ÉTUDE

SUR LES

RELATIONS DE LA COMMUNE DE LYON

AVEC CHARLES VII ET LOUIS XI

(1417-1483)

Lyon. — A. REY, Imprimeur de l'Université, 4, rue Gentil. — 49103

Exemplaire N° 214

ANNALES DE L'UNIVERSITÉ DE LYON
NOUVELLE SÉRIE
II. *Droit, Lettres.* — **Fascicule 21**

ÉTUDE

SUR LES

RELATIONS DE LA COMMUNE DE LYON

AVEC CHARLES VII ET LOUIS XI

(1417-1483)

PAR

Louis CAILLET
Archiviste-Paléographe,
Élève diplômé de l'École des Hautes-Études,
Ancien Élève de l'Université de Lyon, Ancien attaché à la Bibliothèque Nationale,
Membre de la Société Française d'Archéologie.

Ouvrage honoré de la médaille d'or de l'Académie d'Arras,
le 22 Octobre 1908



LYON
A. REY, IMPRIMEUR-ÉDITEUR
4, Rue Gentil

PARIS
LIBRAIRIE A. PICARD et FILS
Rue Bonaparte, 82

1909

A

M. LÉOPOLD DELISLE

MEMBRE DE L'INSTITUT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT
DE L'ÉCOLE DES CHARTES,
ADMINISTRATEUR HONORAIRE DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE,
ADMINISTRATEUR DE CHANTILLY.

Hommage de respectueuse admiration
et de sincère reconnaissance.

AVANT-PROPOS

Le livre, que nous publions aujourd'hui, dans les *Annales de l'Université de Lyon* n'aurait pas besoin de préface, si nous n'avions à nous acquitter d'une dette de reconnaissance contractée envers les nombreuses personnes qui ont permis à notre étude de voir le jour. Aussi, nous excusera-t-on de raconter en quelques lignes l'histoire de ce modeste ouvrage. Il a pour origine une thèse soutenue en janvier 1906, à notre sortie de l'École des Chartes sur les *Rapports de la Commune de Lyon avec Charles VII et Louis XI au point de vue financier* (1423-1483), dont un résumé seul a été publié dans les *Positions de thèses* de l'École[1]. Nos deux examinateurs, MM. Roy et Viollet nous ont témoigné lors de la soutenance une bienveillance que nous aurions pu croire une approbation presque sans réserve, si nous ne savions par leur propre enseignement les exigences et les difficultés des travaux d'érudition. Diverses circonstances nous ayant laissé quelques loisirs, nous en avons profité pour modifier et compléter notre œuvre que nous avons entièrement transformée. Au lieu de borner notre étude à l'examen des questions financières, nous avons passé en revue les relations de Lyon avec la Cour de France au point de vue politique et nous avons essayé de déterminer quel rôle cette ville avait pu jouer alors au milieu des guerres et des intrigues diplomatiques si nom-

[1] Voir notre Bibliographie.

breuses sous le règne de Charles VII et de Louis XI. Nous avons même ajouté au début une étude sur les relations de Lyon avec le Dauphin, le futur Charles VII et nous avons complété notre travail par de nombreux appendices et des tables analytiques de noms de personnes, de noms de lieux et de noms de matières qui permettront au lecteur de se rendre compte rapidement du rôle joué à cette époque par un personnage, une localité ou une institution. Bref, nous avons refait entièrement notre première étude et nous l'avons plus que doublée, et comme texte et comme pièces justificatives. Aussi, avons-nous pensé sur les conseils de M. Roy que nous pourrions présenter cet ouvrage comme thèse à l'École des Hautes-Études. Nous tenons à le remercier publiquement de la peine qu'il a prise à l'examiner avec M. Longnon, notre ancien maître. Tous deux ont droit de notre part à des hommages tout spéciaux. M. Longnon, très absorbé par le Concours des Antiquités Nationales de 1907, a bien voulu en faire une lecture attentive et nous rassurer sur le résultat de nos efforts. Quant à M. Roy, la reconnaissance nous oblige à rappeler que c'est au milieu des souffrances causées par un douloureux accident qu'il a dû établir le rapport favorable lu le 28 juin 1906 à l'assemblée des professeurs de l'École des Hautes-Études par l'éminent Président de la Section historique de cette École, M. Gabriel Monod.

Notre travail terminé, il restait à l'imprimer, et tous ceux qui savent le prix élevé de ces publications et le petit nombre de lecteurs qui s'y intéressent d'ordinaire, soupçonnent sans peine les difficultés de tout genre auxquelles nous nous sommes heurté. Heureusement, elles ont été aplanies par le dévouement et la bonté de nos anciens maîtres de la Faculté des Lettres de Lyon et de M. Lameire, le distingué directeur des *Annales* que nous vénérons à l'égal de nos maîtres les plus chers. Grâce à leurs efforts et à leur sollicitude, un crédit de trois mille deux cents francs a pu nous être voté. Nous tenons à remercier tout particulièrement M. Albert Waddington qui, non content de

lire notre travail ligne par ligne et de nous indiquer toutes les retouches de détail que nécessite toujours le premier livre d'un débutant, surtout lorsqu'il est un peu long, a bien voulu lire à la Commission des Annales un rapport extrêmement bienveillant qui a permis le vote auquel nous faisons allusion. Au nom de M. Waddington, nous tenons à associer celui de M. Fabia qui depuis longtemps s'intéresse à nous; c'est lui qui nous a donné l'idée de faire paraître notre livre dans les *Annales de l'Université;* c'est lui qui a fait les premières démarches et qui, par sa bonté et sa persévérance, nous a permis d'arriver au but désiré. Nous ne laisserons pas passer cette occasion sans rappeler que c'est grâce aux nombreux thèmes latins qu'il nous a corrigés avec tant de désintéressement, que nous avons pu entrer à l'École des Chartes; c'est à lui que nous devons la plus grande partie de nos succès. Nous devons une mention toute particulière aussi à M. Clédat, le savant doyen de la Faculté des Lettres de Lyon, que nous avons entretenu de nos projets et qui nous a toujours témoigné une bienveillance presque paternelle; à M. Allègre, à M. Huvelin avec qui nous nous étions mis en rapport à propos d'une *Étude sur l'Histoire des Foires de Lyon* dont nous avons conçu le projet; à MM. Hugounenq et Florence qui nous ont puissamment aidé. Le Conseil supérieur de l'Université a ratifié la décision de la Commission des *Annales*. Enfin M. Caillemer, l'éminent doyen de la Faculté de droit de Lyon, a bien voulu nous féliciter du sujet que nous avons choisi. Nous tenons à lui présenter ici l'hommage de notre plus profond respect et de notre sincère reconnaissance pour les précieux encouragements qu'il nous a donnés.

Enfin, l'impression de notre travail était à peine commencée que M. Léopold Delisle, en qui les médiévistes du monde entier saluent à la fois leur chef et leur père, a bien voulu nous faire le grand honneur d'accepter la dédicace de notre ouvrage. Nous voulons voir dans cette marque de bienveillance accordée par le plus grand des savants au plus humble des étudiants un

encouragement précieux à suivre ses exemples et à entrer dans la voie féconde qu'il a tracée.

Nous ne devons pas oublier non plus ceux qui, par leur enseignement et leurs conseils, nous ont, les uns mis sur la voie du sujet que nous avons traité, les autres mis à même par leur enseignement de le traiter. La reconnaissance nous oblige à remercier du fond du cœur, M. Georges Guigue, le savant archiviste du Rhône, dont la grande érudition et le sens critique n'ont d'égaux que le désintéressement, la complaisance et la modestie. C'est lui qui, il y a bientôt quatre ans, dans une conversation dont nous garderons toujours le souvenir, nous a mis sur la voie du sujet que nous avons étudié, c'est lui qui a attiré notre attention sur les finances lyonnaises, comme M. Alfred Coville, notre ancien maître, aujourd'hui recteur à Clermont-Ferrand, l'avait déjà attirée sur le XVe siècle qu'il connaît si bien et auquel on devrait consacrer tant d'études approfondies et tant de monumentales éditions de textes[1].

Au moment où nous achevons l'impression de cet ouvrage, nous apprenons que l'Académie d'Arras nous a, dans sa séance du 22 octobre 1908, accordé sa médaille d'or de 300 francs pour le chapitre qui concerne l'histoire de cette ville : *Lyon et le repeuplement de la ville d'Arras*. Nous remercions du fond du cœur M. le chanoine Rohart, son savant président, ainsi que M. le chanoine Duflot, le distingué rapporteur du concours. On nous permettra aussi d'associer à leur nom celui de leurs collègues, et en particulier M. Laroche, le dévoué chancelier de l'Académie, ainsi que ceux de MM. Vallée, député de Saint-Pol, et Pruvost.

[1] Au nom des personnes, que nous venons de remercier, nous voulons associer aussi celui de nos maîtres qui ont guidé nos premiers pas dans les voies difficiles de l'érudition, nos anciens professeurs de la Faculté de Lyon, MM. Coville, Waddington, Mariejol, Fabia, Charléty, Holleaux, Allègre, Lechat, Moret, nos anciens maîtres de l'École des Chartes, l'école d'où sont sortis tant d'hommes illustres par la science et par la critique. Au premier rang, nous plaçons M. Paul Meyer, notre savant directeur, à qui nous sommes redevable du meilleur de nos qualités ; au regretté M. Molinier, qui, dans son cours sur les Sources de l'Histoire de France complétait si bien l'enseignement de M. Meyer ; à M. Élie Berger, qui a encouragé

nos débuts et les a facilités par sa science aimable et sa profonde érudition ; à M. Maurice Prou, notre maître si dévoué, qui met à notre disposition, sans se lasser jamais, les trésors de sa critique si fine et si pénétrante ; à M. le comte de Lasteyrie, le maître de l'archéologie médiévale ; à M. Lefèvre-Pontalis, qui a bien voulu nous présenter, avec M. Emile Travers, à la Société française d'archéologie ; à M. Delaborde, à MM. Mortet et Lelong. A tous, nous sommes redevable de quelque chose. Nous n'avons garde d'oublier les deux professeurs d'institutions, MM. Roy et Viollet, qui nous ont constamment soutenu et encouragé et dont l'enseignement a été si souvent mis à profit dans le présent travail. Nous adressons aussi nos hommages les plus respectueux à nos anciens maîtres de l'École des Hautes-Études, à M. Gabriel Monod, qui, il y a un an, a bien voulu solliciter pour nous du Conseil municipal de Paris une bourse de voyage pour aller en Italie ; à M. Ferdinand Lot, qui a accepté de lire notre travail et le déposer à l'École des Hautes-Études ; à M. Marcel Thévenin, dont nous avons un moment suivi les cours, en même temps que ceux de MM. Longnon et Roy. Nous n'aurons garde, non plus, d'oublier l'illustre savant à qui nous avons dédié notre travail et que nous avons consulté un des premiers : aucune époque du moyen âge, aucun ordre d'études ne lui est étranger, et qu'il s'agisse du XVe siècle, du XIIIe ou du VIe, on le consulte toujours avec le plus grand fruit, car on ne trouve jamais sa science, ni sa bienveillance en défaut. Les jeunes, en particulier, reçoivent de lui l'accueil le plus aimable et le plus empressé. Aussi n'ais-je pas manqué de recourir, plus d'une fois, aux lumières de son expérience. A son nom, on nous permettra d'associer celui de tous nos anciens maîtres et celui de nos parents vénérés dont les sacrifices nous ont permis d'arriver à écrire ce livre.

Saint-Point, 28 août 1908.

TABLE DES CHAPITRES ET DES APPENDICES

DEUXIÈME PARTIE. — Relations de Louis XI et de la Commune de Lyon (1461-1483).

INTRODUCTION[1]

Établissement de la Commune. — A l'avènement de Charles VII, Lyon faisait depuis plus d'un siècle partie du royaume de France auquel il avait été annexé sous le règne de Philippe le Bel[2]. Notre ville était dès 1336 (date de l'établissement définitif de la Commune) partagée entre trois pouvoirs : celui de l'Archevêque et du Chapitre, celui du Roi et celui des Bourgeois. Ces trois pouvoirs qui coexistaient alors et exerçaient une influence très inégale étaient apparus successivement.

Le plus ancien était celui de l'Archevêque et du Chapitre qui possédèrent longtemps le pouvoir temporel sous la suzeraineté nominale de l'Empire. En 1269, à la suite de la démission de l'archevêque, Philippe de Savoie, les bourgeois se révoltèrent contre le chapitre, ce qui amena une première intervention de Saint

[1] Nous tenons à rappeler, au début de cette étude, que nous n'envisageons que l'histoire des rapports de la *Commune* de Lyon avec la Royauté, et que nous ne nous occupons pas de l'Église, ce qui serait nécessaire si notre travail avait pour objet la ville de Lyon, en général. Sur la situation de l'Église, voir le récent volume de M. l'abbé Vanel, dont le t. I a paru cette année.

[2] Ce paragraphe est un résumé de travaux antérieurs que nous tenons à énumérer ici. Nous avons utilisé ceux : 1° de Pierre Bonnassieux, *De la réunion de Lyon à la France*, Paris, 1875, in-8° ; 2° de A. Giry, l'Histoire municipale de Lyon (feuilleton de *La République française*, numéro du 3 août 1877), étude très importante parue à l'occasion de la publication par M. G. Guigue, du *Cartulaire municipal d'Étienne de Villeneuve* ; 3° de M. Sébastien Charléty, *Histoire de Lyon*, Lyon, 1903, in-8°, p. 44-58. Nous tenons ici à remercier M. Charléty, l'ancien professeur d'Histoire de Lyon, de l'Université, des conseils qu'il nous a donnés et de l'intérêt avec lequel il a examiné notre travail. Qu'il nous permette de lui exprimer nos sentiments de sincère gratitude. Un résumé excellent se trouve aussi dans l'Histoire de M. Bleton : *Petite histoire populaire de Lyon*, Lyon, [illegible], in-8°, 2e édit., qui contient des listes de dignitaires ecclésiastiques et de fonctionnaires, très utiles à consulter.

Louis, dont les officiers mirent la main sur la justice[1]. Une trève conclue en 1271 mit fin à la guerre sanglante qui ravageait les terres de l'Église de Lyon : cinquante bourgeois signèrent le traité comme caution[2]. Deux ans après, le roi rendit la justice à l'archevêque seul. Le Chapitre, qui jusqu'alors en avait possédé une partie, n'accepta pas cette décision. Il en résulta une guerre qui amena une nouvelle intervention du roi de France appelé à leur secours par les Lyonnais en 1293. Une alliance de l'archevêque avec le comte de Savoie n'arrêta pas les progrès du roi de France qui s'empara momentanément des forteresses de l'Église de Lyon.

En 1295, Philippe le Bel installa un *gardiateur* chargé de défendre les Lyonnais et de protéger les droits du roi : cette situation fut reconnue officiellement en 1307 par l'archevêque qui signa les conventions, dites *Philippines*.

Trois ans après, Pierre de Savoie ayant refusé de prêter serment de fidélité au roi de France, Louis de Navarre, fils aîné de Philippe le Bel, envahit le Lyonnais et fit l'archevêque prisonnier, mais le 10 avril 1312, un accord fut signé à Vienne par les délégués du Chapitre, des rois et des bourgeois : ce traité enlevait la justice à l'archevêque pour la faire passer entre les mains des officiers royaux : il ne conserva de droit de juridiction que sur Pierre-Scize et le palais archiépiscopal ; on lui reconnaissait toutefois le droit de battre monnaie et on lui laissait le banvin d'août[3]. Quant au Chapitre, il reçut une rente de 750 livres viennois en échange de ses droits de

[1] Voir un résumé très bien fait et très rapide de ces événements dans l'*Histoire de Lyon*, de M. Charléty, p. 46-47. Ces chanoines s'étaient réfugiés sur la colline de Fourvière, en dehors de la ville, dans le territoire du Chapitre de Saint-Just, qui était entouré « d'un fossé et d'une muraille de vingt-deux tours ». Les troupes des Chanoines prirent plusieurs fois le fort du Gourguillon où se trouvaient les soldats des bourgeois. En 1271, les Lyonnais, irrités de n'avoir pu pénétrer dans le cloître, ravagèrent les terres de l'Église ; ils pillèrent Couzon, Cuire et Genay et incendièrent l'église d'Écully, où s'étaient réfugiés les soldats du Chapitre. Leur cri de guerre était : *Lyon le Melhor*.

[2] Certains historiens ont conclu à tort, de ce fait, qu'il y avait à Lyon un Conseil de cinquante membres qu'ils nomment la *Cinquantaine*. Justice a été faite de cette erreur, il y a longtemps, par MM. C. et Georges Guigue, « Une erreur historique, note à propos des origines de la commune de Lyon » *(Bibliothèque historique du Lyonnais*, t. I, p. 118-128).

[3] Voir Charléty : *Histoire de Lyon*, p. 48-49. A propos du banvin d'août, on disait que l'archevêque avait dû vendre le vin de ses terres au mois d'août, avant les Lyonnais, et que, plus tard, on transforma en une taxe sur la vente du vin, voir MM. C. et G. Guigue : Le Banvin de l'Archevêque de Lyon, dans la *Bibliothèque historique du Lyonnais*, t. I, p. 47-53.

juridiction qui furent limités au cloître de la Cathédrale. Désormais le gardiateur porta le titre de sénéchal de Lyon ; sa charge était en général liée à celle de bailli de Mâcon[1]. Cet état de chose fut reconnu en 1312 et en 1320 par les bourgeois de Lyon[2]. L'année 1320 vit encore un grand événement s'accomplir : la reconnaissance par l'archevêque de la municipalité lyonnaise (le 21 juin) qui dès lors était composée de douze consuls, avait le droit de lever des tailles et possédait les clefs de la ville[3]. Enfin, en 1336, le 15 décembre, Barthélemy de Montbrison, lieutenant du sénéchal de Lyon, manda les consuls à l'Ile Barbe et reconnut formellement les droits de la Commune qui dès lors possédait les deux signes caractéristiques des institutions de ce genre, le droit d'avoir une représentation élue, et celui de posséder un sceau[4].

Alliance de la Royauté et de la Bourgeoisie. — On voit par ce rapide exposé quelles étaient les relations de ces trois pouvoirs et quelle part d'influence revenait à chacun d'eux. Désormais le pouvoir le plus fort fut celui du roi de France qui alla sans cesse grandissant : il consentit à laisser aux Archevêques la juridiction de première instance, mais on put appeler de toutes leurs sentences

[1] De bonne heure, les intérêts temporels du Chapitre primitivement confondus avec ceux de l'Archevêque, comme dans toutes les cités épiscopales, en étaient devenus distincts. Le Chapitre avait ses officiers, ses soldats, sa justice temporelle et, plus d'une fois, de longs conflits éclatèrent entre ces deux autorités que, de notre temps, nous voyons si unies et si paisibles.

[2] Voir Charléty, *Histoire de Lyon*, p. 40-50.

[3] Jusqu'en 1320, le nombre des conseillers ou syndics a été très variable ; leur nombre oscilla entre deux et quinze. Parfois, il y en eut trois ; d'autres fois dix. Il n'y a pas de règle bien fixe à cet égard (V. *ibid.*, p. 50).

[4] Comme le bailli résidait alors à Mâcon, il avait un lieutenant qui le représentait auprès des Lyonnais et ce lieutenant siégeait alors à l'Ile-Barbe. Toutefois, ce n'est pas à l'Ile-Barbe qu'au quinzième siècle résidaient ordinairement les officiers royaux. Ils se tenaient à la *maison de Roanne* (le Palais de Justice actuel) dont elle occupait une partie de l'emplacement). Cette maison, entourée de jardins, tirait son nom, non des anciens comtes de Roanne ou du Forez, descendants des comtes de Lyonnais, auxquels les archevêques s'étaient substitués comme comtes de Lyon, mais d'un ancien possesseur qui s'appelait de « Roanne », probablement parce qu'il était originaire de cette ville (V. à ce sujet C. Guigue, *L'Hôtel et la prison de Roanne, le prieuré de Saint-Alban et le Palais de Justice actuel*, notice historique. Lyon, 188[illegible], in-8°. Quand dans notre étude, nous parlons de « Roanne », c'est à cette maison que nous faisons allusion.

Nota. — Il y a eu des Communes de types très variés ; certaines étaient des sortes de Républiques (ainsi Marseille). Mais il fallait au moins qu'elles possédassent ces deux privilèges que n'eurent jamais de nombreuses villes de [illegible].

devant le tribunal royal[1]. Quant au Consulat, il le protégea, mais surtout le surveilla et limita ses attributions. Comme la royauté s'était appuyée sur la bourgeoisie pour conquérir Lyon, une alliance intime exista longtemps entre les officiers royaux et les consuls, représentants des bourgeois. L'hostilité de ces derniers pour les archevêques et surtout le Chapitre, qui se conciliait très bien avec leurs sentiments religieux, avait des causes trop lointaines pour que nous puissions nous en étonner. Elle s'explique assez par les conflits d'ordre temporel qui divisaient l'Église et les bourgeois pour qu'il soit superflu d'insister[2].

Au XVe siècle, cette bonne harmonie subsiste encore, car elle a des causes très profondes. La ville était habitée par de modestes boutiquiers dont le roi n'avait rien à craindre, tandis qu'il pouvait redouter un retour offensif des archevêques, maitres d'une grande partie du Lyonnais, dont il se partageait la possession avec un certain nombre de familles nobles.

Situation géographique et politique de Lyon. — En outre, Lyon était placé sur la frontière du royaume et des pays d'Empire. (Dans les documents lyonnais du temps, par un reste d'habitude, n'appelait-on pas côté *royaume* la rive droite de la Saône, et côté *empire* la rive gauche).

La Savoie, dont le Comte, était un vassal de l'Empereur, possédait la Bresse et une partie de la Dombes : ses états se commençaient aux portes de Lyon et englobaient tout le territoire correspondant aux villages actuels de Saint-Clair, de Miribel et de Montluel[3].

Du côté du royaume, Lyon était à proximité d'états féodaux puissants et hostiles, la Bourgogne, notamment, dont les ducs alliés aux Anglais conçurent plus d'une fois le projet de s'emparer de

[1] Charléty, *Histoire de Lyon*, p. 49. C'est en 1320 que le roi rendit la justice aux Archevêques de Lyon, au premier degré seulement. Il la leur enleva en 1562. V. à ce sujet : Fayard, *Essai sur l'établissement de la justice royale à Lyon*, Paris-Lyon, 1866, in-8°.

[2] Pour se rendre compte à quel point le sentiment religieux était vivace et à quel point il pénétrait la vie publique de notre cité, v. C. et G. Guigue, « la Fête des Merveilles » (*Bibliothèque historique du Lyonnais*, t. I, p. 153-209.

[3] Pendant longtemps Saint-Clair s'est appelé faubourg de Bresse. C'est à Montluel, qu'en 1416 l'empereur Sigismond transforma le comté de Savoie en duché.

cette ville[1]. De là, le grand intérêt que le roi de France avait à ménager les Lyonnais et aussi à les surveiller, car leur cité était une des grandes clefs du royaume, suivant une expression du temps, et la prise de cette cité par la Bourgogne ou l'Empire eût été un événement d'une portée incalculable.

Cette raison d'ordre politique n'était d'ailleurs pas la seule que le roi de France avait de ménager cette ville. Le royaume était aux prises avec des difficultés redoutables par suite de la guerre de Cent Ans, et ses ressources étaient tellement limitées que Charles VII dut en quelques années altérer quarante et une fois les monnaies royales[2]. Pendant longtemps, il fut tenu à l'écart de la capitale par les Anglais qui l'appelaient avec dérision *le roi de Bourges*. Lyon était de toutes les grandes villes du royaume la seule qui fût éloignée du théâtre principal des opérations militaires, la seule aussi dont la prospérité fit contraste avec les malheurs du reste de la France[3].

Sans doute, au début du XVe siècle, les bourgeois de Lyon étaient encore d'humbles marchands et de petits propriétaires fonciers. Leurs maisons et leurs champs s'étendaient dans la presqu'île formée par le Rhône et la Saône auprès de la colline actuelle de la Croix-Rousse, en amont de la puissante abbaye d'Ainay qui possédait des vignes jusqu'aux Jacobins. Au nord, leurs biens étaient limités par les fossés de la Lanterne et le bourg de Saint-Vincent était en dehors de la ville. En outre, presque toute la partie correspondant aux quartiers actuels du Lycée et de l'Hôpital était en

[1] Au sujet de la situation de Lyon au point de vue géographique et politique au début du XVe siècle, nous nous permettons de renvoyer le lecteur à l'étude de M. Auguste Longnon : « les Limites de la France : Étendue de la domination anglaise à l'époque de la mission de Jeanne d'Arc » (*Revue des questions historiques*, t. XVIII, année 1875, p. 444-547, surtout p. 539-541 et 494-497). — Les terres du duché de Bourbon n'étaient pas très loin non plus, et très souvent il y eut alliance entre les maisons de Bourbon et de Bourgogne.

[2] Voir le savant mémoire de Natalis de Wailly, « Mémoire sur les variations de la livre tournois » *(Mémoires de l'Académie des Inscriptions)*.

[3] Cela n'empêchait d'ailleurs pas que la campagne lyonnaise fût à maintes reprises ravagée par des bandes de routiers et de pillards. Voir à ce sujet le travail de Canat de Chizy, cité dans notre Bibliographie. Sur les altérations de la monnaie, nous tenons à signaler le récent et remarquable travail de M. Babelon, l'éminent numismate : « De la Théorie féodale de la Monnaie » (Extr. des *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*), Paris, 1908, in-4, dont nous avons rédigé un compte rendu pour le numéro de la *Gazette de Numismatique*, — en ce moment sous presse — et dont M. Dieudonné prépare un compte rendu très développé pour la *Revue de Numismatique*.

général occupée par des terrains, des vignes et des clos[1]. Quant à la rive droite de la Saône, qui communiquait par un seul pont avec la presqu'île, auprès de la colline de Fourvière, c'était par excellence le domaine de l'Église ; c'était là que s'élevaient la cathédrale de Saint-Jean, Saint-Paul, Saint-Laurent, Saint-Just, Pierre-Scize, dont le château fort défendait la vallée de la Saône[2]. Dans la presqu'île même, l'Église occupait une grande place avec l'abbaye de Saint-Pierre, le prieuré de la Platière, la collégiale de Saint-Nizier et bien d'autres églises encore.

Quant à la rive gauche du Rhône, elle était occupée par des marais et des *brotteaux*, et le bourg de la Guillotière, auquel on accédait par le fameux pont du Rhône (si souvent reconstruit morceaux par morceaux), était situé en dehors du territoire de Lyon[3].

Prospérité de Lyon au XVe siècle. Les foires. — Rien ne faisait donc présager aux Lyonnais qu'une ère de prospérité allait s'ouvrir pour eux. Un grand évènement économique se produisait cependant qui devait changer leurs destinées. La plupart des grandes opérations commerciales se faisaient alors au moyen des foires ; les plus célèbres de l'Europe furent, pendant longtemps, les foires de Champagne, d'où l'on se rendait d'Italie, d'Angleterre et d'Allemagne, et sur les routes desquelles plusieurs villes importantes s'élevèrent. Mais la guerre de Cent ans les ruina en partie, et les marchands abandonnèrent ces contrées inhospitalières pour les contrées du sud-est. Genève et Lyon bénéficièrent de cette révolution ; Genève d'abord, dont les foires furent longtemps célèbres. Mais le roi de France et les Lyonnais ne tardèrent pas à vouloir partager avec cette puissante cité le monopole des échanges. Une série de foires accordées par Charles VII, pendant sa régence d'abord et son règne ensuite, attirèrent à Lyon une foule de mar-

[1] Qu'on se rappelle les noms de la rue de la Gerbe, de la rue du Buisson, qui évoquent le souvenir de ce temps. Les rues de cette partie de la ville formaient un réseau extrêmement enchevêtré, voir à ce sujet : Vermorel, *Historique des rues de la ville de Lyon pour faire suite au plan topographique et historique de Lyon en 1350*, Lyon, 1879, in-8°. On les désignait généralement par leurs tenants et leurs aboutissants.

[2] Sur Pierre-Scize, voir le récent ouvrage publié par M. Cuaz, si connu par ses belles publications sur l'histoire de Lyon (notamment les Célestins).

[3] Sur le pont du Rhône, v. C. et G. Guigue : « Origine du pont de la Guillotière, à Lyon » dans la *Bibliothèque Historique du Lyonnais*, t. I, p. 128-132.

chands allemands, italiens et catalans. La prospérité de Lyon grandit d'une façon considérable sous son règne et surtout sous celui de Louis XI, malgré les efforts des Genevois. Les banquiers florentins vinrent en grand nombre s'installer à Lyon, et les Médicis de Florence eurent une banque à Lyon dans le quartier des Changes[1]. Ce fut pour Lyon le commencement d'une période de prospérité qu'elle ne connut plus jamais et qui fit d'elle au XVI[e] siècle la régulatrice des changes en Europe et le premier marché d'argent du monde.

On conçoit sans peine que la richesse grandissante de Lyon ait sollicité l'envie de la royauté aux prises avec des difficultés financières de toutes sortes causées par les guerres, par les nouvelles institutions, par les besoins de la diplomatie, mais comme les raisons de ménager Lyon subsistaient au XV[e] siècle, elle se trouva dans un certain embarras en face de ce problème financier qui se doublait d'un problème politique plus important encore.

Charles VII et Louis XI s'attachèrent à résoudre ce problème avec des procédés différents qui s'expliquent à la fois par les événements et le caractère des deux souverains.

L'étude minutieuse des faits nous montrera dans le détail les procédés des deux souverains, mais avant de commencer l'histoire des relations de Lyon avec la Royauté on nous permettra de fournir quelques renseignements sur l'organisation municipale de Lyon, sur sa situation politique, financière et militaire[2].

Organisation municipale de Lyon. — A l'époque où nous nous plaçons, la municipalité était composée de douze consuls ; ils nommaient chaque année les maîtres des métiers au nombre de cinquante environ, et ceux-ci élisaient ensuite les consuls de l'année suivante : autant dire que la municipalité se recrutait elle-

[1] Sur la rive droite de la Saône, plusieurs de ces banques se trouvaient dans le quartier de la rue de l'Angile et de la rue de l'Arbalète, près Saint-Paul, démoli récemment. Au sujet des banquiers, nous ne saurions trop recommander la belle étude de feu M. de Charpin-Feugerolles : « Les Florentins à Lyon » (*Mémoires de l'Académie de Lyon*, 1890-1891, t. XXVII, p. 1), dont les renseignements doivent être complétés par ceux que renferme la thèse latine de M. G. Yver, *De Guadagniis*.

[2] Nous renvoyons le lecteur curieux de plus de détails à la très remarquable étude de M. Clédat : « Lyon au commencement du XV[e] siècle, 1416-1420, d'après les registres consulaires » (*Annuaire de la Faculté des Lettres de Lyon*, 1884, t. II, p. 1 et suivantes). — La première partie de ce travail est un tableau de l'Administration consulaire.

même. En général, on ne renommait pas les mêmes consuls deux années de suite, mais cependant on trouve des exemples du contraire.

Les douze conseillers étaient égaux en droit et aucun n'avait le titre de maire. Les choses se passèrent ainsi de 1352 à 1447. A partir de cette année, il fut convenu que les consuls seraient nommés pour deux ans, et que chaque année, à la Saint-Thomas (le 21 décembre), on renouvellerait le Corps consulaire par moitié. Il était convenu que, sur douze conseillers, six devaient représenter le côté royaume (rive droite de la Saône) et six le côté empire (rive gauche). A partir de cette époque, les consuls reçurent un petit traitement fixé à vingt livres tournois. Le « procureur-secrétaire » et le trésorier des deniers communs assistaient aux séances, mais n'avaient pas voix délibérative. Les séances étaient à cette époque extrêmement fréquentes : elles se tenaient le plus souvent avant l'existence d'un « ostel de ville » à la chapelle Saint-Jaqueme[1], dans l'arrière-boutique d'un des consuls ou d'un notable, dans un couvent, parfois même à la maison de Roanne ou au cloître de Saint-Jean. On délibérait presque tous les jours, quelquefois deux fois par jour, et souvent même le dimanche.

Pour les questions importantes, les consuls délibéraient de concert avec les notables, les anciens consuls et les maîtres des métiers, pour le vote des impôts notamment.

Le Consulat lyonnais avait, comme l'on voit, une organisation absolument aristocratique, et cette Assemblée ne ressemblait en rien aux Conseils municipaux de notre époque. Il n'en avait pas toujours été ainsi. Suivant la loi qui présida à l'évolution des communes et de tous les corps politiques ou religieux du moyen âge, et qui a été si bien mise en lumière par M. Paul Viollet, la municipalité lyonnaise, à l'origine démocratique, devint peu à peu aristocratique[2].

[1] Chapelle située en face de Saint-Nizier. On prononçait Saint-Jaqme. L'e avait pour but, probablement, comme dans de nombreux manuscrits, d'indiquer qu'on se trouve en présence de l'*u* voyelle, non de l'*u* consonne (V comme l'a très bien remarqué M. Paul Meyer. — V. à ce sujet une très belle étude de philologie de M. Clédat, Saint-Jacqueme (*Lyon Revue*, 1882, t. III, et 1883, t. IV. Sur la chapelle elle-même, v. Vital de Valous : « La chapelle de Saint-Jacques ou Saint-Jaqueme de Lyon. » (*Notice sur les documents originaux. Restitution*, par Steyert. Lyon, 1880, in-8°.)

[2] Sur cette évolution des Communes, v. Paul Viollet : *Histoire des Institutions politiques et administratives de la France*, t. III, Paris (1903) p. 69-72. V. aussi les

A l'origine, avant l'établissement définitif de la Commune (avant 1336), le peuple nommait lui-même ses représentants, soit à Saint-Nizier, soit à Saint-Jacques. C'était la l'élection directe, au premier degré.

A partir de cette date, les conseillers furent nommés par les maîtres des métiers, à raison de deux par Corporation. Comme ces personnages étaient élus par le suffrage populaire, le Consulat était, en somme, sous ce régime, nommé au moyen d'une élection à deux degrés. Le peuple avait donc une part, quoique indirecte, au choix de ce dernier. En outre, après l'élection qui avait lieu à la chapelle Saint-Jaqueme, le peuple était réuni dans l'église Saint-Nizier et appelé à rectifier le choix des maîtres des métiers. Il acclamait les nouveaux élus et faisait connaître leur avis affirmatif par cette exclamation : Sia, Sia[1]. Ensuite, un prêtre, désigné par les conseillers, prononçait une belle harangue latine. C'est ce qu'un savant historien de notre Académie de Lyon, M. Bleton, appelle les Oraisons de la Saint-Thomas[2]. Cet usage se conserva dans la suite : ce n'était plus qu'une formalité, mais elle rappelait la part prise jadis par le peuple à l'élection des consuls.

A partir de la fin du XIV[e] siècle, l'organisation du Consulat devient de plus en plus aristocratique : comme il nomme les maîtres des métiers ses électeurs directs, on peut dire que désormais, il se nomme lui-même. Aussi ne faut-il pas nous étonner si en parcourant les syndicats, les délibérations consulaires et les autres documents lyonnais, nous voyons toujours apparaître les mêmes noms : les de Villenove, les Payen, les de Bellievre, les de Chaponnay, les Patarin, les Bullioud. Ces personnages, modestes drapiers, humbles épiciers ou petits propriétaires fonciers, formaient l'aristocratie lyonnaise de l'époque. Ils s'enrichirent rapidement au cours du XV[e] siècle et ne furent éclipsés que par les grands banquiers ita-

pages du même auteur consacrées à l'histoire des élections épiscopales du moyen âge. Il montre comment les chapitres se sont substitués peu à peu au peuple d'abord, et ensuite à l'aristocratie formée par le clergé et les grands (*ibid.*, t. II, p. 322-324).

[1] Tout ceci a été très bien décrit par M. Cléiat, dans l'étude citée plus haut et très heureusement résumé par M. Eugène Courbis dans son livre : *la Municipalité lyonnaise sous l'ancien régime*, Lyon, 1900, p. 38-56. Comparer aussi : Charléty, *Histoire de Lyon*, p. 54-56.

[2] Cet usage s'établit en 1421 seulement semble-t-il. V. Bleton : *Les Oraisons doctorales de la Saint-Thomas* (*Revue du Siècle*, mai-juin 1891).

liens, florentins spécialement, venus à la fin du règne de Louis XI, qui, au siècle suivant, devaient se partager avec les imprimeurs allemands, la direction de la vie économique et intellectuelle à Lyon[1].

Attributions du Consulat. — La Municipalité dont nous venons de décrire l'organisation et de retracer rapidement l'histoire avait un certain nombre de pouvoirs nettement définis : elle avait le droit de correspondre directement avec le roi ; elle avait le droit de lever des tailles et le roi lui avait reconnu celui de percevoir deux impôts indirects très importants : le *douzième du prix du vin* vendu en détail et un péage à l'entrée du *Pont du Rhône* (dit le *barrage du Pont du Rhône*). Ces deux impôts dont nous n'avons pas à retracer l'histoire étaient affermés chaque année par la municipalité, suivant les règles décrites pour cette époque par M. G. Dupont-Ferrier[2]. Ce dernier impôt servait en principe à l'entretien du Pont du Rhône. A chaque règne il fallait que ces impôts reconnus déjà par Philippe le Long le fussent par le nouveau souverain. Enfin, la ville ne pourrait pas sans l'autorisation du Roi créer de nouveaux impôts.

Le Consulat ne possédait pas la Justice qui appartenait en première instance à l'archevêque et en appel au roi, mais il possédait une juridiction de police. Il avait en outre des attributions militaires extrêmement importantes. Comme il possédait la confiance du roi, il avait la garde de la ville, des clefs et des portes et nommait les citoyens chargés à tour de rôle d'assurer ce service. La Milice lyonnaise réorganisée en 1447, fut divisée en six compagnies, correspondant chacune à un quartier ou penno-

[1] Nous nous permettons de signaler à ce sujet la très remarquable étude de Vital de Valous : *Les Origines des familles consulaires de Lyon, depuis l'établissement de la Commune jusqu'en 1790*. Lyon, 1863, in-8°. — M. Clédat dans son *Étude sur Lyon au commencement du XVe siècle*, citée plus haut, énumère les diverses corporations qui jouaient un rôle à Lyon. Les drapiers tenaient une grande place, mais aucune n'était dépassée par celle des *terriers*, ce qui indique la place qu'avaient encore dans la ville les propriétaires fonciers. Les terriers, sur lesquels on a beaucoup discuté, devaient être propriétaires, appartenir à d'anciennes familles bourgeoises et n'exercer aucun métier lors de leur élection par les consuls et les maîtres des métiers. V. Vital de Valous : « Citoyens et bourgeois de Lyon. Les Terriers, » (*Revue Lyonnaise*, 1882, t. III).

[2] Voir G. Dupont-Ferrier : *Les Officiers royaux des Bailliages et Sénéchaussées*. Paris, 1902, in-8°, p. 553-556.

nage[1]. La ville avait un capitaine dont le traitement était à sa charge et qui, à l'origine, était un fonctionnaire envoyé par le roi exceptionnellement pour la ville, lors qu'elle courait un danger. De bonne heure, cet office devint permanent et fut confié au bailli de Macon, sénéchal de Lyon[2]. Les consuls n'étaient pas partisans de cette création qui nuisait à leurs prérogatives[3]. A la mort d'Humbert de Grolée (24 décembre 1434), les consuls prirent sur eux de confier cette charge à Pierre, seigneur de Chandieu, « jusques à ce que le roy y ait pourveu ». Mais le roi auquel ils avaient écrit ne ratifia par leur choix et confia cette charge au nouveau bailli Theode de Valpergue[4].

Au point de vue administratif, Lyon faisait partie comme nous l'avons vu du baillage de Macon ; ou plutôt, le sénéchal de Lyon et le bailli de Macon n'étaient qu'un seul et même personnage bien que les limites de la sénéchaussée de Lyon et du bailliage de Mâcon fussent distinctes.

Au point de vue financier, Lyon était le chef-lieu de l'élection du Lyonnais, distincte de celle du Beaujolais et du Forez. Elle correspondait à peu près à l'arrondissement actuel de Lyon ; à une faible partie de ceux de Villefranche (cantons d'Anse, du Bois d'Oingt et de Tarare) et de Saint-Etienne (région du Jarez : Saint-Chamond et Rive-de-Gier[5]).

[1] Voir Courbis : *la Municipalité lyonnaise sous l'ancien régime*, p. 129-132, notamment la page 131.

[2] Voir la récente et très remarquable étude de M. Eugène Vial : « le Capitaine de la ville, la garde et la défense de Lyon », dans la *Revue d'Histoire de Lyon*, t. V (1906), p. 124-141, 295-315, 440-480. V. p. 473-475 le tableau des capitaines nommés par le roi de [illegible]-1475.

[3] Voir *ibid.*, p. 136 et 296.

[4] Voir *Pièces Justificatives*, n° CXLI, p. 433-434, les lettres des Lyonnais à Charles VII lui annonçant la mort d'Humbert de Grolée, écrite à Poitiers le 8 janvier 1435.

Le 26 janvier 1435, Charles VII écrivit de Poitiers aux Lyonnais pour leur annoncer qu'il s'entretiendra avec leurs délégués, à la prochaine réunion des États, de l'élection faite par eux de Pierre de Chandieu, comme capitaine de la ville. (V. *Pièces Justificatives*, n° CXLII, p. 434.)

Mais, le 4 mars, Charles de Bourbon, par lettre datée de Moulins, les pria d'accueillir Theaude de Valpergue qu'il avait fait nommer par le roi bailli de Mâcon et sénéchal de Lyon. (V. *Pièces Justificatives*, n° CXLIII, p. 434-435) et le 8 mai 1435, Christophe d'Harcourt leur écrivit de Montluçon de reconnaître le nouveau bailli de Macon, Théodore de Valpergue, comme capitaine de la ville. (V. *Pièces Justificatives*, n° CXLIV, pages 435-436.)

[5] Voir plus loin p. 46-48, la liste des villages faisant partie de cette élection.

Cette élection, rattachée à la généralité du Languedoil jusqu'en 1476, le fut ensuite à celle de Languedoc[1].

Lyon fut, en outre, le chef-lieu d'une des dix provinces financières de Languedoil, dont M. Dupont-Ferrier a reconnu l'existence[2].

[1] Voir à ce sujet Jacqueton : *Documents relatifs à l'Administration financière en France de Charles VII à François Ier* (1443-1523). (Paris 1891 in-8°), p. 283. Voir aussi aux pages suivantes les tableaux d'officiers de finances que contient ce remarquable ouvrage.

[2] Nous devons ce renseignement à M. Dupont-Ferrier qui l'a rencontré en préparant son *Almanach royal*. — Sens, Tours, Bourges étaient les capitales de circonscriptions de ce genre. Nous le remercions bien sincèrement de l'obligeance avec laquelle il nous a communiqué cette découverte... Nous devons faire remarquer que cette expression *Provinces* (provinces de Reims, de Rouen, de Sens, de Laon) se trouve employée au temps de Charles VI, en 1382. (V. le Supplément de nos Pièces justificatives, les lettres de Charles VI attribuées à Charles VII, autrefois, et conservées aux Archives municipales). Nous devons une fois pour toutes prévenir le lecteur que nous avons rejeté l'identification des noms de lieux, sauf dans certains cas motivés par une raison sérieuse (p. 46, 48), à la table des *Noms de lieux*. Nous aurions pu insérer une carte dans notre livre. Mais elle eût été inutile, étant donné les cartes très remarquables que contiennent divers ouvrages. — En ce qui concerne Lyon, nous renvoyons le lecteur aux cartes renfermées dans le livre de M. C. Guigue, *Recherches sur Notre-Dame-de-Lyon, hôpital fondé au VIe siècle, par le roi Childebert et la reine Ultrogothe : origine du pont de la Guillotière et du Grand-Hôtel-Dieu de Lyon*, Lyon, 1876, in-8°. Au sujet de l'étendue de la Sénéchaussée du Lyonnais, voir la très belle carte que M. G. Dupont-Ferrier a jointe à son ouvrage, sur *les Officiers royaux des bailliages et sénéchaussées* (1re carte). Pour se rendre compte de la situation de Lyon au point de vue politique, v. les cartes publiées par M. Auguste Longnon dans *l'Atlas historique de la France* de Schrader.

Nota. — En ce qui concerne nos citations et nos Pièces justificatives, nous devons dire quel système d'accentuation et quels signes orthographiques nous avons employés. Nous avons usé du tréma et de l'apostrophe ; quant aux accents, nous avons employé uniquement l'accent *aigu* et encore seulement dans le cas où la syllabe accentuée *représente la syllabe tonique du mot latin* (généralement) d'où il vient. C'est en somme le système usité le plus souvent aujourd'hui ; c'est celui qu'a employé M. Paul Meyer, dans son *Recueil d'anciens textes*, et ses éditions de textes de vieux français.

———

SOURCES

Les Sources, de beaucoup les plus importantes auxquelles nous avons eu recours sont les *Sources Manuscrites* qui consistent principalement en *Documents d'Archives* conservés surtout à *Lyon* (aux Archives Municipales) et à *Paris* (Bibliothèque Nationale et Archives Nationales). — Nous avons utilisé aussi les *Sources imprimées*, qui consistent surtout en *Documents narratifs* (chroniques, récits, etc.), déjà publiés. Mais nous devons reconnaître qu'ils sont en petit nombre et contiennent relativement peu de renseignements intéressant le sujet que nous avons traité.

I. — SOURCES MANUSCRITES

I. Lyon. — Le dépôt de beaucoup le plus riche en documents concernant l'histoire de la Commune de Lyon à cette époque est sans contredit, le dépôt des *Archives Municipales de Lyon*, sur lequel les renseignements les plus intéressants ont été fournis 1° par MM. Langlois et Stein dans leur livre : *les Archives de l'Histoire de France* (Paris, 1893, in-8°) p. 403-404 ; 2° par le distingué archiviste actuel, Monsieur Paul Roche : *les Archives Municipales de Lyon* (Lyon, 1906, 9 p.). Extrait de *Lyon en 1906* publié par le Comité local du Congrès de Lyon tenu par l'Association française pour l'avancement des sciences. Ce travail est divisé en deux parties : 1° Historique ; 2° État actuel. — MM. Langlois et Stein signalent en outre une série de travaux plus anciens sur le même sujet.

Les trois séries les plus importantes pour notre travail sont les Séries AA (*Actes constitutifs et politiques de la Commune*) ; BB (*Administration Communale*) ; CC (*Impôts et Comptabilité*). Nous devons signaler aussi EE (*Affaires militaires*) et HH (*Commerce et foires*).

1re Série AA. — Dans la première (série AA), on trouve surtout des *Lettres des rois de France* (Charles VI, Charles VII, Louis XI) aux Lyonnais ; — *les lettres des agents de la ville et de grands personnages* aux consuls ; — *la minute de certaines lettres écrites par les consuls*, sont

aux rois, soit à ces personnages. Nous devons rappeler à ce sujet que les lettres closes sont datées seulement *du lieu et du quantième du mois : quant aux minutes, elles ne contiennent généralement aucune date.*

On a déjà au temps de M. Grandperret, archiviste de Lyon, dans la 1re moitié du XIXe siècle signalé un grand nombre de disparitions. Beaucoup de lettres écrites par Charles VII et Louis XI se trouvent chez les marchands d'autographes. L'une d'elles a même été trouvée et achetée il y a quelques années par Monsieur le Marquis de Ségur, de l'Académie française, qui en a généreusement fait cadeau aux Archives municipales de notre ville, où il avait travaillé. Il est à souhaiter que cet exemple soit imité.

Toutes les lettres des rois de France ne sont d'ailleurs pas dans la série AA. Beaucoup de lettres originales se trouvent aussi dans la série CC (3e série, *partie non inventoriée*) et surtout la série HH (*Industrie et Commerce*). — Beaucoup de copies se trouvent aussi dans les registres des délibérations du Consulat (série BB) et dans les registres de la Comptabilité (Série CC).

Les recherches, dans cette série, sont facilitées par l'*Inventaire des Archives Municipales* dont le t. I publié par M. Rolle débute par l'analyse de cette série. — En outre, sur l'initiative de Monsieur Rochex, Monsieur Boulieu, sous-archiviste, a rédigé un *Inventaire manuscrit sur fiches* de cette série où les documents (les lettres *originales* écrites aux Lyonnais) sont rangées suivant l'ordre des noms des auteurs de ces lettres, les diverses lettres d'un même personnage étant classées par ordre chronologique lorsque la date du millésime figure au bas de la pièce. Il va sans dire que plusieurs de ces documents ont déjà été publiés. Ainsi, Monsieur Vaesen avait fourni, lorsqu'il était archiviste municipal, la copie de plusieurs lettres de Charles VII au marquis de Beaucourt qui les a insérées, soit dans son *Histoire de Charles VII*, soit dans le *Catalogue* des Actes de ce prince qu'il a réunis avec tant de dévouement (il a laissé 30.000 analyses environ) et qui est resté inédit.

Ce beau catalogue appartient aujourd'hui à Monsieur le vicomte de Beaucourt, un de ses fils, et se trouve dans un château de la Normandie. Il est à souhaiter qu'il soit publié un jour. Il n'en a paru jusqu'ici que deux petits extraits.

Monsieur Vaesen lui avait fourni aussi la copie des lettres écrites par Richemont aux Lyonnais.

En outre, Monsieur Joseph Vaesen a donné pour la *Société de l'Histoire de France* dans son édition des *Lettres de Louis XI* préparée avec M. Charavay (le t. I a été signé par les deux auteurs) la plupart des lettres closes écrites aux consuls de Lyon par ce prince. (Voir notre bibliographie). Le t. X était sous presse (il doit contenir l'année 1483 et un supplément), quand une mort foudroyante a frappé cet infatigable érudit, qui fut un de nos confrères les plus modestes, les plus savants et les plus malheureux. Ce volume sera publié par les soins de Monsieur Bernard de Mandrot.

2° Série BB. — Cette série comprend outre la série des *Syndicats* ou procès-verbaux des élections consulaires, la magnifique série des Délibérations consulaires depuis l'année 1416 ; la 1re moitié du 1er registre BB1 a été publiée par Monsieur C. Guigue, il y a déjà longtemps ; mais cette publication n'a pas été continuée. Son fils, Monsieur Georges Guigue, doit faire paraître, croyons-nous, la fin de ce premier registre.

(Voir plus loin aux *Sources Imprimées* des renseignements plus précis sur cette publication et les vœux que nous formons pour sa continuation. Nous formulons aussi divers desiderata au sujet de la méthode à suivre pour l'achèvement de cette œuvre, si les circonstances et les ressources pécuniaires permettent l'accomplissement de cette œuvre qui est d'une impérieuse nécessité.)

Le t. Ier de l'*Inventaire municipal* publié par Rolle (Paris, 1865, 1 vol. in 4°) est relatif à la fois aux séries AA et BB.

Pour l'époque que nous étudions, nous devons signaler deux lacunes, l'une qui va de 1429 à 1432 ; l'autre qui va de 1436 à 1446.

Comme ces lacunes sont très anciennes et qu'elles correspondent à des lacunes correspondantes dans la série de la comptabilité, il nous a été presque impossible d'y suppléer. Les notes manuscrites laissées par M. l'abbé Sudan, archiviste de la ville sous le Directoire, qui sont d'ailleurs d'une écriture extrêmement difficile, n'ont pu nous être d'aucun secours, la lacune étant très antérieure à cette époque. On l'attribue à un des incendies très nombreux, qui au XVIe siècle, ont ravagé les archives de Lyon.

Coïncidence curieuse, la révolte des Lyonnais contre le Consulat en 1436 appartient précisément à l'époque qu'embrasse la lacune tant déplorée. — Nous avons essayé par les autres documents de tout genre, par l'histoire générale, à y suppléer dans la mesure du possible. Mais rien ne suppléera à ces registres, pas même les anciennes histoires de Lyon de Rubys et du P. Ménestrier (postérieures toutes deux à la lacune et trop rapides).

Nous avons consulté surtout les registres de la série BB2.

A partir d'une certaine époque on possède fréquemment la *minute* de ces registres ; et si l'écriture est moins facile, nous devons constater toutefois que l'orthographe des noms propres est généralement mieux respectée dans la minute que dans les transcriptions qui fourmillent de fautes de noms de personnes et de noms de lieux. (V. plus loin notre Appendice sur *la Diplomatique des Actes du Consulat.)*

Nous ne croyons pas utile après les renseignements donnés par Rolle, de donner le signalement détaillé de tous ces registres (avec l'indication des années qu'ils embrassent, le nombre de folios, la dimension). Ce premier volume, qui est loin de satisfaire à toutes les exigences, sera certainement refait un jour par les soins de l'Administration. Il en existe d'ailleurs aux Archives municipales un exemplaire pourvu de nombreuses

annotations par les successeurs de Rolle, que nous nous permettons de signaler ici.

3e Série CC. — Cette Série, une des plus importantes des Archives municipales, la plus considérable certainement par le nombre des documents, se subdivise en diverses sous-séries : *Nommées* ou registres contenant l'aveu fait par les habitants de Lyon de leurs biens meubles et immeubles suivant l'ordre des rues. Nous avons utilisé surtout le registre CC4, quoique relatif à une période un peu postérieure pour des raisons que nous exposerons plus loin ; — les *Documents* relatifs à la perception des *impôts royaux, communaux et autres (tailles)* par les agents du Consulat ; — la série des *Quittances;* enfin un résidu non inventorié encore, qui comprend surtout des Documents sur les impôts indirects (rêve, etc.). Il s'en trouve un inventaire partiel dans les t. II et III de l'*Inventaire municipal.* Le t. II, dû à Rolle, a paru à Paris en 1875. Le t. III, dû à MM. C. et G. Guigue et J. Vaesen a paru à Lyon en 1887. Le t. IV, qui sera dû à M. Rochex, est en préparation.

D'autres *Séries* renferment aussi des documents très utiles, notamment la série EE : *Affaires Militaires;* la série FF : *Justice;* la série HH : *Industrie et Commerce.* Beaucoup ont été d'ailleurs utilisés par MM. Vial et Vaesen pour des travaux ou des éditions auxquels nous renvoyons. (Voir notre Bibliographie.)

Nous ne terminerons pas ce court exposé sans signaler l'existence d'un Inventaire manuscrit, rédigé au xviiie siècle par Chappe, l'Archiviste du Consulat (1746-1782), qui malheureusement n'a pas été achevé. Il comprend 22 vol. in fol. écrits d'une façon merveilleuse. L'ordre adopté est l'ordre méthodique. Ce travail de premier ordre ne doit pas dispenser les auteurs de consulter les documents eux-mêmes. Quoiqu'il nous ait très peu servi, nous le signalons cependant, car on peut le considérer comme un bon point de départ pour des recherches. Monsieur G. Guigue, le savant archiviste du Rhône, en fait exécuter un court résumé avec renvois aux cotes modernes, — qui pourra, dans une certaine mesure, tenir lieu des inventaires des autres séries non encore publiés. Chappe n'étant pas complet, ce volume sera un instrument de premier ordre pour les travailleurs lyonnais.

A Lyon, nous avons consulté aussi aux *Archives départementales*, les *Registres des Délibérations du Chapitre* (Série G), surtout pour essayer de combler la lacune signalée plus haut. Mais mes efforts n'ont pas été couronnés de succès, les événements relatifs à l'histoire proprement dite de la Commune se trouvant rarement mentionnés dans ces registres.

II. — **Paris**. — A Paris, la *Bibliothèque Nationale* et les *Archives Nationales* renferment un certain nombre de documents intéressant l'histoire de Lyon à cette époque. Mais nous devons tout de suite faire remarquer 1° qu'ils sont extrêmement dispersés, 2° qu'ils sont en très petit

nombre pour cette époque. Pour le XIIIe siècle, au contraire, on les trouve en grande quantité aux Archives Nationales).

1° Bibliothèque Nationale. — A la Bibliothèque Nationale, au département des Manuscrits, nous avons dépouillé diverses collections :

1° La *Collection Legrand*, relative à Louis XI (l'histoire manuscrite de Louis XI par l'Abbé Legrand forme les 4 premiers volumes de cette série, mais sans résultats).

2° La Collection des *Quittances et Pièces diverses*, provenant de fragments de la Chambre des Comptes. Cette collection si riche pour certaines provinces (la Normandie surtout, le Languedoc, la Picardie, d'autres encore) ne contient pour ainsi dire rien non plus.

3° La Collection du *Cabinet des titres* (*Pièces Originales*) dont un inventaire alphabétique très commode et resté manuscrit a été rédigé par Ulysse Robert nous a donné plus de satisfaction. Nous avons examiné un très grand nombre de dossiers (Panoillat, etc., Cadorat, etc.

4° Le fonds *Bourré* contient diverses pièces relatives à Lyon. Nous l'avons examiné aussi. (Voir dans notre bibliographie l'Inventaire qu'en a rédigé Monsieur Vaesen.)

2° Archives Nationales. — Aux Archives Nationales, nous avons examiné la série K (Cartons des Rois, Monuments Historiques) dont un inventaire analytique a été rédigé par Jules Tardif (Paris, 1866, in 4°).

La série J et la série JJ. (Trésor des Chartes. — Cartons et Registres.) — L'inventaire manuscrit de Dupuy pour les Layettes nous a été très précieux.

Mais les deux séries les plus utiles, sont la *série* X qui contient les *Actes du Parlement* (X^{1a} : Parlement Civil ; X^{1c} : Accords), et surtout la série Z^{1a} : *Registres de la Cour des Aides* dont un inventaire manuscrit a été rédigé par Monsieur Élie Berger. Il est à souhaiter que l'on rédige des tables de noms de lieux, de personnes et de matières, pour ces immenses séries qui pour livrer quelques documents exigent des dépouillements souvent immenses.

On y trouve un assez grand nombre de procès. — La plupart des sentences de la cour des Aides intéressant Lyon il est vrai ont été recopiées dans les registres de la Comptabilité lyonnaise.

3° Autres Dépôts. — Nous avons cherché en vain aux Archives municipales de Mâcon et aux Archives de la Côte-d'Or les originaux de diverses lettres écrites par les consuls, soit à la municipalité de Mâcon, soit au Conseil du duc de Bourgogne. Les minutes de ces lettres sont conservées d'ailleurs aux Archives municipales de Lyon.

II. — SOURCES IMPRIMÉES

Les Sources imprimées, auxquelles nous avons eu recours sont de deux sortes : 1° des *Documents d'archives* qui, en très petit nombre, ont fait l'objet de publications spéciales ou se trouvent cités ou analysés dans les divers travaux énumérés plus loin. (Voir notre *Bibliographie*) ; 2° des *Chroniques* du xve siècle dont quelques-unes seulement intéressent directement Lyon et la région lyonnaise, la plupart ayant pour objet la biographie d'un personnage ou l'histoire générale de cette époque au point de vue royaliste ou au point de vue bourguignon.

A. **Documents d'Archives.** — Nous citerons tout d'abord la publication par M. G. Guigue du premier volume des Délibérations Consulaires, qui correspond à la moitié du premier registre BBI et a été édité aux frais de la Société d'histoire littéraire, présidée alors par M. Raoul de Cazenove : Guigue (G.), Registres Consulaires de la ville de Lyon, t. I (1416-1423), Lyon 1882, grand in-4°.

Ainsi que le faisait remarquer M. Charléty, la publication intégrale de ces Registres est d'une nécessité absolue : car ils sont la base de l'Histoire de Lyon. Malheureusement, cette publication n'a pu être continuée. Il serait à souhaiter que si les ressources pécuniaires permettent un jour de poursuivre cette entreprise, on accompagne cette publication de renvois aux documents des autres séries concernant les affaires dont ces délibérations sont le centre en quelque sorte, et qu'en outre on rédige des tables très complètes de noms de personnes, de noms de lieux et de matières, tables analytiques si c'est possible. Les tables des divers volumes rapprochées les unes des autres et finalement fondues ensemble permettraient d'attendre et, plus tard, d'exécuter le grand dictionnaire de *Biographie lyonnaise* que tous les travailleurs désirent avec impatience et dont de glorieux érudits lyonnais nous ont déjà donné de savants essais. Nous devons prévenir le lecteur que *Péricaud*, dans un ouvrage cité plus loin, a résumé un certain nombre des délibérations du Consulat postérieur à 1423 (*Notes et Documents...*) (Voir notre Bibliographie).

1° Divers documents, lettres, comptes, etc. ont été publiés en petit nombre isolément. Nous en donnons la liste.

Une lettre de Lahire de 1432 aux Lyonnais qui a été publiée sous ce titre : Morel de Voleine et Monod : *Documents inédits* (*Archives historiques du Rhône*, t. VIII, p. 95).

2° Diverses lettres du Dauphin, le futur Charles VII, de son père ou de lui-même après son sacre, par Godemard : *Documents pour servir à l'histoire de Lyon, tirés des archives de cette ville*. Lyon, 1839, in-8°.

3° Des lettres de Richemont, de Jean VI de Bretagne, d'Yolande d'Aragon, de l'Archevêque de Reims, et divers autres textes par Gauthier : Lettres inédites aux conseillers de la ville de Lyon (*Revue du Lyonnais* 1859, 2e série, t. XIX, p. 323).

4° Des actes relatifs au passage de saint François de Paule à Lyon, par Rolle : Documents relatifs au passage de saint François de Paule à Lyon (*Revue du Lyonnais* 1864, 2e série, t. XXIX, p. 31).

5° Des lettres écrites aux Lyonnais par le Connétable de Richemont, par De Beaucourt. (Extrait de la *Revue d'Histoire Nobiliaire*).

Nous devons en outre insister particulièrement sur la publication des *Lettres de Louis XI* (lettres closes) par Charavay et Joseph Vaesen pour la Société de l'Histoire de France (Paris, 9 vol. in-8°).

B. **Chroniques**. — La plupart des chroniques du XVe siècle doivent être consultées si l'on veut se rendre compte très exactement du rôle joué par Lyon au milieu des conflits variés qui bouleversèrent la France à cette époque. Mais l'on se tromperait si l'on pensait y trouver des détails nombreux touchant les événements survenus dans cette ville. Lyon est fréquemment nommé, dans les chroniques bourguignonnes, notamment, mais ce sont en général de simples mentions. Aussi nous n'insisterons pas. Nous nous contenterons d'énumérer les principales de ces œuvres, en renvoyant au savant *Manuel de Sources de l'Histoire de France* (t. IV et V) de M. Molinier qui les décrit si bien. Les chroniques dont la lecture est le plus utile sont : *du côté royaliste*, les chroniques de *Jean Chartier* (Ed. par Vallet de Viriville, Paris, 1858, 3 v. in-18) ; du *Hérault Berry*, dont M. Henri Courteault prépare une édition pour la Société de l'Histoire de France. (A l'heure actuelle, le comte Amédée de Bourmont n'ayant pas terminé l'édition qu'il préparait, on est obligé de recourir à celle qu'en a donné Godefroy dans son *Histoire de Charles VI* et dans son *Histoire de Charles VII* parue à Paris en 1661 en 1 vol. in-fol. (p. 369-474). l'*Histoire de Charles VII* et de *Louis XI* de Thomas Basin, en latin publiée par Quicherat en 4 vol. in-8° pour la Société de l'Histoire de France (1855-1859) ; la chronique de Mathieu d'Escouchy publiée par le marquis de Beaucourt pour la Société de l'Histoire de France (Paris, 1863-1864, 3 vol. in-8°).

La *Chronique Martiniane* : du moins la partie de ce recueil qui concerne Charles VII. Voir la très savante édition qu'a donnée de ce texte notre confrère, M. Pierre Champion (Paris, 1907, in-8°). L'introduction qui précède ce fragment et les notes qui l'accompagnent font de cet ouvrage, qui forme le tome II de la *Bibliothèque du XVe siècle*, un livre des plus précieux, indispensable à qui étudie cette époque.

Nous devons attirer l'attention du lecteur encore sur la *Chronique d'Arthur de Richemont*, par Guillaume Gruel. Consulter l'édition de A. Le Vavasseur, Paris 1890, in-8°. (Société de l'histoire de France).

En ce qui concerne le règne de Louis XI, nous devons mentionner entre

Thomas Basin, *Philippe de Commynes* dont une très remarquable édition a été donnée par M. Bernard DE MANDROT (Paris, 1901-1903, 2 vol. in-8°), dans la Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire... et le *Journal de Jean de Roye*, dit *Chronique scandaleuse*, dont une édition de premier ordre a été donnée par le même savant pour la Société de l'Histoire de France (Paris, 1895-1896, 2 vol. in-8°).

Ces textes en règle générale ne sont pas hostiles au roi de France. Il n'en est pas de même d'autres chroniques que nous devons signaler aussi, qui ont été écrites par des auteurs appartenant au parti bourguignon et qui plus d'une fois relatent des événements touchant Lyon ou la région lyonnaise. Nous insisterons surtout sur *Enguerrand de Monstrelet*, dont la chronique a été publiée par DOUET D'ARCQ pour la Société de l'Histoire de France (Paris, 1857-1862, 6 vol. in-8°) et OLIVIER DE LA MARCHE dont les Mémoires ont été publiés par H. BEAUNE et D'ARBAUMONT (Paris, 1883-1888, 4 vol. in-8°), enfin la chronique de GEORGES CHASTELLAIN, dont une partie seule est connue et dont le manuscrit complet, peut-être en Espagne, n'a pas été retrouvé. (Ses divers fragments ont été publiés par KERVYN de LETTENHOVE, Bruxelles, 1863-1866, t. I-IV de son édition des *Œuvres de Chastellain.*)

Les divers textes que nous venons d'énumérer ne sont pas toutefois ceux qui renferment le plus de renseignements relatifs à Lyon. C'est dans une série de petites chroniques et de petits récits locaux qu'il faudra chercher les faits qui, rapprochés des événements relatés par les documents d'archives, nous permettront de mieux comprendre certains événements. Le plus important est sans contredit la *Chronique de Benoît Mailliard* « grand prieur de l'Abbaye de Savigny en Lyonnais » (1460-1506) publiée avec une traduction par M. Georges GUIGUE (Lyon, 1883, in-12), ainsi que des notes sur le soulèvement de Lyon de 1431 et la prise de Vimy (Neuville-sur-Saône) par les Écorcheurs en 1443 et en 1445. Le savant éditeur a donné un *Supplément*, Lyon, 1901, in-12.

Nous devons mentionner aussi le récit par ANDRÉ PERRIER, custode de Sainte-Croix, de l'*Entrée de Charles VII à Lyon*, traduite du latin par M. Georges GUIGUE, sous ce titre : Épisode de l'entrée du roi Charles VII à Lyon en 1434 (*Revue Lyonnaise*, 1881, t. II).

Il faut aussi signaler le *Journal de Jean Denis*, procureur syndic de Mâcon, de 1434 à 1441. Les fragments qui en ont été retrouvés ont été publiés par Marcel CANAT (de Chizy), p. 199-296 de ses *Documents inédits pour servir à l'histoire de Bourgogne.*

Nous remercions M. Rochex, le distingué et savant archiviste de la ville de Lyon, de la bienveillance et de l'affection qu'il nous a constamment témoignées, ainsi que des conseils éclairés qu'il nous a donnés. Nos recherches ont été grandement facilitées par la science, l'ordre et le goût artistique qu'il apporte au classement de son dépôt. Nous associons à son nom celui de M. Boulieu qui le seconde avec tant de dévouement, de science et de modestie.

BIBLIOGRAPHIE

La plupart des travaux dont nous nous sommes servis sont indiqués dans l'ouvrage suivant qui est un excellent guide :

Charléty (Sébastien). — *Bibliographie critique de Lyon depuis les origines jusqu'à 1789*, Lyon-Paris, 1902, in-8° (*Annales de l'Université de Lyon*. Nouvelle série, II, Droit, Lettres, fascicule 9). Néanmoins, comme nous avons consulté d'autres travaux spéciaux et des études postérieures, nous tenons à donner la liste aussi complète que possible des livres et des articles consultés par nous, de ceux surtout que nous avons cités et utilisés. Nous les indiquons d'après l'ordre chronologique.

1° Livres[1]

Pernetti. — *Tableau de la ville de Lyon*, Lyon, 1760, in-8°.

Péricaud. — *Notes et documents pour servir à l'histoire de Lyon*, Lyon, 1833-1846, 2 vol. in-8° (qqf. en 1 vol), t. I.

Beaulieu. — *Histoire de Lyon depuis les Gaulois jusqu'à nos jours*, Lyon, 1837, in-8°.

Breghot du Lut et Péricaud. — *Biographie lyonnaise. Catalogue des Lyonnais dignes de mémoire*, Paris-Lyon, 1839, in-8°.

Vital de Valous. — *Les Anciens Hôtels de Ville ou maisons communes de Lyon*, Lyon, 1862, in-8°.

Vallet (de Viriville). — *Histoire de Charles VII, roi de France et de son époque, 1403-1461*, Paris, 1862-1865, 3 vol. in-8°.

Boutiot (E.). — *Louis XI et la ville d'Arras*, Troyes, 1867, in-8°.

[1] Nous ne donnons pas la liste de toutes les histoires de Lyon anciennes ou modernes renfermant des renseignements utiles. Les ouvrages de Rubys, de Paradin, du Père Menestrier, célèbre à juste titre, de Montfalcon, etc., Steyert, sont trop connus des travailleurs pour que nous insistions. La liste très complète en a été donnée par M. Charléty dans l'ouvrage précité.

Vital de Valous. — *Étienne Turquet et les Origines de la fabrique lyonnaise, 1466-1536*, Lyon, 1868, in-8°.

Vallet (de Viriville). — *Mémoire sur les Institutions de Charles VII*, Paris, 1872, in-8°.

Bonnassieux. — *De la réunion de Lyon à la France*, Paris, 1873, in-8°.

Vaesen (J.). — *La Juridiction commerciale à Lyon sous l'ancien régime. Étude historique sur la Conservation des privilèges royaux des foires de Lyon, 1463-1795*, Lyon, 1879, in-8°.

Thomas (Antoine) — *Les États provinciaux de la France centrale sous Charles VII*, Paris, 1879, 2 vol. in-8°.

Quicherat (J.). — *Rodrigue de Villandrando*, Paris, 1879, in-8°.

Vital de Valous. — *La Chapelle de Saint-Jacques ou Saint-Jaqueme de Lyon. Notice sur les documents originaux. Restitution par Steyert*, Lyon, 1880, in-8°.

Lecesne (E.). — *Histoire d'Arras*, t. I, Arras, 1880, in-8°.

Beaucourt (G. du Fresne de). — *Histoire de Charles VII*, Paris, 1881-1891, 6 vol. in-8°.

Mandrot (B. de). — *Relations de Charles VII et de Louis XI, rois de France avec les cantons suisses*, Zurich, 1881, in-8° (Extr. du *Jahrbuch für schweizerische Geschichte* (t. V et VI).

Vaesen (Joseph). — *Notice bibliographique sur Jean Bourré suivie du Catalogue chronologique du fonds manuscrit de la Bibliothèque Nationale auquel il a donné son nom* (Extrait de la *Bibliothèque de l'École des Chartes, 1882-85*), Paris, 1885, in-8°.

Cosneau (E.). — *Le Connétable de Richemont (Arthur de Bretagne, 1393-1458*, Paris, 1886, in-8°.

Mandrot (B. de). — *Ymbert de Batarnay, seigneur du Bouchage*, Paris, 1886, in-8°.

Freminville (Joseph de). — *Les Écorcheurs en Bourgogne 1435-1445*, Dijon, 1888, in-8° (Extrait du tome X des *Mémoires de l'Académie des Sciences, Arts et Belles Lettres de Dijon*).

Spont (Alfred). — *La Gabelle du Sel en Languedoc au XVe siècle*, Toulouse, 1891, in-8° (Extrait des *Annales du Midi*, t. III).

Sée (Henri). — *Louis XI et les Villes*, Paris, 1891, in-8°.

Jacqueton (G.). — *Documents relatifs à l'administration financière en France de Charles VII à François Ier, 1413-1523*, Paris, 1891, in-8° *(Introduction)*.

Borel (Frédéric). — *Les Foires de Genève au XVe siècle. Genève*, Paris, 1892, in-8°.

Giry (A.). — *Manuel de Diplomatique*, Paris, 1894, in-8°.

Spont (Alfred). — *Semblançay, ?-1527*. — *La Bourgeoisie financière au début du XVIe siècle*, Paris, 1895, in-8°.

Huvelin (P.). — *Essai historique sur le droit des Marchés et des Foires*, Paris, 1897, in-8°.

Lex (L.). — *Les Fiefs du Mâconnais*, Mâcon, 1897, in-8°.

Bonnault d'Houet (le baron de). — *Les Francs Archers de Compiègne 1448-1524*, Paris, 1897, in-8°.

Varnet (F.-A.). — *Géographie du département du Rhône*, avec une préface de M. L. Vachez, Lyon, 1898, in-8°.

Bazin (J.-Louis). — *La Bourgogne, de la mort du duc Philippe le Hardi au traité d'Arras, 1404-1435*, Beaune, 1898, in-8° (Extr. des *Mémoires de la Société d'hist. et d'archéol. de Beaune*, 1897).

Devaux (l'abbé A.). — *Les noms de lieux dans la région lyonnaise aux époques celtique et gallo-romaine*, Lyon, 1898, in-8°, 48 p.

Viollet (Paul). — *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, Paris, t. II et III, 1898-1903, in-8°.

Godart (Justin). — *L'Ouvrier en soie. Monographie du tisseur lyonnais*, première partie ; la *Réglementation du travail, 1466-1791*, Lyon, 1899, grand in-4°.

Guiraud (Mlle L.). — *Recherches et conclusions nouvelles sur le prétendu rôle de Jacques Cœur*, Paris, 1900, in-8° (Extr. des publicat. de la Société archéol. de Montpellier).

Perrin (A.). — *Histoire de Savoie, des Origines à 1860*, Chambéry, 1900, in-8°.

Courbis (Eugène). — *La Municipalité lyonnaise sous l'ancien régime*, Lyon, 1900, in-8°.

Dupont-Ferrier (G.). — *Les Officiers royaux des bailliages et sénéchaussées et les Institutions monarchiques locales en France à la fin du moyen âge*, Paris, 1902, in-8°. (145e fascicule de la Bibliothèque de l'École des Hautes Études.)

Espinas (Georges). — *Les Finances de la Commune de Douai, des Origines au XVe siècle*, Paris, 1902, in-8°.

Coville (A.). — *Histoire de France depuis les Origines jusqu'à la Révolution* (publiée sous la direction de E. Lavisse), t. IV, première partie, Paris, 1902, in-4°.

Petit-Dutaillis (Ch.). — *Histoire de France depuis les Origines jusqu'à la Révolution* (publiée sous la direction de Lavisse), t. IV, deuxième partie, Paris, 1902, in-4°.

Calmette (Joseph). — *Louis XI, Jean II et la Révolution Catalane, 1461-1473*, Paris, 1902, in-8°.

Vigne (Marcel). — *La Banque à Lyon du XVe au XVIIIe siècle*, Lyon-Paris, 1903, in-8°.

Charléty (Sébastien). — *Histoire de Lyon depuis les origines jusqu'à nos jours*, Lyon, 1903, in-8°.

Pierre (J.). — *Quelques notes sur les foires de Champagne et de Brie transférées successivement à Lyon, Bourges et Troyes* (Extr. du *Compte rendu archéologique de France tenu à Troyes et à Provins en 1902*), Paris, 1904, in-8°, 37 p.

Charléty (Sébastien). — *Les Régions de la France. Le Lyonnais*, Paris, 1904, in-8°. (Extr. de la *Revue de Synthèse Historique*.)

Gandilhon (Alfred). — *Contribution à l'histoire de la vie privée et de la Cour de Louis XI, 1423-1483*. Bourges, 1906, in-8°. (Extrait des *Mémoires de la Société historique, littéraire et scientifique du Cher.)*

Du Roure de Paulin (le Baron). — *Les Privilèges en matière d'impôts sous l'ancien régime*, Paris, 1906, in-8°.

Rochex (Paul). — *Les Archives Municipales de Lyon*, Lyon, 1906, in-8° (9 p.). Extr. de *Lyon en 1906*, publié par le Comité local du Congrès de Lyon tenu par l'Association française pour l'avancement des Sciences.

Thibault (Marcel). — *La Jeunesse de Louis XI, 1423-1445*. Paris, 1907, in-8°.

Faure (Claude). — *Histoire de la Réunion de Vienne à la France, 1328-1454*, Grenoble, 1907, in-8°. (Extr. des *Mémoires de l'Académie Delphinale.)*

Cuaz (E.). — *Le Château de Pierre-Scize et ses prisonniers*, Lyon, 1907, in-8°. (Jacques d'Armagnac, duc de Nemours, 1476, p. 44-49).

2° Articles de Revue.

Canat de Chizy. — Les Écorcheurs dans le Lyonnais, 1436-1445 (*Revue du Lyonnais*, 1861, 2e série, t. XXIII, p. 40). Il en existe un tirage à part.

Jacquet. — Lettre au Directeur de la Revue du Lyonnais au sujet de l'Introduction à Lyon de l'art de fabriquer les étoffes d'or et de soie. *(Revue du Lyonnais)*, nouv. série, t. XXX, année 1865, p. 552-555. (La lettre de Louis XI, du 24 novembre 1466, écrite à Orléans, se trouve p. 553-554).

Viollet (Paul). — Recherches sur l'élection des députés aux États généraux réunis à Tours en 1468 et en 1484 *(Bibl. de l'Ec. des Chartes)*. Il en existe un tirage à part.

Giry (Arthur). — L'Histoire municipale de Lyon (feuilleton de la *République française* du 3 août 1877).

Thomas (Antoine). — Les États généraux sous Charles VII, Étude chronologique d'après des documents inédits (*Cabinet historique de 1878*), 24e année, 2e série, t. II. Documents p. 118 et 222. Il en existe un tirage à part de 52 p., de la même année.

Vital de Valous. — Note sur la révolte populaire de Lyon en 1436 *(Lyon-Revue*, 1882, t. III).

Clédat (Léon). — Lyon au commencement du xve siècle, 1416-1420 d'après les registres consulaires *(Annuaire de la Faculté des Lettres de Lyon*, 1884, t. II, p. 45).

Guigue (C. et Georges). — Les limites de la France d'après Louis XI et les Consuls de Lyon (*Bibliothèque historique du Lyonnais* t. I, n° 6, p. 440-51, Lyon 1888, in-8°).

Thomas (Antoine). — Les États généraux sous Charles VII. Notes et Documents nouveaux (*Revue historique*, t. XL, mai-juin 1889, p. 55-89).

Mouterde. — Un Épisode lyonnais de la fin de la guerre de Cent ans. Les Quatre coursiers du Prince d'Orange (*Revue du Lyonnais 1891*, 5e série, t. XI, p. 75).

Guigue (Georges). — Notes sur la liste des doyens de l'Église métropolitaine de Lyon du xve au xviiie siècle (*Revue d'Histoire de Lyon*, publiée sous la direction de S. Charléty, t. I (1902), p. 14-31). Il en existe un tirage à part.

Boullieu (J.-B.). — Louis XI à Lyon (1475) (*Revue d'Histoire de Lyon*, publiée sous la direction de S. Charléty, t. II, 1903, pp. 325-7, 395-413, 484-503).

Vial (E.). — Costumes Consulaires (*Revue d'Histoire de Lyon*, t. III, 1904, p. 43-61).

Dupont-Ferrier (G.). — État des Officiers royaux des Bailliages et Sénéchaussées de 1461 à 1515, Sénéchaussée de Lyon (dans le *Bulletin historique et philologique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, Paris, 1905, in-8°, p. 76-147). Il en existe un tirage à part.

Vial (E.). — Le Capitaine de la ville, la Garde et la Défense de Lyon (*Revue d'Histoire de Lyon*, t. V, 1906, p. 124-141, 295-309).

Teilhard de Chardin (E.). — Comptes de voyage d'habitants de Montferrand à Arras en 1479 (*Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. LXVII, 1906, p. 13-61).

Caillet (Louis). — Les rapports de la Commune de Lyon avec Charles VII et Louis XI au point de vue financier (1423-1483) (*Positions des Thèses de l'École des Chartes*, Toulouse, 1906, in-8°, p. 35-43). Il en existe un tirage à part.

Caillet (Louis). — Lettre de Charles VII aux Lyonnais, 18 juin 1453 (Dans Mélanges et Documents de la *Revue de Numismatique*, dirigée par G. Schlumberger, E. Babelon, A. Blanchet, 4e série, t. XII, 3e trimestre 1908, p. 401-403). Il en existe un tirage à part. Paris, 1908, in-8°.

Caillet (Louis). — Nous nous permettons de signaler un article qui va bientôt paraître. Note sur le mode de payement des tailles royales à Lyon et la circulation des Monnaies étrangères dans cette ville sous Charles VII et Louis XI (dans les Mélanges de la *Gazette de Numismatique* publiée sous la direction de F. Mazerolle, Paris, 1908).

Caillet (Louis). — Nous nous permettons de mentionner aussi l'article déposé par nous à la *Bibliothèque de l'École des Chartes* intitulé : les États de Vienne de 1439 et l'Origine des États du Dauphiné.

Vial (E.). — Les Procureurs généraux et les Secrétaires de la ville de Lyon (*Revue d'Histoire de Lyon*, t. VII, 1908, p. [illegible]).

LEXIQUE DES TERMES ANCIENS

DIFFICILES ET OBSCURS[1]

Adreçans. — Pour *adressées.*

Adurer. — (De Obdurare), *fortifier.*

Affaneur. — *Travailleur*, journalier (Cf. Affaner et Ahaner, dont l'origine est inconnue et qui signifie faire un effort pénible. (Cf. le méridional Affanour).

Aide. — Désigne *l'impôt*, considéré comme *ressource supplémentaire* destinée à suppléer à l'insuffisance des revenus du domaine. L'aide ou la taille désignait l'impôt direct. Les aides désignaient les impôts de consommation indirecte.

Anée. — (De Asinata), *charge d'un âne* (chute du *t* entre deux voyelles).

Appert. — (De Apperit), *il est évident.*

Appointer. — (Ad. punctare), *arranger.*

Arrage. — En quelque sorte Ad-retro-aticum) *Arrérage*, arriéré de l'impôt.

Aritaillement. — *Ravitaillement.*

Bailler. — (Bajulare), *donner.*

Chalendes. — (Kalendas), 1er janvier ou Noël.

Changeur. — (Cambiatorem), *changeur* (cambjatorem, camjeeur changeur).

Chapon. — (Capponem), *poulet.*

Conil. — *Pigeon.*

Conste. — (De Constat), *il apparait.*

Contrerolleur. — (Contra-rotulatorem, de rotulus, rôle), *contrôleur.*

Cue. — De vin. V. *queue.*

Cuider. — (Cogitare), *penser.*

Denier. — *Douzième du sou* (anciennement monnaie de 10 as).

[1] Nous nous permettons de rappeler que, pour d'autres termes lyonnais difficiles qui ne se trouvent pas dans ce livre, on peut recourir à l'excellent petit lexique dressé par M. Edouard Philippon, à la fin de son étude sur le compte de Jean de Durche (*Lyon-Revue*, 1883). Ce travail contient des renseignements qu'on ne trouverait ni dans Godefroy (*Dictionnaire de l'Ancien français*) ni dans les dictionnaires étymologiques de Frédéric Diez (5e édition) et de G. Körting. V. aussi le *Dict. français* de Darmesteter et de Hatzfeld (introd. de Ant. Thomas, 2 vol. in-4°).

(Que) *doint*. — (Que) *donne*.

Empetrer ou impetrer. — (Impetrare), *demander*.

Errages. — V. *Arrage*.

Fiance. — (Fidancia), *confiance*.

Finer. — (Finare), *trouver*.

Florin. — Monnaie.

Fouage. — (Focagium), *impôt sur les feux* (focos). Un feu se composait d'une ou plusieurs familles.

Fuer. — (Foris), *excepté* (*o* bref tonique en syllabe ouverte donnant ue, puis eu).

Gabelle. — *Impôt sur le sel* (origine inconnue, cf. l'arabe Kabala, impôt.

Gratuité. — (Griciositatem), gracieuseté, cadeau.

Greigneur. — (Grandiorem), *plus grande* (grandiorem, grandjore, gredjeur, greigneur).

Gros. — (Grossum), *monnaie variable*.

Incontinent — *Tout de suite*.

Lais. — (Laïcus), *laïque*.

Larron. — (Latronem), *voleur*. (Le cas sujet latro donne laire).

Liez. — (Létus, de lœtus), *content*. (*E* bref tonique en syllabe ouverte donnant *ie*).

Ligier. — *Léger* (levrarium, de levis) (lejier, leujier et ligier).

Maille. — (Medallia, sur Metalla), *moitié du denier*, *équivalent de l'obole* (médaille, meaille, maaille, maille).

Mestier. — Se mestier est. (Ministerium devenu misterium). *Besoing*.

Muer. — (Mutare). *Changer*.

Muid. — (Modium), *mesure de vin*[1] à capacité très variable.

Nef. — (Navem), *navire*, vaisseau.

Nonnains. – *Religieuses* (cas régime de nonna, nonnanis, ancien mot dérivé du grec et appliqué comme terme de respect aux personnes âgées). On sait qu'il existait en latin vulgaire deux déclinaisons dont l'une avait son sujet décliné comme rosa, et son cas régime décliné comme soror; l'autre, son cas sujet décliné comme dominus et son cas régime décliné comme soror. V. les beaux travaux de M Édouard Philippon à ce sujet.

Obole. — *Moitié du denier*.

Ostel. — (Hospitale), *maison* (cf. le provençal Ostal).

Perforcer (se) — *S'efforcer*.

[1] Nous nous permettons de rappeler que M. Eug. Vial vient de publier un excellent travail sur les « Anciennes mesures du vin à Lyon », in-8°, 128 p., Paris, 1907 (extrait du *Bulletin des Sciences économiques et sociales du Comité des travaux historiques et scientifiques* de 1906. Ce savant auteur définit l'anée de vin, le barral, la botte de vin (5 ou 6 anées), le muid, la queue, etc. Ces sortes de travaux sont d'autant plus utiles que les mêmes mesures variaient parfois de châtellenie à châtellenie. Bientôt nous aurons un travail d'ensemble sur les Poids et Mesures grâce à M. Guilhermoz qui en a déjà donné quelques fragments dans la Bibl. de l'École des Chartes. Nous ne prétendons pas indiquer l'*ordre chronologique* des faits phonétiques, mais simplement indiquer les divers changements survenus.

Poise. — (Pensa, de pendo, je pèse. Supin, pensum, qui donne pois, poids). — *Monnaie qui vaut le quart du denier.* Devenu Pesa, puis peise et poise, l'*e* long tonique en syllabe ouverte donnant *ei* d'abord et *oi* ensuite dans certaines régions de Languedoc.

Ponzon.* — *Mesure de vin (de Ponson, vase, petit récipient).

Prison. — (De Prensionem, contraction de Prehencionem), *detention, prison.*

Queue. — (Coda, pour cauda), *de vin.* — Un muid et demi environ.

Real. — (Regalem), *Monnaie.*

Remenant. — (Remanentem), *restant*, pour recredentem, solvable, recreant, recredantem.

Retray. — (Retractum), *retiré.*

Rien. — (Rem), *chose.*

Robber.* — *Prendre (cf. dérober).

Rout. — (Ruptum, où l'*u* est bref par nature, l'*u* étant resté *ou*). (Cf. Rupta via), *route.*

Saisine. — (Dérivé de saisir, de sacire, dérivé du vieil allemand satsan. Cf. Setzen). *Prise de possession. Investiture.*

Seing. — (Signum), *seing.*

Si. — (Si), fortifie le sens.

Sommée de sel. — (Salmata, formé sur le mot somme, de sagma (grec σάγμα), devenu salma, puis sauma, par suite de la vocalisation de l'*l* en *u* devant une consonne. *Charge d'une bête de somme* (cf. Sommier, cheval de charge).

Souloient. — (de Souloir), *avoir coutume* (de Solere), *ils avaient coutume.*

Trehu. — (Tributum), *impôt* (cf. Tribut), chute du *b* et du *t* entre deux voyelles.

Trameter. — (Trans-mittere), *envoyer*, parfois *aller.*

Trouseur. — Dérivé de trou, du latin thursum (grec θύρσος), tige.

Vidimus. — (V. Giry, *Manuel de Diplomatique*), de vidimus, nous avons vu, *acte contenant le texte et la notification d'un autre acte.*

PREMIÈRE PARTIE

RELATIONS DE LYON AVEC CHARLES VII

(1417-1461)

PREMIÈRE PARTIE

RELATIONS DE LYON AVEC CHARLES VII

(1417-1461)

CHAPITRE PREMIER

LES RELATIONS DE CHARLES, DAUPHIN, AVEC LYON

Relations de Lyon, et de Charles, dauphin, jusqu'à la fin de 1419. — Le règne de Charles VII commence seulement le 30 octobre 1422 ; c'est à cette date que, dans le château de Mehun, il prit le titre de roi et succéda officiellement à son père, mort le 21[1]. Mais depuis plusieurs années, il exerçait les fonctions de souverain, s'il n'en portait pas le nom. Alors qu'il n'était encore que le dauphin Charles, il fut investi par son père de la charge de lieutenant général du royaume (14 juin et 6 novembre 1417[2]). A la fin de l'année suivante, il prit lui-même le titre de régent[3]. On sait quels malheurs furent la cause de cet avènement anticipé : la folie de Charles VI survenue dans le courant de l'année 1393[4], la mort du vieux duc de Berry, son oncle (13 juin 1416), la captivité des ducs d'Orléans et de Bourbon, emmenés prisonniers en Angleterre après la défaite d'Azincourt (1415), l'invasion anglaise et la trahison du

[1] Sur son avènement, v. De Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, t. I, p. 243.

[2] Voir de Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, t. I, p. 70-71. Le 17 mai, son père lui avait fait don du duché de Berry et du comté de Poitou, à tenir en pairie. Le dauphin Jean qui les possédait était mort depuis peu. (*Ibid.*, p. 68.)

[3] Sur la date exacte de cet événement, v. de Beaucourt, t. I, p. 473-4. Sur les circonstances qui l'accompagnèrent, v. *ibid.*, p. 100.

[4] Voir Coville dans le t. IV de l'*Histoire de France*, publiée sous la direction de Lavisse (1re partie), p. 303-309.

duc de Bourgogne, Jean sans Peur, qui avait rallié à sa cause la reine Isabeau de Bavière, enfin la mort de Louis d'Anjou, roi de Sicile (29 avril 1417) et celle du dauphin Jean, quatrième fils de Charles VI (5 avril 1417[1]). On voit par cette énumération de catastrophes quel fardeau le jeune Charles, alors âgé de quatorze ans à peine, allait avoir à supporter[2]. Il lui fallait gouverner la France à la place d'un père fou, contre le puissant roi d'Angleterre et ses alliés, le duc de Bourgogne, l'empereur Sigismond et sa mère elle-même[3]. De nombreuses villes firent défection : Rouen, Troyes l'abandonnèrent[4]. Enfin, dans le Midi, peu à peu le Languedoc se ralliait à la cause bourguignonne[5].

[1416]. Dans de si tristes circonstances, qu'allait faire Lyon? N'était-il pas à craindre que, devant l'attitude des autres villes, il ne se laissât gagner par la défection ; la proximité de la Bourgogne et de l'Empire n'était-elle pas déjà par elle-même une puissante tentation ? Comment d'ailleurs résister à des voisins si riches et si redoutables, qui pouvaient tout contre lui, alors que le jeune dauphin pouvait si peu de chose en sa faveur.

Malgré tout, cependant, Lyon ne trahit pas la cause de Charles et de la France[6]. Déjà, le 27 septembre 1416, au moment où le roi d'Angleterre Henri V venait d'arriver à Calais pour conférer avec

[1] Voir De Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, t. I, p. 23.

[2] A la tête du parti du dauphin, se trouvait cependant un homme énergique, Bernard d'Armagnac qui, en 1415 avait reçu l'épée de connétable (v. *ibid.)*.

[3] Au mois de mars 1416, l'empereur Sigismond s'était rendu à Paris; mais il s'était rendu ensuite à Londres, où le roi Henri IV réussit à l'attirer dans l'alliance anglaise. Enfin, au mois de septembre, il conféra à Calais avec le roi d'Angleterre et le duc de Bourgogne Jean sans Peur; à partir de ce moment, il fut ouvertement contre la France. Sur ces faits, v. de Beaucourt, t. I, p. 262-267.

Sur Isabeau de Bavière, v. le livre de Marcel Thibaud. Malheureusement son livre s'arrête trop tôt pour la période que nous étudions et le nouveau volume qu'il prépare n'a pas encore paru.

[4] Rouen ouvrit ses portes le 12 janvier 1418 aux Bourguignons; quant à Troyes, cette ville fut le siège d'un nouveau gouvernement dirigé par Jean sans Peur et Isabeau de Bavière, v. de Beaucourt, t. I, p. 28.

[5] Le 30 janvier 1418, Louis de Chalon, comte de Genève, reçut du duc de Bourgogne, mission de soumettre le Languedoc. (Il pouvait supprimer tous les impôts sauf la gabelle du sel, v. de Beaucourt, t. I, p. 28.)

[6] Il convient de remarquer qu'au siècle précédent, lors de la révolte d'Étienne Marcel, Lyon avait refusé d'écouter les propositions de Guillaume Coillette, son envoyé. V. Mouterde : l'Affaire des quatre coursiers du prince d'Orange, dans *Revue du Lyonnais*, 1891.

le duc Jean sans Peur, le dauphin Jean avait cru bon de rappeler aux Lyonnais la loyauté qu'ils devaient au roi[1].

[1417]. L'année suivante, au mois de novembre 1417, le nouveau lieutenant général fut dans les plus vives alarmes : c'était le temps où Jean sans Peur, après avoir inutilement tenté de reprendre Paris, était allé chercher Isabeau de Bavière, longtemps séquestrée à Blois, et allait avec elle organiser un nouveau gouvernement à Troyes. Le bruit s'était de plus répandu qu'un certain nombre de bourgeois de Lyon tenaient le parti du duc de Bourgogne et se vantaient de faire nommer à la Saint-Thomas « d'autres conseillers qui aimeraient mieulx le parti du duc de Bourgogne » que les consuls alors en charge[2]. L'entourage de Charles VI s'émut et lui arracha des lettres prescrivant aux consuls de conserver leurs fonctions ou tout au moins d'empêcher la nomination de consuls favorables aux intérêts de Jean sans Peur, car autrement, disait le roi, « nous ne le prendrions pas bien en gré, ainçois en ferions et ferons punir ceulx qui seroient ou seront cause de les eslire autres que bons[3] ».

[1] Le dauphin Jean, malgré son jeune âge, exerça quelques mois le pouvoir, par suite des nombreux décès survenus dans sa famille. Aussi ne faut-il pas s'étonner de le voir s'entretenir avec les Lyonnais d'une chose aussi grave. V. pièces justificative n° II, le texte de sa lettre qui fut communiquée le 19 octobre aux conseillers en présence du lieutenant du bailli, Jéronime des Ballardes. Cette lettre a été recopiée dans les registres consulaires (v. C. Guigue, *Registres consulaires de la ville de Lyon*, p. 12). Nous en avons cependant donné le texte d'après l'original conservé aux Archives de Lyon, à cause de quelques variantes. Ainsi, dans l'original, Jean s'intitule Jehan, ainsné filz *de* roy de France, daulphin de Viennois, duc de Berry, comte de Poictiers et de Poictou. — Or, dans la copie lyonnaise on l'appelle Jehan, ainsné filz *du* roy de France, Daulphin de Viennois, conte de Ponthieu et de Poictou, ce qui constitue deux fautes et une omission. Le titre de comte de Ponthieu à cette époque était porté par Charles le futur dauphin. V. le chapitre de de Beaucourt intitulé : le comte de Pontieu, t. I, p. 1-21. Les conseillers répondirent le 19 octobre au prince en protestant de leur fidélité. V. le texte de cette lettre dans C. Guigue, *Registres consulaires*, t. I, p. 13. La lettre est adressée à « Monseigneur le Daulphin de Viennois, duc de Berry, conte de Ponthieu et de Poictou ».

[2] Voir Pièces justificatives n° IV, la lettre de Charles VI, aux Lyonnais, du 30 novembre 1417. « Nous avons » dit-il, « entendu que en icelle nostre ville aucuns qui ont tenu et tiennent le parti du duc de Bourgogne et qui se sont vantés et vantent audit jour de Saint-Thomas de eslire ou mectre peine de faire eslire autres qui aymeront mieulx le parti d'icellui de Bourgogne que vous n'avez fait ».

[3] Voir *ibidem*.

Ce fait a été mentionné par M. Clédat dans une Étude sur Lyon au XVe siècle (*Annales de la Faculté des Lettres de Lyon*, 1884). Le dauphin Charles, de

Les maîtres des métiers connurent le désir de Charles VI trop tard pour lui obéir immédiatement, et, le 15 décembre, ils procédèrent, comme de coutume, à l'élection des consuls[1]. Mais, quatre jours après, ils connaissaient la décision royale; le 19, ils annulèrent l'élection qu'ils venaient de faire « pour révérence des lettres du roy et de Monseigneur le dauphin » et maintinrent en exercice pour un an les anciens consuls[2]. Cependant, les soupçons de Charles VI ne furent pas de leur goût, car, au bas de la lettre à laquelle nous faisons allusion, nous voyons la mention suivante de la main même de celui qui en fit la copie : « Memoyre de soy informer qui impetra les lettres dessus escriptes et qui donna a entendre les parolles escriptes en icelles[3]. »

[**1417-1418**]. L'auteur de tout ce bruit n'était autre qu'un consul, Jean le Viste, qui avait obtenu le 16 novembre du roi Charles une lettre enjoignant au Parlement de ne pas l'obliger à quitter la ville pour ses procès durant une année, « car pour les graves inconvéniens qui sont aujourd'huy sur les pays, ne pourroit bonnement venir par deça, mays le convient continuelment estre sur le fait et garde de la ville de Lyon, la ou il fait sa résidence, et résister aux entreprises qui se pourroient fere contre nous et au préjudice de la chose publique et chacun jour luy fault estre avec noz gens et officiers pour appaysier le peuple et le mectre en notre obéyssance ». Jean le Viste était, comme on le voit, un agent du roi au sein du Consulat; c'était lui qui le surveillait et veillait aux intérêts du souverain dans la ville de Lyon, de concert avec ses représentants officiels.

Avait-il fait un rapport défavorable sur l'esprit de ses compatriotes? C'est ce que nous ne savons. Toujours est-il que la rumeur publique l'en accusa et qu'il dut, le 1er février 1418, venir devant les conseillers et plusieurs notables, et, là, déclarer solennellement que les paroles « d'appaysier le peuple et le tenir à l'obeyssance du roy », dont on s'était montré si mécontent, avaient « estez mises

son côté écrivit le 31 janvier 1418 aux Lyonnais pour leur ordonner de résister aux menées du duc de Bourgogne. V. Pièces justificatives, n° V.

[1] Voir Guigue, *Registres consulaires de la ville de Lyon*, p. 91.

[2] Voir *ibidem*, p. 91-92.

[3] Voir Pièces justificatives n° IV.

et escriptes en ses dictes lettres d'estat sans son sceu, voulonté ou consentement ». Le bailli Philippe de Bonnay crut même devoir le notifier par lettres patentes[1].

Cet incident montre au moins à quel point la majorité de la population était loyaliste. La royauté avait d'ailleurs pris ses précautions : le 28 janvier 1418, nous voyons Charles VI annoncer aux Lyonnais la prochaine arrivée du sire de La Fayette et d'Ymbert de Grolée, chevalier, envoyés pour veiller à ce que ses sujets « ne soient troublés, les bons par autres sedicieux et molvaiz, s'aucuns en y avoit[2] ». Trois jours après, le dauphin Charles les mit en garde contre les menées du duc de Bourgogne, auquel il prêtait le projet « de mectre turbacion en la ville de Lyon », de l'enlever au roi et d'installer la reine, « nostre très redoultée dame », « laquelle il a seduicte et détenue[3] ». Isabeau de Bavière ne vint pas à Lyon, mais le 1er juin elle écrivit de Troyes aux Lyonnais qu'elle envoyait dans leur ville Jean Poingquarré, secrétaire de « son tres chier et tres amé cousin le duc de Bourgoigne », porteur d'instructions qu'il devait faire connaître à son arrivée[4]. Poingquarré séjourna à Lyon quatre jours, du 12 au 16 juin, mais nous ne savons rien de sa mission[5]. En tout cas, Isabeau ne fit plus parler d'elle à Lyon.

Il n'en est pas de même du duc de Bourgogne qui continua à menacer le Lyonnais. Le roi avait envoyé à la fin de janvier deux hommes de guerre pour surveiller la région[6]. Villefranche était

[1] Voir Pièces justificatives n° X. Le texte de cette lettre contenue dans un vidimus du bailli de Mâcon, Philippe de Bonnay, daté du 17 février 1418. La lettre du roi est adressée au Parlement, au prévôt de Paris, au bailli de Mâcon, sénéchal de Lyon, et à tous les justiciers et officiers ou à leurs lieutenants. — Il existe aux Archives municipales de Lyon BB 378 une copie isolée de cette lettre. Le nom de Jean le Viste est précisément écrit au dos de la copie de la lettre de Charles VI mentionnée à la page précédente (p. 4).

[2] Voir l'ordonnance de Philippe de Bonnay du 17 février 1418. Pièces justificatives n° X.

[3] Voir Pièces justificatives n° V, la lettre de Charles VI.

[4] Voir Pièces justificatives n° VI, la lettre de Charles, dauphin de Viennois, écrite à Paris, le 31 janvier. Le dauphin déclare que le duc de Bourgogne a tant voulu ladite ville mectre en ses mains et hors de l'obeissance de mondit seigneur par seditions et autres manières déloyales ». — Il déclare aussi que si sa mère était « séparée d'avec ledit de Bourgogne » elle serait dans de toutes autres intentions.

[5] Voir Pièces justificatives n° XI, le texte de cette lettre. Elle qualifie Jehan Poingquarré, de « secrétaire de monseigneur, de nous et de nostre tres chier et tres ami cousin le duc de Bourgoigne ». Le moment était bien choisi ; le dauphin venait de partir de Paris envahi par les Bourguignons.

[6] Le 18 juillet, les consuls passent un mandement « adreçans à Nantuas de

menacé par les soldats du duc : le 3 et le 4 février, un certain nombre d'hommes d'armes de Lyon (près d'une quarantaine) furent envoyés dans cette ville[1].

Les Lyonnais furent de plus sollicités par le dauphin de lui avancer 150 écus remboursables à la fin du mois de juin : les nécessités de la guerre et la pénurie du trésor l'obligeaient à recourir à un emprunt[2]. Presque en même temps, une nouvelle aide était annoncée et Charles recommandait aux Lyonnais de la payer sans tarder, dès qu'ils en connaîtraient le montant[3].

Malgré tous les signes de fidélité qu'ils prodiguaient, les habitants n'en n'étaient pas moins très étroitement surveillés par le dauphin. Des bruits fâcheux circulèrent encore à sa cour au mois de juin. L'élu Jean Caille se trouvait alors à Bourges. Il en avertit immédiatement les consuls. « Plaise vous savoir, dit-il, que il a esté dit en plein conseil que la ville de Lion et le payis c'estoit tournés, dont chacun fut bien esbayis. Si me le fut dit ; et, sur ce, je escursey la ville. Mais je vous suppli que ce que vous fareis, vous fectes pour grant et même délibéracion[4]. » Le voyage de Poinquarré à Lyon auquel nous avons fait allusion, n'est sûrement pas étranger à ces rumeurs : mais les Lyonnais s'empressèrent de rassurer le dauphin qui a la réception de leur lettre ne put s'empêcher de dire en pleine salle : « Veissi leyaux gens, Monseigneur, et nous leur sommes bien tenus[5]. » Le loyalisme des Lyonnais, dans un pareil moment, toucha particulièrement le dauphin. Celui-ci venait d'être obligé de quitter Paris envahi par le sire de l'Isle Adam, un lieu-

la somme de trois livres, dix solz tournois deuz à Mathieu Boctu, pour les dépenses de Mᵉ Jehan Poingquarré, secrétaire de la reyne qu'elle avait envoyé à Lion faire certaine ambassade à trois chevaux, quy a demouré chies ledit Boctu quatre jours commencés le dimanche xiiᵉ jour de juing derrenier passé. » V. C. Guigue, *Registres consulaires de la ville de Lyon*, p. 126.

1 Voir aussi *ibidem*, p. 105 et 113.

2 Voir Pièces justificatives nº VII, la liste des sommes qui lui furent payées. Ils reçurent 2 francs chacun.

3 Voir Pièces justificatives VIII, le texte de ses lettres écrites à Compiègne le 11 février. Il priait les Lyonnais de remettre cette somme à Françoys de Bray, secrétaire du roi, et à Gilet de Victury, son valet de chambre.

4 Voir Pièces justificatives nº IX, le texte de ces lettres datées du 16 février (Compiègne).

5 Voir le texte de cette lettre dans de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. I, p. 439-441. — Ces paroles sont p. 440. La lettre de Jean Caille abonde en renseignements intéressants sur l'état de la France et la situation du dauphin à ce moment.

tenant du duc de Bourgogne[1]. Lyon n'abandonna pas dans ces tristes circonstances le malheureux dauphin. Les consuls ne craignirent même pas d'encourir la colère du duc de Bourgogne en confisquant des marchandises appartenant à des marchands lucquois domiciliés à Paris et partisans du duc[2]. C'est en vain que ceux-ci s'adressèrent à la chancellerie du malheureux Charles VI pour obtenir la restitution de leurs étoffes[3]. Les Lyonnais refusèrent d'obtempérer aux ordres du roi et le dauphin les félicita de leur conduite ainsi que du soin qu'ils avaient eu de lui transmettre la missive royale, car ces Lucquoys, dit-il, « ont esté et sont principaux faiseurs en consentans de la trayson qui faicte y a esté à l'encontre de la seigneurie de mon dit seigneur et de nous ». Il ajoute même : « Vous povez bien penser que se les diz marchands luquoys à qui sont les dictes denrées fussent bons et loyaux envers mon dit seigneur et nous, ils se feussent aussi bien et plus tart traiz par devers nous[4] ».

Un moment toutefois, on pensa que ces dissensions allaient prendre fin : à diverses reprises, le duc de Bourgogne avait manifesté le désir de négocier avec le dauphin[5]. Son secret espoir était de dominer

[1] Nous connaissons ce détail par une lettre écrite d'Aubigny aux Lyonnais par l'élu Jean Caille, le 28 juin 1418 (v. le texte de cette lettre dans de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. I, p. 443-444.) Cette phrase se trouve p. 444.

[2] Le 29 mai. V. de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. I, p. 87. Charles écrivit le 13 juin de Bourges aux Lyonnais pour leur faire connaître ces événements et leur déclarer que désormais il était le seul représentant de la royauté, Charles VI étant aux mains des ennemis de la France. (V. le texte de cette lettre dans de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. I, p. 94-95.) — Il furent de plus instruits de la situation par leur bailli Philippe de Bonnay qui leur fit connaître de Saint-Symphorien-le-Chatel, le 17 juin, les nouvelles recueillies par lui d'un chevaucheur, Guillemin Lescuyer, qui venait de Bourges. (V. le texte de sa lettre dans de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. I, p. 441-443.)

De plus amples détails sont donnés par le dauphin dans sa deuxième lettre du 29 juin 1418 (datée d'Aubigny). V. de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. I, p. 95-101. Cette lettre avait déjà été publiée par Godemard dans : *Documents pour servir à l'Histoire de Lyon*, p. 161.

[3] Voir Pièces justificatives n° XIV, le texte des lettres écrites à Niort le 6 octobre 1418 par le dauphin pour feliciter les Lyonnais de leur conduite. Quant au roi, il s'explique ainsi sur son compte : « Vueilliez savoir que actendu l'estat et empeschement de mon dict seigneur durant lequel et tant qu'il sera ainsi détenu hors de sa franchies il ne puet escrire ne faire chose qui procède de son mouvement ». Il n'y a donc pas à tenir compte de ses avis.

[4] Voir *Ibidem*.

[5] Depuis quelque temps, Amédée de Savoie s'occupait d'obtenir un rapprochement entre le dauphin et ses ennemis (v. de Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, t. I, p. 278-279). Déjà, le 8 février 1418, une grande Assemblée se tint au Chapitre de Saint-Jean. Le Conseil de ville y était avec Amé de Talaru, archevêque de Lyon, les cha

lorsqu'il l'aurait fait rentrer à Paris : le parti armagnac décapité par la perte du dauphin qui était sa raison d'être, il serait maître de la France. Il le pensait du moins, mais ses calculs furent déjoués[1].

Les négociations entamées aboutirent au singulier traité qu'on a appelé la paix baclée de Saint-Maur, dont les clauses furent définitivement arrêtées en l'absence des ambassadeurs du dauphin[2]. Ce traité fut immédiatement publié par ordre de Jean sans Peur (le 19 septembre). Le roi l'avait la veille déclaré exécutoire[3]. Le dauphin refusa de ratifier un pacte pareil, et par deux fois il prévint les Lyonnais de sa décision (les 14 et 31 octobre[4]).

Le duc de Bourgogne répondit au refus de Charles par un redoublement d'activité. Il fit écrire aux Lyonnais par son chancelier Jean du Saulx une lettre les priant de se joindre à lui, mais conformément aux ordres donnés, ceux-ci communiquèrent la missive bourguignonne au dauphin. En même temps, ils lui écrivirent pour protester de leur fidélité (13 décembre). Le régent les en félicita chaleureusement dans sa lettre du 31 décembre[5].

(**1419**). L'année suivante, eut lieu au mois de juillet un nouveau rapprochement qui devait aboutir à la sanglante tragédie de Montereau[6]. Du moins, un traité qui en apparence donnait satisfaction aux deux partis fut signé le 11 juillet, près de Melun à Poilly-le-

noines, l'official et le lieutenant du bailli. Il fut décidé qu'on enverrait auprès du roi le chantre, Guillaume de Tallaru, délégué du clergé, Germain Ballaud, délégué du Conseil du roi à Lyon et Claude de Pompierre, délégué de la ville « luy supplier qu'il luy pleyse mander à monseigneur de Savoye qu'il vueille prendre le traicté de la paix de France, actendu qu'il s'y est offert, comme le rapporte ledit monseigneur le chantre ». V. C. Guigue, *Registres consulaires de la ville de Lyon*, p. 103-104.

[1] Voir à ce sujet de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. I, p. 108.

[2] Voir de Beaucourt, *Ibidem*, p. 108.

[3] La lettre du 14 octobre a été publiée par de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. I, p. 445-6. (Elle est datée de Lezignen.) V. Pièces justificatives n° XV, le texte de la lettre écrite à Chinon le 31 octobre par le dauphin qui s'exprime ainsi. « Nous avions envoyé ambassadeurs, maiz en vérité, ilz n'y furent oncques oys ne appellez, et n'est point nostre intencion de tenir chose qu'ilz aient faicte sanz appeller nos dictes gens. »

[4] Voir Pièces justificatives, n° XVI, le texte de la lettre écrite à Paris le 31 décembre 1418 par le dauphin. La missive bourguignonne à laquelle nous faisons allusion avait été envoyée « toutes ouvertes » de Macon par le chancelier, Jean du Saux » et trois autres membres du Conseil. — Les Lyonnais l'avaient immédiatement remise au chevaucheur royal Henry Martin.

[5] Voir à ce sujet le chapitre du t. I de l'*Histoire de Charles VII* de Beaucourt, p. 89-128.

Fort[1]. Le Régent ordonna à l'archevêque et aux habitants de Lyon d'en publier le texte, mais en même temps il les priait de se tenir sur leurs gardes : « Toutes voies, disait-il, se par de la savez ou trouverez aucuns sédicieux, noiseux, banniz ou autres qui en fait ou en parole facent conspiracions, monopoles ou autre chose contre la dicte paix ou le bien publique des villes et pais de Lyon, vous y pourveez par telle manière que inconvénient n'en ensuyve[2]. » Tout le monde en effet sentait que ce rapprochement ne pouvait pas durer : de toutes parts, des mécontentements se produisaient : le dauphin seul se faisait illusion. On sait comment l'entrevue de Montereau qui devait réconcilier les deux princes rouvrit l'ère des guerres civiles[3].

Le régent écrivit aux Lyonnais une lettre célèbre pour justifier ses bonnes intentions : sa bonne foi est hors de doute, mais ses adversaires n'y crurent pas[4].

Séjour du Régent à Lyon. — 1419-1420. Les Lyonnais eurent bientôt l'occasion de faire connaître de vive voix au dauphin leur loyalisme. Celui-ci entreprit à la fin de 1419 un long voyage en Languedoc pour affermir sa domination dans ce pays que le comte de Foix gouvernait assez mal[5]. Avant de quitter Bourges, le 6 décembre, il écrivit aux Lyonnais pour les prévenir de sa venue. Il devait même s'arrêter quelque temps dans leur ville afin « d'y besoigner et conclure » sur les affaires du royaume[6]. Allusion à une entrevue qu'il se proposait d'avoir en cette ville avec le duc de Savoie, Amédée VIII, et plusieurs princes du sang pour le rétablissement de la paix[7]. Charles voulait par l'intermédiaire d'Amé-

[1] Voir de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. I, p. 146.

[2] Voir Pièces justificatives, n° XVII, le texte de cette lettre écrite à Jargeau, le 14 août 1419, par le régent. Il les félicite de n'avoir pas fait publier le texte de la paix « sans savoir sur ce premièrement « son » plaisir et voulenté ».

[3] Voir de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. I, p. 167-7.

[4] Voir le texte de cette lettre dans de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. I. Les Consuls prirent connaissance de la lettre le 28 septembre 1419 ; le procès-verbal de la séance ne mentionne aucun commentaire : « Ilz ont receu les lettres de monseigneur le Daulphin faisans mencion de la mort du duc de Bourgongne. » V. C. Guigue, *Registres consulaires de la ville de Lyon*, p. 181.

[5] Voir de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. I, p. 186. — Le comte de Foix exerçait la lieutenance générale du Languedoc au nom des deux partis.

[6] Voir Pièces justificatives, n° XX, le texte de cette lettre datée du 6 décembre 1419. Cette lettre a été écrite à Bourges.

[7] Voir de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. I, p. 314. Dans sa lettre datée

dée réconcilier avec le duc de Bourgogne, Philippe. Mais celui-ci refusa de venir à Lyon, et, pour diverses raisons encore, la réunion que le régent avait annoncée au duc de Savoie pour le 15 janvier à Lyon n'eut pas lieu[1]. Charles en quittant Moulins se dirigea sur La Palisse et Roanne où il se trouvait le 4 janvier.

Il se dirigea ensuite sur Lyon par Perreux et Thizy[2]. A 5 ou 6 lieues de la ville (peut-être à l'Arbresle), il dut recevoir la visite d'Humbert de Grolée, sénéchal de Lyon, venu avec ses gens et quatre bourgeois (deux consuls et deux notables) pour lui faire révérence[3]. Il fit son entrée dans la nuit du 20 au 21 janvier[4]. A

de Moulins (28 décembre) et adressée à Amédée VIII, le régent annonçait que le 15 janvier il serait à Lyon (V. *ibid.*, p. 315).

[1] Voir *ibid.*, p. 314.

[2] Charles était le 31 décembre à La Palisse et le 4 janvier à Roanne (V. à ce sujet, de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. I, p. 196-197).

[3] Le 5 et le 6 janvier Charles était à Perreux. (V. de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. I. p. 197). — Il séjourna à Thizy du 7 au 10 (V. *ibid.*, p. 197, n° 2). — Le 11, il rendit des lettres patentes à Feurs (V. Vallet de Viriville, *Histoire de Charles VII*, t. I, p. 204). Il se dirigea ensuite sur l'Arbresle. (V. Vallet de Viriville, *Histoire de Charles VII*, t. I, p. 205, n° 1). Il y séjourna du 13 au 19 janvier. — Nous disons : il dut, car les documents ne parlent que d'un projet. Le 31 décembre 1419, en effet, il avait été décidé que le bailli, accompagné de plusieurs conseillers, se rendrait au devant du dauphin, à cinq ou six lieues de Lyon. Les deux consuls désignés étaient : Jean le Viste et Jean de Varey. — Le lieutenant du bailli, Jean Patarin et un notable Pierre Chivrier, devaient se joindre à eux. Aucun de ces personnages n'étant mentionné à propos des réunions de consuls qui se tinrent à cette époque, il est probable que cette démarche eut lieu. V. C. Guigue, *Registres consulaires de la ville de Lyon*, p. 208-209. — L'Arbresle n'est qu'à 23 kilomètres de Lyon environ ; on peut conjecturer que l'entrevue eut lieu dans cette ville, mais aucun texte ne permet de l'affirmer.

[4] Aucun document n'indique expressément le jour ni le moment de l'entrée du dauphin. Mais une série de raisonnements permettent d'établir cette date. Le lundi 22 janvier, il est question dans les registres consulaires du « daulphin » présent à Lyon. (V. C. *ibid.*, p. 221). — Le vendredi 19 on parle de « l'advenement que prochainement fera en ceste ville » le daulphin : c'est donc entre ces deux dates que doit se placer l'arrivée de Charles. (V. *ibid.*, p. 219). — Si l'on examinait rapidement le texte de la délibération prise le 20 janvier, apres diner « en l'ovrour Bernerd de Varey » on pourrait en conclure que Charles était déjà dans la ville ; il y est en effet question « du conseil de monseigneur le daulphin de present estant a Lion » (p. 220). Mais, le matin du même jour, les consuls chargent Claude de Pompierre de porter « les parolles pour la ville par devant monseigneur le daulphin quant l'on luy yra au devant » (p. 219). Le samedi matin Charles n'était donc pas encore arrivé. — Or il est impossible qu'il ait fait son entrée entre les deux délibérations de ce jour, attendu qu'il arriva à Lyon dans la nuit. — Le 23 janvier, en effet, les consuls passent « le mandement de 11 torches gastées quant l'on alla porter les clefs a monseigneur le daulphin » (p. 221), et le 8 janvier les consuls avaient décidé que « ce monseigneur le daulphin entroit a Lion de nuyt, l'on ly yra au devant a deux XIIes de torches (*ibid.*, p. 215). De ces trois dernières délibérations, il résulte : 1° que Charles arriva à Lyon la nuit ; 2° que son entrée s'est faite au plus tôt dans la nuit

une lieue de la ville, il rencontra le bailli qui devait être escorté de vingt notables et de tous les Lyonnais ayant un cheval [1]. Avec eux, était Claude de Pompierre qui avait reçu mission de le haranguer [2]. Il pénétra ensuite dans la ville par le quartier de Bourgneuf et s'achemina vers le cloitre Saint-Jean. Sur son parcours, toutes les maisons étaient parées comme pour la Fête-Dieu [3]. Enfin la ville entière, sur l'ordonnance des consuls, était illuminée [4]. Les Lyonnais offrirent au régent « pour son premier advènement » dans la ville un don de quatre mille livres. De plus, cinq cent livres furent remises aux seigneurs de sa suite [5]. Ces divers cadeaux étaient faits au nom de la ville et du plat pays qui avait imposé comme condition de son concours l'obligation pour les Lyonnais de demander à Charles qu'il voulût bien « mettre le moins possible de gens d'armes au plat pays » [6]. La ville de Saint-Symphorien-le-

du 20 au 21. — Quant à la mention « du Conseil de present estant a Lion » elle peut s'expliquer d'une façon fort simple : les principaux membres de son conseil étaient arrivés quelque temps avant lui pour faire les préparatifs d'usage et régler d'autres questions. Le 16 sa présence est mentionnée (V. p. 218). — Il est impossible d'interpréter les textes autrement ; on pourrait objecter que la visite de Pompierre et des Consuls aurait pu avoir lieu le lendemain de l'arrivée de Charles, mais les textes sont formels : les consuls sont allés au devant du roi dauphin en dehors de la ville, pour lui remettre les clés.

[1] Voir la délibération du 31 décembre 1419. C. Guigue, *Registres consulaires de la ville de Lyon*, p. 208-209 ; ce jour il n'est question que des vingt notables, mais le 5 janvier 1420, il fut décidé que « chascun qui porra finer cheval luy yra au devant ». (V. *ibid.*, p. 213.)

[2] Voir délibération du 20 janvier (matin, p. 219).

[3] Le 12 janvier 1420, il avait été ordonné a « ceulx qui demourent depuis Bornuef jusqu'à Saint Jehan qu'ilz parent chascun devant chiez soy ». Le 1er janvier déjà ordre semblable avait été donné : les maisons devaient être parees comme pour la Fête-Dieu (V. *ibid.*, p. 216.)

[4] (P. 213). le 31 décembre 1419 les Consuls decident que « seront allumées les lanternes de la ville et par les fenestres de chascun hostel ». (V. *ibid.*, p. 209.) — Toutes les précautions étaient prises pour que les fournisseurs ne renchérissent pas le prix des vivres pendant le séjour du Régent. Le 31 décembre 1419 les Consuls avaient pris une décision à ce sujet. (V. *ibid.*, p. 309). Les Consuls allèrent même le 12 janvier 1420 jusqu'à défendre à un marchand de Montluel de vendre hors de la ville six porcs gras qu'il voulait emmener hors de Lyon. (V. *ibid.*, p. 216.) — Le 8 janvier un certain nombre de conseillers furent désignés pour surveiller les portes de la ville le jour de l'arrivée du dauphin (p. 215).

[5] Ce don avait été décidé le 1er janvier 1420 (V. C. Guigue, *Registres consulaires de la ville de Lyon*, p. 209). — Dès le 13 décembre 1419, les Consuls avaient commencé à délibérer sur ce sujet. (V. *ibid.*, p. 204.)

[6] Voir *ibid.*, p. 109. — Le 4 janvier (V. p. 211), une taille de 1 denier, 3 pouilles, fut décidée pour couvrir les frais de ce don. Toutefois, il fut décidé que si le plat pays ne voulait pas y contribuer, la ville ne donnerait que 2000 livres au dauphin et 500 à sa suite ; dans ce cas, la taille serait de 2 deniers pour livre.

Châtel avait notamment sollicité une assurance formelle à cet égard[1]. Une taille de 1 denier et 1 obole pour livre fut levée pour recouvrer l'argent de ce don que le bailli s'était offert à avancer[2]. Le plat pays y contribua aussi pour sa part, ainsi qu'il a été dit, mais il se cotisa lui-même : les consuls se bornèrent à envoyer des chevaucheurs en divers lieux, notamment à Rive-de-Gier, à Saint-Chamond, à Anse et à l'Arbresle pour solliciter leur offrande. Ces chevaucheurs étaient d'ailleurs munis de lettres émanant du bailli. Les consuls offrirent en outre au régent une tasse d'argent, décorée d'un émail aux armes de la ville[3].

Le dauphin s'arrêta quelques jours seulement à Lyon, du 21 au 27 janvier[4]. Il se signala par ses libéralités. Guillaume de Champeaux, évêque de Laon, Régnier de Boulligny, Gerson, alors à Lyon; d'autres encore, furent gratifiés de cadeaux par ses soins[5]. Il donna également 300 livres à Ymbaut de Bleterens pour le dédommager des biens que les Bourguignons lui avaient pris à Mâcon[6].

En quittant Lyon, Charles prit le chemin de Saint-Symphorien d'Ozon et de Vienne, d'où il devait se rendre à Toulouse par Rodez et Albi[7].

1 Voir la délibération du 8 janvier 1420 *(ibid.*, p. 215). « Pierre Polier s'est offert pour la ville de Saint-Saphorin le Chatel contribuer avec la ville, pourveu qu'ilz soient recomandés au seigneur et que l'impos soit fait le plus egalement que l'on porra. »

2 Voir la délibération du 22 janvier 1420 (p. 221); le 19 janvier, on avait parlé seulement d'1 denier (p. 219). Etienne Guerrier, Aime de Nièvre et Berard Jacot levèrent cette taille (V. la délibération du 1er février, p. 226). — Cette taille devait servir à rembourser les sommes avancées par les consuls et remises au bailli chargé de remettre le don. (V. délibération du 6 janvier, p. 213.)

3 Le 3 janvier 1420, les Consuls décidèrent de donner 5 livres à Mathieu de Lornage, trompette de Fourviere « pour faire ung émail aux armes de la ville d'une tasse d'argent qu'il a » et destinée au dauphin (V. C. Guigue, *Registres consulaires de la ville de Lyon*, p. 218.) — Le 15 janvier, il promettait de rendre l'émail moyennant 15 francs; cet émail pesait 1 marc et coûtait 21 francs « pour argent » et 18 francs « pour fasson »; il avait déjà reçu 8 francs (V. p. 217-218).

4 Le 27 il était déjà à Saint-Symphorien-d'Ozon (V. de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. I, p. 198, n. 3.)

5 Voir *ibid.*, p. 197-198.

6 Voir *ibid.*, p. 198. Ymbaut de Bleterens était bourgeois de Lyon, mais il avait à Mâcon la plus grande partie de sa chevance.

7 Le Régent est signalé à Saint-Symphorien le 27 janvier et le 1er février; à Vienne le 7 et le 8; à Rive-de-Gier le 9; à Saint-Chamond le 10 (v. *ibid.*, p. 198, n. 3.) Toutefois, il convient de remarquer que les lettres patentes du régent relatives à l'établissement des foires à Lyon, sont datées du 9 février, Vienne. Mais il convient d'observer que ces lettres patentes ont pu être données au nom du dauphin après son départ, et, d'autre part, la distance de Vienne à Rive-de-Gier est si faible qu'on peut admettre que le dauphin soit parti de Vienne le 9 pour arriver à Rive-de-Gier le même jour.

Établissement de deux foires à Lyon. — [1419]. Cette visite eut certainement pour effet de hâter la solution d'une affaire pendante depuis quelque temps et très importante pour la ville, nous voulons parler de l'établissement des foires.

Les foires de Champagne étaient à cette époque en pleine décadence, tandis que non loin de Lyon, Genève prospérait grâce à son marché [1]. Les Lyonnais incités par cet exemple, réclamèrent des institutions analogues à celles qui faisaient la richesse de cette ville. Cette idée devait être agitée depuis un certain temps, car la première fois qu'il en est question dans les registres de délibérations du Consulat, le 5 janvier 1419, on en parle comme d'une chose déjà connue [2]; le 19 juillet, nous les voyons décider « que Enemond de Syvrieu, Audry Chivrier, Léonart Caille et Étienne Oydel auront la charge de faire faire l'inqueste des foyres et seront procureurs à produire les tesmoings des dites foyres [3]. »

[1419-1420]. Cette enquête fut assurément favorable, car, le 6 novembre, les consuls décidèrent en principe l'envoi auprès du dauphin d'une ambassade pour lui demander des foires et en outre un parlement de droit écrit.

Toutefois, il fut décidé qu'on attendrait pour mettre ce projet à exécution, le retour de l'évêque de Saint-Papoul qui était allé en Savoie [4]. L'évêque dut encourager les consuls, car nous les voyons le 25 novembre ordonner à leur procureur d'aller, pour 60 francs, « demander les foires au dauphin [5]. »

[1] Voir sur la situation des foires de Genève à cette époque Borel, *les Foires de Genève au quinzième siècle*. — Suivant M. Huvelin, *Essai historique sur le droit des marchés et des foires* (p. 287, n. 1 de p. 286), une étude des foires de Lyon aurait été entreprise par un anglais, Christie.

[2] Voir la délibération du Consulat du 5 janvier 1419 (V. C. Guigue, *Registres consulaires de la ville de Lyon*, p. 146). — Ce jour là les Consuls décident que Jean le Viste et Jean de Nievre iront demander au roi deux foires franches à Lyon, l'une en hiver, l'autre en été. Ils devaient demander aussi la création d'un Parlement de droit écrit à Lyon.

[3] Voir *ibid.*, p. 180-181. — Il est à noter que les Consuls faisaient tous leurs efforts pour développer le commerce de la ville. Le 5 janvier 1419 ils avaient décidé que les « mestres drappiers, ovriers et teinturiers de draps » qui viendraient s'installer à Lyon, seraient exempts pendant dix ans de toute charge, excepté « guet et garde. » — De plus, on devait demander au dauphin la « drapperie, c'est assavoir que les ovriers a faire draps viegnent demourer a Lyon ». (V. *ibid.*, p. 146).

[4] V. C. Guigue, *Registres consulaires de la ville de Lyon*, p. 196. L'évêque de Saint-Papoul.

[5] Voir la délibération du Consulat du 25 novembre 1419 (*ibid.*, p. 200).

Le séjour que fit ce dernier à Lyon au mois de janvier 1420 ne put que hâter la création désirée [1]. Le Conseil du régent, durant ce séjour, accorda même aux Lyonnais les foires demandées, mais les consuls décidèrent le 29 « que l'on refusera les foyres... pour ce qu'ils ne les ont octroyes, franches, et par ainsi, elles ne seroient point profittables à la ville, c'elles n'estoient franches de toutes aydes ordinaires et extraordinaires [2] ».

Ils ne tardèrent pas toutefois à revenir sur leur décision. Le 7 février, ils décidèrent de prendre les foires telles que le conseil du dauphin les auraient octroyées [3]. Paterin alla en conséquence à Saint-Symphorien-d'Ozon où résidait Charles pour chercher les minutes des lettres patentes accordées à la ville à cette occasion. D'après le texte de ces lettres, datées du 9 février 1420 (1419 ancien style), Lyon se voyait octroyer deux foires annuelles de six jours chacune : l'une commençait « le lendemain de la dimanche que l'on chante en saincte église jubilate, à trois sepmaines de Pâques », la seconde, le 15 novembre. Elles jouissaient des mêmes privilèges que les foires de Champagne, de Brie et de Lendit. C'est ainsi qu'elles étaient affranchies de « toutes aydes, imposts, tailles, maletostes et autres subsides quelconques », et que les monnaies étrangères devaient y avoir cours. Parmi les raisons favorables à la création

[1] A diverses reprises les Consuls sollicitent le Conseil du régent à ce sujet. Ainsi le 15 janvier 1420 (v. *ibid.*, p. 218). — Le 16 janvier nous les voyons désigner Claude de Pompierre, Léonard Caille, Jean de Nièvre, Legrant, Enemond de Sivrieu, pour « aler par devers le Conseil de Monseigneur le Regent, estant a Lion, pour mectre pris aux vivres et pour les foyres et autres besoingnes de la ville (V. *ibid.*, p. 218-219). Ils demandaient que la première foire commençat quinze jours après quasimodo que chacune durât huit jours, et que la deuxième commençât le 15 novembre (V. *ibid.*, p. 219). — Le 27 janvier, nous les voyons donner huit moutons d'or à maître Denis du Moulin chargé de faire les informations pour les foires (v. *ibid.*, p. 221).

[2] Voir la délibération du 29 janvier 1420 (*ibid.*, p. 222). — Ce texte nous indique qu'à cette date le Régent avait déjà déféré à la demande des Consuls.

[3] Voir la délibération du Consulat du 7 février 1420 (p. 226) : « Ilz ont esté de conclusion que l'on preingne les foyres telles que le conseil de monseigneur le Daulphin les ont octroyées qui ne les porra meilleurs avoir, et ou cas que le seel cousteroit trop chier, que actendu qu'il les ont octroyées. »

[4] Il était accompagné de Audry Chivrier et de Bernerd de Varey. Ils devaient se rendre à « Saint Sinphorien » (d'Ozon) où le régent s'était rendu en quittant Lyon. (V. délibération du 7 février, p. 227). Mais, à cette date, le régent était déjà à Vienne ; c'est là donc qu'eut lieu l'entrevue. Ils devaient réclamer contre l'exemption dont jouissaient les « monnoyers », mais ils avaient encore d'autres missions, comme l'indique le texte de la présente délibération et celui de la délibération du 13 février où il est question du voyage fait à Vienne « par Jean Paterin pour les minutes des foyres ». (V. p. 228.)

de ces foires, le régent indique la position favorable de Lyon au confluent du Rhône et de la Saône, non loin de la Bourgogne, du Languedoc, du Dauphiné et de l'Italie. Il y voit un moyen de relever cette ville « de très grand circuit ou grandeur, comme la ville de Paris ou environs, et en plusieurs parties inhabitée de gens, faiblement emparée et fortifiée et très petitement peuplée par mortalité, pestilence, chertés de vivres, guerres, etc[1] ».

Les consuls ne voulurent pas se contenter des privilèges généraux inscrits dans l'ordonnance, et, le 15 février, ils chargèrent Bernard de Varey d'aller au Puy trouver le dauphin pour les foires[2]. On lui adjoignit le 19, Jean Patarin auquel on donna mission, ainsi qu'à Bernard, d'aller jusqu'à Toulouse, si cela était nécessaire[3]. Les deux délégués avaient en outre mission d'obtenir la création d'un grenier à sel et d'un parlement de droit écrit[4]. Le 7 mars, Étienne Oydel reçut l'ordre d'aller à Toulouse pour le même objet ; Patarin et Oydel eurent même le droit d'emprunter dans cette ville 400 livres, si c'était nécessaire pour faire aboutir leur mission[5].

Les envoyés rapportèrent le texte des lettres patentes données à Vienne, mais ils n'obtinrent pas la création d'un Parlement à Lyon. C'est Toulouse qui reçut cette faveur[6].

Le 18 avril, les consuls fixèrent l'emplacement des foires qui avaient été octroyées à la ville : celle de Jubilate fut établie sur la rive droite de la Saône ; à celle du 15 novembre on assigna comme emplacement l'extrémité du pont de Saône, côté royaume[7].

[1421]. — Cet emplacement fut encore précisé le 3 avril de l'année suivante, par une décision des consuls, au moins en ce qui concerne la foire de Jubilate. D'après leur ordonnance, la « mercerie » devait se tenir entre l'ouvroir de Joffrey Faure et celui d'Enemond de Syvrieu;

[1] Le Conseil du Régent écrivit le même jour aux Lyonnais pour leur faire remarquer qu'on avait accordé à ces foires toutes les franchises possibles.

[2] Voir Pièces justificatives, n° XXI, le texte de cette lettre. V. C. Guigue, *Registres consulaires de la ville de Lyon*, p. 238-239. — Il accepta d'y aller au prix de 40 sous par jour.

[3] Voir *ibid.*, p. 231.

[4] Voir *ibid.*

[5] Voir *ibid.*, p. 233.

[6] Bernard de Varey était de retour dès le 14 avril (v. *ibid.*, p. 237). — Oydel recommence à siéger au milieu de ses collègues le 18 (v. *ibid.*).

[7] Voir *ibid.*, p. 238. — Le dimanche de Jubilate est le troisième dimanche après Pâques. La foire commençait le lendemain.

l'épicerie, devait aller jusqu'à l'ouvroir de Guillaume Gontier. Les changeurs se virent assigner comme limite extrême la maison d'Audry de Fribourg, devant Saint-Nizier ; les pelletiers, celle d'Anthoine Grand ; les drappiers devaient aller jusqu'au Beuf ; la frepperie et la bacterie furent placées rue Vendrant ; les celliers et les armuriers rue de la Paneterie ; les estocffiers, tanneurs et parcheminiers, rue Mercière ; les chevaux et les ânes devaient être parqués entre la chapelle Saint-Cosme et les Escloysons ; les bœufs, les vaches, les porcs et les moutons entre les « Freres Meneurs » et la Toretta, le long du Rhône ; la greneterie, au lieu acoutumé ; les canabassiers entre la maison de Jean Durant et celle d'Enemond Jay, les chapelliers, les vendeurs de laines et les « drappiers de gros draps estrangiers », en la rue de l'Aumosne[1].

Les consuls prirent encore, durant la régence du dauphin, diverses mesures pour organiser les foires qui leur avaient été concédées. Obligation fut imposée à tous les marchands de se rendre aux foires. C'est du moins ce qui résulte d'une décision des consuls, du 29 novembre 1420, rejetant la requête faite par les « drapiers et autres » de ne pas aller aux foires[2]. Les consuls déclaraient « que ce ceux de ville n'y alloient, lesdites foires en seroient diffamées, et es autres foires, comme Paris, Challon, etc., l'en coutume ». De plus, pendant la durée des foires, diverses personnes furent désignées pour garder les portes de la ville, afin de vérifier « les cedules » des marchands entrant dans la ville avec leurs marchandises. Enfin, diverses précautions furent prises au sujet des monnaies étrangères qui pouvaient être emportées par les marchands quittant Lyon à la suite des foires introduites par ceux qui arrivaient dans la ville

A son retour du Languedoc, le régent reprit la lutte contre les Anglais qui avaient au début de l'année 1480 imposé à la famille royale le célèbre traité de Troyes et dépouillé Charles VI de l'héritage de son père[3].

[1] Voir C. Guigue, *Registres consulaires de la ville de Lyon*, p. 295.

[2] Voir *ibid.*, p. 266. Les consuls firent « crier » lesdites foires en Dauphiné, en Forez (V. la délibération du 2 mai 1420, p. 240 ; on les fit crier aussi à Montagnac, Meillian et Riorgue. V. la délibération du 20 août 1420, p. 256.)

[3] Voir de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. I, p. 323-4. Ce traité est du 21 mai.

États de Clermont (mai 1421). — Les troupes remportèrent une victoire à Baugé, le 22 mars 1421[1]. Mais, pour poursuivre la campagne, il fallait des subsides et l'argent manquait au Régent. Celui-ci, dès la reprise des hostilités, avait réuni à Selles, le 25 janvier, un conseil auquel il avait convoqué, outre les princes du sang, des prélats, des barons, des chevaliers et des notables pour aviser au moyen de trouver les ressources nécessaires à la délivrance de « la personne de Monseigneur[3] ». Fort de leur appui, il réunit à Clermont une assemblée d'États généraux qui devait s'ouvrir le 1er mai. Les Lyonnais reçurent des lettres de convocation, datées du 8 février[2]. Ces États furent surtout des États de Languedoil, car le Midi y fut très incomplètement représenté : le Rouergue est la seule province de Languedoc qui se soit sérieusement préoccupée de répondre à l'appel du régent[3]. Les consuls de Lyon montrèrent plus d'empressement : le 27 mars ils désignèrent Jean le Viste, Ayme de Nievre et Aynard de Chaponnay pour les représenter[4]. Il fut toutefois spécifié que si pour une raison quelconque le régent transférait en Poitou ou ailleurs la réunion, Jean le Viste et Aynard de Chaponnay continueraient seuls leur voyage. Charles se fit représenter à l'assemblée des États par l'archevêque de Bourges ; ses commissaires avaient reçu mission de demander à celle-ci 1.200.000 livres. L'absence d'un grand nombre de députés ayant ramené l'assemblée aux proportions de simples états de Languedoil, ils se bornèrent à faire voter 800.000 livres, dont 100.000

[1] Voir *ibid.*, p. 320-321.

[2] Dans la région lyonnaise, la situation parut devenir plus calme par suite de la signature d'une trêve entre la duchesse de Bourbon et le duc de Bourgogne. — Malgré cela, le régent crut bon d'augmenter les garnisons du Lyonnais (V. Pièces justificatives, n° XXII, le texte de la lettre écrite le 6 juin 1420 du [illegible] aux Lyonnais par le régent. De cette lettre, il résulte que la duchesse de Bourbon lui avait communiqué le texte de la trêve. Le 21 juin, d'ailleurs, il leur annonça de Poitiers l'arrivée de Pierre Pelletier chargé de leur communiquer ses instructions.

[3] Voir le texte de ces lettres datées de Selles (8 février 1421), dans l'article de M. A. Thomas : *les États Généraux sous Charles VII* (Cabinet historique de 1878, p. 212 3).

[4] Voir C. Guigue, *Registres consulaires de la ville de Lyon*, p. [illegible]. Il reste à remarquer que dans les Registres on se sert de l'expression Conseil, et non de celle d'États « se le conseil mandé par monseigneur le Dauphin se tient à Clermont ». Mais il n'y a pas de doute : Ce fut bien une réunion d'États. — Le 3 mai (V. C. Guigue, *Registres consulaires de la ville de Lyon*, p. [illegible]), Ayme de Nievre et Jehan [illegible] furent désignés à la place des députés précédents. — Ils partirent le 6 mai avec divers mémoires de la ville qui avaient été examinés la veille par les Consuls. (V. délibération du 5 mai, *ibid.*, p. 302.)

devaient être fournies par les écclésiastiques[1]. Les pays du Midi ne contribuèrent pas à cette aide, non plus que le Dauphiné.

Cela résulte notamment du rapport fait le 19 mai 1421, aux consuls par Ayme de Nievre et Jehan Durant ; mais ils ne purent faire connaître le montant de l'imposition pour Lyon, car « la ville et le pais de Lionnois n'étaient pas encore porcionnés de la dite somme ».[2]

Les commissaires du régent ne se pressèrent pas de satisfaire la curiosité des Lyonnais.

L'état où se trouvait le pays et les nécessités de la guerre ne permirent pas au régent d'attendre la fin des opérations toujours longues des répartiteurs et des receveurs. Le 30 mai, il prévint les Lyonnais que pressé par le besoin, il s'était décidé à demander à un certain nombre de villes de lui avancer l'argent qu'il lui fallait pour solder les gens d'armes, et qu'il avait taxé leur ville à 10.000 livres. Il leur prescrivait de faire avancer cette somme par un petit nombre d'habitants et ensuite de la bailler à Pierre Chevrier, commis en l'élection « pour recevoir la part et porcion qui, à cause du dit aide, y sera imposée et assise ». « Celui-ci devrait ensuite les rembourser « des premiers deniers » de sa recette, et leur bailler assignation sur les paroisses de l'élection qu'ils désigneraient[3]. Cette lettre fut lue le 25 juin en présence des consuls et des maîtres des métiers[4]. Le lendemain, ordre fut donné à Audry Chevrier et au procureur de se rendre auprès du régent pour obtenir « rémission de cet

[1] Sur ces États, v. A. Thomas, *les États Généraux sous Charles VII. Notes et documents nouveaux* dans *Revue Historique*, t. 50. XL. p. 56-58.) Ce même auteur donne quelques renseignements dans le Cabinet historique de 1878, p. 124 et 125. La Convocation était générale, mais les pays de Languedoc, à l'exception d'un petit nombre dont le Rouergue ne déléguèrent pas. Le roi réunit à part, à Carcassonne, les États de Languedoc qui votèrent en septembre un impôt de 200.000 francs. (V. Thomas, *ibid.*, p. 57.)

[2] V. C. Guigue, p. 303. De ce rapport, il résulte aussi que les monnayers devaient contribuer à la taille de 700.000 l.; de même les gens d'église « pour leurs héritaiges ». Ces derniers devaient, en outre, payer 100.000 livres pour les biens dits d'église. Seuls les nobles étaient dispensés.

[3] Cette lettre a été publiée par de Beaucourt. Elle est datée de la Ferté-Bernard. *Histoire de Charles VII*, t. I, p. 458-460.

[4] Voir C. Guigue, *Registres consulaires de la ville de Lyon*, p. 308. La quote part de la ville se montait à 12.000 livres (ou 1500 écus à 8 l. par écu). L'emprunt de 10.000 livres serait à rabattre de cette somme. Les lettres du régent étaient scellées « du scel des causes de la seneschaucée de Berry estably a Bourges ». — L'élection du Lyonnais avait été taxée à 54.000 l. t. (V. la délibération du 19 janvier 1422, p. 354.

emprunt[1]. Cette décision était motivée par le violent mécontentement qu'excita la lecture de cette lettre. Plusieurs personnes et, parmi elles des consuls s'étaient mêmes répandues en paroles injurieuses contre les élus Jean Caille et Ymbert de Bleterens[2]. Le 2 juillet une réunion de notables confirma cette décision ; il fut arrêté qu'on se procurerait le plus rapidement possible 6.000 livres et qu'on demanderait au régent remise du reste[3]. Entre temps, les agents royaux avaient réparti le montant de l'aide entre la ville et le plat pays. Les habitants de ce dernier se plaignirent par l'intermédiaire du doyen du chapitre qu'ils avaient été trop chargés à la requête des Lyonnais ; ils déclarèrent même qu'ils ne payeraient rien avant d'avoir vu ce que ferait la ville. Sur leur demande, les consuls consentirent le 4 juillet à faire avancer par la ville le premier terme de l'aide[4].

Le lendemain, une assemblée de consuls et de maitres des métiers ratifia le vote émis la veille d'une taille de 3 deniers pour livre, dont le produit devait servir à procurer les 6.000 livres du premier terme[5]. Mais comme on était pressé, on décida, le 9 juillet, qu'on emprunterait cette somme aux « grans de la ville[6] ».

Étienne Giele, sollicité de prêter 200 écus d'or, réserva sa réponse[7] jusqu'au samedi suivant.

Quant aux 6.000 livres du second terme, les consuls décidèrent le 15 juillet qu'on demanderait au régent de les abandonner à la ville pour ses fortifications[8]. Le régent ne leur fit pas grâce de cette

[1] Voir *ibid.*, p. 309.

[2] Voir délibération du 30 juin (*ibid.*, p. 311) : Ymbaud de Bleterens et Jehan Caille se sont pleins d'aucuns, tant conseillers que autres, qui ont semé aucunes paroles injurieuses contre eulx, pour ce qu'ilz sont commissaires de la presente taille. A quoy les dis conseilliers leur ont respondu qu'ilz n'en savent riens, et ont desavoé ceulx qui l'ont dit.

[3] Voir C. Guigue, *Registres consulaires de la ville de Lyon*, p. 312.

[4] Voir *ibid.*, p. 312-313.

[5] Cette taille avait été décidée le 4 juillet au soir (v. *ibid.*, p. 313); le lendemain Bererd Jacot fut chargé de la lever.

[6] Voir *ibid.*, p. 315. — On signale que « Jehan le Viste, s'est offert de bailler une gaige pour emprompter dessus deux mil l. tournois, Jehan Tibaud ung autre jusques a mil l. tournois et Poncet de Saint Barthelemi autant.

[7] Voir *ibid.*, p. 315 : « Ilz ont prié a maistre Estienne Gisele qu'il vueille prester pour ceste cause IIc escuz d'or, lequel a respondu qu'il en fera son povoir, mais il y vuelt aviser et en doit respondre au dit messire Jehan le Viste dedans sambedi prouchain », c'est à dire jusqu'au 16 juillet. — Etienne Giele était un [illegible]. — Nous ne connaissons pas sa réponse.

[8] Voir C. Guigue, *Registres consulaires de la ville de Lyon*, p. 316.

somme, mais il prescrivit aux maîtres de la monnaie de Lyon de vouloir bien leur avancer 5.000 livres tournois (août) pour les fortifications[1]. Les gardes de la monnaie ne se pressèrent pas d'obéir aux ordres du régent. De guerre lasse, les consuls prescrivirent le 3 octobre, au procureur de la ville, de se rendre auprès du dauphin pour lui réclamer cette somme[2]. Au commencement de décembre, les consuls n'ayant encore rien obtenu, furent contraints, pour faire travailler au glacis de la Lanterne, de se faire prêter 4 ou 500 livres par Jean Caille et les gardes de la monnaie[3]. Mais ces derniers ne tardèrent pas à s'exécuter : le 11 décembre, on apprit que Jean Caille et les gardes Estienne de Villeneuve et Peronet de Malcieux se hâtaient de donner satisfaction à la ville[4].

Rapports de Lyon et du Régent en 1422. — 1422. Au début de l'année suivante, le régent envoya à Lyon plusieurs de ses conseillers pour obtenir des trois Etats du Lyonnais le vote de diverses sommes et la levée de soldats dont il avait grand besoin pour continuer la guerre[5]. La réunion eût lieu à Saint-Jean dans la matinée du 8 janvier. Les commissaires royaux, Guillaume Beauniez, chanoine du Puy, et Guillaume Le Tur, maître des

[1] Voir la délibération du 30 août 1421 (*ibid.*, p. 322) : « Ilz ont confessé avoir receu de Guillaume Charrier, demourant à Borges, receveur general de toutes finances, etc., la somme de V^{m} l. t. que monseigneur le Dauphin par ses lettres leur a données sus la monnoye de Lion pour convertir en la fortifficacion. » Le 16 août, le régent leur avait écrit de Loches qu'il leur donnerait satisfaction dans la mesure du possible. V. Pièces justificatives, n° XXVI.

[2] Voir *ibid.*, p. 328.

[3] Voir *ibid.*, p. 341.

[4] Voir *ibid.*, p. 343. — Pour les remercier de leur bonne volonté, on devait leur donner 150 livres pour leur peine. Audry Nantuas, receveur de la ville, devait recevoir ladite somme et en faire la « dispence ». — Quant au second terme de l'aide de Clermont, il fut payé en octobre. V. à ce sujet : de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. I, p. 363, note 2.

[5] Voir à ce sujet la délibération des Consuls du 9 janvier à Saint-Jaqueme. C. Guigue, *Registres consulaires de la ville de Lyon*, p. 349-350. — Les Consuls avaient, trois jours auparavant, porté une plainte au bailli contre un clerc du roi qui avait reproché aux Lyonnais de montrer peu de royalisme. Voici le texte de cette très curieuse délibération (6 janvier, v. *ibid.*, p. 349) : « Ilz ont concluz de soy aller pleindre a Monseigneur le baillif de clerc Pierre Chivrier appelé Symon qui est de Lengres, lequel la nuyt de la veille des Roy, acompagnié de six autres galans armés, dits a Claude Treulier, devant la porte de la Lanterne, dehors, pluseurs oultrageuses parolles, et entre les autres : que Lengres estait mieulx au roy que Lyon, et que s'il eust aussi bien trouvé Guillaume de la Mure, comme le dit Claude, qu'il lui en feust mal prins et eust esté bactu. Lesquelles choses ne doivent point soffrir par especial a un tel homme estrangier ».

requêtes, exposèrent que le roi d'Angleterre avait entretenu son armée tout l'hiver et qu'il se préparait à un grand effort au printemps suivant. Ils demandèrent au nom de leur maître que les trois États de la sénéchaussée prissent à leur charge le payement de 250 hommes durant six mois (à raison de 15 francs par mois et par homme), ce qui faisait 2.400 écus d'or, soit 30.000 francs, payables en deux fois (au 1er mars et au 1er juin). Les maîtres des métiers et les consuls délibérèrent à ce sujet le 10 janvier, et ils furent unanimes à demander que l'on aidât « au dit monseigneur le régent de CL hommes d'armes, et non point en argent, pour ce que aucuns le dispendent autrement qu'au prouffit du dit seigneur[1] ». Les commissaires royaux n'osèrent accepter cette offre très inférieure à ce qu'ils avaient déjà mission de demander[2]. Finalement, on s'entendit le 15 janvier sur les bases suivantes : les représentants de l'église offrirent de payer leur contribution à part, la ville et le plat pays s'engagèrent de leur côté à fournir l'aide demandée, ce qui fut ratifié par les commissaires[3]. Le 13 février, les conseillers décidèrent la levée d'une taille de deux deniers pour livre, afin de payer le premier terme de l'aide accordée au régent (terme de mars qui se montait à 5.250 livres pour la ville[4]).

La perception fut très laborieuse, et le 8 août, le régent se plaignit aux Lyonnais de leur nonchalance inaccoutumée. L'Auvergne, le Bourbonnais, le Forez, le Beaujolais avaient montré le

[1] Voir C. Guigue, *Registres consulaires de la ville de Lyon*, p. 351. Cette réponse était faite au nom de la ville, des gens d'église et du plat pays.

[2] Voir *ibid.*

[3] Voir *ibid.*, p. 352. — Les commissaires réunis à Roanne acceptèrent cette offre séance tenante. — Le même jour, dans une seconde délibération, les Consuls décidèrent que pour ne pas porter ombrage aux gens du plat pays, ils ne permettraient à aucun habitant de la ville d'assister à l'assiette de l'impôt : « Ilz ont concluz que pour ce que aucun de ceulx du plat pays ne soient a faire les coctes de l'aide nouvellement octroyée a monseigneur le Dauphin et afin d'oster tout debat d'entre ceulx du dit plat pais et de la ville, que nul de ceux de la ville aussi ne sera point present a faire la dicte cocte, combien que les commissaires sur ce l'aient ordonné ». (V. *ibid.*, p. 353.) — Le 19 janvier, les Consuls, pour grossir le produit de l'aide, décidèrent de demander que la ville fut taxée à 6.000 l. t. (comme pour le premier terme de l'année 1421), à la condition que le rapport des cotes de la ville et du plat pays, qui était inférieur au quart, ne fut pas modifié. — De la sorte le produit de l'aide serait de 25.000 l'an au lieu de 18.000, mais on demanderait au dauphin d'abandonner aux Lyonnais 1000 livres pour les fortifications. Il y aurait ainsi double avantage pour le régent et pour la ville. (V. *ibid.*, p. 354.)

[4] Voir *ibid.*, p. 359.

plus grand zèle[1]. Il s'étonnait qu'il n'en fut pas de même de Lyon, car il avait le plus grand besoin de cette aide pour l'entretien de l'armée chargée d'opérer en Mâconnais, sous le commandement du maréchal de Séverac[2].

Les Lyonnais furent tenus au courant des opérations par Humbert de Grolée, bailli de Mâcon, sénéchal de Lyon, qui servit sous le commandement du maréchal. C'est lui notamment qui s'empara de la ville de Tournus, le 23 septembre. Le lendemain, il écrivit aux Lyonnais qu'il avait pris la ville au point du jour « par eschielle » et que 80 hommes, femmes ou enfants s'étaient noyés dans la Saône en cherchant à fuir à Mâcon sur un bateau[3]. Le 30 il leur apprit la soumission de Saint-Albain, de Viriset, de Montbelet et de La Chisie, ainsi que l'arrivée à Tournus du maréchal de Séverac, « lieutenant général du roi es marches du Lyonnais », qui s'y installa avec 6.000 hommes[4]. Si nous en croyons cette lettre, la ville de Mâcon était alors en pleine effervescence, et l'on venait d'emprisonner au château, Jean Mercier et le lieutenant de Philibert de Saint-Léger qui avaient tenté de s'enfuir[5].

Un moment même, les Lyonnais avaient craint pour la sûreté de leur ville ; c'était au mois de mars, lorsque le bruit se répandit que le nouveau duc Philippe-le-Bon se rendait à Genève avec une armée, pour se concerter avec le duc de Savoie, son oncle[6]. Le consulat s'alarma et prit de sages précautions. Le gardien des Cordeliers fut envoyé « es marches de Bourgogne », pendant que Jean de Ges et Pierre Contrevoz recevaient l'ordre de se rendre, l'un à Genève,

[1] Voir le texte de cette lettre dans l'*Histoire de Charles VII*, du marquis de Beaucourt, t. I, p. 450-451.

[2] Cette campagne dura plusieurs mois. Le 9 juillet, Humbert de Grolée réclamait de Vinzelles en Maconnais une certaine quantité de blé. Il leur annonçait que la veille Vinzelles avait été prise, et que de Lion a Macon il était impossible de « trouver forteresse qui ne soit de l'obeyssance de mon segneur le regent » (V. Pièces justificatives, n° XXX). — Le 4 août, il leur écrit de Jarniole pour leur annoncer la prise de Pierrecloz. (V. Pièces justificatives, n° XXXI)

[3] Voir Pièces justificatives, n° XXXII, le texte de cette lettre, et Louis Bazin, *la Bourgogne de 1405 à 1435*, p. 106-107.

[4] Voir Pièces justificatives, n° XXXIII, le texte de cette lettre. Voir sur tous ces faits l'article de Mgr Rameau : la Guerre des Armagnacs dans le Maconnais, 1418-1435, dans la *Revue de la Société historique de l'Ain*, année 1884, p. 33, notamment.

[5] Voir Pièces justificatives n° XXXIII.

[6] Dès le 17 mars, les Lyonnais s'inquiétèrent. (V. C. Guigue, *Registres consulaires de la ville de Lyon*, p. 366).

l'autre à Seyssel « le long du Rosne ». pour prendre des informations[1]. On fit « clorre les cheines dessa et de la la Saonne[2] », toutes les portes et « posterbes » du bourg Saint-Vincent furent murées[3]. De plus, ordre fut donné de « faire rompre et terrailler tous les pas et entrées du dit bourg[4] ». Semblables mesures furent prescrites pour les passages compris entre le « portal Vacieu » et le couvent « des Frères Meneurs[5] ». En même temps, on décidait la construction d'un mur de clôture des Cordeliers au pont du Rhône[6]. De la sorte, Lyon serait à l'abri d'un coup de main du côté du nord.

En outre, les consuls décidèrent que tous les soirs l'on enverrait au faubourg Saint-Vincent v gués et IIII eschargues, et il fut entendu que Claude Treulier mettrait tous les soirs VIII personnes aux champs, « c'est assavoir deux sur Rosne et deux sur Saonne, et quatre qui yront et viendront dès l'un bot jusques a l'autre et IX[me] chascun jour pour terrailler[7] ». Ils firent mettre également quatre gaites à Saint-Just et deux autres à la porte de la Lanterne[8].

Mais Lyon ne fut pas menacé. La sage circonspection d'Amedée qui cherchait plutôt à réconcilier son oncle avec le régent, la mort du roi d'Angleterre Henri V, la signature d'une trêve entre Marie de Berri, duchesse de Bourbon et Philippe-le-Bon, furent autant d'événement heureux pour Lyon et la cause royale[9].

Sur ces entrefaites, Charles VI mourut. Le dauphin Charles fut reconnu comme roi avec empressement par les Lyonnais qui l'avaient toujours si fidèlement servi[10].

L'horizon était cependant bien sombre. A l'Ouest et dans le Nord, c'était les horreurs de la guerre franco-anglaise. Dans le Sud-

[1] Voir la délibération du [illegible] mars 1422 (ibid., p. 368).

[2] Voir la délibération du 17 mars (ibid., p. 367). Robert Cort et Guillaume Gontier furent chargés de cette mission « dessa la Saonne », Léonard Caille et Guillaume Gontier (ibid., p. 367).

[3] Voir la délibération du 26 mars (ibid., p. 369).

[4] *Ibid.*

[5] Voir la délibération du 30 mars (*ibid.*, p. 372).

[6] Voir *ibid.*

[7] Voir la délibération du [illegible] mars (C. Guigue, *Registres consulaires de la ville de Lyon*, p. 368).

[8] Voir la délibération du 26 mars (*ibid.*, p. 369-370).

[9] Voir de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 8 (surtout note 2).

[10] Voir de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. II, p. [illegible] et suivantes.

Est, autour de Lyon, la situation n'était guère rassurante. A l'Est les Lyonnais avaient le voisinage d'Amédée VIII, duc de Savoie, qui faisait ses efforts pour calmer son neveu le duc de Bourgogne, mais n'en n'était pas moins plus favorable à sa cause qu'à celle de Charles VII. A l'Ouest et au Nord, ils étaient enveloppés par les vastes états du duc de Bourbon qu'englobaient le Bourbonnais, l'Auvergne, le Forez, le Beaujolais et la principauté de Dombes. Malheureusement le duc Jean, très dévoué à la cause française, était prisonnier en Angleterre depuis la bataille d'Azincourt, et sa femme, Marie de Berri était incapable de défendre seule son pays contre les Bourguignons. De plus, aux portes de Lyon, les campagnes étaient désolées par une sorte de jacquerie qui sévissait dans les montagnes du Forez et celles du Lyonnais[1].

Au milieu de l'année 1422, le bailli Humbert de Grolée avait dû mener une vigoureuse campagne contre ces bandes de paysans qui incitées par les malheurs des temps et les impôts faisaient la guerre aux nobles et aux prêtres, et rançonnaient les bourgeois. Humbert de Grolée s'empara de Villechenève et de Saint-Jean-de-Panissières (7 et 8 juin)[2]. Dans cette dernière ville il put interroger « le capitaine principal des brigands » qui se trouvait au nombre des prisonniers et les renseignements qu'il en obtint ne laissent aucun doute sur le caractère de cette révolte. C'était, comme l'a dit Quicherat, une véritable explosion de « communisme » populaire[3]. Ce brigand lui déclara que son intention était de « destruyre toute noblesse, après les prestres, excepté en chacune paroisse ung et puis après tous bourgoys, marchans, gens de conseil et autres notables des bonnes villes[4]. » Ces déclarations n'avaient rien de rassurant pour les bourgeois de Lyon ; la vigoureuse campagne de leur bailli calma leurs alarmes, mais elle ne fit pas disparaître leurs craintes, car en 1430 il est encore question de ces bandes[5].

[1] Voir J. Quicherat, *Rodrigue de Villandrando*, p. 61 (et la note 3 de cette page)

[2] Voir Pièces justificatives, n° XXIX, le texte de la lettre d'Humbert de Grolée, datée du 8 juin et écrite à Saint-Jean-de-Panissières.

[3] Voir J. Quicherat, *Rodrigue de Villandrando*, p. 61.

[4] Ce récit se trouve dans une seconde lettre écrite le même jour de Saint-Jean-de-Panissières aux Lyonnais (8 juin). Voir Pièces justificatives, n° XXVIII.

[5] Voir J. Quicherat, *Rodrigue de Villandrando*, p. 61.

En tout cas, Charles était bien représenté à Lyon ; et on conçoit que lorsqu'il fut question de déplacer Humbert de Grolée, les Lyonnais soient intervenus pour demander le maintien de leur vaillant capitaine [1].

[1] Le 3 novembre 1421, les Consuls décident d'écrire au dauphin en faveur d'Humbert de Grolée « que l'en dit vouloir estre desappointé de son office », et ce, par la plus gracieuse maniere que faire se porra, tellement que s'il estoit desappointé, cellui qui apres lui seroit baillif, n'en feust point mal content. (V. G. Guigue, *Registres consulaires de la ville de Lyon*, p. 333.) Mais ces lettres furent écrites par l'archevêque au nom du clergé et des consuls (Voir la délibération du 4 novembre, p. 334).

CHAPITRE II

LES ÉTATS DE LANGUEDOIL ET LA VILLE DE LYON (1423-1439)

États de Bourges (16 janvier 1423). — 1423. De 1423 à 1439, les Lyonnais furent convoqués presque chaque année à des assemblées d'États qui, à l'exception d'une seule, celle de Chinon en 1428, doivent être considérées comme des assemblées de Languedoil, et non comme des États généraux proprement dits[1]. Un document, cité par M. Antoine Thomas nous révèle que le 10 janvier 1423, les consuls eurent à désigner deux députés pour l'assemblée convoquée par le roi à Issoudun[2]. Les deux représentants de la ville, Bernert de Varey et Jean Gontier se rendirent à l'assemblée qui s'ouvrit le 16 janvier, date indiquée par la lettre de convocation envoyée aux Lyonnais. Mais, ainsi qu'il arriva fréquemment dans la suite, le lieu de la réunion fut changé; c'est à *Bourges* que se réunirent les députés primitivement convoqués à Issoudun.

Ces Etats de Bourges accordèrent au roi un subside de 1 million de livres tournois, chiffre qui ne fut jamais dépassé par les assemblées convoquées sous le règne de Charles VII. Ce point a été établi par M. Thomas qui, à l'aide des registres municipaux de Lyon a déterminé la quote-part du clergé (100.000 livres) et celle des laïques (900.000)[3]. Le 2 février, les députés de Lyon étaient

[1] Notre tache a été singulièrement facilitée par les travaux de M. Antoine Thomas sur les États généraux tenus en France pendant le règne de Charles VII. — Sur le caractère de ces États, voir son article, *Les États généraux sous Charles VII*, dans le Cabinet historique (seconde série, t. II, Documents, année 1878, p. 118-124).

[2] M. Thomas a donné, p. 213 du même volume, le texte *in extenso* de la lettre de convocation datée de Mehun-sur-Yèvre (8 décembre) 1422 et conservée (en original), aux Archives municipales de Lyon, AA 68.

[3] M. Thomas, dans un article de la *Revue historique* (t. XL, mai-août 1889), intitulé : les États généraux sous le règne de Charles VII, notes et documents nouveaux a établi, p. 55, que les pays de Languedoil n'eurent à fournir que 140.000 livres

de retour et, le 9, les consuls s'occupèrent de la participation de Lyon à ce subside elevé. Les membres du consulat s'adjoignirent pour cette délibération un certain nombre de notables, car il était d'usage à Lyon de ne prendre aucune décision importante en matière financière sans avoir consulté les citoyens les plus influents de la ville.

Le procès-verbal de la réunion nous apprend que l'élection de Lyon avait été taxée à 20.000 livres et la ville proprement dite à 4.008.

Il fut décidé par l'assemblée que les habitants seraient imposés à raison de 5 poyses tournois par livre de revenu[1]. Les registres municipaux nous indiquent le nom des bourgeois qui se chargèrent de lever le premier terme : ce furent Guillaume Panaillat pour l'empire, et Berert Jacot pour le royaume. Il est de nouveau question de cet impôt le 25 février et dans le courant du mois de mars : la lecture des registres nous révèle des préoccupations très curieuses à noter : nous voyons d'abord que, malgré les critiques et les observations de quelques-uns, les consuls et les maitres des métiers aiment mieux payer cet impôt élevé que de demander au bailli une réduction : ils craignent en effet de voir les officiers du roi s'occuper de leurs affaires, et c'est ce qu'à tout prix ils désirent éviter. Ils ne veulent pas, disent les textes « fere mectre autres receveurs et auditeurs des comptes et faiseurs de papier par le dit Monseigneur le baillif contre les privilèges et coustumes anciennes du consulat de la dicte ville par lesquelles les conseillers et maistres des mestiers teulx choses se sont accoutumées de fere et ordoner sans ce que aucun justicier ou officier ait aucunement acoustumé de soy entremectre[2] ».

sur la somme totale. Ainsi qu'il le fait remarquer, il est intéressant de constater que les États de Languedoïl furent appelés dans ces circonstances à consentir non seulement leur quote part, mais l'ensemble de l'impôt à lever dans tout le royaume. Sur ces États de Bourges, il convient, en outre, de consulter l'article de M. Thomas dans le Cabinet historique de 1878 aux pages 125-129. Pour ces États, comme pour les suivants, M. Thomas a beaucoup mis à contribution les Archives municipales de Lyon, surtout la série AA. — Il est à remarquer que la ville de Lyon avait d'abord choisi comme députés Bernard de Varey et Guillaume Pasaillat, mais ce dernier ayant décliné l'offre qui lui était faite, on le remplaça par Jean Gontier.

[1] La poyse tournois vaut le quart du denier tournois. Ce mot vient de pensa. Il désigne une monnaie dans la région lyonnaise. Voir à ce sujet, Frédéric Godefroy (*Dictionnaire de l'ancienne langue française*, t. VI, 1889, p. 238) qui en établit la valeur, et du Cange, *Glossarium*, au mot *pensa*.

[2] Délibération du 1er mars 1423. Voir Arch. mun. de Lyon, BB 1, fol. 173 v°.

A ce sentiment de défiance contre les officiers du roi s'ajoute un autre sentiment de défiance à l'égard des agents du consulat. Les notables redoutent que l'argent levé à l'occasion de cette taille royale ne soit en partie détourné de sa destination et qu'on ne s'en serve pour éteindre les dettes de la ville.

Cette préoccupation se fait jour plusieurs fois : d'abord le 2 mai, on désigne divers conseillers pour « esgarder que l'argent des tailles ne aille autre part que au payement du roy [1] ». Et ce n'est pas là une vaine formule, car le lendemain, ordre est donné à Berert Jacot et à Guillaume Panoillat, de remettre les 16.000 francs du premier terme à Bel Oyzel, receveur général du roi, et en même temps promesse est faite « de les protéger contre ceux qui voudraient les forcer a leur remectre le residu pour autre chose que le service du roi [2] ». Toutefois, si les conseillers craignent de faire intervenir le bailli du roi qui est trop près d'eux, ils ne redoutent pas au même degré de s'adresser au roi qui est loin et qui se laisse apitoyer plus facilement (du moins, ils le croient) : aussi ne tarde-t-on pas à solliciter de lui, non pas une réduction, mais une rémission totale de la présente taille ou du moins, de ce qui restait à payer. A cet effet, on vote le 11 mars une somme de 30 ou 40 francs, pour subvenir à la dépense occasionnée par le voyage du procureur envoyé auprès du roi[3]. Ainsi on s'adresse directement au Souverain sans passer par l'intermédiaire de ses agents. Cette décision mérite d'être notée, car à cette époque, le voyage d'un député à travers un pays parcouru par des routiers et des pillards de toutes sortes était très coûteux et présentait des dangers de toutes sortes : c'est là une nouvelle preuve de cette défiance pour les officiers du roi que nous avons notée et dont la présente délibération contient encore un second exemple : les conseillers prescrivent en effet « que ceulx qui refferont les papiers des vaillans pour les tailles les refferont a la moytié des vaillans... afin que se aucuns officiers vouloient de force prendre les dis papiers qu'ilz ne puissent... savoir les vaillans de la ville[4] ».

[1] Ces conseillers sont Jehan de Marines, Barthèlemy de Saint Rambert et Jacquemet le brodeur (BB 1, fol. 173 v°).

[2] Voir BB 1, fol. 173 v°. V. le détail de la perception dans Pièces justificatives, n° XXXV.

[3] Délibération du 11 mars. Voir BB 1, fol. 175 v°.

[4] *Ibid.*

On ne se contente pas de tenir à l'écart les agents du fisc : on cherche encore à les tromper pour qu'ils ne puissent pas renseigner exactement le roi sur la situation de la ville. Nous reviendrons d'ailleurs sur ce sujet plus loin, mais il importait d'insister ici sur cette mesure des consuls, d'autant plus importante qu'elle était prise au moment où l'on demandait au roi une suppression d'impôts. Il est probable que le voyage du procureur n'eut pas lieu, ou plutôt que s'il eût lieu, il demeura sans résultat, car le 31 mars on décida l'envoi au roi de quatre notables « pour avoir rebat de la taille[1] ». Il ne faut d'ailleurs pas s'en étonner : Charles VII, aux prises avec des difficultés sans nombre, était entouré de favoris pour lesquels il gaspillait sans compter. Les impôts consentis par les États étaient dévorés à l'avance. Dans ces conditions, il lui eût été bien difficile d'accueillir la demande d'une ville qui était peut-être la moins éprouvée du royaume, parce que plus éloignée du théâtre de la guerre, et en même temps l'une des plus riches. Le 9 avril, ne voyant rien venir, les conseillers demandèrent une enquête discrète sur la situation des autres villes. On devait savoir « secrètement le gouvernement des autres bonnes villes du pais obeissant au regart de la taille » et on se permettrait « de faire comme eux ».

A la même séance, on s'occupa des sommes dues au bailli pour « les deux chalendes passées » (1422 et 1423), et on se fit pas scrupule de prendre sur la taille du roi les 200 livres dues à son représentant[2]. Il importait en effet d'être toujours en bon terme avec le bailli, sans doute plus exigeant pour lui-même que pour son maître. Entre temps, une bonne nouvelle s'était répandue dans la ville : on disait que le roi avait accordé un don de 4.000 livres sur l'aide qu'on était en train de lever pour lui ; mais ce n'était qu'un bruit : la ville ne possédait pas encore les lettres officielles constatant la générosité royale. Aussi fut-il décidé d'envoyer Étienne Oydel auprès du roi pour les solliciter, et de demander à Bel Oyzel de ne pas exiger le second terme pendant le voyage. Il faut noter à ce

[1] BB 1, fol. 175 v°.

[2] Lyon était gouverné par un haut fonctionnaire qui avait le titre de « bailli de Mâcon et de sénéchal de Lyon », fonctions qui lui valaient un traitement annuel payé par le roi. Mais il était, en outre, *capitaine de la ville*, et comme cette fonction était municipale et que les consuls tenaient à ce qu'il en fût ainsi, c'était à la ville qu'incombait le soin de rétribuer le bailli en temps que « capitaine de la ville ». Ses gages de ce chef étaient de 100 livres tournois par an ; on payait généralement 50 livres à la Saint Jean (24 juin) et 50 livres aux chalendes (1er janvier).

propos une contradiction entre les textes : la ville de Lyon, on s'en souvient, avait été taxée à 4.008 livres[1]. Si ce chiffre est exact, il faut admettre que le don du roi consistait dans une abolition totale de cet impôt : or, le même document nous apprend que tout en cherchant un répit pour le payement du second terme, on s'efforçait de parfaire le premier, c'est-à-dire des 16.000 francs que Panoillat et Berert Jacot avaient déjà reçu l'ordre de verser à Bel Oyzel. Cette contradiction ne peut vraisemblablement s'expliquer que par une erreur du scribe : malheureusement pour cette période, nous n'avons pas la possibilité de comparer l'original avec la minute, comme nous le pourrons souvent à partir de 1450 environ, et il n'y a pas moyen de contrôler ces chiffres. Quoi qu'il en soit, en l'absence de documents officiels, il était difficile pour la ville de faire observer par les agents du fisc, la promesse plus ou moins vague que l'on prêtait au roi. Bel Oyzel non seulement, exigeait le premier terme, mais il avait produit des lettres prescrivant la levée par anticipation du second, et, fort de ces pièces, il avait fait arrêter et détenir à la maison de Roanne (le 28 avril) dix conseillers de la ville qu'il relâcha le soir avec menace de les faire remettre en prison le mercredi 5 mai s'ils refusaient de déférer à ses ordres. Aussi, la veille de ce jour (4 mai) y eut-il une grande réunion de consuls et de maîtres de métiers qui supplièrent Bel Oyzel de différer la levée du second terme, attendu qu'il doit « se payer en juin, comme l'ont fixé les États[2] » sinon, on en appellerait au roi. On désigna même deux députés pour se rendre auprès de Charles VII[3]. Enfin, le jeudi, Étienne Oydel était de retour de Bourges avec des lettres royales : cependant, il ne s'agissait plus d'un don de 4.000 francs. La première fois, Oydel avait obtenu la remise considérable à laquelle nous avons fait allusion, mais « sans pouvoir faire sceller » les lettres qui l'accordaient[4]. Cette fois-ci il avait pu faire sceller ses lettres, mais le roi n'accordait à Lyon que « 1.000 livres de la ville et 1.000 du plat païs » à prendre « sur le *tiers paiement*[5] ». On remarquera ici le

[1] Voir plus haut.

[2] Voir BB 1, fol. 177 r°, la délibération du 4 mai 1423.

[3] Jehan Pateau ou Guillaume Panoillat, au choix, et Ayme de Nièvre. — V. Pièces justificatives, n° XXXV, le texte des instructions rédigées pour Ayme de Nièvre et Guillaume Panoillat.

[4] Voir BB 1, fol. 177 r°.

[5] Voir BB 1, fol. 177 v°.

procédé auquel le fisc a recours : il donne à Lyon une partie des impôts dus par cette ville et il joint à son cadeau une partie des sommes dues par la campagne : il aurait été plus régulier de lui remettre le second terme, mais c'est précisément là ce qu'on voulait éviter

Le troisième terme était encore bien éloigné : on le sacrifie pour avoir le second dont on hâtera la levée. D'ailleurs de nouveaux subsides allaient incessamment être demandés à une nouvelle assemblée d'États [1].

On pouvait dès lors se montrer généreux au sujet du troisième terme.

Les belles promesses ne firent d'ailleurs pas différer par les consuls le voyage de Ayme de Nièvre et de Guillaume Panoillat. Ce qu'ils désiraient avant tout, c'était de payer le second terme à la date fixée, c'est-à-dire en juin [2], car le système des versements anticipés leur inspirait les plus légitimes défiances et, le 8 mai, ils votaient deux écus par jour pour les députés chargés d'aller trouver le souverain [3].

La ville obtint sans doute gain de cause sur ce point, car il n'est plus question pour quelque temps des réclamations de Bel Oyzel et le procès-verbal de la séance du 14 juin nous montre les conseillers « vieux et nouveaux et les notables assemblés pour mettre sus le second terme [4] ». Le 17 juin, on décida d'imposer les habitants à trois poises pour le recouvrement des 1.600 francs représentant le second terme dû au roi. Ayme de Nièvre s'offrit à le lever pour vingt écus d'or ; ses exigences étaient trop grandes. Il dut rabattre de ses prétentions et descendit jusqu'à douze écus. Mais le lendemain (18 juin) Henri Chivrier se fit adjuger la levée de l'impôt pour dix écus seulement.

Les conseillers heureux d'avoir obtenu le don du troisième

1 Nous faisons allusion à la réunion des États qui se tint à Selles en Berry, du 12 au 18 août 1425, réunion à laquelle Charles VII convoqua les Lyonnais.

2 Voir Pièces justificatives, nº XXXV, le texte des instructions données à Ayme de Nièvre et Guillaume Panoillat.

3 Voir BB 1, fol. 177 rº.

4 Voir Pièces justificatives, nº XXXVI la lettre de Charles VII, datée du 17 mai (Bourges), prescrivant aux commissaires répartiteurs de ne pas poursuivre le procès entamé avec les Lyonnais auxquels ils ont demandé contre tout droit, après le paiement du premier terme, le paiement du second.

terme mirent un empressement inusité à faire lever le terme de juin ; ils prescrivirent à Chivrier de mettre en prison à Roanne les retardataires. Malgré son zèle, le receveur ne put obtenir rapidement toute la somme demandée et dès le 22 juin on l'autorisa à prendre seulement des « gros » « le tiers deniers » et des « povres » ce qu'il « pourrait avoir ». La perception fut si lente que trois mois après Bel Oyzel fit enfermer à Roanne plusieurs conseillers : le 22 septembre, l'assemblée décida de faire demander leur élargissement et en même temps elle émit le vœu « que l'on désigne les receveurs le plus étroictement que l'on porra jusqu'à ce qu'ils aient fait diligence, suffisant des arrerages pour payer Bel Oyzel[1]. »

Bientôt après, on apprit la nouvelle d'une prochaine visite du roi à Lyon. On voulait en profiter pour exposer à son conseil les ravages des gens d'armes, ce qui était une entrée en matières commode, lorsqu'on demandait une réduction d'impôts : cette fois ci on se contentait de réclamer un délai pour le paiement des 500 francs qui restaient à lever pour achever le versement du second terme. Cette démarche ne fut pas faite, car le roi ne vint pas cette année. Malgré cela, les conseillers se virent relâcher et un de leurs premiers soins fut de prendre sur l'impôt que levait si péniblement Henri Chivrier, une somme suffisante pour les dédommager des frais que leur avait occasionnés leur séjour à la prison de Roanne (3 octobre)[2]. Tout cela ne hâtait pas les opérations du receveur et le 29 octobre il est encore question des sommes dues à Bel Oyzel[3]. C'est, il est vrai, une des dernières mentions de ce genre que l'on rencontre dans les registres municipaux[4].

Il n'est plus question non plus du troisième terme dont le roi avait fait cadeau à la ville.

Certains indices permettent de supposer que les conseillers l'ont

[1] Voir BB 1. fol 187 r° : « Ilz ont concluz que l'en face dire par Monseigneur de Lion a Monseigneur de Tholose les inconveniens et domages qui puent venir pour l'emprisonnement des conseillers a la requeste de Bel Oyzel. »

[2] Cette délibération est du 28 septembre (V. BB 1, fol. 188 r°).

[3] Voir BB 1, fol. 190 r° la délibération du 29 octobre 1423. Il est question de 60 livres encore dues à Bel Oyzel « du second paiement de l'aide octroyé derrenierement à Bourges »

[4] La dernière est du 27 novembre; à cette date on décide que Panoillat ne sera remboursé de ses frais de voyage que lorsque Bel Oyzel aurait été complètement payé.

fait lever pour les fortifications avant même qu'Henri Chivrier eût versé à Bel Oyzel le montant du second terme.

Quant au dernier, tout permet de croire qu'il ne fut jamais exigé.

États de Selles (août 1423). — Cette année fut marquée par la convocation d'une nouvelle assemblée d'États qui se réunirent à Selles et accordèrent le 18 août à Charles VII d'importants subsides. Les archives de Lyon ne possèdent plus la lettre de convocation qui fut certainement adressée aux habitants de Lyon à cette occasion. Mais nous sommes suffisamment renseignés sur cette session par les travaux de MM. de Grandmaison et Thomas. Cette assemblée convoquée pour le 12 ne tint en réalité qu'une seule séance, le 18 et ce jour-là elle vota une taille de 800.000 livres en même temps que le rétablissement pour trois ans des aides supprimés par le Dauphin en 1418 à son départ de Paris[1].

Ces faits sont attestés par une lettre de Charles VII aux élus de Lyon, écrite à Selles le 18 août[2]. Mais la première allusion contenue dans les documents lyonnais et que nous croyons pouvoir relever se lit dans le procès-verbal de la séance du 2 novembre[3].

Ce jour-là, les élus Jean Caille et Étienne de Villeneuve demandèrent une peine contre les consuls et les maîtres des métiers absents à cause du retard que leur négligence apportait à la levée de l'impôt assigné à la ville. Lyon avait été taxé à 2.400 francs sur les 9.500 demandés à l'élection lyonnaise.

Le 10 novembre, pour éviter d'être poursuivis par les élus, les consuls, régulièrement convoqués, votèrent une taxe de 5 poyses par livre destinée à assurer le versement de la moitié de cette somme[4] (1.200 livres).

Ce vote fut ratifié le 15 par les maîtres des métiers, mais à la

[1] Sur ces États, v. Thomas, *Cabinet historique de 1878*, p. 124, et *Revue historique*, t. XL, 1889, p. 59-60.

[2] Voir le texte de cette lettre dans un article de A. Thomas, « les États généraux sous Charles VII. Notes et documents nouveaux » (*Revue historique*, mai-août 1889, t. XL, p. 55-60).

[3] Voir BB 1, fol. 190 r°. Le 3 novembre, les consuls décidèrent d'adresser à Jean Caille et à Étienne de Villeneuve une requête pour obtenir diminution de la « coste » imposée à la ville, et en cas de refus d'aller trouver le roi.

[4] Voir BB 1, fol. 190 sur ces faits.

condition expresse que l'on obtiendrait un « rabat par devers Monseigneur le Chancellier de France et autres du grand Conseil du roi » et que l'on ferait grande diligence « pour avoir grâce[1]. »

Deux jours après, Ennemond Godin accepta la charge de receveur pour cet impôt[2]. Ce qui préoccupait davantage les conseillers, c'est le rétablissement des aides ou impôts indirects alors universellement décriés. Les Lyonnais, comme les habitants de divers pays, le Poitou et l'Auvergne notamment, demandèrent la conversion de ces aides en un impôt direct[3]. Nous ne sommes pas au courant des démarches que nécessita cette conversion : nous savons seulement que le 24 décembre les Lyonnais apprirent le succès de leurs revendications ; les aides étaient remplacés par un impôt de 16.000 francs payable chaque année pendant trois ans. C'était l'équivalent des aides[4]. Bien que le dernier terme de la taille fût supprimé, l'assemblée de ce jour trouva la somme demandée exagérée et offrit seulement de payer annuellement 4.750 livres pendant une période de 9 ans, « à cause de la povreté de la ville et des gens d'armes[5] ». On demanda en outre que cet impôt fût équitablemeni réparti entre la ville et le plat païs, ce qui était juste ; les aides que représentait cet équivalent ayant été imposés à l'ensemble du Lyonnais. Les commissaires du roi refusèrent. Une nouvelle demande fut suivie d'un nouveau refus[6].

[1] Voir *ibid.*

[2] Voir BB 1, fol. 196 r°.

[3] Voir, à ce sujet, la délibération du 24 décembre, BB 1, fol. 196 r°, et Ant. Thomas, les États généraux sous Charles VII (*Cabinet historique de 1878*, p. 156 et note 1.

[4] Voir la délibération du 24 décembre, BB 1, fol. 196 r°.

[5] Voir délibération du 30 décembre, BB 1, fol. 197. Après la lecture du rapport contenant le refus des commissaires, on décida l'envoi d'une cédule par les gens de Lyon et ceux du plat pays. — Cette démarche n'ayant pas eu plus de succès, les gens du plat pays se retirèrent « prians aus dis de la ville de Lion que tousjours ainsi qu'ilz ont acoustumé la dicte ville et païs soient joings ensemble sans aucune separacion, car tousjours sont prests les dits du plat païs d'acorder et fere a leur povoir a ce que fera la dicte ville, en prians aus dis de la dicte ville que a la conclusion dessus escripte ilz ne facent aucun changement sans le leur fere savoir ».

[6] BB 1, fol. 197 r°. Ce jour-là, Étienne Oydel demanda à ses collègues la réponse écrite réclamée par M. de Tholose pour la montrer au roi et a son conseil « sur ce que le dit M. de Tholose et messires les baillifs de Mascon et de Saint-Lis ont demandé de par le dit segneur de Tholose et baillifs, lesquelx ont respondu au dit Oydel qu'ilz ne le puevent fere pour l'absence des autres conseillers, veu qu'ilz n'estoient pas au nombre de sept ».

1424. Les Lyonnais ne se découragèrent pas et décidèrent de rester toujours unis aux habitants du plat pays, décision très sage, s'il ne voulaient pas voir les commissaires royaux se jouer successivement des bourgeois et des paysans. Mais l'archevêque de Toulouse et les baillis de Lyon et de « Saint-Lis » étaient sans doute pressés par le roi toujours à court d'argent, car le 12 janvier 1424, pour dégager leur responsabilité, ils prièrent les Lyonnais de mettre leurs offres par écrit, afin d'avoir un document officiel à mettre sous les yeux du roi[1].

Les Lyonnais préférèrent envoyer une ambassade : le 13, ils choisirent ceux qui devaient être leurs représentants auprès de Monseigneur de Toulouse et lui offrirent en leur nom, au lieu de l'équivalent précité, une somme de 5.000 livres, payable moitié à la Saint-Jean, moitié au 1er janvier pendant deux ans, à la condition qu'aucun autre aide ne serait demandé à la ville pendant trois ans et que le dernier terme de l'aide voté à Selles ne serait pas levé[2]. Le 17 janvier, il fut décidé que les deux députés de la ville seraient accompagnés dans leur voyage par deux représentants du plat pays[3] ; le 22, on présenta aux consuls Etienne Revol et Martin : c'était les deux délégués du Jarez[4]. Il leur fut recommandé d'attendre que les représentants d'Anse[5] et de l'Arbresle[6] fussent prêts[7]. D'après une délibération du 21 janvier, il est permis de supposer que les députés avaient pour mission de demander au roi la remise de tout l'impôt à la ville pour les fortifications[8]. Les fortifications étaient, à cette époque à la charge des villes et le roi avait un intérêt considérable à ce que Lyon, d'où il tirait de grandes ressources à cette époque de misères et de troubles pût toujours se mettre à l'abri des pillards et

[1] BB[1], fol. 197. Saint-Lis est certainement pour Senlis, quoiqu'il y ait dans la Haute-Garonne une petite ville de ce nom. Nous remercions notre confrère, Monsieur Mazerolle, le savant archiviste de la Monnaie, de cette conjecture très heureuse.

[2] BB[1], fol. 198.

[3] BB[1], fol. 198.

[4] Jarez, pays du Gier (Jarus) (*pagus Jarensis*).

[5] Chef-lieu de canton du département du Rhône (arrond. de Villefranche).

[6] Chef-lieu de canton du département du Rhône (arrond. de Lyon).

[7] BB 1, fol. 198 : « ausquelx l'en a respondu que quant ceulx de la ville et du pais d'Anse et de l'Arbresle seront prests, que l'en leur fera savoir ». V. Pièces justificatives, n° XXXIX, le texte de la lettre de Charles VII, datée du 14 mars 1424 (Bourges).

[8] Sur ces Etats, v. A. Thomas, *Cabinet historique*, 1878, p. 156-158 ; la lettre de convocation est donnée *in extenso*, *ibid.*, p. 213-214.

des routiers. La ruine ou la prise de Lyon eût été pour lui un événement très pénible ; aussi était-on en droit de supposer qu'en parlant des fortifications on aurait chance d'être écouté. Charles VII accorda aux Lyonnais un dégrèvement de 600 livres sur le deuxième terme de l'équivalent des aides. Il déclarait agir ainsi pour empêcher l'exode des habitants qui allaient s'établir en terre d'empire.

États de Selles (10-16 mars 1424). — Sur ces entrefaites, les Lyonnais furent convoqués par le roi à une nouvelle assemblée d'Etats de Languedoil qui devait tenir sa première séance à Selles en Berry le 10 mars[5]. Sa lettre datée du 5 février était extrêmement pressante : elle se terminait par cette phrase comminatoire : « Gardez que en ce n'ait aucun diffaut sur la loyauté et obéissance que nous devez, car se faulte y a, nous vous en ferons punir telement que ce sera exemple à tous autres ». Le roi allait en effet tenter le grand mouvement qui aboutit au désastre de Verneuil ; il ne s'agissait de rien moins que d'expulser les Anglais de la France du Nord et d'ouvrir la route de Reims pour faire sacrer le jeune roi ; un grand nombre de soldats étaient équipés et armés : de là, des frais énormes qu'il était impossible d'acquitter sans le vote de nouveaux subsides[1]. Les États de Selles de mars 1424 accordèrent un million ; dans cette somme, toutefois, était comprise la taille que divers États provinciaux avait consentie pour obtenir la suppression des aides rétablis au mois d'août dernier[2]. Lyon fut représenté à cette assemblée par Ayme de Nyèvre et Bernert de Varey (leur nomination est du 25 février[3]). Il n'est plus question des Etats jusqu'au 10 avril ; ce jour-là, un procès-verbal très bref nous apprend qu'Ennemond Godin a accepté de lever les 1.700 francs représentant le second terme d'un aide voté à Selles[4].

Les Lyonnais ne se refusèrent pas à payer l'impôt, mais ils deman-

[1] 17 août 1424. Sur ces événements, v. du Fresne de Beaucourt (G.), *Histoire de Charles VII*, Paris, in-8, t. II, 1882, chap., surt. p. 1-21 et quelques pages de Cosneau, *le Connétable de Richemont*, Paris, 1886, in-8, p. 81-82.

[2] Voir A. Thomas, *Cabinet historique de 1878*, p. 157.

[3] BB 1, fol. 201. Cette assemblée décida l'envoi d'Ayme de Nièvre et de Bernert de Varey auprès du roi « a l'assemblée des trois estas mandée a Selles en Berry » et prescrivit à Henri Chivrier de bailler à chacun 30 deniers sur sa recette de l'aide de septembre, bien qu'elle dût être employée seulement aux fortifications.

[4] BB 1, fol. 204.

dérent et obtinrent que la moitié de leur quote-part leur serait remise pour les dédommager des frais causés par la nécessité de fortifier leur ville [1].

Le 19 mai, une assemblée des maitres des métiers et des consuls prescrivit la levée de 1.600 francs, c'est-à-dire de plus de la moitié de la somme à laquelle se montait la quote-part de la ville (l'Election avait été taxée à 25.000 francs et Lyon à 4.200) [2]. Ce fut Ayme de Nyèvre qui se chargea de la levée de cet impôt [3]. La perception dura assez longtemps, car, le 7 août, l'ordre n'avait pas été encore donné à Aynard Chennevaz, receveur du second terme, de commencer ses opérations [4]. Le premier terme était à cette date loin d'être payé, et lorsque le 14 août on décida de lever le second, on prescrivit de prendre les 1.000 livres auxquelles il se montait sur les arrérages, sur le sel et sur les autres aides de la ville [5]. Il est probable que le contribuable lyonnais ruiné par les guerres et les troubles était incapable cette année de payer un nouvel impôt après les sommes très lourdes qu'on lui avait demandées ces dernières années. Il ne faut pas oublier que les impôts votés en mars 1424 à Selles se superposaient à ceux consentis par les États tenus dans la même ville au 14 du mois d'août 1424 et Lyon n'était pas plus en état de payer les seconds que les premiers. On résolut de demander au bailli un sursis en attendant que le roi les eût supprimés [6]. Le prétexte mis en avant est encore celui des fortifications : le roi accorderait l'impôt à la ville pour sa défense. Quant à la taille

[1] Voir Pièces justificatives, n° XLIII, p. 473-5, le texte de la lettre de Charles VII du 20 avril 1424 (Bourges).

[2] BB 1, fol. 206 : « Ilz ont esté d'acors que pour la moytié de la porcion baillée à la ville de Lion de l'aide dernierement octroyé au roy nostre sire a Selles en Berry, lequel aide monte universalement ung milion duquel l'élection de Lion a esté à XXV mil f. et la dicte ville IIIIᵐII fr. et la dicte moytié a MVI fr. l'on mette sus pour le present 1 denier pour livre, proveu que l'on n'y mecte recevour jusques l'on ait dit a Pierre Genecien que lui ne mectera rien sus jusques les neminoyers auront paié et au cas qu'il ne le voulera fere que l'on envoye incontinent par devers le roy. »

[3] 26 mai, BB 1, fol. 206.

[4] 7 août. Voir BB 1, fol. 211. Acceptation par Aynard Chennevaz de la charge de lever le 2ᵉ terme de la taille de Selles quand l'ordre en aura été donné par les maitres des métiers pour 20 livres. Il monte à 1.608 francs.

[5] BB 1, fol. 211.

[6] 4 septembre. BB 1, fol. 212. ... « Ils ont conclus que l'on dic a Mons. le bailli le nom des de qui covient et lui prier qu'il se vuelle superseder de la taillie du roy que doit lever Aynart Chenevier, quar se besoing est il la tiendra pour le roy...

royale on la lèverait plus tard « se besoing est », « quar plus bel service ne puet s'en faire que de garder la ville [1] ». On profiterait aussi de l'occasion pour implorer la clémence royale « tant sur ce comme sur 5.000 francs au lieu des aides qui escherront en octobre prochain [2]. » Comme on le voit par ces doléances, les impôts s'accumulaient, les recettes n'affluaient pas pour cela dans le trésor royal.

1424-1425 C'est précisément à ce moment pénible que les Lyonnais furent encore sollicités de délier les cordons de leur bourse.

États de Riom, novembre 1424. — Le 30 septembre, le roi les convoqua à une assemblée qui devait se réunir à Montluçon et comprendre l'ensemble des États de Languedoil[3]. Cette session à laquelle les Lyonnais déléguèrent d'abord le procureur de la ville et Jean de Varey (18 octobre)[4] ne se tint pas à Montluçon, mais à Poitiers (pour les provinces occidentales), et à Riom (pour les provinces orientales), ainsi que l'a très heureusement conjecturé M. Thomas[5]. C'est donc à Riom que se rendirent les représentants de la ville de Lyon : le voyage du courrier et du procureur à Riom auquel il est fait allusion le 6 décembre se réfère certainement à cette tenue d'États. Les recherches de M. Thomas ne lui ont pas permis de découvrir le montant de la somme votée par ces États[6]. Nous savons seulement que la quote-part de Lyon fut de 6.400 francs. Les Lyonnais obtinrent un dégrèvement de 2.400 francs par lettre de Charles VII, en date du 27 novembre 1424. (Chateaugay). Le 16 jan-

en la fortifficacion et puys se le roy vueult avoir la somme de ladicte taillie, l'on la luy paiera en mectant sus ung autre taillie, quar plus bel service ne puet l'en faire que de garder la ville et que tant sur ce comme sur les Vm frans au lieu des aides qui escherront en octobre prouchain venant, l'on envoye devert le roy un compaignon a cheval lettre besoingnant pour en avoir aucune remission.

[1] et [2] *Ibid.*

[3] Sur cette session, v. A. Thomas, *Cabinet historique de 1878*, p. 158-160. Le texte de la lettre de convocation a été publié, *ibid.*, p. 214.

[4] Voir A. Thomas, *ibid.*, p. 159, n. 2.

[5] *Ibid.* Cela résulte des recherches de M. Thomas aux archives de Lyon et à celles de Clermont-Ferrand.

[6] *Ibid.*, lignes 4-7 de la note 2. V. Pièces justificatives, n° XLV, le texte de la lettre de Charles VII du 27 novembre 1424.

vier 1425, les conseillers demanderent au bailli : « quel rebat on pourrait avoir du premier payement de la taille avant que l'on mecte rien sus[1] » mais il n'est pas parlé d'aucun chiffre, et, le 25 janvier, lorsque Pierre de la Fay accepte de lever le premier terme de la taille votée à Riom, on mentionne seulement qu'il le leve pour 1.500 livres, chiffre qui comprend à la fois son appointement et l'impôt dont il se charge[2]. Il n'est même pas question de la quote part imposée a l'élection de Lyon. Les habitants furent taxés le 22 janvier à raison de un denier par livre[3].

Quant au second terme, on ne se pressa pas de le payer : le 8 juin[4], les conseillers résolurent d'en différer la levée « jusqu'a la Madeleine[5], attendu, disaient-ils, que la journée de la paix doict estre à la dicte Magdeleine. C'était en effet l'époque ou sous l'impulsion du connétable de Richemont, entré au service du roi au mois de mars 1425[6], Charles VII cherchait à se réconcilier avec le duc de Bretagne, Jean II et Philippe le Bon, duc de Bourgogne. Une trêve avait même était signée avec ce dernier au mois de septembre 1424, et, à la conférence de Mâcon tenue en décembre, on avait négocié le mariage du comte de Clermont avec Agnès de Bourgogne. Les négociations étaient donc en bonne voie : on s'explique dès lors le peu d'empressement des Lyonnais à payer une nouvelle somme d'argent. Les conseillers décidèrent de plus, au cas ou le bailli vou-

[1] BB 1, fol. 22. On décide de mander au bailli « quel rebat l'on porroit avoir du premier payement de la taille, avant que l'on mecte rien sus et qu'il porroit avoir rabat de la moytié que l'on meyet sus incontinent l'autre moytié avant son terme pour finer promptement tant d'icelle moytie comme des arrerages aux seigneurs qui vont pour le fait de la paix et qui ne porroit avoir rabat de la dicte moytié que l'on actende le terme de la dicte moytie ».

[2] Voir Thomas, *Cabinet historique* de 1878, p. 159, n. 2 (parag. 3).

[3] BB 1, fol. 223. Cette aide était levée à plusieurs fins pour « les 1.500 frans deuz du premier terme de Riom et des arrerages et restes de fin des comptes des [illegible] l'on confermera ce que l'on porra aidier a la rante de Mons. de Vaulxsorme et en paiera l'en les debtes de la maison de la ville ».

[4] et [5] BB 1, fol. 250. V. le texte de la délibération dans nos pièces justificatives, n° XLVIII.

[6] Sur ces faits, v. Cosneau (E.), *le Connétable de Richemont*, Paris, 1886, p. 89-93, et de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. II, déjà cité, p. [illegible]. Le roi notifia aux Lyonnais l'accommodement fait avec Richemont par une lettre en date du 15 juillet (Poitiers) et cette lettre a été publiée par G. du Fresne de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 104. M. de Beaucourt a remarqué (p. 104, lignes 10-11) de cet ouvrage que cette lettre « ne porte point la signature du roi, mais seulement celle d'un secrétaire ». M. de Beaucourt a publié p. [illegible] du même tome une lettre de Richemont aux Lyonnais datée du 15 juillet (Poitiers) qui est très suggestive.

drait passer outre, de se laisser enfermer et de demeurer en prison « aux despens communs jusque la provision soit venue[1]. »

Mais le bailli se montra inflexible : il venait justement de recevoir du connétable des lettres lui prescrivant de faire lever 1.000 livres tournois. Il fit enfermer plusieurs conseillers ainsi que nous l'apprend la délibération du 20 juin[2]. Ce jour-là, les maîtres des métiers proposèrent d'aller réclamer leur élargissement, attendu « que les lettres transmises par Monseigneur connestable aient esté escriptes avant que mon dit seigneur ait reçu les lettres de la ville[3]. Ce fut en vain. Les conseillers attendirent encore longtemps leur délivrance ; le 22 juillet la réponse du roi n'était pas encore parvenue, aussi se borne-t-on à les exhorter à la patience[4]. On décida de les faire « vivre aux despens communs le plus gracieusement qu'ils pourront tout à leur aise. » C'est seulement au mois d'octobre 1421, que Charles VII consentit à accorder aux Lyonnais une réduction de 2.556 livres tournois[5].

États de Poitiers 16-20 octobre 1425. — Le roi répondit le 31 juillet par une convocation aux États de Poitiers pour le 1er octobre[6]. C'est à l'instigation de la belle-mère de Charles VII, Yolande[7], et surtout du connétable de Richemont que les États furent alors appelés[8]. Le connétable n'était aux affaires que depuis

[1] Voir Pièces justificatives, n° XLVIII, la délibération du 8 juin.

[2] et [3] BB 1, fol. 131 r°... Veu l'apointement fait le jour de Penthecostes et le messages envoiés au roy, a la respec a la reyne de Sicille, a Monsegneur le Connestable pour avoir aucun rebat, ilz ont concluz d'actendre le dit message et se entre deux les conseillers ne povoient avoir relache qu'il aient patienté s'ilz les convient demourer prisonniers et se sont offers lesdiz meistre des mestiers se besoing est d'aler prier a Monseigneur le baillif ou a son lieutenant du relachement desdis conseillers actendu que les lettres tramises par M. le connestable a Monseigneur le baillif pour avoir m. l. t. ont été escriptes avant ce que mon dit seigneur le connestable ait receu les lettres de la ville.

[4] BB 1, fol. 233. ... Ilz ont conclud que actendu que le message de la ville ne doit plus guerres demourer, l'on actendra sa venue sans entre deux faire de nouvel jusque sceue l'intencion et le plesir du roy et entre deux que les conseillers aient pacience de la prison et qu'ilz y vivent aux despens communs le plus gracieusement qu'ilz porront tout a leur aise et plaisir, excepté Ayme de Nièvre, Jehan Palmer, Jehan Gontier, Jaquemet Poret et Michelet Buatier qui n'y ont point consenti, mais protesté contre les aultres de lever dommage, despens et interests.

[5] Voir Pièces justificatives, n° LIV, le texte de la lettre du 20 octobre 1425 (Poitiers).

[6] Sur ces États, v. A. Thomas, *Cabinet historique de 1878*, p. 160-162, la lettre de convocation a été publiée *in extenso*, *ibid.*, p. 215.

[7-8] La lettre de convocation le dit formellement

le mois de mars et son influence sur le gouvernement était déjà assez grande pour qu'il se fût permis d'envoyer une circulaire aux bonnes villes à ce sujet [1]. Ainsi que l'a fait remarquer M. Thomas [2], il y eut entre l'envoi de la circulaire et l'ouverture de la session un espace de temps assez long « ce qui permit de lever immédiatement un aide de 120.000 francs en attendant les subsides que l'Assemblée ne pouvait manquer de voter ». Il est fait allusion à cet impôt anticipé dans le procès-verbal de l'Assemblée du 15 août. Ce jour-là il est question d'un certain « maitre Girert Blanchet [3], maitre des requestez de l'ostel du roy nostre sire et commissere pour ledit seigneur au païs de Lyonnois d'un aide mis sus par le roy notre sire à Poictiers, le dernier jour de juillet derrain passé [4] ». Cet impôt se montait à la somme de 6.500 francs pour l'élection et à 2.300 pour la ville. Ce document nous révèle incidemment que la taille imposée à la ville ne devait pas d'après la coutume dépasser le sixième de la somme demandée à l'élection toute entière [5] ; or, cette fois-ci, elle était de plus du tiers et les conseillers s'en plaignirent à Blanchet [6]. Il n'en est d'ailleurs plus question dans la suite.

Le 11 septembre, les conseillers résolurent d'aller ensemble à l'assemblée des trois estaz à Poitiers [7]. A cette assemblée, on avait convoqué aussi bien les villes de Languedoc que celle de Languedoil ; mais nous savons par une lettre écrite à Poitiers le 23 octobre aux Lyonnais par le procureur de la ville, Roulin de Mâcon, que la réunion des États de Languedoc fut renvoyée à une date ultérieure [8].

[1] Voir le texte de cette lettre dans G. du Fresne de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 108-109. — C'est le 3 août que Richemont écrivit encore aux Lyonnais cette lettre.

[2] *Cabinet historique de 1878*, p. 161 (ligne 10 de l'article sur Poitiers à la fin du paragraphe).

[3] Sur Girard Blanchet, v. la *Notice biographique de M. Antoine Thomas* dans ses *États provinciaux de la France centrale sous Charles VII*, t. I, p. 287-291.

[4], [5] et [6] BB 1, fol. 235 r°. V. dans nos Pièces justificatives le texte complet de cette délibération : Pièces justificatives, n° XLVIII.

[7] BB 1, fol. 237 : « Ilz ont concluz d'aler ensemble a l'assemblée des trois estaz a Poictiers tous ensemble et se gouverneront tous pour une maniere et tous ensemble ». Ce texte a été cité par M. Thomas, dans ses *États provinciaux de la France centrale*, t. I, p. 86, note 2.

[8] Les passages les plus intéressants de la lettre de Roulin de Mâcon ont été publiés par A. Thomas, *Cabinet historique de 1878*, p. 215-216. — Cette lettre n'est, d'ailleurs, pas la seule que Roulin de Mâcon ait écrite aux Lyonnais pour les tenir au courant de ses démarches. Il leur écrivit le 16 septembre (de Bourges), le 30 septembre de Poitiers et le 12 octobre de Poitiers. — Ces quatre lettres ont été publiées par M. G. du Fresne de Beaucourt dans l'*Histoire de Charles VII*, t. III, p. XII.

La session s'ouvrit le 16 octobre seulement, et les séances se poursuivirent tous les jours matin et soir au château de Poitiers jusqu'au 20 octobre. — Les États, si nous en croyons Roulin de Mâcon, votèrent les 800.000 francs demandés par le roi, mais il n'y eut pas accord entre tous les députés sur le moyen de lever cet impôt. Il fut décidé que les gens d'église payeraient 100.000 francs et qu'une taille de 450.000 francs serait levée à trois termes (le 15 novembre).

Pour le reste (250.000 francs), les députés d'Angers, d'Orléans, de Blois et de Touraine demandèrent un aide (impôt indirect)[1], les autres et parmi eux, les délégués des Lyonnais réclamèrent une taille. Le roi préféra lever des impôts indirects ; il ordonna en conséquence, nous révèle la lettre « que les dits II^c LM francs se paieroient par ung XIe sur toutes denrées et marchandises par tout le païs obeissant jusques a ung an et non plus, et se la dicte somme estoit plus tost cueillie, plus tost finira le dit XIe [2] ».

Cet impôt indirect, le onzieme ou *le onzain*, comme on l'appela ne fut pas levé ; il était comme tous les impôts indirects, fort impopulaire et les villes furent unanimes à demander la substitution d'une taille à cette contribution Les Lyonnais furent sur ce point du même avis que les habitants de la France centrale. Le 23 décembre, les conseillers furent d'avis qu'il fallait « promptement envoyer au Puy savoir comme ils se sont gouvernés de l'aide et de l'onzième » et s'entendre avec le plat pays pour envoyer une ambassade auprès du roi[3].

Le plat pays, pour une raison qui ne nous est pas indiquée, montra d'abord peu d'empressement à répondre à l'appel des Lyonnais ; le procès-verbal du 30 décembre constate qu'ils sont venus en petit nombre[4]. La rigueur de la saison et l'insécurité des routes sont

XIII, XIV et XV des Pièces justificatives), d'après AA 103, sans autre indication de quote. En voir l'analyse et la quote exacte, Pieces justificatives.

[1] Voir A. Thomas, *Cabinet historique de 1878*, p. 16.-162.

[2] *Ibid.*, p. 162.

[3] BB 2, fol. 8 v° : « Ilz ont concluz d'envoyer promptement au Puy savoir comme ilz se sont gouvernés de l'aide et de l'onziesme et aussi d'envoyer querre le plat païs pour envoyer par devers le roy pour la dicte matiere et les mander au tiers jour de chalendes. » V. Pieces justificatives, n° LVII.

[4] BB 2, fol. 8 v°, 9 r° . « Pour ce qu'il y a peu de ceulx du plat païs presens, lesqueulx comparurent, l'on a dit pour quoy, l'on les avoit mandé ou acoustume, l'assemblée de ceulx de la ville et du païs au matin et entre deux viendront

sans doute les causes les plus vraisemblables de cette négligence. Il fallut remettre à plus tard une Assemblée générale. En attendant, après le départ de ces « étrangiers », les consuls décidèrent l'envoi d'un député chargé d'obtenir une diminution de la taille[1] et un délai de deux ou trois ans pendant lesquels il serait accordé à la ville des « lettres d'issues et d'entrées sur le vin durant le temps, dont se payeroit la dite composicion ». On peut être étonné à première vue de voir les Lyonnais chercher à substituer un impôt indirect à la taille exigée par le roi dans le temps même où il sollicitait le remplacement par une taille de la partie de l'impôt que Charles VII voulait obtenir au moyen du onzain, c'est-à-dire d'une taxe indirecte. L'inconséquence n'est qu'apparente : les seuls impôts indirects que redoutassent les consuls étaient ceux du roi ; mais du moment qu'il s'agissait de convertir une taille en un impôt indirect municipal (ou plus exactement perçu par la municipalité), ils n'y voyaient plus aucun inconvénient. Tous les impôts municipaux, le barrage du pont du Rhône, la taxe du dixième du vin n'étaient-ils pas des impôts indirects ? Ici, d'ailleurs la mesure prise par eux était particulièrement habile, car il se faisait par le Rhône et la Saône un grand transit de vins entre le Nord et le Midi ; de la sorte, la majeure partie de l'impôt devait être payée par des gens étrangers à Lyon. Il serait ensuite plus facile de percevoir sous forme de taille le onzain, quand le roi l'aurait converti en impôt direct. Ce fut Guillaume de Bannes qui fut chargé de cette mission pour l'assemblée du 3 janvier 1426.

Le même jour il fut procédé à la nomination d'un député de la banlieue par les consuls et les délégués du bas-pays qui avaient enfin répondu à l'appel des Lyonnais. Les registres des délibérations nous font connaître le nom des paroisses qui se firent représenter à cette réunion.

ceulx qui ne sont point venus mandés aus[illegible] ceulx qui sont venus [illegible] que l'en leur expose pour en venir plus deliberez. Après le departement desquelx estrangiers, ceulx de la ville dessus nommés ont esté d'opinion d'envoyer [illegible] devers le roy et faire avec lui composicion qui pourra a une somme pour [illegible] deux ou trois ans porveu qu'il ne l'applique a son domaine et sur ce [illegible] lettres d'entrées et issues sus livre durant le dit temps dont se paeroit la dicte composicion, et qu'il ne pourra avoir la dicte composicion que l'on obtiegne de [illegible] le plus grand rabat que l'on pourra.

[1] *Ibid.*

Ce sont par ordre alphabétique, celles d'Anse[1], de l'Arbresle[2], d'Aveize[3], du Bois-d'Oingt[4], de Bully[5], de Chasselay[6], de Chessy[7], de Civrieux[8], de Collonges[9], Couzon[10], Dommartin[11], Jarnioux[12], Liergues[13], Limonest[14], Lissieu[15], Lozanne[16], Lucenay[17], Marcy[18], Mornant[19], Polevmieux[20], Rive-de-Gier[21], Sain-Bel[22], Saint-André-la Côte[23], Saint-Chamond[24], Saint-Clément-sous-Valsonne[25], Saint-

[1] BB 2 fol. 9 rº-vº. V. ce document dans nos Pièces justificatives nº LIX, avec l'énumération complète des députés. Ancien chef-lieu de canton du département du Rhône (arr. de Villefranche-sur Saône).

[2] L'Arbresle, chef-lieu de canton du département du Rhône (arr. de Lyon).

[3] Aveize, commune du département du Rhône, arrondissement de Lyon, canton de Saint-Symphorien-sur-Coise.

[4] Le Bois-d'Oingt, chef-lieu de canton du dép. du Rhône (arr. de Villefranche).

[5] Bully, commune du département du Rhône, arrondissement de Lyon, canton de l'Arbresle.

[6] Chasselay, commune du dépᵗ du Rhône arrondissᵗ de Lyon, canton de Limonest.

[7] Chessy-les-Mines, département du Rhône, arrondissement de Villefranche-sur-Saône, canton du Bois-d'Oingt.

[8] Civrieux-d'Azergues, commune du département du Rhône, arrondissement de Lyon, canton de Limonest.

[9] Collonges-au-Mont-d'Or, commune du département du Rhône, arrondissement de Lyon, canton de Limonest.

[10] Couzon-au-Mont-d'Or, communedu département du Rhône, arrondissement de Lyon, canton de Neuville-sur-Saône; peut-être aussi s'agit-il de Couzon (Loire, arrondissement de Saint-Étienne, canton de Rive-de-Gier).

[11] Dommartin, commune du département du Rhône, arrondissement de Lyon, canton de l'Arbresle.

[12] Jarnioux, commune du département du Rhône, arrondissement de Villefranche, canton du Bois-d'Oingt.

[13] Liergues, commune du département du Rhône, arrondissement de Villefranche, canton d'Anse.

[14] Limonest, chef-lieu de canton du département du Rhône, arrondissᵗ de Lyon.

[15] Lissieu, commune du département du Rhône, arrondissement de Lyon, canton de Limonest.

[16] Lozanne, commune du département du Rhône, arrondissement de Villefranche, canton de l'Arbresle.

[17] Lucenay, commune du département du Rhône, arrondissement de Villefranche-sur-Saône, canton d'Anse.

[18] Marcy (v. plus loin).

[19] Mornant, chef-lieu de canton, département du Rhône, arrondissᵗ de Lyon.

[20] Polevmieux, commune du département du Rhône, arrondissement de Lyon, canton de Neuville-sur-Saône.

[21] Rive-de-Gier, chef-lieu de canton du département de la Loire, arrondissement de Saint-Étienne.

[22] Sain-Bel, commune du département du Rhône, arrondissement de Lyon, canton de l'Arbresle.

[23] Saint-André-la-Côte, commune du département du Rhône, arrondissement de Lyon, canton de Mornant.

[24] Saint-Chamond, chef-lieu de canton du département de la Loire, arrondissement de Saint-Étienne.

[25] Saint-Clément-sous-Valsonne, commune du département du Rhône, arrondissement de Villefranche-sur-Saône, canton de Tarare.

Cyr[1], Saint-Didier-au-Mont-d'Or[2], Saint-Germain-sur-l'Arbresle[3], Saint-Loup[4], Saint-Martin-en-Coailleux[5], Saint-Romain-de-Popey[6], Saint-Symphorien-le-Chatel[7], Sainte-Foy[8], Sarcey[9], Taluyers[10], Tarare[11], Ternant[12], en tout 37 paroisses dont le territoire corres-

[1] Saint-Cyr (v. plus loin).

[2] Saint-Didier-au-Mont-d'Or, commune du département du Rhône, arrondissement de Lyon, canton de Limonest. Le document porte Saint-Didier-en-Montoin : il doit s'agir de Saint-Didier-au-Mont-d'Or. Saint-Didier-sous-Riverie (près Mornant), pourrait aussi, il est vrai, être proposé.

[3] Saint-Germain-sur-l'Arbresle, commune du département du Rhône, arrondissement de Lyon, canton de l'Arbresle.

[4] Saint-Loup, commune du département du Rhône, arrondissement de Villefranche-sur-Saône, canton de Tarare.

[5] Saint-Martin-en-Coailleux, commune du département de la Loire, arrondissement de Saint-Étienne, canton de Saint-Chamond.

[6] Saint-Romain (probablement Saint-Romain-de-Popey), commune du département du Rhône, arrondissement de Villefranche-sur-Saône, canton de Tarare.

[7] Saint-Symphorien-sur-Coise, chef-lieu de canton du département du Rhône, arrondissement de Lyon (v. plus loin).

[8] Sainte-Foy (v. plus loin).

[9] Sarcey, commune du département du Rhône, canton de l'Arbresle.

[10] Taluyers, commune du département du Rhône, arrondissement de Lyon, canton de Mornant.

[11] Tarare, chef-lieu de canton du Rhône, arrondissement de Villefranche.

[12] Ternant, commune du département du Rhône, arrondissement de Villefranche, canton du Bois-d'Oingt.

En ce qui concerne Marcy, Saint-Cyr et Sainte-Foy, nous devons dire qu'il nous est impossible de donner une identification précise, car il y a plusieurs localités de ce nom dans la région.

1° *Marcy.* — Marcy-l'Étoile, commune du Rhône, arrondissement de Lyon, canton de Vaugneray. Marcy-sur-Anse ou la Chassagne, commune du Rhône, arrondissement de Villefranche-sur-Saône, canton d'Anse.

2° *Saint-Cyr.* Il y a Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, arrondissement de Lyon, canton de Limonest. Saint-Cyr-de-Favière, département de la Loire, arrondissement de Roanne, canton de Saint-Symphorien-de-Lay. — Saint-Cyr-sur-le-Rhône, département du Rhône, arrondissement de Lyon, canton de Condrieu.

Il est très possible qu'il s'agisse de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or.

3° *Sainte-Foy.* Il y a Sainte-Foy-l'Argentière, arrondissement de Lyon, canton de Saint-Laurent-de-Chamousset et Sainte-Foy-lès-Lyon, arrondissement de Lyon, canton de Saint-Genis-Laval.

Remarque. — a) Les mots Chessy et Marcy sont les formes actuelles. Mais le document porte Chessieu, Marcieu, conformément aux lois qui règlent la dérivation phonétique dans le Lyonnais ; les formes actuelles sont dues à l'influence des Français du Nord. Cf. Écully, avec Escullieux. De même pour Saint-Romain-de-Popey, le texte porte Saint-Romain (voir le travail de Mgr Devaux sur les *Noms de lieu dans la région lyonnaise aux époques celtique et gallo-romaine*, Lyon, 1898, in-8°, p. 34).

b) A propos de Saint-Symphorien-sur-Coise, nous devons noter qu'au point de vue *féodal*, la châtellenie de Saint-Symphorien (avec Rivière, Chamousset, [illegible], Montagny, Dargoire, Mornant, Saint-Romain-en-Jarret, Châteauneuf, Chagnon) est mentionnée dans le *Papirus feudatariorum comitatus et baillivie Matisconensis*, rédigé en grande partie vers ([illegible]), comme faisant partie des fiefs du Mâconnais. (V. L. Lex : *les Fiefs du Mâconnais*, Mâcon, 1897, in-8°, p. 8-9).

pond à l'arrondissement de Lyon et à une partie des arrondissements de Villefranche et de Saint-Étienne.

L'assemblée décida d'envoyer des personnages influents auprès du roi : elle aurait souhaité se faire représenter par Monseigneur le doyen de Lyon et messire Guicher d'Albon. Elle prescrivit à une délégation composée de quatre membres d'aller demander le consentement du doyen[1]. Comme les délégués des paroisses pressés de rentrer chez eux ne pouvaient pas attendre la réponse, ils se retirèrent laissant plein pouvoir à six d'entre eux qui restèrent pour faire un nouveau choix si le doyen ne se laissait pas convaincre[2]. Le dimanche suivant, 7 janvier, ces commissaires assistés de sept autres représentants des villages tinrent une réunion au cours de laquelle Claude Rostaing, prieur de Bires au diocèse de Vienne et Loys Blanc leur apportèrent la réponse de « Monseigneur le doyen ». Celui-ci se déclarait prêt à se rendre auprès du roi s'il devait être accompagné de maître Guichart Buatier[3] et si une somme de cent écus était mise à sa disposition pour frais de route. Mais les conseillers ne se souciaient pas de lui donner une pareille somme : ils remirent au lendemain la délibération. Le lundi, ils s'assemblèrent à Saint-Pierre-le-Vieux[4] à 7 heures du matin ainsi que les délégués des villages mentionnés plus haut. On offrit au prieur une somme de cinquante francs destinée à l'équipement du doyen, du délégué de la ville et d'Étienne Revol, député du plat pays[5]. Les conseillers estimaient qu'il n'était pas nécessaire de plus de douze chevaux pour faire le voyage : quant aux autres frais de route, ils devaient être remboursés par la ville qui se chargeait en outre de récompenser le doyen à son retour suivant la peine qu'il se serait donnée, c'est-

[1] et [2] Voir, Pièces justificatives n° LX.

[3] BB 2 f° 9 v°... « lequel jour comparurent les dessus nommés Thomas Brochet d'Arbrelle, Jehan sire d'Anse, Symon de Charpin, Pierre Maillart, Etienne Revol et Jehan Pollegny avec sept autres des villaiges en la presence desqueuls tant conseillers que autres vint messire Claude Rostaing, prieur de Bires ou diocèse de Vienne et Loys Blanc de Viennois lesquels apportèrent lettres de créance de Monseigneur le doyen, laquelle creance contenait que ledit Monseigneur le doyen estoit prest a faire le voyage porveu que messire Guichar Bastier alast avec lui et que l'on baillast audit Monseigneur le doyen, Cescuz d'or pour soy apprester tant en chevaux que autrement, et pour ce que la finance n'est pas apresté, l'on a mis a demain pour aviser que sera de fere et ou l'on prendra finance et doivent tous estre ensemble a VII heures du matin.

[4] Saint-Pierre-le-Vieux.

[5] Voir nos Pièces justificatives.

à-dire d'après le résultat de ses démarches[1]. Le procès-verbal de la réunion indique aussi comment ces frais devaient être repartis entre la ville et le plat pays : on vota une somme de 300 livres dont le tiers seulement était à la charge de la ville. Quant aux 200 autres livres, les gens du plat pays devaient les lever à raison de six deniers « pour chacune livre des sommes contenues en leurs commissions de l'aide dernièrement octroyé à Poitiers » et les verser entre les mains de Jean Gontier[2]. Mais l'occasion se présenta bientôt d'obtenir un dégrèvement sans qu'il fût nécessaire d'envoyer une couteuse ambassade. Ayant appris que le connétable de Richemont si puissant alors devait venir à Lyon « pour le bien de la paix[3] » et qu'il n'apportait point « finance » pour accomplir son voyage, les conseillers décidèrent de lui bailler 500 francs en déchargement de ce que la ville devait pour le payement de l'aide. Cette mesure paraît singulière au premier abord ; mais il faut avoir présent à l'esprit que Richemont avait alors confisqué le pouvoir au point d'exiger en son nom les impôts consentis à Poitiers : à Lyon, on appelait couramment l'aide de Poitiers l'aide du connétable. En lui offrant de payer ses frais de route, les Lyonnais s'acquittaient d'une partie de l'impôt royal.

Ils espéraient aussi que le connétable en aurait la ville « pour plus recommandée ». De plus, comme Richemont « n'avait point encore « esté en ceste ville comme connétable », il décidèrent d'aller à sa rencontre et de le servir de leur mieux[4]. Mais celui-ci traita séparément avec la ville et le bas pays ; bientôt les consuls apprirent que pendant son séjour à Montluel[5] où il s'était rendu pour

[1] Voir nos Pièces justificatives n° LXI.

[2] *Ibidem.*

[3] M. Cosneau déclare dans la note 4 de la page 115 de son *Connétable de Richemont* : Il n'est pas possible que Richemont soit allé à Montluel à la fin de 1425 ou en janvier 1426, comme le croit M. de Beaucourt (*Hist. de Charles VII*, t. II, p. 372). S'il y alla, ce fut en janvier 1427. — Or le registre BB² f° 10 v° contient à la date du 11 janvier 1426 un document que nous publions dans nos pièces justificatives et qui prouve qu'à cette date son voyage était annoncé. Mais il y a plus : au f° 11 (à la date du 11 janvier 1426, v. nos Pièces justificatives), nous trouvons ces mots : Ilz ont concluz que actendu que ceulx du plat pays ont accordé de paier à Monseigneur le Connestable estant de *present à Montluel* pour la paix [illegible] négociations entreprises avec la Savoie.

[4] Voir nos Pièces justificatives [illegible].

[5] Voir la délibération du 16 janvier (BB 2, f° 11). V. nos Pièces justificatives n° LXIV.

traiter de la paix, le duc de Richemont avait fait remise au plat pays des deux tiers du premier terme[1]. Les conseillers dans leur réunion du 16 janvier firent demander par l'intermédiaire du prieur de la Selle[2] un traitement semblable. Quelques jours après (17 janvier 1426), une assemblée solennelle, composée du sénéchal Humbert de Grolée, des consuls et des notables, vota la levée de 800 francs pour satisfaire le connétable en attendant le résultat de l'ambassade qu'on devait envoyer à Charles VII[3]. Mais pour plaire au connétable il était indispensable de recueillir promptement les sommes qu'on voulait lui offrir. Aussi demanda-t-on à l'emprunt l'argent nécessaire. Claude de Pompierre avança 400 livres, Jean de Varey et Bernard de Varey en prêtèrent chacun 100, que Jean Camer fut chargé de faire parvenir au connétable par l'intermédiaire du bailli. Les conditions dans lesquelles fut fait cet emprunt sont extrêmement curieuses à examiner : comme toujours, ce sont des consuls qui font l'avance, mais ces consuls ne s'en rapportent pas pour le remboursement au zèle de leurs collègues. Ils cherchent une garantie plus sérieuse. C'est le représentant du roi, Humbert de Grolée, qui doit s'engager solennellement à leur rembourser ces 600 livres au moyen des sommes que Camer lui versera sur « les deniers » de l'impôt « mis sus pour ceste cause jeudi dernièrement passé[4] ». Quant aux 200 autres livres, le receveur Camer promettait de les remettre au connétable là où il voudrait[5]. Cette défiance qui poussait les prêteurs à prendre pour intermédiaire un personnage aussi important qu'Humbert de Grolée, bailli de Macon, sénéchal et capitaine de Lyon était d'ailleurs fort justifiée. Claude de Pompierre avait déjà fait des avances considérables qui ne lui avaient pas encore été remboursées : lors de la venue du Dauphin il avait déjà prêté 1.000 francs ;

[1] *Ibidem.*

[2] Voir même document : Pièces justificatives n° LXIV.

[3] BB 2 f° 11... « Pour avoir promptement les VIII^c frans dont Monseigneur le connestable sera content pour le present sus le premier terme de l'aide dernièrement octroyé à Poitiers jusques l'on ait envoyé par devers le roy obtenir que grâce de la reste que l'on mecte maille sus et que l'on mecte plus autre taille sus jusques l'on ait levé les arrérages passés, excepté Bernert de Varey qui a dit qu'il lui semble qu'il doit sortir de la poyse qui a esté mise sus nagueres pour ceste cause mesmement car bon a ja extrait grant partie des arrerages de Berert Jacot qui montent à la partie du royaume environ VIII^c frans et puisqu'il ne retenra que la moytié si suffisoit il bien, de la dicte poyse ja autres fois mise sus.

[4] Voir la délibération du 23 janvier. Pièces justificatives n° LXV.

[5] *Ibidem.*

de même 600 écus lui avaient été demandés pour désintéresser un marchand d'Avignon, Ernée, créancier de la ville[1]. Aussi ne voulut-il pas s'engager à nouveau sans se faire garantir le remboursement des anciens prêts.

Il restait encore à trouver deux cents livres pour parfaire la somme qu'on était convenu de remettre au comte de Richemont : il fallut les demander à l'impôt. Le 11 février, on prescrivit à Pierre de la Fay[2], receveur de l'aide, de remettre 100 francs sur sa recette à Paumer, receveur à Lion « pour Monseigneur le Connetable[3] ».

On pensait par cet empressement fléchir plus facilement le favori du roi, mais c'était une illusion. Pierre de Nièvre et Guillaume Testu eurent beau aller le trouver à l'hôpital de Rochefort[4] : ils n'obtinrent aucun « rabat » de l'aide voté à Poitiers et duquel Richemont avait « assignacion sur la ville de 3.000 francs[5] ».

Aussi fut-on obligé d'envoyer Jaques Panoillat auprès du roi.

Mais en attendant la décision de Charles VII, il fallut s'occuper quand même de l'aide du connétable auquel on devait encore 2.200 francs[6]. A cet effet, une taille de 1 denier pour livre fut votée le 20 février par les consuls et les notables. La perception de cet impôt fut d'abord confiée à Colin Mauregart, puis ses lettres ayant été annulées pour une raison que nous ignorons à Ennemond Godin qui devait centraliser la perception des tailles pendant un an et s'offrait, en outre, à recueillir les impôts de la ville au cas où Jean Gontier se démettrait de ses fonctions en septembre[7].

[1] *Ibidem.*

[2] et [3] BB 2 fol. 12 r°. — « Ilz ont commandé a Pierre de la Fay qu'il baille cent frans a Paumer receveur a Lion pour Monseigneur le connestable et ce de l'argent de sa recepte du premier aide de Poictiers mis sus en juillet dernièrement passé et en decharge de ce que puet estre deu de reste dudit aide audit Monseigneur le connestable et desdis 100 francs ont passé mandement audit de la Fay ».

[4] et [5] BB 9 fol. 12 v°. — Le 12 février, il fut ordonné a Pierre de Nièvre et a Guillaume Testu d'aller « a deux chevaux après Monseigneur le connestable jusques a l'opital de Rochefort » afin d'obtenir de lui « rabat » de l'aide derrenièrement octroyé a Poictiers « duquel mondit seigneur le connestable a assignacion sur la ville de III[m] frans lequel n'y a rien obtenu, mais a fallu après envoyer Jaques Panoillat par devers le roy pour en avoir aucun rabais ».

[6] La taille de Poitiers est couramment appelée à Lyon l'aide du connétable, elle finit par être considérée comme sa propriété. Pendant sa disgrâce il n'en fut plus question, mais à son retour aux affaires il la réclama. Sur l'histoire très bizarre de cet impôt, v. p.

[7] BB 2, fol. 14. — Le 28 février « Colin Mauregart a prins la charge de recevoir l'aide mis sus en la ville de Lion le XX[e] jour de ce moys de février » et suiv., voir Pièces justificatives n° LXVIII pour le complément du premier terme de l'aide

Mais c'était là un empressement apparent, les bourgeois étaient tenaces; ils ne renonçaient pas, malgré les ordres du connétable, à l'idée de faire diminuer par le roi le chiffre de la taille demandée à la ville à la suite des États de Poitiers. C'est dans cette intention que le 17 mars les conseillers décidèrent de dépêcher auprès de Charles VII et de Richemont une ambassade composée de Garnier et d'un délégué du bas pays[1]. En outre, la taille votée en février se levait difficilement, et le même jour les conseillers s'étaient vus contraints de faire enfermer à Roanne Pierre de la Fay, qui ne recueillait pas assez vite les sommes demandées; quant au second terme, on ne s'en préoccupa pas. Bref, les choses traînèrent tellement en longueur que les consuls reçurent vers le 25 avril de Jean Rastaut, huissier d'armes, sommation d'avoir à comparaitre devant sa cour le 15 mai, sous peine d'une amende de 100 marcs d'argent « pour deffault », disent les textes, « de mectre sus le second payement de l'aide de Poyctiers[2] ». Ce fut Jacques Panoillat qui, le 28 avril, reçut mission de représenter la ville. Il obtint gain de cause sur toute la ligne[3]. D'abord, le 8 mai, on apprit que le roi venait de remettre à la ville et au pays de Lyonnais une somme de 7.000 francs « sus le reste de l'aide dernièrement octroyé à Poitiers[4] ». C'était la taille, dite du connétable, qui était de la sorte

dernièrement octroyé a Poictiers ou moys d'octobre dernièrement passé duquel aide la ville de Lion est a VI^m III^c frans a trois termes par la forme qui s'ensuit... » V. aussi BB 2 fol 14 v°. — Le 3 mars, Ennemond Godin « a prins la charge de lever la taille dernièrement mise sus et toutes autres tailles qui se mectront sus en la ville decy a ung an entier et aussi les deniers communs et du pont du Rosne de la dicte ville pour ledit an au cas que Jehan Gontier qui a prins la recepte des deniers communs et dudict pont decy an au dernier jour de septembre prochainement venant s'en vouldra demectre. »

[1] BB 2 fol. 16 v°. — « Ilz ont concluz que l'on retorne Pierre de la Fay a Roanne jusques il ait fait diligence de ses arrerages... Ilz ont conclus que Garnier pour la ville et ung autre du plat pays yront par devers le roy et Monseigneur le connestable pour avoir rebat de l'aide de Poictiers et ce aux gaiges communs de la ville et du plat pays, desqueulx gaiges la ville payera le tiers et le plat pays les deux pars qui pourra et se le plat pays ne vuelt paier les dis deux pars la ville y aye son message. »

[2] BB 2 fol. 17 *bis*. — « Ilz ont conclus que l'on poursuivra l'apointement qui fut prins jeudi dernier passé d'envoyer par devers le roi au XVe jour de mai prouchain venant auquel jour Jehan Rastaut, huissier d'armes, a adjourné les conseillers en personne a peine de cent marcs d'argent pour deffault de mectre sus le second payement de l'aide de Poyctiers et pour ce ont fait procureur Jaqueme Panoillat a soy comparoître et les excuser avec puissance de restituer autres procureurs, presens quant à la procuracion, Pierre Archimbaut et Loys Blanc tesmoings. »

[3] Au moins en apparence, comme on verra par la suite.

[4] Voir Pièces justificatives, n° LXIX.

supprimée en très grande partie. Mais le roi se dédommagea autrement. On se souvient que la ville devait encore 2.200 livres à Richemont : c'est évidemment dans la suppression de cette obligation que consistait le cadeau royal en faveur de Lyon (les 4.800 autres livres devaient concerner le plat pays). Or, ce cadeau fut presque annulé, ou du moins considérablement diminué par l'ordre que Charles VII donna au Lyonnais de payer 2.000 francs au bailli : il s'agit, sans aucun doute, du traitement d'Humbert de Grolée que le roi ne pouvait pas payer cette année et qu'il faisait fournir de la sorte par les habitants de Lyon[1]. Ce qu'on accordait d'un côté on le reprenait de l'autre. Le trésor de la ville était tellement épuisé cette année qu'on dut prendre sur les arrérages de Berart Jacot les 640 francs qu'il fallut payer immédiatement au bailli sur la somme accordée à ce dernier par le roi[2].

Entre temps, il s'était accompli un événement important et auquel il a été fait allusion plus haut. Nous avons vu que les États de Poitiers avaient voté, outre la taille dite du connétable, un impôt indirect, le onzain et que beaucoup de villes demandèrent la conversion de cette taxe en un impôt direct. Le roi finit par y consentir en 1426, mais, ainsi que M. Thomas l'a démontré[3], ce n'est pas dans une prétendue réunion d'État tenue à Montluçon (en *avril* 1426) et dont on a prouvé l'inauthenticité, mais sur l'avis du conseil du roi que cette décision fut prise : Lyon fut taxé à 3.200 livres à l'occasion du remplacement du onzième par cet équivalent. Les Lyonnais devaient verser cette taille le 15 juillet suivant. D'ailleurs, les registres du Consulat nous révèlent que cette conversion eut lieu très postérieurement au mois d'avril, comme en témoigne le procès-verbal de la réunion du *11 juillet* où il en fut parlé comme d'un fait tout récent. Ce texte est formel : « Il leur a esté dit par le dit Pierre de Cuysel[4] ce que *vendroit*

[1] et [2] BB 2, fol. 18 r°. V. cette délibération du 13 mai aux Pièces justificatives, n° LXX.

[3] Voir *Revue historique* t. XL, p. 62-63. M. Thomas dans le *Cabin. hist. de 1878*, p. 162-163, avait déjà parlé de ces États de Montluçon d'avril 1426. — Il s'est rectifié dans la *Revue historique*. Un mandement de Charles VII publié par lui p. 62-63 du t. XL et analysé par nous (Pièces justificatives), contient ces mots (lignes 18-19 de la page 63) : « par grant et meure deliberacion de plusieurs de nostre sang et grant Conseil avons deliberé et conclud d'abatre ledit XI[e]. »

[4] BB 2, fol. 20, v°. Pièces justificatives n° LXVII. Cette réunion fut tenue à la cathédrale Saint-Jean parce que cette affaire intéressait non seulement les consuls.

derrain passé fut proposé de par le roy nostre sire par meissire Jehan Girart[1], Monseigneur le bailli, en la présence de Monsegneur de Lion en l'église Saint Jehan, c'est assavoir que l'on voulsist mectre sus III^{m}II^{c} fr. que la ville de Lion doit pour sa porcion de l'onziesme dernierement octroyé à Poictiers pour la conduite de la guerre[2] ». Les consuls, après avoir écouté la proposition qui leur était faite avaient demandé à consulter les notables. Ceux-ci répondirent le même jour que « actendu les grans nombre de tailles qu'ilz ont desja payé le temps passé et aussi la mutacion des monnoyes, la petite fortiffication de la ville, les grans perils de la guerre, la chierté des vivres, le grant nombre des povres gens de la ville et plusieurs autres choses, ils prièrent le roi de vouloir excuser les refus de contribuer à cette charge[3].

Les périls dont parlaient les bourgeois n'étaient d'ailleurs pas imaginaires, car on annonçait la prise de Bonson, de Rocheague et d'autres places aux environs du Puy[4]. En conséquence, les conseillers préparèrent une lettre destinée à justifier aux yeux du roi la mesure qu'ils prenaient (8 septembre)[5]. Mais les notables ne consentirent pas à l'envoi de cette lettre. Ils préférèrent avoir recours à l'entremise du bailli « qui est si amïs de la ville, car on était sûr qu'il transmettrait la réponse au roi, en recommandant toujours la dicte ville au dit seigneur[6] ».

Sur ces entrefaites, la ville reçut une lettre du roi qui faisait de nouveau un pressant appel à la bourse de ses fidèles sujets[7] : pour

mais encore l'archevêque et le chapitre, maîtres d'une grande partie du plat pays qui devait payer aussi le onzième.

[1] Sur Jean Girard, conseiller au Parlement, plus tard maître des requêtes de l'hôtel, v. la notice de Thomas, *les Etats provinciaux de la France centrale sous Charles VII*, t. I, p. 329-330.

[2] Voir Pièces justificatives, *ibidem*.

[3] *Ibidem*.

[4] Délibération du 13 août. V. BB 2, fol. 22... « Ilz ont tous esté de conclusion que je procureur au nom d'eulx face a Monseigneur le baillif la semblable response qui fut déliberée le dimenche 14e jour de juillet dernièrement passé, considérées les causes contenues ou registre de la dicte conclusion et aussi que l'on dic que les Englois ont de nouvel prins Bonyont, Rochagüe et autres places empres le Puy. »

[5] BB 2, fol. 23, délibération du 16 septembre. Les dessus nommés conseillers ont conclus qu'il leur semble que l'on doit escripre au roy les lettres dont l'on a parlé nagueres par plusieurs foys porveu que les maistres des meitiers en soyent d'acors et qu'ilz voyent les dictes lettres pour y corriger ce que bon leur semblera.

[6] 17 septembre. V. Pièces Justificatives.

[7] Délibération du 22 septembre, BB 2, fol. 23vo. V. aux Pièces justificatives n° LXXV le texte de la délibération et celui de la lettre.

payer l'arriéré de l'aide de Poitiers. Une nouvelle demande de dégrèvement fut la réponse de Lyon à cette importune missive[1]. Mais en vain : le roi, au milieu de la détresse financière où il se trouvait n'entendait pas renoncer aux secours que pouvait lui fournir une ville aussi riche, placée comme une réserve financière aux extrémités du royaume. Son représentant, Girert Blanchet, fit donc savoir à une Assemblée tenue à Saint-Jean qu'il fallait payer l'équivalent du onzain, ainsi que les sommes encore dues au connétable sur l'aide de Poitiers. De ce dernier chef, la ville et le Lyonnais devaient encore 21.000 francs[2]. Les consuls lui firent répondre qu'ils avaient entendu parler d'une prochaine réunion d'États et qu'ils profiteraient de l'occasion pour faire supprimer par le roi une partie des charges pesant sur la ville. Tout au plus, quelques-uns consentirent-ils, le 20 novembre, à faire offrir 100 francs à Blanchet pour lui faire prendre patience[3], mais la plupart repoussèrent l'idée d'une démarche de ce genre et demandèrent qu'on s'entendît directement avec le roi. Ils proposèrent même de se plaindre des dommages causés à la ville par la diminution des monnaies, « lequel dommaige monte plus beaucoup que ne fait ce que l'on puet devoir du reste[4] ». Le dommage subi par la ville, constituant, selon eux, à l'avantage du receveur « un profit » dont il devrait estre « content[5] ». C'était là le plus sûr moyen de gagner du temps, et c'est à ce parti que s'arrêtèrent les conseillers, le 24 novembre : ils décidèrent de ne rien payer à Blanchet et au bailli avant le retour des ambassadeurs ; tout au plus devait-on offrir 100 livres à Blanchet et autant au bailli s'ils voulaient contraindre la ville à

[1] *Ibidem.*

[2] Délibération du 17 novembre BB 1, f°. 26v-27r. « Il leur a esté recité ce qui leur fut dit par maistre Girart Blanchet de par le roy nostre sire a Saint Jehan jeudi dernierement passe, c'est assavoir que l'on payast au roi nostre dit Seigneur, ce qui est deu au lieu de XIe qui monte sus la ville et pays de Lyonnois V^m frans, item que l'on paye ce qui est deu de reste de l'aide de Poitiers a Monseigneur le connestable, sur quoy ilz ont deliberé faire response au dit maistre Girart Blanchet qu'ilz ont entendu que le roy nostre dit sire doit briefment mander les trois estas et lors la ville y envoyera et exposera l'on au dit segneur les povretés et charges de la ville, et lui supplicera l'on qu'il ait pitié et compassion de la dicte ville et toujours obeyra l'on en tout ce qui sera possible a ses commandemens. »

[3] Délibération du 20 novembre BB 1, fol. 27. V. le texte aux Pièces justificatives, nº LXXVI.

[4] Voir *ibidem.*

[5] *Ibidem.*

payer tout de suite[1]. Le délai sollicité fut refusé[2] : les agents du roi auraient peut être désiré un plus beau cadeau, mais les conseillers tinrent bon, et quelque temps après le bailli et Girart Blanchet consentirent à recevoir les 200 francs. Maitre Girart s'offrit même à accompagner une ambassade envoyée auprès du roi, afin d'appuyer les demandes des Lyonnais[3]. Cette ambassade était composée de Jean de Varey, Ayme de Nyèvre, Barthélemy de Varey et Aynart de Villenove. On fit grande diligence pour hâter ce voyage ainsi que le versement des 100 francs promis à Blanchet « afin qu'il ait le fait de la ville pour plus recomandé[4] ».

Sur ces entrefaites, le Consulat reçut des lettres l'invitant à envoyer des délégués à l'Assemblée des États de Languedoil qui devait se tenir le 8 décembre à Montluçon[5].

États de Montluçon (décembre 1426). — Ces États, ainsi que M. Thomas l'a démontré, ne réunirent pas l'ensemble des députés de Languedoil, mais seulement ceux des villes orientales de ce pays ; les députés de l'Ouest se réunirent à Mehun au mois de novembre. Nous savons que le roi demanda une aide de 110.000 francs à cha-

[1] BB 2, fol. 28. Cette délibération du 24 novembre fut approuvée le lendemain (fol. 28vo-29ro), par une assemblée générale. V. Pièces justificatives, nº LXXVII et LXXVIII.

[2] BB 2, fol. 28vo. Délibération du 25 novembre. V. Pièces justificatives, nº LXXVIII.

[3] BB 2, fol. 29. Délibération du 26 novembre. V. le texte aux Pièces justificatives nº LXXIX.

[4] 29 novembre. V. BB 2, fol. 30. « Ilz ont conclus d'avancier le voyage d'aler par devers le roy que doivent fere Ayme de Nievre, Aynart de Villenove et Barthelemi de Varey en la compagnie de maistre Girart Blanchet qui doit partir lundi prochain et que l'on les despeche tant en escriptures comme autrement et plus tost que l'on pourra et ilz se sont offers de prester leur despens parmi ce que l'on les satisface a leur retour et aussi ont conclu que l'on fasse promptement au dit maistre Girert les cents francs qui lui ont esté convenu afin qu'il ait le fait de la ville plus pour recomandée, sur quoy Bernert de Varey et Leonart Caille ont dit qu'il sont d'oppinion que l'on face promptement le dit voyage, mes qui porroit faire comparicion raysonnable jusques a Vc frans de ce que ont demandé les dis Mons. le baillif qu'il leur semble que ce seroit le prouffit du commun et leur en feroit l'on meilleur chiere larsus et messire Jehan le Viste a sur ce envoyé son oppinion par escript conseillans l'acors fere par dessus et neantmoins se le dit voyage et aussi que l'on face satisfaction a Ayme de Nievre de ses despens et interest, les dis Aynart et Barthelemy ont esté d'acors d'aler pour II motons d'or pour trois frans monnoye corant a present par jour au dit voyage ».

[5] Voir Thomas : *Cabinet hist.* de 1878, p. 164, note 1.

cune de ces deux assemblées, chiffre qui doit s'entendre de l'ensemble des subsides demandés au Languedoïl[1].

1427. Les députés accordèrent au roi un fouage de 5 sous tournois, qui fut converti le 25 mai 1427, en une taille de 250.000 livres[2]. La quote-part des Lyonnais s'éleva à 2.500 livres, sur lesquelles Charles VII leur fit une réduction de 1.500 livres le 4 décembre.

Quant à l'ambassade, qui avait la double mission de représenter la ville à la session et d'obtenir un dégrèvement des impôts précédents, il ne semble pas qu'elle ait rempli la deuxième partie de sa mission. Ainsi on voit, le 24 janvier 1427, les conseillers se borner à dire qu'ils aideront le roi « de tout ce qu'il sera possible » et qu'ils prendront avec maître Girard Blanchet et Monseigneur le bailli « supportable composicion » et cela « en suppliant au roi qu'il lui plese abollir de tout l'onziesme » et de « faire une bonne monnaye[3] ». Rien n'avait donc été accordé par Charles VII et les désirs de la ville étaient encore à exaucer ; la séance se termina par l'envoi auprès de maître Girard Blanchet et du bailli d'une délégation chargée de s'entendre avec eux au sujet du paiement des arrérages, qui se montaient à 4.600 francs. Sur cette somme, toutefois, il y avait 2.200 francs dus encore au connétable qui devaient rester en dehors de l'accord, car il n'y avait aucun espoir, vraisemblablement, de rien obtenir à ce sujet. Le 26 janvier, les consuls rendirent compte à leurs collègues du résultat de leurs démarches. Les repré-

[1] Sur ces États v. A. Thomas : *Cabinet hist.* de 1878, pp. 163-166 et *Revue hist.* t. XL, pp. 63-66.

[2] Voir Thomas : *Revue historique*, t. XL, p. 64-65. Cela résulte d'une lettre adressée aux Lyonnais par Geoffroy Vassal et les élus le 13 août 1427, en partie publiée par M. A. Thomas (*ibid.*, p. 64).

[3] BB 2, fol. 34 : « Ilz ont conclud que l'on aide au roy de tout ce qu'il sera possible a la ville comme a nostre souverain seigneur et que l'on prenne avec maistre Girart Blanchet et Monseigneur le bailli la plus supportable composicion que l'on pourra, consideres les povretez et affaires de la dicte ville, en supplians au roy nostre dit seigneur qu'il lui pleise abollir du tout l'onyesme, item de fere fere telle et si bonne monnoye qu'elle soit toute une par toute l'obeissance, item que telle provision soit mise sur le fait des chevaux du prince d'Orange que inconvenient n'en puist avenir des habitans de la dicte ville et pour faire la dicte composicion et autres choses dessus dictes envers les dis Monseigneur le bailli et maistre Girart Blanchet ilz y ont esleu et nommé, c'est assavoir Jehan de Nievre, [illegible], Pierre [illegible], Aynart de Villenove, Jehan de Varey, lesqueuls tracteront le mieulx qu'ilz porront et n'auront aucune puissance de conclure pour le present fors tant seulement de rapporter au commun ce qu'ilz auront fait ».

sentants de Charles VII s'étaient laissé fléchir, en ce qui concerne les impôts dûs au roi : ils consentaient à s'entremettre pour le reste du onzième et pour la nouvelle taille de Montluçon[1]. Mais ils demeurèrent intraitables pour ce qui concernait le connétable : la ville se voyait ainsi dégrevée de 9.600 francs, mais il lui restait encore à payer 2.000 francs au comte de Richemond[2]. Les conseillers auraient désiré mieux : ils prescrivirent donc à la même délégation de s'aboucher à nouveau avec le bailli et Blanchet et d'essayer de transiger avec eux pour 1.500 francs. Mais ceux-ci tinrent bon, et, comme toujours, la ville finit par céder. On réduisit à 1.000 francs la somme due par Lyon pour l'aide de Montluçon et le reste de celui de Poitiers ; et les conseillers se résignèrent à voter 1.000 autres francs pour le connétable, payables moitié à la Saint-Jean, moitié à la Noël (ou plus exactement 30 janvier). Ils demandaient seulement que l'on fit de la bonne monnaie et que les chevaux confisqués par ordre du roi au prince d'Orange lui fussent restitués, car la ville ne se souciait nullement d'affronter le courroux du prince[3].

On aurait pu croire l'affaire terminée : c'eût été compter sans l'opiniâtreté des consuls, qui ne cédaient sur un point que pour soulever mille objections sur un autre. Ils avaient bien promis 1.000 francs, mais ils essayèrent d'en différer le payement le plus possible. Ils renvoyèrent, le 2 février, au bailli Jean de Varey et ses collègues, pour obtenir du représentant du roi l'autorisation de payer ces 1.000 francs à longs termes[4]. Dans cette somme, on ne comptait pas, bien entendu, l'argent du connétable, qu'il fallut payer intégralement. Cela résulte formellement des textes[5]. Ils

[1] et [2] BB 2, fol. 35... « Jehan de Varey, Humbert de Varez, Aynart de Villenove Barthelemy de Varey, Pierre Beaujehan ont fait leur rapport de ce qu'ilz avoient besongné avec Monseigneur le bailli et maistre Girart Blanchet touchans les arrerages de tous aides passés jusques maintenant qui montent IIIIm VIc fr. excepté ce qui puet estre deu de Monseigneur le connestable qui monte environ XXIIc frans et leur ont dit que iceulx Monseigneur le bailli et maistre Girert Blanchet leur ont dit apres plusieurs grans et long[u]es parolles qu'ilz les quicteront pour toute chose excepté mon dit seigneur le connestable pour IIm frans, ainsi leur rebatent, comme ilz dient, IIm VIc fr. sur quoy ilz ont conclus que ceulx qui ont desja esté y estoient et qu'ilz accordent avec les dis segneurs pour toutes aides passées et pour les V s. t a XVc fr. se mieulx ne puevent sur ce que est deu a Monsegneur le connestable, sur quoy les dis segneur dient avoir nulle puissance, et que surtout ilz facent le mieux qu'ilz pourront, porveu qu'il n'y ait autre commissere a la contrainte jusque Monseigneur le bailli une et pour le tout.

[3] Voir le texte cité à la page précédente.

[4] et [5] BB 2, fol. 36. « Ilz ont conclus que Jehan de Varey et les autres qui autres-

n'obtinrent rien, car il n'est plus parlé de la suite donnée à cette démarche et il est toujours question des termes de payement fixés plus haut. Le 10 février, les consuls votèrent 500 francs ; on n'eut pas trop de difficulté à les trouver, car il restait encore 300 francs provenant de la taille levée par Ennemond Godin[1]. Il s'agissait seulement de trouver 200 francs ; on décida de les prendre sur les arrérages des tailles précédentes[2]. Un point noir, cependant, restait à l'horizon : le connétable n'était toujours pas payé et ne cessait de réclamer son argent. Pour en finir, il écrivit au Consulat une lettre comminatoire qui fut lue à l'assemblée du 18 février[3]. Il demandait l'envoi immédiat de 2.300 francs et déclarait qu'au cas où « il ne serait pas content de la dicte somme, briefment il s'en prendrait au premier qu'il trouverait de la dicte ville ». On devine l'émotion des consuls à cette nouvelle : ils convoquèrent pour le surlendemain les notables, qui ne trouvèrent rien de mieux que de demander encore un délai et un rabais. Le 31 mars et le 14 avril, il n'y avait encore rien de fait. Le procès-verbal de ces séances nous apprend que la ville avait offert de verser 800 francs, mais que le représentant du connétable, maître Jean de Dijon, voulait au moins un acompte de 1.100 francs[4]. Les conseillers persistèrent dans leur politique de résistance ; ils se déclaraient prêts à verser 300 francs à la Saint-Michel, mais la pauvreté et les charges de la ville ne leur permettaient pas d'aller au-delà ; ils décidèrent, en conséquence, de rédiger « une requeste contenant appellacion » avant qu'ils aient été mis en

fois ont esté pour ceste matiere par devers maistre Girart allent par devers Mons. le bailli pour prendre les deux plus longs termes qu'ilz porront des mil frans a quoy les dis segneurs ont modere la ville nouvellement tant pour la reste de l'aide de Poitiers comme pour les VIxx mil frans de Montlusson et que parmi les dis termes les chevaux soient rendus et que la monnoye se tiengne ainsi qu'elle est de present et qu'elle soit toute une par toute [illegible] et que la connaissance soit seul et pour le tout aus dis Mons. le bailli et me Girart.

[1] et [2] BB 2, fol. 36. — V. la délibération aux Pièces justificatives, no LXXX.

[3] BB 2, fol. 36 [illegible] — « Ilz ont veu une lectres que Monseigneur le connestable leur a transmis par lesquelles il demande IIm IIIc frans a l'un d'eus de reste de l'aide de Poitiers et mandé que au cas qu'il ne sera content de la dicte somme briefment il s'en prendra au premier qu'il trouvera de la dicte ville, et pour ce que les dessus assemblés estoient en trop petit nombre attendu le cas, ilz n'y ont point peu concluire mes ont ordonné que l'on mande a demain plus grant nombre de gens pour fere sur ce conclusion. » La lettre a été publiée. V. notre analyse.

[4] Délibération du 31 mars, BB 2, fol. 40. V. Pièces justificatives, no LXXXI. — Délibération du 15 avril, BB 2, fol. 40 [illegible] — V. le texte aux Pièces justificatives, no LXXXIII.

état d'arrestation. Jean de Dijon et le connétable eurent beau promettre le départ des gens d'armes et s'engager à faire payer de force aux receveurs les arrérages de leurs tailles, on n'avait encore, le 6 juillet, rien conclu relativement aux 500 francs promis par la ville pour la Saint-Jean et le 13 juillet, on répondait au bailli et aux représentants du connétable que « le peuple n'était point d'entencion de mectre taille pour quelconque cause que ce fut, jusques les arrérages de plusieurs tailles passées soient paiées[1]. » En revanche, on assurait qu'avec ces arrérages « on pourrait paier aisément et largement et Monseigneur le connétable et tous autres à qui la ville peut devoir ». En tout cas, nous voyons par là qu'à cette date personne n'était payé, ni le roi, malgré les diminutions d'impôts consenties, ni le connétable[2].

Le bailli, Geoffroi Vassal, et les élus insistèrent encore au mois d'août pour faire lever 2 500 francs, mais, le 15 août, les conseillers refusèrent de prendre leur commission[3]. Devant cette attitude, les généraux de la justice des aides durent agir : ils assignèrent les conseillers devant eux pour les contraindre à verser les 2.600 francs représentant à la fois les arrérages des impôts mentionnés plus haut et l'équivalent du fouage de 5 sous tournois voté à Montluçon en 1426 et converti en taille le 25 mai 1427. Les conseillers se firent représenter par Ayme de Nyèvre, Jehan Durant, Jehan Palmier, Bernert de Varey, Jean de Varey et Aynard de Villenove[4]. Comme les arrérages ne rentraient toujours pas et que les consuls craignaient d'être conduits à Roanne, ceux-ci décidèrent, le 4 septembre, qu'au lieu de les faire lever par un receveur (Ligier, clerc de Jean de Dijon, s'était, en effet, présenté), ils les répartiraient entre eux et divers notables à la charge, pour chacun d'eux, d'en lever ce qu'il pourrait[5]. La crainte de la prison amena, en outre, les consuls à prendre des mesures de rigueur contre Pierre de la Fay et Bererd Jacot, qui devaient beaucoup d'arriérés[6]. C'était la dernière res-

[1] Délibération du 6 juillet 1427. — BB 2, fol. 43. V. Pièces justificatives, n° LXXXIV.

[2] Délibération du 11 juillet 1497. — BB 2, fol. 43v°. V. Pièces justificatives, n° LXXXV.

[3] BB 2, fol. 45v°. — V. Pièces justificatives. Geoffrai Vassal était archevêque de Vienne, n° LXXXVII.

[4] Délibération du 19 août fol. 46. V. Pièces justificatives X. — N° LXXXVIII.

[5] BB 2, fol. 47v°. — Pièces justificatives n° LXXXIX.

[6] *Ibidem*.

source, on avait épuisé tous les moyens dilatoires et le connétable ne paraissait pas prêt de céder. Le 25 septembre, on fit demander au roi et à Richemont des mesures de rigueur contre Berert Jacot et les receveurs[1]. On devine, en lisant les textes, combien grand devait être l'épuisement du peuple de la ville : on répète à nouveau que le peuple ne veut plus rien payer ; cette insistance à parler de lui est à noter : jusqu'ici les consuls ne s'en étaient guère souciés, mais il est probable qu'ils craignaient un soulèvement du menu peuple excédé par ces levées d'impôt à jet continu et par la rigueur à laquelle il fallait recourir maintenant pour assurer les rentrées[2].

Comme il n'y avait rien en caisse, on parla pour la première fois de prendre l'argent sur les impôts levés pour le compte de la ville ; on décida que si par aventure les arrérages étaient insuffisants, on s'aiderait du dixième et de la barre « tout comme fere se porra[3] ». Une pareille décision est plus éloquente que toutes les plaintes que le Consulat faisait périodiquement entendre. Un mois après, le roi écrivit pour se plaindre de tous ces retards ; il prescrivit de payer à Pamer l'aide que Geoffroy Vassal était chargé de lever[4] ; mais les

[1] BB 2, fol. 49. — « Ilz ont conclus que au regart des foibles monnoies que allé par devers Mons le bailly qui sache se les maistres des monnoyes font la dicte telle comme le roy les ordonne afin d'y pourveoir et se besoin est d'en envoyer par devers le roy au regart des gens d'armes qui vers Mascon que l'on face tendre cheines et fere guet et garde et toutes autres provisions propres a la garde et deffense de la ville, au regart des IIII^m et VIII^m fr. deus au roy et a Mons le connestable que l'on envoye par devers le roy nostre sire et mon dit seigneur le connestable pour avoir telles provisions contre Berert Jacot et autres qui doivent que de ce qu'ilz doivent l'on puisse paier les dites sommes, car, autrement ilz ne povoient estre paiez mesmement que le pueple ne vuelt riens mectre sus jusques paié tous arrerages et se par aventure les dis arrerages n'estoient suffisans a paier les dites sommes que l'on s'aide des Xe et de la barre, tant comme fere se pourra et ont prins la charge de fere tendre la cheine de la rivière Pierre de Nievre, Jean de Varey et Ayme de Nyevre ».

On voit par cette pièce les précautions que le passage des gens d'armes et la guerre contraignaient les Lyonnais à prendre. On conçoit sans peine que les Lyonnais aient été gênés pour payer leurs impôts.

[2] Voir *Ibidem*.

[3] Voir *Ibidem*.

[4] 15 octobre. V. BB 2, fol. 49 v. « Ilz ont veu lettres closes du roy nostre sire par lesquelles je mande que l'on paye a Pamer l'aide dernièrement mis sus par maistre Joffrey Vassal, sur quoy ilz ont conclus que attendu qu'il a d'autres lettres adressées a ceste ville par lesquelles le roy nostre dit sire mande les trois estas a Poitiers au XIIIe jour de novembre prouchain venant que l'on y envoyera tout pour la dicte cause comme pour les dis trois estas, et lors l'on prendra du roy la plus grant grace sur tout que l'on pourra et entre deux que l'on face grant diligence sur les arrerages afin de s'en aider au besoing. V. Pièces justificatives N° XC.

conseillers recoururent à un expédient qui leur avait déjà servi l'année précédente.

Sous prétexte que le roi les convoquait à Poitiers pour le milieu du mois à une assemblée d'États, ils décidèrent de lui faire mander à cette occasion « la plus grant grace » sur tout que l'on pourra. C'était là un prétexte commode pour refuser de payer immédiatement et faire traîner ainsi les choses en longueur.

Les conseillers avaient reçu deux lettres : l'une les convoquait pour le 13; l'autre, la seule qui nous soit parvenue, les convoquait pour le 16 à Poitiers[1] ; les deux députés de la ville, Bernert de Varey et Jaqueme Panoillat reçurent mission d'obtenir des réductions d'impôts et de faire prendre des mesures contre Berert Jacot, toujours insolvable[2]. Ils devaient se rendre seuls à Poitiers malgré le désir « d'aucuns du plat pays » de se joindre à eux.

Ce refus s'explique assez par le sans façon avec lequel, deux ans plus tôt, les paysans du Lyonnais avaient abandonné la ville pour obtenir du connétable une réduction d'impôts[3]. Un seul conseiller, Mandront, fut d'avis d'écouter leurs propositions « pour toujours estre plus fort » ; mais tous les autres exigèrent que la ville « face le mieux pour soy qu'elle pourra sans soy adjoindre en riens avec le plat pays » attendu que les paysans « se sont desja plusieurs fois desjoings d'avec la ville et aussi que la ville puet avoir des rabais et graces par plusieurs moyens que n'ont point les dis du plat pays[4] ». C'était donc la rupture complète entre la ville et la banlieue.

Quant au receveur Paumer, il ne cessait de menacer les conseillers de la prison : il réclamait toujours au nom de Geoffroy Vassal les 2.500 francs représentant l'équivalent de fouage voté par les États de Montluçon[5]. Une nouvelle démarche auprès du bailli

[1] Cette lettre a été publiée par A. Thomas, *Cabinet hist. de 1878*, pp. 217-218.

[2] 19 octobre. V. BB 2, fol. 50.

Voir le texte de la délibération. Pièces justificatives, n° XCI.

[3] Voir Pièces justificatives n° XCII. — On se souvient que les habitants du plat pays, malgré leur promesse, avaient traité séparement avec le connétable qui les avait déchargés.

[4] Voir Pièces justificatives n° XCIII. — M. Antoine Thomas a signalé ce refus dans ses *États provinciaux de la France centrale sous Charles VII* tome I page 86 et cite une partie du document à la note 3 de la même page.

[5] BB 2, fol. 51. « Ilz ont conclus que l'on prie chierement a Monsigneur le bailly qu'il face deporter et superseder Paumer qui vuelt fere arrester les conseillers pour les II^{m} et V^{c} fr. mais sus pour mistre Joffrey Vassal ou lieu des V^{s} de Monlusson jusques l'on soit venu devers le roy ou l'on est prest de partir pour aler à l'assem-

(de 10 novembre) ne sauva pas les malheureux conseillers d'une arrestation [1].

Enfin, le 13 décembre, Bernert de Varey était de retour de Poitiers et rendait compte de sa mission : le roi lui avait accordé une forte diminution d'impôts : au lieu de 2.500 francs, la ville ne devait plus que 1.500 francs à Geoffroy Vassal. Cette concession avait été faite par le roi seul, car la session des états n'avait pas eu lieu faute de députés ; elle fut, dans la suite, remise au 4 janvier, puis au 21 mars sans plus de succès [2]. Quelques jours après, le 23 décembre, une Assemblée de consuls et de notables envoya auprès du bailli une délégation pour obtenir l'élargissement, pendant la durée des fêtes de Noel, des conseillers enfermés à Roanne et surtout pour demander que les 1.200 francs encore dus au connétable ne fussent pas exigés avant la prochaine réunion des états convoqués à Poitiers [3] ; de la sorte, disaient-ils, « on leverait en une seule fois l'impôt du connétable et l'impôt que les états de Poitiers ne manqueraient pas de voter, ce qui serait moins grevable au menu pueple ». Bien entendu, l'amour invoqué ici du menu peuple n'était qu'un prétexte pour gagner un mois ou deux.

Pour le moment, on se contenta de livrer 100 francs qui restaient à payer au comte de Richemont pour parfaire les 400 francs représentant le terme de la Saint-Jean ; on les prit sur le dixième du vin levé par Jean Andrivet, malgré le désir qu'aurait eu Étienne, le physicien, d'en faire la saisie, car longtemps avant « tous les biens communs de la ville, tant le dit dixieme que autres estoient obligiez au dit Monseigneur le connestable [4] ».

blée des trois estas qui doit estre le XXIe jour de ce moys de novembre, sans mettre sus aucune chose jusque sera le bon plesir du roy ».

[1] Voir A. Thomas, *Cabinet hist. de 1878*, p. 106.

[2] BB 2, fol. 53 v°. — Pièces justificatives n° XCVIII.

[3] Voir Pièces justificatives n° XCIV.

[4] Délibération du 23 décembre, BB 2, fol. 53 v° : « Ilz ont [illegible] que Pierre Offrey puisse contraindre et a soy fere paier pour Monseigneur le connestable de Johan Andrevet sus le Xe de l'an present la somme de cent frans en [illegible] au dit Monseigneur le connestable du reste du terme de la Saint Johan derrierement passé et lesquelx cent frans [illegible] le dit Johan Andrevet [illegible] du dit X^e pour les moys de novembre et ce moys de decembre, et ce nonobstant la saisie mise au dit X^e per maistre Estienne le phisicien, attendu que long temps avant la dicte saisie tous les biens communs de la ville tant le dit X^e que autres estoient obligiez au dit Monsr le connestable [illegible] comme appert par lettre [illegible] et de ce que le dit Offrey recevra du dit Andrevet. Ilz vuellent que le dit Andrevet demeure quicte envers la ville pourveu que le dit Offrey [illegible] a

Il est vrai que la créance du connétable n'était pas aussi inquiétante à cette date pour Lyon qu'elle l'avait été dans le passé. A cette date, le connétable avait été chassé de la cour sur les instances de la Trémouille qui, depuis la défection de Jean V, duc de Bretagne et frère de Richemont, avait complètement supplanté le connétable.

La guerre des deux rivaux allait commencer et détourner le roi de la lutte contre les Anglais. Charles VII avait pris en main la cause de la Trémouille qui luttait dans le Poitou contre Richemont[1].

1428. Ce dernier, naguère si arrogant pour la ville, en était réduit à solliciter son appui et, le 19 janvier, les conseillers recevaient une lettre des comtes de Clermont, de Richemont et de Pardiac « faisans mencions des remèdes necessaires au gouvernement du roy, du royaume et a fin de paix avoir en requerans que l'on se vuelle adjoindre avec eulx contre ceulx qui gouvernent et sur ce leur fere reponse[2] ». Les Lyonnais étaient trop prudents pour se laisser entraîner dans cette aventure. Le 10 mai 1428, ils décidèrent de communiquer au roi la lettre du connétable et de protester auprès de lui de leur fidélité à la cause royale.

Quant aux seigneurs, on les remercierait de leur bon vouloir, mais on devait leur déclarer que la ville était toujours prête à obéir à Charles VII. Enfin, on s'entendrait avec Monseigneur de Lion, le chapitre et le bailli « pour soy joindre avec eulx en ceste matière afin de estre tous unys[3] ».

ses coust et périlz sans ce que les disconseillers puissent estre certains de l'infraction de la dicte saisie mise par le dit maistre Estienne, comme dit est.

[1] Sur ces faits, voir E. Cosneau, *le Connetable de Richemont*, pp. 141-159 et Dubresne de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, tome II, pp. 143-176.

[2] BB 2, fol. 55. « Ilz ont receu et veu les lettres de nos seigneurs les contes de Clermont, de Richemont et de Pardiac faisans mencion des remedes necesseres au gouvernement du roy, du royaume et a fin de paix avoir en requerans que l'on se vuelle adjoindre avec eulx contre ceulx qui gouvernent et sur leur fere response. »

[3] *10 mars.* — BB 2, fol. 57v°. « Ilz ont conclus que l'on escripve au roy et lui envoye l'on les lettres que ont tramises nos seigneurs les contes de Clermont, de Richemont et de Pardiac en lui escripvans qu'il lui mande son bon pleisir sur le contenu en icelles auquel l'on est toujours prest d'obeir et que l'on escripve aux segneurs par un simple message qui ont transmises les dictes lettres que l'en est toujours prest d'obéir en tout aux bons comandemens du roy en leur remercians le bon vouloir qu'ils monstrent avoir aux afferes de ce royaume et que l'on se tire par devers Monseigneur de Lion, messires de chapitre, Mons le bailli, leur rapporter ceste conclusion et soy joindre avec eulx en ceste matiere afin de estre tous unys. »

Cependant, les bourgeois de Lyon, comme tous les patriotes clairvoyants, souhaitaient la fin de cette guerre civile et préféraient le comte de Richemont, malgré ses défauts, au duc de la Trémouille. Aussi, acceptèrent-ils « d'envoyer notablement » à Montluçon où les mêmes seigneurs avaient convoqué une Assemblée dont l'objet était de demander au roi une nouvelle convocation d'états[1]. On espérait ainsi pouvoir faire régler tous ces litiges et mettre fin à des querelles mortelles pour le royaume. Les gens d'église désignèrent M. le Chantre et le bailli choisit Jean Garnier ; la ville nomma Jean de Varay et l'archevêque prit Guicher de Salemac.

Cependant, l'envoyé de la ville ne partit pas immédiatement, car le 30 mars l'Assemblée décida d'attendre le retour d'un messager qu'on avait envoyé auprès du roi pour prendre son avis.

Le messager revint sans doute avec une réponse défavorable ; il ne fut pas donné, pour l'instant, suite à cette affaire. Le 11 août 1429, le roi fit cadeau à la ville des 1.000 livres qu'elle devait encore à l'occasion du fouage dont il a été question.

États de Chinon (septembre 1428). — Nous savons que le roi convoqua à Chinon au mois d'avril 1428 les représentants des villes de l'ouest, mais il est très probable que si le roi n'invita pas les autres villes, c'est qu'il lui déplaisait beaucoup de prendre une mesure due à l'initiative du connétable, alors en guerre avec son favori. Les états lui auraient demandé de remettre Richemont à la tête des affaires et il ne s'en souciait nullement[2]. Mais le besoin d'argent contraignit bientôt Charles VII à entrer en relations avec les députés des villes. A cette date, le dénûment de la cour était tel que la ville de Tours faisait cadeau à la reine de plusieurs chemises. Aussi, le 6 juillet, les Lyonnais étaient-ils avisés que le roi mandait les trois États à Tours pour le 18. Les bourgeois se doutant de l'objet de la réunion ne se pressèrent pas. C'est seulement le 30 août qu'une Assemblée générale s'occupa de nommer les délégués de la ville ; encore avait-il fallu pour cela une seconde lettre du

[1] 16 mars. BB 2, fol. 58. V. le texte aux Pièces justificatives n° XXXIV.

[2] *Ibidem*. V. Pièces justificatives n° CXXI, la lettre de Charles VII [illegible] Boulligny, général des finances.

[3] Sur les États de Chinon v. A. Thomas, *Cabinet historique de* [illegible], p. [illegible] et *Revue historique*, t. XL, p. 66-68.

roi convoquant les députés pour le 10 septembre. Le souverain se plaignait discrètement de l'indifférence des députés. « Nous pensons bien, écrivait-il en faisant allusion à ce retard, que ce a esté pour empeschemens survenus[1]. »

Le roi était alors au comble de l'abattement ; le pays étant en proie aux guerres intestines, il n'avait plus de ressources et les Anglais se disposaient à mettre le siège devant Orléans.

Une assemblée d'États pouvait lui être fort utile en lui conseillant de salutaires mesures et en votant d'importants subsides. Aynard de Villenove qui avait à faire à Tours se vit offrir le 1er septembre par les Lyonnais, la charge de les représenter aux États de cette ville. La majeure partie de l'Assemblée avait été d'avis cette fois de faire demander au roi qu'au lieu d'une nouvelle taille on mît un impôt sur les « entrées » de la ville[2].

On invoquait, comme prétexte, les grands changements survenus dans la condition des habitants, changements qui auraient nécessité la réfection des papiers de la Ville. L'établissement d'un impôt indirect aurait coupé court à toutes les formalités et à tous les frais d'une semblable opération. En réalité, les consuls préféraient une taxe sur les entrées (à la condition qu'elle fût levée par leurs soins), parce que les impôts de ce genre se percevaient, non seulement sur les Lyonnais, mais sur tous les étrangers traversant la ville [3].

La réunion des États fut retardée encore et se tint non à Tours, mais à Chinon à la fin du mois [4]. Ces États qui représentaient à la

[1] M. Thomas a publié cette 2e lettre de convocation. *Cabinet hist. de 1878*, p. 218-219. La 1re lettre n'a pas été retrouvée, il y est fait allusion dans le procès verbal de la séance du 6 juillet. BB 2, fol. 62. « Ilz ont veu les lettres tramises par le roy par lesquelles il mande les trois estas à Chinon au XVIIIe jour de juillet et aussi que l'on ne ouvre lettres de quelle lieu qu'elles viegnent sinon du roy mes les lui envoye toutes closes et de tenir les porteurs jusques a son ordonnance ».

Voir procès verbal du 30 août, BB 2, fol. 66. « Ilz ont commandé que l'on mande a demain les conseillers vieux et nouveaux et les maistres des mestiers pour eslire qui yra a Tours a la journée des trois estas mandée au Xe jour de septembre prouchainement venant, et pour ce que l'on y a desja tant demouré et que la journée est si preste pour leur descharge au temps a venir au cas que l'on fauldroit a la journée ilz ont requis leur presente comparucion estre enregistrée ».

[2] BB 2, fol. 66 vo. V. Pièces justificatives no CXII.

[3] Voir Pièces justificatives no CXII.

[4] V. A. Thomas, *Cabinet historique de 1878*, p. 167-9. Ce chiffre nous est fourni par la lettre de Charles VII du 11 août 1429 à Regnier de Boulligny, général des finances. (V. Pièces justificatives no CXVI, par laquelle le roi accorde à la ville

fois les villes de Languedoil et celles de Languedoc accordèrent de très importants subsides au roi. Le clergé consentit « l'équivalent d'un dixième à lever sur lui, et le tiers une aide de 500.000 francs, dont 300.000 devaient être à la charge des pays de Languedoil[1]. Lyon fut taxé à 4.600 livres dont la perception fut confiée à Guillaume Charrier, déjà receveur de l'impôt de 800 écus (ou 1.000 livres) levé à la place du fouage de 5 solz tournois décrété par les États précédents. Le vœu des Lyonnais qui demandaient un impôt indirect ne fut donc pas exaucé cette fois-ci. Il ne devait l'être que deux ans plus tard. Ils apprirent par une lettre du roi le résultat de la session. Nous voyons par cette lettre[2] que ces impôts énormes étaient déjà accordés le 6 octobre. Ces États demandèrent de plus le retour aux affaires du connétable ; les cahiers des États de Languedoil ne nous ont pas été conservés, mais nous savons par ceux des États de Languedoc qu'ils contenaient un article relatif à ce sujet[3]. Par ce que nous connaissons des sentiments des Lyonnais, nous pouvons supposer que leur représentant ne fut pas un des derniers à solliciter cette mesure. Le roi, comme on sait, resta sourd à ces appels.

Quelques jours après, au début de novembre, maitre Adam de Cambrai et ses consors exigeaient déjà à Lyon le paiement de l'aide. Le Lyonnais avait été taxé à 15.000 livres et la ville de Lyon à 4.600 comme nous l'avons vu. Il y avait longtemps qu'un pareil effort n'avait été demandé à la ville. Aussi le 31, une Assemblée

remise des 1000 livres dues à cause du fouage des États précédents et des 4.600 livres du présent aide, moyennant remise immédiate de 800 écus d'or. V. aussi P. justif. n° CXVII. Ces 800 écus équivalaient à peu près à 1.000 livres. L'écu d'or est une monnaie dont le titre et le poids ont beaucoup varié sous le règne de Charles VII (il a passé de 24 à 16 carats ; de 72 à 64 au marc), mais sa valeur a été en général de 25 s. t. Il est descendu à 20 s., et à la fin du règne a valu 27 s. 6 d. (V. M. Prou dans le t. XV de la *Grande Encyclopédie* au mot Écu et de Saulcy ; (Écu à la Couronne dans l'*Annuaire de la Société française de Numismatique de 1877*), t. V.

[1] *Ibidem*

[2] Voir A. Thomas. *Cabinet historique de 1878* (p. 168 note 2). — Cette lettre a été publiée *in-extenso* par G. du Fresne de Beaucourt. *Histoire de Charles VII*, t. III, p. 514-515.

[3] Monsieur E. Cosneau (*le Connétable de Richemont*, p. 163 note 1) rapporte que le ms. lat. 9177 contient une copie des requêtes des États, exposées d'abord dans le cahier des doléances, puis oralement par les députés des pays de Languedoc, d'*accord avec ceux des pays de Languedoil*, comme on le voit dans la septième demande relative au rappel du connétable. On voit par là que les députés de Languedoil demandèrent comme leurs collègues le rappel de Richemont. M. Cosneau a d'abord publié la demande, à la suite des autres à la page 537 de son ouvrage (Appendice LIII bis.)

générale décida-t-elle d'envoyer trois ou quatre notables auprès de maître Adam de Cambray pour le prier « d'admodurer la cocte de la ville [1] ». Le 12, il fut encore question d'envoyer une délégation plus nombreuse pour la même affaire [2].

Cette délégation devait offrir pour le moment une somme de 1.500 francs. Au cas où elle ne serait pas acceptée, on en appellerait au roi. On ne fut cependant pas obligé d'en venir là : les représentants de la ville finirent par s'entendre avec ceux du roi avant le 16 novembre. A cette date, il fut convenu qu'on lèverait 2.000 francs et que les 2.600 autres ne seraient pas réclamés avant le retour d'une ambassade chargée d'obtenir du roi leur suppression. Les commissaires royaux promettaient même d'écrire au roi en faveur des habitants de Lyon [3]. Ce fut encore Aynard de Villenove qui le 31 décembre fut chargé de cette mission : il venait justement de partir pour ses affaires après avoir refusé de représenter la ville, mais on décida de lui courir après et de faire tomber ses objections par l'offre d'une forte somme [4]. Quelque temps auparavant, le 3 décembre, les Lyonnais avaient reçu du roi une demande de secours sous une autre forme. Ne pouvant envoyer aucun subside aux habitants d'Orléans assiégés par les Anglais, il pria les Lyonnais de leur envoyer « pouldres à trer [5] » et comme on ne faisait jamais en vain appel à leur patriotisme, les consuls n'hésitèrent pas à déférer à cette

[1] 9 novembre. BB 2, fol. 70. V. Pièces justificatives nº XXXVI.

[2] BB 2, fol. 70 vº. « Ilz ont conclus que l'on aille presenter en plus grant nombre de gens que fere se pourra aux segneurs, commisseres estans a present a Lion sur l'aide de IIIᵐ VIᶜ fr. qu'ilz demandent à la ville de l'aide dernierement octroyé a Chinon, la somme de XVᶜ fr. et s'ils ne la vuellent accepter, que l'on leur die que l'on envoyera par devers le roy et leur baillera on une requeste contenant appellacion a fin d'obvier aux contrariétés qu'ilz vouldront fere entre deux ».

[3] Délibération du 16 novembre. — BB 2, fol. 70 vº. Voir Pièces justificatives nº CXIV.

[4] BB 2, fol. 74. « Ilz ont conclus que l'on envoye par la Barbe a Aynart de Villenove qui est aujourd'ui partis pour aler par devers le roy pour son fait propre, c'est assavoir lettres et mémoires necesseres a obtenir du roy remission des IIᵐ et VIᶜ livres deues de reste de l'aide de Chinon, combien que le dit Aynart n'en a point voulu prendre charge, mes afin qu'il y vueille entendre s'ils ont conclus qu'ilz lui donront deux écus nuefs corans a present pour centene de livre de ce qu'il pourra obtenir de la dite somme et lui payera l'en avecque a ce que lui couteroit lettres et seaulx de ce qu'il obtiendra ».

[5] BB 2, fol. 72. « Ilz ont receu unes lectres de Charles Monseigneur par lesquelles il prie que l'on aide a ceulx d'Orléans assiégés des Englois de pouldres a trer et trait pour résister sur quoy ilz ont conclus de leur envoyer par le porteur des lettres qui s'en est chargée de la dicte fournison desus dicte de tout ce qui sera possible ».

demande : ils décidèrent de donner sur-le-champ au porteur de la lettre « de la dite fournison dessus dicte de tout ce qui sera possible[1] ».

Quant à l'aide de Chinon, les Lyonnais n'en payèrent presque rien : le 11 août 1429, en effet, le roi, par lettres datées de la Ferté-Milon, lui abandonna les 4.600 livres, représentant le montant de leur quote part. Il leur faisait en même temps remise des 1 000 livres qu'ils devaient encore à l'occasion du fouage de 5 sols dont il a été question plus haut, à la condition qu'ils payeraient 800 écus immédiatement. (Voir p. 88 n. 2-3.)

[1429-1432]. Il est assez difficile de fournir de nombreux renseignements sur les sessions des cinq années suivantes, car il y a malheureusement dans les registres des délibérations consulaires une lacune qui va du 7 mars 1429 au 24 septembre 1433.

Les sessions ne furent d'ailleurs pas très nombreuses pendant cette époque. Charles VII gaspilla rapidement en faveur de ses favoris l'argent voté à Chinon qui aurait dû être employé à la guerre[2]. Mais les succès de Jeanne d'Arc en 1429 et en 1430 relevèrent son prestige et le dispensèrent de convoquer ces années-là de nouvelles assemblées d'États[3]. Il put s'adresser directement aux villes et aux États provinciaux pour leur demander l'argent dont il avait besoin. Nul doute que Lyon ne fût pas épargné, mais par suite du malheureux accident auquel nous avons fait allusion, nous ne savons rien.

Il en est de même des États qui se tinrent en avril ou en mars 1431 à *Poitiers* et de ceux d'*Amboise* en novembre 1431. Les premiers accordèrent une aide de 200.000 livres[4].

[1] Voir Pièces justificatives n° CXVI, le texte de la lettre adressée à cette occasion par le roi à Régnier de Boulligny, général des finances (11 août 1429).

[2] Voir la dernière note de la page précédente.

[3] Voir à ce sujet les pages 68-71 du t. XL de la *Revue historique* où M. Thomas démontre qu'il n'y a pas eu d'États généraux en 1429 et en 1430. Il en donne d'ailleurs l'explication (ligne 20, page 69. — ligne 4, page 70) : « On voit donc, dit-il, « que, lorsque les subsides votés par les États de Chinon furent épuisés, Charles VII, encore sous le prestige de la merveilleuse campagne de Reims, crut pouvoir se passer des États généraux et envoya des commissaires dans les provinces traiter directement avec les États provinciaux de la levée d'un nouvel impôt. » V. aussi la note 1 de la page 70 du même tome.

[4] Sur les États de Poitiers de 1431, v. M. Thomas, *Cabinet historique* de 1878, p. 170 et *Revue historique*, t. XL (1889), p. 70-79. Sur ceux d'Amboise de 1431

Quant aux seconds, ils furent suivis d'une ordonnance du 1er décembre 1431 établissant un aide « des entrées et des issues ou aide des barrages » qui devait se percevoir sur les marchandises entrant dans les villes ou en sortant. Ce nouvel impôt devait être perçu pour les deux tiers au profit du roi, l'autre tiers devant être abandonné aux municipalités qui auraient en retour à supprimer les octrois qu'elles levaient à leur profit par privilège [1].

Cette ordonnance qui allait entrer en vigueur le 1er août 1432 était un péril pour l'indépendance des municipalités : ce que le roi cherchait par cette mesure, c'était la main-mise sur les finances des villes par le moyen de l'unification de l'impôt. Bientôt il aurait été possible de tout faire lever par des agents royaux. Les villes comprirent le danger et beaucoup après avoir confirmé à Amboise les exigences de Charles VII, obtinrent l'autorisation de convertir en taille cet impôt indirect. Nous avons conservé la lettre de convocation qui fut adressée le 10 juin aux Lyonnais [2]. Dans cette lettre il n'est fait aucune allusion à un besoin d'argent. Le roi parle uniquement de l'entrevue qui devait avoir lieu le 8 juillet à Auxerre et où devait se traiter la paix avec le duc de Bourgogne : il voulait seulement avoir l'avis des États avant que s'accomplît ce grand événement. Ainsi qu'il a été dit plus haut, le roi ne se borna pas à cela à Amboise, la demande de conseils n'était qu'un prétexte et comme toujours elle cachait une demande d'argent.

En l'absence de documents lyonnais, il nous est impossible de dire si à Lyon, cet impôt indirect des barrages (exigé par l'ordonnance de 1431 et consenti à Amboise 1432) fut comme ailleurs converti en taille.

Il ne serait cependant pas impossible que non. Nous avons vu

v. *ibidem*, p. 200-202 et surtout l'article de M. Thomas dans la *Revue historique*, t. XL, p. 79-82.

[1] Cette ordonnance a été publiée à Amboise le 1er décembre 1431. Nous le savons par les registres de la ville de Tours (CC fol. 13), dont l'autorité est invoquée p. 81 du t. XL de la *Revue historique*. Sur la date des États d'Amboise, v. les dernières lignes de la page 81 du t. XL de la *Revue historique*. M. Thomas tient seulement cette réunion d'États comme vraisemblable. Quant à la réunion qui se tint à Amboise en 1432, M. Thomas a prouvé (p. 80) que ce fut une simple assemblée de notables.

[2] Les États avaient d'abord été convoqués à Loches pour le 10 juin. La lettre de convocation a été publiée par M. Thomas, *Cabinet historique de 1878*, p. 219-220.

qu'en 1428 les notables et les consuls avaient demandé au roi l'octroi de lettres d'entrées et d'issues sur les marchandises.

Le 20 février 1429, une grande délibération avait eu lieu à ce sujet[1].

Un très grand nombre de notables avaient jugé cet impôt préférable aux tailles qui sont à la grande charge du menu peuple « actendu que des dictes entrées payeront princes et estrangiers proveu toutefois que les ecclésiastiques et toutes autres manieres de gens y contribuent[2] ». Ces conseillers demandaient toutefois qu'on supprimât la barre du Rhône, qu'on exemptât les vins et les objets les plus utiles et que ces taxes fussent provisoires[3]. Les autres s'étaient prononcés pour un système contraire, car les vivres s'en pouvaient enchérir et la ville qui est située « es fins du royaume en pourrait estre » pour ce « desfamée[4] ». Ils préféraient le système des tailles pourvu que tout le monde fût obligé d'y contribuer. Comme la lacune signalée plus haut commence à cet endroit, il nous est impossible de dire quelle suite fut donnée à cette délibération. Mais quand même l'opinion des premiers aurait prévalu en 1429, il ne s'en suivrait pas pour cela que les Lyonnais aient accepté facilement, en 1432, l'aide des barrages.

L'ordonnance de 1431 présentait pour l'indépendance de la ville des dangers que la mesure demandée en 1429 n'avait à aucun degré, car il faut remarquer que l'impôt obtenu en 1428 et en 1429 était avant tout destiné aux fortifications et aux affaires de la ville, et était par sa perception, purement municipal ; tout au plus, est-il permis de supposer que pendant un an ou deux, la ville, chargée de percevoir ses propres impôts et ceux du roi a pu recourir au système employé les années précédentes et a puisé dans sa propre

[1] BB 2 fol. 77. — V. ce document aux Pièces justificatives n° CXV. Les préoccupations des conseillers favorables à cet impôt sont curieuses à noter ; ils veulent augmenter le nombre des imposés pour rendre l'impôt moins lourd aux Lyonnais. Ce système, ainsi que nous l'avons fait observer, avait pour avantage de faire payer aux étrangers traversant la ville une partie des impôts des Lyonnais.

[2] Voir Pièces justificatives n° CXV.

[3] Voir *Ibidem*.

[4] Comme Lyon était situé sur les frontières du royaume à proximité de la Bresse (propriété du duc de Savoie et terre d'Empire), il était très facile à un habitant de Lyon d'échapper aux impôts royaux. Il lui suffisait d'aller s'établir à quelques kilomètres de la ville, et cela arriva plusieurs fois. On comprend dès lors les inquiétudes des consuls, inquiétudes qu'ils essayèrent de faire partager au roi.

caisse pour payer les tailles royales : elle le pouvait en donnant à ses impôts indirects (barrage, etc.) une plus grande importance. Mais c'est là une pure conjecture sur laquelle, en l'absence de documents, on ne peut se prononcer.

États de Tours, 7 octobre 1433. — C'est seulement avec les États tenus à *Tours*, en septembre et en octobre 1433 que recommence la série des renseignements précis et exacts fournis par les registres de la ville[1]. Nous ne savons pas le nom des députés qui représentèrent Lyon à cette assemblée, mais nous connaissons le chiffre d'impôts que la ville eut à payer.

Ces États octroyèrent au roi une taille de 40.000 francs, plus un fouage de 5 sous tournois et au-dessous, percevable pendant six mois à partir du 1er novembre[2]; ce fouage, très impopulaire, ne tarda pas d'ailleurs à être converti en taille dans beaucoup de provinces.

L'élection de Lyon s'était vu imposer un aide de 3.000 livres, sur lesquelles Lyon avait à en fournir 800[3]. La ville devait en outre un fouage de « cinq solz pour le plus riche, et deux sols parisis pour le plus povre », et cela chaque semaine pendant six mois.

Le 10 octobre, Charles VII envoya à ce sujet diverses prescriptions au bailli de Lyon, à Arnault de Mesle, à Guillaume Jouvenel, au courrier et aux élus de Lyon. Il leur ordonnait dans cette lettre de désigner un collecteur par paroisse ou chatellenie pour percevoir le fouage ; et en même temps il demandait qu'on fît avancer par les aisés les 3.000 livres demandées à l'élection de Lyon[4].

Ces sommes parurent excessives à l'assemblée générale du 5 décembre, mais, comme il n'était pas toujours prudent de dire son avis devant un grand auditoire, il fut convenu qu'un examen appro-

[1] Sur ces États, v. M. Thomas, *Cabinet historique de 1878*, p. 202-204.

[2] Voir *Ibidem*.

[3] C'est ce que nous apprend la délibération du 3 décembre 1433. BB 3, fol. 7 v°-8 que nous reproduisons *in extenso* dans les Pièces justificatives n° CXXVIII.

[4] Voir Pièces justificatives n° CXXVII, le texte de cette lettre. Le 5 décembre, Charles VII prescrivit à l'archevêque de Vienne et à l'écuyer tranchant Jean Havart d'obliger les églises, les nobles, les marchands ainsi que les receveurs de l'aide et du fouage perçus en Bourbonnais, Combraille, en Auvergne, en Forez, en Beaujolais et en Lyonnais à se faire avancer pour le payement de son armée diverses sommes qui seraient versées à Antoine Raguier, trésorier des guerres (v. Pièces justificatives n° CXXVIII.

fondi de la situation serait confié le soir aux consuls et à huit notables qui devaient se réunir après diner a Saint Albain[1].

Il ne fut naturellement pas rédigé un rapport circonstancié des délibérations de cette conférence, mais il est tres vraisemblable qu'elles inspirèrent l'assemblée du 6 décembre qui prit une décision définitive. On décida ce jour-là de mettre un impôt d'une maille pour payer les 800 livres tournois représentant la quote-part due par la ville de la taille imposé par les États de Tours. Mais elle exigeait en même temps deux choses[2] : d'abord que le bailli et les commissaires royaux (maître Arnault de Mesle, maître Guillaume Jouvenel et les élus) « facent vuider les pilleries et gens d'armes qui sont à Saint-Genis[3] et autres lieux environ Lion » ; elle voulait surtout que les commissaires royaux renonçassent immédiatement aux emprunts forcés qu'ils avaient l'idée d'imposer aux habitants laïques de Lyon pour avancer la rentrée des impôts[4]. Cette décision fut communiquée après le diner aux agents du roi. Ceux-ci répondirent que l'objet de cet impôt étant la suppression des pillages et autres méfaits des gens de guerre, ils ne pouvaient empêcher aucun abus de ce genre avant d'avoir l'argent de cet aide[5].

Quant aux emprunts, ils consentaient seulement à les différer jusqu'au jeudi suivant ; mais si à cette date, les 800 livres n'étaient pas versées, ils se verraient obligés de maintenir leur décision première.

Devant cette réponse, les consuls se hâtèrent, car, étant au nombre des plus riches, ils craignaient de se voir réclamer cette somme par les commissaires et de ne rentrer ensuite dans leurs fonds que difficilement. Aussi, le 8 décembre, ils se mirent d'accord pour lever un impôt d'une maille et prescrivirent de faire diligence[6].

[1] Ces notables sont Jehan Mulin, maistre Jaques Brenot, maistre Philippe Bullioud, maistre Anthoine Jevy, licencie en loys, Ymbault de Bleterens, Pierre Beaujehan, Michelet Buatier, Mathieu Odobert, Aynne de Nievre et Anthoine de Viste. Pièces justificatives n° CXXVIII.

[2] BB 3 fol. 8, v. le texte aux Pieces justificatives n° CXXX.

[3] Voir Pièces justificatives n° CXXX. Sur Guillaume Jouvenel, voir la *Notice biographique* de M. Thomas (*États provinciaux*, t. I, p. 353).

[4] Voir *ibidem*.

[5] Voir *ibidem*.

[6] BB 3 fol. 9 : « Ilz ont esté d'acors de mectre sus tallia une meille pour les VIII[c] livres de l'aide dont desus est faicte mencion, porveu que l'on face diligence des arrerages et que les grosses sommes soient des premieres paiees ».

C'est Aynart de Villenove et Girart de Varey qui se chargèrent de lever cet aide, le 9 janvier[1] 1434. Mais ce n'était là qu'une partie des obligations incombant à la ville du fait des États de Tours. On sait que les Lyonnais devaient un fouage de 5 sous tournois chaque semaine pendant six mois[2]. Le 20 décembre 1433, les conseillers décidèrent d'envoyer au roi une ambassade pour lui exposer « les povretez de la ville, la situacion d'icelle, les maulx et dommaiges que font les gens d'armes » et obtenir de lui la suppression de cet impôt[3]. Le 28, cette décision fut confirmée par une assemblée de notables[4]. On sollicita aussi l'appui du clergé afin d'obtenir du plat pays un concours pécuniaire pour solder les frais de cette ambassade dont le succès devait être aussi profitable à la banlieue qu'à la ville[5]. Enfin, pour toucher davantage le roi, il fut décidé que les députés emporteraient avec eux 300 royaux prélevés sur la taille de 800 livres : on espérait de la sorte que le souverain écouterait d'une oreille plus favorable les doléances de la ville. Mais cette somme n'était sans doute pas encore entre les mains des conseillers, car, le 30, les délégués de la ville étaient encore à Lyon[6].

Pendant ce temps, le bailli et les commissaires recouraient au système des emprunts pour recouvrer l'argent du fouage et des tailles : les conseillers étaient certainement parmi les plus taxés, et c'est à n'en pas douter leur refus de payer qui motiva l'assignation lancée contre eux par les agents du roi[7]. L'assemblée insista pour avoir un délai ; sa demande était basée sur ce fait qu'elle ne savait à qui payer l'impôt. Les consuls déclaraient « qu'ils se vuellent superceder jusques l'on ait veu a qui l'on devra paier actendu qu'il

[1] BB 3 fol. 11. V. Pièces justificatives n° CXXXII.

[2] Voir plus haut.

[3] BB 3 fol. 10 v°. « Ilz ont conclus que pour obvier que les cinq solz pour sepmaine ne se mectent sus que incontinent l'on envoye par devers le roy hommes notables et saiges deux ou troys pour lui exposer les povretez de la ville, la situacion d'icelle, les maulx et dommaiges que font les gens d'armes et toutes autres choses faisans a la matiere afin de obtenir dudit segneur abolicion des dis cinq solz et entre deux signiffier aux commisseres les dommaiges et inconveniens qui pour occasion des dis cinq solz se porraient ensuir et se perde ou dommaige venoit en la ville protester a la décharge de la ville et au prejudice et contre ceulx qui seroient cause desdis inconvenien et dommaiges ».

[4] BB 3 fol. 10 v°. V. Pièces justificatives n° CXXXI.

[5] *Ibid.*

[6] BB 3 fol. 11.

[7] Voir Pièces justificatives.

y a tant de commisseres et de demandeurs ». En effet, outre les agents nommés plus haut, il y avait encore Paumer qui se disait receveur principal. De plus, on annonçait l'arrivée de l'archevêque de Vienne qu'on prétendait avoir toute puissance sur les « dis trehus [1] ».

Cet argument n'ayant eu aucun succès, on eut l'idée de gagner le bailli par un petit cadeau; le 9 janvier 1434, on chargea maître Buatier de lui faire « sentir que l'on lui ferait aucun plesir a part de XX ou XXV royaulx [2] ».

1434. — Si le bailli refusait de se rendre à un tel argument, on se déciderait à donner au receveur Paumer tout l'argent recueilli jusqu'à ce jour pour le paiement de l'aide. C'est qu'ils avaient été assignés au lundi suivant sous peine d'une amende de 20 marcs d'argent et ils auraient eu beau se plaindre au roi, ils auraient enduré « trop de molestés et fatigues » avant le retour des envoyés [3]. D'ailleurs, Jean Chapuis qui avait été dépêché auprès de Charles VII allait être de retour et on saurait par lui si les autres pays avaient obtenu quelque dégrèvement. Probablement à son retour, cet envoyé dut apprendre aux Lyonnais que divers pays avaient obtenu la conversion en une taille de ce fouage qui s'éleva à 5.000 livres pour l'élection [4]. Quoi qu'il en soit, il n'est plus question à Lyon de cet impôt jusqu'au mois d'avril [5]. Le cadeau offert au bailli ne fut sans doute pas étranger à ce repos relatif. D'ailleurs les impôts levés à l'occasion de la prochaine visite du roi gênaient singulièrement la perception de l'aide et du fouage, et les agents du roi avaient intérêt à ce que leur maître fût bien reçu.

Quoi qu'il en soit, le 23 avril il est à nouveau question du fouage, et nous voyons par une courte incidente qu'il avait été converti en

[1] BB 3 fol. 11. V. aux Pièces justificatives n° CXXXII.
[2] Voir Pièces justificatives n° CXXXII.
[3] *Ibid.*
[4] Voir à ce sujet la lettre adressée le 19 janvier 1434 par Charles VII à Imbert de Gredec, à Jean Havart, au courrier et aux élus. (Pièces justificatives n° CXXXIII). Le roi prescrivait de faire contribuer tout le monde à cet impôt dont il avait besoin pour le siège de Saint-Celerin.
[5] Le 2 avril, Charles VII écrivait de Vienne aux Lyonnais pour leur prescrire d'obéir aux ordres du sénéchal de Lyon et de Jean Havart envoyés à Lyon pour hâter la levée de l'aide remplaçant le fouage de cinq sous tournois (Pièces justificatives n° CXXXIV).

une taille de 1.600 livres dont Bel Oyzel réclamait le payement immédiat[1]. Comme toujours les conseillers demandèrent un délai, déclarant qu'ils allaient s'adresser au roi.

Au même moment, le connétable faisait de nouveau parler de lui. On se souvient que Richemont avait été supplanté par la Trémouille et que les bourgeois de Lyon, bien qu'ils dussent lui payer la taille votée à Poitiers en 1425, l'avaient soutenu par patriotisme. Mais sa disgrâce n'avait pas duré : ses partisans avaient blessé la Trémouille à Chinon et obtenu que ce favori du roi fût éloigné de la cour[2]. Depuis, le connétable était revenu aux affaires, et son premier soin avait été de redemander aux Lyonnais l'impôt de 2.200 francs dont nous avons parlé et qu'il avait fini par considérer comme sa propriété (avril 1432). Comme il n'avait eu qu'à se louer des Lyonnais, on pensait à Lyon qu'après les événements des dernières années, un arrangement avec lui serait chose facile. Son arrivée à Lyon était précisément annoncée comme très prochaine. On résolut donc de l'attendre pour « prendre de lui le meilleur marché ou rabat de ladicte somme que l'on pourra[3] ». C'est ce qui arriva; le 7 mai le connétable était à Lyon : sur la demande des conseillers il transigea avec eux pour 800 francs. Ce n'était cependant pas le rabais désiré par les consuls; on avait pensé s'en tirer pour 4 ou 500 francs[4]. Mais il ne fut pas possible d'obtenir mieux[5].

[1] BB 3 fol. 18, 23 avril. « Ilz ont conclus que l'on aille en nombre de dix ou de quinze personnes notables par devers maistre Jehan Bobignion, maistre des requestes, maistre Jehan de Dijon, secretaire et sire Jehan Tissot escuer du roy notre sire commisseres sur la transgression des monnayes et leur prier qu'ilz se vueillent surseoir de l'exequcion de leur commision sur ladicte transgression... » Il faut rapprocher ce texte de celui de la déliberation du 4 mai (fol. 19) : « Ilz ont concluz au regart des commisseres reformateurs de la prinze et mise des monnoyes d'empire et des XVIc l livres t. que demande Bel Oyzel pour l'aide ou bien des cinq sous t. pour fere que l'on leur baille...» Le roi ayant envoyé à Lyon des commissaires au sujet des monnaies, les avait chargés de faire verser les 1650 livres que Bel Oyzel réclamait sans succès.

[2] Voir sur ces faits, Cosneau (E.), *le Connétable de Richemont*, pp. 166-170, 178-181.

[3] BB 3 fol. 19. — 7 mai 1434. «En tant que touche les XXIIc frans que demande Monseigneur le connestable, ilz ont concluz que l'on actende mondit seigneur le connestable qui briefment doit estre en ceste ville et lors prendre de lui le meillieur marché ou rabat de ladicte somme » et fol. 19 v°. V. Pièces justificatives n° CXXXVI.

[4] Voir Pièces justificatives n° CXXXVI.

[5] *Ibid.*

Certains proposèrent, comme on était à court d'argent, de vendre la vaisselle destinée au roi et à sa suite, mais leurs collègues s'écrièrent que ce serait « grand honte » et rejetèrent leur demande[1].

Toutefois, le payement du connétable n'était pas ce qui pressait le plus : l'équivalent du fouage n'était pas encore entre les mains de Bel Oyzel et un sergent du roi, Robin de Charroux, se vantait d'obliger par la force les habitants à payer[2]. Plusieurs conseillers ayant fait sans succès une démarche auprès du roi alors à Vienne, le consulat prit une mesure très curieuse à signaler, car c'est peut-être la seule mesure de ce genre que nous ayons relevée. Il décida le 9 mai que si Bel Oyzel ne faisait pas revenir Robin sur son projet, il convoquerait l'après diner le peuple aux Cordelliers, ainsi que le sergent. Là, en présence de la foule, on prierait ce dernier de se gouverner gracieusement en sa commission, car on savait que si là « il voulait faire de fait, l'on ne ly soffrira point ». Il fallait que le consulat fût à bout de ressources pour en venir à ce moyen d'intimidation, car il était dangereux pour une assemblée aussi aristocratique d'apprendre au peuple à faire usage de sa force. Le même jour partaient pour Vienne dix ou douze bourgeois chargés de s'entendre avec le roi au sujet de cet emprunt[3]. Le roi ne leur accorda rien[4] et le 14, Bernert de Varey et Aynart de Villenove reçurent l'ordre de retourner à Vienne où Jean Baubignon et Jean de Dijon, commissaires royaux s'étaient rendus[5]. Le 30 ils étaient de retour, mais la seconde ambassade n'avait pas eu plus de succès que la première ; en présence de ce double refus, il fallut s'exécuter

[1] On avait attendu la visite du roi à la fin de l'année précédente.

[2] 9 mai 1434. V. BB 3 (fol. 19 *bis*). « Ilz ont conclus que l'on alle vers Bel Oyzel lui prier qu'il face surceoir Robin de Charroux, sergent d'armes du roy nostre sire, de faire la rigoreuse contrainte qu'il se vante qu'il vuelt fere pour les XVI [illegible] transmis au lieu des cinq solz jusque l'on ait este par devers le roy sur ce faire son bon plesir; et au cas qu'il ne la vouldra faire que l'on mande de rechief apres disner *tout le pueple aux Cordelliers* et la sera mandé ledit exequteur auquel l'on priera qu'il se vueille gouverner gracieusement en sa commission car s'il voulont faire encore de fait, l'on ne ly soffrira point afin de obvier a l'esclandre qui s'en porroit ensuir que Dieu ne vueille et le plus gracieusement que l'on pourra en vray obeissance du roy nostre sire ».

[3] BB 3 fol. 19 *bis*. — V. Pièces justificatives n° CXXXVII.

[4] Voir délibération du 14 mai. BB 3 fol. 19 *bis*. — Pièces justificatives n° CXXXVIII.

[5] Voir Pièces justificatives n° CXXXVIII, cette délibération du 14 mai, (BB 3 fol. 19 *bis* v°).

et dans la même séance on vota la levée d'un impôt d'1 denier pour livre [1].

Deux mois après, le roi réunit à *Tours* (le 12 août) une assemblée d'États de Languedoil ; malheureusement nous n'avons plus aucune lettre de convocation et nous ne savons pas quels subsides furent votés [2]. On peut même se demander en présence du silence des textes si la ville de Lyon fut convoquée ou du moins si elle se fit représenter à ces États auxquels les registres de la ville ne font pas la moindre allusion.

États d'Issoudun (8 avril 1435). — Cette session fut d'ailleurs suivie d'une autre beaucoup plus importante qui se tint à Poitiers (au mois de janvier 1435) pour les États occidentaux et le 8 avril de la même année à *Issoudun* pour les États orientaux [3]. Les premières lettres de convocation qui furent adressées aux Lyonnais fixaient le rendez-vous à Montferrand pour le 4 décembre, mais les villes montrèrent peu d'empressement, et le roi lui-même ne put se rendre à Montferrand au jour dit [4].

La réunion n'eut pas lieu. En janvier 1435 les États occidentaux accordèrent au roi une taille de 120.000 francs et le rétablissement des aides pendant quatre ans ; par contre, nous ne savons rien de ce qui fut décidé à Issoudun. Les Lyonnais reçurent simultanément une lettre de convocation à ces États et une lettre du connétable réclamant les 600 francs qui lui étaient encore dus [5]. Il prescrivit de les remettre à Étienne Bayret de Poitiers, son représentant. Les consuls se bornèrent à répondre à Richemont le 3 avril par des lettres d'excuse « actendu les affaires que la ville a eu le temps

[1] BB 3 fol. 20 *bis*. V. Pièces justificatives n° CXXXIX.

[2] Sur ces Etats, v. A. Thomas, *Cabinet historique de 1878*, p. 204-205.

[3] Sur ces Etats, voir A. Thomas 1° dans le *Cabinet historique de 1878*, p. 205-207 et 2° (surtout) *Revue historique*, t. XL, p. 84.

[4] M. Thomas a publié dans le *Cabinet historique de 1878* aux pages 220-221 le texte de cette lettre.

[5] Délibération du 3 avril 1435. BB 3 fol. 37 v°. « Ilz ont receu une lettres de Monseigneur le connestable par lesquelles il mande bailler les VIc frans qui lui sont deuz a Estienne Bayret de Poictiers, porteur des dictes lettres... » V. Pièces justificatives n° CXLVI et même jour fol. 38 : « Ilz ont aussi concluz que l'on escripra au roy et aux signeurs de son conseil lettres d'excusacion comme l'on ne puet envoyer au « trois d'Issodun. » V. *Ibid*. On voit par là que la lettre de convocation aux Etats d'Issoudun a du parvenir à Lyon à peu près dans le même temps que celle du connétable. — V. Pièces justificatives n° CXLV le texte de cette lettre datée du 14 mars 1435 (Chinon).

passé tant pour la venue du roi que autrement [1] ». On réclama à Bayret un délai jusqu'à la Saint-Barthélemy. Il se laissa convaincre par le consulat, accorda le 10 avril le délai demandé et promit de le faire confirmer par son maître, mais il exigea 30 livres pour ses frais [2].

Ce même jour, on décida d'écrire au roi pour s'excuser de ne pouvoir se faire représenter « si notablement comme l'on devroit actendu les gens d'armes qui sont sur les chemins, qui prennent, robbent et tuent tout mesmement, naguere ont ils eu jusques au plus pres de l'Arbrella ou ilz ont tué IX hommes du pays [3] ». Le porteur de ces lettres, Jean Leguet qui devait représenter seul la ville à cette assemblée reçut mission de « fere fere la carte de la ville la moindre qu'il porra de l'aide qui se mectra sus [4] ». Nous ne savons pas ce que votèrent les États d'Issoudun, mais il est probable qu'ils votèrent des impôts indirects comme les États de Poitiers.

Le 22 mai 1435, en effet, les conseillers décidèrent d'envoyer auprès du roi deux ou trois notables pour transiger avec lui au sujet de ces impôts ; or, ceux-ci avaient tout pouvoir, excepté sur ce point : il leur était défendu de consentir « aux gabelles mectre sus [5] ». En combinant les renseignements fournis par ce document avec ceux que nous donne le procès-verbal de la séance du 31 mai, on voit que ces impôts n'avaient pas dû être votés par les Lyonnais, pour la bonne raison qu'ils ne s'y étaient pas fait représenter. Jean Le Guet qui devait représenter la ville n'avait osé partir [6] ; ce fut Jean Hardy qui fut désigné à sa place pour porter au roi la lettre du consulat [7] ; mais il partit bien après le 8 avril, date d'ouverture de la session d'Issoudun.

[1] Voir Pièces justificatives.

[2] La délibération du 8 avril (BB 3 fol. 38). « Ilz ont veu les lettres closes que l'on envoye a Monseigneur le connestable par lesquelles l'on se excuse que l'on ne le puet payer de ses VIc frans jusques a la Saint Barthélemy (25 août) prouchain venant ». La délibération du 10 avril (BB 3 fol. 38), v. Pièces justificatives n° LI, nous fait connaitre l'acceptation du representant du connetable.

[3] Voir Pièces justificatives n° CXLVI, le texte de la délibération du 3 avril.

[4] 18 avril, BB 3 fol. 38. V. Pièces justificatives n° CXLVII.

[5] BB 3 fol. 39. V. Pièces justificatives n° CXLIX.

[6] Par la délibération du 31 mai (fol. 39 v°) nous savons que Jean Hardy partit « il y a environ trois semaines », c'est-à-dire au commencement du mois de mai. La session s'était ouverte le 8 avril ; on voit qu'il partit un mois trop tard. V. son récit. Pièces justificatives n° CXLIX.

[7] Voir Pièces justificatives n° CXLIX, la délibération du 31 mai.

Le 31 mai, il est dit en effet qu'il partit de Lyon « il a environ trois sepmaines » pour voir le roi à Tours et lui présenter les excuses de la ville ; mais le roi, sans doute courroucé d'une abstention où il vit avant tout un acte de sans-gène, fit attendre dix jours sa réponse : et le pauvre messager dut repartir les mains vides « bien qu'il n'eut plus d'argent de quoy vivre ne de quoy s'en venir[1] ».

Mais malgré son abstention, la ville fut obligée de payer les subsides votés par les États. Quelques jours après le retour de Hardy, on décida encore (8 juin) l'envoi d'une nouvelle ambassade auprès du roi[2] : cette démarche était même considérée comme si urgente, que les uns proposèrent de prendre l'argent du voyage sur les revenus de la barre « veu que l'on n'a de present autre part ou prendre argent » et que les autres proposèrent un emprunt spécial « veu que la barre est pour la reparacion du pont[3] ». C'est l'avis de ces derniers qui prévalut : les métiers durent fournir 60 royaux, qu'on devait leur déduire du premier aide à lever dans la ville. Jaques Bennot et Bernert de Varey s'offrirent pour aller trouver le roi[4].

Le 22 juillet, Bernert était de retour et faisait son rapport au consulat. Le roi avait seulement consenti à convertir en une taille annuelle de 12.000 francs (pendant quatre ans) les gabelles qu'il avait établies pour quatre ans dans le pays de Lyonnais[5]. Ces gabelles de quatre ans avaient sans aucun doute été votées à Issoudun : elles sont le pendant des aides rétablis à Poitiers par les États occidentaux. Cette taille de 12.000 francs représentait ainsi les impôts indirects mis sur l'ensemble du Lyonnais ; il eût donc été injuste d'en faire supporter le poids uniquement à la ville[6]. Aussi, le surlendemain, on résolut de réunir une assemblée générale pour délibérer sur cette question. Il fut décidé qu'on demanderait à une délégation du plat pays de se joindre à une députation de Lyonnais pour aller demander au roi un rabais. Pendant ce temps, on essaye-

[1] Voir *ibidem*.

[2] Délibération du 8 juin, fol. 40. V. Pièces justificatives n° CL.

[3] Voir Pièces justificatives n° CL.

[4] Déliberation du 8 juin au soir. BB 3 fol. 40 « Ilz ont apointié que l'on fera une colecte de LX reyaulx ou environ sus les maistres des mestiers ainsi comme aujourd'ici v. h. matin en ont esté d'acors les dis maistres des mestiers pour baillier dicues a maistre Jaques Bennot et a Bernert de Varey qui ont prins la charge d'aler par devers le roy pour la ville, c'est assavoir chacun a deux reyaux de gaiges ; pour leurs despens et pour leurs gaiges pour jour. Pièces justificatives n° CL *bis*.

[5] et [6] BB 3 fol. 42. Pièces justificatives n° CLI.

rait d'obtenir un délai. L'envoi d'une ambassade était devenu le procédé classique des bourgeois pour gagner du temps[1].

Le 19 août, les délégués de la ville n'étaient pas encore désignés. Devant ce mauvais vouloir, les agents du roi firent ajourner le 19 août les consuls par devant la cour des élus pour aller prendre la commission de la taille[2]. Ce fut le procureur qui fut chargé de cette corvée : on lui prescrivit de mettre en avant « toutes les excusacions qu'il pourrait dire » pour refuser de prendre la commission ; et s'il était forcé de la prendre[3], il devait protester contre le chiffre élevé de l'impôt au nom des conseillers, et déclarer enfin que les conseillers n'avaient « aucunement puissance de mectre denier sus sans la voulenté et consentement des maistres des mestiers ».

En même temps, les consuls chargeaient Humbert de Varey d'aller à Albe-Rive s'entendre avec Monseigneur de Gaucourt qui devait bientôt voir le roi pour obtenir une notable diminution d'impôts[4].

La quote-part de la ville montait à 4.800 francs. Si Monseigneur de Gaucourt réussissait, on lui ferait « un devoir de 100 francs ». La combinaison n'eut sans doute pas de succès, car le 29 août, on chargea Humbert d'aller lui-même trouver le roi pour le même objet. Le 14 septembre, on confirma cette décision[5].

Entre temps, Étienne Boynet était revenu à Lyon pour encaisser les 600 francs que la ville devait lui verser à la Saint Barthélemy pour le connétable ; on lui avait promis 30 livres pour obtenir un premier délai ; on lui en promit 70 pour en obtenir un second jusqu'à la fête de Pâques. Il accepta le 9 septembre, mais se fit payer sur-le-champ les 30 premières livres. On était ainsi tranquille de ce côté jusqu'à l'année suivante[6].

Pendant les trois mois suivants il n'est plus question ni de l'équivalent des gabelles, ni des ambassades envoyées auprès du roi. C'est seulement le 7 février 1436 qu'une assemblée prescrivit la levée d'une taille « de maille pour livre » afin de payer les 1.900 francs représentant les deux premiers termes de cette aide. Jean Dodieu et certains conseillers demandèrent la levée d'un denier ; ils motivèrent leur opinion par ce fait qu'Aynart de Villenove

[1] Délibération du 24 juillet. BB 3 fol. 42 v°. V. Pièces justificatives n° CLII.
[2] BB 3 fol. 43 v°. Pièces justificatives n° CLIV.
[3] et [4] Voir ce texte aux Pièces justificatives *ibidem*.
[5] BB 3 fol. 45. V. Pièces justificatives n° CLVIII.
[6] BB 3 fol. 44 v°. V. Pièces justificatives n° CLVII.

et Jean de Chaponay étaient revenus de la cour et avaient rapporté qu'aucune diminution ne serait accordée pour les premiers termes ; que tout au plus, lors de la prochaine réunion des États à Poitiers diminuerait-on un peu les autres[1]. Enfin, il fallait songer aux dettes de la ville et aux 600 francs du connétable. Mais aucune décision ne fut prise pour leur donner satisfaction[2].

États de Poitiers (février 1436). — Le même jour on nomma les députés qui devaient représenter la ville aux États de Languedoil, convoqués à Poitiers pour le 10 février[3].

Le choix de l'assemblée porta sur Estienne de Villenove et Estienne Guerrier[4]. On leur adjoignit deux représentants des marchands : Jean et Jules Baronnat qui devaient prendre la défense de leur corporation au cas où on proposerait de nouveaux impôts.

Le 12, les conseillers résolurent d'aller trouver Pierre Alant et Jacques de Canlers, commissaires royaux, pour transiger avec eux au sujet des 1.900 francs qu'ils réclamaient pour les deux premiers termes de l'équivalent des gabelles. Nous ne savons quel accueil ils reçurent[5].

Quelques jours plus tard, le 20 mars, Estienne de Villenove et Guerrier revinrent de Poitiers et firent leur rapport. Ces États votèrent, on le sait, une taille de 200.000 francs, et ce qui est bien plus important, le rétablissement définitif des aides que les États de l'année précédente avaient rétablis pour quatre ans seulement. C'est du moins ce que la royauté soutint dans la suite. Mais il semble qu'il y ait eu une équivoque[6], car si l'on consulte le rapport

[1] BB 3 fol 52 v°. V. Pièces justificatives n° CLXIV. Note : La Maille était une petite pièce de monnaie qui valait la moitié du denier. (Ce mot vient de l'adjectif Metallia qui donne medaille, meaille, maaille, maille, fait sur le substantif Metalla.)

[2] Voir Pièces justificatives, n° CLXIV.

[3] Sur ces États, v. A. Thomas dans 1° le *Cabinet historique de 1878*, pp. 207-208 et 2° dans la *Revue Historique*, t. XL, pp. 84-89. La lettre de convocation a été publiée par A. Thomas : *Cabinet historique de 1878*, p. 221.

[4] Pour l'élection des représentants de la ville, le 7 février, v. Pièces justificatives, n° CLXIV.

[5] BB 3, fol. 53 v°. Pièces justificatives, n° CLXV.

[6] Voir ce que dit à ce sujet M. Thomas aux dernières pages citées, surtout page 87 du t. XL de la *Revue historique* : « il est évident », dit-il, « pour qui étudie les faits avec un peu de clairvoyance, que dans la pensée des gouvernés, sinon dans celle des gouvernants, le rétablissement des aides dans le Languedoil n'était qu'une mesure provisoire. C'est avec ce caractère qu'elle dut être présentée aux États de Poitiers et c'est probablement sous cette réserve que les députés de Languedoil consentirent à la voter ».

des députés lyonnais, on voit que dans leur esprit les aides devaient être rétablis pour un an seulement : les gabelles, disaient-ils, ont été « octoyées à courir dez le premier jour de ce present mois jusque a la Saint Remis prouchain venent, et de qui a ung an ». Les députés furent certainement trompés par quelque chose[1].

Quant à l'équivalent des aides votés l'année précédente, le roi ne voulut rien entendre. Les Lyonnais furent contraints de payer les quatre termes (le dernier expirait à la Saint-Jean). Ils durent de plus contribuer à la taille de 200.000 francs votée également par les États de Poitiers. Le roi ne fit à la ville qu'une remise de 400 écus ; malheureusement il est impossible de dire à quel propos, car la fin du registre mentionnant ces faits a disparu.

États d'Orléans (octobre-novembre 1439). — Nous ne savons pas davantage quelles sommes furent demandées aux Lyonnais pendant les huit années suivantes, par suite d'une lacune considérable dans la série des registres du consulat, lacune qui correspond aux années 1436 (18 mars)-1444[1].

Cette perte est d'autant plus à déplorer que les États de Languedoil disparurent pendant cette période, et qu'il eût été intéressant de savoir comment cette disparition fut accueillie par les Lyonnais. Pour combler un peu cette lacune, il nous faut faire appel à l'histoire générale. La situation du roi se consolidait chaque jour davantage depuis ces dernières années. Les victoires de Jeanne d'Arc, son sacre à Reims lui avaient rendu son prestige. Se sentant plus fort, il crut qu'il pourrait se passer désormais du concours des États, du moins des États de Languedoil. En 1437 et en 1438, il leva de sa propre autorité des tailles de 200.000 francs[2]. La dernière réunion des États de Languedoil se tint l'année suivante à Orléans (octobre et novembre 1439[3]). Ces États qui votèrent un aide

[1] En 1436 (19 et 20 mai) eut lieu une courte révolte populaire qui substitua au Consulat 10 élus du peuple. Cette émeute promptement réprimée par le roi à son passage à Lyon avait pour cause la perception des aides qui furent rétablies dans tout le royaume en 1436. Cet épisode a été étudié par Vital de Valous (*Lyon-Revue*, décembre 1880), d'après les chroniqueurs et le syndicat de 1436 (BB 46).

[2] et [3] Voir les considérations de M. Thomas, pp. 208-209 du *Cabinet historique* de 1878. M. Cosneau a écrit à ce sujet des pages excellentes dans son *Histoire du Connétable de Richemont*. On peut dans une certaine mesure, grâce aux registres de la comptabilité, combler la lacune des registres consulaires. Ainsi dans le volume CC 68, on voit que le roi fit lever sur les Lyonnais en mai 1436 une aide de 8.000 livres par Pierre Perenès. C'est ce que nous apprend une quittance de Pierre

de 100.000 francs n'ont pas établi l'impôt permanent. Ils n'ont pas commis pareil suicide. Ce qui explique l'erreur de plusieurs historiens qui ont cru le contraire, c'est que cette session fut la dernière. Mais, ainsi que M. Thomas l'a fait remarquer, ces États avaient si peu établi la permanence de l'impôt que le roi crut bon de convoquer à Bourges, pour le 15 février 1440, une seconde assemblée d'États pour obtenir de nouveaux subsides. C'est la Praguerie qui fit obstacle à la réunion des États[3].

Conclusion. — Le roi prit donc peu à peu l'habitude de lever des tailles dans les pays de Languedoil sans consulter les habitants; mais au fond, il n'y eut pas grand chose de changé; les députés n'avaient jamais fait qu'enregistrer les demandes du roi; ils avaient toujours voté les subsides demandés; et même, lorsque pour une raison ou pour une autre, une ville n'avait pas envoyé de délégué, elle avait dû payer l'impôt tout comme ceux qui l'avaient consenti. Lyon en est un exemple frappant. Il suffit de se rappeler ce qui se passa lors de l'assemblée des États d'Issoudun. Ces villes devaient en outre payer à leurs députés des sommes assez considérables pour leurs frais de route et pour leur salaire. Ces dépenses qui s'ajoutaient à celles nécessitées par l'impôt étaient pour elles le plus clair résultat de ces réunions périodiques. On conçoit que les États aient été moins regrettés qu'on ne le pense généralement, et sans doute, si nous avions conservé les registres du Consulat lyonnais de 1436 à 1444, constaterions-nous que les consuls ne se sont pas beaucoup plaints de cette suppression qui constituait au fond pour eux une économie. Enfin, un des grands défauts de la politique financière de Charles VII à cette époque, c'est l'absence de régularité. Les impôts demandés étaient très variables; tantôt il s'agissait d'une somme modeste, tantôt d'une somme considérable.

Perenes délivrée le 26 mai 1439 (fol. 167) et attestant qu'il a déjà reçu des Lyonnais 1.500 livres tournois. V. Pièces justificatives, n° CLXXX.

CHAPITRE III

LES IMPOTS EXTRAORDINAIRES A LYON A L'ÉPOQUE DES ÉTATS DE LANGUEDOIL

Il ne faudrait pas croire d'ailleurs que si les États de Languedoil ont eu pour principal rôle de voter les tailles demandées par Charles VII, celui-ci se soit fait scrupule dans les moments d'urgente nécessité, même au temps des États, de réclamer aux différentes villes individuellement ou aux pays de Languedoil collectivement, les sommes dont il avait besoin. Ce serait une grave erreur. Si nous suivons l'ordre chronologique, six fois, de 1422 à 1440, les Lyonnais eurent à payer des sommes qui n'avaient pas été consenties par les États. En 1427, pour la rançon du connétable d'Écosse, Darnley ; en 1429, pour le ravitaillement d'Orléans assiégé par les Anglais ; en 1432, pour la rançon de La Hire ; en 1436, pour les fortifications des places fortes situées sur la frontière franco-anglaise (en Normandie) ; en 1439 pour deux aides extraordinaires motivés par la guerre.

1426 Autant de précédents qui, après 1440, justifieront aux yeux de la royauté affermie, l'habitude de lever l'impôt sans le consentement des États. Nous allons passer en revue, en suivant l'ordre chronologique, ces diverses demandes de subsides.

Rançon du connétable d'Écosse. — Le comte de Darnley, connétable d'Écosse, combattait avec ses troupes pour Charles VII, à Cravant-sur-Yonne, contre les Anglo-Bourguignons. Il fut fait prisonnier et conduit en Bourgogne où il fut détenu un certain temps[1].

[1] John Stuart de Derneley, commandait l'armée franco-écossaise qui fut écrasée à Cravant-sur-Yonne. (V. de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 58), et Louis Bazin, *la Bourgogne, de la mort du duc Philippe le Hardi au traité d'Arras, 1404-1435* (p. 112-116).

Pour obtenir sa mise en liberté et payer sa rançon, il dut emprunter au prévôt de Paris, Tanneguy de Châtel, une somme de 6.000 écus d'or qu'il ne put ensuite rembourser à son créancier avec ses propres ressources. Ses amis, le roi lui-même, furent impuissants à l'aider[1]. En conséquence, il pria Charles VII de demander aux Lyonnais une partie de cette somme. Le 24 janvier 1427, Charles VII leur écrivit de Montluçon pour leur ordonner d'acquiescer au désir du connétable qui avait hâte de retourner en Écosse[2]. Lyon ne fut certainement pas la seule ville sollicitée par l'Écossais.

Ravitaillement d'Orléans. — 1428-1432 On sait comment Orléans fut, en 1429, délivré des Anglais par Jeanne d'Arc et l'armée de Charles VII. Nous aurions aimé entendre les Lyonnais parler, à propos de l'héroïne, le langage patriotique qui leur était cher. Malheureusement une lacune dans les registres consulaires nous empêche de connaitre, d'une façon positive, les sentiments que son patriotisme leur inspira. La seule trace laissée dans nos annales lyonnaises par le siège d'Orléans est une demande de 400 écus, faite par Charles VII pour le ravitaillement de cette place ; encore ne la connaissons-nous que par un document postérieur. Il s'agit d'une lettre des généraux de finances adressée au receveur de l'aide levé pour le ravitaillement d'Orléans et datée du 13 mars 1436, lui prescrivant de ne pas exiger des Lyonnais les 400 écus à eux demandés par le roi à cette occasion.

Rançon de La Hire. — Au début de l'année 1432, Charles VII réclama aux habitants de Lyon 1.500 royaux d'or pour aider Étienne de Vignolles, dit La Hire, à payer sa rançon. On sait que La Hire avait été capturé par les Anglais en 1431 au moment où il cherchait à ravitailler Louviers. Il ne se tira de leurs mains qu'en leur promettant la somme de 30.000 écus et en leur livrant ses

[1] Ces détails sont fournis par une lettre de Charles VII aux Lyonnais datée du 24 janvier 1427 (Montluçon), publiée par de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. III, p. 511-512. Pour ces faits, v. p. 511.

[2] Voir *ibid.*, le roi ne fixait point de chiffre : « vous prions », dit-il, ..que.. « vous lui veuillez faire aide et secours du vostre par tel impost sur vous comme vous vouldriez faire et que saurez bien adviser. » (p. 511-512). Charles VII, le 26 novembre 1425, lui avait déjà octroyé 1.000 livres. (V. de Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, t. II, p. 120 (et n. 6 de cette page).

meilleurs capitaines comme otages[1]. Charles VII avait, on le conçoit, un très grand intérêt à ce que la rançon de son général fût payée rapidement. Malheureusement pour la France, ni lui, ni la famille de La Hire ne pouvaient être d'un grand secours au vaillant routier. Le roi s'adressa à différentes villes, entre autres à Lyon[2]. De son côté, La Hire écrivit aux Lyonnais pour leur exposer sa triste situation. Sa lettre est datée du même jour que celle de Charles VII.

Impôt sur les aisés. — [1436] Enfin, nous devons parler de deux mesures plus sérieuses prises par Charles VII à la fin de la période qui nous occupe. En 1436 et en 1439, Charles VII cédant à la nécessité, leva des aides sur les pays de Languedoil sans consulter les États. Ce fut d'abord une taxe sur les aisés pour la fortification des places fortes situées sur la frontière franco-anglaise, de la Normandie et de la Bretagne (début de 1436)[3].

L'élection du Lyonnais fut taxée à 2.000 livres, sur lesquelles Lyon eut à fournir 840 livres[4]. Pierre Pérenes reprit la mission de percevoir cet impôt dans le Lyonnais[5].

[1] La capitulation de Louviers est du 28 octobre 1431, mais la Hire avait été pris pendant le siège. (V. de Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, t. II, p. 42).

[2] La lettre est datée du 27 janvier 1432 (Chinon). V. le texte de cette lettre, Pièces justificatives, n° CXXII. Charles VII réclamait aux Lyonnais 1500 royaux d'or qui devaient être versés entre les mains de Girart Blanchet, de Jean Baulegnon et Jean de Dijon. Le même jour, la Hire écrivit aux Lyonnais. (La lettre datée de Chinon a été publiée dans le t. VIII des *Archives historique du Rhone*, p. 95-97, par Mono et Morel de Voleine. Dans sa lettre la Hire demande aux Lyonnais « la plus grande somme que possible » sans préciser autrement.

[3] Dans sa lettre du 9 janvier adressée à Pierre Aalant, à Jacques de Canlers et aux élus du Lyonnais, Charles VII expose que cet aide est mis exclusivement sur les aisés, à cause de l'impuissance où se trouve le plat pays de payer quoi que ce soit, par suite des ravages des gens de guerre. Il déclare que, par suite de la paix conclue avec le duc de Bourgogne, il est obligé de retirer les garnisons de la frontière de Picardie et de celles de Bourgogne et que nombre de gens de guerre appartenant à ces garnisons vivent sur les pays de la Loire. V. Pièces justificatives, n° CLXII *bis*, le texte de cette lettre.

[4] La quote-part de l'élection est mentionnée dans la lettre susdite. Celle de la ville est indiquée dans la quittance du receveur Pierre Perenes du 7 août 1437 (V. Pièces justificatives, n° CLXXIII).

[5] Voir Pièces justificatives, n° CLXI, le texte du mandement de Charles VII (du 9 janvier 1436) prescrivant à ses généraux des finances d'investir Pierre Perenes de ces fonctions. V. Pièces justificatives, n° CLXIII, la lettre des généraux des finances transmettant cet ordre aux élus (23 janvier). — En outre, Charles VII envoya à Lyon Pierre Aalant et Jacques de Canlers, commissaires dudit impôt. (V. Pièces justificatives, n° CLXII, le texte de la lettre de Charles VII annonçant leur venue aux Lyonnais.)

En 1437, le roi imposa de son propre chef les pays de Languedoil de 200.000 livres[1].

Enfin, en 1439, les nécessités de la guerre amenèrent Charles VII à réclamer à ces mêmes pays une aide de 300.000 francs. La quote-part du Lyonnais fut fixée à 7.000 livres ; celle de Lyon à 2.000[2].

Au mois de mai 1439, il réclama un deuxième aide. Nous connaissons le montant de l'imposition pour l'élection : il fut de 8.000 livres. Quant à Lyon, nous n'avons pas de renseignements[3].

C'est là encore pour nous une raison de plus de regretter la lacune à laquelle, plusieurs fois déjà, nous avons dû faire allusion.

[1435] Le roi ne fut d'ailleurs pas le seul à réclamer aux Lyonnais des subsides extraordinaires pendant cette période si troublée.

En 1435, déjà, un lieutenant du duc de Bourbon, qui opérait à Charlieu contre les Bourguignons, Humbert de Beaumont, s'adressant au Conseil du roi, aux gens d'église et aux habitants de Lyon, leur réclamait, avec instance, de l'argent pour lui et ses troupes. Sa lettre est du 7 septembre[4].

Mais nous aurons ailleurs l'occasion d'insister sur ce fait. Nous le rappelons ici pour montrer la facilité avec laquelle, même au temps des États, on réclamait directement de l'argent aux villes dans une circonstance pressante.

[1] Voir Pièces justificatives, n° CLXXVI, un mandement de Charles VII à ses généraux des finances, daté du 22 décembre 1437 (Amboise). Les Lyonnais obtinrent une diminution de 500 livres sur leur quote-part. (V. *ibid.*).

[2] Voir à ce sujet : Pièces justificatives, n° CLXXIX, le texte de la lettre de Charles VII du 28 mars 1439 (Riom) adressée au bailli de Mâcon à Jean de Courtinelles et aux élus du Lyonnais. Le roi le prie de faire avancer cette somme par les aisés. Il expose que cette aide de 300.000 francs est réclamée aux pays de Languedoil d'en deça la Seine sur l'avis de son conseil, son voyage en Languedoc « pour l'ouverture des États de ce pays » ne lui ayant pas permis de convoquer les États de Languedoil. Cet argent, dit-il, était destiné à subvenir aux frais de la guerre et des conférences de Calais au mois de mai prochain. Il devait y conduire sa fille Catherine pour la marier au fils du duc de Bourgogne. V. Pièces justificatives, n° CLXXXI, la délibération des consuls du 29 mai 1439. Ce jour-là les consuls désignèrent Hugonin Bonnet comme receveur de la taille d'un denier pour livre votée le 21. Il s'agit de la taille du début de l'année, car il y est fait mention des lettres patentes données à ce sujet à Riom le 28 mars.

[3] Voir Pièces justificatives, n° CXLVIII, la quittance donnée par le receveur royal Pierre Perenes. Il déclare, le 21 mai, avoir déjà reçu 1500 livres.

[4] Voir plus loin.

Les précédents sur lesquels Charles VII pouvait s'appuyer étaient, on le voit, nombreux ; nul doute qu'une autre ville ne trouverait des exemples analogues. Le spectacle du roi réclamant une taille de sa propre autorité, n'était pas, comme on voit, une nouveauté en 1440.

CHAPITRE IV

RELATIONS DES LYONNAIS AVEC LES FAVORIS DE LA COUR DE CHARLES VII (DE 1422 A 1435)

On sait que pendant la première partie de son règne, Charles VII fut en partie éclipsé par ses favoris et ses conseillers, et même qu'à certains moments la réalité du pouvoir appartint à des personnages influents de sa cour. Les plus importants parmi ces derniers furent le Président de Provence Louvet, Giac, Richemont et la Trémouille qui tour à tour se renversèrent et faillirent plus d'une fois plonger le pays dans la guerre civile. Ils entretinrent avec les principales villes du royaume des relations dont l'on trouve la trace dans les archives municipales de ces dernières. Tours et Lyon, Lyon surtout, furent l'objet de leurs attentions. Il est donc intéressant de savoir pour qui tinrent les Lyonnais, quels conseillers leur inspirèrent le plus de confiance, quelle attitude ils prirent pendant les conflits qui les divisaient.

Le récit de ces compétitions a été fait bien souvent; nous nous contenterons de renvoyer le lecteur aux ouvrages de Vallet de Viriville et de M. de Beaucourt sur Charles VII, au Connétable de Richemont, de M. Cosneau, de M. le Duc de la Trémouille, enfin à l'excellent récit de M. Petit-Dutaillis[1]. Il nous suffira de les résumer rapidement afin de mieux mettre en lumière ce que les documents lyonnais peuvent nous apprendre de nouveau.

Richemont reçut le 7 mars 1425, à Chinon, l'épée de Connétable; deux jours après, il entra au service du roi avec deux mille hommes d'armes et deux mille hommes de trait. Il avait dû, la veille, prêter

[1] Vallet de Viriville *Histoire de Charles VII*, t. I, p. 420 à fin, et t. II. De Beaucourt : *Histoire de Charles VII*, t. II (notamment p. 116-176). E. Cosneau : *le Connétable de Richemont*, p. 93-205. Louis de la Trémouille : *Les la Tremouille pendant cinq siècles*, t. I. Ch. Petit-Dutaillis : t. IV (2e partie) de l'*Histoire de France*, publiée sous la direction de Lavisse, p. 20-28.

serment d'aimer et de soutenir les serviteurs de Charles VII, notamment le Président de Provence Louvet, le sire de Giac et le grand écuyer Pierre Frotier[1]. Mesure très utile, sans doute, si l'on songe à l'animosité qui existait entre eux et le connétable, mais peu efficace, comme on sait. En dépit de ces promesses, une guerre sourde se poursuivit à la cour : le président Louvet eut d'abord la prépondérance. Non content d'écarter du Conseil le chancelier Martin Gouge, il lui fit enlever les sceaux qui furent confiés à l'archevêque de Reims, Regnault de Chartres[2]. Enfin, au mois d'avril, il conduisit le roi à Poitiers où il donna rendez-vous aux troupes lombardes et écossaises, alors au service de la France[3]. Le sire de Giac, le comte de Vendôme, le comte de Pardiac, le sire de Valpergue entouraient Charles VII, et Poitiers ressembla à une place forte assiégée[4]. De son côté, Richemont réunissait des troupes et se disposait à entrer en lutte ouverte avec la cour. Il occupa successivement Bourges et Tours dont il fit comme sa capitale[5] (mai 1425).

Les Lyonnais apprirent ces événements le 27 mai par un chevaucheur royal, Guillaume Clouet. Celui-ci, si nous en croyons son rapport, se rendait à Bourges, lorsqu'arrivé à Saint-Symphorien-le-Château, il rencontra un agent de l'archevêque de Vienne, Thomassin, qui revenait de cette ville et lui fit le récit des derniers événements[6]. D'après lui, on qualifiait publiquement de traitres à Bourges tous ceux qui tiendraient le parti du Président, de Frothier et du seigneur de Giac, et on « criait » qu'ils devaient quitter la ville dans deux jours[7]. Il lui déclara aussi que le roi marchait sur

[1] V. de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 84-87.

[2] V. *ibid.*, p. 90.

[3] V. *ibid.*, p. 91.

[4] V. *ibid.*, p. 91-92.

[5] V. *ibid.*, p. 92-93. Richemont arriva à Bourges dans le courant du mois de mai. Cette ville était une des plus importantes du pays soumis à Charles VII. C'est là qu'était le siège de la Chambre des Comptes. La reine de Sicile, Yolande, belle-mère de Charles VII, ne tarda pas à la rejoindre.

[6] Voir le texte de la délibération du 27 mai, publié par Gauthier, dans la *Revue du Lyonnais* de 1859, t. II, p. 346-347. Clouet était un chevaucheur royal qui demeurait à Lyon : « le dit Cloet actendu qu'il aime la ville et qu'il y a ses femme et enfants, vint dire ces nouvelles pour avoir bon advis au bon gouvernement de la ville de Lyon ».

[7] Voir *ibidem*.

Bourges, ce qui au reste était exact[1]. Richemont se chargea d'ailleurs de renseigner lui-même les Lyonnais, dont il voulait se ménager l'appui. Le 2 juin, il leur écrivit, pour se justifier, une très longue lettre qui mérite de retenir notre attention[2]. Il leur expose d'abord ses efforts pour relever le royaume « prêt à cheoir en totale destruction » et réconcilier le roi avec son frère, le duc de Bretagne et son oncle le duc de Savoie. Il leur rappelle ensuite que le roi l'avait nommé connétable et l'avait chargé, avant de reprendre la guerre contre les Anglais, de réorganiser l'armée pour faire « cesser » les pilleries et roberies dont est victime le pauvre peuple. C'est à cette intention qu'il avait prescrit un emprunt de 26.000 livres, « laquelle somme » dit-il, « a été levée sur vous et sur les sujets de mon dit seigneur ».

Mais profitant de son dernier voyage en Bretagne, Louvet « persévérant en la trahison et desloyauté dont il a de longtemps usé envers le roi », s'était employé à faire échec à ses réformes et à ses projets. De plus, il lui adresse divers reproches qu'il est intéressant de relever : il l'accuse de lever « de grandes et grosses finances et de les appliquer à son singulier profit » ; en second lieu, de faire rentrer dans l'armée des gens « d'étrange langue » : allusion non déguisée à Théaude de Valpergue et à ses lombards ; de changer les officiers qui aident le roi à se réconcilier avec ses ennemis ; il prétend même que Louvet « avait rescript et envoyé devers les Anglais pour traicter avec eux et rompre le traité commencé avec ceux de son sang ». Ce réquisitoire terminé, il essaye de justifier sa conduite. S'il se révolte contre le roi, c'est qu'il veut son bien malgré lui. Il s'est installé en maître à Bourges « une des villes les plus notables obéissant au roi », mais il chercha simplement à « débouter le mauvais traitre de la compagnie de Charles VII » afin qu'il puisse être en franchise et liberté. La lettre se termine par un chaleureux appel à la loyauté des Lyonnais, auxquels il

[1] Charles VII quitta Poitiers à la fin de mai et se dirigea vers Bourges par Issoudun et Vierzon (v. de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 93-95.

[2] Cette lettre a été publiée par de Beaucourt, dans ses *Lettres du Connétable de Richemont*, p. 3-5. Il en existe une copie du temps aux Archives municipales de Lyon, datée du 25 mai : elle a été signalée par de Beaucourt (*ibid*. p. 3, note 1 de la page 3), d'après une communication de J. Vaesen. — Il n'y a entre les deux lettres que des différences insignifiantes. Cette lettre a été publiée pour la première fois par Gauthier dans le t. XIX de la *Revue du Lyonnais*, t. II de 1859, p. 327-331.

promet « de les secourir, de vivre et de mourir avec eux[1] ». — Quelques jours après, les Lyonnais reçurent une lettre de Jean VI, duc de Bretagne, le frère de Richemont, qui les félicitait d'avoir pris parti pour le connétable contre Louvet et ses complices[2]. Au dire de Jean VI, ces gens « de povre, bas et petit lieu » volaient l'argent de la France et s'employaient à faire échouer les projets de patriotique réconciliation formés par les princes. Enfin, il leur annonçait son intention d'envoyer des gens d'armes « à l'encontre d'eulx et de leur mauvaisté et dampnable entreprise[3] ».

Les Lyonnais n'eurent pas à prendre ouvertement parti contre le roi. L'ingéniosité d'Yolande d'Aragon, belle-mère de Charles VII, empêcha la guerre civile d'éclater. Elle parvint avec l'appui de Tanneguy du Chatel à faire écarter de la cour les ennemis de Richemont : Frotier, d'Avangour, notamment Louvet, à qui fut confiée une importante mission dans le Dauphiné et le Languedoc[4]. Il était officiellement chargé de conclure avec le seigneur de Saint-Vallier un arrangement relatif aux comtés de Valentinois et de Diois[5]. Lyon était sur sa route. Il y fut précédé par une lettre de Charles VII ordonnant aux Lyonnais de faire au Président « tout le bien, honneur, plaisir et faveur » qu'ils pourraient[6]. Cette mission n'était en réalité qu'une disgrâce à peine déguisée. C'est ce que la reine de Sicile fit savoir à l'archevêque et aux habitants de Lyon dans une lettre écrite le 28 juin à Poitiers[7]. Elle leur déclarait que

[1] Voir *ibid.* Sur ces faits, voir Cosneau : *le Connétable de Richemont*, p. 97-98. Au sujet des projets de réforme du Connétable relatifs à l'armée, V. aussi de Beaucourt : *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 89. Richemont avait donné rendez-vous aux capitaines à Selles à cette intention.

[2] Cette lettre de Jean VI datée de Nantes (14 juin) a été publiée par Gauthier dans la *Revue du Lyonnais* de 1859, t. II, p. 331-332. Dans sa lettre, Jean VI accuse même Louvet de vouloir tuer son frère. L'inventaire des Archives municipales de Lyon (t. I, publié par Rolle) mentionne même, à propos du carton AA 68, un projet d'assassinat. Mais la pièce à laquelle il est fait allusion, est en déficit. (V. à ce sujet Cosneau : *le Connétable de Richemont*, p. 100, note 4).

[3] Voir à ce sujet de Beaucourt *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 97-98.

[4] Charles VII, au lieu de continuer sa marche sur Bourges avait rétrogradé jusqu'à Selles. Yolande alla le trouver. V. de Beaucourt : *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 96 et Cosneau : *le Connétable de Richemont*, p. 102.

[5] Voir de Beaucourt : *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 96. C'est le 12 juin que cette mission lui fut confiée.

[6] Cette lettre est du 16 juin (Selles). Elle a été publiée par de Beaucourt dans son *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 97. Louvet est désigné dans cette lettre par l'expression suivante : le seigneur de Mirandol. — Mirandol est sans doute pour Mérindol, nom d'une terre de Provence appartenant au Président.

[7] Voir le texte de cette lettre publiée par Gauthier dans la *Revue du Lyonnais*

c'est « par son pourchaz » que le Président et les ennemis de la paix avaient été mis hors de la compagnie du roi. Désormais rien ne s'opposait plus à la réconciliation projetée[1].

Les Lyonnais s'inclinèrent devant les faits et s'empressèrent de protester de leur fidélité au connétable dans des lettres adressées au roi, au chancelier et à Yolande d'Aragon[2].

— Quelque temps auparavant, Charles VII avait fait une entrée solennelle à Bourges, et, dans un grand conseil, il avait officiellement approuvé son connétable ; mais il avait conservé des ressentiments contre son nouveau serviteur et en quittant Bourges, il avait refusé de l'emmener à Poitiers avec lui. Il fallut l'intervention d'Yolande pour amener une réconciliation et achever de ruiner le prestige de Louvet. Le 5 juillet, Charles VII annulait toutes les lettres octroyées au Président de Provence qui dut se retirer dans sa seigneurie de Mérindol[3].

De ce moment date ce qu'on a pu justement appeler le gouvernement du connétable. Il rejoignit le roi à Poitiers et écrivit coup sur coup aux Lyonnais trois lettres, datées respectivement du 28 juillet, du 30 juillet et du 3 août, pour leur annoncer que le roi l'avait très joyeusement reçu, qu'il l'avait chargé « du fait de la guerre » et lui avait donné mission de faire cesser les méfaits des gens d'armes : enfin, qu'on avait fait disparaître de l'hôtel royal « aucune mauvaise semence » que le Président y avait laissée[4].

(t. II de l'année 1859), p. 333-334. Cette lettre est adressée à l'Archevêque, aux gens d'église « au sénéchal, cappitaine, conseillers, bourgois et habitans de Lion.

[1] Voir *ibidem*. — Au sujet des efforts qui furent faits par le Connétable de Richemont en vue de cette réconciliation, il faut citer de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. II, p 351-400. — V. plus loin.

[2] Cela résulte notamment d'un passage de la lettre d'Yolande, mentionnée plus haut où elle déclare qu'elle a vu les lettres adressées par eux à Charles VII, à elle-même et au Chancelier. Le 2 avril le vicaire de l'Archevêque de Reims (on sait que le chancelier était Regnaud de Chartres répondit aux Lyonnais au nom de son maître le chancelier. Sa lettre est assez banale, mais on voit qu'il prenait volontiers son parti de la nouvelle situation. (Cette lettre, datée de Poitiers, a été publiée par Gauthier dans le t. XIX de la *Revue du Lyonnais* t. II, de 1859), p. 334 335. Malgré cela, quatre jours après, il fut remplacé par Martin Gouge.

[3] Voir de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 100-101 et Cosneau, *Histoire du Connétable de Richemont*, p. 103-104. Louvet était accompagné par le bâtard d'Orléans. Celui-ci à son retour passa par Lyon où il reçut douze torches et 12 boites de confitures. (V. BB 1, fol. 232 v°) : « Ilz ont ordonné que l'on serve Monseigneur le bastard d'Orléans qui vient de Languedoch convoyé le Président de Provence et doit estre aujourd'hui en ceste ville, actendu qu'il demeure à la court du Roy et qu'il y puet estre amis de la ville en ses afferes. »

[4] La lettre du 28 juillet a été publiée par de Beaucourt, dans ses *Lettres du*

Charles VII avait d'ailleurs pris les devants : dès le 25 juillet il écrivit aux Lyonnais que le connétable était rentré en grâce[1]. De son côté, le vicaire de l'archevêque de Reims, répondant le 2 août au nom de son maître aux Lyonnais, leur fit savoir que Richemont était à Poitiers avec la reine de Sicile, Charles de Bourbon, comte de Clermont, « messeigneurs de Vendosme et d'Harcourt », et qu'ils étaient tous « en union ». Le lendemain, le connétable « devait partir pour aller faire ses montres à Saumur », et de là aller combattre les Anglais[2].

Désormais, rien ne se fait plus sans son ordre et sans sa permission. Il prend avec les Lyonnais, comme avec les autres Français, le ton d'un maître, sans se soucier ni du roi, ni de son administration. Les circonstances justifiaient d'ailleurs un peu son attitude, comme nous l'allons voir.

Charles VII lui avait donné le commandement d'une partie des troupes opérant contre les Anglais et lui avait réservé une partie des impôts pour l'entretien de ses soldats. Il fut notamment assigné par lui pour 1.000 livres sur la quote-part due par Lyon de l'aide voté à Riom au mois de novembre 1424. C'est du moins ce qui résulte de sa lettre du 28 juillet[3]. Mais, Roulin de Mâcon, procureur de la ville, envoyé à Poitiers au mois d'octobre, fit une enquête pour savoir le bien-fondé de cette demande, et il en résulta qu'au dire du chancelier, Richemont « n'ot oncques assignacion sur la dicte ville du dit aide[4] ». Cette déclaration n'est peut-être pas

Connétable de Richemont, p. 5-6, et par Cosneau dans *le Connétable de Richemont*, p. 510-511. La lettre du 30 juillet a été publiée par de Beaucourt, deux fois 1° dans ses *Lettres du Connetable*, p. 5-6, 2° dans son *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 106-107 et par Cosneau dans son *Connétable de Richemont* p. 511-512. De même pour la lettre du 3 août. V. de Beaucourt, *Lettres du Connétable* p. 6-7 et *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 108-109. Cosneau *ibid.*, p. 512-513.

[1] Cette lettre a été publiée par de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 104.

[2] Le texte de cette lettre se trouve dans la *Revue du Lyonnais*, t. XIX (t. II de l'année 1859), p. 334-335. Il a été publié par Gauthier. L'archevêque de Reims, Regnault de Chartres était à ce moment chancelier de France.

[3] Voir n° 1 de la page précédente, l'indication des ouvrages où elle est publiée. Richemont s'exprime ainsi : « Très chiers et bien amez, nous avons esté pieça assignez sur l'aide derrier mis sus à Lyon de la somme de mil livres tournois dont nous n'avons encore rien reçu ». Le connétable prétendait qu'il n'avait pas encore touché 1 denier de cet impôt.

[4] Dans sa lettre écrite à Poitiers le 12 octobre, Rolin s'exprime ainsi : « Quant aux mil francs que j'ay entendu que monseigneur le connétable demande sur la reste de Lyon, Monseigneur le chancellier a dit à un qui s'en va avec le porteur de

décisive, car Charles VII a pu agir à l'insu de son chancelier[1]. En tout cas, il ne semble pas que ces 1.000 francs aient été jamais payés, bien que Richemont, devant l'impuissance où était le receveur, à le contenter, ait prescrit aux habitants d'avancer cette somme.

On peut être surpris de voir Richemont tenir en cette circonstance un langage qui aurait convenu plutôt au roi et à ses officiers de finances. Mais il faut tenir compte des circonstances où se débattait le souverain. Les services publics étaient dispersés, la gêne et l'irrégularité étaient partout, le roi était indécis. Seule la volonté d'un homme, tel que Richemont, pouvait suppléer à l'insuffisance de l'administration. Ces circonstances expliquent assez et justifient dans une certaine mesure le rôle prépondérant que nous le voyons jouer. Du moment qu'il était responsable des opérations militaires, il est naturel qu'il se soit préoccupé de la rentrée des impôts destinés à la subsistance de ses troupes[2].

On se souvient que Charles VII devançant la volonté des États, fit décider par son Conseil, à Poitiers, le vote anticipé de 120.000 livres que les députés, réunis au mois d'octobre, ratifièrent, et qu'il avait à cette intention convoqué, le 25 juillet, les trois États du Lyonnais pour écouter ce que les trois conseillers, envoyés par lui, avaient à leur dire à ce sujet[3]. Richemont fut assigné pour 2.200 livres sur la quote-part des Lyonnais; aussi le voyons-nous leur écrire pour leur rappeler la convocation des États à Poitiers au mois d'octobre, et surtout leur demander de payer sans délai la somme qui leur était demandée, car il en avait un impérieux besoin pour réorganiser l'armée[4]. Le 3 août, il le leur répète encore, en

ces présentes, que mon dit seigneur le connestable n'ot oncques assignacion sur la dicte ville du dit aide, si ne sçay s'il changera lengage » (V. de Beaucourt. *Hist. de Charles VII*, t. III, p. 507).

[1] Le chancelier était alors Martin Gouge, évêque de Clermont, qui avait le 6 août remplacé Regnault de Chartres.

[2] Richemont à cette époque luttait contre les Anglais. La pénurie d'argent était telle que le connétable avait du faire prêter de l'argent au roi par son frère Jean V duc de Bretagne (v. Cosneau: *le Connétable de Richemont* p. 108).

[3] Sur le vote anticipé du Conseil, voir Thomas: les États Généraux sous Charles VII, dans *le Cabinet historique de 1878*, p. 160. — Voir aussi plus haut. Charles VII prescrivait aux Lyonnais de se faire représenter par deux ou trois personnes à cette assemblée des États du Lyonnais qui devait s'ouvrir le 12 août. (Le texte de cette lettre a été publié par de Beaucourt: *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 104.)

[4] Voir sa lettre du 30 juillet signalée plus haut.

même temps qu'il le remercie des lettres qu'ils lui ont fait porter par La Barbe[1]. Mais les Lyonnais firent la sourde oreille. Une lettre de Charles VII ne parvint pas à les émouvoir[2].

Ils comptaient sur leur procureur, Roulin de Mâcon, envoyé à Poitiers à la fin de septembre, pour obtenir un rabais. Les généraux de finances auxquels il s'adressa lui firent faire de belles promesses par maître Jean Chastagnier, mais ils le renvoyèrent au connétable « sans lequel ilz n'oseroient rien faire, car il lui appartient[3] ».

Il se mit en route le lundi matin, 1er octobre, avec eux « pour la seurté des chemins », et le 3, il arriva à Saumur où il fut présenté au connétable[4]. Il lui remit les lettres des Lyonnais et l'entretint de cette affaire, mais avec grande difficulté, à cause de la « très grant suite qu'il avait de toutes gens ». Richemont le reçut avec brusquerie. Avant même d'ouvrir sa lettre, il lui demanda si l'argent « du dit aide » était prêt. Roulin répondit que l'on avait déjà payé une grande partie (900 francs) et que la ville espérait « avoir grâce du surplus[5] ». Le connétable répondit que tous les rabais con-

[1] Voir sa lettre du 3 août signalée plus haut. Le chiffre de 2 200 livres est indiqué notamment dans la lettre de Richemont du 6 octobre, dont il sera question plus loin : « mais mon dit seigneur nous y a assigné de la somme de XXII^c l. pour le fait de la guerre ». Il ne s'agit là que d'une assignation sur Lyon ; le plat pays devait payer en outre une somme de son côté. C'est ce qui résulte du passage de la lettre.

[2] Voir la lettre de Charles VII du 31 août (Poitiers) publiée par Cosneau dans son *Connétable de Richemont* p. 513-514. Dans cette lettre, Charles VII rappelle que Richemont a besoin d'argent très promptement, sans quoi il est à craindre que les hommes d'armes placés sous ses ordres « ne désemparent les dites frontières » (*ibid.* p. 513).

[3] Il vit d'abord Girard Blanchet le 25 septembre à son arrivée à Bourges. Blanchet lui déclara qu'il lui serait très difficile de voir le Connétable, car ce dernier, dit-il, est oultre la rivière de Loyre, au plus prés de la frontière et toutes gens d'armes en sa compagnie, et si s'en vont après lui toutes les gens du conte de Foys » (V. la lettre de Roulin de Mâcon du 26 septembre publiée par le marquis de Beaucourt : *Histoire de Charles VII*, t. III, p. 501-502. Il quitta Bourges le 26 septembre et arriva à Poitiers le 28 au soir ; là il vit les généraux des finances, notamment Jean Chastaigner, à qui Blanchet avait écrit au sujet de l'aide du connétable. Ils lui firent faire « bonne chiere » mais lui dirent qu'ils ne pouvaient rien. (Voir la lettre de Roulin de Mâcon du 30 septembre 1425 dans de Beaucourt : *Histoire de Charles VII*, t. III, p. 502-4

[4] Voir sa lettre du 30 septembre dans de Beaucourt : *Histoire de Charles VII*, t. III, p. 503 et sa lettre du 12 octobre datée de Poitiers (de Beaucourt : *Histoire de Charles VII*, t. III, p. 504-508.)

[5] Voir *ibid.*, p. 504. « 900 francs avoient déjà été versés entre les mains du Connétable « comprins les LX francs jà paiés » (p. 504). Cette somme dut être apportée en partie par un chevaucheur auquel il est fait allusion « lequel », dit-il, « est venu hastivement par deça après moy pour moy [illegible] à avancier » (V. *ibid.* p. [illegible]).

sentis par le roi ou par d'autres ne le regardaient pas, et qu'il tenait à être payé intégralement[1]. En trois jours de démarches réitérées, on ne parvint pas à le fléchir ; il se borna à écrire le 15 aux Lyonnais qu'il envoyait son trésorier, Morice de Karloegen, pour recueillir le montant de son assignation[2]. Le 6, ils les avait déjà prévenus de l'impossibilité où il se trouvait, d'accorder aucun rabais[3] ».

Quant à Rolin, il se contenta de conseiller aux Lyonnais d'envoyer encore 600 francs, ce qui ferait, avec les sommes déjà versées, 1.500 francs[4].

Les États de Poitiers votèrent de nouveaux impôts, mais l'assignation du connétable ne fut pas augmentée[5]. Sitôt la session terminée, Richemont envoya son secrétaire, Guillaume Charrier, à Lyon, pour se faire avancer par les Lyonnais « l'aide a lui octroyé par les gens des trois États[6] ». Il n'eut aucun succès, car le 10 mai 1426, il se plaignait encore de n'avoir rien reçu[7].

(**1425-1426**). La dette des Lyonnais à son égard s'était encore accrue au mois d'avril 1426 de 500 francs, qui lui furent assignés sur l'aide voté à Montluçon par les États[8]. Mais les Lyonnais

[1] Voir de Beaucourt : *Histoire de Charles VII*, t. III, p. 504.

[2] Voir la lettre du Connétable, datée d'Angers (15 octobre) publiée par Cosneau dans son *Connétable de Richemont*, p. 516. Elle a été publiée également par le marquis de Beaucourt dans ses Lettres du Connétable de Richemont, p. 10. Cette lettre est de 1425 et non de 1426 comme le dit ce dernier éditeur.

[3] Voir la lettre du Connétable de Richemont datée de Saumur (6 octobre) qui a été publiée par M. de Beaucourt dans ses *Lettres du Connétable de Richemont* (p. 9) et par Cosneau : dans le *Connétable de Richemont*, p. 520-521. Cette lettre est datée de 1425, non de 1426 ; cela résulte à la fois du conteste (il y est question de la récente mission de Roulin de Mâcon) et de la lettre de Roulin du 12 octobre.

[4] Voir *ibid.*, p. 50.

[5] Cela résulte des documents postérieurs où il est question de l'aide de Poitiers, (ainsi la lettre du 23 novembre 1427, citée plus loin.)

[6] Voir à ce sujet la lettre du Connétable aux Lyonnais du 24 octobre (Poitiers), 1425, publiée par de Beaucourt dans ses *Lettres du Connétable de Richemont*, p. 7-8 et par Cosneau dans son *Connétable de Richemont*, p. 517.

[7] Voir cette lettre dans de Beaucourt, *Lettres du Connétable de Richemont*, p. 8, et dans Cosneau, *le Connétable de Richemont*, p. 520.

[8] L'élection du Lyonnais était assignée pour une somme plus considérable encore. C'est ce que prouve ce passage de la lettre du 28 février 1427 (citée plus loin) : « Et avecques, avons esté assigné au dit lieu, sur la porcion de l'aide derrenier octroyé de certaine somme d'argent, dont ce doit prendre, sur y celle ville, la somme de cinq cens livres tournois, et le surplus sur le plat pais (V. Cosneau *le Connetable de Richemont*, p. 522-523).

s'étaient adressés au roi, qui leur accorda un délai de deux mois pour payer le connétable[1].

Celui-ci leur écrivit une missive pleine de reproches et d'audace : « de laquelle chose », dit-il, « nous nous donnons grant merveille et nous semble que vous avez peu de consideracion a la charge que nous avons pour le fait de la guerre es frontières de pardeça... et supposé que mon dit seigneur eust fait la dite deffense de soy mesmes, sans intercession d'autre, si, deussiez-vous, nonobstant, nous faire bailler l'argent de nostre dite assignacion[2] ». C'était se mettre au-dessus du souverain. Au début de l'année 1427, il envoya à Lyon Ymbaut de Bleterens pour réclamer les sommes encore dues[3]. Au mois de février, il tenta une nouvelle démarche par l'intermédiaire de Jean de Dijon, un des secrétaires de Charles VII[4]. Les Lyonnais conclurent avec cet envoyé un arrangement, aux termes duquel ils devaient payer à la Saint Michel, 800 francs au lieu des 2.200 qui étaient exigés.

C'était un rabais de 1.400 francs, mais ce rabais était subordonné à l'obligation de payer ladite somme au terme convenu[5].

[1] Voir le début de la lettre du Connétable indiquée ci-dessous.

[2] Voir cette lettre datée du Pont-de-Sée (13 septembre 1426), dans de Beaucourt : *Lettres du Connetable de Richemont*, p. 8-9 et dans Cosneau, *le Connetable de Richemont*, p. 125-126.

[3] Voir la lettre du Connétable du 20 janvier 1427 (datée de Moulins), dans de Beaucourt, *les Lettres du Connetable de Richemont*, p. 11 et dans Cosneau, *le Connetable de Richemont*, p. 522. Quelques jours après, le 11 février, le Connétable écrivit aux Lyonnais une lettre pleine de menaces où il déclarait que s'ils ne montraient pas plus d'empressement, il s'en prendrait au premier qu'il trouverait dans la ville. Cette lettre parvint à Lyon, le 16 février (V. de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 136 (surtout n. 1 de cette page). Les Lyonnais s'émurent ; le 26, ils lui demandèrent la remise d'une partie de leur dettes. En même temps, ils écrivaient à Guillaume Cousinot, chancelier d'Orléans et au sire de Châteaubriand pour solliciter leur bienveillante intervention (V. de Beaucourt, *ibid.*, p. 136-137 et n. 1 de la page 137).

[4] Voir la lettre du Connétable du 28 février 1427 (datée de Bourges) dans de Beaucourt : *les Lettres du Connetable de Richemont*, p. 14, et dans Cosneau : *le Connetable de Richemont*, p. 522-3. — Le 7 mars, le Connétable leur rappelle encore la prochaine venue de Jean de Dijon. (V. de Beaucourt, *Lettres du Connetable de Richemont*, p. 15 et 16). Elle avait déjà été publiée par Gauthier, dans la *Revue du Lyonnais*, t. XIX, t. II, de 1859, p. 342. A cette date, les Lyonnais devaient encore 2.166 l., 14 s., 4 d. sur l'assignation de Poitiers (V. leur lettre du 20 février dans la *Revue du Lyonnais*, t. XIX, p. 338).

[5] La conduite de Jean de Dijon est sans doute motivée par la demande de rabais adressée par les consuls au Connetable (V. dans la *Revue du Lyonnais*, t. XIX, p. 337, le texte des trois délibérations du Consulat du 19 février, du 20 et du 26 février. Jean Violet, porteur de leur missive, quitta Lyon le 28).

C'est à cela que Richemont fait allusion dans sa lettre du 12 juin[1]. Les Lyonnais témoignèrent d'un zèle très vif à payer le receveur, Pierre Auffroy, et Richemont les en remercia à diverses reprises[2]. Pour leur témoigner sa satisfaction, il leur fit donner des lettres de contrainte, afin d'obliger le receveur Berard Jacob à payer les arrérages des impôts réclamés depuis longtemps par la ville[3]. Mais ce zèle ne survécut pas au besoin que les Lyonnais avaient eu de Richemont pour obtenir des lettres du roi contre leur receveur récalcitrant, et le 23 novembre nous le voyons se plaindre en termes amers. Il leur rappelle que, conformément à leurs promesses, ils devaient fournir les 500 francs de sa dernière assignation aussitôt qu'ils auraient reçu les actes réclamés par eux contre leurs débiteurs. Or, il n'avait touché que 100 francs à cette date. En outre, ils avaient laissé passer la Saint-Michel sans verser les 800 francs qu'ils avaient promis à Jean de Dijon de payer à cette date au connétable. « De quoy », leur dit-il, « nous somme tant desplaisant et mal content que plus ne pouvons, et, puisque ainsi est que paié n'avez le reste du dit rabais, nostre entencion est que le dit rabais soit de nule valeur. » Il les presse en terminant de payer le plus tôt possible leur dette[4].

Le courroux de Richemont était d'ailleurs justifié. Les troupes venaient de faire lever le siège de Montargis par les Anglais; elles avaient pris également Marchenoir et Mondoubleau. Or, cette campagne, dont Richemont fit aux Lyonnais un récit enthousiaste, lui avait coûté fort cher[5]. Il avait dû, pour emprunter de l'argent à

[1] Voir cette lettre datée de Poitiers dans de Beaucourt, *Lettres du Connétable de Richemont*, p. 18 et 19 et dans Cosneau, *le Connétable de Richemont*, p. 523-4.

[2] Notamment le 13 juin (V. de Beaucourt, *ibid.*, p. 19) et Cosneau (*ibid.*, p. 525).

[3] Voir sa lettre datée de Montrichart (8 août 1427) dans de Beaucourt, *Lettres du Connétable de Richemont*, (p. 20) et dans Cosneau, *le Connétable de Richemont*, p. 523.

[4] Voir cette lettre datée du 23 novembre 1427 (Chauvigny) dans de Beaucourt, *Lettres du Connétable de Richemont*, p. 21, et dans Cosneau, *le Connétable de Richemont*, p. 521. La date de 1427 est imposée par le contexte. — A ce moment, le connétable était déjà disgracié; au début du mois de novembre il s'était retiré à Parthenay; mais il n'avait pas pour cela renoncé à jouer un rôle (v. plus loin). — Le roi, averti de ces intentions, interdit aux Lyonnais de payer aucune assignation.

[5] Voir à ce sujet la lettre du Connétable aux Lyonnais du 6 septembre 1427 (Jargeau), publiée 1° par Gauthier dans la *Revue du Lyonnais* (t. II, de l'année 1859), p. 343; 2° par de Beaucourt dans ses *Lettres du Connétable de Richemont*, p. 20. — Sur le siège de Montargis, auquel Richemont d'ailleurs ne prit aucune part personnelle, v. Cosneau, *le Connétable de Richemont*, p. 145-146. La victoire des

un marchand de Bourges, nommé Besson, lui laisser en gages « une couronne d'or, enrichie de pierreries et qui valait au moins 10.000 écus[1] ».

Le payement de ses différentes assignations fut interrompu plusieurs années par un événement dont il convient de dire quelques mots, nous voulons dire la disgrâce du connétable et l'avènement au pouvoir de La Trémoille[2].

Mais avant de parler de ces faits, du moins en tant qu'ils touchent à l'histoire de Lyon, il nous faut revenir en arrière. On se souvient que Richemont avait fait expulser de la cour tous les anciens amis de Louvet, hormis le chancelier et Pierre de Giac[3]. Ce dernier ne cessa pas d'intriguer contre Richemont. L'animosité de ces deux hommes grandit au point que le connétable résolut de faire disparaître le sire de Giac. Ce dernier fut enlevé le 8 février, à Issoudun, et conduit à Dun-le-Roi où, après un jugement sommaire, il fut jeté dans l'Auron[4]. Ce crime ne pouvait manquer de mécontenter le roi. Aussi, prévoyant le mauvais effet que sa conduite pourrait produire, il écrivit aux Lyonnais, le 11 février, une longue lettre de justification[5]. Après leur avoir exposé sommairement la mort de Giac, il les prie d'intercéder en sa faveur auprès de Charles VII, que ce meurtre avait exaspéré. « Duquel exploit mon dit seigneur mal adverti et non congnoissant les grans desloyaultez et trayson du dit Giac, s'est indigné à l'encontre de nous et prins en son cuer courroux et desplaisance, comme rapporté nous a cité. » Aussi les supplie-t-il de récrire en sa faveur[6].

Français à Montargis est du 5 septembre. Sur les combats de Marchenoir et de Mondoubleau, v. *ibid.*, p. 157).

[1] Voir Cosneau, *le Connétable de Richemont*, p. 145.

[2] Sur ces faits, v. l'ouvrage de M. le duc de la Trémoille, *les La Trémoille pendant cinq siècles*, t. I.

[3] Voir à ce sujet : de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 108. Le maintien de M. de Giac avait été une des bases de l'accord entre le roi, la reine de Sicile et Richemont.

[4] Voir à ce sujet, de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 136-138 et Cosneau, *le Connétable de Richemont*, p. 132-134.

[5] Voir cette lettre (datée de Bourges) dans de Beaucourt, *Lettres du Connétable de Richemont*, p. 12-14, et dans son *Histoire de Charles VII*, t. II (p. 134-135). Elle avait primitivement été publiée par Gauthier dans la *Revue du Lyonnais* (t. II de l'année 1859), t. XIX, p. 335-337.

[6] Voir *ibidem*. Les consuls délibérèrent sur cette lettre le 20 février. Ils décidèrent qu'ils s'assembleraient « avec monseigneur de Lyon, les gens d'église et monseigneur le baille » ; ils désignèrent sept d'entre eux pour prendre part à cette réunion. (V. de Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, t. II, p. 136, [illegible] le texte

(1428). Or, quelques mois après, Richemont fut à son tour évincé par un de ses complices, La Trémoille, qui sut habilement gagner les faveurs du roi. Le comte de Clermont, se sentant menacé également, conclut, le 4 août, un traité d'alliance avec Richemont. Le comte de Pardiac prit aussi le parti du connétable [1]. Mais, malgré tous ses efforts, il fut banni de la cour et au mois de novembre, il se retira à Parthenay [2]. Toutefois, s'il était humilié, il n'était pas vaincu. Au début de l'année 1428, il reprit courage et décida d'en appeler au pays, de concert avec les comtes de Clermont et de Pardiac [3]. Lyon refusa de répondre à leur appel ; les consuls leur envoyèrent un messager pour leur déclarer qu'ils n'obéiraient qu'au roi ; en outre, le 18 mars 1428, ils confièrent à Aynard de Villenove la mission de porter au roi la lettre des princes. Cette attitude était en harmonie avec le loyalisme qui distinguait les Lyonnais. Aynard de Villenove s'acquitta si bien de sa mission qu'à son retour il fut emprisonné, par ordre du comte de Pardiac, à Montagu-en-Combrailles, et se vit confisquer ses lettres. On l'accusait d'avoir desservi les princes auprès du roi [4]. Les consuls de Lyon ne négligèrent rien pour obtenir la mise en liberté de leur collègue. Ils écrivirent successivement au comte de Clermont, au maréchal de La Fayette, à Pierre de Thoullon, chancelier du Bourbonnais. Tous les trois leur répondirent, le 3 juin, de Moulins, qu'ils s'interposeraient auprès du comte de Pardiac, en faveur d'Aynard de Villenove [5]. Mais il fallait attendre encore quelques jours, car le comte de Pardiac était à Rodez auprès de sa femme et ne devait pas revoir son frère

de cette déclaration, publiée par Gauthier, *Revue du Lyonnais*, t. XIX, p. 337. Dans ses lettres du 7 mars, Richemont se montrait pleinement rassuré ; néanmoins il priait les Lyonnais d'écrire au roi comme il leur avait déjà recommandé, « combien dit-il, que Dieu mercy il est bien appaisié et est bien content de vous » (V. de Beaucourt, *ibid.*, p. 138).

[1] Voir Cosneau, *le Connétable de Richemont*, p. 144.

[2] Voir *ibid.*, p. 151.

[3] Voir *ibid.*, p. 155.

[4] Aynard de Villenove était encore à Chinon le 13 avril. — A cette date Charles VII écrit aux Lyonnais pour leur prescrire de suspendre « le payement de toutes assignations » malgré toutes les contraintes dont il saura bien les défendre. Il se propose de garder Aynard, son « escuier d'escuierie » jusqu'à l'arrivée des délégués des États de Montluçon. (V. Pièces justificatives, n° C).

[5] Voir leurs lettres, Pièces justificatives, nos CI, CII et CIII. La lettre de Charles révèle que c'est le comte de Pardiac qui fut l'auteur de cette arrestation, et que Aynard était détenu à Montagu. (Pièces justificatives, n° CI).

et ses officiers avant huit jours[1]. Les consuls ne s'en tinrent pas là : ils envoyèrent à Riom Jean Violet qui, le 11 juin, les mit au courant de ses démarches[2]. Dès son arrivée, il avait présenté de nouvelles lettres au comte de Clermont, à La Fayette et au chancelier, qui lui promirent leurs bons offices. De plus, à son passage à Moulins, il avait écrit à Aynard de Villenove et à son compagnon Salamart, qui lui firent connaître en détail leur arrestation. D'après la relation des deux prisonniers, ils avaient été emmenés, avec leurs chevaux, par le comte de Pardiac à Montaigu ; leurs valets avaient été conduits à Chenerailles. Quant aux lettres dont ils étaient porteurs, on les avait confisquées et mises en lieu sûr. D'ailleurs, il n'allait pas tarder à être renseigné, car le comte de Pardiac, au dire de La Fayette, était attendu pour le lendemain dans la nuit[3]. Le 16 juin, les consuls lui répondirent de faire diligence et, par-dessus tout, de remettre la main sur les lettres confisquées[4]. Le comte de Pardiac ne se laissa pas fléchir : il exprima un très vif mécontentement de la façon dont Aynard de Villenove avait rempli sa mission. Jean Violet voyant ses efforts inutiles annonça, le dimanche 20 juin, qu'il séjournerait encore à Riom deux jours et que le vendredi il serait de retour à Lyon[5]. Avant de partir, il eut toutefois le temps de recevoir encore les lettres d'Aynard de Villenove (écrites à Montaigu, le 21), qui faisait connaître en détails aux Lyonnais sa captivité. Il suppliait ses collègues de saisir le roi de cette affaire, car lui seul pouvait triompher du parti-pris des princes. Sans cette intervention, il ne se dissimulait pas qu'il serait peut-être obligé « de boire la mort[6] ».

[1] C'est ce que leur dit le maréchal de la Fayette dans la lettre sus datée (Pièces justificatives, n° CII).

[2] Voir Pièces justificatives, n° CI, le texte de sa lettre.

[3] Voir ces détails dans la lettre d'Aynard de Villenove, Pièces justificatives n°. CVII.

[4] Voir Pièces justificatives, n° CV, le texte de la lettre écrite par les Lyonnais à Jean Violet. Ils lui ordonnaient de rester encore quatre ou cinq jours si cela était nécessaire.

[5] Voir Pièces justificatives, n° CVI. — Il déclare dans cette lettre qu'il pense avoir le lendemain les lettres des comtes de Clermont et de Pardiac, « comandéez ou jour d'uy heure de vespres », qui les renseigneront très exactement sur les causes de la captivité d'Aynard.

[6] Voir Pièces justificatives, n° CVII, le texte de cette lettre. Toutefois, il semble que malgré les dires d'Aynard, le comte de Pardiac fut seul responsable de sa captivité. C'est ce que semble prouver une lettre de Charles, comte de Clermont, écrite

Le 25 juin, les consuls prirent connaissance des lettres rapportées par Jean Violet : ils décidèrent de renvoyer Violet devers le roi pour mettre un terme à la captivité du malheureux Aynard Ils écrivirent également à Jacques de Bourbon, comte de la Marche (le père du comte de Pardiac) et à Marie de Berry, la mère du comte de Clermont. Cette princesse se montra très empressée à rendre service aux Lyonnais. Le 6 juillet, un matin, au château de Sury, à l'issue de la messe, elle vit Jean Violet et lui promit de demander sur-le-champ aux princes la libération d'Aynard de Villenove, dont le sort la touchait particulièrement[1]. Aynart avait été, en effet, le serviteur de son père et, de plus, il avait été son parrain[2]. De son côté, le comte de la Marche, Jacques de Bourbon, instruit de la situation d'Aynard par les Lyonnais et par son maitre d'hôtel, Jean de Vignay, tenta une démarche auprès de son fils, mais ces instances furent vaines[3]. Il fallut deux interventions successives de Charles VII pour mettre le malheureux prisonnier en liberté. Le 4 août, Aynard de Villenove reprenait sa place au milieu de ses collègues, qui reçurent, quelques jours après, une lettre de Jacques de Bourbon, datée du 5 avril, leur annonçant, dans un *post-scriptum*, la délivrance d'Aynard[4].

[1433-1434]. Cet épisode fut la seule conséquence de l'avènement de La Trémouille qui n'eut pas l'occasion de s'intéresser à Lyon. Pendant les années qui suivirent, les Lyonnais n'entretinrent avec

de Riom aux Lyonnais et datée précisément du 21 juin (V. Pièces justificatives, n° CVIII).

[1] Voir à ce sujet, la lettre écrite de Sury-le-Bois, le 6 juillet, par Jean Violet aux Lyonnais. (Pièces justificatives, n° CIX). Aynard raconte qu'il partit la veille de Lyon et qu'à son arrivée à Sury, Marie de Berri était encore couchée. Il alla la trouver au moment où elle se rendait à la messe.

[2] Voir Pièces justificatives, n° CIX. Violet manifestait le désir de ne pas aller encore à Bourges voir le roi à cause des dangers de la route : il déclarait que pour le moment, il se contenterait d'aller à Clermont voir le chancelier (Pierre de Thoullon) et le conseil.

[3] C'est ce qu'il apprend aux Lyonnais dans sa lettre datée du 5 août (V. Pièces justificatives, n° CXI).

[4] Le 4 août, Aynard de Villenove siège à nouveau au milieu de ses collègues. V. la lettre de Jacques de Bourbon, comte de la Marche. Pièces justificatives, n° CXI. Cette lettre est datée de la Canne(?) Jacques de Bourbon manifeste un vif mécontentement de ce qui est arrivé sur ses terres à son insu : « Nous voulons », dit-il, « que toutes gens seurement puissent passer par nos pays allant et venant devers mon dit seigneur le roy ».

les personnages de la cour aucune relation du genre de celles dont il a été question plus haut.

Le règne de La Trémouille prit fin, comme on sait, à la fin de l'année 1433 ; sa disgrâce coïncida avec le retour de Richemont au pouvoir. Cet événement remit en question le payement des sommes à lui précédemment assignées par Charles VII sur l'aide de Poitiers ou l'aide de Montluçon[1].

Pendant son séjour à Vienne, Charles VII notifia aux Lyonnais le retour en grâce du connétable qu'il avait nommé son lieutenant « oultre les rivieres de Seine et Yonne » (26 avril 1434) et en même temps il leur ordonna de payer à ce dernier la somme de deux mille deux cents livres tournois pour reste d'une assignation « de plus grant somme a lui faicte sur le receveur du dit aide », de Poitiers en octobre 1425[2].

[1435]. Nous avons peine à nous expliquer ces exigences, car, on s'en souvient, le connétable n'avait pas demandé plus et il avait reçu 900 livres. D'ailleurs, Richemont saisit lui-même les Lyonnais de cette affaire dans une lettre particulière. Or, il ne leur réclamait que 600 francs, payables à son représentant, Étienne Bayret, de Poitiers. C'est du moins ce que nous apprend la délibération des consuls du 3 avril 1435, car la lettre du connétable ne nous est pas parvenue. Les consuls écrivirent à Richemont pour lui demander un délai jusqu'à la Saint-Barthélemy, mais ils durent donner 30 livres à Bayret pour ses frais. A son retour, au mois d'août, Boynet ne fut pas plus heureux ; il dut accorder un second délai jusqu'à Pâques, moyennant le payement de 70 livres.

Malheureusement, la disparition des registres des délibérations (de 1436 à 1446) et une lacune semblable dans les pièces de comptabilité du même temps nous empêchent de connaître la solution qui fut donnée à cette question et si Richemont fut jamais payé.

[1] Cette lettre a été publiée par le marquis de Beaucourt dans son *Histoire de Charles VII*, t. III, p. 509. Nous apprenons par là que les Lyonnais basaient leur refus sur la défense faite par Charles VII de rien payer au connétable. Mais désormais, cette interdiction était levée, à cause de l'importante charge « oultre les rivières de Seine et Yonne » qui venait d'être confiée au Connétable.

[2] Voir Pièces justificatives, n° CXLVI la délibération du Consulat du 3 avril 1435.

CHAPITRE V

LES LYONNAIS ET LA POLITIQUE EXTÉRIEURE DE CHARLES VII. (DE SON AVÈNEMENT A LA PAIX D'ARRAS 1435.)

Ce qui caractérise l'attitude des Lyonnais à l'égard de Charles VII, est, comme on l'a vu jusqu'ici, un loyalisme constant, un patriotisme éclairé qui leur permettait de discerner au milieu de circonstances difficiles où étaient leur devoir et l'intérêt de la France, enfin un dévouement inlassable qu'aucune demande d'impôts ne pouvait rebuter. Cette attitude était d'autant plus méritoire que, placée à proximité de la Bourgogne et de l'Empire, ils auraient pu très facilement échapper aux sacrifices exigés par la défense du territoire en tendant la main soit à Philippe le Bon, soit au duc de Savoie[1]. On conçoit sans peine que la royauté ait trouvé en eux, grâce à cet état d'esprit, des auxiliaires vigilants toujours prêts à l'avertir des moindres périls et à la soutenir, dans ses négociations comme dans ses guerres.

[1423]. Pendant les premières années du règne de Charles VII, les Lyonnais furent plus d'une fois sur le qui-vive, par suite des desseins du duc de Bourgogne que Charles VII pouvait difficilement combattre, occupé qu'il était par sa lutte contre les Anglais. C'est la défaite de Cravant-sur-Yonne survenue le 31 juillet 1423, qui ouvrit pour eux l'ère des difficultés[2]. Charles VII se chargea lui-même, le 2 août, de leur annoncer ce désastre dans une lettre où il essayait d'en atténuer la gravité. « Toutes voyes » disait-il, « n'y

[1] (Il convient de noter qu'à ce moment, l'empereur Sigismond était très uni à l'Angleterre et très hostile à la France. V. Leroux, *Recherches critiques sur les relations de la France avec l'Empire de 1378 à 1481.*)

[2] Voir de Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, t. II, p. 14. C'est à cette bataille, que fut pris Stuart, comte de Darneley, connétable d'Ecosse, pour la rançon duquel les Lyonnais furent sollicités quelques années plus tard (V. plus haut).

avoit il au dit siège que très peu et comme rien des nobles de nostre royaume, mais seulement Escoz, Espaignaulx, et autres gens de guerre estrangiers qui avoient acoustumé de vivre sur les pays, par quoy le dommage n'en est pas si grant[1]. »

Ces considérations ne diminuaient pas les dangers que cette défaite faisait courir à la puissance de Charles VII. Désormais le Sud-Est était à la merci d'un coup de main des Bourguignons. Charles VII le comprenait si bien qu'il priait les Lyonnais de se tenir sur leurs gardes[2] et que, dans un post-scriptum, il annonçait l'envoi d'instructions nouvelles à l'archevêque de Toulouse qu'un mois auparavant il avait envoyé à Lyon avec Jean Girart pour surveiller la ville.

La situation était grosse de périls. En effet après la bataille de Cravant, Jean de Toulongeon était rentré à Dijon et avait pris le commandement d'une troupe chargée d'expulser les Armagnacs du Mâconnais. Il prit l'Uchizy et s'avança contre la Bussière, située entre Mâcon et la Clayette. Le capitaine de la ville offrit de lui remettre la ville, si, passé un certain délai, il n'était pas délivré.

Mais il avait eu soin en même temps de faire avertir en secret Humbert de Grolée qui accourut de Lyon avec 500 lances et 1.000 fantassins envoyés par le duc de Milan, Philippe-Marie Visconti. Au jour dit, Jean de Toulongeon pénétra dans le château, précédé de onze soldats; dans le même instant, Grolée survenait par derrière et taillait ses troupes en pièces (27 août 1423). Toulongeon fut fait prisonnier et conduit à Lyon; sa rançon fut fixée à 14.000 écus d'or; il ne recouvra d'ailleurs sa liberté qu'en juillet 1425[3]. Cet exploit rassura les Lyonnais; mais au mois de mars 1424, ils furent menacés par un chef anglais, le comte de Salisbury qui

[1] Voir la lettre de Charles VII du 2 août 1423, datée de Bourges (V. de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. III, p. 493-4).

[2] Voir *ibid.*, p. 496. — Le comte d'Aumale racheta il est vrai un peu ce désastre par une victoire quelques mois plus tard. Charles VII en fit part aux Lyonnais dans une lettre datée du 29 septembre (Loches). Cette lettre publiée par le marquis de Beaucourt dans son *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 589 et auparavant par Vallet de Viriville dans son édition de Cousinot (p. 193, n. 4) et dans la *Nouvelle Biographie générale*, art. Aumale, t. III, col. 938, est adressée au sire de Culant, amiral de France, au Borgne Caqueran, aux bourgeois et aux habitants de Lyon.

[3] Sur ces faits, v. J. Louis Bazin, *la Bourgogne de la mort du duc Philippe le Hardi au traité d'Arras (1404-1435)*, p. 117-118. Le récit de la défaite du maréchal de Bourgogne est emprunté à la Chronique d'Enguerran de Monstrelet, publiée par Douet d'Arcq (*Soc. H. de France*), t. IV, p. 165.

à diverses reprises se vanta d'entrer prochainement dans leur ville. Le roi dut même le 29 mars les mettre en garde contre ses projets[1]. Il leur annonçait en même temps le départ du maréchal de La Fayette, chargé de les protéger, ainsi que la prochaine venue de Charles de Bourbon, nommé aux États de Selles, lieutenant général en Lyonnais et en Mâconnais. Ce dernier devait partir dans six ou sept jours et emmener « bonne puissance » avec lui[2]. Le départ fut toutefois retardé par une entrevue qu'il lui fallut avoir vers le 15 avril avec le comte de Douglas, le comte de Buchan et d'autres seigneurs écossais qui amenaient 10.000 hommes au secours de la France[3].

Il ne paraît pas toutefois que Charles de Bourbon ait donné suite à son projet, car il n'est plus question de lui. Il ne donna plus signe de vie jusqu'à la bataille de Verneuil (14 août 1424), où tombèrent les dernières espérances de Charles VII[4]. Le 30 août, il crut bon de donner certaines instructions aux Lyonnais et leur dépêcha le sire d'Épinac et Pierre de Chantelle, ne pouvant venir lui-même à Lyon[5]. Mais, contrairement aux prévisions, le duc de Bourgogne n'attaqua pas la ville; toutefois par mesure de prudence, les Lyonnais augmentèrent leurs fortifications.

Ils obtinrent même à cet effet remise de la moitié des sommes qu'ils devaient payer de l'aide voté par les États de Selles[6].

D'ailleurs l'arrivée de Richemont au pouvoir et l'orientation nouvelle de la politique de Charles VII allaient les délivrer pour un temps de tout souci de ce côté. On sait qu'un des articles essentiels du programme du Connétable était la réconciliation de

[1] Voir Pièces justificatives n° XLI, le texte de cette lettre.

[2] Le 29 mars, Charles VII écrivit deux lettres aux Lyonnais : dans l'une (v. Pièces justificatives n° XLI), il annonce l'arrivée du maréchal de La Fayette, dans l'autre, mentionnée plus haut, il les met en garde contre le comte de Salisbury et leur annonce le prochain départ de Charles de Bourbon.

[3] Voir la lettre adressée, le 5 avril 1424, aux Lyonnais, par Charles VII (v. Pièces justificatives n° XLII).

[4] Sur cette bataille, qui fut un véritable désastre pour la France, v. de Beaucant, *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 12-16. Parmi les prisonniers se trouvait le maréchal de La Fayette dont il a été question à la page précédente. Beaucoup de nobles de la région lyonnaise et du Dauphiné succombèrent. V. Mouterde, *Revue du Lyonnais*, t. I, 1891, p. 75).

[5] Voir Pièces justificatives, n° XLIV, le texte de la lettre qu'il lui envoya le 30 août 1424, de Montbazon.

[6] Voir Pièces justificatives, n° XLVI, le texte de la lettre de Charles VII accordant cette remise. Elle est datée de Châteaugay (27 novembre 1424).

Charles VII avec le duc de Bourgogne. Pour cette œuvre à laquelle il travaillait depuis quelque temps déjà, il trouva un collaborateur précieux dans la personne du duc de Savoie, Amédée VIII[1]. Ce dernier travaillait depuis plusieurs années à cette œuvre : il y était encouragé par le pape Martin V et aussi par les liens de famille qui l'unissaient à la maison de Bourgogne, dont le chef, le duc Philippe était son neveu. Le 28 septembre 1424, Amédée avait fait signer une trêve entre les représentants de Charles VII et ceux de Philippe le Bon. Par cette trêve, Philippe s'engageait à respecter le Bourbonnais, le Forez, le Lyonnais, le Beaujolais et la terre de Villars ainsi que la partie du baillage de Mâcon obéissant au roi. A l'issue de nouvelles conférences tenues à Mâcon et qui prirent fin le 5 décembre 1424, la trêve fut prorogée jusqu'au 30 mars 1425[2]. Entre temps, de nouvelles négociations s'ouvrirent à Montluel au commencement de l'année. Charles VII y fut représenté par Louis de Vendôme et le chancelier, Martin Gouge, qui s'y rendirent en compagnie du Richemont[3]. Leur passage à Lyon est signalé à la date du 10 janvier 1425[4]. A l'issue de cette conférence, les ambassadeurs français se rendirent à Pont-de-Veyle, pendant qu'Amédée allait voir son neveu au château de Bagé[5]. Bientôt après, on apprit que la trêve était prolongée jusqu'au 25 décembre[6].

1425. Charles VII encouragé par ces résultats donna l'ordre de poursuivre les négociations. Le 30 mars il écrivit de Chinon aux Lyonnais pour leur annoncer que le 16 avril s'ouvrirait à Montluel une nouvelle conférence à laquelle il déléguait le comte de Vendôme, le comte dauphin d'Auvergne, les archevêques de Reims, de Lyon, et de Toulouse, l'évêque du Puy, maître Adam de Cambray, prési-

[1] Voir à ce sujet Costa de Beauregard, *Souvenirs d'Amédée VIII* ; de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 351-357.

[2] Les conférences qui aboutirent à cette trêve s'ouvrirent à Chambéry. V. le texte de cette trêve dans de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 357-358, notamment l'article 2, p. 358.

[3] On l'attendait à Lyon, ainsi que l'archevêque de Reims, le 12 novembre 1424. V. de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 80, n. 7.

[4] Voir de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 80 et n. 1 de la page 361. Le comte de Vendôme repassa à Lyon le 4 février 1425 (V. de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 81, n. 2).

[5] Voir de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 361.

[6] Voir *ibid.*, p. 361.

dent du Parlement, le bailli de Lyon et un secrétaire. Il leur demandait d'élire « ung homme honneste et bien savant pour envoier au dit lieu de Montluel au jour dessus dit [1] ». Divers incidents firent renvoyer cette réunion au 10 mai. Mais aucun résultat appréciable ne sortit de cette entrevue. Lyon fut représenté par Aynard de Chaponnay qui fut envoyé le 15 mai « pour savoir des nouvelles, ainsy que le roi l'a mandé ». Il y demeura six jours environ [2].

Les Lyonnais se réjouirent patriotiquement de ces entrevues et de ces accords, si bien que le 3 août, Louis de Vendôme, « souverain maistre d'ostel de France » les félicita de s'être employés « a l'appaisement des divisions » et à « la réunion des subgiez » du roi [3].

De nouvelles négociations furent entamées à la fin de l'année : Amédée, par lettres données à Thonon le 2 décembre 1425, prolongea la trêve précédemment conclue jusqu'à la Chandeleur [4]. Peu de temps après, c'est-à-dire au début de l'année 1426, Richemont se rendit à Montluel où il devait conférer avec Amédée et le maréchal de Toulongeon, ambassadeur du duc de Bourgogne [5]. La trêve fut à nouveau prorogée jusqu'au 31 mai, puis ensuite, jusqu'à la Saint-Martin et à la Noël [6].

[**1426**]. Ce voyage du Connétable à Montluel a donné lieu à des discussions qu'on nous pardonnera de rappeler, attendu que les documents lyonnais permettent de résoudre d'une façon satisfaisante le petit problème de chronologie soulevé par les historiens. Les uns placent, comme nous-mêmes, ce voyage au début de l'année 1426, les autres le placent au mois de janvier 1427 et nous avouons qu'à première vue les arguments présentés de part et d'autre peuvent paraître séduisants. Toutefois de graves raisons

[1] Cette lettre a été publiée par de Beaucourt, dans son *Histoire de Charles VII*, t. III, p. 500 et par Cosneau, dans son *Connétable de Richemont*, p. 505-506. D'autres villes, notamment Tours, reçurent des invitations semblables. V. de Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, t. II, p. 367.

[2] Voir *ibid.*, p. 367, n. 7. Cette conférence n'amena pas de résultats appréciables.

[3] Voir Pièces justificatives, n° LI, le texte de la lettre écrite de Poitiers aux Lyonnais, le 3 août 1425.

[4] Voir de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 370.

[5] Voir *ibid.*, p. 372-3.

[6] Voir *ibid.*, p. 373.

nous obligent à prendre parti pour les premières et à nous rallier à l'opinion de Monsieur de Beaucourt[1].

1° Une série de documents conservés aux archives municipales de Lyon nous révèlent d'une façon positive la venue du Connétable à Montluel au début de 1426. Le dimanche 13 janvier de cette année, les consuls assemblés à la chapelle Saint-Jaqueme décident de prendre sur l'argent de l' « aide dernièrement octroyé à Poitiers » 500 francs pour les remettre au Connétable « qu'il vient pour accomplir le bien de paix et qu'il n'apporte point finance pour accomplir son voyage ». De plus, ils déclarent dans la même séance « que actendu qu'il n'a point esté en ceste ville comme connestable qu'ils veulent qu'on le serve ainsi que bon semblera aux conseillers et qu'on lui aille au-devant[2] ». Dans le procès-verbal de la séance du mercredi 16 janvier, nous relevons le membre de phrase suivant : « Ilz ont concluz que actendu que ceulx du plat pays ont accordé de paier à Mgr le Connestable estant de present à Montluel pour la paix[3]... » Une semaine après, il est dit : que « par le moyen de messire Humbert de Groslée..., ils ont appoincté et accordé avec Monseigneur le comte de Richemont, connétable de France, que l'on lui finera promptement... la somme de VIIIc livres... ». A cette date, Richemont était sur le point de repartir pour l'ouest[4].

Le 12 février, les Consuls décident de donner 5 francs et demi à Pierre de Nièvre pour être allé (avec deux chevaux) à l'Hôpital de Rochefort en Forez, demander au connétable d'accorder à la ville un rabais sur les 3.000 francs dont il avait reçu assignation sur l'aide de Poitiers perçu à Lyon[5].

Le mandement des consuls prescrivant à Audry Chivrier, receveur de la terre estrange, de délivrer cette somme à Pierre de Nièvre est daté du 21 février. Au dos se trouve trouve la quittance de Pierre de Nièvre, datée du janvier 1427[6].

[1] De Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 372-373, et Achille le Vavasseur, dans son édition de la *Chronique d'Arthur de Richemont*, p. 43 (n. 4 de la p. 42), optent pour l'année 1426.

Contre cette opinion, v. Cosneau, l'auteur d'une savante thèse sur *le Connétable de Richemont*, p. 116 (n. 2 et n. 2 de p. 115).

[2] Voir Pièces justificatives, n° LXII, le texte de cette délibération. — Une taille de 1 poyse fut votée à cette intention.

[3] Voir Pièces justificatives, n° LXIV, le texte de cette délibération.

[4] Voir Pièces justificatives, n° LXV, le texte de la délibération du 23 janvier 1426.

[5] Voir Pièces justificatives, n° LXVI.

[6] Voir Pièces justificatives, n° LXVII.

De cet ensemble de documents que nous avons tenu à faire passer sous les yeux du lecteur, il résulte : 1° que le 13 janvier 1426, Richemont, au dire des Lyonnais, était en route pour Montluel ; 2° que le 16 il y était ; que le 23 il se disposait à partir ; 3° que le 12 février il était déjà à plusieurs journées de marche de Montluel et de Lyon, dans le Forez.

Or, ce sont là des preuves positives qu'il est difficile de récuser : la proximité de Montluel nous empêche de croire que les Lyonnais aient été induits en erreur, et d'autre part, la place des trois premiers documents dans un registre de délibérations ne nous permet pas de suspecter la date qui d'ailleurs correspond parfaitement à celle du mandement cité plus haut [1].

Contre cet ensemble de pièces, on a fait valoir un document de haute valeur : une lettre de Richemont et de l'archidiacre de Rennes, Jean Le Breton, adressée à Jean Aleaunne, receveur du droit de 20 sous tournois « ordonnez par pipe de vin passans par le Pont-de-Scé ». Cette lettre est datée du 14 janvier 1426 et a été écrite à Malestroit, en Bretagne [2]. Il est en effet impossible d'admettre que Richemont ait été le 14 janvier à Malestroit, près Ploermel, et que le 16 il se soit trouvé à Montluel.

A cette époque, un tel voyage demandait plus d'une semaine ; les deux dates sont contradictoires, d'autant plus que le 13 on signalait l'arrivée de Richemont comme imminente. Si la date de l'année était exprimée en chiffres romains, il serait facile de prétendre qu'il y a eu une erreur, mais la dernière partie est écrite en lettres : vingt et cinq (26 nouveau style). On peut par contre, suspecter la date du quantième, qui est exprimée en chiffres et supposer qu'on a mis un X au lieu d'un V ; dans ce cas, la pièce serait du VIIII ou du VIII janvier. Une telle supposition serait d'autant plus légitime que nous nous trouvons en présence d'une pièce unique. En tout cas, il faudrait admettre que le voyage du Connétable a été bien rapide.

[1] De plus il y a concordance parfaite entre les quantièmes du mois et les jours de la semaine indiqués.

[2] Voir Pièces justificatives, n° LXIII, le texte de cette lettre. C'est à ce document que fait allusion M. Cosneau, dans son *Connétable de Richemont* (n. 2 de la page 116). — Nous sommes heureux d'adresser nos remerciements les plus sincères à notre confrère, M. Jean Cordey, qui, à un moment où nous n'étions pas à Paris, a bien voulu nous envoyer la copie de ce document.

1427]. Quoi qu'il en soit, la date de 1427 doit être écartée pour d'autres raisons; au mois de janvier 1427, le duc de Savoie et le sire de Toulongeon, ne sont pas allés à Montluel. Quant à Richemont, nous savons de source sûre que le 20, il était à Moulins, avec Toulongeon pendant que les représentants de la France et de la Bourgogne négociaient à Bourbon-Lancy (depuis le 12 janvier), avec ceux du Duc de Savoie [1]. Auparavant il avait séjourné à Montluçon, où nous constatons sa présence le 6 janvier [2]. C'est donc avec raison qu'en dépit de la pièce unique cité plus haut, nous maintenons la date de 1426.

Quant à la biographie de Richemont écrite par son écuyer Guillaume Gruel, elle ne nous fournit aucun renseignement sur les actes de Richemont à la fin de 1425 et au début de 1426. D'ailleurs, l'autorité de ce récit rédigé longtemps après les évènements ne saurait être comparée à celle du registre de délibérations du Consulat lyonnais[2].

Durant les années suivantes, le duc de Bourgogne ne troubla pas la paix des Lyonnais, mais il n'en fut pas de même de tous ses vassaux. Au nombre de ceux-ci, se trouvait un prince ambitieux qui, profitant des malheurs de la France, rêva de se tailler une vaste principauté en Dauphiné et peut-être même, de mettre la main sur Lyon [3]. Nous avons nommé Louis de Chalon, prince d'Orange et seigneur d'Arlay. Il descendait par sa mère de Béatrix de Viennois, fille du dauphin Humbert, « qui céda le Dauphiné à la France. Il prétendait même tenir d'elle 2.000 livres de rente, que les rois avaient octroyées à Béatrix pour obtenir son consentement [4]. Après la bataille de Verneuil (24 août 1424), il eut un prétexte pour intervenir dans les affaires du Dauphiné. A cette bataille était mort un gentilhomme dauphinois, Bertrand de Saluces, qui ne laissait pas

[1] Le 20 janvier 1427, Richemont écrivit aux Lyonnais une lettre datée de Moulins (v. Cosneau, *le Connétable de Richemont*, p. [illegible]).

[2] Voir la *Chronique d'Arthur de Richemont*, par Guillaume Gruel (Éd. Achille le Vavasseur, p. 42.) Cette page est pleine d'inexactitudes ; à en croire Gruel, Richemont aurait passé l'hiver avec le roi en Auvergne et en Bourbonnais, jusques a *karesme prenant*. Or le roi était ailleurs à ce moment là (v. note 3 de l'éditeur).

[3] Sur ces faits, v. Vallet de Viriville, *Histoire de Charles VII*, t. II, p. [illegible]-259.

[4] Voir Pièces justificatives, n° LXXI, le texte de la lettre écrite le [illegible] juin [illegible] ou 1426 aux Lyonnais, par le prince d'Orange.

d'enfants. Louis se fit concéder par sa veuve Anne de Chambre ou de Maurienne les droits de son mari sur les terres d'Anthon, de Colombier et de Saint-Romain, alors qu'en droit strict ces biens eussent dû revenir à Louis de Saluces, parent de Bertrand ou à la couronne. De plus, il se plaignait que le roi ait fait occuper à tort ses terres de Domène et de Falavier; mais il n'entra pas en hostilités ouvertes avec Charles VII à cette occasion[1]. Il sollicita même l'intervention des Lyonnais pour rentrer en possession de ces différentes terres.

Si nous l'en croyons, Domène et Falavier lui appartenaient à divers titres : il était l'unique héritier de Blanche de Genève et de Guillaume Rolan qui lui avaient laissé les biens possédés par eux en Dauphiné.

S'il avait fait hommage au roi pour ces deux places, c'est afin d'obtenir l'assignation « aupres d'Auberive » des 800 livres de rente auxquelles il avait encore droit, sur les 2.000 livres léguées par Béatrix[2].

Mais ses intrigues étaient surveillées de près par le représentant du Roi à Lyon, Humbert de Grôlée, homme aussi énergique que clairvoyant.

Dans le courant de l'année 1426, ses hommes d'armes eurent avec ceux de Louis de Chalon un conflit qui faillit avoir de graves conséquences pour Lyon. Quatre coursiers qu'on amenait au prince furent saisis en Dauphiné par Pierre Coppier et Jean-Pierre Chenevier, tous deux au service du Bailli qui fit ensuite envoyer les chevaux à Grenoble où ils furent placés sous la surveillance du Conseil delphinal[3].

Le prince d'Orange s'irrita vivement de cette mesure et feignit d'en rendre les Consuls responsables sous prétexte que Coppier et

[1] V. la lettre citée à la page précédente, page 113, n° 4.

[2] Voir Pièces justificatives, n° LXXI, la lettre écrite aux Lyonnais le 24 juin 1425 ou 1426. Il se déclare aussi l'héritier de sa tante Blanche, de Genève, qui, dit-il, fit son testament en son honneur. Quant au duc de Savoie, il lui avait abandonné tous ses droits par un récent traité. — Le passage relatif à Guillaume Rolan est peu clair. Il n'est guère possible de savoir si les terres qu'il possédait à titre d'héritier de ce personnage étaient Domène et Falavier ou d'autres terres encore. Il déclare avoir vu récemment Jacques de Montmor et le seigneur de Saint-Priest.

[3] Voir Mouterde, *Un Episode lyonnais de la fin de la Guerre de Cent Ans. L'affaire des quatre coursiers du prince d'Orange*, dans la *Revue du Lyonnais*, de 1891 (t. I, de 1891), p. 75.

Chenevier étaient des habitants de Lyon. Le 15 novembre 1426, Louis de Chalon les somma par une lettre, datée de Lille, de restituer les chevaux. Les Consuls assemblés lui répondirent le 26 décembre que le Bailli seul était responsable de cette affaire et qu'ils n'y étaient pour rien. Quant à Pierre Chenevier, il était bien bourgeois de Lyon, mais il était proche parent d'Humbert de Grôlée et à son service. Ses actes échappaient complètement au contrôle du Consulat. Néanmoins, les Lyonnais s'entremirent auprès du Bailli de Lyon et du Gouverneur du Dauphiné, Mathieu de Comminges.

Le point contesté était le suivant. Le prince d'Orange prétendait que les conducteurs de ses chevaux étaient munis d'un sauf-conduit du connétable de Richemont, et les agents du Roi prétendaient le contraire. D'ailleurs, Mathieu de Comminges était dans l'impossibilité de rendre les chevaux.

Il leur écrivit le 5 janvier de Béziers que, sur les quatre coursiers saisis, il en avait remis deux au Bailli de Mâcon conformément aux ordres du Roi. Quant aux deux autres dont Charles VII lui avait fait cadeau, il les avait déjà donnés[1].

Le prince d'Orange ne se tint pas pour satisfait de la réponse des Lyonnais : ses gens ayant saisi Antoine de Chaponay, Petrus Pascal et Pierre Bauchet, cordonnier d'Anse, il les mit à rançon et déclara qu'il ne les rendrait que moyennant la restitution des chevaux ou le remboursement de leur valeur (estimée à 1.500 écus). Les Consuls eurent connaissance de cet ultimatum le 9 novembre 1427 : ils décidèrent d'écrire à ce sujet au Roi et à Amédée de Savoie pour les prier d'intervenir.

Malheureusement pour les Lyonnais, Amédée était au mieux avec le prince Louis de Chalon auquel il était lié par un traité secret. Son arbitrage ne pouvait être impartial. Il conclut en disant que les Lyonnais devaient lui verser 1.500 écus, prix des chevaux, plus 10.000 autres écus de dommages-intérêts. Les Lyonnais ne purent souscrire à cette sentence. Charles VII intervint de son côté : il prescrivit au Gouverneur du Dauphiné de faire mettre les Lyonnais en liberté ou de se saisir des places occupées par le prince

[1] Voir Pièces justificatives, n° XCVIII, le texte de la lettre écrite le 5 janvier aux Lyonnais, par Mathieu de Comminges.

d'Orange. Il était d'ailleurs dans l'impossibilité de faire exécuter cet ordre, au moins immédiatement.

Les Lyonnais le sentaient bien ; aussi avaient-ils eu soin de s'unir à des autorités plus respectées du prince d'Orange. Profitant de la trêve consentie par Philippe le Bon, le Bailli de Mâcon et divers notables de Lyon exposèrent la situation au Conseil du duc de Bourgogne et à son Chancelier durant leur séjour à Chalon au mois de décembre 1427[1]. Ceux-ci répondirent le 5 en exprimant tout leur regret : ils avaient eu beau convoquer le prince d'Orange à Chalon : ils n'avaient pu le fléchir. Il déclarait qu'il ne cèderait pas « jusqu'à ce qu'il fût plainement restitué de ses dis chevauls[2]. » Mais quelques jours après, les Consuls apprirent par une lettre des habitants de Mâcon, auxquels ils s'étaient adressés, que les prisonniers avaient été conduits à Vitry-en-Charolais, terre soumise au duc de Bourgogne[3].

Un tel acte leur parut contraire aux obligations de la trêve qui s'étendait aussi au Charolais. Ils écrivirent en conséquence au Conseil du duc de Bourgogne, se basant sur la trêve dont cet acte constituait une violation et sur leur irresponsabilité en cette affaire. Mais les Lyonnais n'obtinrent rien[4].

[1428]. Au début de 1428, le prince d'Orange renouvela ses menaces contre Lyon. Son défi fut relevé par le Bailli Humbert de Grôlée qui comprenant les dessins belliqueux de Louis de Chalon sut prendre les devants et répondit par une éclatante victoire à ses insolentes menaces.

Jugeant ses forces insuffisantes, il fit appel à un aventurier célèbre, Rodrigue de Villandrando, dont les bandes avaient séjourné quelque temps sous les murs d'Anse dans la dernière partie de l'année 1428.

[1] Voir à ce sujet la lettre adressée de Chalon, le 5 décembre 1427, à l'Archevêque, aux gens d'église et aux bourgeois de Lyon, par le chancelier et le Conseil du duc de Bourgogne. (V. Pièces justificatives n° XCIII.)

[2] Voir Pièces justificatives, n° XCIII.

[3] Cette lettre datée du 8 décembre, fut reçue le 12. V. à ce sujet la lettre écrite en réponse le 17 décembre par les Lyonnais dont le texte se trouve Pièces justificatives n° XCIV. La date de cette dernière nous est donnée par le procès-verbal de la remise de cette missive au chapitre et aux échevins de Mâcon. Elle fut apportée le 19 décembre, heure de tierçe, dans la cathédrale, par Jean Dornera, trompette de Lyon (v. Pièces justificatives, n° XCVI).

[4] Voir Pièces justificatives, n° XCV.

Nous n'insisterons pas sur les relations entretenues par le Corps de ville et le célèbre aventurier ni sur la victoire que ses troupes unies à celles de Grôlée et de Gaucourt remportèrent à Anthon sur les Orangistes dans le courant de l'année 1430[1]. Quicherat a exposé tous ces faits avec assez de détails pour que nous nous contentions de les rappeler en quelques mots[2]. Au mois d'octobre 1428, le célèbre aventurier espagnol se trouvait près d'Anse, dans la vallée de l'Azergue, avec Valette et de nombreux routiers qui faisaient au pays des « maulx innumérables et inhumains[3] ». Le seigneur de Saint-Priest, Gillet Richart, promit aux Lyonnais qu'ils quitteraient le pays moyennant 400 écus d'or[4]. La plupart des Consuls acceptèrent cette offre, malgré l'avis de cinq bourgeois qui firent remarquer que c'était là une singulière tentation pour les routiers, car « par aventure, faudra deshormays souventes fois faire pareillement »; selon eux, il valait mieux « recourer à gens d'armes[5] ». Il fut convenu que cette somme serait payée par le Bailli et offerte à la fois par les gens d'église, la ville et le plat pays[6].

(16 octobre 1428). Mais les capitaines ne se déclarèrent pas satisfaits de cet arrangement : ils affirmèrent qu'ils ne partiraient pas à moins de 1.000 à 800 écus « pour le moins ». De plus, tous « les pats desjà par eulx fais au dit pays depuis Jareys jusques a Bessenay et Bibost » devaient leur rester ; dans le cas contraire, ils se déclaraient prêts à « apatisser le demourant du dit pays de Lionnois jusqu'à complète satisfaction ». A cette nouvelle, les Lyonnais témoignèrent une grande indignation : ils consentirent bien à emprun-

[1] Voir plus loin, p. 118-9.

[2] Voir Quicherat, *Rodrigue de Villandrando*, p. 35-37 et p. 41-52.

[3] Voir *ibid.*, p. 35 et 213 (délibération du Consulat du 25 octobre, communiquée à Quicherat par M. Guigue). Ces routiers prétendaient appartenir au comte de l'Ardiac qui, à ce moment, était très mal avec le roi (v. la délibération du 26 octobre, *ibid.*).

[4] Voir Quicherat, *ibid.*, p. 214.

[5] Ces cinq bourgeois étaient Pierre de Nièvre, Loys des Sallières, Geoffroy Malanert, Jehan Jehennot et Nisier Greysieu (v. Quicherat, *ibid.*, p. 213, délibération du 16 octobre).

[6] Voir Quicherat, *Rodrigue de Villandrando*, p. 214, la délibération du Consulat du 25 octobre. Pat vient de pastum (supin de pascere, paître), mot d'où dérive pasticium d'où vient patis, sur lequel on a fait appatisser; pâtis se dit d'un lieu où l'on fait paître les bestiaux. Pat signifie ici butin. Ce mot veut dire prise, contribution, en nature.

ter les 800 écus réclamés, mais cet argent devait servir à l'équipement de 120 hommes d'armes qui durant quinze jours seraient employés à « gecter » les routiers hors du pays avec l'aide « des communes[1] ». On devait les diriger d'abord sur Chazay[2]. Mais les Consuls changèrent d'avis : le lendemain, ils proposèrent au Bailli de conduire contre les bandes « les gentilhommes et les communes du pays ».

Le Bailli, auquel on offrit cent écus pour les conduire, refusa, sans doute à cause de l'inexpérience militaire de ces troupes. Devant ce refus, ils proposèrent d'envoyer 100 « compagnons » de la ville qui devaient aller à Chazay rejoindre « les communes du plat pays qui desja y sont ».

Le 29 octobre, une grande Assemblée se tint à ce sujet à Saint-Abain : les maîtres des métiers et les Consuls maintinrent leurs décisions[3]. Mais ils furent combattus par les gens d'église, qui, à l'exception d'un seul, étaient d'avis que « mieulx les en voudroit envoyer pour un peu d'argent que leur courir sus, attendu que, avant que l'on ait gens d'armes prests, ilz auront fait mains maulx, et aussi pour obvier à la tuerie qui y pourroit estre, qui leur courra sus ».

Les consuls parvinrent cependant à rallier les gens d'église à leur avis. Mais le Bailli arrangea toutes choses[4]. C'était un ancien compagnon de Rodrigue; il allait peut-être avoir prochainement besoin de ses services[5]. Il alla le voir lui même et obtint le départ des routiers : la ville lui offrit 80 écus d'or pour « faire en ceste matière son bon plesir[6] ». Rodrigue accepta les propositions du

[1] Voir *ibidem;* ils décidèrent « que les dits VIIIc escus soient baillez au dit Monseigneur le bailli pour servir ou VIxx hommes d'armes pour XV jours. » Le bailli déclara accepter à la condition qu'on lui remit promptement 400 écus et que pour les 400 autres on lui fournit « respondeur souffisant a paier au bot des diz XV jours ». Il leur promit aussi de faire contribuer les habitants du plat pays à la contribution des 400 écus.

[2] Voir *ibid.*, p. 214 la délibération du 26 octobre.

[3] Voir *ibid.*, p. 294-5.

[4] Voir la délibération du Consulat du 29 octobre 1428, dans Quicherat, *Rodrigue de Villandrando*, pages 214-215.

[5] Voir Quicherat, *ibid.*, p. 37.

[6] Voir *ibid.*, p. 215, la délibération du 31 octobre 1425. « La plus grant et saine partie des assemblés ont conclus que monseigneur le bailli face vuider les gens d'armes estans en ce pais a la plus gracieuse somme qu'il pourra et la ville lui baillera IIIIxx escus pour en faire en ceste matière son bon plesir. » Il fut stipulé

Bailli et partit pour le Languedoc avec ses bandes. Il se trouvait dans les Cévennes quand Humbert de Grolée jugea utile de solliciter ses services pour aller combattre en Dauphiné le prince d'Orange. Nous ne reviendrons pas sur cet épisode si connu de l'Histoire de Charles VII si bien décrit par Vallet de Viriville, Quicherat et Bazin[1].

[1433] Lyon ne fut pas rassuré pour longtemps par cet exploit. L'année suivante François de Varambon, seigneur de la Palud, un des vaincus d'Anthon, s'empara de Trévoux par surprise[2]. Deux ans après, au plus fort de la guerre franco-bourguignonne qui avait repris, on annonça à Lyon la prochaine venue de Rodrigue qui devait aller combattre le duc de Savoie et séjournerait auparavant quelque temps à Lyon aux environs de la ville. La seule annonce du célèbre routier mit en émoi la duchesse de Bourbon qui se trouvait alors dans le cloitre de la cathédrale. Elle obtint des chanoines que les portes de leur cloitre fussent fermées durant la nuit, comme le prescrivaient leurs statuts (13 avril 1433[3]). Mais le célèbre routier ne donna pas suite à ses projets : il se rendit à la fin de l'année dans le Comtat Venaissin, appelé par le Cardinal Carillo et à son passage à Lyon il fut gratifié de 12 torches et de 9 livres de confiture[4]. Il fit également à Lyon le dépôt de diverses sommes. Quel-

que les gens d'église et les nobles contribueraient (a ce qui sera donné aus ditz gens d'armes, attendu qu'ilz ont le plus des domaiges à cause de leurs terres, forteresses et subgiés ».

[1] Vallet de Viriville, *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 262-266 et Quicherat, *Rodrigue de Villandrando*, p. 35-49. — V. aussi Bazin, *la Bourgogne, de la mort de Philippe le Hardi au traité d'Arras* (Dijon, 1856), p. 144 s.

[2] Le 18 mars 1431. V. Quicherat, *Rodrigue de Villandrando*, p. 60. — Humbert de Grolée guerroya cette année là avec Rodrigue et Valette du côté de Charlieu (v. Bazin, *ibid.*, p. 166). — Le 23 octobre il annonce aux Lyonnais la prise de Marcigny les Nonnains (près Semur en Brionnais). V. Pièces justificatives, n° CXXI. Il s'en empara à 2 heures du matin par surprise.

[3] Voir Quicherat, *Rodrigue de Villandrando*, p. 93-94 et v. aussi, p. 247-248, la délibération du chapitre de Lyon relative à cette requête (13 avril 1433).

[4] Voir Quicherat, *Rodrigue de Villandrando*, p. 255-256, la quittance de Nicolas Ferchaut, épicier de Lyon. — Le cardinal Carillo avait été nommé gouverneur du Comtat Venaissin par le concile de Bâle, contre le candidat d'Eugène IV (v. *ibidem*, p. 96-97). — V. Quicherat (*ibid.*, p. 261), le texte d'une lettre de Rodrigue (du 14 mars 1434, datée de Chastelledon), demandant aux consuls de hâter le recouvrement de diverses créances ou dépôts que lui et les siens avaient dans la ville. Il se plaignait notamment de « Hustace de Pompierre » qui était son débiteur. Quicherat a donné un fac-similé de cette lettre.

ques mois après, les troupes du duc de Bourbon furent attaquées en Beaujolais par le duc de Bourgogne dont les troupes prirent Belleville (6 octobre 1434) et se rendirent ensuite à Villefranche pour cerner le duc de Bourbon [1]. Celui-ci refusa le combat prétextant que Philippe n'était pas à la tête de ses troupes. Il chercha à négocier avec le duc, pendant que le comte de Fribourg s'avançait jusqu'aux portes de Lyon.

Le danger fut écarté bientôt pour longtemps par le traité négocié entre le roi et Philippe le Bon, le traité d'Arras, qui eut pour conséquence la remise du Comté de Mâcon entre les mains du duc de Bourgogne.

1435]. Charlieu toutefois, qui avait toujours été considéré comme un territoire à part fut excepté de cette donation. Cette ville avait d'ailleurs été très bien défendue par un lieutenant [2] du duc de

[1] Le duc de Bourbon avait reçu le titre de lieutenant général. V. à ce sujet, la lettre de Charles VII, du 17 septembre 1435, prescrivant aux Lyonnais d'obéir aux ordres du duc de Bourbon (v. Pièces justificatives, n° XL).

[2] Humbert de Beaumont avait reçu l'ordre du duc de Bourbon, dont il était le lieutenant, de défendre le prieuré de Charlieu ; il envoya à diverses reprises le trésorier de Beaujolais à Lyon réclamer la somme de 200 francs que les habitants devaient lui fournir. Aucune satisfaction ne lui fut donnée : aussi le 28 novembre annonça-t-il que jusqu'au paiement de cette somme, il retiendrait prisonnier Morelet le Viste qu'il avait arrêté. (V. Pièces justificatives, n°s CLVI et CLIX, les lettres de ce capitaine, écrites à Charlieu le 7 septembre et le 28 novembre 1435). — Le traité d'Arras de 1435 mit fin pour un temps seulement aux alarmes des Lyonnais, car les ravages des Écorcheurs dans la contrée environnante durent être pour eux la cause des plus vives alarmes. Il suffit pour s'en rendre compte, de se rappeler les évènements dont Vimy (aujourd'hui Neuville-sur-Saône) fut le théâtre en 1443 et en 1444 : cette ville fut prise le 28 ou le 29 mars 1443 par une bande d'Écorcheurs que commandait Bleyn Loup, dit le seigneur de Beauvoys, lieutenant du seigneur de Jalognes (Philippe de Culent). Ces pillards commirent des « abhominacions » « telles que les Sarrasins ne font pas aux chrétiens », suivant l'expression de Sottizon, abbé de l'Ile Barbe. Charles VII à cette nouvelle chargea Louis de la Rochette de se rendre maître de la ville, mais il fut devancé par le duc de Savoie qui fit prendre cette place par son maréchal Jean de Seyssel et y plaça Louis de Valpergue comme capitaine. — L'année suivante, en janvier 1444, les routiers commandés par Gilles de Saint-Simon, bailli de Senlis, reprirent la ville, et n'en partirent qu'à la nouvelle d'un siège en règle que se proposaient de faire les troupes du duc de Savoie. La ville fut prise le jeudi avant le Mercredi des cendres (die jovis ante Carnisprevium novum) c'est-à-dire le 26 février : c'est ce que nous apprennent les notes ajoutées à la chronique de Benoît Maillard publiée par Monsieur Guigue. (V. p. 204 de son édition). Conformément aux conventions, le commissaire royal Ozias Jean remit la ville à Théode de Valpergue, bailli de Mâcon, et sénéchal de Lyon, mais les officiers du duc de Savoie Jean de Seyssel, le seigneur de Varambon, le seigneur de La Cueille et le bailli de Montluel, Jean de Lornay, incendièrent la ville. (Sur tous ces faits, v. de Fréminville, *les Écorcheurs en Bourgogne, 1435-1445*, p. 161-9, et les Pièces justificatives de cet ouvrage, p. 248.251-259. 263-6. —

Bourbon, Humbert de Beaumont qui sur l'ordre de son chef sollicita des Lyonnais diverses sommes d'argent.

En janvier 1445, les bandes de Jean de Lescun, bâtard d'Armagnac, étaient autour de Lyon (v. *ibid.*, p. 194). Malheureusement, la perte des registres de ces années-là ne nous permet pas de connaître exactement le contre-coup que ces événements eurent à Lyon. Au sujet du siège de Vimy de 1443, nous devons faire une remarque : d'après M. de Fréminville, qui a consulté un document des Archives de la Côte d'Or (B 843), la ville aurait été prise le vendredi 29 mars à la faveur d'un débordement. D'autre part, d'après les notes ajoutées à la Chronique de Benoît Maillard, publiée par M. G. Guigue, la ville aurait été prise de nuit, le jeudi avant le dimanche de Laetare, c'est-à-dire le 28 mars (v. p. 203-4 de l'édit. de Benoît Maillard). Les deux dates peuvent se concilier : il s'agit vraisemblablement de la nuit du 28 au 29 mars, c'est-à dire de la nuit de jeudi à vendredi, et le récit de M. de Fréminville n'est pas en contradiction avec celui de notre chroniqueur. Le manuscrit de la Chronique de Benoît Maillard porte par erreur XLIIII, ce qui ferait (1445) en nouveau style. Nous signalons seulement la chose en passant. La faute vient bien du texte car l'auteur de ces notes place en 1442 (1443 nouveau style) la première prise de Vimy, et aussitôt il ajoute : deinde iterato anno M° IIII° XLIIII ..., ce qui est une contradiction. L'année qui suit l'an 1442 (1443 nouveau style) est bien l'année 1443 (1444 nouveau style).

CHAPITRE VI

LES ENTRÉES DE CHARLES VII À LYON (1434-1440)

Nous ne donnerions pas une idée complète de ce que furent les relations de Lyon avec Charles VII, si nous ne parlions pas avec certains détails de ses séjours dans cette ville.

On se souvient qu'en 1419, alors qu'il était encore dauphin, Charles fit un grand voyage dans le Midi et qu'à cette occasion il rendit visite aux Lyonnais. Nous ne reviendrons pas sur cette visite dont il a été question plus haut [1].

Devenu roi, Charles VII eut plus d'une fois l'occasion de traverser Lyon ou même d'y faire des séjours plus ou moins prolongés. Il vint à cinq reprises dans cette ville, en 1434, en 1436, en 1439, en 1456 et en 1457 [2].

Pour l'instant, nous parlerons seulement des trois premiers, les autres rentrant naturellement dans le chapitre relatif aux rapports de Lyon avec le dauphin Louis, le futur Louis XI [3].

[1434] L'entrée de 1434 nous est connue, grâce au récit que

[1] Pages 11-15.

[2] Pernetti dans son *Tableau de la ville de Lyon* (1760, in-8°) donne une liste de voyages qui doit être rectifiée.

[3] Nous devons mentionner un projet de voyage qui fut formé en 1425. Ce projet nous est révélé par la lettre de Roulin de Mâcon aux Lyonnais, du 12 octobre 1425. (V. *Hist. de Charles VII* de de Beaucourt, t. III, p. 507. « L'on dit que le Roy s'en yra bien brief en Lyonnais qu'il en sera, je ne scay » ; mais le roi ne vint pas. Sur son itinéraire pendant la fin de 1425, V. de Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, t. II, p. 118. — Déjà en 1433, Charles VII avait un instant songé à venir à Lyon où il avait convoqué les États de Languedoc pour le 20 novembre. Dans une lettre du 16 août aux Lyonnais, il les entretient de son projet (V. le texte dans Canat : *Documents pour servir à l'Histoire de Bourgogne*, t. I, p. 335-336). Le 19 novembre 1433, les consuls discutèrent au sujet de la prochaine venue du roi : ils parlaient de lui offrir une nauf (nef) de cent marcs d'argent dorée et bien faite. Mais le roi ne vint pas : la réunion des États de Languedoc se tint à Vienne en avril 1434 (V. De Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, t. II, p. 300-301, spécialement la note 4 de la page 301).

nous en a laissé André Perrier, custode de Sainte-Croix, récit retrouvé et publié par M. Georges Guigue[1]. Charles VII arriva à Lyon le 19 juin 1434, à l'heure de vêpres, par la porte du pont du Rhône. Il revenait de Saint-Symphorien-d'Ozon et de Vienne où il avait présidé une réunion d'États et reçu de très hauts personnages[2].

Sa première visite fut pour l'archevêque et le Chapitre. Si nous en croyons les notes d'André Perrier, on le reçut avec pompe devant les portes de l'église où il fut revêtu du froc, de la barette, de la chape et de l'aumusse ». Il pénétra ensuite dans l'église, pria un peu et fit payer quatre gros pour la barette. Puis, il se retira dans la maison de la custoderie. Le Chapitre décida alors de lui faire un cadeau : six douzaines de torches, cinquante livres d'épices ainsi que trois cents sacs d'avoine pour ses chevaux. André Perrier reçut mission de faire l'offrande, mais il dut passer par l'entremise du maître d'hôtel, Hugues de Noyers, qui voulut diriger lui-même la présentation. « Hotes », dit-il, « nos ne porterons de ceti don, fors seulament une dozene de torches, VI boytes de confitures et en trois escuelles d'avoyne[3] ». Les deux hommes se rendirent à la maison de la custoderie, suivis de trois valets. Le premier portait les torches, le second avait les épices, le dernier tenait les écuelles d'avoine. A leur arrivée, le roi sortit de sa chambre ; Hugues de Noyers fléchit alors le genou devant son maître et tenant André Perrier par la main, il fit le petit discours suivant : « Sire, messeigneurs de chapitre de votre eglise de Lion vos font don et vos presentent six dozenes de torches, teles comme ic i n'a une dozene, et cinquante livres d'espices, telle comme ci n'a une dozene et troys cens ras d'avoyne de pareli que la ci en ces trois esculles. » Charles VII répondit : « Je lur remarcie et tres gran mercis ». Puis il rentra aussitôt dans sa chambre. Quant aux épices et aux gâteaux, ils furent immédiatement dévorés par les gens du roi, ce qui arracha

[1] Voir G. Guigue : *Épisode de l'entrée du roi Charles VII à Lyon en 1434* (*Revue lyonnaise*, t. II (1881), p. 473-474). Le texte de Perrier est en latin mais l'article mentionné ici en contient une traduction française.

[2] Voir de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 305.

[3] Voir G. Guigue, *ibid.*, p. 474. Sur Hugues de Noyers, v. la note de M. Guigue d'après le P. Anselme (t. VIII, p. 172).

à Hugues de Noyers cette exclamation. « Veauz, hostes, vees en quel profit fuse venus votres dons, se vos l'uxez tout aporté [1] ».

[1436]. La seconde visite de Charles VII à Lyon fut motivée par une révolte très peu connue du peuple contre le consulat, survenue le 19 et le 20 mai 1436[2]. Cette année-là, les États généraux avaient voté le rétablissement des aides et des gabelles ; ce fut le prétexte, mais non la cause profonde d'une insurrection des Lyonnais contre le Consulat ; le peuple était depuis longtemps mécontent du caractère oligarchique qu'avait pris peu à peu le gouvernement municipal, et il aspirait à jouer le rôle qu'au début de la Commune il avait eu dans les affaires publiques. Les émeutiers renversèrent les consuls et nommèrent aux Cordeliers dix élus. Ils pillèrent aussi la maison de Jean Patarin, un des consuls les plus influents et s'emparèrent de ses vêtements.

Mais ce gouvernement insurrectionnel fut éphémère. Nous voyons au mois de décembre les maîtres des métiers assemblés, déclarer qu'ils cassent et annulent tout ce qui a été fait au temps de la révolte.

Cette décision coïncida à peu près avec une visite de Charles VII qui venait de Clermont et se rendait dans le Midi. Le souverain

[1] Voir *ibidem*. Ainsi que le conjecture ici Monsieur Guigue, il faut entendre ici par torches des gateaux (cf. l'expression torchée de pain). Du reste le texte ne laisse pas de doute : « et instante aelle VI boyti fuerunt devorate per gentes suas et similiter torchie ». Il faut dire que dans tous les autres documents lyonnais où nous avons rencontré le mot torches, il s'agit de torches de cire : généralement, l'expression est en toutes lettres. — Nous avons bien un texte qui semblerait à première vue confirmer l'opinion de ceux qui font venir Charles VII à Lyon en 1433. (V. Pièces justificatives, n° CLV), c'est une quittance délivrée le 24 avril 1435, par Petrequin Chocart, changeur, à Pierre Gontier, receveur de la ville de Lyon, d'une somme « de 56 reaulx d'or, en déchargement d'un pret fait à la ville à la S. Jean en (mil) IIIICXXXIII, estant le roi en ceste ville ». Cette date de la Saint-Jean montre bien qu'il s'agit de l'année 1434 (cette année-là le roi arriva le 19 juin), et non de l'année 1433 : cette année-là, comme nous l'avons vu, l'arrivée du roi était annoncée pour le 20 novembre ; elle devait coïncider avec une réunion d'États de Languedoc qui n'eut pas lieu cette année-là ; ce qui fit renoncer le roi à son voyage. L'emploi des chiffres romains explique très bien l'erreur, on a écrit III au lieu de IIII. Ce genre d'erreur est très fréquent.

[2] Voir à ce sujet l'article de Vital de Valous : *Note sur la révolte populaire de Lyon en 1436* (*Lyon Revue*, 1882). — Enguerrand de Monstrelet fait allusion à cette révolte dans un court passage de sa chronique : « Et d'autre part, durant le temps dessus dit, pluseurs citoyens de la ville de Lion sur le Rosne se rebellerent contre les officiers du roy de France, pour et a cause de ce qu'ilz estoient trop travaillés de gabelles et subsides qu'on levoit sur eulx. Mais, pour ceste occasion en furent pluseurs executés et les aultres emprisonnés par les diz officiers royaulx ».

était accompagné d'une suite nombreuse. Avec lui se trouvaient le Dauphin, Charles d'Anjou et une grande multitude d'hommes d'armes[1]. Il fit son entrée dans la ville, le jeudi 20 décembre[2]. Sa suite était si nombreuse qu'elle remplissait tous les hostels de la ville, et que l'on renvoya au 17 janvier suivant la publication du syndicat qui régulièrement aurait dû être faite à Saint-Nizier le 21 décembre. C'est vraisemblablement pendant le séjour du roi à Lyon qu'eut lieu la punition des principaux coupables. « Trois habitants furent décapités ; un barbier qu'on appelait Loyset eut le poing de la main gauche coupé » ; de plus 120 personnes environ furent emprisonnées ou bannies[3].

[1439]. Le Dauphin reçut un cadeau de 500 livres pendant son séjour à Lyon. Il prit ensuite avec son père le chemin du Languedoc.

Le troisième séjour que Charles VII fit à Lyon fut motivé par la réunion des États du Dauphiné, et dura plus d'un mois (12 mai-15 juin 1439[4]). Les États avaient été primitivement convoqués à Vienne, mais la peste qui ravageait alors la contrée avait obligé le roi à transférer à Lyon cette assemblée. Toutefois les députés dauphinois ne voulurent pas délibérer à Lyon : ils se réunirent à Saint-Symphorien d'Ozon, en vertu des privilèges que leur donnait le droit de ne pas siéger hors de leur province ; ils se bornèrent à rendre visite au roi dans la ville de Lyon. Celui-ci les reçut le 18 mai dans la grande salle du Couvent des Cordeliers[5].

[1] Voir De Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, t. III, p. 44. Il venait de Clermont où il avait présidé l'assemblée des États de Basse-Auvergne. V. note 5 de la p. 44 la liste des nombreux personnages qui accompagnaient le roi.

[2] Cette date résulte des notes relatives à la révolte de 1436 que contient le manuscrit de la chronique de Benoit Mailliard, éd. G. Guigue (p. 203) : « Anno Domini M° CCCCXXXVI fuit rebena in villa Lugduni et rex Carolus septimus intravit villam Lugduni jovisante festum Nativitatis Domini ». Or cette année le 25 décembre tombe un mardi ; le jeudi avant Noël est donc le 20.

[3] Ces renseignements nous sont fournis par les notes signalées n° 2 : « Anno illo fuerunt tres homines ville Lugduni decapiti ; unus barbitonsor, qui vocabatur Loyset, habuit pugnum manus sinistre scissum, plures fuerunt banniti et incarcerati circa VI^xx homines » (V. p. 203 de l'ouvrage signalé plus haut).

[4] Voir à ce sujet : de Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, t. III, p. 61.

[5] Durant son séjour, Charles VII réclama aux Lyonnais 1.500 fr. à prélever sur les 2.000 demandés à la ville à l'occasion de l'aide du début de l'année. Les consuls durent demander, au receveur Hugonin Bonnet de leur prêter 500 francs pour leur permettre de satisfaire le roi (V. Pièces justificatives, n° CLXXXI le texte de la délibération du Consulat du 29 mai 1439). Nous nous permettons de renvoyer

On mentionne quelquefois deux autres visites qu'aurait faites Charles VII à Lyon en 1445 et en 1446. Nous n'en avons trouvé aucune trace. Seule la présence du dauphin est signalée à Lyon le 7 janvier 1447. Nous reviendrons sur ce sujet dans notre chapitre intitulé : les Relations de Lyon avec Louis XI, Dauphin. — Nous devons cependant ajouter qu'en 1447, le roi eut un instant l'intention de se rendre à Lyon, vers la fin de mars. Mais l'échec de sa tentative sur Gênes le fit renoncer à ce projet[1].

le lecteur à l'article déposé par nous à la *Bibliothèque de l'École des Chartes* sur *Les États de Vienne de 1439 et l'origine des États du Dauphiné.*

[1] Voir de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. IV, p. 204-205.

CHAPITRE VII

LYON ET LA TAILLE ROYALE DE 1445 A 1451

Aide de Razilly. — Nous avons eu plus haut l'occasion de déplorer la lacune considérable que présente la série des registres des délibérations communales. Au moment où elle reprend (24 mai 1446), les consuls étaient assignés pour le lendemain devant la cour des élus, à propos d'une taille « dernièrement ordonnée a lever pour le roy ». Il s'agit sans doute de l'aide de Razilly (décembre 1445) que le roi avait établie sur les pays de Languedoil (l'aide était de 300.000 francs) et dont la quote part s'élevait pour l'élection du Lyonnais à 6.500 livres plus les frais (610 livres). La ville était taxée à 1.960 livres[1]. Le 30 mai, une Assemblée générale décida la levée d'un impôt d'un denier et maille destiné tant au payement du premier terme de cette aide qu'à l'entretien des gens d'armes[2]. Nous reviendrons sur ce second point un peu plus loin ; les sommes provenant de cet impôt furent versées entre les mains de Addoart Barty, employé de Hugonet Aubert, receveur général en Lyonnais de cette taille[3]. Au mois de septembre, tout était versé, moins 80 livres tournois. — Au commencement de ce mois (le 2), on décida de lever le second terme qui se montait à 980 livres[4]. On

[1] BB 4 fol. 1 v° [Ilz ont concluz.] « que demain mercredi, le dit procureur ira a la court des esleuz a heure d'icelle pour excuser lesdiz conseillers de et sur ce qu'ilz n'ont peu imposer et mectre sus la taille dèrenierement ordonnée a lever pour le roy nostre sire et pour prandre terme et respit plus long qu'il pourra a mectre sus la dite taille ». (V. Pièces justificatives, n° LXXXV, le texte de la lettre adressée le 4 février aux consuls par Blanc Barbon, Jean Jossart et les élus.

[2] BB 4 fol. 2 v°. V. le texte de cette délibération aux Pièces justificatives, n° CLXXXV. Ce premier terme se montait à 610 livres.

[3] C'est ce que nous apprend le procès verbal de la séance du 26 juin 1446 (BB 4, fol. 5 ; on décida de passer un mandement « sus Robin Guerin et sus les deniers de la taille mise sus ou moys de may, derrain passé pour Addoart Barty, député de Hugonet Aubert, receveur general de la dicte taille en Lionnois de la somme de IX^{xx} liv. tournois ».

[4] V. P. justificatives, n° CLXXXVII *bis*, la délibération du 4 septembre.

profita de l'occasion pour régler différentes questions financières pendantes et on imagina de le faire au moyen d'un impôt unique se montant à 2 deniers par livre[1]. Probablement cet impôt ne donna pas tout ce qu'on en espérait. La ville avait fait de nombreux emprunts et comme ces prêts avaient été en général consentis par les conseillers, on dut consacrer à leur remboursement tout l'argent provenant de la taille, si bien que le 16 décembre, Huguet Aubert receveur général de la taille n'était pas encore payé en dépit des nombreuses incarcérations de conseillers ordonnées par lui[2]. A cette date, les consuls déclarèrent ne pouvoir compter que sur les 1.000 livres du dixième du vin affermé à Hugonin Bonnin pour l'année courante. Ils décidèrent en conséquence d'employer cette somme au payement de la taille royale[3]. Le receveur de la commune, Rolin Guérin, eut la mission de veiller à l'exécution de cet ordre. Cette mesure réussit à calmer le représentant d'Huguet Aubert qui se déclara satisfait[4].

Taille de Mailly. — [1447]. Quelques mois après, le roi se trouvant à Mailly ordonna la levée d'un aide de 200.000 livres tournois[5]. La quote-part de Lyon fut de 1.860 livres tournois dont la moitié était payable au mois d'avril et l'autre moitié au mois de septembre[6]. Une Assemblée générale réunie le 3 mai à cette occasion prescrivit la levée d'une taille d'1 denier par livre, mais en même temps les conseillers et les notables jugeant excessive la quote-part

[1] BB 4, fol. 10. V. Pièces justificatives, n° CLXXXVII *bis*. On voit par cette pièce que la ville devait rembourser un emprunt de 100 livres pour les gages du Bailli, et un emprunt de 500 livres pour les gages et vivres des gens d'armes pendant le mois de juillet et le mois d'août.

[2] BB 4, fol. 21. V. Pièces justificatives, n° CLXXXVIII le texte de cette délibération.

[3] et [4] Voir Pièces justificatives *ibidem*. — Le 16 décembre 1446, on devait encore 960 l. (V. Pièces justif., n° CLXXXVIII).

[5] Voir la délibération du 3 mai 1447 (BB 4, fol. 41) dont le texte se trouve : Pièces justificatives, n° CXCIII.

[6] Voir *ibidem*. « La somme de XVIII^{c} LX livres tournois a quoy la dicte ville a esté tauxée pour sa part et porcion d'un aide de II^{c} mille livres derenierement mise sus a Mailly pour le roy nostre sire et de laquelle somme la moytié se devait lever selon le mandement du dit seigneur en avril dernièrement passé et l'autre moytié au moys de septembre prochain venant.... » L'élection de Lyon avait été taxée à 6.100 livres pour le principal et 700 livres pour les frais (V. Pièces justificatives, n° CLXXXIX, la lettre adressée par Jean de Bal (ou de Bar), général des finances, Étienne de Cambray, clerc des comptes, Jean de la Loère, secrétaire du roi et les élus aux consuls de Lyon, le 2 janvier 1447.

imposée à la ville (elle dépassait le tiers denier qu'on était accoutumé à payer), décidèrent d'envoyer auprès du roi un député chargé de faire une réclamation à ce sujet[1]. Le receveur de l'aide était Symonet de Milly. Mais le 27 juin, le roi sans doute à court d'argent, fit demander immédiatement 500 livres qui devaient être prises sur la dernière taille et versées entre les mains de Guillaume du Beth, maitre de la Chambre aux deniers du roi[2]. Ce qui fut fait immédiatement. Rolin Guérin, receveur de la ville, devait encore verser 430 livres. On s'engagea à les remettre à Guillaume du Beth, mais on garantit à Rolin que cette somme lui serait remboursée « sur le denier de la première taille a mettre[3] ». Le 9 juillet, les consuls et les notables votèrent un impôt de 2 deniers par livre pour l'entretien des gens d'armes et le payement du second terme[4]. Cet impôt n'ayant pas donné ce qu'on espérait, il fallut le 20 août ordonner la levée d'un nouvel impôt à 1 denier pour livre[5]. Et malgre cela, au mois d'octobre, il restait encore à verser 600 livres, et, quelque temps après, Guillaume du Beth fit réclamer par « son député » Jehan Guernier, greffier des aides, une somme que la ville devait encore, pour achever le payement de l'aide de Razilly[6].

Comme les Consuls ne pouvaient pas la verser, ils recoururent à un procédé qui leur avait déjà servi en cas de détresse. Ils accordèrent le 25 octobre à Raolin Robigny la ferme du dixieme du vin à la condition expresse qu'il prendrait cette dette à son compte ; elle devait d'ailleurs lui être déduite des 930 livres représentant le prix de sa ferme[7]. Les documents ajoutent qu'on fut obligé d'agir ainsi parce qu'on n'avait « de quoy paier autrement pour le présent ».

[1] Voir Pièces justificatives, n° CXCIII.

[2] (BB 4, fol. 34) : « Ilz ont passé ung mandement sus Rolin Guerin et sus les deniers de la taille dernierement mise sus de la somme de cinq cens livres tournois pour bailler à maistre Guillaume du Beth, maistre de la Chambre aux deniers du roy nostre sire, en deschargement et sus le premier terme de l'aide dernierement mise sus a Mailly pour le roy nostre sire et ont passé le mandement a Symonet de Milly receveur dudit aide de la somme de VI^c livres ».

[3] C'est dans la meme séance que cette garantie fut donnée à Rolin Guérin.

[4] (BB 4, fol. 35), la moitié de cette taille devait se lever en août, l'autre moitié en septembre.

[5] V. la délibération du 20 août 1447 (fol. 38). Cette délibération des consuls fut confirmée le lendemain 21 août par les notables et les maîtres des métiers (BB 4, fol. 38 v°) « consideré que le roy nostre sire par ses lettres patentes a mandé la dicte somme de VII^c XLIV livres tournois estre paiez et bailléez promptement et sans nul repit es dis gens d'armes ».

[6] et [7] La deliberation du 25 octobre 1447 (BB 4, fol 45 r°). V. Pieces justificatives, n° CXCV.

Taille de Bourges [1448]. En 1448, le Roi décréta à Bourges la levée d'une nouvelle taille de 200.000 livres[1]. Le chiffre de la taille était le même que celui de l'année précédente, mais la quote-part de Lyon fut moins élevée car on ne demanda à la ville qu'une somme de 1.100 livres pour le « premier payement ». Pour trouver cette somme et acquitter diverses obligations de la ville, on ordonna le 26 mai la levée d'un denier et maille par livre ; et le 13 novembre, une taille analogue fut votée en vue du second terme[2].

Taille de Montargis [1449]. Les années suivantes, les tailles royales se succèdent avec une régularité mathématique. Le nom seul de la ville qui donne son nom à la taille change, mais la somme demandée au royaume est presque toujours la même, 200.000 livres[3]. En 1449, c'est à Montargis que Charles VII établit la taille : le Lyonnais fut taxé à 6.300 livres tournois pour le principal et à 610 livres pour les frais. Sur cette somme, Lyon devait fournir 2.015 livres rien que pour le premier terme (avril). Le 16 mai, on devait encore 107 livres 10 sous au receveur de cet aide, Symonet de Milly. En réalité, on devait prendre la somme demandée sur une taille d'un denier pour livre qu'on vota ce jour-là. L'argent provenant de cet impôt fut employé sans doute à toute autre chose, car le 25 août, on dut ordonner la levée d'une taille semblable pour le même objet[4]. C'est seulement le 1er décembre que cette somme fut payée au receveur royal[5].

[1] Voir la délibération du 26 mai 1447 (BB 4, fol. 63). Le texte se trouve Pièces justificatives, n° CXCVIII. Voir CC 70 le détail de la perception.

[2] Pour le 26 mai, v. Pièces justificatives, n° CXCVIII. Pour la délibération du 13 novembre 1448, v. BB 4, fol. 77 v°. — Cette taille du 13 novembre devait servir à paier le dernier quarteron des gens d'armes et les 1.100 livres de l'aide de Bourges.

[3] Voir la délibération du 16 mai 1449 (BB 4, fol. 90-91). Il y est question de cet impôt en ces termes : ... « la somme de II^m XV livres tournois a quoy ladicte ville a esté imposée pour sa part et porcion de la somme de six mille troys cens livres tournois pour le principal et six cens dix livres pour tous frais d'un aide de deux cens mille livres tournois dernierement mis sus au païs de Languedoil en la ville de Montargis pour le roy nostre sire ».

[4] La délibération du 25 août 1449 (BB 4, fol. 98).

[5] La délibération du 1er décembre 1449 (BB 4, fol. 107 v°). — « Ilz ont passé ung mandement a Symonet de Milly, receveur de l'aide du roy nostre sire dernierement mise sus de la somme de IIII^c VII livres dix sous tournois restans a paier audit receveur du premier paiement d'avril dernierement passé dudit aide sus Raoulin Guerin, receveur des tailles et deniers communs de ladicte et sus les deniers de sa dicte recepte tant desdictes tailles que deniers communs tant mis que a mectre. »

Taille de Louviers (1450). La taille de l'année suivante fut établie à Louviers.

Nous ignorons quelles sommes furent respectivement demandées à la généralité de Languedoil, au Lyonnais et à la ville. Simonet de Milly avait encore à recevoir de la ville 700 livres qu'elle devait encore pour le paiement du premier terme [1].

Taille de Montbazon (1451). Pour l'année 1451, nous sommes mieux renseignés : Lyon eut à donner 1.200 livres sur la taille dont le roi décréta la levée dans la ville de Montbazon [2]. Le 22 août, la ville devait encore à Simonet 800 livres qu'on demanda à un nouvel impôt d'un denier pour livre [3]. Le 2 septembre, on ne devait plus que 500 livres [4].

[1] Voir la délibération du 17 mai 1450 (BB 4, fol. 118 v°). Il y est question des VII^c livres tournois dues de reste a Symonet de Milly receveur de l'aide dudit seigneur dernierement mise sus a Louviers et du premier paiement dudit aide ». Au mois de novembre 1450 on décida la levee d'une taille à 1 denier et obole pour livre « pour le reste du second paiement de l'aide » de Louviers et pour le dernier quarteron des vivres des gens d'armes (V. CC 72, fol. [illegible]).

[2] et [3] Voir la délibération du 22 août 1451 (BB 4, fol. 163 v°). Il y est dit « qu'il est deu a Symonet de Milly, receveur de l'aide derrenierement mise sus a Montbason pour le roi nostre Sire la somme de huit cens livres tournois de reste de la somme de XII^c livres a quoy ladicte ville a esté imposée pour sa part et porcion du dit aide et laquelle somme il fault semblablement paier au dit receveur ».

[4] La délibération du 2 septembre 1451 (BB 4, fol. 166 v°). Ce jour-là on passa mandement à Symonet de Milly des 500 livres encore dues.

CHAPITRE VIII

LYON ET LES RÉFORMES MILITAIRES DE CHARLES VII
LA TAILLE DES GENS D'ARMES

Ordonnances et Règlements de Charles VII. On sait que Charles VII employa la deuxième partie de son règne à faire diverses réformes, dont la principale fut la réorganisation de l'armée. C'est après la signature de la trêve de 1444 et la campagne de la Praguerie que le Roi et ses Conseillers abordèrent résolument ces réformes. L'ordonnance de Louppy-le-Château du 26 mai 1445, une ordonnance de quelques mois antérieure et qui n'a pas été retrouvée, un règlement en date du 4 décembre de la même année organisèrent une cavalerie d'élite, connue sous le nom de Compagnies d'Ordonnances[1].

Ces troupes furent réparties en compagnies composées chacune de cent hommes d'armes. Chaque homme d'armes devait avoir avec lui six hommes et six chevaux : c'est ce qu'on appelait une lance. Le chiffre règlementaire de six hommes par lance ne fut pas toujours atteint, tant s'en faut. Quand une lance était complète, elle

[1] Au sujet de ces réformes, v. le Mémoire de Vallet de Viriville sur *les Institutions du règne de Charles VII* (extrait de la Bibliothèque de l'Ecole des Chartes de 1872), p. 61-84. Ce passage a été reproduit en partie par Boutaric dans son *Histoire des Institutions militaires de la France.* On trouve un certain nombre d'aperçus intéressants : 1° dans Thomas, *les États provinciaux de la France centrale sous Charles VII*, t. I, p. 152-62; 2° Cosneau, *le Connétable de Richemont*, chapitre v, *la Réforme militaire de l'armée*, p. 355 et suiv.; 3° Petit-Dutaillis, *Histoire de France*, publiée sous la direction de Lavisse, t. IV (2e partie), p. 94-101. V. aussi de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. IV, p. 387-405; Vallet de Viriville, *Histoire de Charles VII*, t. III, ch. 1; Viollet, *Histoire des Institutions politiques et administratives de la France*, t. II, p. 437 et suivantes. Ce passage abonde en vues aussi profonde qu'originales sur le caractère et l'origine des réformes de Charles VII et en citations très précieuses d'ouvrages peu connus (Vitu, *Histoire civile de l'armée*, Paris, 1818), et Quarré de Verneuil, *l'armée en France depuis Charles VII jusqu'à la Révolution*, Paris, 1880. — Nous préparons une édition de tous les textes importants relatifs à cette réforme. Le texte de l'Ordonnance de Luppé le Chastel (Loupy le Chasteau), a été publié plusieurs fois, notamment par Cosneau, *le Connetable de Richemont*, p. 610-612, d'après le carton K 68, n° 14, des Archives Nationales.

comptait, outre l'homme qui la commandait, deux archers, un valet, un page, un coutelier[1]. Le Roi fixa à 2.000 le nombre des lances à loger dans tout le royaume : 500 en Languedoc, 1.500 en Languedoil[2].

A la tête de chaque compagnie, se trouvait un capitaine assisté souvent d'un lieutenant. L'homme d'armes commandait les soldats de sa lance. Ces troupes devaient être réparties dans les diverses provinces et entretenues aux frais des habitants. Des Commissaires furent chargés d'organiser le logement de ces soldats. Quant aux contribution des habitants, elles étaient exigibles en nature, à l'origine au moins, sauf une somme de 20 sous tournois par lance et par mois pour les jours maigres[3].

A la suite de diverses réclamations, le roi laissa, au choix des villes et des États provinciaux, trois moyens d'entretenir les gens de guerre.

Les habitants pouvaient fournir les vivres, à la condition toutefois de payer en plus 9 francs par *lance fournie* et par mois, soit donner 21 francs en argent, plus certains vivres, soit verser 31 francs par mois[4]. C'est ce dernier mode qui prévalut généralement, à Lyon notamment.

[1] Voir à ce sujet Cosneau, *le Connetable de Richemont*, p. 357-358. — En ce qui concerne les dérogations à ce règlement, nous renvoyons à l'Introduction de notre édition des *Ordonnances relatives aux réformes militaires du règne de Charles VII* que nous préparons pour la Collection de textes relatifs à l'étude et à l'enseignement de l'histoire.

[2] C'est ce que disent les chroniqueurs. Dans l'Ordonnance de Louppy, le roi parle seulement d'un « certain nombre de gens d'armes ». L'Ordonnance antérieure dont on n'a pas retrouvé de traces, mentionne peut-être ce chiffre, mais nous n'en savons rien. V. Cosneau, *ibid.*, p. 361 et surtout Thomas, *les États provinciaux de la France centrale sous le règne de Charles VII*, t. I, p. 15.

[3] D'après l'Ordonnance de Luppé le Chatel ou Louppy le Chateau, on lui devait : 1° par personne et par an : 3 charges et demie de blé et deux pipes de vin ; 2° par homme d'armes (et sa suite), c'est-à-dire par lance, 2 moutons et la moitié d'un bœuf ou d'une vache chaque année, ainsi que 4 lars chaque année ; 3° pour le sel, l'huile, la chandelle, les œufs et le fromages nécessaires pour les jours maigres 20 s. t. par mois ; 4° par cheval et par an, 12 chevaux chargés d'avoine et 4 charretées de foin et de paille (2/3 en foin, 1/3 en paille). — Le texte de l'ordonnance (du moins un des textes de cette ordonnance), est déjà connu, mais comme elle est très longue à parcourir et très prolixe, nous tenions à en extraire et à résumer le passage concernant ces fournitures qui est extrêmement intéressant et qui méritait d'être signalé.

[4] Le règlement qui concéda cette liberté aux habitants est de l'année 1455. Il est intitulé : *Les trois voyes du vivre des gens d'armes* (v. à ce sujet, Vallet de Viriville, *Mémoire sur les Institutions militaires du règne de Charles VII*, extr. du t. XXIX de la Bibl. de l'Éc. des Chartes, p. 71, et le chapitre relatif à l'armée (p. 61-84). — Il a été publié par Cosneau, dans son livre sur *le Connétable de Richemont*, p. 614-6, d'après une copie du temps inachevée.

Telle est, en résumé, l'origine de la taille des gens d'armes. Cet impôt à l'origine n'était pas permanent, mais il le devint peu à peu, les nouvelles troupes créées par Charles VII étant en fait devenues permanentes[1].

Voilà du moins la théorie. Dans quelle mesure et comment les ordonnances et les règlements de Charles VII furent-ils appliqués? C'est ce que seules les monographies pourront nous apprendre. Voici en ce qui concerne Lyon et la région lyonnaise, ce que nous révèlent les documents. L'élection du Lyonnais et la seigneurie de Charlieu se virent imposer 30 lances, chiffre qui fut réduit ensuite à 27.

Leur chef fut d'abord Geoffroy de Couvran[2]. Ce capitaine était assisté d'un lieutenant qui est tantôt Jean de Colodsan (ou Colodran) et tantôt Jean de Barandrain[3].

Les Gens d'Armes à Lyon. Quant à la ville de Lyon, elle dut loger 8 hommes d'armes et leur suite, c'est-à-dire 8 lances. Ce chiffre ne varia pas. Si la lance avait été toujours de 6 hommes et de 6 chevaux, ces 8 hommes d'armes auraient eu avec eux 48 hommes et 48 chevaux. Mais à Lyon, comme dans beaucoup d'autres villes, le nombre de 6 hommes et de 6 chevaux par *lance fournie* ne fut pas atteint, tant s'en faut. Voici la liste des hommes d'armes dont nous avons pu retrouver les noms avec l'indication du nombre d'hommes et de chevaux logés avec chacun d'eux. Richard de Les-

[1] Comme on l'a dit très justement, Charles VII n'a pas créé une armée permanente, un impôt permanent, mais une armée et une taille qui devinrent permanentes (V. Cosneau, *le Connétable de Richemont*.

[2] D'après l'ordonnance de Luppé le Chastel (nous voulons parler de la copie de cette ordonnance conservée aux Arch. munic. de Lyon, CCC 290, n° 18), le roi avait ordonné ceci : « Que es païs de Lyonnois et seigneurie de Charlieu seront logiez trente hommes d'armes et les archiers qui sont ensemble a trois personnes et trois chevaulx pour lance et pour deux archiers, trois personnes et trois chevaulx, IX personnes et autant de chevaulx ». Ce qui fait 180 personnes et 180 chevaux (V. ce texte dans l'édition de *Documents relatifs aux réformes militaires des règnes de Charles VII et de Louis XI* que nous préparons. — C'est à partir de 1451 que le nombre des lances imposées à l'élection du Lyonnais fut ramenée à 27. — On nous permettra de rapprocher ce chiffre de ceux fournis par M. Antoine Thomas. L'Auvergne fut taxée à 160 lances, dont 40 dans la Haute-Auvergne. — Le Franc Alleu eut 3 lances. — Le Haut et le Bas Limousin chacun 43, la Marche 18 (V. Thomas, *les États provinciaux de la France centrale*, t. I, p. 153). Geoffroy de Couvran portait les titres suivants : chevalier et capitaine des gens d'armes et de trait establis tant en ceste ville comme au pays de Charlieu ».

[3] Voir CC 411, n° 141, le mandement du 25 novembre 1446. Jean de Calodsan est mentionné avec ce titre dans une pièce du 5 février 1446 (V. CC 411, n° 183). V. CC 411, n° 187, le mandement du 2 mars 1446. Dans cette pièce, le scribe écrit Calodron.

tuet « garni de 3 hommes et de 3 chevaux[1] » ; Jean le Breton, garni de 4 hommes et de 4 chevaux[2] » ; Guillaume le Breton[3] ; Roselin Vincent, « garni de 3 hommes et de 3 chevaux[4] » ; Jean le Huc ou le Luz ou le Luc ou le Hut, « garni de 3 hommes et 3 chevaux[5] » ; Aleyn le Vieulx ; François Vignier, garni « de 3 hommes et de 3 chevaux[6] » ; Jean de Bretaigne, « garni de 6 hommes et de 6 chevaux[7] » ; Jean le Loup[8]. Ainsi, sur 8 lances, une seule était conforme aux reglements, celle de Jean de Bretaigne. Une d'elles avait 4 hommes et 4 chevaux. Toutes les autres, celles du moins sur lesquelles nous avons des renseignements, comptaient 3 hommes et 3 chevaux.

Nous ne savons rien des lances établies dans les autres pays de l'élection lyonnaise.

Leurs Hôtes. — Plusieurs hôtes logeaient ces hommes d'armes. Nous citerons Guillaume le Faucheux, hôte de St Julien[9], Jean et Antoine de Créchinnoys, dit Cordiers, hôtes de l'Escu de France[10] ; François Bonier[11], Jean Guigue, hôte de la Mule[12] ; Claude Périer ou

[1] Voir CC 411, n° 156, le mandement du 6 avril 1447.

[2] Voir CC 411, n° 172.

[3] Voir CC 411, n° 158, le mandement du 5 avril 1447.

[4] Voir CC 411, n° 155, le mandement du 5 avril 1446. — V. CC 411, n° 155, le mandement du 5 avril 1446. — Il est probable que ces divers noms s'appliquent au même personnage, bien qu'un document mentionne Jean le Hut avec cette indication « Garni de 2 hommes et de 3 chevaux ».

[5] Voir CC 411, n° 155, le mandement du 5 avril 1446.

[6] Voir CC 411, n° 159, le mandement du 5 avril 1447.

[7] Voir CC 411, n° 160, le mandement du 5 avril 1447.

[8] Voir aux CC 411, n° 166, le mandement du 7 février 1447 où il est question de Jean le Hut garni de 2 hommes et de 3 chevaux. — C'est la seule mention que nous avons rencontrée de ce genre. Elle ne prouvera certainement pas qu'il s'agit d'un personnage différent de celui mentionné plus haut (n° 1).

[9] Voir CC 411, n° 170, le mandement du 7 février 1447 prescrivant de payer 2 livres 5 sols à Guillaume le Faucheux pour le logement de 3 hommes et de 3 chevaux (octobre, novembre, décembre). — V. aussi CC 411 la quittance du même en date du 5 mars 1447, de 9 francs. — V. CC 411, n° [illegible].

[10] Voir CC 411, n° 173, le mandement prescrivant de leur payer 4 livres pour 4 hommes et 4 chevaux qui y séjournèrent 4 mois [illegible] au mois de janvier.

[11] Voir CC 411, n° 190, la quittance du 5 mars 1446, de 9 francs pour leur séjour durant 3 mois d'un homme « contenant 6 hommes et 6 chevaux ». — V. aussi CC 411, n° 142, le mandement du 23 octobre 1446 prescrivant de payer 19 l. 10 sols à Bonier pour le lougiz et l'hostelaige de 8 hommes et de 8 chevaux, pendant 9 mois et les despens de 9 jours en attendant leur paiement (la quittance est du 10 décembre ».

[12] Voir aussi CC 411, n° 146, le mandement du 23 octobre 1446 prescrivant de payer 8 livres pour 4 hommes et 4 chevaux durant 8 mois jusqu'au mois d'août inclusivement. — La quittance est du 22 novembre.

Claude Marion, hôte de l'Épée[1]; Jehan Ayguez, dit Chevalier, hôte du Mouton[2]; Tévenète, sœur de Guigue Mercier[3]; la veuve de Hugon Grant[4].

Leur Entretien. — Les dépenses nécessitées par leur entretien étaient de deux sortes : 1° Les frais de leur « ostelage », payés directement par la ville aux hôtes, dont nous avons conservé les quittances[5]; 2° leur solde payée par la ville, d'abord au capitaine des gens d'armes, puis à partir d'une certaine date, au Receveur des vivres des gens d'armes. Quand, pour une raison ou pour une autre, la solde n'était point payée à temps, la ville fournissait à

[1] Voir CC 411, n° 190, la quittance du 3 mars 1446, donnée par Claude Perier au Consulat de 9 francs reçus pour l'entretien d'1 homme à 6 chevaux pendant 3 mois. — V. aussi CC 411, n° 153, le mandement du 7 juillet 1446 prescrivant de lui remettre 14 gros pour le logement durant 1 jour et 1 nuit de 3 hommes et de 3 chevaux. La quittance est du 4 octobre. — V. aussi CC 411, n° 167, le mandement du 7 février 1447 prescrivant de lui payer 18 sous 9 deniers représentant les frais de 3 hommes et de 3 chevaux durant le mois d'octobre et 8 jours de novembre. La quittance est du 4 mars. V. CC 411, n° 151. — V. CC 411, n° 152.

[2] Voir CC 411, n° 174, le mandement prescrivant de fournir 40 sous pour le supplément de logis de 4 hommes et de 4 chevaux durant les mois de novembre et de décembre. Au dos, la quittance du 22 avril. — V. aussi CC 411, n° 143, le mandement du 25 novembre 1446 prescrivant de lui remettre 4 livres 10 sous pour l'ostelage de 6 hommes et de 6 chevaux (septembre et octobre passés). V. la quittance du 9 décembre.

[3] Voir CC 411, n° 174, le mandement prescrivant de fournir 30 sous pour le logement de 3 hommes et de 3 chevaux. Au dos, quittance du 10 février. V. aussi CC 411, n° 144, le mandement du 4 décembre 1446 prescrivant de lui payer 3 livres pour l'ostelage de 6 hommes et de 6 chevaux (octobre et novembre). La quittance est du 13 décembre.

[4] Voir CC 411, n° 155, le mandement du 6 avril 1446 prescrivant de lui remettre 3 livres pour la « croyssance » des frais de 4 hommes et 4 chevaux pendant janvier, février et mars. Au dos, quittance du 31 mai.

[5] Voir CC 411, n° 171, le mandement prescrivant de payer 30 sols pour le supplément du 7 février 1447 (des mois de décembre et de janvier). Quittance du 14 mars. — V. aussi CC 411, n° 155, le mandement du 5 avril 1446 prescrivant de payer à Jean le Huc 60 sous pour le supplément de 4 mois. — V. CC 411, n° 157, le mandement du 5 avril 1447 prescrivant à l'hôte du Lion de payer 3 livres tournois pour les dépenses faites pendant 2 jours par Jean le Loup, par Jean le Breton, etc. (en tout 9 personnes, plus 9 chevaux), en attendant le paiement des vivres et des gages des gens d'armes. La quittance est du 1er juin. — V. CC 411, n° 158, le mandement du 5 avril prescrivant de payer 3 livres 11 sous 3 deniers à Berthet de Villenove pour le supplément de « l'ostelage » de Roselin Vincent (garni de 3 hommes et de 3 chevaux) durant 3 semaines de novembre, décembre, janvier, février et mars. La quittance est du 12 juin. — V. CC 411, n° 156, le mandement du 6 avril 1447 prescrivant de payer 30 sous à Richard de Lestuet (garni de 3 hommes et de 3 chevaux) pour l'accroissement d'ostel en février et en mars. La quittance est du 25 avril. — V. CC 411, n° 166, le mandement du 7 février 1447 prescrivant de payer 4 livres 10 sols à Jean le Hut pour un supplément d'hostelage pendant 6 mois. La quittance est du 21 février.

l'homme d'armes un supplément qui représentait le montant des frais faits par les soldats pendant le nombre de jours où ils n'avaient rien touché.

Les États du Lyonnais et les Réformes. — En ce qui concerne toutes ces questions, les États provinciaux ont dans plusieurs régions joué un rôle considérable : ainsi, dans la Marche et le Limousin[1]. En fut-il de même dans la région lyonnaise ? Il nous est assez difficile de le dire. Nous savons cependant de façon certaine que les États du Lyonnais furent convoqués à Lyon, le 14 décembre 1447. Nous avons conservé la lettre accréditant Jean de Bar, général des finances, et Theaul de Valpergue, auprès d'eux, ainsi que la lettre de Charles VII, ordonnant aux habitants de s'y faire représenter[2]. Quelque temps auparavant, Jean de Bar avait été envoyé dans le Centre pour coopérer à l'application des réformes[3]. Nous avons tout lieu de supposer qu'il fut chargé d'une besogne analogue à Lyon. Nous n'avons malheureusement pas d'autres traces de l'activité des États provinciaux du Lyonnais.

Ainsi que nous l'avons dit, les charges supportées par les habitants à raison de cette organisation sont de deux sortes : 1° les frais d'hostelage ; 2° la taille pour les « vivres et gages des gens d'armes ». — Si on s'en tenait à la lecture d'un certain nombre de documents, on pourrait croire que les frais d'ostelage, par homme et par mois, s'élevaient à 5 sols par jour et par homme (compris les frais de logement du cheval qui était avec lui). — Un document cependant nous révèle que le prix de sept sols et demi fut aussi payé. — Cela résulte des documents que nous avons mentionnés plus haut.

[1] Voir à ce sujet A. Thomas, *les États provinciaux de la France centrale sous le régime de Charles VII*, t. I.

[2] La lettre du roi accréditant Jean et Theaul de Valpergue est du 29 novembre (Bourges) ; elle a été publiée dans le t. I, des *États provinciaux de la France centrale sous Charles VII*, p. 61-62. — Le titre donné à Jean de Bar indique qu'il s'agit d'une lettre postérieure à 1444 (v. *ibid.*, p. 274, la notice sur Jean de Bar). — La seconde lettre est du 24 novembre 1447 (Bourges). — En voir le texte, Pièces justificatives, n° CXCVI.

[3] Voir Thomas, *ibid.*, p. 274-276. — C'est lui qui fut nommé commissaire en Auvergne en 1446 et chargé spécialement, avec le maréchal de La Fayette, d'exposer aux États les trois propositions que le roi laissait à leur choix pour l'entretien des gens de guerre logés dans le pays ; de même en 1448. Il fut encore envoyé auprès d'eux au commencement de 1449.

Solde des Gens d'Armes. — Quant à la solde, elle donna lieu à un impôt spécial, connu dans l'histoire sous le nom de taille des gens d'armes.

A partir de 1452, nous sommes très exactement renseignés sur cette taxe par la lettre que les élus adressaient chaque année aux Lyonnais. Les originaux de ces lettres sont perdus, mais à partir de cette date, elles ont été recopiées dans les registres consulaires qui nous en ont ainsi conservé le texte. La première que nous connaissons est de 1451 et est datée du 21 décembre. Il s'agit d'une lettre des élus « sur le fait des aides ordonnés pour la guerre ». Par ce message, les fonctionnaires royaux apprenaient aux Lyonnais qu'en vertu de lettres patentes de Charles VII, données à Villedieu-de-Comble, le 9 novembre, l'élection du Lyonnais devait fournir 10.044 livres pour l'entretien de 27 lances, plus les frais [1], plus 100 livres pour les gages du capitaine des francs archers, et 66 livres pour six brigandines destinées à ces derniers. Ce document nous révèle en même temps que l'année précédente, semblable impôt avait été exigé et que cette année-là le roi avait ramené de 30 à 27 le nombre des lances entretenues par les Lyonnais. Mais les habitants de Lyon ne gagnèrent rien à cette diminution, car les élus les taxèrent à 2.700 livres, chiffre exigé d'eux l'année précédente. C'est que Lyon, après cette date comme avant, eut toujours à loger huit lances. Cette somme devait se lever à quatre termes fixés par les élus. Désormais, chaque année, dans les derniers mois, nous verrons une lettre semblable adressée par les élus aux Lyonnais. — Si nous divisons par 27 (le nombre des lances) le chiffre de 10.044, nous trouvons que chaque lance recevait 372 livres par an. Quant aux lances établies à Lyon, un calcul du même genre nous révèle qu'elles devaient recevoir en moyenne 337 livres 50. Nous disons en moyenne, car nous savons qu'elles ne comptaient pas toutes le même nombre d'hommes.

A partir de 1455, cette taille se compose de deux éléments : l'un qui est fixe et qui est aussi le plus important, comprend les sommes nécessitées par l'entretien des « gens d'armes », 2 700 livres sur les 10.044 livres que l'élection du Lyonnais devait fournir pour

[1] Il est question de cette lettre du 21 décembre 1451, envoyée par les élus aux Lyonnais, dans la délibération du 20 janvier 1452 (BB 4, fol. 178 v°-179). Le texte de cette lettre se trouve à la suite.

27 lances ; l'autre, mobile, se compose d'une série de petits impôts additionnels nécessités par les besoins du moment et qui souvent augmentent de 500 à 1.000 livres la quote-part de Lyon. Ces sortes de centimes additionnels sont payés semble-t-il uniquement par Lyon. — En voici l'énumération suivant l'ordre chronologique. En 1455, 117 livres 18 sous, « pour partie des gaiges des preudons conseillers et autres officiers de sa court de Parlement qui ont esté en la ville de Montferrant pour cognoistre, discuter et determiner au regart des pairs d'Auvergne, Bourbonnais, Forestz, Beaujolais, Nyvernois et Lyonnois ».

En 1456, 100 livres pour aider Guillaume Cousinot, bailli de Rouen, à payer sa rançon ; et 153 livres 5 sous « pour payer une partie des gages des présidents et autres officiers commis à tenir les Grans Jours en la ville de Montferrant. »

— En 1457, 153 livres 5 sous 4 deniers, pour aider à payer la « moitié *des gages des officiers de justice ayant siégé à Montferrant ;* 1.000 livres pour aider à fournir et supporter la dispence de certain nombre de gens de guerre, tant à pié qu'à cheval, oultre le nombre ordinaire » ; — 1.700 livres pour aider Guillaume Cousinot, bailli de Rouen, à payer sa rançon ; 40 livres octroyées à Aynard de Villenove, pour un voyage fait à Gannat, sur le commandement du roi.

En 1458, 700 livres, pour les frais du mariage de Madeleine, fille du roi.

En 1459, 800 livres pour le « souldoyement » d'un certain nombre de francs-archers et autres gens de guerre.

En 1460, 200 livres pour « le paiement de plusieurs grosses ambassades qu'il a convenu faire pour envoyer tant devers Nostre Saint-Pere qu'ailleurs, pour le fait de la chose publique du royaume ».

Il en résulte que la quote-part de Lyon fut modifiée chaque année, alors que le nombre des lances établies à Lyon ne fut pas changé.

Elle s'éleva à 3.120 livres en 1455, à 3.084 livres 7 sous 6 deniers en 1456, à 3.488 livres en 1457, à 3.290 livres en 1458, à 3.336 livres 13 sous 4 deniers en 1459, à 3.143 livres en 1460. Pour la période antérieure à 1450, il ne nous est pas possible d'être aussi précis. En effet, nous ne connaissons guère cet impôt que par les comptes et les délibérations des consuls ; les lettres des

élus pour cette période n'ont pas été conservées, même en copie ; encore, convient-il d'observer que pendant cette période la taille des gens d'armes est un impôt accessoire qui se surajoute à la taille royale. Mais à partir 1450, nous avons chaque année une lettre adressée par les élus aux « bourgeois, manans et habitants de Lyon ». Ceux-ci n'ont plus affaire avec Charles VII directement : le roi écrit à ses fonctionnaires et ceux-ci annoncent aux conseillers à combien se monte pour l'année suivante la taille des gens d'armes. Il avait bien été question de cet impôt les années précédentes : mais outre que les lettres de commission des élus entre 1445 et 1450 n'ont pas été recopiées dans les registres consulaires, il convient d'observer que pendant cette période, la taxe des gens d'armes est un impôt accessoire qui se surajoute à la taille royale. On y fait d'ailleurs allusion une ou deux fois à peine.

Ainsi, le 30 mai 1446, on parle d'une taille d'1 denier mis par la ville « tant pour le roy nostre sire que pour paier et fournir les gens d'armes [1] » ; le 4 septembre de la même année les conseillers énumèrent une série de dépenses parmi lesquelles une « somme de 550 livres empruntées pour les gaiges et vivres des gens d'armes des moys de juillet et août dernièrement passé » [2]. Le 30 octobre « ilz passent le mandement des vivres et gaiges des huit hommes d'armes pour le roy nostre sire establiz et ordonnés a vivre dans la dite ville [3] ». Il y en a pour 248 livres, et le 16 décembre, lorsque le receveur des tailles Hugues Aubert met les conseillers aux arrêts à Roanne, ceux-ci pour leur excuse invoquent les charges imposées à la ville pour l'entretien des gens d'armes [4]. Ils furent même obligés d'emprunter 50 livres pour paier « les gages et vivres des gens d'armes » en novembre et en décembre ; et le 6 janvier 1447, ordre fut donné de lever une taille d'1 denier pour rembourser cet emprunt et payer les gens d'armes durant le mois de janvier [5]. Désormais la

[1] BB 4, fol. 2 v°.

[2] BB 4, fol. 10.

[3] Voir la délibération du 30 octobre 1446 (BB 4, fol. 14).

[4] Voir la délibération du 16 décembre 1446 (BB 4, fol. 21).

[5] Voir la délibération du 6 janvier 1447 (BB 4, fol. 22 v°., « Du vouloir et commun consentement desqueulx, les dessus nommez conseillers pour paier et satisfaire la somme de cinquante livres tournois sauf le plus, laquelle est deue et a esté empromptée pour le paiement des gaiges et vivres des gens d'armes lougez et ordonnez a vivre en la dicte ville des moys de novembre et decembre dernierement passé

ville ne lèvera pas une taille un peu importante sans qu'ils soit question de l'entretien des soldats. Toutefois le paiement d'un salaire ne mettait pas les Lyonnais à l'abri du brigandage et de la maraude ; le 4 mai 1447 [1] on décida l'envoi d'un message au roi « pour ce que les gens d'armes ont désemparé leurs lougiz et se sont mis sur les champs ou ils font beaucopt de maulx, combien qu'ilz aient toujours et soient paies de leurs gaiges [1] ».

A mesure que l'on avance, les registres consulaires mentionnent en plus grand nombre ces sortes de taxes. Le 21 août on décida la levée d'une taille complémentaire pour payer 744 livres que le roi prescrivait de bailler « promptement et sans nul repit es dis gens d'armes [2] ». Le 14 mars 1448 il est pour la première fois question d'un receveur « des vivres et gens d'armes » ; c'est Guillaume Cholet qui réclamait 744 livres pour les vivres et gages des huit hommes d'armes pendant les mois de février, d'avril et de mai. Le 21 août, on leva à cet effet une taille de 1 denier pour les gages d'août, septembre et octobre, car la taille de 2 deniers précédemment votée était insuffisante. En conséquence, ordre fut donné immédiatement à Rolin Guérin de trouver une somme suffisante à cet effet et de la verser entre les mains du receveur. Comme on le voit, le nombre des hommes d'armes est fixé ainsi que leurs salaires : ils sont au nombre de huit et reçoivent 744 livres tous les trois mois, soit 372 livres par homme et par an, somme considérable pour l'époque. Il est probable que ces huit hommes d'armes étaient chacun les chefs d'une lance ; dans ce cas le nombre des gens de guerre logés à Lyon à cette époque se serait élevé à quarante-huit, chiffre qui équivaut à près d'une demi-compagnie. Le 30 mai, Guérin avait versé les 414 livres encore dues à Cholet pour le complément du second « quarteron ». Désormais on ne vote plus de taille sans qu'il ne soit question des vivres et des gages des gens d'armes [3].

(Le 28 août, on parle pour la première fois des arbalétriers, mais ainsi qu'il a été annoncé, cette question sera traitée à part.

et aussi pour fournir es dis gaiges et vivres des dites gens d'armes pour ce present moys de janvier et en oultre tant qu'il se pourra extendre [illegible] sus une taille d'un denier pour livre tournois » — V. [illegible] le détail de la perception.

[1] Délibération du 4 mai 1447 (BB 4, fol. 31).

[2] Délibération du 21 août 1448 (BB 4, fol. 58 v°).

[3] Nous avons vu plus haut ce qu'il faut penser de ce chiffre.

car ils ne furent pas entretenus de la même manière que les gens d'armes)[1].

Guillaume Cholet continua à recueillir régulièrement les sommes destinées à l'entretien des gens de guerre : le 16 mai 1449 il est encore question de lui et de son impôt[2], de même, le 28 août et le 7 décembre[3]. Mais la somme se monte alors à 780 livres, car il avait obtenu de faire payer aux Lyonnais les frais résultant de la perception.

En 1451, Cholet était toujours à Lyon; on le voit en effet le 22 août, prescrire aux conseillers les arrêts pour le retard qu'ils apportaient au versement du troisième quarteron[4]. On le voit, l'impôt de 2.700 livres demandé à la ville pour l'entretien de soldats en 1450 n'était pas une nouveauté, puisque certaines années elle avait eu à fournir près de 3.000 livres (exactement 2.976)[5]. Mais ce qui est nouveau, c'est que maintenant cet impôt est considéré comme l'impôt essentiel : le roi pourra avoir besoin d'autres sommes pour divers objets, il les demandera sous forme de modestes additions à la taille des gens d'armes : ce qui était l'accessoire devient le principal et désormais l'on sait la destination et l'emploi de toutes les sommes demandées, car toutes figurent en détail dans la lettre de commission baillée au début de chaque année par les élus sur le fait des aides ordonnés pour la guerre.

En 1452, ce fut Jehan de la Goute qui fut receveur de cette taille. Le premier quarteron qui s'élevait à 675 livres lui fut versé avant le 28 mars, ainsi que l'attestent les registres consulaires[6]; les divers

[1] La délibération du 30 mai 1448 (BB 4, fol. 65).

[2] BB 4, fol. 70. — V. Pièces justificatives, n° CXCIX et CXCIX *bis*.

[3] La délibération du 16 mai 1449 (BB 4, fol. 90-91).

[4] La délibération du 25 août 1449 (BB 4, fol. 98) et la délibération du 7 décembre 1449 (BB 4, fol. 109 v°-110). — V. CC 71, le détail de la perception du dernier quarteron. — Le 8 octobre 1449, le roi écrivit de Louviers aux Lyonnais pour leur déclarer que la conquête de Normandie lui a couté de grosses sommes et qu'il se voit contraint de « continuer le paiement des gens de guerre pour l'année suivante ». Cette lettre a été publiée par du Fresne de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. V, pp. 444-445.

[5] Voir la délibération du 22 août 1451 (BB 4, fol. 163 v°). — Il y est question du troisième quarteron « pour lequel paier ont desja iceulx consulz estez intimez et assignés tenir les arrestz a Roanne a la requeste du dit Cholet, receveur des dis vivres. — V. CC 73, le détail de la perception de cet impôt.

[6] Le 13 mars, les conseillers et les notables votèrent une taille de 1 denier pour livre afin de pourvoir au paiement et terme de la taille des gens d'armes qui s'éleva cette année-là à 2.700 livres (v. BB 6, fol. 8 v°). Ce document est cité aux

mandats de payement se succédèrent régulièrement, le 3 mai, le 18 juin, le 8 octobre.

A cette date il se produisit un incident curieux à Lyon : les conseillers déclaraient ne pas avoir d'argent pour payer le dernier quarteron, mais un des notables, Pierre Buyer, avait répandu le bruit qu'il y avait « beaucoupt d'argent de somes et reliqua des tailles mises sus depuis l'an cinquante en ça » (19 octobre). Cette déclaration provoqua la colère des consuls qui obligèrent Buyer à se rétracter. Il demanda à ceux-ci de lui pardonner « s'il avait erré et mal parlé touchant cette matière » et affirma que s'il avait agi ainsi, c'est qu'il avait été « inadvertiz et comme mal advisé [1] ». De leur côté, les conseillers promirent de vérifier les comptes, et le 15, ils proclamèrent que non seulement il n'y avait rien en caisse, mais que le trésorier de la ville, Rolin Guérin, avait « plus livré que receu 780 livres [2] ». Cet incident montre que tout le monde à Lyon n'avait pas entièrement confiance dans les consuls. Quoi qu'il en soit, les conseillers trouvaient excessives les charges qu'imposait à la ville le séjour de tous ces gens d'armes, et le 11 octobre ils décidèrent de se rendre auprès du Chapitre et de lui demander aide et secours pour députer auprès du roi, car « la foule » des gens d'armes était aussi préjudiciable au plat pays qu'à la ville[3].

Mais le roi songeait à toute autre chose qu'à retirer les soldats logés dans le Lyonnais ; le Dauphin, le futur Louis XI, était alors au plus mal avec lui et au mieux avec Lyon, car les habitants de cette ville, en gens avisés, se préoccupaient autant de plaire au futur roi qu'au roi d'alors. Charles VII craignait qu'un coup de main ne livrât à son fils cette ville dont il tirait tant d'argent ; aussi, avait-il envoyé son Maitre d'Ostel pour lui ordonner de se tenir toujours sur leur garde et pour leur offrir une garnison payée « a ses

Pièces justificatives. — Le 28 mars, ils avaient passé « le mandement de Jehan de La Goute, receveur des vivres des gens d'armes, en la ville et pays de Lyonnois, de la somme de six cens et LXXV livres tournois à luy deue pour les dis vivres des dictes gens d'armes et pour le premier quarteron de l'année presente commensant le premier jour de janvier dernièrement passé, sur Rolin Garin, receveur des tailles de la dicte ville ». — Voir BB 6, fol. 9 v°. — Semblables mandements furent passés 3 mai (fol. 12), le 18 juin (fol. 18) et le 8 octobre (fol. 25 v°).

[1] Sur ces faits, v. les délibérations du 8 octobre (fol. 25 v°) et du 9 octobre (fol. 26 v°). Pièces justificatives n° CCXIV et n° CCXV.

[2] BB. 6, fol. 28. V. Pièces justificatives, n° CCXVI *bis*.

[3] BB 6, fol. 27. V. Pièces justificatives, n° CCXVI.

frais[1] ». Les Lyonnais se trouvèrent fort embarrassés : ils acceptèrent l'offre, mais à la condition qu'il y eut à leur tête un « bon chief sage et discret » afin « de garder la ville de tomber en malveillance et indignacion envers mon dit seigneur le Dauphin[2] ».

Le Chapitre consulté par eux les approuva, et le 20, ils donnèrent réponse au grand Maître d'Hôtel et à l'Amiral de France. La réponse était accompagnée de présents consistant dans « une carpe, un bochet et une anguille des plus belles piesses que l'on avait pu trouver », car c'était un excellent moyen pour qu'ils n'oubliassent pas auprès du roi les intérêts de la ville[3].

On espérait d'ailleurs voir bientôt Charles VII en personne, qui était alors sur les frontières du Lyonnais, mais le 25 on apprit que le souverain s'éloignait[4]. On décida alors le lendemain d'envoyer Jean de Villenove auprès de lui pour obtenir un don sur les aides ou « rebat des vivres des gens d'armes ». Ce messager de la ville devait gagner à sa cause les seigneurs de la cour en leur offrant jusqu'à cent francs ou cent escus s'il voyait que la chose en valut la peine[5]. Le roi feignit de se laisser convaincre et le 12 novembre, Villeneuve rapportait que Charles VII avait consenti à ne laisser que le nombre des gens d'armes désiré par les habitants[6].

[1] C'est ce que nous apprend le procès-verbal de la séance du 19 octobre 1452 (BB 6, fol. 28 v°), dont le texte se trouve aux Pièces justificatives, n° CCXVIII.

[2] Voir Pièces justificatives, n° CCXVIII, la délibération du 19 octobre.

[3] Aynard de Villenove et Benoît Cheval envoyés le 19 auprès du Chapitre pour lui soumettre le cas, rapportèrent le lendemain la réponse du chapitre qui approuvait les consuls (v. BB 6, fol. 25 v°). — A la suite de ce rapport, les conseillers « ont conclus et ordonné que demain a matin l'en donne audit Monseigneur le grant maistre d'ostel et aussi a Monseigneur l'admiral de France lequel est avecque lui une carpe, un bochet et une anguille des plus belles piesses que l'on pourra finer en la peyssonnerie et que le procureur de la ville les leur présente (*ibid.*) ». — V.

[4] BB 6, fol. 30 v°. — Délibération du 25 octobre. Ce jour-là on pria Aynard de Villenove et le procureur d'aller trouver le roy qui « a present estant es marches et païs de Lionnois et lequel l'en esperoit de jour en jour venir en ladicte ville est deliberez de soy en retourner et esloigner le dit païs sans venir en la dicte ville. Ils devaient lui fere la reverence et lui exposer les charges et foule du dit païs et obtenir provision.

[5] BB 6, fol. 30 v°-31. — Délibération du 16 octobre. Les envoyés devaient « s'il estoit besoing de fere aucun don ou plesir a aucun ou aucuns des seigneurs de la court pour avoir et obtenir du roy aucun don sus les aides ou aucun rebat des vivres des gens d'armes ou autre équivalent, qu'iceulx de Villenove et procureur le puissent fere ou promectre de fere au nom de ladicte ville la ou ilz verront estre necessere jusques a la somme de cent francs ou cent escus en plus s'ilz voent que la chose le vaillie. »

[6] BB 6, fol. 32.

Ce n'était là qu'une parole en l'air, car le surlendemain on apprenait que le roi entendait avoir cent ou cent-vingt cinq lances à Lyon.

Mais les notables et les conseillers estimaient que 25 lances étaient le chiffre maximum de troupes que la ville put entretenir. Ils le firent dire au grand Maître d'Ostel chargé de leur logement[1].

Toutefois, rien ne fut changé à ce qui avait été fait l'année précédente. La révolte de la Guyenne allait absorber pour longtemps l'activité de Charles VII, qui dut passer l'année suivante à la reconquérir.

Le 16 novembre 1452, Jean de la Goute se présenta aux consuls de la part des élus pour leur réclamer les 3.088 livres 15 sous représentant leur quote-part de la taille demandée à l'élection du Lyonnais pour l'entretien des gens d'armes[2]. Les lettres de commission de cette année-ci sont très détaillées : elles nous révèlent que chacune des 27 lances entretenues en Lyonnais devait avoir 6 hommes et 6 chevaux, et que chaque lance recevrait 31 francs par mois, y compris l'état du capitaine. A la taille des gens de guerre s'ajoutaient 100 livres pour le capitaine des francs-archers et 60 livres pour ceux-ci[3].

Le 7 janvier 1453, les notables et les conseillers se réunirent pour délibérer à ce sujet ; ils votèrent une taille de 4 deniers pour livre qui devait être perçue à 4 termes (janvier, avril, juillet, octobre[4]).

Mais comme on ne pouvait fournir immédiatement le premier quarteron réclamé par Jean de la Goute, (772 livres, 2 sous, 9 deniers), et que les conseillers avaient déjà pour ce fait été mis

[1] BB 6, fol. 32 v°. — Délibération du 14 novembre. Le roi voulait cent ou six vins lances en la ville. On résolut de « se tirer par devers le grand maistre d'ostel qui doit les loger afin qu'il ne louge en ladicte ville plus de ses dites XX lances ou moins se fere que peut ».

[2] BB 6, fol. 33 v°.

[3] Le texte des lettres de commission des élus a été recopié dans les registres consulaires.

[4] BB 6, fol. 3[illegible] v°. — Nous apprenons par ce document que l'on mit une taille unique de 4 deniers au lieu de 4 tailles successives de 1 denier « affin de eschever a multiplicacion de papiers, paine et travaulx de soy assembler, et a plusieurs autres fraiz, despenses et charges ». Cette taille devait se lever « a quatre termes et quatre quarterons de ladite année présente et commence le premier quarteron en ce present moys de janvier, le second au moys d'avril, le tiers et dernier au mois d'octobre prouchain venant ». Elle devait être levée par Robin Guerre.

trois fois aux arrêts, ceux-ci prescrivirent à Rolin Guérin de se faire prêter cette somme et de la verser le plus tôt possible entre les mains du receveur royal [1]. Il rembourserait ensuite l'emprunt avec l'argent provenant du premier terme de la taille, dès qu'il l'aurait recueilli [2].

Les gens de guerre n'étaient d'ailleurs pas aimés des Lyonnais, car, malgré les soins dont on les entourait (ils étaient logés, nourris et payés), ils étaient un véritable fléau pour ceux qui les hébergeaient.

Ces hôtes en étaient particulièrement mécontents. Ils déclaraient que la présence de gens d'armes chez eux leur ferait perdre leur clientèle, car personne ne viendrait loger là où on « saurait les dis gens ». Aussi, exigèrent-ils une compensation : on leur accorda le 3 février 1453 une indemnité dérisoire de six sous par lance [3]. La présence de tous ces soldats avait encore pour les Lyonnais un autre inconvénient ; elle irritait le Dauphin qu'ils avaient tant d'intérêt à ménager. Ainsi, le 5 février, ils reçurent la visite de Monseigneur de Chateauvillain, envoyé du Dauphin Louis. Ce messager leur déclara que son maître, lors d'un récent voyage de Vienne à Saint-Priest, avait appris les mesures de précautions prises contre lui à Lyon, tant

[1] Le 23 janvier (BB 6, fol. 40 v°). — V. Pièces justificatives n° CCXX. — Ce document nous apprend entre autre choses que Jean de la Goute pour avoir paiement de cette somme avait « desja contraint et fait donner les arrests pour la tierce foys a iceulx conseillers ».

[2] Voir Pièces justificatives, n° CCXX.

[3] BB 6, fol. 42. — Délibération du 3 février. Les hôtes avaient déclaré qu' « ilz ne pourront louger ne recueillir les dis gens d'armes en leurs hostelleries que ne feust leur tres grant dommage veu et consideré que la plus part d'eulx et quasi tous tenoent les dites hostelleries a grans louages et grans charges, lesquelles charges ilz ne pourroent paier, se ainsi estoit qu'ilz eussent les dis gens d'armes pour ce qu'ilz perdront leurs hostes et n'en viendront nul louger la ou il sauront les dis gens d'armes requerans iceulx hostes, que se fere se povoit, qu'ilz n'eussent point le dit lougiz des dis gens d'armes ». On décida de les apaiser. Pour « les degrever et relever decharge leur sera paié pour accroyssance des dis lougiz et oultre ce qu'ilz ont pour iceulx lougis des dis gens d'armes de et sur les deniers communs de ladite ville et pour le receveur d'iceulx deniers pour chacun moys qu'ilz les tiendront decy en la, c'est assavoir audit Jaquemet Guigue qui a ung homme et cinq chevaulx, dix sous tournois, audit Vincent de la Lisse qui en a quatre et quatre chevaux VII sous VI deniers, audit Gerbe qui en a quatre et quatre chevaux VII sous et VI deniers, audit Quartillon qui en a autant VII sous VI deniers tournois, et semblablement aux autres habitans de ladite ville qui ont lougez les dis gens d'armes et qui d'iceulx se plendront qu'il leur soit paié semblablement ladite croissance selon le nombre qu'ilz auront desdis gens d'armes et a raison de dix sous tournois pour six hommes et six chevaulx ».

par les habitants que par les gens de guerre, ce dont il était « bien esbay et mal contens ». Il leur demanda aussi de faire savoir au grand Maitre d'Ostel « qu'il n'eut jamais doubte » de son maitre[1]. Mais ces entrevues déplurent au représentant du roi qui répondit sèchement aux conseillers de ne pas aller voir Monseigneur de Chateauvillain sans la permission des officiers royaux[1]. On obéit, car la ville était alors en instance pour obtenir divers privilèges (création d'une Université, prolongation des foires). D'ailleurs, les représentants du roi : le grand Maitre d' « Ostel », l'évêque d'Aleth, Élie de Pompadour, et Girert le Bourcier reçurent bientôt après du vin de Beaune « du melieur que l'en pot finer[2] ». Cela ne contribua pas peu à leur faire oublier les relations de la ville avec le représentant du Dauphin. La taille des gens d'armes ne donna lieu à aucun incident nouveau cette année-là.

Au début de 1454, Jehan de la Goute presenta aux consuls une nouvelle lettre de commission : il n'y avait de changé que le chiffre de l'impôt qui s'élevait insensiblement d'année en année depuis la reprise de la guerre. La ville, cette année-là, était taxée à 3.095 livres, 16 sous[3]. Comme en 1453, les conseillers et les notables votèrent une taille de 4 deniers pour livre payable à 4 termes.

Comme en 1453 également, les consuls durent, pour éviter les arrêts à Roanne, recourir à l'emprunt pour payer au receveur le premier quarteron (771 livres, 9 sous[4]). Mais les autres versements se suivirent régulièrement pendant toute l'année.

En 1455, le receveur fut changé : ce fut François Jordayn qui

[1] BB 6 fol. 43. — Délibération du 5 février. — V. Pièces justificatives, n° CCXXIX.

[2] Délibération du 15 avril (BB 6, fol. 49). — « Item les dessus nommés conseillers nouveaulx apres le departement des autres dudit conseil ont esté d'oppinion que actendu les matieres et afferes que la ville a devers le roy et que l'on n'a enquores riens donné ne fait point de plesir a mes seigneurs qui sont en ceste ville de par le roy, que pour ce qu'ilz aient cause de fere bon rapport au roy de ladicte ville et escripre s'il est besoing au roy et a son conseil desdictes afferes que l'on donne a mon seigneur l'evesque d'Alet, Monseigneur le Grand Mastre d'Ostel et a mestre Girerd le Bourcier, a chascun ung ponczon de vin de Beaune du melieur que l'on puisse finer ».

[3] C'est le 10 janvier 1454 que les conseillers s'occupent pour la première fois de ces lettres de commission (BB 6, fol. 64 v°). — Le premier terme indiqué était le 1er décembre 1453. — La taille de 4 deniers fut votée par les consuls et les notables le 13 janvier (f° 65 v°-66). — V. CC 74 le détail de la perception.

[4] Délibération du 17 janvier 1454 (BB 6 fol. 66). — V. Pièces justificatives, n° CCXXV.

succéda à Jean de la Goute et réclama au nom des élus, Ayme Sàla et Pierre du Bec 3.120 livres : la perception de cet impôt ne donna lieu à aucune observation [1]. On peut cependant remarquer en passant que le receveur en demanda le payement plus tôt que d'habitude, le 30 décembre[2]. Ce fait s'explique assez par les nécessités de la guerre contre les Anglais pour qu'il ne soit pas nécessaire d'y chercher une autre explication. Aussi, vota-t-on cette année, le 2 janvier, le paiement du premier quarteron dont il n'était pas question d'ordinaire avant le milieu ou la fin de mars.

En 1456, le chiffre de la taille s'éleva brusquement à près de 5.000 livres (exactement 4.914 livres, 7 sous, 6 deniers) pour la levée desquelles on vota, le 11 janvier, un impôt de 4 deniers par livre[3]. Il y eut mille difficultés cette année-là entre le receveur et les Lyonnais, mais comme elles ont trait à la nature des monnaies qui devaient servir au payement, nous y reviendrons dans un appendice spécial[4]. Nous apprenons par le procès-verbal de la séance du 23 janvier que le receveur municipal Rolin Guérin avait avancé la somme nécessaire au paiement du dernier terme de l'année précédente et qu'il n'était pas encore remboursé[5]. Ce fait montre la peine qu'avait la ville à satisfaire aux exigences sans cesse grandissantes du pouvoir royal. Au cours de l'année 1455, les conseillers avaient bien essayé d'obtenir du roi « rabat des lances », entretenues aux frais de la ville. Jean Grant avait même été envoyé auprès de Charles VII à cette intention, mais le 12 septembre (1455) il avait rapporté une réponse négative. Le roi avait

[1] C'est le 10 décembre 1454 (BB 6, fol 97 v°), que les consuls s'occupent pour la première fois officiellement de ces lettres de commission.

[2] Nous savons par la délibération du 30 décembre 1454, que François Jourdayn avait prescrit aux conseillers de venir le lendemain tenir les arrêts à Roanne. — Ceux-ci décidèrent de réunir les notables et le 2 janvier 1455 (BB 6, fol. 101 v°), eut lieu le vote d'une nouvelle taille de 4 deniers. — V. CC 75 les détails de la perception.

[3] (BB 8, fol. 4, v° 5). Délibération du 11 janvier. V. Pièces justificatives, n° CCXXXV. V. CC 77 (malheureusement incomplet les détails de la perception ainsi que CC 76.

[4] Voir aussi notre article sur *la Circulation des Monnaies à Lyon*, déposé à la *Gazette de Numismatique*.

[5] Voir Pièces justificatives, n° CCXXXVI. « Au regard du quart et derrier quarteron de l'année passée que le dict Raoulin en chevisse le mieulx qu'il pourra avec le dit Jourdain receveur ou son commis et de l'interet qu'il dira en sa conscience avoir soubstenu et soaffert au payement d'icellui quarteron ilz l'en degreveront ainsi qu'il sera veu et advisé. »

déclaré que lorsqu'il ferait un « rebat » il le ferait général et non autrement[1].

Ce qui avait fait espérer aux Lyonnais une diminution de charges, c'est que le roi venait de recouvrer la Guyenne, la dernière province encore occupée par les Anglais.

En 1456, ils renouvelèrent leur tentative à l'occasion du voyage que le roi devait faire à Lyon. Le 7 octobre, ils décidèrent de « lui remontrer à son passage que la ville et païs sont excessivement chargés du nombre des XXVII lances[2] ». Mais le roi ne dut pas se laisser fléchir, car il n'est plus question des suites données à cette démarche. Le roi alla en Dauphiné, et nous savons seulement que le 23 octobre les Lyonnais furent informés par leur envoyé Jean Grant, que Charles VII, alors à Saint-Priest, demandait à la Ville de conduire à Vienne cent asnées d'avoine. Le sénéchal de Beaucaire assura aux Lyonnais que s'ils obéissaient au roi, celui-ci en aurait un très grand plaisir[3]. Le passage et le séjour des gens du roi furent aussi pour les consuls l'occasion de dépenses, car on ne pouvait se dispenser de faire des cadeaux à leurs chefs : le maréchal des logis reçut deux aunes de satin et fut prié de « se comporter gracieusement ». On donna aussi une *cue* de bon vin au comte de Dunois, qui eut encore soixante ras d'avoine et une douzaine de boîtes de confitures, ainsi que des torches. De semblables présents furent faits à Monseigneur le général Pierre d'Arvole, à Jehan de Jambes, au trésorier Estienne Chevalier[4], au bailli de Cotentin. Le prévôt de l' « ostel » ne fut pas oublié. Il eut 2 aunes « de veloux » pour se faire un pourpoint. On espérait qu'ainsi tout ce monde

[1] BB 6, fol. 136. Jean Grant avait rapporté « au regart du dit rebat des dictes lances que quant le roy en feroit point il le feroit general et non autrement ».

[2] (BB 8, fol. 27). V. le texte de cette délibération, Pièces Justificatives, n° CCXXXVIII.

[3] (BB 8, fol. 28). « Apres ce que le dit messire Jehan Grant leur a dit et recité que aujourd'yer Monseigneur le seneschal de Beaucayre lui avoit dit que le roy estant a Saint Pries l'avoit chargé de fere conduyre de ceste ville a Vienne cent années d'avoyne ou environ et que se les dis conseilliers prenoent ceste charge, le roy en aroit ung tres grant plesir et seroit tousjours plus acquerir sa grace, ilz ont conclu que qui pourra trouver la dicte avoyne que on luy face mener et conduyre et pour icelle finer et conduyre ont charger Raoulin Guerin present lequel gardeement, se perde pouroit a lui venir de par de la. »

[4] Sur Étienne Chevalier, v. la notice de A. Thomas, *les États provinciaux de la France centrale sous Charles VII*, t. I, p. 304-305.

aurait la ville pour recommandée[1]. En attendant, rien n'avait été obtenu, et, l'année suivante (1457), le receveur des vivres des gens d'armes réclama 3.438 livres en vertu de lettres patentes envoyées de Vienne le 22 octobre aux élus. Les lettres de commission nous apprennent qu'en outre des 10.044 livres le roi réclamait à l'élection de Lyonnais une somme de 1.000 livres pour aider à « fournir et supporter la dispence de certain nombre de gens de guerre tant à pié que a cheval oultre le nombre ordinaire[2] ». Il s'agit là de l'armée levée par le roi, après la fuite du Dauphin à Gand pour remettre la main sur les terres du Dauphiné. Suit une liste de sommes moins considérables : 370 livres pour tous frais, 153 livres, 5 sous, 4 deniers pour la moitié des gages des magistrats ayant siégé à Montferrand durant les Grands Jours, 100 livres pour le capitaine des francs archers, 66 livres pour six brigandines, 40 livres pour un voyage à Gannat effectué par Jean de Villenove à la demande de Charles VII, et une autre somme pour permettre au bailli de Rouen, Guillaume Cousinot, de payer sa rançon. Comme on le voit, l'impôt principal était accompagné d'un chiffre respectable de petits impôts accessoires qui portaient le total à 11.790 livres 15 sous 4 deniers. Le nouveau receveur Jehan le Goux, perçut facilement cette taille, ainsi que celle de l'année suivante (1450), qui se monta à 3.290 livres pour la ville[3].

Parmi les sommes accessoires réclamées cette année-là dans ses lettres aux élus datées de la Chaulcière-en-Bourbonnais (15 octobre 1457) il faut mentionner 700 livres « tant pour le menage de sa fille tres excellente dame Magdelene que pour les gages de gens de guerre » « oultre le nombre ordinaire ».

La taille des gens d'armes était, on le voit, un peu moins élevée que l'année précédente, mais, cette année-là, les conseillers eurent à s'occuper d'un impôt qu'on ne leur avait pas réclamé les années précédentes. Charles VII voulant augmenter ses ressources ne

[1] Ces dons furent décidés dans la séance du 15 décembre 1456. (V. BB 8 fol. 33 v°-34).

[2] La taille accoutumée de 4 deniers fut votée le 16 janvier 1457 (BB 8 f. 36 v°). V. Pièces justificatives, n° CCXXXIX, l'analyse des lettres des élus dont la copie se trouve insérée dans les registres du Consulat (BB 8, fol. 36 v°-37). V. les détails de la perception CC 80, CC 78 et CC 79.

[3] Voir la délibération du 29 janvier 1458 (BB 8, fol. 59 v°) où fut votée la taille de 4 deniers. A la suite se trouve la copie des lettres des élus (fol. 60). V. l'analyse Pièces justificatives, n° CCXLIII. V. CC 81.

trouve rien de mieux que de faire lever sur les Lyonnais un *fouage*.

Déjà à la fin de 1455 il avait prescrit aux élus de lui envoyer le nombre des feux et le nom de tous les habitants « contribuables en ses tailles ». Il y eut même, le 21 septembre de cette année-là, une grande Assemblée de notables et de consuls à cette occasion ; ceux-ci décidèrent qu'on obéirait aux injonctions des élus, mais en ayant soin d'indiquer les personnes exemptes d'impôts et d'omettre les « povres laboureurs, brasseurs de bras et les habitants payant moins de cinq solz ». Aucune suite ne fut donnée les deux années suivantes aux projets du roi, mais, le 6 juin 1458, nous voyons les élus réclamer le fouage au nom de Pierre d'Ariole, général des finances, et demander en même temps des indications sur le nombre des feux[1]. On décida le 9 de s'exécuter, mais ordre fut donné par les conseillers de distinguer avec soin « les puissants et bien solvables des autres povres et misérables personnes qui n'ont de quoy paier[2] ». On entendait par ce terme les habitants donnant moins de vingt deniers pour leur taille, car, malgré qu'ils fussent imposés en théorie, le receveur des tailles les « laissait et les baillait toujours en arrérages à la ville[3] ». Le 3 septembre, on voulut même être plus minutieux et on distingua plusieurs classes de petits contribuables : de 2 sols 6 deniers à cinq sols, de 5 sols à 10 et de 10 à 18[4]. Mais le roi ne tarda pas à renoncer à son projet, car, jusqu'à

1 Voir BB 6, fol. 136 v° la délibération du 21 septembre 1455. V. le texte de cette délibération Pièces justificatives n° CCXXXII.

2 Voir BB 8, fol. 70 v°. — Le 6 juin on fut d'avis de résister à cette prétention. C'est ce que nous révèle le texte de la délibération où il est dit : « Sur ce que les esleuz sur le fait des aides ont mandé et ordonné estre levez les fouages de la dite ville pour iceulx envoyer devers le roy disans que de ce faire ilz avoent mandement de maistre Pierre d'Ariole, general de France et par lettres closes du dit general, ilz ont esté tous d'oppinion et conclu que qui n'auroit autre mandement du roy nostre sire et par lettres patentes ou closes du dit segneur l'on ne doit point lever ne bailler les dis fouages, et que response en soit faicte es dis esleuz offrant que toutesfois et quantes que le bon plesir du roy sera, et par ses lettres patentes ou closes mandera d'y obeir et fere tout ce que par ledit segneur sera ordonné et commandé ». — Le 8 juin (fol. 71) il fut question d'envoyer au roi une ambassade à ce sujet.

3 BB 8, fol. 71 v°. V. le texte de cette délibération aux Pièces justificatives, n° CCXLV.

4 BB 8, fol. 84. « Item pour ce que les esleuz sur le fait des aides ont demandé comme autresfois ont fait le nombre des feuz de la dite ville contribuables en tailles et d'iceulx bailler ont fait fere commandement es dis conseillers a la personne du procureur de la dite ville pour iceulx feuz envoyer devers le roy qui ains-

la fin du règne, il n'est plus question de fouages. Ce fut seulement une alerte désagréable pour les Lyonnais. Peut-être les officiers de finances avaient-ils choisi ce prétexte pour connaître la véritable situation des Lyonnais et le nombre des habitants capables de payer une taille.

En 1459, Jean le Goux réclama à la ville 3.335 livres (13 sous, 4 deniers). Un seul de ces sortes de « centimes additionnels » est à relever parmi les sommes qu'énuméraient les lettres royales datées de Vendôme (le 29 août 1458). Charles VII réclamait 800 livres en vue d'une descente que les Anglais, à ce qu'on disait, « voulaient faire dans le royaume ». Cette somme devait aussi servir à « plusieurs grans depenses que nagueres il avait convenu fere pour certains grans matieres », mais le souverain ne s'expliquait pas davantage sur la nature de ces dépenses[1].

En 1460, les lettres de commission des élus mentionnent parmi les sommes secondaires 200 livres pour le paiement de plusieurs « grosses ambaxades » envoyées auprès du pape et de divers souverains. C'est, d'ailleurs, la seule chose à relever dans les lettres patentes données à Razilly le 11 septembre 1459 et envoyées aux élus de Lyon. Cette année-là (1460), la taille des Lyonnais pour les gens de guerre ne s'éleva qu'à 3.143 livres[2]. Ce chiffre fut maintenu en 1461[3] : cette année-ci, le roi réclama entre autres choses

l'a ordonné, etc , ilz ont esté tous d'oppinion et consentement que pour obeyr au dit segneur le dit nombre des dis feuz contribuables en taille et selon la forme des quarnes des dites tailles soit pris, levé et baillé es dis esleuz affin que dessus en faisant toutesfois differance de tous ceulx qui paient dix huict solz tournois en sus et de ceulx qui paient des dix solz jusques a vint et de ceulx qui paient de cinq solz jusques a dix et de ceulx qui paient de deux solz et six deniers jusques à cinq et mectant ung chacun a part et en la fin des exemps et qui ne paient riens avec ung a la fin des exemps et qui ne paient riens avec article des gens d'église sont en nombre de quatre a cinq cens feus qui semblablement ne paient riens ».

[1] Voir la délibération du 2 janvier 1459 (BB 8, fol. 98). — A la suite du procès-verbal se trouve le texte de la lettre de commission des élus dont l'analyse se trouve Pièces justificatives, n° CCXLVI. V. aussi CC 82 le détail de la perception. — V. CC 3. 672, n° 7 une quittance (11 août 1459) délivrée par « Eustace de Canteleu » commis de Jehan le Goux, de la somme de 834 livres 3 s. 4 d. pour le 1er quarteron des vivres des gens d'armes. Pour les autres quartiers (le 2e et le 3e, v. Pièces justificatives). Elles sont du 18 janvier 1460 et concernent les 2 quarterons suivants (n° 6 de CC 3672). V. n° 8 la quittance du dernier quarteron, et n° 9 le mandement délivré par les conseillers à ce sujet.

[2] Voir la délibération du 25 décembre 1459 (BB 8, fol 126) avec la lettre des élus. V. Pièces justificatives n° CCL. V. CC 83 les détails de la perception.

[3] Voir la délibération du 10 janvier 1461 (BB 8 fol. 162-v° 163). La copie de la

900 livres comme contribution du Lyonnais aux 56.000 livres octroyées à la reine de Sicile pour qu'elle pût recouvrer son royaume[1]. Le 14 mars, le premier terme de l'aide n'était pas encore versé et les conseillers pour éviter les arrêts dont les menaçait le receveur Pierre Simonet, ordonnerent a Rolin Guérin d'avancer le premier quarteron avec l'argent provenant du barrage du Pont du Rhône et des autres impôts municipaux[2].

lettre de commission des élus se trouve à la suite (fol. 163). V. l'analyse de cette lettre : Pièces justificatives. V. à ce sujet CC 84 (fol. 1) : la taille fut de 3 deniers et maille pour livre : elle se montait à 3.143 livres et les receveurs se nommaient Peronnet Sirode, Raoulin Guerin, Étienne Godin et « autres leurs consors ». A la suite, se trouve une autre copie de la lettre des élus rédigée conformément au texte des lettres patentes de Charles VII datées du 16 août 1460 (Mehun-s.-Yevre).

[1] Les lettres des élus sont datées du 15 décembre (Lyon).

[2] Délibération du 14 mars 1461 (BB 8 fol. 165 v°). Pièces justificatives n° CCLVII. — V. pour les comptes de cette taille : CC 84 *Empire* (fol. 1-50), 474 livres 10 s. 8 d. — *Royaume* (fol. 52-88 v°), 571 livres 18 s. 6 d. — Le 2e terme rapporta 472 l. 1 s. (fol. 139), coté empire, 572 l. 10 s. 6 d. coté royaume (fol. 176 v°). — Le 3e terme 474 l. 9 s. 5 d. (fol. 227) coté empire, 474 l. 9 s. 5 d. coté royaume (fol. 269). Ainsi restent et demeurent devant les dis receveurs et qu'il ont plus receu que les dites mises ne montent a la somme de XL. III livres II sous IX deniers.

CHAPITRE IX

LES FRANCS ARCHERS DE LYON SOUS LE RÈGNE DE CHARLES VII

Ces impôts ne sont d'ailleurs pas les seuls que les Lyonnais eurent à fournir pour l'entretien de l'armée royale. L'institution des *francs-archers* fut pour la ville une nouvelle source de dépenses, puisqu'elle dut équiper et payer un certain nombre de ces soldats.

On sait qu'en 1448, le Roi voulant réorganiser son infanterie comme il avait réorganisé sa cavalerie prescrivit aux élus de lever un archer par groupe de cinquante feux. Les soldats ainsi enrôlés reçurent 4 francs par mois en temps de guerre et jouirent en tout temps de l'exemption des tailles. Ce fut les villes qui furent chargées de payer et d'entretenir ces nouvelles milices ; c'est aussi aux villes qu'incomba le soin de désigner ces soldats[1].

Le rôle des élus consistait simplement à inspecter les hommes enrôlés, à voir s'ils étaient « bons compagnons » et si leurs armes étaient en bon état. Tous ces points furent d'ailleurs réglés avec minutie par l'ordonnance de 1448 et par celle de 1451. On conçoit que les villes aient eu intérêt à choisir les francs « arbalétriers » comme on les nomma parmi les gens payant les plus faibles tailles; de la sorte, elles réduisaient les frais de cette milice au minimum rendant pour ainsi dire illusoire le privilège d'exemption d'impôts concédé à ces soldats. C'est ce que fit Lyon. La première fois qu'il est question de cette institution dans notre ville (28 août 1448), on

[1] Nous nous permettons de renvoyer le lecteur à l'*Édition des Ordonnances et règlements relatifs aux réformes militaires de Charles VII et de Louis XI* que nous préparons. — Nous ne saurions trop recommander la lecture des pages consacrées par M. Paul Viollet, dans le t. II, de son *Histoire des Institutions politiques et administratives de la France* (p. 438-441) aux questions militaires. Elles abondent en vues intéressantes, originales et neuves, comme l'ouvrage entier, d'ailleurs. V. aussi De Bonnault d'Houet, *les Francs-Archers de Compiègne*, Paris, 1897, in-8°) et Spont, *la Milice des Francs-Archers* (extr. de la *Revue des questions historiques de 1897*).

voit cette préoccupation se faire jour dans l'esprit des conseillers. Ils déclarent que s'ils ne peuvent obtenir un répit et sont forcés « d'élire » les dis arbalétriers on devra les « élire des moindres en faculté et chevance et de ceulx qui ne paient guere de tailles. » On se contenterait d'habiller aux dépens de la ville ceux qui ne pourraient faire cette dépense, mais la ville garderait leurs habillements jusqu'à ce qu'ils partent pour la guerre. Le Roi avait fixé à huit le nombre des francs-archers que devait entretenir la ville de Lyon et ses Commissaires firent tant qu'à la fin du mois d'août, les Consuls avaient fait choix de huit habitants pour ce service : les huit élus se nommaient : Anthoine Fournier, dit le Bâtard, Anthoine Palmier, Jehan Richier, maréchaux, Jean de la Combeta, maçon, Jehan Purant, Benoit Ranier, fourbisseur, Jean Naer, nochier et Mathieu Veysiou[2]. En 1451, ils reçurent l'ordre d'aller dans le Bordelais pour aider le Roi à conquérir la Guyenne sur les Anglais : ils s'y rendirent tous, à l'exception de Ranier, coutellier, qui envoya à sa place un remplaçant et jouit encore de l'exemption des tailles jusqu'au moment ou il se fut fait relever de son serment par les Commissaires royaux[3]. A leur retour de Guyenne, la plupart avaient perdu leur équipement ; aussi, la ville fut-elle forcée de se procurer de nouveaux habits et de nouvelles armes.

Le 21 décembre 1454, ces armes furent portées à l'ostel de R. Guérin qui les fit ensuite placer dans une des arches de Saint-Jacqueme, devant la table des privileges : il y avait des jaques, des hocquetons, des pourpoints, des chauces, des salades, des épées et quatre carquois de cuir[4].

[1] Délibération du 28 août 1448 (BB 4, fol. 70). V. Pièces justificatives, n° CXCIX.

[2] Délibération du 28 août 1448 (BB 4, fol. 70 v°). V. Pièces justificatives, n° CXCIX *bis*.

[3] Voir la délibération du 17 janvier 1452 (BB 4, fol. 178) « Ils ont ordonné que Pierre Ranier, coutellier, esleuz et receu pour l'un des huit frans arbalestiers de la dicte ville jouira de son privilege et sera franc de taille depuis sa dicte reception jusques a ce qu'il soit quicte et deschargié du serement sur ce fait, non obstant qu'il n'ait esté au mandement du roy nostre Sire dernierement fait au pais de Bordelloys, attendu que le dit Ranier a envoyé au dict mandement homme en son lieu, et neantmoins ont ordonné que le procureur de la dicte ville face requeste pour le dict Ranier aux commisseres sur le fait des dis frans arbalestiers de descharger et quicter icellui Ranier de son dit serement pourveu qu'il treuve autre qui se mecte en son lieu et que les dis commisseres en soient contens. »

[4] BB 6, fol. 97 v°) « Le dit jour, heure de vespres, furent pourtez en l'ostel Raoulin Guerin et bailliez en garde a icellui Raoulin, presens Mathieu Vachelet, Pierre Archimband et André son filz, les habillemens des huit arbalestiers de la

La plupart des hommes désignés n'étaient pas satisfaits; l'exemption des tailles qu'on leur avait octroyées n'était pas faite pour les séduire, car ils étaient choisis, nous l'avons vu, en général parmi les pauvres gens incapables d'en payer. Plus d'une fois, ces modestes soldats s'emportèrent contre les riches bourgeois du Consulat. L'un d'eux, Thibaud Court, paya cher sa hardiesse ; il fut enfermé à Roanne au mois de juin 1458 et ne put se sauver que par une humiliation publique. Le 15 juin, il vint au Consulat, « crier merci à genoux nuz, le chaperon hors de la tête » ; là, il déclara qu'il avait agi en homme malavisé et que plus jamais ne le feroit[1].

Jusqu'à la fin du règne de Charles VII, il n'est plus guère question des francs-archers qu'au commencement de chaque année. A la taille des gens-d'armes s'ajoutaient toujours 100 livres pour le capitaine des arbalétriers et 66 livres pour les six brigandines qui étaient réparties entre eux[2].

C'est seulement sous le règne de Louis XI que cette institution prendra à Lyon un grand développement, au point de faire presque oublier aux Lyonnais celle des compagnies d'ordonnance.

dicte ville lesqueulx estoent au comptent de Chapponay, c'est assavoir les jaques, hocquetons, pourpoins, chauces, salades, espées et quatre carquois de cuyr, et ont esté mises les bannerolles des dites salades en l'une des arches de Saint-Jaqueme au devant du tableau des privileges ».

[1] La délibération du 15 juin 1458 (fol. 72). « Thibaud Court l'un des huit frans arbalestiers de la dicte ville et lequel pour certaines parolles plus mal dictes des dis conseillers avoit esté prisoniers a Roanne et encoures avoit assignacion d'y retourner demain a matin luy a crié mercy a genoux nuz, le chaperon hors de la teste, disant que simplement et comme mal advisez avoit dictes les dictes parolles et que jamais ne le feroit et pour ce iceulx conseillers l'ont receu a mercy et luy ont donné pour ceste fois. »

[2] Voir Pièces justificatives l'analyse des lettres adressées par les élus aux Lyonnais. — Au sujet des costumes des Francs Archers, voir la description qu'en a donnée E. Vial dans la *Revue d'Histoire de Lyon*, (t. III, année 1904, p. 49).

CHAPITRE X

LYON ENTRE CHARLES VII ET LE DAUPHIN LOUIS

On sait que la seconde partie du règne de Charles VII fut attristée par la révolte de son fils, le Dauphin Louis, qui après avoir dirigé le mouvement de la Praguerie et s'être un instant réconcilié avec son père avait tenté de se créer une principauté indépendante en Agenais en 1446, puis de s'emparer du château de Razilly où se trouvait le roi. Charles VII, irrité, exila son fils en Dauphiné[1].

Le futur Louis XI demeura près de dix années dans cette province, nouant des intrigues de toutes sortes, et combattant activement la politique de son père[2]. Les Lyonnais furent, on le conçoit bien, forcés d'entretenir certains rapports avec lui.

(**1448**). Leur situation était très délicate, le dauphin étant en révolte constante contre son père. Leur règle de conduite fut de se ménager l'amitié du futur roi sans se brouiller avec Charles VII et surtout sans le trahir. Ici leur habileté vint en aide à leur loyalisme.

Le Dauphin Louis se borna d'ailleurs à leur réclamer des exemptions d'impôts soit en faveur de ses conseillers, soit en faveur de ses amis domiciliés à Lyon. Les personnes qui bénéficièrent de son intervention sont les suivantes, au nombre de cinq : Girard Signiou, Mathieu Thomassin, Guillaume Becey, la veuve et les enfants de

[1] Voir Marcel Thibault, *la Jeunesse de Louis XI*, et Petit-Dutaillis (t. IV, 2e partie, de l'*Histoire de France*, publiée sous la direction de M. Lavisse).

[2] M. Étienne Charavay avait consacré sa thèse de l'École des Chartes à l'*Administration de Louis XI en Dauphiné*. Il n'en a paru malheureusement que les [illegible]. Quant au livre de notre confrère, M. Thibault, il s'arrête malheureusement à l'année 1445. C'est pour nous une raison de plus de regretter la mort récente de ce remarquable érudit, doué d'un esprit si fin et si pénétrant, dont les premiers travaux faisaient tant espérer pour l'avenir.

Guillaume Moreau, Antoine Laydier. Girard Signiou avait le titre de valet de chambre et de chirurgien du dauphin. Le 30 novembre 1448, Louis réclama leur radiation de la liste des personnes astreintes à payer l'aide « mis sus la ville » ; il invoquait le privilège qu'avaient « les officiers et serviteurs de Monseigneur, de Madame » et de lui d'être « francs par tout le royaume de toutes tailles et subsides [1] ». La lettre fut transcrite le 8 décembre sur les registres municipaux par les soins des consuls, qui n'eurent gardede repousser sa requête [2].

Au début de 1450, le Dauphin pria les consuls de décharger de tout impôt Mathieu Thomassin, membre du Conseil delphinal et son conseiller [3]. Au mois de juin, ce fut au tour de Guillaume Becey de profiter de la même faveur (9 juin) [4].

[1450-1456]. En 1452, Louis demanda que Antoine Laydier, son valet de chambre et son premier orfèvre, fut rayé du registre des tailles (22 novembre) à l'instar des « commensaulx » du roi et de la reine. Mais cette affaire ne fut pas résolue si rapidement que les précédentes [5]. Le 1er avril 1453, les consuls délibéraient sur la réponse à faire au Dauphin. Deux ans après, le Dauphin se plaignait, dans une lettre datée de Vienne (20 mars 1455), de n'avoir eu encore aucune réponse : il avait cependant écrit trois fois (le 12 novembre, le 22 novembre et à la fin de décembre 1452) [6]. Les consuls donnèrent-ils satisfaction à Laydier ? C'est douteux, car il n'est plus parlé de cette affaire dans les documents lyonnais, et de plus, comme Louis s'enfuit du Dauphiné l'année suivante (1456), il est probable que Laydier n'eut pas gain de cause.

[1] Voir le texte de sa lettre, datée de la Sone (30 novembre 1448), dans le t. I des *Lettres de Louis XI*, publiées par Charavay et Vaesen (n° XXIV, p. 36-38). Il fut exempté de la taille l'année suivante (V. Arch. mun. de Lyon, CC 70, fol. 647 r°). Dans sa lettre, le Dauphin s'exprime en ces termes : « vous sçavez que les officiers et serviteurs de Monseigneur, de Madame et de nous sont francs par tout le royaume de toutes tailles et subsides ».

[2] Voir Arch. mun. de Lyon (BB 5, fol. 32 v°).

[3] Voir la lettre du Dauphin dans le t. I des *Lettres de Louis XI*, publiées par Ét. Charavay et J. Vaesen, n° XXVIII, p. 41-42. Elle est datée de Valence (3 février 1450). Sur Mathieu Thomassin, v. notes biographiques et bibliographiques.

[4] Voir la lettre du Dauphin dans le t. I des *Lettres de Louis XI*, publiées par Ét. Charavay et Vaesen, n° XXX, p. 43-44. Elle est datée de Saint-Donat (9 juin 1450). Sur Guillaume Becey, v. notes biographiques et bibliographiques.

[5] Voir la lettre du Dauphin dans le t. I des *Lettres de Louis XI*, publiées par Ét. Charavay et J. Vaesen, n° XLI, p. 59-60. Elle est datée de Valence (22 novembre 1452).

[6] Voir la lettre du Dauphin dans le t. I des *Lettres de Louis XI*, publiées par Ét. Charavay et J. Vaesen, n° LI, p. 70-71.

Le Dauphin avait été plus heureux dans un cas où il ne pouvait légalement se baser sur la situation juridique de ses protégés : il s'agit de la veuve et des enfants de Guillaume Moreau. Ce dernier était un élu du roi à Lyon qui de son vivant avait eu un procès avec la ville au sujet des impôts. Il était mort au début de l'année 1452. En tout cas, sa femme et ses enfants n'avaient aucun titre à jouir de l'exemption sollicitée par son mari. Heureusement pour eux, des liens de « commerage » et de parrainage unissaient cette famille au Dauphin. La veuve de Moreau était sa « commere » ; et de plùs un de ses enfants avait eu pour parrain le prince Louis dont il portait le nom. N'ayant pu obtenir d'être exemptés de taille pour l'année courante, ils s'adressèrent au Dauphin qui intervint aussitôt en leur faveur (5 août 1452). Le 10 août, les consuls décidèrent « de faire es diz femme et enfans pour honnour et reverence de mon dit seigneur le Dauphin touchant les dictes tailles le mieulx qu'ils pourront ». Enfin, le 18 décembre, ils arrêtèrent le procès, moyennant le payement de 16 livres tournois et le remboursement des frais. L'intervention des oncles des demandeurs, il faut le dire, n'était pas étrangère à cette solution[1].

1455. L'année suivante, les Lyonnais eurent des ennuis sérieux à cause du Dauphin, qui avait épousé la fille du duc de Savoie et noué avec ce dernier une alliance très désagréable au roi. Le père et le fils faillirent même en venir aux mains. Charles VII envoya à Lyon Jacques de Chabannes avec mille lances[2]. Au mois d'octobre, il prescrivit aux Lyonnais, par l'intermédiaire de son Grand-Maître d'Hôtel, de se tenir sur leur garde et leur fit offrir une garnison payée à ses frais. Ceux-ci se trouvèrent fort perplexes. Finalement une solution intervint qui donna satisfaction au roi et à la ville[3].

Les intrigues de Louis contre son père continuèrent d'ailleurs

[1] Sur cette affaire voir la lettre du Dauphin datée de Valence 5 août 1452 dans le t. I des *Lettres de Louis XI*, publiées par Et. Charavay et J. Vaesen (n° xxxviii, p. 53-55, ainsi que les notes qui accompagnent le texte. Sur les liens auxquels nous avons fait allusion le dauphin s'exprime ainsi : « la veuve est nostre commere », et « un de ses enffans est nostre filloi et porte nostre nom ». — Le 18 juin 1452 les Consuls avaient refusé de leur faire grâce des tailles d'une année. — Les oncles dont nous parlons étaient l'archidiacre de Tours et Guillaume.

[2] Voir de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. VI, p. 66, notamment [illegible].

[3] Voir plus haut, p. 143-5. Au sujet de l'impression produite sur le Dauphin par la présence à Lyon de tous ces soldats, voir plus haut, p. [illegible].

après le voyage du roi, si bien qu'en 1456, pour en finir, Charles VII prit la résolution de se rendre en Dauphiné pour s'assurer de sa personne. C'était compter sans la prudence de Louis qui à l'approche du roi s'enfuit du Dauphiné (30 août 1456) et se réfugia à la cour du duc de Bourgogne, en Flandre. Il était contraint de prendre cette décision par suite de l'alliance conclue par son oncle, le duc de Savoie, avec le roi. Aussi ne quitta-t-il pas la France sans avoir ravagé la Bresse pour punir son beau-père de l'avoir abandonné.

Charles VII, malgré le départ de son fils, jugea bon de venir passer quelques mois en Dauphiné pour rétablir son prestige dans une province que l'administration du Dauphin avait quelque peu séparée du reste de la France. Il se rendit d'abord à Vienne pour présider la réunion des États du Dauphiné, mais auparavant il passa par Lyon, où il entra le 18 octobre[1]. Il avait du reste été précédé dans cette ville par le maréchal de Lohéac et l'amiral de Bueil, chargés d'une mission auprès des Lyonnais[2].

Ceux-ci profitèrent du passage de Charles VII dans leur ville pour lui demander une diminution du nombre des hommes d'armes logés dans la ville, mais ce fut sans résultat. Le roi partit ensuite pour Vienne par Saint-Priest, où il se trouvait le 23 octobre. De là, il se rendit à Saint-Symphorien-d'Ozon et alla résider au château de Saint-Priest où il se trouvait encore le 9 mai de l'année suivante.

Le passage et le séjour des gens du roi dans la région furent pour les consuls l'occasion de dépenses, car on ne pouvait se dispenser de faire des cadeaux à leurs chefs. Le maréchal des logis reçut deux aunes de satin et fut prié de « se comporter gracieusement ». On donna aussi une « cue » de bon vin au comte de Dunois qui eut encore un ras d'avoine et une douzaine de boites de confitures, ainsi que des torches. De semblables présents furent faits à Monseigneur le général Pierre d'Aryole, à Jehan de Jambes, au trésorier Estienne

[1] Voir de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. VI, p. 96. — Le roi venait du Bourbonnais et se proposait d'aller à Vienne présider les États du Dauphiné (convoqués pour le 15). — Le 2 novembre, Charles VII était à Vienne (v. de Beaucourt, *ibidem*, p. 479).

[2] Voir Pièces justificatives, n° CCXXXVII, le texte de la lettre de Charles VII datée du Chatelar (7 septembre 1456).

Chevalier, au Bailli de Cotentin. Le prévôt de l'hôtel ne fut pas oublié : il eut deux aunes « de veloux » pour se faire un pourpoint. On espérait qu'ainsi tous ces personnages auraient la ville pour recommandée.

1456-1457. Charles VII employa son séjour à Saint-Priest à diverses négociations ; il s'adonna aussi aux plaisirs de la chasse. C'est pendant ce temps qu'eut lieu l'emprisonnement de Castellain, accusé d'user de sortilèges contre le roi. Celui-ci s'alarma. Le 1er janvier 1457, Castellain fut arrêté, sur le pont du Rhône, par Jean de la Gardette, et conduit au château de Pierre-Seize où il fut interrogé par Jean d'Aulon [1].

A son retour du Dauphiné le roi repassa par Lyon [2].

Ce devait être son dernier séjour dans cette ville.

Quatre ans après, il mourait à Tours. Les Lyonnais firent célébrer en son honneur un service magnifique aux Cordeliers.

[1] Voir de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. V, p. 119-120. — Une conspiration plus sérieuse fut découverte quelque temps après. Sept conjurés se proposaient d'enlever Charles VII au château de Saint-Priest. Les révélations d'un des conjurés, nommé Grésille, sauvèrent le roi (v. de Beaucourt, *ibid.*, p. 120-1).

[2] Le 9 mai, Charles VII était encore à Saint-Priest (v. de Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, t. VI, p. 485).

DEUXIÈME PARTIE

RELATIONS DE LOUIS XI ET DE LA COMMUNE DE LYON

(1461-1483)

DEUXIÈME PARTIE

RELATIONS DE LOUIS XI ET DE LA COMMUNE DE LYON

(1461-1483)

CHAPITRE PREMIER

LYON ET L'AVÈNEMENT DE LOUIS XI. LA SUPPRESSION DE LA TAILLE

(1461). Charles VII mourut le 22 juillet 1461, trop tôt pour pouvoir écouter les doléances d'une ambassade envoyée le 18 par les Lyonnais pour lui remontrer les grandes charges de la ville et obtenir un dégrèvement[1]. Trois jours après ce vote, la nouvelle de son décès était apportée à Lyon[2]. Les conseillers prescrivirent, suivant l'usage, un service solennel dans l'église « des Cordelliers » et décidèrent d'envoyer promptement par devers le « roi Dauphin ou qu'il fut » « bonne et notable ambaxade pour bien fere et pourter toute obeissance de par la dite ville, et lui supplier d'avoir la ville en sa grace et pour recommandée[3] ».

Les Lyonnais avaient une grande confiance dans le Dauphin Louis avec lequel ils avaient entretenu de nombreux rapports, lors de son séjour en Dauphiné. Le Dauphin avait fréquemment écrit aux con-

[1] Voir la délibération du 25 juillet 1461 (BB 8, fol. 180 v°).
[2] Voir *ibidem*.
[3] Le voyage des députés à Blois a été étudié en détail par M. Buche (J.-B.), dans un travail intitulé *Louis XI à Lyon*, I. Les Relations de Louis XI et de la ville de Lyon, de 1461 à 1475, paru dans le tome II (1903) de la *Revue d'histoire de Lyon*, publiée sous la direction de M. Sébastien Charléty (Documents), aux pages 308-329. A la note 1 de la page 318, il a publié le texte de la lettre écrite de Blois (31 octobre 1461) aux conseillers par les quatre députés : Jehan Palmier, Guillaume Baronnat, Jehan Rosselet et Anthoine Dupont.

suls pour obtenir en faveur de ses favoris des exemptions de tailles, et toujours on avait cherché à lui donner satisfaction, car on tenait à se ménager ses bonnes grâces [1].

Plus gênante avait été pour la ville la longue lutte de Louis avec Charles VII, mais à force d'habileté et de modération les conseillers avaient su maintenir de bons rapports avec le père sans cesser de plaire au fils [2].

Toutefois, si les Lyonnais espéraient beaucoup de Louis XI, Louis XI espérait davantage des Lyonnais. Lors de son séjour en Dauphiné, il avait eu l'occasion d'apprécier l'importance de la ville qui, à l'abri des guerres, se développait de jour en jour. Les foires avaient enrichi la ville et les habitants et attiré une foule d'étrangers génois, milanais, lucquois [3]. Plusieurs même de ces derniers avaient élu domicile dans la ville où ils représentaient des banques italiennes et faisaient le change. Ce sont eux qui, un siècle après, domineront à Lyon. Lyon était bien, à cette heure, la première place de commerce du royaume. Seule Genève pouvait alors rivaliser avec elle. On conçoit sans peine le parti qu'un prince aussi intelligent et aussi astucieux que Louis XI sut tirer d'une telle situation. Le royaume, ruiné par la guerre de Cent ans, était dénué de ressources. Les routiers avaient tout ravagé ; beaucoup de terres étaient redevenues en friche et la population avait considérablement diminué.

Partout le commerce était à peu près ruiné. Or, plus que jamais,

[1] Les envoyés de la ville étaient allés à Orléans, puis à Blois, où ils trouvèrent le roi qui venait de Flandre. Ils ne purent le voir tout de suite, car les ambassadeurs de Rome, de Bourgogne et du Dauphiné, qui les accompagnaient depuis Orléans, furent reçus par Louis XI avant eux ; ils profitèrent de ce contre-temps pour saluer le duc de Bourbon, le seigneur de Beaujeu, Dunois et le chancelier. Enfin, grâce à l'entremise du sire de la Roche, bailli de Mâcon, ils furent présentés à Louis XI : « Et apres certaines assignacions à nous sur ce données, mon dit seigneur de Beaujeu, a la solicitacion de monseigneur de la Roche, Bailly de Mascon, lequel nous y a fort bien servy, nous fit avoir audience et parlasmes au roy mercredi matin dernier passé par la bouche de Monseigneur le doyen, lequel s'en acquicta si honnorablement que par dessus toutes les autres ambassades, nous avons esté louez et cordialement receuz. Il n'y failloit pas envoyer bestes pour pourter le langaige, car les choses se font en si grande et triumphant maniere qu'il n'y a si saige ne hardy qui n'en soit bien entrepris comme vous dirons plus à plain a nostre retour par dela. » Le roi les fit remercier par son chancelier. (V. *Revue d'Histoire de Lyon*, t. II, p. 328-329 (n. 1 de p. 328), le texte de la lettre des envoyés, publié par M. Boulieu.)

[2] Voir AA 160, le texte des instructions qui leur avaient été confiées par la ville.

[3] M. Boulieu a présenté d'intéressantes observations à la page 330 du tome II de la *Revue d'Histoire de Lyon*.

la royauté avait besoin d'argent pour maintenir les nouvelles institutions récemment créées et pour reprendre les provinces qui n'étaient pas encore annexées au domaine royal. Louis XI demanda une bonne partie de cet argent à Lyon, mais il n'agit pas à la manière de ses prédécesseurs. Ceux ci demandaient des tailles et les exigeaient sans retard. Le nouveau roi fut plus habile ; il exigea peu, mais sut se faire donner beaucoup. Tout lui fut bon : emprunts jamais remboursés, cadeaux imposés, menaces : tout fut employé. Les foires étaient la principale source de richesse pour les Lyonnais; aussi étaient-elles l'objet de leurs préoccupations constantes. Ils en firent augmenter le nombre, exigerent des mesures rigoureuses à l'encontre des négociants se rendant à celles de Genève. Le roi sut en profiter. Toute augmentation de privilèges, toute prolongation des foires fut pour lui l'occasion d'une demande d'argent. Il joua avec la suppression des foires comme il avait joué avec leur concession. Avait-il besoin d'argent, il faisait courir le bruit qu'il allait autoriser les marchands de France à se rendre à Genève. Aussitôt, grand émoi à Lyon ; on réunissait une assemblée de notables qui désignait une ambassade. Mais cette ambassade n'avait garde d'oublier un beau sac d'écus ; c'était le moyen infaillible pour se faire écouter. Louis XI prenait l'argent et rassurait les Lyonnais. Il sut de la sorte se faire donner de grosses sommes qu'il n'aurait jamais osé demander autrement. Tout fut pour lui une source de bénéfices.

Les Lyonnais ne tardèrent pas à en faire l'expérience.

Jean Grand et Thomassin avaient été, à la fin du règne précédent, désignés pour se rendre auprès du roi ; mais, ainsi que nous l'avons dit, ils arrivèrent trop tard pour parler à Charles VII. C'est Louis XI qui entendit leur requête touchant un dégrèvement de tailles ; il se vit aussi demander, comme c'était l'usage au commencement de chaque règne, le renouvellement des lettres du dixieme du vin et du barrage du pont du Rhône. Le nouveau roi resta sourd à leur premiere demande. Il reçut « benignement et joyeusement » la promesse d'obeissance faicte au nom des habitants, mais refusa impitoyablement de diminuer les charges de la ville. Il alla même plus loin : il ne consentit à confirmer les foires et les impôts municipaux que moyennant « cinq cens escuz d'or » ; autrement, comme dirent les ambassadeurs à leur retour le 17 octobre, « ils n'eussent peu avoir

ne obtenir la dite confirmacion[1] ». Le même rapport nous révèle même l'usage qui fut fait de cette somme. Le roi l'attribua à son maître d'hôtel, messire Cadorat, bailli de Viennois, qu'il envoyait en ambassade « au pais de Cathalognie ». Mais les envoyés de la ville n'avaient pas sur eux une somme aussi importante. Ils durent emmener avec eux messire Cadorat et demander aux conseillers de ratifier leur promesse[2]. Le lendemain, une assemblée de notables et de maîtres des métiers accorda au représentant du roi la somme dont il avait besoin pour remplir sa mission. Comme le trésor de la ville était vide, on prescrivit au trésorier municipal, Guillaume de Chaveyrie, de prendre une partie de la somme sur les 402 livres (3 sous 6 deniers) déjà levés par Étienne Godin, ancien receveur d'une taille pour les gens d'armes[3].

[**1461-1462**]. Les lettres de commission des élus de 1462 nous révèlent un fait du plus haut intérêt : comme par le passé, le roi réclamait une taille pour l'entretien des 27 lances traditionnelles, mais, cette année-là, la somme demandée fut très majorée : au lieu de 10.000 livres, le roi en réclama plus de 13.000 (13.400)[4]. Cette

[1] Voir BB 8 (fol. 189 v°-190), le rapport que firent Jean Grand et Thomassin à leur retour, le 17 octobre. — V. le texte, Pièces justificatives, n° CCLX.

[2] Voir *ibidem*. — Il s'agit d'Emard de Poysieu, dit Capdorat. — V. CC 418, n° 1, la quittance délivrée par Capdorat, chevalier, maistre d'ostel du roi, au trésorier Gilet de Chaveyrie, le 29 octobre 1461. — En ce qui concerne les foires, Louis XI, à l'exemple de son père, interdit aux marchands français de se rendre aux foires de Genève et aux marchands étrangers de traverser le royaume pour s'y rendre. Des agents furent chargés d'aller dans diverses localités publier ces défenses, mais les frais nécessités par leurs voyages devaient être à la charge de la ville. V. à ce sujet dans le tome II, des *Lettres de Louis XI*, publiées par M. Vaesen, p. 133-134, une lettre de Louis XI, écrite à Amboise, le 13 juillet 1463 et prescrivant aux Lyonnais de rembourser à Jean de Langlée, les frais du voyage par lui fait en Dauphiné et en Bourgogne pour la publication des foires de Lyon. — Jean de Langlée logea chez Étienne Girerd, hôte du *Chapeau rouge*, à l'aller et au retour. Il reçut 16 écus pour son voyage et ses frais de séjour à Lyon furent payés par la ville. (V. CC 418, n° 13, le mandement du 12 mai 1463, prescrivant à Gilet de Chaveyrie de délivrer 16 écus à Jean de Langlée, et 5 écus d'or à Étienne Girerd.)

[3] Le 18 octobre (BB 8, fol. 190 v°-191), une assemblée générale confirma les décisions prises la veille et le 19 (fol. 191 v°), Guillaume de Chaveyrie reçut l'ordre de prendre cette somme sur l'argent reçu par Étienne Godin.

[4] Ces lettres de commission, datées du 27 novembre 1461 (Tours), émanent des « commisseres ordonnez par le roy nostre sire à mectre sus et imposer ou pays de Lyonnois impost et aide ordonné estre mis de par le dit seigneur pour le paiement des gens d'armes et aultres afferes de ce royaume pour l'année qui commencera le premier jour de janvier prouchain venant ». Elles ont été copiées sur les registres consulaires, à la suite de la délibération du 14 février 1462 (BB 9, fol. 5)

augmentation de tailles avait pour cause la conversion en un impôt direct des aides, y compris le huitième du vin vendu à détail ; la ville fut taxée, pour sa part, à 1.800 livres payables à quatre termes (1er décembre 1461, 1er mars, 1er juin, 1er août 1462).

Cette imposition donna lieu à la levée d'une taille à 2 deniers pour livre qui fut votée le 14 février et dont la perception fut confiée, le 23, à Michelin Buget[1].

La ville n'avait pas sollicité la conversion des aides en un équivalent : c'est le roi qui l'imposa. Il est donc fort à craindre que les années précédentes, par suite de circonstances malheureuses, les fermiers des aides aient été ruinés, et c'est, sans doute, pour ne pas perdre cette taxe, que le gouvernement la convertit en impôt direct[2].

Un mois après, on apprit que « le maréchal des logis sus les hotelleries du royaume » avait reçu l'ordre de lever sur toutes les hôtelleries de la ville, 5 sols parisis et que, non content d'exiger l'impôt des hôtes en titre, il le réclamait aux « taverniers » et aux pauvres gens qui logeaient à des intervalles assez éloignés de modestes voyageurs[3]. Une plainte fut portée au Consulat qui résolut de tolérer l'impôt pour les hôtelleries publiques ayant enseigne, mais de s'y opposer en ce qui concernait les « taverniers pauvres et les simples personnes[4] ». Nous ne savons pas quelle suite fut donnée à cette affaire. Ce nouvel impôt n'était pas le seul à provoquer les

et dans CC 86 (fol. 1). Elles datent du 27 novembre 1461. V. le texte de ces lettres : Pièces justificatives, n° CCLXIII.

[1] Délibération du 14 février, BB 9 (fol. 45). — La délibération du 23 février se trouve BB 9 (fol. 7-8 v°).

[2] Cette mesure nous est révélée par la lettre de commission mentionnée plus haut (p. 168). Il est déclaré, dans ce document, que l'impôt de 13 740 livres est mis « tant pour le principal de la soulde et paiement de vint et sept lances avecques les fraiz comme pour recompenser le dit seigneur de partie de ce que povoient monter les imposicions ou dit pays de Lionnois a commencier du dit premier jour de janvier prouchain venant, desquels aides lors et avant yceulx auront cours que les huitiesmes de vin vendu en detail excepté ce qui est reservé par les ordonnances du dit seigneur oultre le paiement des dites XXVII lances fournies. » V. CC 414, n° 19, n° 17, nos 15 et 13, les quittances délivrées par Pierre Synart, commis de Jean de Cambray, à la recette de « Lyonnais, Forestz et Beaujolais », à Michelin Buget. La 1re est du 7 avril 1462, elle concerne 450 livres dues pour partie du 1er quarteron ; la 2e est du 1er juillet, elle concerne les 1 800 livres du 2e quarteron ; la 3e est du 13 octobre 1462, elle concerne les 1 800 livres du 3e quarteron ; la 4e est du 8 janvier 1463, elle concerne 450 livres dues pour partie du 4e quarteron.

[3] Voir la délibération du 14 mars 1462 (BB 9, fol. 10 v°). — V. Pièces justificatives, la partie de la délibération concernant cette affaire, n° CCLXV.

[4] Voir Pièces justificatives CCLXV.

plaintes des Lyonnais. L'équivalent que le roi faisait lever à la place des aides leur paraissait bien lourd ; et, dès le 5 mai, ils faisaient demander au roi un autre équivalent moins « foulable et grevable »[1]. Mais, avant de rien faire, on voulait prendre l'avis de messire Cadorat, qui devait arriver le 6 mai de la Catalogne[2]. On avait des raisons de compter sur son appui : les consuls avaient eu soin, en effet, le 22 avril, d'offrir à sa femme « du veloux bon et fin » pour faire une robe. Ainsi on espérait qu'à son retour le mari « se montrerait intercesseur à la ville »[3]. Il dut conseiller aux bourgeois d'être généreux, car, le 10 mai, ceux-ci ordonnèrent à Pierre Thomassin de se rendre auprès du roi et « de donner et largir des deniers communs de la ville la ou besoing sera jusques à la somme de 200 livres »[4]. Le voyage de Thomassin ne fut pas sans résultats, et, le 5 juillet, il put raconter aux consuls que moyennant un don de 100 écus d'or au Bailli de Lyon et la promesse de 100 autres écus, il avait pu se faire écouter[5]. Le roi avait même consenti à faire à la ville remission des tailles non seulement pour l'année à venir, mais encore pour les autres années. Il est vrai qu'il s'agissait là d'une simple promesse verbale et que, malgré ses efforts, « les seigneurs des finances n'avaient voulu octroyer une cession écrite ». On n'eût donc été rassuré qu'à moitié à Lyon si le trésorier général de Languedoc, Guillaume de Varye[6], le Bailli de Lyon et le Bailli de Sens, présents à l'entretien royal, n'avaient écrit aux conseillers pour confirmer les dires de Thomassin[7]. On vota immédiatement (le 6 juil-

[1] Délibération du 5 mai 1462 (BB 9, fol. 15).

[2] Délibération du 6 mai 1462 (BB 9, fol. 15). — Cadorat devait revenir le même jour de la Catalogne.

[3] BB 9, fol. 13 v°. — V. CC 424, n° 12, le mandement des conseillers prescrivant le payement de la robe (13 mai 1462) et n° 11, la quittance délivrée (le 17 juillet) par Guillaume Rosselet à Methelin Beuget, receveur des tailles de la ville de Lyon, de 32 écus d'or et demi pour le « veloux » vendu à cette occasion.

[4] BB 9 (fol. 16 v°).

[5] Délibération du 5 juillet 1462 (BB 9, fol. 23). — V. Pièces justificatives, n° CCLXVIII, le texte de ce très intéressant rapport.

[6] Voir Pièces justificatives, n° CCLXVI, la lettre qu'écrivit, le 11 juin 1462 (de Chinon), Guillaume de Varye, tresorier general de Languedoc, « à ses tres chiers sires et freres les conseillers de Lyon » à ce sujet. — Sur Guillaume de Varye qui succéda, en 1448, à Étienne de Cambrai, v. Guiraud (M[lle] L.) : *Recherches et conclusions nouvelles sur le pretendu rôle de Jacques Cœur*, p. 8 (lignes 11 à 12). « Guillaume de Varye était le propre facteur de Jacques Cœur, son associé même, employé par lui à l'argenterie assimilé à ses enfants dans la restitution des biens. »

[7] Voir Pièces justificatives, n° CCLXVII, le texte de la lettre écrite par le bailli de Sens, Pierre de Melun, aux Lyonnais. Sa lettre écrite de Chinon ne porte pas

let) au Bailli de Sens, Charlot de Melun, une gratification de 100 écus [1]. Si l'on en croit l'envoyé de la ville, les deux Baillis se seraient montrés plus désintéressés que le roi et sa cour. Celui de Lyon avait d'abord promis de s'entremettre auprès du roi tout en déclinant le cadeau des Lyonnais ; mais il avait dû prier deux seigneurs de la cour d'y tenir la main et ceux-ci s'étaient fait remettre par lui 100 écus. Il était donc juste que la ville remboursât cette somme au généreux prêteur. Quant au Bailli de Sens, il avait prêté à Thomassin 100 écus pour qu'il put les « bailler » au roi. On voit par là combien Louis XI était sensible au moindre cadeau. Plusieurs consuls trouvèrent qu'on avait donné beaucoup d'argent pour peu de chose, car même une promesse écrite était à leurs yeux sans portée. Ils demandèrent qu'on ne remboursât pas les deux baillis « attendu leur debile et peu fructueuse expedicion » [2]. Il ne fallut rien moins que la crainte de leur « hayne et desplaisance » pour faire ratifier les engagements de Thomassin. Encore résolurent-ils de différer tout remboursement jusqu'à ce que l'on « receust et cogneust entierement se le dit octroy et abolition des dictes tailles sortiroit effect ou non » [3]. Huit jours après, le Bailli était de retour à Lyon ; il parvint non sans peine à rassurer ses administrés. Il leur affirma que le roi avait fait « la dite abolicion en la presence d'aucunes gens de finances et qu'il avait été temoin de l'entretien ». Il leur déclara aussi que les sommes avancées à Thomassin avaient bien été distribuées pour obtenir la suppression des tailles ; néanmoins, il conseilla aux bourgeois d'insister encore pour faire respecter la parole royale. La ville fut touchée de tant de désintéressement et se déclara prête à servir le Bailli, en tout et partout, sans nulle fantaisie [4]. Les

l'indication du quantième (le mois (juin) est seul mentionné : escript à Chinon, le [illegible] jour de juing). Elle est vraisemblablement du 11 juin, comme celle de Guillaume de Varve ; « ceste année escheute », leur disait-il, « vous serés deschargés comme les aultres villes ».

[1] BB 9, fol. 24.

[2] et [3] Délibération du 11 juillet 1462 (BB 9, fol. 26 v°-27). — Il fut décidé « pour non irriter lesdis seigneurs baillifs de Sens et de ceste ville à aucune hayne ou desplaisance qui pourroit redonner a plus grant interest et dommage a ladite ville », de tenir les promesses de Thomassin.

[4] Voir la délibération du 20 juillet 1462 (BB 9, fol. 27). « lequel Monseigneur le Bailli leur dit que seurement le roy en la presence d'aucunes gens de finances avoit fait le dit octroy et abolicion des dites tailles et que en ce il avoit esté present et creoit entierement que ledit octroy [illegible] ; toutesfoys lui sembloit que bon seroit d'y envoyer de rechief aux estas prouchains et qui se feront pour [illegible] advenir, affin d'en advertir le dit seigneur et ses dits gens de finances et au regart

consuls mirent à profit ses conseils et, le 3 octobre, moment où « les Estas se doyvent fere », ils dépêchèrent au roi Jean Grand[1] qui revint le 15 novembre et rassura ses collègues[2].

Outre l'abolition des tailles, fait de la plus haute importance, les Lyonnais avaient obtenu des avantages précieux pour leur commerce. Le roi venait, par son ordonnance du 20 octobre, d'interdire sévèrement aux marchands français d'aller aux foires de Genève pour y vendre ou y acheter. Les marchands étrangers eux-mêmes ne pouvaient traverser le royaume avec leurs denrées pour aller à Genève. Toute contravention aux ordres royaux devait être suivie de la confiscation des marchandises et d'une amende arbitraire. Louis XI, par cette mesure, cherchait moins à aider Lyon qu'à plaire à son parent le duc de Savoie, alors en lutte avec ses sujets de Genève. C'est à des sentiments de cette nature qu'il obéit l'année suivante, lorsque par un édit, en date du 10 mars, il porta à quatre le nombre des foires de Lyon et les fit coïncider avec celles de Genève[3].

[1463]. Mais les Lyonnais n'en cherchèrent pas si long; ils se montrèrent pleins de reconnaissance pour le prince qui venait de supprimer les tailles et savait si bien faire prospérer leur ville. On le vit bien lorsqu'au mois de mai le bruit se répandit dans la ville que le roi viendrait sous peu visiter la ville avec la reine et Monseigneur de Berry. On décida de faire de grandes fêtes et de célébrer « son joyeulx advenement » par un don princier[4]. Le 27 mai, les conseillers et les notables votèrent une taille de 4 deniers pour livre afin de subvenir à toutes les dépenses; on ne parlait de rien moins que de lui offrir un lion d'or. D'autres penchèrent pour un don en argent[5]. Comme le temps pressait et que l'on ne trouvait personne

des dis cent escuz creoit veritablement que iceulx avoent esté baillez et delivrez par ledit Thomassin ».

[1] BB 9, fol. 36 v°. — L'ambassade fut décidée le 3 octobre, mais c'est le 7 octobre que Jean Grand fut choisi (fol. 37 v°).

[2] Voir la délibération du 15 novembre (BB 9, fol. 38 v°).

[3] La défense d'aller aux foires de Genève favorisa le commerce de Lyon, mais en revanche elle causa de grosses pertes au fermier du pont du Rhône, Denis d'Alières qui adressa une supplique au Consulat à la fin de 1463 (V. CC 418, n° 27). Le 8 janvier 1464, le Consulat lui accorda une réduction de 40 livres tournois sur le prix de sa ferme (V. CC 418, n° 26).

[4] et [5] Les voyages de Louis XI à Lyon ont été étudiés par M. Boulieu (J.-R.) dans la *Revue d'histoire de Lyon*, publiée sous la direction de M. Charléty, t. II,

pour lever la taille en question, les conseillers avancèrent eux-mêmes l'argent et, pour ne pas se rendre trop impopulaires, ils décidèrent que le menu peuple (gens payant moins de 40 sous) ne serait pas forcé de payer de contribution à la taille avant deux mois. Jean Grenay fut chargé de lever les sommes nécessaires au remboursement de ses avances[1] ; il reçut même l'ordre de se conduire le plus gracieusement possible, car on venait d'apprendre par la femme de Cadorat, bailli de Viennois, que le roi n'était pas près de venir[2]. Louis XI, en effet, ne se rendit pas à Lyon cette année ; en revanche, les habitants eurent à héberger le duc de Savoie et la duchesse qui traversèrent la ville pour se rendre auprès de Louis XI[3]. Celui-ci, toujours généreux avec l'argent des autres, prescrivit aux consuls de faire faire à ses hôtes « toute la meillieur chere qu'ils porroent »[4]. Ils obéirent sans difficulté, tant pour plaire au roi que pour obtenir les faveurs du suzerain des Genevois. Le duc reçut 4 ponczons de vin tant claret que blanc et Madame 3 ponczons de vin blanc et 2 de claret. Nous ne parlons pas des confitures et des torches, car on en donnait au moindre personnage que l'on voulait honorer[5].

On reçut ensuite la visite du trésorier de Languedoc, Guillaume de Varye : on lui offrit deux douzaines de tasses d'argent[6]. Sur son refus de rien accepter, on vota le 21 août l'achat de quatre

1903 : Documents, p. 325-337. La délibération du 26 mai 1463, où cette visite est mentionnée pour la première fois et celle du 27 mai où fut prise la décision susdite relativement à la taille de 4 deniers ont été publiées dans cette étude, p. 325-326 et 326-327. C'est dans la délibération du 4 juin (BB 9, fol. 79), que fut agitée la question de savoir quel emploi serait fait de cette taille. V. cette délibération du 4 juin dans l'article de M. Boulieu, p. 326-327. On résolut de donner une bourse contenant 1500 écus d'or (à la fin de la séance) : « Ez ont appoincte que l'en donnera une borse au roy tant comme l'en porra penser avec mille et cinq cens escuz d'or dedens ».

[1] Délibération du 11 juin (BB 9, fol. 81). Il est formellement déclaré que l'on n'a pu trouver un receveur : « Esquieulx a esté desclairé par la voix de messire Laurens Paterin comment il ne peuvent point trouver receveur de la taille mise sus pour le joyeux advenement du roy nostre sire, se non que les dis conseillers se obligassent comme povres personnes laquelle chose il n'ont point voulu fere sans l'oppinion des dessus dis... »

[2] La taille fut levée mais le roi ne vint pas. Le 26 juin (BB 9, fol. 8[illegible]), la femme du Bailli de Viennois apprit aux Lyonnais que Louis XI ne viendrait pas. M. Boulieu a le premier établi que la visite de 1463 doit être rayée de l'histoire (p. 327, article précité).

[3], [4] et [5] Le volume CC 87 contient l'assiette de la taille (fol. 1), mais les paiements ordinaires n'ont pas été faits. Il est probable que la taille ne fut pas versée.

[6] Délibération du 18 août 1463 (BB 9 fol. 89).

aunes d'écarlate pour « Madame la Generale » qui reçut en outre 500 « peaulx de gris fin » et 200 « de fin d'aumusse » fournies par un pelletier étranger[1]. Tout cet argent n'était pas perdu : on le retrouvait en services et en influence lorsqu'il s'agissait d'obtenir quelque faveur. On était justement en instance auprès du roi pour faire vérifier par les gens des finances les nouvelles lettres du roi sur la franchise des foires. Guillaume de Varye s'employa de son mieux en cette circonstance à servir les intérêts des Lyonnais[2].

On verra dans la suite que leurs attentions ne furent pas inutiles.

Le bonheur causé aux Lyonnais par la suppression des tailles fut de courte durée, car, à partir de ce moment, ils furent accablés d'emprunts et de demandes indiscrètes. Ainsi le 5 septembre, ils apprirent que Louis XI venait de prescrire à Claude Coc, argentier de la reine et trésorier général du Dauphiné de faire à Dunois un cadeau pour lequel Lyon devait avancer au trésorier 3.700 livres[3].

Les Consuls demandèrent le lendemain à l'italien Francequin Merry s'il ne pourrait pas avancer cette somme. Devant son refus, il fallut emprunter l'argent à 200 ou 300 des « plus aisés » : les consuls et six notables reçurent mission de taxer chacun des aisés[4]. Ymbert de Varey ferait ensuite la « levée » de cette somme pendant que Sirode, dit Grenoble, se rendrait en Dauphiné demander des gages en vue du remboursement.

[1] BB 9, fol. 89 v° et le mandement du 17 septembre (CC 421, n° 25). Au sujet des fourrures, voir (CC 421, n° 26), le mandement du 11 septembre, portant remboursement des 39 écus avancés par Jacques Caille à cette occasion. — L'année suivante, Guillaume de Varye reçut encore 20 pièces de toile de Belleville du prix de 40 écus d'or, fournies par Pierre de Villars (voir le mandement du 22 novembre 1464, CC 418, n° 28. Au dos se trouve la quittance de Pierre de Villars du 11 avril 1465).

[2] Le 9 septembre Guillaume écrivait de Pontoise aux Lyonnais qu'il avait vu le roi et que ce dernier était de plus en plus disposé à favoriser les foires de Lyon.

[3] Cette demande d'argent a été mentionnée par M. Boulieu (*Revue d'histoire de Lyon*, t. II, p. 331), qui a également rapporté (p. 331-332), une très curieuse anecdote sur un sieur Claude Bonyn qui s'était permis, à propos de la taille levée à cette occasion, quelques paroles malsonnantes à l'adresse du Consulat, injures dont il dut faire le 25 septembre amende honorable. — V. la lettre écrite à ce sujet aux Lyonnais le 19 août 1463 par le roi dans le t. IV des *Lettres de Louis XI*, publiées par Joseph Vaesen (p. 143-145). V. aussi la délibération du 5 septembre (BB 9, fol. 92 v°).

[4] Voir la délibération du 6 septembre 1463 (BB 9 fol. 93). C'est le matin que l'on résolut cette démarche. Sur la réponse négative de Merry, on réunit une nouvelle assemblée le soir du même jour (BB 9, fol. 93-96). L'imposition des aisés devait être faite par les Consuls ainsi que par Pierre Balarin, Imbert de Varey, Pierre Offrey, Michelet du Lart et Hugonet Bellièvre. Le voyage de Sirode fut décidé le 16 septembre (BB 9, fol. 97).

Peronet Sirode alla à Grenoble et demanda à l'assemblée des trois états du Dauphiné de bailler à la ville de Lyon une assignation de 3.750 livres sur les prochains impôts de cette province[1]. Malheureusement l'assiette de l'impôt n'était pas encore faite. Sirode revint sans avoir rien fait.

Pierre Gruel, le président de la Chambre des comptes et Claude Coc, trésorier du Dauphiné, confirmèrent les propos de ce messager dans une lettre écrite le 25 septembre[2].

(**1464**). Bientôt après la ville reçut une assignation sur les terres du Viennois. Le 15 janvier 1464, Imbert de Varey fut chargé de recevoir « les deniers de toutes les assignacions de et sur les hommes et habitans des villes, villages et chatellenies de la terre de Viennois » indiqués dans le rôle obtenu par la ville à cette occasion[3].

[1] Il reçut 3 livres 10 sous pour son voyage qui dura 7 jours (V. le mandement du 27 septembre : CC 423, n° 19. Au dos se trouve la quittance de Sirode, elle est du 28).

[2] Voir Pièces justificatives n° CCLXXII, le texte de leur lettre datée de Grenoble. L'assiette ne devait être faite que dans un mois par les élus du pays.

[3] Voir la délibération du 15 janvier 1464 (BB 9, fol. 118 v° 120). « Icelluy de Varey sera tenuz de lever et recevoir les deniers de toutes les dites assignacions de et sus les hommes et habitans des villes, villages et chatellenies de la dicte terre de Viennois contenues et declaréez au roole. » V. Pièces justificatives n° CCLXXIV, la nomenclature des villages et chatellenies du Viennois avec l'indication (en florins, en gros et en deniers) des somes pour lesquelles ils furent assignés. Le montant de toutes les assignations était de 5620 florins, 6 gros, 12 deniers. — Le 22 janvier on décida d'écrire à Claude Coc, trésorier du Dauphiné.

CHAPITRE II

LYON ET LOUIS XI DE 1463 A 1466. — LE RACHAT DES TERRES DE PICARDIE. — LA GUERRE DU BIEN PUBLIC OU LA LUTTE CONTRE JEAN II, DUC DE BOURBON

Lyon et le rachat des terres de Picardie. — Quelque temps après, le roi convoqua les Lyonnais à Montferrand, ainsi que les représentants de diverses provinces (Berry, Gien, Nivernais, Bourbonnais, Château-Chinon, Forez, Beaujolais), et fit demander aux députés une aide de 27.000 livres (26.592 livres, 15 sous 3 deniers exactement) pour permettre au roi de racheter les villes de Picardie qu'il ne voulait pas laisser entre les mains du duc de Bourgogne[1]. La somme exigée du royaume s'éleva à 100.000 écus. Le Lyonnais fut taxé, pour sa part, à 5.480 livres (76 sols 6 deniers) que le Forez et le Beaujolais devaient l'aider à payer[2].

[**1463-1464**]. Cette clause devait engendrer les plus sérieuses difficultés. Malgré la décision du roi, les commissaires nommés pour la levée de l'aide ne mentionnèrent que le Lyonnais dans leurs lettres, et cela en dépit des remontrances du courrier Jean de Villeneuve qui avait représenté à Montferrand les bourgeois et les gens d'église[3]. Aussi, à son retour qui eut lieu le 25 décembre, le cour-

[1] Sur le rachat des villes de la Somme, v. Henri Sée, *Louis XI et les villes*, p. 235-237. — La lettre de convocation adressée à cette occasion par le roi aux Lyonnais est datée du 23 octobre 1463. Elle a été publiée par M. Joseph Vaesen au t. II de son édition des *Lettres de Louis XI*, p. 156-8. Elle les invitait à s'y rendre au jour qui leur serait indiqué par les commissaires royaux (l'évêque de Clermont, le sire de la Tour d'Auvergne, le bailli de Mâcon et maistre Jean de Reilhac). — Le 24 novembre, ces commissaires convoquèrent les Lyonnais pour le 20 décembre à Montferrand) (V. la note 3 de la p. 157 du même volume).

[2] M. Boulieu a mentionné (p. 332 du t. II. de la *Revue d'histoire de Lyon*), cette assemblée de Montferrand.

[3] Voir le rapport de Jean de Villenove le 25 décembre 1463 (BB 9, fol. 115 v°-116).

rier décida-t-il les consuls à s'entendre avec les ecclésiastiques en vue d'une action commune. Une entente eut lieu qui fut couronnée de succès, et, le 29 janvier 1464, Jean Potier annonçait aux bourgeois qu'il avait obtenu des lettres contraignant le Forez et le Beaujolais à contribuer au paiement de l'aide[1]. La somme restant à la charge de l'élection du Lyonnais ne se montait ainsi qu'à 1.977 livres (19 sous 6 deniers), chiffre fixé à l'origine par le roi dans ses lettres datées de Neufchatel (2 novembre 1463).

A cette somme il fallait ajouter 180 livres demandées par Louis XI le 30 novembre 1463, d'Abbeville, pour divers besoins. La ville était taxée à 613 livres pour le tout. C'était moins que sous le règne de Charles VII, mais c'était beaucoup trop pour des gens auxquels on avait promis l'exemption des tailles[2]. Les notables et les consuls se réunirent le 26 février et votèrent une taille de 1 denier et quart pour payer Jean Cambrai, receveur de l'aide. C'est un drapier, Jean Grenay, qui se chargea de la levée de cette somme[3].

Lyon et la Guerre du Bien Public. — Le rachat des terres de Picardie était un succès pour la diplomatie et l'administration de Louis XI. Mais les résultats de sa politique ne tardèrent pas à être compromis par une coalition d'intérêts et d'ambitions groupés contre lui.

En 1465, le loyalisme des Lyonnais fut mis à une rude épreuve : un grand nombre de seigneurs prirent les armes et firent la guerre connue sous le nom de Guerre du Bien Public. Les hostilités furent ouvertes imprudemment au mois de mars par le duc de Bourbon, Jean II, un des principaux chefs de la Ligue, qui adressa un manifeste aux bonnes villes[4]. Ses États confinant au Lyonnais, on con-

Il reçut 18 livres pour son voyage qui dura 9 jours (V. CC 425, n° 20, le mandement du 30 décembre 1463).

[1] Potier avait été envoyé auprès du roi le 30 décembre (BB 9, fol. 116). A son retour il fit un rapport où il déclarait avoir obtenu satisfaction (V. la délibération du 29 janvier 1464 (BB 9, fol. 120 v°).

[2] Voir à ce sujet la délibération du 21 février 1464 (BB 9, fol. 125 v°). A la suite se trouve la lettre de commission des élus, datée du 16 décembre 1463 et qui a pour objet l'exécution des lettres de Louis XI (du 2 novembre 1463, Neufchatel) et celles du 30 novembre (Abbeville), de la même année.

[3] BB 9, fol. 126-127. V. aussi CC 81.

[4] Voir Petit-Dutaillis, *Histoire de France*, publiée sous la direction de Lavisse, t. IV (2e partie), p. 343 et suivantes, notamment 347-348.

çoit l'embarras où se trouvèrent les consuls. La révolte gagna bientôt tout le pays ; l'archevêque prit fait et cause pour les seigneurs et, bientôt, presque toutes les églises du Lyonnais mirent leurs cloches en branle pour appeler les habitants aux armes[1]. Les bourgeois de Lyon résistèrent à la contagion de l'exemple, et restèrent fidèles à l'appel que dès le 28 mars le roi leur adressa[2]. Ils n'avaient d'ailleurs pas attendu ce moment pour prendre leurs mesures.

Le 11 mars, ils firent tendre les chaînes et demandèrent au sénéchal de leur donner la garde de Pierre-Scize. Le sénéchal refusa disant qu'il « l'avait en garde et le garderoit bien avec l'aide de Dieu au prouffit et utilité du roy et de la dite ville, et qu'il estoit pour vivre et mourir avec ceulx de la dite ville en gardant le droit du roy et de la dite ville ». Le 12, les consuls déclarèrent qu'ils voulaient « estre et demourer tousjours en bonne union pour vivre et mourir en vraye obeyssance et fidélité du dit seigneur[3] ».

[1465]. Dès le 25 mai, les consuls et les notables apprenaient que l'écuyer Robinet de Franqueville se rendait en Dauphiné et en Savoie avec mission de convoquer au nom du roi les nobles de ces pays pour la guerre. Ordre était en même temps donné à Jean Cambrai, receveur de Velay et de Vivarais, de délivrer « 150 arnais et 300 brigandines » aux nobles de ces contrées et à ceux du Vivarais, du Velay et du Gévaudan. Il acheta toutes ces fournitures à Lyon et le Consulat dut garantir aux marchands le remboursement des créances royales. Autant dire que la ville avait à payer les commandes du roi[4]. Ce n'est pas tout : le Bailli de Lyon réclama en

[1] Sur l'attitude du Lyonnais, voir plus loin.

[2] Le 28 mars, Louis XI prescrivit aux Lyonnais de lui rester fidèles et leur annonça qu'il levait des hommes d'armes en Dauphiné pour combattre le duc de Bourbon. V. le texte de cette lettre, t. II des *Lettres de Louis XI*, publiées par Joseph Vaesen, p. 248-249.

[3] Voir à ce sujet la note 1 de M. Guigue, p. 7 de l'édition de la *Chronique de Benoît Mailliard*.

[4] BB 11, fol. 61 v°-62. — Dans cette assemblée il fut communiqué deux lettres closes du roi. Par la première, le roi « mandoit aux notables et autres gens de guerre du Dalphiné et de Savoye par ung nommez Robinet de Franqueville, son escuyer d'escuyerie, que iceulx nobles et gens de guerre s'en alassent par devers lui et que le dit seigneur escripvoit à Jehan Cambray son receveur aux païs de Lionnois que es dis nobles du Daulphiné et de Savoye et aussi des païs de Gevaudan, Velay et Viverois il feist delivrer jusques a cent cinquante arnoys blanc et le double de brigandines ou tel autre nombre des dis arnoys qu'il seroit necessere et que le dit

outre un prêt de 500 livres en vue de la guerre contre Jean II et prescrivit aux consuls de fortifier la ville[1].

Toutes ces demandes avaient été précédées d'une lettre-manifeste où le roi exposait aux habitants de Lyon les causes de la révolte et sollicitait leur concours[2]. Les Lyonnais répondirent à l'attente du souverain : ils le remercièrent « très humblement » des grands signes d'amour qu'il leur donnait, mais en ce qui concerne les harnais ils déclarèrent que Jean de Cambrai seul en devait répondre[3]. Bientôt après, on annonçait l'arrivée de Jean Galéas, le fils du duc de Milan, qui accourait au secours de Louis XI avec une troupe d'hommes d'armes[4]. Le Bailli réclama à nouveau, le 23 juin, une somme d'argent pour soutenir la guerre « contre ceux de Beaujelois, Fourest et Bourbonnois [5]». On consentit un prêt, pour le remboursement duquel Claude Amyot accepta, le 11 juillet, de lever une taille[6]. Ce prêt était destiné principalement au remboursement des harnais, que l'on consentait enfin à payer, mais les notables refusèrent de « saillir et aler sur les champs » avec le Bailli attendu qu'il « ne fut jamais acoustumé ainsi le faire ne demander par les Baillis qui ont esté le temps passé[7] ».

Cambray eust a respondre des dis arnoys et brigandines ou du prix d'icelle et que le dit segneur en garderoit la dicte ville de dommage et autrement comme est contenu es dites lettres ».

[1] Le commissaire Robinet demanda dans cette séance aux conseillers d'assurer les marchands auxquels Jean de Cambray commanderait les harnais. Le procès-verbal de la même séance porte que « Monseigneur le Bailli de ceste ville demandoit et requeroit à icelle ville et païs Lonnoys ung aide de mille et cinq cens livres tournois par maniere de prest pour entretenir la guerre contre le duc de Bourbon. » Robinet de Franqueville reçut en cadeau 2 aulnes de « drap de soye veloux et cramoysi », coutant 12 écus, fournies par Jean Buatier (V. le mandement du 15 juillet 1465. CC 421, nº 19.

[2] Voir les *Lettres de Louis XI*, publiées par J. Vaesen, t. II, p. 255-257, une lettre de Louis XI, datée du 6 avril 1465 (Saumur).

[3] Délibération du 25 mai (BB 11 fol. 61 vº-62). — Les conseillers et les notables décidèrent que « touchant les dites lettres envoyées et escriptes par le roy a la dite ville et de ce qui lui a pleu de sa grace communiquer et fere savoir a la dite ville de ses bonnes novelles en quoy il monstre grant signe d'amour a icelle ville l'en doit mercier tres humblement ». Ils font allusion à la lettre par laquelle Louis XI leur annonçait sa victoire.

[4] Il en est question le 16 juin (BB 11 fol. 63 vº). — Il fut décidé ce jour-là que pour plaire au roi on les logerait bien.

[5] (BB 11, fol. 65). — Nous apprenons par cette délibération que « mon segneur le Bailli demandoit argent de la dite ville ou d'aucuns particuliers d'icelle par maniere d'emprunt ou autrement pour soudoyer comme il disoit les nobles du païs affin de fere guerre à l'encontre de ceulx de Beaujeloys, Fourestz et Bourbonnoys comme le roy le lui mandait ».

[6] et [7] Voir *ibidem*.

La venue du comte Galéas fut pour la ville une nouvelle source de frais. Il manquait d'artillerie. Le Bailli, qui n'avait pas la moindre pièce de canon à lui offrir, pria à plusieurs reprises les Lyonnais d'écrire au duc de Savoie qu'il voulût bien prêter aux Milanais une ou deux grosses bombardes[1]. Malheureusement le nouveau duc, Amédée, n'était pas autant que feu son père l'ami des Lyonnais : il se préparait même à protéger les foires de Genève. Aussi les consuls préférèrent-ils faire fabriquer une bombarde à leurs frais[2]. Le 1er septembre, on décida d'aller attendre le comte Galéas dans les plaines de Saint-Fons. On lui promit de ne pas laisser enchérir les vivres durant son séjour, mais on lui demanda en retour de ne pas commencer les hostilités avant qu'on eût levé la récolte[3]. Les députés de la ville lui déclarèrent également que la bombarde demandée par lui était d'un tiers plus grosse que celle qu'il avait commandée et qu'en ce qui concerne les forteresses du Lyonnais il fallait pour y entrer s'adresser aux nobles et aux gens d'église[4]. Le 20, on accorda à Galéas deux bonnes queues de vin[5]. Il dut d'ailleurs séjourner à Lyon pendant la plus grande partie du mois d'octobre, la bombarde n'étant pas achevée. Enfin, le 10 octobre, on la lui livra : elle avait coûté 78 écus d'or[6].

Ainsi, pendant toute la durée de la révolte, Lyon resta fidèle au roi. Le Consulat doit être d'autant plus loué de son attitude que les nobles du Lyonnais et l'Archevêque avaient pris fait et cause pour les partisans du duc de Bourbon[7].

[1] Voir la délibération du 28 juillet (BB 11, fol 70-71 v°), aux Pièces justificatives, n° CCLXXVII.

[2] Délibération du 18 août (fol. 73 v°-74).

[3] Délibération du 1er sept. (BB 11, fol. 75). Il fut décidé d'aller au devant du comte Galéas jusques « au plain de Saint Fons » et de lui porter la réponse de la ville avec cinq demandes énumérées plus haut.

[4] *Ibidem*.

[5] (BB 11, fol. 78). On décida de lui donner deux bonnes queues de vin, des torches, des épices, et « du bon peysson au lieu du vin » si possible. V. CC 421 (n° 31) le mandement du 18 octobre prescrivant à Jean Varinier de débourser 12 écus pour payer cette commande.

[6] Délibération du 10 octobre (BB 11, fol. 83). — On sait que les troupes lombardes furent taillées en pièce près de Saint-Genest-Malifaux, par les habitants du pays. Le lieu où eut lieu la bataille est surnommé le *Cimetière des Lombards* (V. Auguste Bernard, *Histoire du Forez*, t. II, p. 59.

[7] Quant au clergé, quelques membres seulement prirent parti contre le roi. Voir à ce sujet la *Chronique de Benoit Mailliard*, éd. Guigue, p. 134. — Voici d'après la traduction de l'éditeur, le passage le plus intéressant : « Le même mois, le jour du dimanche de la quadragésime, à la dixième heure de la nuit, le seigneur Rouffet

Dans leur zèle, les Lyonnais se laissèrent aller jusqu'à calomnier les habitants de la ville du Puy, ce qui leur valut une sévère admonestation des consuls de cette ville. Ceux-ci avaient appris par des marchands revenant des foires de Lyon les bruits qui circulaient à leur sujet ; il protestèrent, le 17 août auprès des Lyonnais de leur loyauté au gouvernement de Louis XI. Le matin même, une tentative avait été faite auprès d'eux au nom du régent, du duc de Berry, du duc de Bourbon, gouverneur du Languedoc, et de son lieutenant, le vicomte de Polignac, et ils l'avaient repoussée. Ils priaient même les Lyonnais de faire savoir la chose au roi [1].

de Balsac, chevalier, seigneur de Bagnols, prit Chatillon (d'Azergues). Alors de cette heure à minuit presque toutes les églises paroissiales du pays de Lyonnais mirent leurs cloches en branle et sonnèrent les sonneries de guerre. Le dit Balsac était contre le roi et du parti des princes (*ibid.*, p. 6-7). — Et mense illo, die scilicet dominica de XI.ma, circa horam decimam de nocte dominus Raufetus de Balsaco, miles, dominus de Bagnols, Castillionem cepit. Tunc illa hora usque ad mediam noctem omnes quasi parrochiales patrie Lugdunensis ceperunt tintinare et ad sonum guerre ictus facere. Erat autem ipse de Balsaco contra regem et pro parte principum (p. 134).

[1] Voir Pièces justificatives, n° CCLXXVIII, le texte de la lettre écrite par les consuls du Puy aux consuls de Lyon le 17 août 1465. — Elle fut reçue le 24 août

CHAPITRE III

LYON ET LES FOIRES DE GENÈVE

[**1466**]. Il s'écoula ensuite plus d'une année avant que Louis XI demandât aux Lyonnais une somme d'argent. Mais une circonstance imprévue les obligea bientôt à lui en offrir. Le nouveau duc de Savoie, Amédée, montrait, nous l'avons vu, une grande sollicitude pour les foires de Genève. Il avait même, le 25 septembre 1465, interdit aux Genevois de se rendre au marché de Lyon[1]. Bientôt après, ce furent les étrangers allant aux foires de Lyon qui se virent interdire le passage par Genève[2]. Comme la Bourgogne, en guerre avec Louis XI, se montrait bien disposée envers Genève, il allait être désormais impossible aux Lyonnais de commercer avec les Suisses de Berne et de Fribourg par cette voie. Cette situation se compliqua bientôt par suite d'une intervention inattendue de Louis XI en faveur des gens de Genève. Il redoutait par-dessus tout une alliance entre le duc de Savoie et Philippe le Bon. Aussi ne trouva-t-il rien de mieux, pour se concilier le duc Amédée, que de supprimer une partie des foires de Lyon. Dès le 1er juin 1466, les consuls se plaignent des gens de Savoie qui s'efforcent d'avoir deux des foires de Lyon. Ils avaient été avertis par Francisque Norry et

[1] Voir Borel (Frédéric), *les Foires de Genève au XVe siècle*, p. 31-32. Amédée IX était duc de Savoie depuis la mort de son père Louis, survenue à Lyon le 29 février 1465. — Bien qu'il eût épousé en 1452 la sœur de Louis XI, Yolande de France, il n'hésita pas à protéger les foires de Genève contre celles de Lyon et à suivre à cet égard une politique toute différente de celle de son père. — Le 3 septembre 1465, il promulgua des lettres de sauvegarde en faveur des marchands se rendant à Genève. — Le 25 septembre 1465 il fit défendre à ses sujets de porter durant les foires leurs denrées en dehors du duché. — Deux mois plus tard, il renouvella ces ordres.

[2] Enfin le 2 décembre 1465 il interdit aux marchands étrangers de traverser son territoire pour porter leurs denrées à d'autres marchés que celui de Genève.

par l'Archevêque. On décida aussitôt d'envoyer au roi « bien et notablement et gens discrets et bien avertis de la matiere pour en parler au roy, à son conseil et ailleurs ou il sera necessere ». Ces députés eurent « puissance de fere les dons et gratuités pour acquérir amys et gens qui aident à entretenir les dites foires[1] ». On décida même, en vue de ces « dons et gratuités », de mettre une taille d'1 denier par livre (le 3 juin)[2]. Cette taille a une importance exceptionnelle, car elle fut à Lyon le point de départ d'un nouveau mode de perception sur lequel nous reviendrons plus loin[3].

Jusqu'ici les impôts avaient en général été prélevés de la même façon sur tous les bourgeois. Cette fois-ci on décida que ceux des habitants qui retiraient des foires des avantages spéciaux payeraient plus que les autres habitants « n'y ayant nulz prouffiz ne aventages ». On faisait allusion aux hôtelliers et aux loueurs de maisons. A ceux-ci on demanderait outre leur impôt ordinaire (1 denier par livre) une somme proportionnée à leurs gains. S'ils refusaient, on les ferait contraindre par la cour des aides. L'ambassade envoyée au roi se composa de messire P. Balarin, Humbert de Varey, Jean Mathieu[4].

Ils revinrent le 31 juillet sans avoir réussi dans leur mission[5] et le 19 août on pria Jean Chaboud de se rendre vers Louis XI « pour sentir se le dit seigneur voloit ou estoit en aucune disposicion de fere aucun changement ou appointement préjudiciable es dites foyres en faveur et requeste de Philippe de Savoie, comte de Bresse[6]. » C'était en effet le gouverneur de Bresse qui poussait le plus Amédée et Louis XI dans la voie où ils venaient de s'engager. Ce nouveau messager n'empêcha pas la mesure si redoutée des Lyonnais d'être prise, car le 23 septembre, ils apprenaient à la fois que Louis XI abandonnait aux Genevois deux des foires de Lyon et qu'il envoyait à Montluel Guillaume de Varye et Imbert de Varey pour s'entendre

1 1er juin 1466 (BB 11, fol. 109 v°-110).

2 8 juin 1466 (BB 11, fol. 111-113). V. le texte de cette délibération, Pièces justificatives, n° CCLXXIX.

3 Voir l'appendice sur la *Perception des Impôts*.

4 Voir Borel (Frédéric), *les Foires de Genève au XVe siècle*, p. 35, note 33. L'envoi de cette ambassade fut décidé le 24 juin. V. cette délibération dans le t. III des *Lettres de Louis XI*, publiées par M. Vaesen (note 1 de la page [illegible]).

5 Délibération du 31 juillet (BB 11, fol. [illegible]).

6 Délibération du 19 août (BB 11, fol. 124).

à ce sujet avec les représentants de Genève et de la Savoie[1]. M. Frédéric Borel a raconté en détail toute cette affaire qui dura jusqu'à la fin de 1467[2]. L'entrevue était fixée au 15 octobre 1466, mais Guillaume de Varye se fit attendre jusqu'au mois d'avril 1467. La conférence fut laborieuse : on ne parvint pas à s'entendre, car le roi offrait à Genève les deux foires les moins importantes (celles d'août et de l'apparicion) ; les consuls dépêchèrent le 2 mars une dizaine de notables pour contrebalancer auprès du trésorier de Languedoc l'influence des Genevois[3]. Le 9, on accorda à Varye 100 écus d'or pour obtenir de lui qu'il se rendît le plus tard possible à Montluel. Enfin, un mois après, le général se trouvait à Montluel[4]; les députés de Lyon s'y rendirent aussi et supplièrent Guillaume de Varye de ne rien faire avant qu'un accord fût intervenu entre la ville et le roi[5]. Pendant ce temps, Geoffrey de St-Barthèlemy était dépêché auprès de Louis XI[6]. Le 15 mai, il était de retour sans avoir rien obtenu de sérieux[7].

Toutefois, les délégués de France et de Savoie ne parvenaient pas à se mettre d'accord[8]. Une seconde réunion eut lieu à Montluel et

[1] Délibération du 23 septembre (BB 11, fol. 135 r°). V. le texte de cette délibération aux Pièces justificatives, n° CCLXXX.

[2] Voir Borel (Frédéric), *les Foires de Genève au XVe siècle*. Surtout le chapitre premier : *Origine et Historique des foires de Genève* (p. 1-53). Les événements relatifs à la conférence de Montluel ont été racontés par l'auteur aux p. 33-41. Plusieurs Pièces justificatives du même ouvrage concernent cette affaire ; et d'abord des lettres closes de Louis XI aux Syndics de Genève, les priant de se faire représenter à l'assemblée de Montluel pour le 15 octobre. (Lettres écrites en 1466 (samedi 14 septembre) à Montargis ; Pièces justificatives de l'ouvrage, n° XXVI) p. 151-152. — 2° Une « lettre de Guillaume de Varye » aux ambassadeurs du duc de Savoie à Montluel « pour s'excuser de n'être pas encore venu à Montluel (1467, 27 février, Bourges, Pièces justif. de l'ouvrage n° XXVII, p. 152-153). — 3° Copie des instructions à Guillaume de Varye et Humbert de Varey, touchant les foires de Lyon, (1467. — 26 février, Mehun sur Jèvre. Pièce just., n° XXVIII, p. 154-156). — 4° « Procès verbal fait par Monseigneur le general de Varie, touchant sa commission pour départir les foyres a ceulx de Geneve (1467. — Avril, Lyon, Pièces just., n° XXXI, p. 160-173). — 5° Un Compte rendu de l'assemblée de Montluel 1467. — 5 juillet, Montluel). — 6° Enfin une « Relation de l'Assemblée tenue à Montluel à l'occasion des foires de Genève ». (1467. — 22 juillet, Montluel, Pièces justif., n° XXXII, p. 180-185.

[3] BB 11, fol. 152.

[4] BB 11, fol. 153.

[5] 9 avril (BB 11, fol. 155 v°) et 10 avril (BB 11, fol. 156).

[6] 19 avril (BB 11, fol. 157).

[7] 15 mai (BB 11, fol. 158 v°).

[8] L'exposé complet des négociations a été fait par M. Borel, p. 36-38 de l'ouvrage cité. — Ce qui fut le plus débattu, ce fut la question de savoir lesquelles des quatre foires seraient abandonnées à celles de Genève. C'est ce qui donna lieu à une nou

s'ouvrit le 20 juillet. Elle aboutit enfin à une entente. Mais les Lyonnais firent tant que le roi n'approuva pas ses envoyés. Il avait déjà écrit le 18 juillet 1466 qu'il ne ferait aucune modification sans l'avis des Lyonnais[1]. Il renouvela cette promesse le 7 mai 1467[2]. Jean Palmier fut chargé le 26 juillet d'une dernière ambassade qui fut couronnée de succès[3].

Girerd Paquet venait de lever la taille votée l'année précédente en vue d'amadouer Louis XI[4]. C'était le moment de faire une offre ferme au souverain. Celui-ci avait justement acheté à des marchands de Lyon 240 harnais complets et 50 brigandines pour lesquels il devait encore 2.900 écus[5]. Il écrivit le 7 octobre aux élus qu'il désirait voir les Lyonnais garantir cette dette[6]. Ces propositions furent acceptées le 7 décembre à la suite de plusieurs débats (car les Lyonnais ne voulaient payer que la moitié de cette somme). A cette date, les foires étaient d'ailleurs rétablies depuis près d'un mois, car Louis XI était sûr d'avance de l'acceptation des Lyonnais. C'est un cadeau de 9.987 livres qu'il se fit de la sorte octroyer[7] et pour lequel on dut lever une taille de 3 deniers par livre. Les hoteliers et les loueurs de maisons durent en outre payer le

velle conférence qui d'abord fixée au 8 juin 1466 ne put se réunir que le 20 juillet. Deux fois en effet les délégués de Genève se rendirent à Montluel et deux fois ils « allèrent à Lyon s'enquérir sans résultat de ce que devenaient Guillaume de Varye et Imbert de Varey », commissaires du roi (voir Borel, p. 38, lignes 8-10).

[1] Cette lettre était datée d'Amboise. V. le texte et l'analyse de cette lettre dans le t. III des *Lettres de Louis XI*, publiées par M. Vaesen, p. 71-74.

[2] Voir t. III des *Lettres de Louis XI*, publiées par M. Vaesen (p. 138-140). Dans cette lettre le roi annonçait aux Lyonnais qu'il avait prescrit à Guillaume de Varye de surseoir à toute mesure relative à la concession de deux des quatre foires aux Genevois.

[3] BB 11, fol. 173.

[4] *Ibid.*

[5] C'est le 16 octobre 1467 que furent lues les lettres closes du roi et de Guillaume de Varye. BB 11, fol. 180. V. dans le t. III des *Lettres de Louis XI*, publiées par M. Vaesen (p. 175-177) le texte et l'analyse de cette lettre adressée à Imbert de Varey, élu de Lyon et à Pierre de Villars. — Le 12 décembre le roi écrivit directement aux Lyonnais pour leur prescrire de garantir cette dette (V. le texte p. 189-191 du même volume).

[6] Le 7 octobre, Guillaume de Varye et le trésorier Jean Herbert avait écrit de Paris à Imbert de Varey, élu de Lyon, et à Pierre de Villars bourgeois de Lyon, pour « les prier d'appuyer auprès du Consulat une demande de 2.900 écus faite par le roi pour achever le payement des 200 harnais complets achetés par lui à Lyon ». Cette lettre a été publiée par Joseph Vaesen au t. III de ses *Lettres de Louis XI*, p. 364-365.

[7] Exactement 9987 livres 10 sous tournois. V. Borel (Frédéric), *les Foires de Genève au XVe siècle*, p. 39-40 et note 1 de la page 40. V. la délibération du 7 décembre (BB 11 fol. 191-192 v°). Pièces justificatives, n° CCLXXXI.

« quart denier » des gains faits par eux à l'occasion des foires. Comme l'évaluation de ces gains pouvait donner lieu à des contestations, on ordonna aux « commisseres d'appeler ung ou deux des voysins non suspects d'un chacun sire pour mieux savoir, et soy informer de la faculté d'un chacun. » De plus, au cas où cet impôt serait insuffisant, on devait le remplacer par une taille à 4 deniers, avec le 10e ou le 8e ou le 6e des gains ou proffiz[1]. C'est à ce dernier parti que s'arrêta l'assemblée du 11 décembre[2]. Cette assemblée décida également que l'on demanderait aux banquiers et aux marchands étrangers d'avancer en partie la somme dont on avait besoin pour satisfaire le roi ; pour avoir le reste des trois mille livres on lèverait immédiatement un impôt sur les plus riches. Quant aux plus pauvres, ils payeraient plus tard et leurs impôts serviraient à rembourser les prêts des marchands étrangers. C'est là, encore, une innovation à noter, car ce système sera employé ensuite durant de longues années[3].

[1] *Ibidem*. V. Pièces justificatives, CCLXXXII.

[2] BB 11, fol. 193-195 v°. V. Pièces justificatives, n° CCLXXXII, p. 409. V. aussi à ce sujet CC 89, fol. 1 : « C'est le double d'un quernet de la taillie mise sus en decembre mil IIIIc L XXII a IIII deniers pour livre avec les croyssances des prouffiz des foyres pour le paiement de IIIm IXc IIIIxx VII livres X sous tournois deuz pour IIc harnoys compleitz achactez en ceste ville de Lion pour le roy nostre sire et donez de par icelle ville au dit seigneur et a laquelle taillie lever et recevoir ont esté commis et ordonnés honnestes personnes Glaude Guerrier et Guillaume Pel citoyen de la dite ville », fol. 52 v°. Somme grosse IIc Vc L. I livres. Il s'agit du côté royaume. Le volume CC 96 contient les impôts du côté empire.

[3] Voir Pièces justificatives, n° CCLXXXII. — A propos de l'interdiction, faite par Louis XI d'aller aux foires de Genève nous devons mentionner une pièce très curieuse publiée par Henri Sée dans *Louis XI et les villes*, p. 405-6 d'après le Ms fr. 20.485 de la Bibl. Nat. (fol. 115). Ce document, qui a été écrit le 22 octobre à Lyon, est un rapport fait au roi au sujet de l'arrestation d'un marchand genevois, nommé Thomassin Grimault, demeurant à Lyon, condamné à 10.000 livres tournois d'amende pour avoir envoyé des marchandises à Genève et y être allé : au moment où il allait s'enfuir, il fut arrêté ; on trouva sur lui 40.000 ducats. Il était, dit l'auteur du mémoire, « le plus fort lombart de jamais », et ajoute-t-il, « n'en aurez riens que par force et sans le tenir bien estroit et lui faire paour ». Le même auteur déclarait au roi que de nombreux marchands du royaume et du Dauphiné s'étaient rendus coupables du même délit.

CHAPITRE IV

L'INTRODUCTION DE LA SOIERIE A LYON SOUS LOUIS XI (1466-1467)

C'est au XVI[e] siècle seulement que l'industrie de la soierie, qui devait faire la gloire de Lyon, fut établie dans cette ville d'une façon définitive. Mais un siècle auparavant, Louis XI avait déjà essayé d'acclimater à Lyon cette industrie dont les Italiens avaient en quelque sorte le monopole (en 1466 et en 1467). Son projet échoua en grande partie par la faute du Consulat qui le seconda mal. Nous n'avons pas à retracer en détail cet épisode de l'histoire lyonnaise si bien élucidé par Vital de Valous en 1868 et tout récemment encore par M. Godart[1]. Il nous suffira de dire en peu de mots ce que cette tentative avortée coûta à la ville.

C'est le 23 novembre 1466, que Louis XI révéla pour la première fois son dessein aux élus de Lyon[2]. Le lendemain il écrivit aux généraux des finances et au sénéchal de Lyon une lettre dont le texte reproduit à peu près celui de sa première missive[3]. Il accordait l'exemption des tailles pendant douze ans aux ouvriers qui

[1] Vital de Valous, *Étienne Turquet et les Origines de la fabrique lyonnaise. Recherches et documents sur l'institution de la manufacture des étoffes du roi (1466-1536)*. Louis XI et la première institution de la manufacture de soie, p. 1-20 et Justin Godart *l'Ouvrier en soie*, p. 2-13. — La liste des documents qu'il faut consulter se trouve p. 439 du même ouvrage.

[2] Cette lettre (envoyée d'Orléans) a été publiée par Vital de Valous, *ibid.*, p. 8-10. Elle est adressée aux élus et à son chambellan Guillaume Cousinot.

[3] Cette lettre datée d'Orléans a été signalée par Vital de Valous, p. 10-12 de son travail sur *Étienne Turquet et les Origines de la fabrique lyonnaise*. Le texte en a été donné par Breghot du Lut : t. VIII des *Archives historiques et statistiques du département du Rhône en 1828*; par Godemard *Documents pour servir à l'histoire de Lyon*; par Beaulieu, *Histoire du commerce et des fabriques de Lyon*, par Montfalcon *Histoire de Lyon*, revue par Breghot du Lut et Péricaud. Ainsi que le fait très justement remarquer M. Godart (p. 2-3), Lyon n'était en rien prédisposé à l'établissement de la soierie.

viendraient s'établir à Lyon et ceci nous intéresse plus particulièrement, il prescrivait de lever sur les habitants un impôt de deux mille livres pour l'acquisition des « molins, chaudieres et autres outilz necesseres ». Son but était d'empêcher « le grant vuidange d'or et d'argent » qui se faisait à l'occasion du commerce des soies et se montait à 500.000 écus environ.

Dans sa lettre, Louis XI déclare cependant qu'il y avait eu « un commencement ». A quoi fait-il allusion ? pendant longtemps on a pensé que l'industrie de la soie avait été implantée en France, à Lyon notamment, par des Lucquois malheureux fuyant leur pays[1] ; la vérité est tout autre. C'est l'installation de la papauté à Avignon qui donna l'essor à cette industrie en France[2]. Puisque, lorsque les Papes retournèrent à Rome, certains artisans au lieu de les suivre ou de s'établir à Avignon, remontèrent vers le nord, et s'installèrent les uns à Vienne, les autres à Lyon. Il est à croire, suivant la remarque très judicieuse de M. Godart, qu'il y a eu une « infiltration lente d'ouvriers en soie » dans la vallée du Rhône[3].

Il semble à première vue que le Consulat ait dû faire bon accueil à la proposition du roi. Il n'en fut rien car il s'agissait de l'établissement d'une manufacture royale, et la municipalité lyonnaise craignait que les agents du roi ne vinssent empiéter sur ses privilèges. C'est le 15 décembre que Louis XI saisit officiellement le Consulat de son projet[4]. Il espérait que l'installation de cette industrie à Lyon pourrait procurer un gagne-pain honorable à « des hommes et femmes de tous estaz ; et que dix mille personnes tant de la dicte ville que des environs et tant gens d'église, nobles, femmes de religion que autres qui à présent sont oiseux y auront honneste et proufftable occupacion[5]. » Ces belles promesses ne

[1] Cette tradition se trouve notamment consignée dans un rapport de la Chambre de commerce en date du 24 février 1753 (V. Godart, *l'Ouvrier en soie*, p. 3).

[2] Voir Godart : *ibid.* : « qu'on se souvienne du long séjour de la Papauté à Avignon, elle y a apporté son luxe, et à sa suite tout un peuple d'artisans s'est installé dans la ville papale. Les tisseurs de soie sont du nombre, et les papes introduisent dans le Comtat Venaissin la culture du mûrier et l'élevage de ver à soie ».

[3] Voir Godart, *l'Ouvrier en soie*, p. 3 à 4. — En 1389, c'est encore à Avignon que le Consulat achète la soie de ses robes. (V. le mandement résumé par Godart. *ibid.*, p. 4, note 1. V. aussi la note 2 de la page 4.

[4] Cette lettre est datée d'Orléans. Elle a été publiée 1° par Vital de Valous, p. 12-13 de son travail ; 2° par Joseph Vaesen (t. III de son édit. des *Lettres de Louis XI*, p. 121-123. Un long extrait de cette lettre a été donné par M. Godart dans *l'Ouvrier en soie*, p. 5-6.

[5] Voir *ibid.*, p. 6. De semblables arguments étaient présentés à la même époque

firent pas grande impression sur les consuls ; le 31 décembre, ils prirent connaissance de la missive royale et ne se gênèrent pas pour en critiquer le contenu. D'après eux, ce n'était pas 9.000 livres mais 30 ou 40.000 qu'il aurait fallu pour réaliser une telle entreprise[1]. Le 4 janvier, ils demandèrent au commissaire royal, Guillaume Cousinot, de surseoir à l'exercice de sa commission ; ils énumérerent tous les inconvénients du projet dans une requête que M. Vital de Valous a analysée avec grand soin[2]. Selon leurs calculs, la fabrication des étoffes de soie devait coûter un demi-écu d'or de plus qu'en Italie, par aune. Seuls les pauvres viendraient d'Italie à Lyon pour monter cette industrie et personne n'oserait confier à ces humbles travailleurs l'or et l'argent nécessaires[3]. Les consuls laissaient entendre cependant qu'ils consentiraient à s'occuper de la fabrique, si le roi permettait au Consulat de l'organiser et de la surveiller.

Un don de cent écus d'or à Guillaume Cousinot lui fit reculer jusqu'au 1er avril la levée des deux mille écus[4]. D'ici là, on espérait pouvoir faire revenir le roi sur sa décision. Pierre Varinier et Guillaume Pel furent envoyés dans ce but le 14 janvier auprès du roi. Ils avaient la permission de distribuer 300 livres en cadeaux, si c'était nécessaire[5]. Rien n'y fit et le 12 mars les conseillers protestaient encore contre l'introduction des soieries, « laquelle », disent-ils, « ne fut jamais requise ne demandée par la dite ville[6] ». Jean Palmier fut envoyé avec mission de demander un délai de quatre ans « avec cette faculté que l'argent serait levé par le receveur de la ville et distribué par les conseillers ».

par les capitouls de Toulouse à propos de l'établissement d'une manufacture de soierie dans leur ville (*ibid.*, p. 6, n. 1). — Le reglement de 1554 s'inspire de semblables préoccupations. (V. *ibid.*, p. 6).

[1] Voir la délibération du 31 décembre 1466 dont un extrait important a été donné par Vital de Valous p. 14-15 de son travail ; de même par Godart dans *l'Ouvrier en soie*, p. 6-7.

[2] Page 15 de son ouvrage sur *Étienne Turquet*. Cette requête adressée à Guillaume Cousinot, général des finances, fut envoyée à la suite d'un rapport des délégués du Consulat rapportant que ce personnage « n'avait voulu faire autre ouverture de declaration sinon que tout se feroit et conduiroit bien et qu'il mettroit sa commission a exercisse ».

[3] Voir *ibid.*, p. 15-16.

[4] Voir *ibid.*, p. 16. — Cousinot reçut en même temps un cadeau de poissons. V. *ibid.*, p. 7.

[5] Voir Vital de Valous, *Étienne Turquet*, p. 17. — C'est le 19 et le 20 janvier qu'ils reçurent la permission de distribuer ces sommes.

[6] Voir Vital de Valous, *Étienne Turquet*, p. 17.

En même temps, suivant en cela une tactique très habile, les consuls chargèrent une commission de se mettre en rapport avec les ouvriers et de leur demander à quelles conditions ils voudraient travailler. Juvenal, dit Cose, « l'un des principaulx maîtres du dit ouvraige », fut entendu le 17 mars ; il déclara qu'il ne pourrait « besoigner ne continuer le dit ouvrage » à moins de 600 francs par an. Il réclamait en outre le matériel nécessaire, ainsi que le logement pour lui et ses compagnons[1]. Le roi ne s'inquiéta pas de ces exigences ; il maintint sa décision première. Devant sa ténacité, les consuls cédèrent, comme de coutume. Peut-être la crainte de voir le roi accorder deux foires à Genève ne fut-elle pas étrangère à ce subit empressement[2]. Quoi qu'il en soit, le 7 juin, lorsque la volonté de Louis XI fut signifiée à l'assemblée tout le monde s'inclina et on vota une taille d'un denier pour livre dont se chargea Jean Chaboud, dit Potier ; 800 livres devaient être levées dans l'année et 600 autres chacune des années suivantes[3].

Deux mois après, on remettait 400 livres entre les mains de François Chauvet, receveur des gens de guerre, qui devait les livrer à Jean Grand représentant du roi. Celui-ci les distribuerait ensuite aux ouvriers de la manufacture des étoffes de soie, en présence de Pierre Fournier et de Jean de Villars conseillers de la ville[4]. Le roi avait comme on voit, acquiescé en partie au vœu exprimé par le consulat relativement au contrôle de cette affaire.

Louis XI se contenta de cette somme pour cette année : la ville venait de lui faire un magnifique cadeau en prenant à sa charge le paiement de 240 harnais et il remit à une date ultérieure le paiement de la somme demandée. C'est seulement le 31 mars de l'année

[1] Voir Vital de Valous, *Etienne Turquet*, p. 18.

[2] Voir *ibid.*, p. 18. Juvenal fut introduit à l'hôtel de ville par Jean Buatier et Guillaume Pol, membres de la commission. Il était accompagné de Pierre Thomassin et de Pierre Palmier. (V. Godart, *l'Ouvrier en soie*. p. 7-8).

[3] Voir Vital de Valous, *Étienne Turquet*, p. 18. — V. la lettre adressée de Blois par Louis XI aux élus, le 18 avril (Le texte en a été publié par Godemard, dans *Documents pour servir à l'histoire de Lyon* et par Vital de Valous p. 18-20 de son travail (d'après une copie du registre BB 10). — Dans cette lettre, Louis XI arrêtait les dispositions suivantes. « Nous ces choses considérées, nous mandons et commectons par ces presentes que vous mectez sus en ladicte ville de Lion et es faulxbourgs d'icelle pour ceste présente année la dite somme de huit cens livres tournois, ja ne l'avez, et pour les dites deux années a venir la somme de douze cens livres tournois qui est pour chacun an six cens livres tournois sans ce qu'il vous soit besoing en avoir autre mandement de nous que ces dites presentes. »

suivante (1468) que Chaboud versa les 200 livres dues par lui pour parfaire le versement de la première année[1].

Pour le second paiement (celui de 1468), il fut impossible de rien demander à l'impôt, toutes les ressources de la ville étant alors absorbées par la guerre contre le duc de Bourgogne et la réparation des fortifications.

Cette année 1468 fut certainement l'une des plus critiques que traversèrent les finances lyonnaises. Il fallut mettre en vente « l'Ostel de Lion » qui servait de maison commune à la ville. Il y avait deux ans que cette vente était décidée en principe : la mise à prix fut fixée à 1.169 livres (le 7 février 1469)[2]. C'est grâce à cette mesure désespérée que l'on put achever le paiement des 2.000 livres réclamées par le roi. Un mois après, le receveur royal recueillait 600 livres[3] et le 30 avril, sur l'ordre de Louis XI, on s'occupait du troisième terme[4]. Le 4 juin, Maturin Buget versa encore 300 livres à Chauvet[5]. Les ressources provenant de la vente de l'Hôtel de Ville s'épuisèrent vite, car le 10 septembre, pour trouver les 500 dernières livres dues à Chauvet, il fallut établir une taille d'1 denier par livre que leva Jean Girerd[6].

Comme l'industrie de la soie prospérait, le Consulat finit par s'y intéresser, et un tisseur, Antoine de Chassagne, s'offrit pour s'occuper de la fabrique moyennant une avance de 500 écus d'or. Au

[1] L'ordre de verser cette somme fut donné le 10 septembre 1467. V. Vital de Valous, p. 21.

[2] Voir BB 15, fol. 4. — « Item ont plus passé autre mandement sus Jehan Chaboud, dit Poitier, commis a recevoir la taille mise sus pour l'ouvrage des draps d'or et de soye de la somme de II^c livres tournois restans a paier de VIII^c livres tournois pour le premier paiement de II^m livres tournois ordonnez de par le roy estre levez en la dite ville pour le dit ouvrage des dis draps, l'année passée finie a Noel derrain passé pour icelle somme de II^c livres tournois baillee et delivrée par le dit Chaboud receveur de Françoys Chauvet, receveur de par le roy et la dite ville et pais de Lionnois a ce commis. »

[3] Voir BB 15, fol. 37-39. — Ce fait est à peine mentionné par Vital de Valous qui, page 22 de son travail, écrit : « quelles furent les démarches subséquentes du Consulat relativement à cette manufacture? On l'ignorera peut-être toujours à cause d'une lacune regrettable dans la série des procès verbaux des séances municipales » et déclare à la note 32 qu'il « y a une lacune du 22 avril 1468 après Pâques au 23 juillet 1472, 4 ans et 3 mois ». Or cette lacune n'existe pas.

[4] BB 15, fol. 44. — Le roi avait d'ailleurs écrit d'Amboise le 29 mars aux Lyonnais pour les prier d'accélérer le payement. (V. le texte de cette lettre, t. III de l'édit. des *Lettres de Louis XI* par Vaesen, p. 334-336) et dans l'ouvrage de Vital de Valous (p. 23-24).

[5] Voir Vital de Valous, p. 24, et BB 15, fol. 45 v°.

[6] Voir *ibid.*

bout de dix ans, il devait rendre à la ville les « ostels et les mestiers faiz pour le dit ouvrage[1] ». Mais Jean Grand, qui dirigea l'entreprise au nom du roi, refusa de laisser ce tisseur s'occuper de l'affaire ; il ne voulut même pas le nommer à la place de Perruquet qui « n'était pas agreable aux autres ouvriers et compaignons du dit mestier » (16 janvier 1470)[2]. Il y eut ensuite entre le Consulat un désaccord qui n'est peut-être pas étranger à la décision prise soudainement par le roi de transporter l'industrie de la soie à Tours. On voit, le 2 janvier, Macé Picot, trésorier de Nîmes, venir à Lyon faire une enquête au sujet des soies, et dans le même temps la ville dépêcher Jean Palmier auprès du général Pierre d'Oriole pour « s'informer si les ouvriers accusaient la ville de négligence[3] ». Quelque temps après, le désaccord s'accentua et tous les ouvriers partirent avec Macé Picot vers le roi, à l'exception de trois « compaignons » qui n'ayant plus d'ouvrage ni d'occupations adressèrent le 11 mars une plainte au Consulat[4].

Peu de jours après, le 29 mars, les consuls recevaient l'ordre de transporter à Tours « tous les ouvriers, les molins, chaudieres et autres outilz de l'ouvrage des draps de soie[5] ». Encore les Lyonnais durent-ils payer 100 écus pour ce déménagement et verser 20 écus comme salaire à Macé Picot chargé de diriger l'opération[6]. C'est ainsi que l'argent des Lyonnais servit à doter la ville de Tours de l'industrie de la soie. Encore durent-ils se déclarer bien contents que le roi ne prit les dits métiers « combien que la dite ville les eust payez[7] ». Ils eurent en outre à acquitter les dettes contractées par

[1] BB 15, fol. 56 v°-57 v°.

[2] Voir à ce sujet la délibération du 15 janvier 1470 (BB 15, fol. 72).

[3] BB 15, fol. 74.

[4] BB 15, fol. 75. — D'après le texte de la délibération, ces trois ouvriers « n'ont a present ouvrage ne occupacion, gaignent leur vie et ont fait requeste de leur survenir et aider a vivre jusques a ce qu'ilz aient nouvelles de leurs compagnons qui sont alez devers le roy avec Monseigneur le tresorier de Nimes pour ceste matiere ».

[5] La lettre de Louis XI écrite à Amboise le février 1470 a été publiée par Vital de Valous (p. 25-26).

[6] C'est ce que déclare Macé Picot dans une lettre écrite à Amboise le 12 mars 1470 et envoyée à ses « chiers et bien amez les conseillers et procureurs de la ville de Lion ». Cette lettre a été publiée par Vital de Valous, p. 27 et par Vaesen au t. IV de son éd. des *Lettres de Louis XI*, p. 87-89. Sur Macé Picot, voir la n. 1, de la p. 87 de son volume. V. Godart, *l'Ouvrier en soie*, p. 9-19.

[7] Quittance fut donnée par Picot aux conseillers d'une somme de 100 écus d'or qui lui fut délivrée par le receveur Girard. Cette quittance datée du 13 avril 1470 a été publiée par Vital de Valous, p. 27-28.

ces ouvriers durant leur séjour ; les uns devaient du pain ; d'autres des souliers ; certains n'avaient pas payé leurs bouchers ni leurs logeurs ; l'un même devait encore de l'argent à la nourrice de son fils[1].

On a discuté sur l'importance probable de la manufacture ainsi disparue. Si nous consultons le compte des dépenses non payées par eux et soldées par la ville, nous trouvons sept noms : six ouvriers : Guillaume le Bourguignon, Raphael de Pareto, Yllarion de Saciez, André Stelle, Baptiste de Territ, Estienne de la Vauge ; plus un teinturier, Guicherd. Tous les ouvriers, il est vrai, n'étaient peut-être pas dans ce cas ; toutefois, ce petit nombre n'a rien qui doive nous surprendre[2].

Les historiens ont cherché à expliquer cette mesure de Louis XI : suivant l'un d'eux, la crainte de voir trop prospérer une ville située dans le voisinage du duc de Bourgogne et capable de fournir à ce dernier, s'il s'en emparait, de précieuses ressources, aurait été la raison déterminante[3]. Peut-être est-il plus vraisemblable d'y voir

[1] Voir Godart, *l'Ouvrier en soie*, p. 10-13. Ce compte se monte à 123 livres 18 s. 6 d. (V. *ibid.*, p. 13).

[2] Ces noms nous sont donnés par le compte des dépenses faites par Jean Girerd, receveur municipal à cette occasion. V. le texte dans Godart, *l'Ouvrier en soie*, p. 10-13. Au sujet du petit nombre de ces ouvriers, v. les observations très judicieuses de M. Godart (*ibid.*, p. 13). Il faut dire aussi que dès 1468, plusieurs ouvriers en soie accourus à l'appel du Consulat étaient déjà repartis découragés. Ainsi dans le chartreau relatif à une taille levée en août 1468, pour les fortifications, on trouve cette mention « recesserunt » en face des « faiseurs des tyssus en la maison du Basque sur les foussés de la Lanterne ». (V. Godart, *ibid.*, p. 96). Dans les comptes de la taille de 1469, levée pour « la facture des draps de soye » on trouve la mention *non* (il s'agit de l'exemption) en face des noms de cinq veloutiers, et de celui d'un teinturier. (V. *ibid.*, p. 8). Tous les documents concordent donc bien.

[3] C'est ce qu'insinue Vital de Valous à la note 39 de son opuscule sur *Étienne Turquet* (p. 26) : « Louis XI », dit-il, « a pu redouter pour la sûreté du royaume l'accroissement que la fabrique donnerait à la population ouvrière dans une ville alors frontière et voisine des terres du puissant et entreprenant duc de Bourgogne ». La liste très exacte des ouvriers venus de Lyon à Tours nous est fournie par l'abbé Bosseboeuf, qui sous le pseudonyme d'Ariel Monette, a rédigé une petite brochure intitulée *Dix ans à Tours sous Louis XI* (p. 49, n. 2) : Maîtres ouvriers : Baptiste de Teri, Marco de Vecote, Jaconnet de Boujean, appareilleur de soye, Marc de la Canove, teinturier, Maufrais de Carmignole, filateur, Hilaire de Facio, André Stella, Marquet de Venise, François Garibaldi ou Gueri Baldi, Maleteste de Boulongne, Geneze Riose, Raphael de Perreto, Bastien de Lavagi, Baldesar de Solaro, Pierre Perruche de Boujean, Jehan de Camoze, Baldesar de Sergne. Les apprentis et élèves étaient : Alain François et Jean Habert, Jean Vierre, Lancelot le Basque, Pierre Dubyon, Guillaume Monnet, Guillaume et Laurent Mondevis, Estienne Chapelier, Etienne de Bourgogne, Antoine de Remigli, Antoine de Montbrison, Jean Colart, Jean Selorm, Mathieu Vincent ; Baptiste de Barzem, Jacques de Pavie, etc.

un acte de favoritisme envers la ville de Tours, où il résidait souvent. Les querelles qui surgirent entre les ouvriers et le Consulat, jaloux de son indépendance, ont peut-être achevé de déterminer la résolution du roi. Il y a sans doute une part de vérité dans chacune de ces explications, mais aucun document ne nous permet de nous prononcer davantage.

CHAPITRE V

LYON ET LES ÉTATS GÉNÉRAUX DE TOURS EN 1468
LA LUTTE DE LOUIS XI CONTRE CHARLES LE TÉMÉRAIRE

L'expérience, tentée les années précédentes, coûta aux Lyonnais plus de 3.000 livres ; elle leur sembla d'autant plus pénible que la lutte de Louis XI contre leur voisin, Charles le Téméraire, était alors pour la ville la cause de dépenses variées.

Au moment où il allait commencer la guerre, Louis XI convoqua les Lyonnais à l'assemblée des États généraux réunis à Tours. Lyon fut représenté par Jean Grand, Jean de Villeneuve et Michelet du Lart[1]. Ces députés ne rapportèrent pas, comme on aurait pu le craindre, une demande d'argent. Louis XI n'avait pas besoin de convoquer les États pour se faire accorder des subsides, car il savait les exiger quand il en avait besoin. Mais en ratifiant sa politique, les États justifiaient à l'avance tous les impôts qu'il lèverait pour la soutenir.

La participation des Lyonnais aux États généraux réunis à Tours en 1468 a été étudiée par Monsieur Paul Viollet, dans un mémoire intitulé : *Élection des députés aux États généraux réunis à Tours en 1468 et en 1484*, paru en 1866[2].

La lettre de convocation qui fut adressée par le roi aux « gens d'église, bourgeois, manans et habitans de Lyon » a été publiée dans ce mémoire, d'après une communication de M. Rolle[3]. Elle a

[1] Louis XI dans sa lettre du 26 février 1468 (datée de Montilz lez Tours) demandait aux Lyonnais l'envoi de 4 personnes, 1 d'église et « troys laiz ». Le 13 mars (BB 15, fol. 2) une assemblée eut lieu pour délibérer à ce sujet ; elle devait demander aux « trois estas » du Lyonnais de se réunir pour faire une élection.

[2] Bibliothèque de l'école des Chartes, 6e série, t. II, p. 22-59. Il existe un tirage à part.

[3] P. 24-25.

été écrite à Montilz les Tours, le 26 février 1468. Le texte nous en a été conservé par une copie du temps[1].

Monsieur Viollet a dégagé le caractère de l'élection qui fut faite à Lyon dans la partie de son mémoire consacrée aux États de 1468[2]. Il explique que, par suite de rivalités entre l'Église de Lyon et le Consulat, il ne put pas y avoir entente entre le clergé et la bourgeoisie, et que les Lyonnais escamotèrent la difficulté en nommant eux-mêmes les représentants des deux corps.

L'élection fut faite par le Consulat seul à l'exclusion des notables, le 14 mars. Ce fait s'explique par ce fait que la veille, le 13 mars (au soir), il y avait eu une réunion de 9 conseillers et de 14 notables qui ne put aboutir : quatre consuls avaient désigné Jean Grant comme député du clergé et cinq s'étaient prononcés pour Pierre Balarin[3].

Enfin, le 16 mars, on annonça la nomination de Jean Girard « pour l'estat du clergé », de noble Jean de Villenove « pour l'estat des bourgoys », de Michelet Du Lart, citoyen de Lyon, « pour l'estat des marchands[4] ».

Diverses instructions leur furent baillées; on leur demandait d'obtenir des mesures contre les monnaies étrangères de poids moindre qui se fabriquaient dans les pays voisins et une diminution des officiers du maître des ports : il suffisait qu'il y en eut quatre pour la porte Marceau et autant pour la porte du Pont du Rhône. Les bourgeois réclamaient que les nobles, les gens d'église et les marchands notables fussent crus sur serment au sujet du billon qu'ils portaient et qu'ils ne pussent être dépouillés et maltraités par les agents de ce fonctionnaire[5].

Les États, avons-nous dit, ne furent pas pour les Lyonnais l'occasion de nouveaux impôts, mais ils ne furent pas oubliés dans ces circonstances tragiques. Dès le 4 avril 1468, c'est-à-dire deux jours avant l'ouverture de la session des états, on annonçait que le général des finances, Jean de Rilhac, et maître Pierre Burdillot, secrétaire du roi, arrivaient à Lyon avec le titre de « commisseres

1 Dans le registre BB 15.
2 P. 23-31.
3 Voir p. 29 et 30.
4 BB 15, fol. 3.
5 Voir Pièces justificatives, nº CCLXXIV.

ordonnés a faire certains emprunts sus aucuns particuliers de la dicte ville ». Ces consuls résolurent de se plaindre au bailli et, si cela ne réussissait pas, aux commissaires eux-mêmes[1]. Nous ne savons à quoi il est fait ici allusion, car il n'est plus question de cette affaire. Mais trois mois après, on annonça l'arrivée de Mgr de Comminges, gouverneur du Dauphiné et maréchal de France, qui venait à Lyon pour faire relever et compléter le système des fortifications. On lui offrit des draps de soie pour une valeur de 100 livres et on se mit à ses ordres. Les exigences furent telles qu'il fallut, le 28 avril, lever une taille de 1 denier par livre afin de réparer les remparts et d'acheter de l'artillerie, du salpêtre et des arbalètes[2] (16 août). Comme il fallait 1.200 livres, on se proposa de mettre en vente « l'otel du Lion ». Deux jours après, Mgr de Comminges, qui avait maintenant le titre de lieutenant général et de gouverneur des « païs de Dauphiné et de Lionnois », se montra plus exigeant encore. Il déclara que le roi lui ordonnait de marcher immédiatement contre les rebelles et qu'il lui fallait de la grosse artillerie garnie de poudres, pierres, plombs, etc., et toute une troupe de gens (bombardiers, canonniers, colovriers, charpentiers, rodiers, pedaniers) pour la transporter et pour la servir. Les consuls lui offrirent la grosse bombarde et 200 ou 300 livres pour acheter de la poudre. On y joignit un petit cadeau (deux bassins d'argent de 12 marcs) et on le supplia de prendre en gré l'offre de la ville[3]. Jean Girerd se chargea, le 4 septembre, de lever la taille établie à cette intention[4]. Le 16 septembre, on accorda à Comminges

[1] Voir la délibération du 4 avril 1468 (BB 15, fol. 4) : « Sus et touchant la venue de Monseigneur le General maistre Jean de Rilhac et de maistre Pierre Burdillot, secretaire du roy nostre sire et commisseres ordonnes de par ledit seigneur a fere certains emprunets sus aucuns particuliers de la dite ville et pour adviser des termes et façons que l'en doit tenir avec les dis commisseres ». Un emprunt fut également fait à cette occasion au chapitre de Saint Jean (V. l'ouvrage du marquis de Rilhac, *Jean de Rilhac, secrétaire, maître des comptes, general des finances*, t. I, p. 254).

[2] Délibération du 16 août (BB 15, fol. 14). Le 16 août, on lui fit don de 100 livres « laquelle somme luy soit donnée et convertie en draps de soye ou autre telle chose que l'en pourra sentir que son gré et plesir sera ». La taille fut décidee le 28 août (BB 15, fol. 15 v°-17 v°).

[3] Délibération du 30 août 1468 (BB 15 fol. 17-18 v°). — Le 30 août on décida de lui offrir « une gracieuse somme de deniers jusques a deux ou troys cens livres ». Le lendemain, 31 (fol. 18) : On décida de lui offrir 300 livres avec « deux tasses d'argent du pays de douze marcs ou environ ».

[4] BB. 15, fol. 19-20 v°.

100 livres « pour la guerre outre les 300 desja à lui délivrées pour la dite cause »[1]. Mais on ne put les faire verser par Girerd que le 30 octobre[2]. Dix jours avant, la ville avait été traversée par des gens d'armes et des francs archers venant du Dauphiné[3]. Ces troupes se mirent sous le commandement de Comminges et, après la rupture du traité de Péronne par Louis XI, ravagèrent le Mâconnais (1470-1471).

[1470]. Deux ans après, au milieu de la guerre, Louis XI joua du procédé qui lui avait déjà servi quatre ans auparavant. Il laissa entendre qu'il était prêt à accorder aux gens de Genève deux des foires de Lyon. Moyen commode d'amuser les uns et d'effrayer les autres. Pendant que le duc de Savoie, gagné par ces promesses, observait la plus rigoureuse neutralité, les Lyonnais offraient un cadeau royal à Louis XI. Mgr de Cusset, sénéchal du Poitou, s'était, le 30 novembre 1470, mis à la disposition des consuls, mais les envoyés de la ville, Payen et Pierre de Villars, avaient déclaré qu'à moins de 1.000 écus d'or, ils ne pourraient rien faire[4]. Pour les avoir, il fallut lever une taille de 2 deniers plus un droit atteignant

[1] BB 15, fol 22 v°. V. aussi CC 28, n° 16 et 17, les mandements des 13 et 16 septembre, relatifs le premier au don de 300 livres, le second au don de 100 livres, il s'agit de fournitures d'artillerie notamment. Le comte de Comminges avait, en outre, 100 lances qui devaient être logées en Lyonnais (V. CC 440, n° 14, le mandement du 12 octobre 1469 prescrivant de payer 8 écus à Rostaing Nicolas, mercier pour le drap de soye « veloux » baillé au seigneur de Vauldragon « commis a loger » les 100 lances). — Il reçut divers cadeaux : Un barril de vein de muscadel fin de Parpignan, 8 douzaines de perdrix rouges, dragées (V. CC 440, n° 17, le mandement du 30 avril 1470, prescrivant de payer à Jacques Caille les 3 écus 1/2 promis par lui à cette occasion à Gabriel Bon Seigneur, marchand de Catalogne).

[2] BB 15, fol. 29.

[3] Des mesures très sévères avaient été prises à ce sujet par les conseillers le 16 septembre (BB 15, fol. 21 v°) : « Sur ce que comme l'en dit les gens d'armes et francs archiers du Daulphiné doyvent passer par la dite ville pour yssir et entrer sus les adversaires du roy, oppiné et deliberé a esté par les dessus assemblez que pour obvier a tous inconveniens et dangiers et pour tousjours ensuyvre l'ordonnance et coustume ancienne l'en fera passer les dis gens de guerre par floctes, et par nombre et non tous ensemble se ainsi fere le vouloient et qu'ilz passent tous par une rue et que les chaynes des ruetes joignans a la rue par ou ilz passeront soent tendues et avec ce que l'en mecte bon nombre de gens es portes par lesquelles ilz entreront et sortiront de la dicte ville et aussi en arriere des carrefors de la dite ville en bon habillement de guerre ».

[4] BB 15, fol. 130 (séance du matin). C'est le 11 octobre (BB 15, fol. 124 v°) qu'avait été décidée l'ambassade de Payen et de Michelet du Lac qui le 13 (fol. 126) se fit remplacer par Pierre de Villars.

le dixième des gains faits par les habitants tirant bénéfice des foires[1].

[1471]. Jean Baronnat se chargea le 2 décembre de lever cet impôt[2]. Le 12 janvier 1471, Payen était de retour et rassurait la ville[3]. Mais le maintien des foires était singulièrement coûteux, car aux 1.000 écus du roi valant 1.375 livres, il fallait ajouter divers dons[4]. Parmi les présents faits à cette occasion, il faut mentionner un timbre de martre fine donné au duc de Bourbonnais et d'Auvergne (120 écus), 100 écus remis à M. de Cusset et 50 à Jean Bourré[5]. Chose digne de remarque, Louis XI fit lever les 1.000 écus de la ville comme une taille ordinaire. Lettre du roi aux généraux de finances, lettre des généraux aux élus, lettre des élus aux consuls, rien n'y manque[6]. Cela n'empêchait d'ailleurs pas le roi entre temps de réclamer à la ville 300 livres pour le transport de l'artillerie qu'il avait fait revenir de Catalogne (23 janvier 1471)[7]. Quant au gouverneur de Comminges, il demandait aux Lyonnais les moindres choses dont il avait besoin : Ainsi, le 30 janvier, il leur réclama 40 quintaux « de métail » pour une coulevrine, sous peine de 100 marcs d'argent. Comme on ne put obtenir de Raguenel, marchand « d'Alemaigne », le cuivre nécessaire, on décida d'offrir au lieu de métal une somme de 100 ou 200 livres. Puis c'est 1.200 asnées de blé que la ville se voit obligée de fournir à l'armée royale qui opère contre les Bourguignons (13 février)[8].

[1] Séance du soir, même jour (BB 15, fol. 130).

[2] BB 15, fol. 132.

[3] BB 15, fol. 141.

[4] Il fallut voter une taille de 2.326 livres à cette occasion. (V. délibération du 22 janvier, BB 15, fol. 146-147 v°). — De plus, le 30 novembre 1470, Louis XI avait écrit d'Amboise aux Lyonnais « de verser entre les mains de Clérembaud de Champanges la somme de 500 livres tournois et de remettre à Hermand de Rose, écuyer, l'artillerie existant dans leur ville, pour le service de l'armée mise sous le commandement des comtes dauphin d'Auvergne, de Périgord et de Comminges. (Cette lettre a été publiée par M. Vaesen au t. IV de son éd. des *Lettres de Louis XI* (p. 166-169). V. aussi la note 1 de la page 168 du même volume sur Champanges.

[5] Voir la délibération du 23 janvier 1461 (fol. 151). — On passa ce jour-là un mandement pour délivrer 500 livres destinées au transport de l'artillerie du roi.

[6] Voir la délibération du 30 janvier (BB 15, fol. 151 v°).

[7] L'arrangement décidé le 1er février 1471 (BB 15, fol. 152 v°) n'ayant pas pu être fait, on décida le 6 février (BB 15, fol. 153) d'offrir une somme d'argent.

[8] Délibération du 13 février (BB 15, fol. 154-155).

Sur cette quantité, 300 étaient exigibles immédiatement. Guillaume Dodieu les procura immédiatement au prix de 22 gros « l'asnée ». Ce contrat, passé entre lui et les boulangers Petit, Crespuel et Rosset, fut ratifié le 21 février[1]. Après les secours en nature, il fallut donner des secours en argent; le 5 mars, on reçut des lettres closes du roi qui demandait une avance de 3.000 écus pour la guerre[2].

Mais c'était trop : une Assemblée réunie le 7 mars déclara une pareille somme « grande et insupportable » considéré les autres charges[3]. D'ailleurs, les habitants avaient récemment prêté 800 écus, dont le remboursement se faisait toujours attendre. On demanda aux commissaires de consentir une réduction et d'autoriser une Commission de six personnes du côté du royaume et six autres du côté empire d'imposer les plus aisés de concert avec eux[4].

L'Assemblée procéda ensuite à la nomination de douze notables pour aider les commissaires dans leurs opérations. Nous ne savons à quels agissements ils se livrèrent ensuite; mais, le 10 mars, Baronnat vint protester contre eux. Il remplit le Conseil de ses murmures et de ses plaintes, prétendant avoir été injustement taxé. Les vociférations furent telles qu'il fallut remettre la séance à une date ultérieure[5]. Mais on s'était trop hâté de nommer les notables, car on apprit le 13 mars par Payen que les commissaires royaux ne voulaient rien entendre et prescrivaient aux consuls de prendre le lendemain à 8 heures les arrêts à Roanne et de les garder

[1] BB 15, fol. 160.

[2] Voir la délibération du 5 mars (BB 15, fol. 163 v°).

[3] Voir la délibération du 7 mars (BB 15, fol. 164). On déclara que « la dite somme de III^m escuz demandée a la dite ville par les dis commisseres est grande et insupportable a icelle ville, consideré les autres charges precedentes et que desja aucuns des habitans de la dite ville avoent nagueres presté au dit seigneur autres sommes de deniers jusques a la somme de VIII^c escuz d'or dont ilz n'avoent esté rembourcez ».

[4] Voir *ibidem*.

[5] Voir la délibération du 10 mars (BB 15, fol. 168 v°-169). Baronnat protesta violemment contre les 12 conseillers et notables qui avaient été désignés le 9 (fol. 168 r°) « lequel Baronnat vacquans et entendans les autres dessus nommez conseillers ses compaignons a ce que dessus apres ce que icellui Baronnat eust ung peu esté au dit conseil avec les desus nomez et qu'il eust veu et consideré la maniere de proceder par ceulx que dessus es dis roelles et impost commença a dire, murmurer et vociferer et en ce continuant qu'il n'avoit esté et n'estoit bien justement ne loyaulment fait, en ce que desja avoit esté fait et que au regard de lui, il n'avait esté et n'estoit bien justement ne loyaulment, ains faucement et mauvaisement tauxez et imposez... »

rigoureusement sous peine d'une amende de 100 marcs d'or et de 20 marcs par personne s'ils venaient à les rompre[1]. Devant une pareille mise en demeure, il fallut s'exécuter; on décida de lever en grande hâte la somme exigée sur les plus aisés. Deux dates étaient proposées pour le versement : les uns voulaient qu'on livrât 1.500 écus à Pâques et 1.500 autres le 1er avril. Les autres conseillers demandaient le versement immédiat de 2.000 écus le lundi suivant et de 1.000 autres le 1er juin[2]. C'est à ce dernier parti qu'on s'arrêta[3]. Sur ces entrefaites, on reçut la visite du seigneur de la Mote et du courrier; ils étaient chargés par le dauphin d'Auvergne, le comte de Périgord et de Comminges, lieutenants généraux du roi, d'amener à l'armée royale qui s'apprêtait à faire le siège de Mâcon de l'artillerie, des vivres, des bateaux et des cordages; en un mot tout ce qui était nécessaire pour faire des bastilles et un pont sur la Saône[4]. Ils demandaient, en outre, que la ville leur donnât 600 livres sur les 1.000 écus encore dus au roi[5]. Mais ils eurent beau promettre de les faire rabattre par le roi et de leur en bailler quittance en bonne et due forme, la ville ne voulut rien entendre. Elle ne connaissait que les ordres du roi et refusait d'exécuter ce qu'il n'ordonnait pas directement. Mais, le soir, les commissaires insistèrent tellement que, le 12 mai, on envoya à Montpellier Jehan Poctier pour porter au général une lettre au sujet de la promesse qu'on lui prêtait de faire rabattre les 600 écus avancés ou de les rembourser[6]. Le 16 juillet, on dépêcha encore à Montpellier Jean Maillet pour la même affaire[7]. Enfin, le 29 décembre, Guillaume Bullioud annonçait que la ville avait obtenu gain de cause sur ce point[8].

Mais elle n'avait obtenu raison qu'en sacrifiant les intérêts des marchands italiens. Bullioud avait été en effet chargé, le 8 octobre, de négocier avec le roi une affaire relative aux foires[9]. Louis XI

[1] BB 15, fol. 169-170. V. Pièces justificatives, n° CCLXXXVII.

[2] et [3] Voir la délibération du 16 mars (BB 15, fol. 170 v°-171 v°). V. CC 90 les détails de la perception qui fut confiée à Jehan du Pré, de Saint-Flour.

[4] et [5] Voir la délibération du 1er avril (BB 15, fol. 174-175). V. le texte de cette délibération aux Pièces justificatives, n° CCLXXXVIII.

[6] Voir BB 15, fol. 177.

[7] BB 15, fol. 182 v°.

[8] BB 15, fol. 198 v°.

[9] Voir la délibération du 8 octobre (BB 15, fol. 191 v°). On ordonna ce jour-là au receveur Jean Gırerd de lever « des merchians extrangiers florentins, genevoys.

avait excepté des marchandises tolérées aux foires de Lyon les épiceries et drogueries non amenées par les gallées de France. Cette interdiction, portée dans l'intérêt de notre commerce maritime, était très désagréable aux Lyonnais, surtout aux marchands florentins, génois et vénitiens installés à Lyon et qui auraient voulu faire le commerce des épices venues d'Italie [1]. Le Consulat fit offrir 100 écus à Louis XI par son envoyé Bullioud, mais il avait eu soin de demander cette somme aux marchands étrangers se mêlant du commerce de l'épicerie ; il y joignit 100 autres écus pour faire « quelque gratuité aux membres du Conseil si c'était nécessaire [2] ». Bullioud ne réussit pas dans cette seconde émission ; mais s'il réussit dans la première, nul doute qu'il dut son succès à l'argent des Italiens. L'année 1471 fut, on le sait, très lourde pour les Lyonnais, bien que Louis XI n'eût pas demandé à la ville la moindre taille. Il n'avait reçu que des dons gracieux et des contributions en nature, mais ces dons étaient singulièrement plus onéreux que les tailles si décriées. L'année suivante, il fallut encore ravitailler l'armée royale. Le 21 juillet 1472 Jean de Varey, commandant de la garnison de Charlieu, fit demander des vivres pour 600 personnes et 600 chevaux (blé, avoine, vin, lard) [3]. De son côté, le comte de Comminges exigeait du salpêtre pour fabriquer de la poudre [4]. Mais les Lyonnais accueillaient avec peu d'empressement les demandes émanant des officiers royaux quand elles n'étaient pas appuyées d'un ordre formel de Louis XI.

Le Consulat refusa de fournir du blé, car il n'en possédait pas et cela concernait les gens d'églises. Il refusa du salpêtre, car il ne savait où en trouver, et se borna à fournir des bombardes.

Jean de Varey insista encore auprès de Bullioud : on finit par

veniciens et autres soy meslans du fait et marchandise d'espicerie, escuz d'or de laquelle, [somme] ilz se sont offers et declairez vouloir aider a envoier devers le roy obtenir abolicion et cassacion de la deffense naguere faite de par le roi de non mectre espicerie ne droguerie au royaume ... se non celles qui seront amenez par les gallez de France. »

[1] Le 26 novembre 1471 Louis XI écrivit de Montils-les-Tours aux Lyonnais pour leur accuser réception des lettres qu'ils leur avaient fait porter par Guillaume Bullioud. Cette lettre a été publiée par M. Vaesen au t. IV de son édit. des *Lettres de Louis XI*, p. 282.

[2] BB 15, fol. 221-222 v°. Il s'agit de Jean de Varey, seigneur d'Avauges.

[3] Voir *ibidem*.

[4] Voir *ibidem*.

acquiescer à sa demande, à la condition qu'il indiquât par écrit les vivres dont il avait besoin. Quant au comte de Comminges, il redemanda 480 « asnées » de blé, le 9 août[1]. La ville préféra transiger moyennant une somme de 100 écus que Claude Guerrier parvint à faire accepter par le Dauphin d'Auvergne alors à Charlieu[2]. Le sire d'Aubières, qui s'était entremis auprès du Dauphin, reçut pour sa peine 20 écus d'or. (16 août 1472)[3].

Mais la ville ne tarda pas à voir qu'elle avait fait un mauvais calcul ; les chefs de l'armée acceptèrent l'argent, mais ne désarmèrent pas sur la question du blé. Et, le 30 octobre, le bailli de Mâcon, à son passage à Lyon, déclara qu'il n'acceptait l'argent que « par don, gratuité et surcoyance du paiement du blé[4] ». Les conseillers décidèrent de demander au Bailli de décharger la ville jusqu'à concurrence de cette somme, sinon on se plaindrait au roi[5]. D'ailleurs, la ville était bien empêchée de fournir du blé, car, par suite de l'interdiction d'en faire sortir la moindre quantité du Beaujolais et du Dauphiné, elle en manquait même pour ses habitants. Le Bailli finit par se rendre à l'évidence, et, le 11 novembre, il consentit à ne pas demander de blé avant Pâques[6]. La guerre de Bourgogne fut onéreuse pour les Lyonnais à d'autres points de vue encore.

[**1473**]. Louis XI craignait beaucoup de voir cette ville enlevée par Charles le Téméraire. Aussi faisait-il travailler sans relâche

[1] Voir la délibération du 10 août 1472 (BB 12, fol. 2). La demande est mentionnée comme ayant été faite « hier » par le comte dauphin d'Auvergne lieutenant général du roi et Mgr de Comminge. On préféra s'entendre pour payer une petite quantité de blé ou d'argent « attendu que ceux d'église l'ont desja fait ».

[2] Le même jour Claude Guerrier était désigné pour aller à Charlieu s'entendre avec le bailli.

[3] Voir BB 12 (fol. 3 v°-4). C'est sur le rapport de Claude Guerrier que ce don fut décidé.

[4] Délibération du 30 octobre (BB 12, fol. 14). Le Bailli se déclarait mécontent de ce qu'on ne lui ait pas rendu visite, lors de son passage à Lyon « pour appointer et accorder de certaine somme d'argent qu'il demande pour raison des bleđz que demandoit Monseigneur le comte daulphin d'Auvergne ».

[5] Voir la délibération du 2 novembre (BB 12, fol. 14).

[6] BB 12, fol. 15 v°. A Lyon on était très inquiet au sujet des troupes bourguignonnes. François Bullo, dit Ravanel, fut envoyé à Pont-de-Vaux « pour savoir et santir s'il y avoit biaucob de gens d'armes au pais de Maconoys ». (V. CC 457, n° 1, le mandement du lundi 19 avril 1473 lui accordant 13 sous 3 deniers pour ce voyage).

aux fortifications, et comme, à cette époque, les frais des fortifications incombaient aux villes, Lyon dut s'imposer encore de ce chef. Ainsi, au mois de mai 1473, on leva une taille d'1 denier pour fortifier la ville du côté de la Savoie, qui était le côté le plus faible et le plus dangereux de la ville [1]. Ces précautions n'étaient que trop justifiées par l'attitude de Philippe de Bresse. En tout cas, jusqu'ici, Louis XI avait tenu, sinon l'esprit, du moins la lettre de ses engagements au sujet de la suppression des tailles proprement dites. Mais le 27 juin 1473, les conseillers se virent demander 4.000 écus par un envoyé de Louis XI, Robert de Vailly [2]. Ce conseiller leur apprit en outre que cet argent était destiné « a reparer et fortifier les villes d'Amiens, Beauvais, Compiegne, Noyon et autres es frontieres de Picardie » que Charles le Téméraire avait voulu occuper l'année précédente. Cette somme, d'ailleurs, n'était pas une taille, mais un don demandé aux villes exemptes de taille [3]. Ce don était plus lourd que toutes les tailles payées précédemment par la ville. Les conseillers essayèrent de transiger en offrant 100 écus à Robert et en promettant le paiement immédiat de 2.000 écus qu'on emprunta aux marchands les plus riches. Robert ne se fit pas trop prier [4]. C'était d'ailleurs la tactique de Louis XI de demander toujours le double de ce qu'il désirait. De la sorte, tout le monde y trouvait son compte : le roi qui avait son argent et la ville qui croyait avoir été l'objet d'une faveur. Le 23, une assemblée décida un impôt de 3 deniers par livre pour rembourser les 2.000 écus [5] :

[1] Voir la délibération du 22 mai 1473 (BB 12, fol. 32 v°-33 v°). Il faut signaler toutefois la présence d'un artilleur de Bourg, François de Bolloigne, venu a Lyon « pour y servir de son mestier, se besoin est » (Voir CC 457, n° 20, le mandement du 20 décembre 1473).

[2] BB 12, fol. 37. Robert de Vailly, conseiller du roi, leur a dit que le roi « par l'advis et deliberacion des gens de son grand conseil, et pour survenir a ses grans et urgens afferes mesmement pour fere reparer et fortifier les villes d'Amiens, Beauvais, Compiègne, Noyon et autres es frontieres de Picardie » avait demandé une somme d'argent aux villes exemptes de tailles. Louis XI avait, d'ailleurs, écrit d'Amiens aux Lyonnais à ce sujet le 24 mai 1473. Sa lettre a été publiée par M. Vaesen au t. V de son édition des *Lettres de Louis XI*, p. 137-138. V. aussi la note 1 de la p. 138.

[3] Mais les Lyonnais ne se pressèrent pas et le 4 juillet le roi leur écrivit d'Amboise de payer immédiatement les 4 000 écus à Jean Briconnet spécialement envoyé à cet effet... M. Vaesen a publié cette lettre p. 154-155 du même tome.

[4] BB 12, fol. 38.

[5] BB 12, fol. 39-40.

cette taille devait se lever moitié avant Noël, moitié avant la Saint-Jean. Elle fut confiée à Alardin Varinier[1].

[1] Voir CC 93, fol. 1, la reddition de comptes de Alardin Varinier. Cette taille fut « levée a deux termes pour le soulagement du peuple ». Le roi ne semble pas avoir ratifié la réduction accordée par Robert de Vailly au mois de mai, puisque le 4 juillet ainsi qu'il a été dit plus haut, le roi avait envoyé Briçonnet et demandé qu'on trouve l'argent par n'importe quel moyen. Mais Briçonnet dut se contenter de 2.000 écus : Cela ressort d'une lettre écrite aux Lyonnais par le secrétaire Gilles Flameng le 19 juillet et publiée par M. Vaesen, note 1 de la p. 156 du t. V des *Lettres de Louis XI*.

CHAPITRE VI

LYON ET LA GUERRE DE CATALOGNE

[1473]. Un mois après, Louis XI s'adressait encore aux Lyonnais ; cette fois, il ne s'agissait plus de donner, mais de prêter au roi 20.000 francs pour la guerre qu'il faisait au roi Jean d'Aragon[1].

[1] C'est le 20 juillet (V. BB 12, fol. 43), qu'il est question pour la première fois de la venue de Mgr de Gaucourt, chambellan, de Jehan Bourré, seigneur du Plessis, trésorier de France, et de Gilles Cornu, changeur du trésor. On décida ce jour-là qu'une commission serait désignée pour aller les voir à Saint-Jean où ils avaient donné rendez-vous aux conseillers pour le lendemain matin 8 heures. — Le lendemain, 21 juillet (BB 12, fol. 43), on délibéra sur l'emprunt demandé par le roi « comme de present lui convenoit avoir guerre a l'encontre du roy Jehan d'Aragon, lequel se efforçoit de usurper le païs de Cathelogne et conté de Rossillon ». Mais au sujet de cette affaire, v. les Pièces justificatives de la *Notice biographique sur Jean Bourré*, publiée par M. Joseph Vaesen dans le t. XLIII de la *Bibliothèque de l'école des Chartes* (année 1882), p. 430-460. — Les Pièces justificatives de cette notice (p. 460-474), sont tirées des Archives municipales de Lyon. La première (p. 460), intitulée : *Arrivée et réception de Bourré à Lyon* (20 juillet 1473), est tirée du registre BB 12, fol 43 r°. La seconde (464-465), a pour titre : *Négociations entre Bourré et le consulat de Lyon sur le quantum du subside à fournir au roi pour l'armée du Roussillon* (21 juillet-25 août 1473). Elle est tirée du registre BB 12 (fol. 44 v°-45, séance du 21 juillet), de BB 12, fol. 49 v°, séance du 3 août et de BB 12, fol. 50 v°, séance du 25 août. — La troisième, tirée de CC 92, fol. 1 et 2, est intitulée : *État du subside levé par ordre du roi Louis XI sur la ville de Lyon pour l'entretien de l'armée de Roussillon* (p. 467-469). Elle est suivie de la copie des lettres de « commission et contrainete de mess[rs] de Gaucourt et de Plessis, commisseres royaulx sur le fait du dit emprunt » (CC 92, fol. 48 r°), datées du 22 juillet 1473 (p. 469-471). — La quatrième (p. 471-473) est intitulée : *Frais de levée et d'envoi du subside* ci-dessus mentionné. Elle est tirée du registre CC 450 (fol. 2, 3 r°, n° 1) et CC 455, n° 11. — M. Vaesen a fait, d'ailleurs, un récit de ces événements dans la notice qu'il a consacrée à Jean Bourré (p. 444-445 du t. XLIII de la *Bibliothèque de l'école des Chartes*). — Louis XI avait écrit à ce sujet aux Lyonnais une lettre datée du 7 juillet 1473 (Amboise), qui a été publié et analysée par M. Vaesen au t. V de son édition des *Lettres de Louis XI* (p. 156-158). V. aussi note 1 de la p. 158 du même volume la déclaration du 21 juillet. — Sur Gilles Cornu, changeur du trésor, voir la note 1 de la p. 157 du même volume. — Il faut remarquer que Louis XI faisait de l'argent reçu un usage souvent différent de celui qu'il mentionnait dans ses lettres. Ainsi les sommes demandées par lui au mois de mai étaient destinées aux places de

Celui-ci, profitant des embarras de Louis XI, avait pénétré au cœur de la Catalogne et s'était même avancé au milieu du Roussillon où il avait pris Perpignan (1er mars 1473). Louis XI se voyait en quelques mois enlever le fruit de ses conquêtes précédentes : il réunit aussitôt une armée pour chasser Jean II[1]. De là, ce subit besoin d'argent. Pour se faire avancer ces 20.000 francs, il avait envoyé une mission composée de personnages fort importants : Mgr de Gaucourt, chambellan ; Jean Bourré, seigneur du Plessis et trésorier de France ; Gilles Cornu, changeur du Trésor[2]. Devant de tels personnages, il fallut s'incliner et malgré l'opposition des notables qui, le 22 juillet, déclarèrent cette contribution excessive et capable de causer la dépopulation de la ville[3]. On eut beau représenter à ces envoyés que la ville était chargée de conserver « ung grand quartier du royaume, païs du Daulphiné et Lenguedoc, qu'un mois auparavant on avait donné 2.000 écus[4] », ils consentirent seulement à se contenter de 10.000 francs. Les conseillers auraient voulu une réduction plus forte : ils ne voulaient pas fournir plus de 5.000 à 6.000 francs[5]. Tout ce qu'il purent obtenir, et ce grâce à Paterin, c'est qu'on n'exigerait pas plus de 8.000 francs[6]. On nomma sur-le-champ (22 juillet) une commission composée de Ferrand Caille, Bruyer, Hugonin Bellièvre et Claude Gay, chargée de désigner les aisés auxquels on demanderait l'argent[7]. Dès le 3 août, Berthet avait recueilli 4.000 francs que Claude Guerrier et Guillaume Henry se hâtèrent de porter au duc de Gaucourt à Montpellier[8]. Le 25 août,

Picardie. Or, dans sa lettre du 19 juillet, Gilles Flameng dit que l'argent reçu à cette occasion serait employé à la guerre du Roussillon et aux réparations de diverses places.

[1] Le meilleur exposé des événements dont le Roussillon fut alors le théâtre se trouve dans l'ouvrage de M. Joseph Calmette, *Louis XI, Jean II et la Révolution catalane*, ch. IX, La Revanche de Jean II, p. 348-385.

[2] Voir la délibération du 20 juillet (BB 12, fol. 43).

[3] Voir la délibération du 21 juillet (BB 12, fol. 44-45 v°) : seconde assemblée de ce jour.

[4] Voir *ibid.*

[5] Dans la 2e assemblée du 21 juillet, les notables ayant appris que les commissaires royaux réunis à Roanne avaient consenti, sur la prière d'une délégation du Consulat, à se contenter de 10.000 francs, firent demander une nouvelle diminution. Mais leur vœu ne fut pas entierement exaucé.

[6] et [7] Voir la délibération du 22 juillet (fol. 45 v°-48). Fernand Caille, Buyer, Hugonin Bellièvre et Claude Gay furent désignés pour fixer les prêteurs.

[8] Voir la délibération du 3 août (BB 12, fol. 49 v°). Ce jour-là fut décidé le voyage à Montpellier de Claude Guerrier et de Guillaume Henry. C'est le 22 juillet que Berthet avait reçu « le bail de la recepte de cet emprunt » (BB 12, fol. 48-49 v°).

ils revenaient de Narbonne et de Montpellier et annonçaient qu'ils avaient reçu des assignation sur le receveur d'Uzès et le receveur de Vivarais. Ces assignations étaient signées de Pierre de Reffuge, general ; Loys Aynart, trésorier, et Guillaume Auvergnat, contrôleur du Languedoc[1]. Quant aux autres 4.000 francs, les sires de Gaucourt et de Plessis écrivirent au début de septembre qu'ils en avaient besoin immédiatement. Mais la ville ne les avait pas encore en sa possession[2]. On envoya, le 14 octobre, Claude Guerrier pour aller s'entendre avec le duc de Gaucourt. Il apportait 1.500 francs à Gaucourt qui lui bailla assignation sur le receveur de Vivarais[3]. Quant à la grosse bombarde de la ville, il ne put la ramener, car on l'avait fait fondre à Narbonne[4].

Dans le même temps, l'on avait dépêché de Taillemond au roi qui, malgré la promesse de ses agents, réclamait les 2.000 écus restant à fournir pour l'emprunt dont il a été question plus haut[5]. Mais il n'obtint rien, car cette somme venait d'être assignée sur Macé Picot, trésorier de Nîmes. C'est en effet Macé Picot qui vint les réclamer le 16 novembre[6]. On lui demanda de surseoir à sa demande jusqu'à ce qu'on eût envoyé au roi Claude Guerrier[7]. Celui-ci ne fut pas plus heureux que son prédécesseur. Il avait même cru devoir écrire aux conseillers que, par suite de changements survenus dans le personnel des finances en Languedoc, il ne savait plus si les

V. CC 92, sa reddition de comptes et (fol. 48) la copie des lettres de contrainte de MM. de Gaucourt et du Plessis datées du 22 juillet (Brinon). Voir CC 454, n° 95, le mandement du 7 septembre relatif au voyage de Claude Guerrier qui reçut 52 livres 6 sols 3 deniers ; le receveur de la ville avait même avancé 1.000 livres à intérêts (v. *ibid.*, n° 26).

1 Voir la délibération du 25 août (BB 12, fol. 50).

2 Voir la délibération du 7 septembre (BB 12, fol. 52 v°). Ce jour-là, les conseillers déclarent avoir vu la lettre de Mgr de Gaucourt et de Mgr du Plessis.

3 Voir la délibération du 14 octobre (BB 12, fol. 57). On désigna Claude Guerrier le 14, mais c'est le 13 que fut décidé le voyage (fol. 57). — Il fut de retour avant le 4 novembre (v. la délibération de ce jour, BB 12, fol. 59 v°).

4 Voir la délibération du 4 novembre (BB 12, fol. 59 v°).

5 Voir la délibération du 23 septembre (BB 12, fol. 54).

6 Voir la délibération du 29 octobre, jour où Taillemond fit son rapport (BB 12, fol. 59 v°).

7 Le 16 novembre (v. BB 12, fol. 61 v°), il fait demander son argent aux consuls et le 18 novembre (BB 12, fol. 62), on apprend qu'il a refusé de rien entendre. — Une nouvelle démarche tentée auprès de lui après la délibération du 21 novembre (BB 12, fol. 62), n'eut pas grand résultat. Claude Guerrier qui fut dépêché auprès de Louis XI le 30 novembre (BB 12, fol. 64), ne fut pas heureux ; or, cette vente était le dernier espoir des conseillers pour forcer la main aux commissaires.

assignations faites sur ce pays conservaient leur valeur[1]. On dut envoyer Ratel du Parpillole en Languedoc pour obtenir le renouvellement des lettres d'assignation[2].

1474. Comme, le 19 janvier (1474), on craignait toujours que les anciennes assignations ne fussent tombées en désuétude, on envoya Philippe de Chaponnay auprès de Louis XI[3]. La ville n'était d'ailleurs pas prête de fournir aux officiers royaux le reste des sommes qu'elle devait lui verser. L'entretien des remparts absorbait alors presque toutes les recettes de Berthet et de Varinier, si bien que les conseillers durent le 23 mars prêter chacun 15 livres à Berthet[4]. Les tailles et les emprunts étaient même tellement insuffisants que pour obéir aux prescriptions royales touchant les fortifications, le Consulat dut lui demander la permission de lever « aucun aide et trehü sur le blé converti en farines et sur le sel vendu en la ville et passant par icelle tant par terre que par les rivières du Rhône et de la Saône »[5]. Il ne voulait pas percevoir moins de 6 ou 8 deniers par « asnée » et 15 deniers par quarte de sel. On sollicitait aussi du roi l'ordre de faire contribuer les paysans et les gens d'église aux fortifications[6].

Les conseillers avaient compté sans l'intervention energique des

[1] Voir la délibération du 22 décembre (BB 12, fol. 61 v°). Claude Guerrier annonçait aux consuls « qu'il doubte que les assignacions faictes a la dicte ville sus les receveurs de Lenguedoc touchant l'emprunt de V^m V^c livres tournois aussi ne soient rompues ou au moins dilaéez obstant la mutacion des gens de finances du dit pais qui avoent faictes et baillées les dites assignacions ». Le 31 décembre (BB 12, fol. 137 v°), Guerrier annonçait son échec définitif aux conseillers en faisant son rapport.

[2] Le voyage de Ratel décidé le 22 décembre avait pour objet d'obtenir du roi le renouvellement de ces lettres. On devait ensuite l'envoyer auprès du général de Languedoc pour obtenir l'attache.

[3] Voir la délibération du 19 janvier (BB 12, fol. 69). Ce voyage était motivé par ce fait que Guerrier, le 31 décembre, avait montré aux conseillers une lettre du général de Languedoc (Imbert de Varey), de passage à Paris, qui avait manifesté des craintes sérieuses à ce sujet.

[4] BB 12, fol. 74 v°.

[5] et [6] Le 1er mai (BB 12, fol. 76 v°-77 v°). On prit cette décision à la suite de l'ordre de Louis XI prescrivant d'achever rapidement les fortifications. Il fut résolu de demander au roi de « prandre et lever aucun aide et trehu sus le blé converti en farines et sus le sel vendu en la dite ville et passant par icelle tant par terre que par les rivieres du Rosne et de la Saonne, c'est assavoir sus chescune asnée de farine de six ou huit deniers tournois et sus chascune quarte de sel quatre deniers tournois ou autre tel somme pour reparacions »; on demanderait aussi des lettres pour « contraindre les gens d'église de la dicte ville et aussi les paisans a estre aidés aux reparacions ».

officiers royaux, de Macé Picot et de l'évêque de Lombez qui réclamaient 2.000 écus et n'hésitèrent pas à les faire emprisonner à Roanne pour la fête des trois Rois. Il fallut promettre de payer la moitié de cette somme à Pâques et l'autre moitié à la Toussaint. Aussi les conseillers demandèrent-ils que les nouveaux impôts sollicités pour les fortifications fussent appliqués à l'emprunt des 2.000 écus[1].

En attendant de les obtenir, on leva une taille à 3 deniers par livre payable à 3 termes[2] (St-Jean, Noël, St-Jean). Entre temps un don opportun de 300 livres à Monseigneur de Gaucourt permit à la ville de recouvrer ses assignations[3].

Le 26 août, Berthet avait déjà reçu de Anthoine Astart, receveur de Vivarais, 1.200 livres tournois en déchargement des 5.500 livres prêtées au roi. Sur cette somme, on prit 800 livres pour payer Macé Picot et 300 autres pour payer l'évêque de Lombez[4].

Le versement d'Astart venait à propos, car la taille n'avait encore rien donné, tant était grand l'épuisement de la ville.

[**1475**]. Mais Lyon ne fut pas seulement obligé d'aider Louis XI contre Charles le Téméraire, il dut encore ravitailler l'armée opérant en Catalogne[5]. Ainsi, au mois d'octobre (le 23 octobre), Barthélemy Berthet partait pour Aigues-Mortes avec un convoi de vivres (30 pièces de vin, 200 moutons, 200 fournées d'avoine)[6]. A cette date, Picot n'était pas encore payé complètement, car nous voyons, le 16 janvier 1475, Alain Varinier recevoir l'ordre de rembourser sur le produit de ses tailles 400 livres avancées par Léonart de Roussy « et autres ses consorts florentins » en vue de versements à faire au trésorier de Nîmes[7]. Les officiers royaux une

[1] Le 1er mai également, comme Macé Picot et l'évêque de Lombez « desja aux foires des Trois Rois avaient fait contrainte a Roanne » et qu'ils réclamaient encore, on prit la décision susdite.

[2] Voir la délibération du 15 mai (BB 12, fol. 78 v°-79) et CC 94.

[3] Voir la délibération du 13 juillet (BB 12, fol. 87 v°).

[4] Voir la délibération du 26 août (BB 12, fol. 91).

[5] Lyon fournit notamment 41 botes de vin (la bote valant 5 anées et demie) qui furent achetées en Beaujolais et coutèrent 204 livres, 7 deniers. Ce prix était de 3 fr. la bote rendue au port « de St-Bernard d'Ance ». (V. CC 454, n° 33, une pièce d'octobre 1474). Ce document contient la liste de tous les vignerons du Beaujolais qui fournirent le vin.

[6] Délibération du 23 octobre (BB 12, fol. 95).

[7] Voir délibération du 16 janvier 1475 (BB 12, fol. 100). — « Ont ordonné et

fois payés, il fallut que les conseillers se préoccupassent de rembourser les Lyonnais riches ayant avancé toutes ces sommes. On ne put le faire que partiellement avec le remboursement des assignations. Les sommes rendues par Loys de Pere, receveur « d'Arbigois » et par le receveur de Vivarais se montaient en effet à 1.700 livres. Pour trouver l'autre tiers, il fallut prendre à Varinier 200 livres sur la taille qu'il levait[1] (30 mai 1475).

Les Lyonnais s'étaient à peine tirés de ce mauvais pas, que Louis XI sollicitait à nouveau leur générosité bien connue pour assurer l'exécution du traité de Picquigny. Ce traité par lequel Louis XI obtenait le départ d'Édouard IV coûtait à la France 75.000 écus payables immédiatement, plus des pensions annuelles, se montant à plus de 50.000[2].

[1476]. Le 4 septembre, le roi demandait aux Lyonnais 3.000 francs (5030 livres[3]) et envoyait à Lyon Guillaume Briçonnet et Jean Pommereu. On les reçut le 13 octobre[4]. Aucune démarche ne put sauver les habitants et le 15 octobre il fallut voter une taille de 4 deniers par livre[5] (payable au 1er novembre, au 1er février et au 1er avril). Cette somme fut versée avant le 26 novembre à Chauvet

appoincté que Alardin Varinier receveur des tailles de la dite ville paie et delivre de et sus les deniers de sa recepte des dites tailles a Leonnet de Roussiz et autres ses consors florentins la somme de quatre cens livres tournois a eulx deue pour prest fait d'icelle a la dicte ville pour icelle somme ou plus grant bailler et delivrer a maistre Macé Picot, tresorier de Nysme, en diminucion de la somme de xviii^c vi livres x sous a luy assignée par le roy nostre sire sus la dite ville... »

[1] Voir la délibération du 30 mai (BB 12, fol. 108). On annonça ce jour-là le remboursement par Loys de Peire, receveur d'Albigeois, et par le receveur du Vivarais de 1.700 livres. L'année précédente, Imbert de Varey était allé à Narbonne pour demander à l'archevêque d'Albi et au sire de Lude, lieutenant du roi en Languedoc, de leur rembourser les 3.000 francs assignés sur leur recette. Mais ils étaient dans l'impossibilité de le faire, et avaient décidé de renvoyer à l'année suivante le payement de cette assignation (V. Pièces justificatives, n° CCXCIV, le texte de la lettre adressée par Imbert de Varey, le 4 juin 1475).

[2] Voir à ce sujet le remarquable travail de notre confrère, Monsieur l'abbé Pérинelle, sur les *Relations de Louis XI avec l'Angleterre*, dont les Positions seules ont paru, et dont le texte se trouve entre les mains de Monsieur Joseph Calmette, le savant professeur de l'Université de Dijon. (V. p. 5-6 du tirage à part des Positions de thèses de l'École des Chartes de 1902).

[3] *Sic*. Il est très probable qu'il faut lire trois mille trente livres.

[4] (BB 13, fol. 5). — C'est à l'« ostel du Poncellet » où Guillaume Briçonnet et Jean Pommeren avaient convoqué les conseillers qu'eut lieu l'entrevue. Les commissaires communiquèrent aux consuls les lettres de Louis IX. *Pommeren* est pour *Pommereu*.

[5] (BB 13, fol. 10) et CC 95.

et « rebatue à Alardin Varinier[1] ». Au début de l'année 1476, la ville fut soulagée par la restitution que fit Loys du Périer, receveur d'Albigeois des 1.300 livres encore dues à la ville[2].

Le Consulat une fois délivré de ces dons et de ces emprunts put songer à organiser les nouveaux impôts que Pierre de Villars venait d'obtenir du roi pour les fortifications. Ainsi, on voit le 17 janvier Pierre Fournier aller à Ste-Colombe et à Condrieu, villes de greniers à sel, pour mettre « à la main du roi » « le tirage du sel[3]». François Buclet, Étienne Collongne, François du Molard sont le même jour chargés d'inventorier le sel[4]. D'autres personnes sont désignées pour se rendre aux différentes portes de la ville afin de lever les nouveaux trehus sur le blé, le vin, les farines et « le pain cuyt ». Enfin François Tourvéon est chargé de la perception de ces impôts. Mais on consentit le 8 février sur la demande des meuniers à ne prendre pour le quintal que 7 livres au lieu de 22, ce qui était une notable diminution de recettes[5]. Il y eut des difficultés pour le sel[6] ; ainsi, le 2 avril, on apprit que Robinet du Pré refusait de laisser inventorier son sel[7]. Il y en eut même tellement, que le roi finit par abolir ce nouvel impôt[8]. Peut-être avait-il ralenti la consommation et amené un déficit dans les caisses royales. Comme c'était le plus important des « nouveaux trehus » la ville se trouva vite à cours d'argent. Il lui fallut prendre 800 livres sur les deniers communs pour les fortifi-

[1] (BB 13, fol. 15). Le 26 novembre on ordonna que la somme de 3.000 livres baillée à Chauvet serait « rebattue » à Alardin.

[2] 9 janvier 1476 (BB 13, fol. 26).

[3] BB 13 (fol. 26). — C'est ce jour-là que Pierre de Villars fit son rapport aux conseillers (séance du matin). Le soir, il fut prescrit à Pierre Fournier de faire le voyage sus dit.

[4] *Ibidem*. Ces mesures étaient d'autant plus nécessaires que le 16 mai le roi avait écrit d'Amiens aux conseillers de fabriquer de l'artillerie pour remplacer celle qui avait été envoyée en Roussillon et leur avait enjoint de prendre diverses mesures (V. la lettre dans le t. V de l'édition des *Lettres de Louis XI* par M. Vaesen, p. 357-359).

[5] (BB 13, fol. 27 v°). V. Pièces justificatives, n° CCXCV le texte de la partie de cette délibération relative à ce sujet.

[6] Le 31 mars 1476 (BB 13, fol. 41). Ordre est donné au receveur de Tourveon de poursuivre Robinet du Pré et les marchands salletiers au cas où ils refuseront de se soumettre au tirage du sel.

[7] 2 avril 1476 (BB 13, fol 41). Un accord intervint avec Du Pré ce jour-là. Il s'engagea à payer 50 livres le samedi suivant et 50 autres le lundi de Quasimodo.

[8] Ainsi le 17 mai 1476 (BB 13, fol. 46) on prescrivit à Alardin Varinier, receveur municipal, de remettre 200 livres à Tourveon pour les fortifications, car ce dernier « a perdu, ayant plus livré que receu ».

cations[1]. Le roi ayant fait la sourde oreille à toutes les réclamations des consuls, il fallut le 29 août donner l'ordre à Guérin Tourvéon de lever 1.000 livres sur le pain cuit et 1.200 sur les vins et vendanges.

La récente décision de Louis XI relativement au sel était d'autant plus pénible aux Lyonnais que ceux-ci venaient de s'imposer des frais considérables à l'occasion de la visite qu'il fit à Lyon.

[1] BB 13, fol. 62 v°.

CHAPITRE VII

LE SÉJOUR DE LOUIS XI A LYON EN 1476 (23 MARS 1476-10 JUILLET 1476)

Louis XI fit aux Lyonnais plusieurs visites, mais aucune ne leur coûta aussi cher que celle de 1476. On peut même dire qu'elle éclipsa toutes les réceptions de souverains antérieures à cette date. Le séjour du roi en cette ville était motivé par les besoins de sa politique générale. Il songeait alors à l'acquisition de la Provence ; il désirait aussi surveiller de près le duc de Savoie, dont les possessions vaudoises venaient d'être envahies par les Bernois ; il voulait aussi examiner les fortifications de Lyon ; enfin, et par dessus tout, il cherchait par sa présence et celle de son armée à mettre le sud-est à l'abri d'un coup de main de Charles le Téméraire[1].

[**1476**]. Il ne nous convient pas ici de suivre en détail toutes les négociations poursuivies à Lyon pendant ce long séjour ; nous insisterons seulement sur les épisodes qui intéressent particulièrement l'histoire de Lyon. Le roi fit son entrée le samedi 23 mars 1476 par le pont du Rhône, venant de la Guillotière où il avait dîné[2]. Il se rendit à l'église Saint-Jean et de là en « l'ostel Jacques Caillie » où il logea[3]. Sur son passage, toutes les rues étaient « tendues et cou-

[1] Voir Petit Dutaillis, t. IV de l'*Histoire de France*, publiée sous la direction de Lavisse (2e partie), p. 381. A ce moment la duchesse de Savoie était au mieux avec Charles le Téméraire qui se disposait à la soutenir contre les Bernois. Sur cette visite, v. Seb. Charléty, *Histoire de Lyon*, p. 66, et Boulieu, *Louis IX à Lyon*. Entrée solennelle et séjour du roi en 1476 (dans la *Revue d'Histoire de Lyon*, t. II, 1903, p. 395-413, Documents).

[2] Voir Boulieu (*Revue d'Histoire de Lyon*, t. II, p. 395 et p. 409. « Il avait diné en l'ostel Estienne Tavernier. » « Le Roi Loys, nostre Sire, fit son entrée en ceste dite ville et entra par la porte du pont du Rosne... » (p. 409), d'après BB 13, v, aussi fol. 37).

[3] Voir Boulieu, *ibid.*, p. 409.

vertes de toyles et tapisséez d'un cousté et d'autre de draps blans et rouges et autre tapisserie honneste ». « Plusieurs istoyres et moralitez tant sur la Nativité Nostre Dame que autrement » furent représentées à ce moment[1]. Quatre personnes de distinction l'entouraient et portaient un magnifique « paillie » qui l'abritait. Ce paillie était « d'un beau drapt velloux bleu semmé de belles fleurs de lix brancheez et faictes de fil d'or bien esleveez ». Ce drap était en outre « doublé de tercelin à plusieurs petites estoyles bien faictes et bien ouvreez[2] ».

A première vue, il semble que cette entrée ait été peu grandiose, si on se reporte au magnifique programme élaboré par le Consulat au mois de février. A cette époque, les consuls croyaient que Louis XI ferait son entrée par la porte de Bourgneuf. Le trajet entre cette porte, située près de Pierrescize, et l'église Saint-Jean étant assez long, les consuls avaient pris leurs dispositions pour multiplier les représentations et les réjouissances[3]. A son arrivée à la porte de la ville, surmontée d'un grand « Saint Michiel, armé de toutes pierres », il devait recevoir les clefs de la ville d'un beau et gros lion, entouré de deux jeunes filles, pendant que de petits enfants, juchés sur des estrades, du côté de la roche, crieraient « vive le Roy[4] ». Sur le parcours de Louis XI, on devait représenter « l'istoyre de la Nativité et Vie de Nostre Dame » dans l'ordre suivant : au carré du grand Saint Christophe, l'arbre de Jessé ; devant l'hôtel du Griffon, la porte dorée ; au port « Saint Pol », l'enfantement ; devant l'hôtel « Jehan Mareschal », la Présentation au Temple ; devant la chapelle Saint Eloi, l'Annonciation ; en « la ruele pres Jehan Dupré », la Visitation ; aux Changes, « la Nativité Nostre Seigneur, les Pastureaulx et les Trois Roys » ; devant l'Hôtel Thomassin, la Circoncision ; devant « l'ostel et place Jaques Caille », la fuite en Egypte ; « au droit de la plasse Messire Balarin », la

[1] Voir Bouliéu (*Revue d'Histoire de Lyon*, *ibid.*).

[2] Voir *ibid.* Les 4 porteurs du paillie étaient « Imbert de Varey, maistre d'ostel, Jehan de Villenove, escuyer d'escuyerie, Jehan Palmier et André Garnier docteurs et citoyens de la dite ville ». Ce paillie avait un tabernacle de bois et 4 lances pour en faciliter le transport (V. Bouliéu, *ibid.*, p. 407).

[3] Dès le 13 février les consuls discutaient à ce sujet. V. Bouliéu, *Revue d'Histoire de Lyon*, t. II, p. 394 et suiv. Documents relatifs à l'entrée.

[4] Voir *ibid.*, p. 400. — « Ce lion devait être en dehors du portail et présenter au roi « par figure » les clefs de la dite ville ». Il s'agissait d'un lion fait avec trois peaux de veau au prix de 13 s. 9 d. (V. *ibid.*, p. 396 et p. 398).

mort de la Vierge; « devant l'ostel du Faulcon », l'Ascension Nostre Dame aux cieulx »; « au devant de Porte Froc », le couronnement de la Vierge[1].

Derrière le roi, s'avancerait le Consulat, « vêtu de soie bleue aux fleurs de lis d'or, et suivi des corps de métiers tous en costume différent de drap, de velours et de soie[2] ». Les documents ne nous apprennent pas si ce splendide programme fut exécuté; rien cependant n'empêche de supposer qu'au dernier moment il y ait eu transposition et que les belles scènes décrites plus haut aient été représentées entre le pont de la Guillotière et l'église Saint-Jean. Nous savons d'une façon certaine que l'arbre de Jessé et l'Assomption furent représentés[3]. Tout au plus doit-on supposer que le trajet étant plus court, le nombre des scènes offertes en spectacle ait été diminué. En tous cas, les emplacements durent être changés.

Le peuple et la suite du roi ne furent pas oubliés. Quatre hommes déguisés en « sauvages » distribuèrent onze années de vin « tant blan que claret », coulant de deux fontaines installées à cette occasion. Elles étaient situées vers les Changes, l'une du côté empire (au carré de l'ostel de la femme de Jean Audebert), qui donna sept années de vin, l'autre, du côté royaume qui en donna sept[4].

[1] Voir Boulieu, *ibid.*, p. 400. — « De même au droit de l'ostel de Chopin » d'autres enfants devaient pousser le même cri. Il fallait que les enfants fussent « bien en point et habilliez ».

[2] Cette description a été donnée par M. Boulieu (*ibid.*, p. 400-407, d'après la délibération du 13 février. V. aussi la délibération du 15 février (p. 401) et celle du 16 (p. 401-403).

[3] Nous empruntons ici quelques expressions à M. Charléty, *Histoire de Lyon*, p. 66.

[4] Nous savons que le lion dont il a été question plus haut fut fait. C'est ce que prouvent les comptes publiés par Boulieu, *Revue d'Histoire de Lyon*, t. II, p. 498. « Item au bastard Jocerand Bullioud, bochier, pour troys paulx de veau pour fere le lyon » XIII s. IX d. L'arbre de Jessé était muni de 13 seaulx »; au-dessus assis chacun sur un siège un enfant. (V. *ibid.*, p. 498. Trois grandes pièces de sapin furent employées à faire cet arbre (v. *ibid.*), qui pouvait tourner sur lui-même (« item a Poliquet Verdier pour une livre de gresse pour fere torner le dit arbre x d. p. 498-499. Item a Anthoine Vincent et a ses freres, merciers, pour avoir fait et ordonné le chauffe et le mistere de la ascencion Nostre Dame en la rue du Palays... » (v. *ibid.*, p. 498). Les mystères se déroulèrent sans doute au delà de l'église St. Jean vers la résidence du roi. Dans le même compte se trouvent mentionnées la fille de la veuve de François Guérin et la fille de François de Genas qui furent des « personnages de Nostre Dame ». Leurs parents reçurent 3 livres pour habiller chacune d'elle. (V. *ibid.*, p. 498).

Au sujet de ces fontaines, v. *ibid.*, p. 499. Les 2 fontaines « des deux trouseurs

Le lendemain, à l'heure de tierce, les consuls se rendirent à l'Hôtel de Jacques Caille pour saluer le roi[1]. Après le discours d'usage, qui fut prononcé par François Buclet, ils lui offrirent, comme cadeau, la somme de 5.000 livres tournois en écus d'or. Macé Picot, trésorier de Nimes, qui assistait à la cérémonie fut chargé de recevoir cette somme[2]. Les personnes de la suite de Louis XI reçurent divers présents : le chambellan, d'Argentan fut gratifié de 63 écus[3]; l'évêque d'Évreux en eut 63[4]. A la femme d'Imbert de Batarnay, seigneur du Bouchage, on offrit dix aunes de velours, mais elle préféra 50 écus[5]. Macé Picot reçut six symèses de marvesie[6]; les huissiers et portiers de « l'ostel » eurent 100 sous; de même les massiers et sergens d'armes[7]. Enfin, pendant le séjour du roi, les consuls firent quelques cadeaux aux officiers royaux dont ils avaient besoin. C'est ainsi qu'ils firent offrir deux aunes de satin à Guillaume le Picard, général de Normandie[8].

On conçoit sans peine qu'une si belle réception, accompagnée de cadeaux si princiers ait coûté d'énormes sommes au Consulat. La ville s'adressa aux riches marchands étrangers qui prêtèrent chacun des sommes variant entre 100 et 400 écus. Guillaume de Pazzi et François Nasi en avancèrent 300, Lazare de Grenade 200, Luquedoy 100, Nery Cappon et Barthélemi Bourdalnat 200, Philippe Beaque 200, etc., etc.[9]. Pour rembourser cet emprunt et couvrir les autres

qui furent faiz » à cette occasion coûtèrent 5 livres. Claude Bonyn reçut 2 l. 10 s. pour les 4 anées de vin « pour le trouseur fait aux changes devers le royaume ». La femme de Jehan Audebert reçut 4 livres pour les 7 anées de vin du « trouseur » côté empire. L'habillement des 4 sauvages des « deux trouseurs » couta 5 livres; leurs peaux et leurs barbes en coûtèrent 7.

[1] Voir Bonlieu, *Revue d'Histoire de Lyon*, t. II, p. 409-410.

[2] Voir *ibid.*, p. 410. Le même jour, les consuls portèrent cette somme à Macé Picot, logé chez Aynard Eschat.

[3] Voir *ibid.*, p. 411. Ces dons furent décidés le 1er avril.

[4] Voir *ibid.*, et surtout CC 481, n° 15, le mandement du 1er avril; ces chiffres sont ceux du mandement. Ces sommes furent employées à acheter des drap de soye et des cuillières ouvréez.

[5] Voir *ibid.*, les délibérations du 4 avril et du 9 avril, et Charléty, *Histoire de Lyon*, p. 66.

[6] Voir *ibid.*, p. 412. Chaque symèse coûtait 10 sous (1re semaine d'avril).

[7] Ce cadeau fut décidé le soir du 25 mars. (V. Bonlieu, *ibid.*, p. 490). V. CC 481, n° 14, le mandement du 25 mars. Les hérauts et les trompettes du roi reçurent 15 livres.

[8] Le 17 mai. (V. Bonlieu, *ibid.*, p. 486).

[9] Voir à ce sujet la délibération du 25 mars : Bonlieu, *Revue d'Histoire de Lyon*, t. II. Emprunt fait pour la venue du roi, p. 486-489. A ce moment, l'emprunt était déjà fait.

dépenses, il fallut lever une taille qui ne monta pas à moins de 8 deniers pour livre[1] (1er juillet). Jamais on n'avait ouï parler à Lyon d'une taille si élevée. Une moitié était payable le 30 septembre, l'autre moitié le 31 décembre. Il restait entendu toutefois que si les sommes provenant de cet impôt étaient supérieures aux dépenses faites, on diminuerait le chiffre du second terme. Le montant de toutes les dépenses s'élève à 13.219 livres (14 s. 3 d.), dont près de 5.000 furent couvertes par l'emprunt[2].

Pendant son séjour, Louis XI ne resta pas constamment dans la ville.

Il visita les environs de Lyon : ainsi le 1er avril il était à Anse; au mois de mai il se rendit à Vienne[3].

Il employa une grande partie de son séjour à négocier avec le roi René l'acquisition de la Provence. « Pendant tout le temps que durèrent ces négociations, le roi ne cessa de festoyer son vieil oncle René. Il le conduisait lui-même dans les foires, dans les marchés et boutiques de Lyon, il lui offrait en présents des joyaux, des pierres précieuses, des peintures, d'antiques médailles, des livres très estimés, sortis de l'imprimerie nouvellement introduite en cette ville. Il lui donnait des fêtes où le bon roi René, poète, troubadour, antiquaire versifiait tout à son aise, faisait ballades, chansons, madrigaux, triolets, etc., et lectures de manuscrits et surtout de livres très estimés en ces temps, choses auxquelles Louis prenait aussi grand plaisir[4]. »

C'est pendant son séjour qu'on lui amena Jacques d'Armagnac, duc de Nemours, un des chefs de la guerre du Bien Public. Il le fit enfermer à Pierrescize et demanda, le 17 avril, aux consuls Lyonnais de le garder « sur leur vie » ; ceux-ci s'étant dérobés adroite-

[1] Voir Boulieu, *ibid.*, p. 489-490. Remboursement de l'emprunt.

[2] Voir Boulieu, *ibid.*, p. 496. L'Emprunt produisit 4.491 livres 12 s. 8 d. (*ibid.*, p. 492), qui furent employées pour le don offert au roi par la ville, dont il a été question plus haut. Le receveur de la taille fut Jacques Cotin. M. Boulieu a donné (p. 500-502) la liste, par professions, des personnes imposées à cette occasion. 749 n'avaient pas de profession. On compte ensuite 207 affaneurs, 99 tisserands, 76 couturiers, 62 maçons, 60 notaires, 56 chappuys, 47 bouchers, 44 merciers, 33 revendeurs, 30 pelletiers, 11 serruriers, 11 hosteliers, 11 tonneliers, 11 tondeurs. On ne comptait qu'un chirurgien, 3 médecins, 3 verriers, 4 fromagiers »,

[3] Voir Boulieu, *Revue d'Histoire de Lyon*, t. II, p. 396-397 (notamment notes 9 et 7 de la page 396).

[4] Ce passage est emprunté à *l'Histoire de Lyon* de Beaulieu (p. 314).

ment, il fit construire une cage à leurs frais. Elle coûta plus de 53 livres[1].

Louis XI se distraisait des préoccupations de la politique en s'adonnant à la galanterie. Il lia commerce avec deux bourgeoises lyonnaises. L'une, veuve, se nommait Gigonne ; l'autre, était femme du drapier Antoine Bourcier : on la nommait Passe-Fillon. Il les fit venir à Orléans puis ensuite à Paris et leur donna de grands biens[2].

Louis XI quitta la ville assez subitement dans la matinée du 10 juillet[3]. Il « se departi soudainement » sans avoir pris congé « de ceux de la ville ». Quand il fut arrivé à l'Arbresle, il les salua de bien loin et se recommanda encore une fois « es dis de la ville[4]. » Encore fit-il transmettre avec ses saluts, l'ordre de faire des murailles autour de la ville depuis le couvent des Cordeliers jusqu'à Ainay sur le Rhône et tout le long de la Saône jusqu'au portail des Augustins. Il entendait aussi que les faubourgs de Saint-Vincent, de Saint-Just et de Saint-Irénée fussent réduits dans « les dis clotures[5]. »

[1] Voir à ce sujet Boulieu, *Revue d'Histoire de Lyon*, t. II, p. 397-399, les délibérations du 17 avril, du 18 avril et du 20 juin ainsi que les comptes de la cage.

[2] Voir Beaulieu, *Histoire de Lyon*, t. II, p. 314, et surtout le Journal de Jean de Roye (*Chronique scandaleuse*). Ed. de Mandrot, t. II, p. 23 et 24. Sur Gigonne ou Guigonne Thomassin, v. *ibid.*, p. 23, n. 3. Elle épousa en secondes noces, Geoffroy de Canlers, clerc des comptes. « Et pour l'onnesteté des dictes deux femmes, leur fist et donna de grans biens, car il maria la dicte Gigonne a ung jeune filz, natif de Paris, nommé Geoffroy de Canlers, et pour le dit mariage donna argent et des offices au dit Geoffroy. Et au mari d'icelle Passeffillon donna l'office de conseiller en sa chambre des comptes a Paris ou lieu de maistre Jehan de Reilhac auquel pour ceste cause elle fut ostée. Et puis laissa la conduite des dictes deux femmes a les amener a Paris du dit lieu d'Orléans a damoiselle Isabeau de Canlers, femme de maistre Philippe le Begue, correcteur de la Chambre des Comptes à Paris. »

[3] Ce sont les paroles mêmes de Louis XI à Buclet et à Baronnat qui avaient été envoyés le 10 juillet par les consuls à l'Arbresle (BB 13, fol. 51). — Elles furent rapportées à la séance du 11 juillet (BB 13, fol. 51 v°-52).

[4] Il leur faisait dire « qu'il s'estoit departiz de la dite ville si soudaynement qu'il n'avoit peu parler à ceulx de la dite ville et qu'il les saluoit et plus se recommandoit es dis de la dite ville ».

[5] Il voulait « que murailles petites et basses feussent et soent faictes autour de la dite ville sus le Rosne depuys le couvent des Cordelliers tirant à Esnay et d'illec retournant du long de la Saonne jusques au portail des Augustins et entendoit que les faulxbours de Saint Vincent, Saint Just, Saint Yrenier feussent et soyent reduyz dedens ladite cloture ». — « A ce que le dit seigneur a fait dire de sa bonté et clemence qu'il est desplaisant soy estre departy de la dite ville sans mander et parler a ceulx de la dite ville et qu'il se recommande a culx », les conseillers et

Les conseillers reçurent ces avis avec déférence : ils envoyèrent même deux ou trois d'entre eux à l'Arbresle pour le prier d'excuser la ville, si les consuls n'avaient pu le saluer à son départ. La rapidité de son départ les en avait seule empêchés.

notables répondirent que « comme le dit segneur montre en ce signe d'amour et de grant bonté envers la dite ville, l'en doit aler et envoyer devers le dit seigneur deux ou trois conseillers pour l'en remercier et supplier qu'il luy plaise avoir la dite ville pour excusée en ce que l'on ne fut prendre congié de luy a son dit departement ».

CHAPITRE VIII

LYON ET LA CONQUÊTE DES DEUX BOURGOGNES

La mort de Charles le Téméraire survenue le 5 janvier 1477 sous les murs de Nancy ne termina point la guerre contre les États de la Maison de Bourgogne. Louis XI, pour annexer les États de Charles, dut lutter contre les divers prétendants qui aspiraient à la main de Marie de Bourgogne, la fille du Téméraire. Le plus dangereux fut Maximilien d'Autriche que son mariage avec l'héritière de Charles, mit en conflit armé avec la France[1].

Le roi dut aussi désintéresser les Suisses qui prétendaient hériter des droits de l'Empire sur la Franche-Comté[2]; il lui fallut en outre conquérir les deux Bourgognes sur les habitants eux-mêmes, et malgré ses efforts, une partie de sa conquête (la Franche-Comté) lui échappa.

Lyon fut obligé de contribuer en argent et en nature au succès de cette politique, en argent en aidant au paiement de ses troupes, en nature, en fournissant à l'armée royale une partie des vivres qui lui étaient nécessaires.

Le 10 mars 1477, les conseillers reçurent l'avis d'avoir à verser 3.000 écus. Cette somme était destinée aux Suisses, alliés du roi de France, qui avaient combattu contre Charles : le recouvrement en était confié à Guillaume de Neve, trésorier « de Languedoc, Lionnais, Forez et Beaujolais. » Comme toujours, on négocia pour obtenir une diminution. Mais le trésorier avertit les Lyonnais que malgré toute sa bonne volonté, il était contraint d'exiger cet impôt

[1] Voir Ch. Petit-Dutaillis, *Histoire de France*, publiée sous la direction de Lavisse, t. IV (2e partie), p. 384 et suiv.

[2] Voir plus loin.

[3] Voir la délibération du 10 mars 1477 (BB 14, fol. 25).

sans délai[1]. Lyonnet de Roussis, pressenti par les consuls, refusa d'avancer seul l'argent ; il déclara seulement qu'il le prêterait s'il partageait cette charge avec cinq aisés[2]. Devant ce refus, on décida qu'on essayerait d'obtenir d'un receveur les 3.000 écus, et qu'on ferait avancer cette somme par cent-vingt aisés, à raison de 25 écus chacun[3].

Mais il paraissait impossible de recueillir cet argent avant Pâques, et malgré tous les cadeaux, Guillaume de Neve qui ne pouvait attendre si longtemps enjoignit aux conseillers de prendre les arrêts à la maison de Roanne.

[**1477**]. En présence de cette attitude énergique, il fallut céder, et le 14 mars, les consuls offrirent de payer 2.000 écus, avant Pâques et 2.000 autres après[4]. Cette somme devait être recueillie par Taillemond sur les plus riches ; enfin le 18 mars, les conseillers sortaient de Roanne et ordonnaient à Cotin de rembourser sur sa taille les 2.000 écus que les banquiers et les marchands français ou étrangers durent avancer[5], au moins en partie. Quant aux 1.000 écus qui restaient encore à verser pour parfaire le paiement de la somme totale, les consuls s'empressèrent de les recueillir, car ils avaient été mis en liberté provisoire jusqu'au jeudi suivant : aussi, dès leur sortie de prison, les vit-on négocier avec Lionnet de Roussiz pour le versement de cette somme (200 écus lui seraient remboursés le samedi suivant et les 800 autres à Pâques[6]).

Comme nous l'avons dit, Louis XI était délivré à cette date de ses plus grandes inquiétudes par la mort du Téméraire, mais il dut

[1] Voir la délibération du 11 mars 1477 (BB 14, fol. 26 v°-27). Le matin, les conseillers décidèrent de faire demander à Guillaume de Neve « une diminution et long terme, car la ville est endeptée de grans sommes de deniers ». Le soir, on sut que Guillaume de Neve refusait. Il avait déclaré « qu'ilz ne meissent ceste chose en delay ».

[2] et [3] Voir la délibération du 13 mars 1477 (BB 14, fol. 28).

[4] On remarquera à quel sacrifice ils consentaient pour obtenir un délai ; ils ne craignaient pas d'offrir 1000 écus de plus que la somme demandée. — Voir la délibération du 14 mars (BB 14, fol. 31, le soir). — Et cela, malgré le poisson offert à Guillaume par les conseillers « pour qu'il traite la ville en toute doulceur ».

[5] Voir la délibération du 18 mars 1477 (BB 14, fol. 32). — Le nom des prêteurs se trouve BB 14 (fol. 33) : Lazare de Grimaldi avança 200 écus ; Laquedoin 100 ; Lyon de Pame 400 ; Nery Cappon et Barthelemi Baudemont 200 ; Beaque 200 ; J. du Peyrat 210 ; Barthélemi Nasi 200 ; Ymbert de Varey 20.

[6] Le 20 mars (BB 14, fol. 33 v°) ; les consuls se rendirent ce jour-là en « l'ostel de Lionnet de Roussiz, facteur de la banque de Medicis a Lion ».

pendant quatre ans déployer les plus grandes ressources pour mettre la main sur une partie de son héritage. Il lui fallut lutter contre les compétiteurs de toute sorte, payer les uns, combattre les autres. Aussi Lyon ne fut-il pas tranquille jusqu'au traité d'Arras. Depuis le mariage de Maximilien d'Autriche avec l'héritière de Charles, Marie de Bourgogne, Lyon s'était remis à trembler.

[1478]. Au début de 1478 (9 février), le sénéchal de Lyon et le comte de Saint Priest sommèrent les Lyonnais de fortifier la porte de la Lanterne, même s'il fallait lever une taille de 1000 écus[1]. On répondit à cette demande que les deniers du « trehu » spécial étaient rigoureusement employés aux fortifications, qu'un nouvel impôt serait chose « espouvantable au peuple, actendu les grans charges que la dite ville avait supportées depuis dix ans ». (12 ou 14 tailles, 2 emprunts, dépenses occasionnées par les envois de vivres et l'entretien des francs archers[2]).

On traina tellement les choses en longueur que le 2 avril, les commissaires menacèrent de se plaindre au roi si les réparations n'allaient pas plus vite[3]. Les conseillers s'excusèrent en disant que la suppression de l'impôt sur le sel avait diminué considérablement les revenus du « trehu spécial[4] » En même temps, arriva à Lyon (23 avril) un chevaucheur du roi Jean Mydry, chargé de mener en Bourgogne (à 30 lieues de Lyon), de l'artillerie[5]. Bien entendu, la ville devait fournir chevaux et charrettes. Une semaine après, c'est Philippe Guérin, maitre d'hôtel du roi, qui réclame des vivres pour l'armée de Bourgogne (blé, avoine, poissons, orge, froment, « chairs sallées »). A cette nouvelle demande, on se borna à répondre que la ville a « grant peuple et peu de blés » et que les pays voisins (Beaujolais, Mâconnais, Charolais) étaient plus capables de fournir du blé. Encore, ne réclamait-on que des vivres pour l'armée de Bourgogne, pour les armées opérant plus loin, en Artois et en Picardie, on réclama de l'argent[6]. Le 17 mai, les Lyonnais lisaient

[1] Voir la délibération du 9 février (BB 16, fol. 67)
[2] Voir *ibidem*.
[3] Voir BB 16, fol. 75 v°.
[4] Voir la délibération du 5 avril (BB 16, fol. 76).
[5] Voir BB 16, fol. 77 v°. — Délibération du 23 avril.
[6] Louis XI demanda 4,000 livres aux Lyonnais. La lettre relative à cette affaire

des lettres patentes de Louis XI, leur enjoignant de lever 4.000 livres sur les habitants. Seuls étaient exempts les gens ayant récemment prêté de l'argent pour le paiement des Suisses [1]. Ces lettres contenaient une promesse de remboursement pour l'année suivante [2]. Pour exécuter l'ordre royal, on leva le 8 mai une taille dont le montant devait être versé entre les mains de Jean de Monjou, commissionnaire royal ou plutôt, on prescrivit de payer le 8 mai l'officier du roi avec un emprunt qui serait remboursé au moyen d'une taille [3]. Quarante-trois bourgeois furent désignés pour avancer la somme : plusieurs habitants murmurèrent (10 mai), trouvant excessif cet emprunt et les intérêts payés aux prêteurs [4]. Le nombre des aisés imposés était très petit, tous les autres ayant contribué aux emprunts précédents. Il en résulta que les petits portèrent tout le poids de cet impôt, car les prêteurs étant en très petit nombre, exigèrent des intérêts si forts que pour les rembourser, il fallut les dispenser de tailles. D'autre part, les consuls déclarèrent que s'il fallait « coucher en tailles » les derniers emprunts (l'un était de 7.000 écus, l'autre de 4.000), il faudrait plus de cinq tailles et le peuple en serait « plus fort grevé » que par le remboursement des intérêts. L'assemblée du 11 mai déclara qu'il faudrait une taille à 9 deniers tandis qu'avec le système des emprunts on pourrait se contenter d'une taille à 5 deniers. Berthet fut chargé de faire avancer la somme aux quarante-trois personnes désignées. Mais les habitants riches étaient las de tant avancer, car ils n'étaient pas sûrs du remboursement.

Berthet ne put trouver que 1.000 francs : à force de peines, il

est datée du 9 avril 1478 (Arras) : elle se trouve analysée et publiée dans le tome VII des *Lettres de Louis XI*, publié par M. Joseph Vaesen (en 1900), pp. 19-21. — M. Vaesen a donné, à la note 1 de la page 21, des fragments des délibérations du consulat du 7 mai et du 4 juin relatives à la réception de cette lettre.

[1] BB 16, fol. 79 v°-80. — Delibération du 7 mai.

[2] BB 16, fol. 79 v°-80

[3] Voir la délibération du 8 mai (BB 16, fol. 80 v°-81).

[4] BB 16, fol. 82 v°. — « Le dit messire Jehan Palmier, juge mage, dit que si aucuns ont murmuré et continuent les murmuracions, qu'on les doit mander et leur remonstrer gracieusement que ilz n'ont cause de murmures, actendu l'emprunct excessif de sept mille frans sur XLIII personnes, et s'ilz vouloient dire qu'en tocast l'interest des dis VII^m frans pour le coucher en taille avec les dis quatre mille frans, le peuple n'en seroit pour ce autrement solagé, mais plus tost grevé, car aussi bien fauldroit il mectre sus cinq tailles comme il fauldra quant les dites XLIII personnes seront exemptez... »

put apporter une liste de 1754 livres (14 sous, 9 deniers[1]). Pendant ce temps, Guillaume Monjou ne cessait de réclamer ses 4.000 francs au nom de Pierre Parent, receveur général des finances[2]. On chargea alors de Nièvre de lever avant Noël le reste de la taille : chaque semaine, il devait verser le montant de la recette. Le 27 septembre, Louis XI réclama encore 4.000 livres, ce qui nécessita une nouvelle taille[3]. La ville était à court d'argent : on dut, le 14 octobre, pour payer Benoît Paquet, receveur des tailles, prescrire à Alardin Varinier, trésorier municipal, de prendre 2.000 livres sur les deniers communs. On prendrait ensuite 1.000 livres qu'on verserait à Taxin, prévôt commissaire desdits impôts[4]. Sur les 4.000 livres auxquelles se montait la demande royale, on ne put ainsi en demander que 1.000 à la taille; les 3.000 autres étaient prises dans les caisses municipales. Il faut ajouter qu'à aucun moment les demandes de vivres et de fournitures pour l'armée de Bourgogne n'avaient cessé. Au début de l'année 1479, les consuls reçurent l'ordre de ravitailler l'armée royale sur le point d'entrer en Franche-Comté. Ainsi, le 9 mars, ils traitèrent avec Jean Gay, marchand de Mâcon, pour fournir à l'armée 200 ânées de froment et 200 petites ânées d'avoine[5].

« Le 25 avril, l'archevêque d'Albi et le prévôt des maréchaux (E. de Corgulleroy) vinrent réclamer 100 ânées de froment, 200 d'avoine et 40 à 50 lards[6]. » Les consuls s'arrangèrent avec Étienne Laurencin, qui promit de livrer ces denrées à 2 lieues de Tournus sur la Saône[7].

[1479]. Un mois après, Claude Costaing, écuyer, demanda

[1] Voir BB 16, fol. 83.

[2] Voir la délibération du 19 mai (BB 16, fol. 85). — Berthet fut choisi ce jour-là, mais le 24 mai (BB 16, fol. 85 v°), on déclara que malgré la plus grande diligence on ne pouvait trouver plus de 1000 francs. Berthet n'avait levé que 500 livres.

[3] Voir la délibération du 4 juin (BB 16, fol. 89 v°).

[4] Voir la délibération du 27 septembre (BB 16, fol. 107 v° 108). — V. aussi CC 98 (perception du côté empire) et CC 99 (perception du côté royaume). — Cette taille fut de 3 deniers. La lettre de Louis XI aux Lyonnais, relative à cette affaire, est datée du 8 septembre (Selommes) et a été publiée par M. Vaesen, t. VII de son édition des *Lettres de Louis XI*, pp. 155-157, ainsi que la délibération du 27 septembre, p. 156, n. 1.

[5] Voir la délibération du 14 octobre (BB 16, fol. 114).

[6] Voir la délibération du 9 mars (BB 16, fol. 187). — Ces 200 ânées de froment devaient être livrées en grains ou en farines. — Il devait les prendre ailleurs qu'en Bourgogne et seulement dans le royaume. — Il aurait 10 livres pour sa peine et 120 pour l'achat de ces denrées (dont 50 au départ et le reste au retour).

[7] Voir la délibération du 25 avril (BB 16, fol. 144).

500 « lards » pour l'armée et menaça les consuls des arrêts[1]. Comme une telle quantité de vivres était coûteuse à se procurer, on dépêcha Geoffroy de Saint-Barthélemy pour vérifier la quantité de vivres précédemment arrivée de Lyon et voir s'il était besoin d'une telle quantité de « lards »[2]. A son retour, Geoffroy rapporta que cet envoi était rendu inutile par la levée du siège d'Avallon ; d'ailleurs, tout le lard expédié n'avait pas été utilisé[3]. On en informa Costaing et on lui montra la lettre du prévôt des maréchaux, qui confirmait ces dires[4]. Mais il ne s'en contenta pas et exigea une lettre du gouverneur de Bourgogne. En vain lui déclara-t-on que le prévôt seul a charge des vivres ; il demanda de qui ce prévôt tenait son office et prétendit, malgré la réponse des conseillers, que ce ne pouvait être que du roi, qu'en conséquence il ne ferait aucune attention à cette lettre[5]. Sur ce, il quitta Lyon pour Vienne. Mais, le 14, on apprit par un marchand nommé Girardet, de retour de Vienne, que Costaing se contenterait d'une lettre du prévôt. La question des « lards » épuisée, il fallut s'occuper de celle des farines, car, le soir même de ce jour, le prévôt des maréchaux en réclama[6]. Il fallut, en outre, conduire 1.800 quintaux de salpêtre à Tarare[7]. Ce qui inquiétait le plus les conseillers, c'est que le gouverneur de Bourgogne était fort en colère contre les Lyonnais, en raison d'un outrage fait à sa personne lors de son séjour à Lyon. On craignait, en conséquence, qu'il ne fût encore plus exigeant et ne réclamât de Lyon des quantités de vivres

[1] Voir la délibération du 26 avril (BB 16, fol. 144 v°).
[2] Voir la délibération du 29 mai (BB 16, fol. 148).
[3] et [4] Voir les rapports de Geoffroy de Saint-Barthélemy, le 8 juin 1479 (BB 16, fol. 149).
[4] Claude Bessonat, le même jour, 8 juin (BB 16, fol. 149) et le procureur de la ville, allèrent en informer Cotain. Mais il venait de partir pour Vienne. — Le 14 juin (BB 16, fol. 150), un marchand, Girardet, de Vienne, fit savoir aux conseillers que Cotain se contenterait d'une lettre du prévôt des maréchaux. — Le soir, Geoffroy fut envoyé vers le prévôt (fol. 150 v°). — Le 22 juin (fol. 152 v°), il était de retour et rapportait la lettre du prévôt.
[5] Voir la délibération du 8 juin (BB 16, fol. 149).
[6] Le 14 juin (BB 16, f. 150). — Le soir on apprit que le prévôt des maréchaux réclamait du pain cuit et des farines. — Les conseillers décidèrent, en conséquence, que le lendemain ils se lèveraient au point du jour et feraient prendre tout le pain disponible chez les boulangers et que l'on ferait diligence pour les farines.
[7] Voir la délibération du 15 juin (BB 16, fol 150 v°). — La ville avancerait la somme nécessaire à la conduite du salpêtre à Tarare. — Ce salpêtre avait été amassé par Jehan de Nève, écuyer, et maître « Philippes le Monnayer ».

encore plus considérables[1]. On lui dépêcha, le 24 juillet, deux conseillers « pour lui remontrer l'ignorance » où la ville se trouvait à ce sujet et capter sa « benivolence pour ce qu'il est notable seigneur et peut de beaucopt soulager la dite ville ». En guise de « gratuité », on lui offrit « une robe de veloux cramoisi[2] ».

Ces divers transports de vivres coûterent des sommes assez élevées, qui coïncidèrent avec les dépenses nécessitées par l'envoi d'ouvriers et de marchands à Arras[3]. Pour y pourvoir, on dut, le 8 juillet, voter une taille de 3 deniers pour livre.

Louis XI ne se contenta pas de conquérir la Franche-Comté. Pour être plus sûr de la conserver, il négocia avec les Suisses la vente des droits que ceux-ci pensaient tenir du Saint-Empire romain germanique, droits contraires à la théorie de Louis XI, qui fixait comme limites à son royaume les Alpes et le Rhin[4]. Il conclut avec les cantons le traité de Lucerne (9 septembre 1479), par lequel il s'engageait à leur payer une somme de 200.000 florins par annuités de 30.000 florins[5]. Au mois de février 1483, le Consulat voyant que les charges de Lyon grandissaient sans cesse et que la ville, par suite de causes diverses (famine, peste, etc.) s'était appauvrie les dernières années, résolut de rentrer dans les fonds avancés à Louis XI sous forme de prêts. La ville avait, en effet, prêté au roi, depuis trois ans, des sommes considerables et elle n'avait pas

[1] Voir la délibération du 22 juin (BB 16, fol. 152 v°). — Le courrier et le maître des ports étaient venus dire que le gouverneur était fort courroucé contre la ville, à la suite d'un outrage « fait contre lui il y a cinq ou six ans à la porte de Bourgneuf ».

[2] BB 16, fol. 153. — Le gouverneur avait fait dire que jamais il n'entrerait dans la ville, tant que son honneur n'aurait pas été réparé et que les malfaiteurs, au nombre desquels il citait Ferran Caille, n'auraient pas été châtiés. Il fut résolu en conséquence « d'envoyer par devers luy ».

[3] Voir plus loin, chapitre X.

[4] Cela résulte des délibérations consulaires de 1483, publiées par C. et G. Guigue dans la *Bibliothèque historique du Lyonnais*, t. I, p. 440 et suiv.

[5] Voici le passage « Car le roy a voulu et veult toujours soubstenir que le royaume s'extend d'une part jusques es Alpes ou est encloz le pays de Savoye, et jusques au Rin ou est encloz le pays de Bourgoingne ». Cette théorie est exprimée à propos d'un procès relatif au droit d'aubaine, dont Lyon était exempt. Plusieurs habitants nés en terre d'empire étaient morts à Lyon; les agents du fisc voulurent percevoir ces droits; de là, le procès en question, « car jamais », dirent les consuls, « ne fut veu ne sceu faire telle nouvelleté en ceste ville ne poursuyr droit d'aubenage, aussi, car, quant aucun aubenage auroit lieu en ce royaume, ce ne seroit pas en ceste ville qui est située en frontière et marchissant, a savoir Bourgoigne et autres pays et en laquelle chascun a acoustumé de venir liberalement et soy [illegible] mesmement ceulx de Savoye et Bourgoigne ». (V. *ibid.*, p. 446).

encore recouvré un denier de tout cet argent[1]. Au début de 1483 (26 février), on pria Jean Baronnat d'aller trouver le roi et messieurs des finances, afin d'obtenir des « assignacions » pour le remboursement des emprunts faits à Lyon. La ville espérait sinon rentrer dans ses fonds, du moins empêcher le roi de demander, cette année-là, de nouvelles sommes. Mais ces calculs, furent déjoués, car, le 11 avril, Imbert de Varey et Jehan Noël notifièrent au consulat, pour toute réponse, de payer « semblable somme que l'an passé, c'est assavoir cinq mille francs pour aider à payer les Suisses[2] ». Les commissaires reconnurent que la ville était dans une mauvaise situation, mais ils se déclarèrent obligés de prendre cette somme avant six jours (15 avril). Le trésorier de Languedoc, Tainturier, ne voulut non plus rien entendre et il prescrivit de payer le premier tiers en août, le second tiers à la Toussaint et le dernier à la foire des Rois[3]. Une assemblée convoquée le 22 juin vota une taille de six deniers par livre, payable moitié à la foire d'août, moitié à celle de Toussaint, et dont la perception fut confiée à Guillaume Dupré, puis, après sa mort, survenue à la fin d'août, à Guillaume Boysson. Cette taille est la dernière qui fut ordonnée sous le règne de Louis XI. Le roi mourut, en effet, au mois d'août[4].

[1] Voir BB 17 (fol. 46). On pria Jehan Baronnat d'aller « devers le roy nostre sire et messieurs de ses finances pour et afin de pourter letres ou dit nom au roy nostre dit seigneur et nos dis seigneurs des finances et autres qui luy seront nommez et tascher par les meilleurs moyens qu'il pourra avoir assignacion de rambourssement des deniers que le dit seigneur a mandé prendre sur ceste dicte ville par emprunct depuis troys ans en ça ou a tout le moins, affin de nous avoir autre charge ceste année ».

[2] Voir BB 17, fol. 51. — Ymbert de Varey, élu de Lyon et Jehan Noel, secrétaire du roi, notifièrent à la ville le désir du roi d'être aidé « de semblable somme, que l'année passée, c'est assavoir de cinq mille frans pour aider a paier les Suisses de l'argent qui leur a esté promis ». A la suite, se trouve copie des lettres royales du 2 avril 1483. Elles ont été publiées par MM. C. et G. Guigue, dans la *Bibliothèque historique du Lyonnais : Les limites de la France d'après Louis XI et les consuls de Lyon*, p. 446-447. A la suite se trouvent les lettres de commission chargeant Jean Noel de traiter avec les Lyonnais d'un paiement de 5.000 livres pour parfaire la somme à compter aux Suisses » (p. 447-449).

[3] Le 15 avril, eut lieu une nouvelle assemblée (v. BB 17, fol. 53v°-54) où il fut décidé de demander aux commissaires de surseoir jusqu'au retour d'un délégué envoyé vers le roi. Le commissaire répondit « qu'il connaissait les charges de la ville, mais ne peut accorder les délais, attendu que dans cinq ou six jours doit venir celui auquel on doit bailler la somme ».

[4] Le 18 avril (BB 17, fol. 55), les conseillers rapportent que Monseigneur de Languedoc n'a rien voulu entendre; — le 20 avril (BB 17, fol. 55 v°) les conseillers obtempérèrent aux ordres du trésorier relatés plus haut.

CHAPITRE IX

LOUIS XI ET LES FRANCS ARCHERS DE LYON

L'institution des francs archers que nous avons vu apparaitre à la fin du règne précédent prit une grande extension sous le règne de Louis XI. Plusieurs raisons expliquent ce fait. Mais il y en a une sur laquelle nous devons particulièrement insister ici : c'est la grande écènomie qui en résultait pour le trésor : les villes étaient obligées de les entretenir et de les payer, et en temps de paix, le roi n'avait rien à leur donner. Un souverain, comme Louis XI ne pouvait méconnaitre ces avantages. Il eut recours aux francs archers de Lyon dans plusieurs guerres : en 1467 lors de la coalition féodale formée par le Téméraire et le duc de Bretagne ; au début de 1469 dans une campagne faite en Catalogne ; en octobre de la même année, dans la campagne de Gascogne et d'Armagnac. En juillet 1471, il les envoya en Savoie ; en 1472, à Rodez et en Guyenne ; en 1474 et en 1475 en Catalogne ; en 1472 (juillet) en Bretagne ; en 1478 en Bourgogne. De ce chef, les guerres du roi furent pour Lyon l'occasion de nouvelles dépenses [1].

Entre temps, cependant, les francs-archers ne laissaient pas de coûter certaines sommes d'argent à la ville. Celle-ci devait même en temps de paix veiller à l'entretien et au renouvellement de leur équipement. Ainsi, le 23 mai 1462, nous voyons le Consulat sanctionner une dépense de 114 livres 12 sous 7 deniers pour l'établissement des francs-archers [2].

[1] A propos des Francs Archers, nous nous permettons de rappeler [illegible] la très belle étude de M. le baron de Bonnault d'Houët : *les Francs Archers de Compiègne* (1448-1524). Paris 1897, in 8° [illegible] qui abonde en [illegible] extrêmement curieux sur l'histoire de cette institution. Cf. Sée, *Louis XI et les villes*, p. 86. — Sur la date de l'expédition de Bretagne, v. CC 437, fol. 38 et plus loin. — Sur celle de la Savoie, v. CC 437 n° 7.

[2] Voir la délibération du Consulat du 23 mai 1462. (BB 9, fol. 1, r°. Il s'agissait

[1463]. Il ne faut d'ailleurs pas trop s'étonner de voir la ville s'occuper assez souvent de l'équipement de ces soldats; après chaque campagne il fallait faire de nouveaux sacrifices pour les habiller, car ils ne se faisaient pas scrupule de vendre pendant la guerre toutes leurs armes offensives et défensives pour se procurer quelque argent. Ainsi, on se souvient que pendant l'expédition de Guyenne la plupart des hommes envoyés par Lyon s'étaient débarrassés une à une de toutes les pièces de leur équipement[1]. Aussi des montres passées de temps en temps par les élus permettaient de voir si les « arnais » et les habillemens n'avaient pas disparu : une de ces montres fut prescrite le 14 janvier 1463[2].

Au mois de novembre de la même année Lyon se plaignit d'une augmentation du nombre des francs archers, d'autant plus insolite qu'elle n'était motivée par aucune expédition militaire[3]. Comme le plat pays n'était pas assez riche pour entretenir le nombre de francs archers qui lui avaient été imposés, Louis XI n'avait trouvé rien de mieux que de le décharger de l'entretien de 35 de ses soldats et de faire supporter à Lyon le fardeau dont il dispensait les paysans[4]. Ce fait est d'ailleurs parfaitement conforme à la politique générale de Louis XI qui avait une tendance à demander aux villes riches l'effort dont il jugeait les campagnes incapables.

[1466]. L'année 1466 vit un grand accroissement du nombre des francs archers dont le nombre fut porté à 16.000 pour le royaume

de sanctionner la dépense faite à ce sujet par le trésorier Gilet de Chaveyrie. — Nous n'avons pas dans ce rapide résumé épuisé la question des francs archers, et nous espérons qu'à l'exemple de M. de Bonnault d'Houët et de M. Laurent, qui a consacré une étude aux francs archers de Mézières dans la *Revue de Champagne* de 1888, nous pourrons faire plus tard un travail très complet sur *les Francs Archers de Lyon*.

[1] Voir plus haut p. 155.

[2] Voir la délibération du consulat du 14 janvier 1463 (BB 9, fol. 55 v°). Les conseillers furent d'avis « item que au dit jour ilz manderont et feront venir a eulx vers le dit pont les frans arbalestriers de la dite ville pour iceulx veoir et savoir les pieces des arnoys et habillemens qu'ilz ont affin de les mestre en point pour aler servir le roy en temps et lieu et quant besoing sera ».

[3] L'année suivante une montre eut lieu en juin 1464 à la Lanterne (v. CC 422, n° 41). — A tout instant, le consulat dut ordonnancer des dépenses pour leur équipement ou leur habillement. Ainsi le 19 avril 1465, il approuve une dépense de 51 francs 11 gros 1 3. (CC 422, n° 46); — Le 25 août 1436 il approuve une dépense de 33 livres 16 sous, 10 deniers (CC 422, n° 43).

[4] Voir la délibération du Consulat du 20 novembre 1463 (BB 9, fol. 107-109). Les conseillers apprirent la suppression au profit des campagnes des frais d'entretien de 35 de ces soldats « mis et tournez en la charge de la dite ville ». On décida en con-

tout entier. Il y en eut un désormais par cinquante feux [1]. Ces troupes furent réparties entre quatre corps commandés chacun par un capitaine-général et en 32 compagnies, soit 8 compagnies par corps.

A la tête de chaque compagnie, il y avait un capitaine ; toutefois, la 8e compagnie de chaque corps avait pour chef le capitaine-général. Le premier corps (qui comprenait la Normandie, Beauvais, Amiens, Chartres, Mantes, Blois, Étampes, etc.), était commandé par Aymar de Poisieu, dit Capdorat, un ancien ami de Louis XI qui l'avait connu en Dauphiné. Le second (correspondant à la Champagne, aux pays de Morvan, de Nivernais à l'élection de Langres, etc.), par Pierre Aubert, capitaine-général des francs archers de Champagne ; le troisième corps fut placé sous les ordres de Pierre de Comberel, seigneur de l'Isle et le quatrième sous ceux du sénéchal de Beaucaire, Ruffec de Balzac [2]. C'est à ce dernier qu'appartenait la ville de Lyon.

Chaque corps comprenait 4.000 hommes ; la compagnie était de 500 soldats. Le Lyonnais, le Beaujolais et le Forez formèrent une compagnie qui en 1466 avait pour chef Jean Maillard, si nous en croyons la *Chronique* de Benoit Mailliard, grand prieur de Savigny, éditée par M. G. Guigue [3].

L'ordonnance, qui fut accompagnée d'un règlement spécial, œuvre de « Capdorat », relatif au costume et à l'équipement des francs-archers contient un grand nombre de prescriptions dont les principales ont été énumérées par M. le baron de Bonnault d'Houet dans son étude sur les Francs-Archers de Compiègne [4].

séquence d'envoyer au roi une ambassade chargée entre autres choses de se plaindre de cette surcharge.

[1] Voir De Bonnault d'Houet, *les Francs Archers de Compiègne*, p. 47-49.

[2] Voir *ibid.*, p. 48. Sur ce personnage, voir la note de M. G. Guigue (*Chronique de Benoit Mailliard*, p. 6 n. 1). Rauflet de Balzac qui joignait à ce titre celui de chambellan du roi avait épousé Jeanne, la fille unique d'Antoine d'Albon, seigneur de Chatillon d'Azergues et de Bagnols. Sur sa venue voir la délibération du 31 décembre 1466 (BB 11, fol. 146-147 v°). Comme un passage important de l'ordonnance manque, nous ignorons l'étendue de ces deux dernières circonscriptions.

[3] Voir *ibid.*, p. 136-7 « cum eis erat dictus dominus Rauffetus de Balsac, qui conversus ad regem, capitaneus erat quatuor mille architenentium francorum » et p. 137-138. « In societate domini Rauffeti de Balsaco erat frater meus Johannes Maillardi, capitaneus architenentium francorum patrie Lugduni, Belli Joci et Forensis. — V. aussi dans le supplément (Lyon 1901), p. 7 le passage correspondant d'un autre ms. de la chronique « Rauffetus... capitaneus centum lancearum et quatuor... » Jean Maillard était son lieutenant.

[4] Voir De Bonnault d'Houet, *les Francs Archers de Compiègne*, p. 49 n. 1. Ce règlement n'a pas été daté par le Père Daniel qui en donne le texte dans son *Histoire*

Toutefois, il y a un point sur lequel on nous permettra d'insister : c'est la date de cette réforme. L'ordonnance que nous venons de rappeler ne se trouve pas dans le *Recueil des Ordonnances* ; elle a été publiée sans doute par le Père Daniel, dans le tome 1er de son *Histoire de la Milice*[1]. Le général Susane dans son *Histoire de l'Infanterie Française* propose la date de 1469, qui fut reproduite par Boutaric dans son ouvrage sur les *Institutions Militaires de la France*[2].

Depuis lors, les historiens qui se sont occupés de cette question n'ont pas eu l'occasion de rencontrer un document permettant de rectifier cette date. Par exemple, M. de Bonnault d'Houët, M. Sée et M. Viollet[3].

Or, les registres des délibérations du Consulat contiennent justement un passage qui nous montre que l'édit créant les 16.000 francs-archers à raison de 1 par 50 feux et chargeant Ruffec de Balzac de présider à cette organisation dans la région Lyonnaise est antérieur au 31 décembre 1466. Cette réforme est signalée comme ayant été faite « tout de nouvel par grande et meure délibéracion de son conseil » qui lui a inspiré sa dite « ordonnance[4].

de la Milice, t. I, p. 249. — L'ordonnance fixait les gages des chefs des francs archers : les capitaines généraux devraient avoir 800 l. tournois, plus en campagne la solde d'un homme d'armes, c'est-à-dire 10 l. t. à peu près à cette époque, à la condition d'entretenir 2 archers à cheval ; les capitaines particuliers 120 livres et 20 livres de frais de route, plus 15 l. par mois, leurs lieutenants respectifs avaient 10 l. par mois également. Le roi fixait également, pour chaque capitainerie générale, 4 villes pour passer les revues. Les francs archers ne devaient « avoir ni chevaux ni bêtes de sommes », mais seulement « une charrette par groupe de dix à vingt personnes ». V. De Bonnault d'Houët : *les Francs Archers de Compiègne*, p. 49.

[1] *Histoire de la Milice française*, t. I, p. 244.

[2] Voir Susane : *Histoire de l'infanterie française*, t. I, p. 57, et Boutaric : *Institutions militaires de la France*, p. 321.

[3] Voir De Bonnault d'Houët : *les Francs Archers de Compiègne*, p. 47 et Henri Sée, *Louis XI et les villes*, p. 85. Ces deux auteurs d'ailleurs ne donnent pas la date de 1469, comme sûre. Ils signalent simplement la conjecture de leurs devanciers. — V. aussi Viollet : *Histoire des Institutions politiques et administratives de la France*, t. II, p. 439. Nous nous permettons de renvoyer le lecteur à l'édition des *Ordonnances relatives aux réformes militaires de Charles VII et de Louis XI* que nous préparons. Nous sommes heureux de faire observer que nos recherches confirment l'*hypothèse* formulée par M. Spont qui, dans son article sur : la Milice des Francs Archers (1448-1500) proposait la date de 1466 (note 7 de la p. 445 du t. XLI de la *Revue des Questions Historiques*, parue en 1897.)

[4] Voir la délibération du 31 décembre 1466, (BB 11, fol. 146-147v°)... En voici le passage important : « item sur ce que le dit seigneur nagueres et tout de nouvel par grande et meure deliberacion de son conseil et pour la tuicion et deffense de son royaume a ordonné estre mis sus et establys en son dit royaume XVIc frans

Le passage de la chronique de Benoît Mailliard que nous rappelions tout à l'heure nous confirme dans cette opinion[1] et donne à penser qu'elle est probablement antérieure à la fin de mars de la même année.

C'est à l'occasion de cette réforme, que Lyon reçut la visite de noble homme messire Ruffec, « chivallier, seigneur de Balsac et seneschal de Beaucaire » qui fut chargé de l'organisation des francs archers dans le Lyonnais.

A peine cette organisation était-elle achevée, que l'élu Humbert de Varey demanda (le 23 août) à inspecter les trente francs archers de la ville, « tous en habit, comme s'ils voulaient entrer en besoigne »[2]. Il déclara qu'après son inspection, il irait faire son rapport au roi. L'année suivante, les francs-archers furent appelés en vue de sa lutte contre la coalition féodale formée contre lui par le nouveau duc de Bourgogne, Charle le Téméraire et le duc de Bretagne. Ceux de Lyon furent mandés à Roanne où ils devaient se mettre aux ordre de leur capitaine pour rejoindre l'armée royale (le 14 novembre)[3]. Chacun d'eux reçut cinq sols pour ses frais de route et ils partirent sous les ordres de l'élu.

archiers et arbalestiers, c'est assavoir de cinquante en cinquante feuz ung franc archier, et sur ce et pour mestre a execucion sa *dite ordonnance* a commis, depputé et ordonné en ce pays de Lionnays entre les autres noble homme messire Ruffec, chivallier, seigneur de Balsat et seneschal de Beaucaire, lequel seigneur de Balsat a signiffié et fait savoir es dis conseillers sa dite commission et le vouloir du roy et d'icelle commission baillé le double pour mestre sus les dis francs archiers en la dite ville et de cinquante en cinquante feuz, ainsi que le dit seigneur le vouloit et mandoit comme plus a plein est contenu es dites lettres de commission ».

[1] Rauffet de Balsac était d'après ce passage capitaine des quatre mille francs arbalétriers lors du siège de Saint Genzoux qui eut lieu en 1466 un jeudi du mois de mars : « Contigit autem quod quadam die Jovis mensis marcii anno Domini millesimo CCCC sexagesimo sexto, armata illa existente apud Sanct-Jangou... », p. 157 de l'éd. de Benoît Mailliard par M. G. Guigue. — Il s'agit évidemment de l'année 1466, car Pâques fut cette année le 6 avril ; le jeudi auquel il est fait allusion est un des 4 jeudis de mars 1466 (le 6, le 13, le 20, le 27). — On serait donc autorisé à supposer que la réforme en question est antérieure au 27 mars 1466.

[2] « Sur ce que Monseigneur l'eslu sire Humbert de Varey a fait dire qu'il vouloit veoir samedi prouchain au lieu de Veyse les trente frans arbalestriers de la dite ville tous en habit comme s'ilz vouloent entrer en besoigne, pour ce qu'il avoit entencion d'aler en brief devers le roy et en fere rapport » il fut décidé de nommer une commission chargée de s'enquérir si l'élu avait mandat exprès du roi.

[3] Voir la délibération du 14 novembre 1467 (BB 15, fol. 187 v°) : « Item ont ordonné estre bailliez et délivré es XXX frans archiers presens et requerans estre souldeiers de dispense jusque a Roanne ou ils sont mandez de par leur cappitaine pour aler au service du roy la ou comandez leur sera et a chascun d'eux cinq solz tournois par Maturin Buzet, tresorier, et iceulx en point presenter a Monseigneur l'eslu qui a charge de les conduyre. ». — Le 3 octobre 1467, ils étaient allés passer une monstre à l'Arbresle (v. CC. 428, n° 20).

[1468-1469]. Ils étaient de retour au milieu de 1468, car le 3 juin de cette année on parla d'aller s'entendre avec Monseigneur de Balsac, sénéchal de Beaucaire, capitaine des francs arbalétriers au sujet de leur équipement : il est probable qu'ils n'étaient pas tous revenus avec leurs armes au grand complet[1].

La première campagne qu'ils firent ensuite fut celle de la Catalogne, où ils reçurent l'ordre de se rendre ainsi que leurs collègues du plat pays[2] (2 février 1469) ; leur départ nécessita une dépense de 443 livres 11 sous[3] (19 mars). Ce sont en partie les frais occasionnés par le départ de ces soldats qui obligèrent les Conseillers à mettre en vente l'hôtel du lion qui servait d'hôtel-de-ville. Au mois d'octobre de la même année, le roi les envoya en Gascogne et en Armagnac d'où ils revinrent en janvier 1470[4].

[1470-1472]. Ils ne demeurèrent pas longtemps en Espagne, car l'année suivante « Ruffec de Balsas les convoya » (le 19 juillet 1470), à l'Arbresle pour « fere la montre[5] ». Il est possible que leur prompt retour ait été dû à une intervention bienveillante du sénéchal de Lyon ; le cadeau de 10 aunes de damas qui fut fait à cette occasion au sénéchal le fait aisément deviner.

A la fin de l'année, on parla encore d'augmenter le nombre des

[1] Voir la délibération du 3 juin 1468 (BB 15, fol. 11 v°). Il fut décidé de convoquer à l'hôtel de ville tous les frans arbalétriers « et oultre plus que l'on en trameete devers Monseigneur de Balsat, seneschal de Beaucayre, et cappitaine des frans arbalestiers pour avoir et sentir avec lui de la manière d'abiller iceulx francs arbalestriers et dedens quel terme ». Mais au cas ou l'on « pourroit evicter ou dilayer le dit habillemens », on essayerait « de lui faire sentir quelque plaisir, c'est assavoir lui donner et offrir cinq ou six aulnes de drapt de damaz pour une robe ». — Le 8 juin 1468, on approuva une dépense de 307 livres 16 s. 9 d. nécessitée par le departement des francs archers qui devait avoir lieu « la semaine du Corps Dieu ensuivant » (v. CC 428 n° 20).

[2] Voir la délibération du Consulat du 2 février 1469 (BB 15, fol. 37 v°-38 v°). — V. la délibération du 2 février 1469 déjà citée : « promptement habillier et mestre sus de rechief les trente francs arbalestriers qui sont a la charge de la dite ville pour iceulx avec les autres francs arbalestriers du plat païs de Lionnois envoier au païs de *Cathelogne...* »

[3] Voir la délibération du 19 mars 1469 (BB 15, fol. 41 v°).

[4] Voir BB 15, fol. 63 v°, la délibération tenue le 10 octobre 1469 à l' « ostel de la ville ». Ils devaient aller en « Gascoigne, Languedoc et ailleurs, la entourt ». — Voir aussi CC 437 n° 1, les comptes de la dépense nécessitée par leur expédition. — La date de leur retour est mentionnée dans les comptes (CC 437 n° 3). — Voir aussi Sée : *Louis XI et les villes*, p. 86.

[5] Voir la délibération du Consulat du 19 juillet 1470 (BB 15, fol. 113 r°). Il y est question de Ruffec de Balsas... (qui) avait mandé a jeudi prouchain au lieu de l'Arbrelle pour fere les monstres, les francs arbalétriers.

francs arbalétriers : le Consulat s'empressa d'offrir au sire de Balsat, leur capitaine, 12 aunes « de veloux » ou 50 écus au choix pour éviter à la ville ces frais nouveaux [1] (22 janvier 1471).

Au début de 1472, ils reçurent l'ordre de se rendre à Rodez ; c'était leur deuxième campagne [2]. Une taille dont la perception fut confiée à Guillaume Becey, fut votée le 23 février, pour rembourser les harnais et les draps que la ville avait dû prendre et était incapable de payer [3].

Nous savons que leur équipement coûta 310 livres. Cette année-là, ils furent employés à réprimer l'insurrection que les ennemis de Louis XI avaient fomentée en Guyenne où se trouvait son frère Charles, l'ami du Téméraire.

[1474-1476]. Il n'est plus question de ces soldats à Lyon jusqu'en 1474. Le 9 mars de cette année, leur capitaine, le seigneur de Charlus, demanda aux conseillers 40 ou 50 francs. On les lui refusa sous prétexte qu'il avait déjà eu des cadeaux de la ville [4].

Un nouvel envoi des francs archers en Catalogne coûta à la ville 5.082 livres qu'il fallut payer au fournisseur Faure Poncet [5]. En 1475, la ville devait encore environ 300 livres sur cette somme [6].

[1476-1477]. En temps normal, chaque franc archer recevait annuellement de la ville 30 sous pour son habillement de corps et de guerre (voir la délibération du 23 mai 1474), non compris les 100 livres de traitement baillées au capitaine [7]. Mais aux approches

[1] On lui demandait en même temps « qu'il soit content du nombre des francs arbalestriers de la dite ville sans icellui nombre aucunement augmenter ». V. la délibération du Consulat du 23 janvier 1471 (BB 15, fol. 151 r°).

[2] Voir la délibération du 22 janvier 1472 (BB 15, fol 201 r°) et BB 12, fol. 115 v°. — Noms des arbalétriers « rabillez et mis sus en février IIII LXXI pour envoyer à Rodez devers Monseigneur le Seneschal de Beaucayre, leur cappitaine.

[3] Voir la délibération du Consulat du 23 février 1472 (BB 15, fol. 203-204 v°). C'est le 5 mars que Guillaume Becey fut chargé de lever cette taille (v. la délibération du Consulat du 5 mars 1472 (BB 15, fol. 205 v°-206 v°).

[4] Voir la délibération du 9 mars 1474 (BB 12, fol. 72 r°).

[5] Voir la délibération du 26 mai 1474 (BB 12, fol. 80). S'ensuivent les noms et prénoms des trente francs arbalestiers estans a la charge de ceste ville tramis en Cathelogne en may mil IIII LXXIIII ». D'autres furent conduits par le courrier Jean de Villenove (v. ibid., fol. 116 r°) en octobre. Ils furent « tramis en Cathelogne soubz la charge de Monseigneur le courier Jehan de Villeneuve en octobre mil IIII LXX ».

[6] Voir la délibération du 23 mai 1475 (BB 12 fol. 107 v°). Cette somme devait être payée avant les foires.

[7] Voir *ibidem*.

des guerres, les élus devenaient plus exigeants ; ainsi, le 22 septembre 1476, ils prescrivirent au Consulat de bailler à chacun d'eux 4 livres 10 sous pour les six derniers mois de l'année [1] ; le 17 février suivant, il fallut donner à chacun d'eux 40 sous, car ils étaient appelés au service du roi [2].

Mais il fut entendu qu'on déduirait de cette somme trente sous pour leurs gages à venir. Le roi tenait d'ailleurs lui-même la main à l'exécution des ordres donnés par les élus (voir la délibération du 24 août 1477 [3]).

[1478-1482]. L'année suivante, les francs archers de Lyon furent envoyés en Bourgogne (23 avril 1478 [4]). La campagne absorba tant d'hommes que, en 1479, on dut lever à la hate 15 autres francs arbalétriers qui partirent, sous les ordres du courrier de Lyon, à la fin du mois de septembre [5].

En 1480, la ville reçut de Monseigneur de Chartres, capitaine général de 4000 francs arbalétriers, l'ordre d'habiller les trente francs archers de la ville (en février [6]) et le 21 du même mois, Jehan de Varey capitaine particulier des francs archers du Lyonnais et du Beaujolais vint les passer en revue. Il reçut même 10 écus pour faire un rapport favorable [7] à M. de Charlus.

Passé 1480, ces troupes ne furent plus convoquées par Louis XI.

Il n'est plus fait appel à leur concours après le 6 août 1480 [8]. Le 4 janvier 1481, les Lyonnais apprirent par Benoît Paquet, receveur des tailles en Lyonnais, que le roi venait de « suspendre les francs

[1] Voir la délibération du 22 septembre 1476 (BB 13, fol. 65vo).

[2] Voir la délibération du 17 février 1477 (BB 14, fol. 6ro).

[3] Voir la délibération du Consulat du 24 août 1477 (BB16, fol. 32ro). Après la lecture des lettres royaulx prescrivant aux francs archers de payer les gages d'un semestre ou mander de verser entre les mains de Jean Vidilly, clerc commis des élus, 4 l. 10 s. pour achever le paiement des 135 l. dues de ce chef.

[4] Voir la délibération du 23 avril 1478 (BB 16, fol. 78ro). On répondit ce jour là à Jean Mydry « chevaucheur du roi chargé de mener de l'artillerie à 30 lieues en Bourgogne et qui venait prendre des chevaux et des charretes a Lion, qu'on en aura besoin pour les francs archers sur le point de partir en Bourgogne.

[5] Voir la délibération du 14 septembre 1479 (BB 16, fol. 163ro), voir aussi la délibération du 17 septembre 1479 (BB 16, fol. 163vo-164). Cette hate était motivée par les ordres du gouverneur de Bourgogne transmis par Jenin Cortoys.

[6] Voir la délibération du 6 février 1480 (BB 16, fol. 181vo).

[7] Voir la délibération du 21 février 1480 (BB 16, fol. 183vo). Son lieutenant Daffroy reçut 3 écus.

[8] Ils sont mentionnés à propos de la taille à 12 deniers pour livre qui fut votée ce jour-là. — V. la délibération du Consulat du 6 août 1480 (BB 352).

arbalestriers » et les avait remplacés par des gens d'armes pour l'entretien desquels il demandait aux villes 13.000 livres. Lyon fut taxé par les élus à 243 livres 15 sous[1].

Cette suppression, ou plutôt cette « suspension » des francs archers, avait diverses causes qu'il n'est pas lieu ici d'approfondir. Mais leur conduite durant certaines guerres et la désillusion qu'ils donnèrent à Louis XI expliquent en partie cette mesure qui donna lieu à la création d'un nouvel impôt : « *La taille au lieu des francs archers* » que les villes durent payer pour être exemptées de l'obligation d'entretenir ces troupes.

L'année suivante, Louis XI demanda, à cette occasion, 4000 francs à l'élection du Lyonnais[2], sur lesquels Lyon eut à fournir 750 livres.

[1] Voir la délibération du 4 janvier 1481 (BB 352).

[2] Voir la délibération du 25 avril 1482 (BB 352). Il fut prescrit de verser à Benoît Paquet, receveur des tailles en Lyonnais, la somme de 375 l. t. représentant la moitié des 750 livres, montant de la quote-part fixée à Lyon par les élus à propos de « *la taille au lieu des francs archers* ». On décida d'envoyer quelque personnage pour luy remonstrer l'ignorance de la dite ville, et pour capter sa bénivolence, pour ce qu'il est notable seigneur et peut de beaucoup soulager la dite ville, luy fere quelque gratuité comme d'une robbe de veloux cramoysi ou autre gracieux don tel que par les dis conseillers sera advisé.

CHAPITRE X

LYON ET LE REPEUPLEMENT DE LA VILLE D'ARRAS

[**1479**]. En 1479, se place le commencement d'une affaire qui, d'ailleurs, ne concerne pas seulement Lyon. Nous voulons parler de l'expulsion des habitants d'Arras et de leur remplacement par des habitants pris dans le reste du royaume. On sait que Louis XI craignant la défection d'Arras avait, le 2 juin 1479, expulsé tous les habitants et supprimé jusqu'au nom de cette cité. Pour peupler la nouvelle ville, nommée par lui « Franchise », il réclama des marchands et des gens de métiers aux villes les plus fidèles, à Troyes, à Toulouse, etc [1].

Lyon, comme bien on pense, ne fut pas oublié. C'est le 28 juin, qu'Humbert de Varey, maître d' « ostel » du roi, et Jean de Villeneuve, courrier, entretinrent pour la première fois les consuls de ce nouveau caprice de leur maître[2]. Ceux-ci auraient désiré que l'on envoyât à Arras le moins de gens possible. Ils « remontrerent » aux commissaires royaux la petite étendue de leur ville[3].

[1] Sur ces faits, v. l'exposé de M. Henri Sée, dans *Louis XI et les villes*, pp. 285-91, et celui de M. E. Teilhard, de Chardin, au début de son article intitulé : *Comptes de voyage d'habitants de Montferrand à Arras en 1479* (*Bibl. de l'Ec. des Chartes*, t. LXVII, p. 13). Cet auteur donne d'utiles indications bibliographiques en note (*ibid.*). — Il se demande (p. 15) quel nom portaient les commissaires de Lyon qui donnèrent leurs ordres à Montferrand et aux provinces de Bourbonnais, d'Auvergne et du Velay. — Les documents Lyonnais, comme on va voir, nous permettent de répondre à cette question.

[2] Voir la délibération du 28 juin (BB 16, fol. 154).

[3] Voir (*ibid.*). — Ce jour là, on sait qu'Humbert de Varey, maistre d'ostel du roy et Jean de Villeneuve, courrier de Lyon, ont commencé de procéder au fait de leur commission touchant le fait d'Arras, et sont allés pour bailler aux officiers des villes de ceux qui devront être élus pour aller a Arras ». — Les conseillers « se transportèrent vers les commisseres pour leur remontrer la petite étendue des villes et pays de Lyonnois, la situacion de leur ville, pour qu'ilz ne baillent plus grand nombre de gens a eslire en la ville qu'elle ne peut porter ».

Lyon ne fut taxé qu'à trois marchands et seize « *mecaniques* » (ouvriers), chiffre peu élevé, si l'on songe que Louis XI avait d'abord demandé vingt marchands et deux cents « mécaniques » à l'ensemble de ses bonnes villes[1]. Les bourgeois s'inquiétaient peu des « mécaniques » ; c'était pour eux un moyen de se débarrasser du rebut de la population, mais ils étaient moins indifférents au sujet des marchands, car ce départ était pour eux un réel appauvrissement[2].

Ils essayèrent donc de ramener à deux le chiffre des négociants demandés. D'ailleurs personne ne tenait à partir. On eut beau offrir « des gracieusetés » à qui se présenterait, il fallut désigner d'office trois marchands[3]. La ville devait en outre bailler 3.000 francs à chacun d'eux et prêter à chacun 2.000 francs remboursables au bout de cinq ans. Ce furent les élus sur le fait des aides, qui procédèrent à la désignation des trois bourgeois ; ils choisirent Jehan Buyatier, Jehan le Maistre et Philippot Montaignat[4]. Comme on le voit, la ville eut de ce chef une charge assez importante à supporter.

Cette charge était d'autant plus pénible qu'il fallait payer les frais de transport des 16 « mécaniques » et de leurs ménages et que l'on devait aux banquiers beaucoup d'argent pour les vivres envoyés à l'armée qui faisait le siège de Beaune. Pour subvenir a toutes ces dépenses on dut, le 8 juillet, voter une taille de 3 deniers pour livre[5].

[1] Ces commissaires « ont tauxé et assis le nombre de trois marchans du nombre des vingt marchans que le roy demandoit et seize mecaniques du nombre des deux cens que le dit seigneur demandoit pour aller demourer en la dite ville d'Arras et sembloit que pour eslire les dis troys marchans, les dis officiers ordinaires et des aides devoient mender tous les gens marchans de la dite ville en l'ostel commun... » On décida de demander « a demain aux commisseres de ramener a deux le nombre des marchands désignés... » Il est peut être bon de rapprocher de ce chiffre celui des ménagers et des marchands demandés à d'autres villes. La ville même de Troyes fut taxée à 48 ménagers et à 3 marchands (V. Boutiot : *Louis XI et la ville d'Arras*, p. 13). — A Orléans, le roi demanda 70 ménagers et 4 marchands. (V. Lecesne : *Histoire d'Arras*, t. I, p. 455) ; à Tours, il réclama 50 ménagers et 3 marchands (V. Laroche : *Une vengeance de Louis XI*, p. 18 et 24, chiffre fourni à l'auteur par M. Viollet). Montferrand fut taxé à 10 ménagers (V. Teilhard de Chardin : *Bibl. de l'E. des Chartes*, t. LXVII, p. 17).

[2] Voir la délibération du 28 juin, citée page précédente.

[3] Voir la délibération du 29 juin (BB 16, fol. 154 v° 155). On décida que si on pouvait trouver les trois marchands (les commissaires avaient en effet refusé de diminuer leur nombre), on les desreverait par quelque « gracieuseté ».

[4] Voir la délibération du 3 juillet (BB 16, fol. 155 v°).

[5] BB 16, fol. 156 v°. — Cette taille avait été décidée en principe le 4 juillet (BB 16, fol. 155 v°-156), par suite des grandes charges de la ville à cause de quey

Trois jours après, un marchand, « Eustace » Fenoyl, se chargea pour 500 livres de conduire à Arras les familles des 16 « mécaniques ». Si cette somme était insuffisante, il était autorisé à emprunter de l'argent à Paris[1]. Le 29 septembre, Fenoyl était de retour à Lyon ; il rendit compte au Consulat de sa mission, le 4 octobre[2].

Nous avons conservé sa relation de voyage qui nous permet de retracer son itinéraire. Il se mit en route le 14 juillet avec les familles des 16 ménagers, en tout 48 grandes personnes et 43 enfants. Dans ce nombre, il faut compter plusieurs serviteurs ; par contre, tous les enfants des ménagers ne faisaient pas partie de la caravane ; un certain nombre avait été confiés par leurs parents à des « nourrisseurs[3] ».

Voici le nom et la profession des chefs de famille emmenés : « Pierre Cohaud, pelletier ; Pierre Seguin, mercier ; Hanri de Perre, tavernier ; Pierre Rolet, mareschal ; Claude Rochereau, esperonier ; Jehan Blanchart, barbier ; Françoys Cacho, rebesseur ; Jehan de Creux, cordoannier ; Jehan de Bourges, farrinier ; Robin Potier, brigandinier ; Philibert de Victer ; Guichard le Merle ; Gaspard Boytier ; François de Genas ; Jacques Eschât[4]. » Fenoyl prit avec eux le chemin de Roanne ; les hommes allaient à pied ; plusieurs voitures conduites par huit chevaux conduisaient les femmes, les chamberieres et les enfants. Un seul, Pierre Rolet porta sa femme durant les 3 jours de voyage et reçut 10 sous tournois de ce chef[5].

Arrivée à Roanne, la caravane s'embarqua sur quatre grands

la ville est arriere et obligée envers beaucoup de banquiers a la foire d'aout et à celle de Toussaint ». Il y avait aussi 4.000 livres à dépenser pour des réparations urgentes et la ville devait défrayer pendant un mois les ménages envoyés à Arras.

[1] BB 16, fol. 157. — Il devait avoir 32 sous par jour. V. Pièces justificatives, n° CCCII, les lettres patentes des consuls, en date du 13 juillet, prescrivant de rabattre de la recette d'Alardin Varinier, trésorier de la ville, les 500 livres remises à Eutache Fenoyl pour solder la dépense des 16 habitants envoyés à Franchise.

[2] Voir BB 16, fol. 167, le rapport du 4 octobre. — Les dates de son départ et de son retour nous sont fournies par le compte d'Eustache Fenoyl, publié : Pièces justificatives, n° CCCVII.

[3] Voir *ibid.* — Ainsi Fenoyl paya à Pierre Seguin, mercier, 16 florins (12 livres), pour le « nourrisseur de deux enfants » qu'il avait laissés à Lyon un an ; de même 6 livres pour un enfant de Jean Blanchart et 6 livres pour un enfant de Jean de Creux.

[4] Voir le compte d'Eustache Fenoyl. Pièces justificatives, n° CCCVII.

[5] Voir *ibid.* — Les charretiers qui les conduisirent reçurent 33 livres. — Ces chevaux avaient été fournis par les ménagers : Pierre Cohaud, Pierre Seguin, Gaspard Boytier, Guichard le Merle, Philibert de Vistel, en fournirent chacun un ; Jacques Eschat en fournit deux. — V. *ibid.*

bateaux qui la conduisirent à Gien[1]. De là, les femmes et les enfants gagnèrent par voie de terre Montargis d'où un bateau la transporta à Paris par le Loing et la Seine[2].

Quant aux hommes, nous avons des raisons de croire qu'ils se rendirent à Paris par Orléans et suivirent la voie de terre[3].

Fenoyl s'arrêta quelque temps à Paris, où il emprunta 350 écus d'or à Thibaud de Trassy (soit 583 livres 6 sous 8 deniers[4]).

Nous ignorons la date exacte où il quitta Paris, mais il est probable que ce ne fut pas après le 20 août. Il s'achemina avec sa petite troupe par terre à Amiens, puis à Arras. Peut-être traversa-t-il Senlis, mais nous n'oserions l'affirmer[5].

Les ménagers firent leur entrée à Franchise vers le 7 septembre. Les commissaires royaux n'en acceptèrent que onze : Philibert de Victer, Guichart le Merle, Gaspard Boytier, François de Genas et Jacques Eschat furent renvoyés aux frais d'Eustache Fenoyl[6].

Quant aux autres, pour leur persuader de rester, il fallut leur promettre 635 livres, car ces « mecaniques » prétendaient avoir été conduits de force à Franchise[7]. Cela n'a rien qui doive surprendre, si l'on songe que toutes les villes envoyaient d'office à Arras le rebut

[1] Voir *ibid.* — Ces quatre bateaux étaient convoyés par vingt mariniers.

[2] Voir *ibid.* — Deux charrettes courtes les conduisirent de Gien à Montargis.

[3] Voir *ibid.* Cela semble résulter du compte d'Eustache Fenoyl ; pour le voyage de Gien à Montargis, il n'est question que des femmes, des « chamberieres » et des enfants. — D'autre part, il est question de la garde des « charrets d'Orléans pendant le séjour ». — Cela s'explique peut-être par la difficulté qu'il y avait à trouver des bateaux à Montargis. — En tout cas, le texte est formel : « J'ay payé a ung batellier du dit Montargis nommé Jehan Charpennet, pour mener jusques a Paris tout le bagaige, femme et enffans, de marché fait avec lui IIII livres tournois. — Il convient de comparer l'itinéraire des ménagers lyonnais avec celui des émigrants de Montferrand (V. Teilhard de Chardin, *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. LXVII, p. 19. — Ceux-ci suivirent l'Allier, puis la Loire jusqu'à Gien ; de là ils gagnèrent Port de Cepay, près de Montargis. Ils gagnèrent Paris, puis Creil par eau (en suivant le Loing, la Seine et l'Oise). Ils traversèrent ensuite Amiens *ibid.*, p. 20).

[4] Voir Pièces justificatives, n° CCVIII, les lettres des consuls prescrivant de déduire cette somme de la recette d'Alardin Varinier. Elles sont datées du 20 août 1479 (Église de Saint-Nizier). V. CC 482, n° 5, la quittance donnée à Thibaud par Fenoyl le 6 août. — Le 20 août, cette somme était remboursée.

[5] Voir CC 482, n° 4, la décharge donnée par Thibaud de Tracy à Fenoyl, le 20 août. — C'est ce que prouve la date du document cité note 1.

[6] Voir *ibid.*, le compte d'Eustache Fenoyl, Pièces justificatives, n° CCVII. — Il envoya quelqu'un à Senlis, mais cela ne prouve pas qu'il y ait passé.

[7] Voir *ibid.* — Il dut leur payer leur retour. Plusieurs de ces ménagers avaient un serviteur ; ainsi François de Genas, Guichart le Merle ; Gaspard Boytier en avait deux (v. *ibid.*)

de leur population. Les commissaires refusèrent même l'un des marchands désignés par les élus : Philippot Montaignat qu'ils renvoyèrent deux fois. Fenoyl pour faire face à toutes ces dépenses se vit contraint d'emprunter 100 livres à Gobert Peyrolier, commis de Loys du Périer, clerc des guerres [1].

[1480]. Les consuls se montrèrent très mécontents de l'augmentation de frais résultant du renvoi des cinq ménagers. Ils envoyèrent le 7 novembre à Franchise le notaire Jean Garbot et le sergent Jenin Courtoys pour essayer de faire revenir les commissaires royaux sur leurs décisions [2]. Jean Garbot devait représenter que la nomination des ménagers avait été longtemps mûrie et précédée de plusieurs réunions tant à l'hôtel de ville que dans la demeure de « monseigneur le maître d'hôtel ». Quant à Philippot Montaignat, il n'y avait aucune raison de l'écarter. C'était un homme de « bon aage, bien complexionné, marié avec une fame jeune, bien complexionnée et tant pour avoir belle et grande generacion de laquelle ils ont eu desja beau commencement que pour bien regir leur meynage ». De plus, c'était un homme assez riche jouissant de beaux revenus et possédant une grande quantité de pièces de drap [3]. En outre, les marchands de Lyon lui avaient prêté comme à chacun de ses collègues, mille livres

[1] Voir à ce sujet le rapport fait par Eustache Fenoyl, le 4 octobre (BB 16, fol. 267). — Au sujet des sommes promises par Fenoyl aux différents ménagers (v. CC 482), les reconnaissances délivrées par lui à Pierre Seguin, mercier, de 140 livres (CC 482 n° 10), à Pierre Cohaud *(ibid.)*, n° 23; à Pierre Roullet *(ibid.)*, n° 24; à Jean de Bourges (25 livres), n° 43; à François Cachod (40 livres), n° 31; à Robin Potier (30 livres), n° 32; à Jean de Creux (60 livres), n° 32; à Claude Rochereau (60 livres), n° 34. Elles sont datées du 7 septembre 1479.

[2] Il leur emprunta encore d'autres sommes, car le 30 août 1480, les consuls approuvent les comptes de Fenoyl qui a reçu de Thibaud de Tracy et de Gobert Peyrolier une somme de 1168 livres 15 sols (CC 482, n° 10).

[3] Voir la délibération du 7 novembre 1479 (BB 16, fol. 170 v°). — Garbot reçut 83 livres 6 s. 8 d.; Courtoys 16 livres 13 s. 4 d. (v. CC 482, n° 6, le mandement du 7 novembre 1479 prescrivant de rabattre des comptes de Varinier la somme de 100 livres délivrée par lui à ces personnages). — V. Pièces justificatives, n° CCCIX un extrait des instructions données à Jean Garbot. — Le nom des commissaires royaux de Franchise nous est fourni par une de leurs lettres aux Lyonnais (du 25 juin 1481, relative à la constitution de la Bourse commune) : Olivier de Quoartinen, chambellan, lieutenant du roi à Franchise, Jean Briçonnet le Patron, receveur des aides à Paris, Richard Nepveu, lieutenant du prévôt d'Orléans, Mathieu de Beaune, de Rouen, Jehan Rousselet, marchand de Lyon, et Jehan le Bray, marchand de Tours. — « Ils portent le titre de « commissaires sur le fait des marchands mesnagiers et autres choses necessaires des dites ville et cité de Franchise. » (Pièces justificatives, n° CCCVIII).

pour cinq ans afin de faciliter son établissement[1]. Garbot ne réussit pas dans sa mission, car le 27 janvier 1480 les consuls décidèrent de protester auprès du roi[2]. Ils firent même à ce sujet une déclaration qui vaut la peine d'être retenue, car elle reflète exactement l'état de la ville et l'idée que les Lyonnais se faisaient. Ils n'hésitèrent pas à insinuer qu'on se trompait en chargeant toujours la ville à cause du grand renom qu'elle a, car ce renom lui est donné « à cause des marchands ytaliens qui y sont retraitz soubz umbre des foyres, lesquelz sont pompeulx en abillemens et apparence et si on otoit les marchans estrangiers », ce serait « peu de chose de la dite ville[3] ». Le 11 février, on désigna Mulat pour s'entendre avec le roi. En attendant satisfaction, les consuls reçurent l'ordre de ravitailler l'armée royale sur le point d'entrer en Franche-Comté. Leurs demandes furent encore repoussées et le 26 juin les consuls reçurent l'ordre d'envoyer à Franchise six ménagers pour remplacer ceux qui avaient été refusés par les commissaires royaux. Ces ménagers devaient être choisis parmi les personnes de bonne faculté, richesse, industrie et bon gouvernement[4]. En outre, le roi ordonnait la constitution d'une bourse commune qui devait être fournie par les marchands des villes de Lyon, Moulins, Clermont et le Puy pour introduire des capitaux dans la nouvelle ville[5].

[1481]. Les personnages chargés de porter à Arras cette bourse

[1] Voir la délibération du 27 janvier 1480 (BB 16, fol. 179). — Par deux fois Philippot Montaignat avait été renvoyé.

[2] Voir *ibid.*

[3] Voir BB 16, fol. 180. — V. aussi CC 482, nº 40 le mandement des consuls en date du 7 octobre 1481, prescrivant à Alardin Varinier de donner à Clément Mulat 30 livres pour « reste d'un voyage » fait l'année précédente vers le roi en vue d'obtenir diminution du nombre des marchands à Franchise et la permission de ne pas payer les 1500 écus réclamés pour la bourse commune; son voyage dura 32 jours à 55 sous par jour. Au départ, il avait emprunté, à Jean du Peyrat, 70 livres, non encore remboursées.

[4] Voir la délibération du 26 juin 1480 (BB 352). — Les Lettres missives des Commissaires de Franchise contenant cet ordre furent montrées aux conseillers par Ymbert de Varey. — V. à ce sujet (CC 482, nº 9), les lettres des Consuls (Hôtel Commun, 22 juillet 1480), prescrivant de rabattre de la recette d'Alardin Varinier, les 10 livres tournois baillées par lui à Ennesque, chevaucheur royal, envoyé à Lyon par les commissaires de Franchise pour ordonner à Ymbert de Varey de faire expédier le « facteur » qui devait surveiller l'emploi de la bourse commune et conduire les 6 « mécaniques ».

[5] Le facteur de cette bourse fut Martin Guillaume qui reçut 100 livres des marchands de ces quatre villes, pour les intérêts, frais et despens.

se nommaient « les facteurs de la Bourse Commune ». L'argent de cette bourse devait servir exclusivement à l'achat de laines du Berry. Le roi faisait payer aux bonnes villes les laines achetées par la nouvelle cité, en attendant qu'il leur fît payer les draps fabriqués avec ces laines.

Lyon dut en outre remettre 1.125 livres à Benoît Paquet, receveur des tailles en Lyonnais, pour couvrir les frais du repeuplement d'Arras. Cette somme versée au mois de février 1481 devait être remise entre les mains du commissaire, Jean Briçonnet, marchand de Tours, chargé de mener des ménagers à Franchise et de réparer leurs maisons tombées en ruines[1].

De plus, le 30 juillet les commissaires royaux réclamèrent encore sept ménagers ; plus 20 gens de métiers et 2 marchands (2 maîtres drapiers, 2 tisserands et 16 foulons) et qui devaient être fournis par l'élection du Lyonnais, taxée primitivement au chiffre de 54.

Comme il était impossible d'en trouver à Lyon, on résolut d'offrir au roi, à la place, une somme d'argent. Les commissaires royaux n'acceptèrent pas l'offre du Consulat et déclarèrent que si la ville ne renfermait pas des foulons et des tisserands, on ne devrait pas craindre d'aller en chercher jusqu'en Normandie. Un des commissaires, Jean Rousselet (marchand de Lyon), fit savoir aux Lyonnais. le 4 août, qu'il avait appris par un habitant de Rouen que soit dans cette ville, soit aux environs, on pourrait trouver une trentaine de ménagers[2] (cardeurs, peigneurs et foulons). Le 14 septembre, il n'était encore arrivé que neuf ménagers à Franchise. Jean Rousselet déclara à nouveau qu'en Normandie, on en trouverait tant qu'on voudrait[3].

[1] Des lettres du Consulat, en date du 25 février 1481, nous apprennent que Varinier a baillé à Benoît Pasquet, receveur des tailles du Lyonnais, 1.000 livres en déduction des 1.125 livres représentant l'impôt de Lyon et de ses « forbourgs ». — Cette somme avait été empruntée à des banquiers et changeurs (v. CC 482, n° 19), les lettres des consuls du 27 mai 1481 (Hôtel Commun), prescrivant de rabattre de la recette de Varinier la somme de 7 livres 10 s. t. représentant les intérêts de cette somme; 1.000 livres furent empruntées à Antoine Martelle, marchand florentin, moyennant 33 livres 10 sols 8 deniers d'intérêts (v. CC 482, n° 39, le mandement du 3 octobre 1481).

[2] Voir cette lettre : Pièces justificatives, n° CCCXV.

[3] Voir cette lettre: Pièces justificatives, n° CCCXVI. — L'Élection avait été taxée à 54 ménagers. — Cela résulte d'un passage de cette lettre. « La dite ville et pais de Lyonnais estoyent tauxés a LIIII mesnagiers dont nous n'en aves yey que IX et restent XLV mesnagers a venir, rémys a XX qui est plus de la moitié rebatu comme vous povez assez congnoistre. »

A cette date, la bourse commune dont il a été question plus haut n'était pas encore constituée. Le 28 septembre, Ymbert de Varey et les élus firent comparaitre devant eux un certain nombre de marchands[1]. Ils leur prescrivirent de constituer une bourse de mille écus et de nommer une commission chargée de désigner les ménagers, une fois que la répartition entre les différentes villes de l'élection du Lyonnais aurait été faite[2].

Martin Guillaume, marchand de Lyon, fut nommé facteur de la bourse commune de 2.500 écus dont il a été question. Lyon, on le sait, était taxée à 1.000 écus[3]).

Quant aux ménagers, Ymbert de Varey et les élus durent écrire au roi que soit à Lyon, soit à 30 lieues à la ronde, on ne pouvait trouver d'ouvrier drapier[4].

Le 9 décembre, une réunion de consuls et de délégués du Plat Pays se tint à Lyon pour discuter au sujet des deux questions[5]. Le Plat Pays devait fournir 200 écus sur les 1.000 écus demandés à la ville de Lyon en vue de la formation de la Bourse ; il avait été de plus taxé à 4 ménagers sur les 20 exigés par le roi. Il fut convenu qu'un seul député porterait à Arras les diverses sommes.

Le Plat Pays, ne pouvant fournir de ménagers, donnait 500 livres pour permettre d'acheter les « 4 mécaniques » en question[6]. Ce

[1] Voir Pièces justificatives, n° CCCXVIII, le texte de ce procès-verbal de la comparution des marchands devant Ymbert de Varey. — Les marchands avaient été convoqués par Ymbert de Varey à peine de cent livres tournois d'amende. — 71 marchands assistaient à cette assemblée à laquelle se trouvaient le lieutenant, le juge mage, le juge ordinaire, le juge des ressorts.

[2] Voir Pièces justificatives, n° CCCXVIII, le texte de cet accord et de cette délibération.

[3] Voir à ce sujet la minute de la lettre écrite postérieurement à la date du 21 septembre 1481 aux commissaires de Franchise par Ymbert de Varey et les élus du Lyonnais (V. Pièces justificatives, n° CCCXIX).

[4] Voir *ibid.*

[5] Voir Pièces justificatives, n° CCCXXI. Les villages qui furent représentés sont : Saint Symphorien le Château, Anse, Charlieu, [illegible], l'Arbresle, Givors, Saint Genis Laval, Sainte Colombe, Dargoire, Chasselay.

[6] Voir la délibération du 9 décembre 1481 (BB 362). La partie concernant ces faits se trouve Pièces justificatives, n° CCCXXI. Quinze jours après, Jacotin [illegible] recevait l'ordre d'aller en Normandie et en Beauvaisis chercher les ménagers exigés de la ville et du pays de Lyonnais [illegible] livres [illegible] BB 360), mais, dès le 11 décembre, il avait été [illegible] de cette affaire. Il emprunta 1.900 écus (2.000 livres) à des particuliers (CC 482, n° 17). — C'est ce que nous apprend la délibération du 29 novembre (BB 17 [illegible]). [illegible] (CC 482, n° [illegible]), les lettres du 27 juin 1482 prescrivant à Varinier de verser à Étienne Richart « marchand cathalan », 100 livres pour l'intérêt de [illegible] écus d'or [illegible]

député n'était autre que Martin Guillaume, qui devait centraliser aussi les contributions du Puy, de Moulins et de Clermont. Il prit divers engagements à l'égard des représentants de ces diverses villes venus à Lyon. Il promit de gouverner la bourse commune pendant cinq ans (Lyon fournit 100 écus, chacune des trois autres villes en donna 500). A l'expiration de ce délai, les diverses sommes seraient remboursées aux villes qui les avaient fournies [1].

Martin Guillaume se rendit à Franchise ; mais deux ans avant, il avait été précédé sur cette route par Claude Taillemond qui, en septembre 1480, s'était chargé de conduire le deuxième convoi de six ménagers réclamé à la ville et de porter les 1.500 écus de la bourse commune. Mais son voyage fut inutile : les bonnes villes se plaignirent amèrement des frais causés par cette affaire et, à la suite de conférences tenues à Tours entre leurs députés et les commissaires, ceux-ci accordèrent un sursis. Taillemond, à l'issue de cette conférence, se rendit à Paris où quatre de ces « mécaniques » se trouvaient déjà et reprit le chemin de Lyon [2].

[**1482**]. On sait que la ville avait dû fournir 1.200 écus pour payer les seize « mécaniques » envoyées à Franchise. Comme les conseillers ne pouvaient alors disposer d'une somme aussi importante, ils l'avaient empruntée à Étienne Richard, marchand de Perpignan. Or, celui-ci, à la fin de 1482, n'était pas encore remboursé ; il fallut emprisonner plusieurs conseillers pour forcer le Consulat à restituer l'argent ainsi avancé. Dupré fut chargé de trouver 600 ou 700 écus avant Pâques [3]. Dans le même temps, le commissaire de

pruntés pour payer les 16 mécaniques (de la foire de Toussaint à la foire de Pâques). — Le 9 février 1483, on payait encore à Richard « marchand de Parpignan » 50 livres pour l'intérêt de 680 écus d'or empruntés pour le même objet (foire de la Toussaint à la foire de Pâques) (V. CC 482, nº 52).

[1] Voir Pièces justificatives, nº CCCXXI, le texte de ses engagements. Ces diverses sommes étaient fournies par ces villes a cause du « rabais » d'un marchand fait à l'avantage de chacune d'elles. V. *ibid.*

[2] Voir Pièces justificatives, nº CCCXXVIII, la lettre des consuls du 26 février 1482 prescrivant de rabattre de la recette d'Alardin Varinier 257 livres 10 sols 5 deniers baillés par lui à feu Claude Taillemond pour les frais de son voyage, nonobstant l'annulation du crédit de 200 livres, ouvert à Claude Taillemond, en septembre 1480, pour achever de payer les dommages-intérêts promis par Fenoyl aux ménagers renvoyés à Franchise et pour conduire audit lieu les six autres mécaniques, crédit devenu inutile par suite du retour à Lyon de Taillemond.

[3] Tous ces faits nous sont également révélés par la délibération du 29 novembre 1482 (BB 17, fol. 19 vº).

Franchise, Martin Guillaume, voulait obliger les conseillers à prendre « 25 pièces de drap » fabriquées à Franchise et à les payer fort cher[1]. Une expertise, demandée par le Consulat[2], révéla que ces draps ne valaient pas la moitié des sommes auxquelles ils avaient été taxés (ils avaient été taxés à 12 sous 6 deniers l'aune[3]). Taillemond déclara qu'il ne voudrait pas donner 300 livres de ce qui était taxé à 5 ou 600. On offrit, le 5 décembre, de transiger pour 100 livres et d'en référer au roi si le commissaire refusait[4]. Le lieutenant du bailli prit parti dans cette affaire pour les Lyonnais : il déclara que le commissaire devait se contenter de 100 livres ; en cas de refus, on vendrait les draps de çà et de là les ponts[5]. Enfin Martin Guillaume se contenta de 140 livres que l'on promit de lui payer avant Pâques. Il était en effet impossible de rien verser comptant[6].

Le séjour des émigrants lyonnais à Franchise fut de courte durée. Par le traité d'Arras (3 décembre 1482), le roi autorisa les bannis qui se trouvaient chez l'archiduc d'Autriche à revenir dans leurs maisons. On croit même que ceux qui habitaient la France jouissaient de ce droit depuis quelque temps.

L'édit de Charles VIII (du 14 janvier 1484) les remit en possession de leurs biens.

Les émigrants furent autorisés à rentrer chez eux[7].

[1] Voir à ce sujet la délibération du 1er décembre 1482 (BB 17, fol. 21).

[2] C'est à cette séance que l'expertise fut décidée.

[3] Voir la délibération du 3 décembre 1482 (fol. 21 v° -22).

[4] Voir BB 17 (fol. 22). Ce jour là, on proposa de transiger pour 100 livres, et on résolut le 8 décembre (fol. 23), si Guillaume ne voulait pas accepter, de faire taxer les draps d'office et, en cas de refus, d'en référer au roi.

[5] Voir la délibération du 9 décembre (BB 17, fol. 23 v°). Il fut convenu que selon le commandement du lieutenant, on doit « prendre acte du rapport des marchands et taier C livres à Guillaume et qu'il depesche les draps ou bon luy semblera et en son reffuz les fere exposer vendables de ça et de là les ponts ».

[6] Voir la délibération du 17 décembre (BB 17, fol. 25 v° 26). Le scribe a par erreur mis janvier au lieu de décembre. — Martin Guillaume se vit accorder 140 livres pour « chesire et vendre quant et a qui il voudrait ».

[7] Voir à ce sujet Teilhard de Chardin, *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. LXVII, p. 22-23, et Henri Sée, *Louis XI et les villes*, p. 290. Charles VIII rappela les indigènes dans leur ville et leur accorda pour six ans le droit de lever un octroi sur les marchandises et l'exemption des impôts pendant dix ans.

CHAPITRE XI

LYON PENDANT LES DERNIÈRES ANNÉES DU RÈGNE DE LOUIS XI

Les faits exposés dans le chapitre précédent constituent peut-être l'épisode le plus saillant de l'histoire de Lyon à la fin du règne de Louis XI. Les quatre dernières années de ce règne sont remplies d'une foule de menus faits qu'il serait oiseux d'énumérer en détail... Quatre ou cinq seulement retiendront notre attention : l'installation de la poste à Lyon, divers épisodes de l'histoire diplomatique du règne finissant, et le séjour de saint François de Paule à Lyon.

La Poste royale à Lyon. — Nous ne connaissons pas la date exacte de l'établissement, à Lyon, de la poste royale. Un mandement du 7 janvier 1482 nous prouve qu'à cette date elle fonctionnait dans la région lyonnaise. Si nous en croyons ce document, Ymbert de Varey était contrôleur des postes à Lyon, et Pierre Jourdein d'Isodon était attaché à ce service avec le titre de posté à Lyon. C'était lui, notamment, qui devait requérir les guides dont il avait besoin lorsque son service l'obligeait à voyager de nuit. Enfin, ce service fonctionnait pour les lettres royales seules. C'est ce qui résulte d'un passage de ce document : « Comme le roy nostre sire pour savoir et avoir nouvelles de plusieurs pays circonvoisins, comme de Provence, Savoye et Dauphiné et aultres, aist fait mectre et establir plusieurs chevaulcheurs appellez postez sur les chemins tirans de la ou le dit seigneur est es dis païs, esquelz postez le dit seigneur ait voulu et mandé fournir et bailler guides pour les convoier quant il est besoin qu'ils chevaulchent de nuyt[1] ».

[1] Voir ce mandement : Pièces justificatives, n° CCCXXIV, ce mandement des consuls au trésorier municipal, Alardin Varinier, lui prescrivant de bailler 10 livres

Louis XI et Ludovic Sforza. — Louis XI eut plusieurs fois l'occasion, dans les dernières années de son regne, de recourir à la bourse des Lyonnais pour faire à ses amis d'agréables cadeaux. Nous citerons seulement l'épisode du lévrier envoyé à Ludovic Sforza, parce qu'il est un des exemples les plus curieux des fantaisies de Louis XI. Le roi avait en tout temps entretenu avec Ludovic les meilleurs rapports ; en 1479, voulant lui être agréable, il lui envoya un magnifique lévrier. L'écuyer, Jean de Blazin, fut chargé, avec une escorte de dix hommes, de conduire le chien a Milan. A cette époque, on avait l'habitude d'habiller tres richement les chiens qu'on donnait en cadeau. Louis XI, désireux de s'éviter cette dépense, prescrivit aux Lyonnais de l'habiller à leurs frais. Ils durent le revêtir d'un « jaques » de damas couvert d'étoffe blanche et rouge, et garni de coton ; en outre, il fallut lui construire une litière, décorée d'étoffe blanche et rouge et couverte de toile cirée [1].

tournois à Pierre Jourdein d'Isodun, posté en la ville de Lyon, pour le défrayer des sommes données par lui aux guides qu'il a requis durant la nuit pour porter diverses lettres royales conformément aux ordres d'Imbert de Varey contrôleur des postes à Lyon.

[1] Voir à ce sujet, Pièces justificatives, n° CCCIV, le texte de la lettre latine de Louis XI écrite le 23 novembre 1479 au Plessis du Parc les Tours et accordant un sauf conduit à Jean Blazin, écuyer, envoyé avec une escorte de dix hommes à Milan auprès de Ludovic. — Avant d'aller plus loin, nous devons mentionner un court voyage qu'aurait fait Louis XI à Lyon au mois de mai 1482 et dont parlent quelques auteurs, notamment M. de Mandrot, le savant éditeur de Philippe de Commynes, au t. I de son édition : p. xxi (Introduction). « Commynes le retrouva à Beaujeu et le ramena à Lyon dans les premiers jours du mois de mai 1482 pour y regler enfin les affaires de Savoie ». Louis XI serait venu à Lyon ainsi au retour d'un pélerinage qu'il avait fait à Saint-Claude pour obtenir sa guérison ; il y était arrivé vers le 20 avril après être passé par Bourges, Nevers, Paray-le-Monial où il fit ses Pâques (v. M. de Mandrot, n. 2 de la p. 119 du t. II de son édition de Jean de Roye), Mâcon et aussi Beaujeu où il se trouvait du 9 au 12 avril et où il manda Commynes (V. *ibid.*, t. II, p. 46). Le célèbre chroniqueur, qui passe rapidement sur une foule de faits, ne mentionne pas ce séjour à Lyon ; il dit seulement que le roi retourna à Tours (p. 48). Nous savons, par l'*Itinéraire manuscrit de Louis XI*, du regretté M. Vaesen, que son départ eut lieu le 2 juin. — Quant aux registres consulaires et aux documents lyonnais, ils sont muets sur ce séjour de Louis XI dans notre ville. Le registre BB 352 si rapide n'y fait aucune allusion. — D'ailleurs, le journal de Jean de Roye (*Chronique Scandaleuse*), ne nous laisse guère d'illusion à cet égard. Selon lui, Louis XI, après un voyage à Saint-Claude, se serait rendu à Notre-Dame-de-Clery où il passa une partie du mois de juin et du mois de juillet : « Après que le roy eut fait et accomply son voyage au dit lieu de Sainct Claude, il s'en retourna fort malade à Notre Dame de Clery, là où il fist sa neufvaine ». Puis de là, il se rendit à Mehun-sur-Loire et à Saint-Laurent-des-Eaues ; et retourna à Clery vers le milieu du mois d'aout ». (V. *Ed. de La Soc. de l'Histoire de France*, publiée par M. de Mandrot, t. II, p. 115). Étant donné les dates et le peu d'accord de Commynes et de Jean de Roye au sujet des actes de Louis XI après son pèlerinage

Louis XI et le prince de Tarente. — Louis XI n'avait pas une dépense un peu considérable exigée par les besoins de sa diplomatie ou les nécessités de la guerre, qu'il n'en fît supporter une partie à ses bons amis de Lyon. Ainsi, le 2 janvier 1482, le Consulat se vit demander encore 5.000 livres destinées au prince de Tarente qui se rendait à Naples auprès de son père, Ferdinand et sur lequel Louis XI comptait pour maintenir le roi de Naples dans son amitié[1]. La ville résolut, le 3 janvier, d'envoyer au roi une ambassade pour lui « remontrer les charges et pauvretés de Lyon ». Pierre de Villars et son fils furent désignés par l'Assemblée. Mais le commissaire royal, de Beaune, qui avait apporté les lettres royales ne se prêta pas à cette manœuvre. Il refusa d'accorder un délai de plus d'une semaine, si le dimanche suivant, les consuls persistaient dans leur refus, ils devraient payer 50 marcs d'amende. Il les menaça même de prison. Ces notables ne se laissèrent pas intimider par l'énergie du commissaire royal ; ils déclarèrent que les conseillers devaient, s'il le fallait, tenir les « arrestz » et prendre ceste peine en patience pour la chose publique[2]. De Beaune tint sa promesse.

(l'un le fait aller à Tours, l'autre à Notre-Dame-de-Clery), leur silence ne serait pas une preuve absolument convaincante ; très souvent, d'ailleurs, le désaccord de deux chroniqueurs n'est qu'apparent, l'élasticité des dates permet de les concilier. Mais nous devons constater qu'ils sont muets sur le voyage de Louis XI à Lyon. Quant à Thomas Basin, il ne parle même pas du pèlerinage de Saint-Claude. Du reste, la maladie du roi et les misères accumulées par la famine qui sévit alors expliqueraient à elles seules que Louis XI ait abandonné à Commynes après l'avoir mandé à Beaujeu, la direction des négociations avec la Savoie qui se poursuivaient à Lyon.

[1] Délibération du 2 janvier 1482 (BB 352). Le commissaire royal Antoine de Beaune, leur remit une lettre de Louis XI, écrite à Argenton le 16 décembre 1481, dans laquelle il est seulement question de l'emprunt nécessaire pour indemniser les Suisses du droit qu'ils prétendaient avoir sur le comté de Bourgogne. Cette lettre a été publiée par M. J. Vaesen, *Lettres de Louis XI*, t. IX (1905), p. 108-111. D'autre part, la délibération du 2 janvier 1482 vise à peu près en ces termes cette lettre. Les lettres du roi remises par de Beaune qui leur a dit « que a cause des grans afferes que le roy nostre sire tant a cause des grans deniers qu'il luy falloit bailler tant au prince de Tarente qu'il envoyait à Naples devers son père comme a plusieurs autres grans seigneurs » ; le roi leur demandait 5.000 livres. Il est certain que les lettres visées sont celles qu'a publiées M. Vaesen d'après une copie des archives municipales de Lyon (CC 203), car le texte *in extenso* en a été recopié également dans les registres consulaires (BB 352) à la suite de la délibération sus dite. La seule explication de cette anomalie est que Louis XI voulait employer cette somme à ces deux fins, mais qu'en ce qui concerne le Prince de Tarente il ne voulait pas laisser figurer dans une lettre le don qu'il lui faisait.

[2] De Beaune avait refusé le 7 janvier les explications des conseillers et le 10 il l'avait menacé des arrêts, ainsi qu'il a été dit plus haut (BB 352). En dépit de ces menaces, les notables tinrent bon lors de leur réunion le 13 janvier.

[1482]. Il procéda « en sa commission » de façon si rigoureuse « que jamais ne fust veue fere », car il mit aux arrêts un grand nombre de conseillers et de notables et mit sous scellés les maisons et les coffres leur appartenant[1]. Il se vanta même de faire « inventaire de tout » et de faire vendre leurs biens. Si cela ne suffisait pas, il prendrait les plus puissants et les conduirait prisonniers devant le roi[2] ». Le 5 février, les consuls sortirent de Roanne : on leur accordait un jour pour délibérer et revenir à résipiscence. Mais aucune menace ne brisa leur énergie ; ils maintinrent leur première réponse, bien qu'Anthoine de Beaune eût fait arrêter trente-six personnes qu'il fit détenir jour et nuit et bien qu'il eût assis les 5.000 francs sur certains aisés autorisés à asseoir à leur tour ces sommes sur un plus grand nombre d'habitants[3]. Ils se contentèrent de recommander la patience à ceux qui seraient arrêtés : pendant ce temps, un autre message était dépêché au roi. Mais le 20 février, de nouvelles lettres émanées de Louis XI prescrivirent aux conseillers de payer immédiatement[4]. Le roi, quand il insistait, était toujours obéi : c'est ce qui arriva cette fois encore.

Une nouvelle assemblée convoquée le dernier jour de février se soumit, mais exigea d'avoir les deux termes suivants : Toussaint et l'Apparicion[5]. Cette réponse ne satisfit pas Jean de Beaune qui, le 6 mars, fit arrêter à nouveau les conseillers et fit inventorier tous leurs biens[6]. Il fixa lui-même les termes suivants : Pâques, Août, Toussaint, mais il consentit toutefois à écrire « à messieurs des finances pour les faire condescendre » à accepter les termes réclamés par l'assemblée[7]. Un don de 60 livres à Jean de Beaune fut le remerciement des Lyonnais[8]. Malgré cette démarche, les « gens de

[1] Voir la délibération du 31 janvier (BB 352).

[2] Voir la délibération du 5 février (BB 352).

[3] Voir la délibération du 12 février (BB 352). Ce prêt de Louis XI aux Suisses avait été signalé rapidement en 1881 par M. Bernard de Mandrot : Dans ses *Relations de Charles VII et de Louis XI, rois de France avec les cantons suisses*, p. 190-191 ; dernier paragraphe de la p. 190. Le commissaire Antoine de Beaune était un secrétaire de Louis XI « qui n'a pu être rattaché à Jean de Beaune », le futur Semblançay « quoiqu'il soit de Tours (V. à ce sujet Alfred Spont, *Semblançay*, p. 11, n. 4.

[4] Voir la délibération du 20 février (BB 352).

[5] BB 352.

[6] BB 352.

[7] Voir délibération du 7 mars (BB 352).

[8] On le sut le 26 mars ; on connut en même temps la réponse du roi. Mais vu les

finances » refusèrent de ratifier les propositions du commissaire : le roi promit toutefois de rabattre 400 livres, si on payait comptant. L'on ne put profiter de ce rabais par suite des dettes et de la famine qui épuisaient la ville.

Passage de saint François de Paule à Lyon. — 1483 . On sait qu'à la fin de sa vie, Louis XI, désespérant de recouvrer la santé par des moyens humains, fit appel à un ermite, saint François de Paule qu'il appela du fond de la Calabre. Il le fit venir en grande pompe à Tours, et, comme Lyon était sur le chemin du pieux solitaire, il prescrivit aux Lyonnais une série de mesures destinées à honorer dignement son hôte. Le 24 février 1483, il annonça aux consuls la prochaine arrivée à Lyon de son maître d'hôtel Rigault Doreille, envoyé au devant du Saint, qui venait d'Italie, escorté par des ambassadeurs du roi de Naples, Ferdinand 1er, le capitaine de Bourges, Guynot de Losière, et plusieurs hommes d'armes[1].

Le roi leur ordonnait de festoyer « le dict saint homme » de leur mieux et de construire à leurs frais un chariot et une litière pour qu'il fût mieux à son aise pendant la fin de son voyage[2]. Quelques jours après, Louis XI sollicitait les Lyonnais d'une façon plus pressante encore : « Recevez-le », disait-il, « et festoyez-le, comme si c'estoit notre Sainct Père, car nous le voulons ainsi, pour l'amour de sa personne et de la saincte vie qu'il mene ».

Les Lyonnais s'empressèrent de déférer aux désirs du roi. Les

tristes circonstances, on ne put profiter du rabais. Nous devons aussi mentionner une réunion des représentants des bonnes villes qui eut lieu à Tours à la fin de janvier 1482 et qui était composée de 2 députés envoyés par diverses villes Paris, Toulouse, Lyon, Montpellier, Bourges, Troyes, Orléans, Tours, Angers, Poitiers, Limoges). A la suite d'une convocation faite à la fin de 1481 (décembre), le roi exposa à cette assemblée divers projets relatifs au développement du commerce avec le Levant. Lyon y fut représenté par Jehan Baronnet et Anthoine Villars. (V. à ce sujet, Henri Sée, *Louis XI et les villes*, p. 341 et surtout p. 406-409, nº XX de ses Pièces justificatives. Ce document écrit à Tours le 15 février 1482 a été publié d'après le ms. latin nº 9179 (fol. 70-71) de la Bibl. Nat. (V. aussi *Hist. du Languedoc*, de D. Vaissete. Nouvelle éd., t. XII, preuves 216 et suiv.).

[1] Voir à ce sujet, Rolle : Documents relatifs au passage de Saint-François de Paule à Lyon (*Revue du Lyonnais*, 1864, 2e série, t. XXIX, p. 31-52). Sur Guy ou Guinot de Lauzières ou Lousières, seigneur de Montesquieu, de Pézenas et de la Chapelle, sénéchal de Quercy, maître d'hôtel, v. une note de M. de Mandrot, *Mémoires de Philippe de Commynes*, t. II, p. 54, n. 4. Il est à noter que Commynes ne parle pas de ce séjour à Lyon dans le passage qu'il a consacré à l'ermite qui, dans les manuscrits de son œuvre est appelé *frère Robert*. M. de Mandrot signale ce séjour à Lyon (p. 55, n. 4) d'après les Archives Municipales de Lyon (Inventaire CC III, 48).

consuls décidèrent d'aller en bateau au-devant du cortège qui remontait le Rhône. Deux hommes, Tevenot Chanoin et Jehan de Tola avaient même été envoyés faire le guet pendant la nuit sur les rives du fleuve, afin que l'ermite ne pût arriver inopinément dans la ville. A son arrivée, le 24 avril, il reçut ainsi que sa suite, le plus magnifique accueil. Il fut logé à l'hôtel du Griffon où on lui prodigua les soins les plus empressés. Rien ne fut épargné pour faire faire « bonne chiere » aux hôtes de la ville. La femme de Robinet Du Pré vint diriger le service ; et l'hôtesse du Porcellet accorda son concours à l'hôtesse du Griffon. On leur servit entre autres choses des poulets, des oranges et sept pigeons, cadeau de Robinet Du Pré. De plus, on donna six simaises de vin à Guynot de Losière.

A son départ de Lyon, le Saint monta dans le magnifique chariot que la ville avait fait construire, et, avec son escorte, il prit le chemin de Roanne et de Tours. Le trajet de Lyon à Roanne fut à la charge de la ville.

Les Lyonnais avaient dû, en outre, désigner Guillaume Boisson pour accompagner la poste « qui allait savoir ou estoit le sainct homme pour en faire apporter nouvelle au roi ».

Le roi mourut quelques mois après. Il avait tellement épuisé la ville que le 22 juin le Consulat inquiet de voir le penchant marqué du roi à demander aux Lyonnais les dons et les emprunts les plus coûteux et les plus lourds crut nécessaire de défendre aux habitants de se vêtir richement. A la vérité, il s'agit là d'une de ces lois somptuaires, comme il y en a eu beaucoup au moyen âge. Mais les prétextes que donnent les consuls ne manquent pas de piquant. Selon eux, c'était la pompe du costume qui donnait aux habitants de la ville une grande apparence de richesse et attirait sur eux toutes ces charges onéreuses. Depuis « le commencement des foyres ou festes de la dite ville », disent-ils, « les habitans d'icelle s'estoyent merveilleusement eslevez en grans et pompeulx estatz et habillemens plus que en ville de ce royaume et a ceste cause la dicte ville avait plus grant apparence de richesse et, pour ce, estoit plus chargie que les autres et, d'autre part, que, pis estoit, au moyen de ce, se faisoient et commectoient de grans, enormes et exécrables vices et pechez et tellement que, si remede n'y estoit briefment mis, estoit fort a doubter que la dite ville et habitans d'icelle n'eussent beau-

coup a souffrir, pour quoy certains vouloient qu'on ecrive au roi de decerner a chacun son habillement et de ne pas eslever son habillement plus hault ». S'ils passaient outre, on pourrait les taxer selon leur classe[1].

[1] Au mois d'août 1483, le 29 août. Nous devons rappeler que l'année précédente, une famine terrible avait désolé la région, si nous en croyons la *Chronique scandaleuse*. « En la dicte année, durant le voyage de Sainct Claude fut le blé moult chier universellement par tout le royaulme de France et mesmement au pays de Lyonnois, Auvergne, Bourbonnois et autres pays voisins. (V. le Journal de Jean de Roye, *Chronique scandaleuse*, éd. de M. de Mandrot, t. II, p. 111 et la note 1 de M. de Mandrot) : 10.000 personnes moururent de cette famine due selon le savant éditeur aux impôts et à l'abandon des champs qui en fut la suite.

CONCLUSIONS GÉNÉRALES

Notre travail achevé, il convient de jeter un coup d'œil en arrière et de passer rapidement en revue les diverses phases par où a passé la politique royale dans ses rapports avec Lyon depuis 1422. Le problème que l'administration de Charles VII et de Louis XI avait eu à résoudre en ce qui concerne Lyon était des plus difficiles et des plus délicats. Lyon était alors une des villes les plus prospères du royaume, une de celles, tout au moins, que les horreurs de la guerre avaient le plus épargnées : son activité commerciale, qui alla en s'accentuant (surtout à partir de 1446) par suite de l'importance sans cesse grandissante de ses foires s'explique aussi par son éloignement du théâtre principal de la guerre, sa situation privilégiée au confluent du Rhône et de la Saône, sa proximité du Languedoc, de la Suisse et surtout de l'Italie. La guerre en ruinant les foires de Champagne et de Brie avait déplacé le centre des grandes opérations commerciales et Lyon était peut-être, avec Genève, la ville qui avait le plus gagné à cette révolution. Il est donc tout naturel que les hommes placés à la tête du Gouvernement royal aient songé à exploiter cette situation pour remplir un trésor toujour obéré par suite du développement des institutions militaires et des nécessités de la guerre et de la diplomatie. Mais la situation excentrique de Lyon, qui était alors une des causes de sa prospérité relative était en même temps pour lui une sauvegarde et une protection contre les envahissements de la fiscalité royale. De plus, cette ville, de beaucoup la plus importante du sud-est, était réunie à la France depuis un siècle à peine ; elle appartenait en partie à des archevêques et à un chapitre puissants, et, comme nous l'avons vu, la royauté n'était venu à bout de leur résistance qu'avec l'appui de la bourgeoisie lyonnaise qui formait un corps de

jour en jour plus influent. La plus élémentaire sagesse commandait donc au roi d'agir avec prudence, de traiter cette bourgeoisie avec ménagement, sans jamais heurter de front sa dignité. Politique d'autant plus nécessaire que dans le voisinage immédiat de Lyon se trouvaient des pays avec lesquels la France était souvent en conflit : la Bourgogne, les possessions du duc de Bourbon, la Savoie, dont une province, la Bresse, touchait au territoire même de la ville. Lyon était sur la frontière des pays d'empire et du royaume de France : n'appelait-on pas dans les documents du temps côté royaume la partie de Lyon située sur la rive droite de la Saône, côté empire la partie de Lyon située sur la rive gauche du même cours d'eau? Le roi avait trop à perdre s'il mécontentait les habitants de cette ville. Sans doute, l'empire d'Allemagne et la Savoie n'étaient pas à redouter, mais le puissant duc de Bourgogne, qui combattait le roi avec autant d'acharnement que les Anglais, épiait ses moindres fautes, et il n'aurait eu garde de jeter les yeux sur Lyon, si Lyon avait eu à se plaindre du roi. Le problème, on le voit, était un problème financier qui se doublait d'un problème politique plus important encore. Charles VII et Louis XI, dont nous avons étudié les rapports avec Lyon, le résolurent de manière bien différente, mais avec un succès très inégal, il faut en convenir.

L'administration de Charles VII tint avant tout, semble-t-il, à ne pas trop demander aux Lyonnais pour ne pas les mécontenter. Sans doute les impôts levés à Lyon sous son régime paraissaient bien lourds aux habitants, mais au milieu de la guerre de Cent ans, quelle ville du royaume était exempte de charges de ce genre? Pendant tout son règne, le roi ne fit pas à Lyon une situation très spéciale. De 1423 à 1440 environ, il laisse cette ville noyée dans la masse des États de Languedoil ; à des intervalles plus ou moins réguliers, Lyon est convoqué aux États, y délègue des représentants et après la session fournit sa quote-part de l'aide votée, quote-part, relativement faible si l'on songe qu'elle atteignait en fait à peine le cinquième ou le sixième des sommes demandées à la petite élection du Lyonnais.

Après 1440, il n'y a plus de réunions régulières d'États. Fort du prestige de ses victoires, le roi exige l'impôt sans consulter personne. Nous sommes loin du temps où le modeste roi de Bourges n'osait pas lever une aide sans convoquer les députés de ses bonnes

villes. Cependant, à ce moment, nous ne remarquons encore rien d'extraordinaire. Lyon paye comme toutes les villes de la généralité de Languedoil sa quote-part des tailles exigées du royaume. Depuis 1450, elle fournit au début de chaque année une seule taille, la taille des gens d'armes qui se compose de deux éléments : l'un qui est fixe et est aussi le plus important : il comprend les sommes nécessitées par l'entretien des gens d'armes ; l'autre mobile se compose d'une série de petits impôts additionnels nécessités par les besoins du moment. Une seule chose, cependant, distingue Lyon de beaucoup d'autres villes : c'est le mode de perception qui assure aux Lyonnais une sorte d'indépendance inconnue en beaucoup de lieux.

A Lyon, c'est un receveur municipal qui lève la taille royale ; pendant une assez longue période même, c'est le même agent qui reçoit à la fois les impôts de la ville et les tailles du roi. Sous le règne suivant, les consuls et les notables désigneront un receveur particulier pour chaque sorte d'impôts. Mais, en tout temps, le rôle des agents royaux, commissaires ou receveurs, consiste à recueillir des mains des consuls les tailles dont le roi, par l'intermédiaire des élus, a fait connaître le montant à la ville.

En somme, la politique de Charles VII à l'égard de Lyon est faite de timidité, de modération, d'honnêteté.

Avec Louis XI, tout change. Après avoir inauguré son règne par des mesures fiscales assez lourdes, il promet subitement, en 1462, de ne plus exiger de tailles des Lyonnais. Mais il leur fait payer cher ce cadeau et cet hommage à leur indépendance. A l'impôt modéré payé régulièrement succèdent une série de charges de plus en plus lourdes au fur et à mesure qu'on approche de la fin du règne. Il n'est pas une entreprise un peu importante de ce roi qui ne coûte aux Lyonnais des sommes importantes : tantôt le roi demande un don (il n'emploie plus le mot de taille, mais ses agents exigent les dons avec plus d'âpreté que ceux de Charles VII n'exigeaient les tailles) ; tantôt il réclame un emprunt forcé qu'il rembourse partiellememt ou ne rend jamais. Et toujours ces dons ou ces emprunts dépassent du double ou du triple les impôts exigés sous Charles VII. Le rachat des terres de Picardie, la guerre du Roussillon, sa politique avec les Suisses, telles furent les principales occasions de ces demandes sans cesse renouvelées. (Comme

Charles VII, d'ailleurs). il fait contribuer la ville en nature, lui fait nourrir une partie de ses armées. Il la force à supporter les frais de toutes ses fantaisies. Ainsi, il fait installer à grands frais l'industrie de la soierie à Lyon et fait expédier ensuite les métiers et les ouvriers à Tours, qui bénéficie des dépenses faites par Lyon. Il la fait contribuer au repeuplement de la ville d'Arras dont il a fait chasser les habitants. Il va plus loin encore : il trouve le moyen de se faire offrir de l'argent par ces fiers bourgeois qu'importunaient les plus modestes tailles du règne précédent. On se souvient comment, en 1467, les Lyonnais, pour ne pas voir Louis XI accorder à Genève deux des quatre foires qui faisaient leur prospérité, lui offrirent de payer une grosse fourniture pour l'armée. En 1476, lors de sa visite à Lyon, il reçoit un cadeau princier qui représente une ou deux des anciennes tailles. De tels traits sont caractéristiques.

Mais, à ce jeu, la ville, malgré sa prospérité grandissante, s'endette de plus en plus. Le roi exige ses emprunts, ses dons, dans le délai de quelques jours. Heureusement, les banquiers italiens que la prospérité de la ville a attirés dans ses murs sont là pour avancer au Consulat une partie des sommes dont il a besoin pour faire face aux exigences de Louis XI. Ils prêtent de fortes sommes qu'on rembourse plus tard au moyen d'une taille levée sur les habitants pauvres (car les habitants aisés paient tout de suite). La taille des pauvres est ainsi augmentée de tout ce qu'il faut fournir d'intérêts aux prêteurs. Aussi sont-elles très lourdes. De 4 deniers par livre de revenu, elles passent à 7 et même à 12, c'est-à-dire à une très forte somme.

Le Consulat, effrayé par cette situation, cherche des remèdes : il n'en trouve pas d'autre qu'un projet de loi tendant à obliger les habitants à porter un costume plus modeste. C'est qu'ils avaient compris que le luxe et la richesse bien connus de leur ville contribuaient pour beaucoup à attirer l'attention du fisc sur elle. La mort seule de Louis XI mit fin, et pour un temps seulement, à cette politique d'expédients souvent peu honnêtes, mais extrêmement profitables au trésor royal.

Pour tout résumer, c'est Louis XI qui résolut le mieux le problème que posait à la royauté la situation exceptionnelle de Lyon : tirer de cette ville le plus possible en la mécontentant le moins possible. D'ailleurs, l'honnêteté de Charles, l'habileté de Louis,

furent secondées grandement par le loyalisme et le patriotisme des Lyonnais. Cette fidélité à la royauté, dont nous avons vu mainte preuve, est un des traits qui caractérisaient alors la plupart des villes du royaume, mais aucune, peut-être, autant que Lyon. Il suffit, pour s'en rendre compte, de parcourir l'histoire de notre cité à cette époque, et de lire la correspondance entretenue par les rois avec nos ancêtres. Il n'y a pas un événement important, heureux ou malheureux, qu'ils ne leur fassent connaitre. Qu'il s'agisse d'une défaite ou d'une victoire, d'un traité de paix ou de tout autre acte, le souverain leur en fait part dans les plus minutieux détails. Confiance bien justifiée si l'on se rappelle quelle part la ville prenait effectivement aux charges publiques, avec quelle vigilance elle secondait le roi dans toutes ses entreprises. Lyon eut des rapports avec les grands de la cour, avec les pays voisins. Mais toujours ces rapports furent réglés d'après ceux que le roi entretenait lui-même avec eux. Jamais, pendant tout le cours de cette longue période, la ville ne prit fait et cause pour un pays, un grand seigneur ou un officier en lutte ouverte avec le roi ; tout au plus élève-t-elle une fois la voix en faveur d'un serviteur disgracié. Et, dans les cas difficiles, avec quelle prudence elle agit ! Au milieu de la guerre entre Charles VII et le Dauphin, elle ne cesse pas de se rappeler que le fils révolté est son futur roi. Elle conserve son attitude de ville soumise au souverain, tout en se ménageant les bonnes grâces de Louis pour l'avenir. A aucun moment, peut-être, les Lyonnais ne montrèrent plus leur patriotisme et leur habileté que dans ce douloureux conflit.

A certains jours, lorsque le roi venait visiter leur ville, ils avaient l'occasion de faire connaitre leurs sentiments et de célébrer par des fêtes brillantes cette royauté qui n'eut jamais de sujets plus fidèles, témoin cette entrée de Louis XI de 1476, qui nous révèle une ville déjà opulente et riche et nous fait présager les grandeurs de l'époque suivante.

APPENDICES

MODALITÉ DE LA FISCALITÉ ROYALE

APPENDICES

MODALITÉ DE LA FISCALITÉ ROYALE

Notes sur la perception et le recouvrement des tailles à Lyon.

On pourrait être tenté de croire que la perception des tailles royales à Lyon fut très différente après la suppression des Etats de Languedoil de ce qu'elle fut pendant la durée de ces Etats.

Jusqu'en 1440, ce sont les représentants de la ville qui, de concert avec leurs collègues des autres régions de la France, accordèrent ou plutôt votèrent d'office les impôts réclamés par le roi aux Assemblées de Selles, d'Issoudun, de Bourges ou de Montluçon par exemple[1].

Il était naturel dans ces conditions, entre 1423 et 1439, que le Consulat recouvrât et répartit entre les habitants de la ville les sommes consenties par ses représentants. Et c'est précisément ce qui eut lieu. La ville faisait partie de l'élection du Lyonnais[2] ; les élus lui faisaient connaître à combien se montait la quote-part de la ville, quote-part qui, si l'on en croit un document un peu suspect en la matière, puisqu'il émane des bourgeois de Lyon, ne devait pas dépasser le sixième des sommes demandées à l'élection[3]. Il y avait bien un receveur désigné pour chaque aide et qui avait mission de recueillir la taille du Lyonnais. Mais en ce qui concerne Lyon, son rôle consistait à recevoir des mains des consuls l'argent que ceux-ci avaient fait lever à Lyon en vue du payement de la taille. C'était, en définitive, aux consuls ou plus exactement aux consuls

[1] Voir plus haut, le chapitre II de la première partie.

[2] L'Election de Lyon comprenait le pays de Lyonnais et la plus grande partie du Jarez. L'Arbresle, Anse, Saint-Symphorien-le-Château, Rive-de-Gier, Saint-Chamond en étaient les villes principales. Le Beaujolais, primitivement rattaché au diocèse de Mâcon, formait une élection spéciale (V. Pièces justificatives, n° I).

[3] En réalité, cela varia beaucoup. V. notre tableau des tailles plus loin. Le quotient de Lyon variait : il oscilla entre 3,33 et 5,95.

de l'année courante unis aux consuls de l'année précédente, aux cinquante maîtres des métiers et à un certain nombre de notables qu'incombait le soin d'imposer la taille royale.

Les Assemblées générales ainsi formées fixaient le quantum de la taille; elles fixaient le nombre de deniers, de mailles ou de poyses qu'on devait payer par livre de revenu, et, quelques jours après, une Assemblée plus restreinte, composée parfois des seuls consuls, nommait le receveur de la présente taille et c'était à eux que ce personnage devait rendre compte de sa gestion, tout comme s'il s'était agi d'un revenu municipal, du barrage du pont du Rhône ou du dixième du vin[1]. Il était responsable devant eux seuls et recevait d'eux son quitus. La juridiction royale connaissait toutefois des procès que soulevait la perception des impôts[2].

Après 1440, le roi ne réunit plus les États de Languedoil. Il écrit chaque année aux élus pour leur indiquer la quote-part de l'élection du Lyonnais et les élus écrivent à leur tour aux consuls pour leur faire part des désirs du roi et fixer la quote-part de la ville de Lyon[3]. Mais le mode de recouvrement n'est pas changé.

[1] Nous avons vu plus haut que Charles VII avait assigné à Richemont diverses sommes à prélever sur les impôts de Lyon. Cela était d'ailleurs assez conforme aux habitudes de Charles VII. C'est ainsi que le Parlement, établi à Poitiers, et le capitaine Lombard, Le Borne Cacaran, se virent octroyer des faveurs semblables. Ainsi Charles VII accorda au Parlement de Poitiers pour le payement de ses gages, 400 livres à prendre sur les impôts, qui se levaient à Lyon. Les Lyonnais ne se pressèrent pas de donner satisfaction au Parlement qui dut expédier lettres sur lettres. (V. Pièces justificatives, nos XLVI, XLVII, L, les lettres du Parlement aux Lyonnais, datées respectivement du 27 janvier, du 17 mars et du 19 juin 1425). Le 7 septembre 1425, les membres du Parlement se plaignaient encore de n'avoir rien reçu. (Pièce no LIII). Le Borne Cacaran et Théaude de Valpergue, capitaines lombards, au service de Charles VII, furent assignés également pour diverses sommes sur les impôts levés à Lyon. Dès l'année 1422, ils réclament 1.200 livres aux Lyonnais; et le 2 octobre 1425, Charles VII prescrit d'en hater le payement. (V. Pièces justificatives, no XXXVIII). Mais ils furent traités avec plus d'égards que le Parlement; si bien que dans sa lettre du 7 septembre, celui-ci se plaignit du sans gêne de la ville lui préférant le Borne Cacaran. Il ne fallut rien moins qu'une intervention de Charles VII pour obliger les Lyonnais à s'acquitter de cette double dette. (V. Pièces justificatives, no LIV la lettre du 20 octobre 1425 par laquelle Charles VII accorda aux habitants de Lyon une remise de 2.556 livres à la condition expresse qu'ils donneraient 400 livres au Parlement et 1.200 au Borne Caqueran.

[2] Il en résulte que, en théorie au moins, les Lyonnais devaient payer le principal et non les frais qui l'accompagnaient. (V. Pièces justificatives, no CCV le fragment d'un procès devant la cour des aides plaidé le 27 mars 1449 par Guillaume Cholet.

[3] Les papiers des élus sont perdus, mais un certain nombre de lettres émanées de ces personnages ont été recopiées dans les registres consulaires.

C'est encore, sous ce second régime, le Consulat et les notables qui votent la taille et désignent le receveur. Bien plus, pendant toute cette période, c'est « le receveur des deniers communs de la ville », Rolin Guérin, qui est chargé jusqu'à la fin du règne de Charles VII de percevoir la taille des gens d'armes. Il recouvre à la fois les impôts municipaux et les impôts royaux (les impôts directs du moins).

C'est la seule différence qui existe avec la période précédente, où les Assemblées municipales nommaient pour chaque taille deux receveurs particuliers, un pour le côté royaume (rive droite de la Saône), l'autre pour le côté empire (rive gauche).

L'argent de la taille une fois recueilli, on le verse entre les mains du receveur (royal) de l'élection du Lyonnais. Là se borne son rôle ; mais il ne faut pas croire que les agents royaux aient été désarmés dans le cas d'une mauvaise perception ; ils interviennent alors énergiquement et infligent aux consuls les arrêts à Roanne (ils ne connaissent d'ailleurs que les consuls [1]). Cette peine avait

[1] Ces arrêts n'étaient, il est vrai, pas trop pénibles : les consuls enfermés à la maison de Roanne faisaient payer aux Lyonnais les frais de leur détention. Ils se faisaient servir des repas dont le menu nous a été parfois conservé, ils se chauffaient et obtenaient, même en semaine, qu'on vînt leur dire la messe. Voici quelques détails empruntés aux comptes des dépenses faites par les consuls enfermés à Roanne du 31 janvier au 3 février 1474, sur l'ordre de Mace Picot (Arch. mun., CC 457, n° 34) : Le lundi à « soppé ».

pain et vin	6 s. 1 d.
2 épaules de mouton	1 s. 3 d.
2 perdrix et 2 coins (pigeons)	1 s. 3 d.
pommes et oranges	
Mardi :	
1 messe dite à Roanne	2 s. 6 d.
a digné « iii charretiez de fagots » et « un quarteron de gros bois pour chaufer »	10 s. 1 d.
3 carpes et 1 brochet	16 s.
transsares	5 s.
pomes, oranges, noix	1 s. 5 d.
Souper « Poys, Carpe et brochet »	12 s. 6 d.
Pain et vin	3 s. 1 d.
Trans et salade	1 s. 7 d.
Pommes et oranges	1 s. 3 d.
Le mercredi au souper :	
1 agneau avec 2 testes	15 s. 8 d.
et 2 chappons et 2 conys	
1 livre de capres	1 s. 8 d.
pain et vin	4 s. 6 d.
Pommes, orenges	1 s. 1 d.

Ce jeudi, les conseillers entendirent également la messe

toujours le don d'activer la rentrée de la taille ; il faut dire cependant que pendant leur séjour à « l'ostel royal » on ne les traitait pas trop mal. Ils avaient d'ailleurs soin de prendre largement des deniers communs pour payer le geolier et bien vivre. Parfois même, on interrompait leurs arrêts pour leur permettre d'assister à une fête (Noël par exemple) ou bien pour aller délibérer. Cette peine des arrêts était très efficace. Aussi l'employa-t-on pendant tout le siècle. C'était l'arme à laquelle recouraient tous les agents royaux en cas de refus formel ou dissimulé de faire lever l'impôt. Ainsi donc, sous le règne de Charles VII toute taille perçue à Lyon donne lieu aux opérations suivantes : 1° Répartition par les élus du Lyonnais entre Lyon et le Plat Pays des sommes imposées à l'élection par les généraux des finances ; 2° remise au Consulat par le Bailli et les élus ou les élus seuls de la « Commission de l'impôt » ; 3° vote par une Assemblée municipale (composée des consuls et des notables) d'une taille destinée au fisc royal et nomination d'un receveur municipal pour le recouvrement de cette taille ; 4° reddition de comptes par les receveurs aux consuls et aux maîtres des métiers ; 5° versement de la taille entre les mains du receveur de l'élection.

Ce régime persista sous Louis XI, bien qu'il eût promis en 1462 de ne plus demander de tailles. On sait comment il tint sa promesse et quelles sommes considérables, il sut exiger de la ville tantôt sous forme de don, tantôt sous forme de taille ou autrement. La ville, sous ce régime, paya de plus fortes sommes qu'auparavant, mais le roi n'eut garde de toucher à l'indépendance du Consulat en matière de recouvrement d'impôts. Ce système était d'ailleurs économique pour lui, puisqu'il n'avait pas à payer les frais et il lui ménageait l'affection des bourgeois si jaloux de leur indépendance. Ceux-ci tenaient à haut prix leur dignité ; il n'eut garde d'y toucher, mais il sut la leur faire payer.

Il va sans dire que, dans ces conditions, la ville fut encore plus que sous le règne précédent libre de lever les tailles à sa guise. Le seul résultat qui importait à Louis XI, c'était de recevoir l'impôt ; le comment de la perception lui importait peu. Les détails de cette perception méritent d'ailleurs d'être étudiés avec soin, car ils nous montreront les rapports des diverses classes d'habitants et les habiletés des riches pour échapper aux fantaisies ruineuses de

Louis XI, habiletés qui cadraient d'ailleurs merveilleusement avec les nécessités du moment. Un des caractères, en effet, de la fiscalité de Louis XI en matière de dons ou d'emprunts, c'est la célérité. Il avait besoin de beaucoup d'argent et il le lui fallait tout de suite. De là, l'obligation pour le Consulat et les notables de trouver des prêteurs qui voulussent bien avancer l'argent dont on avait besoin[1]. Les marchands italiens attirés à Lyon par les foires et les opérations du change acceptaient ce rôle d'autant plus volontiers que c'était pour eux un moyen d'échapper à la taille. Mais ils n'avançaient qu'une partie de l'argent dont on avait besoin. Le reste était demandé aux plus riches citoyens dont on percevait immédiatement les impôts ; les plus pauvres étaient par humanité (les textes l'insinuent doucement) ajournés à plus tard ; ils payaient leur taille plusieurs mois après que l'argent était parvenu dans les coffres du roi. Leurs impôts servaient à rembourser aux Italiens les sommes qu'ils avaient avancées et à dédommager par de beaux intérêts ces négociants fortunés qui avaient payé immédiatement et sans lésiner. Ce mode de perception avait pour résultat d'augmenter les impôts des pauvres de tous les intérêts qu'il fallait fournir soit aux Italiens, soit aux aisés qui avançaient de l'argent. Comme les consuls appartenaient à la classe riche, ils avaient intérêt à faire fonctionner ces procédés fiscaux, car ils étaient les premiers à en bénéficier. Mais il faut reconnaître que ces procédés leur étaient imposés par l'avidité insatiable de Louis XI. Jamais le peuple de la ville n'aurait pu fournir en quelques semaines, voire même en quelques jours (certaines fois) les sommes énormes qu'on demandait à Lyon. Force était donc aux consuls de recourir au prêt qui entraînait fatalement pour le peuple un surcroît de charges. Ce système fonctionna régulièrement à partir de 1468 et il y eut souvent pour une seule taille deux receveurs municipaux : l'un qui recueillait rapidement l'argent des Italiens et des riches, l'autre pour les pauvres qui était nommé plus tard et mettait près d'un an à recouvrer l'argent.

Dans cette combinaison, on ne distinguait ordinairement que les riches et les pauvres ; c'était le chiffre de 40 sous (de taille) qui

[1] Au sujet des Emprunts au moyen âge, v. le très intéressant chapitre que M. Espinas a consacré à la dette dans son beau livre sur *les Finances de la Commune de Douai des origines au XVe siècle* (p. 303-347).

permettait d'établir une ligne de démarcation entre eux. A la fin du règne cependant, on distingua une fois des riches, des moyens et des pauvres. Quant à l'intérêt fourni aux prêteurs, il atteignait souvent 8 0/0[1]. On voit par là combien considérables étaient les frais supplémentaires entraînés par ce mode de perception.

Il est aussi une innovation dont il a été question plus haut et qu'il faut signaler en passant. Plus d'une fois, sous Louis XI, les boutiquiers qui tiraient des foires un bénéfice particulier (hôteliers, marchands, etc.) se virent imposer une « *surtaille* » fixée à tant de leurs revenus. Il ne s'agit bien entendu que des revenus supplémentaires qu'ils tiraient de l'existence des foires : ce qu'on appelait les « *prévalues et croyssances des foires* ». Les receveurs devaient évaluer le montant de ces revenus. Pour ceux qui étaient « apparents », la chose était relativement aisée ; mais, pour les autres, il fallait un supplément d'enquête. Ce supplément d'enquête, les receveurs eurent l'ordre de l'obtenir au moyen d'informations demandées à des « voisins non suspects ».

Enfin, l'argent n'était pas versé entre les mains du receveur de l'élection du Lyonnais : il était remis au commissaire désigné par le roi pour chaque don, pour chaque emprunt. Ce commissaire était un haut personnage envoyé de la Cour pour remplir d'importantes missions et qui s'arrêtait quelques jours à Lyon pour recueillir l'argent. La ville avait beau discuter, parlementer, il fallait finir par céder. Tout refus un peu sérieux entrainait pour les conseillers et les notables la peine des arrêts, la mise sous scellés de leurs biens et la menace d'une mise aux enchères de leurs maisons et de leurs biens.

Quant à l'estimation des biens, elle était faite par le Consulat qui faisait transcrire dans des registres spéciaux (les Registres des Nommées) les résultats de l'enquête prescrite par lui. Les détails les plus précis se trouvent dans le registre CC 4. Bien que ce registre soit relatif à l'année 1493, on peut s'en servir pour la période qui nous occupe, car les consuls déclarent qu'ils agissent suivant la coutume de leurs ancêtres et qu'en outre, un très court intervalle de temps sépare 1493 de cette époque.

[1] Voir pour Douai, les chiffres fournis par M. Espinas dans son livre sur *les Finances de la Commune de Douai* (p. 326 et 327). L'intérêt varie entre 17 et 9 0/0.

Les renseignements étaient recueillis par huit citoyens auxquels le Consulat donnait des instructions précises. Pour les immeubles, les meubles, les pensions, etc., ces personnages devaient prendre comme étalon le meuble, la pension, l'immeuble valant le plus, lui donner une valeur fictive et rapporter la valeur de tous ces autres biens à cet étalon. Il était ainsi facile de tromper les agents du roi sur la richesse de la ville. Aussi, en marge de ces instructions, met-on constamment : *soit teu cest article*[1].

Notes sur les Exemptions des Tailles.

Tous les habitants de Lyon ne contribuaient pas, il s'en faut de beaucoup, aux tailles que nous avons énumérées. Si certaines personnes étaient contraintes de payer certains impôts spéciaux, comme les « *prévalues des foires* », d'autres, au contraire, étaient exemptes de toutes tailles. Parmi ces dernières, il faut distinguer soigneusement diverses catégories de Lyonnais qui prétendaient à ce privilège, avec un inégal succès, il faut le dire.

Les ecclésiastiques et les nobles étaient, en principe, exempts de la taille, à Lyon comme ailleurs. Ils formaient une catégorie très nombreuse, les premiers surtout. Toutefois, le privilège dont ils jouissaient ne s'étendait pas à tous les impôts, il faut le dire[2]. S'ils n'étaient pas tenus de payer les tailles royales, très souvent ils furent contraints de participer aux impositions directes ou indirectes établies dans la ville, à diverses époques, pour les fortifications. Cela arriva notamment pendant la régence du Dauphin Charles et à la fin du règne de Louis XI.

[1] Voir à ce sujet, Pièces justificatives, n° CCCXX et CCCXXX. Nous devons également mentionner qu'en 14[illegible], à la suite d'une plainte des bourgeois de Lyon, Charles VII exigea que les consuls fissent examiner, avant la levée de chaque taille, soit municipale soit royale, les ressources de chaque bourgeois par 2 prud'hommes assistés d'un ou de deux maîtres des métiers. (V. Pièces justificatives, n° XXXIV, p. [illegible] *bis-ter*, la lettre écrite à Bourges le [illegible] mars 14[illegible] par Charles VII au bailli de Mâcon, sénéchal de Lyon.)

[2] Au sujet des exemptions d'impôts, v. la brochure du baron du Roure de Paulin, intitulée : *les Privilèges en matière d'impôt sous l'ancien régime* ; v. également Paul Viollet, *Histoire des Institutions politiques et administratives de la France*, t. III, p. 473-481.

Tous les nobles n'acceptaient cependant pas sans protester les impôts des fortifications. Ainsi Antoine Le Viste soutint à ce sujet un procès qui alla jusqu'à la cour des aides et au roi (1450-1452). Il faisait valoir, à cette occasion, les arguments mis en avant par tous les nobles au sujet de l'exemption des tailles. « Item », lit-on dans sa réponse, « et au lieu d'icelle exempcion, les dis nobles ont plusieurs grans charges à porter, car ilz sont abstraints de suivre les armes et de tenir les champs et exposer leur corps et chevance pour preserver et garder les plebeyans et ruraulx et autres demeurans es villes, ensemble leurs biens et héritaiges et pour ce, c'est bien raison que iceulx nobles soyent exemps des repparacions des dictes villes et que la charge en demeure seulement sur les dis plebeyans et ruraulx ; autrement iceulx nobles seroient chargez de double charge et seroient de pire condicion que iceulx plebeyans et ruraulx, qui seroit grande absurdité[1]. » Mais la cour des aides et le roi goûtèrent peu ces arguments.

Antoine Le Viste devait 229 livres 18 s. 9 d. Le roi lui prescrivit de verser cette somme par provision : il ne s'exécuta pas. Aussi fit-on saisir et vendre ses biens (une maison rue du Palays, une vigne et une maison à la Richardière). Il mourut sur ces entrefaites, devant encore 32 livres. Son héritier, Jean Le Viste se vit saisir ses biens à son tour.

Nous devons, à cette occasion, dire un mot d'un impôt que les documents signalent sans l'expliquer : nous voulons parler de cette taxe énigmatique désignée dans les textes sous le titre : de « *la terre estrange* ». Très rarement, dans les premières années du règne de Charles VII, il est question d'un « *receveur de la terre estrange* » et des « *papiers de la terre estrange* », sur lesquels on ne donne aucun renseignement. Nous en sommes réduits à des hypothèses que nous nous permettrons de présenter en quelques lignes. L'examen des documents nous révèle : 1° que l'argent provenant

[1] Voir Arch. mun. de Lyon, CC 351, nº 4 (fol. 1 rº) et aux Arch. Nationales, Z1A 18, fol. 284 rº-vº (séance du 4 mars 1450). — Il ne fut pas seul à protester contre cet impôt. Ymbert de Varey avait obtenu, en 1474, un privilège d'anoblissement et demanda sans succès à être déchargé de ces taxes. — En conséquence, il fut décidé que ces biens seraient vendus au plus offrant ; on saisit notamment 6 tasses armoyées pesant 12 marcs. — Tous les détails du procès sont donnés dans ce carton : Ymbert récusa tous les témoins en termes méprisants. Pierre Charpin notamment « si vieil et si decrepi qu'il est ebeté de son sens et entendement et ne sait plus ce qu'il dit ne ce qu'il fait ne que feroit ung enfant ».

de cet impôt est uniquement employé aux dépenses militaires de la ville, notamment aux fortifications ; 2° qu'il a été converti en taille en 1442 avec la permission de Charles VII ; 3° qu'il est payé par certaines catégories de personnes seulement, notamment par des ecclésiastiques. Ces derniers y sont, d'ailleurs, astreints pour les biens qu'ils possèdent à titre privé, non pour les biens d'église ; mais ils y sont astreints aussi bien pour leurs possessions situées dans la banlieue de Lyon que pour les possessions situées dans l'intérieur de la ville.

Cette constatation est très intéressante, car elle nous permet de formuler une hypothèse au sujet du terme qui sert à désigner cette taxe. Ce mot terre « estrange », qui signifie terre étrangère, désigne les biens appartenant non à des étrangers domiciliés dans la ville, comme on serait d'abord tenté de le croire, mais à des personnes étrangères à « la commune », c'est-à-dire à des ecclésiastiques, ou à des nobles qui ne sont pas bourgeois de la ville.

D'ailleurs, les personnes étrangères à la ville ne payaient généralement pas la taille ; les Dauphinois, notamment, prétendaient y échapper. Cela était juste, les Lyonnais domiciliés en Dauphiné jouissant de cette exemption.

En ce qui concerne les autres nobles, nous devons ajouter que si l'exemption dont ils jouissaient en matière de taille royale était reconnue sans conteste, il n'en allait pas toujours ainsi lorsqu'il s'agissait de roturiers récemment anoblis par le roi.

C'est ce que nous montre le procès d'un nommé Jean David, dit Quinet, qui, après avoir servi sous les ordres du comte de Comminges, s'était vu délivrer des lettres patentes du roi l'exemptant à vie de toute taille[1]. Le malheureux eut beau les faire valoir devant les élus (Humbert de Varey et Guillaume Cœur d'abord), devant la cour des aides ensuite, il perdit son procès. Les consuls de Lyon prétendaient qu'à la prise de Cluny et de Paray-le-Monial, il avait fait un butin considérable et qu'il ne méritait pas d'autre récom-

[1] Voir à ce sujet, Arch. municip. de Lyon, CC 349, les pièces du procès. — On trouve dans ce numéro un extrait du jugement de la Cour des Aides en date du 5 juillet 1471. — Parmi les personnes qui déposèrent à cette occasion, nous devons citer Jean Marion, pescheur (fol. 106 v°), qui affirma qu'il était [illegible] Pierre Serlin declara que depuis ce temps il ne s'était pas absenté, si ce n'est pour aller à Genay pour affaires (fol. 1[illegible]). — Jean Favre ajouta (fol. 131), qu'il n'avait pas participé aux affaires de Montmelian, de Charlieu et de Chateaumont.

pense. Ils firent valoir, il est vrai, des arguments plus juridiques. Quinet ne vivait pas noblement, c'est-à-dire qu'il continuait à exercer son métier de mercier dans sa boutique située au bout du pont de Saône et qu'il ne participait pas aux expéditions militaires avec les autres nobles. Il ne s'était pas rendu, notamment, à Montmelian, à Charlieu et à Châteauneuf, où les autres nobles avaient été convoqués. Cela résulte clairement des dépositions des divers témoins.

A ces deux catégories de privilégiés, il faut joindre diverses catégories de personnes qui prétendaient à l'exemption, soit en raison de leur office, soit en raison de leur profession et des services rendus.

On sait que les commensaux du roi, de la reine et du Dauphin jouissaient de ce privilège[1]. Il en était de même des agents du roi à Lyon, des élus, ou de certaines corporations, comme celle des monnayers, directement soumises au roi[2]. Les monnayers soutinrent de nombreux procès. Il faut dire qu'ils furent très rarement, et par exception, astreints à payer telle ou telle taille, et ces exceptions furent nombreuses. Suivant les besoins du moment, le roi augmentait ou diminuait le nombre des personnes exemptes de la taille : les monnayers souffrirent plus que tous les autres de ces suspensions de privilèges.

On sait qu'au moyen âge les personnes qui travaillèrent dans les mines furent très souvent exemptes de tailles. Mais il n'y avait pas de règles bien fixes à cet égard. Aussi Jacques Cœur qui exploita diverses mines dans le Lyonnais fut exempté par Charles VII en 1444, ainsi que ses « auxiliaires. » Mais ses successeurs, Jean et Guil-

[1] Nous nous contenterons, en ce qui concerne les commensaux du Dauphin, de renvoyer le lecteur au chapitre relatif aux rapports de Lyon avec Louis, Dauphin. — Toutefois cette exemption n'était pas indiscutée, car nous voyons le dauphin intervenir plusieurs fois en faveur du même personnage. — Les élus étaient des officiers royaux exempts. — Nous devons ajouter que le Consulat avait le droit d'exempter telle catégorie de personnes ou telles personnes qu'il lui plaisait. Ainsi, les mendiants et les pauvres ne payaient pas, en regard de leurs noms, sur les nommées, on trouve la mention : *mendicat*, *nihil habet*. Quelquefois, les consuls prenaient en compassion une famille ou un habitant, en raison de circonstances spéciales, maladie, vieillesse, grand nombre d'enfants ou de filles à marier. Dans ce cas, le Consulat accordait une exemption totale ou partielle, mais valable seulement pour le cas en question.

[2] Néanmoins, les consuls de Lyon prétendaient faire payer Pierre Balarin, élu du Beaujolais, bien qu'il ne résidât pas ordinairement à Lyon (v. Fragment d'un procès plaidé le 30 décembre 1444 devant la Cour des Aides. P. justif. n° CLXXXIV). Arch. Nat. Z1A 14.

laume Baronnat, se virent refuser cette faveur. Ils invoquèrent les précédents : les lettres de Charles VII dispensant les mineurs de toutes les « tailles, gabelles, et autres subsides ayans cours au royaume de France » ; les exemptions accordées à Jacques Cœur en 1444. Ils firent valoir aussi leurs services personnels : Ils declarèrent « qu'a leurs propres couts et despens, ils ont fait curer, espuiser et ouvrir les montagnes qui longtemps avoient été en ruyne, chomaige, inutiles au roi et a la chose publique, des mines de cuyvre de Cheissieu, de Saint Pierre la Palu et de Joz ; avec ce, ils ont reparé et ediffié à neuf les martinets appartenant es dites mines ; item se sont mis en grant dangier de tout perdre par aventure et sont cause de l'ouverture de la montagne d'argent et de plomb appelée Cocteseule et Montipon ». Cette dernière notamment « assise en la parroisse de Jo sur Tarare » et appartenant au début à « plusieurs seigneurs fonciers » était « demouré en chommaige par l'espace de quarante ans[1] ».

Ils furent déboutés de leur demande par lettres patentes données à Paris (en date du 8 août 1458). Le principal argument du roi est que s'il avait accordé une exemption à Jacques Cœur, c'est qu'il avait été trompé sur la valeur des biens appartenant à ses mineurs. Celui-ci « disait » en effet « contre vérité, que la portion des dits mineurs fonciers et autres faisans le dit ouvrage ne montat plus de soixante et dix livres par an, dont le contraire est vrai, car elle monte plus de quatre cents livres tournois[2] ».

Les médecins et les physiciens, invoquant les services rendus par eux en temps d'épidémie, réclamaient aussi l'exemption des tailles : ainsi, Étienne Giele qui soutint sous Charles VI et Charles VII un long procès. Il était appuyé dans ses prétentions par la Faculté de médecine de Montpellier, qui écrivit aux consuls une magnifique lettre latine en faveur de son ancien étudiant.

Les Lyonnais qui étudiaient dans les universités, notamment à Paris, jouissaient de certains privilèges, mais non d'une exemption

[1] Voir à ce sujet, le carton CC. 348 qui contient les pièces de ce procès. — Il s'agit des villages actuels de Chessy-les-Mines et Saint-Pierre-la-Palud et de la montagne de Joux au-dessus de Tarare. — Quant à Cocteseule et Montipon, nous n'avons pas été plus heureux que les rédacteurs de l'*Inventaire des Archives municipales* : nous n'avons pu réussir à les identifier.
[2] Voir CC. 348.

totale. Ainsi il fut déclaré que, ils payeraient tous les droits pour les vins vendus en ville « à la petite pinte ». Ils n'étaient exempts que pour le vin servant à leur propre consommation.

Plusieurs bourgeois cherchèrent à diverses époques à se soustraire aux tailles, en transportant leur domicile en terre d'empire. Comme c'était les plus riches qui émigraient, on conçoit quelle gêne en résultait pour les autres habitants. Le roi dut prendre diverses mesures sur la demande des consuls ; et les fugitifs furent contraints à payer leurs impôts.

D'ailleurs diverses décisions furent prises afin d'obliger les Lyonnais à payer la taille, non seulement pour leurs biens urbains, mais encore pour leurs biens ruraux.

Notes sur le mode de payement des tailles royales à Lyon et la circulation des monnaies étrangères à Lyon.

Une source de gêne et d'embarras parfois ruineux pour la ville était l'obligation de payer les tailles du roi en monnaies royales. Peu de villes françaises eurent l'occasion de recevoir autant de monnaies étrangères. Depuis le développement des foires, les pièces milanaises, gênoises, lucquoises, etc., pullulaient à Lyon. Or Charles VII, ainsi que son successeur, prescrivait à leurs agents de recevoir le montant de la taille en monnaie française : de là, une source d'inquiétudes permanentes pour le Consulat chargé de la perception des impôts [1]. Avant le règne de Louis XI, la ville possédait en assez grande proportion des monnaies françaises, mais les expédients auxquels Charles VII eut recours dans les premières années de son règne, les mutations incessantes des monnaies, auxquelles se livra l'administration royale, gênèrent beaucoup les receveurs nommés par la municipalité.

1 Ce fait s'explique d'ailleurs assez par la situation de Lyon aux confins de régions diverses. — Pour se convaincre du fait, il suffit de parcourir dans les registres consulaires la liste des pièces de monnaie que l'on trouvait déposées dans le plot du pardon du Pont du Rhône. Ce plot alimenté par les personnes qui traversaient le pont renfermait une variété extraordinaire de pièces de monnaie.

De 1422 à 1438, les monnaies de Charles VII subirent comme on sait, quarante et une mutations [1] : comme l'impôt était assez long à recueillir, il pouvait arriver qu'un receveur après l'avoir perçu en monnaie faible, se vit obligé d'en verser le montant en monnaie forte. C'était là, pour lui, la source de pertes qui n'étaient pas nécessairement compensées par le phénomène inverse, puisqu'en principe, les percepteurs pouvaient changer à chaque taille. Aussi, cette question donna-t-elle lieu à de nombreuses plaintes, dont les registres consulaires se sont faits l'écho. Le 22 septembre 1426, par exemple, nous voyons la ville implorer la pitié de Charles VII, « attendu la povreté de Lyon et la faible monnoye » et quand on décide le 20 novembre, de lui envoyer une ambassade pour obtenir remise du reste des tailles encore dues par la ville, le Consulat charge les députés « de remonstrer au dit segneur les charges que le pueple a soustenu en la diminucion des monnoyes, lequel dommaige monte plus beaucoup que ne fait ce que l'on puet devoir de reste et est tout au proffit du dit seigneur [2] ». Enfin, ils devaient demander « pareilles lettres sus l'entretenement des monnoyes qui furent octroyées a ceulx de Lenguedoc ». Ce vœu ne fut pas exaucé. Les mutations de ce temps furent si fortes que la monnaie valut à certains moments le double de ce qu'elle avait valu quelques jours auparavant. Ainsi, nous voyons le 6 mars 1427, le Consulat obliger le receveur Ennemond Godin à prendre « de ceux qui doivent vint solz dix solz et ainsi des autres » et ce, « pour consideracion de ce que la dicte monnoye corant à présent vault le double de celle qui corroit, quand la dicte taille fut mise sus [3] ».

Pendant les années suivantes, les plaintes succédèrent aux plaintes. Dès le 25 septembre 1425, on avait songé à interroger le bailli « au regart des foibles monnoyes » et à lui demander si les agissements des maitres des monnoyes étaient conformes aux ordres du roi. Au mois de juillet 1428, on se décide à prier le conseil du

[1] Au sujet de ces mutations, voir le mémoire célèbre de Natalis de Wailly, intitulé : les Variations de la livre tournois (*Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres*).

[2] Voir le début de la délibération du 22 septembre 1426. Arch. mun. de Lyon BB 2, fol. 23 v°. — Quant à la délibération du 20 novembre 1426, v. Pièces justificatives, n° LXXVI.

[3] Voir la délibération du 6 mars 1427. Registre de délibérations, BB 2, fol. 37 v°.

roi de dire « a quel monnoye en levera ce qui est dû du reste de la taille levée par Chivrier pour les fortifications[1]. »

En 1434 (le 23 avril), eut lieu une mutation très importante qui motiva la visite du maitre des requêtes, Jehan Bobignon, du secrétaire, Jehan Dijon et de « l'escuier sire Lissot » commisseres sus la transgression des monnoyes[2] ». Les conseillers les prièrent de vouloir surseoir à l'exécution de leur mandat pendant huit jours « jusques l'on ai esté par devers le roi ». Ces commissaires devaient saisir toutes les monnaies d'empire. Comme ces monnaies étaient très répandues à Lyon et que l'on devait payer 1.600 livres de tailles, les opérations des commissaires étaient très préjudiciables à la ville.

Le 4 mars, on implora encore leur bienveillance et, le 9 mai, on décida d'envoyer une délégation au roi pour lui exposer la situation. Anthoine Caille, Bernert de Varey, Aynard de Villenove furent désignés et se rendirent à Vienne, où Charles VII se trouvait en ce moment[3]. Ils n'obtinrent rien, et à leur retour, les consuls chargèrent deux d'entre eux de transiger avec les commissaires moyennant une certaine somme : la ville ne devait que 1600 francs pour la prochaine taille : on offrit d'en payer 2.000[4] (14 mai).

Les années suivantes, nous retrouvons encore de semblables commissaires à Lyon.

Les habitants de la ville tenaient beaucoup aux monnaies d'empire, car, dans ce pays, elles ne subissaient pas les mêmes mutations qu'en France ; les espèces du moins qui entraient à Lyon avaient la réputation d'être « bonne monnoye ». Nous voyons le 27 novembre 1455, les consuls souhaiter le maintien de ces monnaies qui sont

[1] « Ilz ont conclus que l'on saiche au conseil du roy a Lion a quel monnoye l'on levera ce qui est deu de reste de la taille de la fortifficacion que leva Henry Chivrier et que l'on lieve la dicte reste selon l'ordonnance dudit conseil sur laquelle ordonnance l'on pourra fere les appointements, quant debat y surviendra à l'encontre des debteurs. » (Arch. mun. de Lyon, BB 2. fol. 62 : délibération du 6 juillet 1428).

[2] Voir la délibération du 23 avril 1434 ; Registre de délibérations, BB 3, fol 18.

[3] Voir la délibération du 3 mai, Pièces justificatives, n° CXXXVII.

[4] Voir la délibération du 14 mai 1434 ; Registre des délibérations, BB 3, fol. 19 *bis* v°. — Voici le passage le plus intéressant : « Ilz ont chargé Benert de Varey et Aynart de Villenove de retorner a Vienne par devers le roy et son conseil ou doit estre le dit maistre Jehan Baubignon et la qu'il preignent la meillieur pache et les plus longs termes qu'ilz porront tant de l'aide des dis XVIe L fr. comme de la transgression des monnoyes, puis qu'ainsi est qu'ilz n'ont peu accorder avec les dis Baubignon et Dijon ».

excellentes et ne souffrent pas tant de mutacions, comme l'on fait en celles du royaume[1]. »

A partir de 1440, nous ne rencontrons plus de ces plaintes ni de ces inquiétudes car Charles VII avait pris à tâche à partir de cette époque de réorganiser ses finances, comme il réorganisait son armée. L'administration monétaire fut si bonne pendant la seconde partie de son règne qu'on oublia les errements des première années. Louis XI continua dans cette voie, mais son goût pour l'unification monétaire au profit des monnaies royales fut très gênant pour les Lyonnais, surtout à partir du moment où les Italiens s'établirent en plus grand nombre à Lyon et où les foires prirent plus d'extension. On eut en nombre considérable, dans la ville, des pièces de Milan, de Gênes, de Lucques. Le roi fit une véritable guerre à cette invasion de monnaies étrangères ; les consuls, de leur côté, se défendirent énergiquement. Le 16 février 1471, ils proposèrent malgré les ordonnances royales de rétablir les cours des monnaies étrangères qui avaient été prohibées. Mais cette mesure parut trop hardie aux notables qui se contentèrent d'en référer aux gardes des monnaies[2]. Le roi finit par accorder aux Lyonnais la permission de prendre les monnaies étrangères pendant le temps des foires ; mais il prohiba énergiquement ces monnaies pendant le reste de l'année. Au milieu de l'année 1478, il alla plus loin encore et réglementa l'acceptation des pièces étrangères pendant la durée des foires. Il prescrivit à maître Simon Auforrant de l'annoncer aux Lyonnais et de faire mettre aux portes de Bourgneuf et des Farges des gens « pour sercher les marchans et autres passans par les dites portes et sizailler les dites monnoies estranges[3] » (16 avril). On résolut de se plaindre au sénéchal, conservateur des foires, car jamais on n'avait encore vu chose pareille, et en cas de refus, de porter l'affaire devant Monseigneur d'Albi, lieutenant général du roi[4].

[1] Voir la délibération du 27 novembre 1435. BB 3, fol. 48. — Les consuls protestent pour obtenir la provision [illegible] situation de ceste ville [illegible] lement, sans y faire tant de mutacions comme l'on fait en celles du royaume, lesquelles mutacions sont toutes en la charge du peuple de la dicte ville. »

[2] Voir la délibération du 16 février 1471. Registre des délibérations, BB 15, fol. 129.

[3] Voir la délibération du 16 avril 1478, registre des délibérations, BB [illegible], fol. [illegible].

[4] Nous avons trouvé aux Archives Nationales une lettre de [illegible] ment curieuse datée de 1481, relative aux monnaies étrangères qui [illegible]

Notes sur les aides et gabelles à Lyon.

Les tailles et les charges variées que nous avons énumérées plus haut ne sont pas les seules qui aient pesé sur les Lyonnais à cette époque. Ce sont les plus faciles à calculer, mais non les seules. A côté de ces impôts directs prélevés par l'intermédiaire du Consulat, il y avait des aides de diverses sortes perçus directement sur les denrées : sur le vin, sur le pied fourché (bétail), sur le sel, etc., par des fermiers et des agents royaux. Le transport et la vente du sel, le passage de certaines marchandises, les ventes et les échanges donnaient lieu à la perception de taxes variées qui rentrent dans la catégorie, dite des impôts indirects. Malheureusement nous ne pouvons en parler avec autant de détails, les papiers des fermiers de ces divers droits n'ayant pas été conservés et les actes municipaux n'y faisant allusion que dans le cas où ils se trouvaient en conflit avec les agents de la ville ; les renseignements que nous possédons sur ce genre d'imposition sont donc assez fragmentaires. D'ailleurs, nous ne pouvons songer à traiter cette question dans une étude concernant spécialement Lyon, car ce sujet est très complexe, et fait partie d'un ensemble plus vaste qu'il y a lieu d'étudier dans son entier. Le gabellage du sel à Lyon par exemple ne peut se comprendre, si l'on n'a pas étudié spécialement les greniers de la région du Rhône : il appartiendrait naturellement d'en parler avec détails à celui qui ferait une monographie relative *au tirage du sel* sur le Rhône. Néanmoins, il est bon d'en dire ici quelques mots pour donner une idée de l'activité fiscale des agents du roi à Lyon. — Nous donnerons successivement quelques renseignements : 1° sur les aides et divers péages s'y rattachant ; 2° sur la gabelle du sel.

Nous avons vu que les aides supprimés par le Dauphin Charles en 1419 à son départ de Paris avaient été rétablis par lui dans le royaume en 1436 ; ils consistaient dans une taxe d'un sou par livre sur les échanges et les achats[1]. Cet impôt était extrêmement impopulaire : on se souvient qu'en 1424, les États ayant voté une taxe de ce genre, le *onzain*, beaucoup de villes obtinrent qu'on le convertit

Lyon. Ce document est de la plus grande importance. En voir le texte dans le prochain numéro de la *Revue de Numismatique* (Mélanges) où MM. E. Babelon et Dieudonné le publieront.

[1] Voir de Beaucourt, *Histoire de Charles VII* (t. III p. 472-5.)

en une taille. Ces impôts étaient affermés par les élus dans des conditions qui étaient à peu près les mêmes partout et que M. Dupont-Ferrier a d'ailleurs décrites dans son ouvrage sur *les Officiers royaux des bailliages et sénéchaussées* avec le plus grand détail[1].

Parmi les impôts englobés sous le terme générique d'aides, il faut mentionner un certain nombre de droits de péages désignés sous le nom de *traite* ou *imposition foraine* et de *rève*. Ces droits ne différaient entre eux que par leur montant : ils étaient perçus sur les marchandises sortant du royaume et entrant dans une terre étrangère ou encore sur les marchandises passant d'une province où l'on payait les aides dans une province où on ne les payait pas. Ces impôts à Lyon étaient généralement affermés *au Maître des ports et passages*, agent royal influent qui avait sous ses ordres la garde des chaînes de la ville[2]. C'était en effet par ses fonctions l'homme le plus désigné pour empêcher la fraude. Le nom du premier fermier que nous rencontrons dans les registres consulaires est celui de Michel d'Ailhères (séances du 1er avril et du 28 juillet 1453) qui est appelé *fermier de la rève de quatre deniers, de l'imposicion foraine de* XII *deniers par livre et aussi des fermes de la draperie et de la mercerie de la dite ville*[3]. Mais ces impôts se percevaient bien plus anciennement. Lorsqu'on organisa les foires de Lyon, les Lyonnais se préoccupèrent du tort que pouvaient causer au développement et au bon renom de leur ville de semblables impôts. Il fut convenu que ces taxes ne seraient pas perçues pendant la durée des foires. Louis XI porta même de 4 à 15 pour les marchands allemands le nombre de jours pendant lesquels on pouvait écouler sans payer la taxe les marchandises achetées aux foires. Mais une telle facilité donna lieu à bien des abus et à de nombreuses fraudes qui obligèrent Louis XI à réglementer sévèrement ce droit. — D'autres difficultés avaient été soulevées en 1444 au moment où Charles VII créa une troisième foire, celle de la Saint-André. Les fermiers de la rève et de l'imposition foraine prétendirent que l'exemption de ces taxes consenties par le roi à l'occasion de la création des foires de Lyon en 1419 ne concer-

[1] Voir G. Dupont-Ferrier, *les Officiers royaux des bailliages et des sénéchaussées* [illegible], p. 330-337.

[2] Une liste de ces fonctionnaires a été publiée par M. Dupont-Ferrier, État des officiers royaux des bailliages et sénéchaussées de [illegible] à [illegible] (*Bulletin historique et philologique du Comité des travaux historiques*, année [illegible], p. [illegible]).

[3] Voir BB 6, fol. 55.

nait pas cette dernière foire. Les conseillers firent tant de démarches qu'ils finirent par obtenir en 1454 des lettres patentes exemptant de la rève et de l'imposition foraine toutes les foires de Lyon. Mais ces lettres n'étaient pas vérifiées par les gens de finances et entérinées : aussi le 1er avril 1455, Michel vint-il protester au sein de l'assemblée municipale[1]. Les consuls s'empressèrent de lui donner vingt livres tournois pour le dédommager, car « c'eut esté ung grant inconvénient et esclandre pour la dite foire et la destruction totale d'icelles foires, si les dites fermes alors se feussent levéez ». Au mois de novembre, les lettres royales qui avait couté tant de démarches et d'argent n'étaient pas encore vérifiées par les élus.

On résolut, en vue de la prochaine foire, de désintéresser Michel d'Aillières en lui offrant « aucune petite somme ». Enfin on s'entendit le 4 décembre ; le fermier ne percevrait rien pendant la foire, mais on lui donnerait annuellement pendant trois ans 100 livres à lever « sur les marchands grossiers de Lyon qui besognent le mieux es dites foires » ; de la sorte, les marchands étrangers ne seraient pas inquiétés dans leur négoce. Cette mesure n'a d'ailleurs rien d'étonnant, si l'on songe que les consuls pour favoriser les foires avaient exempté pendant toute leur durée les marchands étrangers des impôts municipaux[1] (barrage du pont du Rhône et dixième du vin).

Cela n'empêcha d'ailleurs pas Michel d'Aillères de revenir à la charge l'année suivante. Il fallut encore le 2 avril 1456, lui accorder une somme de 33 livres pour que les marchandises vendues à la foire de Pâques « pussent s'en aller franchement et quittement[2] ». Rolin Guérin, le receveur des deniers communs, dut même s'engager à fournir cette somme avant la fin des foires. Il est vrai que le délai accordé par le roi n'était alors que de deux jours. En 1457, pour accorder de semblables facilités aux marchands, il se fit octroyer 44 livres 18 sous (qui furent levés par Guérin sur les marchands de la ville), plus 15 livres.

Ces difficultés perpétuelles cessèrent, quand Louis XI eût augmenté le délai accordé après la fin des foires aux marchands pour emporter leurs marchandises.

[1] Voir BB 6, fol. 114, v°.
[2] Voir BB 6, fol. 146.

En ce qui concerne la gabelle du sel nous sommes assez mal renseignés par les documents des archives municipales de Lyon. Ils consistent surtout en copies de baux (conservés dans le numéro AA149) qui ont d'ailleurs été mis à profit par M. Spont dans son étude sur *Les Aides et gabelles en Languedoc*. Voici en résumé d'après cet article, le régime auquel Lyon fut soumis à cette époque[1]. Il y avait, comme on le sait, de très grandes différences entre les diverses provinces du royaume, au point de vue de la gabelle du sel. Le sel qui remontait la vallée du Rhône était soumis à un régime spécial. Jusqu'à Charles VIII, il faut distinguer deux *tirages : le tirage à part du royaume* et *le tirage à part de l'empire*. Comme le sel n'était pas frappé des mêmes taxes dans les deux pays, il était interdit de faire passer le sel de la rive gauche du Rhône (coté empire) sur la rive droite (coté royaume). — Le sel payait plus en France qu'en Provence. — Le sel qui alimentait Lyon venait des salins de Peccais et payait dans les entrepôts du Languedoc un certain droit. Puis, il était transporté sur le Rhône. Pendant longtemps, « la traite et tiraige du sel du pais de Languedoc contremont de la rivière du Rosne et du coté du royaume » fut entièrement libre. N'importe qui pouvait acheter le sel dans les greniers entrepôts royaux du Languedoc et le conduire sur le Rhône et la Saône sous réserve bien entendu des droits de péage à payer au Pont-Saint-Esprit, à Tournon, à Sainte-Colombe, à Mâcon, à Tournus, qui en augmentaient le prix au fur et à mesure qu'on s'éloignait de la mer. Mais bientôt, le roi jugea cette liberté nuisible au bon rendement de la gabelle et il en afferma le transport. Les officiers du roi, l'évêque d'Agde, Jacques Cœur et le receveur général du Languedoc, Étienne Petit, après avoir réformé les péages, affermèrent le *tirage* du « royaume » à Pierre de Villars, marchand de Lyon, et, à Jérome Chappuis, de Condrieu et cela pour une durée de trois ans (1er mars 1448-1er mars 1451). Un autre bail fut conclu avec eux en 1459 : le prix du sel dans chaque lieu de débarquement était minutieusement fixé ; la *sommée* devait coûter 14 florins à Tournon, de 13 1/2 à 16 1/2 à Lyon, de 15 à 18 à Mâcon et à Tournus. Le gain des fermiers consistait dans un droit du quarantième, plus un autre droit

[1] Cet article, qui a paru dans les *Annales du Midi*, t. III, (Toulouse, 1891) est intitulé : la Gabelle du sel en Languedoc. V. notamment le paragraphe 4 intitulé *les Greniers du Rhône* (p. 25-39 du tirage à part).

du vingtième et, du demi-quart de denier. Le métier de fermier était lucratif. Un document des archives de Lyon cité par M. Spont nous apprend que « par ainsi, comprins et compté tant le dit droit de gabelle du dit vingtième comme du dit gayn excessif et du dit quart denier, les dis marchans pourront bien gaigner au dit arrendement oultre leur juste pris, la somme de cinquante mil frans. Aussi, « iceulx freres de Villars, sont a occasion de ce, les plus riches et plus puissans de la dicte ville ». Le prix du sel ne cessa d'augmenter par suite des agissements des fermiers, et en 1462, Lyon redemanda la liberté du blé comme avant 1448. Autrefois, disait-on, le sel d'empire coûtait plus cher que celui du royaume, maintenant il coutait 3 florins et demi moins la sommée. Ce vœu concernant la suppression des fermiers, ne fut pas exaucé, car nous voyons que le 26 juillet 1473 Antoine de Joyes et Robinet Duprat prennent la ferme du *tirage du sel.*

Au point de vue de la juridiction, « *le tirage du sel sur le Rhône par devers le royaulme* » fut soumis au *Visiteur général de Languedoc;* à partir de 1429, il y eut un *Visiteur* distinct pour le Lyonnais : quelquefois c'était le même personnage qui exerçait les fonctions de *Visiteur* en Lyonnais et en Languedoc, mais en principe c'était deux charges distinctes. Leur fonction consistait à surveiller les fermiers et à les choisir. Voici, d'après Monsieur Spont, la liste des *Visiteurs* de cette époque : P. Castellain et Rémy de Maumont. *Visiteurs* de Languedoc et Lyonnais : — Bras-de-Fer (1458-1461), Imbert de Batarnay (1469), Pierre Palmier (1483-1499).

Le sel du Languedoc n'était d'ailleurs pas le seul que connurent les Lyonnais à cette époque ; ils préféraient de beaucoup le sel du Jura (sallignon) et le sel des marais du Poitou, car il était moins cher. Mais les agents du roi faisaient bonne garde : des postes étaient établis en Auvergne pour empêcher au sel du Poitou de parvenir jusque dans la région de Lyon.

Note sur les États du Lyonnais sous le règne de Charles VII.

Lorsqu'on étudie l'histoire de Lyon au temps de Charles VII on est étonné de voir apparaitre si peu souvent une institution qui dans d'autres régions de la France a fonctionné d'une façon tres régulière. On sait, depuis le beau travail de M. Antoine Thomas, quel rôle ont joué les États de la Marche, de l'Auvergne et du Limousin. Dans le Lyonnais, on ne trouve rien de semblable ; à peine deux ou trois mentions, alors que dans la province voisine, le Beaujolais, ils ont joué un rôle assez important.

La raison en est sans doute dans l'antagonisme qui régnait entre l'Église de Lyon et la Commune. De plus, la noblesse n'a pas joué dans cette province le rôle important qu'elle remplit dans telle ou telle des régions voisines. Il arriva cependant assez souvent que les consuls de Lyon éprouvèrent le besoin de s'entendre sur un point particulier avec le chapitre et les délégués de l'archevêque : ils tenaient alors avec eux des réunions qui avaient lieu au cloitre Saint-Jean. Mais ce n'est pas là à proprement parler des réunions d'États.

Les assemblées auxquelles on peut vraiment donner le nom d'États du Lyonnais sont en très petit nombre.

La plus importante de celles que nous avons rencontrées est sans contredit celle qui se tint à Lyon en décembre 1447 et qui eut vraisemblablement pour objet l'application des réformes militaires de Charles VII.

Elle est connue par une lettre de ce prince adressée aux « gens d'église, nobles et autres gens des trois Estatz du pais de Lionnois ». Le texte en a été donné par M. Thomas au tome Ier de son livre sur *les États provinciaux de la France centrale sous Charles VII* (p. 61 et 62). « Nous avons retrouvé de notre côté une lettre de Charles VII prescrivant aux Lyonnais de se faire représenter aux États du Lyonnais qui devaient se réunir le 14 décembre[1].

[1] A première vue, on peut hésiter sur l'année qu'il convient d'assigner à ces lettres ; mais les éléments de leurs dates que nous connaissons (elles sont datées de Bourges, l'une du 24 novembre, l'autre du 29) nous autorisent à la placer à cette époque. Dans la première, Charles VII nomme ses commissaires : Jean de Bar,

Étude sur la diplomatique des actes du Consulat au XVe siècle.

Cette étude est spécialement consacrée aux actes que les historiens lyonnais ont l'habitude de confondre sous le nom de mandements, c'est-à-dire à des documents dont l'objet est la notification de telle ou telle décision des consuls, presque toujours en matière de dépenses. Ils existent en très grand nombre aux archives municipales de Lyon, où ils constituent une subdivision importante de la série CC. En réalité, ces actes appartiennent à des catégories assez différentes de documents que les diplomatistes distinguent soigneusement : les lettres patentes en forme de chartes, les lettres patentes proprement dites (nous avons rencontré seulement des petites lettres patentes), les mandements et les ordres. Les uns et les autres, à l'exception toutefois des ordres qui méritent une étude spéciale, présentent des caractères communs qui ont parfois permis de les confondre et que nous étudierons d'abord [1].

Ces documents, au moins à cette époque, sont écrits sur papier et en français [2]. Ils débutent par une suscription qui comprend : 1° l'énumération des consuls en charge ou plus exactement des consuls présents à la rédaction de l'acte.

Cette énumération est précédée quelquefois du pronom : *Nous*.

2° Leur titre indiqué par une formule telle que celle-ci : *Citoyens et conseillers de ville de Lion*, ou plus anciennement,

général sur le fait de ses finances et Theaul de Valpargue ». Or Jean de Bar ne porta pas ce titre avant les environs de 1443-1444. (V. Thomas, *les États provinciaux de la France centrale sous Charles VII*, t. I, p. 274. L'année 1447 est la seule qui puisse se concilier avec la date susdite et ce titre. Nous savons en outre qu'à cette époque, il y eut de nombreuses réunions d'États à ce sujet. Déjà en 1445, Jean de Bar avait été chargé d'une mission semblable auprès des États de la Marche. (V. *ibid.*, p. 275).

[1] Nous empruntons ces termes à l'ouvrage de M. Arthur Giry, intitulé *Manuel de Diplomatique*. V. notamment le paragraphe consacré aux Valois et aux Bourbons, p. 764-80.

[2] Il y a entre les actes du Consulat lyonnais et les actes royaux une certaine analogie qui nous a autorisé à faire des rapprochements. Le Consulat lyonnais s'est visiblement inspiré des formules des actes royaux. Nous pouvons toutefois, en ce qui concerne la langue, citer des exemples de mandements rédigés en latin. Ainsi un mandement du 6 avril 1422. (V. C. Guigue, *Registres Consulaires de la ville de Lyon*, p. 373).

citiens et consulz de la ville de Lion. Ils sont dépourvus de toute espèce de formule de corroboration et se terminent par la date. Celle-ci est divisée en deux parties qui comprennent : 1° un élément topographique sous la formule « *donné* » ; 2° un élément chronologique.

Le premier consiste dans l'indication du local de la ville de Lyon où l'acte est rédigé. Le second indique le quantième du mois et l'an de grâce en toutes lettres.

Ex. : « *Donné à Lion en l'ostel commun de la dicte ville, le penultieme jour du moys d'aoust, l'an mil quatre cens quatre vings* [1] ».

La seule souscription dont ils soient revêtus est celle du Secrétaire du Consulat précédée de la formule : *Ainsi, passé par messeigneurs les consulz dessusdiz*, un peu à droite. Enfin, les uns et les autres sont scellés du sceau communal.

L'étude du protocole initial, visiblement emprunté aux actes de la chancellerie royale, permet de grouper ces actes en trois catégories énumérées plus haut : lettres patentes en forme de chartes, petites lettres patentes, mandements proprement dits.

1° *Lettres patentes en forme de chartes.*

Cette première catégorie est caractérisée par l'absence d'adresse et de salut, remplacés par une formule de notification extrêmement simple : *Savoir faisons que, certifions que*... Ou encore : *Savoir faisons a tous ceux qui ces presentes lettres verront*... Cette formule est on le voit moins solennelle que celle des actes similaires de la chancellerie royale. Dans ces derniers, la formule de notification est ainsi libellée : *Scavoir faisons a tous presents et avenir*. De plus la clause de perpetuité qu'on rencontre parfois dans les actes royaux ne se trouve jamais, — et cela est tres naturel, — dans les actes d'une ville soumise au roi [2].

[1] En ce qui concerne l'indication du lieu où le mandement a été donné, nous devons faire les remarques suivantes. Pendant un certain nombre d'années, Lyon n'eut pas d'hôtel de ville. Les réunions se tenaient de préférence à la chapelle Saint-Jacques (Saint Jaquemet) située en face de Saint-Nizier. Elles se tenaient quelquefois dans la boutique de Rolin Guérin, le changeur, à la maison de [illegible], ou dans tout autre lieu, suivant les besoins du moment. V. à ce sujet la brochure de Paul Rochex, intitulée : *Les Archives municipales de Lyon*, dont les pages 1-7 renferment une histoire très complète et [illegible] courte à la fois des hôtels de ville à Lyon.

[2] Il va sans dire que s'il y a certaine imitation de la part des consuls lyonnais.

2° *Lettres patentes ordinaires.*

Les actes de cette catégorie que nous avons rencontrés, sont en réalité des petites lettres patentes caractérisées par la formule suivante d'adresse et de salut : *A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.* Souvent on trouve à la suite une formule de notification ainsi libellée : *Savoir faisons que...* Mais souvent il n'y a aucune formule de ce genre[1].

3° *Mandements.*

Les mandements proprement dits sont caractérisés par une adresse particulière (généralement au trésorier de la ville), suivies du salut[2].

A la fin de tous ces actes se trouvent des formules injonctives, telles que : *Si voulons et ordonnons que... Si vous mandons et commandons que... Voulons et enjoignons que...* Ces formules contiennent le pronom *vous* dans les mandements seulement. Cette formule est ordinairement suivie de l'ordre donné par les consuls de rabattre du compte du receveur les sommes dont la dépense est prescrite.

Ordres.

Nous donnons ce nom par analogie avec certains actes royaux, à des actes très courts ne contenant ni suscription, ni salut, ni for-

il n'y a pas lieu de conclure de ce fait que les actes lyonnais soient identiques aux actes royaux. Si nous empruntons à la diplomatique royale, les termes de notre classement, c'est à cause de la grande analogie qui existe entre eux. Nous devons toutefois faire remarquer que les scribes lyonnais ne s'astreignent pas à la même régularité que les clercs de la chancellerie royale. Il y a un certain flottement, une certaine hésitation. V. un exemple de ce genre d'actes, Pièces justificatives, n° CCXXXI.

[1] Voir par exemple, l'acte du 13 juillet 1479, Pièces justificatives, n° CCCII; celui du 20 août 1479 de la même année, Pièces justificatives, n° CCCIII.

[2] Voir, par exemple, le mandement du 30 août 1480, Pièces justificatives, n° CCCX, adressé à « honnorable homme Alardin Varinier, tresorier de la dicte ville et receveur general des deniers communs d'icelle ». Après le salut, se trouve une phrase qui débute généralement par les mots : « Savoir vous faisons et certiffions et a tous qu'il appartiendra que... » Mais ce n'est pas de rigueur. Ainsi, le mandement du 7 janvier 1482, Pièces justificatives, n° CCCXXIV; de même, celui du 26 février 1483, Pièces justificatives n° CCCXXVIII.

mule de notification. Ils débutent par le nom du destinataire, le receveur municipal généralement, qu'on apostrophe sans qu'on ait l'habitude de le désigner autrement que par son nom. Ces actes étant toujours employés pour des payements, cette apostrophe est suivie de la formule : *Baillez et delivrez*[1]. Ils ne contiennent aucune clause injonctive, et se terminent par la date. Celle-ci, placée sous la formule : *Fait*, ne contient aucun élément topographique. Elle consiste dans l'énoncé du quantième du mois, en toutes lettres, et de l'année[2]. Seul le millésime est en lettres, les autres nombres sont exprimés en chiffres. Ex. : *Fait le cinquieme jour de may, l'an mil IIII^c LIII.*

Ainsi qu'on le voit, les diverses variétés d'actes s'inspirent visiblement des documents de la chancellerie royale. *Toutefois, s'il y a ressemblance, il n'y a pas identité.* Ils sont loin d'être calques exactement sur les actes royaux dont nous nous sommes permis de leur donner les noms. Enfin on peut remarquer un certain flottement dans les formules qui n'ont pas la fixité de celles de la chancellerie royale.

Note sur les Registres de délibérations du Consulat.

La magnifique série des registres des délibérations du Consulat lyonnais s'ouvre en 1416, comme nous l'avons vu.

Ces registres se divisent en deux groupes : 1° les minutes ; 2° les expéditions. Ils se distinguent à première vue par des différences d'écriture très sensibles : les premiers sont écrits hâtivement et contiennent des ratures. Les seconds sont mieux rédigés : l'écriture est très claire, très nette et plus grosse.

Il ne s'ensuit pas toutefois que les seconds soient exempts de

[1] Ex. — Robin Guerin, baillez et delivrez... Fait le cinquieme jour de may l'an mil IIII^c L. III. (V. Pieces justificatives, n° CCXXII. Toutefois il y a des documents de ce genre qui débutent par le nom du receveur muni de son titre : Ex. : Robin Guerin, receveur des tailles de la ville de Lion, baillez et delivrez à Françoys Bonier... (Pieces justificatives, n° CCXXIII, 1453, 9 juillet).

[2] Quant au chiffre qui indique le quantième, il est exprimé tantôt en chiffres romains, tantôt en chiffres ordinaires. Quand il est exprimé par un chiffre romain, le mot jour ne se trouve pas dans le libellé de la date : Ex. : Fait le IX de juillet l'an mil IIII^c CIII. (V. Pièces justificatives, n° CCXXIII).

fautes : l'auteur de l'expédition a souvent mal lu la minute, et en ce qui concerne la lecture des noms propres, la minute est, contrairement à ce qu'on serait en droit de supposer, inférieure à l'original[1].

Les délibérations sont transcrites sous forme de procès-verbal. Elles débutent par la date qui comprend un élément chronologique et un élément topographique. Le premier consiste dans l'indication du jour de la semaine, du quantième du mois exprimé en chiffres romains, de l'année exprimée également en caractères romains. Parfois aussi l'on trouve, à la suite de la date de lieu, la mention du moment, donnée d'une façon plus ou moins approximative : *Au matin*, *le soir apres dysner*, *a l'heure de vespres*, *a l'heure de l'aygue benoyte* (eau benite), *le dimanche*.

Quant à l'élément topographique, il consiste dans l'indication du local où a lieu la réunion : *A Saint Jaqueme; à l'ostel commun; au bot du Pont de Saonne; a la partie royaume; chez Enemond de Syvrieu*, *à Roanne; au cloistre de Saint Jehan; dans l'ouvroir Berart Jacot*, etc.

Ensuite se trouvent les noms des consuls, et, s'il y a lieu, des maîtres des métiers ou de certains notables, présents à la reunion.

A la suite étaient placés l'exposé et le dispositif, précédés de « *ilz* », désignant les consuls.

[1] En principe, la minute est supérieure à l'original. Ainsi, voir à ce sujet, Giry: *Manuel de Diplomatique*, p. 11 et 12. Nous n'avons pas conservé, tant s'en faut, tous les registres de minutes; leur consultation est surtout utile pour la lecture des noms propres qui dans l'original sont tellement défigurés qu'il est quelquefois presque impossible de les identifier.

TABLEAU DES TAILLES ET DES AGENTS DU FISC

Élus : Jean Caille et Étienne de Villeneuve [1]

1° Régime des États de Languedoil

Date	Languedoil	Élection du Lyonnais	Lyon	Quotient de l'Élection	Quotient de Lyon	Receveur général en Lyonnais
			1423			
Bourges janvier 1423	440.000 liv.	20.000	4.008	22.22	(1° Élection) 4.9900 (2° Languedoil) 112.273	Jehan Bel Oyzel
						Diminution
Selles août 1423	200.000	9.500	2.400	21.05	(1° Languedoil) 83.33 2° Élection 3.95	600 livres sur le 2° terme de l'équivalent des aides.
			1424			
Selles mars 1424	1.000.000	25.000	4.200	40	(1° Élection) 5.95 (2° Languedoil) 238	
Riom novembre 1424		Receveurs: Jean l'Abbalétrier et Jean de Sully	6 400 1° Réduction 2.400 fr. 2° Remise de 2.556 liv. sur lesquelles 400 liv. seront remises au Parlement de Poitiers et 1200 au Borgne Coqueran.			

1 Cet office fut disputé en 1432 à Étienne de Villeneuve par Jean Jossart, qui déclarait l'avoir reçu du chancelier en 1413 lors de la résignation de Jean de [illegible], en avoir joui jusqu'à l'abolition des aides et [illegible], en sa qualité de soldat, avait servi le roi à la guerre.

Il déclarait avoir reçu de nouvelles lettres du roi et avoir été installé par le sénéchal.

Étienne de Villeneuve, au contraire, prétendait que Jossart avait été un de ceux qui voulaient livrer la ville aux Bourguignons, qu'il s'était absenté, et que pendant ce temps il avait été remplacé par le bâtard de [illegible], qu'au surplus l'office appartenait au roi qui le lui avait accordé, et non au chancelier.

(Voir Pièces justificatives n° CXXIII, fragment de procès plaidé devant la Cour des Aides. Arch. Nat., Z1a 8, fo. [illegible] et [illegible].)

Date	Languedoil	Élection de Lyonnais	Lyon	Quotient de l'Élection	Quotient de Lyon	Receveur général en Lyonnais
			1425			
Poitiers octobre 1425	800.000 liv. probablement.		Plus de 7.000 fr.			
		Impôt du Onzain — 3.200 francs.				
			1426			
Montluçon décembre 1426						Pierre Auffroy
	Équivalent du fouage établi, le 27 mai 1427 : 250.000 liv.		2.500 liv.			
			1428			
Chinon sept. 1428	300.000 fr. et fouage de 5 s. t.	15.000 liv.	4.600 liv.			Guillaume Charrier
			1431			
Poitiers mars 1431	200.000 liv.					
Amboise 1431-1432	120.000 liv.	12.000 fr. par an pendant 4 ans au lieu des gabelles	4.800 fr. annuellement pendant 4 ans et pour quote-part de l'aide			
			1433			
Tours sept. 1433	40 000 liv. plus un fouage	3.000 liv.	800			
	Équivalent du fouage de 5 s. t 2 d. par jour et au dessous pour six mois	5.000 liv.	800 liv. p^r les deux 1.650 fr. p^r le fouage	3,03	3,03	

Date	Languedoil	Election de Lyonnais	Lyon	Quotient de l'Élection	Quotient de Lyon	Receveur général en Lyonnais
			1435			
Poitiers		12.000 fr. annuellement pendant 4 ans : équivalent des gabelles.	4.800			
			1436			
Poitiers févr. 1436	200.000 fr et rétablissement des aides		3.800 liv. Décharge de 500 liv.		52,63	Vicomte de Couches

Quote-part de l'Élection du Lyonnais et de Lyon.

1° Lyonnais . . . . 22,22 / 21,05 / 40

Plus 42,85

2° Lyon :

1° Par rapport au Languedoil . . 112.273 / 83,33 / 238 / 52,63 — 150 — 4,99001

2° Par rapport à l'Élection . . 3,95 / 5,95 / 3,03 — 2,38 / 3,05

Aides extraordinaires.

1429

Ravitaillement d'Orléans en 1429. — 400 écus d'or. — Décharge entièrement.

1436

Fortifications des places fortes.

Aide sur les aisés	Élection du Lyonnais	Lyon	Quotient	Remise
	—	—	—	de 4[illegible] livres
	2000 livres.	840 livres	2,38	Receveur Pierre P[illegible]

1439 (début)

1er Aide de 300.000 francs. Début de demandes au pays de Languedoil en deçà de la Seine.

Élection		Quotient de l'Élection	Quotient de Lyon
—		—	—
			1° 3,5
7000 francs	2000 francs	42,85	2° 150

2e Aide mai 1439.

8.000 livres. — Receveur Pierre Perènes.

Année 1447[1]

Aide de 10.000 francs demandé aux pays de Loire, pour le siège de Creil, et le logement des habitants de Conches et de Louviers.

Janvier	Rolin Guérin	1 denier pour livre.	993 livres 10 sous 7 deniers.
Février		1 denier.	500 livres 8 den. ob.
Mai		1 denier.	993 livres 7 sous 1 denier.
Juillet		2 deniers.	2.018 livres 4 sous.
Août		1 denier.	1.010 livres 11 sous 6 deniers.
Novemb.		1 denier.	1.100 livres 15 sous 7 deniers.
			6.616 livres 9 sous 5 deniers.

Année 1448

Février	Rolin Guérin	1 denier et maille	1.583 livres 15 sous 4 deniers.
Mai		pour livre.	1.465 livres 7 sous 11 deniers.
Août		idem.	1.812 livres 18 sous 8 deniers.
Nov.		idem.	1.805 livres 2 sous 11 deniers.
			6.667 livres 4 sous 10 deniers.

Année 1449

Février	Roulin Guérin	1 denier et maille.	1.779 livres 9 sous 8 deniers.
Mai		1 denier et obole.	1.395 livres 11 sous 5 deniers.
Août		1 denier et obole.	1.671 livres 7 sous 11 deniers.
Décemb.		1 denier.	1.709 livres 12 sous 5 deniers.
			6.556 livres 1 sou 5 deniers.

[1] Aide de Razilly (décembre 1445).

Languedoil	(décembre 1443) Élection du Lyonnais	Lyon
—	—	—
300.000 fr.	6.500 livres pour le principal 610 livres pour les frais	1960 livres
Aide de Mailly. 200.000 fr.	6.100 livres pour le principal 700 livres pour les frais	1860 livres
Aide de Bourges (1448). 200.000 fr.		
Aide de Montargis (1449).	6.300 livres pour le principal 610 livres pour les frais	
Aide de Louviers (1450).		
Aide de Montbazon (1451).		1200 livres

		Année 1450	
Mars	Raoulin Guérin	1 denier et obole.	1.688 livres 15 sous 2 deniers.
Mai		1 denier et obole.	1.678 livres 14 sous 5 deniers.
Nov.		1 denier.	1.680 livres 7 sous 3 deniers.
		Année 1451	
Mars	Rolin Guérin	1 denier.	1.140 livres 1 sous 1 denier.
Mai		1 denier.	1.151 livres 16 sous 3 deniers
Août		1 denier.	1.699 livres 13 sous 12 deniers
Décemb.		1 denier.	1.236 livres 9 sous 5 deniers.
			6.228 livres 1 sou 9 deniers.
		Année 1452	
Mars	Rolin Guérin	1 denier.	1.124 livres 17 sous 3 deniers.
Juin		2 deniers.	1.124 livres 3 sous 8 deniers.
Octobre			1.133 livres 7 sous 14 deniers
			3.381 livres 7 sous 1 denier.
		Année 1454	
Janvier	Raoulin Guérin	4 deniers p. livre	4.676 livres 1 sou 7 deniers
		Année 1455	
Janvier	Raoulin Guérin	4 deniers p. livre	4.345 livres 3 sous 9 deniers.
		Année 1456	
Janvier	Raoulin Guérin	4 deniers p. livre	3.731 livres 7 sous 3 deniers.
		Année 1457	
Janvier	Raoulin Guérin	4 deniers p. livre	4.126 livres 18 sous.
		Année 1458	
Janvier	Raoulin Guérin	4 deniers p. livre	4.164 livres 4 sous 8 deniers.
		Année 1459	
Janvier	Jehan Chaboud, dit Poctier.	4 deniers p. livre	3.572 livres 17 sous 3 deniers
		Année 1460	
Janvier	Jehan Chaboud, dit Poctier.	4 deniers p. livre	4.054 livres 4 sous 1 denier.

TABLEAU DES TAILLES LEVÉES A LYON SOUS LE RÈGNE DE LOUIS XI

D'après les registres de la comptabilité conservés aux Archives municipales de Lyon

Dans la première colonne, se trouve l'indication du mois. Dans la seconde celle du receveur désigné par le Consulat et les notables. Dans la troisième, le quantum. Dans la dernière, le total des sommes perçues.

		Année 1462	
Février	Mathelin Buget, changeur.	2 deniers p. livre.	2.081 livres 20 sous 14 deniers.
		Année 1464	
Février	Jehan Grenay, drapier.	1 denier 1/4 pour livre.	
		Année 1467	
Décemb.	Cl. Guerrier et Guillaume Pel.	4 deniers avec « croissances des foires. »	
		Année 1473	
Juin	Alardin Varinier, marchand de Lyon	3 deniers p. livre.	3.997 livres 3 sous 7 deniers.
		Année 1474	
Mai	Alardin Varinier marchand de Lyon	3 deniers p. livre.	4.019 livres 5 sous 11 deniers.
		Année 1478	
Mai	Guion Nepveu, marchand de Lyon	5 deniers p. livre.	5.103 livres 12 sous 11 deniers.
Septemb	Guion Nepveu.	3 deniers p. livre.	3.651 livres 16 sous 2 deniers.
		Année 1479	
Février	Alardin Varinier, trésorier et receveur général des deniers communs et Jehan Noyton « clerc notere ».	3 deniers p. livre.	3.625 livres 2 sous 9 deniers.

		Année 1480	
Juin	Alardin Varinier, changeur.	12 deniers p. livre.	16 527 livres 9 sous 6 deniers.
		Année 1481	
Mai	Jean Nevret, « clerc notere »	7 deniers p. livre.	10.075 livres 14 sous 10 deniers.
		Année 1482	
Juillet	Robinet Du Pré, marchand	7 deniers p. livre.	9.858 livres 16 sous 4 deniers.

TABLEAU DES RECEVEURS ET COMMISSAIRES ROYAUX

AU TEMPS DES ÉTATS DE LANGUEDOIL

États de Selles (août 1423). *Jean Caille*, receveur de l'aide au lieu des aides en Lyonnais. (Mandement d'Humbert de Grolée du 23 juin 1424.

États de Selles (mars 1424). — *Guillaume Pinodlat*, commis à recevoir à Lyon la portion de l'aide voté en mars par les États de Selles. (Pièce du 28 juin 1424.

États de Riom (mars 1424). — *Jean l'Abbalétrier*, secrétaire du roi, commis à recevoir en Lyonnais la portion de l'aide de Riom. (Quittance du 14 avril 1425.)

Jean de Sully. (Lettre du Parlement de Poitiers du 17 mars 1425.)

États de Poitiers (1425). — *Jean de Sully*, receveur de l'aide de Poitiers (17 mars 1425.)

États de Montluçon (avril 1426). — *Pierre Offray*, receveur.

États de Chinon (septembre 1428). — *Guillaume Charrier*.

États de Poitiers (1431). — *Guillaume Morel*. (Mandement des consuls de Lyon du 27 avril 1432.)

PIÈCES JUSTIFICATIVES

PIÈCES JUSTIFICATIVES[1]

PIÈCE I

1416 mars. Paris. — *Copie d'une lettre de Charles VI aux « généraux commissaires » de la taille « imposée pour résister aux menées des Anglais » leur ordonnant de diminuer la quote part de la ville et du diocèse de Mâcon, taxés à 5.000 fr. pour le dernier aide et à 1.200 écus pour un emprunt demandé par le Dauphin, attendu que Lyon n'est taxé qu'à 5.000 francs et que le pays de Beaujolais a été récemment distrait dudit diocèse.*

Charles, etc., a nos amez et feaulx conseillers, les generaulx commissaires nouvellement ordonnez sur le fait de la taille imposée pour resister aux entreprinses de nostre adversaire d'Angleterre, salut et dilection. Receue avons humble supplicacion des povres habitans de nostre ville et diocese de Mascon contenant que comme l'en les ait impose a ceste derreniere taille a la somme de V^{m} frans, et d'austre part nostre tres chier filz le Daulphin ait demande emprunt a la dite ville de XII^{c} escuz, lesquelx supplians ne pourroient paier ces deux choses, et leur seroit comme impossible veue la povreté qu'ilz ont et si est vray que la dite ville est assise es fins de nostre royaume et est une des clefz du royaume de l'empire joignant au pais de Bourgoigne et de Savoye, Charrolais et Beaujoloys, et pour les debaz et decisions qui ont este, la dite ville et tout le dit pais a este grandement grevé et apovris, et ne sont osez venir les marchans ainsi comme ilz avoient accostume pour acheter leurs vins, ainsi comme ilz avoient accostume et d'autre part l'en a oste et separe du dit diocese la terre de Beaujoloys qui souloit paier XII^{c} frans et la l'en separe a part avec les terres de nostre tres cher cousin le duc de Bourbon, telement que la diete terre de Beaujoloys ne contribue plus avec les dis supplians, et en tant qu'il touche autres villes qui souloient contribuer avec les dis supplians pour ce qu'elles confrontent et sont enclavées au pais de Bourgoigne ou diocese de Chalon, l'en ne les puet contraindre, et par ainsi, toute la charge demeure sur les dis supplians, lesquelx pour les guerres, mortalitez, tempestes et les grans tailles qui ont eu cours, sont

[1] Nous rappelons qu'à cette époque dans la région lyonnaise, on faisait commencer l'année à Pâques.

telement apovriz qu'ilz n'ont de quoy de vivre et se sont plusieurs retraiz et aler demourer en l'empire et encore s'en vont chacun jour et s'en yront plus, se pourveu ne leur est, et est vray que plusieurs villes d'environ et par especial la ville de Lion qui vault mieulx que quatre villes de Mascon n'est assise a la dite taille que a cinq mil frans et a esté par leur tres grant prouchas et diligence, ce que n'ont pas peu faire les dis supplians pour leur povreté, mais ont tousjours soustenu plus grant charge qu'ilz ne pevent porter, requerans humblement que sur ce leur vueillons pourveoir de nostre grace afin qu'ilz n'aient cause d'eulx absenter et delaisser nostre royaume si comme plusieurs ont ja fait, se comme l'en dit; pour ce est il que nous qui voulons que noz subgiez puisse demourer en nostre royaume en bonne transquillité, et que bonne equalité soit gardée ou fait desdites tailles, vous mandons, commandons et enjoignons que vous ou cas dessus dit moderez ou facez moderer aus dis supplians la dite taille en la mectant et ramenant a telle somme qu'ilz la puissent paier, et en leur pourveant de telle grace et remede comme bon vous semblera et que vous nous conseilleriez de faire, car ainsi voulons nous qu'il soit fait, non obstant quelxconques lettres subreptices empetrées on a empetrer a ce contraires. Donné a Paris le jour de mars, l'an de grace mil IIII^{c} et XVI et de nostre regne le XXVIIe.

(Arch. mun. de Lyon, AA 22, n° 2).

PIÈCE II

[1416] 27 septembre, Le Quesnoy. — *Lettre de Jean, Dauphin de Viennois, duc de Berry, comte de Poitiers et de Poitou, aux Lyonnais, leur annonçant l'arrivée du roi d'Angleterre à Calais avec son armée et les encourageant à soutenir le roi contre les Anglais.*

[Citée p. 5. n. 1]. Jehan, ainsné filz de roy de France, Daulphin de Viennois, duc de Berry, conte de Poictiers et de Poictou, a noz chiers et bien amez les bourgois, manens et habitans de la ville de Lyon, salut. Chiers et bien amez, nous avons sceu nouvellemant que l'adversaire d'Angleterre et ennemy de Monseigneur est descendu a Calaiz avec toute sa puissance de gens d'armes et de trait en entencion comme nous avons oy et est a croire de porter tout le domaige qu'il pourra a mon dit seigneur et a son royaume, et pour ce que apres mon dit seigneur la chose nous touche plus que a nul autre, et que nous voulons de tout nostre povoir, comme raison est, nous employer au service de mon dit seigneur et defense de son dit royaume et avons ferme esperence en Dieu a l'ayde des parens, vassaulx et autres preudes hommes subgiez et bienvieillans de mon dit seigneur de contraister briefment a celuy adversaire, nous vous signiffions et faisons

assavoir noz intencions et voulenté, affin que vous vueilliez preparer et ordonner pour venir a l'ayde de mon dit seigneur, toutes foiz que mandé vous sera par luy et que de nous aurez requeste en vous exortant et priant en est sur la loyauté que vous devez a mon dit seigneur, que de ce ne vueilliez estre negligens ne remis en aucune maniere et combien que ou temps passé aucunes divisions ayent esté ou dit royaume, lesquelles doivent cesser par la paix qui fu faicte a Arraz par feu nostre tres cher seigneur et frere monseigneur de Guienne que Dieu pardoint, au commandement de mon dit seigneur, laquelle paix nostre entencion a esté et est de faire entretenir a nostre povoir et rendre mon dit seigneur seul et pour le tout obey, et seigneury en son dit royaume, toutevoyes au regard d'iceluy adversaire d'Angleterre un chacun loyal subgiect vassal et autre bienvueillant de mon dit seigneur doit pour le present laissier et deposer tout scrupule et note de division affin que par vertu bien vuye Dieu et Nostre Dame devant resistance puisse estre faicte a l'onneur de mon dit seigneur et bien de son dit royaume et cestes noz presentes intencion et voulenté vueilliez signiffier et publier es villes voisines de vous affin que pareillement ilz soient prestz de venir a l'ayde de mon dit seigneur quant mandé leur sera et de nous auront requeste, en tesmoing de laquelle chose nous avons fait plasquer noste seel de secret a ces presentes. Donné au Qnesnoy en Haynau le XXVIIe jour de septembre, l'an de grace mil IIII^c et seize.

Par monseigneur

le Daulphin. — De la Teillaye.

(Arch. mun. de Lyon, AA 22, n° 5.)

Cette lettre a été recopiée dans le premier registre des Délibérations consulaires à la date du 19 octobre 1416 (V. C. Guigue, *Registres des délibérations consulaires*, p. 12). Nous publions cette lettre à nouveau à cause des différences existant entre l'original et la copie et signalées plus haut, p. 5, n. 1.

PIÈCE III

[1417] 14 fevrier, Paris. — *Lettre de Charles VI aux Lyonnais, leur ordonnant de payer leur quote-part de l'aide récemment imposé, qui se monte, pour l'élection de Lyon, à 5.000 livres tournois.*

De par le Roy,

Chiers et bien amez, pour ce que des revenus de nos domaine et aides ne pourroient estre recouvree la finance necessere pour pourveoir a la

garde des frontieres et a la defense de nostre royaume et d'icelui extirper les pilleries et roberies qui se font de jour en jour et pour resister par puissance aux entreprinses de nostre adversaire d'Angleterre qui comme savons certainement se mect sus a grant effort ou entencion de descendre en ceste prochaine saison en nostre dit royaume pour nous et nos subgiez grever et dommaiger, nous, par grant et meure deliberacion et advis de nostre tres chier et tres ami aisné filz, Jehan, Daulphin de Viennois, auquel nous avons baillé et commise la charge comme nostre lieutenant du fait de la guerre et aussi par le conseil de pluseurs autres de nostre sang et de nostre conseil, avons mis sus en par tout nostre dit royaume un aide le meindre que avons peu et ordonné que sus nos subgiez en l'eslection de Lyon soit assise et par eulx paier la somme de cinq mil livres tournois pour l'emporcion d'icelui aide, pour quoy nous doubtons que par deffault de prompte finance, inconvenient n'aviengne a nous et a nostre dit royaume, que Dieu ne vueille, vous requerons et neantmoins mandons et commandons sur l'obeissance que nous devez, que ces lettres veues, vous contribuez au dit aide et en paiez sans delay la somme a quoy seriez assiz par les esleuz, si donnant exemple de vraye obeissance a noz autres subgiez de la dicte eslection afin qu'ilz soient plus enclins d'avancier le paiement d'icelui aide. Saichans que en ce faisant vous ferez vos devoirs et le congnoistrons en temps et en lieu, et si serez restituez des deniers qui en ystront des sommes que nostre dit ainsné filz a requis a vous et autres lui prestez pour les causes dessus dictes. Donné à Paris le XIIIIe jour de février, l'an mil CCCCXVI.

MALLIÈRE.

PIÈCE IV

[1417] 30 novembre, Paris. — *Copie d'une lettre de Charles VI [aux consuls de Lyon] leur prescrivant de rester en charge l'année suivante pour éviter la nomination à la Saint-Thomas de conseillers favorables au duc de Bourgogne, ou tout au moins d'empêcher la nomination d'un Consulat dévoué à ce dernier.*

[Citée p. 5. n. 2]. Chiers et bien amez, nous avons esté et sommes bien informés de voz grans loiautés et bonnes obéissances et du gouvernement que ou fait de vous offices vous auez eu et tenu au lieu de nous et de nostre bonne ville de Lion, en telle maniere que la mercy nostre Seigneur elle s'est tousjours tenue, tient et au plaisir de Dieu tiendra en bonne obeissance envers nous, dont nous avons estés et sommes tres contens de vous, et en temps et en lieu, si le cas y eschiet vous en apparcevrez et combien que chacun an on ait accoustumé le jour de la feste

Saint Thomas devant Noel changer et muer les consulas de nostre ville qui y ont servi l'année passée et y en esliere et mectre de nouveaulx. toutesvoies pour la bonne relacion qui nous a esté faicte de voz personnes, nous voudrions bien que pour l'année a venir vous demourissiés encores en voz estas et offices. et pour ce, en escripvons presentement et vous aux bourgois et habitans de nostre dicte ville de Lion en vous requerant et neantmoins mandant de par nous sur l'obeissance que vous nous devez et sur tout que vous desirez le bon estat et prospérité de nostre dicte ville que au cas que les ditz bourgois et habitants seroient d'accord que vous demourissiez en voz estas et offices comme nous le leur escripvons, que vous ne le reffusez ou vous en escriviez en aucune maniere, toutesvoies se il avenoit que iceulx bourgois et habitans ne fussent contens que vous y demourissiés, mais en voulussent eslire de nouveaulx pour ce que nous avons entendu que en icelle nostre ville aucune qui ont tenu et tiennent le parti du duc de Bourgogne et qui ce sont vantés et vantent au dit jour de Saint Thomas de eslire ou mectre peine de faire eslire autres qui aymeront mieulx le parti d'icellui de Bourgogne que vous n'avez fait, qui nous seroit tres grant duplaisir et dont il porroit advenir a vous et a nostre dicte ville dommage et inconvenient irreparable. pour ce aussi que ou fait de la dicte election. vous aures la plus grant vois comme nous en sommes bien acertenez, nous vous requerons et neantmoins mandons comme dessus que au cas que comme dit est, il conviendra eslire nouveaulx consulaz. nous de voz porrons travailliez et labourez a ce que ilz soient esleux feables et bons a nous, et telz que par leur eslection aucune mutacion ou nouvellete n'aviengne en nostre dicte ville. car autrement nous ne le prendrions pas bien en gré. ainçois en ferions et ferons punir ceulx qui serient ou seront cause de les eslire autres que bons. Donné a Paris le dernier jour de novembre, ainsi signées.

(dessous) CHARLES. ÉT. MAUREGART.

Memoyre de soy informer qui impetra les lettres dessus escriptes et qui donna a entendre les parolles escriptes en icelles.

(Au dos, d'une autre écriture). Copie des lettres du roy consonans a l'estat de messire Jehan le Viste.

(Arch. mun. de de Lyon BB 378)

PIÈCE V

[1418] 28 janvier, Paris. — *Lettre de Charles VI aux Lyonnais, leur ordonnant d'obéir aux ordres du sire de La Fayette et d'Ymbert de Grolée, chevalier.*

[Citée p. 7. n. 3]. A noz chiers et bien amez les conseillers, bourgois et habitans de notre ville de Lyon.

De par le roy,

Chiers et bien amez, nous envoions presentement a Lyon et ou pais d'environ noz amez et feaulx conseilliers et chambellans le sire de Fayete et Ymbert de Groslée, chevalier, pour veoir l'estat et gouvernement de la dicte ville, et du dit pais, et a ce que noz subges illec ne soient troublés les bons par autres sedicieux et malvaiz s'aucuns en y avoit, pour pourveoir, sur tout selon ce que par vous et noz autres bons et loyaulx subgiez de par dela sera advisié, ausquels noz messagiers nous avons donné bon et souffisant povoir, si les vueillez aidier, conseillier, adrecer et conforter en toutes les choses qui sembleront estre convenables et neccessaires pour le bien de nous et de nostre seigneurie, et aussi de noz diz subgiez, ainsi comme avons en avons confiance. Donné à Paris le XXVIIIe jour de janvier.

CHARLES. MALLIÈRE.

(Arch. mun. de Lyon AA 22, n°s 8 et n° 3 : deux exemplaires.)

PIÈCE VI

[1418] 31 janvier, Paris. — *Lettre de Charles, dauphin de Viennois, duc de Tourraine et de Berry, comte de Poitou, aux Lyonnais, leur ordonnant de résister aux menées du duc de Bourgogne, qui cherche à mettre la main sur leur ville.*

[Citée p. 7. n. 4]. A noz chiers et bien ames, les bourgois, conseilliers et habitans de la ville de Lyon.

De par le Daulphin de Viennois, duc de Tourraine et de Berry et conte de Poitou.

Chiers et bien amés, pour ce que monseigneur et nous avons sceu comme le duc de Bourgoingne a entencion de mectre turbacion en la ville de Lyon, ainsi que ailleurs a fait en conduisant ses malvaises entreprises et tent ycelle ville mectre en ses mains et hors de l'obeissance de mon dit seigneur par sedicions et autres manieres desloyales et desraisonnables, pour lesquelles choses plus legierement faire et mectre ses

gens en la dicte ville a eu propos de mener nostre tres redoubtée dame, laquelle il a reduite et detenue, detient et esloingne de la compaignie de mon dit seigneur vers les marches de pardela, nous vous escripvons de present en vous priant, requerant et neantmoins mandant que le contenu es mandement et lettres de mon dit seigneur par lesquelles il vous signifie en ce son entencion et les manieres que vous avez a tenir en ceste matiere, vous acomplissiez de point en point, sans faire rien au contraire, en tant que vous doubtes estre repris de desobeissance et si chier que vous desirez demourer en la bonne grace et recomendacion que vous aves vers mon dit seigneur d'estre bons et loyaulx subgetz sans faire aucune ouverture de la dicte ville a ma dicte dame, au dit de Bourgoingne se a autres de par eulx pour quelxconques mandemens ou commandemens fais en personne ou autrement par ma dicte dame, car ce ycelle ainsi reduite et conduite hors de la compaignie de mon dit seigneur et contre son gre faire aucune ouverture seroit au prejudice de la seigneurie de mon dit seigneur et a son desplaisir contre lequel ma dicte dame separée d'avec le dit de Bourgoingne et estant vers mon dit seigneur ne vouldroit comme nous croions certainement aucune chose faire, si en faictes tant que nous en doyons voz affaires avoir plus a cueur, et que en ce ne doiés estre notés ou chargiez d'aucune faulte. Chiers et bien amez, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript a Paris, le derrain jour de janvier.

CHARLES. ALAIN.

(Arch. mun. de Lyon AA 22 n° 20.)

PIÈCE VII

[1418] 3 et 4 fevrier. — *Etat des sommes payées aux gens d'armes envoyés a Villefranche sur Saone.*

[Citée p. 8, n. 2]. Ce sont les payemens des gens d'armes de Lion pour aler à Villefranche le IIIe et IIIIme jours de fevrier, l'an mil IIII^c et XVII et :

Premierement	a Condeyria.	x frans
Item	a Anthoyne Muton . . .	II frans
Item	a Johan Pecol	II frans
Item	a Guillemin Meygret. . .	II frans
Item	a Janin de Chalon. . . .	II frans
Item	a Johan Camisier	II frans
Item	au fil du potier.	II frans
Item	a Johan Trolier.	II frans
Item	a Johan Cabier.	II frans
Item	au charreton	II frans

Item a Janin Chandelier pour soy et pour Pierre Vorroys, son valet . . . . . . IIII frans
Item a Pierre Terri, correour, valet de Humbert Merlet . II frans
Item a Guillomin Masont, mercier II frans
Item a Gilet Colin, tondeur, pour soy et pour son valet. . IIII frans

Et rendu Gilet II frans, quar son valet n'y fut point.

Item a Janin Dervis . . . . . II frans
Item a Pierre Savagnieu . . . II frans
Item a Thomas Varde . . . . II frans
Item a Rignuart . . . . II frans
Item a Gonet Grobet. . . . . II frans
Item a Huguet Die . . . . . . II frans
Item a Glaude Berthet . . . . II frans
Item a Johan Seint . . . . . . II frans
Item a Jaquet le Cuerdanier . . II frans
Item au fil Johan Gerba. . . . II frans
Item a Tolaint, correour . . . II frans
Item a Anthoyne Lup . . . . . II frans
Item a Tienent Faure, fil du pitit barbier . . . . II frans
Item a Johan Rus. . . . . . . II frans
Item a Janin d'Aubeville . . . II frans
Item a Tienent du Polet. . . . II frans
Item a Pierre Vincent, valet du grat Jaquemet . . . . II frans
Item a Johan Magnin, valet de Tienen de Vans . . . II frans
Item a Leonart Charliovres. . . II frans
Item a Perronet Maparlant. . . II frans
Item a Benest, estoffier, valet de Johan Vincen . . . . II frans
Item a Pierre Sigroniat, escuyer du dalphinal, pour VIII chevaux qu'il menat . .
Item plus audit Sigroniat, par le comant de messegneurs . VII frans

(Arch. mun. de Lyon, CC 392, n° 14 ?)

PIÈCE VIII

1418 11 fevrier. Compiegne — *Lettre de Charles, Dauphin de Viennois, duc de Berry, comte de Ponthieu et de Poitou, lieutenant general du roi, aux Lyonnais, leur demandant un prêt de 1500 écus, remboursable à la fin du mois de juin.*

[Citée p. 8, n. 3]. *(Original sur papier. Au dos, traces du sceau en cire rouge.)* A nos tres chiers et bien amez, les bourgois et habitans de Lyon. *(Au dos.)*

De par le Dauphin de Viennois, duc de Berry, conte de Pontieu et de Poitou, lieutenant general de Monseigneur.

Tres chiers et bien amez, apres ce que en obeissant, comme raison est, a Monseigneur, sommes venuz en ceste ville ou il nous avoit mande venir, il lui a pleu nous faire et commectre son lieutenant general ou fait de la guerre et es circonstances et deppendances dont nous nous sommes tres voulentiers chargiez pour le tres grant desir que avons de remed-dier et pourveoir aux entreprises et male voulente de son adversaire d'Angleterre et le nostre et aussi pour oster et extirper les pilleries et roberies et autres maulx qui se font ou royaume par plusieurs gens de compaigne en plusieurs parties, en nostre tres grant desplaisance, pour lequel nostre desir accomplir soient venuz devers nous par l'ordonnance de mon dit seigneur et de Madame plusieurs de leurs conseillers et gens pour lesquelz avons sceu aucunement l'estat du dit royaume et mesme-ment des finances et revenues du domaine et des aides ordonnees pour la guerre, assavoir se d'icelles revenues pourroit estre remeddie et pourveu souffisamment aux fins dessus diz, et pour ce que obstant les grans dimi-nucions d'icelles finances, avenues par le fait et occasion des guerres, mortalitez, pestilences, roberies et pilleries qui ont este au dit royaume puis certain temps en ça, icelles revenues ne pevent ne ne pourroient souffire si promptement, comme besoing en est, aux provisions necessaires a la resis-tance des diz Angloys et a la vuidange des dictes gens de compaigne a ete advisé que sur les habitants des bonnes villes du royaume soit fait emprunt de certaine somme d'argent, lequel leur sera rendu et restitue par nous dedens la fin du moys de juing prouchain venant, et affin que faulte n'y ait, leur baillerons sur ce notre obligacion, et, actendu que sans le dit emprunt, ne pourrons mectre a execucion notre entencion que avons au lieu et depense du royaume, et doubtans par deffaut de provision buesne grans maulx et inconveniens a venir a mon dit seigneur et a ses subgez, que Dieu ne vueille, nous desirans de toute nostre puissance y remed-dier, vous prions et requerons de par mon dit seigneur et de par nous, et surtout le plaisir que faire nous voulez, que la somme de quinze cens escuz ne vueillez incontinent et sans delay et a nostre premiere requeste nous

prester et ycelle paier et delivrer, ainsi que exposé vous sera par noz amys maistre Françoys de Bray, secretaire de mon dit seigneur et Gilet de Victury, nostre varlet de chambre, lesquelz, pour ceste cause, nous envoyons par devers vous, et a ce qu'ilz vous diront, vueillez adjouster pleiniere foy, et en ce faisant vous ferez voz devoirs et le bien du païs de mon dit seigneur, car nostre entencion n'est pas de les convertir autrement que en la defense du royaume et de vous et vous demonstrez comme toujours avez esté bons et loyaulx subgez et obeissans envers mon dit seigneur, et si nous ferez tres grant plaisir et le recongnoistrons en temps et en lieu.

Tres chiers et bien amez, Nostre Seigneur vous ait en sa saincte garde.

Escript à Compiengne le xi[e] jour de fevrier. Henry.

(Arch. mun. de Lyon, AA 22, n° 8.)

PIÈCE IX

[1418] 16 février, Compiègne. — *Lettre de Charles, Dauphin de Viennois, duc de Berry, comte de Pontieu et de Poitou, aux Lyonnais, leur prescrivant de payer rapidement leur portion de l'aide récemment imposée pour les guerres, dès qu'ils connaîtront le montant de leur quote-part.*

[Citée p. 8, n. 4]. *(Original sur papier. Traces de scellement au dos.)*

A noz tres chiers et bien amez les bourgois, manans et habitans de la ville de Lyon. *(Au dos.)*

De par le Daulphin de Viennois, duc de Berry, conte de Pontieu et de Poictou.

Tres chiers et bien amez, pour ce que par autre maniere que de l'aide des bons et loyaulx subgiez de Monseigneur ne puet estre recouvrée la finance necessaire pour la provision advisée a contrester aux Anglois ennemis de mon dit seigneur et de nous qui fort s'appareillent et mectent sus en entencion de briefment descendre ou royaume guerreer et grever mon dit seigneur et ses subgiez, pour quoy il est besoing de garnir les frontieres et pourveoir au surplus es affaires du royaume tant a extirper les pilleries et roberies qui s'y font en plusieurs parties en nostre tres grant desplaisance comme autrement, a quoy nous a qui mon dit seigneur comme son lieutenant, nous a commise la charge, avons ferme propos et entencion de nous y employer entierement et y remedier, a l'aide de Dieu, a l'honneur et bien de mon dit seigneur et de ses subgiez, mon dit seigneur a ordonné un aide, le mendre que bonnement il a peu, estre generalement mis sus et levé en son royaume, et, pour ce que nous desirons les provisions pour ce advisées estre briefment executées pour obvier aux inconveniens qui se pourroyent ensuir, que Dieu ne vueille, vous prions et requerons de par mon dit seigneur et de par nous et sur tout le plaisir que faire nous desirez, que la somme a quoy serez tauxez et impo-

sez pour le dit aide, vous sans aucun delay assez sur vous et ycellui paiez et delivrez hastivement a cellui qui commis est, a le recevoir, en donnant exemple a tous autres de liberalement contribuer au dit aide pour convertir es faiz dessus diz; en ce faisant, vous nous ferez tres grant et singulier plaisir et le recongnoistrons en temps et en lieu, sachans que des deniers qui en ystront nous ferons rendre et restituer les sommes que avons requises a vous et autres nous prester pour les causes dessus dictes.

Tres chiers et bien amez, Nostre Sire vous ait en sa saincte garde.

Escript a Compieigne le XVI[e] jour de fevrier. MAUTAINT (?).

(Arch. mun. de Lyon, AA 22, n° 32.)

PIÈCE X

1418, 17 fevrier, Lyon. — *Lettres patentes de Philippe de Bonnay, bailli de Mâcon, senechal de Lyon, faisant connaître, sur une plainte des Lyonnais, que Jean le Viste ne prend pas la responsabilité de l'intention qu'a eue Charles VI en prescrivant, le 16 novembre 1417, au Parlement et au bailli de le prendre sous leur protection pendant un an, afin de lui permettre de surveiller les Lyonnais, attendu que ceux-ci ne sont pas suspects de vouloir trahir le roi.*

[Citées p. 7, n. 2]. A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Philippe, seigneur de Bonnay et de Pressy, chevalier, chambellan du roy nostre sire, son bailli de Mascon et Senneschal de Lyon, Savoir faisons que, comme noble homme messire Jehan le Viste, chevalier et docteur en loys heust empetré et obtenu du roy nostre Sire les lettres d'estat contenant la forme qui s'ensuit : *Charles, par la grace de Dieu, roy de France, a noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans nostre present parlement, au prevost de Paris, au bailli de Mascon, seneschal de Lion, et a tous noz autres justiciers et officiers ou a leurs lieuxtenans, salut. Nous vous mandons et a chacun de vous, si comme a lui appartendra, que toutes les causes et querelles meues ou a mouvoir tant en demandant comme en deffendant, debtes et besoignes de nostre amé et feal conseiller Jehan le Viste, chevalier, docteur en loys, lequel pour les grans inconveniens qui sont aujourd'huy sur les pays ne pourroit bonnement venir par deça, mays le convient continuelment estre sur le fait et garde de la ville de Lyon, la ou il fait sa residence et resister aux entreprises qui se pourroient fere contre nous et au prejudice de la chose publique et chascun pour luy fault estre avec noz gens et officiers pour appaysier le peuple et le mectre en nostre obeyssance, vous tenés ou faictes tenir en estat jusques a un an a compter de la date de ces presentes, et ce pendant ne faictes ne feussiez aucune chose estre faicte, actemptée ou innovée contre et ou prejudice du dit chevalier, mais s'aucune chose estoit faicte, actemptée ou innovée contre et ou prejudice du dit chevalier, mays s'au-*

cune chose estoyt faicte actemptée ou innovée au contraire vous le faictes repaier[1] *et remectre tantost et sans delay au premier estat et deu, car ainsy voulons nous qu'il soit fait et au dit chevalier l'avons octroyé et octroyons de grace especial par ces presentes, non obstant quelxconques lettres subreptices empetrées ou a empetrer a ce contraires. Donné à Paris le XVI*e *jour de novembre, l'an de grace mil quatre cens et dix sept et de nostre regne le XXXVIII*e*, ainsy signé par le roy a la relacion du conseil, Charrenton.* Pour occasion de la dicte impetracion et mesmement en ce qu'elle chargeoit et blasmoit les habitans de la ville de Lyon en ce que le dit chevalier avoit donné a entendre qu'il luy faut estre a Lion avec les officiers du roy nostre sire pour appaisier le peuple d'icelle ville et le mectre en l'obeyssance du roy nostre sire, les conseillers de la dicte ville et plusieurs des habitans d'icelle feussent mal content du dit chevalier, lequel pour ce au jour d'uy, date des presentes est venu et comparu par devant nous, presens a ce les dis conseillers et pluseurs autres notables personnes de la dicte ville et a dit et desclaré que les dictes paroles d'appaysier le peuple et le tenir en l'obeyssance du roy nostre sire ont estez mises et escriptes en ses dictes lettres d'estat sans son sceu, voulenté ou consentement et luy en desplait et ne les adure pas, car il scet bien et est vray que les habitans de la dicte ville ont esté tousjours et sont en bonne obeyssance envers le roy nostre Seigneur, et en telle obeyssance qu'il n'est pas necessere que pour ceste cause le dit chevalier ne autre face residence en la dicte ville, toutesfoys les autres causes contenues en son dit estat il a reservé et aduré pour soy aidier d'icellui sans y renoncer, for que es causes lesquelles il a desaduré, comme dit est, dont les diz conseillers, avec eulx, Rolin de Mascon, procureur de la dicte ville, ont requises noz lettres de certifficacions, lesquelles leur avons octroiés en ceste forme et fait sceller du seel de nostre court a Lion et signer des seings manuelz des deux tabellions dessobz nommés, greffiers de nostre court. Donné a Lion, le XVIIe jour de fevrier, l'an de grace mil quatre cens et dix sept.

Par monseigneur le bailli, seneschal,

DENYS BECEY. ROSSIGNOL.

(Arch. mun. de Lyon, BB 378.)

PIÈCE XI

[1418] 1er juin, Troyes.— *Lettre de la reine Isabeau de Bavière aux Lyonnais, leur ordonnant d'obéir aux lettres apportées par Jean Poingquarré, secrétaire du roi, de la reine et du duc de Bourgogne.*

[Citée p. 7, n. 5]. A noz tres chiers et bien amez, les gens d'église,

[1] Repaier. Il faudrait *reparer*.

nobles, bourgois, manans et habitans de nostre bonne ville de Lyon, et a chacun d'eulx.

De par la royne.

Tres chiers et bien amez, nous envoions presentement par devers vous nostre amé et feal maistre Jehan Poingquarré, secretaire de Monseigneur, de nous et de nostre tres chier et tres amé cousin, le duc de Bourgoigne, porteur de noz lettres patentes et de cestes, touchans tant grandement l'onneur et bien de mon dit seigneur et de son royaume que plus ne peuvent pour icelles noz lettres faire publier de par mon dit seigneur ou il appartendra, si vous mandons et a chascun de vous, si comme a lui appartendra, que au contenu d'icelles obtemperez et creez au surplus nostre dit secretaire de ce qu'il vous dira sur ce de par nous sanz quelque difficulté, sur peine d'encourir l'indignacion perpetuelle de mon dit seigneur et de nous. Tres chiers et bien amez, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript a Troyes le premier jour de juing mil IIII[c] XVIII.

Roussel.

(Arch. mun. de Lyon, AA 20, n° 2.)

PIÈCE XII

(1418) 23 août. Aubigny. — *Lettre de Charles, Dauphin de Viennois, duc de Berry et de Touraine, comte de Poitou et lieutenant général du roi, aux Lyonnais, leur annonçant l'arrivée à Lyon de Jean Tudert, doyen de Paris, d'Antoine de Varennes, de Jean Boussart et de Jean Caille, élu, chargés de leur notifier sa volonté.*

(*Original sur parchemin. Au dos, traces du sceau en cire rouge.*) A noz tres chiers et bien amez, les conseillers, bourgois et habitants de la ville de Lyon.

De par le Daulphin de Viennois, duc de Berry, de Touraine, conte de Poictou et lieutenant general de Monseigneur en son royaume.

Chiers et bien amez, derrenierement par noz autres lectres vous avons assez applain escript les cas et estranges nouvelletez qui puis naguueres sont advenuz a Paris, en vous signiffiant que pour ces causes et autres grandement touchans le bien et honneur de mon dit seigneur, de nous aussi et de tout le pays de par dela, entendons brief y envoier de noz gens et ambaxeurs. Si avons ordonné pour y aler presentement nos amez et feaulx maistrez Jehan Tudert, doyen de Paris, conseiller de mon dit seigneur et le nostre, et maistre des requestes de nostre hostel, Anthoine de Varennes, Jehan Boussart noz escuiers d'escuierie, et nostre bien amé Jehan Caille, esleu de Lyon, chargiez de par nous de vous dire aucunes certaines choses de nostre entencion et voulonté sur ce que dit est. Si les

vueillez oïr et plainement croire en tout ce que pour ceste foiz ilz vous en diront de par nous.

Chiers et bien amez, Nostre Sire soit garde de vous.

Escript en nostre ville d'Aubigny, le XXVIII[e] jour de juing.

CHARLES. CAMPION.

(Arch. mun. de Lyon AA 22 n° 9.)

PIÈCE XIII

[1418] 28 juin, Poitiers. — *Lettre de Charles, Dauphin de Viennois, duc de Berry et de Touraine, et comte de Poitou, aux gens d'église, aux nobles, aux consuls et aux habitants de Lyon, leur annonçant la venue dans leur ville de l'archevêque de Reims, qu'il envoie en Languedoc, pour ramener l'ordre dans ce pays.*

(Original sur papier. Traces de scellement au dos.) A noz chiers et bien amez les gens d'église, nobles, consulz, manans et habitans de la bonne ville de Lyon.

De par le daulphin de Viennois, duc de Berry et de Touraine, et conte de Poictou.

Tres chiers et bons amis, nous avons bien sceue la bonne et entiere amour et affection que toujours vous estes monstrez avoir au bien de Monseigneur et de sa seigneurie et envers nous et les nostres dont nous vous remercions, tres chiers et bons amis pour certaines besongnes et affaires qui grandement touchent le bien de mon dit seigneur et l'union, paix et tranquillité de son pays de Languedoc, lequel par le fait d'aucuns sedicieux, a esté et est en grant trouble, nous envoyons presentement ou dit pays et aussi par devers vous tres reverend pere en Dieu et nostre ami et feal l'arcevesque, duc de Reins, per de France, conseiller de mon dit seigneur et le nostre, auquel nous avons chargié vous dire certaines choses de par nous, si vous prions et requerons tres acertes que a tout ce que de nostre part nostre dit conseiller vous dira et exposera, vous adjoustez plaine foy et creance et lui donnez tout le conseil, confort, et aide que vous pourrez, sachans certainement que, se le cas se y offre, mon dit seigneur et vous recongnoistrons en temps et en lieu la bienveillance et amour que, comme dit est, vous avez eue et avez envers lui e nous. Tres chers et bons amis, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript en nostre ville de Poictiers le XXIII[e] jour d'aoust.

CHARLES CAMPION.

(Arch. mun. de Lyon AA 22 n° 6).

PIÈCE XIV

[1418, 6 octobre, Niort. — *Lettre de Charles, Dauphin de Viennois, duc de Berry, de Touraine et comte de Poitou, remerciant les Lyonnais de lui avoir communiqué les lettres à eux écrites par Charles VI au sujet des marchandises saisies à Lyon et appartenant à des marchands lucquois demeurant à Paris, qui se sont rendus coupables de trahison, marchandises qu'ils ont bien fait de retenir malgré l'ordre contraire de Charles VI, irresponsable.*

Citée p. 9, n. 5]. [*Original sur papier. Au dos, débris de sceau en cire rouge.*] A noz chiers et bien amez, les consulz et habitans de la ville de Lyon. (*Au dos.*)

De par le dauphin de Viennois, duc de Berry, de Touraine et conte de Poictou.

Chiers et bien amez, nous avons receu voz lettres avecques autres lettres a vous envoyées de par monseigneur faisans mencion de certeines marchandises piéça deleissées en la ville de Lyon par aucuns marchans estrangiers, lesquelles marchandises vous nous requerez estre arrestees en la dicte ville sanz d'icelles faire aucun transport, comme ordonné l'avons a nostre bien ami escuier Anthoine de Varennes, pour ce que autrement le faire doubteriés mesprandre, et par ce encourir en grant interest et dommage ou temps avenir, veu et consideré ce que mon dit seigneur vous a sur ce escript a la requeste et poursuite des diz marchans, sur quoy vueilliez savoir, que actendu l'estat et empeschement de mon dit seigneur durant lequel et tant qu'il sera ainsi detenu hors de sa franchise comme vous savez qu'il est de present, il ne peut escrire ne faire chose qui procede de son mouvement ne qu'il lui soit ne a nous aussi plaisant ne proffitable, nous nous donnons grant merveille, veu ce que autresfoiz vous avons sur ce escript comment vous faictes aucune ouverture des lettres qui en son nom vous sont apportees, et de ce que aucunement vous y arrestez, car vous savez bien que des le commencement vous ordonnasmes expressement et si chier que amez son bien et le nostre que vous n'en receussiez aucunes en meniere que lecture en feust faicte, ains toutes telles lettres en la forme que presentées vous seroient, ensemble les messaigiers et porteurs d'icelles envoyssiés incontinent par devers nous pour en ordonner, comme bon vous sambleroit, et quant aux dictes marchandises, nous sommes souffisamment informez et mesmes par aucuns de ceulx qui y ont partie et porcion et qui pour avoir provision sur ce, au regard de leur interest sont venus au remede par devers nous que la greigneur part d'icelles marchandises est et appartient a marchans luquoys qui sont demourans a Paris, et qui ont esté et sont principaulx faiseurs ou consentans de la trayson qui faicte y a esté a l'encontre de la seigneurie de mon dit seigneur et de vous et pour ce n'est pas nostre entencion de

sur ce faire aucune mutacion ou nouvelle ordonnance, et toutes voyes, il nous samble que pour unes simples lettres clouses, ainsi obtenues de mon dit seigneur, et ou dit estat ou il est, vous ne deussiez avoir fait aucun arrest ou assouppement a l'execucion de ce que par noz lettres patentes passées en conseil et pour l'evident bien et prouffit de mon dit seigneur avions volu et ordonné mesmement, car vous povez bien penser que se les diz marchans luquoys, a qui sont les dictes denrées, feussent bons et loyaulx envers mon dit seigneur et nous, ils se feussent aussi bien et plus tost traiz par devers nous qui avions donné et fait mectre l'empeschement en leurs dictes denrées pour sur ce avoir provision et remede, comme ilz se sont traiz a Paris par devers ceulx qui si violantement ont entrepris le gouvernement de mon dit seigneur, pour quoy nous semble que de plus faire poursuite de ceste chose qui en riens ne vous touche, vous povez bien depporter, toutesvoyes nous avons sceu par ce que nous a escript vostre ami et feal l'Arcevesque de Reins, que du consentement et accord du dit Varennes, il a sur ce prins certein appointement par dela, duquel sommes et serons assez contens. Chiers et bien amez, Vostre Seigneur soit garde de vous. Escript a Nyort le VIe jour d'octobre.

CHARLES PICART.

(Arch. mun. de Lyon AA22 n° 33).

PIÈCE XV

[1418] 31 octobre. Chinon. — *Lettre de Charles, Dauphin de Viennois, duc de Berry, de Touraine et comte de Poitou, ordonnant aux Lyonnais de ne pas se placer sous l'autorité du duc de Bourgogne, nonobstant la paix qu'il a fait publier et qui n'est pas encore ratifiée.*

[Voir p. 10]. *(Original sur papier. Au dos, petits débris de sceau en cire rouge.)* A noz tres chiers et bien amez les consoulz, bourgoys et habitans de la ville de Lyon sur le Rosne. *(Au dos.)*

De par le Daulphin de Viennois, duc de Berry, de Touraine et conte de Poitou.

Tres chiers et bien amez, nous avons receu voz lettres qui font mencion que le duc de Bourgoingne a faicte crier et publier une paix, sur laquelle chose, nous vous avons rescript tout au long, maiz pour ce que nous ne savons se vous avez eu noz lettres, nous vous escripvons de rechief ces presentes et vous certiffions que a icelle paix que nous desirions moult, nous avions envoyé ambaxadeurs, maiz en verité, ilz n'y furent oncques oys ne appellez, et n'est point nostre intencion de tenir chose qu'ilz aient faicte sanz appeller nos dictes gens que pour celle cause y avions envoiez, comme dit est, si vous signiffions et certiffions par ces presentes que quelque paix qu'il se face, nostre entencion n'est pas que

jamaiz, tant que Dieu nous donnera vie, que autre que Monseigneur et nous ait gouvernement sur vous ne sur les autres subgies de mon dit seigneur, et pour ce, en soiez bien adcertenez et advisez, s'aucunes vous rescripvoient le contraire, et vous tenez ainsi que toujours avez fait, et que en vous en avons ferme confiance en l'obeissance de mon dit seigneur et en la nostre, et s'aucune chose vous seurvenoit, faites le nous tousjours savoir, et aussi se chose voulez que faire puissons et en vérité nous le serons[1] de tres bon cuer. Tres chiers et bien amez, Nostre Sire vous ait en sa saincte garde. Escript a nostre chastel de Chinon le derrain jour d'octobre.

CHARLES GOSSET.

(Arch. mun. de Lyon AA 22, n° 22).

PIECE XVI

[1418] 31 decembre, Paris. — *Lettre [close] de Charles VI aux Lyonnais, les felicitant de lui avoir expedie, par Henry Martin, chevaucheur, les lettres envoyées de Mâcon, de la part du duc de Bourgogne, par Jean du Saulx, chancelier dudit duc, et invitant les Lyonnais à embrasser la cause du duc de Bourgogne.*

De par le Roy.

[Citée p. 10, n. 4]. Tres chiers et bien amez, nous avons entendu ce que par voz lettres du XIIIe jour de ce mois nous avez escript et aussi avons receu les lectres que Jehan de Saulx, soy disant chancellier de Bourgongne, et autres trois avecques lui estans a Mascon ont envoyé toutes ouvertes par un trompette a vous et aux gens d'église de Lyon en faveur du duc de Bourgongne, nostre rebelle et desobeissant, lesquelles nous avez envoyees par Henry Martin chevaucheur de nostre escuierie, porteur de ces presentes, de laquelle chose et de la vraye obeissance que avez envers nous et de la bonne diligence et maniere que en ce avez tenue, nous sommes de vous comme estre devons tres contens, et vous en savons tres bon gre, confians tres a plain que toujours, ainsi que avez fait, vous persevererez constamment en voz bonnes loyaultez, et demourrez en vraye obeissance envers nous, rejectez tous stimules qui de la partie du dit duc de Bourgogne, lequel s'est declaire publiquement nostre ennemi et rebelle, et d'autres quelzconques ses gens adherens ou fauteurs, vous pourroient estre donnez au contraire, de quoy vous ammonestons et requerons soubz la foy, loyaulté et obeissance que nous devez et en quoy nous estes tenu, que au dit duc de Bourgoingne et a ses effors, gens et malices resistez vigoureusement en toutes manieres, et par main armee toutes foiz qu'il en sera besoing, en gardant tousjours icelle nostre ville en nostre obeissance comme fait avez et tenons fermement que ainsi le ferez, et souvent vous

[1] Serons. Il faut *ferons*.

signiffiez de voz nouvelles qui escherront et a nostre baili et seneschal de Lyon et autres noz gens et officiers de par de la donnez tout l'aide, confort et conseil que vous pourrez comme bons et loyaulx a nous et a nostre couronne. Donné a Paris le derrenier jour de decembre.

CHARLES P. MANTRON,

(Arch. mun. de Lyon AA 68, n° 1).

PIÈCE XVII

[1419] 14 août, Jargeau. — *Lettre de Charles, régent de France, Dauphin de Viennois, duc de Berry, de Touraine et comte de Poitou, à l'archevêque et aux habitants de Lyon, leur ordonnant de publier le texte de la paix faite récemment et de veiller sur les conspirations qui pourraient troubler l'ordre de la ville.*

[Citée p. 11, n. 2]. *(Original sur papier. Au dos, débris de sceau en cire rouge.)* A tres reverend pere en Dieu, noz tres chiers et bien amez les arcevesque, gens du clergié, consulz, bourgois et habitans de la ville de Lyon. *(Au dos.)*

De par le regent *le* royaume, Daulphin de Viennois, duc de Berry, de Touraine et conte de Poitou [1].

Tres reverend pere en Dieu, tres chiers et bien amez, nous avons receu voz lettres faisans mencion des lettres de la paix derrenierement faicte, lesquelles n'avez voulu faire publier sans savoir sur ce premierement nostre plaisir et voulenté, dont nous sommes tres contens et toutesfois pour ce que veritablement bonne paix a esté faicte en ce royaume par monseigneur et par nous, ainsi que plus a plain est contenu es lettres dont nous avez envoyé la copie, nous voulons et nous plaist que icelles lettres vous faictes publier solempnelment garder les solempnitez en tel cas acoustumées, et oultre que icelle paix vous faictes garder et entretenir, car ainsi mon dit seigneur et nous l'avons ordonné pour le bien commun de tout ce royaume, pourveu toutesvoies que se par dela savez ou trouvez aucuns sedicieux, noiseux, banniz ou autres qui en fait ou par parole facent conspiracions, monopoles ou autres choses contre la dicte paix ou le bien publique des villes et pais de Lyon vous y pourveez par telle maniere que inconvenient n'en ensuyve ou que le faciez savoir aux officiers de mon dit seigneur et nostres estans par dela, et ainsi l'avons dit de bouche et ordonné au bailli de mon dit seigneur estant par devers vous. Tres reverend pere en Dieu, tres chiers et bien amez, Nostre Sire vous ait en sa saincte garde. Escript a Jargueau le XIIIIe jour d'aoust.

CHARLES PICART,

(Arch. mun. de Lyon AA 22, n° 16).

[1] Comme on sait, régent est ici un véritable participe présent. (En latin : *regentem*.)

PIÈCE XVIII

[1419] 16 septembre, Mehun-sur-Yèvre. — *Lettre de Charles, régent de France, Dauphin de Viennois, duc de Berry et de Touraine, comte de Poitou, annonçant aux Lyonnais qu'il suspend le procès pendant entre l'archevêque de Lyon et les consuls au sujet des fossés que ces derniers veulent faire creuser entre le château de Pierrescize et la porte de Bourgneuf, aucune décision ne devant être prise avant que le bailli de Mâcon et le seigneur de Beauchastel ne lui aient fait parvenir leur rapport.*

A noz chiers et bien amez les conseillers de la ville de Lyon sur le Rosne. (*Au dos*).

Original sur papier. Au dos, faibles traces de scellement. — De par le regent le royaume, Daulphin de Viennois, duc de Berry, de Touraine et conte de Poictou.

Chiers et bien amez, nous avons sceu que descort et debat est entre nostre amé et feal conseiller de monseigneur et de nous l'arcevesque de Lion et vous pour occasion de ce que vous voulez faire certains fossez depuis son chastel de Pierre Assise jusques a la porte de Bourneuf, de la dicte ville de Lion, a quoy il s'est opposé; pour quoy, nous ce que dit, consideré voulans et desirans nostre dit conseiller et vous ensemble demeurer en bonne paix, amour et transquilité sans mouvoir aucun plait ou debat pour occasion de ce, avons mis et mectons en notre main le dit debat jusques a ce que nous et nostre conseil soions sur ce informez, pour laquelle informacion faire nous escrivons et mandons a noz amez et feaulx conseillers et chambellans le bailli de Mascon, seneschal de Lyon, et au seigneur de Beauchastel, que de et sur ce que dit est se informent diligemment, et la dicte informacion nous renvoient feablement clouse soubz leurs seaulx, ensemble leur advis, afin que icelle par nous et nostre conseil veue, puissons pourveoir sur ce que dit est de remede convenable, si vous prions et mandons de par mon dit seigneur et nous, que pour eviter la discencion, inconvenient et debat que pour occassion de ce s'en pourroient ensuir entre nostre dit conseillers, nous et le commun de la dicte ville, vous vueilles deporter et superceder de plus proceder ou fait dessus dit, jusques a ce que aions la dicte informacion faicte ou a faire par nos diz chevaliers et chambellans, laquelle par nous et nostre conseil veue, nous y pourverrons telement que nostre dit conseiller et vous en serez ou devrez estre contens par raison, et au seurplus de noz nouvelles dont bien savons que desirez oir en bien, nostre amé et feal conseiller et chambellan, Guillaume de Martel qui s'en va par dela est chargié de par nous de vous en rapporter bien a plain. Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript a Mehun sur Yevre, le XVIe jour de septembre.

CHARLES. PICART.

(Arch. mun. de Lyon AA 22, n° 21).

PIÈCE XIX

[1419 30 septembre, Aubigny-sur-Nièvre. — *Lettre de Charles, régent de France, Dauphin de Viennois, duc de Berry et de Touraine, comte de Poitou, annonçant aux Lyonnais l'arrivée de l'évêque de Saint-Papoul et du sire du Bouchage.*

(*Original sur papier. Au dos, débris de sceau en cire rouge.*) A noz chiers et bien amez les gens d'église, sindiques, conseilliers, bourgoiz et habitans de la ville de Lyon. *(Au dos).*

De par le regent le royaume, Daulphin de Viennoiz, duc de Berry, de Touraine et conte de Poictou.

Chiers et bien amez, nous envions presentement par de la noz amez et feaulx conseillers, l'evesque de Saint Papoul et le sire du Boschage, nostre marechal du Daulphiné pour aucunes choses qui grandement touchent le bien, honneur et estat de Monseigneur, de vous aussi et de toute ceste seigneurie, lesquelles avons chargié nos diz conseillers vous dire bien applain de par nous; si les vueillez oir et plainement croire en tout ce que pour ceste foiz ilz vous diront de bouche de nostre part. Chiers et bien amez, Nostre Sire soit garde de vous. Escript en nostre ville d'Aubigny sur Nyevre le derrain jour de septembre.

CHARLES. CAMPION.

(Arch. mun. de Lyon, AA 22, n° 15.)

PIÈCE XX

[1419 6 décembre, Bourges. — *Lettre de Charles, Dauphin de Viennois et régent de France, aux Lyonnais, leur annonçant la prochaine venue dans leur ville d'Antoine de Varennes, son écuyer, chargé de préparer les logis pour la prochaine visite qu'il doit leur faire.*

(Citée p. 11, n. 6). (*Original sur papier. Au dos, petits débris de sceau en cire rouge.*) A noz tres chiers et bien amez, les seneschal, gens d'eglise, conseillers et autres bourgois de la ville de Lyon sur le Rosne. (*Au dos*).

De par le Regent, daulphin.

Tres chiers et bien amez, nostre entencion est au plaisir de Dieu de tres briefment partir de cy pour nous tirer droit par dela, comme plus a plain saurés par nostre amé et feal escuier d'escuierie Anthoine de Varennes, porteur de ces presentes, lequel nous envoyons presentement devers vous pour avoir, prandre et ordonner le loisgis de nous et noz gens en la ville de Lyon, en laquelle pour la tant bonne loyaulté, amour et obeissance que de tout temps y avons trouvée nous pensons par aucun temps arrester et illec besoigner et conclurre sur les affaires de cestuy

royaume, si vous prions et mandons bien affectueusement que en adjoustant pleniere foy a ce que nostre dit escuier vous rapportera ceste foiz de nostre part touchant nostre dit loigiz et autres provisions a nous neccesseres, vous vueillez sur ce tant faire et tellement vous y avoir que de plus en plus cognoissions vostre bonne affection et voulente et soyons plus enclins de ce envers vous recognoistre, ce que ferons de bon cuer. Tres chiers et bien amez, Nostre Seigneur vous ait en sa garde. Escript en nostre ville de Bourges le VIe jour de decembre.

CHARLES. PICART.

(Arch. mun. de Lyon, AA 22, n° 10.)

PIÈCE XXI

[1420, 9 fevrier, Vienne. — *Lettre adressée par le Conseil du Régent aux consuls de Lyon, leur déclarant qu'ils auraient tort de se plaindre du Régent, attendu que les foires demandées ont été octroyées avec toutes les franchises possibles et qu'en outre on a fait ce qu'on a pu à propos du Parlement et du grenier à sel réclamés par les Lyonnais.*

[Citée p. 17, n. 2]. A nos tres chiers et grans amis les procureur et conseillers de la ville de Lyon.

Tres chiers et grans amis, Anthoine de Varennes, escuier d'escuyre de Monseigneur le Regent a rapporté a mon dit seigneur en nostre presence ce que Claude de Pompierre et Leonard Caille lui ont dit de par vous et a vostre grant priere que ceulx de la ville de Lyon ne sont en aucune maniere contens de nous, pour ce que des requestes qui par la dicte ville ont esté faictes a mon dit seigneur, n'a aucune chose este accordee a la dicte ville, et que on a accomplies, passées et expediees les requestes des gens d'eglise et delaissiés sens expedicion celles de la ville de Lyon, de laquelle chose nous nous donnons grant merveille, car a ceulx de l'eglise n'a esté conclu sur quelque requestes qu'ilz aient faicte a mon dit seigneur pour ce que autrement ne se povoit faire ettoutesvoies ilz en sont demourez bien contens, mais quant est des requestes qui par vous et la dicte ville ont esté faictes, vous savez que au regart des foires elles vous ont esté octroyees autant bien previlegiees, comme autres quelxconques foires de ce royaume et que en tres grant dilligence et toute douleur et faveur on y a procede et entendu tres songneustment, et si vous ont este accordées les confirmacions de tous les previleges ainsi que l'avez requis, et au regart de la seneschaucie de Lyon et du baillhage de Macon et aussi de mectre court de Parlement au dit Lyon pour le pais de droit escript et du grenier du Saint Esperit, vous savez que vous a esté respondu tout ce qu'il a esté et est possible d'y faire et la bonne voulente, que Monsei-

gneur et nous y avons monstré avoir, ainsi vous semble que n'avez pas cause de non estre contens et toutesfoys se autre chose y a a faire envoyez par devers mon dit seigneur et toujours par son plaisir y ferons tellement que devez estre et demourer tres bien contens et que aurez cause de congnoistre la grant amour que mon dit seigneur et nous avons envers vous et le bien de la bonne ville de Lyon. Escript a Vienne le IX[e] jour de février.

Les gens du conseil de mon seigneur le regent daulphin.

(Arch. mun. de Lyon, AA 22.)

PIÈCE XXII

[1420] 6 juin. Le Blanc. — *Lettre de Charles, régent de France, Dauphin de Viennois, duc de Berry, de Touraine et comte de Poitou, au Conseil du roi étant à Lyon et aux consuls de cette ville, leur déclarant que, malgré la trêve conclue entre la duchesse de Bourbon et le duc de Bourgogne, il veut faire renforcer les garnisons du pays de Lyonnais, ne voulant pas qu'il soit à la merci d'un coup de main des Bourguignons.*

[Citée p. 19, n. 2]. *(Original sur papier. Au dos, quelques traces de scellement.)* A noz chiers et bien amez les gens du Conseil de Monseigneur et du nostre estans a Lyon. et aux conseillers de la dicte ville de Lyon. *(Au dos.)*

De par le regent le reaume, Daulphin de Viennois, duc de Berry, de Touraine et conte de Poictou.

Chiers et bien amez, nous avons receu les lettres que escriptes nous avez, faisans mencion de l'abstinence de guerre que nostre tres chiere et amée cousine la duchesse de Bourbon a prinse pour ses pais avecques les Bourguignons et aussi avons veu la coppie de la dite abstinence que envoyé aves avecques les dites lettres et savés double que pour celles dis Bourguignons courent et facent plusieurs maulx et dommages ou pais de Lyonnoys et nous requerez provision, sur quoy vous signefions quant a la dite abstinence que, ainçois que nostre dicte cousine l'eust prinse, elle nous fist savoir qu'elle le vouloit faire en nous priant ce que nous y voulsissions accorder, de laquelle chose pour plusieurs raisons nous feusmes d'acord. mais nostre entencion n'est pas et aussi l'avons nous fait savoir a nostre dicte cousine que les garnisons que nous avons ordonnez es places de par dela se bougent ne departent aucunement et se les dis Bourguignons s'efforçoient, d'aucunement grever ou dommagier le dit pais de Lyonnoys ne les subgiez d'icelui par les dis pais de nostre dicte cousine nos dictes garnisons qui sont es dites places les greveroient comme devant et telle est nostre intencion et ainsi l'avons, nous ordonné, et avecques ce, se les dites garnisons n'estoient assez sortis tant es dis pais de nostre dite cousine que autre part pour bien garder et conserver le dit pais de Lyon-

noys d'oppressions et de dommages nous les renforcerons de gens d'armes et de trait et ferons bien pourveoir a leur paiement affin qu'ils n'aient cause de grever les subgiez de Nostre Seigneur et miens. Chiers et bien amez, faictes nous souvent savoir des nouvelles de par dela, s'aucunes en surviennent et aussi nous rescripvez lez affaires ausquelz avons et aurons tousjours bonne affection d'y pourveoir. Nostre Seigneur vous ait en sa sainncte garde. Escript au Blanc en Berry, le VI[e] jour de juing.

CHARLES. GOSSET.

(Arch. mun. de Lyon, AA 22, n° 29.)

PIECE XXIII

[1420] 21 juin. Poitiers. — *Lettre de Charles, regent de France, Dauphin de Viennois, duc de Berry et de Touraine, comte de Poitou, ordonnant aux Lyonnais d'obeir aux conseils de Pierre Pelletier.*

(*Original sur papier. Au dos, traces à peine visibles de scellement.*) A noz chiers et bien amez les conseillers et bourgois de la ville de Lion. (*Au dos.*)

De par le regent le royaume, Daulphin de Viennois, duc de Berry et de Touraine et conte de Poitou.

Chiers et bien amez, nous envoions presentement ou pais de Lion nostre amé et feal maistre Pierre Pelletier, notaire et secretaire de Monseigneur et de nous pour faire publier certaines noz lettres, lequel nous avons chargié vous exposer et dire aucunes choses de par nous touchans le bien et honneur de la seigneurie de mon dit seigneur et de nous, si vous prions et neantmoins mandons que ycelui nostre amé et feal secretaire vueillez croire et adjoucter pleniere foy a tout ce qui vous dira de par nous et vueillez mectre peine de ce acomplire ainsi que nous y avons bien singuliere fiance. Chier et bien amé[1], le saint Esperit soit garde de vous. Escript en nostre ville de Poitiers le XXI[e] jour de juing.

MAULOUE.

(Arch. mun. de Lyon, AA 22, n° 14).

PIECE XXIV

[1420] 8 octobre, Mehun-sur-Yevre. — *Lettre de Charles, regent et Dauphin de Viennois, aux Lyonnais, leur demandant de faire connaître le montant des sommes qu'ils veulent percevoir sur les diverses marchandises passant par la ville, à l'occasion desquelles il leur a octroyé un impôt pour les fortifications de la ville.*

(*Original sur papier. Au dos, débris du sceau en cire rouge.*) A noz chiers et bien amez les conseillers de la ville de Lyon. (*Au dos.*)

[1] (*Sic*). Il faudrait : Chiers et bien amez.

De par le regent le royaume, Daulphin de Viennois.

Chiers et bien amez, nous vous avons octroié pour l'emparement et fortifficacion de la ville de Lion certain tribut sur toutes denrées et marchandises qui passeront parmi la dicte ville, pourveu que advisiez entre vous quel tribut particulier voulez prendre sur chacune d'icelles denrées et marchandises, laquelle chose nous vueillez notiffier et faire savoir quant bon vous semblera, et icelle notifficacion par nous eue, nous avons ordonné et commandé noz lettres sur ce estre faictes et expediées bonnes et valables pour le prouffit et utilité de la dicte ville : chiers et bien amez, pour ce que nous savons que desiriez savoir de l'estat de nostre personne et de noz nouvelles en bien, nous avons enchargié a notre amé Jehan Caille de vous en dire et exposer de par nous. Nostre Sire soit garde de vous. Escript à Mehun sur Yevre, le VIII[e] jour d'octobre.

Charles. J. Charles.

(Arch. mun. de Lyon, AA 22 n° 26).

PIÈCE XXV

[1421] 9 juin, la Ferté-Bernard. — *Lettre de Charles, Dauphin de Viennois et régent de France, aux Lyonnais, les priant d'obéir aux ordres de Symon Charles, clerc des comptes.*

(Original snr papier. Au dos, débris du sceau en cire rouge.) A noz chiers et bien amez les conseillers, bourgois et habitans de la ville de Lyon. *(Au dos.)*

De par le Regent, Daulphin.

Chiers et bien amez, nous avons ordonné et enchargé a nostre ami et feal, maistre Simon Charles, clerc des comptes de monseigneur et nostres vous dire et remonstrer de par nous aucunes choses lesquelles nous avons tres a cuer, et qui tres grandement touchent nostre fait, et vous prions que le dit maistre Simon vueillez croire et vous requerons sur tout le plaisir et service que faire nous desirez que vous vueillez faire et acomplir et que il vous requerra de nostre part sans nous en vouloir faillir. Chiers et bien amez, nostre Seigneur soit garde de vous. Escrit a la Ferté-Bernart le IX[e] jour de juing.

Malliere.

(Arch. mun. de Lyon, AA 22, n° 13).

PIÈCE XXVI

[1421], 16 août, Loches. — *Lettre de Charles, regent de France et Dauphin de Viennois, aux Lyonnais, leur promettant de leur venir en aide, dans la mesure du possible, pour les récompenser de leur fidélité.*

[Citée p. 22, n. 1]. *(Original sur papier. Au dos, débris du sceau en cire rouge.)* A noz tres chiers et bien amez, les conseillers, bourgois et habitans de la bonne ville de Lyon sur Rosne. (*Au dos.*)

De par le regent le royaume, Daulphin de Viennoys.

Tres chiers et bien amez, par vostre procureur, porteur des presentes, avons receu voz lectres, et tant par le contenu d'icelles que par son rapport et sa creance sceu a plain le contraire d'aucuns rappors nous sinistrement faiz touchant le gouvernement de la bonne ville de Lyon, dont sommes bien joyeux et contens, et aussi en vérité pour rapport qui fait en eust esté, oncques n'y adjouctames foy ne creance, car bien savons et cognoissons que entres toutes les notables villes de Monseigneur et nostres et a tousjours esté l'une des plus entieres et feables, celle qui oncques ne varia, et de laquelle tous bons et honnorables rappors par noz plus principaulx et autres gens dignes de foy voulens nostre bien et honneur nous ont continuelment esté faiz, et de la tant vraye obeissance, loyauté et constance que infallablement y avons trouvée, nous tenons si tres contens que fere se puet, et de ce ne devez fere quelconque doubte, et en recognoissance aucune du bien que trouvé y avons, nous sommes de grant vouloir condescenduz pour vous aucunement soulagier des si grans charges que pour la seurté et conservacion d'icelle avez a supporter, de vous fere certain aide tel que vous dira vostre dit procureur auquel quant pour ce avons fait delivrer et espedier noz lettres patentes vous signifians que jamais ne sera que n'ayons la dicte ville et tous les supposts d'icelle tant en general que en particulier pour singulierement et sur tous autres recommander comme bien le nous avez desservy, et pour ce nous povez feablement notiffier tous voz affaires et ne ce[ssitez], car au secours et relievement d'iceulx nous trouverez toujours tres favorables et enclins. [*Noz chiers*] et bien amez, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript en nostre chastel de Loches, le XVIe jour d'aout [1].

CHARLES. PICART

(Arch. mun. de Lyon, AA 22, n° 12).

[1] Nous plaçons entre crochets les passages effacés, déchirés ou grattés que nous avons pu restituer, ainsi que la date du millésime des lettres closes qui ne se trouve pas dans le texte.

PIÈCE XXVII

[1422] 10 mars, Bourges. — *Lettre d'E. de Villeneuve aux consuls de Lyon, leur annonçant que, de son entrevue avec le régent et l'évêque de Laon, il résulte que l'impôt mis sur les draps qui passent la Loire et l'Allier vise seulement les draps allant en terre d'empire, et non pas ceux qui sont destinés à être vendus à Lyon.*

(Original sur papier. Au dos, quelques traces de scellement en cire brune.) A mez tres chiers et honnorez seigneurs les conseilliers de la ville de Lion soit baillié. *(Au dos.)*

Tres chiers seigneurs, je me recommande a vous. Comme vous savés, le procureur de la ville me charga de parler a Monseigneur le régent touchant le fait du truage que nagueres a esté mis sur draux et autres marchandises qui passeront la rivière de Lere et Aillier, lequel Monsegneur me remist a mon segneur de Laon moy disant que ce n'estoit point son entencion que ce feust touchant ceulx qui vont vendre leurs draux et marchandise a Lion ne ou pais obbeissant a mon dit signeur le regent, fors ceulx qui vont en l'empire ou autre pais non obbeissant a li, si fus devers monseigneur de Laon lequel incontignent me dit semblablement, pour ce que les commisseres qui sont alés par della pour le dit truage ne offront cause de passer le terme de leur commission, escript unes lettres Monseigneur de Laon au dit commissere, c'est assavoir au prevost de Melon qui a la dicte commission que il ne sentent point fors de ceulx qui passent du roiaulme en l'empire et par ainssi vous povez fere delivrer les marchans qui sont empeschié de pardella et pour ce que Monsegneur le Baillif est commissere en la dicte besoigne, vous le povez mostrer ceste lettre, ce il est vostre plaisir ou volonté et bien vous sembloit, item ou surplus dont j'ay apporté lettres a Monseigneur de ce que vous savez, je farey le mieulx que je pourren, non obstant je fais bien dobte de la besoigne, quant de present, tres chiers signeurs, ce, il est chose qui vous plaise moy comander, je le farey de tres bon cuer, priant ou Saint Esperit qui vous ait en sa garde. Escript a Bourgez le Xe jour de mars. Le tout vostre serviteur. E. de Villenove.

(Arch. mun. de Lyon, AA. 104, n° 54).

PIÈCE XXVIII

[1422] 8 juin, Saint-Jean-de-Panissières. — *Lettre d'Humbert de Grolée, bailli de Mâcon, aux consuls de Lyon, leur annonçant qu'il a interrogé la capitaine des brigands et que l'intention de ces derniers est de mettre a*

mort les nobles, les bourgeois, les marchands et tous les prêtres, à l'exception d'un seul par paroisse.

[Citée p. 26, n. 4.] *Original sur papier. Au dos, traces très faibles de scellement.* [A mes tres chiers freres et bons amis les conseillers de la ville de Lyon. *(Au dos.)*

Chiers freres et bons amis, depuis que aujourd'hui je vous ay escript et j'ay examiné le capitaine principal des brigans, lequel dit qu'ilz estoient d'entencion de destruyre toute noblesse, apres les prestres, excepté en chacune parroisse ung et puis apres tous bourgoys, marchans, gens de conseil et autres notables des bonnes villes; se riens seurvient de nouvel, je vous prie, faictes le moy assavoir, et je prie Nostre Seigneur qu'il vous ait en sa saincte garde. Escript a Saint Jehan de Pennecieres le VIIIe jour de juing. HUMBERT DE GROLÉE,

bailli de Mascon, seneschal de Lion.

(Arch. mun. de Lyon. AA 82, n° 51).

PIÈCE XXIX

[1422] 8 juin. Saint-Jean-de-Panissières. — *Lettre d'Humbert de Grolée aux consuls de Lyon, leur annonçant la prise de Villechenève et de Saint-Jean-de-Panissières, et leur recommandant la plus grande prudence lors du passage à Lyon des Lombards se rendant au service du roi.*

[Citée p. 26, n. 2.] *Original sur papier. Au dos, très faibles traces de scellement.* [A mes tres chiers freres et bons amis, les conseilliers de la ville de Lyon.

Tres chiers freres et bons amis, pour ce que je sçay que tousjours desiré savoir des nouvelles, je vins hier devant Villecheneve et leur requis qu'ilz me baillassent et livrassent les malfacteurs dedans et aussy la place, lesquelz incontinent la me remetirent et tous eulx a ma voulenté; je y ai mis garnisons et est mon entencion, avant que je parte du pays, de l'abatre et ceulx qui seront coulpables de la brigandise, les pugnir et les bons tenir en paix, et d'ilec m'en vins a Saint Jehan de Pennecieres, ou mes gens prindrent d'assault la basse court et les brayes et ceulx de l'église se rendirent a ma voulenté et j'en feray pareillement comme de l'autre; les brigans sont tous fouys par les boys, l'en n'en trouve nul, je treuve toute bonne obeissance par tout le pays de Forestz, et me presentent toute obeissance par les villes et chasteaulx et y entrer a toute puissance en la maniere que je voys. J'ay entendu que les Lombars qui viennent ou service de monseigneur le Daulphin sont aupres de Lion, et demandent passage; je vous prie que vous vous y gouvernes par bonne maniere, toujours à la seurte de la ville, et, quant ilz passeront, qu'il n'y aura point de rumeur, ainsy que vous saures bien ordonner, se

riens seurvient de nouvel par dela, je vous prie, faites le moy assavoir, et je prie Dieu qu'il vous ait en sa saincte garde. Escript a Saint Jehan de Pennecieres, le VIII[e] jour de juing. HUMBERT DE GROLÉE,
bailli de Mascon, seneschal de Lyon.

(Arch. mun. de Lyon, AA 82, n° 48).

PIÈCE XXX

[1422] 9 juillet, Vinzelles. — *Lettre d'Humbert de Grolée, bailli de Mâcon, aux Lyonnais, les priant d'expédier du blé à son armée opérant en Mâconnais.*

[Citée p. 24, n. 2]. *(Original sur papier. Au dos, quelques petits débris de sceau en cire rouge plaqués sur uu carré de papier.)* A mes chiers freres et bons amis, les conseillers de la ville de Lion. *(Au dos.)*

Chers freres et bon amis, pour ce que je sçay que tousjours desirez savoir des nouvelles de par deça, plaise vous assavoir que hyer, monseigneur le gouverneur et moy eumes obeyssance de Beaumont de Garniole et de Chartrye et au jour l'avons eu de Vinzelles et sont nous gens logiés dedens et demain ay esperance d'avoir les tous chacuns gens et Leyne et Morellet de Salornay est en tractié de fere parelliement de lui et de sa place et Dieu mercy l'en peu venir de Lion a Mascon sans trouver forteresse qui ne soit de l'obeyssance de Monsegneur le regent, et ay esperance que nous besoignons bien, se ce n'est pas deffaulte de pain, quar par deça n'a nulx blez et pour ce vous prie et requier, tant acertes comme je puis que incontinant vous faites a deux ou trois marchans de Lion apporter du pain une ou deux batelles chargées pour apporteur a Garniole et qu'il y soient dimenche, une heure du jour, et de deux en deux jours, si en faites partir une batelle; en ce faisant vous fereis un tres grant service a Monseigneur et a nous un tres grant plaisir et nous payerons bien et cy garderons les marchans de tous damages, si vous prie de rechief que a ce ne vuilliez faillir, quar ce vous nous failliez, maintenant ilz nous conviendra retraire ou païs de Lion, que sera tres grant dommage ou dit païs, si vous prie encoures plus fort que vous y dilegiez tellement que ce soit le prouffit de vous tous et de tout le païs entour vous, et se chose vous plait, que je puisse, faites le moy savoir et je le feray de trés grant cuer et je prie a nostre Seigneur que vous doint bonne vie et longe[1] Escript à Vinzelles le IX[e] jour de juillet.

IMBERT DE GROLÉE,
bailli de Mascon, sénéchal de Lion.

(Arch. mun. de Lyon, AA 87, n° 49).

[1] On prononçait : *longue*.

PIÈCE XXXI

[1422] 4 août, Jarnioux (?). — *Lettre d'Humbert de Grolée, bailli de Mâcon, aux consuls de Lyon, leur annonçant les résultats de sa campagne, notamment la prise de Pierreclos, et les priant de payer l'aide consentie par les autres villes, tant pour permettre au regent de reformer les monnaies que de subvenir aux frais de la guerre.*

[Citée p. 24, n. 2]. (*Original sur papier. Au dos, très faibles traces de scellement.*) A mes chiers freres et especiaulx amys, les conseillers de la ville de Lion. (*Au dos.*)

Chiers frères et especialx amys, j'ai sceu comme les ambeysseurs de monseigneur le regent sont a Lion, lesquelx vous ont demandé aide de part mon dit seigneur pour faire bonne monnoye dont ilz n'ont eu encoures aucune bonne response, selon que l'en m'a escript. Si vous prie tant acertes comme je puis que vous vieillés acorder a mon dit seigneur l'aide qu'il vous demande, veu que c'est pour faire la bonne monnoye, et que ce reviendra a ung si tres grant bien que mieulx ne pouroit pour tous les subgiez de mon dit seigneur, et aussi vous veez les grans charges qu'il fault que Monseigneur soustiennez pour le fait de sa guerre, lesquelles il ne pouroie soustenir sans l'aide de ses vrays et loyaulx subgiez, et tousjours a eu mon dit seigneur fiance en vous, autant ou plus qu'en ville de cest royaume et aussi vous deves regarder que tous les autres pays obéissant a mon dit seigneur l'ont acordé, ainsi comme il a esté demandé, aussi ont les gens d'esglise et les nobles, et le *plein pays* de Lionnois. Si vous prie de rechief que vous y vueilles acorder; quant aux nouvelles de par de ça, nous avons eu la place de Pierrecloz et y avons mys bonne et forte garnison : la manière du rendre se a este qu'ilz se sont rendus a nous, leurs corps et leurs biens saufves, par ainsi qu'ilz heussent quatre jours de terme pour le faire savoir a Thoulojon, a messire Philibert Andrevet et aux autres cappitaines qui estoient a Mascon, et que se dedens lesdit quatre jours ilz se povoyent trouver plus forts que nous le traictiez estoit nul; ilz ne se sont point trouvez plus forts ne se sont point venuz, ainsi la place nous a este rendue, et nous estant au siege devant Pierrecloz, Thoulonjon est venu devant le chastel de Chenitriez lequel lui a faicte obeissance, et a mys garnison dedens de quinze hommes d'armes et quinze hommes de trait, non obstant que par avant que alissions a Pierrecloz, il nous avoit faicte obeissance et serement, et pour ce, au partir de Pierrecloz nous nous sommes tires de par deça pour recovrer ledit chas-

tel et avoir ceulx qui estoient dedens, et quant nous avons esté a une lieue pres, ilz s'en sont fouyz a Mascon et ont abandonné la place et j'ai fait panser de la place selon que le cas le requiert de gens qui se sont deparjurez et ay fait mectre le feu dedens ; nous avons une tres belle compagnie et taillée de fere beaucoup du bien qui auroit de quoy l'entretenir, mais j'ay grand doubte que pour deffault de paiement que tout ne se departe et bien brief, quar l'argent que mon seigneur le gouverneur a fait venir par deça n'est pas pres a la moytié de ce qui fait le besoing ; si vous y scavez autre remede sur le fait des finances, si l'escripvissiez par deça, affin que la besoingne s'entreteniz ; autre chose, n'y a de nouvel de par deça. Je prie Dieu qu'il soit garde de vous.

Escript sur les champs empres Jarniola le IIIIe jour d'aoust.

HUMBERT DE GROLÉE,
bailli de Mascon, seneschal de Lion.

(Arch. mun. de Lyon AA 82, n° 47).

PIÈCE XXXII

[1422] 24 septembre, Tournus. — *Lettre d'Humbert de Grolée, bailli de Mâcon, aux consuls de Lyon, leur apprenant la prise de Tournus.*

[Citée p. 24, n. 3]. *(Original sur papier. Au dos, traces de scellement.)*
A mes chiers freres et bons amis, les conseillers de la ville de Lion. *(Au dos.)*

Chiers freres et bons amys, pour ce que je sçay que desirés tousjours savoir des nouvelles de par deça, vueillés savoir que je pris hier au point du jour la ville de Tournus par eschielle, et y a l'en asses trouvé des vivres et, Dieu merci, les besoingnes sont en bon point par deça ; je vous prie que advisés bien a la requeste que vous ont faicte les gens de monseigneur le regent, et y faictes ce que s'y poura fere et me rescripvés des nouvelles de par dela, y s'est noyez devant Tournus bien IIIIxx hommes, femmes et enfans lesquelx s'estoient mys en ung bateau pour s'enfuyr a Mascon, ausquels estoit Chivillon, sa femme, ses enfans et son valet, et aujourd'uy l'en a fait pechier et en a l'en bien trouvé XX entre lesquelx estoit ledit valet de Chivillion, et. chose vous plait que je puisse, faictes le moy savoir quar je le feray voulentier, en priant Nostre Seigneur qu'il vous ait en sa saincte garde. Escript a Tournus le XXIIIIe jour de septembre.

HUMBERT DE GROLÉE,
bailli de Mascon et seneschal de Lion.

(Arch. mun. de Lyon AA 82, n° 50).

PIÈCE XXXII *bis*

[1422] 30 septembre, Tournus. — *Lettre d'Humbert de Grolée, bailli de Mâcon, aux consuls de Lyon, leur donnant divers renseignements sur la guerre de Mâconnais et leur annonçant que le maréchal de Séverac est logé à Tournus avec 6,000 chevaux.*

[Citée p. 24, n. 4 et 5]. (*Original sur papier. Au dos, faibles traces de scellement.*) A mes ch[iers] et bons amys les conseillers de la ville de Lion.

Chiers freres et bons amys, pour ce que je sçay que tousjours désirés savoir des nouvelles de par deça, plaise vous assavoir que Saint Albain, Viriset, Montbelet et Le Chisie se sont renduz et fait obeissance et a bonne garnison partout et pluseurs aultres petites places qui sont en ces marches ; mon segneur le cadet et monseigneur le mareschaul de Severac sont logez en ceste ville de Tournus, et de V a VI[m] chevaux et tous sont bien logés et ont grand foyson vivres. Mascon est en grant division, maistre Jehan Mercier et le lieutenant de messegneurs Philibert de Saint Ligier s'en sont voulu aler ; ceulx de la ville l'ont sceu, et les ont prins et sont au chastel de Mascon, prisonniers, comme l'en m'a rapporté je vous prie que tousjours m'escripvés de voz nouvelles, et se chose vous plait que je puisse, faites le moy savoir, quar je le feray de bon cuer en priant Nostre Seigneur qu'il vous ait en sa saincte garde. Escript a Tournus le dernier jour de septembre. HUMBERT DE GROLÉE,

bailli de Mascon et seneschal de Lion.

(Arch. mun. de Lyon, AA 82, n° 52).

PIÈCE XXXIII

1423 10 mars, Bourges. — *Lettre de Charles VII au bailli de Mâcon, sénéchal de Lyon, lui prescrivant, sur la plainte des habitants de Lyon, d'obliger les consuls de cette ville à faire examiner par deux prudhommes, avant chaque levée d'impôt, soit municipal, soit royal, les ressources de chaque bourgeois et de les faire assister dans ce travail par un ou deux maîtres des métiers.*

[Citée p. 269, n. 1]. Charles, par la grace de Dieu, roy de France au bailli de Mascon, seneschal de Lyon ou a son lieutenant, salut. De la partie des bourgoys, manans et habitans de la ville de Lion, nous a esté exposé en complaignant, que es temps cy par avant passez, pluseurs personnes d'icelle ville, qui de mettre sus, asseoir et imposer aucuns imposts d'aides ou subsides a nous et a noz predecesseurs octroyez par yceulx exposans et autres se sont entremis, ilz ont aucunes foiz mis sus pour la fortiffication et emparement de la dicte ville et autres affaires communs d'icelle, ont a iceulx impostz assiz et mis lesdiz exposans a pluseurs sommes de deniers sans y

avoir eu tel regart comme ilz deussent, actendu les facultez des personnes en quoy yceulx exposans ont esté et sont grandement domagiez et diminuez de leurs chevances et encores pourroyent estre ou temps advenir, se sur ce, ne leur estoit par nous pourveu de remede convenable, si comme ilz dient, en nous humblement requerant icellui ; pourquoy, nous, ces choses considérées et que en tel cas les facultez des personnes doivent premièrement et avant l'assiete estre bien preveues et congneues, vous mandons et enjoignons expressement en commectant, se mestier est, que appellez les conseillers de la dicte ville, vous, quant le cas escherra doresenavant que aucun impost d'aides ou subsides se mectra sus en la dicte ville, soit pour nostre fait ou pour le fait commun d'icelle ville, pour reparacions ou autres afferes, vous donnez, baillez, commectez et depputez aus diz exposans ou a leur procureur pour eulx deux notables personnes, preudes hommes d'icelle ville, lesquelz saichent et puissent savoir et congnoistre les facultez des personnes d'icelle pour les asseoir, appellez avec eulx en faisant la dicte assiete ung ou deux des maistres de chascun mestier de la dicte ville, chascun en droit soy, a teles sommes de deniers pour leur cocte et porcion des diz aides, subsides et impostz, comme les facultez des personnes le requerront ou aultrement leur pourveez par raison, comme vous verrez estre a faire, pour le bien de nostre dicte ville, en tele maniere que lesdiz exposans ne soyent decy en avant contrains fors chascun selon sa possibilité et faculté, et que ilz n'ayent cause d'en retourner plus par devers nous. De ce faire avons donné et donnons plain povoir, auctorité et mandement especial a vous et a voz commis et depputez, mandons et commandons a tous noz justiciers, officiers et subgiez, a vous et a yceulx voz commis en ce faisant estre obey et entendu dilligemment, non obstant quelzconques lettres subreptices impetrées ou a impetrer a ce contraire. Donné a Bourges le Xie me jour de mars, l'an mil quatre cens vingt et deux, et de nostre regne le premier.

Par le roy a la relacion du conseil. J. de Luce.

PIÈCE XXXIV

[1423] après le 4 mai. — *Copie des Instructions données à Ayme de Nièvre et à Guillaume Panoillat, députés de la ville auprès du roi, au sujet de l'aide de Bourges*[1]. *(Copie scellée des Instructions, sur papier. Au bas de la pièce, petit sceau plaqué du Consulat en cire rouge. Au centre, un écusson orné d'un lion; quant à la légende, en partie détruite, on devine :* Sigillum [Lu] gdun [ensis Civitat] is.

[Citée p. 32, n. 3 et 33, n. 2]. Memoires bailliés par les conseillers et

[1] La date de 1438 placée au dos, il y a bien longtemps, par une main moderne, est sûrement une erreur.

habitansde la ville de Lion a honnourables hommes et saiges Ayme de Nievre et Guillaume Panoillat sur ce qu'ilz ont a dire et exposer au roy nostre sire de par les diz conseillers.

[1] Premierement que les diz conseillers et habitans de la dicte ville de Lion ont esté, sont et seront au plaisir de Dieu vrays et loyaulx obeissans au roy nostre dit seigneur et a ses predecesseurs sans aulcun deffault et tellement qu'il semble a iceulx conseilliers et habitans que de leur loyaulté et entiere obeissance doit estre partout publique et perpetuelle memoire, et qu'ilz sont cause de la retencion de la plus grant partie du pays obeissant au dit seigneur, car s'ilz eussent failli a faire leur loyal devoir comme ont des aultres des plus grosses villes de ce royaume, Dieu scet en quel party feust le fait et seignourie du dit seigneur, et n'ont mis honte iceulx conseillers de souventes fois ramentevoir a leur souverain seigneur leur dicte loyaulté affin qu'il les ait tousjours de bien en mieulx, pour especialment recommandés.

[2] Item et n'a pas esté sans grans peines, missions et charges, actendues les grans menasses qu'ilz ont eu par plusieurs foys et au plus fort de la guerre par plusieurs et grans seigneurs et aultres ennemis de ce dit royaulme tant en fortifficacion, habillemens de guerre, garnisons, de vivres, guait, garde et aultres choses necessaires et a la tuicion et deffense de la dicte ville, et tant que pour lez grans charges que le peuple de la dicte ville a si longuement soustenir et soustient encores chacun jour tant en ce que dit est comun en tailles dont iceulx habitans ont payé depuis quatre en ça, environ pres de la tierce partie d'iceulx habitans, tant riches que povres, s'en sont alés et s'en vont chacun jour tant au pays de Savoye ou ilz n'ont nulles charges quelzconques comme en Dauiphiné et Avignon ou ilz en ont bien prou et quasi neant au regart de la dicte ville de Lion, esquelz pays de Savoye et Daulphiné icelle ville de Lion est marchisant.

[3] Item et aussi s'en vont plusieurs d'iceulx habitans hors de la dicte ville tant pour les causes dessus dictes, comme aussi pour ce que tousjours l'en a doubté et doubte l'en de jour en jour d'avoir affaire par siege d'ennemis et aultrement, actendu que icelle ville de Lion que contient presque aussi grant circuite de clausure comme Paris est toute desclause a la partie des diz Daulphiné et Savoye, duquel costé de Savoye l'en a tousjours plus doubté l'inconvenient que d'ailleurs veans y ceulx qui s'en vont, qui est impossible que l'en peut fortiffier ne clorre la dicte ville, ainsi qu'il seroit besoing, avant qu'elle feust tenable pour II mile escus d'or, considerans aussi que plusieurs aultres places de ce dit royaume ont esté perdues par sieges et aultrement.

[4] Item et aussi pour ce que toutes les dictes charges dessus declairees

tombent et les supportent toutes les deux parties d'iceulx habitans, car l'aultre tierce partie et plus sont gens d'eglise, monnoyers, officiers royaulx, estrangiers nouveaulx venus de France, lesquelz nullement ne vueillent contribuer en icelles charges dessus declairées et principalment ou present ayde, combien que tous y soient comprins.

[5] Item et par ainsi chacun puet bien savoir et cognoistre que le fait de la dicte ville de Lion est moindre que l'en ne pense, et si diminue chacun jour tant pour les clauses dessus dictes, comme aussi pour les foibles monnoyes que si longuement y ont eu cours, et ont encores, car es aultres monnoyes tant du royaume que du Daulphiné l'en a tousjours depuis le changement dernierement fait des monnoyes batu monnoye blanche a cinq deniers, et en la monnoye de Lion l'en ne l'a batu que a quatre deniers ob. la blanche et encores le plus, monnoye noire, a ung denier XVI gros, laquelle on ne vuelt prendre ou Daulphiné ne ailleurs que a grant dengier ou tres grant dommaige des diz habitans, et aussi en la dicte ville de Lion n'a que povres gens de mestier et laboureurs de vignes, excepté trois ou quatre marchans qui encores ont le plus de leur vaillant es marches de l'empire, et dix ou douze povrez bourgois qui riens ne scevent faire, fors despendre ung bien pou de rente que leurs predecesseurs leur ont laissié, et auculnement ne pevent payer leur porcion des tailles, quant l'en les met sus, si non qu'ilz vendent auculne foys partie de leurs heretaiges, qui leur est chose bien estrainge.

[6] Item et combien que a l'assamblée derrenierement faicte a Bourges des trois estas l'en octroyast au roy nostre dit segneur l'ayde qu'il demanda pour faire et continuer la bonne monnoye et mectre hors gens d'armes et les employer es frontieres, et combien aussi que le premier terme et plus du dit ayde ait esté payé toutesvoyes ont tousjours depuis demouré les gens de Monsegneur le mareschal de France et aultres en tres grant nombre sus le povre pays de Lionnoys ou ilz ont faiz tant de innumerables pilleries, cruautelz, homicides, mutilacions, ravissemens de femmes et aultres inhumains dommaiges a hommes, femmes, enfans et maisons, que est grant pitié de le oyr compter et tellement ont traicté et dommagié le dit pays ou iceulx habitans de la dicte ville de Lion ou partie est bien estrange, actendu ce que dit est et ainsi demeure la police de la dicte ville sans gouverneurs, et se decy en la, l'en faisoit telles rigoreuses contrainctes contre les diz conseillers pour toute la somme, tout homme se excuseroit et a bonne cause de plus prendre la charge de conseiller, car ilz n'y ont que paine et despense incessable sans prouffit quelconque et ne seroit plus nul qui se voulsist entierement de fait de pollice, car il leur doit souffrir d'avoir la dicte paine et despense sans porter la charge d'aultruy.

[7] Item et pour iceulx habitans veans la rigoreuse contraincte que leur font iceulx receveurs tant par prinses de leurs personnes comme aultrement et encores avant les termes accordés a l'octroy du dit ayde creans que ce n'est point de la voulente ne du sceu du roy nostre dit seigneur si ont baillié a Bel Oysel, receveur ou pays de Lionnoys, premierement une simple et gracieuse requeste narrant les choses dessus dictes a laquelle il n'a volu advertir, mais procedé contre les dis conseillers plus asprement que par avant et pour ce ont apres appellé de luy au dit segneur non mie pour aulcune desobeissance, que Dieu ne vueille, mais pour avoir surseance de la dicte contraincte jusques iceulx habitans aient signiffié leur povreté et aultres choses dessus dictes au roy nostre dit seigneur en soy submectans corps et biens a sa misericorde et volenté, en lui suppliant tres humblement qu'il lui plaise de sa benigne grace advertir aux choses dessus dictes affin que se aulcun inconvenient de guerre leur venoit par non puissance de resister, que Dieu ne vueille, le dit segneur les en ont pour excusés, et avec ce avoir les diz povres habitans pour especialment recommandés en leur remectant les diz deux payemens, et iceulx habitans perseverront de bien en mieulx en leur dicte loyaulté de leurs chevances et heritaiges que Anglois ou Sarrasins ne daigneroient ne pourroient faire pis dont tout le peuple de la dicte ville et du pays sont si foulés que plus ne pourroient estre.

[8] Item et pour la grant povreté qui est en la dicte ville qui n'a denier en commun, le pont de Rosne qui est ung si notable passage du royaume en l'empire, comme chascun scet, est en voye d'aler par terre, se briefment n'y est pourveu, et toutes aultres euvres et fortifficacions encommencées en icelle ville demeurent imparfaictes par deffault d'argent, dont se aulcune affaire de guerre revenoit a yceulx habitans, que Dieu ne vueille, ilz sont si descloz et si povres qu'il fauldra tout laissier et fayre ou estre mort ou pays et perdre tout.

[9] Item et, par ainsi, s'il convenoit payer a iceulx habitans de la dicte ville de Lion les trois mil deux cens francz que l'en leur demande pour les deux termes avenir de l'aide derrenierement octroye a Bourges au roy nostre dit segneur sans aulcun doubte la plus grant partie des diz habitans qui sont demourés s'en iront es diz pays de Savoye et ailleurs apres les aultres que desja s'en sont alés pour estre francz mesmement, car les commis a recevoir le dit ayde les contraignent trop rigoreusement et par especial les diz conseillers, qui ne sont tenus fors que de leur part et porcion particuliere du dit ayde, et neantmoins l'en les contraint pour le tout tellement qu'il semble a yceulx habitans qu'il n'est plus memoire de leur vraye loyaulté qu'ilz ont tousjours eu au besoing et auront jusques a la mort envers le dit seigneur, car encore aujourd'hui XII jour de may ont

esté mis en prison iceulx conseillers comme la dicte cause qui leur et obeissance et paieront nostre segneur pour luy.

Par messeigneurs les conseillers dessus dit,

P. le Matiscon.

(Copie du temps conservée aux Archives municipales de Lyon : AA 160.)

PIÈCE XXXV

[1423] Bourges. — *Comptes de la taille levée sur la ville de Lyon, à la suite des États de Bourges (1423).*

[Cités p. 30, n. 2]. C'est le compte que rend *Guillaume Panoiliat*, citien de Lyon, a vous messires les conseillers de la dicte ville, ou a vous commis et deputés de la *moytié* du *premier terme* de la porcion baillée à la dicte ville d'ung aide octroé au roy nostre sire à *Bourges*, lequel premier terme de la dicte porcion baillée à la dicte ville du dit ayde montet la somme de *XVI^c livres tournois* et pour lequel premîer terme vous les conseillers et les maistres des mestiers ordonnastes et faictes mectre sus et estre levé *ung denier et poyze* tournois sur le vaillient d'ung chacun des habitans de la dicte ville et de laquelle moytié du dit premier terme il vous pleut commettre la recepte au dit Guillaume en la dicte ville du costé de l'*empire* tant seulement et a *Berert Jacot* de l'autre moytié d'ycelui premier terme a la partie du *royaume* pour bailler a *Jehan Bel Oyzel*, recevour general du dit ayde pour le roy nostre dit seigneur, la dicte ville et a l'election de Lyon, lequel Guillaume a baillé et paé tant au dit general recevour comme a plusieurs autres pour plusieurs causes comme cy après en cest present compte est contenu, lequel compte ycelui Guillaume baille et rend avec protestation de toujours corrigier les defaux et erreurs qui en icelui compte se trouveroyent tant en la favour comme au prejudice et dommage du dit Guillaume (fils).

Soma grossa que monte cest quernet XIII^c VII livres XIIII sols IIII deniers, laquelle somme a esté faicte par Humbert de Varey et Poncet de Saint Barthelemi. Sur quoy a payé ledit Guillaume Panoilliat a Bel Oysel recevour pour le roy nostre sire en ceste partie la somme VIII^c livres (fol. 27ro).

(Suit la liste des « despenses fecte par le dit Guillaume Panoillat des deniers de la recepte devant dicte » (fol. 29ro-32).

Liste des « arreraiges deuz de la recepte de l'ympos devant escript tant payables comme non paiables (fol. 32-38ro).

Some que montent tous ces qu'il bailliet pour erraraiges IIc XXXVIII livres, XVIII sols, IX deniers, dont on li rebat tant pour les monoyers de sa recepte comme pour maistre le Fisicien, le maistre des pors, les hoirs Pierre de Chailhoires, Lagnier de Forez qui montent XLI livres, V sols. Ainsi restet les arrerages restans qui sont paiables CIIIIxx VII livres, XIV sols, IX deniers (fol. 38 ro).

La somme de la recepte Guillaume Panoillat ce cest present compte monte somme grossa *XIIIc XVI livres IIII sols XI deniers* dont il a payé a Bel Oysel et a son clerc recevour pour le roy nostre sire VIIIc livres (fol. 38ro).

Soma des payemens rebatus dessuz dis mil IIIIxx VIII livres, IX sols, XI deniers. Ainsi restet le dit Guillaume Panoillat devant a la ville de ceste recepte, toutes choses rebatues, *IIc XXVII livres XV sols*, de la quelle somme l'on li rebat pour ses gaiges d'aler par la ville avec Aymo de Nevre si qu'ilz appert par hun mandement de messires les conseillers : LV escus comptant XXX sols par escu et LVIII escus, I moton montant en monnoye dis florins par escu.

CLXVII livres, II sols, VI deniers.

Ainsi doit de reste, toutes choses deduytes, XIIIc IX livres, XII sols VI deniers obl. (fol. 39ro).

Le sambedi XVIe d'octobre IIIIc XXIII a Saint Jaques. — Pierre de Cuyzel, Aynard de Chaponnay, Estienne Garin, Jehan Jehannot, Enemon Goudin Jehan Goutier, Michelet Buatier. Ilz ont rebuchié ces present compte comme appert par les rebuches escriptes a chascun article de la dispense (fol. 40vo).

(Archives municipales de Lyon (CC 66).

C'est le compte que rend *Henry Chirrier*, bourgois et citoyen de Lyon a vous messeigneurs les conseillers de la dicte ville ou a vous commis et deputés du *second terme* de la porcion baillié a la dicte ville d'un aide octroyé au roy nostre sire a *Bourges* ou moys de *janvier* l'an mil IIIIc XXII lequel second terme de la dicte porcion baillé a la dicte ville du dit aide montoit la somme de *XVIc livres tournois* et pour le quel second terme vous, mes diz seigneurs, les conseillers et les maistres des mestiers ordonnastes mectre sus et estre levé par le dit Henry *trois pougeses* tournoys sur le vaillant d'un chacun des habitans de la dicte ville et duquel second terme il nous pleut commectre la recepte au dit Henry Chivrier pour baillier tout ce qu'il en recevroit a Jehan *Bel Oyzel* receveur general du dit aide en l'election de Lyon, lequel Henry Chivrier a receu et delivre icellui second terme de la dicte porcion comme cy apres en son present compte est contenu, lequel compte icellui Henry baille et rend avec protestation (fol. 42).

Veu cest present compte en presence de Monseigneur le bailli et deduit et alloué au dit Henry un mandement de cent V livres, III sols tournois, un autre de XXIX livres, XX deniers tournois et aussi a lui deduit V livres tournois sur la vefve de feu Bureau de Dompmartin et lui a compté pour chacun escu de ses gaiges XXX sols tournois de la monnoi par lui recepte pour reste devant de sa recepte la somme de sexante deux livres, XV sols tournois. Ce fut fait le XXVIII[e] jour de novembre l'an mil IIII[c] XXIV, present moy receveur (fol. 92[ro]).

Suit une très longue énumération de dépenses.

Soma grossa VII[c] XVI livres, XIX sols VIII deniers, sur laquelle somme l'on li rebat premier qu'il a baillé a Bel Oysel, recevour pour le roy nostre sire en ceste partie en une cédule donnée le XXVI[e] jour de juin mil IIII[c] XXIII. — V[c] livres.

Item, pour une autre cedule faite pour Bel Oysel le XXVIII[e] jour du dit mois. — V[c] (fol. 67).

Ainsi montet toutes les sommes tant derray comme de lay.

Somme grosse, deduit les amoderacions, XIII[c] XLVIII livres, XII sols, VI deniers.

Sur laquelle l'on rebat au dit Henry qu'il a baillé a Bel Oisel : V[c] .

V[c] (suît une liste de frais).

Ainsi restet devant a la ville le dit receveur CLXVII livres, XV sols.

(Archives municipales de Lyon CC 66).

PIÈCE XXXVI

1423, 27 mai, Bourges. — *Lettre de Charles VII aux conseillers du Parlement de Poitiers et aux commissaires répartiteurs de l'aide octroyé par l'Assemblée des États tenus à Bourges, leur prescrivant de ne pas poursuivre le procès entamé avec les Lyonnais, auxquels ils ont demandé, contre tout droit, après le paiement du premier terme, le paiement du second.*

[Citée p. 33, n. 4]. Charles, par la grace de Dieu roy de France, a noz amez et feaulx, conseillers les gens de nostre parlement à Poictiers et les commissaires par nous ordonnez au fait et distribucion de l'aide a nous octroyé par les gens des trois estas à l'assemblée faicte en nostre ville de Bourges ou mois de janvier dernierement passé pour le deboutement de noz ennemis et recouvrement de nostre seigneurie, salut et dilection. Receu avons la supplicacion de noz bien amez les conseillers et habitans de la ville de Lyon contenans comme de l'octroy du dit aide ilz aient esté assiz et imposez a certaine grant somme de deniers, laquelle obstans plusieurs grans charges qu'ilz ont a supporter a l'occasion des guerres et mesmement de la frontiere du paiz de Masconnois et des gens d'armes

qui ont esté et vescu sur le pais, tout l'an passé, a esté cause et encores sont, leur est tres excessive et onereuse, et jasoit ce que a l'octroy du dit aide eust este ordonne et appointé que icelui se paieroit a trois termes et paiemens, neantmoins, le receveur particulier d'icelui en la ville et seneschaucée de Lyonnois ou autres noz officiers ou commis, apres ce que les diz supplians ont paie le premier terme de l'impost, a quoi ilz ont esté assiz et imposez pour leur part et porcion du dit aide et avant le second escheu ont incontinent contraint et fait contraindre reaumment et de fait par voies et execucions rigoreuses et extraordinaires, non acoustumées de faire, les diz supplians et leurs commis a recevoir le dit impost a paier le dit second terme, de laquelle chose les diz supplians consideranz les charges dessus dictes et autres plusieurs et diverses que de jour en jour leur convient supporter, se sont sentuz agrevez et pour eschever les griefz et oppressions qu'ilz soustenoient a cause des dictes execucions et les retarder et delayer aucunement et non pour autre cause ont interjecte certain appel, duquel eulx voulans tousjours maintenir en bonne subjection et obeissance, comme tousjours ont esté, et ont entencion d'estre, ainsi qu'ilz doivent et sont tenus, ilz se veulent desister, requerans que icelui vueillons adnuller et mectre au neant, pour ce est il que, consideré ce que dit est, icellui appel avec ce dont il a esté appellé et tout ce qui s'en est ensuy, pour ces causes et consideracions et pour autres qui nous mouvent avons mis et mectons de grace especial par ces presentes du tout au neant sans amende, et sans ce que les diz supplians et receveur soient tenus de le relever ou poursuir en aucune maniere et sur ce imposons scilence a nostre procureur et a tous autres. Si vous mandons et a chacun de vous, comme a lui appartendra, que de nostre presente grace vous faites les diz supplians et receveur joir et user a plain sans les faire molester ou traveillier aucunement au contraire, car ainsi nous plaist il et voulons estre fait, non obstant usaige, stille, coustume, ordonnances, mandemens ou defenses au contraire. Donné a Bourges, le XXVII[e] jour de may, l'an de grace mil CCCC vint trois et de nostre regne le premier.

Par le roy a la relacion du conseil.

J. Le Picart.

(Arch. mun. de Lyon, CC 304, n° 14[1]).

(Original sur parchemin. Il ne reste plus pour ainsi dire aucune trace de scellement).

[1] Nous faisons observer que les cotes attribuées de ce registre ne sont pas exactes.

PIÈCE XXXVII

[1423] 23 juillet, Bourges. — *Lettre (close) de Charles VII aux Lyonnais, leur prescrivant d'obéir aux ordres apportés par l'archevêque élu de Toulouse et Jean Girart, ses envoyés.*

[Voir p. 107]. *(Original sur parchemin. Au dos très faibles traces du sceau du secret en cire rouge.)*

A noz chiers et bien amez, les conseillers, bourgois [1] et habitans de nostre ville de Lyon. *(Sur un débris de la queue de parchemin, entourant autrefois la lettre, mais aujourd'hui détachée et collée en bas du texte.)*

De par le Roy,

Chiers et bien amez, nous avons ouy les requestes que par vostre procureur avez envoyées devers nous, sur lesquelles avons chargié noz amez et feaulx conseilliers l'esleu confermé de Thoulouse et Jehan Girart, docteur en droit canon et civil, lesquelx vont presentement par dela eulx informer plus a plain et de vous pourveoir selon ce qu'ilz trouveront a faire de raison ou tout renvoyer par devers nous pour en faire et ordonner en nostre conseil, ainsi comme il appartendra.

Donné a Bourges le XXIIIe jour de juillet.

Malliere.

(Arch. mun. de Lyon, CC 304, n° 17).

PIÈCE XXXVIII

[1423] 2 octobre, Loudun. — *Lettre (close) de Charles VII aux Lyonnais, leur enjoignant de lever au plus tôt la moitié des 2.500 livres dues du reste de l'aide précédent, et de la verser entre les mains du Borgne Quaqueran et de Théode de Valpergue, pour l'équipement de leurs soldats.*

[Citée p. 264, n. 1]. *(Original sur parchemin.)*

A noz chiers et bien amez, les bourgois, manans et habitans de la ville de Lyon. *(Sur la queue de parchemin ayant enveloppé la pièce.)*

De par le Roy.

Chiers et bien amez, nous avons entendu que jasoit ce que par noz lettres patentes, vous eussions nagueres quictié et remis la moictié de II^{m} V^{c} l. t, que nous deviées de reste de l'aide passée par tele condicion et non autrement que l'autre moictié paissiez promptement a noz amez et feaulx chevaliers Le Borgne Quaqueran et Theode de Walpergue, ausquelz

[1] Bourgois se prononçait : Bourgeois. Ce mot qui vient de *burgensis* devenu *burgēsis* a une autre forme, plus ancienne : bourgeis, plus tard, bourgeois. Dans le même document, on trouve parfois les *graphies :* bourgois et bourgeois, qui, bien entendu, ne représentent qu'un seul et même son.

avions ordonnée icelle moictié pour convertir en certain harnois pour leurs gens qui sont en nostre service, neantmoins vous ne l'avez pas fait et a l'occasion de l'empeschement que nostre seneschal de par dela y a mis, ce que pas ne devoit, contre nostre dicte ordonnance avez differé de paier et delivrer a nos dis chevaliers la dicte moitié dont sommes tres mal contens de vous. Si vous mandons et tres expressement commandons que, sans plus de delay, vous leur delivrez icelle moictié et gardez que faulte n'y ait sur peine de non joïr de nostre dicte remission et d'encourir nostre male grace et tant en faictes que n'ayons plus cause de vous en rescripre et d'y pourveoir par autres voyes, car nostre entencion n'est pas que doiez estre tenuz quictes de l'autre moitié, senon que les dits chevaliers soient premierement contens.

Donné a Logdun, le second jour d'octobre.

PICART.

(Arch. mun. de Lyon, AA 68, n° 13).

PIECE XXXIX

(1424) 24 mars, Bourges. — *Lettre de Charles VII a ses conseillers (ordonnés au gouvernement de ses finances), les priant, sur une plainte des Lyonnais, de diminuer de 600 livres leur quote part du deuxième terme de l'equivalent des aides qui se lève a Lyon, et dont le taux excessif provoque l'exode des habitants en terre d'empire.*

[Citée p. 37, n. 7]. Charles, par la grace de Dieu, roy de France, a noz amez et feaulx conseillers par nous ordonnez au gouvernement de noz finances, salut et dilection. Oye par nous humble supplicacion de noz bien amez les conseillers et habitans de nostre ville de Lion, contenans comme pour leur part et porcion de l'aide a nous octroyé jusques a troys ans pour et au lieu des aides qui souloient avoir cours pour le fait de la guerre, ilz aient esté asseez et imposez pour les deux premiers termes de la premiere année a grande[1] et excessive somme, laquelle pour les grans pertes et dommages par eulx eues en maintes manieres a l'occasion de la guerre et mesmement que la dicte ville est en frontiere des ennemis et que le pays

[1] On remarque que grand, au féminin, tantôt prend un e et tantôt ne le prend pas. Anciennement, cet adjectif (et ceux qui se déclinaient en latin sur grandis et fortis) ne prenaient pas e, comme ceux qui se déclinaient sur bonus, a, um. C'est que e post-tonique tombe (grandem, grandes), tandis que a post-tonique (bonam, bonas) est devenu e. — Mais, de bonne heure, par assimilation, on a pris l'habitude de mettre un e au féminin à tous les adjectifs, ceux de la première déclinaison étant les plus nombreux. Aussi le scribe, comme on était à une époque de transition, tantôt conservait l'usage ancien, tantôt adoptait l'usage nouveau, qui a fini par triompher, sauf dans un certain nombre d'expressions (grand'mère, grand'route, etc.) où à tort on place une apostrophe qui ne représente rien en réalité, puisque l'e qu'il est censé représenter n'a jamais existé anciennement.

d'environ est moult grevé et foulé de gens d'armes qui comme continuellement y repaireurent, par quoy pluseurs des dis habitans se sont absentez et sont alez demourer, pour eviter telz subsides, hors de nostre royaume, ilz ne pourroient bonnement paier sans estre tropt grevez, eu regart aussi aux autres charges qu'ilz ont pour les affaires de la dicte ville et pour la maintenir soubz nostre bonne obeissance et resister a noz ennemis, ainsi que plus au long nous ont fait remonstrer, requerans humblement nostre bonne grace et provision sur ce, nous, ces choses considerées, aus dis supplians par l'advis de nostre conseil avons quicté, remis et donné, remectons, quictons et donnons de grace especial par ces presentes de et sur le dit impost des dis deux premiers termes du dit aide la somme de six cens livres tournois a y celle deduire et rebactre sur chascun des diz termes par egal porcion ou le tout sur le second, se le premier estoit ja payé. Si vous mandons et expressement emjoignons que en faisant les diz supplians joïr et user de nostre dicte grace et quictance, vous, par le receveur ou commis a recevoir au dit lieu de Lion le dit aide, les faictes tenir quictes et deschargez de la dicte somme de vi[c] livres tournois, ainsi par nous remise et icelle luy deduire et rebatre de leur dit impost en la maniere que dit est, car ainsi le voulons estre fait et par rapportant ces presentes avec recognoissance sur ce souffisant, nous voulons la dicte somme de six cens livres tournois estre allouée es comptes et rabatue de la recepte du dit receveur par noz amez et feaulx gens de noz comptes, ausquelx mandons que ainsi le facent, sans aucun contredit ou difficulté, non obstans autres dons ou bienfaitz par nous autresfoiz faitz aus dis supplians et ordonnances, mandemens ou deffenses a ce contraires. Donné a Bourges le XXIIII[e] jour de mars, l'an de grace mil quatre cens vint et troys et le second de nostre regne. Par le roy en son conseil.

Le Picart.

Mandement contenu dans un *vidimus* d'Humbert de Grolée, bailli de Mâcon du 23 juin 1424, prescrivant à Jean Caille, *receveur de l'aide au lieu des aides en Lyonnais*, d'obéir aux lettres royales et aux lettres des *generaux conseillers sur le fait des finances tant en Languedoil qu'en Languedoc*. — (Arch. mun. de Lyon, CC 304, n° 10).

Au dos : Quittance donnée par Jean Caille, le samedi 31 mars 1424, 1° des lettres *royaux* sus mentionnées rabattant 600 livres aux Lyonnais sur le second terme a l'aide, 2° de la somme de 85 l. t. délivrée comptant sur l'avis du bailli et des élus au lieu des 100 livres encore dues sur les 700 des deux premiers termes.

(Ce vidimus d'Humbert de Grolée est un original sur parchemin scellé sur double queue. — Le sceau du bailliage est apposé sur la double queue, en cire rouge. Il n'en reste qu'un fragment.)

PIÈCE XL.

1424, 29 mars, Bourges. — *Lettre close de Charles VII aux consuls de Lyon, leur ordonnant d'obéir aux ordres du maréchal de La Fayette, envoyé à Lyon pour la défense du Lyonnais.*

[Voir p. 108]. (*Original sur parchemin. Au dos, débris du sceau du secret : dans le champ, écusson accosté de fleurs de lis.*)

A noz chiers et bien amez, les conseilliers de la ville de Lyon (*Sur la queue du parchemin*).

Chiers et bien amez, nous envoions presentement nostre amé et féal le mareschal de la Fayete es frontieres de par dela, a puissance de gens, pour la garde et deffense de noz villes et pais de Lyonnois et autres des dictes frontieres et pour resister a noz ennemis, adversaires et rebelles et pour y faire au seurplus tout le bien qu'il y pourra faire, auquel nostre mareschal nous avons chargié de parler avecques vous ; si le creez et faites et acomplissez tout ce que de nostre part il vous exposera. Donné a Bourges le XXIXe jour de mars.

CHARLES. MALLIERE.

(Arch. mun. de Lyon, AA 68, n° 6).

PIÈCE XLI.

[1424] 29 mars, Bourges. — *Lettre close de Charles VII aux Lyonnais, leur ordonnant de garder la ville contre les entreprises du comte de Salisbury et leur annonçant le prochain départ pour leur pays de Charles de Bourbon.*

[Citée p. 108, n. 1 et 2]. (*Original sur parchemin presque entièrement effacé. La plus grande partie de ce document ne peut être dechiffrée qu'à l'aide d'une réaction de sulfhydrate d'ammoniaque.*)

Au dos, débris du sceau du secret. (***La queue de parchemin sur laquelle devait être l'adresse a disparu.***)

Chiers et bien amés, nous sommes certainement advertiz que le conte de Salsebery, soye a puissance par de la, en ferme esperance d'entrer ou pays et mesmes en la ville de Lyon par certains moyens dont il se vante ainsi que en brief vous ferons plus a plain savoir par nostre amé et feal le sire de la Fayecte, mareschal de France, lequel pour ceste cause avons fait partir atans bon nombre de gens pour contrester et dedans VI ou VII jours ferons aussi partir pour tirer vers celles marches et en la frontiere de par dela beau cousin Charles de Bourbon qui menera avecques soy telle et si bonne puissance qu'il devra souffire pour la preservacion de tout le pays et pour ce que tousjours nous avez estez vrays et loyaulx et que bien nous

censions que y doyez persister, nous vous escrivons ces choses pour en estre advertis en vous requerant et mandant sur la loyaulté que nous devez que en demonstrant de bien en mieulx vostre dicte loyaulté et la bonne voulenté que vous avez envers nous, vous mectez tel ordre et gouvernement en vous, tant sur le fait de voz guetz et gardes de jour et de nuit que autrement que ne doyez estre surprins, et que tel inconvenient ne doye a venir a nostre se grant dommage et au vostre et au plaisir de Dieu, vous serez en brief se grandement confortez par la venue de noz diz cousin et mareschal et au fait de la dicte frontiere d'Ouvergne donneront telle provision et tant a besongner au dis ennemis qu'ilz n'auront povoir de vous ainsi grever, mais demourrez seurs et paisibles, soubz nostre bonne obeissance ainsi que savons que le desirez. Donné à Bourges le, XXIXe jour de mars.

CHARLES PICART.

(Arch. mun. de Lyon, AA 22, n° 62.)

PIÈCE XLII

[1424] 5 avril, Bourges. — *Lettre (close) de Charles VII aux Lyonnais, leur annonçant qu'après son entrevue avec les seigneurs d'Écosse, fixée au 15 avril, il renverra dans leur pays Charles de Bourbon, momentanément retenu.*

[Citée p. 108, n. 3]. (*Original sur parchemin. Au dos, débris du sceau du secret. On lit encore des fragments de la légende* (*Sigillu m re gium s ecretum*). *Au milieu, un écusson accosté de fleurs de lis.*

A noz tres chiers et bien amez les bourgois et habitans de Lyon. *Sur la bande de parchemin enveloppant autrefois la lettre, qu'on a collée en haut du texte.)*

De par le roy.

Tres chiers et bien amez, nous avons sceu la grant et bonne diligence que avez faite et mise a la garde et defense de la ville de Lyon et le bon vouloir que avez demonstré avoir envers nous sur le bruit qui a esté de l'entreprinse que on disoit noz ennemys avoir en la dicte ville, dont nous sommes et devons bien estre tant contens de vous que plus ne pourrions et a verité aussi, nous sommes nous tousjours tenus et tenons seurs et certains de vostre bonne loyauté. Nous avons donné la charge de la garde et defense de nostre pays de par dela a beau cousin Charles de Bourbon qui l'a prinse et acceptée, mais nous le retenons encores pour nous acompaignier a la venue des seigneurs d'Escosse qui doivent estre cy par devers nous environ le XVe jour de ce present moys et eu leur conseil et prinse conclusion sur ce que avons a faire pour ceste saison

nouvelle, nous l'envoyerons incontinent par dela et y donnons tele provision que au plaisir de Dieu, ce sera la seurté de nostre dit pays et en demourrez tres bien contens, pour quoy vueillez vous tousjours maintenir et gouverner envers nous, ainsi que avez fait jusques cy et que en vous en avons la confiance, et tant que vous en doyons avoir en plus singuliere recommendacion. Donné a Bourges, le V[e] jour d'avril.

CHARLES. VILLEBRESME.

(Arch. mun. de Lyon, AA 22, n° 58.)

PIECE XLIII

1424, 25 avril. Bourges. — *Lettre de Charles VII aux generaux conseillers sur le fait et gouvernement de toutes ses finances et aux commissaires de l'aide octroyé a Selles, en mars 1424, leur notifiant qu'il a accordé aux Lyonnais remise de la moitié de leur quote-part de cet aide, pour les dommages a eux causés par la nécessité de fortifier leur ville.*

[Citée p. 33, n. 1]. Charles, par la grace de Dieu roy de France, a noz amez et feaulx les generaulx conseillers sur le fait et gouvernement de noz finances es pais de Languedoil et de Languedoc et commisseres sur le fait de l'aide a nous octroyé par les gens des troys estas a l'assemblée faicte a Selles ou moys de mars derrenierement passé, salut et dilection. Noz bien amez les conseillers, bourgois et habitans de Lion, nous ont fait exposer comme ilz sont de toutes pars en la frontiere de noz ennemis et rebelles et que a ceste cause ont eues et ont de jour en jour divers dommages et charges a supporter tant pour ce que continuelment leur convient faire guet et garde en la dicte ville, qui leur est chose tres honereuse, comme aussi que chascun jour leur convient lever sur eulx argent pour convertir tant ou fait de la dicte garde comme en la fortifficacion de la dicte ville et en habillement et de defense, et tellement que pour ces causes et aussi pour les grans charges que d'autre part ilz ont pour le fait de noz aides et tailles, ilz ne pourroient paier leur part et porcion a quoy ilz ont esté ou seront porcionnez pour le dit aide, requerans sur ce nostre provision, savoir vous faisons que nous eu consideracion aus dites charges et a autres plusieurs que les diz exposans ont a supporter de present, ainsi que avons este informez, voulans aucunement les relever d'icelles, a iceulx exposans pour ces causes et consideracions et pour autres qui nous meuvent, avons donne et quicté, donnons et quictons de grace especial par ces presentes la moytié de ce a quoy ilz ont esté, sont ou seront assiz et quictez pour leur porcion du dit aide. Si vous mandons que par nostre amé et feal receveur general de nos dites finances, Guillaume Charrier, ou par autre receveur particulier du dit aide en payant l'autre moytie d'icellui aide,

c'est assavoir de ce que a quoi ilz en seront assis, vous les facés tenir quictes et paisibles de la dicte moytié, et par rapportant ces presentes avec recognoissance des dis exposans ou de leur procureur pour eulx, le dit receveur general ou autre particulier qu'il appartendra en sera et demourra quicte et deschargié et lui sera sur ce alloué en ses comptes et rabatu de sa recepte partout ou mestier sera, sans aucune difficulté, non obstans quelxconques ordonnances, mandemens ou defenses au contraire. Donné a Bourges, le XXV[e] jour d'avril l'an de grace CCCC vint et quatre et de nostre regne le second. Par le roy en son conseil. BUDÉ.

(Arch. de Lyon CC 304, n° 12, extrait d'un *vidimus* signé par le sénéchal Humbert de Grolée, le 23 juin 1424, d'un mandement des commissaires royaux du 29 avril 1424).

(*Au dos*). Quittance de cette lettre donnée le 28 juin par Guillaume Panoillat, commis a recevoir a Lyon la portion de l'aide voté en mars par les États de Selles.

(*Ce* vidimus *d'Humbert de Grolée est un original sur parchemin scellé sur double queue. Le sceau du bailliage est apposé sur la double queue entre deux carrés de papier.)*

PIÈCE XLIV

(1424 30 août, Monthazon. — *Lettre de Charles de Bourbon aux consuls de Lyon, les priant de suivre les conseils du seigneur d'Épinac et de Pierre de Chantelle, qu'il envoie a Lyon.*

[Citée p. 108, n. 5]. *Original sur papier. Au dos, faibles traces de scellement.)*

A noz tres chiers et bons amis les conseillers de la ville de Lyon. (*Au dos*).

Tres chiers et bons amis, nous avons chargié noz amez et feaulx conseillers le seigneur d'Espinac et maistre Pierre de Chantelle, vous dire et exposer de par nous certaines choses en creance; si vous prie que les vueilliez oïr et croire en tout ce que eulx et chacun d'eulx vous en diront a ceste foiz de nostre part, ainsi que se nous meismes le vous disions. Tres chiers et bons amis, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript a Montbason, le XXX[e] jour d'aoust.

CHARLES DE BOURBON. GORT.

(Arch. mun. de Lyon, AA 22, n° 78).

[1] Les documents ne fournissent pas d'autres renseignements sur cette réunion des États du Lyonnais. — Cette réunion eut certainement pour objet la conversion en un impot direct des aides récemment rétablis. L'impôt de Lyon fut de 16.000 francs.

PIÈCE XLV

1424. 12 octobre, Lyon. — *Lettre des élus établis ès cité et diocèse de Lyon sur le fait des aides qui naguères avaient cours pour la guerre, aux conseillers de la ville et cité de Lyon, leur prescrivant de faire lever à 4 termes à partir du 1er janvier l'impôt annuel de 5000 livres accordé pour une période de trois ans, à partir du 1er octobre 1423,* ***par les trois états du Lyonnais, et que le roi, par lettres patentes données à Chinon, le 13 décembre, leur a ordonné d'asseoir sur les habitants de l'élection.***

[Cf. p. 36 et p. 283]. *Original sur parchemin. Au bas, debris de cire rouge provenant du sceau qui y fut apposé.*

Les esleuz pour le roy nostre sire es cite et diocese de Lyon sur le fait des aides qui nagaires avoient cours pour la guerre, commisseres ordonnez par le roy nostre dit seigneur en ceste partie, aux conseillers de la ville et cité de Lyon, salut et dilection. Savoir vous faisons que le roy nostre sire par ses lectres patentes donnees a Chynon le XIIIe jour de decembre derrierement passe, nous a mande asseoir et imposer sur les habitans de la dicte election la somme de cinq mille livres tournois avec les fraiz neccesseres a lui octroyee par chascun an jusques a trois ans commançans au premier jour de cest present mois d'octobre MCCCCXXIII pour maintenir sa guerre et resister contre ses ennemis par les gens des trois estas du pais de Lyonnois a icelle somme paier a quatre termes, c'est assavoir de trois mois en trois mois : le premier terme escheant au premier jour de janvier prochainement venant, par vertu desquelles lettres nous avons tauxez et imposez vous et les autres habitans de la dicte ville a la somme de quatorze cens livres pour vostre part et porcion du dit aide et des fraiz necesseres et pour la seconde annee des diz trois ans. Si vous mandons et commandons de par le roy nostre dit seigneur que incontinant, veu ces presentes, appellez la plus saine partie des diz habitans vous asseez et imposez entre vous justement et eg*alem*ent selon la faculte d'un chascun, le fort portant le foible, la dicte somme, et icelle faictes cueillir, lever et recevoir par tel maniere que le paiement en soit fait au commis sur ce ordonné a Lyon aux termes et ainsi que le roy nostre dit sire l'a ordonne, mandons aussi par ces presentes au premier sergent royal sur ce requis que les reffusans ou contredisans de paier leur part et porcion du dit aide a celui qui sera *de par* vous a ce commis, il contraingne rigoreusement et sans deport par toutes voyes et manieres deues et raisonnables et tout ainsi qu'il est acoustume de fere pour les propres debtes royaulx, sans differer pour quelconques opposicions ou appellacions que le dit aide ne soit premierement paie, ainsi que le roy nostre dit sire par

ses dictes lectres le vuelt et mande estre fait. Donné a Lyon soubz noz signez, le XIIe jour d'octobre l'an mil CCCCXXIIII.

HAUDRI.

(Arch. mun. de Lyon. CC 290, n° 9.)

PIÈCE XLVI

1424, 27 novembre, Châteaugay. — *Lettre de Charles VII aux généraux conseillers sur le fait et gouvernement de toutes ses finances et aux elus du Lyonnais, leur notifiant qu'il a remis aux Lyonnais 2.800 francs sur les 6.400 à eux demandés pour leur quote-part de l'aide voté à Riom.*

[Citée p. 40, n. 6 et p. 108, n. 6]. Charles, par la grace de Dieu, roy de France, a noz amez et feaulz les generaulx conseillers sur le fait et gouvernement de toutes finances, tant en Languedoil comme en Languedoc, a nostre bailli de Mascon, seneschal de Lion, et aux esleuz sur le fait des aydes pour la guerre en la ville de Lion et ou pays de Lionnoys, salut et dilection. Savoir vous faisons que apres ce que la departie de noz bien amez les bourgoys, manans et habitans de nostre ville de Lion nous a esté remonstré les grans charges qu'ilz ont a supporter tant pour le fait de la guerre et des gens d'armes qui sont et ont esté continuelment sur le pays ensemble pour la frontiere de Matconnois, ou ilz sont de present environez de noz anciens ennemis comme pour le fait et reparacions de la dicte, pour lesquelles leur convient neccessairement despendre grant argent et pour lever et mectre surtaille, comme ils dient, a iceulx habitans, combien que par noz autres lettres ayons mandé a vous, seneschal et esleuz, que pour leur part et porcion de l'aide a nous octroyé par les gens des trois estas es assemblées faites a Poitiers et a Rion en ce present moys de novembre, les asseissiés a la somme de six mil quatre cens livres tournois, neantmoins pour leur aider a supporter les dictes charges et pour autres causes qui nous meuvent, aus diz habitans avons octroyé et octroyons de grace especial par ces presentes qu'il ne soit assis ne levé sur eulx que la somme de quatre mille livres tournois, iceulx habitans payeront sans en plus demander quelconque don, rabais ou remission et le residu qui monte la somme de deux mil quatre cens livres tournois leur avons donné et quicté, donnons et quictons de nostre dicte grace. Si vous mandons et a chacun de vous, si comme il a lui appartendra, que vous ne les asseez ou imposez, ne faites ou souffrez asseoir ou imposer[1] que a la dicte somme de quatre mille livres tournois parmy laquelle payant a nostre receveur du dit ayde au dit lieu de Lion aveeques les diz fraiz, nous voulons que

[1] Cette expression : *ne faites*, etc. est répétée deux fois.

les diz habitans soyent tenuz et demeurent quictes et descharges de la dicte somme de II^m IIII^c l. t. restant de la dicte somme de VI^m IIII^c l. t. en les faisant joyr et user plainement de nostre dicte grace et octroy et par rapportant ces dictes presentes avecques recognoissance des diz habitans ou de leur procureur pour eulx de n'avoir payé que la dicte somme de quatre mille livres tournois, nous voulons et mandons le dit receveur et tout autre qu'il appartendra en estre et demourer quicte et descharge et ce estre alloé en ses comptes par noz amez et feaulx gens de noz comptes et partout ailleurs ou mestier sera, non obstans nos dictes autres lettres et quelxconques ordonnances, mandemens et deffenses au contraire. Donné a Chasteaugay, le XXVIIe jour de novembre, l'an de grace mil CCCC vint quatre et le tiers de nostre regne. Par le roy en son conseil.

Budé.

[Arch. mun. de Lyon, CC 304, n° 13 : extrait d'un *vidimus* écrit par Humbert de Grolée le 4 avril 1425), d'un mandement des commissaires royaux, du 30 novembre 1424, notifiant que les Lyonnais ont été dégrevés de 2.400 l.]

Au dos : Quittance donnée par Jean l'Abbdestrier, secretaire du roi, commis à recevoir en Lyonnais la portion de l'aide de Riom), aux Lyonnais le 14 avril 1425, des lettres « *royaulx* ».

(*Ce vidimus est une copie sur parchemin.*)

PIÈCE XLVII

1425] 27 janvier, Poitiers. — *Lettre du Parlement de Poitiers aux conseils de Lyon, les informant qu'il a reçu du roi, pour le paiement de ses gages, une assignation de 400 livres sur le produit du dernier aide qui se lève à Lyon, et qu'il a confié ses intérêts à Étienne de Villeneuve, citoyen de cette ville.*

[Citée p. 264, n. 1]. (*Original sur papier.*)

A nos tres chiers et grans amis, les conseillers de la ville et cite de Lion. (*Au dos*).

Tres chiers et grans amis, nous sommes assignez pour une partie de nos gaiges de la somme de quatre cens livres tournois sur le receveur a Lion de l'ayde derrenierement mise sus et octroyée pour le roy et avons baillée[1] la descharge ou assignacion et autres lettres servans a ce a Estienne de Villeneuve, escuier et citoyen de Lion, pour faire la poursuite devers le dit receveur, afin que la dicte assignacion nous soit payée le plus brief que faire se pourra, et pour ce que moult povez a l'avancement, nous vous

[1] Baillée est au féminin, car au moyen âge la règle était de faire accorder le participe passé avec le complément du verbe, qu'il fût avant ou qu'il fût après.

prions tres affectueusement que nous y weillez faire tout le bien que vous pourrez, ainsi que nous y confions. Et s'aucune chose voulez, que faire puissons soit pour la ville ou aucuns de vous, rescrivez et nous le ferons tres voulentiers. Nostre Seigneur vous ait en sa garde. Escript a Poictiers, le XXVIIe jour de janvier.

Les gens tenant le Parlement du roy a Poictiers.

Blois.

(Arch. mun. de Lyon, AA 69, n° 53.)

PIÈCE XLVII *bis*

[1425] 17 mars, Poitiers. — *Lettre du Parlement de Poitiers aux consuls de Lyon, les remerciant de vouloir bien payer les 400 livres à lui assignées sur le produit du second terme de l'aide levé à Lyon par les soins du receveur Jean de Sully.*

[Citée p. 264, n. 1]. *(Original sur papier. Au dos, traces de scellement.)*

A noz tres chiers et grans amis les conseillers de la ville de Lion. *(Au dos)*.

Tres chiers et grans amis, vueillez savoir que nous avons esté assignez pour partie de noz gaiges de la somme de IIIIc livres tournois sur Jehan de Sully, receveur de l'aide derrenierement octroyé et mis sus ou païs de Lionnoys, et avons chargié Estienne de Villeneuve de faire venir ens la dicte somme, et pour ce faire, lui avons envoyé la descharge qui a esté levée d'icelle somme sur le dit receveur, lequel nous a escript que icelui receveur nous a assigné de la dicte somme sur ce que la ville de Lion pourra devoir au second terme du dit ayde et en a baillié sa quictance et que de ce il vous a parlé, dont vous avez esté bien content et que pour l'amour et contemplacion de nous, vous avez consenti et accordé de nous payer la dicte somme de IIIIc l. t. apres le dict second terme escheu, dont nous vous mercions. Si vous prions, tres chiers et grans amis, que ainsi vous le vueillez faire et tenir la main envers le commissaire ou commissaires du dit ayde au dit lieu de Lion que la dicte somme de IIIIc l. ne soit tournée aillieurs, et en ce faisant, vous nous ferez un tres singulier plaisir, et se chose voulez que nous puissions faire, nous le ferons de tres bon cuer.

Nostre Seigneur vous ait en sa saincte garde. Escript a Poictiers le XVIIme jour de mars.

Les gens tenant le parlement du roy nostre sire a Poictiers.

Blois.

(Arch. mun. de Lyon, AA 69, n° 54.)

PIÈCE XLVIII

1425, 8 juin. Bourges. — *Lettre de Colin Jarlot, envoyé de la ville, au Consulat de Lyon, lui rendant compte de la façon dont il a rempli la mission qui lui avait été confiée auprès du connétable de Richemont.*

[Cf. p. 42 et p. 92-93]. [*Original sur papier. Au dos, traces presque imperceptibles d'un scellement en cire brune.*]

(*Au dos*). Soit baillée a Lion au sire Bernart de Varay.

Messeigneurs les conseillers de Lion, je me recommende a vous, tant comme je puis, et sachiez que les lettres que vous m'aviez baillées, que je les ay baillées la ou je les devoie bailler et sachiez que je ne puis avoir responce, mesques de monseigneur l'evesque de Clermont et m'a respondu de bouche que je suis venu sy mal a point que je ne pourroye pas, veu et regarde la tribulacion en quoy nous sommes, et que je ne vous pourroye autre chose fere de cela que vous mandes tant que les choses seront en autre point que celle ne sont, et sachies que monseigneur le conetable a eu grant joye des lettres que vous luy avez tremises et sachiez qui m'a dit qui vous en avoit tremises unes autres dont il estoit bien mal content de ce que vous ne les aviez pas encores euez, quant je m'en estoie departi, et sachiez qu'il a tant a fere par dela que je ne puis avoir responce de ly, et vuillez savoir que le jour que je baille les lettres a ma dame la rinne de Cecille, qu'elle s'en parti pour aler a Virson, elle et le prevost de Paris, vers le roy, la ou personne ne puit parler a luy. Autre chose ne vous savoie, que mander, mes que Dieu soit garde de vous. Escript a Bourges le VIIIe jour du mois de juing.

Le tout vostre, Colin Jarlot.

(Arch. mun. de Lyon, AA 100, nº 50.)

PIÈCE XLIX

1425, 8 juin. Hôtel de Ville. — *Procès-verbal d'une réunion des conseillers au cours de laquelle il fut décidé d'envoyer auprès du roi une ambassade chargée de demander une diminution de l'aide de Riom et d'obtenir du bailli, de la reine de Sicile et du connétable, un sursis jusqu'à la Madeleine.*

[Cité p. 42, n. 1]. Le vendredi VIIIe jour de juing IIIIc XXV en la mayson de la ville.

Ilz ont tous esté de conclusion que l'on actende de paier le dernier terme de Ryon jusqu'a la Magdeleine prouchainnement venant, — actendu que la journee de la paix doit estre a la dicte Magdeleine et actendu aussi la division nouvellement venue par devers le roy, aussi les paroles de Monseigneur de Savoie et entre deux envoier par devers le roy pour

en avoir aucune remission qui pourra aler par devers le roy seurement et senon que l'on en aillie devers la royne de Secile et Monseigneur le connestable pour fere surseoir la chose et que l'on prie a Monseigneur le baillif qu'il vueillie sur ce actendre le receveur jusque a la dicte Magdeleine, s'il ne le veult fere, mais voulsist faire contrainte contre le[1] conseilliers que l'on en baille une requeste contenant appellacion et que incontinent l'on envoye querre la provision et s'il convient que les conseillers soient entre deux prisonniers, ilz y demourront aux despens communs, jusque la provision soit venue ».

(Archives municipales de Lyon, BB 1, fol. 230 r°.)

PIÈCE L

[1425] 19 juin, Poitiers. — *Lettre du Parlement de Poitiers aux consuls de Lyon, les priant de payer les 400 livres qui lui ont été assignées par le roi sur l'aide présentement levé à Lyon.*

[Citée p. 264, n. 1]. (*Original sur papier. Au dos, débris du sceau.*)

A noz chiers et bons amis, les conseillers de la ville de Lyon. (*Au dos*).

Chers et bons amis, nous avons par plusieurs foiz escript, comme le roy nous avoit assigné sur l'aide ordonné estre levée de par dela de IIIIc l. t. pour le paiement de noz gaiges desquelx IIIIc l. Jehan de Sully nous avoit assignez sur la porcion de la ville de Lyon et vous avons prié et requis que en ce vousissiez faire telle et se bonne diligence que en feussions paiez et sur ce, nous a esté rescript vostre response que voulentiers y mectrez peine et neantmoins ne savons point que aucun paiement en ait esté fait. Si vous prions de rechief que ou dit fait, vous veulliez tellement labourer que puissions briefment estre paiez de la dicte somme et y faire telle et se bonne diligence que le roy et nous en ayons vous et voz affaires pour recommandez, prians Nostre Seigneur qu'il vous ait en sa saincte garde. Escript a Poictiers, le XIXe jour de juing.

Les gens tenant le Parlement du roy a Poictiers.

Blois.

(Arch. mun. de Lyon, AA 69, n° 56.)

PIÈCE LI

[1425] 3 août, Poitiers. — *Lettre de Louis, comte de Vendôme, aux Lyonnais, les remerciant de leur lettre et les félicitant des efforts qu'ils font en vue de la paix.*

[Citée p. 110, n. 3]. (*Original sur papier. Au dos, traces de scellement à peine perceptibles.*)

[1] *Sic.* Il faut *les*.

A noz tres chiers et bons amis, les bourgeois et habitans de la ville de Lyon. (*Au dos*).

Tres chiers et bons amis, nous receumes pieça voz gracieuses lettres par ce porteur et vous mercions de tout nostre cuer du bon vouloir et desir que tousjours avez euz et avez que les affaires de mon seigneur le roy se portassent bien, ensemble de l'exortacion que par ycelles nous faites de nous y emploier a l'appaisement de ces divisions et reunion des subgiez et seigneurie de mon dit seigneur le roy ou nous avons travaillé et travaillerons de nostre puissance, si vueillez savoir, tres chiers et bons amis, que, avant la recepcion de vos dites lettres, les choses se disposoient bien, et avions ja besongné sur les poins dont nous avez escript et, la grace Dieu, tout est depuis tellement amendé, comme en brief congnoistrez et que par ce dit porteur pourrez savoir, que vous et tous les bons subgiez et amis de mon dit seigneur le roy en serez tres liez[1] et joieux et y avons bonne esperance. Tres chiers et bons amis, se chose voulez que puissons fere pour vous en general ou en particulier, escripvez le nous feablement et tres volentiers la ferons. Nostre Seigneur vous tiengne en sa sainte garde. **Escript a Poictiers le IIIe jour d'aoust.**

Le conte de Vendosme, souverain maistre d'ostel de France.

Loys.

(Arch. mun. de Lyon, AA 25, n° 7.)

PIECE LII

1425, 15 aout. Hôtel de Ville. — *Procès-verbal d'une réunion des consuls, au cours de laquelle il fut ordonné à Audry Chivrier d'emprisonner Pétrequin et Tuppinier, qui devaient à Girard Blanchet, commissaire royal en Lyonnais, de l'aide de Poitiers 9 écus 3 deniers comme pleiges de Pierre Menuet.*

[Cité p. 43, n. 4, 5 et 6]. Ilz ont donné puissance a Audry Chivrier de fere emprisonner Petrequin et Tuppinier, pour ce qu'ilz doivent comme pleiges de Pierre Menuet et parmi ce le dit Audry a respondu au dit Michelet Buatier neuf escuz de trois deniers pesans chacun un escu pour cause de vendicion d'un gobellet d'argent comme pesant IX onces et dyna donné a maistre Girerd Blanchet, maistre des requestez de l'ostel du roy, nostre sire et commissere pour le dit seigneur ou pais de Lyonnois d'un aide mis sus par le roy nostre sire a Poictiers le derrenier jour de juillet derrain passé, montant a la somme de six vins mil fr., duquel la ville et la paix de Lyonnois ont esté imposé a la somme de six mil et V^c frans et la ville de Lyon a deux mil et trois cens frans, lequel gobellet l'on a donné au dit meistre Girard Blanchet, pour ce qu'il a mondure la somme

[1] *Liez* veut dire content. (En latin : *laetus*, puis *letus*.)

de la dicte ville qui n'avoit accoustumé d'estre que a *cinquieme* de la porcion de Lyonnois, et les escuz l'on mis a plus que du tiers, lesqueulx neuf escus le dit Audry a prens a paier au dit Buatier de cy a VIII jour en obligant corps et biens, et les diz conseillers ont obligé les biens communs de non lui oster la puissance presente jusque paié les dis IX escuz avec toutez clauses neccesseres. presens Pere de La Fay et Pere Archimbault.

(Arch. munic. de Lyon, BB 1, fol. 235 r°-v°.

PIECE LIII

[1425] 7 septembre, Poitiers. — *Lettre du Parlement de Poitiers aux bourgeois de Lyon, pour se plaindre que l'on paye au Borne Quaqueran et a d'autres diverses sommes sur le produit de l'aide voté au mois de novembre (1424), aide sur lequel ledit Parlement a reçu une assignation de 400 livres, dont il n'a encore rien reçu.*

[Citée p. 264, n. 1]. *(Original sur papier. Au dos, débris du sceau, plaqué sur un carré de papier.)*

A noz tres chiers et grans amis, les conseillers et bourgois de la ville de Lion. *(Au dos).*

Les presidens de Parlement et autres conseillers du roy en icelle court establie a Poictiers. Tres chiers et grans amis, nous avons entendu que depuis nostre assignacion de IIII^c livres faicte, comme vous savez, sur la recepte de Lion de l'ayde octroyée au roy en novembre derrenier passé par les gens des trois estaz, le Borne Caqueran et aucuns autres se sont fait donner et assigner certaines grans sommes de deniers sur la dicte recepte et se esforcent d'en estre paiez premiers, et avant que nous, de nostre dicte assignacion ou retardement et soustrement d'icelle nostre assignacion pour laquelle chose nous vous faisons asçavoir que nous et autres comprins en icelle nostre assignacion, nous sommes opposez et encore opposons a ce que au dit Borne Caqueran ne autre, quelqu'il soit, ne soit aucune chose paiée de et sur la dicte recepte jusques a ce que nous soions paiez et contentez entierement de nostre dicte assignacion. Si vous prions que contre ne ou prejudice d'icelle nostre opposicion, ne vueillez aucune chose faire ne souffrir, en tant que en vous est, estre faicte ne actempée, car aussi seroit ce et est nostre entencion d'en avoir recours et faire tele poursuite qu'il appartendra, et vueillez avoir nostre fait, en ce que dit est, pour especialment recommandé, ainsi que en avons en vous parfaicte et singuliere fiance, saichans que s'aucune chose voulez que faire puissons, nous le ferons tres voulentiers. Nostre Seigneur vous ait en sa saincte garde.

Escript a Poictiers le VIIe jour de septembre.

BLOIS

(Arch. mun. de Lyon, AA 69, n° 57.

PIÈCE LIV

1425. 20 octobre. Poitiers. — *Mandement de Charles VII à ses généraux des finances, leur notifiant qu'il a accordé aux bourgeois de Lyon une remise de 2 [illegible] livres tournois qu'ils devaient encore [illegible] pour achever de payer leur quote-part de l'aide de Riom, et ce, nonobstant un précédent rabais de 2 [illegible] livres accordé à [illegible], mais à la condition expresse qu'ils remettront 300 livres au Parlement de Poitiers et [illegible] au Borgne Quaqueran sur la somme à eux concédée.*

[Cité p. 264, n. 1]. (*Copie sur parchemin, le sceau du vidimus a disparu.*)

Charles, par la grace de Dieu, roy de France, a noz amez et feaulx les generaulx conseillers par nous ordonnez au gouvernement de noz finances, tant en Languedoil comme en Languedoc, salut et dilection. Receu avons humble supplicacion de noz bien amez les conseillers, bourgois et habitans de nostre ville de Lion sur le Rosne contenant que comme a cause et pour occasion des guerres et divisions de ce royaulme, ilz aient souffers et soubstenu tres grandes charges tant en repparacions et gardes de la dicte ville contenant grant circuité et grandes clousures par montaignes, vallées et planieres comme en aides, tailles et subsides pour nous et pour le fait de nostre guerre imposées, cueillies et levées ou dit pais, et tant pour ce comme pour les gens d'armes qui ont esté long temps sur le pais dont iceulx supplians et les autres bonnes gens du pays de Lionnois et d'autre pais et marches demurant, ont perdu leurs labouraiges et bestial et aussy pour les changemens et mutacions de noz monnoyes et pour les grans cressues et inhundacions des eaues du Rosne et du Sone qui [*ont*] esté ceste presente année en la dicte ville, ilz ont soustenu et supporté tres grans dommaiges et par ce soient grandement destruiz et diminuez de leurs chevances et en grant povreté et de present soit ou pais grant chierté et faulte de blefz pour le deffault du bestial consumé par les dictes gens d'armes et pour l'empeschement qu'ilz ont fait, le temps passé, ou dit pais et autrement, dont a plusieurs convenut vendre de leurs heritaiges et possessions pour achecter et avoir des blefz pour soustenter eulx et leurs femmes, enfans et serviteurs, et encoures non obstant les dictes charges ayent affaire necessairement en la dicte ville pour icelle tousjours maintenir en nostre bonne obeyssance plusieurs repparacions et certaines murailles, tours et autres clousures d'icelle ville nouvellement pour viellesse et inhundacion d'eaues et autrement cheutes en ruyne, lesquelles choses qui sont moult sumptuouses, ilz ne pourroient pas faire ne supporter du leur sans nostre aide et secours, sy comme ilz dient, requerans que, ce que dit est, consideré et la [illegible]

loyaulté que tousjours ont eue et gardée envers nous, en resistant de leur povoir a l'emprinse de noz ennemis, qu'il nous plaise leur quicter et remectre la somme de deux mil cinq cens cinquante six livres tournois que encoures nous doivent de reste de l'aide a nous derrenierement octroyé a Lyon par les gens des trois estas, affin que d'icelle somme se puissent aider et icelle convertir en leurs diz affaires, pour ce est-il que, nous ses choses considérées, aux diz supplians avons octroyé et octroyons de grace especial par ces presentes que parmy ce qu'ilz payeront promptement et avant toute euvre sur la dicte reste a noz amez et feaulx conseillers les gens tenans notre parlement a Poictiers la somme de IIII^c l. t. et a notre amé et feal, chevalier et chambellan, le Borgne Caqueran, cappitaines de par nous de certaines gens d'armes du païs de Lombardie estans en nostre service la somme de douze cens cinquante livres tournois, lesquelles nous lui avons données pour estre converties et emploiées en harnois pour armer partie des dictes de sa compaignie, selon que chargié lui avons, iceulx supplians soient et demeurent quictes et paisibles de toute la dicte reste, montant la somme de neuf cens et six livres, lesquelles nous leur avons donnée, quictée et remise, donnons. quictons et remectons par ces mesmes presentes, si vous mandons et enjoignons par ces presentes que lesdiz supplians, vous par le receveur ou commis a recevoir le dessus dit aide au dit lieu de Lion, faites tenir quictes et paisibles de toute la dicte somme II^m V^c LVI l. t., parmi paiant par eulx, comme dit est, a noz diz conseillers tenant nostre dit parlement la dicte somme de IIII^c l. t. et au dit Borgne Caqueran la dicte somme de XII^c l. t. sans les contraindre ne souffrir estre contrains en aucune maniere, au contraire, ores ne pour le temps advenir, et se aucuns de de leurs corps ou biens estoient pour ce empeschez, les faitez mectre a plaine delivrance, non obstant que a certain autre rabaiz que leur feismes a Chasteaugay en Auvergne de la somme de II^m IIII^c l. t. du dit aide de Rion, les diz supplians ne nous devoyent plus demander d'icellui aide quelcunque autre don, rabais ou remission, car ainsy le volons estre fait et par rapportant ces presentes avec recognoissance sur ce des diz supplians et certifficacion de noz dictes gens de parlement, du dit Borgne de Caqueran d'avoir receu les dictes sommes, nous voulons le dit receveur ou commis estre et demeurer quicte et deschargié de toute la dicte somme de deux mil V^c LVI l. t. et que ce lui soit alloué en ses comptes par noz amez et feaulx gens de noz comptes, auxquels nous mandons que ainsy le faicent sans aucun reffuz ou contredit, non obstans quelxcunques ordonnances, mandemens ou deffenses a ce contraires. Donné a Poictiers, le le XXe jour d'octobre, l'an de grace mil IIII^c vingt cinq et de nostre regne le tiers. Par le roy, messire Theode de Valepargue present. E. MORCHESNE.

(Arch. mun. de Lyon CC 371 n° 4. — Contenu dans un *vidimus* d'Humbert de Grolée, bailli de Macon, du 11 fevrier 1426, visant aussi la lettre de verification des généraux des finances. Poitiers 20 octobre 1425).

PIECE LV

1425, 22 octobre, Poitiers. — *Mandement de Charles VII au bailli de Mâcon, senechal de Lyon, et aux élus du diocèse de Lyon, leur prescrivant de contraindre les médecins et les monnoyers à payer leurs impôts, car seuls les indigents et les nobles sont exempts de la taille.*

[Cf. p. 272-273]. *Original sur parchemin, scellé sur simple queue. Le sceau royal, qui était emprisonné dans une gaine de parchemin, a disparu depuis longtemps.)*

Charles, par la grace de Dieu, roy de France, au bailli de Mascon, seneschal de Lion ou a son lieutenant et aux esleuz sur le fait des aides qui souloient avoir cours pour la guerre ou diocese de Lion, salut. De la partie du procureur de noz bien amez les bourgois et habitans de nostre ville et cité de Lion, nous a ete expose que comme ilz ont tousjours esté vrays et loyaulx, obeissans a nous et a nostre seignourie et ont payé et paient de jour en jour les aides, subsides, tailles et impostz, quant mettre ou imposer les nous plaist, et jasoit ce que a icelles tailles, aides et autres subsides nous paier soient abstrains et tenus toutes personnes habitans en la dicte ville et cité, senon ceulx qu'il nous en plaist exempter et que d'icelles nous ne exemptames que les nobles poursuivans les armes, mendians et autres miserables personnes, ce, non obstant et que en nos dictes lectres d'iceulx tailles et aides soient contenues entre autres choses ung article contenant que en cas d'opposicion ou debat le paiement fait premierement et avant toute euvre, vous faciés entre les parties, icelles oyes, bon et brief droit, plusieurs personnes habitans de la dicte ville, medecins, monnoyers et autres, soubz umbre d'aucunes voyes exquises et de certaines, estranges et frivoles exempcions non contenues ou specifiees en nos dictes lectres d'icelles tailles se veullent et esfforcent d'eulx exempter et afranchir de tous impostz des dictes tailles et aides, et quant pour iceulx ilz ont esté contrains ou executés, ilz se sont opposez et opposent et les avez receuz et recevez a leurs dictes opposicions et au procés, sans ce qu'ilz paient leurs dis impostz, premierement et avant toute euvre, combien que de par les diz exposans en ayés esté et soyés suffisamment requis et qu'ilz aient dit, proposé et maintenu que vous ne deviez les dis opposans recevoir a leur dicte opposicion ne a leur procés, jusques a ce que premierement et avant toute euvre ilz eussent paie leurs dis impostz.

a tout le moins, par maniere de provision, qu'ilz eussent sequestrée et baillées les dictes sommes de leurs dis impostz es mains des commis a recevoir icelles tailles au dit lieu de Lion, dont vous n'avez tenu ne tenez compte, mais tousjours faictes proceder les dictes parties sanz paier les dis impostz, qui est directement venir contre nos dictes lettres, pour quoy d'icelles tailles demeurent plusieurs restes non paiéez ou tres grant grief, prejudice et dommage des dis exposans et de nous, aussi et plus seroit, se sur ce ne leur estoit pourveu de bon et convenable remede, si comme ilz dient, requerans humblement icelluy, pour ce est il que, nous, ces choses considerées, volans nos dictes lectres avoir et sortir leur effect, l'acceleracion et l'avencement du paiement des dictes tailles et aides, vous mandons et pour ce que les dictes parties sont demourans en voz dictes seneschaucés et juridictions, commectons et a chacun de vous que en enterinant nos dictes lectres faictes sur les dictes tailles ou aides, vous, iceulx opposans contraingnez ou faictes contraindre viguereusement et sans depport tant pour l'aide present que pour les tailles passées a paier et mectre en la main des dis receveurs par maniere de provision les dictes sommes par eulx deues et a quoy ilz sont et seront imposez, avant ce que vous les recevés aus dictes opposicions ne a leurs dis prouces ne a chose qu'ilz vueillent dire, proposer ne maintenir sur les dictes exempcions en leur faisant au surplus et monstrant bon et brief droit et acomplissement de justice, car ainsi nous plaist il estre fait, de grace especial, par ces presentes, non obstant quelzconques opposicions ou appellacions faictes ou a faire, les diz proces commancés ainsi que dit est, et quelzconques lettres subreptices a ce contraires. Donné à Poictiers le XXII[e] jour d'octobre, l'an de grace mil CCCC vint et cinq et de nostre regne le IIII[e].

Par le roy a la relacion du conseil, PELLETIER.

(Arch. mun. de Lyon, CC 393, n° 13.)

PIECE LVI

1425, 30 octobre, Saint-Jaqueme. — *Procès-verbal de la réunion des consuls prescrivant de lever un impôt de 1 denier pour livre, afin de payer au connétable l'arriéré des sommes à lui dues, savoir 700 livres à verser entre les mains du Borne Quiqueran et 400 livres dues au Parlement.*

[Voir p. 264, n. 1]. Le mardi penultieme jour d'octobre mil IIII[c] XXV a Saint Jaqueme, devers matin.

Ilz sont enz d'ung accord que l'on mecte sus ung denier pour livre pour payer mon seigneur le connestable de la reste deue oultre l'impost d'un denier pour livre que derrenierement a esté mis sus, laquelle reste qui est oultre le dit denier derrenierement mis sus monte VII[c] livres ou environ

pour payer XII^c LXVI livres au Borne Quaqueran et IIII^c livres a messegneurs de parlement, a elles deus.

(Arch. munic. de Lyon BB 2 fol. 4vo, avant dernier paragraphe.)

PIÈCE LVII

1425, 23 decembre, Saint Jaques. — *Procès-verbal d'une réunion des consuls, au cours de laquelle fut décidé l'envoi au Puy d'une ambassade chargée de se renseigner sur la façon dont se percevaient l'aide et le onzième récemment établis*

Cité p. 44, n. 3]. Le dimenche XXIIIe jour de decembre, IIII^c XXV, a Saint Jaques.

Ilz ont concluz d'envoyer promptement au Puy savoir comme ilz se sont gouvernés de l'aide et de l'onziesme et aussi d'envoyer querre le plat pays, pour envoyer par devers le roy pour la dicte matiere et les mander au tiers jour de Chalendes[1].

(Arch. munic. de Lyon, BB2 fol. 8vo.)

PIÈCE LVIII

1424 ou 1425. — *Instructions du Consulat sur la conversion en impôts indirects de l'équivalent des aides et gabelles*

[Voir p. 45]. *Sur papier*]. Advis fait par les conseillers et autres manans et habitans de la ville de Lion pour imposer et tourner et convertir l'equivalent des tailles et gabelles sus les vivres et danrées qui s'ensuivent.

Premierement, sus chacune quarte de sel qui sera vendue, dispensée et usee en la dite ville et par les citoyens, manans et habitans d'icelle, de quelque estat et condicion qu'ilz soent : V sous tournois.

En sus chacune quarte de sel entrant, vendue et dispensée comme dessus en la dite ville et par les dis habitans d'icelle ou chargée en icelle ville pour mener le contremont des rivieres du Rosne et de la Saonne . . . . xv deniers tournois.

Item le VIIIme du vin vendu a detail en la ville.

Item sus chacun beuf vendu en gros ou a detail en la dite ville. . . . . vi sous iii deniers.

Item sus chacune vache vendue comme dessus . . . . ii sous vi deniers.

[1] On appelait jour des Chalendes (Kalendae), le 1er janvier (En Provence, on désignait parfois ainsi la Noël). Le tiers jour des Chalendes était donc le 3 janvier ; c'est bien de ce jour qu'il s'agit et non « du tiers jour de Noël ». Voir p. [illegible].

Item sus chacun veau vendu comme dessus.	xv deniers tournois.
Item sus chacun moton	x deniers tournois.
Item sus chacun porc vendu et tué tant en la bocherie comme pour dispense et provision d'ostel	xx deniers tournois.
Item sus chacun lart salé entrant en la dite ville	xx deniers tournois.
Item sus poyssons d'eaues doulces pour chacun cent de carpes	III sous IIII deniers tournois
Item pour chacun cent de broches . . .	III sous IIII deniers.
Item sus chacune quaque d'arans. . . .	II sous VI deniers.
Item sus chacun milier d'arans sores. . .	II sous VI deniers.
Item sus poyssons salez de cabas pour chacun cabas	II sous VI deniers.
Item sus quintal de touine (?) et autre poysson salé vendu a poys	II sous VI deniers.
Item sur chacun quintal de fromage de forme	II sous VI deniers.
Item sus autres fromages de clau, nombles et autres a baston, pour chacune douzene . .	XII deniers tournois.

Le residu, se faulte n'y a, par maniere de taille et plus y avoit qu'il fust pour tourner et convertir es reparacions et autres afferes de la dite ville.

(*Au dos*). Articles et memoyres pour mectre et imposer l'equivalent.

(Arch. munic. de Lyon, CC. 3976 n° 27.)

PIÈCE LIX

(1426) 3 janvier, Réfectoire des Cordeliers. — *Procès-verbal d'une réunion des consuls et des délégués du « plat païs » relative à l'envoi auprès du roi d'une ambassade chargée d'obtenir un dégrèvement de l'aide de Poitiers.*

[Voir p. 45-47]. Le Jeudi IIIe jour de janvier IIIIc XXV ou reffecteur des Cordelliers.

Pere de Nievre, Audry Chivrier, Ayme de Nievre, Jehan Durant, Jehan Palmer, Jehan Gontier, Michelet Buatier et Peyret Taillemont.

Thomas Brochet pour l'Arbrelle, Jehan Sire pour Anse, Etienne Court pour Saint Simphorin le Chastel, Pierre Maillart pour la terre de Stanguy, Tienent Revol pour Rive de Giers et tout le pays de Jareys, Jehan Matillion pour Saint Chamont, Pierre France pour Saint Bel, Jehan de la Roche pour Saint Loup, de Denesy pour Saint Clement de Versonne et Tarare, Barthelemi Perret pour Liergos, Guicher ou Prost pour Jarniost, Jehan Jaque pour Mornant, Jehan Gleteins pour Taluiers, Tienent du

Piney pour Saint Andry la Coste, Jehan Terrail pour Marcieu, Jehan Bego et Jehan Bais pour Coson, Gudin des Bruys pour Lucennay, Pere de la Mura pour Aveyses, Guillaume de la Banna pour Saint Germain d'Arbrella, Martin Colongier pour Lymones, Anthoine Maussier et Michiel de la Voudiere pour Saint Cire, Pere de Lespina pour Colonges, Pere Petit pour Chacellay, Pere Ros pour Lissieu, Jehan Aymonet et François Boysset pour Saincte Foy, Jehan Dauphin et Tienent Serbet pour Saint Didier-en-Montoin, Jehan de Roche pour Poleymieu, Gonin Gros pour Saint Germain-en-Montoin, Jehan Grennay et Gonet Mathieu pour Bullieu et Sarsay, Pierre Cretron et Jehan Robillon le jeusne pour Baginoz, Michiel Denisien pour le Boys d'Yoing, Jehan Jouchet pour Chessieu, Monet Butillion et Jehan Satin pour Ternant, Jehan Saignolz pour Saint Martin a Coaillé[1], Mathieu de la Barma et Guillemet de Mulin pour San Romans de Popez, Anthoine Albert pour Chasey, Guillaume Sarrasin pour Losanne, Syvrieu et Donmartin, lesqueulx tous ensemble ont esleu Monseigneur le doyen de Lion et Messire Guicher d'Albon avec tele autre compagnie qui sera avisée tant pour la ville de Lion comme pour le plat pays pour aller par devers le roy nostre sire pour avoir rabais de l'aide derrenierement octroyé a Poictiers, et ont appoinctié que Pere de Nievre, Andry Chivrier et Estienne Revol yront devers Monseigneur le doyen lui prier qu'il preingne ceste charge et l'on envoyera ung messages a messire Guicher d'Albon, et dimenche prouchain venant, seront ensemble les dis conseillers pour la dicte ville de Lion et Thomas Brochet, d'Arbrelle, Jehan Sire, d'Anse, Jehan Magnin, de Saint Saphorin, lequel doit fere venir le dessus nommé Tienent Court, Pierre Maillart, Estienne Revol et Jehan Pelleguy, que doit fere venir le dessus nommé Jehan Matellioux[2], de Saint Chamont, lesqueulx six, les autres dessus nommes pour obvier a la despense les ont esleu pour faire et acomplir tout ce qui sera necessere et besoing, pour le dit plat pays en ceste matiere pour lors ou la response des dis Monseigneur le doyen et Messire Guicher d'Albon et proceder en ceste matiere en oultre, ainsi que par eulx sera puis advisé, oye la dicte response.

(Archives municipales de Lyon BB 5 fol. 9 verso.)

[1] On prononçait *e* ou *eu*.

[2] Page 358, dans le même document, le nom de ce personnage est écrit : Matilhon. Il ne faut pas s'étonner de cette différence de graphies. En tout cas, il n'y avait sûrement qu'une seule façon de prononcer ce nom. — Mais il n'est pas possible ici de dire quelle graphie correspond à la prononciation véritable. (On sait qu'à Joinville même, au XIII[e] siècle, il y avait peut-être quinze façons différentes d'écrire le nom du sénéchal de Joinville, alors qu'il n'y avait certainement qu'une façon de prononcer son nom dans ce pays.)

PIÈCE LX

(1426) 7 janvier, Couvent des Frères Prêcheurs. — *Procès-verbal d'une réunion des consuls et des délégués du plat pays, au cours de laquelle le doyen du chapitre fit savoir par deux de ses représentants à quelles conditions il acceptait de remplir auprès du roi la mission récemment à lui confiée par le Consulat.*

[Cité p. 48, n. 1 et 2]. Le lundi VIIe jour de janvier, IIII^c XXV, es prescheurs.

Lequel jour, comparurent les dessus nommés Thomas Brochet d'Arbrelle, Jehan Sire d'Anse, Symon Charpin, Pierre Maillart, Estienne Revol et Jehan Pollegny avec sept autres des villaiges, en la presence desqueulx, tant conseillers que autres, vint messire Claude Rostaing, prieur de Bires au diocese de Vienne et Loys Blanc de Vienne, lesqueulx apporterent lettres de creance de Monsegneur le doyen de Lion, laquelle creance contenoit que le dit Monseigneur le doyen estoit prest de faire le voyage, porveu que messire Guichar Bastier alast avec lui et que l'on baillast au dit Monseigneur le doyen c escuz d'or pour soy apprester tant en chevaux que autrement et pour ce que la finance n'est pas apresté, l'on a mis a demain pour aviser que sera de fere et ou l'on prendra finance et doivent tous estre ensemble a VII heures de matin.

(Arch. munic. de Lyon BB2 fol. 9vo.)

PIÈCE LXI

(1426) 8 janvier, Église de Saint-Pierre-le-Vieux. — *Procès-verbal d'une réunion des consuls et des délégués du plat pays, au cours de laquelle il fut décidé d'offrir au doyen du chapitre et à sa suite une somme de 30 francs pour leurs frais de voyage et de leur donner au retour une honnête récompense, le tout devant être obtenu par la levée d'un impôt de 500 francs sur la ville et le plat pays.*

[Cité p. 49, n. 1]. Le mardi VIIIe jour de janvier l'an mil IIII^c XXV, a Saint Pere le Viel, Pere de Nievre, Audry Chivrier, Guillaume de Bames, Jehan Durant, Jehan Gontier, Michelet Buatier et Jaquemet Porte.

Jehan Pollegny, Thomas Brochet, Estienne Revol, Pere Maillart, Jehan Sire et le filz Symon Charpin et environ cinq ou six autres des villages, lesqueulz tous ont concluz et dit au prieur de Bire que il plaise a Monsegneur le doyen d'aler a l'ambassade dessus escripte et acompaignée l'ont ung des notables de la ville et Estienne Revol, esleu pour le plat pays, qui seront pour tout, environ XII chevaux, et l'on lui baillera pour soy fournir de ce que besoing leur sera cinquante frans et lui paiera l'on de lui et de sa compagnie leurs despens alant, vennant et demourant et eulx revenus, l'en lui fera tant a plesir de sa peine qu'il en sera content et de ce s'est chargé le dit prieur le faire savoir ou dit Monseigneur le doyen en demain pour tout le jour en faire savoir sa response et pour ce faire ont

ordonné que tant la ville comme le plat pays fineront III frans dont la ville finera les cent et le plat pays les II livres tournois et leveront ceulx du plat pays pour leurs II frans, VI deniers pour chacune livre des sommes contenues en leurs commissions de l'aide derrenierement octroye a Poictiers et apporteront chacun ce qu'ilz en auront receu a Jehan Gontier, et au cas que mon dit seigneur le doyen ne vouldra aller, les dis du plat pays ont consentu que les dis conseillers en elisent un autre en son lieu, tel que bon semblera aus dis conseillers et samedi prouchain venant leur feront savoir qui yra ou Monsegneur le doyen ou autre.

(Arch. munic. de Lyon, BB2 fol. 9vo-10ro.)

(fol. 9vo-3e paragraphe du fol. 10ro.)

PIÈCE LXII

(1426) 13 janvier, matin, Saint-Jacques. — *Procès-verbal d'une délibération du Consulat, au cours de laquelle il fut décidé d'aller au devant du connétable de Richemont, se rendant à Montluel, et de lui verser 500 francs sur son assignation.*

[Voir p. 49, n. 4. Cité p. 111, n. 2]. Le dimenche XIIIe jour de janvier, IIII^{c} XXV, a S. Jaqueme, au matin.

Ilz ont concluz que pour avoir plus legierement grace du roy nostre sire de l'aide derrenierement octroye a Poictiers et affin que Monseigneur le Connestable en ait la ville plus pour recommandée, *lequel vient pour acomplir le bien de paix* et qu'il n'apporte point finance pour acomplir son voyage que l'on lui fine promptement les cinq cens frans dont dessus est faicte mencion en deschargement de la cocte de la dicte ville du dit aide, comme est contenu a plein au registre de vendredi derrenier passé, et pour avoir les dis v^{c} frans, ilz ont mis poyse sus, et a icelle lever commectront les conseillers tel receveur que bon leur semblera, et neantmoins, que l'on face toute diligence possible, que tous arrerages passés soient paies pour faire voyages et toutes autres choses necessaires.

Ilz ont aussi conclus que l'on envoye par devers le roy nostre sire, ceulx que bon semblera aux conseillers pour faire avec le dit seigneur composicion a certain temps pour obvier aux tailles qui viennent se souvent, et qui ne pourra fere la dicte composicion, pour avoir rabais de la dicte cocte du dit aide baillée a la ville et au pais, pourveu que premierement l'on demande grace au dit Monseigneur le connestable de la cocte de la dicte ville, la plus grant que fere se pourra.

Ilz ont aussi concluz que, actendu qu'il n'a point esté en ceste ville, comme connestable, que l'on le serve ainsi que bon semblera aux conseillers et que l'en lui aille au devant.

(Arch. mun. de Lyon, BB 2 fol. 10 v°-11 r°.)

PIÈCE LXIII

1426 ou 1425 plus probablement, 14 janvier. Malestroit. — *Lettre d'Arthur de Bretagne, comte de Richemont et de Jean le Breton, archidiacre de Rennes, à Jean Aleaunne, receveur des vingt sous par pipe de vin passant par le Pont de Sé, lui prescrivant de tenir le vicomte de Rohan quitte de ce droit pour 200 pipes de vin.*

[Citée p. 112., n. 2][1]. Artus de Bretaigne, comte de Richemond, connestable de France et Jehan le Breton, archediacre de Rennes, conseiller de monseigneur le duc et president de la chambre de ses comptes a Jehan Aleaunne, receveur des vingt soulz ordonnez par pipe de vin passans par le Pons de Sée, salut. Nous vous mandons de par mon dit seigneur que vous lessez et souffrez joïr le vicomte de Rohan de la grace que mon dit seigneur lui a faicte des devoirs et acquiz des diz vingt soulz par pipe pour certaines causes jusques au montement de deux cens pipes de vin, sellon la tenour des lettres qu'il en a obtenu de mon dit seigneur, données en dabtes le xie jour de janvier l'an mil CCCC vingt et cinq et raportant les dictes lettres de mon dit seigneur avecques ces presentes et relations et quittances du dit viconte de Rohan a ce appartenante des dites deux cens pipes de vin vous seront allouez et mises en lettres clere descharge en la chambre des comptes de mon dit seigneur, quant vous compterez et mestrez en aurez. Donné soubz nos signés manuelx et signez a Malestroit, le xiiiie jour de janvier, l'an mille iiii^c vingt et cinq.

L'archediacre de Rennes.

(Bibliothèque Nationale, Ms. Français 26.048, n° 534.)

PIÈCE LXIV

(1426) 16 janvier, Saint-Jacques. — *Procès-verbal d'une réunion des consuls au cours de laquelle il fut décidé d'obtenir du connétable, alors à Montluel un traitement analogue à celui qu'il a accordé au plat pays à la suite de l'offre faite par ce dernier de payer le premier terme de l'aide de Poitiers.*

[Cité p. 49, n. 5, 50, n. 2, et 111, n. 3], le mercredi XVIe jour de janvier IIII^c XXV, a Saint Jaques, apres disner.

[1] Nous avons collationné sur l'orginal cette pièce dont Monsieur Jean Cordey, notre aimable confrère, avait bien voulu nous envoyer de Paris, la transcription. Nous lui exprimons à nouveau ici tous nos remerciments. Ce document dont on s'est servi déjà n'est pas de 1426, mais bien probablement de 1425, car en Bretagne à cette époque, comme en Angleterre où il fut en usage plus anciennement avant d'avoir été remplacé par le style de l'Annonciation, on employait encore le *style de Noel*. Cette pièce a été datée, non d'après le style de Pâques, comme les documents lyonnais auxquels on l'a opposé, mais d'après le style de *Noel* : Il n'y a donc pas lieu de convertir 1425 en 1426 (Voir Giry : *Manuel de Diplomatique*, p. 115) Le style de Pâques ou de France cependant avait déjà commencé à cette époque à s'introduire en Bretagne.

Ilz ont concluz que, actendu que ceulx du plat pays ont accordé de paier a *Monseigneur le connestable estant de present a Montluel* pour la paix le tiers du premier terme de l'aide derrenierement octroyé a Poictiers, que l'on se essaye d'avecques le prieur de la Selle a qui ilz ont paschée, d'avoir le semblable pat pour ladicte ville, que montera environ vii^c xi livres tournois que pour ce l'on mecte sus maille tournois et que a ce l'on induse demain les maistres des mestier qui sont pour ce mandes.

(Archives municipales de Lyon, BB 2, fol. 11 r°.)

PIÈCE LXV

(1426) 23 janvier, à la Saunerie. — *Procès-verbal d'une assemblée des consuls et des maîtres des métiers, au cours de laquelle il fut décidé, de concert avec le sénéchal, Humbert de Grolée, de payer au connétable 800 livres, dont 600 seraient obtenues au moyen de prêts et 200 seraient prises sur la recette de Jean Camer.*

[Cité p. 50, n. 4, et p. 111, n. 4]. Par le moyen de messire Humbert de Grolée, chevalier, bailli de Mascon, senechal et capitaine de Lion, ilz ont appoincté et accordé avec Monsegneur le conte de Richemont, connestable de France, que l'on lui finera promptement sus le premier terme de l'aide derrenierement octroyé a Poictiers la somme de viii^c livres tournois, desquelles prestera Claude de Pompere iiii^c livres, Jehan de Varey, cent livres et Benoît de Varey autres cent livres ou gaige a la valeur lesquelles ils bailleront a Jehan Camer qui les baillera comptant a mon dit seigneur le connestable ou la vouldra icellui seigneur ou en prennans descharge et quictance souffisant et icelles vi^c livres, le dit Camer a promis en la main du dit Monseigneur le baillif les rendre et paier a icellui Monseigneur le baillif des deniers de sa recepte de l'aide mis sus pour ceste cause jeudi derrenierement passé, et ledit Monseigneur le baillif a promis aus dits Pompierre, Bernert et Jehan de Varey en leurs mains rendre a chacun ce qu'il auront presté et avecque ce, doit ledit Camer respondre sus sa dicte recepte, la ou plaira au dit Monseigneur le connestable les ii^c livres restans des dictes viii^c livres et d'icelles viii^c livres tournois ont les dis conseillers passé le mandement audit Camer sus sa dicte recepte, et pource que le dit Pompere preste et face promptement les dites iiii^c livres tournois, les dis conseillers ont promis au dit Monseigneur le baillif en sa main d'estre demain au matin a Roanne, et d'ilecques non partir jusques ilz auront fait fin au dit Claude de Pompere, a l'ordonnance du dit Monseigneur le baillif de ce qui lui est, puet estre deu de reste tant du prest de mil frans qu'il presta a la venue du roy nostre sire, lui estant Dauphin, quant il fut en ceste ville, comme des vi^c escuz qu'il presta aussi, lesqueulx furent baillez a l'Esnée de passe

marchant d'Avignion, presens a ce maistre Jehan Mulin, Pere Julien, Mathieu Odobert et autres des conseillers nouveaux.

(Arch. mun. de Lyon, BB 2, fol. 11 v°-12 r°.)

PIÈCE LXVI

[1426] 12 février, Saint-Albain. — *Procès-verbal d'une réunion des consuls, au cours de laquelle il fut décidé de donner 5 francs et demi à Pierre de Nièvre, pour être allé à l'hôpital de Rochefort-en-Forez demander au connétable d'accorder à la ville un rabais sur les 3.000 francs dont il avait reçu assignation sur l'aide de Poitiers perçu à Lyon.*

[Cité p. 111, n. 5]. Le mardi, apres Caresme entrant le jeusne, XIIe de fevrier IIII^{c} XXV, a Saint Albain.

Ilz ont passé ung autre mandement sus le dit Testu de v^{e} frans et demi deuz au dit Pere de Nievre pour estre allé a deux chevaux apres Monseigneur le Connestable jusques a l'opital de Rochefort, afin de obtenir de lui aucun rabat de l'aide derrenierement octroyé a Poictiers, duquel mon dit seigneur le connestable a assignacion sus la ville de III^{m} frans, lequel n'y a riens obtenu, mes a fallu apres envoyer Jaques Panoillat par devers le roy pour en avoir aucun rabais.

(Arch. mun. de Lyon, BB 2 fol. 12 v°).

PIÈCE LXVII

[1426] 21 février, Lyon (Hôtel du Roi). — *Mandement des consuls à Audry Chivrier, receveur de la taille de « la terre estrange », lui prescrivant de payer 5 livres, 10 sols à Pierre de Nièvre, pour être allé avec deux chevaux à l'Hopital de Rochefort-en-Forez, supplier le connétable de Richemont de renoncer à une partie des 3.000 francs que le roi lui avait accordés sur l'aide de Poitiers levé à Lyon.*

[Cité p. 111, n. 6]. Guillaume de Bannes, Ayme de Nievre, Jehan Durant, Jehan Gontier, Jehan Palmier, Jaquemet Porte, Peyret Taillemont et Michelet Buatier, citiens et consulz de la ville de Lyon a Audry Chivrier, receveur de la taille de la terre estrange, dernierement mise sus pour la fortifficacion de la ville, salut. Nous vous mandons par ces presentes que des deniers de vostre recepte, vous baillez et delivrez a Pierre de Nievre, nostre compaignon, conseiller, la somme de cinq livres et dix solz que nous lui avons tauxé pour estre allé a deux chevaux jusques a l'opital de Rochefort en Forez apres Monseigneur le conte de Richemont, connestable de France, qui s'en aloit de ce ville de Lion par devers le roy nostre sire, lequel nous y avions envoyé pour obtenir du dit monseigneur le Connestable aucun rabat de III^{m} frans que le roy nostre sire lui a assigné sur la porcion de ceste dicte ville de l'aide dernierement octroyé a Poictiers, et pour ce que le dit Pierre n'a peu riens fere, l'on envoye Jacqueme Panoillat pour ceste cause par devers le roy, et parmy rapportant ce mandement

et quictance du dit Pierre de Nievre les dites x livres x sols tournois nous seront allouées en voz comptes et rebatues a vostre dicte recepte, sans aucun contredit.

Donné a Lyon, en l'ostel du roy, le jeudi XXI jour de fevrier, l'an mil IIII vint et cinq. Par messeigneurs les consulz dessus dis

P. de Maisons.

(Arch. mun. de Lyon, CC 393, n° 12.)

(*Au dos*). Quittance de Pierre de Nièvre à Andry Chivrier du 5 janvier 1427, « laquelle somme derer escritte at paie Andrieu Chevrier, tant en dues frans que il fit bailher a moy Piere de Nyevre par Jehan Gontier et huit gros a Tient Court et 1 florin a Piero de la Fay et 1 florin a Thomas Bordet et dues florins a moy Pierre desus dit. Escrit et seigné de ma main, le quint jour de janvier, l'an mil CCCC et XXVI. *(Ce document est d'une écriture très effacée et presque illisible)*

PIÈCE LXVIII

1426, 28 avril, Saint-Jaqueme. — *Procès-verbal d'une réunion des consuls au cours de laquelle il fut décidé d'envoyer au roi un ambassadeur avant le 15 mai, à cause des menaces faites par l'huissier Jean Rastart au sujet du paiement du second terme de l'aide de Poitiers.*

[Cité p. 52, n. 2]. Le dimanche XXVIII jour d'avril IIII XXVI a Saint-Jaqueme.

Ilz ont conclus que l'on poursuivra l'apoinctement qui fut prins jeudi derrenierement passé d'envoyer par devers le roy au XV jour de may prouchain venant, auquel jour Jehan Rastart, huissier d'armes, a adjourné les conseillers en personne a peine de cent marcs d'argent pour deffault de mectre sus le second payement de l'aide de Poyctiers et, pour ce, ont fait procureur Jaqueme Panoillat a soy comparoir et les excuser avec puissance de sustituer autres procureurs, presens quant a la procuracion, Pere Archimbaut et Lorent Blanc tesmoings.

(Arch. munic. de Lyon, BB 2, fol. 17 *bis* r°.)

(1er paragraphe.)

PIÈCE LXIX

1427, 8 mai, Saint-Jaqueme. — *Procès-verbal d'une réunion des consuls, au cours de laquelle il fut décidé de payer au bailli les 630 francs représentant la quote-part due par la ville de l'impôt de 2 000 francs demandé par le roi à la ville et au plat pays, à prendre sur les [illegible] francs de l'aide de Poitiers dont le roi a fait [illegible] aux Lyonnais.*

[Cité p. 52, n. 4]. Le mercredi des Rovesons [1], VIII jour de may IIII XXVII a Saint-Jaqueme.

[1] (Rogations).

Ilz ont conclus que l'on paye a Monseigneur lebailli sur les arrerages de Berart Jacot les VI^c XL frans que la ville doit pour sa porcion des II^m frans que le roy nostre sire ordonne a lui estre baillée par les dites ville et païs sus les VII^m frans que le dit segnieur a remis a la ville et pays de Lyonnois sus la reste de l'aide dernierement octroyé a Poictiers, proveu que le dit Monseigneur le bailli facet bien paier tous les dits arrerages, afin que du residu des dis arrerages, la ville se puisse aidier en ses autres affaires... »

(Arch. mun. de Lyon, BB 2, fol. 17*bis* v°.)

(Premier paragraphe de la *délibération.)*

PIÈCE LXX

1426, 13 mai, Saint-Jaqueme. — *Procès-verbal d'une réunion des consuls, au cours de laquelle il fut décidé de prendre sur la recette de Bérard Jacot les 640 francs dont il a été question dans la séance du 8 mai.*

(Cité p. 53, n. 1 et 2). Le lundi XIIIe de may IIII^c XXVI a Saint-Jaqueme.

Ordre de prendre sur la recette de Berert Jacot les 640 francs à fournir à Monseigneur le bailli Humbert de Grolée « deus pour la porcion de la ville de la somme de II^m frans que le roy lui a assigné sur la ville et sur le pays de Lyonnois et sur l'aide derrenierement octroyé au dit segneur a Poictiers, et parmi les dis II^m frans, le dit segnieur a remis aus dits ville et pays sur le dit aide la somme de V^m frans »....

(Arch. mun. de Lyon, BB 2, fol. 18ro.)

PIÈCE LXXI

[1426 ou 1425] 24 juin. — *Lettre de Louis de Chalon, prince d'Orange, aux Lyonnais, les priant d'intervenir auprès du roi pour qu'il veuille reconnaître les droits qu'il possède à des titres divers sur plusieurs places du Dauphiné.*

[Citée p. 113, n. 4, et 114, n. 2]. *(Sur papier)*. A mes tres chiers et grans amis, les eschevins, bourgois et habitans de Lyon sur le Rosne. *(Au dos)*.

Tres chiers et grans amis, ja par pluseurs foys j'ay supplié et requis au roy Daulphin que de sa grace y lui pleust moy fere raison des quereles que j'ay a l'encontre de lui, lesquelles sont en trois parties, premierement y me doit fere asseoir ou Daulphiné, au plus pres d'Auberive, huit cent livres de rente, lesquelles restent d'asseoir de la somme de II^m livres de rente que, ja pieça, furent données a dame Biatrix de Viennois, que fut fille du Daulphin de Vienne, de laquelle j'ay cause seul et pour le tout, pour ce que per ce moyen elle se consentit a la vendicion que le Daulphin de

Viennois avoit fait au roy du Daulphine, par le moyen de laquelle vendicion, le dit Daulphiné est encoure es mains du dit roy Daulphin, aussi m'est tenus le dit roy Daulphin des arraiges des dis huit cens livres depuis le temps de ses predecesseurs sur ce faictes jusques adjourd'uy, sur lesquelles lettres et arraiges, mes predecesseurs et moy, avons tousjours fait dehue diligence d'avoir les dis assignal et arraiges, ainsin com il puet apparoir per les mandemens royalx obtenus sur ce, et, pour entencion de les avoir, mes predecesseurs desquelx j'ay cause en ont fait fied et hommaige au roy Daulphin ; d'aultre part, me detient le dit roy, pere tors, Domine et Falavier, lesquelx sont mien, et a cause d'iceulx me sont dehus les arraiges par le moyen des contes de Geneve dernierement trespasses, desquelx j'ay cause seul et pour le tout et se l'on vouloit dire que monseigneur de Savoye y eust aulcun tiltre pour occasion de la conté de Geneve, en faisant le traictié que nous avons fait ensamble, mon dit segneur de Savoye m'a remis tel droit et raison qu'il povoit avoir es dites plaices, ainsin que plus a plain appert par les lettres du dit traictie sur ce faictes ; oultre, se l'on vouloit dire que ma tante, dame Blanche de Geneve, derrenierement trespassée, eust aucun droit es dites plaices, icellui droit qu'elle y povoit avoir me compete par son testament et par ainsin, par raison, ne puet alleguer le dit roy ne ses gens qu'il aye aucun droit es dites plaices fuer [1] que une simple main mise que ne doit nullement despoiller, aussi n'i on mist empeschement sans cause raisonnable es terres de ainsi que et aultres demourees de feu messire Guillaume Rolan, duquel j'ay cause seul et pour le tout, et lever les frais d'icelles par pluseurs années, desquelx ne m'ont voulsut fere restitucion sur le tout dehuement requis, et des choses dessus dites, j'ay tousjours requis au dit roy et a ses gens raison mesme dernierement a messire Jacques de Montmort et au seigneur de saint Prier envoyez devers moy par le conseil, auxquelx j'ay baillé mes dis greufs [2] par escript pour monstre aux gens du conseil estans a Grenoble, et depuis, lui fait remonstrer a plain, au lieu de Vienne, et en plain conseil que j'estoye prest de fere mon fied et devoir, ainsin que le cas le requiert, toutesfois non obstant les choses dessus dites, je ne puis avoir expedicion ne *rai*son du dit roy Daulphin ne de ses gens de son conseil, que m'est moult estrange et (*nouvelle*) chose actendu que le dit roy, ceulx de son conseil et tous vous aultres, savez assez que je n'ay onquesvoulsu panre partie avec ses ennemis anciens, mais me suis tousjours, grace Nostre Seigneur, telle conduyt que l'on en doit estre contens par raison et que plus est, ceulx de conseil du Daulphiné, pour ce que j'ay nouvellement acquis certains drois a Anton, Colombier et Saint Romain mectent gens

[1] Le scribe a dû sauter un ou deux noms propres cités plus haut.
[2] Pluriel de greuf.

d'armes sus pour moy donner empeschement, s'ilz puent, non obstant que je leurs aye presenter d'estre a droit en leur croit, se eulx ou aultres me scevent que demander et pour toutes aultres choses esquelles je pourroye estre tenus envers le dit roy Daulphin par raison, senz vouloir d'iceulx fere guerre au pays, se raison m'estoit faicte, laquelle je n'ay ne ne puis avoir; toutesfois, se Dieu plait, je garderay bien ceulx du dit conseil a l'ayde de Dieu, mes bons seigneurs, parens et amis qu'ilz ne me feront que bien, mais telle maniere d'aler avant selon ce que je puis cognoistre est pour mectre a perdicion le dit pays du Daulphiné dont y me desplairoit de tout mon cuer, actendu mesmement, comme vous savez, que je suis partiz de la ligne des Daulphins et ay tou[*sjours serri mon*] pays et mes predecesseurs aussi, pour quoy vous prie que ces chos[*ses, vous vueillez*] fere remonstrer au roy Daulphin et a ceulx de son conseil et au [*cas ou seroit*] mestier, per telle maniere que je puisse avoir raison et que po[*ur cela*] aultre inconvenient n'en advieigne ou dit pays, car per ma foy il [*me desplairoit*] moult de panre le partis des ennemis anciens pour grever [*ce dit pays*] chose y fauldra que je faice, que ne me contentan selon raison [*et*   ] advenir dois cy en avant, j'en entend moy bien estre [   ] cestes mes lectres. Tres chiers et grans amis, Nostre Seigneur [*vous ait en sa saincte garde. Escript a*] le XXIIIIe jour de juing[1].

Loys de Cha[lon,

prince d'Orange] et seig[*neur d'Arlay*].

(Arch. mun. de Lyon, AA 68, n° 40.)

PIECE LXXII

1426, 14 juillet, Saint-Jaqueme. — *Procès-verbal d'une Assemblée des consuls, au cours de laquelle Pierre de Cuysel a déclaré que le roi a fait demander, par l'intermédiaire de Jean Girart, la levée des 3.200 francs représentant la quote-part due par la ville de l'impôt du onzième à la suite de quoi Pierre Offrey a réclamé les 2.173 livres de l'aide de Poitiers encore dues, toutes demandes que la ville ne peut satisfaire.*

[Cité p. 53, n. 4]. Le dimanche XIIIIe de juillet, IIII^c XXVI a Saint Jaqueme.

Il leur a esté dit par le dit Pierre de Cuysel ce que vendredi derrenier passé fust proposé de par le roy nostre sire par messire Jehan Girart, Monseigneur le Bailli, en la presence de Monseigneur de Lion en l'église de Saint Jehan, c'est assavoir que l'on voulsist mectre sus III^m II^c frans

[1] Les mots que nous mettons entre crochets, pour remplacer ceux qui ont disparu par suite des trous qui mutilent l'original de cette pièce, coïncident avec l'espace occupé par ces trous, mais nous *ne garantissons pas leur présence sur l'original.* Aussi les mettons-nous en italique et en prévenons-nous le lecteur. Il manque une grande partie du bas de la pièce, à droite.

que la ville de Lion doit pour sa porcion de l'onziesme derrenierement octroyé à Poitiers pour la conduicte de la guerre du dit seigneur, et aussi leur a requis Pierre Offrey qu'ilz vueillent mectre sus ii^{m} clxxiii livres deues de reste de l'aide octroyé a Poictiers avec le dit xie et sur laquelle proposite des dis messire Jehan Girart et Monseigneur le bailhf, les conseillers et pluseurs maistres des mestiers lors presens prindrent charge de leur en fere response aujourd'ui apres disner, sur quoy les dis assemblés ont deliberé et conclus que l'on face response aus dessus dis messire Jehan Girart et Monseigneur le Bailli, que actendu les grans nombres de tailles qu'ilz ont desja payé le temps passé et aussi la mutacion des monnoyes, la petite fortifficacion de la ville, les grans perilz de la guerre, la chierté des vivres, le grant nombre des povres gens de la ville et pluseurs autres choses qui sont a considerer, il pleise au roy nostre Sire les avoir pour excusés, car quoy qu'ilz lui octroyassent, ilz n'auroient de quoy le payer et tousjours sont ilz d'entencion de soy fortiffier a leur povoir pour vivre et morir en la bonne et entiere obeissance du dit segneur, comme ses bons, vrays et loyaulx subgetz.

(Arch. mun. de Lyon, BB 2, fol. 19vo-20ro.)

PIECE LXXIII

(1426, 7 septembre, Mehun-sur-Yevre. — *Lettre de Charles VII aux Lyonnais leur prescrivant de payer au connétable de Richemont les sommes à lui assignées sur l'aide de Poitiers en la ville de Lyon*.)

[Citée p. 54, n. 7]. De par le Roy. (*Original sur parchemin ; le sceau a disparu ainsi que l'adresse et la queue sur laquelle elle était écrite. Au dos, on voit encore des débris de cire rouge*).

Chiers et bien amez, nous vous avons nagaires escript que pour aucunes causes vous delayssiez le derrenier terme de l'aide a nous octroye en octobre derrain passé en nostre ville de Poictiers jusques a deux moys et pour ce que, depuis, nostre tres chier et ame cousin, le conte de Richemont, connestable, nous a fait dire et exposer que le dit derrenier terme nous lui avions assigné et ordonné pour le fait de la guerre, et que se rompture y avoit, ce lui pourroit tourner a grant charge et dommage, se a nous aussi, considere la grant charge qu'il a es frontieres d'Anjou, du Mayne et que desja il a emprunctè l'argent de sa dicte assignacion sur gaiges, lesquelz il pourroit perdre, se par nous ne lui estoit pourveu de remede ; pour ce est il que, nous vous mandons bien expressement par ces presentes, sur tant que desirez eschever a venir contre nostre plaisir et sur peine de recouvrer sur vous, et que derrenierement nous en avons remis qui estoit a celle fin que plus tost paissiez le dit derrenier terme, que inconti-

nent et sans aucun delay vous mectez sus et imposez le dit derrenier terme et les deniers d'icellui faictes bailler et delivrer incontinant au commis ou receveur ordonné a recevoir le dit aide pour iceulx deniers convertir ou paiement de nostre dit cousin et connestable et des autres assignez, et ce faictes en telle maniere que nous n'ayons plus cause d'en escripre par devers vous, ouquel cas nous y pourverrions par maniere que ne vous sera pas agreable.

Donné a Mehun, le VIIe jour de septembre.

CHARLES FRESNOY.

(Arch. mun. de Lyon, AA 68, n° 19.)

PIÈCE LXXIV

1426. 22 septembre, (Maison de) Roanne. — *Procès-verbal d'une réunion des consuls au cours de laquelle fut ouverte, en la présence du bailli, une lettre du roi réclamant le paiement des sommes encore dues à l'occasion de l'aide de Poitiers.*

Saint-Jaqueme. *Seconde réunion tenue le soir, au cours de laquelle fut décidée la nomination d'un envoyé chargé d'aller exposer au roi les doléances de la ville.*

[Cités p. 54, n. 7]. Le dimanche XXIIe jour de septembre IIII^c XXVI, a Roanne.

En la presence de Monseigneur le bailli et de VIII de messeigneurs les conseillers et environ XL maistres des mestiers ont esté et de leur consentement ouvertes les lettres que le roy a envoyé sur le paiement de ce qui est deu de l'aide de Poictiers.

Le dit jour apres disner, a Saint-Jaqueme.........

Ilz ont conclus que, actendu toutes les povretez qui furent declairées aux Freres Meneurs derrenierement et la foible monnoye que avant ce que l'on mecte riens sus, que l'on envoye par devers le roy nostre sire, lui exposer toutes povretez, afin que le dit segneur ait regart et consideracion aux povretés de la dicte ville et l'avoir pour recommandée, car tousjours sont ilz d'entencion de tousjours faire et obeir aux plesirs du roy a leur povoir comme bons et loyaulx subgets, et que sur ce l'on y envoye homme notable et sachant, qui saiche tellement poursuir la besoingne qu'il ne s'en viegne point sans response souffisant et que incontinent l'on aille par devers Monsegneur le Bailli lui prier que, entre deux, ilz se supersede des poines qu'il leur a mis aujourd'ui de mectre la dicte finance sus.

(Arch. mun. de Lyon, BB 2, fol 23 v°.)

PIECE LXXV

1426, 20 novembre, Saint-Jaquême. — *Procès-verbal d'une réunion des consuls, au cours de laquelle fut décidé l'envoi auprès du roi d'une ambassade chargée d'obtenir, au sujet des monnaies, les mêmes faveurs que celles accordées récemment aux habitants du Languedoc et un dégrèvement des impôts encore dus.*

Cité p. 55, n. 3 et 275, n. 2. — Ont esté d'opinion que l'on expose les charges et povretés a maistre Girart Blanchet et avec lui prendre la plus gracieuse composicion que l'on pourra jusques a mil frans ou environ de la monnoye corant a present et parmi ce qu'il feist que le roy octroyast ses lettres de remission de tout le demourant passé jusques maintenant verifliées et passées tellement qu'elles soient souffisans, avant ce que l'on paie riens de la dicte composicion.

Tous les autres, c'est assavoir les aucuns et la plus grant partie ont fait dire par le dit Brebant et les aucuns l'ont dit eulx meismes que l'on envoye par devers le roy Nostre Sire fere la dicte composicion, laquelle lui soit rendue a Bourges, et ce, pour obvier aux frais, assignacions et autres perdes, desinances superflues, et lors l'on remostrera au dit segneur les charges que le pueple a soustenu en la dimmucion des monnoyes, lequel dommaige monte plus beaucop que ne fait ce que l'on puet devoir de reste, lequel domage puet estre revenu au proffit du dit segneur dont s'il lui pleisoit, il devroit estre content et lors l'on povoit obtenir d'icellui segneur pareilles lettres sur l'entretenement des monnoyes qui furent octroyées a ceulx de Lenguedoc.

(Arch. mun. de Lyon, BB 2, fol 27ro-vo).

PIECE LXXVI

1426, 24 novembre, Saint-Jaquême. — *Procès-verbal d'une réunion des consuls, au cours de laquelle fut décidé l'envoi auprès du bailli et de Girart Blanchet d'une délégation chargée d'obtenir d'eux, moyennant l'offre de 100 livres à chacun, un délai jusqu'au retour de l'ambassade envoyée auprès du roi.*

[Cité p. 56, n. 1]. — Ilz ont conclus que l'on ne mectra rien sus ne ne fera l'on aucune composicion de ce que a demandé maistre Girart Blanchet jusques l'on ait esté par devers le roy, mes yra l'on prier au dit maistre Girert et a Monsegneur le bailli qu'il ne facent nulle contrainte jusques l'on soit venus et s'ilz le vuellent fere, que l'on leur donne a chacun cent livres et ont commis a fere ce traictié Claude Pompere, Pere Julien, Aynart de Villenove, François Loupt, Guigue Mercier et Ayme de Nievre, excepte les signes a + qui ont dit qu'il sera bien fait de soy essaier d'avoir le delay des dis segneurs, et qui ne le pourra avoir, de

prendre des dis segneurs le plus gracieuse composicion que l'on pourra et neantmoins envoyer par devers le roy incontinent.

(Arch. mun. de Lyon, BB 2, fol. 28ro-vo).

PIECE LXXVII

1426 25 novembre, Saint-Jaqueme. - *Procès-verbal d'une réunion des consuls, au cours de laquelle fut nommée l'ambassade envoyée auprès de Charles VII, et décidée la levée d'un aide d'une maille destinée à payer les 200 francs offerts au bailli et à Girard Blanchet.*

[Cité p. 56, n. 1 et 2]. Le lundi, feste de Saincte Catherine, XXV de novembre IIIIc XXVI, a Saint Jaqueme.

Ilz ont conclus pareillement que yer, c'est assavoir que l'on ne composera ne mectra riens sus jusques l'on soit venus de vers le roy, actendu que les dis Monsegneur le bailli et maistre Girart Blanchet n'ont voulu donner le dit delay, comme ont rapporté ceulx qui d'en parler ont eu la charge, excepté les signés a + qui ont dit que l'on se doit essayer autresfois d'avoir le dit delay et qui ne le pourra avoir, que l'on mecte sus aucune chose dont riens ne s'en apiera jusques venus les ambasseurs devers le roy, ainsi comme l'ont accordé les dis Monseigneur le bailli et maistre Girart Blanchet afin de demourer en la grace du roy et de son conseil, qui par aventure seroient mal contents, qui ne mectroit aucune chose sus afin de induire le plat pays de fere leur devoir et ont esleu pour aller par devers le roy, Jehan de Varey, Ayme de Nievre, Barthelemy de Varey et Aynart de Villenove et tant pour fere le dit voyage comme pour rachater la pension de Saint-Niziés qu'ilz ont sus la meyson de la ville comme aussi pour IIc frans que l'on donra aus dis Monsegneur le bailli et maistre Girart Blanchet, au cas qu'ilz vouldront donner le delay, ilz ont mis sus les habitans de la dicte ville ung aide de maille tournois qui se levera incontinent par Enemond Godin commis a ce.

(Arch. mun. de Lyon, BB 2, fol. 28vo-29ro).

PIECE LXXVIII

1426, 26 novembre, Saint-Jaqueme. *Procès-verbal d'une réunion des consuls et des maîtres des métiers, au cours de laquelle on apprit le désir exprimé par Girart Blanchet de voir les 200 francs à lui offerts par la ville versés dans les caisses royales, à la suite de quoi toutes les décisions de la veille furent ratifiées.*

[Cité p. 56, n. 3]. — Pour ce que l'on leur a dit que Monseigneur le bailli et maistre Girart Blanchet estoient contens que ce que l'on avoit mis sus yer se convertist au paiement du roy de ce qui est deu au lieu de

XIe et que les II^c frans que l'on leur avoit convenus et y soient comprins, sans ce qu'ilz en vueillent riens avoir et du surplus le roy, par aventure, en fera remission, et aussi que ceulx qui sont esleuz pour aller devers le roy s'en aillent avec le dit maistre Girart pour sa descharge et pour monstrer sa souffisant diligence, qu'ilz y soient dedans Noel prouchain venant ; ilz ont conclus qu'ilz sont d'acors que l'appointement et conclusion qu'ilz firent yer sortisse son effet sans y riens changier et sont bien d'acors que ceulx qui yront s'en aillent avec le dit maistre Girart, s'il se puet fere, car leur charge qu'ilz ont n'en puet que mieulx valoir, excepté messire Jehan le Viste qui m'a dit qu'il ne cõnsent point a la conclusion d'ier.

Les dessus nommés maistres des mestiers ont conclus aussi que l'on face raysonnable satisfacion a Ayme de Nievre des despens, dommaiges et interests qu'il a fait et soustenu contre Jehan Caille a cause des lettres que le dit Caille escripst a Monsegneur l'evesque de Clermont, chancellier de France et le segneur de Mirandol, laquelle lettre faisoit mencion du dit Ayme et de Bernert de Varey, sur quoy Bernert et Jean de Varey ont protesté des despens, dommaiges et interest qu'ilz ont pareillement eu a la dicte cause et de s'en fere dedommagier par rayson.

(Arch. munic. de Lyon, BB 2, fol. 29ro.)

PIÈCE LXXIX

1427, 24 janvier, Saint-Jaques. — Procès-verbal d'une réunion des conseils, au cours de laquelle fut nommée une délégation chargée d'obtenir du bailli et de Girart Blanchet la suppression du onzième.

[Cité p. 57, n. 3.] Le vendredi XXIIIIe de janvier IIII^c XXVI, a Saint Jaques.

Ilz ont conclus que l'on aide au roy de tout ce qui sera possible a la ville comme a nostre souverain segneur et que l'on preingne avec mestre Girart Blanchet et Monseigneur le Bailli la plus supportable composicion que l'on pourra, considerees les povretez et affaires de la dicte ville, en supplians au roy nostre dit seigneur qu'il lui pleise abollir du tout l'onzesme, item de fere fere telle et se bonne monnoye qu'elle soit toute une par toute l'obeissance, item que telle provision soit mises sur le fait des chevaux du prince d'Orenge que inconvenient n'en puist avenir a aucun des habitans de la dicte ville et pour faire la dicte composicion et autres choses dessus dictes envers les dis Monseigneur le bailli et mestre Girart Blanchet, ilz ont esleu et nomme, c'est assavoir Jehan de Nievre, Le Grant, Pere Beaujehan, Aynart de Villenove, Jehan de Varey, Barthelemi de Varey, Humbert de Varey, lesqueulx traicteront le mieulx qu'ilz porront

et n'auront aucune puissance de conclurre pour le present fors tant seulement de rapporter au commun ce qu'ilz auront fait.

(Arch. mun. de Lyon, BB 2, fol. 34 r°-v°.)

PIÈCE LXXX

1427, 10 février, Saint-Jaqueme. *Procès-verbal d'une réunion des consuls, au cours de laquelle il fut prescrit à Ennemond Godin de lever la taille d'une maille déjà votée, afin de pouvoir payer divers impôts en retard.*

[Cité p. 59, n. 1 et 2.] Ilz ont conclus que pour finer lé v^c frans du premier terme, qui sera la my karesme prouchain venant des mil frans a quoy l'on a acordé avec Monseigneur le bailli et maistre Gerart Blanchet tant pour la reste de l'aide de Poictiers, excepté Monseigneur le connestable comme pour les vi^xx mil frans de Montlusson et desqueulx mil frans le second et derrenier terme sera a la St Jehan prouchain vennant, que Enemond Godin acomplira de lever la taille qui derrenierement fut mise sus de maille tournois, de laquelle taille la reste puet monter environ iii^c frans et les ii^c frans qui restent se recovreront sur les arrerages dé autres tailles passées, item pour mectre a fin les dis arrerages que les auditeurs des comptes incontinent mectent fin avec les receveurs a Roanne, l'un apres l'autre, item que Monseigneur le bailli octroye la commission pour lever tant la dicte reste du dit Enemond Godin comme des dis arrerages, item que passé huit ou XV jours, se entre deux, les chevaux du prince d'Orenge n'estoient rendus, que l'en escripve au dit prince en quel estat il tient la ville du deffrement qu'il a fait contre [*la*] ville a cause des dis chevaux.

(Arch. munic. de Lyon, BB 2, fol. 36 r°-v°).

PIÈCE LXXXI

(1427) 31 mars, Saint-Jaqueme. — *Procès-verbal d'une réunion des consuls, au cours de laquelle il fut décidé qu'on prierait le connétable d'accepter, vu les grandes charges de la ville, les 800 francs dont ne veut pas se contenter son représentant Jean Dijon, qui ne veut pas transiger à moins de 1.100 francs au sujet des 2.200 francs dus à son maître.*

[Cité p. 59, n. 4]. Le lundi derrenier jour de mars IIII^c XXVI, a San Jaquemo[1].

Ilz ont conclus que, puisque ainsi est, que maistre Jehan de Dijon n'a volu accepter les viii^c frans que l'on lui a presenté pour les xxii^c frans deuz a Monseigneur le connestable de reste de l'aide de Poictiers et n'en

[1] La prononciation était bien celle d'un *e*, non celle d'un *o* à cette époque. Jaquemo est une graphie qui correspond à la prononciation d'une époque antérieure. C'est une graphie archaïque.

veult prendre moins de xi^m frans a paier incontinent, qui seroit impossible, que l'on lesse la chose pour le present en cest estat, et que l'on face fere une supplicacion bien dictée au dit Monseigneur le connestable, narrant les povretés et charges de la ville et aussi l'offre faicte au dit Dijon, laquelle l'on lui envoyera pour ung simple message a ung cheval, afin que par aventure le dit Monseigneur le connestable icelle veue acceptera la dicte offre.

(Arch. munic. de Lyon, BB 2, fol. 39 v°-40 r°.)

PIÈCE LXXXII

1427, 5 avril, Poitiers. — *Lettre du Parlement de Poitiers aux consuls et aux maîtres des métiers de Lyon, les priant de leur payer les 1000 livres qui leur ont été assignées pour leurs gages sur l'aide qui se lève à Lyon au lieu du « onzain ».*

[Voir p. 264, n. 1]. *Original sur papier. Au dos, traces imperceptibles de scellement sur cire rouge.* A noz tres chiers et grans amis les conseillers et les maistres des mestiers de la ville de Lion. *Au dos.*

Tres chiers et grans amis, nous avons ja par plusieurs foiz escript a vous les conseillers sur le fait de nostre assignacion de mil livres, desquelx nous avons esté assignez pour partie du paiement de noz gages sur l'aide ordonné estre levé par dela en lieu de l'onziesme, en vous priant et requerant que ou cas que le dit aide en tout ou partie se leveroit par dela, vous voulsissiez tenir la main a ce que premierement et avant touz autres, nous fuissions paiez, dont nous n'avons eu aucune bonne response et toutesfoiz nous avons sceu que le dit aide en tout ou partie se lieve par dela, et qu'il y a et aura qu'il vouldra assez de quoy nous paier, qui nous vouldra preferer, comme raison le vuolt, car nous ne cuidons point quelque instruction que le receveur ou autres ayent, il y ait ou puisse avoir autre assignacion plus ne autant previlegiée que la nostre qui est pour gages ordinaires de ceste court, qui est capital et souveraine de ce royaume, se necessere, comme chescun scet et veu aussi que la plus grant partie de nous autres, avons pour acquieter noz loyaultez laissie pais et perdu et habandonné noz chevances. Si vous prions et requerons tres affectueusement que, en nostre dit fait, vous vueillez telement tenir la main que de et sur ce qui est ou sera octroyé et accordé par vous et le pais de par dela du dit aide, nous puissons estre paiez et contentez de nostre dicte assignacion des premiers et avant touz autres qui ne seroient si favorables et nous nous en reputerons tenuz a vous et en aurons voz affaires tousjours pour recommandez en bonne justice, et sur ce, avons fait parler plus a plain a Gonin Bonnet, porteur de cestes, pour le vous exposer, se mestier

est, et de ce que fere se pourra en ceste matiere nous vueillez certifier et escrire avec se chose voulez que fere puissons et nous le ferons tres voulentiers. Nostre Seigneur vous ait en sa saincte garde. — Escript a Poictiers, le Ve jour d'avril.

Les gens tenant le Parlement du roy Nostre Sire a Poictiers.

BLOIS.

(Arch. mun. de Lyon, AA 69, n° 55).

PIÈCE LXXXIII

1427, 15 avril, Saint-Jaqueme. — *Procès-verbal d'une réunion des consuls, au cours de laquelle il fut décidé, si le bailli et Jean de Dijon refusaient les propositions de la ville au sujet des sommes dues au connétable, qu'on formerait appel avant l'arrestation des conseillers.*

[Cité p. 59, n. 4]. Le mardi saint XVe jour d'avril IIII^c XXVI a Saint-Jaqueme.

Ilz ont conclus que pour les autres charges, etc., l'on ne povoit paier a Monseigneur le connestable que VIII^c frans pour les XXII^c frans deuz de reste de l'aide de Poictiers et ce la Saint Michiel et se ilz, Monseigneur le bailli et Dijon le vuellent fere que les conseillers en puissent obliger les biens communs de paier les dis VIII^c frans a la dicte Saint Michiel, et au cas qu'ilz ne vouldroient cecy fere, mes en voulsissent avoir XI^c frans, et tantost que l'on baille une requeste contennant appellacion avant que les dis conseillers soient arrestés.

(Arch. mun. de Lyon, BB 2, fol. 40 r°-v°.)

PIÈCE LXXXIV

1427, 6 juillet (le matin), Saint-Jaqueme. — *Procès-verbal d'une réunion des consuls, au cours de laquelle il fut décidé de remplir les conditions de l'accord négocié avec le connétable et son représentant, Jean de Dijon.*

[Cité p. 60, n. 1]. Ilz ont conclus que l'on acomplisse a Monseigneur le connestable l'appoinctement pris avec maistre Jehan de Dijon par le dit Monseigneur le connestable le mardi saint derrenier passé, lequel appoinctement mon dit segneur le connestable a ratiffié, comme apert par ses lettres closes tramises aus dis conseillers et ont chargié les conseillers d'en fere la response a Monseigneur le bailly et autres a qui il appartiendra et ont accordé ce que dit est, parmi ce que Monseigneur le bailli face vuidier ou habandonne les gens d'armes et face paier es receveurs ce qu'ilz doivent de reste de leurs receptes et aussi les arrerages et qu'il face paier a Ymbaut de Bleterens et autres soy voulans exempter leurs tailles pour paier de tout le dit Monseigneur le connestable, et quant aux V^c frans de la Saint

Jehan derrenier passé, ilz n'ont riens conclus, combien que l'on les ait en ait avisé, et messire Jehan le Viste a tramis par Anthoine son filz son oppinion par escript consonant a la dicte conclusion, dessus escripte.

(Arch. munic. de Lyon, BB 2, fol. 43 r°.)

PIÈCE LXXXV

1427. 17 juillet, Saint Jaqueme. — *Procès-verbal d'une réunion des consuls au cours de laquelle il fut décidé de répondre au représentant du connétable, avant que l'on ait pu faire rentrer les arrérages des impôts précédents.*

[Cité p. 60, n. 2]. Le jeudi XVII° jour de juillet IIII° XXVII, a Saint Jaqueme.

Ilz ont conclus que l'on respondet a Monseigneur le bailli et es gens de Monseigneur le connestable que le pueple n'est point d'entencion de mectre taille sus pour quelconque cause que ce soit, jusques les arrerages de pluseurs tailles passées soient paiés, desqueulx arrerages l'on pourra paier aiseement et largement et Monseigneur le connestable et tous autres a qui la ville puet devoir.

(Arch. mun. de Lyon, BB 2, fol. 43 v°, 1er paragraphe.)

PIÈCE LXXXVI

1427. 5 août, Bourges. — *Lettre de Charles VII à Geoffroy Vassault, conseiller au Parlement de Poitiers, et à Antoine Gresle, maître des comptes, leur prescrivant d'obliger même par la force le receveur particulier de la ville de Lyon, Berard Jacot, à payer les 7.600 livres qu'il devait verser aux Consuls pour les tailles précédentes, bien qu'il ait été élargi par ordre de Pierre Gresle, commissaire royal, à la suite d'un appel formé par lui devant le Parlement de Poitiers.*

[Cf. p. 60]. *(Original sur parchemin. Le sceau a été enlevé.*

Charles, par la grace de Dieu, roy de France, a noz amez et feaulx, maistres Geuffroy Vassault, nostre conseiller en nostre court de Parlement a Poictiers et Anthoine Gresle, maistre de noz comptes, salut et dilection. Nostre procureur en la dite ville de Lyon et le procureur de noz bien amez les conseillers, bourgois et habitans de nostre dicte ville de Lyon, nous ont fait exposer que ou temps passé ont esté mis sus en la dicte ville plusieurs autres tailles et autres subsides, tant pour nous aider a soustenir le fait de la guerre comme pour emploier es fortifficacions, emparemens et autres affaires communs de la dicte ville, pour lesquelz recevoir, cueillir et faire venir ens, aient esté commis et ordonnez par les dis habitans plusieurs receveurs particuliers, lesquelz doivent de reste plusieurs grosses sommes de deniers, a cause des dites receptes, aus dis habitans, desquelles paier ilz ont esté et sont reffusans et delayans, et mesmement ung nommé Berard Jacob qui par l'ordonnement des dis habitans s'est

entremis des dictes receptes par la fin de ses comptes oyz par certains commissaires a ce ordonnez, du consentement du dit Berard, est tenu a iceulx habitans, en la somme de sept mille six cens livres tournois de plusieurs monnoies, de laquelle paier il a esté et est reffusant, delayant et en demeure lui sur ce sommé et requis souffisamment par plusieurs foiz et pour le contraindre a ce, ainsi qu'il est acoustumé de fere en tel cas, eussent nagaires fait prandre, arrester et mectre en noz prisons du dit lieu de Lion le dit Berard de l'auctorité de nostre bailli de Mascon, seneschal de Lyon, lequel Berard, dix jours apres le dit emprisonnement, pour tousjours fuir et delayer, a appellé d'icellui, et de la detencion de sa personne et son appellacion a relevée en nostre dite court de parlement, a certain long jour a venir, et par vertu de certaines noz lectres d'ajournement en cas d'appel et d'actemptas, sur ce par lui obtenues en forme commune, les choses dessus dites teues, ung nommé Pierre Greelle, soy disant commissaire en ceste partie, a de fait le dit Jacob mis hors de nos dictes prisons, dont et de plusieurs autres griefz, faiz par le dit Pierre Greelle en executant les dites lettres, les dis exposans ont appellé, par le moyen desquelles appellacions, le bon droit des dis conseillers et habitans est taillié d'estre longuement delayé et retardé, par quoy ilz pourroient paier plusieurs sommes de deniers, en quoy ilz sont tenuz a nous et a plusieurs autres a cause des dites aides et tailles, et autres affaires communs de la dicte ville, ne faire plusieurs reparacions et emparemens neccessaires pour le bien d'icelle ville, ou tres grant prejudice et dommaige de nous et des dis habitans, et seroit encores plus, se par nous ne leur estoit sur ce pourveu de nostre grace, si comme dient les dis exposans en nous humblement requerant que, actendu que en tel cas telz receveurs doivent estre contrains a paier ce qu'ilz doivent, par prinse de corps et de biens, nonobstant quelxconques opposicions ou appellacions, ainsi qu'il est acoustumé de faire pour noz propres debtes, et que le paiement des restes dessus dis, actendu le fait de la guerre, et les grans neccessités que nous, et aussi les habitans avons de present, requiert celerité, nous leur vueillons sur ce pourveoir de nostre grace, pour quoy nous, ces choses considerées, et que les dictes appellacions viennent de païs de droit escript, dont ne nous est deue aucune amende, vous mandons et commectons par ces presentes, et a chacun de vous appellé avec soy aucune personne notable congnoissant en fait de comptes, vous contraignez le dit Berart et tous autres quelxconques, dont de par les dis exposans serez requis, qui ou temps passé se sont entremis des dictes receptes, par l'ordonnance des dis conseillers et habitans, a vous monstrer les comptes des receptes et despences par eulx faites, avecques toutes les lettres dont ilz se vouldront aidier en la reddicion d'iceulx et a paier reaument et de

fait aus dis habitans tout ce que par la fin d'iceulx comptes vous apperra raisonnablement leur estre deu, par prinse de corps, explectacion de leurs biens et par toutes autres voyes et manieres acoustumées a fere pour noz propres debtes, nonobstant les appellacions dessus dites, sans prejudice desquelles nous voulons pour les causes dessus dites que procedez a la dicte audicion des dis comptes et quelxconques autres opposicions ou appellacions frivoles a ce contraires ; de ce faire vous donnons povoir, auctorité et mandement especial, mandons et commandons a tous noz justiciers, officiers et subgez que a vous et a voz commis et depputez, en ce faisant ; obeissent et entendent diligemment, et vous prestent et donnent conseil, confort, aide et prisons, se mestier est, et par vous en sont requis. Donne a Bourges, le cinquieme jour d'aoust, l'an de grace mil CCCC vint et sept et de nostre regne le quint.

Par le roy, le sire de Beaumont, messire Jehan Girart, maistre Arnault de Marle et autres presens. J. de Dijon.

(Arch. mun. de Lyon, CC 371, n° 14.)

PIÈCE LXXXVII

1427, 15 août, Saint-Jaqueme. — Procès-verbal d'une réunion des conseils, au cours de laquelle il fut décidé qu'on prierait le bailli et les élus d'attendre jusqu'à lundi la décision de l'Assemblée générale au sujet de l'impôt de 2 500 francs demandé au lieu du péage de cinq sous.

[Cité p. 60, n. 3]. Le vendredi feste de la my aoust XVe d'aoust IIII^c XXVII a Saint Jaqueme.

Ilz ont concluz que l'on ne prengne point la commission de II^m V^c frans ou lieu des V sous tournois que leur vuellent baillier Monseigneur le bailli, maistre Joffrey Vassal et les esleuz, jusques l'on ait mande le pueple de la ville mes que l'en leur prie, qu'il s'en vuellent deporter jusques lundi prouchain et l'on mandera le dit pueple a dimenche matin, excepte Bernert de Varey, qui a dit qu'il sera bien de demander le dit terme et qui ne le pourra avoir, que l'on prengne la dicte commission avec protestacion.

(Arch. munic. de Lyon, BB 2, fol. 45 v°.)

PIÈCE LXXXVIII

1427, 19 août, Saint-Jaqueme. — Procès-verbal d'une réunion des conseils, au cours de laquelle il fut décidé d'envoyer auprès des commissaires royaux une délégation chargée de négocier au sujet d'un différend avec Jean Caille.

[Cité p. 60, n. 4]. Le mardi XIXe jour d'aoust, IIII^c XXVII a Saint Jaqueme.

Ilz ont conclus que exposans les pouvretez, charges, petite closure, le petit avitaillement et petite fourniture d'arnoys et les grans deptes de la ville de Lion, que l'on delaye le plus que l'on pourra, de prendre les lettres mencionnées ou registre de vendredi derrenier passé et ansoit avant que les conseillers deviennent prisonniers, que l'on preingne teulx lettres qu'ils vouldront avec toutes protestacions proffitables bailler a la dicte ville et oultre pour ce que Jehan Caille pledoye a la ville, et a fait ordonner les conseillers par devant les generaulx, que l'on lui face oster toute cognoissance sus les habitans de la ville et ont commis d'aler par devers messires les commisseres a ce pour fere sur ce le mieulx qu'ilz pourront au prouffit de la ville, c'est assavoir Ayme de Nievre Jehan Durant, Jehan Palmier, Bernert et Jehan de Varey et Aynart de Villenove.

(Arch. mun. de Lyon, BB 2, fol. 46 r°, 1er paragraphe.)

PIÈCE LXXXIX

1427, 4 septembre, Saint-Jaqueme. — *Procès-verbal d'une réunion des consuls, au cours de laquelle il fut décidé de confier à divers conseillers le soin de percevoir les arrérages des impôts, et non à Ligier, clerc de Jean de Dijon.*

[Cité p. 60, n. 5]. Ilz ont conclus au regart de la commission contre Berert Jacot sus le fait des arrerages, ainsi comme fut conclus le vendredi XXXe jour d'aoust derrain passé; au regart des arrerages de Pere de la Fay des trois deniers, ilz ont conclus que qui ne pourra trouver autre receveur de la ville, que l'on les baille a recevoir a Ligier, clerc de Dijon, qui s'est chargié de les recevoir a deux solz pour livre, porveu que Pere Offrey soit pleige pour le dit Ligier de ce qu'il en recevra; au regart des lettres de ceulx de Chalon qu'ilz ont escript sus les laines, ilz ont conclus que l'on leur rescripve la plus gracieusement que l'on pourra a la descusacion et descharge de ceulx de la ville et par le conseil de Monseigneur le bailli, et que l'on face mander a ung brief jour a venir du pueple plus largement pour pourveoir a la deffense de la ville et apres le departement de maistre Guillaume de Bames et de pluseurs autres, ilz ont conclus que l'on ne baillera point a lever les arrerages des dis trois deniers au dit Ligier, actendu la faulte qu'il a fait en l'impetracion des lettres contre Berert Jacot et du Xe et de la barre. mes se bailleront les dis arrerages par pieces a pluseurs des conseillers et autres de la ville, qui en leveront ce qu'ilz porront et ce qui ne se pourra recevoir, demourra iceulx de la grassa qui ont la moytié des dis trois deniers.

(Arch. munic. de Lyon, BB 2 fol 47ro-vo, 1er paragraphe du fol. 47vo.)

PIÈCE XC

1427. 22 septembre. Loches. — *Mandement de Charles VII au bailli de Mâcon, lui prescrivant d'obliger les consuls de Lyon à rembourser à Ligier Arnoul les sommes déboursées par lui pour obtenir du roi, au cours d'un voyage accompli au mois de juillet, des lettres autorisant la ville à établir un droit de barrage et à créer pour six ans un aide.*

[Cité p. 61, n. 4]. *(Original sur parchemin scellé sur simple queue en cire jaune du sceau ordonné, dont un fragment a été conservé.)*

Charles, par la grace de Dieu, roy de France au bailli de Mascon, seneschal de Lion ou a son lieutenant, salut. Lygier Arnoul nous a fait exposer que ou moys de juillet derrenierement passé, les conseillers de nostre ville de Lyon l'ont envoyé par devers nous pour obtenir certaines noz lettres au prouffit de nostre dicte ville, c'est assavoir unes lettres pour mectre barrage en la dicte ville et unes autres lettres d'octroy de certain ayde jusques a six ans ou autres avecques certaines autres lettres de commission, lesquelles il a poursui en telle et si grant deligence moyennant et soubz la promesse des dis conseillers qui promis lui avoient paier les seaulx avec les fraiz raisonnables que il les a portees, seellées et expediées en la dicte ville, et de bonne foy les leur a bailliees, et combien que par le moyen de la dicte promesse, il ait respondu des seaulx des dites lettres et d'autres fraiz et en soit obligee a nostre audiencier en grant somme, et aussi ait fait le voyage a ses despens, neantmoins les dis conseillers sont reffusans et en delay de lui paier les dis seaulx et l'acquictier de sa dicte obligacion et de le contenter des dis fraiz et de son dit voyage, requerant nostre provision et remede; pour ce est que nous, ce considere et que congnoissiez la nature de la chose, vous mandons que les dis conseillers et autres qu'il appartendra, vous contraingniez et faictes contraindre par toutes voyes deues a paier et contenter le dit Lygier de son dit voyage et des fraiz d'icellui et ce qui sera de raison et a l'acquictier et faire tenir quicte de sa dicte obligacion ou a lui rendre les dites lettres seellees, par luy a eulx apportees, en faisant aux parties oyes en cas d'opposicion bon et brief droit. Donné a Loches le XXIIe jour de septembre, l'an de grace mil CCCC vint et sept et le quint de notre regne, soubz nostre seel ordonné en l'absence du grant.

Par le conseil.

Buio.

(Arch. mun. de Lyon, CC 393, n° 14.)

PIÈCE XCI

1427, 19 octobre, Saint-Jaqueme. — *Procès-verbal d'une réunion des consuls, au cours de laquelle il fut décidé d'envoyer deux délégués à Poitiers, où le roi venait de convoquer les trois états.*

[Cité p. 62, n. 2]. Ilz ont veu unes autres lettres du roy Nostre Sire closes, par lesquelles il mande les trois estas a Poictiers au XVIe jour de novembre prouchain vennant et pour ce ont conclus d'envoyer deux notables personnes au dit mandement, lesqueulx exposeront au roy toutes povretés, charges et inconveniens, tant de monnoyes que des exemps que autrement, ainsi que plus a plein sera declairé par memoires, afin de obtenir du roy tant sur l'aide de maistre Jeoffrey Vassal comme sur ce qui sera octroyé a la dicte assemblée, et aussi pourra demourer l'un des dis deux qui y iront pour poursuir contre maistre Estienne, Berert Jacot et autres qui detiegnent les arrerages, *et quant* de soy adjoindre avec le plat pays, ainsi que l'ont requis aucuns du dit plat pays, ilz ont conclus que actendu que les dis du plat pays se sont desja pluseurs foys desjoings d'avec la ville et aussi que la ville puet avoir des rabais et graces par pluseurs moyens que n'ont point les dis du plat pays, que la ville face le mieulx par soy qu'elle pourra sans soy adjoindre en riens avec le dit plat pays, excepté Mandront qui dit que l'on se doit adjoindre avec le dit plat pays pour tousjours estre plus fort, se besoing estoit et pour pluseurs autres causes; *item*, ilz ont plus conclus que l'on porte au roy par escript ceulx qui ne veullent paier et qui sont contrebuables.

(Arch. munic. de Lyon BB2 fol. 50ro).

(1er paragraphe.)

Remarque: La partie de cette délibération qui est comprise entre *et quant* et *item* a été publiée par M. *Antoine Thomas, dans son ouvrage sur les États provinciaux de la France centrale sous Charles VII*, tome I, page 86, note 3.

PIÈCE XCII

1427, 4 décembre, Chatellerault. — *Lettre de Charles VII aux généraulx conseillers sur le fait et gouvernement de toutes ses finances, leur ordonnant de rabattre 1.500 livres sur les 2.500 représentant la quote-part due par les Lyonnais de l'aide remplaçant le barrage de V sols tournois.*

[Citée p. 62, n. 3. Voir p. 63]. *(Pièce sur parchemin.)* Charles, par la grace de Dieu, roy de France, a noz amez et feaulx les generaulx conseillers par noz ordonnés sur le fait et gouvernement de toutes noz finances, salut et dilection. Humble supplicacion de noz chiers et bien

amez les conseillers, manans et habitans de nostre ville de Lion avons receue contenant que comme, pour et a cause de leur quocte et porcion de l'aide derrnierement mis sus ou lieu du fouage ou aide de V s. t., pour feu et au dessoubz, ilz aient este assis et imposez a la somme de deux mil cinq cens livres tournois, et il soit ainsi que a l'occasion des gueres qui lonc temps ont este et encores sont en nostre royaume, ilz aient souffert et souffrent chacun jour pluseurs grans pertes et domages, tant par pluseurs garnisons de noz ennemis estant ou pais de Masconnois et aussi parce que pluseurs des habitans de nostre dicte ville s'en sont partis d'icelle et ales demourer es pais de Savoye et de nostre Dalphiné, esquelx ilz ont fortes monnoies et n'ont pas tant de subsides comme autrement, pour quoy iceulx supplians n'ont peu, ne pourroient bonnement paier leur dicte quote, que ilz ne fussent ou soient pour ce tres excessivement grevez et domaiges et pour ce, nous ont requis humblement et supplie que, sur ce, leur veillons fere nostre grace d'aucun rabaiz ou diminucion, savoir vous faisons que nous, les choses dessus dites considerées, voulans les dis supplians supporter et tousjours les garder de trop grans charges et domaiges et pour certaines autres causes et consideracions a ce nous movans a iceulx avons quicté, remis et donné, quictons, remectons et donnons de grace especial par ces presentes de et sur leur dicte quote et pourcion la somme de mil cinq cens livres tournois. Si vous mandons, commandons et expressement enjoignons que de nostre presente grace, don, quictance et remission vous les faites, souffres et laisies joir et user franchement et plainement et de la dicte somme de mil cinq cens livres tournois les faites tenir quictes et paisibles en paiant seulement au receveur ou commis a recevoir l'aide dessus dit en nostre dicte ville de Lion la somme de mil livres tournois, et par rapportant ces presentes et recognoissance des diz suplians sur ce seulement icelle somme de mil livres, cinq cens livres tournois sera alouée es comptes et rebatue de la recepte du dit receveur particulier par noz amez et feaulx gens de noz comptes, ausquelx nous mandons que ainsi le facent sans aucun contredit ou difficulte, non obstant quelxconques ordonnances, mandemens, restrinctions, assignacions et deffences a ce contraires. Donné a Chastelleraut le IIIIe jour de decembre, l'an de grace mil CCCC vint et sept et de nostre [*regne*], le sixiesme, soubz nostre seel ordonné en l'absence du grant. Par le roy en son conseil auquel le seigneur d'Orval et les sires de Treves et de Gaucort et autres estoient. J. Villebresme.

(Arch. mun. de Lyon, CC 304, n° 31. Extrait d'un *vidimus* d'Aynard de Villeneuve, garde-scel du bailliage (23 mars 1429), contenant un mandement des commissaires royaux au receveur particulier a Lion de l'aide octroyé au lieu des 5 s. t. (4 decembre 1427).)

(Au dos). Quittance (du 30 mars 1429) de Jean Paumier, commis a recevoir en l'élection de Lyon *l'aide au lieu des cinq sous tournois.*

PIÈCE XCIII

[1427 5 décembre. Chalon (sur Saône). — *Lettre du Conseil du duc de Bourgogne à l'Archevêque et aux habitants de Lyon, les priant de s'arranger à l'amiable avec le prince d'Orange, qui, mandé à Chalon, a déclaré ne vouloir relâcher les bourgeois arrêtés qu'après la restitution des quatre chevaux pris par les gens du bailli de Mâcon.*

[Citée p. 116, n. 1 et 2]. *(Original sur papier très mutilé. Au dos, faibles traces de scellement sur cire rouge.)* A reverend pere en Dieu, monseigneur l'arcevesque, gens d'eglise, bourgois et habitans de la ville et cité de Lyon. *(Au dos).*

Reverend pere en Dieu, et vous les gens d'eglise, bourgeois et habitans de Lyon, plaise vous savoir qu'il est venus a nostre cognoissance tant par le rapport du bailli de Mascon et d'aucuns des habitans du dit lieu qui pour ceste cause sont venuz devers nous en ceste ville, comme de pluseurs autres que aucuns bourgois du pais de Lyonnois ont nagueres esté prins par aucuns qui se dient, et advoyent estre a noble et puissant seigneur le prince d'Orenges et que par ce aucuns de vous suspectonnent estre enfraintes les abstinances de guerre prinses et accordées entre les païs et subgez de nostre tres redoubté seigneur, Monseigneur de Bourgogne et messegneurs de Nevers, ses enfans, d'une part, et aucuns de ceulx du parti que vous tenés, d'autre part, de laquelle prinse il nous a moult despleu et desplaist et a ceste cause et pour en savoir plus plainement la verité avons fait savoir au dit seigneur, venir yey devers nous et de fait y est venus, bien diligemment et lui avons exposé et monstré bien ou long le contenu des dites abstinences et les dommages et inconveniens qui pour l'infraction d'icelles pourront naistre et survenir en maintes et diverses manieres, en lui requerant de par nostre dit tres redoubté seigneur, qu'il nous voulsist sur ce dire et declairer la verité de ce fait dit ; apres pluseurs parolles sur ce eues avec lui, nous a dit et respondu que lui comme vassal et subject de nostre dit tres redoubté seigneur vouldroit de tout son pouvoir entretenir et garder les dictes abstinences, mais se aucuns de ses parens et amis informés des grans tors que le bailli de Lyon et aucuns de vous, bourgois et habitans du dit lieu lui ont fais par la prinse et detencion de certains chevaulx et autres biens que l'on lui amenoit du royaume d'Aragon ou[1] conté de Bourgogne soubz umbre et seurté d'ung saulconduit par lui obtenu de Monseigneur le conte de Richemont, connestable, etc., duquel saulcon-

[1] *Ou* a le sens de *au*. ici.

duit les preneurs des dis chevaulx et biens ne cuident onques compte, jasoit ce que il leur feust monstre et exhibé souffisamment, et aussi n'ont tenu compte de pluseurs mandemens et lettres patentes par le dit seigneur, et depuis la prinse des dis chevaulx et biens obte[*nus*] tant du dit mon dit seigneur de Richemont comme d'aucuns plus grans de lui, aians a ce plain pouvoir, il n'a point este courrocié ne desplaisant, ançois est tres bien content de la prinse des dis bourgois, si comme il nous a dit, ne ne sera, se dommage vous en avient, jusques a ce qu'il soit plainement restitué de ses dis chevaulx et biens et des dommages et interestz par lui a ceste cause soubstenus, et nous semble qui ait ceste chose tant a cuer que plus ne pourroit et qu'il vous est tres neccessere et expediant pour pis eschever d'y trouver et mectre bien briefment aucun bon appo[*intem*]ent dont par r[*ecognoissance*] le dit seigneur doye estre contens, et nous a dit au s[[1] dommages et interestz, il aura bien le consentement de monseigneur [[2] *ar*]gent, si vous p[*rions*] tres acertes, reverend pere en Dieu, et vous, bourgois et habitans dessus dis, que, pour obvier a tous perilz et inconveniens qui diversement et siguiltrement en maintes manieres se pourroient de ce ensuir, dont il nous desplairoit, vous veuilles et vous plaise sur ceste matiere tellement aviser et pourveoir, comme vous verres qu'il appartendra, pour contenter et appaisier cellui seigneur et affin que plus grant meschief ne s'en puisse ensuir, que Dieu ne veuille, et quant a nous, nous nous y emploierons au bien de la besoingne et de la chose publique et pour l'entretenement des dites abstinences le mieulx que nous pourrons et avons tres instamment bien acertes et affectueusement requis au dit seigneur que, en actendant que nous ayons sur ce nouvelles et response de vous il ne vueille souffrir ne consentir par voye quelconque, que par ses dis parens et amis, aucuns dommages soient a la cause que dessus faiz ne pourtés a vous ne aux vostres sur tant qu'il ayme et doubte nostre dit tres redoubte seigneur, laquelle chose il nous a assez accordé, mais a grant peine et sur ce par le pourteur de cestes nous escripre et fere response de ce que fere en vouldrés. Reverend pere en Dieu et vous, bourgois et habitans du dit Lyon, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript a Chalon, le Ve jour de decembre mil CCCCXXVII.

Les chancelier et gens du conseil de Monseigneur le duc de Bourgoigne estans presentement a Chalon.

(Arch. mun. de Lyon, AA 68, n° 59).

[1] Il y a des trous dans la pièce.
[2] *le roi, pour avoir l'*.

PIÈCE XCIV

[1427] 14 décembre, Lyon. — *Minute de lettres adressées aux habitants de Mâcon par les Lyonnais, les priant de s'entremettre pour obtenir la délivrance des Lyonnais capturés par le prince d'Orange à la suite de la capture de quatre de ses chevaux, opérée en Dauphiné par les gens d'Humbert de Grolée.*

[Citée p. 116, n. 3]. (*Minute sur papier.*) A tres venerables et honnorés les gens du clergé, eschevins, bourgois et habitans de Mascon, noz honnorés freres et grans amis.

Honnorés freres et speciaulx amis, nous nous recommandons a vous et voz lettres données le VIIIe de cest mois receusmes vendredi le XIIe d'icellui, asses tard, par lesquelles nous appert de la grant poursuite et diligence que avez fait pour entretenir les païs en abstinence de guerre et a la delivrance des prisonniers de par deça, lesqueulx sont prins et menez en Charroloy, en païs de Bourgoigne, de laquelle poursuite et diligence, vous mercions tant chierement et de cuer, comme plus pouvons, et nous en louerons au roy nostre seigneur et se cas avenoit, que Dieu ne vuelle, que aucune chose feust en France que touchast aucun de vous, tousjours nous trouverés prompts et tous enclins a faire toute diligence et quant est a ce que mandé nous avez que sur les choses a nous escriptes par le conseil de monseigneur de Bourgoigne, voulsissons advertir pour appaisier le prince d'Orenge en avons parlé bien au long a noble et puissant segneur messire Humber de Grolée, mareschal du Dalpiné, bailli de Mascon et seneschal de Lyon, lequel pleinement a aduré la prinse des chevaulx avoir esté faicte par ses gens et comandement, sans ce que les conduiseurs des chevaulx eussent aucun saulconduit de monseigneur de Richemont, connestable de France ou d'aultres quelconques, combien qu'ilz fussent souffisamment sommés et requis, avant la prinse de baillier lour saulconduit, s'aucun en avoient, mais clerement et en apres dirent que que de saulconduit n'avoient point, et se saulconduit estoit rout[1], le plus desplaysant seroit mon seigneur le connestable, car ce seroit a foule et charge, laquelle vouldroit evicter a tout son pouvoir et son saulconduit faire valoir. Le dit monseigneur le mareschal, pour se mectre a toute justice, est submis en l'ordonnance d'avant que ay eu ne nagaires fust ouverte ceste matiere et que ordonnance de lors s'en submist, les dis monseigneur. Le mareschal, il en est content et de rechief, lui ouy, se submest et dit que ou plaisir de Dieu, il justefie se de son droit se largement qui sera dit qu'il n'a en riens, mesprins ne enfraint l'abstinence et pourtant quiert et veult pleniere cognossance; vray est que le conseil de Monseigneur de Bourgoingne nous rescripvent le dit prince estre homme et subget de mon dit

[1] *Rout* vient de *ruptum* et signifie rompu.

seigneur de Bourgoingne et pourtant, nous samble bien que monseigneur de Bourgoingne a prins l'abstinence de guerre avec le roy nostre sire pour luy et ses subgez, desquelx il s'est fait fort que de celle abstinence entretenir le dit prince devroit estre contraint et aussi le Provençal demorant a Victry et aultres ses complices demorans en Charroloys, dommaine et païs de mon dit seigneur de Bourgogne du dit païs, lequel est en abstinence, sont venuz de par deça au païs de l'abstinence prendre les gens et subgés de l'abstinence et les ont retray ou païs de mon dit seigneur de Bourgogne et pourtant l'adveu du prince le charge, mais il ne descharge en riens le Provençal et ses complices, malfaicteurs, et ne heussent pensé en pieça que d'ung si chevaleureu prince parti de si bon et hault lieu a Dieu et a son eglise de Lion, et a vous arcevesque, doyen, eschapper[1] deusset sans nous dedire et deffier, fayre un tel oultrage, prandre en noz terres, noz subgez, veu que oncques ne ly mesfeismes ne jamais ne nous desffia ne dedit ne aussi vous, les citoyens de Lion, oncques ne fismes faire la dite prinse, ne ne fust faicte par nostre plaisir, ne commandement et la prinse n'est pas secrete, mais y a qui pleynement l'adure, et sur ce plus largement, nous rescripvons aus dis conseilleurs de mon dit seigneur de Bourgogne, si vous supplions honerés freres et grans amis, que en suyvant vostre loable propos, vueillez perseverer en entretenir l'astinence et a avoir la delivrance de noz prisonniers en especiale et singuliere recommandacions et sur ce et autres choses nous rescripre vous bon plaisirs. Honnourés et especialx amis, nous prions ou benoit fil de Dieu qu'il vous donne bonne vie et longue. Escript.

(Arch. mun. de Lyon, AA 68, no 38.)

PIECE XCV[2]

1427 decembre, Lyon. — *Minute de lettres adressées par les Lyonnais au chancelier et aux membres du Conseil du duc de Bourgogne, accusant réception de leur lettre du 5 décembre et les priant de faire relâcher les Lyonnais détenus prisonniers à Vitry en Charolais, sur l'ordre du prince d'Orange, à la suite de la capture de ses hérauts, opérée par les gens d'Humbert de Grolée, capture dont les Lyonnais ne sont pas responsables.*

[Catée p. 116, n. 4]. *(Minute sur papier.)* A honnorés seigneurs, monseigneur le chancellier et gens du conseil de Monseigneur de Bourgogne. *(Au dos.)*

Honnorés seigneurs, voz lettres escriptes a Chalon le V[e] jour de cest present moys de decembre, vendredi XII[e] d'icelluy, receusmes assés tard, faisans mencion de la diligence et poursuyte faite par les seigneurs de

[1] Pour : *et Chapitre*.

[2] Cette pièce n'existe aux Archives de la Côte d'Or ni en original ni en copie. Communication de M. l'Archiviste adjoint, Destray.

Luyrieu, clergié, eschevins et habitans de la cité de Mascon, et pour entretenir les pays en abstinence de guerre ont envoié par devers vous leur ambassade et aux fins que dessus avés fait venir, par devers nous, noble et puissant segneur le prince d'Orenge, dont veritablement nous samble que du grant vouloir, poursuyte et diligence que vous et les diz de Mascon avez faicte en ceste besoigne grandement faictez et eulx aussi a louer et recommander pour ce que nul bien n'est comparable, a bien de paix et de nous, nous en louerons au roy nostre segneur, et pareillement nous nous emploierons a nostre pouvoir a tout bien de paix et entretenement de l'abstinence, esperant icelle, et quant est ad ce que le dit prince a esté par devers vous et dit que luy comme vassal et subgiet de monseigneur de Bourgogne vouldroit a tout son pouvoir entretenir l'abstinence entre les seigneurs, mais aucuns ses parens et amys informés des grans tors, que le bailli de Lion et aucun noz bourgois et habitans luy ont fait pour la prinse et detencion de certains chevaulx que l'en luy amenoit du royaume d'Arragon en Bourgogne, soubz umbre de saulconduyt par luy obtenu de monseigneur de Richemont, connestable, etc., duquel saulconduyt les preneurs ne tindrent oncques compte, ja soit ce qu'il leur feust monstré et exhibé souffisaument et aussi n'a tenu compte de pluseurs mandemens et lettres patentes du dit segneur et d'aucuns plus grans de luy, et pourtant n'a point esté courroucié de la prinse des certains bourgois, dont les diz de Mascon faisoient poursuyte ne ne sera de dommage qui nous aviengne jusques ad ce qu'il soit pleinement restituez de ses chevaulx et biens et dommages et interestz pour ce soubstenuz, et laquelle chose a tant a cueur que plus ne peut, et est necessere et expedient pour pys eschever de y mectre bien brief aucun bon appointement dont doyve estre content, si nous priés et requerés que pour obvier aux perilz et inconveniens que diversement et sinistrement pourroient ensuir, il nous plaise sur ceste matiere tellement adviser et pourveoir, comme verrons qu'il appartendra pour luy appaisier et eviter plus grant meschief, et vous offrez et emploiez ou bien de la besoigne et de la chose publique, au mieulx que pourrez, et jusques a ce que de nous aurez aultres nouvelles, asses vous a accordé et a grant paine non rien faire de nouvel, honnorés seigneurs, vous savez asses l'abstinence, laquelle est entre le roy et monseigneur de Bourgogne, les diz seigneurs soy faisans forts pour eulx et leurs subgiez, dont vous nommés subget et vassal de mon dit seigneur de Bourgogne ledit prince, et pourtant est tenu d'entretenir l'abstinence, car aultrement ce seroit enfraindre et blecier icelle, veu que monseigneur de Bourgogne ou ses ambassadeurs pour luy en icelle abstinence s'est fait fort de ses subgetz, et se ainsi n'estoit, l'abstinence seroit infructueuse et inutile, et aussi le Provençal et ses aultres complices, lesquelz ont faite la prinse de noz gens

de par deça ou païs de l'abstinence et manans et habitans en icelle dont mandé nous avez que les parens et amis du prince sont contens, eulx departans de conté de Charoloys, pais de monseigneur de Bourgogne et en son heritage et dommaine, et es forterecces estans de son hommage a Victry en Charoloys hont retraiz les diz prisonniers, laquelle chose nous samble tres estrainge et directement venir contre la diete abstinence ne l'adveu du dit prince, ne pourroit raisonnablement icelluy prince ou les aultres subgiez de monseigneur de Bourgogne contre la promesse et abstinence de guerre de monseigneur de Bourgogne leur droicturier et naturel seigneur en riens saulver, et quant est ad ce qu'il aura bien licence de monseigneur le regent, nous pensons que du roy nostre souverain seigneur et vray regent de son royaume n'aura point de licence de faire guerre contre nous, car guerre ne se donne fors que en deffault de justice, a laquelle devant nostre souverain seigneur en riens ne voulons faillir, mais respondrons plainement, sommairement et de plain ad ce que le prince nous vouldra demander, et se pour le regent voules entendre le duc de Bectefort, nous creons que tous Anglois sont assez enclins a tout oultroy et licence degrever contre le roy, monseigneur de Bourgogne, et tous leurs subgiez, ne es riens ne nous est estrange leur vouloir contraire au roy, a son hostel et royaume, desquelx sont naturelz ennemis, et pour ce que mandé nous avez que soubz tiltre de saulconduyt de monsegneur de Richemont, connestable, etc., les chevaulx ont este prins, jace soit que icelluy saul conduyt a este monstre et exhibé, pourtant avons voulu parler a honnoré segneur, messire Humbert de Grolée, mareschal du Daulphiné bailli de Mascon et seneschal de Lion, pour savoir la verite d'icelle chose, lequel pleinement a cogneu et confesse que par son plaisir et commandement, et tient que bien deuement et raisonnablement la prinse a este faicte en la Daulphiné, et depuys les dis chevaulx a mis en la main de justice, s'est assavoir en la court souveraine de Grenoble, es mains de honnoré et puissant seigneur, monseigneur le conte de Commengez, gouverneur d'icelle Daulphiné, pour en faire raison au prince et a tous aultres, comme de raison appartiendroit, ne oncques saulconduyt ne fust monstre ne exhibé, comme il dit octroye, par monseigneur de Richemont, connestable de France, car nul saulconduyt octroye par luy ne vouldroit en rien enfraindre, mais le garder et entretenir a tout son pouvoir et se ainsi estoit que saulconduyt y heust enfraint, ce seroit a desplaire a mon dit seigneur le connestable, a qui seroit fait la honte et desplaisir, neantmoins se le dit prince veult affermer soy avoir saulconduyt de mon dit segneur le connestable, monsegneur le mareschal du Daulphiné, bailli de Mascon et seneschal de Lion seroit content du jugement de mon dit seigneur le connestable, de qui saulconduyt l'en parle, et prandre la

partie, octroyant pour juge, on se plus est agreable ou dit prince, le jugement de Monseigneur de Savoye, conservateur de l'abstinence, veu et consideré que par devant luy derrenierement a Yenne, la matiere des dis chevaulx fust ouverte, Monseigneur le mareschal de la Daulphiné, estant de par le roy et aultres ambassadeurs de monseigneur de Bourgogne, au dit lieu, ou il se offrit et s'est aujourd'uy offert presentement par devant nous soy soubmectre a icelluy, tout au long et au large et contenir son jugement, luy sus ce ouïz et pourtant honnorés segneurs, veu que la prinse des dis chevaulx a esté faicte comme dessus, dont il y a partie advoyant la dicte prinse, laquelle a esté faicte en la Daulphiné, et se aucuns des habitans de ceste cité y avoit esté sanz nostre plaisir, vouloir et consentement, dont moy, l'arcevesque, comme seigneur et justicier, au regart des habitans seroie prest de faire toute justice et tous citoiens coulpables faire subir a icelle justice, et tenir seur de par deça les gens du dit prince pourchaczant icelle justice sans fraude, veu aussi les offres de monseigneur le mareschal, bailli et seneschal que dessus, nous samble que de nostre cousté n'y a que blammer ne donner charge, et ne creussions pour nulle riens [1] que ung si chevaleureus prince, parti de si bon et hault lieu deut prandre vengance [2] sur povrez marchans ignorans la besoigne et non coulpables, ou il y a partie advouant, meismement sans ce que, nous arcevesque, doyen et chappitre en rien nous eust dedit ne desffié, si vous prions, honnorés seigneurs, que ces choses veues et considerées, vous plaise en entretenant la dicte abstinence juré et promise par les seigneurs faire delivrer les prisonniers avec doumages, interestz et despens pour ce soubstenuz, affin que nous n'ayens cause de nous douloir et plaindre au roy que abstinence soit roupte de vostre cousté, mais nous puissions a luy louer de vostre entier et plein vouloir que monstré avez et monstrerés au plaisir de Dieu et sur ce nous rescripre vostre bon vouloir.

Les arcevesque, chappitre, conseillers, bourgois et habitans de la ville de Lion.

(Arch. mun. de Lyon AA 68, n° 38).

PIÈCE XCVI

1427, 19 décembre, Mâcon. — *Procès-verbal de la remise au chapitre et aux échevins de Mâcon d'une lettre des Lyonnais, datée du 17, qui fut apportée en l'église cathédrale par le trompette, Jean Dornera.*

[Cité p. 116, n. 3]. *(Sur papier.)*

Sachent tuit que l'an de Nostre Seigneur mil CCCC et XXVII, le ven-

[1] Rien veut dire *chose* (sens du latin *res* et *rem*).

[2] On prononçait vengeance.

dredi XIXe jour de decembre, heure de tierce, en la presence des noteres cy dessoubz nommés vient en l'eglise cathedral de Mascon aux personnes de messegneurs les doyen et chapitre de la dicte eglise et aussi des eschevins de la dicte ville, Jehan Dornera, de Lyon, trompete, et bailla et presenta a mes dis segneurs doyen, chapitre et eschevins certaines lettres clouses de reverend pere en Dieu, monseigneur l'arcevesque et honnorés personnes les conseillers, bourgois et habitans de Lyon donnees en la dicte ville de Lyon, le XVIIe jour du dit moys, faisans response a certaines lettres clouses a eulx nagueres envoyéez de par les gens d'eglise, eschevins, bourgois et habitans de la ville de Mascon, lesquelles lettres les dis messeigneurs le doyen, chapitre et eschevins ont honnorablement receu et de bon cuer, veu le contenu d'icelles en soy offrant le acomplir tant qu'il les peut toucher a leur pouvoir. Donné comme dessus.

J. GUCTERY. DENY MASSUN.

(Arch. mun. de Lyon, AA 72, n° 1.)

PIÈCE XCVII

1427, 23 décembre [Maison de Roanne. — *Procès-verbal d'une réunion des consuls, au cours de laquelle Pierre Offrey fut autorisé à se faire verser par Jean Andrivet, sur la ferme du dixième du vin, la somme de cent francs, qui serait offerte au connétable en déchargement des 300 francs du terme de la Saint-Jean encore dus*

Cité p. 63, n. 2]. Le mardi XXIIIe jour de decembre IIII^c XXVII, a Roanne, present Monseigneur le bailli.

Ilz ont consenti que Pierre Offrey puisse contraindre a soy fere paier pour Monseigneur le connestable de Jehan Andrivet sus le Xe de l'an present la somme de cent frans en deschargement des III^c frans deuz au dit Monseigneur le connestable de reste du terme de la Saint Jehan derrain passé et lesqueulx cent frans, sauf le plus le dit Jehan Andrivet doit du dit X^e pour les moys de novembre et ce moys de decembre, et ce non obstant la saisie mise au dit X^e pour maistre Estienne le phisicien, actendu que longtemps avant la dicte saisie, tous les biens communs de la ville, tant le Xe que autres estoient obligiez au dit Monseigneur le connestable pour VIII^c frans, comme appert par lettre receue par Denis Becey et de ce que ledit Offrey recevra du dit Andrivet, ilz vuellent que le dit Andrivet demeure quicte envers la ville, pourveu que ledit Offrey reçoive ce qu'il pourra a ses cous et perilz, sans ce que les dis conseillers puissent estre actains de l'infraction de la dicte saisie mise par ledit maistre Estienne, comme dit est.

(Arch. munic. de Lyon, BB 2 fol. 53 v°.)

PIÈCE XCVIII

[1428] 5 janvier, Besyers (?). — *Lettre du comte de Comminges, gouverneur du Dauphiné aux Lyonnais, leur déclarant qu'il ne peut restituer au prince d'Orange les deux coursiers qui lui furent donnés par le roi sur les quatre chevaux récemment capturés, attendu qu'il les a déjà donnés.*

[Citée p. 115, n. 1]. *(Original sur parchemin. Au dos, restes de l'empreinte d'un sceau en cire rouge.)*

A mes tres chiers et grans amis, les conseillers et habitans de la ville de Lion. *(Au dos).*

Tres chiers et grans amis, vueillez savoir que j'ay veuez voz lettres, par lesquelles me fetes savoir lez dommaigez que le prince d'Orenge a faiz ou pays de Lionnois, a cause des quatre courssiers qui ly furent prins; sur ce, sachez que des dis IIII courssiers fu faicte une foiz donacion et pour ampres fut le plaisir du roy que les deux en fussent miens, lesquiels j'ay faiz mener par deça et lez ay desja donnez; pour quoy, je ne lez puis point rendre et ainçoys cestes heures, ceulx du conseil m'en avoient escript et je lez fis ceste mesme responce, comment je lez avoye desja donnez; dez autres deux, je lez ay faiz bailler, ainssi que le roy ne mandet au baily de Mascon. Dez autres dommaiges que ditez a tousjours souffrés et avez souffert a cause de ces dis courssiers, il me desplaist de tout mon cuer; toutesfoiz, j'ay entencion d'aler briefment ou trameter ou Dauphiné et avecques ceulx du conseil, je y feré toute la bonne ouvre et bien que je pourray et se chouse voulez que je puisse, escripvez le moy et le feray tres voulentiers. Tres chiers et grans amis, Nostre Seigneur vous ait en sa saincte garde. Escript a Vesyers, le V[e] jour de janvier.

LE CONTE DE COMMENGE,
gouverneur du Daulphiné, de Valentinois et de Dioys.

(Arch. mun. de Lyon, AA 78, n° 14.)

PIÈCE XCIX

1428, 16 mars, Trésor du chapitre de Saint-Jean. — *Procès-verbal d'une réunion des consuls et des représentants du chapitre, au cours de laquelle furent désignés les délégués de la ville et ceux de l'église, chargés d'aller à Montluçon à l'appel des comtes de Clermont, de Richemont et de Pardiac pour obtenir d'eux qu'ils fassent convoquer les États par le roi.*

[Cité p. 65, n. 1]. Ilz ont conclus que l'on envoye notablement a la journée de Montlusson mandée par les segneurs, comptes de Clermont, de Richemont et Pardiac a jeudi qui vient XVIII[e] jour du dit moys de mars, pour accorder aus dis segneurs que l'on supplie au roy, nostre sire, qu'il lui pleise fere assembler les trois estas de son royaume, quant et ou bon lui semblera

pour pourveoir aux afferes de ce royaume, ainsi que contenu est, es articles sur ce tramis par les dis segneurs, sans ce que ceulx qui yront a la dicte journée puissent autre chose faire, sans avoir sur ce autre novelle puissance fors d'acorder l'assemblée des dis trois estas tant seulement au gré et bon plesir du roy et aussi que l'on envoye par devers le roy lui paier les deux peres de lettres et articles tramis par les dis segneurs comptes en lui supplians le mandement des dis trois estas et l'union des segneurs de son sang et lignage, afin de pourveoir aus dites afferes de ce dit royaume et ont esleu pour aler a Montlusson pour Monseigneur de Lion et les eglises Monseigneur le Chantre et messire Amase et pour la ville Jehan de Varey et pour Monseigneur le bailli et conseil du roy Jehan Garnier, et pour aler par devers le roy messire Amauze et Guicher de Salemac, pour Monseigneur de Lion et les eglises et Aynart de Villenove, pour la ville et pour Monseigneur le bailli aucun qu'il avisera a ce estre propice et ne porteront ceulx qui yront a Montlusson que unes lettres de creance touchant la dicte assemblée des dis trois estas et ceulx qui yront par devers le roy les dites lettres et articles et lui signiffieront aussi la querelle et explois fais par le prince d'Orenge par deça a cause de ses chevaux, sur lesquelles choses, les dessus nommés Aynart de Villenove, Nisies Greysieu et Jehan Jehannot et Pierre de Nievre ont dit par leur oppinion que l'on doit premierement envoyer par devers le roy, que aillieurs, jusques sceue la bonne volenté du roy et son plesir en escripvan aus dis segneurs contes lettres d'excusacion pour le present, et puis apres le dit jour, apres disner, en la chapelle de la Magdaleine a S[t] Jehan, ilz ont veu les lettres que porteront ceulx qui yront a Montlusson, lesquelles portent creance et de qui messegneurs les conseillers, c'est assavoir Jehan de Nievre, Bernert de Varey, Aynart de Villenove, Michelet Buatier, Nicolas Fornier, Jehan de Blacieu et Jehan Johannot ont appoinctie que le dit Jehan de Varey y aille pour la ville a deux escus d'or pour jour, qui meilleur marchié n'en pourra avoir et ont commis Jehan de Nievre et Michelet Buatier a marchander a lui, s'il en vouldra fere meillieur marchie et doivent partir demain au matin pour aller ou dit Montlusson.

(Arch. mun. de Lyon, BB2, fol. 58 r°.)

PIÈCE C[illegible]

[1428] 13 avril. Chinon. — *Lettre close de Charles VII aux Lyonnais, leur accusant réception des lettres apportées par Aynard de Villeneuve, qu'il se propose de retenir jusqu'à l'arrivée des délégués des États tenus à Montluçon, et leur déclarant en outre que, jusqu'à nouvel ordre, ils ne doivent rien payer des aides votées à Poitiers et à Montluçon.*

[Citée p. 102, n. 4]. *(Original sur parchemin. La pièce a dû être scellée sur cire rouge du sceau du secret.)*

A noz chiers et bien amez, les conseillers, bourgois et habitans de nostre ville de Lyon *(Sur la queue du parchemin).*

De par le roy.

Chiers et bien amez, pour certaines causes et consideracions a ce nous mouvans, nous vous mandons, defendons et estroictement enjoingnons que ne paiez, baillez et delivrez aucune chose des deniers par vous deuz de reste a cause des aides a nous octroiez a Poictiers et a Montluçon jusques a ce que aiez autres nouvelles de nous et par noz lettres subsequens en date ces presentes, pour quelzconques lettres ou assignacions qui soient ou aient esté faictes sur vous, mais se aucuns vous vouloient executer ou vous avoient fait ou donné aucun empeschement par detencion de prison, vous en delivrerons et ferons delivrer ; en oultre, nous avons receu voz lettres que escriptes nous avez par nostre bien amé escuier d'escuierie, Enart de Villeneufve, lequel Enart avons retenu par deça jusques a la venue de ceulx qui viennent par devers nous de par les gens qui ont esté assemblez a Montluson, lesquelz seront brief par devers nous et eulx venuz le delivrerons et expedierons incontinent et par lui vous ferons savoir de noz nouvelles. Donné a Chinon le XIIIe jour d'auril.

CHARLES [1]. BUDÉ.

(Arch. mun. de Lyon, AA 20, n° 3.)

PIÈCE CI

[1428] 3 juin, Moulins. — *Lettre de Charles, comte de Clermont, aux Lyonnais, leur promettant de s'entremettre auprès du comte de Pardiac, au sujet de la délivrance d'Aynard de Villenove, dans une entrevue fixée à huit jours.*

[Citée p. 102, n. 5]. *(Original sur papier. Au dos, traces de scellement sur cire rouge à peine perceptibles.*

A mes tres chiers et especiaulx amis, les consuls et habitans de la ville de Lyon. *(Au dos.)*

Tres chiers et especiaulx amis, j'ay presentement receu voz lettres, faisans mencion de la delivrance de Aynart de Villenove, vostre concitoien, detenu a Montagu par les gens de mon tres chier et tres amé frere le conte de Pardyac, sur quoy, tres chiers et especiaulx amis, vueillez savoir que mon dit frere, en quelx mains il est, n'est pas a present par deça, pourquoy maintenant ne puis faire aucune chose ou fait de la delivrance du dit Aynart, mais dedens brief, et d'uy en huit jours mon dit frere et

[1] Nous rappelons que la signature Charles ici et partout où nous n'avertissons pas le lecteur est une signature *autographe* et non une signature d'un *secrétaire de la main.*

moy devons estre ensemble, et lors parleray a lui de ceste matiere pour la dicte delivrance, tellement que par effect l'apercevrez, car en ce et autres choses, tres chiers et especiaulx amis, vous vouldroye complaire de bon vouloir, priant a vostre Seigneur qu'il vous ait en sa saincte garde. Escript a Molins le IIIe jour de juing.

Le conte de Clermont.

CHARLES. DE BAR.

(Arch. mun. de Lyon, AA 20, n° 16.)

PIÈCE CII

[1428] 3 juin. Moulins. — *Lettre du maréchal de La Fayette aux Lyonnais, leur promettant de s'occuper de la délivrance d'Aynard de Villeneuve, dès que le comte de Pardiac sera revenu de Rodez où il est allé pour voir sa femme.*

[Citée p. 102, n. 5 et 103, n. 1]. *(Original sur papier. Au dos, débris d'un cachet de cire rouge plaqué sur un carré de papier).*

A mes tres chiers freres, les conseillers, bourgois et habitans de la ville de Lyon. *(Au dos.)*

Tres chiers freres, j'ay reçeu voz lettres, en effet faisant mencion de la delivrance et debtencion de vostre bourgois et conseiller, Aynart de Villeneufve, detenu par monseigneur le conte de Pardiac; la verité se est que mon dit segneur le conte de Pardiac est alé a Rodez veoir madame sa femme, mais sans faulte, au plaisir de Dieu, il doit estre en Auvergne demmint en huit jours, et la ay esperance de parler a lui et lors, pour l'amour de vous, je feray tout le bien que je pourray et sauray a la delivrance du dit Aynart, car en ce cas et en tous autres, je vouldroye fere pour vous et pour les vostres, tout ce que me seroit possible, de tres bon cueur, priant le benoist filz de Dieu, tres chiers freres, qu'il vous doint bonne vie et longue. Escript a Moulins, le IIIe jour de juing.

Le seigneur de LA FAYETE [1], mareschal de France.

(Arch. mun. de Lyon, AA 72, n° 6.)

PIÈCE CIII

[1428] 3 juin. Moulins. — *Lettre de Pierre de Thoullon, conseiller de Bourbonnais, aux Lyonnais, leur promettant de s'employer à faire remettre en liberté Aynard de Villeneuve.*

[Citée p. 102, n. 5]. *(Original sur papier. Au dos, débris de cachet de cire rouge plaqué sur un carré de papier.)*

[1] Signature autographe.

A mes tres chiers segneurs et freres les conseillers, bourgois et habitans de la ville de Lyon. *(Au dos.)*

Tres chiers segneurs et freres, je me recommande a vous tres chierement et vous plaise savoir que j'ay receu les lettres que vous m'avez envoyez, faisans mencion de la prinse de Aynart de Villeneufve et que je me vousisse emploier ou fait de sa delivrance ; il est vray que monseigneur le conte de Clermont et Monseigneur le conte de Pardiac doivent estre brief ensemble et soiez certains que lors de mon povoir je procureray la dicte delivrance et en ce et autres choses qui vous vendront a plaisir, je suy prest de m'emploier de mon povoir et de bon cueur, aydant le benoist filz de Dieu qui par sa grace, tres chiers seigneurs et freres, vous doint bonne vie et longue. Escript a Moulins, le III[e] jour de juing

Le vostre Pierre de Thoullon,
chancelier de Bourbonnois
Thoulon.

(Arch. mun. de Lyon, AA 80, n° 17.)

PIÈCE CIV

[1428] 11 juin, Riom. — *Lettre de Jean Violet aux consuls de Lyon, leur annonçant qu'il est arrivé la veille à Riom, qu'il a vu le chancelier et La Fayette, et qu'à l'arrivée du comte de Pardiac, il s'occupera activement de faire mettre en liberté Aynard de Villeneuve.*

[Citée p. 103, n. 2]. *(Original sur papier).*

A mes chiers et honorés segneurs, messegneurs les conselliers de la ville [et cité] de Lion. *(Au dos).*

Mes chiers segneurs, toute recommandation precedant, plaise vous savoir, comme j'arrivay yer a Rion, a III heures appré midi et presentay mes lettres a Monsegneur de Clarmont, a monseigneur de La Fayete et a Monseigneur le chancellier, lesquele j'ay trové de tres bune volonté et m'on promis, comme devant; item, quant j'estoie a Molins, j'escripfiz une memoire a Salamart et a Aynart de Villenove, la quelle ilz hon eu, quar celly quy les gardet et en ceste ville, qui m'a aporté un autre memoyre que le dit Villenove m'a escrip et Sallemart et sachez que leur chevous mon segneur de Pardyac les en a megnez avec heux et leur vallés [1] son a Chanerailliez, prisonniers et de leur lettres qu'il portayen ilz n'on cevent qui les a, mes hon escrip a Chavanez et a moy que apprié leur personne sur tout nos persegon les dictes lettres ; item monsegneur de Pardiac n'et point encorez arivez, mes m'a di Monsegneur de La Fayecte qu'il viendra

[1] Ce mot veut dire *valets*.

a nuyt ou demein et luy estre vegnus nous nous mectrons incontenant a besonier; item, je suis logiez a Rion au Chapel Roge et Chavanez a l'escu de Bourbon, etc.; item, ce leur personne estoient delivrez, mandés moy et m'escrysez ou quas que, si promtemant je ne pouuise avoir les dites lettres, ce vous volez que je demorasse de pardessa, ce le dit Villenove s'en aloyt pour prosuir les dictes lettres, jasoit ce que de tout ensemble le dit Chavanez et moy ferons toute diligence et n'a autre chose de novel de pardessa. Mes chiers segneurs, je prie Nostre Seigneur qui vous doint bune vie et longue. Escrip astivement a Rion, le XI jour de juyng.

Le vostre serviteur JEHAN VIOLET.

Arch. mun. de Lyon, AA 104, n° 62.)

PIÈCE CV

[1428] 16 juin, Lyon. — *Minute d'une lettre écrite par les consuls à Jean Violet, le remerciant du soin qu'il met à faire délivrer Aynard de Villeneuve et lui recommandant de retrouver ses lettres qui avaient été saisies.*

[Citée p. 103, n. 4]. *Minute sur papier très raturée.*

Chiers et bon amy, nous avons receu voz lettres closes escriptes a Ryon par lesquelles nous escripvés la diligence que faictes a la delivrance d'Aynart de Villenove et aussi, se le dit Aynart estoit delivre sans ses lettres, combien que nous voulons que demourez a la poursuite des dictes lettres, sur quoy avons deliberé que se les dites lettres n'estoient delivrez avec le dit Aynart que esperons que se seront, vous demourez quatre ou six jours, se plus brief ne povez [ou] recovrement des dictes lettres qui sont et touchent le fait de la ville de Lion tant seulement. Si vueillez sur ce fere durans les dis quatre ou six jours, se besoings est, apres la delivrance du dit Aynart le mieulx que vous pourrez. Nostre Seigneur vous doint bonne vie et longue. Escript a Lion le XVI[e] jour de juing.

Arch. mun. de Lyon, AA 104, n° 62, *au verso.*

PIÈCE CVI

[1428] 20 juin, Riom. — *Lettre de Jean Violet aux consuls de Lyon leur annonçant son retour pour vendredi ainsi que son espoir de retrouver les lettres d'Aynard de Villeneuve.*

[Citée p. 103, n. 5]. (*Original sur papier. Au dos, faibles traces de scellement sur cire rouge.*)

A mes chers et honores segneurs, messegneurs les conselliers de la ville de Lion. (*Au dos.*)

Mes chers segneurs, toute recommandation precedant, plaise vous savoir comme vendredi ou plus loing prochenement venant, au plesir de Nostre Segneur, je seray a Lion et vous diray plus a plein toute la creance qui m'a esté chargiée par messegneurs les contes de Clarmon et de Perdiac, comme part par les dites lettres signées de leur meinz, lesquellez lettres hon esté commandeez ou jour d'uy hure de vespres et pance les avoir demein et les avoir heu incontenant, je m'en yray, jasoit ce que j'antandray, a voir ce que je porray recovré les lettres touchant la ville, comme escrip m'avez, quar je say bien qui les a ; si en feray diligence demein et mardi tout le jour et non plus, quar ce entressi et la je non le puis recovrer, je non m'y amuseray plus et semblablement des novelles de pardessa, je vous diray plus a plein. Mes chiers segneurs, je prie Nostre Seigneur qui vous doint bune vie et longue. Escrip a Rion, le XX jour de juyng.

Vostre serviteur, Jehan Violet.

(Arch. mun. de Lyon, AA 104, n° 63.)

PIÈCE CVII

[1428] 21 juin, Montaigu (en Combraille). — *Lettre d'Aynard de Villeneuve aux Lyonnais, leur demandant d'écrire au roi pour le prier d'obliger les comtes de Clermont et de Pardiac à le remettre en liberté.*

[Citée p. 103, n. 6]. (*Original sur papier. Au dos, traces du sceau en cire rouge qui y fut apposé.*)

A mes tres chiers signurs et frerez, les conseilliers, borgois, manans et habitanz de la ville de Lion. (*Au dos.*)

Tres chiers signurs[1] et frerez, je me recomande a vous tant chierement comme je puis ; vuilliés savoir que, comme plus a plain et de longtemps le savés, je suis prisonier a Montagu, par l'ordonnance et comandement de mes signurs les comptes de Clairmont et Pardiac et la cause pour quoy ils m'ont volu retenir de la vous escrivent ainsi que rapourté m'at esté et ausi Violet le vous dirat plus a plain ; si vous prie, tant chierement comme je puis, que ainsi, comme vous savés, que je suis prisonier pour la ville et pour les affaires d'icelle, il vous plaise d'en escrire au roy en lui rescripvant qu'il lui plaise de en escrire a mes dis signurs les comptes, et en tout, y vuilliés metre telle deligence que une autre fois, ce le quas le requeroit, j'eusse plus grant volanté de servir la ville, quar en verité il seroit grant peschié que pour bien faire et loyaulment servir la ville, j'eusse dommaige ; pour quoy, vous prie tant chierement, comme je puis, que, ainsi, comme plus a plain vostre bonne discrecion et sans le vous appourtera, il

[1] Signurs se prononçait Signours.

vous plaise de moy avoir pour recomandé ; autrement, an verite, je ne fois nulz dobte que je n'aie biaux de la poine, laquelle, au plesir Nostre Seigneur me serat forcé de la prandre en pasience, boire la mort, s'il est nessecere, jasoit ce que sans cause et ce serat mes toutesfois, ce pour vous messignurs et la ville servir, j'ay mal ne autre empeschement, je le prandray en passience. Mes tres chers signurs et frerez, je vous prie que me pardonnés, se je ne vous escrips ainsi que a vous appartient, quar an verité, je suis mout a present troblés et non mie sans cause ; je prie le Saint Esperit qu'il soit garde de vous. Escript a Montagu le XXI de juing.

Le tout vostre AYNARD DE VILLENOVE.

Item abizes, et ce vous envoirés a Molisson au jor qu'il ont donne.

(Arch. mun. de Lyon, AA 104, n° 53.)[1]

PIECE CVIII

[1428] 21 juin, Riom. — *Lettre de Charles, comte de Clermont, aux Lyonnais, leur annonçant que, malgré une première démarche infructueuse auprès du comte de Pardiac, il s'emploiera à faire délivrer Aynard de Villeneuve, au sujet duquel ils lui avaient fait porter une lettre par Jean Violet.*

[Citée p. 104, n. 6 de 103]. *(Original sur papier. Au dos, débris du cachet en cire rouge plaqué sur un petit carré de papier.)*

A mes tres chiers et especiaulx amis, les conseillers, bourgoiz et habitans de la ville de Lyon. *(Au dos).*

Tres chiers et especiaulx amis, j'ay receu voz lettres par Jehan Violet, vostre concitoien, touchant la delivrance de Aynart de Villenove, vostre conseiller et citoien, duquel fait j'ay prié et parlé a mon tres cher et tres amé frere le conte de Pardyac par devers lequel je n'ay peu pour le present obtenir la delivrance du dit Aynart, mais je luy en parleray encores par telle maniere que dedens brief, le dit Aynart sera delivré, car en ce et en autres choses dont me requererez, ce que fere pourroye pour vous, je m'y emploieray et le feray de bon cuer, priant Nostre Seigneur, tres chiers et especiaulx amis, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escript a Rion, le XXIe jour de juing.

Le conte de Clermont.

CHARLES. DE BAR.

(Arch. mun. de Lyon, AA 20, n° 20.)

[1] Voir aussi le n° 45.

PIÈCE CIX

[1428] 6 juillet, Sury-le-Bois. — *Lettre de Jean Violet aux consuls de Lyon, leur annonçant qu'il a vu Madame de Bourbon (Marie de Berri) et qu'elle a écrit au comte de Bourbon et au comte de Pardiac pour obtenir la délivrance d'Aynard de Villeneuve, son parrain, qui avait été anciennement serviteur de son père.*

[Citée p. 104, n. 2]. (*Original sur papier. Au dos, traces de scellement sur cire rouge. Le sceau a disparu.*)

A mes chiers et honorés segneurs, messegneurs les conseillers de la ville de Lion. *(Au dos.)*

Mes chiers segneurs, je me recommande a vous, tant que je puis; plaise vous savoir comme ou jour d'uy, avant que madame de Borbon fust levée, j'ay esté a Sibvehu le bos et quant el' et venue a la messe, je luy ay presentées mes lettres et puis j'ay trové messire Estienne Giclet qui en verité a fet tres bonne diligense par devers ma dite dame, de moy fere incontenant despescher et escript ma dite dame a Monseigneur de Clermon, son filz, une lettre et a Monseigneur de Perdiac une autre lettre et tres affectuehusement sur le fet de la delivrance d'Eynart, tres mal contante qu'elle et d'icelle prise et pour ce que le dit Aynart a esté serviteur de Monseigneur de Berri, son pere, et ausi que elle dit le dit Aynart estre son compere, el' en escrip tres affectuehusement se parce que ce pour priere de nul il doit estre delivrée, que de present il le cera, jasoit ce que tout est a Borjez, que je non savoie point yer, quant je partis de Lion qui et une mult dangeruze choze a moy d'aller la, tant pour les roberiez comme pour la dispence qui doblera, consideré les gajez que me donnez; toutefoiz, je vous diz bien que ce je passoie non, qu'il me faudroit mieux fere; sinon, laiseray point, puisque je suis sur chemin de fere mon devoir et tout le plus tost que je porray, quar par ma foy, celon le tamps, j'ay bien affere a l'ostel; dessi, je m'en voiz a Clermon a Monsegneur le chancellier et, a son conseil, je me governeray. Dieu soit mandé de vous. Escrip a Sivrieux le boy, le VI jour de jullet.

Vostre serviteur Jehan Violet.

(Arch. mun. de Lyon, AA 104, n° 61.)

PIÈCE CX

[1428] 31 juillet, Bourges. — *Lettre close de Charles VII aux Lyonnais, leur prescrivant de payer sans retard les sommes demandées à leur ville par le sénéchal et Girard Blanchet pour remplacer l'aide du onzain voté aux États de Poitiers et supprimé depuis.*

[Cf. p. 55-58]. (*Original sur parchemin. Au dos, traces de l'empreinte laissée par le sceau du secret en cire rouge.*)

A noz chiers et bien amez les bourgois et habitans de nostre ville de Lyon. (*Au dos.*)

De par le Roy.

Chiers et bien amez, pour les grans affaires que avons a soustenir et conduire, pour la charge et faiz de nostre guerre, ou lieu de XI^{m} que derrenierement nous avoit esté octroyé en nostre ville de Poictiers par les gens des trois estaz, nous avons mis sus et ordonné certain aide estre levé et cueilly en abolissant et mectant au neant le dit XI^{m}, lequel aide nouz autres subgiez de nostre obeissance liberalment et voluntairement ont assiz et imposé sur eulx et desja paié pour la plus grant partie; pour quoy, vous mandons que pareillement, pour la porcion que naguieres vous a esté ordonnée par noz amez et feaulx conseillers, le bailly de Mascon, seneschal de Lyon et maistre Girart Blanchet, maistre des requestes de nostre hostel, par nous a ce commis, vous faciez faire l'assiete et impost incontinant et sans delay sur vous, en telle maniere que le paiement du dit aide reavance affin que nous en puissions aidier en la conduicte de l'armée que avons de nouvel mise sus et gardez sur toute l'amour et obeissance que vous nous devez, que vous ne delayez ou retardez aucunement, car nous en serions tres desplaisans, et y pourveyrerions par maniere qui ne vous seroit pas agreable et affin que plus aisement puissiez paier le dit aide, nous voulons que tous les deniers que devez ou povez devoir a cause du derrenier terme de IIII^{c} I^{m} frans soient tenuz en suspens jusques au premier jour d'octobre prouchain venant, pendant lequel temps avons mandé au receveur d'icellui aide qu'il ne soit sy hardy de vous contraindre ne faire executer pour le dit derrenier terme.

Donné a Bourges, le dernier jour de juillet.

CHARLES. MALLIERE.

(Arch. mun. de Lyon AA 68, n° 4.)

PIÈCE CXI

(1428) 5 avril, Lacaune (?). — *Lettre de Jacques de Bourbon, comte de la Marche, aux Lyonnais, leur déclarant qu'il désapprouve l'arrestation d'Aynard de Villeneuve par son fils, le comte de Pardiac, et leur annonçant ensuite, dans un post-scriptum, que le roi vient de le faire relâcher.*

[Citée p. 104, n. 3]. (*Original sur papier. Au dos, traces de l'empreinte laissée par le sceau en cire rouge.*

A noz tres chiers et especiaulx amis les conseillers et bourgoys de la ville de Lyon. *(Au dos).*

Le roy de Hongrie, de Jherusalem et de Sicille

Tres chiers et especiaulx amis, nous avons receu voz lettres que nous avez escriptes par ce porteur, et par icelles sceu comment nostre filz de

Pardyac a fait prendre et detient prisonnier Aynart de Villeneufve, conseillier et bourgoys de Lyon, venant de devers Monseigneur le roy ou l'aviez envoyé, dont nous avons esté et sommes tres desplaisant et mal content et en verité de la prinse ne de l'empeschement n'avons jamaiz riens sceu jusques a naguerez que messire Jehan de Vignay, nostre maistre d'ostel partant de nostre conté de la Marche pour venir devers nous, qui passa par nostre lieu de Montagu, nous dist qu'il l'avoit veu et parlé a lui et que mon dit segneur le roy non content de l'empeschement que avoit esté donné a lui et a autres qui estoient avecques lui rescripvy et fit savoir a beaux cousin et filz, les contes de Clermont et de Pardyac que les feissent delivrer, et, neantmoins, le dit Aynart y est demourés comme devant, supposé que les autres aient esté delivrés et prestement pour savoir et estre acertené au vray de la cause pour quoy il estoit prins et destenuz et aussi pour autres noz besoignes et afferes, envoyasmez devers nostre dit filz un de noz secretaires lui faisant savoir que se cause bonne, juste et raisonnables n'y avoit, que incontinent, le delivrast pour ce que nous ne voulions point que les gens de nostre dit seigneur le roy par nous ne les nostres eussent en noz pays par especial mal, dommage ne desplaisir, mais les traicter en amour et leur faire plaisir et entre les autres, ceulx de la bonne ville de Lyon qui tousjours nous ont fait et monstré amour, honneur et plaisir, et actendant tousjours la venue de nostre dit secretaire qui encorez n'est retourné pour savoir au vray ce que nostre dit filz en auroit fait, avons jusques cy destenu le dit porteur auquel voyant la longue demeure de nostre dit secretaire, avons de rechief escript et baillié noz lettres adreçans a nostre dit filz et a nostre cappitaine de Montagu pour la delivrance du dit Aynart et de tous ses biens, ou cas que n'auroit esté délivré ce que ne pourrions penser que ne soit et se fait n'avoit esté nous sommes certain que, veu ce que en escripvons a nostre dit filz ne delayera aucunement de le delivrer vous acertenant que ce que en a esté fait n'a esté de nostre sceu ne consentement, mais nous en a despleu et desplaist de tout nostre cuer, mais voulons que toutes gens seurement puissent passer par noz pays, alant et venant devers mon dit seigneur le roy, ainsi que raison est ; rescripvez nous souvent, si chose voulés que nous puissions, car nous le ferons de tres bon cuer et voulentiers. Tres chiers et especiaulx amis, Nostre Seigneur vous ait en sa garde. Escript en nostre ville de La Canne [1], le Ve jour d'aoust.

Depuis l'escripture de cestes, est arrivé par devers nous en ceste heure, le dit nostre secretaire venant de devers Monseigneur le Roy, par lequel avons sceu certainement qu'il les a faiz delivrer par nostre ordonnance et

[1] Pour Caune, probablement

le accompaignez jusques a Clermont, de quoy avons esté bien joyeux et de leur longue demourance et empeschement et de tous les autres tres desplaisans, ainsi que plus a plain vous dira le porteur de cestes. Escript comme dessus.

JACQUES[1]. LAURENS.

(Arch. mun. de Lyon, AA 68 n° 31).

PIECE CXII

1428, 1er septembre, Saint-Jaquême. — *Procès-verbal d'une réunion des consuls, au cours de laquelle, après avoir offert a Aynard de Villenove la mission de représenter la ville aux États de Tours, on décida de percevoir immédiatement « les entrées » pour empêcher la levée de trop fortes tailles.*

[Cité p. 66, n. 2 et 3]. La plus grant et saine partie des assembles[2], dessus nommés, ont conclus d'envoyer notablement a la journée des trois estas mandée a Tours au Xe jour de ce moys de septembre et se Aynart de Villenove en vuelt prendre la charge et il en vueille fere aussi bon pris comme ung autre, actendu qu'il y a a fere pour son propre fait, que l'on l'y envoye pour y besongner tout ce qui sera besoing au prouffit de la ville, et quant aux entrées, aussi la plus grant et saine partie des dits assemblés ont accordé qu'elles se mectent sus pour obvier aux tailles ; autrement, il fauldra reffaire les papiers des vaillans de la ville pour les grans changemens des condicions des gens advenues depuis la fasson des dis papiers, c'est assavoir que les ungs son depuis enrichis et les autres apovris.

(Arch. munic. de Lyon, BB 2 fol. 66ro-vo).

PIECE CXIII

1428, 9 novembre, Saint-Jaquême. — *Procès-verbal d'une réunion des consuls, au cours de laquelle il fut décidé d'envoyer auprès d'Adam de Cambrai et des autres commissaires royaux, trois ou quatre notables pour obtenir, en faveur des Lyonnais, une diminution de la quote part de l'aide votée a Chinon.*

[Cité p. 68, n. 1]. Ilz ont appoinctié que l'on alle trois ou quatre des notables de la ville, allient incontinent par devers maistre Adam de Cambray et ses consors, commisseres, et leur exposent toutes povretés et afferes de la ville en leur supplians qu'il leur pleust amodurer la cocte de la

[1] Signature autographe.

[2] Cette habitude de parler des décisions de la « plus grande et plus saine partie » d'une assemblée est empruntée au droit canonique qui, non seulement comptait les suffrages, mais aussi les pesait, suivant la valeur et les dispositions actuelles des votants.

ville de l'aide derrenierement octroyé a Chinon, lequel aide monte v^{c} m. livres tournois et la porcion de la ville et païs de Lyonnois a xv m. livres et celle de la ville quatre mille et vi^{c} livres tournois a la moindre somme qu'ilz pouront et au regart des entrées que aucuns avoient dit que l'on meist sus pour subvenir a tous les afferes de la ville et mesmement aux aides du roy desquelles entrées les lettres sont desja par deça, ilz n'ont point conclus entierement, pour ce que aucuns disoient que, actendu la situacion de la ville joingnant es emperes, dont la ville pourroit prendre diffamacion ilz n'est point de neccessité de les mectre dessus; les autres disoient que bon et proffitable seroit a la ville de les mectre sus, pour que l'on ne puet subvenir ne au roy, a la ville, ne senon par taille qui sera impossible d'en point mectre dessus sans reffaire les papiers des vaillans de la ville, qui seroit trop longue chose et aussi es dictes entrées contribueront gens d'eglise et estrangiers, qui sera la descharge de la ville; toutesveyes, pour les differences des oppinions n'y eu point de conclusion et ont esleu pour y aller.

(Arch. mun. de Lyon BB 2 fol. 70 r°.)

PIÈCE CXIV

1428, 16 novembre, à la Tête-Noire — *Procès-verbal d'une réunion des consuls, au cours de laquelle il fut décidé, d'accord avec les commissaires royaux, de lever 2.000 francs, les dits commissaires ayant renoncé à exiger, avant la fin des négociations entamées avec le roi, les 2.600 francs qu'ils devaient encore recevoir.*

[Cité p. 68, n. 3. . Ilz ont appoinctié avec les segneurs commisseres de mectre sus incontinent, consentans premierement les maistres des mestiers, la somme de ii^{m} frans de l'aide dessus dicte parmi ce que iceulx commisseres se supercederont des autres ii^{m} et vi^{c} frans jusques ceulx que la ville envoyera devers le roy obtenir rabat de la dicte reste seront venus et s'ilz ne les obtiengnent, ilz en seront quictes et senon, qu'ilz les paient apres, et ont offert escripre les dis commisseres au roy sur ce et en la faveur des dis conseillers et habitans de la ville.

(Arch. mun. de Lyon, BB 2 fol. 70 v°.)

PIÈCE CXV

(1429 20 fevrier, aux Cordeliers. — *Procès verbal d'une réunion des consuls, au cours de laquelle il fut décidé qu'on demanderait à la taille, et non à des impôts indirects, l'argent destiné aux fortifications et aux autres affaires de la ville.*

Cité p. 71, n. 1 et 2]. Le dimenche, XXe jour de fevrier, l'an mil IIII^{c} XXVIII, aux Cordelliers, present Monseigneur le baill .

Jehan de Nievre, Le Grant, Pierre de Nievre, Pierre Julien, Loys du Sollier, Jehan Durant, Barthelemi de Varey, Mathieu Odobert, Pierre Beaujehan, Leonart Prevost et Jehan Palmier, *conseillers nouveaux*, et Claude Pompere, maistre Jehan le Viste, Nisiés Greysieu, Aynard de Chaponnay, Robert Curt, Jehan Caille, Michelet Buatier, Pierre Bacon, Jehan Jehannot, Mathieu Boetu, Jaquemet de Ges, Guillaume Bernabuing, Junet Dodieu, Guiot Camus, Claude Anthoine, Girardin Josseame, Jehan Brunicart, Pierre Buef, Pierre Mandront, Pierre Tissot, Pierre Chatillion, Pierre Turin, Perronet, Rossellet, Borbonnois le Codurier, Jehan Ysabel, Estienne Dole, Monet Laguilhetier, Jehan Bavart, Enemont Baronet, Denis Becey, Poncet de Saint-Barthelemi, Jehan Douillon, Pasquet le Charron, Claude Beetet, Costain Boysson, Guillaume Garbot, Pierre Chonel, Pierre Perdux, Nicolas Fornier, Pierre de Saint-Barthelemi, Jaqueme Panoillat, Guigue, Mercier, Jehan Chatillion, Gillet Chaveyrie, Jehan de Marines, Guillaume Gontier, Jehan de Roseres, Anthoine Borgeys, Pierre Mulat, Tienent Cordier, Jehan Merlet, Guichard le Doner, Pierre Bullioust, escoffier, Jehan de Blacieu, Jehan Gontier, Jehan Joffrey, notere, Peyret Chose, Henry Hebet et Jehanin d'Arras, Pierre Lentillieu, Guillaume Chatillion, Pierre Brunier, Guillemin le Sellier, François Emert, Guiot Bochier, Jacquemet Torveon, Jehan Mirallier, Leonart des Fossés, Odinet le drappier, Symonet Jacquet, Barthelemy Peyssel, Guillaume de Monpancier, Girart Rosset, Le Grant, espinollier, Jehan du Plastre, Jehan de Breysse, Pierre de Monpancier, Jehan Girardon, Junet Rat, Jehan Roche, Jehanin a la vura, Jehan Papon, Pierre Vinay, Anthoine de Larben, Pierre Amont et Anthoine Paille ont conclus que pour faire fere plus aiseement les fortifficacions de la ville et autres affaires d'icelle et pour avoir argent pour ce faire a la moins charge du pueple et plus promptement que les aides ou entrees nagueres obtenues et declairees es lettres du roy nostre sire, lesquelles ont esté levés, illecques publiquement, soient mises sus et levees, afin de obvier aux tailles qu'il convendroit pour ce souvent mectre sus a la grant charge du menu pueple, actendu que des dites entrees payeront princes et estrangiers, et que Monseigneur le bailli s'est chargie d'en parler aux gens d'eglise, esperant qu'ilz y contribueront et aussi que pareillement et plus grans entrées, l'on a mis sus et leve l'on par toutes les autres bonnes villes de ce royaume, proveu toutesfois que les ecclesiastiques et toutes autres manieres de gens y contribuent et que les dites entrees ne soient point perpetuelles, senon a certain temps et tant qu'il plaira au pueple de la ville et non oultre, et que par moyen les dictes entrees, la barre du pont du Rosne soit abollie et mise au neant et que les vivres et marchandises specifflees es dictes lettres soient deschargees, c'est assavoir

le plus necesseres comme blefs, vins et autres et que ce ne soit pour le temps a venir a trop male consequence, que lors l'on le puisse oster et revoquer.

Les autres] *(suit une liste de plusieurs lignes de noms*[1]*)* ont conclus et dit que pour ce que la ville en povoit estre diffamée, actendu qu'ell' est située es fins du royaume et les vivres s'en pourroient encherir et que aus dictes aides seroit impossible de fere contribuer senon simples gens, que mieulx vauldroit faire faire les dictes fortifficacions et autres affaires de la ville par tailles et au sol la livre, qui seroit chose plus commune et plus aygalle et a la moins folle[2] du pueple, proveu que chacun en paye sa part selon son vaillant, raysonnablement, le fort portant le foible.

(Arch. mun. de Lyon BB 2 fol 76vo-77ro.)

PIÈCE CXVI

1429, 11 août, La Ferté-Milon. — *Lettre de Charles VII à Régnier de Boulligny, général des finances, lui notifiant qu'il abandonne aux Lyonnais 1.000 livres qu'ils doivent sur l'aide au lieu du fouage de 5 sous et les 4.600 livres qu'ils doivent sur les 5.000 francs de l'aide octroyé à Chinon, moyennant le paiement de 800 écus d'or.*

[Citée p. 69, n. 1]. *(Original sur parchemin très détérioré par l'eau, le sceau manque ainsi que la queue de parchemin sur laquelle il devait être apposé en cire jaune.)*

Charles, par la grace de Dieu, roy de France, a nostre amé et feal maistre Regnier de Boulligny, general conseiller sur le fait de toutes noz finances, tant en Languedoil comme en Languedoc, salut et dilection. Noz amés les bourgois et habitans de la ville de Lyon sur le Rosne nous ont fait exposer que de reste de deux aides nagaires levées de par nous en nostre pays de Lionnois, ilz nous sont encores tenuz en la somme

[1] Et Perrin Durant, Jehan Mareschal, Guillaume Gay, Jaquet Charpentier, Jehan de Couches, Nicoud de Combe, Rolet, mareschal, Jaquemet du Boisel, Jehan Roches, Jaquemet Beguin, Michiel de Genas, Audry Cotaignet, Estienne Labbé, Jehan Coveeur, Hugonin Bonet, Thomas Guillier, Pierre Butenielle, Jehan Farquet, Jehan Jatry, Estienne Gardin, Jaquemé des Fossés, Jehan Basset, Thomas Bordet, Jehan Henry et Enemond Jay, Tienent Manissier, Symonet le Gueynier, Lambert du Lart, Anequin Labrode, Jehan Peyrollier, Jehan Chatal, Bertet Fromentin, Humbert Valla, Jaquemet Grant, Jehan le Borsier, Guillaume de Vaux, Pierre Tuny, Pierre Coste, Jehan d'Abeville, Josserant Voillat, Collaz le bochier, Hugonet Dalphinet, Jehan Roussillion, Guillemin Durant, Barthelemi de Montluel et Tieny le Gautier.

(Contrairement à notre habitude, nous donnons cette liste de noms, car il est intéressant de posséder la liste des personnes qui étaient alors considérées comme les plus considérables.)

[2] On prononçait *foule*.

de cinq mille six cens livres tournois, c'est assavoir de l'ayde ou lieu du fouage de V. s. t. et au dessoubz, mille livres tournois et de l'aide de Vm franz[1] derrenierement octroye a Chinon en la somme de IIIIm VIc l. t. et que icellui reste obstans autre grans charges qu'ilz ont eus et soustenus tant a cause de certaine guerre que le prince d'Orange avoit nagaires commencée sur eulx et le dit pais de Lyonnois comme aussy pour cause d'autres charges que ilz ont eues et ont a supporter et soustenir pour le fait des repparacions et emparemens de la dicte ville et pour les affaires d'icelle, ensemble pour autres dommages qu'ilz ont eus continuelment a l'occasion de noz guerres, ilz ne nous pourroient entierement payer, que ce ne fust pour eulx charge excessive, ce que ilz ne pourroient bonnement soustenir, requerans nostre remede et provision, savoir vous faisons que nous, ces choses considerées, avertis et informes des dites charges ; voullans supporter les dix exposans en faveur mesmement de plusieurs plaisirs et services qu'ilz nous ont fait et font chacun jour, esqueulx habitans pour ces causes et autres a ce nous mouvans et moyement et parmy ce que presentement pour noz neccesseres affaires, ilz nous ont paie et baillé comptant es mains de nostre receveur general la somme de huit cens escus d'or, avons donné et quicté, donnons et quictons de grace especial par ces presentes la dicte somme de Vm VIc livres tournois par eulx deue de reste des dites aides, comme dit est. Sy vous mandons et expressement enjoingnons que par les receveurs ou commis a recevoir les tailles en la dicte ville de Lyon et pais de Lyonnois et par chacun d'eulx pour tant que a lui touchera, vous les faictes tenir quictes et paisibles et descharges des dictes restes et icculx restes souffriez et consentez aloer es comptes et rabatue de la recepte des dis receveurs et chacuns d'eulx par nos amez et feaulz gens de noz comptes, ausquelx nous mandons que en rapportant le vidimus des presentes fait soubz seel autentique et aussy de la descharge de nostre ame et feal receveur general, Guillaume Charrier, des dix VIIIc escus par eulz a lui baillez avecques recongnoissance des dis habitans tant seulement, non obstant que ces presentes ne soient verifiees de noz commisseres sur le fait et distribucion du dit derrenier ayde de Vm mille frans et quelxconques autres ordonnances, mandement, restrinctions et deffenses a ce contraires. Donné a la Ferte Millon, le XIe jour d'aoust l'an de grace mil CCCC vingt et neuf et de nostre regne le septiesme, soubz notre seel ordonné en l'absence du grant.

Par le roy, le seigneur de la Tremoille et autres presans.

Brie.

(Arch. mun. de Lyon CC 303, n° 7.)

(Au dos : quittance donnée le 31 mars 1429 par Jean Paumier, commis

[1] Sic. Vm m. francs

par le roi a recevoir des Lyonnais l'aide susmentionné du *vidimus* de ces lettres et de la décharge des 800 écus mentionnés plus haut.)

PIÈCE CXVII

1429, 21 août. — *Nomination par Regnier de Boulligny, général des finances, de Guillaume Charrier comme receveur du fouage de 5 sous tournois et de la portion de l'aide de 500.000 francs voté à Chinon que doit fournir l'élection du Lyonnais.*

[Voir p. 69]. (*Pièce sur parchemin. Au bas, trace d'un cachet de cire rouge.*)

Regnier de Boulligny, general conseiller sur le fait et gouvernement des finances du roy nostre sire es païs de Languedoil et de Languedoc a fait recevoir Guillaume Charrier, receveur general des dites finances des bourgois, manans et habitans de la ville de Lyon sur le Rosne, qu'ilz devoient a cause de l'ayde ou fouage de V s. t pour feu et au dessoubz et de leur porcion de l'ayde de V^c^ m. francs derrierement octroyé au dit seigneur a Chinon ordonné estre levée ou païs de Lionnois et dont le dit receveur general a pour ce baillé sa cedule au contreroleur de la dicte recepte generale et en ceste mis sousigné la somme de huit cens escus d'or par le dit receveur general pour convertir ou fait de son office. Escript le XXIe jour d'aoust l'an mil CCCC vingt et neuf.

CHARRIER. VILLEBRESME.

(Arch. mun. de Lyon CC 307, n° 18.)

PIÈCE CXVII *bis*

[1429] 21 août. — *Ordre donné aux habitants de Lyon, par Regnier de Boulligny, général des finances, de payer les 800 écus d'or représentant leur quote-part de l'aide de 500.000 francs et du fouage de 5 sous tournois votés à Chinon.*

[Voir p. 69]. (*Sur papier. La pièce a dû être scellée.*)

Vous, bourgois, manans et habitans de la ville de Lyon, paiez a cause de l'aide ou fouage de V s. t. pour feu et au dessoubz et de vostre porcion de l'aide de V^c^ m. fr. derrenierement octroyé au roy nostre sire a Chinon la somme de huit cens escus d'or que devez a cause d'iceulx aides en prenant sur ce pour vostre acquit la descharge du receveur general cy attachée, soubz nostre signet. Escript le XXIe jour d'aoust.

BOULLEGNY.

(Arch. mun. de Lyon CC 307, n° 18.)

PIÈCE CXVIII

[1429] — *Comptes de la taille établie à l'occasion du sacre et du couronnement du roi en 1429.*

[Voir p. 69, 85 et 90]. Somme de toutes les deux tailles qu'ils ont receu, tant une taille qui fut mise sus pour le saint sacre et coronement du roy nostre sire a ung denier pour livre en abril l'en mil CCCC et XXIX devant trespasset de une autre mise sus pour l'ambesade pour le pais a Mele des errages cy devant escript, contenu en vuit et troys foilles cy devant et ce qui est escript, cy desus reserve deux pages devant que ne soit point escrytes et montent les dis errages comme desus est dit la somme de VII^{c} XXX livres XII deniers VI sous tournois (fol. 107. ....

Et par ainsi monte les dites receptes tant de celle de ung denier comme de celle de Mele, encloz bons et maves et tous errages lesqueulx erraraige bons et maves demoren a la ville et les gages demoren au dit Franceys Lou, que montent en somme XIII livres VII sols IIII deniers tournois et conte et rebatu les gaiges du dit Franceys Lou des dictes deux tailles que montent tout en somme grosse en valour de toutes les deux tailles bons et maves, c'est assavoir la somme de deux^{m} neuf cens soisante et dizisept livres, XVIII sols, IIII deniers tournois (fol. 107 v°).

Et par ainsi le dit Franceys Lou est quicte de toutes les deux tailles envers la dicte ville de Lion... (fol. 108ro.)

(Pièce datée du 18 juillet 1436.)

(Archives municipales de Lyon CC 67, fol. 107ro-108ro.)

PIÈCE CXIX

1430, 28 novembre. — *Lettres patentes des consuls ordonnant d'accorder à Jean Cornu, receveur des arrérages de Bérard Jacob, décharge d'une somme de 69 livres, 12 gros, 13 d. t. dépensée pour les frais occasionnés par le séjour des consuls à la prison de Roanne, du 2 avril au 2 août à cause de l'aide du couronnement et pour diverses autres raisons.*

[Cf. p. 69 et 265. (*Sur parchemin.*)

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Aynard de Villenove, Anthoine le Viste, Sixte Greysieu, Estienne Guerin, Enemond Barnaut Estienne Guerier, Jehan Johannost, Pierre Brunier et Jehan dou Lion, consulz et citoyens de la ville de Lion, savoir faisons que au jourd'ui, date de ces mesmes, nous avons allouée et allouons a *Jehan Cornu*, recevour des arrerages Berard Jacob, la somme de soixante neuf livres, onze gros, treze deniers tournois, laquelle somme le dit Cornu a baillée et delivrée, tant en despence faite de bouche a Roanne, noz estant es arrestz pour l'aide

du coronnement du roy nostre sire puis le IIe jour d'avril derrain passé, jusques au Ve jour du dit mois, en XII livres tournois baillées par le dit Cornu petit par avance a Enemond de Civrieu, et Greysieu pour icelles bailler ou prevost *de Melon*, executeur du dit aide, en autre despance par nous faicte ou dessus et pour la cause que dit est par l'espace de dix jours environ le mois de may derñierement passé, en XIII, livres que le dit Cornu a bailléez en garde en juing derrain passé au dit Johannoust, comme en plusieurs autres menues parties baillées par le dit Cornu tant a Nicola Fornier pour extimer les monnoies des dis arrerages, a Hugues Balary, Gilet Maçonier et autres sergens qui ont fait les diligences avec le dit Cornu pour fere venir au contredit; si vous mandons a tous qui avez charge ou aurez pour le temps advenir de comptes oïr pour la dicte ville, que en iceulx au dit Cornu alouez la dicte somme de LXIX livres XII gros XIII deniers tournois et d'icelle le tenez pour quicte et deschargié, tout ainsi que fait l'avons et voulons par ces dictes presentes. Donné a Lion en la chapelle Sainct Jaques le XXVIIIe jour du mois de novembre mil IIII^c et trante. Ainsi passé par messires les consulz.

MASSOND.

(Arch. mun. de Lyon CC 395, n° 8.)

PIÈCE CXX

[1431] 25 mars. Poitiers. — *Letre d'Aynard de Villenove aux Lyonnais, leur annonçant l'arrivée du roi à Poitiers et leur reprochant de ne lui avoir pas fait connaître la prise de Trévoux, dont il a ouï parler.*

[Voir p. 119, n. 2.] (*Original sur papier. Au dos, débris du cachet de cire rouge d'Aynard de Villeneuve.*)

A mes tres chiers et honnorez seigneurs et frerez messigneurs les conseillers de la ville de Lion. (*Au dos.*)

Tres honnorés signuers et freres, je me recommande a vous. Vuilliez savoir que le roy Nostre Sire arriva ce soir en ceste ville de Poitiers, et ne fois nul dobte que au plesir Nostre Seigneur brief ne soye delivrez; l'on dit de par dessa que Trevost est prins de Burgoignons. Diux vuille qu'il ne soit pas vray, quar la ville de Lion n'en at pas mestier; toutesfoiz, s'il est vray, c'est mal fait que ne l'avés fait savoir au roy et que m'en heussiés escript aucune chose; tres honorés signurs et freres, je prie le Saint Esperit qu'il soit garde de vous et vous doint fere bon devoir a la garde de la ville de Lion.

Escript a Poitiers, le jour de pasquez floriez.

Le tout vostre, AYNARD DE VILLENOVE.

(Arch. mun. de Lyon, AA 104, n° 52.)

PIÈCE CXXI

[1431[1] mardi] 23 octobre, Marcigny-les-Nonnains. — *Lettre d'Humbert de Grolée, bailli de Mâcon, aux conseils de Lyon, leur notifiant la prise de Marcigny-lès-Nonnains et les priant d'envoyer quelqu'un à Chalon voir s'il y tient quelque réunion.*

[Citée p. 119, n. 2]. *Original sur papier. Au dos, traces de scellement sur cire rouge. Le sceau avait été plaqué sur un petit carré de papier.*

A mes tres chiers freres et bons amis, les conseillers de la ville de Lyon. *(Au dos.)*

Chiers et bons amis, je me recommande a vous et vous plaise assavoir que lundi derrenierement passé[2] environ deux heures apres la mynuit, nous avons prins Marsigny les Nonnains par eschielle, et sommes de par deça et feront le mieulx que nous pourrons ; je vous prie que vous trouvés moyen d'envoyer a Challon et en Bourgogne pour savoir se aucune assemblée s'y fait par dela, et ce que vous en pourrés savoir, fauctes le moy incontinent assavoir, et se chose vous plaise que je puisse, fauctes se moy assavoir et je le feray de tres bon cuer, en priant au benoist filz de Dieu qu'il vous ait en sa saincte garde.

Escript a Marsigny, le XXIII[e] jour de octobre.

Humbert de Grolée, bailli de Mascon,
seneschal de Lyon.

(Arch. mun. de Lyon, AA, 82, n° 53.)

PIÈCE CXXII

[1432] 27 janvier, Chinon. — *Lettre close de Charles VII aux Lyonnais leur prescrivant de délivrer à Girart Blanchet 1500 moutons d'or pour la rançon d'Étienne de Vignolles, dit La Hire.*

[Citée p. 87, n. 2]. *Original sur parchemin. Au dos, traces imperceptibles de l'empreinte laissée par le sceau du secret en cire rouge.*

A noz tres chiers et bien amez les arcevesque et autres gens d'eglise

[1] Il ne s'agit sûrement pas du 23 octobre 1430. Cette année-là, Marcigny fut pris un peu avant mai. (Voir Bazin (Louis), *La Bourgogne de la mort du duc Philippe le Hardi au traité d'Arras* (Beaune, 1898), p. 94. — Quatre ans après, cette place fut rendue aux Bourguignons (4 février 1435) conformément à la promesse faite le 29 avril 1433 (Voir *ibidem*, p. 266). — Notre opinion est d'ailleurs partagée par Monsieur *de Beaucourt* qui au t. II de son *Histoire de Charles VII* (p. 440) parle de cette place comme récemment acquise sur les Bourguignons un peu avant le 2 novembre 1431.

[2] Il s'agit probablement du lundi 15 octobre, car s'il s'était agi du 22, Humbert de Grolée aurait certainement employé une autre expression. Il aurait sans doute dit « *yer* ». Il est très vraisemblable que, conformément aux habitudes de tous les temps, Humbert de Grolée a voulu parler de la nuit du lundi au mardi et non de celle du dimanche au lundi. Dans ce cas, la ville aurait été prise en réalité le mardi 16 à 2 heures du matin.

conseillers, bourgois et habitans de la ville de Lyon. *(Sur la queue de parchemin ayant enveloppé la pièce.)*

De par le roy.

Tres chiers et bien amez, nostre amé et feal escuier d'escuierie Estienne de Vignolles, dit la Hire, est presentement venu par devers nous de la prison de noz ennemis ou il a esté longuement a nostre tres grant desplaisance, ou tres grant dommage de nous et de nostre seigneurie et a laissié pour ses hostages certains notables, cappitaines et des principaulx de nostre service. Si nous a requis et supplié lui aidier a paier la rançon a laquelle nos diz ennemis l'ont mis, qui est cy excessive, que sans aide, lui ne tous ses amis n'en pourrient finer, car ilz cuidoient que lui ne ses diz amis n'y deussent entendre, ad fin de le mectre es mains des Angloiz, noz anciens ennemis et d'autres noz adversaires qui de tres grant instance le requeroient et voloient avoir des mains de ceulx qui l'ont prins pour l'empescher a tousjours, ad fin que doresenavant il ne nous peust plus servir, ce que ne voldrions estre avenu, pour nulle chose, pour ce que nous congnoissons les services qu'il nous a faiz, et que, se il peut, par aucun moyen estre delivré, il nous en pourra encores faire aussi bien ou mieulx qu'il fist oncques, pour laquelle cause nous desirons de tout nostre cuer sa dicte delivrance, comme nous y sommes tenus, et pour ce que pour les affaire que de present avons, ne lui povons secourir de noz finances avons deliberé d'escripre et prier a vous et aux autres bonnes villes de nostre obeissance, adfin de lui secourir et aidier a sa dicte finance d'aucune somme, prestement et hastivement. Si vous prions tres acertes sur tant que amez le bien de nous et de nostre seigneurie et sur tout le plaisir et service que faire nous desirez, que de la somme de quinze cens royaulx d'or, vous vueilliez incontinent et hastivement lui faire finance, par emprunt ou aultrement et icelle baillier et faire delivrer a noz amez et feaulx Girart Blanchet, chevalier, maistre Jehan Baubignon, noz conseillers, Jehan de Dijon, nostre secretaire a l'un d'eulx, que pour ceste cause nous envoyons devers vous adfin que nostre dit escuier et ses diz hostages puissent du tout estre hors des dangiers de nos diz ennemis et eulx emploier en nostre service et de ce vueilliez faire toute hastive diligence, car son terme est tres brief et s'il failloit au dit terme il le convendroit retourner ou dangier de nos dis ennemis, dont tres grant domage et inconvenient pouroit ensuir a nous et a la deffence de nostre seigneurie et vous nous ferez service et plaisir bien singulier ainsi que toutes ces choses nous avons chargées a nos dis conseillers et secretaire et a chacun d'eulx vous dire et requerir plus a plain de par nous.

Si le vueilliez sur ce croire de ce qu'il vous dira. Donné a Chynon, le XXVIIe jour de janvier.

(Au dos de la pièce, il y a un trou correspondant à l'endroit où devait se trouver la signature du roi.)

COURINELLES.

(Arch. mun. de Lyon, AA 22, n° 64.)

PIÈCE CXXIII

(1432). — *Procès à la Cour des Aides entre Jean Jossart et Étienne de Villeneuve, au sujet de l'Office d'Élu.*

[Cité p. 289, n. 1] Le jeudi XXIIIIe jour de janvier MCCCCXXXI.

[*T. Vitry, E. Marchant, E. Monat*]. Entre Jehan Jossart, d'une part, et Estienne de Villeneuve, d'autre part, pour raison de l'office d'esleu a Lyon, le dit Jossart dit que le dit Estienne l'a fait adjourner, et pour ce, requiert que le dit Estienne face sa demande ou qu'il ait congié ad ce. Le dit Estienne dit qu'il a este esleu, et l'a obtenu passe a dix ans; depuis, nagueres le dit Jossart s'est esforcie d'avoir a lui oster le dit office, a quoy il s'est opposé et est neccessité que le dit Jossart delivre, s'il se veult aidier de son impetration mesmement que il qui est opposant est deffendeur par appointement. Le dit Estienne a recité ce qu'il a dit ce que dessus est dit, c'est assavoir que l'office d'esleu vacquant, le roy lui donna le dit office, passe a IX ou X ans, et depuis le roy de sa certaine science lui a confermé pour ce que on disoit que aucuns y vouloient mettre empeschement, dit oultre qu'il a impetré lettres d'estre receu a opposicion, et pour ce qu'il ne s'opposa point dedens l'un de ses lettres, il a impetré lettres de relievement sur ce, desquelles lettres il requiert l'enterinement, protestant de dire oultre sur le principal et sur plusieurs exces, et actemptas, etc., et despens.

Au premier a venir dire par le dit Jossart ce qu'il appert et item verra les dis impetracion de don et relevement.

(Arch. nation. Z¹ᵃ 8, fol. 52.)

PIÈCE CXXIII *bis*

[1432]. [Cité p. 289, n. 1]. Le vendredi VIIe jour de fevrier MCCCCXXXI.

[*T. Vitry, E. Marchant, Jehan des Coultz, E. Moriau*]. Entre Estienne de Villeneufve d'une part et Jehan Jossart d'autre part, apres ce que les parties ont este d'accord de plaidier l'un contre l'autre sur le principal du droit de l'office d'esleu a Lyon, dont contens est, sans eulx departir de la fin de non recevoir dont il ont plaidyé.

Le dit Estienne a dit qu'il est opposant, qu'il est possesseur de l'office.

que l'office lui appartiens, et en a don, item a long temps joy, a requis que durant ce proces l'estat lui soit deduit, et se mestier est, l'office, et le dit Jossart en deboute et despenz.

Le dit Jossart dit que Jehan de Tavernay ja pieça esleu a Lyon, lequel il resigna es mains de Monseigneur le chancellier l'année CCCCXIII et le donna mon dit seigneur le chancellier au dit Jossart par auctorité et puissance expresse sur ce donnée au dit chancellier par vertu des lettres sur ce faictes, deuement expediées, ledit Jossart fu institué et mis en possession du dit office et en joy paisiblement, jusques a ce que les aides furent abatues, dit qu'il est noble et licencié en loys et souffisant pour l'exercice du dit office, dit que depuis que les aides furent abatues, il a servy le roy ou fait de ses guerres, ainsi que tenuz y est, tant par sa noblesse que par ce qu'il tient fiefz et choses nobles et en ce a esté occupé, dit que il ne set onques que le dit Estienne ne autre exerçait le dit office que jusques en ceste presente année qu'il s'est trait devers le roy, qui [par] auctorité de ce que dit est a voulu et ordonné qu'il ait le dit office et lui a donné de nouvel, dit que par vertu de ses lettres deuement expediées, il a esté institué ou dit office par le seneschal de Lyon, dit que par ce appert que le dit office lui appartient, et non au dit Estienne, qui n'en a don car les lettre du don dont se vante ledit Estienne faict mencion de l'office d'esleu des aides qui souloient avoir cours et qui avoient esté abatues avant l'an CCCCXXIII, lesquelz aides n'orent point de cours ne n'ont a present, et aussy n'estoient que pour III ans qui pieça sont passez, par quoy appert que le dit Estienne n'y peut pretendre aucun droit, et en a peu le roy disposer ainsi qu'il a fait en la personne du dit Jossart, dit oultre que les dites lettres du dit Estienne sont subreptices et inciviles, car il n'y a point donné a entendre ce que dit est, maiz a tout ten dit que par la raison alleguée par le dit Estienne, le roy ne doit despoincter aucun officier sans cause et sanz le oïr, par quoy appert que le dit Estienne n'a aucun droit en l'office, ou qu'il s'est instruiz, dit que au conseil a Seelles fu expressement ordonné par le roy que touz les officiers du roy ranroyent leurs offices, dit que les lettres d'opposicion du dit Estienne ne se pevent accepter en ceste matiere et mesmement contre le dit Jossart, qui lors n'avoit pas impetré sa provision, dit que le sergent executeur d'icelles lettres d'opposicion, ne le povoit fere et ne vault ce qu'il en a fait, dit que les dites lettres d'opposicion ne valent ne aussi le relevement et a ce conclud, et pour ce que le dit Estienne ne face a recevoir, se sy que l'office soit declairé a lui appartenir, et le dit Estienne en deboute, et demande l'estat durant ce proces mesmement, que le roy veult et a ordonné par ses lettres, dont il s'aide et dont il requiert l'enterinement, qu'il joysse du dit office durant ce proces et demande despens.

Desfend ou replique le dit Estienne que par la mort du roy derrierement [*seurrenue*][1] touz officiers royaulx vacquerent, exepte de notaires, sergens, quant le roy abati les aides, qui fu fait par deliberacion [*du conseil*], [*les officiers*] vacquerent, par quoy l'office dont il est con[ ] fu au dit Estienne, dit en en l'an CCCCXXIII [ ] consenti des gens des III estas, certains aides estre miz sus, et lors ordonna generaulx sur la justice et esleuz sur le fait des dites aides et aussy sur les autres aides ou tailles qui seroient miz sus en lieu des dis aides, et fu et a esté fait generalment en l'obeyssance du roy, et depuis lors en ont joy ceulx a qui le roy donna les offices, et lors ne furent point remiz les receveurs, sergens, deudes ne autres officiers des IIIIe et imposicion qui ou temps passe souloient courir, dit qu'il a servy notablement le roy ou fait de sa guerre et autrement en plusieurs manieres, et mesmement a la conservacion de la ville de Lyon, pour la tenir en l'obeyssance du roy, en tele maniere s'y employa que la ville eust esté perdue et rendi aux Bourguignons par aucuns d'icelle ville, dont est le dit Jossart, se n'eust este la resistance et provision qui y fu mise par le dit Estienne et dit que le roy acertene de ce que dit est, et de la souffisance d'icelui Estienne lui a donné le dit office, dont il a joy paisiblement au veu et au sceu de tous et mesmement du dit Jossart qui l'a approuve, car il a plaidoye en plusieurs causes per de lui tenant jugement, par quoy appert que se le dit Jossart eust en oudit office aucun droit, ce que non, sy y renonceoit il, et que le [*dit*] Estienne y a droit, et sont ses lettres d'opposicion et le relevement raisonnable et s'en donnent entendre aussy bien au temps avenir comme on pretent ou pretend, veu la matiere et raisonnablement les a executees le sergent et n'y a point de autre, le dit Jossart, car sanz lettre le dit sergent l'eust peu recevoir a opposicion, quoy que soit adjorner le dit Jossart pour le bien recevoir a opposicion par de messires les generauix a qui de ceste matiere la congnoissance appartient, dit qu'il nye que le dit Jossart eust oncques don ne droit en l'office et s'il avoit eu don, sy et vault il, car au roy seul appartient le donner, et ne le povoit donner Monseigneur le chancellier, et n'en avoit point de puissance, et est a presumer que par argent le dit Jossart l'aurait fait fere, et actendu que cest office de judicature il devroit perdre l'office, dit que le dit Jossart pour ses demerites, s'est absenté et a este fuitif de Lyon, dit que le roy donna le dit office au bastart de Tonnelles qui en joy jusques a ce que les aides furent abatus, dit que les lettres du dit Jossart sont incivilés, subreptices et ne valent, car il n'y a point donne a entendre au roy ce que dit est, il nye que le dit Jossart soit noble, dit que le dit Jossart fineront bien d'absolucion en dan-

[1] La fin de la page a disparu.

ger, dit que le seneschal de Lyon pour grever le dit Estienne en la faveur du dit Jossart, n'a voulu recevoir Estienne a opposicion, et a son lieutenant a revoqué sa lieutenance et de plusieurs qui lui ont esté faiz par le dit senechal, il a appellé et relevé en parlement.... : le dit Jossart et ses alliez ont tiré les cousteaulx sur le dit Estienne..., siege, et tenant la juridiction et autres exces qui sont b [ ] au d [ ] en matiere d'office [ ] elles sont appoinctées a escripre par memoire et a les baillés a quasimodo prouchain et interes, monstreront l'une et l'autre.... compulsoire pour les avoir, et sera servy a [ ] ou appelées.

(Archives nationales, Z^{1a} 8, fol. 54 r°-55 r°.)

PIÈCE CXXIV

1432, 27 avril (Maison de Roanne). — *Mandement des consuls de Lyon, prescrivant de tenir les receveurs Pierre Ponchon et Pierre Gontier quittes de diverses sommes qu'ils ont fournies pour aider à payer Guillaume Morel, receveur en l'élection du Lyonnais de l'aide de Poitiers, et pour défrayer les consuls de la dépense occasionnée par leurs arrêts à Roanne.*

[Voir p. 69-70]. *(Sur papier.)*

Jaques Bennot, licencié en lois, Jehan de Chaponay, Enemond de Cyvrieu le jeusne, Jehan Durant, Pierre Beaujehan, Jehan Johannoust, Nicolas Fornier, Leonard Proust et Jehan de Sauvigneu, consulz et citoiens de la ville de Lion, certiffions estre vray que pour la somme de cent cinquante royaulx d'or, de laquelle Pierre Ponchon et Pierre Gontier, commis a recevoir l'impoz qui ceste presente année a esté ordonné estre levé en la dite ville pour la reparacion d'icelle ont fait response a *Guillaume Morel*, deputé a lever en la dite ville et election de Lionnois l'aide dernierement mis sus par le roy nostre sire en la ville de Poictiers en tant que moyennant la dite response et autres assignacions que faites avons au dit Morel et pour lui accordées de fere jusques a vi^c royaulx icellui Morel a passé quictance a la dicte ville des xii^c livres tournois encourees demandées du dit aide a la dite ville et pour lesquelles estions prisonniers a Roanne, nous avons tenu et tenons pour quictes et deschargés les dis Ponchon et Gontier, receveurs de deux cens quatre vins quatorze livres, trois soulz, neuf deniers tournois, c'est assavoir de l'une des parties de cent quatre vins quatre livres, dix et sept soulz, six deniers, somme levée du temps de noz predecesseurs derniers conseillers et de vostre voloir convertie par les dis receveurs en royaulx d'or a raison de xlii sols vi deniers la piece, laquelle somme monte dicte monoye a royaulx : quatre vins sept royaulx et de l'autre des parties de la somme de cent six livres, six soulz, trois deniers tournois, monnoie courant, monte a royaulx, selon

sa mise presente, soixante trois royaulx; item plus, les avons tenuz pour quictes et deschargiez d'autre part, de la somme de soixante soulz tournois que paiez ont les dis receveurs pour la despence que avons faite au dit Roanne aux arrestz hier et aujourd'ui. Si vous mandons a tous qui auriez charge pour ores ou au temps advenir, de oïr comptes en et pour la dite ville, que pour les diz cent cinquante royaulx responduz, comme dit est, et a la descharge de la dite ville, vous desduiez et rabatez aus dis recevans monnoie de la dicte recepte la dessus dicte premierement declarée somme de deux cens quatre vins quatorze livres, trois soulz, neuf deniers tournois. — Item, des diz LX sols pour la dite despense, tout ainsi et pour les causes que dessus l'avons fait et faisons par la teneur de ces presentes faites et données a Lion au dit Roanne le XXVII jour du mois d'avril mil CCCC trente et deux.

Ainsi passées par messeigneurs les consulz,
P. Massond.

(Arch. mun. de Lyon, CC 395, n° 80.)

PIÈCE CXXV

[1432] 20 novembre, Loches. — *Lettre close de Charles VII aux Lyonnais, leur prescrivant de verser les 1 000 écus encore dus au prince d'Orange, sur les 2.000 qui lui ont été accordés par les officiers royaux pour l'apaiser.*

[Cf. p. 117-118]. *(Original sur parchemin. L'adresse a disparu avec la queue de parchemin sur laquelle elle était écrite. Au dos, faibles traces de l'empreinte laissée par le sceau en cire rouge disparu.)*

De par le Roy.

Chiers et bien amez, nous avons ordonné noz lectres patentes pour mectre sus et lever en la ville de Lyon et ou païs de Lyonnois la somme de mille escus d'or, oultre la porcion de l'aide a nous nagaires et derrenierement octroié pour la bailler au prince d'Orenge en acquit de IIm escus, lesquelx lui ont esté appoinctez par aucuns noz officiers pour l'apaisier sur les demandes qu'il faisoit aus dis ville et païs, et pour ce que par autre maniere ne se puet trouver la dicte somme, obstant la diminucion de noz finances et les grans charges qui sont sur icelles, et lesquelles ne pevent fournir au fait de la guerre, et a noz autres affaires, nous vous prions, et neantmoins mandons que l'impost de la dicte somme de mille escus vous souffrez et laissez imposer et lever pour la bailler au dit prince en l'acquit dessus dit, a fin de la delivrance des prisonniers qui sont prins et detenus de sa part et le dit appoinctement fourny, et crees et nostre ame

et feal chevalier et chambellan Jaques, seigneur de Montmor, de ce qu'il vous dira sur ce de nostre part.

Donné a Loches le XX[e] jour de novembre.

CHARLES. MALLIERE.

(Arch. mun. de Lyon, AA 22, n° 54.)

PIÈCE CXXVI

1433, 22 mai. — *Mandement des consuls de Lyon à Pierre Ponchon et Pierre Gontier, receveurs de l'impôt dernièrement ordonné à être levé en ladite ville, leur prescrivant de remettre à Jean Paumier, receveur pour le roi en l'élection de Lyonnois du dernier aide récemment octroyé, la somme de 100 l. t. en déchargement de 1.900 livres représentant la quote-part de la ville.*

[Voir p. 71-72]. *(Sur parchemin.)*

Guichert Bastier, docteur en lois, Bernerd de Varey, Aynard de Villenove, Girerd de Varey, Estienne Guerrier, Jehan Palmier, Robert Court et Pierre Brunier, consulz et citoyens de la ville de Lion, a Pierre Ponchon et Pierre Gontier, receveurs de l'impoz qui dernierement a esté ordonné estre levé en la dicte ville, salut. Nous vous mandons que, des deniers de vostre recepte, vous baillez et delivrez a Jehan Pamier receveur pour le roy nostre sire en la dicte ville et l'election de Lionnois de l'aide dernierement octroyé au dit seigneur pour la pais la somme de cent livres tournois en deschargement de la somme de xix[c] livres, quocte baillié a la dicte ville du dit aide et pour laquelle somme le dit receveur poursées icelle et par rapportant le present mandement et quictance du dit Pamier la dicte somme de cent livres tournois vous sera allouée en vous comptes, rabatue de vostre dicte recepte et en demorerés quictes sans contredit envers qui il appartiendra. Donné a Lion en l'ostel du roy nostre sire ou pallés [*de*] Roanne le XXII jour du mois de juing, mil IIII[c] XXXIII.

MASSOND.

(Au dos se trouve la quittance de Paumier datée du 20 septembre 1433[1].)

(Arch. mun. de Lyon, CC 395, n° 12.)

[1] En voici le texte *très effacé d'ailleurs* : « Je Jehan Paumier, commiz par le roy Nostre Sire a recevoir l'aide mis sus par le roy Nostre Sire en la ville et païs de Lyonnois tant pour l'ambaxade envoyée a Dijon et Auxerre pour le fait de la paix comme pour le soustenement et despenses des chastelz d'icellui seigneur, de la royne et de monseigneur le Dauphin, confesse avoir eu et receu des conseillers, manans et habitans de la ville de Lyon sur leur part et porcion de l'impost a quoy la dicte ville a esté imposée a cause du dit aide par la main de Pierre Gontier et Pierre Ponchon citoiens de la dicte ville de Lyon, la somme de cent livres tournois, de laquelle somme je quicte les dis conseillers, bourgois, manans et habitans, Pierre Gontier et Ponchon, citoyens de la dicte ville de Lyon, tesmoing mon seing manuel cy mis le vinticsme jour de septembre, l'an mil CCCCXXXIII.

J. PAUMIER.

PIÈCE CXXVII

1433, 10 octobre, Tours. — *Lettre de Charles VII au bailli de Lyon, à Arnault de Merle, à Guillaume Jouvenel, au courrier et aux élus de Lyon, leur prescrivant de désigner un collecteur par paroisse ou chatellenie pour percevoir le fouage de 5 sols tournois par semaine (ledit fouage pouvant être abaissé jusqu'à 2 deniers parisis pour les feux les plus pauvres) durant six mois, accordé par les États de Languedoil, et de faire avancer par les aisés les 3.000 l. t. demandées à l'élection du Lyonnais pour sa quote-part des 40.000 l. votées avec ledit fouage.*

[Citée p. 72, n. 4]. (*Copie sur papier.*)

(*fol. 1 r°*) Lettres royaulx par lesquelles est mandé asseoir et imposer sur les habitans de la ville et election de Lyonnois la somme de III^m l. t., et les fraiz neccesseres pour la porcion d'un aide de XL m. livres tournois avec un foaige de V s. t. pour sepmaine qui ont esté octroyez au dit seigneur par les gens des trois estas a l'assemblée faicte en la ville de Tours ou mois d'octobre mil CCCC XXX III.

Charles, par la grace de Dieu roy de France, a noz amez et feaulz conseillers et chambellan le bailly de Lyon, Arnault de Merle et Guillaume Jouvenel, au corrier ou a leurs lieutenans et aux esleuz sur le fait des aides ordonnez pour la guerre au dit lieu de Lyon et en l'election de Lyonnois, salut. Comme les gens des trois estas de nostre obeissance de Languedoil a l'assemblée faicte de nostre commandement par eulx en ceste nostre ville de Tours ou mois de septembre derrierement passé et en ce present mois d'octobre, apres ce que en nostre presence et de plusieurs seigneurs de nostre sang et lignaige et des gens de nostre grant conseil leur avons fait exposer les affaires tous notoires que par neccessite avons a supporter tant pour la deffense de nostre seigneurie et de noz subgietz, comme pour le soustenement de nostre estat et de nostre tres chiere et tres amée compaignie la royne et de nostre tres chier et tres ame filz le Daulphin de Viennois et de noz autres enfans et d'autres grans affaires surveneus, nous ait este octroyé bien liberalment, c'est assavoir pour fere vuidier de noz pais hors frontiere les gens de guerre et cesser les pilleries qui se y font sur noz subgietz en nostre tres grant desplaisance et ceulz qui seront habilles au fait de la guerre, fere aler es frontieres grever noz adversaires et ennemis, la somme de quarente mil livres tournois pour estre prestement cueillie et levée sur noz subgietz lais[1] de nostre pais de Languedoil par maniere de taille, et avec ce, pour convertir ou fait de la guerre et en noz autres afferes un aide ou foaige estre mis sus et leve par chacune sepmaine jusques a six mois qui commenceront le premier

[1] Lai signifie laïque.

jour de novembre prouchain venant et finiront le premier jour de may prochainement apres ensuivant sur chacun estagier ou mesnagier lay demârant en Languedoil, (*fol. 1 v°*) c'est assavoir sur les plus puissans et riches cinq sols tournois et au dessoubz d'icelle somme, selon la faculté d'un chacun, en abaissant jusques a deux deniers parisis par sepmaine pour le mendre ; savoir vous faisons que considerans que les diz aide et foaige sont et seront assez aissiez à soustenir a nos diz subgietz sans grant grief, consideré aussi le bon vouloir que noz diz subgietz ont a nous aidier et secorir a nostre neccessité et ayans ycelui octroy agreable, avons ordonné et par ces presentes de nostre auctorité et plaine puissance et par le conseil et advis des dis seigneurs de nostre sang, presens et de nostre grant conseil, ordonnons le dit aide de XL^{m}. l. t. estre presentement mis sus par maniere de taille sur noz diz subgietz demourans es villes frontieres et autres lieux du plat païs de Languedoil, en supportant le plus que fere se porra, ceulz du dit plat païs et estre incontinant cueilli et levé, et avec ce le dit foaige de V s. t. par sepmaine sur chacun des plus puissans et en diminuant jusques a deux deniers parisis pour le plus pouvre, chacun selon sa faculté, jusques au dit terme de six mois entresuivans, commençans le dit premier jour de novembre prochainement venant, et actendu nostre presente neccessité et que ce touche chacun de noz subgietz, voulons que a icelui aide contribue toutes manieres de gens de quelque estat ou condicion qu'ilz soient, ouvriers ou monnoyers ou autres de noz monnoyes, mestoiers ou officiers de gens d'esglise ou de nobles ou d'aucuns quelxconques, non obstant quelxconques exempcions, previlleiges ou franchises anciens ou nouveaulx qu'ilz aient au contraire, sans prejudice d'iceulz pour le temps avenir, sans en aucuns exempter, sinon gens d'esglise, nobles vivans noblement et suyvans les armes ou qui par blessure ou vieillesse ne les puevent plus suivir, vraiz escoliers sans fraude continuans l'estude pour acquerir le grez en science et pouvres mendians tant seulement ; si vous mandons et commectons par ces presentes ensemble aux quatre ou trois de vous que pour la porcion du dit aide de XL^{m} l. t. vous imposez hastivement ou faictes imposer es bonnes villes de la dicte election de Lyon et aussi es parroisses du plat païs qui porront paier, en le supportant, la somme de trois mil livres tournois, a quoy avons tauxé le dit païs de Lyonnois (*fol 2 r°*) avec telle autre somme moderée que verrés estre a fere pour les fraiz, a ce que la dicte somme puisse venir ens franchement, sans diminucion, et incontinant faictes la lever, cueillir et paier au receveur par nous commis a recevoir le dit aide en icelui païs de Lyonnois, et pour ce que besoing est d'avoir promptement la plus part de la dicte somme pour fere vuidier la dicte pillerie, nous, par le consentement des dis gens des trois estas voulons, vous mandons et commectons que les personnes

tant d'esglise comme nobles et autres puissans de prester vous contraignez a nous prester ce que verrés a eulz estre possible en les assignant de ce bien et convenablement et les en faisant paier sur le dit aide par les collecteurs d'icelui, et oultre, appellez ce bon vous semble, des gens du pais, telz et en tel nombre que verrés estre a fere, mectez sus et imposez ou faictes, imposez par voz commis et deputez diligemment par toutes les dictes villes et parroisses de nostre dit pais de Lyonnois le dit aide ou fouaige de v. s. t par sepmaine sur chacun des plus riches en diminuant jusques a deux deniers parisis, en la forme et maniere que dit est, le mieulx et le plus loyaument que porrés, eu regart a la faculté d'un chacun, toute faveur et hayne regitée, en commectant collecteurs en chescune parroisse ou chastellenie pour cuillir et recevoir le dit fouaige, chacune sepmaine, telz et ainsi par la forme et maniere que bon vous semblera pour le bien de nous et aux moindres fraiz et moins domagables[1] que fere se porra, lesquelz collecteurs seront tenuz de paier le dit fouaige au receveur sur ce ordonné, par chacun mois, voulans que a icelui foaige paier soient contrains nos dis subgietz par toutes les voyes et manieres qu'il est acoustumé a fere pour noz propres debtes, non obstant quelxconques opposicions ou appellacions et quelxconques previleiges, franchises et exempcions, sens prejudice d'iceulz pour le temps avenir, comme dit est ; voulons oultre et ordonnons que les dis collecteurs par eulz ou par sergens royaulx ou par les sergens de justice des lieulx ou autres telz que verrés a fere puissent fere les dites contrainctes et execucions, et quant a ce les commectons (*fol. 2*) et leur en donnons povoir et auctorite en prenant telz saleres que leurs ordonnerés sur les defaillans et le dit foaige mis sus baillez en le double au dit receveur pour fere diligence de le recevoir des dis collecteurs. De ce fere et generalement toutes autres choses neccesseres et prouffitables pour le fait du dit aide, fouaige ou emprunt, tant a les mectre sus et lever comme a les fere venir ens, vous donnons plain povoir, auctorite et mandement especial, et ou cas que pour occasion des dis aides et fouaige leurs circonstances et deppendences naistra debat ou proces, nous voulons que premierement le dit aide et fouaige paie par maniere de provision sans prejudice du droit des parties soit par vous de ce determine et congneu, en faisant raison aux parties, mandons et commandons a tous noz justiciers, officiers et subgietz que a vous et a voz commis et deputez en ceste partie obeissent et entendent diligemment, et donnent conseil, confort, aide et prisons, se mestier est, et par vous requis en sont. Donné a

[1] On prononçait *dommageables*.

Tours, le dixieme jour d'octobre, l'an mil CCCC XXX III et de nostre regne, le XI[e]. Ainsi signé : Par le roy en son conseil. J. CHASTENIER.

Extrait des livres et registres de l'election des villes et païs de Lyonnois, par moy,
HAUDRI.

(Arch. mun. de Lyon, CC 305, n° 8.)

PIÈCE CXXVIII

1433, 3 décembre, aux Cordeliers. — *Procès-verbal d'une réunion des consuls, au cours de laquelle fut nommée une délégation chargée de s'entendre avec les officiers royaux au sujet des 800 livres réclamées par ceux-ci à la ville, à l'occasion de l'aide de 40.000 francs octroyé à Tours.*

[Cité p. 72, n. 3 et 4 et 73, n. 1]. Le jeudi III[e] jour de decembre mil IIII[c] XXXIII, aux Cordelliers.

Ilz ont concluz que, pour ce que chacun par aventure ne saroit pas bien dire son advis en se grant assemblée, pour quoy l'on puisse refuser la commission de la taille que vuellent baillier aus dis conseillers Monseigneur le bailli, maistre Arnault de Merle, maistre Guillaume Juvenel [1], le corrier de Lion et les esleuz, de la somme de VIII[c] L livres tournois, a quoy ilz ont imposé la ville de Lion pour sa porcion de III[m] livres tournois mis sus la ville et pays de Lyonnois de l'aide de XL[m] frans octroyés a Tours par les trois estas ou moys de septembre derrain passé et aussi de cinq solz pour le plus riche et deux parisis pour le plus povre de fouage pour chacune sepmaine octroyés par les dis trois estas ou dit moys, les dis conseillers et huit ou dix des plus notables s'assembleront apres disner a Saint Albain et la, ilz conclurront tous lé remedes, pour quoy l'on puisse refuser la dicte commission ou autrement sur ce faire et pourveoir le mieulx que l'on pourra, et sur ce ont esleu pour ce fere avec les dis conseillers, c'est assavoir maistre Jehan Mulin, maistre Jaques Bennot, maistre Philippe Brulé, maistre Anthoine Juys, tous licenciés en loys, Ymbault de Bleterens, Pere Beaujehan, Michelet Buatier, Mathieu Odobert, Ayme de Nievre et Anthoine le Viste et de ce que conclurront les dis ainsi esleuz, tous les autres dessus assemblés ont esté d'acors qu'il se face.

(Arch. mun. de Lyon, BB 3, fol. 7 v°-8 r°.)

[1] On prononçait : *Jouvenel.* L'*u bref* latin, comme on sait, est toujours resté *ou*).

PIÈCE CXXIX

1433, 5 décembre, Bourges. — *Lettre de Charles VII à l'archevêque de Vienne et à l'écuyer tranchant, Jean Havart, leur ordonnant d'obliger les églises, les nobles, les marchands, ainsi que les receveurs de l'aide et du fouage perçus en Bourbonnais, en Combraille, en Auvergne, en Forez, en Beaujolais et en Lyonnais, à se faire prêter, pour le paiement de son armée, diverses sommes qui seront versées à Antoine Raguier, trésorier des guerres, et seront remboursées sur le produit de ces impôts, après leur perception.*

[Voir p. 72]. (*Copie.*)

Charles, par la grace de Dieu, roy de France, a nostre amé et feal conseillier, l'arcevesque de Vienne et a nostre bien amé escuier et varlet transchant, Jehan Havart, salut et dilection. Comme pour resister aux entreprinses de noz ennemis et adversaires et pour descharger aussi noz païs et loyaulx subgez a nous obeissans des grans pilleries et oppressions que pluseurs gens de guerre tenans nostre parti leur ont faites et font de jour en jour par leur petit gouvernement a nostre tres grant desplaisance, nous ayons ordonné et fait mectre sus certaine armée pour entrer ou païs obeissant a nos diz ennemis pour l'execucion de laquelle chose qui requiert grant celerité, ayons ordonné estre baillé par maistre Anthoyne Raguier, tresorier de noz guerres, aux chefz et capitaines de la dicte armée pour l'entretenement d'icelle, et pour le paiement d'eulx et de leurs gens certaines grandes sommes de deniers, a les prandre ou recouvrer sur l'aide et fouage des païs de Bourbonnois et Combraille, Auvergne, Forestz, Beaujoloys et Lyonnois, lesquelles sommes ne se pourroient si tost prandre et trouver, comme besoing feust, pour l'avancement de la dicte armée sur le dit aide et fouage, sinon par maniere d'emprunt ; pour ce est il que nous considere la neccessite urgente qui est de pourveoir aux choses devant dictes pour eviter pluseurs grans inconveniens qui autrement s'en pourroient ensuir, actendu aussi que ceste chose touche et regarde le bien general des dis païs et des habitans en iceulx, pourquoy tout preudomme se y doit selon sa faculté liberalment emploier, confians de voz sens, loyaulté et bonne prudence, vous mandons et enjoingnons en commectant par ces presentes et a chacun de vous que icelles veues, vous vous transportez diligemment par toutes les bonnes villes d'iceulx païs, pour y fere promptement asseoir et imposer, se fait n'a esté, les diz aides et fouage, selon que par noz autres lectres patentes mandé l'avons, appellez a ce, se mestier en est, et vous les trouvez sur les lieux ceulx que par nos dictes autres lectres avons commis a ce faire, en requerant de par nous instaument, tant aux prelaz et chappitres, notables, officiers, bourgoys et marchans d'iceulx païs que saurez estre competemment aisiez, comme aussi

aux receveurs ordonnez sur le fait des diz aide et fouage tant en general comme en particulier sur tant qu'ilz aiment le bien de nous et la conservacion d'iceulx païs, en quoy ilz ont leur interest, qu'ilz nous prestent chacun en droit soy telle somme de deniers, comme eu regart a leurs facultez verrez que faire et supporter le pourront, en les asseurant de par nous, et nous mesmes par ces dictes presentes les asseurons que de leur dit prest ilz seront sans quelconque deffault restituez des premiers deniers des diz aide et fouaige, et iceulx prestz faites recevoir par le dit tresorier de noz guerres, pour estre par lui convertiz par vostre ordonnance et selon que chargé vous avons ou paiement de la dicte armée et non autre part, lequel tresorier baillera sur ce ses cedules a ceulx qui feront les diz prestz, par lesquelles rapportant sens autre enseignement, acquit ou descharge, voulons iceulx prestz estre entierement restituez par les diz receveurs, chacun en sa marche et des premiers deniers d'iceulx aide et fouage, comme dessus est dit, ausquelx receveurs mandons ainsi le faire sans difficulté et par rapportant par eulx les dictes cedules du dit tresorier avecques vidimus de ces dictes presentes seulement ce leur sera alloué en leurs comptes et rebatu de leurs receptes partout ou mestier sera, et s'il advenoit que aucuns de ceulx que ainsi requerrez de prester et de la faculté desquelx aurez esté informez feussent reffusans de nous faire les diz prestz, nous, consideré que ceste chose qui tant touche ne puet souffrir delay, voulons que reaulment et de fait les y contreignez ou faictes contraindre, c'est assavoir les gens d'esglise par arrest de leur temporel, les diz receveurs par suspencion de leurs offices en y commectant autre seurs et feables qui vouldront fere les diz prestz et les autres lais puissans et riches, comme il est acoustumé de fere pour noz propres debtes ; de ce faire vous donnons et a chacun de vous et aussi a voz commis et depputez sur ce plain povoir, auctorité, mandement especial, mandons et commandons a tous noz justiciers, officiers et subgiez que en ce vous obeissent et entendent diligemment et vous prestent et donnent tout conseil, confort et aide selon que requis en seront et pour ce que de ces dites presentes l'en pourroit avoir a fere en divers lieux, voulons que au vidimus fait soubz seel royal foy soit adjoustée comme a l'original. Donné a Bourges, le cinquieme jour de decembre, l'an de grace mil CCCC trente et trois, et de nostre regne le douziesme Par le roy en son conseil.

J. le Picart.

Donné par coppie. Collacion est faite a l'original par moy.

De la Louere.

(Arch. mun. de Lyon, CC 305, n° 10.)

PIÈCE CCXXX

1433, 6 décembre, aux Cordeliers. — *Procès-verbal d'une réunion des consuls, au cours de laquelle fut décidée la levée d'une taille d'une maille destinée au paiement des 800 livres réclamées par les officiers royaux, à la condition, toutefois, que ceux-ci s'engageraient à faire cesser les ravages causés par les gens d'armes.*

[Cité p. 60, n. 3]. Le dimenche VIe jour de decembre mil IIII^c XXXIII aux Cordelliers.

Ilz ont conclus que l'on mecte sus une meille pour les VIII^c livres tournois de l'aide dessus escripte, parmi ce que Monseigneur le bailli et les autres commisseres facent vuidier les pilleries et gens d'armes qui sont a Saint Genis et autres lieux, environ Lion et aussi que les emprumps que vuellent fere les dits commisseres sur les habitans laiz de Lion pour la somme du dit aide avancier cesse de tout en tout pour cause de la male consequence ; autrement, l'on ne mectra riens sus et ont concluz que l'on y aille apres diner dire ceste appoinctement aus dis commisseres affin de pourveoir aux grans dommaiges que font les dis gens d'armes.

Les dessus nommés conseillers et pluseurs des autres dessus nommez sont allez par devers les dis commisseres le apres diner desus dict, et leur ont dit la conclusion desus dicte, lesqueulx leur ont respondu que l'aide est octroyé pour oster les pilleries et qu'elles ne se puevent oster, senon de l'argent du dit aide et par ainsi qu'il fault paier le dit aide avant que les dictes pille[*ries*] se puissent oster et quant aux emprumps qu'ilz les supersederont decy a jeudi prouchain et au cas que la porcion du dict aide de la dicte ville ne sera entredeux mise sus lors ilz procederont aus dis emprumps et pour ce l'on leur a commencé de mectre sus entre deux.

(Arch. mun. de Lyon, BB 3, fol. 8 r°-v°.)

PIÈCE CXXXI

1433, 28 decembre, Saint Jaqueme. — *Procès-verbal d'une réunion des consuls, au cours de laquelle fut décidé l'envoi au roi d'une ambassade chargée de demander l'abolition de l'impôt de 5 sous et de lui remettre 400 royaulx sur l'aide qui se levait alors*

[Cité p. 74, n. 4]. Le lundi XXVIIIe de decembre XIIII^c XXXIII a Saint Jaqueme.

Ilz ont concluz que le plus brief que faire se pourra l'on aille par devers le roy pour l'abolicion des V sous, comme autresfois a este concluz et que l'on le face savoir aux gens d'eglise, afin que leurs subges du plat pays a qui la chose touche y contribuent a la despense avec ceulx de la ville et que ceulx qui y iront pour la ville portent au roy, se faire se puet.

trois ou quatre cens royaulx qui fere porra pour la porcion de l'aide qui presentement se lieve, baillée a la ville, afin que le roy en soit plus content que qui le bailleroit a autres, et se par aventure ceulx qui yront par devers le dit segneur avoient aucun blame de l'assemblée derrenierement faicte en alans supplier a Monseigneur le bailli sur les dis V sous et sur la surceance d'iceulx qu'ilz dient aidiement comme la dicte assemblée a esté faicte en toute obeissance et lyauté et pour supplier, comme dit est, au dit Monseigneur le bailli, et quant a la assignacion donnée aux conseillers a l'ostel de Roanne y n'y yront que deux ou trois pour dire la diligence que l'on fait a recevoir le dit aide et afin d'avoir autre dilacion.

(Arch. mun. de Lyon, BB 3, fol. 10vo).

PIÈCE CXXXII

(1434) 9 janvier. Saint-Jaqueme. — *Procès-verbal d'une réunion des consuls, au cours de laquelle Guicher Buatier fut chargé d'obtenir du bailli, moyennant l'offre de 25 royaulx, un délai pour payer les 1.650 francs et l'emprunt au sujet duquel des négociations sont entamées avec le roi; en cas de refus, on prescrirait à Paumier de payer ces sommes avec l'argent de l'aide qui se lève actuellement, afin d'éviter aux consuls une détention prolongée.*

[Cité p. 74, n. 1 et 75, n. 1 et 2]. Le samedi de IXe jour de janvier, l'an mil IIIIc XXXIII, a Saint Jaqueme.

Ilz, excepté le dit Aynart de Villenove qui ne vuelt pas estre nommé en cest appoinctement, pour ce que le mandement cy dessoubz escript s'adressera a lui, ont chargé messire Guicher Bastier de parleur a Monseigneur le bailli et savoir a lui s'il se pourroit faire que lui et les commisseres se surceissent de l'aide des emprumps et des cinq solz jusques l'on feust venu devers le roy savoir surtout son bon plesir et afin que le dit Monseigneur le bailli feust a ce plus inclin, que l'on lui feist sentir que l'on lui feroit aucun plesir a part de XX ou XXV royaulx, et au cas qu'il n'en vouldroit riens faire, que pour obvier aux peines, fatigues et travaulx des dis conseillers et des autres qui sont assignés pour les emprumps avec les dis conseillers a lundi prouchain, a peine chascun de XX marcs d'argent l'on baille a Paumier l'argent de l'aide qui se reçoit et en ont passé le mandement sur Aynart de Villlenove et Girert de Varey, receveurs du dit aide de tout ce que d'icellui aide ilz pourront recevoir, et cecy ilz ont fait actendu que l'on n'est pas prest d'envoyer si prumptement par devers le roy comme besoing feust et que pendant ce que les messagés demourroient en chemin, les dis conseillers et autres endureroient trop de molestés et fatigues ou imposicions et declaracions

de peines en estre detenuz prisonniers et autrement a la charges et fole d'eulx et de toute la ville, et en esperance qu'ilz auront briefment nouvelles de maistre Jehan Chapuis qui est par devers le roy, lequel leur saura dire comme les autres pays en gouvernent.

(Arch. munic. de Lyon, BB. 3, fol. 11 r°).

PIÈCE CXXXIII

(1434) 19 janvier, Bourges. — *Lettre de Charles VII a Ymbert de Grolée, bailli de Mâcon, à Jean Havart, écuyer, au courrier et aux élus, leur annonçant que le fouage de 5 sols tournois a été remplacé, comme dans diverses provinces, par un équivalent dont le taux se monte à 5.000 livres pour l'élection du Lyonnais, et leur prescrivant de faire contribuer tout le monde à cet impôt, dont le roi a besoin pour le siège de Saint-Celerin.*

(Citée p. 75 n. 4). Lettres *royaulx* par vertu desquelles la somme de cinq mille livres tournois avec les fraiz neccesseres a esté imposée pour et ou lieu du foaige de V s. t. pour feu, pour chacune sepmaine duquel foaige es autres lettres royaulx cy dessus est faicte mencion.

(*Copie sur papier*). Charles, par la grace de Dieu, roy de France, a noz amez et feaulx conseiller et chambellant Ymbert de Grolée, chevalier, bailli de Mascon, seneschal de Lyon, Jehan Havart, escuier, au corrier de Lyon et aux esleuz sur le fait des aides en la ville de Lyon et ou pais de Lyonnois, salut et dilection. Comme les gens des trois estas de nostre obeissance de Langoudoil a l'assemblée faicte en nostre ville de Tours ou mois de septembre derrierement passé, pour pourveoir a noz affaires tant sur le fait de la guerre que autrement nous aient octroyé un aide de la somme de XL.m frans a estre levé promptement sur les gens lais par maniere de taille avecques un autre aide ou foaige de cinq sols tournois pour feu et au dessoubz par sepmaine sur chacun estagier pour six mois seulement commençans le premier jour de novembre derrierement passé, et il soit ainsi que depuis la dicte assemblée pour ce que le dit fouaige a semblé a pluseurs noz subgietz et mesmement a ceulz de noz pais de Touraine, de Berri, Poictou et autres estre trop grevable et ou equalité ne povoit estre trouvée, le fort portant le foible, affin de supporter nostre peuple et aucunement le deschargier, avons par l'advis de nostre conseil transmué et converti es dis pais le dit foaige a un aide commun, equivalent a icellui et semblablement le voulons estre mue et converti en la dicte ville de Lyon et ou dit pais de Lyonnois et les dites ville et pais du Lyonnois avons tauxe et porpocionné pour le dit aide ou lieu du fouaige a la somme de cinq mille livres tournois, laquelle somme pour fournir aux tres grans charges que avons a supporter principalment

pour la conduite de nostre guerre, souldoiement des gens d'armes et de trait que avons mandé et fait venir de toutes pars pour le secours de la place et forteresse de Saint Celerin assigiée par les Anglois, noz anciens ennemis, et autres noz affaires que chacun jour nous surviennent et pour eschever pluseurs dommaiges et inconveniens qui par faulte de prompte finance nous pourroient avenir, nous convient et est besoing de promptement recouvrer, nous, par ces causes, vous mandons et commectons par ces presentes que la dicte somme de cinq mille livres tournois vous mectez sus, asseés et imposez ou faictes mectre sus, asseoir et imposer en la dicte ville de Lyon et ou dit païs de Lyonnois le plus egalment et justement que fere porrez, le fort portant le foible, avecques les frais pour ce neccessaires et raisonnables fais et a faire es dis fouaige et aide sur tous ceulx qui eussent contribué au dit foaige et aide, et icelles faictes cueillir, lever et recevoir par le receveur de par nous commis ou a commectre a receveoir icellui fouaige ou aide es dis ville de Lyon et païs de Lyonnois en les contraignant ou faisant contraindre a paier la dicte somme de mois en mois en la maniere qu'eust esté levé et cueilly le dit foaige ou autrement, ainsi que verrez estre a faire tous ceulx contribuables a icellui foaige, se levé et receu eust esté, ainsi qu'il est acoustumé faire pour noz propres debtes, et ou cas que debat ou opposicion naistra sur ce, nous mandons a vous esleuz que le dit aide premierement paié, vous faictes aux parties oyes bon et brief droit. De ce fere, vous donnons povoir, mandons et commandons a tous noz justiciers, officiers et subgietz que a vous et a voz commis et deputez obeissent et entendent diligemment et vous prestent et donnent conseil, confort, aide et prisons, se mestier est et requis en sont. Donné a Bourges le XIXe jour de janvier, l'an de grace mil CCCC trente et trois et de nostre regne le douzieme. Ainsi signé par le roy en son conseil.

J. de Drion.

Extrait des livres et registres de l'election des ville et païs de Lyonnois, par moy. Haudri.

(Arch. mun. de Lyon, CC 305, n° 8 *bis*).

PIÈCE CXXXIV

[1434 2 avril. Vienne. — *Lettre close de Charles VII aux Lyonnais, leur prescrivant d'obéir aux ordres du sénéchal de Lyon et de Jean Harart, envoyés a Lyon pour hâter la levée de l'aide remplaçant le fouage de cinq sous tournois.*

[Cité p. 75, n° 5]. *(Original sur parchemin. Il ne reste plus au dos que des traces pour ainsi dire imperceptibles de scellement.)*

A noz chiers et bien amez, les conseillers de notre ville de Lyon. (*Sur la queue de parchemin.)*

De par le Roy,

Chiers et bien amez, nous avons sceu que encores les commisseres par nous ordonnez et les esleuz sur le fait de noz aydes pour la guerre en nostre ville de Lyon, ne vous ont baillé la commission de la porcion de l'ayde mis sus en lieu du fouage de cinq solz tournois, par quoy le dit ayde n'est encores mis sus, dont nous avons esté et sommes tres mal contens, mesmement, que nous avons ordonné le dit ayde pour le fait des despences de nous et de nostre tres chiere et tres amée compaigne la royne qui, comme savez, est chose neccessere et qui sans esclande ne peut souffrir delay, pour laquelle cause nous envoyons par dela nostre seneschal de Lyon et Jehan Havart. Si vous mandons et commandons, sur tant que complaire et obeïr nous devez, que sans plus de delay vous faictes incontinent ces lettres veues et toutes excusacions cessans toute diligence de asseoir, imposer et faire cueillir et lever le dit ayde pour estre baillé et converti en ce que dit est, comme besoing en est, et surtout ce creez comme nous mesmes les dessus diz, lesquelx avons chargé vous dire quant a ce nostre voulenté et le desplaisir que avons, se faulte faictes en ce que dit est. Donné a Vienne, le second jour d'avril.

CHARLES. CHALIGAUT.

(Arch. mun. de Lyon, AA 22, n° 49.)

PIÈCE CXXXIV *bis*

(1434) 3 avril, Vienne. — *Lettre close de Charles VII aux Lyonnais, leur prescrivant de laisser Guillaume Clouet, chevaucheur et sergent du Chatelet de Paris, jouir de l'exemption des impôts et du guet, à lui reconnus par diverses lettres patentes, adressées au bailli de Mâcon.*

(Voir p. 272). (*Original sur parchemin. Au dos, traces très faibles de scellement.)*

A noz chiers et bien amez, les conseillers de la ville de Lyon. (*Sur la queue du parchemin.)*

De par le Roy,

Chiers et bien amez, combien que par pluseurs noz lettres patentes adreçans a nostre bailly de Mascon, seneschal de Lion, ou a son lieutenant, au juge du ressort et aux esleuz a Lion, avons mandé que Guillaume Clouet, chevaucheur de nostre escuierie en ordonnance et sergent a cheval de nostre Chastellet de Paris sont tenu quicte et paisible de toutes tailles, aides, subsides, guet et garde de porte, toutefoiz vous ne l'avez voulu ne voulez laisser joir du contenu en nos dictes lettres mais le

tenez sur ce en grans involucions de proces, dont nous nous donnons merveilles, et n'en sommes pas contens. Sy vous mandons que pour raison des choses dessus dictes ne d'aucunes d'icelles, vous ne donnez desormaiz au dit Guillaume Clouet aucun empeschement, ainçoiz lui faites rendre et mectre an delivré ses biens qui pour ce seroient ou oroient esté prins ou arrestez, et tant en faites qu'il ne conviengne que plus vous en escripvions. Donné a Vienne le IIIe jour d'avril.

CHARLES. DU CROISET.

(Arch. mun. de Lyon, AA 22, n° 42.)

PIÈCE CXXXV

[1434] 27 avril, Vienne. — *Lettre de Charles VII aux Lyonnais, leur reprochant d'avoir, malgré une première lettre, taxé Guillaume Clouet, chevaucheur et sergent du Chatelet, plus iniquement qu'auparavant.*

(Voir p. 272). *(Original sur parchemin. Au dos, empreinte du sceau en cire rouge qui a disparu. L'adresse a disparu aussi avec la queue du parchemin sur laquelle elle était écrite.)*

De par le Roy,

Chiers et bien amez, autrefoiz et nagueres vous avons escript par noz lectres signées de nostre main que nostre amé chevaucheur de nostre escuirie et sergent a cheval de nostre chastellet de Paris, Guillaume Clouet, qui est des familliers de nostre hostel et a de present son domicille en nostre ville de Lyon, lequel a cause de son office doit estre franc et quicte de toutes tailles, aides et subsides, guet et garde de porte, toutefoiz, nonobstant noz dictes lectres, n'en avez voulu ne voulez riens faire ne l'en tenir quicte, ainçoys depuis nos dictes lectres a vous presentées l'avez gaigé pour les dictes tailles plus aigrement que paravant, de quoy nous ne sommes pas contens. Si voulons et vous mandons que au dit Clouet vous faictes rendre ses diz gaiges, pris par la maniere que dit est et ne le asseez plus aus dictes tailles et sur ce croiez nostre amé et feal varlet tranchant, de tout ce qu'il vous dira pour ceste foiz de par nous. Donné a Vienne le XXVIIe jour d'avril.

CHARLES. BUDÉ.

(Arch. mun. de Lyon, AA 20, n° 7.)

PIÈCE CXXXVI

1434, 7 mai, Saint-Jacques. — *Procès-verbal d'une réunion des consuls, au cours de laquelle il fut décidé, au sujet des 2 200 francs dus au connétable de Richemont depuis 1426, qu'on transigerait pour 800 francs ainsi qu'il a été convenu avec lui ce jour-là même, lors de son passage à Lyon, si l'on ne peut faire mieux.*

[Cité p. 76, n° 3 et 4]. Le vendredi VIIe de may l'an mil IIII^c XXXIIII, a Saint Jaques.

Ilz ont conclus que des XXII^c frans deuz a Monseigneur le connestable des l'an mil IIII^c XXVI que l'on accorde aveeque lui aux VIII^c frans dont il a esté d'acors aujourd'ui, lui estant en ceste ville, qui ne pourra avoir mieux et se puet l'on bien essaier d'estre quicte de lui pour IIII^c ou V^c frans aus fort le mieulx que l'on porra jusques aus dis VIII^c frans et pour fornir ce a quoy l'on acordera aveeque lui ; les ungs ont dit que l'on preingne cinquante mares de la veysselle blanche que l'on avoit fait pour le roy, de quoy le paier, les autres comme Aynart de Villenove, Pierre de Nievre, Lambert Du Lart et pluseurs autres ont dit qu'il seroit grant honte et pourroit estre domage ou temps a venir qui diminueroit la dicte veysselle.

(Arch. mun. de Lyon, BB 3, fol. 19, r°-v°.)

PIÈCE CXXXVII

1434, 9 mai, aux Cordeliers. — *Procès-verbal d'une réunion des consuls au cours de laquelle il fut décidé qu'on enverrait au roi, alors à Vienne, une ambassade chargée d'obtenir un rabais sur les 1 650 francs réclamés par Bel Oyzel et qu'on prendrait diverses mesures au sujet des monnaies.*

[Cité p. 77, n° 3]. Le dit jour apres disner aux Cordelliers.

Ilz ont conclus que l'on envoye notablement par devers le roy estant a present a Vienne, c'est assavoir dix ou XII notables personnes, de chascun estat deux ou trois et desqueulx aient toute puissance de composer et besongnier, lesqueulx preingnent le meilleur marchie et les plus longs termes qu'ilz porront tant au regart des XVI^c L frans que demande Bel Oyzel comme de la refformacion que mectent sus maistre Jehan Bobignion et maistre Jehan de Dijon sus les monnoyes d'emperes prinses et mises en ceste ville et pour ce fere ont esleu [1].

(Arch. mun. de Lyon, BB 3, fol. 19 *bis* r°.)

[1] Personne ne fut désigné ce jour-là.

PIÈCE CXXXVIII

1434, 13 mai. Salle de la Platière. — *Procès-verbal d'une réunion des consuls, au cours de laquelle il fut décidé, après l'audition du rapport fait par les délégués envoyés à Vienne auprès du roi, qu'on s'entendrait avec Jean Baubignon et Jean de Dijon au sujet des monnaies et des 1.600 francs réclamés par Bel Oyzel à la place du fouage de cinq sous.*

[Cité p. 77, n. 4 et 5]. Le jeudi XIIIe jour de may, l'an mil IIII^c XXXIIII en la sale de la Platiere.

Oy le rapport que ont fait maistre Anthoine Caille, Bernert de Varey, Aynart de Villenove et certains autres nagueres venus de Vienne ou estoit le roy nostre sire et pour les XVI[c] L frans que l'on demande ou lieu de fouage des V sous, ilz ont conclus que les dit Aynart et Bernert yront par devers maistre Jehan Baubignon et maistre Jehan de Dijon estans en ceste ville pour prendre avec eulx le meillieur marchié qu'ilz porront, tant des dis XVI[c] L frans, comme de la transgression des monnoyes en en faisans de tout une somme au moins jusques a II[m] frans qui mieulx ne porra et y yront incontinent apres disner.

(Arch. mun. de Lyon, BB 3, fol. 19 *bis* v°.)

PIÈCE CXXXIX

1434, 30 mai, aux Cordeliers. — *Procès-verbal d'une réunion des consuls, au cours de laquelle fut décidée la levée d'une taille d'un denier pour payer les 1.650 francs réclamés intégralement à la ville.*

[Cité p. 78, n. 1]. Le dimenche XXX[e] jour de may, l'an mil IIII[c] XXXIIII, aux Cordelliers.

Bernerd de Varey et Aynart de Villenove ont rapporté qu'ilz n'ont peu obtenir devers le roy de present estant a Vienne qu'il ne faille paier promptement les XVI[c] L frans mis sus ou lieu des V sous tournois pour feu et affin que l'on puisse obvier aux dispenses et contraintes qui pour ce se porroient survenir sus les habitans de la ville et que plus aisement se trouvera argent pour taille que par emprumpt ne autrement ilz ont concluz que l'on mecte sus ung denier pour livre a la guise acoustumée.

(Arch. mun. de Lyon, BB 3, fol. 20 v°.)

PIÈCE CXL

[1434], 17 septembre, Tours. — *Lettre (close) de Charles VII aux Lyonnais, leur ordonnant d'obéir à Charles de Bourbon, son lieutenant général, chargé de s'opposer aux entreprises du duc de Bourgogne, qui a envahi le Mâconnais.*

[Citée p. 120, n. 1]. *(Original sur parchemin. Au dos, traces presque*

imperceptibles de scellement. L'adresse a disparu probablement avec la queue de parchemin sur laquelle elle était écrite.)

De par le roy,

Chers et bien amez, beau cousin de Bourbon nous a fait savoir que le duc de Bourgogne est venu a puissance ou pays de Masconnoiz soy esforçant de grever et dommager noz pays de par dela et ceulz aussi de nostre dit cousin, pour laquelle chose avons deliberé d'envoier hastivement certaine armée par dela pour contrester a la dicte emprise; si voulons et vous mandons que en toutes choses dont serez requis de par nostre dit cousin, touchant le fait dessus dit et la resistence que faire convendra contre le dit duc de Bourgogne, lui obeissiez comme a nostre lieutenant general et ainsi que faire devriez a nous meismes en lui donnant et a tous les siens tout confort, aide et secours avecques plaine ouverture et obeissance a toutes heures de la ville de Lyon, et telement vous ayez et gouvernez que nous et lui en doions estre contens et gardez bien sur tant que doubtez encourir nostre indignacion que en ce ne faciez quelconque difficulte ou contredit.

Donné a Tours, le XVIIe jour de septembre.

CHARLES. PICART.

(Arch. mun. de Lyon, AA 22, n° 63.)

(Publié par Marcel Canat [De Chizy] dans : *Documents pour servir à l'histoire de la Bourgogne*, p. 352-353.)

PIÈCE CXLI

[1435] 8 janvier, Poitiers. — *Lettre close de Charles VII aux Lyonnais, leur accusant réception de la lettre par laquelle ils l'informaient de la mort d'Humbert de Grolée.*

[Citée : *Introduction*]. *(Original sur papier. Au dos, traces du sceau du secret en cire rouge plaqué sur un carré de parchemin.)*

A noz chiers et bien amez les bourgoys et habitans de la ville et cite de Lyon. *(Sur la queue de parchemin ayant entouré la lettre.)*

De par le roy,

Chiers et bien amez, nous avons veues les lectres que nous avez escriptes faisans mencion de la mort de feu nostre amé et feal chevalier, Ymbert de Groslee, en son vivant, nostre conseiller et chambellan et seneschal de Lyon et baill de Mascon, de laquelle mort nous avons este et sommes bien desplaisans et quant au surplus du contenu en vos dictes lectres nous ne vous en escrivons point pour ce que avons esperance que aucuns d'entre vous seront bref devers nous, mais tousjours cependant entendez et faictes entendre diligemment a la garde de la ville, en maniere

que par default de ce, inconvenient n'en adviengne, ainsi que en vous en avons nostre fiance, et souvent nous faictes savoir de voz nouvelles. Donné a Poictiers le VIIIe jour de janvier.

CHARLES. BUDÉ.

(Arch. mun. de Lyon, AA 22, n° 43.)

PIÈCE CXLII

[1435] 26 janvier, Poitiers. — *Lettre (close) de Charles VII aux Lyonnais, leur annonçant qu'il s'entretiendra avec leurs délégués à la prochaine réunion des États, de l'élection par eux faite de Pierre de Chandieu, comme capitaine de la ville.*

[Citée : *Introduction*]. *(Original sur parchemin. Au dos, des traces imperceptibles de scellement se laissent deviner. L'adresse a disparu avec la queue de parchemin sur laquelle elle était écrite.)*

De par le roy,

Chiers et bien amez, nous avons receu voz lettres par lesquelles nous faites savoir que avez esleu a cappitaine de la ville de Lyon le sire de Chandieu, lequel est vostre voisin et de nostre païs du Daulphiné, nous requerant que vueillons confermer vostre election et sur ce vous octroyer noz lettres, ce que pour aucunes causes n'avons pour le present deliberé de faire, mais a la journée des gens des trois estaz de nostre royaume qui sera tres brief, a laquelle devez envoier aucuns de vous, appoincterons et ordonnerons sur ce par telle maniere que en devrez estre contens. Donné a Poictiers le XXVIe jour de janvier.

CHARLES. CHALIGAUT.

(Archives mun. de Lyon, AA 22, n° 47.)

PIÈCE CXLIII

[1435] 4 mars, Moulins. — *Lettre de Charles de Bourbon aux consuls de Lyon, les priant de bien accueillir Théode de Valpergue, qu'il a fait nommer par le roi bailli de Mâcon et sénéchal de Lyon.*

[Voir p. 120-121. Citée : *Introduction*]. *(Original sur papier. Au dos, on voit un fragment de cire imperceptible qui atteste que la pièce a dû être scellée en cire rouge.)*

A noz tres chiers et especiaulx amis, les conseillers de la ville et cité de Lion. *(Au dos.)*

Le duc de Bourbonnois et d'Auvergne.

Tres chiers et especiaulx amis, a nostre requeste, Monseigneur le roy a donné a nostre amé et feal chevalier, chambellan et conseillier, messire Theode de Valpergue les offices de bailli de Mascon, seneschal de Lion et

cappitaine de la ville et cité du dit Lion, dont le dit messire Theode a fait le serement en parlement a Poitiers et partout ailleurs ou il est acoustumé, et presentement s'en va en la ville de Lion pour prandre la possession des dis offices, il est ung notable chevalier, comme avez peu savoir, vaillant et preudomme, et leal a mon dit seigneur le roy, et car le savons tel, lui avons fait donner les dis offices et aussi, car vouldrions que vous qui estez noz voisins et especiaulx amis, tousjours eussiez gens saiges, preudommes et vaillans a vostre gouvernement, par quoy, tres chiers et especiaulx amis, nous vous prions, tres acertes que ce considere et pour contemplacion de nous, de qui il est serviteur et pour le bien de sa personne que cognoissez, vous le vueillez bignignement recevoir et le avoir pour recommandé en tous cas nous lui avons chargé de vous dire de par nous certaines choses touchans le bien et les afferes du pais de par dela. Si vous prions que sur ce le vueilles croire, comme nous meismes et fere tant et tellement, comme la besoigne le requiert. Tres chiers et especiaulx amis, se chose voulez que puissons, signifiez le nous feablement, car nous le ferons de bon cuer, priant a Nostre Seigneur qu'il vous ait en sa garde. Escript a Molins le IIII[e] jour de mars.

CHARLES. DE BAR

(Arch. mun. de Lyon, AA 22, n° 79.)

PIECE CXLIV

[1435] 5 mars. Montluçon. — *Lettre de Christophe d'Harcourt aux consuls de Lyon, les priant, de la part du roi, de reconnaître le nouveau bailli de Mâcon, Théode de Valpergue, comme capitaine de la ville, et leur annonçant qu'à son retour du Languedoc il passera par Lyon, diverses circonstances l'empêchant de traverser cette ville à l'aller et le forçant à passer par le Puy.*

[Citée : *Introduction*]. *(Original sur papier. Au dos, petit débris de cire rouge qui atteste que la pièce a été scellée.)*

A mes tres chiers et grans [amis] les conseillers de la ville de Lyon. *(Au dos.)*

Harecourt.

Tres chiers, et grans amis, je me recommande a vous et veullés savoir que pour ce que, quant je me suis party de devers le roy, il entendoit que ou veage faisant ou je voys presentement en Languedoc que mon chemin fust passer par Lyon et pour ce vous escript et m'avoit chargé parler a vous, mais pour certaines causes que j'ay sceues, je prens mon chemin par Le Puy ; pour quoy vous escrip et foys savoir que ce que envers vous le roy m'avoit chargé dire se est qu'il a ordonné messire Thaude de la Vaupergue a present bailli de Mascon et seneschal de Lion est cappitaine

de la dicte ville de Lion et que sans aucun delay ou difficulté le recevez et obeissez comme cappitaine; vous savez qu'il est bon chevalier et a tres bien servy le roy, par quoy il a en lui parfaicte fiance et pour ce que je le congnois pour tel, je vous prie que en obeissant au roy le vueillés benignement recevoir et j'espoire que ce sera le bien du roy et de la ville ; a mon retour de Languedoc, j'entens passer par la dicte ville et vous veoir et savoir de vostre bon gouvernement pour en repporter au roy et tres chiers et grans amis, s'il est chose que pour vous je puisse, je m'y emploieré et de tres bon cuer au plaisir de Nostre Seigneur qui vous ait en sa sainte grace. Escript a Montluçon, le Ve jour de mars.

Le vostre Christofle de Harecourt [XPofle pour Christophle].

(Arch. mun. de Lyon, AA 78, n° 21.)

PIÈCE CXLV

[1435] 17 mars, Chinon. — *Lettre close de Charles VII aux Lyonnais, leur prescrivant de se faire représenter aux États, à la prochaine session des États qui doit s'ouvrir, le 8 avril, à Issoudun, et de donner à leurs délégués pouvoir d'accorder, à l'exemple des autres villes, ce qu'il voulait demander aux États précédemment convoqués à Montferrand, et qui n'ont pu se réunir dans cette ville.*

[Citée p. 78, n. 5]. *(Original sur parchemin. Au dos, traces de scellement en cire rouge tout à fait imperceptible.)*

A noz chiers et bien amez les gens d'eglise, bourgois et habitans de la ville de Lyon. *(Sur la queue du parchemin.)*

De par le roy,

Chiers et bien amez, vous savez que ordonné et mandé avions venir devers nous en notre ville de Montferrant les gens des trois estas de nostre obeissance tant de Languedoil que de Languedoc, a certains jours passez, ausquels nous ne la plus part d'eulx n'avons peu estre, obstans les empeschemens survenuz et pour ce que la saison nouvelle s'aprouche, avons besongné en ce que avions entencion fere avec aucuns des païs de par deça qui liberalment nous ont accordé et octroyé ce que requis leur avons pour la conduicte de noz afferes et au seurplus avons conclud et sommes deliberez d'estre au plaisir de Nostre Sire en nostre ville de Ysouldun le VIIIme jour d'avril prouchain venant et il ont besongnez avec les gens des païs d'Auvergne, Bourbonnois, Forestz et Lyonnois, ausquelz ferons dire les diz empeschemens et remonstrer noz afferes et charges. Si vous mandons et expressement commandons que sur le service et plaisir que faire nous desirez, vous envoyez aus dis lieu et jour aucuns de vous aians puissance d'accorder, consentir et octroyer ce que requer-

rons ainsi, comme les autres nous ont liberalment octroyé en manere que puissions mectre a execucion ce que avons deliberé pour le bien de nous et de nostre royaume, et gardez que faulte n'y ait, et que par deffault de povoir souffisant de ceulx que envoyerez la chose ne chiee en delay. Donné a Chynon le XVIIme jour de mars.

CHARLES. GUIOT.

(Arch. mun. de Lyon, AA 22, n° 52.)

PIÈCE CXLVI

1435, 3 avril, Saint-Jaqueme. — *Procès-verbal d'une réunion des conseils, au cours de laquelle il fut décidé d'écrire au connétable une lettre pour s'excuser de ne pouvoir lui payer les 600 francs qu'il a prescrit aux Lyonnais de verser entre les mains d'Étienne Boyret, son représentant, après quoi furent arrêtées les instructions à donner à celui qui représenterait Lyon aux États d'Issoudun.*

[Cité p. 79, n. 3 et 105, n. 2]. Le dimenche IIIe jour d'avril avant Pasques, l'an mil IIII^c XXXIIII, a Saint Jaqueme.

Ilz ont receu unes lettres de Monseigneur le connestable par lesquelles il mande bailler les VI^c frans qui lui sont deuz a Estienne Boyret de Poictiers, porteur des dictes lettres; sur quoy ilz ont concluz de escripre au dit Monseigneur le connestable lettres de escusacion, actendu les affaires que la ville a eu le temps passé tant pour la venue du roy que autrement, et ce au cas que Joffrey Offrey ne pourra trouver aucun appoinctement de prolongacion de terme avec le dit porteur et d'en parler au dit Joffrey Offrey, ilz ont chargié Jehan Dodieu et moy.

(Arch. mun. de Lyon, BB 3, fol. 37vo.)

Ilz ont aussi conclus que l'on escripra au roy et aux segneurs de son conseil lettres d'excusacion, comme l'on ne puet envoyer aux trois estas d'Issodun si notablement comme l'on devroit actendu les gens d'armes qui sont sur les chemins, qui prennent, robbent et tuent tout; mesmement, naguieres, ont ilz cour jusques au plus pres de l'Arbrelle ou ilz ont tué IX hommes du pays et y envoyera l'on les dictes lettres par Jehan le Guer ou autres bon compagnon sage et discret, au meilleur marchié que faire se pourra, lequel aura charge de empetrer lettres contre les exemps; item, la remission des V^c frans de Bel Oysel pour la composicion des monnoyes; item, unes lectres par lesquelles l'on ne puisse plus empeschier, ne sesir l'argent de la barre, afin que l'on le puisse emploier en l'euvre du pont; item, unes lettres d'abandonement de ces larrons, routiers qui courent parmi ce pays; item, que le dit message se perforce de fere fere la cocte de la ville la moindre qu'il porra de l'aide qui se mectra sus a la dicte assemblée des dis trois estas.

(Arch. mun. de Lyon, BB 3, fol. 38ro.)

PIÈCE CXLVII

1435, 10 avril, Saint-Jaqueme. — *Procès-verbal d'une réunion des consuls, au cours de laquelle il fut déclaré que Etienne Bayret, envoyé du connétable, a donné aux Lyonnais un délai expirant le 24 août pour verser les 600 livres dues par eux à son maître, après quoi Jean le Guer fut désigné pour représenter la ville aux États d'Issoudun.*

[Cité p. 79, n. 4]. Le dimenche X° jour d'avril, a Saint-Jaqueme.

Estienne Boynet, marchant de Poictiers, yci tramis par Monseigneur le connestable pour querre les VI^c livres deues de reste au dit Monseigneur le connestable a donné terme de les paier decy a la Saint Barthelemi prouchain vennant et parmy ce l'on lui a donné XXX livres pour les despens qu'il a fait pour ce alant et vennant et demourant, desquelles ilz lui ont passé son mandement sus Pierre Gontier et a chargié le dit Estienne Boynet, Pierre Olfrey, de recevoir les dis VI^c XXX livres et a promis de fere tenir la dicte prolongacion de terme au dit Monseigneur le connestable.

Ilz ont esleu Jehan le Guer pour aller aux trois estas d'Issouldun a XX royaulx pour tout le voyage demeuré peu ou prou jusques au terme d'un moys et des dis XX royaux ont passé le mandement sus le dit Gontier.....

Ilz ont ordonné que l'on mecte l'argent de la barre en mains seures et secretement, afin qu'il ne tire en autres euvres que en l'euvre du pont.

(Arch. mun de Lyon, BB 3, fol. 38ro et ^{vo}.)

PIÈCE CXLVIII

1435, 27 mai, Saint-Jaqueme. — *Procès-verbal d'une réunion des consuls, au cours de laquelle il fut décidé d'envoyer auprès du roi deux ou trois notables pour lui représenter les grandes charges de la ville.*

[Cité p. 70 note 3]. Le vendredi XXVIIe de may, a Saint-Jaqueme.

Ilz ont concluz que l'on envoye par devers le roy deux ou troys des notables de ceste ville qui aient puissance d'acorder avec le roy a quelque gracieuse et supportable somme d'argent sans ce qu'ilz aient aucune puissance d'acorder ne de consentir aux gabelles, mectre sus et que sur ce l'on escripve au roy les povretés, charges, situacion de ce pays, aussi les dommaiges et inconveniens avenuz et qui pourroient avenir a cause des dictes gabelles.

(Arch. mun. de Lyon, BB 3, fol. 39ro.)

PIÈCE CXLIX

1435, 31 mai, Saint-Jaqueme. — *Procès-verbal d'une réunion des consuls, au cours de laquelle fut entendu le rapport de Jean Hardi, qui, envoyé par la ville à Tours, auprès du roi, y a séjourné dix jours sans avoir rien pu obtenir.*

[Cité p. 79, n. 5, 6 et 7]. Le mardi derrenier jour de may l'an mil IIII^c XXXV a Saint-Jaqueme.

Jehan Hardy qui party de ceste ville, il a environ trois sepmaines, est aujourd'ui arrivé vennant devers le roy qui est a Tours ou il estoit allé pour porter lettres d'excusacion au roy de ce que l'on ne povoit envoyer notablement, comme le roy l'avoit mandé, et a fait son rapport, c'est assavoir qu'il a baillé les lettres closes de la ville au roy et actendu a Tours X jours sans avoir peu obtenir aucune response, mes a fallu s'en venir sans response mesmement qu'il n'avoit plus argent de quoy vivre ne de quoy s'en venir.

(Arch. mun. de Lyon, BB 3, fol. 39^{v°}.)

PIÈCE CL

1435, 8 juin, Saint-Jaqueme. — *Procès-verbal d'une réunion des consuls, au cours de laquelle il fut décidé qu'on emprunterait au fermier de la barre l'argent nécessaire au voyage des délégués envoyés auprès du roi, et qu'on le rembourserait au moyen d'un emprunt sur les maîtres des métiers.*

[Cité p. 80, n. 2 et 3]. Le mercredi VIIIe jour de juing, l'an dessus dit, a Saint-Jaqueme.

Ilz ont conclus que avant que l'on cessast ou retardast plus d'envoyer prumptement par devers le roy que l'on emprumpte de l'argent de la barre pour le dit voyage parmi ce que l'on ly retorne des deniers communs le plus tost que l'on porra, veu que l'on n'a de present autre part ou prendre argent pour le dit voyage, excepté Mandro, Enemond de Syvrieu et Pierre Beaujehan qui ont dit que veu que la barre est pour la reparacion du pont, doubtans estre excommuniés qu'il leur semble que mieulx vauldroit emprumpter que prendre de la dicte barre et se sont offers d'en chacun prester sa part.

Ilz ont conclus que pour ce que la chose est hastive d'aler par devers le roy que l'on emprumpte de la barre pour le dit voyage fere parmi ce que l'on fera ung emprumpt sur les mestiers de la ville jusques a la somme que montera le dit voyage par manier de cullecte qui leur sera puis rebatu sus le premier aide qui se levera en la dicte ville soit pour le roy ou pour autre.

(Arch. mun. de Lyon, BB 3, fol. 40^{v°}.)

PIÈCE CL *bis*

1435, 8 juin, Saint-Jaqueme. — *Procès-verbal d'une réunion des consuls, au cours de laquelle il fut décidé de faire auprès des maîtres des métiers une collecte de 60 royaux pour les frais de voyage de Jaques Bennot et de Bernard de Varey, envoyés auprès du roi.*

[Cité p. 80, n. 5 et 6]. Le dit jour apres disner a Saint Jaqueme.

Ilz ont apointié que l'on fera une colecte de LX reyaulx ou environ sus les maistres des mestiers ainsi comme aujourd'ui a matin en ont esté d'acors les dis maistres des mestiers pour baillier deues a maistre Jaques Bennot et a Bernert de Varey qui ont prins la charge d'aler par devers le roy pour la ville, c'est assavoir chascun a deux reyaux de gaiges pour jour pour leurs despens et pour leurs gaiges.

(Arch. mun. de Lyon, BB 3, fol. 40vo). (2e paragraphe.)

PIÈCE CLI

1435, 22 juillet, Saint-Jaqueme. —*Procès-verbal d'une réunion des consuls, au cours de laquelle on apprit par Bernart de Varey que le roi a remplacé les gabelles par une taille annuelle de 18.000 francs pendant quatre ans.*

[Cité p. 80, n. 4]. Le vendredi XXII jour de juillet, l'an mil IIII^{c} XXXV a Saint Jaqueme.

Bernert de Varey arriva au soir et a rapporté que le roy et son conseil ont mis sus la ville et pays de Lionnois ou lieu des gabelles et pour quatre ans prouchain vennans, c'est assavoir pour chacun an XII^{m} frans, et jasoit ce qu'ilz ayent fait toute diligence a ce propice, toutesfois n'en ont ilz riens peu rebatre des dis XII^{m} frans, et sur ce s'en sont venus le dit Bernerd de Varey et maistre Jaques Bennot.

(Arch. mun. de Lyon, BB 3, fol. 42 r°).

PIÈCE CLII

1435, 24 juillet, aux Cordeliers. — *Procès-verbal d'une réunion des consuls, au cours de laquelle il fut décidé de s'entendre avec le chapitre pour envoyer auprès du roi une ambassade chargée de négocier une diminution du dernier impôt.*

[Cité p. 81, n. 1]. Le dimenche XXIIIIe de juillet, aux Cordelliers.

Bernert de Varey et maistre Jaques Bennot ont fait leur rapport le pareil que le fit le dit Bernert aus dis conseillers vendredi derrain passé, sur quoy l'on a conclus que l'on mande briefment plus largement des

gens de la ville en leur disans que la dicte somme seroit insupportable a la dicte ville et au païs et que l'on se tirast par devers ceulx de chapitre pour le plat pays leur dire ces choses, afin que la ville et plat pays ensemble envoyassent promptement une notable ambassade par devers le roy afin de lui remonstrer la povreté des dis ville et pays, afin de obtenir de lui le plus grant rebat que l'on pourra et quant les commisseres du dit aide seront venus que l'on leur responde que les dis ville et pays ont envoyé ou envoyeront par devers le roy et jusques revenue l'ambassade, l'on ne pourroit payer la dicte somme; item, que quant l'on aura assemblé demain le pueple de la dicte ville que lors l'on eslise ceulx qui yront par devers le roy pour la cause dessus dicte.

(Arch. mun. de Lyon, BB 3, fol. 42, r°-v°.)

PIÈCE CLIII

1435, 25 juillet, Loches. — *Lettre de Charles VII aux généraux conseillers ordonnez sur le fait et gouvernement de toutes ses finances, leur enjoignant, après avoir fait prêter serment à Nicolas Henry, chargé de recevoir dans la ville et l'élection de Lyon l'équivalent des aides établi pour quatre ans et la portion de l'aide de 120.000 francs imposé à l'élection, de le mettre en possession de sa recette.*

[Voir p. 80-81 et p. 291]. *(Copie sur papier.)*

Charles, par la grace de Dieu, roy de France, a noz amez et feaulx, les generaulx conseilliers par nous ordonnez sur le fait et gouvernement de noz finances, salut et dilection. Savoir vous faisons que pour la bonne relacion qui faicte nous a esté de la personne de Nycolas Henry et de ses scens, loyaulté et bonne diligence icellui avons commis et ordonné, commectons et ordonnons par ces presentes a recevoir en la ville et election de Lyon l'aide et equivalent que presentement faisons mectre sus pour quatre ans a venir pour et ou lieu des aides que avons abolies et mises sus, ensemble la porcion de l'aide de VIxx mil frans que faisons mectre sus avecques le dit equivalent aux gaiges qui par nous ou vous lui seront tauxez et ordonnez, auquel nous avons donné et donnons par ces dictes presentes povoir, auctorité et mandement especial de recevoir et fere venir ens les deniers de la dicte recepte et a ce contraindre, se besoing est, les collecteurs et autres qu'il appartendra a paier ce qu'ilz devront du dit aide par toutes voyes et manieres acoustumées de fere pour noz propres debtes, cessans opposicions et appellacions; si vous mandons par ces mesmes presentes que prins et receu du dit Nicolas Henry les seremens et caucion acoustumez, icellui mectez et instituez ou faictes mectre et instituer en possession et saisine de la dicte recepte et l'en faictes et souffrez joir et user plainement et paisiblement et a lui obeir es choses

touchans et regardans la dicte recepte, non obstant quelxconques ordonnances, mandemens et deffenses a ce contraires. Donné a Loches le XXV[me] jour de juillet, l'an de grace mil CCCC trente et cinq et de nostre regne le treziesme, soubz nostre seel ordonné en l'absence du grant.

Par le roy, CHALIGAUT.

(Arch. mun. de Lyon, CC 290, n° 12[1].)

PIÈCE CLIII *bis*

1435, 31 juillet. — *Lettre des généraux conseillers ordonnés par le roi sur le fait et gouvernement de ses finances aux élus sur le fait des aides ordonnez pour la guerre en la ville et élection de Lyon, leur ordonnant de prendre serment et caution de Nicolas Henri, commis à percevoir en ladite élection l'aide et l'équivalent mis sus pour et au lieu des aides et la portion de l'aide de 120.000 francs imposée à la ville.*

[Voir p. 80-81 et 291]. *(Copie sur papier.)*

Les generaulx conseilliers ordonnez par le roy nostre sire sur le fait et gouvernement de ses finances aux esleuz sur le fait des aides ordonnez pour la guerre en la ville et election de Lyon, salut. Nous vous mandons et commectons par ces presentes que de Nicolas Henri commis a recevoir par le dit segneur en la dicte election l'aide et equivalent mis sus pour et ou lieu des aides et la porcion de l'aide de VI[xx] mil frans vous prenez et recevez les serement et caucion acoustumez a cause de la dicte recepte et l'en faictes et souffrez joïr et user plainement, paisiblement, en le mectant en possession et saisine d'icelle recepte pour les causes contenues es lectres patentes d'icelui segneur, cy atachées soubz l'un de noz signetz. Donné le derrenier jour de juillet l'an mil CCCCXXX cinq.

Copie est. collacion faicte a l'original.

HAUDRI.

(Arch. mun. de Lyon, CC 290, n° 12[2].)

PIÈCE CLIV

1435, 19 août, Saint-Jaqueme. — *Procès-verbal d'une réunion des consuls, au cours de laquelle il fut décidé qu'on ferait demander au roi une diminution de l'aide d'Amboise.*

[Cité p. 81, n. 2]. Le vendredi XIX[e] d'aoust, l'an dessus dit, a Saint Jaqueme.

Ilz m'ont comandé que je aille apres disner a la court des esleuz ou les commisseres les ont fait adjourner pour aler prendre la commission de la taille, et que toutes les excusacions que je pourray dire que je les die pour non prendre la dicte commission et ansoit s'il fault que je la preigne, je la prendray avec protestacion que les dis conseillers n'acceptent point la

somme contenue en la dicte commission pour ce qu'il est impossible que la peust paier; item et aussi car les dis consellers n'ont aucune puissance de mectre denier sus sans la voulente et consentement des maistres des mestiers... .

Ilz ont chargié Humbert de Varey d'aler a Albe Rive par devers Monseigneur de Gaucourt qui doit aler par devers le roy briefment pour savoir a lui s'il vouldroit prendre la charge de faire quicter par le roy a la ville une grant partie de la cocte a quoy est imposee ceste ville de l'aide d'Amboyse de laquelle la ville et le pays de Lyonnois sont a XIIm frans pour an durans quatre ans au lieu des gabelles et ceste ville en est a IIIm VIIIc frans et l'on doneroit au dit segneur de Gaucourt s'il le puet fere ung cheval de cent frans et sur ce ont ordonné lettre de creance que portera le dit Humbert.

(Arch. mun. de Lyon, BB 3, fol. 43 vo (1er et 2e paragraphes).

PIÈCE CLV

1435, 24 août, Lyon. — *Quittance délivrée par Petrequin Choquart, changeur, à Pierre Gontier, receveur de la ville de Lyon, de la somme de 56 reaux d'or (à 27 gros par réal) en déchargement d'un prêt fait à la ville à la Saint Jean 1433 (lire 1434), lors du séjour du roi dans cette ville.*

[Citée p. 124, n. 1]. Je, Petrequin Choquart, changeur, confesse avoir heu et roialement receu de Pierre Guontier, receveur de la ville de Lion, la somme de sinquante et six reaulx d'or a XXII gros par real par la main de Mathieu Audebert, et ce an deschargement de la part et porcion de Mathieu Audebert et Michelet Buvatier du prest que je fis a la ville a la Saint Jehan IIII XXXIIII, estant le roy en ceste ville, de laquelle somme de LVI et reaulx je me tien pour comptant. Donné a Lion, le jour de Saint Barthelemy, mil IIIIc et XXXVI, tesmoing mon seing manuel.

P. Choquart.

(Arch. mun. de Lyon, CC 395, no 18.)

PIÈCE CLVI

1435, 7 septembre, Charlieu. — *Lettre d'Humbert de Beaumont au conseil du roi, aux gens d'église et aux habitants de Lyon, relativement aux instances faites pour que le duc de Bourbon, lieutenant du roi, l'a autorisé à demander aux Lyonnais pour l'aider à lutter contre les Bourguignons.*

[Citée p. 120, n. 2]. *Original sur papier. Au dos, traces de scellement formant une sorte de croix rouge.*

A messegneurs du conseil du roy nostre sire, [*les gens*] d'eglise, eschevins et aultres bourgois et habitans de Lion.

(Au dos. Presque illisible ; à peu près complètement effacé.)

Messeigneurs du conseil du roy, les gens d'eglise et eschevins en la ville de Lyon, je me recommande a vous ; comant vous savez bien, monseigneur le duc de Bourbon, lieutenant du roy nostre sire es marches de pardecza vous a ordonné que deussiez payer certayne summe d'argent pour aider a soubstenir moy et mes compaignons qui summes pardecza ou service du roy nostre sire et pour la garde de vous et aultres lez subgiez du roy nostre dit seigneur et toutesfois vous n'en faitez conte et pour ce je le vous escrips et si vous requiers une foys pour toutez que vous me payez incontinent, ce qui a esté ordonné ; aultrement, je vous certiffie que je me payeray le mieulx que je pourray et le plus brief et pour ce tenez m'en pour excusé, car aussi fara bien le roy nostre sire et mon dit seigneur le duc, quant il seront informez de la chose ; si soit au plaisir Nostre Seigneur qui vous doint joye. Escript a Charlieu, le VII jour de septembre.

HUMBERT (DE) BEAUMON.

(Arch. mun. de Lyon, AA 78, n° 4.)

PIÈCE CLVII

1435. 9 septembre, Saint-Jaqueme. — *Procès-verbal d'une réunion des consuls, au cours de laquelle diverses mesures furent prises pour indemniser Étienne Boynet, le représentant du connétable, qui a consenti à prolonger jusqu'à Pâques le délai précédemment accordé aux Lyonnais pour payer les 600 francs dus à celui-ci.*

[Cité p. 81 n. 6]. Le vendredi IXe jour de septembre, a Saint Jaqueme.

Estienne Boynet, marchant de Poictiers aiant puissance de recevoir les VI^{c} frans deuz a Monseigneur le connestable que l'on lui devoit avoir paié a la Saint Barthelemi derrain passé sur peine d'en paier ou XIIII^{c} ou XXII^{c} frans a prolongié le dit terme de la dicte Saint Barthelemi jusques a Pasques prouchain vennant parmy cent livres tournois que l'on donne au dit Estienne pour ses despens qu'il a fait d'estre venu de Poictiers en ceste ville deux ou trois fois depuis un an ença, desqueulx Hugonin Bonnet lui en finera incontinent trente livres sus la terre estrange dont le mandement lui fut passé le dimenche XXVIIIe jour d'aoust derrain passé et les sexante dix livres restans a paier des dis cent livres lui seront paiez aus dites Pasques avec les dites VI^{c} livres, parmy ce aussi que l'on lui rendra obligié l'un des fermiers des fermes prouchain vennant ou autre souffisant pour les dictes VI^{c} LXX livres a les lui paier aus dites Pasques prouchain vennant, et sera obligé icellui respondant au dit Estienne corps et biens comme pour les propres deniers du roy en son propre et privé nom et sera baillée la dicte obligance a Pierre Offrey lequel il a commis

pour lui en ceste partie, decy a la Toussains prouchain vennant, et le dit Pierre Offrey sera tenu de baillier l'obligacion qui paravant avoit este faicte au dit Monseignieur le connestable par aucuns des conseillers de la dicte somme des dis VI^c francs en lui baillans a la dicte Toussains l'autre obligacion des dictes VI^c LXX frans, et au cas que l'on fauldroit de bailler la dicte obligacion a la dicte Toussains et qu'il ne seroit paie entierement aus dites Pasques, ceste pache sera nulle et de nulle valeur, mes paiera l'on au dit Monseigneur le connestable tout son debte sans aucun rabat, et fera le dit Estienne Boynet actendre et acomplir au dit Monseigneur le connestable les prolongacion et autres paches dessus dictes, et les dis conseillers, en tant comme les touche, excepte Mandro et aussi le dit Estienne Boynet ont juré et promis icelles paches actendre et acomplir les ungs aux autres, presens a ce Pierre Archambaut et Jehan Maniglier, tesmoings.

Ilz ont esleu Humbert de Varey pour aler par devers le roy obtenir le plus grand rabat qu'il pourra des $III^m VIII^c$ frans a quoy la ville est imposée chacun an des IIII ans a venir pour sa porcion des XII^m frans a quoy la ville et le pays ont esté tauxés pour chascun des dis IIII ans de l'aide mis sus au lieu des gabelles et lui baillera l'on pour eues XL royaulx d'or.....

(Arch. mun. de Lyon, BB 3, fol 44 v°.)

PIÈCE CLVIII

1355. 14 septembre, Saint-Jaquême. — *Procès-verbal d'une réunion des consuls, au cours de laquelle Humbert de Varey fut chargé d'aller auprès du roi pour lui demander une diminution des 3800 francs dus par la ville au fisc.*

[Cité p. 81 n. 5] le mardi XIIIIe jour de septembre, a Saint Jaqueme.

Ilz ont baillé la charge a Humbert de Varey present d'aler par devers le roy pour avoir le plus grant rabas qu'il pourra des $III^m VIII^c$ frans a quoy la ville a este imposee par les commisseres a sa part et porcion tant de l'aide de VI^{xx} m. frans comme de l'aide au lieu des gabelles et pour pluseurs autres besongnes, desquelles ilz ont chargie et ce aux gages de deux reyaulx d'or pour jour, tant comme il demourra ou dit voyage et pastira demain a matin et a jure aux sains d'aler besongner et revenir le plus brief et le plus diligemment qu'il pourra sans prendre autre charge que le fait de la ville, et lui a l'on baillé XL reyaulx deues et s'il obtint aucunes lettres, l'on lui rendra et payera oultre ses dis gages, ce qui ly cousteront les dites lettres, en seaulx, escriptures et autrement.

(Arch. mun. de Lyon, BB 3, fol. 45 r°.)

PIÈCE CLIX

1435. 28 novembre. Charlieu. — *Lettre d'Humbert de Beaumont aux Lyonnais, leur annonçant que, jusqu'au paiement des 200 francs encore dus par eux pour la garde de Charlieu, il retiendra prisonnier Morellet le Viste.*

[Citée p. 120, n. 2]. *(Original sur papier.)*

A vous messegneurs lé scindices et autres habitans de la ville de Lion, plaise vous savoir que plusieurs foys j'ay tramis devers le tresourier de Beaujelais pour avoir certain argent, lequel estoit ordonné de lever sur vous et sur autres lieux per monseigneur le duc de Bourbon comme lieutenant du roy nostre sire pour la garde du prieuré de Charlieu et duquel argent est deu par vous la somme de deux cens frans et pour ceste cause je detiens et detiendrey Morelet le Viste jusques a ce que moy et les compaignons qui sumes au dit prieuré serons contens et payés; laquelle chose je vous certiffie estre vraye soubz mon seign manuel mis en ceste presente cedule. Donné a Charlieu, le dimenche XXVIIIe jour de novembre, l'an mil IIII^c^ trente et cinq.

Humbert Beaumon (sign. autographe).

(Arch. mun. de Lyon, AA 78, n° 5.)

PIÈCE CLX

(1436) 9 janvier. Tours. — *Lettre de Charles VII à Pierre Aalant, Jacques de Canlers, ses secrétaires, et aux élus du Lyonnais, leur prescrivant d'exiger des Lyonnais leur quote-part de l'aide mis exclusivement sur les aisés, à cause de l'impuissance où se trouve le plat pays de rien payer, par suite des ravages des gens de guerre.*

[Citée p. 87, n. 3]. *(Pièce sur parchemin. Au bas, traces très faibles d'un sceau plaqué en cire rouge, aujourd'hui disparu).*

Charles, par la grace de Dieu, roy de France, a noz amez et feaulx secretaires, maistres Pierre Aalant et Jaques de Canlers, et aux esleus sur le fait des aides en la ville et election de Lyon, salut.

Comme pour plusieurs grans charges que avons eues a supporter en la saison d'esté derrenierement passée, tant pour plusieurs grans armées et passages de gens de guerre qui vivoient sur noz païs et seigneuries a la grant charge et dommage de noz bons subgez, lesquelz gens de guerre avons fait passer et tirer es frontieres de noz ennemis oultre la riviere de Loire et aussi pour plusieurs autres grans charges et affaires, que neccessairement avons eues a soustenir, nous ait convenu faire plusieurs grans despenses, esquelles toutes noz finances tant de demaines que d'aides,

monnoyes et d'autres noz receptes ont esté employées, et soit ainsi que de present ayons plusieurs grans et nouvelles charges a supporter tant pour logier es dictes frontieres d'ennemis tres grant nombre de gens d'armes et de trait qui estoient logez en plusieurs places en la frontiere de Bourgogne et de Picardie, lesquelles a fallu vuider par le moyen du traictié de paix faicte entre nous et nostre tres cher et tres amé frere et cousin le duc de Bourgoigne, lesquelz qui n'y eust hastivement pourveu, retournoient tous vivre sur les champs es pais de par deça la dicte riviere de Loire et pour faire retourner es dites frontieres d'ennemis aucuns des dis gens de guerre qui depuis le dit passage sont retournez d'oultre la dicte riviere vivre sur le plat pais a nostre tres grant desplaisance et charge de noz subgez comme aussi pour le recouvrement de certaines places qui tres briefment a l'aide de Dieu entendons recouvrer, pour lesquelles charges supporter nous est neccessité avoir prestement certaine grant finance, laquelle ne povons recouvrer sans aide de noz subgez, et pour ce que de noz pauvres subgez du plat pais qui ont este totalment foulez et gastez par les gens de guerre, qui moult longuement ont vesqu sur eulx et aussi des pouvres laboureurs de braz et autres gens de povre et petit estat a present retraiz et demourans en bonnes villes, ne nous pourrions aider en ceste partie, veu mesmement que encores n'ont peu paier ne fournir a noz aides passées, par grant et meure deliberacion de plusieurs grans seigneurs de nostre sang et des gens de notre grant conseil, avons ordonné et conclud estre prestement et hastivement leve et cueilli sur tous habitans laiz et praticiens, marchans, gens de mestier aisiez et autres ayans faculté et puissance des villes et lieux de noz pais de Languedoil certaine somme de deniers, de laquelle nous avons chargé la dicte ville et election de Lyon, de la somme de deux mil livres tournois ; nous vous mandons et commectons par ces presentes que la dicte somme de deux mil livres tournois, avecques les fraiz, pour ce neccessaires, vous incontinent asseez, tauxez et imposez ou faites asseoir, tauxer et imposer en la dicte ville et es autres villes et lieux de la dicte election et pais de Lyonnois sur tous les habitans d'icelle ville et pais de la condicion dessus dicte, privillegiez et non privillegiez, le plus justement et egalement que faire se pourra, le fort portant le foible et eu regart a leurs facultez et puissances et au fait de leurs marchandises et pratiques et icelles sommes faites incontinent et hastivement pour les causes dessus dictes cueillir, lever et recevoir par le receveur a ce commis de par nous, en contraignant et faisant contraindre les tauxez et imposez a la dicte somme a paier au dit commis leur taux et impost d'icelle par prinse et explectacion de leurs biens meubles et heritages, emprisonnement de leurs personnes et autrement, comme il est acoustumé de faire pour noz propres debtes et

non obstant quelzconques opposicions ou appellacions; toutesvoies, se de partie a partie naist debat ou opposicion, les dis taux et impostz premierement paiez par maniere de provision, vous esleuz, faites entre les parties oyes bon et brief droit. De ce faire vous donnons povoir, auctorité, commission et mandement especial, mandons et commandons a tous noz justiciers, officiers et subgez que a vous et a voz commis et deputez en ceste partie obeissent et entendent diligemment. Donné a Tours le IX[e] jour de janvier, l'an de grace mil CCCC trente et cinq et de nostre regne le XIIII[e] Ainsi signé par le roy en son conseil. D. Budé.

Contenue dans une lettre adressée (de Lyon le 14 février 1436) aux consuls de Lyon par Pierre Aalant, Jacques de Canlers et les élus, taxant Lyon a 840 livres pour l'aide de 2.000 l. demandé à l'élection du Lyonnais, payables avant le 15 mars).

(Arch. mun. de Lyon, CC 305, n° 12.)

PIÈCE CLXI

(1436) 9 janvier, Tours. — *Copie d'un mandement de Charles VII « aux généraux conseillers » par lui « ordonnez sur le fait et gouvernement de toutes » ses «finances », leur prescrivant de mettre Pierre Perenes en possession de ses fonctions de receveur particulier en l'élection de Lyon de l'aide imposé récemment sur les personnes aisées du royaume pour la fortification des places situées sur la frontière des Anglais.*

[Citée p. 87, n° 5]. *(Copie sur papier.)*

(En marge) [*Cop*]pie de la puissance de Pierre Perrenes, clerc de Paumier, le recevoir de la ville de Lion III[c] et XX livres pour messire de Harecourt.

Coppie.

Charles, par la grace de Dieu, roy de France, a noz amez et feaulx les generaulx conseillers par nous ordonnez sur le fait et gouvernement de toutes noz finances, salut et dilection. Comme pour l'establissement des places estans en la frontiere des Anglois noz ennemis, et par ce moyen de charger les païs de nostre obeissance de gens d'armes et de trait venans sur iceulx et pour autres causes contenues en certaines noz lettres patentes pour ce faictes, nous par icelle ayons ordonné certain ligier aide estre presentement imposé cueilli et levé sur tous marchans particuliers et autres gens aysiez et puissans tant de noz bonnes villes que d'autres lieux de nostre païs de Languedoil, et pour ce soit besoing de commectre a la recepte du dit aide en chacun païs aucune personne souffisante et solvable, savoir faisons que pour la bonne relacion a nous faicte de la souffisante loyaulté et diligence de Pierre Perenes icellui avons commis et ordonné, et par ces

presentes commectons et ordonnons receveurs particuliers du dit aide en la ville et election de Lyon, a telz gaiges ou taux que par nous ou vous lui seront pour ce ordonnez, et par ces dites presentes, lui avons donné et donnons plain povoir de faire venir ens et recevoir le dit aide, et a ce contraindre comme pour noz propres debtes tous ceulx qui imposez y seront, selon la teneur de nos dites autres lettres. Sy vous mandons que prins et receu du dit Pierre Perenes le serement acoustumé vous le mectez ou faictes mectre en possession de la dicte recepte, et lui faictes quant a ce obeir et entendre de tous ceulx qu'il appartendra en la maniere accoustumée, et ainsi le voulons estre fait et par ces mesmes presentes mandons a tous noz justiciers et officiers, a leurs lieuxtenens et a chacun d'eulx sur ce requiz que en ce faisant lui facent donner plaine obeissance, et lui prestent et donnent tout confort, aide et prisons, se mestier est. Donné a Tours le IXe jour de janvier, l'an de grace mil CCCCXXXV et de nostre regne le XIIIIme. Par le roy en son conseil.

Budé.

(Arch. mun. de Lyon, CC 395, au dos du n° 24).

PIÈCE CLXII

[1436] 23 janvier, Chinon. — *Lettre (close) de Charles VII aux Lyonnais, leur ordonnant d'obeir a ses secretaires Pierre Aalant et Jacques de Canlers, qu'il envoie auprès d'eux.*

[Citée p. 87, n° 5]. (*Original sur parchemin. Au dos, sceau du secret en cire rouge plaqué sur un carré de parchemin.*)

A noz chiers et bien amez les conseillers de la ville de Lyon (*sur la queue du parchemin.*)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous escrivons presentement et faisons savoir a noz amez et feaulx secretaires maistres Pierre Aalant et Jaques de Canlers, certeines choses qui bien touchent le bien de nous et de nostre seigneurie pour ycelles vous dire et exposer de par nous. Si les creez de ce que par nous vous diront comme feriez nous mesmes et a l'execucion des dictes choses qui sans grant perte pour nous ne puent souffrir delay, vous ayez et gouvernez selon que y avons fiance en telle maniere et si obeissaument que tousjours doyons estre contens de vous et vous avoir en faveur de ce en plus grande recommandacion. Donné a Chinon, le XXIIIe jour de janvier.

Charles. Budé.

(Arch. mun. de Lyon, AA 22, n° 40).

PIÈCE CLXIII

[1346] 24 janvier, Tours. — *Lettre de Charles VII à Pierre Aalant et à Jacques de Canlers, leur enjoignant de veiller à la levée dans la ville de Lyon et le pays du Lyonnais, de la somme de 2.000 francs, représentant leur quote-part de l'impôt établi sur les marchands et les aisés des villes de son obéissance, situées « deça les rivieres » et de charger Jean Paumier de la recette de cet impôt.*

[Voir p. 87]. (*Copie sur papier*).

A noz amez et feaulx secretaires, maistres Pierre Aalant et Jaques de Canlers.

De par le roy.

Noz amez et feaulx, pour subvenir a ancuns noz urgens et presens affaires nous a convenu mectre sus et fere imposer presentement sur les merchans, gens de pratique et autres habitans aisiez et puissans des villes de nostre obeissance deça les rivieres certin legier et moyen aide dont la ville de Lyon et le païs de Lyonnois ont esté pour leur porcion du dit aide tauxez a la somme de deux mil frans tant seulement, pour lesquelz impostz vous envoyons noz lectres de commission avecques lettres clouses de creance sur vous adreçans aux conseilliers de la dicte ville de Lyon et aussi la commission du receveur, en laquelle a espace pour mectre le nom, et de ceste matiere avons fait parler en nostre presence et conseil aux messaigés et envoyez devers nous de par ceulx de la dicte ville, lesquelz avons au jourd'uy expediez. Si vous mandons et expressement enjoignons que apres ce que par bonne maniere aurez dit et remonstré aus dis conseillers du dit lieu de Lyon la neccessité de nos dictes affaires et la bonne obeissance que au regart de ce et du dit aide avoins trouvée et trouvons en nous autres subgiez et bonnes villes de par deça, vous appellez avec vous noz esleuz et autres officiers du dit Lyon, telz que bon vous semblera, imposez raisonnablement tant en la dicte ville de Lyon que autre part ou dit païs et faictes diligement venir ens la dicte somme selon la forme et teneur de nos dictes lectres de commission et comme par icelles pourrez congnoistre nostre entencion avecques ce que sera besoing pour les fraiz neccessaires et mectez a la dicte recepte Jehan Paumier, se chargier s'en veult, et sinon tel autre ydoine et souffisant que adviserez, et faictes que la dicte somme nous soit diligement envoyée par deça pour aidier a conduire nos dictes affaires qui sans inconvenient ne peuvent souffrir delay. Donné a Tours, le XXIIIIe jour de janvier.

CHARLES. BUDÉ.

(Arch. mun. de Lyon, CC 290, n° 11[1]).

PIÈCE CLXIV

(1436) 23 janvier. — *Lettre des généraux conseillers ordonnés par le roi sur le fait et gouvernement de ses finances aux élus ordonnés sur le fait des aides en la ville et élection de Lyon, leur enjoignant de mettre Pierre Perenes en possession de l'office de receveur particulier de l'aide « mis sus » pour « l'establissement des places estant en la frontiere des Anglois » auquel il a été nommé par le roi.*

[Citée p. 87, n. 5]. *(Copie sur papier.)*

Coppie de l'expedicion.

Les generaulx conseillers ordonnés par le roy nostre sire sur le fait et gouvernement de ses finances, aux esleuz ordonnez par le dit segneur sur le fait des aides, en la ville et election de Lyon, salut.

Nous, par vertu des lettres d'icellui segneur, ausquelles ces presentes sont atachées soubz l'un de noz signetz faisans mencion de Pierre Perenes, lequel le roy nostre dit sire a commis et ordonné receveur particulier de l'aide presentement mis sus, en la dite ville et election pour l'establissement des places estant en la frontiere des Anglois, vous mandons et commectons que prins et receu du dit Perenes le serement accoustumé, vous icellui mectez en possession et saisine du dit office de receveur et lui faictes obeir, et entendre de tous ceulx qu'il appartendra, tout ainsi et par la fourme et maniere que le roy nostre dit segneur le veult et mande par icelles lettres. Donné soubz noz signetz le XXIIIe jour de janvier l'an mil CCCCXXXV. Jehan du Croiset.

(Arch. mun. de Lyon, CC 395, n° 24).

PIÈCE CLXV

1436, 14 août. — *Quittance délivrée par Pierre Perenes, aux consuls de Lyon, d'une somme de 210 livres versée par Jean Gontier pour leur portion de l'aide.*

(Sur papier). Je, Pierre Perenes, commis dessus nommé, confesse avoir eu et receu des conseillers, manans et habitans de la ville de Lyon pour partie de leur porcion de l'aide dont dessus est faicte mencion, la somme de deux cens dix livres tournois par la main de Pierre Gontier, receveur pour la dite ville, de laquelle somme de II^c X livres je quicte la dite ville, le dit receveur et tous autres. Tesmoing ceste dite cedule escripte et signée de ma main, le XIIIIe jour d'aoust, l'an mil CCCCXXXVI.

Perenes

(Arch. mun. de Lyon, CC 395, n° 24). (Au bas de la pièce précédente).

PIÈCE CLXVI

(1436) 7 février. Saint-Jaqueme. — *Procès-verbal d'une réunion des consuls, au cours de laquelle il fut proposé de lever une taille d'une maille pour payer une partie des 1.900 francs dus pour les deux premiers termes de l'aide au lieu des gabelles, et de demander aux Etats de Poitiers la remise du surplus, après quoi on désigna la délégation chargée de représenter la ville aux Etats de Poitiers.*

[Cité p. 82, n. 1 et 4]. Le mardi VII[e] jour de fevrier, l'an mil IIII[c] XXXV, a Saint Jaqueme.

Ilz ont conclus que pour payer partie des XIX[c] frans deuz pour les deux premiers termes de l'aide mise sus au lieu des gabelles que l'on lieve une taille de maille pour livre a la guise acoustumée et partie du surplus se fornira des arrerages et du remenant l'on se essayera d'avoir rabat aux trois estas qui seront briefment a Poictiers, excepté Mandro, Jehan Dodieu et certains autres qui ont dit qu'il ne souffira pas de maille et que l'on ne puet mectre sus moins de ung denier pour livre, puisque l'on levera les arrerages, actendu que Aynart de Villenove et Jehan de Chaponnay qui viennent devers le roy ont rapporté que l'on leur a dit que l'on n'aura point de rabat des dis deux premiers termes, mes que sur les autres termes a venir l'on fera nouvelle ordonnance aus dis trois estas, actendu aussi que les dis arrerages seront bien neccesseres a paier les VI[c] frans deuz a Monseigneur le connestable et les trois ou quatre cens livres deues a Petrequin Chocart, changeur, demourant ou dit Lion et ont protesté le dit Mandro et autres dessus dis que quelque inconvenient qui s'en puist ensuir ne leur tourne a dommaige mesmement, car ilz sont tousjours prests de paier leur porcion du dict aide a rayson de ung denier pour livre.

Ilz ont aussi conclus que l'on face la plus diligent poursuite que l'on pourra faire contre maistres Jehan le Viste, Jaques de Canlers[1] et Pierre Aalant, commisseres et relformateurs, qui ont escript au roy par Guillemin Cloet contre verité, que l'on les a cuidié tuer a Lion s'ilz ne se feussent briefment retrais a Anse, et que pour ce faire l'on a fait assembler le pueple de la dicte ville, ainsi comme l'on rapporté les dis Chaponnay et Aynart de Villenove ausqueulx le roy l'a fait dire en son grant conseil et en sa presence et lesqueulx respondirent qu'il n'en estoit riens.

Ilz ont aussi conclus que l'on envoye aux trois estas de Languedoil mandés a Poictiers au X[e] jour de ce present moys, c'est assavoir Estienne de Villenove et Estienne Guerrier adjournés en personne pour le fait des dis commisseres et avec eulx Jehan ou Jule Baronnat pour les marchans,

[1] Sur Jacques de Canlers, notaire et secrétaire du roi, voir la notice de M. A. Thomas, dans *les États provinciaux de la France centrale sous Charles VII*, t. I (1879), p. 301.

afin que qui vouldroit mectre les aides sus que le dit Baronnat soit present pour les dis marchans afin d'y obvier le mieulx qu'il pourra et au regart de moi Roulin, procureur, qui pareillement suis adjourné en personne, les dis Estienne de Villenove et Guerrier me excuseront et se comparistront pour moy et pour les autres conseillers et je demourray pour les affaires communs, actendu que les dis Aynart de Villenove et Chaponnay ont rapporté que Monseigneur le chancellier de France et Monseigneur Christofle de Harcourt leur distrent a leur departie devers le roy qu'il n'estoit ja besoing que je y alasse, actendu les affaires tant du roy que de la dicte ville ou il falloit que je feusse continuelment comme procureur et saichant mieulx les fais de la ville que nul autre.

(Arch. mun. de Lyon, BB 3, fol. 52vo-53ro.)

PIÈCE CLXVII

(1436) 12 février, aux Cordeliers. — *Procès-verbal d'une réunion des consuls au cours de laquelle il fut décidé qu'on demanderait à Pierre Aalant et à Jacques de Canlers de prendre patience au sujet de l'« aide au lieu des gabelles » et de l'emprunt de 2000 francs jusqu'au retour des délégués envoyés aux Etats de Poitiers, mais qu'en cas de refus, on lèverait une taille d'un denier pour faire face aux difficultés du moment.*

[Cité p. 82, n. 5]. Le dimenche XIIe jour de fevrier, aux Cordelliers. Ilz ont conclus que messires les conseillers aillent incontinent par devers maistres Pierre Alant et Jaques de Canlers et prendre d'eulx le plus long terme ou delay que l'on porroit jusques l'on eust este par devers le roy aux trois estas, et qui ne pourra avoir le dit delay, que l'on preingne d'eulx le meillieur marchié et la plus aisée cocte que l'on pourra de l'emprumpt de IIm frans tant sus la ville comme sus le plat pays, et puis l'on s'assemblera de rechief pour mectre sus ce que l'on verra estre neccessere selong ce que l'on pourra appoinctier avecque les dis commisseres et aucuns ont dit que ceulx qui yront par devers le roy aux trois estas preinguent avecque le roy la meillieur pache que l'on pourra tant du dit emprumpt comme des XIX frans deuz de l'aide au lieu des gabelles et aucuns ont dit que l'on meist ung denier sus pour en prendre ce qui seroit neccessere selong l'acors que l'on auroit prins avec les dis commisseres, et avecque ce que l'on envoye incontinent deux des adjournés aux trois estas et ceulx qui demourront feront sus les choses dessus dictes, le mieulx qu'ilz pouront et finablement ilz ont tous conclus que les conseillers vieulx et nouveaux puissent mectre sus, quant l'on leur semblera, tel somme qu'ilz verront estre neccessere jusques a ung denier pour faire sus les choses dessus dictes le mieulz qu'ilz porront.

(Arch. Munic. de Lyon, BB 3, fol. 53ro-vo).

PIÈCE CLXVIII

(1436) 13 mars. — *Ordre des généraux des finances au receveur de l'aide levé pour le ravitaillement d'Orléans et au receveur de l'aide mis sur les aisés en 1436, de décharger les Lyonnais, conformément à une lettre du roi, des 400 écus d'or à eux demandés pour le ravitaillement d'Orléans et des 420 livres par eux dues du second aide.*

[Voir p. 86 et 87]. *(Original sur parchemin. Au bas et à gauche, traces de scellement sur cire rouge.)*

De par les generaulx conseillers du roy nostre sire sur le fait et gouvernemant de toutes ses finances, receveur en la ville de Lyon de ce qui y fu pieça ordonné estre levé pour l'advitaillement d'Orleans et vous receveur de l'aide qui derrenierement y a esté ordonné estre levé sur officiers, praticiens, marchans et autres gens de puissance plus a plain declairé es lettres du roy nostre dit seigneur, ausquelles ces presentes sont atachées soubz l'un de noz signetz, tenez les habitans de la dicte ville de Lyon, quictes et paisibles de la somme de quatre cens escus d'or qu'ilz devoient paier du dit advitaillement et ausssi de la somme de quatre cens vint livres tournois, lesquelles sommes icellui seigneur leur a données et quictées pour les causes contenues es dites lectres, ainsi et par la forme et maniere que le roy nostre dit seigneur le veult et mande. Donné soubz nos dis signetz, le XIII[e] jour de mars, l'an mil CCCC trente et cinq.

J. de Dijon.

(Arch. mun. de Lyon, CC 305, n° 14).

(Le texte des lettres patentes auxquelles il est fait allusion se trouve CC 305, n° 13 : elles sont datées du 4 mars 1436, Poitiers (n. st.) (Par le roy en son conseil, Courtinelles). Elles nous apprennent que l'aide sur les aisés a été voté par les États de Poitiers et que les Lyonnais avaient été taxés à 840 livres : ils avaient été taxés à 400 ecus d'or pour le ravitaillement d'Orléans. Ces lettres sont adressées aux généraux des finances.

PIÈCE CLXIX

1436, 20 juin. Lyon (Jardin de Roanne). — *Lettres patentes des consuls notifiant la remise par le receveur Pierre Gontier à Chateauvillain de 11 royaux d'or pour un voyage fait auprès du roi afin d'excuser les habitants des rassemblements faits aux Cordeliers.*

(Voir p. 124, n. 2.) Aynart de Villenove, Girert de Varey, Jehan de Chaponnay, Robert Curt, Pierre Turin, Jule Baronnat et Jehan Brunicart, citiens et consulz de la ville de Lion, savoir faisons que Pierre Gontier, receveur des deniers communs de la dicte ville a baillié et delivré des deniers, de sa dicte recepte par nostre commandement et du consentement des commis

aux arrerages des tailles nommés au registre d'aujourd'ui a Chastiauvillain le poursuivant la somme de unze royaulx d'or qui lui estoient deuz pour ung voyage qu'il a fait par devers le roy, Nostre Sire, lui porter lettres, d'excusacion d'aucuns blames et reproches que aucuns avoient mis avant par devers le roy contre les habitans de la dicte ville a cause de certainnes assemblées naguieres faictes aux Cordelliers, combien que les dictes assemblées aient esté faictes en toute vraye obeissance envers le dit seigneur. Si voulons et mandons aux auditeurs des comptes du dit Gontier que les dis XI reyaulx d'or ilz lui rebatent de sa dicte recepte en ses dis comptes sans aucun contredit. Donné a Lion ou jardin de Roanne, le XXe jour de juing, l'an mil CCCCXXXVI.

Par messegneurs les consuls dessus nommés. P. DE MATISCON.

(Arch. mun. de Lyon, CC 395, n° 27.)

PIÈCE CLXX

1436, 13 juillet, Lyon (Chapelle Saint Jaqueme). — *Mandement des consuls de Lyon à Pierre Gontier, receveur des deniers communs de la ville, lui prescrivant de remettre à Pierre Perènes, clerc de Paumier, receveur de l'aide « mis sus » pour le ravitaillement des places situées sur la frontière des aides de 210 l. (en 140 royaux d'or) pris sur les aides en déchargement des 420 livres représentant la quote-part due par la ville du dit aide.*

(Voir p. 87). Jaques Bennot, licencié en loiz, Aynart de Villenove, Girert de Varey, Jehan de Chaponnay, Robert Curt, Pierre Turin et Jehan Brunicart, citiens et consulz de la ville de Lion, a Pierre Gontier, receveur des derniers communs de la dicte ville, salut. Nous vous mandons par ces presentes que des deniers de vostre recepte et par especial du novel trehu mis sus les blés trespassans par la dicte ville, vous baillez et delivrés a Pierre Perrenes, clerc et serviteur de Paumier et receveur de certain aide mis sus par le roy Nostre Sire et pour l'avitaillement et establissement des places estans en la frontiere des Englois, c'est assavoir la somme de sept vins reyaulx d'or pour deux cens et dix livres tournois, et ce en deschargement de quatre cens et vint livres tournois, a quoy ceste dicte ville a esté imposée pour sa porcion du dit aide, et parmy rapportant ce mandement et quictance du dit Pierres les dis VII^{xx} reyaulx d'or vous seront alloués en voz comptes et rebatus de vostre dicte recepte des dis blés sans aucun contredit. Donne a Lion en la chapelle Saint Jaqueme, le vendredi XIIIe jour de juillet, l'an mil IIII^{c} XXXVI. Par messires les conseillers dessus nommés. Pierre MATISCON.

(Arch. mun. de Lyon, CC 395, n° 23.)

La quittance (de ces 210 l. t.) de Pierre Perenes forme le n° 24. Elle est datée du 14 août 1436.

PIÈCE CLXXI

[1436] 18 août, Tours. — *Lettre (close) de Charles VII, défendant aux Lyonnais de faire payer les aides à Jean Caille, élu de Lyon, attendu que les officiers royaux sont exempts de ces impôts.*

[Voir p. 272-273]. *(Original sur parchemin. Au dos, faibles traces de scellement en cire rouge.)*

A nos chiers et bien amez, les consueilliers, auditeurs, manans et habitans de nostre ville et cité de Lyon. *(Sur la queue de parchemin ayant enveloppé la pièce.)*

De par le roy,

Chiers et bien amez, nous avons entendu que jasoit ce que les esleuz et autres noz officiers sur le fait des aides ordonnés pour la guerre doivent estre et sont de droit exemps de contribuer aus dites aides et ont joy et usé de ce et encores sont en nostre royaume, neantmoins vous de vostre auctorité y avez assis et imposé nostre amé Jehan Caille, ung des esleuz sur le dict fait en nostre ville et cité de Lyon, et l'avez contraint et contraignez a contribuer a iceulx aides, que est directement venir contre les ordonnances royaulx sur ce faictes et contre noz gré et voulenté, consideré ce que dit est et plusieurs services que icelui Jehan Caille nous a faiz, dont nous sommes tres contens, et pour ce que voulons icelui Jehan Caille estre traictié favorablement, nous voulons et vous mandons expressement que doresenavant vous ne le contraignez ou faictes contraindre en quelque maniere que ce soit sur tout le service et plaisir que faire nous desirez. Si gardez que en ce ne faictes aucune faulte sur tout que doubtez, mesprandre envers nous et telement vous y gouvernez que plus ne vous en convengne escripre, car nous n'en serions pas contens et se ainsi le faictes, nous en aurons vous et voz afferes pour plus especialment recommandez. Donné à Tours le XVIIIe jour d'aoust.

CHARLES. MUNERAT.

(Arch. mun. de Lyon, AA 68, n° 9.)

PIÈCE CLXXII

[1436] 18 août, Tours. — *Lettre (close) de Charles VII, prescrivant aux consuls de payer immédiatement les sommes qu'ils doivent encore verser entre les mains du vicomte de Conches, receveur en Lyonnais, d'un aide dont la quote-part se monte pour Lyon à 3.800 livres, sur lesquelles 1.200 livres seulement ont été perçues.*

[Voir p. 83, 82 et 291]. *(Original sur parchemin, extrêmement mutilé et défiguré par d'énormes trous. Nous avons mis entre crochets les pas-*

sages restitués. Au dos, on lit quelques traces imperceptibles de scellement. L'adresse a disparu avec la queue de parchemin sur laquelle elle était écrite.)

De par le Roy,

Chiers, et bien a*mez, vous* le savez, comme de l'aide equivalent aux aides, nostre ville de Lyon a esté tauxée et imposée a la somme de troys mil huit cens livres tournois pour laquel[*le somme r*]ecouvrer, nostre amé le viconte de Conches par nous commis a recevoir le dit aide ou pais de Lyonnois a pieça esté par devers vous en ait [*pr*]ins paiement, lequel pour les reffus et delaiz qui lui en furent faiz, ainsi que par lui avons sceu, fist mectre en arrest, en nostre hostel de Rouenne, vous [*les*] conseillers de nostre dicte ville et par vous lui furent sur ce paiez environ XII^c l. t. et pour trouver et faire finance du s[*eu*]rplus fut par le consentement [*de p*]luseurs d'entre vous, mesmement de la plus grant partie des maistres des mestiers, ordonné estre levé en icelle nostre ville certaine taille de ung [*denie*]r pour livre sur entre vous et ce moyennant, fut osté le dict arrest, esperant le dit viconte avoir par ce le payement de ce qui lui reste a paier de la dicte [*somme*] et icelui estre pour lui en bonne seureté, et depuis ces choses a certaine vostre assemblée avez advisé faire cesser le dit denier et ordonné que ce qui est encore deu de la dicte somme se prandroit et trouveroit sur pluseurs qui doivent grans arreraiges de noz aides passées et aussi des revenus et [*prouff*]iz de nostre dite ville, et pour ce trouver furent ordonnées certaines personnes d'entre vous pour en veoir les comptes et faire paier les dis arreraiges, [*e*]t pour ce que non obstant toutes ces choses n'avez encores parpaye la dicte somme restant, et que icelle somme est ordonnée et assignée pour le fait de la despense du maitre de nostre host[*e*]l, [*receveu*]r du dit aide n'est plus deu aucunes restes en quelzconques autres noz pais pour icelle prestement recouvrer de vous, renvoyons d'entre [*nous nostre dit*] viconte. Si vous mandons tres expressement et sur tant que doubtez nous desplaire que cessans tous delaiz et excusacions vous fa[*ciez par ma*]niere que la dicte somme restant de vostre dit taux d'icelui aide lui soit prestement paiee et baillee tellement qu'il en puisse contenter et paier les march[*ans, si comme*] elle est deue, et qui pour ceste cause aux seuretez de vous et des provisions par vous trouvées sur le dict paiement vont ou envoyent par dela [*recouvrer*], et pour ce ne leur fectes faire grant despense, car en vostre resfuz ou delay lui avons ordonné proceder et faire proceder par voye d'execucion su[*r vous*]s et voz biens et sur les droiz et revenues de nostre dicte ville et autrement, selon noz lettres patentes a lui sur ce baillees. Si y faictes par maniere que en d[*evo*]ns estre contens et que dommage ne interest n'en puisse ensuir a nous par vostre delay ne a vous a faulte du dit paie-

ment. Car des faultes et d[e]laiz touchans le paiement de noz deniers qui sont continuelment trouvez en nostre dicte ville pour autresfoiz et pour ceste ne sommes pas biens contens. Donné [a] Tours, le XVIII[e] jour d'aoust.

CHARLES. DU BEC.

(Arch. mun. de Lyon, AA 22, n° 44.)

PIÈCE CLXXIII

1437. 7 août. — *Quittance donnée par Pierre Perenes, receveur de l'aide, de 2.000 livres demandées à l'élection du Lyonnais, en janvier 1436, aux consuls de Lyon du vidimus des lettres patentes accordant à la ville un dégrèvement de 420 livres tournois sur les 840 représentant la somme à laquelle ils avaient été taxés.*

[Citée p. 87, n. 4]. Je, Pierre Perenes, commis par le roy Nostre Sire a recevoir en la ville et pays de Lyonnois la somme de deux mil livres tournois par le dit seigneur ordonné estre mise sus ou moys de janvier l'an mil CCCC trente cinq sur toutes manieres de gens praticiens et puissans pour l'etablissement des frontieres, ay receu des conseilliers, manans et habitans de la dicte ville de Lion le vidimus fait et passé soubz le seel commun royal ordonné aux contractz es bailliage de Mascon et senneschaucée de Lion des lettres patentes du roy nostre dit seigneur veriffiées par messegneurs les generaulx conseilliers, commisseres ordonnés par icellui seigneur sur le fait et gouvernement de toutes ses finances, ausquelles ces presentes sont actachées soubz mon signet par lesquelles lettres le dit seigneur a quicté et remis aus dis conseillers, manans et habitans la somme de quatre cens ving livres tournois, de la somme de huit cens quarante livres tournois, a quoy ilz avoyent esté imposés pour leur porcion du dit aide de deux mil livres tournois, desquelles lettres patentes, comme dit est, veriffiées et par le moyen d'icelles lettres de la dicte somme de IIII[c] XX livres tournois, comme dit est, quictées et remises, je me tiens pour content et en quicte yceulx conseillers, manans et habitans par ces presentes, tesmoings mon seing manuel cy mis aujourd'uy septiesme jour d'aoust, l'an mil CCCC trente sept.

PERENES.

(Arch. mun. de Lyon, CC 305, n° 15.)

PIÈCE CLXXIV

1437, 16 novembre, Paris. — *Mandement de Charles VII aux elus de Lyon, déclarant exempts des tailles seulement les biens des gens d'eglise, des pauvres et des mendiants, et de ceux qui ont ete exemptés par lettres d'assiette.*

[Voir p. 269-274]. (*Original sur parchemin qui a dû être scellé sur simple queue.*)

Charles, par la grace de Dieu, roy de France, au bailli de Mascon, seneschal de Lyon, esleuz et commissaires a Lyon sur le fait des aides et tailles ordonnez pour la guerre ou a leurs lieuxtenans, salut. Noz bien amez les conseillers, bourgois, manans et habitans de la ville de Lyon, nous ont fait exposer que combien que tous les manans et habitans de la dicte ville soient contribuables aux tailles et aides de par nous mises sus en icelle ville de Lyon, et que chacun d'eulx y doye contribuer selon l'estat et faculté de ses biens et selon le taux et impost d'icelle, excepté ceulx qui par lettres des commissions des dictes tailles en sont exceptez, neantmoins pluseurs particuliers de la dicte ville, tant officiers que autres, se sont le temps passé exemptez et exemptent chacun jour les aucuns, soubz umbre de leurs dis offices, les autres par vertu d'aucunes lettres qu'ilz se dient avoir obtenues de nous, de non paier les dictes tailles et contribuer a icelles, par quoy le seurplus des dis exposans demeure tant plus chargié et convient qu'ilz portent la part et porcion et taux des dis eulx disans exemps et qui se veulent exempter des dictes tailles, qui leur est grant charge, pour lesquelles porter et paier ilz sont souvent contrains et exequtez, a l'occasion desquelles charges a eulx baillées par la coulpe et faulte de ceulx qui se veulent exempter des dictes tailles, pluseurs habitans de la dicte ville se sont absentez d'icelle, l'ont desemparee et sont alez demourer autre part, sont chacun jour et sont taillez de plus faire ou temps avenir ou grant prejudice et charge des dis exposans et depopulacion de la dicte ville, se par nous ne leur estoit sur ce pourveu de remede convenable de justice, si comme ilz dient, humblement requerans icellui, pourquoy nous, actendu ce que dit est, vous mandons et commectons par ces presentes et a chacun de vous que tous les manans et habitans de la dicte ville de Lyon, de quelque estat ou condicion qu'ilz soient, excepté gens d'eglise, povres mendians et autres qui par noz lettres de l'assiecte et des lettres de commission des dictes tailles en sont exceptez, vous non obstant quelxconques lettres d'exempcion par eulx obtenues ou a obtenir soient officiers ou autres, vous contraignez et faites contraindre reaument et de fait par prinse et explectacion

de leurs biens et par toutes voyes et manieres deues et acoustumées et ainsi qu'il est acoustumé de faire pour noz propres debtes a paier leur taux, part et porcion des dictes tailles de par nous mises ou a mectre sus en la dicte ville de Lyon, a quoy ilz seront tauxez et imposez et a contribuer a icelles selon la forme et teneur des dictes lettres de commission, car ainsi nous plaist il estre fait, non obstans quelxconques opposicions ou appellacions et lettres subreptices impetrées ou a impetrer a ce contraires, mandons et commandons a tous noz justiciers, officiers et subgiez que a vous et a voz commis en ce faisant obeissent et entendent diligemment. Donné a Paris le XVI[e] jour de novembre, l'an de grace mil CCCC trente et sept et de nostre regne le seziesme.

Par le roy et la relacion du conseil. Clerc.

(Au dos presque entièrement effacé : Debitis[1]. Contre les exemps des tailles et les fere paier, non obstans toutes exempcions.)

(Arch. mun. de Lyon, CC 346, n° 1.)

PIÈCE CLXXV

1437, 22 décembre, Amboise. — *Lettre de Charles VII à ses généraux des finances leur prescrivant de décharger les Lyonnais de 500 livres dues de l'aide de 200.000 francs demandé aux pays de Languedoïl.*

[Citée p. 88, n. 1]. *(Pièce sur parchemin jadis scellée sur double queue. Sur la queue subsistante, traces de scellement sur cire rouge.)*

Charles, par la grace de Dieu, roy de France, a noz amez et feaulx les generaulx conseillers par nous ordonnez sur le fait et gouvernement de toutes noz finances tant en Languedoil comme en Languedoc, salut et dilection. Savoir vous faisons que pour consideracion des grans pertes et dommaiges que les manens et habitans de la ville de Lyon ont euz et soustenuz le temps passé et encoures soustiennent de present en leurs heritaiges, revenues et possessions et autrement a l'occasion de pluseurs logeiz de gens d'armes qui bien longuement ont esté a l'environ de la dicte ville, nous aus diz manans et habitans pour aucunement les relever des dictes pertes et dommaiges et pour autres causes a ce nous mouvans avons donné et quicté, donnons et quictons de grace especial par ces presentes la somme de cinq cens livres tournois a icelle deduire et rabatre de et sur ce, a quoy ilz ont esté assiz et imposez pour leur quote et porcion de l'aide de deux cens mil frans que avons ordonné estre mis sus en noz païs de Languedoil pareillement que en l'année derrenierement passée ; si vous mandons que en faisant joïr a plain iceulx manans et habitans de noz presens

[1] Sur les lettres *De Debitis*, voir Giry, *Manuel de Diplomatique*, p. 778.

grace, don et quictance, vous, par le receveur ou commis a recevoir en la ville et election de Lyon et pais de Lyonnois la porcion du dit aide ou autre qu'il appartendra, les faictes tenir quictes et paisibles de la dicte somme de V^c livres tournois, et icelle leur deduire de leur taux et impost et rabatre d'icellui aide, et par rapportant ces presentes et recongnoissance sur ce des diz manens et habitans ou du procureur et receveur de la dicte ville, tant seulement, nous voulons et mandons le dit receveur ou commis ou autre qu'il appartendra en demourer quicte et deschargé et icelle somme estre allouée en ses comptes et rabatue de sa recepte par noz amez et feaulx gens de noz comptes sans aucun contredit ou difficulté, non obstans quelzconques ordonnances, mandemens et defenses a ce contraires. Donné a Amboise le XXIIe jour de decembre, l'an de grace mil CCCC trente et sept et de nostre regne le seziesme, soubz nostre seel ordonné en l'absence du grant. Par le roy, les evesques de Clermont, de Magalonne, Christofle de Harecourt, maistre Geffroy Vassal et autres presens.

A. De BLet.

(Arch. mun. de Lyon, CC 305, n° 16. Dans un *vidimus* de Theode de Valpergue, bailli de Macon, du 9 juin 1438, contenant aussi un mandement des generaux des finances au receveur de l'aide susdite en Lyonnais du 26 decembre 1437.)

PIECE CLXXVI

1439 5 janvier. Dijon. — *Lettre du conseil du duc de Bourgogne aux consuls de Lyon, les priant de restituer le blé acheté en Forez par Jean de Valée, marchand de Mâcon, sur l'ordre du duc de Bourgogne, attendu que le duc de Bourbon approuve cette opération.*

[Cf. p. 121]. *Original sur papier. Au dos, très faibles traces de scellement qui indiquent que la pièce a été scellée en cire rouge.*

A noz tres chiers segneurs et especiaulx amis les eschevins et autres recteurs et gouverneurs de la ville et cité de Lyon. *Au dos.*

Tres chiers segneurs et especiaulx amis, nous nous recommandons a vous et vous plaise savoir que monseigneur le duc de Bourbon en faveur et pour contemplacion de nostre tres redoubte seigneur, Monseigneur le duc de Bourgoingne, a donné et ouctroié, comme il peut apparoir par ses lettres patentes congié et licence a Jehan Valée, marchant et habitant de Mascon, de acheter des grains en ses pais de Forests jusques a certaine quantité pour les amener vendre et distribuer es pais de par deça pour subvenir au pouvre peuple qui en a si grant indigence que plus ne peut, desquelx grains le dit Jehan Valée a fait amener une partie tant segle que froment qui peut monter a environ cent ou VI^xx asnees jusques en la ville

de Lyon, en entencion de les passer et amener par deça pour les y distribuer, mais neantmoins, comme entendu avons, vous les lui avez empeschiez ou fait empeschier et detenir au dit Lion et ne les li souffrez passer plus avant, disans que les ferez distribuer au dit lieu de Lyon, laquelle chose, tres chiers seigneurs et especiaulx amis, nous semble bien dure et extrange, actendu que les dis grains viennent du dit païs de Forests ou ilz ont esté achetez par le congié et licence du dit Monseigneur de Bourbon et par ses dictes lettres patentes dont l'on vous fera apparoir, s'il vous plaist, actendue aussi la bonne paix qui est entre le roy nostre sire et nostre dit tres redoubté seigneur, monseigneur le duc de Bourgoigne, et la grant faulte de grains et famine qui est es dis païs de par deça pour la sterilité de l'année ; si vous prions, tres chiers segneurs et especiaulx amis, tant et si tres acertes que plus povons que eu consideracion ad ce que dit est et en faveur de nostre dit seigneur, il vous plaise delivrer ou faire delivrer a plain au dit marchant les dis grains et les souffrir amener par deça, afin que le pouvre peuple qui en est en telle et si grant indigence que plus grande ne pourroit, comme dit est, en puisse estre secouru et alimenté, en paiant les drois des peages, travers et triages acoustumez, en y faisant autant pour amour de nostre dit tres redoubté seigneur et de nous, comme vous vouldriez que feissions pour vous en cas semblable ou greigneur et s'aucune chose vous plaist que puissons le nous povez signiffier et nous le ferons de tres bon cuer. Tres chiers segneurs et especiaulx amis, le Saint Esperit vous ait en sa saincte garde et vous doint bonne vie et longue. Escript a Dijon, le V[e] jour de janvier mil CCCC trente et huit.

Le conte de Fribourg et de Neufchastel, gouverneur et capitaine general de Bourgoigne et les autres gens du conseil de Monseigneur le duc de Bourgoigne estans a Dijon, tous vostres.

Gros.

(Arch. mun. de Lyon, AA 22, n° 74.)

PIÈCE CLXXVII

[1439] 7 janvier, Bourges. — *Lettre (close) de Charles VII aux Lyonnais leur défendant de faire payer la taille à Guillaume Clouet, son chevaucheur, attendu que les officiers royaux sont exempts de cet impôt.*

[Voir p. 272]. *(Original sur parchemin. Il n'y a plus, pour ainsi dire, aucune trace de scellement.)*

A noz chiers et bien amez, les conseillers de la ville de Lyon. *(Sur la queue de parchemin.)*

De par le roy.

Chiers et bien amez, nostre amé Guillaume Clouet, chevaucheur de

nostre escuierie, s'est a nous complaint que combien que a cause de son dit office, auquel il est occuppé continuelment il doye estre franc et exempt de toutes tailles et aides comme noz autres serviteurs et officiers, neantmoins vous l'avez voulu et voulez asseoir et imposer a la taille de present et autres en son tres grant prejudice et pour ce que nous voulons noz serviteurs et officiers estre maintenuz et gardez en leurs droiz et previleges, nous vous mandons et enjoingnons bien expressement que le dit aide et de tous autres vous le tenez et faictes tenir quicte et exempt en telle maniere que plus n'ait cause d'en tourner par devers nous. Donné a Bourges le VIIe jour de janvier.

BUDÉ.

(Arch. mun. de Lyon, AA 68, n° 14.)

PIÈCE CLXXVIII

(1439, 28 mars, Riom. — *Lettre de Charles VII a messire de Valpergue, bailli de Mâcon, à Jean de Courtinelles et aux élus du Lyonnais, les priant de faire avancer par les aisés les 7.000 francs représentant la quote-part de l'élection du Lyonnais, de l'aide de 300.000 francs demandé au pays de Languedoil (en deçà de la Seine) sur l'avis du Conseil, le voyage accompli en Languedoc pour l'ouverture des États de ce pays ne lui ayant pas permis de convoquer les États de Languedoil, pour leur demander l'argent nécessaire à la continuation de la guerre et aux conférences de Calais.*

Fol. 1 r°. [Citée p. 88, n. 2]. *Copie sur papier.* Charles, par la grace de Dieu, roy de France, a noz amés et feaulx le sire de Valpargue, nostre conseiller et chambellan, bailli de Mascon, seneschal de Lyon et maistre Jehan Courtinelles, nostre notaire et secretaire et aux esleus sur le fait des aides ordonnés pour la guerre en nostre pays de Lyonnois, salut et dilection. Comme pour le voyage que faisons presentement en nostre pais de Languedoc, pour l'assemblée des trois estas du dit pays que avons mandés venir et assemblés par devers nous pour donner provision au fait d'icelluy païs et autres choses touchans grandement le bien de nous et de notre seignorie, nous soyons tellement occuppés que bonnement ne pourrions assemblés ne faire venir par devers nous les gens des trois estas d'aucuns de noz païs de Languedoyl, ce que avions entencion de faire, ne feust l'occupacion dessus dicte, pour leur remonstrer noz grans affaires et leur requerir aide et conseil, ainsi que besoing nous est pour ceste prouchaine saison novelle, et soit ainsi que par l'advis et deliberacion de plusieurs des seigneurs de nostre sang et lignage et des gens de nostre grant conseil, considerans les grans charges que avons a supporter pour le fait de la guerre et la grant et grosse despence qu'il nous convient neccessairement faire ceste dicte prouchaine saison nouvelle tant pour le

souldoiement des gens d'armes et de trait || (fol. 1 v°) de certaine grosse armée et assemblée que avons au plaisir Nostre Seigneur entencion mectre sus presentement pour emploier a l'encontre de noz ennemis au reboutement et expulcion d'iceulx et recouvrement de nostre seignorie par eulx detenue et occuppée et pour le paiement et entretenement de noz frontieres, comme pour le fait de certaine convencion et assemblée qui se doit faire ou moys de may prouchain es marches de Calais d'aucuns de noz genz avecques ceulx de nostre adversaire d'Angleterre pour entendre et besoigner au fait de la paix generalle de nostre royaume et de celluy d'Angleterre a laquelle assemblée nous convient envoier plusieurs gens de grant estat, tant seigneurs de nostre sang comme prelaz, barons et autres gens notables et pour mener et conduire nostre tres chere et tres amée fille Catherine par devers nostre tres cher et tres amé frere et cousin le duc de Bourgoingne ou la devons envoier brief pour l'acomplissement et consummacion du mariage fait et acordé de nostre dicte fille avecques nostre tres chier et tres amé cousin le conte de Charrolais, seul filz et heritier de nostre dit frere et cousin de Bourgogne pour le bien et confirmacion de la paix de nostre dit royaume et aussi pour les despenses des hostelx de nous et de nostre tres chiere et tres amée compaigne la royne de nostre tres chier et tres amé filz le daulphin || (fol. 2 r°) et autres, noz enffans et pour plusieurs voyages, ambaxades et autres charges innumerables qui de jour en jour nous surviennent, lesquelles nous seroit possible de fournir ne supporter sans l'aide de noz subgiés, ayons ordonné et deliberé pour nous aidier a soustenir et supporter les dites charges et affaires, faire mectre sus et imposer en nos dis païs de Languedoil par deça la riviere de Seine ung aide de trois cens mil frans, laquelle somme avons fait departir par nos dis païs, chacun selon sa porcion, au mieulx que faire se peut et en faisant nostre dit chemin, aions fait assembler par devers nous les gens des trois estas d'aucuns des dis païs par lesquelx sommes passés comme de Limosin et d'Auvergne, et appres ce que leur avons fait remonstrer nos dites affaires, fait mectre sus es dis païs leur part et porcion du dit aide et soit besoing de envoier es autres de nos dis païs de Languedoil, esquelx ne povons aler pour la cause dessus dicte : pour ce est il que nous, ce consideré, confians de voz sens, loyaultés et bonnes diligences, vous mandons et expressement enjoignons en commençant par ces presentes que vous vous transportés en l'élection de nostre || (fol. 2 v°) dit païs de Lyonnois, laquelle election pour sa part et porcion de la dicte somme de trois cens mil frans avons tauxé et imposé a la somme de sept mil livres tournois, et appellés et assemblés par devers vous en la ville de Lyon les gens d'esglise, nobles et habitans d'icelle, telz et en tel nombre que verrés estre expedient et convenable, et que bon vous semblera leur signiffiés et faic-

tes savoir nostre dicte ordonnance, deliberacion et, ce fait, la dicte somme de sept mil livres tournois assées et imposés en la dite election avec les frais raisonnables en maniere que la dicte somme puisse venir ens franchement, le plus justement et egalement que faire se pourra, le fort portant le foible, sur toutes manieres de gens laiz previllegiés et non previllegiés et sans prejudice de leurs privileges pour ceste fois, exceptez seulement nobles vivans noblement, non marchandans et suivans les armes ou qui par viellesse ne les puent plus suir, noz officiers ordinaires et commensaulx, vraiz escolliers, estudiens sans sans fraude pour acquerir science et povres mendians, et en oultre pour ce qu'il nous || (fol. 3 r°) est besoing d'avoir et recovrer promptement une partie du dit aide pour l'avancement de nostre dicte armée et autres affaires dessus dictes, nous voulons et vous mandons et commectons comme dessus que vous faictes ou faictes faire finance par emprunt ou autrement de la moictié de la dicte somme et icelle assées et imposés ou faites asseoir et imposer sur les plus aisiez et puissans des bonnes villes de la dicte election en leur faisant bailler par le receveur qui sera par nous commis a recevoir le dit aide, cedulle ou assignacion sur les villes et parroisses qu'ilz requerront de ce qu'ilz presteront pour le recouvrer sur le dit aide dont nous voulons qu'ilz soient entierement restitués par le dit receveur sur icelluy deduit et rabatu ce que montera leur taux et impostz et a paier et bailler promptement le dit prest et aussi le taux du dit aide a deux termes, c'est assavoir au premier jour de juing prouchain venant et au XVe de septembre ensuivant par egal porcion contraignés ou faictes contraindre realment et de fait || (fol. 3 v°) tous ceulx qui seront a contraindre par prinse de corps et de biens et par toutes autres voies et manieres acoustumées pour noz propres debtes, non obstant opposicions ou appellacions a ce contraires et se de partie a partie naist sur ce debat ou opposicion les dis emprunt et aide premierement paiés vous esleus faictes aux parties oyes bon et brief droit ; de ce faire vous donnons povoir, auctoreté, commission et mandement especial, mandons et commandons a tous noz justiciers, officiers et subgez que a vous et a voz commis et depputés en ce faisant obeissent et entendent diligemment et vous prestent et donnent conseil, confort, aide et prisons, se mestier est et requis en sont. Donné a Riom le XXVIIIe jour de mars l'an de grace mil IIII^{c} trente huit et de nostre regne le dix septiesme, avant Pasques. Par le roy en son conseil.

J. Dijon.

(Arch. mun. de Lyon, CC 290, n° 14).

PIÈCE CLXXIX

1439, 26 mai. — *Quittance délivrée par Pierre Perenes, commis à recevoir au pays du Lyonnais l'aide de 8.000 l. imposé au Lyonnais en mai 1439, de la somme de 1.500 l. due par la ville pour sa quote-part dudit aide.*

[Citée p. 84, n. 2 et n. 3 de la p. 83 et p. 88, n. 3]. Je, Pierre Perenes, commis par le Roy Nostre Sire a recevoir ou païs de Lyonnois l'aide de VII^{m} livres tournois par le dit Sire ordonné mis sus ou dit païs, en may MCCCCXXXIX confesse avoir receu des conseillers, manans et habitans de la ville de Lyon sur ce qu'ilz doivent a cause de leur porcion du dit aide, la somme de quinze cens livres tournois par les mains des dis conseillers, tesmoing mon seing manuel cy mis, le XXIe jour du dit mois de may, ou dit an, MCCCCXXXIX.

Perenes.

(Arch. mun. de Lyon, CC 68, fol. 167.)

PIÈCE CLXXX

1439, 29 mai. Lyon (ouvroir de Pierre Turin). — *Procès-verbal d'une réunion des consuls, au cours de laquelle Hugonin Bonnet reçut mission de lever la taille d'un denier pour livre votée le 21 pour payer les 2.000 livres dues par la ville pour sa quote-part de l'aide de 7.000 francs demandé à l'élection du Lyonnais (sur les 300.000 francs récemment octroyés au roi) et payer les arrérages de la taille levée par Michel d'Aillières, ledit Bonnet s'engageant, en outre, à prêter 500 francs pour permettre au consul de fournir au roi, alors à Lyon, les 1.500 francs par lui demandés sur les 2.000 l. dues par la ville.*

[Cité p. 88, n. 2 et 125, n. 5]. Le vendredi XXIXe jour de may, l'an mil IIII^{c} XXXIX, en l'ouvroir Pierre Turin.

Estienne de Villenove, maistre Pierre Ballarin, maistre Pierre Buer, Ernemond de Syvrieu, Robert Court, Pierre Turin, Leonard Prevost, François Loup, Pierre Palmier.

Ilz ont baillé a Hugonin Bonnet present a lever et recevoir la taille de ung denier pour livre mise sus pour le roy nostre sire, jeudi derrain passé XXIe jour de ce dit moys de may pour paier le derrenier terme des deux mil livres a quoy ceste ville a esté imposée par Cortinelles et les autres commisseres pour la porcion de la dite ville de sept mil frans, a quoy la dite ville et païs de Lionnois ont esté imposés par le roy nostre dit seigneur pour leur porcion d'un aide de III^{c} mil fr. octroyé au dit seigneur, comme appert par ses lettres patentes données a Rion en Auvergne, le XXVIIIe jour de mars derrain passé et aussi les arrerages de la taille derrenierement levée par Michiel d'Allieres, lesquelx le dit Michiel

la doit baillier par declaracion le plus brief qu'il porra, et ce par la forme qui s'ensuit, c'est assavoir que les dis conseillers bailleront le plus brief que faire se porra au dit Hugonin Bonnet les quernés de la dite taille aux despens de la ville pour lever la dite taille et fera le dit Hugonin telle diligence qu'il rendra ou les paiemens faiz ou les depoz faiz ou les gaiges dehors ou les devans es arrest ou en pledoierie, lesquelles pledoieries se suivront par le procureur de la ville et fournira le dit Hugonin Bonnet, clers et sergens a ce neccesseres a ses propres despens et baillera les deniers de sa recepte tant de la dite taille que des dis arrerages par le commandement et ordonnance des dis conseillers et leur rendra bon compte et le reliqua a leur requeste, sus laquelle taille le dit Hugonin a presté aus dis conseillers la somme de cinq cens frans pour parfaire et acomplir les XV^{c} fr. qu'il a fallu promptement baillier au roy nostre dit segneur qui de present est en ceste ville, en deschargement et pour partie des dis II^{m} fr. a quoy la dite ville est imposée du dit aide, comme dit est, desqueulx V^{c} fr. le dit Hugonin se payera des premiers deniers de la dite taille, et pour lesqueulx V^{c} fr. les dis conseillers estoient obligies au dit Hugonin Bonnet, comme appert par lettre receue par moy Rolin de Mascon, laquelle lettre le dit Hugonin Bonnet a volu estre cancelee par moyen ce present bail de lever les dites tailles et arrerages et des dis V^{c} fr., ont passé les dis conseillers les mandement et quictus au dit Hugonin pour ce neccesseres, et aura de gaiges le dit Hugonin Bonnet tant pour fere les choses dessus dites, comme pour la cortoysie, qu'il a fait d'avoir presté les dis V^{c} fr., la somme de cent frans qu'il prendra en la fin de sa recepte, et ont promis de sa et de la, etc, et oblige, c'est assavoir les dis conseillers les biens communs etc et le dit Hugonin Bonnet ses corps et biens et les choses dessus dites faire et acomplir etc. avec les submissions des cours royaulx de ceste ville de Lion et autres clauses a ce neccesseres, presens Pierre Archimbaud et Jehan Charrier, tesmoings etc.

Extrait des registres du consulat de la ville de Lion par moy.

P. de Mascon.

(Arch. mun. de Lyon, CC 371, n° 15.)

PIÈCE CLXXXI

[1441] 12 juin. Paris. — *Lettre close de Charles VII aux Lyonnais, leur enjoignant de payer sans aucun retard leur portion de l'aide de 100,000 francs demandée aux pays de Loire pour payer les frais du siège de Creil, le logement des hommes d'armes à Conches et à Louviers, et son voyage en Champagne et en Picardie.*

[Voir p. 292, lire 1441 à la place de 1447 qui doit être au dessous.]

(*Original sur parchemin. Au dos, restes de l'empreinte laissée par le*

sceau en cire rouge qui a disparu ainsi que la queue de parchemin sur laquelle était écrite l'adresse.)

De par le roy,

Chiers et bien amez, pour les grans et comme insupportables charges et despenses que faire nous a convenu puis ung an ença tant pour faire vuider les gens d'armes estans en grant nombre, sur noz païs de par dela la riviere de Loire les faire logier a Conches et Louviers et les y entretenir et pour le vuage que avons fait en noz païs de Champaigne, Picardie et autres de par deça, comme pour le fait du siege que avons tenu par aucun temps devant noz ville et chastel de Creil, lesquelz avons recouvrez et aussi pour celui que avons fait mectre et tenons presentement devant nostre ville de Pontoise, avons mis et emploié toutes noz finances, tellement que sans avoir aucun nouvel aide ne pourrions et n'aurions de quoy entretenir les gens d'armes du dit siege ne ceulx de Conches, et de Louviers ne conduire et mener nostre armée en nostre païs de Normandie ainsi que avons entencion pour garder que les dis gens d'armes ne retournent sur iceulx païs, mais convendroit que tous desemparassent et retournassent sur nos dis païs et subgiez, qui seroit la perdicion et destruction de tout nostre fait et d'iceulx noz païs et subgiez, et pour et afin de obvier a ce avons ordonné ung petit aide estre mis sus presentement jusques a la somme de C^{m} frans en nos dis païs de la Loire. Si vous mandons, commandons et expressement enjoingnons sur l'obeissance que nous devez et sur tant que amez le bien de nous et de nostre seigneurie et de vous mesmes que incontinent et sans aucun delay, vous faites que soit par emprunt ou autrement vostre part et porcion du dit aide soit preste ainsi que vous diront ou feront savoir plus a plain noz amez et feaulx conseilliers maistre Jehan Tudert, maistre des requestes de nostre hostel, Guillaume Jouvenel, chevalier et not. de Sens, et Jehan Taumier, general sur le fait et gouvernement de toutes nos finances que pour ceste cause expressement envoyons par dela, et en ce ne vueillez faire faulte sur tant que doubtez encourir nostre indignacion. Donné a Paris le XIIe jour de juing.

SITIERNHES.

(Arch. mun. de Lyon, AA 68, n° 6.)

PIÈCE CLXXXII

1441, 2 septembre. Paris. — *Mandement de Charles VII aux élus du Lyonnais leur prescrivant, pour éviter le dépeuplement de la ville, d'exiger les tailles de tous les habitants, même de ceux qui se sont absentés, et de n'exempter que les biens nobles et amortis.*

[Cf. 256-271]. *(Copie sur papier.)*

(Fol. 2 r°). Charles, par la grace de Dieu, roy de France, aux esleuz sur

le fait de noz aides ou pays de Lyonnois, ou a leurs lieutenans, salut. Nostre procureur sur le fait des dis aides en la dite election, et noz bien amez les conseilliers, bourgois de la ville de Lyon, nous ont fait exposer que de toute ancienneté les habitans de la dicte ville ont acoustumé a contribuer aux fraiz et afferes communs et neccesseres, et mesmement es taillies et aides a nous octroyées, et mis sus en la dicte ville, selon la valeur, faculté et extimacion de leurs biens et heretaiges, le fort portant le foible, ce non obstant puis aucun temps ença, plusieurs bourgois et habitans de la dicte ville, et qui en icelle et terreur d'icelle, pretendans que ceulx qui demeurent hors la dicte ville ne pevent ne doivent estre imposez, et ne sont tenuz de contribuer es dictes taillies, aides et affaires communs en icelle ville, soubz umbre de ce pour eulx exempter et affranchir des dites aides, taillies et charges communes, et aultrement se sont absentés et alez demourer hors la dicte ville et par ce moyen sont contredisans et refusans de contribuer es dictes taillies et charges communes, laquelle chose, se tollerée estoit, seroit ouvrir voye, et donner matiere, et ‖ (fol. 2 v°) occasion aux aultres bourgois et habitans de la dicte ville, qui en icelle ont leurs biens et heritaiges de eulx absentez et aler demourer hors d'icelle pour estre frans et exemps des dites taillies, aides et charges, qui seroit defrauder iceulx aides, taillies et charges communes, fouler et chargier insupportablement ceulx qui demorreroient en la dicte ville, et en oultre plusieurs genz d'esglise, nobles et aultres tiennent et possedent en icelle ville et terreur[1] d'icelle plusieurs biens et heritaiges non nobles et non admortiz, dont ilz contredient et reffusent contribuer et paier leurs quotes es dictes taillies, aides et affaires communes, combien que ceulx dont ilz ont cause en paiassent et contribuassent pour le temps qu'ilz les tenoient, tout a la foule et charge insupportable des diz faisans residence en la dicte ville, qui ne sont pas diminuez ne rabessez du taux et impostz acoustumé estre mis sus en icelle ville, ains le leur a convenu par longtemps supporter a tres grant charge et ne le pouvoient plus continuer, actendu mesmement que pour les mortalitez, sterilitez ‖ (fol. 3 r°) et guerres qui ont esté ou pays, ilz sont tournez en tres petit nombre, et comme au neant de chevances, et plus pourroient, se par nous ne leur estoit pourveu de remede convenable, si comme ilz dient ; pourquoy, nous, ces choses considerées, inclinans a leur supplicacion et requeste, voulans equalité estre gardee entre noz subgetz et obvier aux inconveniens dessus diz, vous mandons et commectons par ces presentes que se par informacions faicte ou a faire il vous appert des chouses dessus dictes tant que souffire doye, vous contraigniez ou faictes contraindre vigoreu

[1] Terreur ici vient de *territorium* et veut dire *territoire*.

sement, et sans deport, tous et chescun, les dis bourgois, gens d'esglise, nobles et aultres aians et tennans biens et heritaiges, non nobles et non admortiz en la dicte ville et terreur d'icelle, soit que les dictes personnes soient demourans et faisans residence en la dicte ville et allieurs quelque part que ce soit a contribuer es dis fraiz et affaires communs, aides et taillies que dessus est dit, et a en paier leurs quotes et impostz tant du temps passé, que pour le temps advenir, pour raison, et a || (fol. 3 v°) cause des diz biens non nobles et non admortiz, qu'ilz tiennent et possident es dites ville et terreur, dont toutesvoyes ilz ne contribuent aultre part ; selon la valeur et extimacion d'iceulx, le fort portant le foible, comme il est acoustumé faire en tel cas, et en cas de debat, les dictes quotes premierement payées par maniere de provision, et jusques a ce que aultrement en soit ordonné par vous, et sans prejudice du droit des parties faictes aux parties, icelles oyes, bon et brief droit et acomplissement de justice, car ainsi nous plait il estre fait, et aus diz supplians l'avons octroyé et octroyons de grace especial par ces presentes, non obstant quelzconques lectres surreptices impetrées ou a impetrer a ce contraires. Donné a Paris le second jour de septembre, l'an mil quatre cens quarante ung, et de nostre regne le diz neufiesme. Par le roy, a la relacion du conseil. M. de la Palaye.

(Arch. mun. de Lyon, CC 345, fol, 2 r°-3 v°.)

PIÈCE CLXXXIII

1444 (30 décembre). — *Fragment d'un procès entre Pierre Balarin, élu sur le fait des aides ou païs de Beaujolais et les consuls de Lyon, devant la cour des aides de Paris.*

[Cité p. 272, n. 2]. (Fol. 187 r°.) Entre messire Pierre Balarin, esleu sur le fait des aides on païs de Beaujoloix, demandeur, d'une part, contre les conseilliers, bourgois et habitans de la ville de Lion, deffendeurs, d'autre. Daunet pour le dit demandeur dit que icelui demandeur a cause de son dit office doit estre franc des tailles, aussi dit que par l'ordonnances royaulx, nul ne doit estre contraint a paier taille, sinon au lieu ou il fait sa demourance, ce nonobstant les esleuz sur le fait des aides en la ville de Lion a la requeste des dis deffendeurs ont voulu asseoir ceux tailles qui ont esté mis sus en icelle ville, le dit demandeur et a icelle paier l'ont voulu contreindre et pour ceste cause, icellui demandeur a impestré, etc., lettres par vertu desquelles il a fait faire commandement aus dis deffendeurs qu'ils ne l'assoyssent ou feissent asseoir a icelles tailles, dit que a iceulx commandemens ilz se sont opposez et pour ce jour leur a esté donné en la court de ceans et pour ce conclud qu'il soit dit que a

bonne cause les commandemens leur ont esté faiz et que a mauvaise cause a iceulx se sont opposez et que deffense leur soit faicte que doresenavant ilz ne l'assieent aus dites tailles et demande despens et requiert que par provision et pendant le proces il ne paie que au lieu ou fera sa demourance.

(Arch. de la Cour des Aides ; Arch. nat., Z^{1a} 14.)

(V. ausi fol. 208 r°, la séance du 6 fevrier 1445.)

PIÈCE CLXXXIV

(1446) 4 février, Lyon. — *Lettre de Blanc Barbin, maître des requêtes de l'hotel du roi, de Jean Jossart, maître des ports et des élus du Lyonnais, aux Consuls, leur enjoignant de faire lever et remettre à Huguet Aubert, à Lyon, l'aide de Razilly (moitié le 1er avril et moitié le 1er septembre) la somme de 4.960 livres tournois, représentant la portion due par Lyon de la quote-part de l'élection du Lyonnais de l'aide de 300.000 francs établi à Razilly, le 4 décembre, qui se monte à 6.500 l. t. pour le principal et 610 livres pour les frais*

[Citée p. 127, n° 1]. *(Copie sur papier.)*

Blanc Barbin, conseillier et maistre des requestes de l'ostel du roy nostre sire, Jehan Jossart, maistre des pors et les esleuz pour le roy nostre dit segniour sur le fait des aides ordonnés pour la guerre es cités et election de Lionnois, commissaires ordonnés par le dit segniour en cete partie, aux conseilliers, bourgois, manans et habitans de la ville de Lion, salut. Comme le roy nostre dit segniour par ces lectres patentes données à Rasille, prest Chinon, le quatriesme jour de decembre dernierement passé, nous ait mandé et commis pour les causes contenues es dites letres asseoir et imposer es dites cité et election de Lionnois sur toute maniere de gens previlegier et non previlegiez, exceptez gens d'eglise, nobles vivans noblement et aultres qui par les derrenieres ordonnances du roy nostre dit segniour en ont estez exceptez tant seulement la somme de six mille cinq cens livres tournois pour le principal avec la somme de six cens dix livres tournois pour les fraiz seulement, a quoy les habitans des dites cité et election de Lionnois ont este tauxes pour leur quotes et porcion d'ung aide de III^c^ mille frans que le dit segniour a ordonne estre mis sus pour les causes declaireez es dites lectres, nous, par vertu des dites letres et du povoir a nous donne par icelles, vous mandons et expressement enjoignons de par le roy nostre dit segniour et de par nous que incontinent et sans delay vous asseez et imposez ou faictes asseoir et imposer entre vous le plus justement et esgalment que faire le pourrez, selon la faculte d'ung chescun, le fort pourtant le foible, exceptez ceulx que le roy nostre dit segnour en a exceptez par ses dictes lectres la somme de dix neuf cens soizante livres tournois, a quoy nous vous avons tauxes et tauxons

pour vostre part eit porcion du dit aide et des dis fraiz et icelle somme faites lever, recevoir, baillier et delivrer a Huguet Aubert, commis a recevoir le dit aide, c'est assavoir la moitié au premier jour d'avril prouchain venant et l'autre moitié au premier jour de septembre apres ensuivant, eit nous mandons aut premier sergent roial sur ce requis que tous ceulx qui seront reffusans ou contredisans de paier leur rate et porcion de la dite somme, le dit terme passé, il contraignet tout par la forme et maniere qu'il est acoustumé de faire pour les propres debtes et deniers du roy nostre dit segniour non obstant quelconque opposicions ou appellacions que le dit aide ne soit premierement paié, comme le roy nostre dit segniour le veut et mande par ses dites letres. Donné a Lion soubz noz signé le quatriesme jour de fevrier, l'an mil quatre cens quarante et cinq. Par mes dis segniours les commisseres.

J. Guerrier.

Donné pour copie : A. Gappard.

(Arch. mun. de Lyon, CC 290, n° 19².)

PIÈCE CLXXXV

1446, 30 mai, Chapelle Saint-Jaqueme. — *Procès-verbal d'une réunion des consuls au cours de laquelle il fut décidé de lever une taille d'un denier par livre afin de payer les 610 livres, représentant le 1er terme de la quote-part due par la ville à l'occasion de l'aide de 6.500 livres, dite de Bazilly, et qui se montait à 1.960 l.*

[Cité p. 127, n. 2]. Le dimenche, penultieme jour de may mil IIIIc XL et six en la chappelle Saint Jaqueme, heure de l'eaul benoyte, assamblés.

Ilz ont mys sus du voloir et comun consentement d'ung chascun d'eulx une taillie de d'un denier et meille tant pour le roy nostre sire que pour paier et fournir les gens d'armes et ce pour le premier paiement de la somme de XIXc sexante livres tournois a quoy la ville a esté tauxée et impousée pour sa part et porcion d'un aide de six mille cinq c livres tournois et ensamble les fraiz des six cens et dix livres tournois octroyé et mise sus a Basille ou moys de décembre derrenierement passé, si comme appart par les lettres de commission de messegneurs les esleus données le IIIIe jour de fevrier derrain passé.

(Arch. munic. de Lyon, BB⁴, fol. 2 v° (dernier paragraphe).

PIÈCE CLXXXVI

1446, 7 juillet, Lyon (Hôtel de Roanne). — *Ordre des consuls à Rolin Garin, receveur de la dernière taille et des deniers communs, de délivrer à Pierre de Vaillon, 5 écus et demi d'or à neuf, pour une « boîte » de vin à lui achetée et remise à l'archevêque de Reims et à l'évêque de Carcassonne, conseillers du roi.*

[Cf. p. 286-287]. (*Sur papier.*) Estienne Guerrier, Mathiez Audebert, Benoit Cheval, Rolin de Mascon, Pierre de Villars, Pierre Burnier et Nicolas de Blet, citoyens et consulz de la ville de Lion. Rolin Garin, receveur de la taille derrenierement mise sus et des deniers communs de la dicte ville, nous vous mandons que des deniers de vostre dicte recepte, baillez et delivrez a Pierre de Vaillion, clerc notere, citoyen de la dicte ville, la somme de cinq escuz et demy d'or nuefz, a lui deuz pour une boete de vin, laquelle avons achaté de ly et donné a noz seigneurs les arcevesques de Reyns et Quarquasonne, conseillers du Roy nostre sire, et parmy rapportant cest present mandement et quictance du dit Vaillion les dis V escuz et demi vous seront allouez en voz comptes et rabatuz de vostre dicte recepte sans aucun contredit. Donné a Lion en l'ostel de Roanne le jeudi VIIme jour de julliet l'an mil IIII^{c} XL et six.

Ainsi passé par messeigneurs les consulz dessus dis.

MATHEI.

(Arch. mun. de Lyon, CC 403, n° 4.)

PIÈCE CLXXXVII

1446, 4 septembre, Saint-Jaquème. — *Procès-verbal d'une réunion des consuls, au cours de laquelle fut décidée la levée d'une taille de deux deniers par livre, destinées à payer les 980 livres dues pour le second paiement de l'aide de Rozilly et l'arriéré d'impôts précédents.*

[Cité p. 127, n. 4 et 128, n. 1]. Le dimenche IIIIe jour de septembre, heure d'aygue benoyte, l'an mil IIII^{c} XL et six en la chapelle Saint-Jaqueme.

Mandez conseillers vieulx et nouveaux maistres de mestiers et autres des notables, bourgeys, manans et habitans de ceste ville de Lion a guise acoustumée pour avoir conseil et pourveoir aux afferes de la dicte ville, mesmement pour fournir et trouver magniere de paier et satisfere la somme de IX^{c} IIII^{xx} livres que l'on doit au roy, Nostre Sire, pour le segond paiement de l'aide derierement mise sus et octroyee a Basille pour le dit seigneur, et laquelle somme se doit lever en cest dit moys de septembre ; item, la somme de XIIII^{xx} livres que l'en doit encorez de reste du premier paiement du dit aide, item aussi la somme de V^{c} L livres que

l'on a empronté pour les gaigez et vivres des gens d'armes des moys de juillet et aoust derrierement passé ; item, la somme de cent livres empromptée aussi et paiée a Monsegneur le bailli pour ses gaiges d'un an feny a la Saint Jehan Baptiste derrierement passé, ausqueulx jour et lieu convenuz et assemblés Jehan de Varey, seigneur de Rontalon [1]....., et plusieurs autres, tant maistres de mestiers que autres, manans et habitans de la dicte ville, lesqueulx apres plusieurs advis, regars et consideracions sus ce heuz, pour fournir et satisfere es paiemens des sommes dessus dictes et declarées ont esté d'acort et oppinion commune que l'on mecte et de fait de leur commun vouloir et consentement ont mis sus une taille de deulx deniers pour livre.

(Arch. munic. de Lyon, BB 4, fol. 10 r°-10 v°.)

PIÈCE CLXXXVIII

1446, 16 décembre, Boutique de Mathieu Audebert. — *Procès-verbal d'une réunion des consuls, au cours de laquelle il fut décidé de prendre l'argent de la ferme du dixième du vin pour payer à Huguet Aubert, receveur général des tailles en Lyonnais, les 960 livres dues par la ville à l'occasion de l'aide de Razilly et qu'elle ne sait comment payer.*

[Cité p. 128, n. 2, 3 et 4]. Le vendredi XVIme jour de decembre, l'an devant dit mil IIII^c^ XL et six, en la butique Matheu Audebert.

Pour ce qu'ilz, pour et au nom de la communaulté de la dicte ville sont tenuz a Huguet Aubert, receveur general, au pays et election de Lionnois des tailles derrenierement mises sus pour le roy nostre sire, en la somme de IX^c^ IIII^xx^ livres tournois, pour le segond et derrenier paiement de la somme de XIX^c^ LX l. t. a quoy la dicte ville a esté imposée pour sa part et porcion de l'aide derrenierement octroyé au roy nostre sire a Rassille et pour occasion de laquelle somme de IX^c^ IIII^xx^ livres ont esté par plusieurs foys arrestez et detenuz instant le dict receveur ou son commis en ceste partie en l'ostel du roy a Lion appellé Roanne, et n'ayent iceulx conseillers en commun de quoy satisfaire au paiement de la dicte somme obstans les charges des gens d'armes et autres grans afferes d'icelle ville, senon tant seulement de et sur la somme de mil livres tournois, deue par Hugonin Bonnet, fermier du dixieme du vin de la dicte ville pour l'année presente, commencée le premier jour du moys d'octobre derrenierement passé, ilz ont conclus et deliberé que pour satisfere au dit receveur de la dicte somme de IX^c^ IIII^xx^ livres tournois a lui deue de reste comme dessus la dicte somme de mil livres tournois deue par le dit Bonnet et pour le dit dixieme du vin soit convertie et employée au paiement de la dicte somme

[1] Suivent 13 lignes de noms.

de IXᶜ IIIIˣˣ livres tournois jusques a somme concurrent, en mandans a Rolin Guerin, receveur des tailles et deniers communs de la dicte ville, a ce present et prenant de ce charge que icelle somme de mil livres tournois deue par le dit Hugonin Bonnet pour la cause que dessus, il pregnie et lieve du dit Bonnet aux termes et par la forme qu'il la doit paier, et d'icelle paie au dit receveur les dites IXᶜ IIIIˣˣ livres a lui deuez de reste, comme dessus; item, que tant des autres XX livres tournois restans des dis mil livres du dit dixieme, comme aussi des autres deniers de sa recepte, il se paie de la somme de XL livres tournois qu'il a naguieres fourny et baillé par leur commandement et licence pour autres certains afferes de la dicte ville, et en rapportant par le dit Rolin le mandement avecque quictance ont voulu lui estre allouez par les auditeurs de ses comptes.

Item, pour ce que le dit Roulin Guerin a prins charge comme dessus de reçoyvre du dit Bonnet la dicte somme de mil livres tournois par lui deue, comme dessus, et d'icelle paier le dessus nommé Huguet Aubert, receveur ou son dict commis de la dicte somme de IXᶜ IIIIˣˣ livres a lui deue, comme dessus, et tenu quicte d'icelle somme la dicte ville, etc., les dessus nommez conseillers et ung chacun d'iceulx au nom de la dicte ville ont promis et juré garder et observer le dict Rolin present, etc., de dommage envers tous, etc., et pour ce ont obligé les deniers communs de la dicte ville, presens a ce Pierre Archimbaud et Humbert Audebert, tesmoins, etc.

(Arch. mun. de Lyon, BB 4, fol. 21 r°.)

(Ligne 4 du fol. 21 r°, fin de la délibération.)

PIÈCE CLXXXIX

(1447) 2 janvier, Lyon. — *Lettre de Jean de Bal (ou de Bar), général des finances, d'Étienne de Cambray, clerc des comptes, de Jean de la Loere, secrétaire du roi, et des élus, sur le fait des aides ordonnés pour la guerre es cité et élection du Lyonnais aux conseillers, bourgeois et habitants de Lyon, leur enjoignant de faire lever et remettre au receveur de l'aide de Mailly en l'élection du Lyonnais, Symonet de Mially, la somme de 1.800 livres (moitié le 1er avril et moitié le 1er septembre), imposée par eux à la ville pour sa portion de la somme de 6.100 livres pour le principal et de 700 livres pour les frais représentant la quote-part du Lyonnais et de la seigneurie de Charlieu de l'aide de 200.000 fr. demandé aux pays de Languedoil d'en deçà de la Loire, par lettres patentes données à Mailly, le 26 novembre.*

[Citée p. 128, n. 6]. *(Copie sur papier.)*

Jehan de Bal, general de France, Estienne de Cambray, clerc des comptes et conseilliers du roy nostre sire, Jehan de la Loere, notaire et secretaire du dit segniour et les esleuz pour le roy nostre dit segniour sur

le fait des aides ordonnez pour la guerre es cité et election de Lionnois, commisseres ordonnez par le dit segniour en ceste partie, aux conseilliers, bourgois et habitans de la ville de Lion, salut. Comme le roy nostre dit segniour par ces letres patentes données a Maillie en Touraine le XXVI[e] jour de novembre dernierement passé nous ait mandé et commis entre autres choses asseoir et imposer es dictes ville de Lion, election de Lionnois et seigneurie de Charlieu, sur toutes manieres de gens laiz, previlegiez et non previlegiez, monnoyers et autres affranchiz, quelz qu'ilz soient, nonobstant leurs privileges et letres de franchissement et exempcion qu'il aient et sans prejudice de leurs dis previleges et exempcions par le temps advenir exceptés les nobles vivans noblement, les officiers ordinaires et coumensaulx, non marchandans, servans ordinairement le roy nostre dit segniour, la royne, mon segniour le daulphin et ses autres enfans et povres mendians la somme de VI[m] C livres tournois pour le principal et de VII[c] livres tournois pour les fraiz a quoy la ville de Lion, païs de Lionnois et seigneurie de Charlieu ont esté tauxés pour leurs quote et porcion d'un aide de II[c] mille frans que le dit segniour pour les causes et affaires declairés en ses dictes letres a ordonné estre mis sus en ce païs de Languedoil deça de la la riviere de Loire, nous par vertu du povoir a nous donné par les dites letres vous mandons et expressement enjoignons de par le roy nostre dit segniour que incontinent et sans delay vous asseez et imposez ou faictes asseoir ou imposer entre vous le plus justement et esgalment que fere le pourrés, le fort pourtant le foible, sans aucun en excepter senon ceulx de la condicion dessus dicte, tant seulement, la somme, de dix huit cens sexante livres tournois, a quoy nous vous avons tauxés et tauxons pour vostre part et porcion du dit aide et des dis frais et icelle somme faites lever et paier a Simonet de Milly, commis a recevoir le dit aide en la dite election, c'est assavoir la moitié au premier jour du mois d'avril prouchain venant et l'autre moitié au premier jour de septembre apres ensuivant ; si donnons en mandement au premier sergent roial qui sur ce sera requis que tous ceulx qui seront refusé d'en paier leur taux et porcion il contraigne royaument et de fait, tout ainsi qu'il est acoustumé de faire pour les propres debtes et deniers du roy nostre dit segniour, nonobstant opposicions aut appellacions quelconques. Donné a Lion soubs l'un de nous signés, le seccond jour de janvier, l'an mil quatre cens quarante et six. Par messegniours les commisseres.

J. Guerrier.

Donné pour copie.

Gappard.

(Arch. mun. de Lyon, CC 290, n° 19.)

PIÈCE CXC

1447, 21 janvier. — *Quittance délivrée aux Lyonnais par Jean Bochetel, secrétaire du roi et contrôleur des finances du Dauphin, d'une somme de 20 écus d'or, représentant la valeur de deux queues de vin, accordées au Dauphin.*

[Cf. p. 157]. Je, Jehan Bochetel, secretaire du roy et contrerolleur des finances de monseigneur le Daulphin, ay receu des bourgoys et habitans de la ville de Lyon la somme de vint escus d'or, pour deux queues de vin a mon dit seigneur, tesmoing mon seing manuel cy mis le XXI[e] jour de janvier, l'an mil IIII[c] XLVI.

J. Bochetel.

(Arch. mun. de Lyon, CC 403, n° 1.)

PIÈCE CXCI

1447, 7 février (Lyon, Chapelle Saint-Jaqueme). — *Lettre des consuls de Lyon permettant de rabattre de la recette de Rolin Guerin la somme de 20 écus d'or neufs remis à Jean Bochetel, contrôleur des finances du Dauphin, à la place des 2 queues de vin accordées au Dauphin lors de sa dernière visite, et la somme de 10 écus et demi d'or neufs remis à Jean Marion, pêcheur, pour le poisson remis au dit Dauphin, à la même occasion.*

[Cf. p. 157]. Jehan de Varey, seigneur de Rontalon, Pierre Aynart, Mathieu Audebert, Benoit Cheval, Rolin de Mascon, Pierre Brunier et Nicolas de Blet, citoyens et consulz de la ville de Lyon, savoir faisons a tous ceulx qui ces presentes lettres verront que Rolin Guerin, receveur des tailles et deniers communs de la dicte ville, a baillé et delivré par nostre vouloir et commandement au nom de la dicte ville a maistre Jehan Bochetel, secretayre du roy nostre sire et contrerolleur des finances de monseigneur le Daulphin la somme de vint escuz d'or neuf a present aiens cours pour et au lieu de deux queues de vin nagueres par nous au nom de la dicte ville données a mon dit seigneur le Daulphin a sa derniere venue en la dicte ville, item a plus baillé et delivré le dict receveur au nom que dessus et par nostre dit vouloir et licence a Jehan Marion pescheur la somme de dix escus et demy d'or nuef deue au dit Marion pour certaine quantité de poysson de lui prinse et achatée au dit pris, et donné a mon dit seigneur le Daulphin a sa dicte derniere venue, si comme des paiemens des dictes sommes appert par lettres de quictance sur ce par les dis Bochetel et Marion faictes, actachees a ces presentes ; si avons esté d'accord et commun consentement voulu et consentu et par ces presentes voulons et consentons que le dit Rolin Guerin, receveur

pregnie et lieve XLI livres XVIII sous IX deniers de et sur les deniers de la taille dernierement mise sus en la dicte ville, les dictes sommes de vint escuz d'une part et de dix escuz et demy d'or d'autre part par lui prestées comme dessus, mandons et commandons par ces presentes es auditeurs des comptes du dit Rolin que icelles sommes ilz lui allouent en ses dis comptes et rebatent de sa dicte recepte sans aucun contredit. Donné a Lion, en la chapelle Saint Jaqueme, le mardi VIIe jour de fevrier, l'an mil quatre cens quarente et six.

Ainsi passé par mes dis seigneurs les consulz.

MATHEI.

(Arch. mun. de Lyon, CC 403, n° 3.)

PIÈCE CXCII

(1447) 20 février, Montilz les Tours. — *Lettre de Charles VII prescrivant de laisser à Guillaume Cholet, receveur en Lyonnais « des vivres et paiement des trente hommes d'armes et des archers de Geoffroy de Couvran, chevalier, la jouissance de 65 s. t. par lance et par mois, s'il avance les sommes nécessaires pour l'expédition projetée pendant six mois, le 15 mars et le 30 juin, déduction faite des 20 deniers concédés à tous ceux qui avanceront leurs impôts.*

[Voir p. 136]. *(Copie sur papier.)*

(Fol. 1 r°). Charles, par la grace de Dieu, roy de France a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme pour la conduite et exequcion de certaine entreprise qu'avons hors de nostre roiaume aions deliberé y envoier aucuns de noz cappitaines et chiefz de guerre avecques certain nombre de gens d'armes et iceulx faire paier pour six mois entiers commançans le premier jour de mars, prouchainement venant aux termes et en la maniere qui s'ensuit, c'est assavoir pour les trois premiers des diz six mois, le quinziesme jour du dit mois de mars a Lion sur le Rosne et pour les autres trois mois ensuivans le derrain jour de juing aussi ensuivant audit lieu de Lion, eit pour ce que aus dis termes le dit paiement ne peut estre recouvré et receu des parroisses a ce imposées et qui a ce s'actendroit auroit faulte au dit paiement, par quoy la dite conduite et execucion de nostre dicte entreprise se pourroit retarder ou du tout rompre, que ne vouldrions pour riens, nous soit besoing ordonner que Guillaume Cholet par nous commis a recevoir ou païs de Lionnois le fait des vivres et paiement des trente hommes d'armes et les archiers dont nostre amé et feal Geoffroy de Couvran, chevalier a de par nous la charge et que envoions a la dicte entreprise ou autre homme rec[r]eant et solvable a ce expert et cognoissant, lequel face et avance le dit paiement aux lieux et termes dessus dis, eit sur

icellui paiement lui donner et ordonner aucune somme d'argent, tant pour le portage et conduicte d'iceulx deniers que pour dons et prouffit que faire lui convendra, a ceulx desqueulx il emprunetera argent pour faire l'avancement d'icellui paiement aux termes dessus dis, savoir faisons que ce consideré, confians a plain des sens, loiaulté, preudoumie et bonne diligence || (fol. 1 v°) de la personne du dit Guillaume Cholet, icellui avons commis et ordonné, commectons et ordonnons par ces presentes au dit païs de Lionnois a faire et avancier le paiement des dictes trente lances icellui porter, en faire porter et conduire, au lieu et en la maniere dessus dicte, eit tant pour ce faire que pour l'interest que le dit commis aura et poura avoir a emprunter argent pour fournir au dit paiement au lieu et terme dessus dis lui avons ordonné et tauxé, ordonnons et tauxons par ces presentes la somme de soixante cinq solz tournois a icelle avoir, prandre et retenir par sa main sur le paiement de chacune lances des dites trente lances par chacun mois, par ainsi que se les imposez a icellui paiement ou les aucuns d'eulx vouloient avancer et paier leurs impostz pour les dis trois premiers mois ou partie de leurs dis impostz en tel temps que les collecteurs les puissent porter et paier au dit commis dedans le huit jour du dit mois de mars pour telle somme que ainsi en avanceront et paieront leur soit deduit et rebatu XX deniers pour livre a prandre sur les dis LXV sous tournois pour lance, lesqueulx XX deniers le dit commis rebatra aus dis colecteurs pour ce que ainsi en aura receu et pareillement ou mois de juing et a telz jours d'icellui comme declairé est de faire au mois de mars pour les dis trois premiers mois, eit semblablement pour le surplus du temps que tendrons nous dis gens d'armes ensemble et ordonnerons leur paiement en la maniere devant dicte de trois mois en trois mois au premier mois de cheseun quarteron et aux jour dessus dis lequel commis fera et bailliera le dit paiement des dis gens d'armes aux termes premiers ditz au dit cappitaine ou a son lieutenant pour eulx en prenant les quictances sur ce d'icellui cappitaine ou lieutenant, lesquelles voulons lui valoir et servir en la dispence de ses comptes sur || (fol. 2 r°) ce a sa descharge en rappourtant ces dictes presentes ou vidimus d'icelles fait soubz seel roial ou outentique auquel voulons plaine foy estre adjoustée comme a l'original pour une fois et les dictes quictances seulement pour tout acquit, si donnons en mandement a noz amez et feaulx, les generaulx conseilliers par nous ordonnez sur le fait et gouvernement de toutes noz finances que de nous presens commission, voulenté et ordonnance facent, seuffrent et laissent le dit Cholet joir et user plainement et paisiblement, et les dis LXV sous tournois sur le dit paiement de cheseune lance par mois pour les causes devant dictes prandre, avoir et retenir par sa main, sauf et reserve les

dis XX deniers pour livre qui ainsi seront rabatuz aux impostz qui avanceront leur paiement aux termes et en la maniere dessus declairéez, eit estre alouez en ses comptes et rebatuz de sa recepte par noz amez et feaulx gens de noz comptes, ausquelz semblablement mandons que ainsi le facent sans aucun contredit ou difficulté, mandons aussi et commandons a tous nous justiciers, officiers et subgiez que au dit Cholet es choses touchans et regardans la dicte commission et les deppendances d'icelle obeissent et entendent diligemment. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre seel a ces presentes. Donné aux Montilz les Tours, le vintiesme jour de fevrier, l'an de grace mil IIII^c quarante et six, eit de nostre regne le XXVe. Par le roy en son conseil. De la Loere.

(Arch. mun. de Lyon, CC 290, n° 21.)

PIÈCE CXCII *bis*

(1447) 6 mars. — *Lettre des généraux conseillers du roi sur le fait et gouvernement de toutes ses finances en Languedoil et en Languedoc, prescrivant de laisser Guillaume Cholet, receveur des vivres des gens d'armes en Lyonnais, jouir de 65 s. t. par lance et par mois, afin de le dédommager des sommes qu'il avancera pour le payement des dits gens d'armes.*

[Voir p. 136]. *(Copie sur papier.)*

Nous, les generaulx, conseilliers du roy nostre sire sur le fait et gouvernement de toutes ces finances tant en Languedoil comme en languedoc, veu le contenu es lectres patentes du dit segnieur ausquelles ces presentes sont atachées soubz l'un de noz signetz par lesquelles et pour les causes dedans contenues il a commis et ordonné Guilliame Cholet nommé en icelles a faire et avancer le paiement de trente lances et les archiers logez en Lionnois soubz messire Geoffrey de Couvran, chivalier, icellui porter ou faire porter et conduire aux lieux et en la maniere specifiez es dictes lectres et tant pour ce faire que pour l'interest que le dit commis aura et poura avoir pour dons et prouffiz que faire lui convendra pour emprunCter argent pour fournir au dit paiement lui a ordonné et tauxé le dit segneur la somme de soixante cinq solz tournois sur chescune des dites XXX lances par mois, comme ces choses et autres faisans mencion de certain choiz et partir ordonné par icellui segnieur aux imposez au dit paiement sont plus a plain contenues es dictes lectres, consentons en tant que a nous est l'enterinement et accomplissement d'icelles, tout ainssi et pour la forme et maniere que le dit segnieur le veult et mande par sesdictes lectres. Donné soubz nos dit signet, le VIe jour de mars l'an mil IIII^c quarante et six.

Bardois.

[*Par côté*]. Copie des lectres de commission de Guillaume Cholet sus le fait et paiement des gens d'armes.

[*En bas*]. Exhibite fuerunt littere originales et copia hujusmodi tradita fuit die quarta aprilis M°IIII^{c} XLVI^{to}.

(Arch. mun. de Lyon, CC 290, n° 21.)

PIÈCE CXCIII

1447, 3 mai. Saint-Jaqueme. — *Procès-verbal d'une réunion des consuls au cours de laquelle fut décidée la levée d'une taille d'un denier pour payer les 1.800 livres dues par la ville à l'occasion de l'aide de 200 000 livres de Mailly.*

[Cité p. 128, n. 5 et 129, n. 1]. Le mercredi feste Saincte Croys IIIe jour de may, l'an mil IIII^{c} XL et sept, a Saint Jaqueme.

Mandez pour la tierce foys en la dicte chapelle Saint Jaqueme conseillers nouveaulx et vieulx, maistres de mestiers et autres notables de la dicte ville pour les afferes d'icelle ville, et mesmement pour pourveoir et fournir au paiement de la somme de XVIII^{c} LX livres tournois, a quoy la dicte ville a esté tauxée pour sa part et porcion d'un aide de II^{c} mille livres derrenierement mise sus a Mailly pour le roy Nostre Sire et de laquelle somme la moytié se devoit lever selon le mandement du dit seigneur, en avril derrenierement passé, et l'autre moytié au moys de septembre prouchain vennant; item aussi, pour pourveoir aux gages et vivres des gens d'armes establiz et ordonnés a vivre en la dicte ville, ausqueulx jour et lieu, heure de dix heures, furent assamblez avec les dis conseillers, c'est assavoir maistre Pierre Buyez, licencié en loys, Girerd de Varey, Estienne Guerrier, Pierre Aynard, Mathieu Audebert...[1] lesqueulx d'un commun vouloir et consentement, pour satisfere a partie du premier paiement du dict aide de XVIII^{c} LX livres pour le roy nostre dit seigneur et aussi pour les dis gaiges des dis gens d'armes tant qu'il se pourra extendre, ont mis sus une taille d'un denier pour livre.

Item, pour ce que la part et porcion de la ville et païs de Lionnois du dit aide de II^{c} mille livres a esté tauxée excessivement et oultre forme de raison et plus qu'elle n'avoit acoustume du tier denier ou environ.

Item aussi, pour ce que les gens d'armes ont desemparé leurs lougis et se sont mis sus les champs ou ilz font beaucopt de maulx, combien qu'ilz aient tousjours et soient paiés de leurs gaiges, ilz ont esté d'accord que pour ces causes et certaines autres afferes de la dicte ville l'on envoye messagé expres par devers le roy Nostre Sire pour avoir dit remede et obtenir provision sur tout, se fere se peut, etc.

(Arch. mun. de Lyon, BB 4, fol. 31 r°-31 v°).

(Ligne 4 du fol. 31 r°-paragraphe 2 du fol. 31 v°).

[1] Suivent 11 lignes de noms.

PIÈCE CXCIV

1447, 6 août, Bourges. — *Lettre de Charles VII aux élus sur le fait des aides ordonnés pour la guerre et au receveur commis au pays de Lyonnais à recevoir et faire le paiement des gens d'armes logés par son ordonnance au pays de Lyonnais pour l'année suivante, leur prescrivant de faire payer aux gens d'armes établis dans ce pays qu'il renvoie en Italie, leurs gages de 3 mois (août, septembre, octobre), à raison de 31 livres par mois par lance fournie, et de faire lever l'impôt destiné à cet objet.*

[Voir p. 129]. *(Copie sur papier.)*

(fol. 1 r°) Charles, par la grace de Dieu, roy de France, aux esleuz suz le fait des aides ordonnez pour la guerre et au receveur par nous commis au païs de Lionnois a recevoir et faire le paiement des gens d'armes logiez par nostre ordonnance en celuy païs de Lionnois pour ceste presente année commençant le premier jour de janvier dernierement pass é, salut. Comme nagueres, pour l'execucion de certaine entreprise que avions et encor avons hors de nostre royaulme et es païs d'Italye ayons fait delougier de leurs logeiz certain nombre de nous gens de guerre pour aler en icelle intreprise et eussions iceulx fait aler des pasques passées et eulx transporter jusque au Daulphiné et es marches du dit païs de Lionnois, mais obstant certaines nouvelles qui lors nous survindrent, feismes retourner en leurs dis lougeiz les dis gens d'armes et soit ainsi que presentement ayons reprinse la dicte matiere, laquelle ne ce peut faire ne executer sans les dis gens d'armes et que a toute diligence il alent es dis païs d'Italie, ce que bonnement ne se peut fere sans avoir leur paiement de trois mois, c'est assavoir de ce present mois d'aoust, septembre et octobre prouchain ensuivant, avons ordonné et ordonnons par ces presentes que presentement les dis gens d'armes feront le dit voyage et seront paiez des dis trois mois (fol. 1 v°) || a trente une livre pour mois pour lance fornie; si vous mandons et estroictement enjoingnons par ces presentes et a ung chescun de vous é a droyt soy, si comme a lui apertiendra, que incontinent ces lectres veuez et sans aucun delay vous faictes l'impost des dis gens d'armes au dit païs de Lionnois, se ja fait ne l'avez sur toutes magnieres de gens qui ont acoustumé de contribuer au dit paiement et a icellui paier promptement et sans aucuns suspens et delay pour les dis trois mois, c'est assavoir pour ce dit present mois d'aoust et les mois de septembre et octobre prouchainement venans, et contraingniez et faites contraindre les dessus dis par toutes voyes et manieres en tel cas acoustumées et comme il est acoustumé faire par noz propres debtes et non obstant opposicions et appellacions quelconques en procedant chenun [1]

[1] Pour *chescun*.

de vous endroit soy en ceste matiere, tellement que faulte n'ait au dit paiement des dis trois mois, lequel voulons leur estre presentement fait par toy receveur dessus dict en prenant quictance seulement du capitaine des dis gens d'armes des dis trois mois seulement et pour faire diligence de trouver le dit paiement en quelzque maniere que fere le pourrez, voulons et consentons que pour les fraiz qui sont ou pourront estre de recouvrer le dit paiement des dis trois mois qui encores est a escheoir, vous imposez pour les dis fraiz et prests d'argent avec l'impost des dis trois mois, se fait ne l'avez au sur (fol. 2 r°) l'impost des autres trois mois advenir ainsi que verrés estre mieulx a fere la somme de huit vings livres tournois que voulés estre baillées par le dit receveur a ceulx qui feront finance et qui presteront et avanceront le dit paiement par leurs simples quictances seulement par lesquelles rappourtant avec ces dictes presentes voulons toy receveur dessus dit en estre et demourer quicte et deschargie en ces comptes par nous amez et feaulx gens de noz comptes, ausquelz nous mandons ainsi le fere sans difficulté. Donné a Bourges le VIe jour d'aoust l'an de grace mil CCCC quarante et sept et de nostre regne le XXVme. Par le roy en son conseil.

CHALIGAUT.

(Arch. mun. de Lyon, CC 290, n° 23.)

PIÈCE CXCV

1447, 25 octobre, Saint-Jaqueme. — *Procès-verbal d'une réunion des consuls, au cours de laquelle il fut décidé d'accorder à Robigois, fermier du dixième du vin, son quittus pour les 600 livres de sa ferme, s'il consentait à prendre la créance des 600 livres dues par la ville à Guillaume du Bech, maître de la Chambre aux deniers, pour le second paiement du dernier aide.*

[Cité p. 129, n. 6-7]. Le mercredi XXVme jour d'octobre, l'an IIII^{c} XLVII, a Saint-Jaqueme.

Ilz ont conclu et esté d'accord que se Robigoys, fermier du dixieme du vin pour l'année presente veult prandre charge de respondre et paier pour et ou nom de la dicte ville a maistre Guillaume du Bech, maistre de la chambre aux deniers du roi Nostre Sire, ou a son deputé, la somme de six cens livres tournois en deschargement de la somme de IX^{c} XXX livres tournois en laquelle la dicte ville est tenue ou dit maistre Guillaume pour le segond paiement de l'aide derrenierement mise sus pour le roy nostre dit segneur et d'icelle somme de VI^{c} livres tournois quicte la dicte ville envers le dit maistre Guillaume, que en baillans par icellui Robigoys es dis consulz leur quictus d'icelle somme, l'on baillera semblablement ou dit Robigoys son quictus et le tiendra l'on quicte de la somme de VI^{c} LX livres

tournois lesquelles y doit pour la cense du dit dixieme du vin, veu que on n'a de quoy paier autrement pour le present le dit maistre Guillaume, lequel juste au paiement de la dicte somme de IX^{c} LX livres tournois a lui deue comme dessus.

Arch. mun. de Lyon, BB 4, fol. 45 v°.
(Ligne 5 du fol. 45 v°-fol. 46 r°.)

PIÈCE CXCVI

[1447] 24 novembre, Bourges. — *Lettre (close) de Charles VII aux Lyonnais, leur ordonnant de se faire représenter à l'assemblée des trois États du pays de Lyonnais, qui doit s'ouvrir à Lyon le 14 décembre.*

[Citée p. 137, n° 2. Voir p. 283-284]. *(Original sur parchemin. Au dos, quelques débris du sceau du secret en cire rouge.)*

A noz chiers et bien amez les consulz, bourgoys, manans et habitans de la ville de Lion. *(Sur la queue du parchemin.)*

De par le Roy.

Chiers et bien amez, pour aucunes choses qui grandement touchent le bien de nous et l'entretenement de nostre seigneurie, nous avons ordonné les gens des trois estaz des païs et election de Lionnoys estre assemblez en la ville de Lyon au XIIIIme jour de decembre prouchain venant, ausquelz jour et lieu envourons aucuns des gens de nostre grant conseil pour dire et remonstrer bien a plain a la dicte assemblée noz vouloir et entencion sur ce. Si voulons et vous mandons tres expressement que a icelle assemblée vous soiez aucuns des plus notables et souffisans d'entre vous en tel nombre que verrez estre a faire pour y assister et faire et acomplir de vostre part tout ce qui y sera dit et remonstré pour ceste foiz de par nous. Donné a Bourges le XXIIIIme jour de novembre.

Bardoien.

(Arch. mun. de Lyon, AA 22, n° 60.

PIÈCE CXCVI *bis*

[1447] 26 novembre, Bourges. — *Lettre (close) de Charles VII aux trois États du pays du Lyonnais aux Lyonnais, leur demandant d'aider le comte d'Angoulême à payer la seconde partie de sa rançon, qu'il est sommé par les Anglais de verser immédiatement.*

[Cf. p. 283 et p. 85-87]. *(Original sur parchemin. Au dos, on aperçoit un minuscule débris de cire rouge qui atteste que la pièce a été scellée.)*

A noz chiers et bien amez les gens des trois estaz du pays de Lyonnoys.
(Sur la queue du parchemin.)

De par le Roy.

Chiers et bien amez, vous savez assez comment nostre tres chier et amé cousin le conte d'Angoulesme pour le bien de nostre royaume, par l'espace de XXXII ans ou environ a esté prisonnier ou royaume d'Angleterre et ilec usé une grant partie de son temps et jeunesse et que pour estre delivré de la dicte prison lui a convenu composer et appoincter avec ceulx qui le detenoient a une grant et excessive finance et avant le partement d'icelle prison a esté contraint paier partie d'icelle composicion, a quoy faire lui a esté besoing soy aider de nous et ses autres parens et amis, et de l'autre partie qui reste a paier a baillé les seellez et obligacions de plusieurs seigneurs de nostre sang, ses parens et autres ses amis, desquelz acquicter il est presentement sommé, pressé et requis, et pour ce que les terres et seigneuries de nostre dit cousin a l'occasion des guerres qui longuement ont eu cours en nostre dit royaume, ont esté et sont grandement diminuées, et comme de nulle valeur, et que pour tout son vaillant ne pourroit acquicter les dites seellez et obligacions ainsi baillez pour lui et que piteuse chose seroit que en deffault de ce, lui conveinst retourner en prison et ilec finer ses jours, auquel ne povons secourir et aider, ainsi que bien le vouldrions, obstant les grans charges et afferes que avons a supporter pour les afferes de nostre dit royaume, nous vous prions bien acertes que oultre la somme pour laquelle meetre sus et imposer envoyons presentement les porteurs de ces presentes, noz gens et officiers par dela, vueillez a icelui nostre cousin donner et liberalment octroyer quelque bonne et competant somme de deniers a l'aide de laquelle, avec l'aide que lui feront noz autres subgetz, ausquelz escripvons pareillement, il se puisse acquicter envers les Anglois et recouvrer les seellez et obligacions ainsi baillez pour lui et tant en vueillez faire qu'il congnoisse par effect que voulez recongnoistre la grant loyaulté qu'il a gardée envers nous et nostre dit royaume, et la grant pascience qu'il a eue en se longue prison et vous nous ferez bien agreable plaisir que nous recongnoistrons en voz affaires et sur ce vueillez oir et croire les dessus diz noz gens et officiers de ce qu'ilz vous diront de par nous. Donné a Bourges le XXVIme jour de novembre.

CHARLES. DIJON.

(Au dos : *littere regis missorie*. L'écriture est du temps.)

(Arch. mun. de Lyon, AA 22, n° 67.)

PIÈCE CXCVII

[1447] *Extrait des instructions données par les consuls à Guillaume Becey, licencié en lois, et à Jacques Mathieu, procureur de la ville, par les consuls de Lyon qui les envoyent en mission auprès de Charles VII; paragraphe relatif aux pillages des gens d'armes logés en l'élection de Lyonnais.*

Item est a demonstrer au roy nostre dit segniour que comme il ait esté ja pieça de son vouloir et plaisir establir et ordonnez pour vivre tant en la dite ville de Lion comme au dit païs de Lionnois certain nombre de gens d'armes et de trait et jusque au nombre de XXX hommes d'armes et iceulx gens d'armes ait voulu et mandé estre paiez tous les mois de leurs gaiges affin qu'il n'eussent cause de rien prande ne pillier sur le povre puple et que combien que iceulx gens d'armes n'ont esté tousjours paiez et satisfais de leurs dis gaiges, tellement qu'il n'aient heu cause de desemparer leur lougiz et en oultre leur donnast et paia la dicte ville XXX sols pour lance pour supplement et action de leurs lougiz, ce non obstant puis deux ou troys mois ença iceulx gens d'armes de leur auctorité privée et sans congié ne licence des commissaires a ce par le roy ordonnez ont desemparé leurs dis lougiz et se sont mis sus les champs en la compaignie de certains autres cappitaines et gens d'armes descendus de France ou ilz ont fait biaucopt de maulx et d'oppressions au povre puple tant en pillieres, batures que autremant en empeschans le laborage du povre puple et ont tenus les dis champs pour l'espace de six sepmaines saul le plus, en supplians au roy nostre dit seignour qu'il soit de son plaisir et bonne grace pourveoir sus ce et soy declairer, s'il est de son plaisir et entencion que les dis gens d'armes soient paiés de leurs dis gaiges et qu'ilz tiennent les champs comme dessus est dit; laquelle chose s'ainsi estoit ne pourroit supporter ne endurer le dit povre puple et sur ce obtenir rebat des dis gaiges des dis gens d'armes du dit temps qu'il ont tenu les champs, se fere se peut et aussi s'il se peut fere obtenir diminucion du dit nombre des dis gens d'armes, actendu que la ville et païs de Lionnois qui n'a pas plus de VII ou VIII lieues de long et troys ou quatre de large est bien et tropt chargé des dis XXX hommes d'armes, au regart des autres païs, mesmement de Beaujeloys qui est plus grant et plus fertil et toustesfoys ou dit païs de Beaujeloys n'a que XIIII lances, et se par aventure l'en demandoit pour quel raison et ocasion les dis gens d'armes ont desemparé leurs dis lougiz respondre sur ce que se a esté selon que disoient les dis gens d'armes pour ce que les cappitaines et commisseres deputez sus eulx leurs retenoient et retiennent LXV sols tournois pour lance et que par ainsi ilz se compenseroient sus le plat païs des dis LXV sols a eulx retenus comme dessus.

(Arch. mun. de Lyon, CC 290, n° 20, fol. 2 r°.)

PIÈCE CXCVIII

1448, 26 mai. Saint Jaqueme. — *Procès-verbal d'une réunion des consuls, au cours de laquelle fut décidée la levée d'une taille d'un denier et maille destinée principalement au paiement des 1 100 livres dues par la ville à l'occasion de l'aide de Bourges de 200 000 livres.*

[Cité p. 130, n. 1 et 2]. Le dimenche XXVIme jour du moys de may, l'an IIIIc XLVIII, a Saint Jaqueme.

Estienne Guerrier, Mathieu Audebert..... mandez a guise acoustumée et assemblez en la dicte chapelle Saint Jaqueme pour pourveoir es charges et autres afferes de la dicte ville, mesmement au paiement de la somme de XIc livres tournois deuez au roy Nostre Sire pour le premier paiement d'un aide de IIc mil livres derrenierement mise sus a Bourges pour le dit seigneur; item, au paiement de VIIc LXXIIII livres tournois deuez pour les vivres et gaiges des gens d'armes pour le roy, Nostre Sire et pour ung quarteron d'an commençé le premier jour de ce present moys de may, les dessus nommez conseillers du vouloir et commun consentement des dessus nommez maistres de mestiers et autres notables de la dicte ville, et apres plusieurs advis, deliberacions et oppinions, pour satisfaire et fournir es paiemens des sommes dessus dictes, tant qu'il se pourra extendre, ont mis sus une taille d'un denier et maille pour livre, laquelle recevra Rolin Guerin, etc.

(Arch. munic. de Lyon, BB 4, fol. 63 r°-v°.)

(Ligne 5 du fol. 63 r°-fol. 63 v°.)

PIÈCE CXCVIX

1448, 28 août, Saint Jaqueme. — *Procès-verbal d'une réunion des consuls, au cours de laquelle il fut décidé qu'on demanderait au bailli et aux élus de suspendre la nomination des francs archers, et qu'en cas de refus, on les choisirait parmi les pauvres incapables de payer la taille.*

[Cité p. 142, n. 2 et 155, n. 1]. Mercredi XXVIIIme jour d'aoust, l'an mil IIIIc XLVLIII, a Saint Jaqueme.....

Jehan de Varey..... mandez ou dit lieu de Saint Jaqueme avec les dis consulz pour pourveoir et advoir advis sus l'ordonnance nouvellement faicte pour le roy nostre sire et son conseil sur le fait des frans arbalestiers. Apres plusieurs advis et oppinions, ilz ont conclu et arreste que en obeissans tousjours au roy nostre sire et a ses mandemens, on ira aujourd'ui apres dyner par devers Monsegneur le bailli et les esleuz, commisseres a eslire et mectre sus les dis arbalestiers en ceste ville et pais de Lionnois, pour leur remonstrer les grans et insupportables charges de la dicte ville et pour leur requerre de soy superceder de mectre sus et

eslire les dis arbalestiers en la dicte ville jusques a ce que l'on voye que les païs circunvoysins feront, et ou cas que l'on ne pourra avoir et obtenir sur ce repit et qu'il soit forcé de eslire les dis arbalestiers que on les eslise des moyndres en faculté et chevances et de ceulx qui ne paient gueres des tailles et que s'ilz n'ont puissance de soy abilier, qu'ilz soient abiliez aux despens de la dicte ville et leurs abiliemens gardez par icelle ville jusques a ce qu'il soit appoint de les mectre en besoigne, etc.

(Arch. mun. de Lyon, BB 4, fol. 70 r°.)

(Ligne 11 du fol, 70 r°-fol. 70 v°.)

PIÈCE CXCIX *bis*

1448, 28 août, Saint-Jaqueme. — *Procès-verbal d'une réunion des consuls, au cours de laquelle fut faite la nomination de huit francs archers.*

[Cité p. 149, n. 2 et 155 n. 2]. Le mercredi XXVIIIme jour d'aoust l'an IIIIc XLVIII, a Saint Jaqueme.

Pour ce que aujourd'yer les dessus nommez consulz ne peurent avoir aucun appoinctement avec les derriers nommez commisseres sur le fait des frans arbalestriers, senon tant seulement jusques aujourd'ui a eslire et nommer iceulx arbalestiers jusques au nombre de huit, les dessus nommez consulz par l'advis et du consentement des autres citoyens dessus nommez ont esleu et nommé les dis huit arbalestiers, c'est assavoir premierement, Anthoine Forrier, dit le bastard, Anthoine Palmier, Jehan Richier, mareschaulx, Jehan de la Combeta, masson, Jehanin Finant, Benoit Ranier, furbisseurs, Jehan Noyer, nochier et Mathieu Veysieu aux franchises et libertés que le roy nostre sire leur donne et lesqueulx seront abillez et armez selon le mandement du dit seigneur aux despens de la dicte, ainsi que autresfoys a esté appoincté.

(Arch. munic. de Lyon, B B 4, fol. 70 v°.)

(1er paragraphe.)

PIÈCE CC

Compte de la taille des gens d'armes de 1447 et du 1er quarteron de 1448.

[Voir p. 128-129]. C'est le double du papier d'une taille mise sus a Lion au moy de *may* l'an mil CCCCXL et sept a ung denier pour livre tant pour le roy Nostre Sire et pour le premier paiement de la somme de XVIIIc LX livres tournois a quoy la dicte ville a esté imposée pour sa part et porcion d'un aide de IIc mille et cent livres tournois derrenierement octroyé au dit seigneur a Mailly comme aussi pour les gaiges des gens d'armes establiz en la dicte ville, de laquelle taille est receveur Rolin Guerin, citoyen de la dicte ville (fol. 204 r°). *L'Empire...*

« Soma grossa » 450 livres, 3 sous, 1 denier (fol. 253 v°). — C'est le double du papier... (comme ci-dessus).

Le Royaulme... (fol. 256 r°).

« Somma grossa » 543 livres, 4 sous, 6 deniers (fol 297 v°).[1]

L'Empire. C'est le double du quernet de la taille de *deux deniers* pour livre mise sus a Lion au mois de *julliet* l'an mil IIII^c XL et sept tant pour le roy nostre sire comme pour les vivres et gaiges des gens d'armes et laquelle taille se doit lever a deux fois, c'est assavoir l'un des deniers au mois d'aoust et l'autre denier au mois de septembre prochainement venant, et de laquelle taille est commis receveur Rolin Guerin (fol. 301 r°)... « Soma grossa » 960 livres 3 sous 3 deniers (fol. 355 v°)

« Monte ces deux carnez » 2.018 livres, 4 sous (fol. 356 v°).

Le Royaulme. C'est le quernet de la taille... (comme ci-dessus) (fol 358 r°)

« Soma grossa », 1.058 livres, 9 deniers...

(Arch. mun. de Lyon, CC 69). Le détail de chaque taille se trouve à la suite.

L'Empire. C'est le double du quernet d'une taillie mise sus a Lion au moys d'*aoust* l'an mil IIII^c XL et sept a ung denier pour livre, pour les vivres et gaiges des gens d'armes et pour le tiers quarteron de la dicte année, de laquelle taille est receveur Raoulin Guerin) (fol. 402 r°)...

« Soma grossa », 494 livres, 11 sous, 9 deniers (fol. 456 v°).

« Monte cez deux carnez », 1.010 livres, 11 sous, 6 deniers (fol. 458 v°).

Le Royaulme. C'est le double du papier d'une taille... (comme ci-dessus) (fol. 460 r°.)

« Soma grossa », 525 livres, 19 sous, 9 deniers tournois (fol. 504 v°).

« Monte ces deux carnés », 974 livres, 15 sous, 11 deniers ob (fol. 505 v°).

L'Empire. C'est le quernet de la taillie mise sus a Lion au moys de *novembre* l'an mil IIII^c XL et sept pour les vivres et gaiges des huit hommes d'armes pour le roy nostre sire ordonnés a vivre en la dicte ville et pour un quarteron d'an, c'est assavoir pour le dit moys de novembre, decembre et janvier prouchain vennant a ung denier pour livre, de laquelle taille est receveur Raoulin Guerin (fol. 507 r°).

475 livres, 12 sous, 4 deniers (fol. 555 v°.)

« Cest deux carnei monte » 1100 livres, 15 sous, 7 deniers.

Le Royaulme. C'est le quernet... (comme dessus) (fol. 557 r°). 526 livres, 3 sous, 3 deniers (fol. 594 v°.)

(1448). *L'Empire*. C'est le double du quernet de la taillie mise sus a Lion

[1] Pour plus de clarté, nous employons ici les chiffres dits arabes.

au moys de *fevrier*, l'an mil CCCC XL et sept a ung denier et maille pour livre tournois pour les vivres et gaiges des huit hommes d'armes pour le roy nostre sire ordonnés a vivre en la dicte ville, et de laquelle taille est receveur Raoulin Guerin, citoyen de la dicte ville (fol. 596 r°.)

« Soma grossa », 713 livres, 12 sous, 3 deniers (fol. 642 v°).

Le Royaulme. C'est le double... (comme ci-dessus) (fol. 645 r°).

« Soma grossa », 790 livres, 3 sous, 1 denier ob. (fol. 679 r°.).

(Arch. mun. de Lyon, CC 69.)

PIÈCE CCI

1448, 12 octobre, Montargis. — *Mandement de Charles VII au sénéchal de Lyon et au juge mage de la même ville, leur prescrivant de faciliter à Robinet de Baucot, maître des ports et passages, la perception d'un droit de 15 deniers tournois, auquel il prétendait sur chaque charge de laines allant du royaume dans l'empire, et ce malgré le refus des marchands.*

(Original sur parchemin qui a dû être scellé sur simple queue.)

Charles, par la grace de Dieu, roy de France, au bailli de Mascon, seneschal de Lion et au juge mage du ressort des dis bailliage et seneschaucée ou a leurs lieuxtenens, salut. De la partie de nostre bien amé varlet de chambre, Robinet de Baucot, escuier, maistre de noz pors et passaiges es dis bailliage et seneschaucée nous a esté exposé que comme ses predecesseurs maistres des diz pors et passaiges aient acoustumé de tel et si long temps qu'il n'est memoire du contraire a cause de la dicte maistrise, prandre et avoir de leur droit sur chacune charge de draps de laine qui se transporte hors de nostre royaume et se mayne en l'empire par les pors et passaiges de la dicte maistrise, quinze deniers tournois, lesquelz quinze deniers tournois de raison doivent estre paiez au dit exposant et du dit droit doit joïr, comme ses predecesseurs ont fait, le dit temps passé et en doit estre paié par les marchans et autres gens conduisans et menans les diz draps hors de nostre dit royaume, neantmoins iceulx marchans et autres gens conduisans et menans iceulx draps ont esté et sont encores reffusans, contredisans et en demeure de lui paier pour chacune des dictes charges les diz XV deniers tournois en son tres grant grief, prejudice et dommaige et plus pourroit estre, se noz grace et provision ne lui sont sur ce impartiz, en nous humblement requerans que actendu que son dit office est de grant charge et a cause d'icellui lui convient tenir et soustenir grant estat comme nostre second officier es marches de par dela et se ne sont ses gaiges que de quatre vins frans ou environ, dont il ne sauroit soustenir son dit estat et vivre honnorablement et aussi que ses diz predecesseurs ont acoustumé d'avoir et prandre les

diz XV deniers tournois, ainsi que dit est, pour leur aider a soustenir leur dit estat, nous lui vueillons impartir iceulx noz grace et provision ; pour quoy, nous, ces choses considerées, voulans que le dit exposant joïsse et use de telz et semblables droiz que ses diz predecessseurs ont fait le temps passé, vous mandons et commectons par ces presentes et a chacun de vous sur ce requis que s'il vous appert deuement et tant que souffire doye les predecesseurs du dit exposant, maistre des diz pors, avoir prins et levé les dis XV deniers tournois sur chacune charge de draps se transportant de nostre dit royaume en l'empire, vous, ou dit cas, icelui exposant, maistre de nos diz pors, faictes, souffrez et laissez joïr et user du dit droit, en contraignant et faisant contraindre royaument et de fait et par toutes autres voyes deues et raisonnables tous marchans et gens conduisans et menans les dictes charges de draps hors de nostre dit royaume a paier au dit exposant, maistre de nos dis pors, iceulx XV deniers tournois pour chacune des dictes charges ainsi et par la maniere que trouverez avoir esté acoustumé de faire aux autres maistres de nos diz pors, et se sur ce naist debat faictes aux parties oyes bon et brief droit, car ainsi nous plaist il estre fait et au dit exposant l'avons octroyé et octroyons par ces presentes, non obstant quelzconques lettres subreptices impetrées ou a impetrer a ce contraires. Donné a Montargis, le XII[e] jour d'octobre, l'an de grace mil CCCC quarante huit et de nostre regne le XXVI[e].

Par le roy a la relacion du conseil.

(*Au dos : Compulsoire* [1] pour le maistre des pours, les XV d. t. et sur chacune charge de draps.)

Au conseil P. Regrimaut.

(Arch. mun. de Lyon, CC 402, n° 61.)

PIÈCE CCII

[Vers 1448. *Compte des depenses occasionnées par l'equipement des huit arbalestriers levés à Lyon en 1448.*]

[Voir p. 154]. S'ensuit la dispense faicte pour abilier et mectre en point les huit arbalestiers mis sus en la ville de Lyon pour le roy nostre sire en l'an mil IIII[c] XLVIII et laquelle dispense a este paiée par Rolin Guerin, receveur des deniers communs de la dite ville.

Premierement pour huit salades des dis huit arbalestiers achatées tant des villes comme de Françoys Guerin et Enemond des Fossés. xvii l. v s.

Item, pour huit espées et huit dagues des dis arbalestiers achatees tant de Janin Finant comme de Jehan de Saint Claude . xvi l. xvi s. iii d. t.

[1] Sur les lettres de compulsion, voir A. Giry : *Manuel de Diplomatique*, p. 778.

Item, pour huit arbalestes d'acier achatées de maistre Tibaud de Vienne . . . . xiiii l. xii s. vi d.

Item, pour huit baudreys garnis de polies et cordes . . v. l. x. s.

Item, pour vin quarquas a porter et tenir le trait des dites arbalestes . . . . iii l. x s.

Item, pour huit palestos des dites arbalestes et tant en toyles, fusteue que façon . . . . xxiiii l. xv s.

Item, pour VII aulnes de drap rouge de Tournay et une aulne et ung tiers blan de Parpignia achatez de Loys Lanczot pour fere les quocteyrons des dis palestos et les croys et lions d'iceulx quocteyrons et la coudure du dit blant . . . . ix l. x d.

Item, pour la fasson de huit lions paié ou brodeur . . . . xx s.

Item, pour IIII dozeynes et d. agullietes pour les dis jaques et ung cent crochez pour les dis quocteyrons . . . . vi s. viii d.

Item, pour le vin donné es dis arbalestiers le jour qu'il allaerent fere les mostres a Malataverne . . . . xx s.

Item, pour XII dozeynes de fers de trait payé a Poncet Faure . ii l.

Somme grosse . . . . Cent livres, xvi s., iii d.

(Arch. mun. de Lyon, CC 411, n° 13.)

PIÈCE CCIII

[1447] *Renseignements sur les tailles de 1447, tirés des registres de la comptabilité.*

[Voir p. 132-33]. *L'Empire.*

C'est le double du quernet de la taille mise sus en la ville de Lion au moys de *janvier* l'an mil IIII^{c} XL et six a ung denier pour livre pour les gaiges et vivres des gens d'armes establiz et ordonnez a vivre en la dicte ville, de laquelle taille est receveur Rolin Guerin (fol. 1 r°).

Somma grossa du carnet : » 450 frans, 12 sous, 3 deniers (fol. 49 r°).

« Monte lez deux carnez de ceste taille » : 993 livres, 10 sous, 7 deniers (fol 52 v°).

Le Royaulme (fol. 54 r°).

C'est le double du quernet de la taille mise sus en la ville de Lion au moys de janvier l'an mil IIII^{c} XL et six a ung denier pour livre pour les gaiges et vivres des gens d'armes establiz et ordonnez a vivre en la dicte ville, de laquelle taille est receveur Rolin Garin.

« Soma grossa », 542 livres, 10 sous, 10 deniers (fol. 90 r°).

(Ce volume contient, fol. 1-49 et 54-95, l'indication de toutes les personnes imposées et de ce que chacune a eu à fournir.)

Le reste du volume est rempli d'indications touchant les cinq tailles :

comme la date et les chiffres seuls varient pour février, nous dressons un tableau où se trouvent indiqués les renseignements essentiels avec renvoi au folio.

DATE	QUANTUM	EMPIRE	ROYAUME	TOTAL
Février 1446 (a.s.)	1 maille pour livre	230 l., 6 d. ob.	270 l., 8 s., 2 d.	500 l., 8 d. ob.
(fol. 95 et 160 r°)	*ibidem*	(fol. 149 v°)	(fol. 201 v°)	(fol. 202 v°)

(Arch. mun. de Lyon, CC 69.)

PIÈCE CCIV

Renseignements sur les tailles de 1448 et 1449 tirés des registres de la comptabilité.

[Voir p. 130]. *L'Empire*. Quernet de la taillie impousée ou moys de may mil IIII^c XLVIII a 1 denier tournois pour livre (fol. 1 r°).

C'est le double du quernet de la taillie mise sus en la ville de Lion au moys de *may* l'an [mil] IIII^c XLVIII et ung denier et maille pour livre tournois, c'est assavoir la moytié d'icelle taillie pour fournir au premier paiement de l'aide derrenierement mise sus a *Bourges* pour le roy nostre sire et l'autre moytié d'icelle taille pour fournir au paiement des vivres et gaiges des gens d'armes pour le roy nostre dit seigneur, et le second quarteron de l'année presente, commancé le dit quarteron ce present moys de may et de laquelle taillie est receveur Raoulin Guerin, citoyen de la dite ville de Lion (fol. 2 r°).

« Somme grosse », 682 livres, 15 sous, 5 deniers (fol. 44 r°).

Le Royaume. Quernet... (comme ci-dessus) (fol. 45 r°).

« Somme grosse », 782 livres, 12 sous, 6 deniers (fol 80 v°).

L'Empire. Taille d'aoust IIII^c XLVIII a 1 denier et maille pour livre (fol. 83 r°).

C'est le double du quernet d'une taille mise sus a Lion a ung denier et maille pour livre, c'est assavoir le dit denier au moys d'*aoust* et la dite maille le premier jour de septembre, l'an mil IIII^c XLVIII pour fournir au paiement de la some de VII^c XLIIII livres tournois deuez pour le principal des vivres et gaiges des gens d'armes et pour le tiers quarterons de l'année presente, commençant le dit quarteron au dit moys d'aoust ; item, aussi au paiement de C livres tournois deuez de reste du premier paiement de l'aide dernierement mise sus a Bourgez pour le roy Nostre Sire et aussi au second paiement du dit aide du roy nostre dit sire, montant icellui segond paiement XI^c livres tournois, tant comme la dite

taille se pourra extendre et de laquelle taille est receveur Rolin Guerin (fol. 84 r°).

« Somme grosse », 827 livres, 3 sous, 5 deniers tournois (fol. 150 r°).

Royaulme (fol. 151). C'est le quernet... (comme ci-dessus) (fol. 152).

Somme grosse, 980 livres, 15 sous, 3 deniers (fol. 198 v°).

(Arch. mun. de Lyon, CC 70.)

Taille de novembre IIII^c XLVIII a 1 denier et maille pour livre (fol. 200 r°).

L'Empire. C'est le double du quernet d'une taille mise sus a Lion ou moys de *novembre* l'an mil IIII^c XLVIII a ung denier et maille pour livre tournois, tant pour le roy nostre sire et pour le dernier paiement de l'aide mise sus a Bourges pour le dit seigneur, comme pour les vivres et gaiges des gens d'armes ordonnés a vivre en la dicte ville, et pour le derrenier quarteron de l'année presente, de laquelle taille est receveur Rolin Guerin (fol. 202 r°).

« Somme grosse », 824 livres, 1 sou, 8 deniers tournois (fol. 266 v°).

Le Royaulme. C'est le double... (comme ci-dessus) (fol. 269 r°).

Somme grosse, 981 livres, 1 sou, 3 deniers tournois (fol. 316 v°).

[1449]. Feuvrier mil IIII^c XLVIII a ung denier et maille pour livre. (fol. 318 r°).

L'Empire. C'est le double du quernet de la taille mise sus a Lyon ou moys de *fevrier*, l'an mil IIII^c XLVIII a ung denier et maille pour livre tant pour acomplir le paiement de la taille du roy nostre sire mise sus l'année passée a Bourgez comme pour paier la somme de VII^c IIII^xx livres tournois deue pour les vivres des gens d'armes et pour le premier quarteron de l'année presente, de laquelle taille est receveur Raoulin Guerin (fol. 319 r°).

« Somme grosse », 816 livres, 14 sous, 4 deniers tournois (fol. 383 v°).

Le Royaulme. C'est le quernet de la taille... (comme ci-dessus) (fol. 386 r°).

« Some grosse », 962 livres, 15 sous, 4 deniers tournois (fol. 434 v°).

L'Empire (fol. 436 r°). C'est le double du quernet de la taille mise sus a Lion ou moys de *may* l'an mil IIII^c XLIX, a ung denier et obole pour livre tant pour les vivres des huit homes d'armes ordonnés a vivre en la dicte ville et pour le second quarteron de l'année presente comme pour fournir ou premier paiement de l'aide du roy nostre sire derrenierement mise sus a Montargiz tant comme icelle taille se pourra extandre et de laquelle taille est receveur Raoulin Guerin (fol. 437 r°).

« Monte cest present quernet », 416 livres, 3 sous, 7 deniers tournois (fol. 5o3 r°).

Le Royaulme (fol. 5o5 r°). C'est le double... comme dessus (fol. 3o6 r°).

« Monte le present quaernet en somme toute », 979 livres, 7 sous, 10 deniers ob (fol. 553 v°).

Arch. mun. de Lyon, CC 70.)

L'Empire (fol. 556 r°). C'est le double du quernet de la taille mise sus en la ville de Lion ou moys d'*aoust* l'an mil IIII^c XLIX a 1 denier ob. pour livre tournois tant pour les vivres et gaiges des gens d'armes du roy nostre sire ordonnés a vivre en la dite ville et pour le tiers quarteron du dit an, comme pour satisfaire et paier a Symonet de Milly, receveur de l'aide du dit seigneur, derrenierement mise sus a Montargiz la somme de IIII^c XV livres restans a paier ou dit de Milly, receveur du premier paiement d'avril derrenierement passé du dit aide tant comme icelle taille se pourra extendre et de laquelle taille est receveur Raolin Guerin (fol. 556 r°).

« Monte cest quernet », 799 livres, 3 sous, 9 deniers tournois (fol. 618 r°).

Le Royaulme. C'est le double... (fol. 621 r°.)

« Somme grosse », 972 livres, 4 sous, 2 deniers ob.

(Arch. mun. de Lyon, CC 70.)

PIÈCE CCIV *bis*

Renseignements sur les tailles de 1449-1450 tirés des registres de la comptabilité.

[Voir p. 132-133]. *L'Empire*. C'est le double du quernet de la taillie mise sus a Lion ou moys de *decembre* l'an mil IIII^c XL et neuf a *ung denier* et ob. pour livre tournois, tant pour le roi nostre sire comme pour les vivres de ses gens d'armes, et pour le quart et derrier quarteron du paiement des dis vivres de l'année presente, de laquelle taille est receveur *Raoulin Guerin* (fol. 1).

« Somme grosse », 785 livres, 18 sous, 4 deniers ob. (fol. 61 v°).

Le Royaulme. C'est le double... (comme ci-dessus) (fol. 66).

« Somme grosse », 923 livres, 14 sous, 1 denier ob. (fol. 111 v°).

Collacioné avec Rolin (fol. 114 v°).

[1450]. Taille mise sus en mars IIII^c XL et neuf a 1 denier et ob. (fol. 115).

L'Empire. C'est le double du quernet de la taillie mise sus en la ville de Lion ou moys de *mars* l'an mil IIII^c XLIX a *ung denier* et ob. pour livre tant pour le roy Nostre Sire comme pour les vivres de ses gens d'armes, de laquelle taille est receveur *Raoulin Guerin* (fol. 116 r°).

« Somme grosse », 774 livres, 8 sous, 3 deniers (fol. 173).

Collacion fecte avec Rolin (fol. 175 v°).

Le Royaulme. C'est le double... (comme ci-dessus, fol. 177 r°).

« Somme grosse », 914 livres, 6 sous, 11 deniers ob. (fol. 221 r°).

L'Empire. C'est le double du quernet de la taillie mise sus en la ville de Lion, ou moys de *may*, l'an mil IIII^c cinquante a *ung denier et obole*[1] pour livre tournois, tant pour paier la somme de VII^c cinquante livres tournois deue a Guillaume Cholet, receveur des vivres des gens d'armes et pour le second quarteron de l'année presente d'iceulx vivres, comme pour paier a Symonet de Milly, receveur de la taille derrenierement imposée pour le roy nostre sire, le reste du premier paiement du moys de mars derrenierement passé du dit aide, de laquelle taillie est receveur Rolin Guerin (fol. 224 r°).

Somme grosse de tout le quernet, 773 livres, 6 sous, 8 deniers ob. (fol. 278 v°).

Le Royaulme. C'est le double... (fol. 285 r°).

Somme grosse monte le dit quernet, 905 livres, 7 sous, 9 deniers (fol. 329 r°).

Collacionné avec compere Rolin Guerin (fol. 330 r°).

(Arch. mun. de Lyon, CC 71.)

PIÈCE CCV

(1449) 21 mars. — *Fragment d'un procès plaidé devant la cour des Aides par le procureur de la ville de Lyon — appelant des élus — et Guillaume Cholet, receveur de la taille des gens d'armes dans l'élection de Lyon.*

[Cité p. 264, n. 2]. (Fol. 60 r°-61 v°.) Entre le procureur de la ville et cité de Lion appelant des esleuz sur le fait des aides au dit lieu de Lion d'une part et Guillaume Cholet, receveur du paiement des gens d'armes logez par l'ordonnance du roy en la ville et élection de Lion, intimé d'autre part.

Maistre Eustace Luillier pour le dit appelant dit que la dite ville de Lion est bien notable ville et que en icelle y a des conseillers qui ont le gouvernement d'icelle ville dit qu'il y a coustume en icelle que, quant

[1] L'obole est la moitié du denier.

l'on y met sus une taille, les conseillers d'icelle commectent le receveur de la dite ville a recevoir icelle taille et ce fait la paie au receveur du roy, dit que iceluy receveur la reçoit sans aucuns fraiz parce qu'il est aux gaiges d'icelle ville et des fraiz qui se mectent sus pour les tailles, ilz n'en paient nulz parce qu'ilz font venir es eus les deniers du roy sans fraiz comme il a dit que ce non obstant, certains commisseres qui y ont aussi une taille, pour ung quarteron les ont assis a la somme de LXVI livres, dit que les conseillers et habitans d'icelle ont dit qu'ilz ne devoient paier nulz fraiz et que posé que ainsi feust ce que non qu'ilz estoient excessifs dit que ce non obstant le dit intimé les a fait executer pour les fraiz, dit que en ceste cause iceluy appelant pour les dis conseillers et habitans s'est traict devers le roy et de luy a obtenu certaines lettres adreçant aus dis esleuz de Lion et que par icelles leur mandoit que s'il leur apparissoit qu'ilz eussent accoustumé de non paier aucuns fraiz qu'ilz ne les contraignissent etc a en paier aucuns, dit qu'il a presenté icelles lettres aus dis esleuz en leur requerans l'enterinement d'icelles, dit que le dit intimé s'est ad ce opposé, dit que, sans avoir esté sur ce oiz ne esté receu a prouver les fraiz de leurs lettres les dis esleuz les ont condempnez a paier dont le dit procureur ou dit non s'est senty agrevé et en a appele, dit qu'il a bien et deuement relevé iceluy appel et conclud qu'il soit dit qu'il a esté mal ordonné et appoincté par les dis esleuz et bien appelé par le dit appelant et demande despens Violle pour l'intimé deffend et dit que le roy ja pieça et au commencement que l'on commança a parler des treuves, et mist sus ung aide par tout son royaume avec une taille pour le fait de ses gens d'armes et que des lors ordonna ses lettres pour asseoir et imposer icelle taille avec les sommes qui se mectoient sus en chacune ellection esquelles il envoya commisseres pour asseoir et imposer icelle avec les esleuz de chacune ellection, dit que en icelles lectres est contenu que avec les sommes du roy l'on assée les fraiz, afin que la somme du roy venist ens franchement, dit que les dites lettres ont esté presentées aux commisseres qui avaient la charge de l'election de Lion, lesquelz avec les esleuz du dit lieu ont procedé a fere l'assiete de la dite taille, ainsi que leur estoit mandé et en ce faisant ont assis les sommes du roy avec les frais et dit que les frais se mectoient sus tant pour les salaires des dis commisseres et esleuz comme pour autres fraiz, qu'il convient faire a faire venir ens iceulx deniers, a dit que ce n'est au receveur a mectre sus iceulx fraiz, mais aus dis commisseres et esleuz, dit que le receveur d'icelles tailles rend compte tant des fraiz comme du principal et les paie par descharge comme le principal, dit que la taille pour le fait des gens d'armes a esté assise par les dis commisseres et esleuz pour deux termes et icelle assiete ainsi faicte a esté baillée au receveur signee deuement pour fere venir ens

les deniers d'icelle assiete, dit que a l'occasion de ce que iceluy intimé a voulu contraindre les habitans d'icelle ville a luy paier leurs taux iceulx habitans se sont tirez devers le roy et soubz umbre de ce qu'ilz luy ont donné a entendre qu'ilz n'avoient accoustumé de paier aucuns fraiz ont de luy obtenu lettres par lesquelles il mandoit aus dis esleuz de Lion que, se ainsi estoit, qu'ilz les teinssent quictes des dis fraiz, dit que icelles lettres les dis habitans ont presentées aus dis esleuz, et, ce fait, le dit intimé les a debatues, disant qu'elles estoient subreptices par ce qu'ilz n'avoient donné a entendre verité, pour ce qu'ilz avoient accoustumé de paier les tailles et que par les pappiers des assietes des tailles l'en le trouvoit, disoit aussi que en la ville de Paris et ailleurs ou l'avoit ainsi fait, dit que l'on ne met pas facilement les fraiz sus pour faire venir ens les deniers, mais aussi pour le salaire des commisseres et esleuz, dit aussi que par icelles lettres ne se plaignent point de l'excessif taux, dit que le dit intimé par de les dis esleuz avoit dit que le dit appelant ne faisoit a recevoir a soy adrecier contre luy pour ce qu'il disoit qu'il n'avoit pas fait iceluy taux et aussi qu'il devoit rendre compte de l'assiete qu'il luy avoit esté baillié et qu'il se devoit adrecier contre les dis commisseres et esleuz qui avoient fait iceluy taux et leur devoit requerir qu'ilz corrigeassent leurs dis taux, dit que par de les esleuz ont eu plusieurs appoinctemens sur ce et y ont produict ce que bon leur a semblé apres ce qu'ilz ont esté oïz et tout veu les dis esleuz ont dit qu'ilz n'otemperoient aux lettres des dis appelans et sans despens, dont ilz ont appelé ou leur procureur pour eulx, dit que c'est ung droit proces par escript dit qu'il ne fait a recevoir comme appelant par ce qu'il n'a pas appelé illico, et aussi pour ce qu'il n'a esté en riens grevé, et dit que l'intimé a esté plus grevé que l'appelant, pour ce qu'il a obtenu ses conclusions et n'a eu nulz despens, dit que quelque chose qu'il ait dit les dis habitans ont accoustumé de paier fraiz et que pour ce qu'il ne fait a recevoir ad ce qu'ilz ont dit qu'ilz ont ung receveur, etc dit que de ce n'en scet riens, mais quit quis se dit qu'ilz oy sont tenus et ont paié, et posé que ainsi ne feust dit que le roy l'a ainsi voulu et ordonné, et que veu que les commisseres et les esleuz l'avoient fait selon l'ordonnance du roy leur devoient requerir qu'ilz corrigeassent leur assiete et non au dit intimé, ad ce qu'il a dit que les dis habitans ont esté condempnez sons estre oïz, dit qu'ilz ont esté oïz ad ce que le taux est excessif, dit que de ce n'en scet riens pour ce qu'il n'a pas fait le dit taux, dit aussi que leurs lettres n'entendent a ceste fin, et pour ce ne le doivent aleguer, dit qu'il n'y a aucun taux excessif, et conclud qu'il soit dit qu'il n'a fait a recevoir, comme appelant, et si qu'il a mal appelé et demande despens.

Luillier pour le dit appelant repplicque et dit que pour ce qu'il a dit en

sa cause d'appel, son entencion est bien fundée, dit que combien quant le roy met sus une taille ilz paient au roy franchement et sans aucuns fraiz, neantmoins les officiers du roy a Lion les ont voulu contraindre a paier les fraiz des tailles qui se mectent sus, dit que a ceste cause ont impectré du roy les lettres dont ont fait mencion en leur demande dit que icelles lettres contiennent qu'ilz ont ung receveur en la ville qui reçoit les tailles du roy et les paie a son receveur sans aucuns fraiz, et que par icelles ont mandé aus dis esleuz que s'il leur appert de ce que dit est qu'ilz les facent tenir quictes des fraiz des tailles etc dit qu'ilz ont presenté icelles lettres aus dis esleuz en leur requerant l'enterinement d'icelles, et que iceulx esleuz sans les oyr en aucun main (maniere) les receveur aprouver leurs fraiz les ont deboutez de l'effect de leurs dites lettres, ainsi grevez, et pour ce en cause d'appel, et ad ce ‖ (fol. 62 r°) que le dit intimé a dit que les lettres du receveur portent qu'ils asseent la taille du roy avec les fraiz, etc dit que d'icelles n'en scet riens, et que posé que ainsi feust, se doit entendre sur ceulx qui ont accoustumé de contribuer aux fraiz, dit aussi que les fraiz des commisseres et esluez sont comprinz en la somme principale et non les fraiz, dit que es fraiz des tailles ne sont comprins que les menuz fraiz, et, posé que ainsi feust dit que veu que partie adverse confesse qu'il y a deux fraiz l'on leur deust avoir fait aucun rabat, dit que pour le present il ne peut dire qu'il y ait aucuns fraiz parce qu'il dit que au commencement que l'on mis sus la taille pour les gens d'armes, les fraiz ont esté faiz et que a ces deux quarterons ils n'y pevent fere aucuns fraiz, ad ce qu'il a dit qu'ilz ne se doivent adrecier au dit receveur intimé, etc. dit que leurs lettres s'adreçoyent aus dis esleuz et par icelles leur estoit mandé qu'ilz contraignissent le receveur a leur rendre iceulx fraiz.et pour ce dit qu'il failloit qu'il feust appelé a veoir requerir l'enterinement des dites lettres, ad ce qu'il a dit qu'il n'a appelé illico, dit qu'ilz sent en pays de droit escript et apres la sentence donnée protesta d'appeller et dedans deux jours apres ensuivant bailla par escript son libellé appelatoire et conclud comme dessus.

Viole pour le dit intimé dupplicque et dit que pour ce qu'il a dit en ses despences son entencion est bien fondée, dit qu'il n'appela pas trois jours apres la dite sentence donnée, dit que es matieres d'aides l'on se gouverne pas comme en pays de droit escript, ad ce qu'il a dit qu'ilz ont ung receveur particulier, dit qu'il ne s'ensuit qu'ilz ne contribuent aux fraiz, dit qu'ilz ne se doivent adrecier au dit intimé, mais aus esleuz et leur requerir qu'ilz les raiassent de leurs pappiers et conclud comme dessus.

(Arch. nat., Z¹ª 18.)

PIÈCE CCVI

[1449] 31 juillet, Paris. — *Lettre close de Charles VII aux Lyonnais, les priant d'avancer la somme demandée à l'élection de Lyon pour le siège d'Harfleur (1).*

[Cf. p. 130-131]. *(Original sur parchemin. Au dos, traces à peine perceptibles de scellement en cire rouge.)*

A noz chiers et bien amez, les bourgois et habitans de la ville de Lion. *(Sur la queue de parchemin.)*

De par le Roy.

Chiers et bien amez, par grant et meure deliberacion de conseil et par pure neccessité, nous avons presentement mis sus un aide en et par tout nostre royaume pour l'entretenement de nostre armée, tant par mer comme par terre, pour le recouvrement de nostre ville de Harfleu, moyennant laquelle et l'aide de Nostre Seigneur et de Nostre Dame nous esperons briefvment recouvrer nostre dicte ville et grandement grever nostre adversaire d'Angleterre, pour laquelle chose faire, tous noz bons et loyaulx subgiez doivent et sont tenuz nous aidier et ainsi nous y atendons et pour ce que par deffault de prompte finance nostre dicte armée pourroit estre rompue ou delayée d'executer ce que deliberé avons sur ce qui seroit ou tres grant dommaige de nous, de nostre dit royaume et de noz subgiez, nous vous prions tres acertes et neantmoins mandons et commandons sur la foy et loyaulté que nous devez, que en vous demonstrant estre envers nous comme tousjours avez esté, bons et loyaulx subgiez, vous vous assemblez et sur vous par emprunt ou autrement mectez sus hastivement la somme que avons ordonnée estre assise en l'election de Lyon ou le plus avant que vous pourrez et la bailliez sans delay au commis a recevoir le dit aide en la dicte election pour le porter ou il est ordonné pour le fait d'icelle armée et ce vous sera restitué des deners d'icellui aide par la main du dit commis, saichant que en ce faisant, vous nous ferez un tres grant et singulier plaisir et en aurons vous et voz affaires en greigneur[1] recommandacion.

Donné a Paris, le derrenier jour de juillet.

CHASTENIER.

(Arch. mun. de Lyon, AA 22, n° 51.)

[1] *Greigneur*, signifie plus grande et vient de *grandiorem*.

PIÈCE CCVII

1450 4 mars. Bernay. — *Mandement de Charles VII au bailli de Mâcon et aux élus du Lyonnais, leur notifiant que pour subvenir aux dépenses nécessitées par la conquête de la Normandie, il a prescrit à toutes les villes du royaume de verser aux receveurs royaux la moitié des recettes de leurs octrois, pendant une année, et les priant de faire respecter ces prescriptions dans l'étendue de leur circonscription.*

[Citée Introduction]. *(Copie sur papier.)*

(Fol. 1 r°). Charles, par la grace de Dieu, roy de France, au bailli de Mascon, seneschal de Lion ou a son lieutenant et aux esleuz sur le fait des aides ordonnées pour la guerre en l'election de Lionnois et a noz advocat et procureur, salut. Comme puis le mois d'aoust derrenier passé, nous soions venuz en personne et entrés a puissance en ceste nostre pais de Normendie pour la recouvrance d'icelluy sur noz anciens ennemis les Anglois qui longuement l'ont tenu et occuppé et en ce ayons tellement procedé que grace a nostre sire en avons recovré la plus part et debouté d'icelluy nos dis ennemis et soit ainsi que en exequtant les choses dessus dictes ayons emploiées toutes noz finances du temps passé et sur celles de l'année presente començant en janvier derrenier passé ja prises grans sommes tant par emprunt d'aucuns noz officiers et serviteurs, comme autrement et pour ce que nous avons ferme propos (fol. 1 v°) et voulenté de continuer en nostre dicte armée jusques a cê que moiennant l'aide de Dieu, Nostre Sire, avons recouvré ce que encoures detiennent en ce dit pais nos dis ennemis les Anglois et pour refrechir nostre presente armée et icelle reconforter de plus grant nombre de gens ainsi que besoing, nous, pour obvier et resister a la descente de nos dis ennemis qui pourroient descendre en ce dit pais, avons mande venir devers nous plusieurs nobles et autres gens de guerre, noz vassaulx et subgiés, tant de Picardye comme d'autres noz pais et grant nombre de noz frans archiers et arbalestriers lesquelx nous convient paer et souldoier oultre ceulx qui ont ordonnance et poiement en noz pais et oultre la despense qui nous est neccessere faire, a mectre sieges, conduire artilleries, paiemens de maneuvres et autres grans et comme importables despenses qui seurviennent incessemment en tel cas pour fournir ausquelles et afin que nostre fait ne chee [1] en rompture, que Dieu ne vueille, nous soit besoing de faire finance de toutes (fol. 2 r°) pars, et pour ces causes ayons par grant et meure deliberacion de conseil advise et ordonné prandre pour une année seulement pour le moins grevable de nos dis subgies la moictié de tous

[1] *Tombe*, vient de *cadit*.

les deniers que les habitans des cités, villes et lieux de nostre royaume prennent et lievent par congié et octroy de nous soient deniers par maniere de barrage, peage, reparacions de pons, chaussées et passaiges, entrées, yssues, appetissemens de mesures sur les vins et autres bruvaiges vendus et dispensés en icelle la maille sur le pain moictié, tiers ou quart de la porcion des aides ordonnés pour la guerre que avons aucune fois octroié a aucunes des dites villes deniers qu'ilz prennent sur chascun minot de sel vendu es greniers et autres deniers qu'ilz se lievent tant par les habitans des dites villes et lieux que autres personnes quelxconques pour les fortifficacions, emparemens, affaires comuns des dites villes, pons, passaiges, chaussées et autres lieux pour iceulx || (fol. 2 v°) deniers emploier en nos dites affaires sans ce que vueillons ne entandons le traire a consequence ne qu'il leur porte prejudice pour le temps advenir, car bien congnoissons que besoing est aux habitans des dites villes et païs pour aucuns aides pour fournir l'emparement des villes, pons, pors et passaiges et d'autre part savons que n'est tel emparement ne plus grant fortiffica-cion par tout nostre royaume que de bouter et mectre hors nos dis enne-mis, ce que entandons brief a faire moiennant la grace de Dieu et l'aide de noz bons subgiés et nous soit besoing commectre en chacun des dis païs aucuns de noz officiers pour enquerir et savoir la valleur d'iceulx deniers et les recouvrer promptement pour nous en aidier en nos dites affaires; pour ce est il que nous considerans que ceste chose sera par vous mieulx, plus tost et sans frais exequtée que par autres, confians de voz sens, loyaulté et bonne diligence vous mandons et commectons par ces presentes et a chascun || (fol. 3 r°) de vous en l'absence des autres que vous vous transportés en et par toutes les cités, villes et lieux de la dite eslection et vous informez diligemment et bien quelz deniers sont levez es dites villes et en chascune d'icelles pour les causes dessus declairées et a quelle valleur ilz puent monter et pour en savoir et mieulx trouver la verité voiez les lettres par vertu desquelles ilz les lievent les papiers des baulx et asssensemens d'icelles et autres registres et enseignemens par les-quelx en pourrés mieulx actendre la verité ou qu'ilz soient et a les vous monstrer contraignés ou faictes contraindre les dis habitans et ceulx qui ont la dite année la charge du fait commun d'icelles villes et lieux et tous autres qu'il appartendra par touctes voies et manieres acoustumées a faire pour noz propres debtes, besoignes et affaires et iceulx par vous et apres que saurés la valleur des dis deniers prenez ou faictes prandre royallement et de fait la moictié de ce qu'ilz pourront monter || (fol. 3 v°) et des premiers deniers pour une année et icelles moictié baillez ou faictes bailler incontinent au receveur de la porcion de l'aide present en la dite election, lequel nous avons commis et commectons par ces presentes a en

faire la recepte et despence pour nous en tenir compte et les distribuer par les descharges de nostre receveur general ainsi que par nous lui sera ordonné et par le dit receveur faictes bailler quictance a ceulx qui ainsi auront baillé les dis deniers lesquelles, leur voulons valloir acquit en leurs contes des dites villes sans autre mandement et ou cas que n'y trouveriés aucuns deniers contens faictes finance d'icelle moictié sur touctes les dites fermes et assemens par emprunt sur les fermiers et receveurs d'icelles lesquelx le reprandront de et sur les premiers deniers qui viendront de le nos dis fermiers et accenses et a faire et souffrir les choses dessus dictes contraignés ou faictes contraindre tous ceulx qu'il appartendra et verrés estre a faire par prise et arrest des dis deniers en nostre main detencion || (fol. 4 r°) et emprisonnement des dis fermiers, receveurs et accenseurs et de chascun d'eulx, se mestier est et par touctes voies et manieres acoustumées a faire pour noz propres debtes, besoignes et afaires, non obstant opposicion ou appellacions quelxconquez, par lesquelles ne voulons aucunement en ce estre differé et se par les moyens dessus dis ne povés trouver maniere de recouvrer les dis deniers promptement, nous, veue la neccessité urgente que avons de recouvrer finances, voulons que la dite moictié d'iceulx deniers faciés finance par emprunt a perte de finance le mieulx et a maindre charge pour nous que faire se pourra, voulans que ceulx a qui aurés ainsi besoigné et qui nous feront le dit avancement en soient restitués ensemble de leur dite perte sur les premiers et plus clers deniers qui viendront ens des deniers dessus dis, et que a ce faire et souffrir vous contraignés ou faictes contraindre tous ceulx qu'il appartendra en la maniere devant dicte, sans ce que a ceulx qui ainsi avenceront les dis deniers en soit ou puist estre jamais imputé ou demandé aucune chose, et || (fol. 4 v° sur tant que doubtés encourir nostre indignacion et envers nous mesprandre, faictes es choses dessus dites telle diligence que n'ayons cause d'en estre mal contans de vous, en nous certifiant promptement de ce que fait y aurés ; de ce faire vous donnons povoir, auctorité et mandement especial, mandons et commandons a tous noz justiciers, officiers et subgiés que a vous et chascun de vous et a voz commis et depputés en ce faisant obeissent et entandent diligemment, prestent et donnent conseil, confort et aide et prisons, se mestier est, et requis en sont et voulons que au vidimus de ces dictes presentes foy soit adjoustée comme a l'original. Donné a Berney, le quatriesme jour de mars, l'an de grace mil CCCC quarante et neuf et de nostre regne le XXVIIIe.
Par le roy en son conseil.

De la Loere.

(Arch. mun. de Lyon, CC 407, n° 44.)

PIÈCE CCVIII

1450, 6 août, Paris. — *Mandement de Charles VII au premier huissier de la cour des aides exigeant qu'on contraigne les Lyonnais à payer à Guillaume Cholet, receveur des aides et de la solde des gens de guerre en l'élection de Lyon, une somme de 16 l. 1 g. 10 d., conformément à une décision de la cour des aides, en date du 6 mars, jugeant en appel d'une sentence de l'élection de Lyon.*

[Cf. p. 141-142]. *(Original sur parchemin qui a dû être scellé sur simple queue).*

Charles, par la grace de Dieu, roy de France, au premier huissier de nostre court de parlement de la chambre de la justice des aydes ordonnez pour la guerre ou autre nostre sergent qui sur ce sera requis, salut. Nous te mandons et commectons par ces presentes, que a la requeste de Guillaume Cholet, receveur de noz aydes et du payement de noz gens de guerre en la ville et eslection de Lyonnois, tu contraingnes le procureur de la ville et cité de Lyon a lui rendre et payer la somme de seize livres, ung solt, dix deniers parisis, a laquelle somme certains despens, esquelz par arrest de noz amez et feaulx les generaulz conseilliers ordonnez sur le fait de noz aydes donné et pronuncé le VIe jour du mois de mars mil CCCC quarante neuf en certaine cause d'appel qui estoit pendant par devant eulz entre icellui procureur appellant des esleuz sur le fait des dis aydes en icelle ville et eslection de Lyon d'une part et le dit Guillaume Cholet partie intimée d'autre part, icellui procureur appellant a esté condempné envers icellui intimé et lesquelz despens par l'ordonnance de nos dis generaulz conseilliers et par aucuns d'eulz ont aujourd'uy dacte de ces presentes esté tauxez a icelle somme. De ce faire te donnons povoir, mandons et commandons a tous noz justiciers, officiers et subgetz que a toy en ce faisant obeissent et entendent diligemment. Donné a Paris le VIe jour d'aoust l'an de grace mil CCCC cinquante et de nostre regne le XXVIIIe.

Par le conseil estroit en la chambre de la justice des aides.

Clerc.

(Au dos.) Quittance de Guillaume Cholet à Rolin Guérin, receveur de la ville, de la dite somme. 12 oct. 1450. (Arch. mun. de Lyon, CC 411, n° 79).

PIÈCE CCIX

[1450] *Supplique adressée par Claude Vite, chirurgien de Lyon, aux consuls de Lyon, les priant de le dégrever de ses impôts pour les services rendus par lui aux malades de la ville, durant l'épidémie de 1450.*

[Cf. p. 273]. *(Sur papier).*

A vous messeigneurs les conseilliers de la ville de Lion.

Supplie humblement Glaude Vite sirlurgien et barbier de la ville de Lion, que, comme par vostre commandement au dit suppliant fait en l'an mil IIIIc cinquante, et au temps de la pestilence, de l'impedimie lors estant en la dicte ville de Lion tout ainssi qu'il est noctoyre a ung chescun vivant, que le dit suppliant durant le temps de la dicte impedimie, visitast de son dit mestier toutes povres personnes venans et reduysans en la Mayson Dieu de l'ospital du pont de Rosne de Lion, a l'entension de vous diz messegneurs les conseilliers par moyen que de sa poyne, missions et trabal [1], il seroit par vous degrevez et contentés en ses taillies ou autrement et telement que le dit suppliant seroit contentés, lequel suppliant pour honour et reverence de Dieu, et aussi de vous, durant tout le temps de la dicte pestilence et mortalité que at regné plus de ung an, il ait vaqué, employé sa personne et de ces biens, toutes povres personnes malades de l'impedimie au dit hospital ou il at heu grant nombre de personnes malades au dit hospital, sans ce que depuis le dit suppliant de ces dictes peyne, missions et trabal n'ait heu recompensacion quelcunques, qu'il vous plese ces choses consideré, et le dit suppliant baillies recompenser et de grever en ses taillies ou autrement et telemant que le dit suppliant ait cause d'estre content de sa dicte poyne et mission, et en ce faisant il priera Dieu pour vous, et vous serés bien et ausmoné.

(Arch. mun. de Lyon, CC 292, n° 13.)

PIÈCE CCX

Renseignements sur la perception des tailles de 1450 et 1451, tirés des registres de la comptabilité.

[Voir p. 131]. Renseignements sur la perception des tailles de 1450 et 1451 tirés des registres de la comptabilité

[1450]. *L'Empire.* C'est le quarnet de la taillie mise sus a Lion ou moys de *novembre* l'an mil IIIIc cinquante a *ung denier* et obole pour livre, tant pour le roy nostre sire et pour la reste du second paiement de l'aide dudit seigneur, derrenierement mise sus a *Louryers*, comme pour le quart et dernier quarteron des vivres et gaiges des gens d'armes ordonnés a vivre en la dicte ville commençant icellui quarteron le premier jour ou dit moys

[1] De *trepalium* : littéralement « travail ». Ce mot veut dire « souffrance, peine ».

de novembre et de laquelle taille est receveur *Raoulin Guerin* (fol. 2 r°).

Somma grossa de ce presen quernet de la partie de l'empire VII^c LXXIIII livres, XV sous, VI deniers tournois (fol. 61 r°).

Le Royaulme. C'est le double... (comme dessus, fol. 63 r°).

Soma grossa de tout le quernet : IX^c V livres, XI sous, IX deniers (fol. 106 v°).

[1451]. *L'Empire.* C'est le double du quernet de la taillie mise sus a Lyon au mois de *mars*, l'an mil CCCC cinquante, a *I denier pour livre* pour reste du dernier quarteron et paiement finissant ou dernier jour du moys de janvier dernierement passé, tant pour reste du paiement de l'aide par avant mise sus pour lé roy nostre sire comme pour les vivres des gens d'armes comme aussi pour le premier quarteron des vivres et gaiges des dis gens d'armes ordonnés a vivre en la dite ville de Lyon, commençant le premier jour du dit moys de fevrier et de laquelle taille est receveur *Rolin Garin* (fol. 109 r°).

Somme grosse V^c XXX livres, II sous, XI deniers (fol. 170 r°).

[1451]. *Le Royaume.* C'est le double... (comme ci dessus) (fol. 172 r°). Somme grosse 609 livres, 18 sous, 10 deniers (fol. 215).

L'Empire. C'est le double du quarnet de la taille, mise sus ou moys de *may* l'an mil IIII^c cinquante ung en la ville de Lyon a *I denier* pour livre pour paier et fornir au second quarteron des vivres des gens d'armes establiz et ordonnés a vivre en la dite ville commençant icelluy quarteron le premier jour du dit moys de may comme au paiement de la taillie et aide du roy nostre sire dernierement mise sus et octroyée au dit segneur a *Monbason* et dont la part et porcion de la dite ville du dit aide monte XII^c livres tournois, tant comme la dite taille se pourra extendre et de laquelle taillie est commis receveur, *Rolin Guerin* (fol. 217 r°).

« Somme grosse que montent toutes les parcelles dessus dictes : 536 livres, 10 sous, 11 deniers (fol. 276 r°).

Le Royaume. C'est le double... (comme dessus, avec cette différence toutefois qu'il y a de Monbason au lieu de a Monbason) (fol. 277 r°).

Somme grosse : 615 livres, 5 sous, 10 deniers ob.

(Archives municipales de Lyon, CC 72).

PIÈCE CCXI

[1451] lundi 29 mars, Bourges. — *Lettre d'Aynard de Villenove aux consuls de Lyon, leur annonçant sa récente arrivée à Bourges, où il compte voir l'archevêque de Reims et le bâtard d'Orléans.*

(Original sur papier. Au dos traces de scellement en cire brune).

A mez chiers segneurs et freres les conselliers de la ville de Lion. *(Au dos).*

Tres chiers sires et frerez, je me recommande a vous tant chierement comme je puis, et vous plaise savoir que je arrivay a Borges samedi passé et me y at convenu demorer jusquez a ce lundi a matin pour atandre compaignie, c'est assavoir Monseigneur de Rains et Mossegneur le bastart d'Orleans, lesquelx vuillet partir pour aler par devers le Roy et an verité tout le monde est destrossé, s'il n'at bonne compaignie, por quoy m'at falu demorer suven voiz[1] avecque eux et seray le miux que je porray; si vous prie que autre chose ne soit faite jusquez aiez novellez de moy qui serat bref au plesir Nostre Segneur, quar en verité desja ay antandu par gens qui le doivent savoir que le roy est tres mal contant de ce que l'on at transmis la out vous savez etc. Tres honnerés sires et frerez, je prie le Saint Esperit qu'il soit garde de vous. Escript a Borges ce lundi a matin, XXIX[e] de mars.

Le roy est a Tours.

Le tout vostre, AYNARD DE VILLENOVE.

(Arch. mun. de Lyon, AA 104, n° 51.)

PIÈCE CCXII

1452, 13 juin, Lyon (Hôtel du Change de Rolin Guerin). — *Mandement des consuls de Lyon a Rolin Guerin, receveur de la ville, lui prescrivant de remettre a Catherine Buatier, la somme de 10 écus d'or neuf, pour une aune 2/3 de satin rouge donnée au maître des ports.*

[Voir p. 286]. Aynard de Villenove, Jehan Baronat, Benoit Chaval, Jaquemet Torveon, Michellet du Lard, Gregoyre Payen et Loys Lanczot, citoyens et consulz de la ville de Lion, a Rolin Garin, receveur des tailles et deniers communs de la dicte, salut. Nous vous mandons que des deniers de vostre dicte recepte vous bailliez et delivrez a Catherin Buatier, marchant citoyen de la dicte, la somme de dix escus d'or neufz, a present ayans cours, a luy deue pour une aulne et deux tiers d'aulne drap de satin roge cramesy et figuré, achate et prins de luy, et lequel drap a este donne au maistre des pors, pour le compenser de plusieurs paines et trevaulx, lesquelz le dit maistre des pors a eu et prins pour la dicte ville, tant a occasion de entretenir et maintenir les privileges des foyres de la dicte ville comme aultrement en plusieurs manieres et en rapportant ce present mandement avec quictance souffisant du dit maistre des pors la dicte somme de dix escus vous sera allocee en voz comptes et rebatue des deniers de vostre dicte recepte, sans contredit. Donne a Lyon en l'ostel

[1] Veut dire « fois » et vient de vices.

du change de vous dit Rolin le mardi XIII[me] jour du moys de juing, l'an mil CCCC cinquante et deux.

Ainsi passé par mes dis segneurs les consulz.

MATHEI.

(Arch. mun. de Lyon, CC 403, n° 15).

Au dos, se trouve la copie de la quittance de Catherin Buyatier, datée du 14 juillet.

PIÈCE CCXIII

1452. 24 août, Dun le Roy. — *Mandement de Charles VII au bailli de Mâcon, sénéchal de Lyon, lui prescrivant de faciliter à Robert de Baucot, maître des ports, la perception d'un gros sur chacune des charges de drap sortant du royaume et entrant dans l'empire.*

[Cf. p. 278-279]. *(Original sur parchemin scellé sur simple queue.) Ce sceau (grand sceau de majesté) en cire jaune est en partie conservé et enfermé dans une petite enveloppe de papier placée par l'Administration des archives.* On lit encore *FRA* qui faisait partie de la légende : *Karolus, gratia Dei, Francorum rex.*

Charles, par la grace de Dieu, roi de France, au bailli de Macon, seneschal de Lyon ou a son lieutenant, salut. De la partie de nostre bien amé Robert de Baucot, escuier, maistre des pors des dis bailliage et seneschaucée, nous a esté exposé que a cause de son dit office de maistre des pors, il peut et droit prendre et lever ung gros de quinze deniers tournois sur chacune charge de draps yssant de nostre royaume et entrant en l'empire par les fins et mectes ou se extend son dit office et de ce ont joy ses predecesseurs ou dit office de si long temps qu'il n'est memoire du contraire et pareillement lui, mais pour ce que aucunes foiz advient que aucuns sont reffusans de paier ce que dit est, il ne les y veult ou ose contraindre pour ce que la chose lui touche et a ceste cause pourroit estre endommaigé, se par nous ne lui estoit sur ce pourveu de remede convenable, comme il dit, requerant icellui, pour ce est il que, nous, ces choses considerées, vous mandons et commectons par ces presentes que, s'il vous appert deuement que le dit exposant ait droit de avoir et prendre la dicte somme de quinze deniers en la maniere devant dicte, ce que ses diz predecesseurs en aient joy et usé, faites ou faites faire expres commandement de par nous a tous ceulx qu'il appartendra, et dont par le dit exposant serez requis qu'ilz paient au dit exposant les dis XV deniers tournois pour chacune charge de draps qu'ilz tireront hors de nostre dit royaume par les mectes de la dicte maistrise des diz pors, tout ainsi qu'il est acoustumé faire d'ancienneté en les contraignant ou faisant contraindre a ce faire, toutesfoiz que le cas y escherra par toutes voyes et manieres deues et raisonnables, et

en cas d'opposicion reffuz ou delay faites aux parties oyes sommerement et de plain bon et brief droit et acomplissement de justice, car ainsi nous plaist il estre fait et au dit exposant l'avons octroyé et octroyons de grace especial par ces presentes. Donné a Dun le Roy le XXIIe jour d'aoust, l'an de grace mil CCCC cinquante et deux et de nostre regne, le trentiesme.

Par le roy a la relacion du conseil.

De La Loere.

(Arch. mun. de Lyon, CC 402, n° 60

PIECE CCXIV

1452, 8 octobre, Saint Jaqueme. — *Procès-verbal d'une réunion des consuls, au cours de laquelle il fut décidé de lever la somme nécessaire pour payer le dernier quarteron des gens d'armes.*

[Cité p. 143, n° 1]. Le dimanche, VIIIe d'octobre, l'an que derrier mil IIIIc LII... a Saint Jaqueme.

« Apres ce que par la voix du dit Aynard de Villenove leur a esté ouvert et signiffié qu'ilz estoent la mandez et assemblez pour adviser et pourveoir au dit paiement du dit quarteron des dis vivres des dis gens d'armes et qu'il n'y avoit riens en commun ne de soumes des tailles mises sus le temps passé dont l'en puist paier... » (3e paragraphe, ligne 1 à 7).

Pierre Buyer, etait d'avis qu'il y avait « plus de IIm livres tournois des tailles mises sus depuis l'an cinquante en ça dont l'en pouvoit bien fere le dit paiement combien que par les dis conseillers lui ait esté respondu et remonstré que le contraire estoit verité, etc., ont esté que s'il n'y avoit riens de quoy paier, etc., que les dis conseillers meissent sus ce que par et entre eulx seroit gracieusement advisé..... (ligne 10 du 3e paragraphe à 17).

(Arch. mun. de Lyon, BB 6, fol. 25 v°.)

PIECE CCXV

1452, 9 octobre, Hôtel du Change de Robin Guerin. — *Procès-verbal d'une réunion des consuls, au cours de laquelle Pierre Buyer demanda pardon à ses collègues d'avoir dit qu'il y avait encore en caisse assez d'argent pour payer le dernier quarteron de la taille.*

[Cité p. 143, n. 1]. Le lundi IXe jour du dit moys d'octobre, l'an que dessus, en l'ostel du change R. Guerin...

L'an, jour et lieu dernierement escrips va survenir au dit conseil maistre Pierre Buyer, lequel dit et expousa a iceulx conseillers qu'il avoit entendu qu'ilz estoent mal contens de ce que aujourd'yer, a Saint

Jacqueme et en la presence des maistres des mestiers, il avoit dit et rappourté que la ville avoit argent de soumes des tailles mises sus le temps passé, etc., et pour ce leur a requis le dit maistre Pierre Buyer qu'ilz ne l'eussent a deplaisance, car en verité il ne l'avoit pas dit par mal engin ne a mala fin ne pour impouser comme cirme ne blasme es dis conseillers, mais pour cuyder [1] bien dire, et pour oster la voix et oppinion d'aucunes simples gens qui, ainsi le disoent, et l'avoit dit inadvertiz et comme mal advisé leur requerans qu'il leur pleust luy pardonner, s'il avoit erré et mal parlé touchant ceste matiere et au surplus disoit que Rolin Guerin lui avoit baillé certaines parties par escript a occasion desquelles on le vouloit croistre en taille, et lesquelles il n'avoit pas encores veues ne adviseez, requerans pour ce terme a les veoir et venir deliberez s'il les tenoit au non, lesqueulx conseillers par la voix du dit Benoit Cheval lui ont respondu entre autres choses qu'il avoit mal fait de promovoir teulx paroles, lesquelles, saulve sa grace n'estoent pas veritables et que s'il avoit aucun doubte ou ymaginacion que ainsi fust qu'il le disoit, que il devoit venir par devers eulx et le leur dire ou fere dire, non pas commovoir le peuple et le dire ainsi publiquement qu'il l'avoit dit qui pourroit estre cause d'un tres grant mal et que pour celle cause ilz estoent illecques assemblez pour veoir et visiter les comptes du receveur et en savoir la verité, et au regard de la croissance et des parties qu'il disoit lui avoir esté bailléez, qu'il venist, quant bon luy sembleroit pour y deliberer et dire ce qu'il vouldroit.

(Arch. mun. de Lyon, BB 6, fol. 26 r°-v°.)

(Fol. 26 v°.)

PIÈCE CCXVI

1452, 11 octobre. Hôtel du Change Rolin Guérin. — *Procès-verbal d'une réunion des consuls, au cours de laquelle il fut décidé qu'on s'entendrait avec le chapitre pour envoyer vers le roi un représentant chargé de lui exposer les dommages causés aux Lyonnais par les gens d'armes et pour conclure un accord au sujet de la maison de ville.*

[Cité p. 143, n. 3]. Le mercredi XI[e] jour d'octobre, le dit an mil IIII[c] LII, en l'ostel du change R. Guerin...

Item, ont conclu et appoincté de soy traire demain a matin par devers messegneurs de chappitre pour leur signiffier les charges de la ville et plat païs, la foule aussi d'iceulx ville et païs, tant en gens d'armes, mortalités et tempestes comme autrement, affin de soy joindre ensemble pour le remonstrer au roy affin d'y obtenir provision et aucun rebat des

[1] Signifie « penser » et vient de *cogitare*.

dites charges qui pourra, et en oultre leur parler du fait de la maison de la ville pour avoir leur consentement sus l'appoinctement desja prins avec les officiers de Monsegneur de Lion, touchant ceste matiere.

(Arch. mun. de Lyon, BB 6, fol. 27 r°.)

(Dernier paragraphe du fol. 27 r°.)

PIÈCE CCXVI *bis*

1459, 15 octobre. Saint Jaqueme. — *Procès verbal d'une réunion des consuls, au cours de laquelle un certain nombre de conseillers firent savoir que les vérifications des comptes faites par eux à la suite des déclarations de Buyer leur avaient révélé un déficit de 780 livres tournois.*

[Cité p. 143, n. 2]. Le dimenche XVe jour d'octobre, le dit an, mil IIII^c LII, a Saint Jaqueme.

Ont dit

« Que pour ce que le dessus nommé maistre Pierre Buyer le dit jour de dimenche derrenierement passé avoit dit qu'il y avoit beaucopt d'argent de somes et reliqua des tailles mises sus depuis l'an cinquante en ça dont l'on pouvoit bien paier le dit quarteron, etc. qu'ilz avoent veu et visité la sepmaine passée et durans quatre jours les comptes des tailles, lesquelles avoent esté mises sus jusques a present et que par icelle vision ilz avoent trouvé qu'il estoit deu de reste a Raoulin Guerin, receveur des dites tailles et que icellui avoit plus livré que receu VII^c et IIII^xx livres tournois, sauf le plus.

(Arch. mun. de Lyon, BB 6, fol. 28 r°.)

(Ligne 26 du fol. 28 r° — ligne 36 du même folio.)

PIÈCE CCXVII

[1452], 18 octobre. Cleppé (près de Feurs). — *Lettre [close] de Charles VII aux Lyonnais, leur ordonnant d'obéir aux ordres du sire de Charlus, grand maître d'ostel, et de Jean Dolon, maître d'hôtel.*

[Voir p. 144-145]. *Original sur parchemin. Le sceau a disparu, mais a laissé au dos une empreinte rouge. L'adresse a dû disparaître avec la queue de parchemin sur laquelle elle était écrite.)*

De par le Roy.

Chiers et bien amez, nous envoyons presentement par dela nostre amé et feal conseillier et chambellan le sire de Charlus, grant maistre de nostre hostel, pour vous dire et remonstrer aucunes choses de par nous qui grandement touchent le bien de nous et de nostre ville de Lyon, et avons ordonné au dit grant maistre et a nostre amé et feal conseillier

Jehan Dolon, aussi maistre de nostre hostel, qui est par dela, qu'ilz communiquent avec entre vous touchant les dictes matieres. Si les vueillez croire et adjouster foy a ce qu'ilz vous diront de nostre part. Donné a Cleppié pres Feurs en Fourez le XVIIIe jour d'octobre.

CHARLES. DE LA LOERE.

(Arch. munic. de Lyon, AA 22, n° 38.)

PIÈCE CCXVIII

1452, 19 octobre. Église Saint-Étienne. — *Procès-verbal d'une réunion des consuls, au cours de laquelle il fut décidé de s'entendre avec le chapitre, au sujet de l'offre faite par le grand maître d'hôtel, au nom du roi, de faire donner à la ville une garnison.*

[Cité p. 144, n, 1 et 2]. Le jeudi XIXe jour d'octobre, heure de vespres, l'an mil IIII^c LII en l'eglise Saint Estienne.

Sur ce que monsegneur le grant maistre d'ostel du roy nostre sire leur a aujourd'ui matin en l'ostel Monsegneur le prevost de Monjou dit et relaté entre autres choses que le roy estoit d'entencion apres ce que Monsegneur de Savoye lequel doit estre bien brief par devers lui aura besognié avecques lui de eslognier ce païs et soy retraire en aucun lieu en Bourbonnoys ou en Berry et illecques mander et assembler sur le printemps qui vient les seigneurs de son sanc pour adviser sur ce qu'il a a besognier avec Monseigneur le Daulphin et qu'il avoit charge du roy de le leur ainsi communiquer et fere assavoir affin d'estre tousjours cependant sur leur garde et de leur bailler, se besoing estoit et bon leur sembloit, gens d'armes en garnison pour la garde de la dicte ville et aux despens du roy, etc ; ilz ont advisé et esté tous d'oppinion que pour plus seurement proceder et pour garder la dicte ville d'aucun inconvenient bon sera de prandre et retenir en garnison, s'il plaist au roy que ainsi soit, en la dicte ville aucun nombre de gens d'armes tel qu'il sera advisé, pourveu qu'il y ait ung bon chief sage et discret qui ait charge de par le roy de fere toutes responses a qui et ou sera besoing et neccessité, afin de garder la dicte ville de tumber en malvuillience et indignacion envers mon dit seigneur le Daulphin ne autres, et que bon sera, de savoir et avoir sur ce l'oppinion de messegneurs de chappitre, pour laquelle oppinion avoir et savoir ont arresté que les dis messires Jehan Grant, Aynard de Villenove et Benoit Cheval se tireront demain matin par devers iceulx messires de chappitre et rapporteront ce qu'ilz leur auront dit pour conclure plus a plein.

(Arch. munic. de Lyon, BB 6, fol. 28 v°.)

(Ligne 5 du fol. 28 v° — fol. 29 r°).

PIÈCE CCXIX

Renseignements sur la perception des tailles de 1451 et 1452, tirés des registres de comptabilité.

[Voir p. 131], *L'Empire*. C'est le quernet de la taille mise sus ou moys d'*aoust*, l'an mil IIIIc cinquante ung, en la ville de Lyon, a *ung denier* et obole, pour livre, pour paier et fournir au tier quarteron des vivres des gens d'armes establiz et ordonnés a vivre en la dicte ville, commençant icellui quarteron le premier jour du dit moys d'aoust, comme au paiement de la taille et aide du roy Nostre Sire, dernierement mise sus et octroyée au dit seigneur a Montbason et dont la part et porcion de la dicte ville du dit aide monte XIIc livres tournois, tant comme la dite taille se pourra extendre et de laquelle taillie est commis receveur Rolin Garin, citoyen de la dicte ville, etc. (fol. 1 r°).

Somme grosse de tout le papier : 795 livres, 2 sous, 1 denier (fol. 61 r°).

Le Royaume. C'est le ... (comme ci-dessus) (fol. 61 *bis* r°).

Somme grosse de tout le papier. 904 livres, 10 sous, 11 deniers (fol. 103*bis* v°).

L'Empire. C'est le double du quernet d'une taille mise sus en la ville de Lyon ou moys de *decembre*, l'an mil quatre cens cinquante ung, a *ung denier* pour livre, pour paier et satisfere tant a *Guillaume Cholet*, receveur des vivres des gens d'armes, de la somme de VIIc L livres tournois a luy deue pour les dis vivres des *gens d'armes* et pour le quart et dernier quarteron d'iceulx vivres de l'année presente, comme a *Symonet de Milly*, receveur de l'aide du roy Nostre Sire derrenierement mise sus a *Monbason*, de la somme de IIIc livres a luy deue de reste du dit aide et laquelle taille recevra *Rolin Garin* (fol. 104 r°).

Somme grosse : 625 livres, 6 sous, 4 deniers (fol. 160 v°).

1451. *Le Royaume*. C'est le double... (comme ci-dessus, fol. 161 r°).

Somme grosse : 611 livres, 3 sous, 1 denier (fol. 200 r°).

1452. *L'Empire*. C'est le quernet de la taille mise sus en la ville de Lyon au moys de *mars* l'an mil IIIIc cinquante et ung a *ung denier* pour livre tant pour paier et fournir au premier quarteron des vivres des gens d'armes de l'année presente, commençant le premier jour de janvier dernierement passé et montant icellui quarteron environ sept cens livres tournois, comme aussi pour paier et restituer a *Rolin Garin*, receveur des tailles de la dicte ville, la somme de sept cens cinquante et six livres tournois, laquelle somme le dit Rolin a prestee et advancee pour la dicte

ville sus le temps et quarterons passés des dis vivres des gens d'armes, et laquelle taille recevra le dit Rolin (fol. 201 r°).

Somme grosse : 517 livres, 2 sous, 4 deniers (fol. 256 v°).

Le Royaume. C'est le quernet... (fol. 257 r°). (Comme ci-dessus).

Somme grosse : 607 livres, 14 sous, 11 deniers ob (fol. 296 v°).

L'Empire. C'est le double du quernet d'une taillie mise sus en la ville de Lion ou moys de *juing* mil CCCC cinquante et deux a *ung denier* pour livre pour paiement tant du tier quarteron de l'année presente que des vivres des gens d'armes pour le roy nostre sire establiz et ordonnez a vivre en la dicte ville, montant icelluy quarteron six cens sexante et quinze livres tournois, comme pour la reste du second quarteron de la dicte année des dis vivres, et laquelle taillie levera *Rolin Garin*, receveur general de la dicte ville (fol. 297 r°).

Somme grosse : 528 livres, 7 sous, 1 denier tournois (fol. 352 v°).

. 1452. *Le Royaume.* C'est le double... (comme ci-dessus (fol. 353 r°).

Soma grossa : 595 livres, 18 sous, 7 deniers (fol. 392 r°).

L'Empire. C'est le double du quernet de la taillie mise sus en la ville de Lion au moys d'*octobre*, l'an mil IIII^c LII, a *ung denier* pour livre tant pour paier le *quart et dernier quarteron* de l'année presente des vivres des gens d'armes, montant icellui quarteron six cens sexante et quinze livres tournois, comme pour satisfaire a *Raoulin Guerin*, receveur des tailles en la dicte ville de la somme de VII^c IIII^xx livres tournois, laquelle il a prestée et advancée pour aider a paier les trois quarterons passez des dis vivres, et laquelle taille levera le dit Raoulin, receveur (fol. 393 r°).

Somma grosse : 528 livres, 7 sous, 9 deniers ob. (fol. 448 r°).

Le Royaume. C'est le double... (comme ci-dessus) (fol. 449 r°).

Somme grosse de tout le papier monte : 605 livres, 5 deniers tournois (fol. 484 r°).

(Arch. mun. de Lyon, CC 73.)

PIÈCE CCXX

(1453) 23 janvier, Hôtel du Change de Rolin Guérin. — *Procès-verbal d'une réunion des consuls, au cours de laquelle il fut décidé de charger Rolin Guérin, receveur municipal, d'emprunter la somme nécessaire pour payer à Jean de la Goute, receveur des vivres des gens d'armes, la somme de 772 livres, 2 sous, 9 deniers, pour le premier quarteron de l'année.*

[Cité p. 146, n. 1 et 2]. Le mardi XXIIIe jour de janvier, l'an mil IIII^c LII, en l'ostel du Change R. Guerin.....

Item, pour ce qu'il fault promptement fournir et paier a Jehan de la Goucte, receveur des vivres des gens d'armes, la somme de VII^c LXXI llivres, III sous, IX deniers tournois, laquelle lui est deue pour le premier quarteron de l'année presente des dis vivres et a occasion de laquelle somme et pour avoir paiement d'icelle, le dit de la Goucte a desja contrainct et fait donner les arrests pour la tierce foys a iceulx conseilliers ; pour ce aussi que on a nagueres mis sus la taille dont en doit paier la dite somme, de laquelle taille Rolin Guerin, receveur d'icelle n'a enquores riens receu dont il puisse paier icelle somme, ilz ont appoincté et donné charge au dit Roulin, receveur, present et prenant icelle charge de practiquer et trouver homme, qui preste par aucun temps icelle somme ou autre, telle que besoing luy sera pour fere le paiement au dit de la Goucte d'icelle somme et pour le prest et advancement d'icelle somme ont ordonné et appoincté avec le dit Rolin estre donnée et paiée a icelluy qui fera le dit prest et pour actendre que la dite somme soit levée, c'est assavoir six escuz d'or nuef, desqueulx VI escuz ont passé mandement sus le dit Rolin

(Arch. mun. de Lyon, BB 6, fol. 40 v°.)

(Dernier paragraphe du fol. 40 v°).

PIÈCE CCXXI

(1453) 5 février. — *Procès-verbal d'une réunion des consuls, au cours de laquelle le seigneur de Châteauvillain leur fit savoir de la part du Dauphin qu'il n'y avait aucun motif pour mettre la ville en état de défense et qu'il les priait de dire au grand maître d'hôtel que la présence du Dauphin aux environs de Lyon ne pouvait en rien nuire aux intérêts du roi.*

[Cité p. 147, n. 1.] Le lundi cinquieme jour de fevrier, l'an mil IIII^c cinquante et deux, heure de vespres.

Le dit jour, Monseigneur de Chastiauvillain au Daulphiné estant en ceste ville de Lion et en l'ostel du Moton, ausiz et situé en la rue des Albergeries, a la partie de l'empire, manda venir a luy les conselliers de la dite ville ; auquel lieu vindrent et se transportarent Messire Jehan Grant, docteur en loys, Paquet Lescheron, Jehan de Villars, Catherin Buyatier et Loys Lanczot du nombre des dis conseillers, lesqueulx estans au dit hostel et en la presence du dit seigneur de Chastiauvillain, icellui seigneur de Chastiauvillain leur dit qu'il estoit chargé de par Monseigneur le Daulphin leur dire et signiffier que mon dit seigneur le Daulphin avoit entendu et sceu que, depuys que derrierement il avoit approché la dite ville et estoit venuz de Vienne a Saint Prest, l'on avoit fait et faise l'en gart et garde en la dite ville de Lion et faise l'en garder les portes tant par les habitans de la dite ville comme par gens de guerre, a occasion de quoy mon dit seigneur le Daulphin, cuydant que la dite garde

se soit faicte et se face pour doubte de luy, avoit esté et estoit bien esbayz et mal contens, car mon dit seigneur ne vouldroit fere ne souffrir estre fait a icelle ville ne aux habitans d'icelle mal ne deplesir en aucune maniere, ains la vouldroit preserver et garder, comme voysine a soy et a son païs et l'amoit autant que ville du royaume de France ; pourquoy n'estoit ja besoing fere la dicte garde pour doubte de mon dit seigneur, et que ce ilz feyssent savoir a ung chacun et deissent a mon seigneur le grant maistre d'ostel du roy nostre segneur qu'il n'eust ja doubte de mon dit seigneur, car a luy ne au moindre officier du roy il ne vouldroit fere mal ne deplesir, auquel seigneur de Chastiauvillain les dis conseilliers merciarent son bon rapport, luy priant qu'il luy pleust de supplier a mon dit seigneur le Daulphin qu'il eust la dicte ville en sa bonne grace et pour recommandée et d'ilec, iceulx conseillers se transportarent au lougiz et a la personne de mon dit seigneur le grand maistre d'ostel, auquel ilz signiffiarent et rapporterent le dit et rapport du dit seigneur de Chastiauvillain, offrans tousjours d'obeyr aux bons commandemens du roy Nostre Sire en tout et partout, lequel Monseigneur le grant maistre d'ostel leur va respondre qu'ilz avoent bien fait de le luy signiffier, combieu qu'ız ne devoient point estre alez vers le dit seigneur de Chastiauvillain ne autre, sans congié et licence des officiers du roy et leur desfendit de par le roy qu'ils n'y alassent plus, sans les dis congié et licence, etc.

(Arch. mun. de Lyon, BB 6, fol. 43 r°.)

PIÈCE CCXXII

1453, 5 mai. — *Notification par le procureur de la ville Mathei au receveur Rolin Guerin d'une décision du consulat prescrivant le versement, à Jaquemet Guigue, hôte de la Mule, d'une somme de 25 sols due pour le « surcroît du logis » de 5 hommes et de 5 chevaux, durant deux mois et demi.*

[Voir p. 135-136 et 286-287]. *(Sur papier.)* Rolin Guerin, baillez et delivrez a Jaquemet Guigue, hoste de la Mule, pour le surcroit du logiz de cinq hommes et cinq chevaulx du nombre des gens d'armes qui derrierement ont esté lougez en ceste ville et pour deux moys et demy, qu'ilz ont esté lougez en son hostel depuis l'ordonnance sur ce faicte par messeigneurs les conseillers, c'est assavoir vint et cinq solz tournois, et en rapportans ceste cedule avec certifficacion du dit Jaquemet luy avoit paié les dis XXV s. t. etc. vous seront allouez. etc. Fait le cinquieme jour de may, l'an mil IIII^c LII.

XXV s.

MATHEI.

(Au dos : Quittance de Jaquemet Guigue : même date).

(Arch. mun. de Lyon, CC. 411, n° 60.)

PIÈCE CCXXIII

1453, 9 juillet. — *Ordre du Consulat à Rolin Guérin, receveur des tailles de la ville de Lyon, de délivrer à Françoys Bonnier, hôte daulphin, 15 gros « pour surcroit du logis de 4 hommes et 4 chevaux » pendant deux mois et demi.*

[Voir p. 135-136 et 286-287]. (*Sur papier.*) Rolin Guerin, receveur des tailles de la ville de Lion, baillez et de livrez a Françoys Bonnier, hoste daulphin, des deniers de vostre recepte, la somme de quinze gros, monnoie courrant, pour surcroit du lougiz de quatre hommes et quatre chevaulx et pour deux moys et demy qu'ilz ont esté lougez en son dit hostel, car ainsi a esté ordonné par messegneurs les conseillers et en les lui baillans et rapportans ces presentes vous seront allouez en voz comptes etc. Fait le IX de juillet, l'an mil IIII^c LIII. Mathei.

XVIII s. IX d.

(Au dos). 1453 — 11 juillet. Quittance délivrée par François Bonier a Rolin Guérin de la somme susdite.

L'an que derrenier et le XIe jour du moys de julliet derrier escrips, le derrenier nommé François Bonier a confessé avoir eu et receu du derrenier nommé Rolin Guerin la somme derrenier escripte, combien que le dit Rolin ne fust present, moy notere stipulant, etc.. Fait l'an et jour que dessus.

P. Bernardi. Mugot (?).

(Arch. mun. de Lyon, CC 411, n° 21.)

PIÈCE CCXXIV

1453, 29 décembre. — *Analyse de la lettre adressée par les élus aux Lyonnais, au sujet de la taille de 1454.*

[Voir p. 147]. Lettre *des Élus* aux Lyonnais leur annonçant qu'ils les ont taxés à *3.085 livres, 16 sous* pour leur quote part des sommes imposées à l'élection par le roi (en vertu des lettres patentes données au lieu du *Vergier, pres Chastellerault* le 7 decembre et les invitant à verser cet argent à *Jehan de la Goucte* (fol. 1 r°-2 r°).

Les sommes demandées par le roi à l'élection du Lyonnais sont énumérées dans les lettres des élus.

10,044 livres pour l'entretien de 27 lances (durant l'année 1454).

100 livres pour (partie) des gages du capitaine des francs archers.

66 livres pour six brigandines destinées aux francs archers.

370 livres pour tous frais.

(Analyse d'après une *copie* conservée aux Archives municipales de Lyon, CC 74.)

PIÈCE CCXXV

(1454) 17 janvier. Saint-Jacqueme. — *Procès-verbal d'une réunion des consuls, au cours de laquelle il fut décidé de prescrire à Rolin Guérin, receveur des tailles, de délivrer à Gilet de Chaveyrie les 771 livres, 9 sous tournois demandés par Jean de la Goute, pour le premier quarteron de l'année.*

[Cité p. 147, n. 4]. Le jeudi, XVIIme jour de janvier, l'an mil IIII^c^ LIII devant Saint Jaqueme, heure de vespres.

Pour ce que Jehan de la Goucte, receveur es ville et païs de Lionnois des vivres des gens d'armes ordonnés a vivre sus les dis ville et païs par le roy Nostre Sire leur a fait fere commendement de part le roy nostre dit sire qu'ilz paient le premier quarteron de l'année presente ou qu'ilz alent tenir les arrests a Roanne, mercredi prouchienement vennant, lui ont passé mandement sus Rolin Guerin, receveur des tailles et deniers communs de la dicte ville, de la somme de VII^c^ LXXI livres, IX sous tournois pour le dit premier quarteron de la dite année presente, lequel mendemant a receu et signera Gilet de Chaveyrie en l'absence du procureur de la dite ville.

(Arch. mun. de Lyon, BB 6, fol. 66 r°.)

(1er paragraphe).

PIÈCE CCXXVI

[1454] dimanche 31 mars. Grenoble. — *Lettre d'un capitaine de gens d'armes aux Lyonnais, leur annonçant qu'il viendra le 9 avril passer la montre des gens d'armes et les priant de chasser toutes les personnes suspectes.*

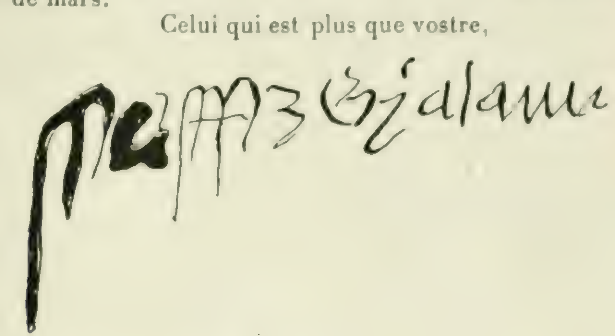
[Cf. p. 147-148]. *(Original sur papier, la pièce a dû être scellée.)*

A messegneurs les cossés, bourgooys et habitans de la ville de Lyon. *(Au dos.)*

Messeigneurs, je me recommande a vous, tant comme je puis; depuis nagueres, suis arrivé de devers le roy, lequel fait grant chiere, la grace a Dieu et est bien accompaigné de la plus part des segneurs de son sanc, et de bien grant nombre de gens d'armes; il m'a envoyé par deça pour le fait des gens d'armes de ce pays, et m'a donné plusieurs charges entre lesquelles m'a chargé vous saluer de par luy et vous dire que sa confiance est en vous plus que en ville de son royaume, car tousjours depuis qu'il est ne l'avez servy comme bons et loyaulx, et tant en sa povreté et adversitez comme en sa felicité, en vous priant maintenant de bon cueur que se vous avez bien fait, que facez encores mieulx et que vueillez bien garder vostre ville, et aussi que s'il y avoit aucuns en la ville que vous

fussent suspectz, que les mectez dehors, incontinent, comme j'ay entencion vous dire plus amplement le IXe jour de ce moys d'avril que seray par dela pour recevoir les monstres de noz gens d'armes; messeigneurs plus ne vous escripz pour ceste heure. Je prie le benoist Saint Esperit qui vous doint accomplissement de voz desirs. Escript a Grenoble ce dimenche derrenier jour de mars.

Celui qui est plus que vostre,



(Arch. mun. de Lyon, AA 82, n° 14.).

PIÈCE CCXXVII

[1454] 16 juillet, Précigny le Chastel. — *Lettre (close) de Charles VII aux Lyonnais les félicitant de la façon dont ils gardent leur ville, fait qu'il a appris par l'évêque d'Alet et Jean d'Aulon, chevalier.*

[Cf. p. 158-159]. *(Original sur parchemin. Au dos, empreinte en cire rouge du sceau disparu.)*

A noz chiers et bien amez les conseilliers, bourgois, manans et habitans de nostre ville de Lyon. *(Sur la queue de parchemin ayant enveloppé la pièce.)*

De par le roy.

Chiers et bien amez, par noz amez et feaulx conseilliers l'evesque d'Alet et Jehan d'Aulon, chevalier, maistre de nostre hostel, avons esté advertiz des bonnes et grandes diligences qu'avez fait et faites chacun jour pour la garde et seureté de la ville de Lyon et du bon vouloir qu'avez a tousjours faire tout ce qui de par nous vous est ordonné, dont sommes bien contens et vous savons tres bon gré, et voulons et vous mandons que en continuant en vostre dit bon vouloir, vous perseverez a bien et seurement garder la dicte ville et faire ainsi que nos diz conseilliers vous ordonneront de par nous et vous nous ferez grant plaisir, dont tousjours aurons vous et les affaires d'icelle ville en plus especialle recommandacion.

Donné a Precigny le Chastel en Touraine, le XVIe jour de juillet.

CHARLES. E. TOREAU.

(Arch. mun. de Lyon, AA 22, n° 53.)

PIÈCE CCXXVIII

1454. — *Analyse de la lettre adressée aux Lyonnais par les Élus Ayme Sala et Pierre Du Bet.*

[Voir p. 148.]. Lettre adressée par les Élus *Ayme Sala et Pierre Du Bet* leur annonçant qu'ils les ont taxés à 3.120 livres pour leur quote part des sommes imposées à l'élection par le roi (en vertu des lettres patentes données à Breneil Doyre le 28 septembre) et les invitant à verser cet argent à *François Jourdain* à ce commis.

Les sommes demandées par le roi à l'élection de Lyonnais sont énumérées dans la lettre des élus.

10.044 livres pour l'entretien des 27 lançes (pour l'année 1455).

100 livres pour « partie » des gages du capitaine des francs archers.

66 livres pour six brigandines que le dit seigneur ordonne estre baillées et departies aux dis francs archiers afin qu'ilz soient mieulx en point pour le service au fait de sa guerre. »

370 livres pour les frais.

117 livres, 18 sous (en vertu des lettres patentes données à *Romorantin* le 21 octobre) « pour partie des gaiges des presidens, conseilliers et autres officiers de sa court de parlement qui ont esté en la ville de Montferrant, pour cognoistre, discuter et determiner des proces pendans en la dite court de parlement au regart des païs d'Auvergne, Bourbonnois, Forestz, Beaujolois, Nyvernois et Lionnois». »

(Analyse faite d'après une *copie* conservée aux Archives municipales de Lyon, CC 75, fol. 1 r°-2 r°.)

PIÈCE CCXXIX

1454 *Comptes de la taille de 1454.*

[Voir p. 147]. L'*Empire*. C'est le double du quernet du premier quarteron de la taille mise sus pour le roy nostre sire en la ville de Lion a la partie de l'empire par les conseilliers d'icelle ville, du vouloir et consentement des maistres de mestier de la dicte ville au moys de *janvier*, l'an mil IIII^{c} LIII a *quatre deniers* pour livre, pour fournir tant au paiement du dit premier quarteron et terme de la somme de trois mil quatre vins cinq livres, seize solz tournois, a quoy la dicte ville a esté tauxée et impou-

sée par les esleuz sur le fait des aides pour sa part et porcion des vivres des gens d'armes du dit seigneur pour l'année presente, comme appert par les lettres du dit taux des dis esleuz cy apres enregistrées comme aussi au paiement de ce qui peut estre deu de reste a *Rolin Guerin*, receveur des taillies de la dicte ville, du paiement par lui fait des dis vivres des dis gens d'armes et autres afferes de la dicte ville, l'année passée et laquelle taillie levera le dit *Rolin* » (fol. 1 r°).

Somme grosse, 507 livres, 9 sous, 4 deniers (fol. 59 v°).

Coté *royaume* (fol. 59 *ter* r°). Total, 608 livres, 15 sous, 7 deniers tournois (fol. 102 r°).

Second quarteron .	Coté *empire* (fol. 103 r°). Total, 494 livres, 15 sous, 2 deniers (fol. 167 *bis* v°). Coté *royaume* (fol. 168 r°). Total, 609 livres, 7 sous (fol. 216 *ter* v°).
Troisième quarteron	Coté *empire* (fol. 216 ⁵ r°). Total, 498 livres, 8 sous, 6 deniers (fol. 284 v°). Coté *royaume* (fol. 286 r°). Total, 624 livres, 7 sous, 1 denier (fol. 334 v°).
Quatrième quarteron de la taille des gens d'armes . .	Coté *empire* (fol. 336 r°). Total, 502 livres, 2 sous, 11 deniers (fol. 398 v°). Coté *royaume* (fol. 399 r°). Total, 631 livres, 18 sous, 5 deniers (fol. 447 r°).

S'ensuyvent les mises, distribucions et dispenses faictes par le dit Raoulin Garin, receveur des dis deniers de sa dicte recepte par les commandemens et ordonnances des dis conseilliers de la dicte ville et pour les afferes d'icelle ville dessoubz declairez (fol. 449 r°-455 r°).

Somme grosse de toutes les mises et dispenses du dit Rolin, receveur, dessus declairées V^m II^c LXVIII livres, X sols, XI deniers tournois (fol. 455 r°).

Ainsi tout compté et rebatu et faicte compensacion des dictes mises au dit receu a plus livré que receu le dit Raoulin et lui est deu de reste cinquante et cinq livres, treze solz, deux deniers tournois (fol. 455 r°).

Quitus (fol. 455 r°-457 v°).

(Arch. mun. de Lyon, CC 74.)

PIÈCE CCXXX

1454. — *Compte des depenses occasionnées par le réequipement des francs archers de Lyon, en septembre 1454.*

[Voir p. 155]. [*Fol. 1 r°*]. [*Sur papier*]. S'ensuit la dispense faicte pour

reabillier et mectre sus les huit frans arbalestiers de la ville de Lion en la seconde sepmaine de septembre, l'an mil IIII^{c} LIIII.

Et premierement, pour deux piesses de fustayne achatées de Jaquemet Torveon pour fere les paletos contenans XXIIII aunes a vin blans l'aune . . . . IIII l. t.

Item, plus une piesse et demi, compté la tondure achatée du dit Torveon . . . . III l. IX s. V. d.

Item, a George le Pactinier pour linceux achatez de lui, pour fere les dis paletos . . . . IIII l. IX g.

Item, plus au dit George pour autres linceux. . . . . XI g.

Item, a Pierre Dorchu questan pour VII linceux achatez de lui pour la cause que dessus a XI blans la piesse . . . . XXV g. II blans

Item, pour deux salades achatées des Villars, l'une pour Anthoine Palmier, l'autre pour Richier, a deux escuz la piesse . . . . . . IIII escus

Item, une autre salade achatée de Ranier pour Pierre Truchet . . . . II escus

Item, pour quatre espées achatées du dit Ranier, l'une pour le dit Palmier, l'autre pour le dit Richier, l'autre pour le dit Truchet, et l'autre pour Humbert Gonet . . . . III escus, XVIII g.

Item, pour six aunes de roge de Tornay a ung franc l'aune et deux aunes de blan de Sijan a XII gros l'aune, achatées de Grenay pour les huit hoquetons des dis arbalestiers et fere les croys et lions . . VII l. X. s. t.

Item, pour la façon des dis XVI lions argentez, paié au filiastre[1] Françoys le Brodeur . . . . XXXIII s. IIII d.

Item, pour une arbaleste d'acier achatée du filiastre de Marchet, pour Lintillieus . . . . XXX s.

Item, pour deux baudriers achatés, l'un de Gorra et l'autre de Jehan le Mercier . . . . XVII blans

(Fol. I v°) Item, pour une dague achatée de Pinjon pour le fil Pierre Gonet. . . . . d[*eux*] escus

Item, une autre dague achatée de Bonier pour le dit Lintillieu . X g.

Item, pour une arbaleste d'acier achatée de Jehan Faure pour Girerd Patost. . . . . XXX s.

Item, pour une dague achatée pour Pierre Trechet, panetier. . XII g.

Item, au Picard, serrailleur, pour porter et fere les tuaulx et broches des banneroles mises es dites salades . . . . XXII s. VI d.

Item, a Jehan l'enlumineur pour les lions des dites banneroles. XX s.

Item, a Enemond de Fossez pour adober, furbir et mectre en point une des dites salades. . . . . XV s.

[1] Filleul de Françoys le Brodeur.

Item, a Humbert de Varey, pour six peres de chauces de gris soient achatées pour six des dis arbalestiers et garnies de blanchet . v fr. xi g.

Item, a la vesve de feu Aynard de Pierre, pour deux peres chauces du dit drapt pour deux des dis arbalestiers . . . . xxviii g.

Item, a Jehan de Saint Claude pour fourbir et mectre en point deux des dagues des dis arbalestiers . . . . x gr. ii blans

Item, a Anthoine Bersost, furbisseur, pour fourbir, garnir et mectre en point quatre des salades et trois des espées, ensamble les forreaux de dites espées des dis arbalestiers . . . . ii fr.

Item, a Pierre de Bourg pour la façon de quatre jaques, quatre hoquetons et trois porpoins des dis frans arbalestiers, ensemble les crochés et linde . . . . iiii l. iii s. ix d.

(Fol. 2 r°) Item, a Guerrier le Codurier pour la façon de quatre jaques et quatre hoquetons, ensemble linde et crochés. . . . iii l. iiii s. ix d.

Item, a Jehan de Foreys, codurier, pour la façon de cinq perpoins des dis arbalestiers, et pour deux livres et demy de cocton... ii fr. iiii g. ii blans.

Item, pour une autre dague achatée pour Girerd Patost . . . xii g.

Item, a Boinier le pescheur pour une arbaleste achatée de lui pour Humbert Gonet . . . . xxx s.

Item, a Jehan du Boys estoffier, pour quatre carqués de cuyr, ensemble les boises. . . . . ix g. i bl.

Item, pour le sendal des dites bannerolles pris chiés Pierre Aynard. x g. i blan.

Item, pour le vin qui fut donné es dis arbalestiers le jour des monstres . . . . v s.

Item, pour quatre dozeynes de petites aguillietes et deux XII grans agullietes achatées pour les dis arbalestiers . . . . v g. i blanc

Item, a André Archimbaud pour recouvrir et garnir de cuyr deux des baudreys des dis arbalestiers . . . . iiii g.

Item, a Vincent le Trudent pour la tondure d'une piesse de fustayne pour les porpoins des dis frans arbalestiers . . . . iii g.

Somme . . . . L. xix l. xii s. iiii d.

(Arch. mun. de Lyon, CC 411, n° 14.)

PIÈCE CCXXXI

1455, 6 mai. — *Lettres patentes des conseils de Lyon prescrivant de rabattre des comptes de Robin Guerin, receveur, la somme de 5 livres, 18 s. et 8 l. 15 s., pour 122 ras d'avoine, dont 50 ont été remis a l'évêque de Viviers, 37 à Jean Dolon, maître d'hôtel, et 36 au grand procureur du roi, étant de passage à Lyon, lesquelles fournitures ont été prises chez Etienne Roz Aguillinet.*

[Citées p. 286 (n. 2 de la p. 285).] (*Sur papier.*) Aynard de Villenove, Estienne Guerrier, Jaqueme Panoilhat, André Poculot, Francois Guerin,

Denis Loupt et Jehan Buatier, citoyens et consulz de la ville de Lion, savoir faisons a tous ceulx qui ces presentes verront que Raoulin Guerin, receveur des deniers communs de la dicte ville, a baillié et delivré par nostre congié, ordonnance et voulenté des deniers de sa dicte recepte a Estienne Roz Agullinet, comme appert par les quictances du dit Estienne, la somme de cinq livres, huit solz tournois d'une part et de trois livres, quinze sols tournois d'autre part pour six vins et deux ras d'avoyne achatez du dit Estienne et donnez par la dite ville, c'est assavoir les cinquante ras a Monseigneur l'evesque de Vivier, les XXXVI a messire Jehan Dolon, maistre d'ostel et les les autres XXXVI ras au grand procureur du roy, estans en ceste dicte ville ; si voulons et mandons es auditeurs des comptes du dit Raoulin que les dictes sommes de cinq livres, huit solz d'une part, et trois livres, quinze solz tournois d'autre part lui allouent en ses dis comptes et rebatent des deniers de sa dicte recepte sans contredit. Donné a Lion, en la chapelle Saint Jaqueme, le mardi VI[me] jour de may, l'an mil IIII[c] cinquante et cinq.

Ainsi passé par mes dis segneurs les consulz.

MATHEI.

(Arch. mun. de Lyon, CC 403, n° 29.)

PIÈCE CCXXXII

1455, 21 septembre, Saint-Jaqueme. — *Procès-verbal d'une réunion des consuls, au cours de laquelle il fut décidé que, pour obéir aux prescriptions royales, on fournirait au fisc la liste des feux et le nom des contribuables, mais en ayant bien soin de distinguer entre les personnes capables de payer la taille et les autres.*

[Cité p. 151, n. 1]. Le dimenche XXI[me] de septembre, l'an mil IIII[c] LV, a Saint Jaqueme.

Mandez conseillers vieulx et nouveaulx et autres notables de la dite ville de Lion, pour avoir advis et deliberer sur ce que le roy nostre sire veult avoir et a mandé et enjoinct aux esleuz sur le fait des aides que sur paine de privacion de leurs offices, qu'ilz luy envoyent le nombre des feuz, ensemble les noms de tous les habitans de la dite ville contribuables en ses tailles et sur quoy commandement a esté fait de par les dis esleuz aux conseillers et procureur de la dite ville, a paine de mille livres tournois, qu'ilz baillent le nombre des dis feuz et les noms et surnons des dis manans et habitans de la dite ville contribuables es dites tailles, bien au vray et sans rien en receler etc. Le dit jour compareurent et furent assemblez en la dite chapelle pour la cause que dessus, c'est assavoir maistre Jaques Bennot, licencié en loys, Aynard de Villenove, Jaqueme Panoilliat, Pierre de Villars, Pierre Brunier, Fançois Guerin, Jehan Buatier, Denis Loupt, conseillers nouveaulx, (etc.), lesqueulx, apres la vision et lec-

ture des lectes patentes du dit segneur sur le dit mandement et apres l'advis et oppinion d'un chacun ont conclu et deliberé que l'on doit bailler aus disesleuz le nombre des dis fraiz, ensemble les noms de tous les habitans de la dite ville riches et povres raciz, contribuables toutes-fois es dites tailles, en mectant les vrays habitans et, en la dite ville, d'une part, et les autres povres gens, laboreurs, brasseurs de bras et non raciz en icelle ville, contribuans en taille de cinq solz en dessoubz d'autre part, en faisant mencion aussi des exemps et autres pledeans de la dicte ville.

(Arch. mun. de Lyon, BB 6, fol. 136 v°.
(1er paragraphe).

PIECE CCXXXIII

1455, 21 novembre — *Analyse de la lettre adressée par les Élus au sujet de la taille de 1456.*

[V. p. 148-149]. Lettre adressée par les Élus *Ayme Sala et Pierre Du Bet* aux Lyonnais pour leur annoncer qu'ils les ont taxés à *3.194 livres, 7 sous, 6 deniers* tournois pour leur quote part des sommes imposées à l'élection par le roi en vertu des lettres patentes données a *Benegou* le 15 octobre et les inviter à remettre cet argent à *Françoys Jourdan*.

Les sommes exigées de l'élection du Lyonnais par le roi sont énumérées par les Élus dans leurs lettres.

10.044 livres pour le paiement des 27 lances (en 1456) à raison de 31 francs par lance fournie par mois).

440 livres pour les frais.

150 livres pour « partie des gages du capitaine des francs archers ».

66 livres pour six brigandines.

100 livres « pour partie de certaine somme de deniers ordonnee par le dit seigneur estre paiée a *maistre Guillaume Cousinot*, bailli de Rouen, pour lui aider a paier sa finance et raençon aux Anglois. »

153 livres, 5 sous, 4 deniers tournois, « pour partie de la moytie des gaiges et vouages des presidens et autres officiers commis a tenir les *grans jours* en la *ville de Montferrant*, ceste presente année » (en vertu des lettres patentes du roi données le 1er août au *Boys Sire Ame*).

(Analyse de la lettre de commission des Élus d'apres la *copie* conservée aux Archives municipales de Lyon, CC 76, fol 1 r°-2 v°.) Il en existe une autre copie dans le registre BB 6, fol. 145 r°-v°, intercalée dans la séance du 27 novembre.

PIÈCE CCXXXIV

1455. *Comptes de la taille de 1455.*

[Voir p. 147-148]. A la partie de vers l'*Empire.* (1er fol. non paginé, r°.)

C'est le double du quernet de la partie de vers l'empire du premier quarteron de la taillie mise sus en la ville de Lion par les conseilliers d'icelle ville, appellez et consentans les maistres de mestiers et autres notables de la dicte ville au mois de *janvier*, l'an mil IIII^{c} LIIII, a *quatre deniers pour livre*, pour fournir et satisfaire tant au paiement des vivres et gaiges des gens d'armes du roy nostre sire de l'année presente dont la quocte et porcion de la dicte ville des dis vivres monte en somme grosse : III^{m}VI^{xx} livres tournois, comme appert par les lectres de commission de messegneurs les esleuz cy apres enregistrées, comme aussi aux autres afferes de la dite ville, laquelle taille levera *Rolin Guerin* (fol. 1 r°).

Somme grosse que montet : 496 livres, 12 sous (fol. 67 r°.)

Coté *royaume.* (fol. 68 r°.) Total 609 livres, 6 sous, 10 deniers ob. (fol. 117 r°).

Second quarteron de la taille des gens d'armes	Coté *empire* (fol. 118 r°). Total : 489 livres, 2 sous, 4 deniers (fol. 180 r°). Coté *royaume* (fol. 181 r°). Total 602 livres, 8 sous, 1 denier ob. (fol, 229 r°).
Troisième quarteron	Coté *empire* (fol. 230 r°). Total 480 livres, 7 sous, 6 deniers (fol. 291 *bis* r°). Coté *royaume* (fol. 292 r°). Total : 585 livres, 5 sous, 2 deniers tournois (fol. 341 r°).
Quatrième quarteron	Coté *empire* (fol. 342 r°). Total : 486 livres, 3 sous, 4 deniers (fol. 402 *bis* r°). Coté *royaume* (fol. 402 r°). Total : 595 livres, 13 sous, 6 deniers (fol. 451 r°).

(Arch. mun. de Lyon, CC 75.)

PIÈCE CCXXXV

[1456] 11 janvier, Saint-Jaqueme. — *Procès-verbal d'une réunion des consuls, au cours de laquelle il fut décidé de lever une taille de quatre deniers pour livre pour payer la taille des gens d'armes de l'année courante et de renvoyer à une date ultérieure la question de savoir si l'on devait accepter les monnaies étrangères pour le paiement de l'impôt et si on devait reviser les registres de la perception de la taille.*

[Cité p. 148, n. 3]. Le dimanche XIe jour de janvier, l'an mil IIII^{c} cinquante et cinq, a Saint Jaqueme.

[*On decide la levée d'une taille à 4 deniers*]

« Laquelle sera levée par Raoulin Guerin a ce commis, ainsi que l'année passée, c'est assavoir de quarteron en quarteron d'an, le premier quarteron commençant en ce present moys de janvier et au regard des prises des monnoies extranges ou paiement de la dicte taillie, les ungs et la plus part estoent d'oppinion que le dit receveur se paiast de ceulx qui devoient ung escuz en sus de monnoie de roy et non a d'autres et des autres qui devroent ung escu en dessoubz a tel monnoie qu'il pourroit recevoir et avoir, et les autres estoent d'oppinion que le dit receveur se paiast de chescun indifferemment de tel monnoie qu'il porroit recevoir et que se le receveur du roy ne vouloit prandre les dites monnoies, telles que le dit Raoulin les pourroit cuillir et que interest y eust mesmement touchant les dites monnoies extranges, que le dit interest se supportast sus le commun et que neantmoins les dis conseilliers en parlassent au lieutenant et autres officiers du roy, affin d'y trouver et prandre qui pourroit aucun appoinctement ; item, et au regard de reffaire et meetre en l'estat les papiers des vailliens de la dite ville, les ungs estoent d'oppinion que les dis papiers se refeissent par les dis conseillers, les autres disoent et estoent d'oppinion que l'en y commist a les refferes quatre ou autre tel nombre qu'il seroit veu et advisé et les autres disoent et estoent d'oppinion que l'en imposast les dites tailles decy en la par rues, ainsi que es autres bonnes villes de ce royaume, et finablement ont conclu et arresté que l'on mande a ung autre jour en plus grant nombre et tous les notables de la dite ville pour y adviser et conclurre plus a plein, etc.

(Arch. mun. de Lyon, BB 8, fol. 4 v°-5 r°.)

(Ligne 4 du fol. 5 r°-fin de la déliberation.)

PIÈCE CCXXXVI

1456, 24 janvier, Hôtel du Change de Robin Guerin. — *Procès verbal d'une reunion des consuls, au cours de laquelle il fut décidé, en raison des exigences du receveur royal François Jourdan, de réclamer le paiement de l'impôt en monnaies royales.*

[Cité p. 148, n° 5]. Le samedi XXIIIIe jour de janvier, l'an mil IIIIc LV, en l'ostel du change R. Guerin.

Pour ce que Françoys Jourdan commis a recevoir les vivres et gaiges des gens d'armes es ville et pais de Lionnois, ne se veult paier et ne veult recevoir sinon monnoye de roy au paiement de sa dicte recepte pour quelque prouffit ne autre charge que on lui ait offert de donner etc., ilz ont conclu et appoincté que Raoulin Guerin, receveur des tailles de la dicte ville, recevra et l'ont chargé de recevoir decy en la le paiement des

dictes tailles en monnoye de roy et non en aultre et au regard de quart et derrier quarteron de l'année passée que le dict Raoulin en chenisse le mieulx qu'il pourra avec le dit Jourdan receveur ou son commis et de l'interest qu'il dira en sa conscience avoir soubstenu et souffert au paiement d'icellui quart quarteron, ilz l'en degreveront, ainsi qu'il sera veu et advisé ; item, et touchant le paiement du dixieme du vin qu'il se paie en la dite monnoie de roy et non en autre, et de la barre qu'il reçoyve telle monnoie qu'il pourra recevoir.

(Arch. mun. de Lyon, BB 8, fol. 6 v°) (1er paragraphe).

PIÈCE CCXXXVII

[1456] 7 septembre, Le Chatelard. — *Lettre (close) de Charles VII aux Lyonnais, leur prescrivant d'obéir aux ordres du sire de Lohéac, maréchal de France, et du sire de Bueil, son chambellan.*

[Citée p. 160, n. 2]. *(Original sur parchemin. Au dos, faibles traces de scellement en cire rouge).*

A noz chiers et bien amez les conseillers, manans et habitans de la ville de Lyon *(Sur la queue de parchemin.)*

De par le Roy

Chiers et bien amez, nous envoyons presentement par dela nostre chier et feal cousin le sire de Loheac, mareschal et nostre amé et feal conseillier, chambellan le sire de Bueil, admiral de France, pour aucunes choses qui tres fort nous touchent et dont avons esté advertys, afin de y donner provision de par nous, ainsi que le cas le requiert et les avons chargez sur icelles choses vous dire nostre voulenté et entencion ; si voulons et mandons sur toute l'obeissance et loyaulté que nous devez et tant que doubtez nous desplaire que au dit sire de Loheac et de Bueil vous adjoustez plaine foy et creance et au seurplus obeissez a tout ce qu'il vous diront de par nous comme a nous mesmes y estions en propre personne et en ce qu'ilz vous diront ou requerront de par nous vous employez de tout vostre povoir comme bien y avons la confiance et gardez bien que en ce n'ait faulte. Donné au Chastelar, le VIIe jour de septembre.

CHARLES. LECOMTE.

(Arch. mun. de Lyon, AA 68, n° 2[1].)

[1] 1er Numéro. — Quelques pièces du AA 68 portent deux cotes. C'est la première que nous citons.

PIÈCE CCXXXVIII

1456, 7 octobre, Saint-Jaqueme. — *Procès-verbal d'une réunion des consuls, au cours de laquelle il fut prescrit à Jean Grand d'exposer au roi, lors de sa prochaine visite, les doléances de la ville touchant notamment les ecclésiastiques, qui achètent de nouvelles propriétés à titre privé et refusent de payer la taille pour ces biens.*

[Cité p. 149, n. 2]. Le jeudi VIIe d'octobre, l'an mil IIII^c LVI, a Saint Jaqueme.

Pour ce que le roy vient en ceste ville, ilz ont conclu et esté tous d'oppinion que on lui face plaincte et requeste sus les afferes d'icelle ville et principalement sus cinq matieres, la premiere du nombre des XXVII lances dont la ville et païs sont excessivement chargez, pour en avoir rabat et diminucion qui pourra, la secunde des marques du petit seel de Mompeillier et toutes autres pour en obtenir abolicion qui pourra ou au moyns exempcion, touchant la dite ville, la tierce sur ce que les gens d'eglise tiennent grans rentes, possessions et heritages, contribuables d'ancienneté en tailles et acquerent tous les jours en leurs propres et privez noms, dont ilz ne veulent riens paier et sur ce aussi que plusieurs autres tant par lettres et don du dit seigneur, comme par privileges qu'ilz se dient avoir des universités se sont mis et mectent en contradicion de paier icelles tailles, a occasion de quoy les autres en demeurent chargez insupportablement et sur ce obtenir provision qui la pourra avoir, la quarte, des foyres et sur ce obtenir prolongacion de la franchise d'icelles a tel et se longtemps que fere se porra et la cinquieme remonstrer la foyble et povre justice, qui est et se fait en la dite ville et a occasion de quoy icelle ville est fort disfamée et endommagée et pour icelle plaincte et requeste fere ont esleu et ordonné le dit messire Jehan Grand, present et prenant de ce charge.

(Arch. mun. de Lyon, BB 8, fol. 27 r°, 1er paragraphe.)

PIÈCE CCXXXIX

1456, 31 décembre. — *Analyse de la lettre adressée aux Lyonnais par les élus, au sujet de la taille de 1457.*

[Citée p. 150, n. 2]. Lettre *des Élus* aux Lyonnais leur annonçant qu'ils les ont taxés *à 3,438 livres* pour leur quote part des sommes imposées à l'élection par le roi (en vertu des lettres patentes données à *Vienne* le 27 octobre) et les invitant à verser cet argent à maître *Jehan le Goux*.

Les sommes demandées par le roi à l'élection du Lyonnais sont énumérées dans les lettres des élus :

10.044 livres pour l'entretien des 27 lances (pour l'année 1457).

1.000 livres « pour aider a fournir et supporter la dispense de certain nombre de gens de guerre tant a pié que a cheval oultre le nombre ordinayre que le dit seigneur a mis sus pour les causes contenues en ses dites lettres. »

370 livres pour tous frais.

153 livres, 5 sous, 4 deniers « pour partie de la moitié des gaiges de nosseigneurs les president, conseillers et autres officiers du roy nostre dit seigneur qui ont tenu ceste presente année les grans jours en la ville de Montferrant. »

100 livres « pour parties des gages du capitaine des francs archers ».

66 livres pour six brigandines (destinées aux francs archers).

1.700 livres, 10 sous « pour reste de certaine somme de deniers ordonnés par le dit seigneur estre paiée a maistre *Guillaume Cusinot,* bailli de Rouen, pour lui aider a paier sa finance et ranczon aux Anglois ».

40 livres « octroyées par le dit seigneur a Aynard de Villenove pour certain voyage par lui fait par le commandement d'icellui segnieur de ceste ville de Lion jusques a Ganat que montet tout a la somme universale de ».

Total, 11.[1]790 livres, 10 sous, 4 deniers.

(Analyse d'après les Archives municipales de Lyon, CC 80, *copie* 1er fol. non paginé r°-1 r°. On trouve une copie semblable dans le registre CC 78.)

PIÈCE CCXL

Renseignements sur la perception des tailles de 1456 tirés des registres de la comptabilité.

[Voir p. 148-149]. C'est le double du quernet a la partie devers l'*empire* du premier quarteron de la taillie mise sus en la ville de Lion ou moys de *janvier*, l'an mil IIIIc cinquante et cinq, a *quatre deniers* pour livre par vertu et auctorité des lettres de commission de messegneurs les esleuz sur le fait des aides es ville et païs de Lionnois, desquelles lettres la teneur est cy apres enregistrée et pour fournir au paiement des vivres et gaiges des XXVII lances ordonnées et establiez par le roy Nostre Sire a

[1] Il y a « XIc m » par erreur.

vivre es dis ville et païs de Lionnois et autres sommes de deniers mencionneez es dictes lettres de commission, montans en somme grosse III[m] IX[xx]XIIII livres, VII sous, VI deniers tournois, et laquelle taillie recevra *Raoulin Guerin* (fol. 1 r°).

S'ensuyt la teneur des dictes lettres de commission des dis esleuz (fol. 1 r°-2 r°).

Somme grosse de tout le quernet, 483 livres, 7 sous, 6 deniers (fol. 60 r°).

C'est le double du quernet a la partie du *royaume* du dit premier quarteron de la dite taillie mise sus en janvier mil [IIII[c]] [1] cinquante et cinq, a quatre deniers pour livre pour les causes et raisons declairees au quernet d'icellui premier quarteron, a la partie devers l'empire (fol. 61 r°).

Soma grossa, 586 livres, 8 sous, 3 deniers (fol. 109 v°).

Somme grosse que montent les parcelles cy apres escriptes, 483 livres, 7 s., 7 d. t. (fol. 109[4] v°).

C'est le double du quernet du second quarteron a la partie devers *l'empire* de la taillie mise sus en la ville de Lion en janvier mil IIII[c] LV a IIII deniers pour livre pour le roy Nostre Sire et pour les vivres de ses gens d'armes et laquelle taillie reçoit Raoulin Guerin (fol. 110 r°).

(Les sommes du royaume sont indiquées fol. 104-212 r°).

Somme grosse que montent les parcelles cy devant escriptes, 585 livres, 19 sous tournois (fol. 212).

3[e] quarteron . . . { *Empire* (fol. 213 r°). Total, 483 livres, 17 sous, 3 deniers (fol. 269 r°).
Royaume (fol. 270 r°). Total, 587 livres, 19 sous, 4 deniers ob. (fol. 319 v°).

4[e] quarteron . . . { *Empire* (fol. 320 r°). Total, 484 livres, 8 sous, 8 deniers ob. (fol. 376).
Royaume (fol. 377 r°). Total, 589 livres, 7 sous, 7 deniers (fol. 428 r°).

(Arch. mun. de Lyon, CC 76.)

(La minute de ce registre est representée par le registre CC 77 où les indications de sommes sont données en chiffres arabes. Il est d'ailleurs incomplet, il ne comprend que le 3[e] quarteron.)

PIÈCE CCXLI

1457, 2 juin. — *Comptes des dépenses occasionnées par l'équipement des francs archers en 1457, lors du séjour du roi à Lyon.*

[Voir p. 156 et 161]. (*Sur papier.*) Dispense faicte par Raoulin Gue-

[1] Par erreur, il y a *mil* répété.

rin, receveur des tailles et deniers communs de la ville de Lion, du commandemant de messegneurs les conseillers de la dite ville pour reabillier et mectre en point les huit frans arbalestiers de la dite ville, *le roy estant en la dite ville*, en l'an mil IIIIc LVII.

Premierement a Jehan Formond, drappier, pour dix aunes drapt roge de Tournay, pour fere huit hocquetons a dix neuf gros l'un, monte. xi l. xvii s. vi d. t.

Item, au dit Formond pour huit peres de chauces par gris de Taney pour les dis huit arbalestiers a xviii gros la pere. . . . . ix l. t.

Item, a Pierre Chatel, codurier, pour la fasson des dis huit hocquetons a cinq gros la pere. . . . . ii l. x s. t.

Item, a Janin le brodeur pour broder les dis huit hocquetons a deux escus la piesse, marchié fait avec lui iiii escus qui valent a monnoie. v l. x s. t.

Item, pour une arbaleste achatée pour Anthoine Palmier, l'un des dis huit arbalestiers viiii escus qui vault a monnoie . . . xxvii s. vi d. t.

Item, a Janin Finant, furbisseur, pour le fourré de l'espée du dit Palmier . . . . iiii g.

Item, pour la quictance . . . . x deniers

Les sommes particulieres dessus escriptes montans en somme grosse trente livres, dix solz, dix deniers tournois deuez pour les causes que dessus ont esté paieiz es personnes dessus dites par le receveur dessus nommé, tesmoing mon seing manuel cy mis le deuxieme jour de juing, l'an mil IIIIc cinquante et sept.

Mathei.

(Arch. mun. de Lyon, CC 411, n° 12.)

PIÈCE CCXLII

1457, novembre-décembre. — *Compte des dépenses occasionnées par l'equipement des francs archers de Lyon envoyés en Dauphiné, en 1457.*

[Voir p. 156 et 161]. *(Sur papier.)* C'est la dispense faicte pour habiller et mectre en point les huit frances arbalestiers de la ville de Lion envoyez en garnison au païs du Daulphiné ou moys de novembre, l'an mil IIIIc cinquante et sept.

Premierement, pour Bertrand de Ruyt et pour une dozene agullietes . . . . x d.

Item, au dit Bertrand pour sa colovrine ou lieu d'une arbaleste. xxx s. t.

Item, pour une dague achatée pour Tibaud Court et pour fers de trait et pour agullietes et une souture d'espée . . . . xvii s. xi d.

Item, pour ung porpoint achaté pour le Bernier et pour ung coteau de dague et pour agullietes . . . . xxxv s. ix d.

Item, pour la dispense et vin des dis frans arbalestiers le jour qu'ilz firent leurs mostres a Saint Just . . . . x s.

Item, pour ung porpoint achate pour Girerd Pactost . . xxvii s. vi d.

Item, pour ung autre porpoint achate pour Palmier . . xxvii s. vi d.

Item, pour une daigue achatee pour ledit Palmier . . xxvii s. vi d.

Item, pour vins chausses achateez pour ledit Bennier . . . xx s.

Item, pour ung autre porpoint achaté pour Hugonin, varlet du capitaine . . . . xxvii s. vi d.

Item, pour ses chausses . . . . xx s.

Item, pour son hoqueton de cuyr soubz la brigandine . vi s. viii d.

Item, pour agullietes, pour le dit Hugonin. . . . . ii s.

Item, pour forbir la salade du dit Bennier et ses gardes de bras . x s.

Item, pour la quictance de ce present rolle. . . . . x d.

L'an mil IIII^c^ cinquante et sept es moys de novembre et decembre, les sommes particulieres dessus escriptans montans en somme grosse douze livres, quatorze solz tournois ont esté paieez, livreez et distribueez pour les causes que par Raoulin Guerin, receveur des tailles et deniers communs de la dite ville de Lion et des deniers de sa dicte recepte par le commandement et ordonnance de messegneurs les consellers de la dite ville, moy notere et procureur d'icelle ville presens, tesmoing mon seing manuel cy mis.

Mathieu.

(Arch. mun. de Lyon, CC 411, n° 11.)

PIÈCE CCXLIII

1457, 31 décembre. — *Analyse de la lettre adressée par les Élus aux Lyonnais, au sujet de la taille de 1458.*

[Citée p. 150, n. 3]. Lettre des *Élus* aux Lyonnais leur annonçant qu'ils les ont taxés *à 3.290 livres* pour leur quote part des sommes imposées à l'élection par le roi (en vertu des lettres patentes données à La Chaulelhiere en Bourbonnais, le 15 octobre) et les invitant à verser cet argent à *Jehan le Goux*.

Les sommes demandées par le roi à l'élection du Lyonnais sont énumérées dans les lettres des Elus :

10.044 livres pour l'entretien des 27 lances pendant 1458.

370 livres pour les frais.

100 livres pour « partie » des gages du capitaine.

66 livres pour six brigandines (destinées aux francs archers).

700 livres « pour aider a fournir aux grans charges et despenses qu'il a convenu et convendra faire au dit seigneur, tant pour le fait du mariage de tres excellente dame Magdalene, fille du dit seigneur, comme

pour le paiement et soulde de certain nombre de gens de guerre, tant a pié que a cheval, oultre le nombre ordinayre que le dit seigneur a mis sus pour les causes contenues en ses dites lettres a paier en quatre termes, l'an... »

(Analyse d'après une *copie* conservée aux Archives municipales de Lyon, CC 81, fol. 1 r°-2 r°.)

PIÈCE CCXLIV

1457. *Renseignements relatifs à la perception des tailles de 1457 tirés des registres de la comptabilité.*

[Voir p. 150-151]. Ce sont les huit quernés de la taille mise sus pour le roy Nostre Sire et les vivres de ses gens d'armes ou moys de janvier mil IIII^{c} cinquante et six a IIII deniers pour livre receue par Raoulin Guerin, ensemble l'estat du compte rendu par le dit Raoulin sus icelle taille et le dixieme du vin vendu a detail en la dicte ville pour une année mencionnée au dit estat avec la fin et conclusion du dit compte et aussi les arrerages baillez et laissez par le dit Raoulin a la ville sus icelle taille. (1er des 2 premiers folios non paginés r°).

C'est le double du quernet a la partie de vers l'*empire* du premier quarteron de la taillie mise sus en la ville de Lion ou moys de *janvier*, l'an mil IIII^{c} cinquante et six a *IIII deniers pour livre* et ce par vertu et auctorité des lettres de commission sur ce emaneez des esleuz sur le fait des aides ordonnés pour la guerre es ville et païs de Lionnois, desquelles lettres la teneur est cy apres enregistrée et pour fournir au paiement et soulde des XXVII lances establiez et ordonnées a vivre de par le roy Nostre Sire es dis ville et païs et autrement comme par icelles lettres de commission est contenu et mandé, et dont la quote et porcion de la dicte ville du dit paiement monte en somme grosse III^{m} IIII^{c} XXXVIII livres tournois et laquelle taillie levera *Raoulin Guerin* (2e des 2 premiers folios non paginés, r°).

Somme grosse de ce quernet: 483 livres, 12 sous, 7 deniers ob. (fol. 57 r°).

C'est le double du quernet a la partie du royaume... (fol. 58 r°).

Somme grosse de ce quernet : 585 livres, 12 sous, 4 deniers ob. (fol. 109 r°).

Pour le second quarteron	Coté *Empire* (fol. 110 r°). Total : 476 livres, 6 sous, 8 deniers tournois (fol. 165 r°).
	Coté *Royaume* (fol. 166 r°). Total : 589 livres, 7 sous, 6 deniers ob. (fol. 216 r°).

Troisième quarteron.	Coté *Empire* (fol. 217 r°). Total : 478 livres, 15 sous, 11 deniers tournois (fol. 274 v°). Coté *Royaume* (fol. 275 r°). Total : 586 livres, 14 sous, 7 deniers tournois (fol. 317 v°).
Quatrième quarteron.	Coté *Empire* (fol. 318 r°). Total : 486 livres, 10 deniers ob. (fol. 373 v°). Coté *Royaume* (fol. 374 r°). Total : 589 livres, 9 sous, 4 deniers tournois (fol. 417 v°).

(Arch. mun. de Lyon, CC 80.)

(La minute de ce registre est représentée par le registre CC 78 relatif au côté Empire et par le registre CC 79 relatif au côté Royaume. Les sommes sont indiquées dans ces volumes de minutes en chiffres arabes.)

PIÈCE CCXLV

1458, 9 juin, Saint-Jaqueme. — *Procès-verbal d'une réunion des consuls, au cours de laquelle il fut décidé de se conformer aux exigences du roi, relativement à la rédaction de la liste des feux demandée par lui.*

[Cité p. 151, n. 3]. Le vendredi IXe jour de juing, l'an mil IIII^{c} LVIII, a Saint Jaqueme, heure de vespres.

Apres que par la voix de messire Jehan Grand leur a esté dit et recité que commandement avoit esté fait es dis conseillers de par les esleuz de fere lever et rediger par escript le nombre des feuz de la dite ville et iceulx bailler es dis esleuz pour les envoyer devers le roy, disans iceulx esleuz de ce fere avoir mandement de maistre Pierre d'Oriole, general de France, et par lettres closes du dit Monsegneur le general et par ainsi restoit savoir, se l'on devoit lever et bailler les dis fouages ou non, actendu qu'il n'y avoit mandement patent ne cloz du roy Nostre Sire et se ainsi estoit que on les deust bailler, de la maniere et forme du dit bail etc. et que a ceste cause et pour avoir sur ce adviz et oppinions avoent iceulx conseilers fait fere le dit mandement, etc., les dessus nommez mandez et comparans, comme dessus, apres plusieurs alterquacions ont esté d'avis et oppinion comme la plus grant et saine partie que pour obvier a inconvenient qui sur ce s'en porroit ensuyvre, l'on doit lever les dis feuz et iceulx bailler es dis esleuz en faisant de ce non et difference des puissans et bien solvables aux autres povres et miserables personnes qui n'ont de quoy paier et aussi faisant mencion des exemps et autres contradisans a contribuer, ainsi que par les dis conseillers sera veu et advisé, sur quoy et de ainsi le fere ont conclu les dis conseillers, etc.

(Arch. mun. de Lyon, BB 8, fol. 71 v°-72 r°.)

(Ligne 14 du fol. 71 v°-fin de la délibération.)

PIÈCE CCXLVI

1458, 22 décembre. — *Analyse de la lettre adressée par les élus aux Lyonnais, au sujet de la taille de 1459.*

[Citée p. 152, n. 1]. Lettre des *élus* aux Lyonnais leur annonçant qu'ils les ont taxés à *3.336 livres*, *13 sous*, *4 deniers* pour leur quote-part des sommes imposées à l'élection par le roi (en vertu des lettres-patentes données à Vendôme le 29 août) et les invitant à verser cet argent à *Jehan le Goux*.

Les sommes demandées par le roi à l'élection du Lyonnais sont énumérées dans les lettres des élus :

10.044 livres pour l'entretien des 27 lances (durant l'année 1459).
430 livres pour les frais.
100 livres « pour partie » des gages du capitaine des francs archers.
66 livres pour 6 brigandines destinées aux francs archers.
800 livres « pour aider a fournir le souldoyement de certains francs archiers et autres gens de guerre qu'il a convenu l'an passé mectre sus et souldoyer pour les nouvelles de l'armée des Angloys et pour resister a la descente qu'on disoit qu'ilz vouloient faire en divers lieux de ce royaume, et aussi pour fournir a plusieurs grans despences que nagueres il a convenu fere pour certaines grans matieres ».

(Analyse d'après une copie conservée aux Archives municipales de Lyon, CC 82.)

PIÈCE CCXLVII

1458. *Renseignements relatifs à la perception des tailles de 1458 tirés des registres de la comptabilité.*

[Voir p. 158]. Somme grosse des quatre quarnés du receveur : IIII^{m}CLXXI livres, XIIII sous.

Somme grosse des quatre quarnés du contrerolle : IIII^{m}CLVIII livres, V sous *(1er fol. non numéroté, r°)*. — C'est le double du quernet a la partie devers *l'empire* du premier quarteron de la taille mise sus en la ville de Lion ou moys de *janvier*, l'an mil IIII^{c} cinquante et sept a *quatre deniers* pour livre, par vertu et auctorité des lettres de commission emanées des esleuz sur le fait des aides es ville et païs de Lionnois, desquelles lettres la teneur est dessoubz inserée et pour fournir tant au paiement et soulde de vint et sept lances establiez et ordonnées a vivre es dis ville et païs, comme pour autres causes et raisons designeez es dites letres, et dont la quote part et porcion de la dite ville monte en somme

grosse : III^{m} II^{c} IIII^{xx} X livres tournois, comme appert par icelles lettres, et laquelle taille recevra *Raoulin Guerin* (fol. 1 r°).

Somme grosse que monte ce present quernet : 484 livres, 5 sous, 11 deniers (fol. 58 r°).

Coté *royaume* (fol. 60 r°-103 v°). Total (fol. 103 v°) : 575 livres, 4 sous, 6 deniers.

Second quarteron.	Coté *Empire* (fol. 104 r°). Total : 459 livres, 1 sou, 7 deniers ob. (fol. 161 v°). Coté *Royaume* (fol. 162 r°). Total : 583 livres, 13 sous, 7 deniers ob. (fol. 204 v°).
Troisième quarteron.	Coté *Empire* (fol. 206 r°). Total : 446 livres, 8 sous, 4 deniers (fol. 261 r°). Coté *Royaume* (fol. 264 r°). Total : 584 livres, 14 sous, 6 deniers (fol. 300 v°).
Quatrième quarteron.	Coté *Empire* (fol. 303 r°). Total : 466 livres, 13 sous, 5 deniers (fol. 357 r°). Coté *Royaume* (fol. 361 r°). Total : 566 livres, 12 sous, 10 deniers tournois (fol. 400 v°).

(Arch. mun. de Lyon, CC 81.)

PIÈCE CCXLVIII

[1459] Montbazon, 16 fevrier. — *Lettre (close) de Charles VII aux Lyonnais, leur prescrivant de payer encore à Theaude de Valpergue, ancien seneschal de Lyon, récemment nommé gouverneur de Bayonne, les gages de capitaine de la ville durant une année, pour l'aider à payer les dettes contractées par lui à Lyon.*

[Citée : *Introduction*]. *(Original sur parchemin présentant deux fentes longitudinales. Au dos, faibles restes de l'empreinte rougeâtre laissée par le sceau qui a disparu.)*

A noz chiers et bien amez les conseilliers, bourgois et habitans de nostre ville de Lyon (*sur la queue du parchemin ayant enveloppé la pièce*).

De par le Roy.

Chiers et bien amez, puis nagueres, nostre amé et feal conseillier et chambellan Theaude de Valpergue, nagueres bailli de Mascon et seneschal de Lyon, nous a requis que lui voulsissions donner l'office de gouverneur, maire et cappitaine de noz cité et ville de Bayonne et que avons fait pour la confience que nous avons de lui et pour consideracion des bons services qu'il nous a longuement faiz, et par ce moien, il a remis et delaissié en noz mains le dit office de bailli et seneschal pour en disposer a nostre plaisir, ce que avons fait, mais pour ce que le dit de Valpergue nous a remonstrées aucunes ses necessitez et qu'il devoit certaine somme

d'argent au dit lieu de Lyon, nous lui avons octroyé que nonobstant qu'il ne soit plus bailli, qu'il soit paié des gaiges du dit office de bailli et aussi de ceulx de la cappitainerie de Lyon pour ung an entier, commençant le premier jour de janvier derrenier passé, et pour ce que nous avons entendu que vous paiez cent livres tournois chacun an a cause de la dicte cappitainerie, nous voulons et vous mandons que au dit de Valpergue, vous paiez les diz gaiges de cappitaine de Lyon pour ceste dicte année sans point y faire difficulté et tout ainsi que s'il tenoit tousjours le dit office, car tel est nostre plaisir.

Donné a Montbason le XVI[me] jour de fevrier.

CHARLES. DE LA LOERE.

(Au dos d'une autre main : Pour Monseigneur le bailli, messire GUY DE BLANCHEFORT).

(Arch. mun. de Lyon, AA 22, n° 57.)

PIÈCE CCXLIX

[1459] 19 septembre, Vendôme. — *Lettre (close) de Charles VII aux Lyonnais, leur notifiant la nomination de Guy de Blanchefort comme capitaine de Pierre Assise, aux lieu et place de Jean Dolon, décédé.*

[Citée : *Introduction*]. *(Original sur parchemin. Au dos, faibles traces de scellement en cire rouge.)*

De par le Roy.

Chiers et bien amez, nous avons puis nagueres sceu le trespassement de feu Jehan Dolon en son vivant chevalier, maistre de nostre hostel et capitaine de Pierre Assise et pour ce que nous desirons a la garde d'icelle place estre pourveu de personne notable et a vous seure et feable, nous avons commis et ordonné capitaine d'icelle nostre amé et feal conseillier et chambellan Guy de Blanchefort, chevalier, lequel envoyons presentement par dela pour vacquer et entendre a la garde d'icelle place et autres choses touchant et concernant le bien et seureté de la dite ville de Lyon et des mectez d'icelle et sur ce lui avons donné semblable povoir que avions fait au dit Dolon ; si voulons et vous mandons que es choses qui toucheront la dite charge, vous lui donnez tout le conseil, confort et aide qui lui sera neccessaire, ainsi que avez fait par cy devant au dit Jehan Dolon son predecesseur et tellement que tousjours envers nous en doyez estre pour bien recommandez. Donné a Vendosme, le XIX[e] jour de septembre.

CHARLES. DE REILHAC.

(Arch. mun. de Lyon, AA 22, n° 46.)

PIÈCE CCL

1459, 31 décembre — *Analyse de la lettre adressée par les Élus aux Lyonnais, au sujet de la taille de 1460.*

[Citée p. 152, n. 2]. Lettre des *Élus* aux Lyonnais leur annonçant qu'ils les ont taxés à *3.143 livres* pour leur quote part des sommes imposées à l'élection par le roi (en vertu des lettres patentes données à *Razilly* le 11 septembre) et les invitant à verser cet argent à *Jehan le Goux*.

Les sommes demandées par le roi à l'election du Lyonnais sont énumérées dans les lettres des élus :

10.044 livres pour l'entretien des 27 lances (durant 1460).
370 livres pour les frais.
66 livres pour 6 brigandines destinées aux francs archers.
200 livres « pour fournir a plusieurs grans fraiz, mises et despences qu'il a convenu faire l'année presente pour le paiement de plusieurs grosses ambeixades qu'il a convenu envoyer tant devers nostre Saint Pere que ailleurs pour le fait de la chose publique du royaume ».
100 livres « pour partie » des gages du capitaine des francs archers.

(Analyse d'après une *copie* conservée aux Archives municipales de Lyon, CC 83, fol. 1 r°-2 r°).

PIÈCE CCLI

Renseignements relatifs aux tailles de 1459 (perception) tirés des registres de la comptabilité.

[Voir p. 152]. *L'Empire*. C'est le quernet du premier quarteron de la taillie mise sus en la ville de Lion ou moys de *janvier*, l'an mil quatre cens cinquante et huit a *quatre deniers* pour livre et pour fournir au paiement et soulde des vint et sept lances ordonnees et establiez a vivre en la dicte ville et païs de Lionnois tant qu'il touche la quote et porcion de la dite ville des dis vivres et pour l'année presente ; item, aussi au paiement de certaines autres sommes de deniers que le roy nostre sire a ordonné estre mises sus et leveez oultre l'estat des dites XXVII lances pour les causes contenues et declaireez es lettres de commission des esleuz sur le fait des aides en la dite ville sur ce bailleez et desquelles la teneur est dessoubz inserée et pour autres afferes et faiz communs de la dite ville, tant comme les deniers d'icelle taille se pourront extendre, et laquelle taille levera *Jehan Chaboud*, dit *Poctier* a ce commis (fol. 1 r°).

Somme grosse que monte tout ce quernet : 456 livres, 19 sous, 10 deniers (fol. 52 r°).

Coté *Royaume* (fol. 53 r°). Total, 564 livres, 1 sou, 10 deniers (fol. 88 r°).

Second quarteron des vivres des gens d'armes (1er avril-fin juillet)	Coté *empire* (fol. 89 r°). Total (fol. 157 r°), 456 l., 17 s., 5 d. Coté *royaume* (fol. 158 r°). Total, 567 livres, 10 sous, 2 deniers (fol. 205 r°).
Troisième quarteron.	Coté *empire* (fol. 206 r°). Total, 450 livres, 3 sous, 2 deniers tournois (fol. 273 v°). Coté *royaume* (fol. 274 r°). Total, 569 livres, 7 sous, 6 deniers (fol. 325 v°).
Quatrième quarteron.	Coté *empire* (fol. 326 r°). Total, 458 livres, 13 sous, 2 deniers (fol. 394 r°). Coté *royaume* (fol. 395 r°). Total, 567 livres, 17 sous, 11 deniers (fol. 444 r°).

(Arch. mun. de Lyon, CC 82.)

PIÈCE CCLII

(1460) 18 janvier. *Quittance délivrée aux consuls de Lyon par Eustace de Canteleu, commis de son cousin, Jehan le Gouz, secrétaire du roi en la recette des gens de guerre, d'une somme de 834 l. 3 s. 4 d. t., remis par le receveur Jehan Chabaud, dit Potier, pour les mois d'avril, mai et juin.*

[Cf. p. 136 et p. 152]. *(Sur papier.)*

Je, Eustace de Canteleu, commis de mon cousin, maistre Jehan le Gouz, notaire et secretaire du roy Nostre Sire en la recepte des gens de guerre ou païs et eslection de Lyonnois, confesse avoir receu de messeigneurs les conseilliers de la ville de Lyon par les mains de Jehan Chaboud, dit Potier, receveur de la dicte ville la somme de huit cens, trente et quatre livres, trois solz, quatre deniers tournois, et ce pour trois moys entiers, c'est assavoir avril, may et juing derreniers passez, de laquelle somme de VIIIc XXXIIII livres, III sous, IIII deniers tournois, je quicte les dessus dis et tous autres, tesmoing mon seing manuel, cy mis le XVIIIe jour de janvier mil CCCC cinquante et neuf.

E. DE CANTELEU.

(Arch. mun. de Lyon, CC 3.672, n° 6[1].)

PIÈCE CCLIII

1460, 26 juillet, Romorantin. — *Lettre de Charles VII aux élus du Lyonnais, leur prescrivant de mieux répartir les impôts entre la ville et le plat pays, car la ville, vu la pauvreté du plat pays, ayant été depuis long temps taxée entre le 1/3 et le 1/4 denier, il en est résulté qu'un grand nombre d'habitants de Lyon sont allés habiter dans les villages de la banlieue.*

[Cf. p. 263, n. 3 et p. 266]. (*Original sur parchemin, scellé sur simple queue. Ce sceau (grand sceau de majesté), en cire jaune est emprisonné dans une gaine de parchemin.*)

Charles, par la grace de Dieu, roy de France, aux esleuz sur le fait des aides ordonnez pour la guerre en la ville et election de Lyon, salut.

Humble supplicacion de noz bien amez les conseilliers, bourgois, manans et habitans de la dicte ville de Lyon que jasoit ce que selon raison et bonne equité et la commune et notoire observance acoustumée estre gardée ou fait et impost de noz tailles, paiement de noz gens de guerre et autres noz deniers mis sus et imposez de par nous en nostre royaume iceulx deniers doient estre mis sus et assiz sur toutes manieres de gens contribuables, le plus justement et esgalment que faire se puet, le fort portant le foible, selon leurs biens et facultez, et que ainsi l'ayons par cy devant tousjours voulu et mandé, quant le cas y est escheu par noz lectres patentes de commission qui sont envoyées de par nous pour mectre sus et imposer les dis deniers, neantmoins soubz umbre de ce que le temps passé, quant aucune taille ou aide a esté mis sus es ville de Lyon et pays de Lyonnois, et pendant ce que la dicte ville estoit bien et grandement peuplée de toutes manieres de gens habundans en biens, richesses et facultez, et le plat pays d'illec environ povrement habité et desnué de biens, a l'occasion des guerres et divisions qui avoient eu cours en nostre royaume et autrement, l'en a acoustumé tauxer et imposer la dicte ville de Lyon entre le tiers et le quart denier de toute la somme principalle ordonnée estre imposée es dis ville et pays, et le surplus restant sur le dit plat pays d'icelle election et que ainsi en a esté usé par long temps vous estes efforcez et chacun jour vous efforcez tauxer et imposer la dicte ville au dit taux d'entre le dit tiers et quart denier sans avoir regart a la povreté et diminucion de la dicte ville et aux grans charges et affaires qu'elle a continuellement a supporter pour noz affaires et autrement, ne a ce a que depuis le dit temps, pour la bonne paix et transquillité qui est de present en nostre dit royaume, plusieurs habitans qui estoient demourans en la dicte ville, qui sont alez demourer es champs sur leurs heritaiges, et au moien de ce les villaiges pour ce qu'ilz n'y ont pas

tant de charges sont de present mieulx peuplez que la dite ville, et pour ce nous ont iceulx supplians humblement fait supplier et requerir sur ce nostre provision, pourquoy nous, ces choses considerées, voulans equalité estre gardée entre noz subgietz, vous mandons et commectons par ces presentes que en procedant doresenavant par vous a faire l'assiete des dictes tailles et impostz qui seront mis sus de par nous en vostre dicte election vous mectez sus, asseez et imposez iceulx en esgalant toute la dicte porcion sur toutes manieres de gens contribuables tant d'icelle ville que du dit pays, le plus justement et esgalment que faire se pourra, le fort portant le foible, tout selon la forme et maniere que verrez mieulx estre a faire en gardant equalité, ainsi qu'il est et sera mandé par nos dictes lectres patentes, sans avoir regart au dit usaige que par cy devant y a esté gardé d'entre le tiers et le quart denier, et a ce faire et souffrir contraignez ou faites contraindre tous ceulx qu'il appartendra par toutes voyes et manieres en tel cas acoustumées, et tout selon la teneur de nos dictes commissions, car ainsi nous plaist il estre fait, et aus dis supplians l'avons octroyé et octroyons de grace especial par ces presentes, non obstant le dit usaige d'avoir baillé a la dicte ville pour leur porcion d'entre le tiers et quart denier que ne leur voulons ou dit cas prejudicier, et quelzconques mandemens ou despenses a ce contraires ; de ce faire vous donnons povoir, mandons et commandons a tous noz justiciers, officiers et subgietz que a vous en ce faisant obeissent et entendent diligemment. Donné a Romorantin, le XXVIe jour de juillet, l'an de grace mil CCCC soixante et de nostre regne, le XXXVIIIe.

Par le roy, a la relacion du conseil, ouquel les generaulx estoient.

De La Loere.

(Arch. mun. de Lyon, CC 3.672, n° 1.)

PIÈCE CCLIV

[Vers 1460]. — *Extrait d'un mémoire envoyé au roi par les consuls de Lyon, relatif à la manière d'imposer la taille en Lyonnais.*

[Voir p. 263-269]. *(Sur papier.)* (Fol. 4 v°). Item, sur ce que combien selon raison, droiture et bonne equité les aides, taillies et subsidez ordonnez a estre mis sus et impousez en aucunes villes, païs et contreez doent et aussi aent acoustumé estre assiz, impousez et levez en iceulx villes, païs et contreez et que les manans et habitans d'iceulx villes et païs esgalement et justement et selon les facultés et puissances d'un chascun lieu et d'une chescune ville et village des dis contreez et païs et des manans et habitans d'iceulx païs et contreez, le fort portant le foible, neantmoins le dit ordre et forme de impouser et asseoir, lever et cueillir par la maniere que dit

est, iceulx aides et subsides n'ont esté et ne sont tenuz ne gardez es dis ville et païs de Lionnois, ains est vray que quant aucun aide, taille ou subside est ordonné, mandé et commis estre mis sus, imposez et levé en iceulx ville et païs de Lionnois, les esleuz sur le fait des aides en iceulx ville et païs, ja pieça ont prins ordre et forme de tauxer la dite ville de Lion pour sa quote et porcion des dis aides, taillies ou subsides, c'est assavoir entre le tiers et quart denier de la somme totale ordonnée et mandée estre mise sus es dis villes et païs pour iceulx aides et taillies et le residu departit sus le dit plat païs || (fol. 5 r°), combien toutesfois que ainsi ne leur soit mandé ne commis, ains leur soit mandé et commis iceulx aides et taillies tauxer et imposer en iceulx ville et païs par esgal porcion et justement, le fort portant le foible, comme dit est, et ce, soubz umbre et coleur de ce que iceulx esleuz dient et pretendent l'usance et observance d'imposer la dite ville es dis aides et tailles au regard du dit plat païs *entre les dis tiers et quart* estre et avoir esté ja pieça telle et ainsi observée, a quoy iceulx esleuz ne doyvent avoir regard ne soy arrester, car presupposé que ainsi fust et que autresfois eust esté consenti, promis et accordé par et entre les citoyens, manans et habitans de la dicte ville, et les habitants du dit plat païs que icelle ville paiast et contribuast es dis aides et tailles entre le dit tiers et quart, ce fut du temps des guerres et divisions du royaume, auquel temps la dite ville estoit en grant puissance, bien peuplée de gens de tout estas habundans en grans richesses, puissances et facultez et le dit plat païs fort folez tant par rason des dites guerres et divisions qui lors y regnoent que autrement : or, est a present le contrayre, car le dit plat païs de Lionnois et les villes et villaiges d'icellui sont depuis douze ou quize ans ença, et depuis que la cource et pillerie des gens de guerre cessa, fort augmentez et accreuz de peuple, de chevances et facultez de biens et la dite ville damnée et appovrie, et ont pluseurs des citoyens et habitans d'icelle ville, mesmement bourgois et autres vivans de leurs rentes et chevances qu'ilz ont hors la dicte ville || (fol. 5 v°) depuis le dit temps absentez icelle ville et *sont alez demourer au dit plat païs et aillieurs hors icelle ville*, sans ne toutesfois que les dis esleuz aient voulu ne veulent descharger la quote et porcion de la dicte ville des dis aides d'entre le dit tiers et quart pour raison de la dite decheite de populacion, vuydange et diminucion de peuple et chevances de la dicte ville; pour quoy, soit remonstré ou roy et a son conseil ce que dit est et obtenue provision par laquelle, narracion faicte des causes et raisons que dessus et autres servans a la matiere et mesmement que se le dit ordre de tauxé la dicte ville es dis aides entre le dit tiers et quart se continuoit, les habitans d'icelle ville seroent contrains a vuider icelle ville, consideré les autres grans charges et subsidez qui d'autre part y sont

deuz, qui seroit l'interest et dommaige grant du roy et de la chose publique, soit mandé et commis es dis esleuz que s'il leur appert, sommerement et de plain, la dicte ville estre diminuée de peuple, mesmement de gens d'estat et aussi de chevances et facultés au regart du dit plat païs, et icellui plat païs estre augmentez et accreuz de peuple, de chevances et facultés, et autrement la dite ville estre grevée au dit impost d'entre le dit tiers et quart denier, que non obstant la dite usance et observance ainsi gardée et introduicte du dit temps des dites guerres et divisions de ce royaume, comme dit est, ilz taxent || (fol. 6 r°), imposent et asseent la dicte ville decy en la es dis aides, tailles et subsides a tel taux et impost qu'ilz verront et leur apperra estre juste et raisonnable, sans avoir regard au dit taux et impostz du dit temps passé, etc.

(Arch. mun. de Lyon, AA 149. Mémoire non numéroté, baillé à Jean Grand, fol. 4 v°-6 r°).

PIÈCE CCLV

1460, 9 octobre. — *Notification faite par Jean le Gouz, commis à la recette du payement des gens d'armes et « sobdoyez ou pays de Lionnois » de la délégation de PierreSymart, son clerc, à ces fonctions.*

[Voir p. 152]. *(Sur parchemin.)* Je, Jeahn le Gouz, notaire et secretaire du roy nostre sire et commis a la recepte de l'aide du payement des gens d'armes et sobdoyez ou pays de Lyonnoys certiffie a tous qu'il appartient que j'ay commis et deputé par ces presentes, commetz et depute Pierre Symart, mon clerc, a exercer et conduyre pour moy et en mon nom la dicte recepte et luy ay donné et donne puissance et auctorité de faire et besoigner en ce, ainsi qu'il verra estre expedient et neccessere et de ce qu'il recevra baillier quictance, lesquelles je prometz, ratiffie, se mestier est, en tout ce qu'il aura fait et besoigné, en ce que dit est, agreable et le conférmer estable ; si supplie a tous que en ce, luy soit obey, comme a moy mesmes sans luy donné aucun empeschement ne destourbier. En tesmoing de ce, j'ay escript et signé de ma main ces presentes, le IXe jour d'octobre, l'an mil IIII^{c} soyxante.

J. Le Gouz.

Donné par copie faicte a l'original.

E. Poncet.

(Arch. mun. de Lyon, CC 3672, n° 9[1]).

PIECE CCLVI

1640. 16 octobre. Lyon (Hôtel de Jean le Gouz). — *Notification faite par Pierre Symart, commis de Jean le Gouz, député à la recette de l'aide des gens d'armes, du versement par le receveur Jehan Chabo, dit Potier, de la somme de 785 l. 15 s. t., pour le payement du tiers quarteron (1er juillet-fin septembre).*

[Voir p. 152]. *Sur parchemin.* Saichent tous qui ces presentes lettres verront que personnellement estably Pierre Symart commis et deputé en ceste partie de maistre Jehan le Gouz, notaire et secretaire du roy nostre sire, commis et deputé a la recepte de l'aide et payement des gens d'armes du roy nostre dit sire, ordonnez estre paiez ou pais de Lionnoys, lequel a confessé et confesse avoir eu et receu de Jehan Chabo, dit Potier, receveur des tailles ordonnées estre paiés pour le payement des dis gens d'armes pour le corps de la ville de Lion la summe de sept cens quatre vings cinq livres et quinze soulz tournois, et ce, pour le paiement du tiers quarteron commençant le premier jour de jullet et finissant le dernier jour de septembre dernier passé de laquelle summe de VIIc IIIIxxV livres, XV sous tournois, le dit Pierre est contant et en quicte le dit Jehan Chabo, les siens et tous autres, et promet par son serement, et soubz l'obligacion de tous ses biens ceste presente quictance avoir agreable et detenir quicte le dit Jehan Chabo envers le dit maistre Jehan le Gouz et tous autres avec clauses neccesseres. Donné a Lion en l'oste du dit Jehan, present a ce Henry Rosseaux et Tinent Girard, hoste du chappeau roge de Lion, tesmoingz a ce appellés et requis, le XVIme jour d'octobre, l'an mil IIIIc soyxante.

E. Poncet.

(Arch. mun. de Lyon, CC 3672, n° 19.)

PIECE CCLVII

1460. *Renseignements relatifs à la perception des tailles en 1460 tirés des registres de la comptabilité.*

[Voir p. 152-153]. *L'Empire.* C'est le double du quernet a la partie de vers l'*empire* du premier quarteron et paiement de la taillie mise sus en la ville de Lion ou moys de *janvier*, l'an mil IIIIc LX par vertu et auctorite des lettres de commission des esleuz sur le fait des aides ordonnées pour la guerre dessoubz insereez et enregistrees a *deux deniers* pour livre pour fournir a partie du paiement des vivres et gages des gens d'armes du roy nostre sire de l'annee presente et autres sommes de deniers designées es dites lettres de commission et tant comme icelle taillie se pourra extendre, et laquelle taillie doit estre levee a deux termes, le premier commen-

çant au dit moys de janvier et le second ou moys d'avril apres ensuivant et de laquelle taillie est receveur *Jehan Chaboud* dit *Poctier* (fol. 1 r°).

Somme grosse monte : 452 livres, 15 sous, 1 denier (fol. 60 v°).

Coté *royaume* (fol. 61 r°). — Total 553 livres, 8 sous, 6 deniers (fol. 111 v°).

Second quarteron de la taille du 1er janvier des vivres des gens d'armes.	Coté *empire* (fol. 112 r°). Total : 453 livres, 15 sous, 1 denier (fol. 171 v°).
	Coté *royaume* (fol. 173 r°). Total : 563 livres, 7 sous, 5 deniers (fol. 223 v°).

L'Empire. C'est le double du quernet a la partie devers l'empire du premier quarteron de la taille mise sus en la ville de Lion a II deniers pour livre ou mois d'avril, l'an mil IIIIc sexante, pour le roy nostre sire, pour les vivres de ses gens d'armes, de laquelle taille est receveur Jehan Chaboud, dit Poctier (fol. 224 r°).

Somme grosse 453 livres, 2 sous, 4 deniers (fol. 290 5 r°).

Coté *royaume* (fol. 291 r°). Total : 567 livres, 12 sous, 11 deniers tournois (fol. 344 v°).

1460. Second terme de la taille d'avril.	Coté *empire* (fol. 345 r°). Total : 452 livres, 14 sous, 2 deniers (fol. 410 r°).
	Coté *royaume* (fol. 411 r°). Total : 567 livres, 15 sous, 7 deniers.

(Arch. mun. de Lyon, CC 83.)

PIÈCE CCLVIII

[1461] 14 mars. Hôtel des Hoirs[1] de Jacques Cœur — *Procès-verbal d'une réunion au cours de laquelle il fut décidé de prendre sur l'argent provenant du barrage du pont du Rhône les 965 livres 15 sous tournois représentant le 1er quarteron de la taille des gens d'armes exigée par le commis Pierre Symart qui, ne pouvant obtenir cette somme des consuls, les avait fait emprisonner à Roanne.*

[Cité p. 153, n. 2]. Le samedi XIIIIe de mars, mil IIIIc LX, en l'ostel des hoirs feu Jaques Cuer, heure de complie.

Pour ce que Pierre Symart clerc commis de par le roy nostre sire a la recepte des vivres et gaiges des gens d'armes du dit seigneur es ville et païs de Lionnoys pour l'année presente commencée a noel derrier passé, ja par plusieurs foys a fait commander et donner es dis conseillers les arrests a l'ostel du dit segneur appelé Roanne pour avoir paiement et satisfaction du premier quarteron des dis vivres de la dite année presente, montant icellui premier quarteron a la somme de VIIc XIIIxx V livres,

[1] C'est-à-dire des Héritiers. « Hoir » vient, comme on sait, de *heredem*.

XV sous tournois, et soit ainsi que les don de paiement du dit premier quarteron n'ayent encoures esté receuz ne levez par le receveur particulier de la dite ville pour fere le dit paiement, ne moyns mise sus ne imposée la taille de la dite année presente pour icellui paiement du dit premier quartier ne aussi des autres trois quartiers subsequens de la dite année, obstant l'empeschement et occupacion que iceulx conseillers ont eu et encoures ont a reduyre et mectre en esqualité les taux et impostz des habitans de la dite ville, avant la levé et recepcion de la dite taillie de la dite année presente, ilz ont conclud, appoincté et deliberé que pour avancer le dit paiement du dit premier quartier et soy delivrer des dis arrest et aussi pour evicter plus grans fraiz et interestz a la dite ville, le dit paiement du dit premier quarteron des dis vivres des dis gens d'armes se prandra et emprumptera sus les deniers tant communs que du barrage du pont du Rosne de la dite ville jusques a ce que la dite taille soit imposée et mise sus, sus laquelle et des deniers d'icelle taille seront prins et restituez les deniers du dit paiement jusques a somme concurrent pour tourner et employer en temps et lieu en la fabrique du dit pont et autres afferes communs de la dite ville.....

(Arch. mun. de Lyon, BB 8, fol. 165 v°-166 r°.)

PIÈCE CCLIX

1460, 15 decembre. — *Analyse de la lettre adressée par les Élus au sujet de la taille de 1461.*

[Voir p. 152-153]. Lettre adressée par *les Élus* aux Lyonnais pour leur annoncer qu'ils les ont taxés à *3.153 livres* pour leur quote part des sommes imposées à l'élection par le roi (en vertu des lettres patentes données à *Mehun sur Yèvre*, le 16 aout) et les inviter a remettre cet argent au receveur a ce commis.

Les sommes exigées de l'élection du Lyonnais par le roi sont énumérées par les élus dans leurs lettres.

10.044 livres pour l'entretien des 27 lances (en 1461).

470 livres pour tous frais.

66 livres pour six brigandines.

100 livres pour partie des gages du capitaine des francs archers.

900 livres « a quoy le dit pais a esté imposé de la somme de LVI^m livres tournois que le dit segneur a donné et octroyé au roy de Secile pour aider au recouvrement et conqueste de son royaume de Secile ».

(Analyse d'une copie de la lettre conservée aux Archives municipales de Lyon, CC 84, fol. 1 r°-2 r°.)

PIÈCE CCLX

1461, 17 octobre, Heure de vêpres, Saint-Jaqueme. — *Procès-verbal d'une réunion au cours de laquelle fut entendu le rapport de Jean Grand et de Pierre Thomassin qui, envoyés auprès du nouveau roi Louis XI pour obtenir une diminution des impôts, se sont vus refuser cette faveur et ont dû, pour obtenir le maintien des privilèges des foires, promettre 300 écus d'or neuf payables par la ville à messire Cadorat, bailli de Viennois, envoyé en Catalogne.*

[Cité p. 168, n 1]. Le samedi XVII[e] jour du moys d'octobre, l'an mil IIII[c] sexante et ung, en la chappelle Saint Jaqueme, heure de vespres.

Le dit messire Jehan Grand et aussi Pierre Thomassin illec venuz, et lesqueulx avoent esté en ambaxade devers le roy Nostre Sire pour la dite ville, et lesqueulx vinrent au jour d'yer de soir de la dicte ambaxade, ont fait leur rapport et relacion par la voix du dit messire Jehan Grand, touchant ce qu'ilz avoent fait et peu besoigner devers le dit segneur, disans que apres l'obeissance faicte au dit segneur par eulx de par la dite ville, laquelle obeissance icellui seigneur benignement et joyusement avoit receue, combien qu'ilz eussent supplié et requis au dit segneur d'avoir abolicion ou au moyns aucune diminucion et solagement touchant le fait et charge des aides et gabelles et aussi des tailles et vivres des gens d'armes en ce ne autres leurs requestes n'avoent peu riens fere ne obtenir du dit segneur sinon tant seulement confirmacion de la franchise des foyres en la forme et maniere qui premierement avoent esté octroyez et aussi des lettres du dixieme du vin et barrage du pont du Rosne, pour laquelle confirmacion des dites foyres, dixieme et barrage leur avoit convenu donner et octroyer au dit segneur la somme de cinq cens escuz d'or nuef, oultre seaulx et escriptures; autrement n'eussent peu avoir ne obtenir la dite confirmacion et laquelle somme, comme disoent, le roy avoit assignée et delivrée a messire Cadorat son maistre d'ostel et bailli de Viennoys, lequel il envoyuoyt en ambaxade ou païs de Catholognie et lequel estoit venuz avecques eulx devers le dit segneur en ceste ville et auquel messire Cadorat iceulx messires Jehan Grant et Thomassin avoent convenu et accordé bailler et delivrer la dite somme dedans mars prouchain vennant, requerans pour ce iceulx messire Jehan Grant et Thomassin icelle somme estre bailliée et delivrée au dit messire Cadorat par les dis conseilliers des deniers communs de la dite ville; sur quoy et oy par les dis conseillers le dit rapport et deliberacion prinse entre eulx en l'absence des dis Grant et Thomassin yssus du dit conseil, combien que leurs oppinions feussent et s'accordassent de paier la dite somme des dis deniers communs ont conclud et arresté et ont fait responsе es dis messire Jehan Grand et Thomassin qu'ilz feront mander a demain matin conseillers vieulx et nouveaulx

maistres de mestiers et autres notables de la dite ville pour leur communiquer le dit rapport et ce que dit est, affin d'avoir leurs advis, oppinions, et consentement, se la dite somme ilz doivent delivrer ou non et autrement y conclure comme plus a plein sera veu et advisé.

(Arch. mun. de Lyon, BB 8, fol. 189 v°-190 v°.)

PIÈCE CCLXI

1461 *Renseignements relatifs à la perception des tailles en 1461 tirés des registres de la comptabilité.*

[Voir p. 152-153]. C'est le double du quernet a la partie devers l'empire du *premier paiement* de la taillie mise sus en la ville de Lion a *troys deniers et maillie* pour livre par honorables personnes les conseilliers de la diete ville au moys de *mars* l'an mil quatre cens LX et par l'octroy et consentement des maistres de mestiers et autres notables de la dite ville pour fournir au paiement et soulde de l'aide dernierement mise sus pour les vivres et gaiges des gens d'armes du roy nostre sire pour la diete année présente commencée en janvier derrier passe et duquel aide la quote et porcion de la dicte ville monte en somme grosse III^{m} CXLIII livres tournois, comme appert par les lettres de commission du dit aide dessoubz insereez et avecque ce pour paier les gaiges du receveur commis par les dis conseilliers et lever la dite aide, poursuir aussi les proces et pledoeries qui surviendront pour raison des impostz du dit aide et supporter autres fraiz a ce neccesserez, et de laquelle taille ont este instituez receveurs Peronnet Sirode, Raoulin Guerin, Etienne Godin et autres leurs consors (fol. 1 r°).

Somme grousee 474 livres tournois, 15 sous, 8 deniers (fol. 50 r°).

Coté *royaume*, 571 livres, 18 sous, 6 deniers (fol. 88 v°).

2e terme	Cote *empire* (fol. 91 r°). Total : 472 livres, 1 sou (fol. 139 r°).
	Cote *royaume* (fol. 140 r°). Total : 572 livres, 15 sous, 6 deniers (fol. 176 v°).
3e terme	Cote *empire* (fol. 179 v°). Total : 474 livres, 9 sous, 5 deniers (fol. 227 v°).
	Cote *royaume* (fol. 228 r°). Total : 570 livres, 9 sous, 9 deniers (fol. 265 r°).

(Arch. mun. de Lyon, CC 84.)

PIÈCE CCLXII

Liste des sommes produites par les trois impositions foraines du 1er octobre 1451 au 30 septembre 1462.

[Cf. p. 279]. (Fol. 1 r°.) C'est ce que ont valu les aides de la ville de Lyon y compris les troys imposicions foraines pour les années cy dessoubz escriptes, commençant une chascune année, le premier jour du moys d'octobre et finissant le dernier jour du moys de septembre.

[1]. Et, premierement pour l'année commençant le premier jour d'octobre, l'an mil IIIIc LI et fenissant le derrier jour de septembre mil CCCC LII.

[2]. La ville de Lion, y compris les dites imposicions foraines, IIIm Vc X livres, IIII sous tournois.

[3]. Les imposicions foraines valurent pour le dit an : VIIc L livres tournois.

[4]. Item, pour l'année commençant le premier jour d'octobre mil IIIIc LII et fenissant le dernier jour de septembre mil IIIIc LIII.

[5]. La ville de Lyon y compris les dites imposicions foraines, IIIm VIc LV livres, VII sous tournois.

[6]. Les imposicions foraines valurent pour le dit an, VIIc XXX livres tournois.

[7]. Item, pour l'an commençant le premier jour d'octobre mil IIIIc LIII et fenissant le derrier jour de septembre mil CCCC LIIII.

[8]. La ville de Lion y compris les troys imposicions foraines, IIIm CXXXVI livres X sous tournois.

[9]. Les imposicions valurent pour le dit an, VIc IIIIxx livres tournois.

[10]. (Fol. 1 v°.) Item, pour l'année commençant le premier jour d'octobre, mil IIIIc LIIII et fenissant le derrier jour de septembre mi IIIIc LV.

[11]. La ville de Lion y compris les dites troys imposicions foraines, IIIIm VIIIc LXXV livres tournois.

[12]. Les imposicions foraines valurent pour le dit an, VIc livres tournois.

[13]. Item, pour l'année commençant le premier jour d'octobre mil IIIIc LV et fenissant le derrier jour de septembre mil IIIIc LVI.

[14]. La ville de Lyon y compris les dites troys imposicions foraines, IIIm VIIIc LXXIII livres.

[15]. L'imposicion foraine valut pour la dite année, Vc LX livres tournois.

[16]. Item, pour l'année commençant le premier jour d'octobre mil IIIIc LVI et fenissant le derrier de septembre mil IIIIc LVII.

[17]. La ville de Lyon y compris les dites troys imposicions foraines, Vm IIc LXIX livres tournois.

[18]. L'imposicion foraine valut pour le dit an et fut quant le roy fut en ceste ville, vic lxxvii livres tournois.

[19]. Item, pour l'année commençant le premier jour d'octobre MIIIIc LVII et fenissant le derrier de septembre MIIIIc LVIII.

[20]. La ville de Lion y compris les dites imposicions foraines iiim vic xviii livres viii sous tournois.

[21]. La foraine valut pour le dit an, vc iiiixx livres tournois.

[22]. Fol. 2 ro. Item, pour l'année commençant le premier jour d'octobre mil IIIIc LVIII et fenissant le derrier de septembre mil IIIIc LIX.

[23]. La ville de Lion y compris les dites imposicions foraines, iiim iiic lxi livres, x sous tournois.

[24]. La foraine valut pour le dit an, vic v livres tournois.

[25]. Item, pour l'année commençant le premier jour d'octobre mil IIIIc LIX et fenissant le derrier de septembre mil CCCCLX.

[26]. La ville de Lion y compris les dites imposicions foraines, iiim viiic lxi livres tournois.

[27]. La foraine valut pour le dit an, vic livres tournois.

[28]. Item, pour l'année commençant le premier jour d'octobre mil IIIIc LX et fenissant le derrier de septembre mil IIIIc LXI.

[29]. La ville de Lion y compris les dites imposicions foraines iiim vc lvii livres tournois.

[30]. La foraine valut pour le dit an, vic x livres tournois.

Extraict des papiers et receptes originaulx du receveur des dis aydes a Lion par moy notaire public, tesmoing mon seing manuel cy mis.

ARTHAUD.

[*Au dos (écriture du temps)*. La valeur des aides de la ville de Lion depuis dix ans ença].

(Arch. mun. de Lion, CC 3976, n° 24).

PIÈCE CCLXIII

1461, 27 novembre, Tours. — *Lettre des commissaires « ordonnés » par le roi à « imposer au pais de Lionnois » l'aide ordonnée « pour le paiement des gens d'armes et autres affères de ce royaume » aux gouverneurs, bourgeois, manans de la ville de Lyon, leur prescrivant de faire lever les [illegible] livres, représentant la quote part due par la ville des [illegible] livres tournois, imposés à l'élection du Lyonnais, en vertu des lettres patentes données « Montils lès Tours, le 12 novembre » et de remettre cette somme au receveur Jean de Cambray à 4 termes, 1er décembre, 1er mars, 1er juin, 1er aoust.*

[Citée p. 169, note 4 de 168]. (*Copie sur papier.*) Les commisseres ordonnez par le roy nostre sire a mectre sus et imposer au pais de Lionnois impost et aide ordonné estre mis sus de par le dit seigneur pour le

paiement des gens d'armes et autres afferes de ce royaume pour l'année qui commencera le premier jour de janvier prouchain venant aux gouverneurs, bourgois, manans de la ville de Lion, salut. Comme le roy nostre sire par ses lettres patentes données au *Montilz les Tours*, le XIIIe jour de ce present moys de novembre ait ordonné estre mis sus, cuilli et levé ou dit païs la somme de XIII^c^ mille VII^c^ quarente livres tournois pour la dite année, tant pour le principal de la soulde et paiement de vint et sept lances avecques les fraiz comme pour recompenser le dit seigneur de partie de ce que pouvoient valoir et monter les imposicions ou dit païs de Lionnois a commencer du dit premier jour de janvier prouchain vennant, desqueulx aides lors en avant ycy auront cours que les huitiesmes du vin vendu en detail, excepté ce qui est reservé par les ordonnances du dit segneur, oultre le paiement des dites XXVII lances fournies ; si vous mandons que la dite somme des XVII cens livres tournois a laquelle vous avés esté tauxez et imposez pour vostre part et porcion de la dicte somme de XIII^c^ mille VII^c^ et XL livres tournois, vous aseez et imposez sur vous et chacun de vous, le fort pourtant le foible, le plus justement que fere se pourra, sur toutes manieres de gens excepté sus gens de eglise, nobles vivant noblement, les officiers ordinaires et commençaus de la royne Marie, du roy nostre dit seigneur, de la royne, de Monseigneur le duc de Bary [1] et pouvres mandiens, et commectés aucuns de vous telz que adviserés pour lever la dite somme a mandres fraiz que fere se pourra et icelle somme paier par chacun quarteron de l'année, ainsi que avez acoustumé, c'est assavoir au premier jour de decembre prouchain venant, le premier terme au premier jour de mars, le second, au premier jour de juing, le tiers, et le quart et derrier au premier jour d'aoust prouchain apres ensuivant a *Jehan de Cambray*, receveur du dit aide ou ses commis ou dit Lion et que en ce n'ait faulte sur paine de la recovrer sus les principaulx d'entre vous, en mandant par ses presentes au premier sergent royal ont outre contraindre ung chacun paier sa porcion du dit impost a les dis termes escheuz et passeez et ce de partie a partie nait sur ce debat ou opposicion le dit aide premierement paié, non obstant opposicion ou appellacion il adjourne les oppousans par devant le bailli de Mascon, seneschal de Lion ou son lieutenant a son siege ou dit Lion pour dire les causes de lever opposicion, auquel mandons fere sommerement et de plain bonne et briefve expedicion de justice. Donné a Tours le XXVIIe jour de novembre, l'an mil IIII^c^ LXI. J. DE LA LO ERE).

(*Copie* du temps conservée aux Archives municipales de Lyon, CC 86, fol. 1 r°-2 r°.)

[1] Pour Berry.

PIÈCE CCLXIV

(1462), 16 janvier, Grenoble. — *Lettre du Parlement de Grenoble aux consuls de Lyon les priant de ne pas réclamer de tailles aux Dauphinois ayant des biens à Lyon, attendu que les Lyonnais ne payent rien pour les terres qu'ils ont en Dauphiné.*

(Voir p. 271). *(Original sur papier. Au dos, petit débris de cire attestant que la pièce a été scellée en cire rouge.)*

A noz tres chiers et especiaulx amys les consellers de la ville de Lyon. (*Au dos*). Tres chiers et especiaulx amys, nous nous recommandons a vous tant comme nous pouvons ; plusieurs subgectz et officiers daulphinaulx sont venuz par devers nous plaintifz de ce que on leur fait payer les tailles et autres charges du roy pour aucuns biens qu'ilz ont a Lyon et es marches du royaulme, jasoit ce qu'ilz n'y facent pas leurs demourances ne domiciles et soyent chargez de par deça ou Daulphiné, qui est tout d'une mesme seigneurie, selon l'estat, faculté et condicion de chacun d'eulx, combien aussi que ceulx de Lyon et autres lieux du dit royaulme ayant biens et possessions rurales ou dit Daulphiné ne soient pas en coustume, ains contredient de contribuer es subsides et autres charges daulphinaulx, et par ainsi les dis subgetz dauphinaulx sont foulez et grevez et ne sont en riens relevez par les dis du royaulme et pour ceste cause nous ont envoyé presentement le chastellain de Saint Saphorin pourteur de cestes requerans que sur ce leur voulsissions pourveoir selon une ordonnance par nous faite l'année passée sur ceste matiere et qu'icelle ordonnance feust exequutée au regart de ceulx de Lyon et d'autres lieux du dit royaulme, en gardant equalité et les traitant ainsi que les dis subgetz daulphinaulx sont traictiez par dela, que n'avons voulu octroyer, sans premierement le vous faire savoir et nous defaillir devers vous, veu que nous sommes tous d'une mesmes seigneurie, comme dit est, et nous semble qu'il vauldroit mieulx bien voysiner ensemble, ainsi que avons acoustumé de faire aussi avecques les autres pays marchissans ou dit Daulphiné, qui ne sont pas si conjoingz, et que beaucoup plus y a de ceulx de par dela ayans biens ou Daulphiné que de ceulx du dit pays ayans biens ou royaulme, et pour ce vous envoyons le double de la dicte ordonnance cy dedans encloz, et avons chargé le dict chastellain de vous en parler, vous prians tres affectueusement que vueillez traictier et faire traictier les dis subgetz daulphinaulx sur le fait des dis aydes, tailles et subsides, tout ainsi que voulez que les dis de Lyon et du royaulme soient traictiez de par deça et sur ce nous vueillés faire savoir vostre entencion et bon vouloir, et se aucune chose se voulez que faire puissions, nous le ferons de tres bon cuer. Tres chiers et especiaulx amys, Nostre Seigneur

soit garde de vous. Escript a Grenoble le XVI[me] jour de janvier M IIII[c]LXI.

Le lieutenant et gens du Parlement de Daulphiné bien vostres.

(Arch. mun. de Lyon, AA 69, n° 35.)

PIÈCE CCLXV

(1462), 14 mars, Chapelle Saint-Jaqueme. — *Procès-verbal d'une réunion des consuls, au cours de laquelle il fut décidé qu'on ne permettrait « au maréchal des logis sur les hôtelleries du royaume » de lever l'impôt spécial de cinq sous parisis que sur les personnes exerçant en tout temps le métier d'hôtelier.*

[Cité p. 169, n. 3 et 4]. Le dimanche XIIII[e] de mars, en l'an mil IIII[c] LXI, en la chapelle Saint Jaqueme, apres dyner, heures de vespres.

[Cité p. 123, n. 3]. Item, touchant certain mandement royal obtenu par le mareschal des lougiz sus les hostelliers de ce royaume et pour lever sus ung chacun des dis hostelliers cinq solz parisis et par vertu duquel mandement aucuns commis par le dit mareschal a recevoir les dis cinq solz parisis se sont desja parforcez et parforcent de lever en la dite ville tant sus les dis hostelleries publicques comme aussi sus autres tant taverniers que autres povres gens loujans aucunes foys et par intervalles de temps gens de pié et de labeur pour gaigner aucun denier pour les coucher etc., ilz ont conclu et esté d'oppinion la plus grant et saine partie que touchant les dites hostelleries publicques et aians ensegnie desclerié et qui lougent continuelement et indifferemment gens tant de pié comme de cheval l'en doit tollerer l'exercice de la dite commission et lever les dis cinq sous et que au regart des autres tant taverniers que autres povres et simples persones lougeans aucunes foys et par intervalles de temps gens de pié et de labeur, et qui n'ont ensegnie desclerié ne non d'estre hostelliers que l'on y contradie et se oppose ou nom de la dite ville ou cas que iceulx commis ne vouldroent cesser, etc.

(Arch. mun. de Lyon, BB 9, fol. 11 r°.)

PIÈCE CCLXVI

[1462] 11 juin, Chinon. — *Lettre de Guillaume de Varye aux Lyonnais, leur annonçant qu'à partir de l'année suivante, ils seront exonérés de la taille.*

[Citée p. 170, n. 6]. *(Original sur papier. Au dos, restes de l'empreinte du sceau en cire rouge qui a disparu.)*

Les tres chiers sires et freres les conseillers de la ville de Lyon. *(Au dos.)*

Tres chers sires et freres, je me recommande a vous, tant comme je puis; Pierre Thomacin, present, porteur conseiller de la ville de Lion est venu devers le roy auquel il a presenté les lectres que vous lui escriviez, remonstré et fait remonstrer le mieux qu'il a peu, ce que au dit segneur requeriez, qui est, qui lui pleust que pour l'année prouchainement venant et autres ensuivans, vous feussiez du tout deschargez de la taille, ainsi que sont les autres bonnes cités de ce royaume, laquelle requeste le dit segneur a accordée et en faisant l'assiete pour la dite année prouchainement venant, espere que vous serez deschargez de la dite taille, et y aideray tres voluntiers. Tres chiers sires et freres, je n'ay autre a present a vous escrire, si riens vous plaist que je puisse, faictes le moy savoir et de bon cuer l'accompliray au plaisir de Nostre Segneur qui vous doint santé et bonne vie. Escript a Chinon le XIme jour de juing.

Vostre frère et ami,

GUILLAUME DE VARYE.

(Arch. mun. de Lyon. AA 104, n° 45.)

PIÈCE CCLXVII

[1462 juin. Chinon — *Lettre du bailli de Sens, Pierre de Melun, aux consuls de Lyon, leur annonçant qu'à la fin de l'année, la ville de Lyon sera exonérée des tailles.*

Citée p. 170, n. 7]. (*Original sur papier. La pièce a dû être scellée en cire rouge.*)

A Messegneur de la ville Lion sus le Ronne. (*Au dos.*)

Messeigneurs, je me recommande a vous. Mon compere, Pierre Thomassin, porteur de cestes est venu de par entre vous, devers le roy, lequel a presenté voz lettres et en bon recueil du dit seigneur, et me semble que le roy ayme fort vous et vostre ville, dont je suis bien joyeux; mon dit compere a besongné aujourd'uy avec le roy, et ceste année eschente vous serés deschargez, comme les autres villes, par le moyen de la bonne diligence qu'il a faicte tant de don que de poursuite; messeigneurs, tel que je suis, je suis vostre prest de vous servir en ce qui me seroit possible, et ne povez envoier meilleur homme que mon dit compere pour faire voz besongnes; messegneurs, c'est ung de mes plus grans amys et a qui tout je suis tenu, pour ce, tousjours je le vous recommande en priant Dieu qui vous doint tout ce que vous desirez. Escript a Chinon le jour de juing.

Le tout vostre, le bailli de Sens.

P. DE MELUN.

(Arch. mun. de Lyon. AA 82, n° 12.)

PIÈCE CCLXVIII

1462, 5 juillet, Saint-Jaqueme. — *Procès-verbal d'une réunion des consuls, au cours de laquelle fut entendu le rapport de Pierre Thomassin, envoyé auprès de la ville, qui, pour obtenir la remise des tailles, dut promettre, au nom de la ville, cent écus d'or au roi et cent écus au bailli de Lyon.*

[Cité p. 170, n. 5]. ... Le lundi cinquieme jour de juilliet, mil IIII^c LXII a Saint Jaqueme. — (*Rapport de Pierre Thomassin revenu de la cour.*) Il « n'avoit peu besoigner senon touchent les dites tailles desquelles avoit eu don et remission, comme disoit de bouche du dit segneur sus et pour l'année advenir et les autres années ensuivans pour le moyen de cent escuz d'or, lesqueulx avoit baillez et aussi avoit convenu de donner a monseigneur le bailli de ceste ville autre, cent escuz d'or et delivrez royaulment au dit segneur pour ceste cause, et combien qu'il eust fait toute diligence tant envers le dit segneur comme envers les seigneurs de ses finances d'avoir mandement patent ou autre asseurance des dis don et remission des dites tailles n'avoit peu avoir ne obtenir senon asseurance de bouche, mais pour asseurer leus dis conseillers, que ainsi estoit, Monseigneur le general de Languedoc, sire Guillaume de Varye, Monseigneur le bailli de ceste ville et Monseigneur le bailli de Sens qui avoient esté presens au dit octroy fait par le dit segneur des dites tailles en rescrivoent a iceulx conseillers comme constoit par leurs lettres closes, lesquelles le dit Thomassin avec les memoyres et instructions lesquelles lui avoent esté bailleez, a restituer es dis conseillers apres son dit rapport, etc. »

(Arch. mun. de Lyon, BB 9, fol. 23 r°.)
(Ligne 15 du fol. 23 r°-fin de la délibération).

PIÈCE CCLXIX

1462. *Comptes de la taille des Gens d'Armes de 1461.*

[Voir p. 153]. *L'Empire*. C'est le double du quernet a la partie devers l'*empire* du *premier paiement* de la taillie mise sus en la ville de Lion ou moys de fevrier l'an mil IIII^c sexante et ung a *deux deniers* pour livre pour les vivres et gaiges des gens d'armes du roy nostre sire par vertu et auctorité des lettres de commission du dit seigneur ou de ses commisseres a ce ordonnez dessoubz insereez et laquelle taillie doit lever et recevoir *Mathelin Buget*, changeur, citoyen de la dite ville a ce commis (fol. 1 r°).

Somme grosse de ce present quernet monte en tout, 487 livres, 11 sous, 11 deniers tournois (fol. 49 r°).

Coté *royaume* (fol. 51 r°). Total : 593 livres, 9 sous, 3 deniers tournois (fol. 88 r°).

Second paiement de la taille des gens d'armes.
- Coté *empire* (fol. 89 r°). Total : 477 livres, 3 sous 1 denier tournois (fol. 137 r°).
- Coté *royaume* (fol. 138 r°). Total : 593 livres, 8 sous, 1 denier (fol. 173 r°).

Reddition de comptes du Maturin Buget (fol. 174 r°-fin).

Somme grosse de tout le dit receu du dit Maturin : II^{m} VII IIII^{xx} X livres, II sols, IX deniers oturnois (fol. 175 r°).

Mises. [Énumération des sommes déboursées par le receveur. A signaler] :

A Jehan de Cambray, receveur des dis vivres et gaiges des dis gens d'armes en la dite ville et payz de Lionnois ou a Pierre Symart son commis et deputé en ceste partie comme apper par quatre mandemans des dis conseilliers signés les trois par la main du dit Jaques Mathieu, procureur de la dite ville de Lion et l'un de la main de Gilet de Chaveyrie, et quatre quictances signées du dit Symard et pour les vivres et gaiges des gens d'armes dessus dis, et pour l'annee commancée le premier jour de janvier mil CCCC LXI et finie le dernier jour de decembre dernie passé mil CCCC LXII la somme de XVIII livres tournois (fol. 175 r°-v°)....

Item, plus est a rebatre sur la somme de sa dicte recepte les arrerages de certaines personnes non solvables quartulees esdis quarnez par nos dis seigneurs, present le dit procureur qui se monte en somme toute : LXIII livres, XV sols, I denier (fol. 177 v°).

Somme grosse que se montent les dites mises et dispenses : II^{m} VI LVIII livres, XVIII sols, X deniers tournois (fol. 177 v°).

— Ainsi reste que le dit Maturin receveur doit et qu'il a plus receu que livré la somme de VI^{xx} XI livres, III sols, XI deniers tournois (fol. 177 v°).

Quitus (fol. 178 r°-179 v°).

(Arch. munic. de Lyon, CC 86.)

PIÈCE CCLXX

1461 ou 1462. *Lettre adressée à Louis XI par les consuls de Lyon lui représentant que, malgré la suppression des tailles qui a suivi son avènement, la ville a été surimposée de 1 500 livres tournois, chose qui n'a été faite dans aucune autre ville, et lui exposant les agissements des fermiers des aides qui causent la dépopulation de la ville.*

[Voir p. 170-171.] (*Sur papier.*) Au roy nostre souverain seigneur. Supplient tres humblement ses tres humbles et tres obeissans subgiectz

et serviteurs les conseillers, bourgoys et autres manans et habitans de sa ville et cité de Lyon sus les choses et matieres qui s'ensuivent.

Et premierement sur ce que comme apres l'advenement du dit seigneur a la coronne de France, il lui pleust de sa grace pour soulager son pouvre peuple abatre, casser et abolir es bonnes villes et citez de son royaume les tailles qui lors y avoient cours pour les vivres et gaiges de ses gens d'armes et ordonner que tant seulement les imposicions appellées gabelles y auroient cours, et neanmoins la dite ville de Lion ait esté chargée l'année presente par maniere de taille par dessus les dites imposicions a la somme de XVIII[c] livres tournois, ce que n'a esté fait a aucune autre ville et cité de ce royaume, a occasion de quoy nagueres les dis supplians aient envoyé par devers le dit seigneur, lequel de sa grace leur ait octroyé et accordé abolicion de la dite taille passé la dite année presente, et pour le temps advenir, ces choses considerées et que la dite ville, laquelle est située en marche limitroffe, marchissant a plusieurs pays estranges, esquelx tieulx subsides n'ont aucun cours a tousjours soustenu et supporté grans charges et pour rayson de la dite situacion a bien besoing de bonne supportacion pour entretenir le peuple en icelle, il plaise au dit seigneur de sa benigne grace entretenir a iceulx supplians le dit octroy de non payer aucune taille oultre les dites imposicions comment ne sont les autres villes et citez et autrement leur pourveoir qu'ilz puissent vivre en sa bonne obeissance.

Item et comme il soit ainsi que les instructions et ordonnances nouvellement faictes sur le fait des dis aides et imposicions soient tres apres et grandement foulables au povvre peuple plus que n'estoient les autres precedens, ce que pour rayson et a cause d'icelles et de la malice et durté des fermiers et exacteurs d'icelles aides tenans en ce termes tres estranges et autres que l'en n'y avoit acoustumé de tenir plusieurs des dis marchans, gens mecaniques et autres de la dite ville sont desja et plus seront au temps advenir contraints a vuider la dite ville et s'en aler demourer es pays circonvoysins, comme Bourgoigne, Savoye, Avignon ou teles aydes n'ont aucun cours, il plaise au dit seigneur de sa grace pour entretenir sa dite ville, permectre et tollerer que les dis aydes et imposicions soient levées, selon la forme et maniere des dites premieres instructions.

(Arch. mun. de Lyon, CC 3976, n° 26.)

PIÈCE CCLXXI

[1463] 9 septembre, Pontoise. — *Lettre de Guillaume de Varye, general de Languedoc, aux consuls de Lyon, leur apprenant qu'il a parlé au roi des foires de leur ville et que rien ne sera tenté contre elles.*

[Citée p. 174, n. 2]. *(Original sur papier. Au dos, reste de l'empreinte d'un cachet en cire rouge qui a disparu.)*

A mes tres chiers sires et freres les conseillers de la ville et cite de Lyon. *(Au dos.)* Tres chiers segneurs et freres, je me recommande a vous tant que je puis; il y a VI ou VII jours que je suis arrivé devers le roy, et tost apres n'ay pas oblié a parler du fait de vos foyres, ainsi que plus amplement pourrés veoir par unes lettres que le dit segneur vous en escript et par ung mandement que vous en envoye et vous asseure que je lui en ay parlé en telle façon que non obstant que par avant fut deliberé de les vous bien entretenir; encores est il a present plus la moictie et soyez bien certains que pour riens du monde, il n'y souffrera estre faicte chose au contraire et les entretiendra en la plus grant franchise que jamais foires furent entretenues, et de ce povez seurement acertener tous les estrangiers; faites incontinent faire publier le dit mandement par monseigneur le seneschal de Lyon auquel il s'adrece. Je vous envoye et messaye tout expres pour ce qu'il me semble que la matiere le requiert bien; faites lui paier pour son voyage la somme de douze livres; autre chose n'ay a vous escripre a present, se aucune chose voulez que je puisse, faites le moy savoir et de bon cuer l'acompliray au plaisir de Nostre Segneur qui par sa grace vous doint santé et bonne vie. Escript a Pontoise, le IXe jour de septembre.

Vostre frere et ami,

GUILLAUME DE VARYE.

(Arch. mun. de Lyon, CC 418, n° 25.)

(Au dos.) Quittance donnée au consuls par Huguet des Chesaulx, clerc de Jean le Roy, notaire et secretaire du roi, porteur de cette lettre, de 12 l. à lui baillées par la main de Gilet de Chaveyrie, receveur municipal (18 sept. 1463).

PIÈCE CCLXXII

[1463] 22 septembre, Grenoble. — *Lettre de Pierre Gruel, président de la Chambre des comptes de Grenoble, et de Claude Coct, trésorier du Dauphiné, aux consuls de Lyon, leur déclarant que l'assiette des sommes à eux assignées ne pourra être faite avant un mois, et qu'ils ne peuvent encore dégrever les Lyonnais ayant des biens en Dauphiné.*

[Citée p. 175, n. 2]. *(Original sur papier. Au dos, petit cachet en cire rouge plaqué sur un petit carré de papier.)*

A [*noz*] tres [*chiers*] freres et bons am[*iz les conseillers*] de la [*ville*] de Lion. *(Au dos.)*

Noz tres honorés seigneurs, nous nous recommandons a vous tant et de si bon cuer, comme nous est possible et vous plaise savoir que l'octroy du don de trois estatz est presentement faict et pour ce, car en le assoir et mectre sur le payz est de coustume qu'il y soient, certains esleuz par le pays, n'est possible que soit faicte l'assiete en la chambre des comptes avant ung moys et estre faicte, Monseigneur le thesaurier vous envoiera incontinent et sans doubte vostre assignacion au plus pres de vous entierement et avons bien vouloir, comme il est bien raison. que voz deniers soient remborcés, et en ce et en autres choses de vous faire tout le plaisir qu'il vous sera possible.

Au regard de exempter voz gens des tailles pour ce qu'ilz ont de par deça ne nous est possible de faire jusquez a ce que se face nouvelle revision que avons esperance que se fera en brief et ce pendent sçavés bien que sur ce heussiés mandement du roy nostre sire, et ne tiendra pas en vous deux en ce et tous autres [*voz*] affaires que l'on ne vous complaire, comme il est bien raison, et le ferons a nostre pouv[*eo*]ir au plaisir de Nostre Seigneur qui vous doint voz agreables desirs. Escript a Grenoble le XXII jour de septembre.

Avons adverti le porteur que vous en dira de bouche plus largement.

Les tous vostres, Pierre Gruel, president et Glaude Cotz, thesaûrier du Daulphiné.

(Arch. mun. de Lyon, AA 69, nº 34.)

PIÈCE CCXLIII

1463, 15 décembre. — *Analyse de la lettre adressée par les Lyonnais aux élus.*

[Voir p. 172-173]. Lettre adressée par les élus aux Lyonnais, leur annonçant qu'ils les ont taxés à *613 livres* pour leur quote-part des sommes imposées à l'élection par le roi (en vertu de lettres patentes données à *Neuchatel* le 2 novembre) et les priant de remettre cet argent à *Jehan de Cambray*, « receveur a ce commis ».

Les sommes demandées à l'élection de Lyonnais par le roi sont énumérées dans la lettre des élus.

1977 livres, 19 sous, 6 deniers « que monte la porcion des dis ville et pays de la somme de C^m escuz que le dit seigneur a fait requerir par tout son royaume pour lui aider au rachapt de ses terres et seigneuries de Picardie ».

42 livres, 16 sous, 6 deniers pour les fraiz des commissaires.

180 livres payables à 4 termes (1er décembre, 1er mars, 1er juin, 1er août en vertu des lettres patentes données à Abbeville le 30 novembre).

(Analyse de la lettre des élus d'après une copie du temps conservée aux Archives municipales de Lyon, CC 88, fol. 1 r°-2 r°.)

PIÈCE CCLXXIV

[1463. *Liste des assignations baillées aux Lyonnais sur les impôts des habitants du Viennois pour le remboursement d'un prêt fait par eux sur l'ordre de Louis XI, à Claude Cor, trésorier du Dauphiné.*]

[Citée p. 175, n. 3]. *(Sur papier.)* *(fol. 1 r°.)* S'ensuivent les assignacions faictes aux habitans de la cité de Lyon.

Premierement

Les habitans de la chastellenie de Beaureppaire : iiii^{xx} xviii florins.

La chastellenie de Bourgoin : ii^{c} iiii^{xx} vii florins, x gros, xviii deniers.

La chastellenie de La Balme en Viennois : c florins, ii gros, iiii deniers.

La chastellenie de Quirieu : iii^{c} lxix florins, i gros, xviii deniers.

La chastellenie des Avenieres : cxx florins, xi gros, xviii deniers.

La chastellenie de la Coste Saint André : iiii^{c} viii florins, iiii gros.

La chastellenie de Morestel : iii^{c} x florins, x gros, xvi deniers.

La chastellenie de Dolomieu : lxxvi florins, ix gros, vi deniers.

La chastellenie de Saint George d'Esperance : iiii^{xx} ix florins, x gros

La chastellenie de Rossillon : cxi florins, xxiiii deniers.

La chastellenie de Chabons, pres la Coste : lii florins, iii gros, vi d.

Les hommes de Faramans : xlvii florins, x gros, xxviii deniers.

Les hommes de Saint Jehan d'Ambournay : xlv florins, viii gros xxiiii deniers.

S. II^{m}CXIII florins, VI gros, XII deniers.

(Fol. 1 v°). Les hommes de la ville neufve du Marc : lii florins, iii gros, vi deniers.

Les hommes de Preissins, prest du Pont : xxxix florins, ii gros, xii deniers.

Les hommes d'Anthesieu : lxxvii florins, vii gros.

Les hommes de Montbreton : xliii florins, iii gros, vii deniers.

Les hommes de Chatonay lxxviii florins, iiii gros, xviii deniers.

Les hommes de Brango : xlix florins, vi gros, xvi deniers.

Les hommes de Maulbec : cxlviii florins, i gros, ii deniers.

Les hommes des Esparres : iiii^{xx}viii florins, ix gros, xviii deniers.

Les hommes de Formont et de Serpoyse, Saint Safforin : x florins, xi gros, xxii d.

Les hommes de Bellegarde : LXX florins, II gros, XXIIII deniers.

Les hommes de Dremo : XI florins, V gros, VI d.

Les hommes d'Ornacieu : LXII florins, XXIIII deniers.

Les hommes de Montferrat pres Clermont : XXVI florins, I gros, XVIII d.

Les hommes de Somons pres la Costa : XXXVIII florins, VII gros, XXVI deniers.

Les hommes de la Bastie de Montgascon la Tour du Pin qui soloient estre du mandement de Faverges : LX florins, VII g., XVI d.

S, IX^c VII florins, I gros, VI deniers.

(Fol. 2 r°). Les hommes de Romagnieu pres du Pont : LI florins, IX gros.

Les hommes de Faverges : CLVIII florins, V gros, VI deniers.

Les hommes d'Anthon : CXLI florins, II gros, XXIIII deniers.

Les hommes de Virieu : CLXIX florins, X gros, XII deniers.

Les hommes de Peladrut : XXXVI florins, V gros, XXII d.

Les hommes de la Palu, pres le Pont : IIII^xx IIII florins, XI g. VI d.

Les hommes d'Illins : XLI florins, IIII gros, XVI d.

Les hommes de Chastelvillain : CXVII florins, VII g., VI d.

Les hommes d'Anjo : VI^xx florins, X g. XII d.

Les hommes d'Albe Ripve : CXIIII florins, IIII g.

Les hommes de Valgris : IIII florins, X gros, XXIIII d.

Les hommes de Maulbec ou lieu de Roche : XXXIIII florins, III gros, XVIII d.

Les hommes de Clarmont : IIII^xx XI flor. V g. XVIII d.

Les hommes de Vausserre : XXXII flor. VIII g.

Les hommes de Saint Joayre : IIII^xx XI florins, V g. XVIII d.

Les habitans de Vienne : III^c LXX florins, IIII g. XXIIII d.

Les hommes de Saint Chief : CIIII^xx II flor. XI g. VI d.

S. XIX^c XLV fl. II d.

(Fol. 2 v°). Les hommes de Seyserl : XXVI flor. X g. IX d.

Les hommes de Reventin : XXXIX flor. II g. XII d.

Les hommes de Saint Clart : XVIII flor. IX g. XII d.

La chastellenie de Moras : II^c LIII florinsI, X g. XVIII d.

La chastellenie de Ripves : XLV florins, VIII g. XXIIII d.

Les hommes de Croses, pres Teing : VIII flor. II g.

Les hommes de Belcroissant : XLVII flor. X g. XXII d.

Les hommes de Varacieu, pres Saint Marcellin LXXI flor. X g. XII d.

Les hommes de Saint Donat : LXV flor. IIII g.

Les hommes de Montchanut : XLII flor. V g. XVIII d.

S. VI^c XX flor. I g. II d.

Somme toute que montent les dessus dictes assignacions : V^m V^c IIII^xx V florins, VIII g. XXVII d.

Item plus que a rebatu monsegneur le tresorier pour messires Guichard Bastier xxv frans monnoie de roy valent a petite monnoie : xxxvII flor. vI g.

Pour LV quictances III flor. III g. dimy.

Somme toute : v^m vI^c xxv flor. vI g. xII d.

Et il ne leur est deu ce non v^m florins de monnoie de roy valent a petite monnoie : v^m vI^c xxv florins.

Ainsi doivent de retour vI g. xII d.

Et la poyne des clercz de monsegneur le tresorier.

(Arch. mun. de Lyon, CC 305, n° 25.)

PIÈCE CCLXXV

1464. *Comptes de la taille de 1464.*

Voir p. 177-178]. C'est le double du quernet a la partie devers l'*empire* de la taille mise sus en la ville de Lion ou moys de *fevrier*, l'an mil quatre cens sexante et trois, a *ung denier et quart de denier* pour livre tournois, pour fournir et satisfaire aux paiemens tant de la somme de six cens et treze livres tournois, à laquelle somme la dicte ville a este tauxée et impousée par les esleuz pour le roy Nostre Sire sur le fait de ses aides en la dite ville et païs de Lionnois pour sa quote et porcion de la somme de cent mille escuz d'or que le dit seigneur a fait requerir sus tout son royaume pour le reachapt de ses terres et seigneuries de Picardie, ainsi que plus a plein est contenu et declairé es lettres du dit taux des dis esleuz et pour autres causes contenues es dites lettres dessoubz enregistreez, comme aussi des gaiges et salaires des conseillers, procureurs et autres serviteurs et officiers de la dite ville et pour les fraiz et dispense neccesseres pour recouvrer les assignacions baillees a la dite ville, ou pais du Daulphiné de la somme de III^m VII^c L livres tournois nagueres presteez et advancée par la dite ville au roy nostre dit seigneur et baillee au tresourier general du dit pais du Dauphine per le commandement du dit seigneur et autres fraiz et afferes communs de la dite ville, tant comme icelle taille se pourra extendre et a laquelle taille lever et recevoir a esté commis et ordonné *Jehan Grenay*, drapper, citoyen de la dite ville (fol. 1 r°).

Somme grosse de ce present quernet monte tout : 600 livres, 19 deniers (fol. 50v°).

Coté *royaume* (fol. 51 r°).

Somme grosse : 773 livres, 11 sous, 8 deniers (fol. 88 v°).

Somme grosse des dites mises, tout compris, monte : XII^c III livres, VI sous, VIII deniers tournois et le dit receu du dit Grenay monte comme dessus : XIII^c LXXIII livres, XIII sous, II deniers tournois (fol. 92 v°).

Ainsi reste qu'il doit et qu'il a plus receu que livré CLXX livres VI sous VI deniers tournois (fol. 92 v°).

Les gages.

Item, s'ensuyvent les gages pris et levez par le dit Grenay de la dite taillie et des personnes dessoubz nommées, baillez et remis a la dite ville.

Premierement, Glaude Baronnet et son frere: un bet d'anse de cuyvre, deux symaises, deux bassins a laver mains pour XXXIX sols, V deniers.

Ayme Bastier: ung signet d'or pour resta de son impost : II livres, X sols.

Franc Caillie : deux pos de cuyvre, ung signet d'or pour resta : XIX sols, VII deniers.

Olivier le Pactinier : ung tuppin de fer pour II sols, II deniers.

Pinot du Bec : ung chauderon de cuyvre neuf pour XII sols, VI deniers (fol. 99 r°).

Jehan le Magnin peyrollier : ung bichet ferra pour III sols, II deniers.

Jehan Symonet : ung pot d'estaing, III sols, II deniers.

La releice [1] Pierot Bertier : ung tissu vert feire d'argent pour XXV sols.

Perrinet Alau : ung pot de quartier III sols, II deniers.

Ymbaud de Varey : une taxe d'argent pour VIII livres, XVIII sols, II deniers.

Jehan Meihel : ung lavemain de cuyvre pour resta, X sols.

Guilliermin le Sellier : une selle a garnir nove pour III sols, II deniers.

La releicie Symond Bergier : ung pot d'estaing, II sols, I denier.

Barthelemi Porte ; ung pot de trois folliectes d'estaing pour III sols, II deniers (fol. 99 v°).

Benoit Seignout : ung pot d'estaing, une petite tasse pour IIII sols, VIII deniers.

Jehan Gauteron Riveran : une symese d'estaing pour III sols, II deniers.

Somme toute des dis gaiges : XVIII livres, II sols, VII deniers (fol. 99 r°-100 r°).

(*Recette de la taille du côté empire*, fol. 105 r°). (Répétition de ce qui est plus haut).

(*Remise a été faite à Humbert de Varey*), esleuz pour le roy Nostre Sire, en la dicte ville, pour sa peine et salaire d'avoir levé le prestz fait au roy de la somme de troys mille, sept cens cinquante livres tournois et recouvré icellui prest sur le pays du Daulphiné, et rambourser ceulx qui avoient fait le dit presz, accord fait avec lui comme conste et appart par mandement des dis conseilliers passé le XIXe jour de jullet, le dit an mil IIII^c sexante et quatre et quictance au dost du dit mandement : II^c livres tournois (fol. 90 v°-91 r°).

(Arch. mun. de Lyon, CC 88)

[1] C'est-à-dire la veuve de « Releisse » vient de *relicta*.

PIÈCE CLXXVI

[1464] *Requête adressée aux consuls par Michel d'Allières, fermier de la rêve et de l'imposition foraine, leur demandant 300 écus de dommages-intérêts pour les pertes à lui occasionnées par la défense faite aux marchands d'aller aux foires de Genève.*

[Cf. p. 182 et 280]. (*Sur papier.*) A mes honnorez segneurs, messegneurs les conseillers de la ville de Lion.

Mes honnorez seigneurs, Michiel d'Allieres vous supplie en l'onneur de Dieu, que ilz vous plaise de adviser en son cas, et de regardé chescun en droit de soy, se pour la communaulté nulz de vous vouldroit perdre une telle perde que le dit Michiel a fait oultre la recompensacion que luy voulés fere, car despuis que le roy fist crier que nul ne alast a Genefve, la recepte de la reve et imposicion foreine et marque, a esté faicte par main tierce, et baillié l'argent aux receveurs. Je suis crestien et n'ay que une ame a sauver, mais sur la dampnacion de mon ame, oultre la recepte que a esté faicte, je suis demoré devant au receveur du demayne deux cens quatre vins dix frans aux receveurs de la marque quatre cens frans et a celluy de l'imposicion foreine deux cens septante cinq frans, et aucuns de vous aultres messegneurs m'avoient donné a entendre que vous seriez contans de venir a troys cens escus, cent sur Raoulin Guerin, et deux cens sur Gilet de Chaveyrie, moy confiant que me feissiez mieulx, me suis voulu soubmectre a vostre ordonnance, vous voyés la perte que je foys sans le gayn que je y devoye fere, car pour les foires je ne voy nul a qui l'on veulhe hoster son gayn ne son chastel senon a moy, chescun en, loue ses meysons et ses ouvreurs[1] le double, et l'en veult que je en soye desent et destruit et perdre le chastel et le gayn dont est tres mal fait, et reveremment parlant me samble que en mon cas l'en a bien peu de regart, comme ai celluy qui est en la indignacion de toute la communaulte. Dieu scet le bien ou le mal que je ay fait a la ville et pays ; vous estes commis par toute la communaulté de la ville pour oyr les petis et lez grans et pour gouverner le fait de la ville et pour fere raison a tous compleignans, et par non fere tort a nully, et par ainsi croy que le ferés a moy ; pourquoy je suis l'ung des compleignans de la ville, et me plaings a Dieu et a vous comme le plus grevé de la ville, ne qui y fut de age de homme, pour la chouse publicque, je avoye fait demander pour ce que je ayme mieulx estre greve que ce la ville l'estoit, quatre cens escus a prandre, cent escus sur Raoulin Guerin et troys cens sur Gilet de Chaveyrie, se ilz vous plaist me appoinctées a icelle somme et vous serés bien et aumosne que n'est pas a comparer a mon interest et dommage, aultrement me pardonnerés car

[1] Litteralement « ouvroir ». Vient de *operatorium*.

il me fauldroit complaindre a Dieu, au roy et la ou je pourroye avoir recours, se ilz vous plaist, sans moy plus deslayer mectres conclusion en mon cas et je prierey Dieu pour vous.

(Arch. mun. de Lyon, CC 418, n° 32.)

PIÈCE CCLXXVII

1465, 28 juillet, Hôtel de Ville. — *Procès-verbal d'une réunion des consuls, au cours de laquelle fut rappelé le désir exprimé par le bailli de voir les conseillers demander au duc de Savoie une ou deux grosses bombardes pour le comte Galéas, qui arrivait de Milan au secours du roi et était dépourvu de grosse artillerie.*

[Cité p. 180, n. 1]. Le dimenche XXVIIIe de juilliet mil IIIIc soixante et cinq, en l'ostel de ville.

Monsegneur le bailli avoit dit et remonstré aux seigneurs de l'esglise et a iceulx conseillers que pour ce que le conte Gallias, lequel venoit a l'aide et secours du roy Nostre Sire a l'aventure ne seroient pourveu ne fourniz d'artillerie, mesmement grosse, quant il sera de par deca pour besoigner a l'encontre des rebelles et desobeissans au roy, bon seroit que iceulx seigneurs d'esglise et les dis conseillers escrivissent lettres a Monsegneur le duc et a Madame la duchesse de Savoye leur priant qu'il leur pleust prester et communiquer au dit conte Gallias, se besoing en avoit, de leur artillerie mesmement une ou deux grosses bombardes ou autre telle que leur bon plaisir seroit et que doin escripre et ainsi le fere les avoir par pluseurs fois solicité et requis le dit Monsegneur le bailli, ce que ne lui avoient voulu accorder iceulx conseillers sans en parler et avoir les advis et oppinions sur ce des dis notables et maistres de mestiers de la dicte ville.

(Arch. mun. de Lyon, BB 11, fol. 70 r°-71v° .)

(Ligne 6 du fol. 70 v°-ligne 24 du fol, 70 v°.)

PIÈCE CCLXXVIII

(1465), 17 août, Le Puy. — *Lettre des consuls du Puy aux consuls de Lyon protestant de leur fidélité au roi, que les Lyonnais les accusent à tort de vouloir trahir, et leur annonçant que ce jour-là même une tentative a été faite publiquement auprès d'eux, sans succès, au nom du régent, le duc de Berry, du duc de Bourbon, gouverneur du Languedoc, et de son lieutenant, le vicomte de Polignac.*

[Citée p. 181, n. 1]. *(Original sur papier. A été scellé sur cire rouge, Le sceau a été plaqué au dos sur un morceau de papier.)*

A noz tres chiers segneurs et freres messegneurs les conseillers de Lyon *(au dos)*.

Baillée le XXIIIIe d'aoust M. IIIIc LXV *(au dos, d'une autre main)*.

Tres chiers seigneurs, bons et especiaulx amics, tant de bon cuer que

faire pouvons, nous recommandons a voz bonnes graces, ausquelles plaise sçavoir que nouvellement nous a esté rapporté par certains merchans de ceste presente ville venans de la foire de Lyon que, en la dite ville de Lyon, on nous a donné charge et reprouche, en disant que ceste presente ville estoit tenant parti contraire au roy et plusieurs autres parolles qui sont et seroient dures a endurer, dont avons esté et sommes fors mervelhés; tres chiers segneurs, bons et especiaulx amis, sapchiés pour vray et pour certain que oncques ceste ville ne tint ne ne tendra autre parti que celluy du roy et en son obeyssance veulent tous les habitans de la dite ville vivre et mourir, oncques ne varierent ne ne fairont, et pour ce, tres chiers segneurs, bons et especiaulx amicz, vous prions tant que faire pouvons que, se aucune chose vous ou autres de la dite ville de Lyon avyés sceu ou entendu que peut nuyre ou prejudicer, et sur quoy faille donner provision, qu'il vous plaise le nous escripre, et nous en advertir en toute diligence, ad ce que aucun inconveniant n'en adviegne, que Dieu ne vueille; en ce faysant, tres chiers segneurs, vous fairés service au roy et nous vous en serons obligiez et actenuz, aussi se la ville a besoing d'ayde ou secours de gens ou d'arnoys dont vous et les autres segneurs de la dicte ville de Lyon nous puissiez secourir, vous prions que ad cest besoing ne nous veuilhés faillir, ainçois nous veulhés avoir et tous les habitans de ceste ville en comun et particulier en singuliere recomandacion, car autant en fairons pour vous et vostre ville de Lyon en cas semblable; on a fayt yci aujourd'uy aucunes cryées de franchise dissimulée par gens d'armes davant la porte de ceste ville, pour cuider, enduire et seduire le peuple et le conduire a obeyssance contraire, mais ce nonobstant, tout jour, a demouré et demeure, la Dieu mercy, le peuple en bon et grand voulloir pour le roy et en vraye obeyssance; la dite cryée a esté faicte de par tres hault et puissant prince, Monseigneur le duc de Berry, regent le realme et de par monseigneur le duc de Bourbon, gouverneur de Languedoc et aussi monseigneur le visconte de Polignhac soy disant lieutenant de mon dit seigneur le duc et commissere et icelle partie. Tres chiers seigneurs, especiaulx et bons amics, de ce vous advertissons, affin que en escripvés et en advertissiés le roy, s'il vous est possible et s'il vous plet chouse que la ville puisse pour vous faire et la dite ville de Lyon en comun en particulier ou nous la fairons de tres bon cuer et grand voulloir au plaisir et ayde Nostre Seigneur que par sa saincte grace vous donne bonne vie et longue. Escript au Puy, soubz le contreseel de nostre consolat et seing manuel de nostre grafiier, le XVIIe d'ahoust.

Vostres freres et bons amics les consuls du Puy, du commandement de mes dis seigneurs. Stuvinus.

(Arch. mun. de Lyon, AA 74, n° 27.)

PIÈCE CCLXXIX

1466. 8 juin, Hôtel de Ville. — *Procès-verbal d'une réunion des consuls, au cours de laquelle fut décidé le vote d'une taille d'un denier pour la ville et, en outre, l'obligation, pour les boutiquiers tirant profit des foires, de payer un impôt proportionnel aux gains faits par eux à cette occasion.*

[Cité p. 183, n. 2]. Le dimenche huitiesme jour de juing, l'an mil IIII^c sexante et six, en l'ostel de la ville, de matin, heure de tierce.

[*Les conseillers et les notables ont voté une taille d'1 denier pour l'ambassade*] « et oultre plus, pour ce que plusiurs des dis manans et habitans et autres qui ont biens et heretages en la dite ville ont des prouffiz et aventaiges, les ungs plus, les autres moins, au moyen et a cause des dites foyres dont par rayson sont plus tenuz de ayder a supporter les dites charges, poursuitez et entretenement des dites foyres que ceulx qu'il n'y ont nulz prouffiz ne aventages, ont consentu accordé et donné charge iceulx maistres de mestier, notables et autres dessus dis es dis conseilliers ou a ceulx d'eulx qui a ce seront par eulx commis et ordonnez, appellez, se mestier est, ceulx qui bon leur semblera, d'avoir regart et consideracion sus iceulx aians les dis prouffiz et aventages tant en louages de maisons et butiques comme en gayns et pratiques de marchandises, hostelleries et autrement et pour rayson d'iceulx gages, prouffiz, pratiques et aventages redondans des dites foires les tauxer, extimer et imposer pour ceste foys raysonablement, ung chescun, du plus le plus et du moins le moins et le plus justement et egalement que fere se pourra selon les dis gains et prouffiz qu'ilz y font, et les dis taux et impostz fere cuillir, et lever, comme dessus et pour la cause que dessus, avec la dite taille, outre et par dessus leurs taux et impostz ordinayres du dit denier pour livre, etc., et laquelle taillie d'un denier pour livre et par dessus leurs taux et impostz ordinayres du dit denier pour livre et pour les causes que dessus du consentement des dis maistres de mestiers et autres dessus assemblez ont mise sus les dis conseillers », etc.

(Arch. mun. de Lyon, BB 11, fol. 111 r°-113 r°.)

(Ligne 13 du fol. 112 v°-fin de la délibération.)

PIÈCE CCLXXX

1466. 23 septembre (Maison de) Roanne. — *Procès-verbal d'une réunion des consuls au cours de laquelle il fut décidé de lever rapidemnet l'arriéré de la taille récemment votée, afin de subvenir aux frais de l'ambassade de Guillaume Becey, chargé d'empêcher la suppression de deux des quatre foires de Lyon proposée par Louis XI et le duc de Savoie, en faveur de Genève.*

[Cité p. 184, n. 1]. Le mardi XXIII de septembre, l'an et lieu que dessus.

Mandez sur ce qu'il est bruit et voix commune, que le roy a la requeste et pourchaz de Philippe, Monseigneur de Savoe, a ordonné et establi deux des quatre foyres de ceste ville, au lieu de Geneve et que pour partir et diviser les dites foyres et appointer, a esleu et ordonné certains commisseres et comme l'en dit Guillaume de Varie, general de Languedoc, lesqueulx commisseres se doyvent trouver et assembler pour ceste cause en la ville de Montluel au païs de Savoe, etc., pour y deliberer et adviser... quid agendum, etc.

Tous ont esté d'oppinion et d'accord que pour obvier a ce que dit est et pour rompre la dicte commission et changer commisseres et lieu mesmement le dit de Varie, comme suspect et desaffecté en la matiere qui pour ce, l'en escrie au roy et autres seigneurs propices en la matiere par le dit messire Guillaume Becey, procureur du dit segneur, lequel va promptement par dela et lequel Becey ait charge d'y besongner et soy y exploiter en toute possibilité, et neantmoins ce pendant l'en eslire gens propices, saiges et discreez pour tramectre apres par dela en ambaxade pour ceste cause, et que pour avoir argent pour satisfaire a ce qui desja est deu et fourni a la dicte ambaxade qui sera mise sus, l'en contraigne toutes manieres de gens a paier leurs quotes et porcions de la taille derrierement mise sus et des croissues faictes sur icelle taille pour raison du prouffit des dictes foyres, etc.

(Arch. mun. de Lyon, BB 11, fol. 134 v°-135 r°.)
(Ligne 5 du fol. 135 r°-fin de la délibération.)

PIÈCE CCLXXXI

1467, 7 décembre, Hôtel de Ville. — *Procès-verbal d'une réunion des consuls, au cours de laquelle fut décidée la levée d'une taille de 8 deniers sur les habitants, et, en outre, du quart denier des gains faits par les boutiquiers durant les foires, afin de pouvoir désintéresser le roi qui consentait à annuler les mesures prises par lui en faveur de Genève.*

[Cité p. 185, n. 7]. Le mardi, feste Concepcion Nostre Dame, septiesme jour du moys de decembre, mil IIII^c LXVII, en l'ostel de la ville de Lion, apres dyner heure de vespres.

L'ambassade avait rapporté « que apres toutes remontrances par eulx faictes, tant a la personne du roy que a son grant conseil et conseil de ses finances ou ilz avoent este oyz bien au long des dites chargez et afferes de la dite ville, supplians y avoir regard et supporter la dite ville du paiement de la dite somme, finablement n'y avoent peu obtenir remede ne aucun rebat, ains convenoit que icelle somme fust et soit paiee par la dite ville et avoit le dit seigneur octroye ses lettres patentes adresseez aux

esleuz sur le fait des aides pour icelle somme mectre sus et fere lever en la dite ville, pour satisfaire es dis marchians, esqueulx ell' est deue, vray estoit que au moyen d'icelle somme le dit segneur avoit confermeiz et ratiffieez les dites foyres et avoit cassé et adnullé tout ce qui avoit esté fait au contraire en faveur et au porchaz de ceulx de Savoe et sur ce octroyé ses lettres patentes en forme de chartre seelleez en lacz de soye et cire vert... »

(Lignes 19 du fol. 191 v°-32 du fol. 191 v°.)

[*Il fut décidé après ce rapport de lever une taille de 3 deniers.*]

« Et oultre plus sus tous ceulx tant de la dite ville que extrangiers qui ont et rapportent gayns et prouffiz des dites foyres tant en heritaiges, louages de maisons et butiques, practiques de marchandises et hostellages que autrement le quart denier pour une foys des dis gayns et prouffiz qu'ilz peuvent fere et avoir en une année au moyen et a cause des dites foyres, pour lesqueulx gayns et prouffiz raisonnablement tauxer et fere les impostz de la dite taillie et des dites croyssances du dit quart denier des dis prouffiz, les dis conseillers ou ceulx d'entre eulx qui a ce seront commis pourront appeller ung ou deulx des voysins non suspectz d'une chacune rue pour mieulx savoir et soy informer de la faculté d'un chascun, et fere plus justement et esgalement les dis taux et impostz (ligne 27 du fol. 192 r°-ligne 2 du fol. 192 v°).

(Arch. mun. de Lyon, BB 11, fol. 191 r°-192 v°.)

PIÈCE CCLXXXII

1467, 11 décembre, Hôtel de Ville. — *Procès-verbal d'une réunion des consuls, au cours de laquelle il fut décidé de prélever sur les marchands le dixième denier des gains apparents faits pendant les foires et de faire estimer les autres par des voisins non suspects, ou d'emprunter aux bourgeois et aux marchands étrangers la somme nécessaire, et de rembourser l'emprunt au moyen d'une taille.*

[Cité p. 186, n. 1, 2 et 3]. Le vendredi XI[e] jour du dit moys de decembre, l'an et lieu que dessus, heure de vespres.

[*Il fut décidé d'imposer le*] dixieme denier des prouffiz et prevaleurs des dites foires touchant ce qui sera en apparence et cher et au surplus des dis prouffiz qui ne seront en apparence ne cogneuz, comme en practiques et gayns de marchandises ou hostellages, a la discrecion et selon les advis et consciences de ceulx qui feront les dis impostz, appellez, se besoing est, des voysins ou autres non suspectz et cognoissans les facultez d'un chacun pour fere plus justement iceulx impostz... [ligne 37 du fol. 194 v°-fol. 195 r°].

[Pour avoir plus tôt l'argent, on décide.]

[*Que iceulx conseillers le levent ou*] « qu'ilz practiquent avec les banquiers et marchians extrangiers de la dite ville de prester la dite somme ou partie d'icelle pour aucun temps et terme gracieulx que l'on pourra les rembourcer des deniers de la dite taillie et que mieulx ne pourra lever une partie de la dite somme promptement sus ung certain nombre des principaulx et plus puissans de la dite ville ». [ligne 10 du fol. 195 r°-ligne 16 du fol. 195 r°].

(Arch. mun. de Lyon, BB 11, fol. 193 v°-195 v°.

PIÈCE CCLXXXIII

1467. *Comptes de la taille de 1467.*

[Voir p. 185]. *Le Royaume.*

C'est le double d'un quernet de la taillie mise sus en *decembre* mil IIII^c LXVII a *IIII deniers* pour livre *avec les croyssances des prouffiz des foyres* pour le paiement de *III^m IX^c IIII^{xx} VII livres, X sous tournois* deuz pour *II^c harnoys* completz achactez en ceste ville de Lion pour le roy nostre sire et donnez de par icelle ville au dit seigneur et a laquelle taillie lever et recevoir ont esté commis et ordonnez honnestes personnes *Glaude Guerrier* et *Guillaume Pel* citoyens de la dite ville (fol. 1 r°).

Somme grosse 2.551 livres (fol. 52 v°).

(Arch. mun. de Lyon, CC 89.)

Coté *Empire* (Registre des Archives municipales de Lyon, CC 97 où le travail du receveur n'est pas achevé).

PIÈCE CCLXXXIV

1468. *Extrait des instructions données aux représentants de Lyon aux États Généraux de Tours, 1468.*

[Voir p. 197, cf. p. 277]. (*Sur papier*). S'ensuyvent les points qu'il semble qu'on doit mectre avant es estatz.

« Item et pour ce que a ce royaume confrontent plusieurs pays estranges ou se forgent diverses monnoyes estranges tant d'or que d'argent, moindres de poys et loy que celles que le dit segneur fait forger en son dit royaume, lesquelles monnoies estranges les habitans es extremitez du dit royaume, confrontans es dis pays estranges sont contrainctz prendre et mectre a cause de la communicacion et contractacion de la marchandise qu'ilz font avecques les dis estrangiers qu'il plaise au dit segneur commectre en chacun lieu des dites extremitez de son dit royaume mesme-

ment es bonnes et grosses villes ou icellui seigneur fait forger monnoie ung des generaulx des dites monnoyes ou autre en son lieu homme de bien du lieu mesmes qui soit en ce expert, souffisant et ydoine pour fere l'essay des dites monnoyes estranges et les advalluer pour non les mectre ne laisser courir es dis pays du dit royaume que pour leur juste pris et valleur, car sans ce les dis habitans es dites extremitez ne pourroient vivre ne eulx entretenir...

Item et semblablement qu'il luy plaise retrancher le nombre des officiers et gardes du maistre des ports en la dite ville et y mectre tel nombre que neccessere sera, comme quatre pour la porte de Saint Marceau et aultant pour la porte du pont du Rosne sans plus, et les nobles, gens d'eglise et autres notables marchans soient creuz par leur serement sur le port du billon, etc., sans ce qu'ilz puissent estre par les dis officiers et gardes despoillez ne si rudement traictez, comme ilz sont.

(Arch. mun. de Lyon, AA 147 paragraphes 3 et 5 d'un mémoire non coté.

PIÈCE CCLXXXV

1468, 2 septembre, Lyon. — *Mandement du comte de Comminges, maréchal de France, gouverneur du Dauphiné et lieutenant du roi en Lyonnais, prescrivant aux consuls de Lyon de bailler 300 livres à Pierre Thomassin, qui les dépensera conformément à ses ordres.*

[Voir p. 197-198 et n. 1 de p. 198]. *(Sur papier.)*

Conseillers de ceste ville de Lyon, baillez et delivrez ou faictes bailler et delivrer a Pierre Thomassin la somme de troys cens livres tournois pour les distribuer la ou je luy ordonneray. Fait a Lyon, le IIme jour de septembre M. CCCC soixante et huit.

Le Conte de Commenge, mareschal de France et gouverneur du Daulphiné.

Jehan de C(ommenge).
(Signature autographe.)

(Arch. mun. de Lyon, CC 428, n° 18.)

PIÈCE CCLXXXVI

1468, 17 septembre, Lyon. — *Mandement du comte de Comminges aux consuls de Lyon, leur prescrivant de verser 100 livres entre les mains de Pierre Thomassin.*

[Voir p. 197-198 et n. 1 de p. 198]. *(Sur papier.)*

Vous, les conseillers de ceste ville de Lyon, baillés et deslivrez a Pierre Thomassin la somme de cent livres tournois, laquelle m'avez donnée,

oultre aultre somme de troys cens livrez tournois, lesquelles j'ay ordonné recevoir et distribuer pour le roy au fait de la guerre. Fait ce XVIIe jour de septembre, l'an mille IIII^{c} LXVIII.

Le conte de Comminge, mareschal de France, gouverneur du Daulphiné.

JEHAN DE COMMENGE.
Signature autographe.

(Arch. mun. de Lyon, CC 428, n° 19.)

PIECE CCLXXXVII

(1471) 13 mars, Hôtel de Ville. — *Procès-verbal d'une réunion des consuls, au cours de laquelle Payen fit connaître le refus des commissaires royaux de diminuer les impots et l'ordre donné par eux aux conseillers de prendre les arrêts et de lever la somme demandée sur les aisés de la ville.*

[Cité p. 201, n. 1]. Le mercredi XIIIe du dit moys, l'an et lieu que dessus furent assemblez au dit hostel...

[*Payen qui a été voir les commissaires a rapporté qu'ils n'ont rien voulu entendre*].

« Ains finablement leur » [*aux conseillers*] « avoent iceulx commisseres donné et fait donner par ung officier royal a ung chacun d'eulx les arrestz a Roanne en l'ostel du roy a demain heure de huit heures et d'ilec deffendu le partir sus paine, c'est assavoir comme conseillers de cent marcs d'or et comme privez personnes de vingt marcs d'or a ung chacun d'eulx, sans congié et licence du roy ou des dis commisseres. » *Il fut décidé d'* « en appoincter avec les dis commisseres a aucuns termes les meillieurs et plus longs que fere se pourra, et lever prumptement et diligemment icelle somme sus ung bon nombre des plus puissans et aisez de la dite ville, ainsi que autrefoys a esté appoincté etc. »

(Arch. mun. de Lyon, BB 15, fol. 169 r°-169 v°.)

(Lignes 14 du fol. 21 et 29 du fol. 169 v° — fin).

PIECE CCLXXXVIII

(1471) Ier avril, Hôtel de Ville. — *Procès-verbal d'une réunion des consuls, au cours de laquelle il fut décidé qu'on chargerait une délégation de s'entendre avec les représentants des commissaires royaux pour faire l'estimation des pièces de bois et autres objets nécessaires au siège de Mâcon, que la ville devait fournir à l'armée et dont le roi devait plus tard rembourser la valeur.*

[Cité p. 201, n. 1 et 5]. Le lundi premier jour d'avril, l'an mil

CCCCLXX de matin, heure de tierce, en l'ostel commun de ceste ville de Lyon.

[*On annonçait qu'*] « estoent venuz en la dite ville le seigneur de la Mocte et le corrier de ceste dicte ville a ce commis et ordonnez par messires les contes Daulphin d'Auvergne, de Perigort et de Commenge, lieuxtenans generaulx du roy nostre sire et chiefz de l'armée estant en Bourgoigne pour fere tirer et conduire en la dite armée artillerie, vivres, prandre boys, fustes, bateaulx, navires, cordage et autres choses servans a faire bastilles et pons sur la riviere de Saonne pour mectre le siege devant Mascon, et que entre les autres choses demandées par iceulx seigneurs de la Mocte et corrier a la dite ville et es dis conseilliers ilz vouloient et avoient fait demandé que les dis conseilliers ou les aucuns d'eulx eussent charge ou feussent presens a pasier, tauxer et advaluer les boys, postz, fustes, cordage || et autres choses qu'ilz prandroent pour faire les dites bastilles et pons dont ilz entendoent bailler ou faire bailler cedules pour en estre contentez par le roy en temps et lieu.. . »

(Arch. mun. de Lyon, BB 15, fol. 174 r°-174 v°.)
(Ligne 27 du folio 174 r°-ligne 3 du fol. 174 v°.)

PIÈCE CCLXXXIX

1471. *Reddition de comptes faite par Jean Dupré de Saint-Flour au sujet de l'emprunt de 1471.*

[Voir p. 200-201]. Compte que rend *Jehan du Pré, de Saint Flour*, commis et ordonné par honnorables personnes les conseillers de la ville de Lion a lever et recevoir les soumes de deniers des *emprompts* faiz par les roy Nostre Sire ou moys de *mars*, l'an mil quatre cens soixante dix sus les manans et habitans de la dite ville, montans envyron trois mil escus, comme par lectres de vidimus fait des lectres patentes du roy nostre dit sire touchant le dit empromp appert, desquelles lectres de vidimus la teneur s'ensuyt et est telle.

A tous ceux qui ces presentes lectres verront, etc. (fol. 1-r°). (Voir fol. 31-r° fin.)

Premierement recepte fait le dit Du Pré du dit emprompt fait au roy Nostre Sire par les dis habitans de la dite ville de Lyon a la partie de l'empire (fol. 1 v°).

Somme grosse a la partie de l'empire : 1.278 écus (fol. 5-r°).

Autre recepte du dit emprompt a la partie du royaume fait au roy nostre dit sire (fol. 5 v°).

Somme de la partie du royaume : 1713 écus (fol. 9-r°).

Somme grosse, tan de la partie du royaume que de l'empire, 2.991 écus (fol. 9 r°).

A la partie de vers l'*empire*. — C'est le double du roelle ou quernet de la lievé des emprunets faiz en ceste ville de Lion ou moys de mars, l'an mil IIII^c LXX pour le roy Nostre Sire et pour le fait de sa guerre sus les personnes nommeez au dit roelle de la somme de III^m escuz d'or par honnorables personnes maistre Jehan le Maire et Philippe des Plantes, conseillers du roy nostre dit sire en sa court de Parlement, commisseres ordonnez de par le dit seigneur en ceste partie, ainsi que plus a plein conste et appert par lettres patentes de commission des dis segneurs commisseres, lesquelles lettres sont enregistreez au papier du consulat de la dite ville du VIIe jour du dit moys de mars, l'an que dessus et lequel roelle ou quernet a esté fait par honnorables personnes les conseillers de la dite ville par l'octroy et consentement des notables et maistres de mestiers de la dite ville appellez et presens a fere le dit roelle et les taux et impostz d'un chacun nommé et escript ou dit roelle pour y garder equalité, plusieurs des dis notables de la dite ville, ainsi que par l'assemblée sur ce faicte des dis notables et maistres de mestiers avoit esté dit et ordonné (fol. 16 r°).

Somme grosse : 1.307 écus (fol. 25 v°).

Coté *Royaume* (fol. 26 r°). Total : 1.728 écus (fol. 35 v°).

Somme de tout tant, du Royaume que devers l'Empire : 3.037 écus (fol. 35 v°).

Argent baillé et delivré par le dit Jehan Du Pré, commis a recevoir les dis deniers de l'emprunct fait pour le roy Nostre Sire sus les manans et habitans de la ville de Lion a cause de sa guerre, au moys de mars mil IIII^c soixante dix en deschargement et defalcacacion de sa recepte, comme s'ensuyt.

A messeigneurs les conseilliers de la dicte ville de Lion en deniers balliés et delivrés a eulx pour rambourser partie de ceulx qui ont avance le dit emprunct et prest fait au roy Nostre Sire, comme appert, pour descharge seignée de la main de Jaques Mathieu, pourcureur de la dite ville du XXIIIIe jour du moys de mars, mil IIII^c soixante dix pour ce yey six cens trente ung escu : VI^c XXXI escu (fol. 9 v°).

Aus dis conseilliers en VI^c livres tournois baillees et delivrez a Françoys Chauvet, receveur pour le roy nostre sire en la dite ville et pays de Lionnois, en la presence et du commandement de monseigneur l'evesque de Valence pour icelle distribuer par le dit Chauvet pour les affaires du roy nostre sire, ainsi que par mon dit seigneur de Valence luy sera ordonné comme appert par descharge signee par la main de Jaques Mathieu procureur de la dite ville du samedi saint XIIIe jour d'avril mil IIII^c soixante

dix pour ce ycy, six cens livres tournois valent a escus. IIII^c XXXVI escus XV sols tournois (fol. 9 v°-10 r°).

Aus dis conseilliers en deniers a eulx baillés pour rambourcer partie de ceulx qui ont avancé le dit prest fait au roy nostre sire, comme appert par descharge signée par Jaques Mathieu, pourcureur de la dite ville du XVIIIe jour du moys d'avril apres Pasques mil IIII^c soixante unze, pour ce ycy quatorze cens dix neuf escus. XIIII^c XIX escus (fol. 10 r°).

A Sire Humbert de Varey esleu par le roy nostre sire en la ville de et cité de Lyon en cent escus de roy neuf et d'or lesquielx il avoit presté a la dicte ville de Lyon pour donner a Monsegneur le seneschal de Poytou pour don que la dite ville luy feist pour ce ycy, cent escus. C escu en or. (fol. 10 r°).

Aus dis conseilliers de la dite ville de Lyon en deniers contens, baillez a eulx manuellement par le dit du Pré, receveur en la maison de la dite ville, le seizieme juing mil IIII^c LXXIII, troys cens quarante neuf escuz, dix sept solz, six deniers tournois. III^c XLIX escuz. XVII s. VI d. t.

Au dit Jehan Du Pré... LV escuz (*ce sont ces gages)* (fol. 10 v°).

Somme que le dit du Pré a baillé, comme appert par les parties devant escriptes II^m IX^c IIII^xx XI escuz (fol. 10 v°).

Quitus (fol. 11-r° 12 r°).

Jehan de Pré dans ce document est ainsi mentionné : « Jehan du Pré de Sainct Flour, clerc, facteur et serviteur de noble homme Humbert de Varey. bourgoys et esleu pour le roy nostre sire en la dite ville de Lyon » (fol. 11 r°. lignes 15-17).

(Arch. mun. de Lyon, CC 90.)

PIÈCE CCXC

1473. *Comptes de la taille de juin 1473.*

[Voir p. 204]. C'est le compte lequel honneste personne *Alardin Varinier*, marchiant, cytoyen de ceste ville de Lyon rend et entend a rendre a honnorables personnes les conseilliers de la dite ville pour et on nom d'icelle ville de et sus les deniers d'une taillie mise sus en la dite ville au moys de *juing*, l'an mil quatre cens sexante treze a raison de *troys deniers* pour livre tournois, pour le paiement de partie de la somme de quatre mille escuz d'or demandée et octroyée au roy Nostre Sire pour aider a reparer et fortiffier les villes d'Amyens, Beauvoys, Saint Cantin et autres estans sus les marches et frontieres de Picardie receue et levée icelle taillie ou aide par le dit Varinier a deux termes pour le soulagement du peuple de la dite ville, ainsi qu'il appert par les papiers, quernetz et chartreaulx contenans la lieué d'icelle taillie et desqueulx papiers et chartreaulx les doubles sont dessoubz contenuz et declairez et lequel compte baille et rend le dit Alardin, receveur, avec et sauf toutes

protestacions et reservacions de droit et de fait et aussi erreur de juste cartule de compte en tout, etc. (fol. 1 r°).

Recepte. Et, premierement, est assavoir que les dis deniers de la dite taillie de troys deniers pour livre mise sus et levee a deux termes comme dessus montent en somme grosse tout compris bon et mauvays et tant du cousté devers l'empire comme du cousté devers le royaume, ainsi qu'il appert par les dis papiers et chartreaulx de la dite levé de la dite taillie la somme de troys mille neuf cens quatre vings dix sept livres, quatre solz, sept deniers maille tournois, ainsi receu d'icelle taillie la dite somme de *III^m IX^c IIII^{xx} XVII livres, III sous, VII deniers ob.*

Item, est assavoir que le dit Alardin demoura devant et debteur a la dicte ville par la fin et cloture d'un autre compte par luy rendu le premier jour du moys de juilliet, l'an dernier passé mil IIII LXXIIII d'une taillie, laquelle il avoit levée pour la fortifficacion de la dite ville a raison d'un denier pour livre ainsi qu'il appert par la dite fin et cloture du dit compte et de plus receu que livré la somme de quatre cens cinquante quatre livres, huit solz, huit deniers tournois ; ainsi receu plus du dit, restat IIII^cLIIII livres, VIII sous, VIII deniers tournois.

Somme grosse de la dite recepte du dit Alardin touchant ce que dit est, IIII^mIIII^cLI livres, XIII sous, III deniers ob. (fol. 1 r°).

(*Mises*. (fol. 1 v°). Parmi les dépenses faites sur le compte de sa recette, le receveur mentionne la remise de 2.100 écus d'or « de roy » livrés aux conseillers et par eux a Claude Tailliemond, conseiller, qui les a portés au roi, de 100 écus remis à Robert de Veilly conseiller et commissere du roi. (La quittance est du 30 juin 1473) (fol. 2 r°-v°).

150 livres pour les gages du bailli de Macon (en tant que capitaine de la ville durant 1 an et 1/2 (le 6 août 1474) (fol. 2 v°).

200 livres à Monseigneur de Gaucourt (13 juillet 1474) (fol. 3 r°).

400 livres à Barthèlemi Berthet, tresorier de la ville, en 2 mandements, l'un de 300 (le 23 octobre), l'autre de 100 livres (le 6 novembre) (fol. 3 r°).

400 livres à Laurent de Médicis, François Sasset et autres marchans florentins de la banque du dit de Médicis pour « oblige » de quatre cens livres. Voici le texte qui les concerne (fol. 3 r°-v°).

« Item, a plus baillé et delivré le dit Alardin receveur des dis deniers de sa dicte recepte de la dicte taillie a honnestes personnes Laurens de Medicis, Françoys Sasset et autres leurs compaignons, marchans florentins de la banque du dit de Medicis pour ung oblige de quatre cens livres tournois presteez par la dite banque a la dite ville pour telle somme avec plus grand bailler et delivrer a maistre Mace Picot, tresorier de Nysmes, ainsi qu'il appert plus a plein par mandement des dis conseillers

du quinziesme jour de janvier, le dit an mil IIII^cLXXIIII signé de la main du dit procureur de la dite ville, et aussi par les lettres du dit oblige et par la quictance des dis compaignons marchians escripte au dos du dit oblige actaché au dit mandement, pour ce livré plus IIII^c livres.

(*Arrérages :* 248 livres, 18 sous, 8 deniers) (fol. 7 r°-13 r°).

(Gages et interêts necessités par l'avance des 2.100 écus, 550 livres tournois.)

Somme grosse de toutes les dites mises et dispenses du dit Alardin sus les dis deniers de la dite taille, compris les dis arrerages et gaiges du dit receveur monte tout : V^mXLII livres, XVIII sous, VIII deniers tournois. — Monte tout le receu du dit Alardin de la dite taillie comprise la dite reste qu'il devoit par la fin et cloture de son autre dit precedent compte de la dite fortifficacion de la dite ville la somme de IIII^mIIII^cLI livres, XIII sous, III deniers ob.

Et par ainsi tout compté et rebatu est deu de reste au dit Alardin et que icelluy Alardin receveur a plus livré et froyé qu'il n'a receu : V^cIIII^xxXI livres, V sous, V deniers tournois (fol. 4 r°).

(Fol. 4 v°-6 r° se trouve le quictus accordé par le consulat au receveur).

A la partie devers l'*empire*. C'est le double du quernet a la partie devers l'empire du premier payement de la taille mise sus en ceste ville de Lyon par honnorables personnes les conseillers de la dite ville par l'octroy et consentement des notables et maistres de mestiers d'icelle ville, en juing mil quatre cens septante troys, a raison de troys deniers pour livre pour le payement de deux mille escuz d'or octroyez par la dite ville au roy nostre sire pour survenir a ses afferes et pour les fraiz a ce neccessayres et laquelle taille de troys deniers pour livre se doit lever a deux termes, c'est assavoir moytié depuis le dit moys de juing jusques a Noel prouchain venant et l'autre moytié depuis Noel jusques a la Saint Jehan Baptiste apres ensuyvant et prouchain venant pour soulager le peuple de ladite ville, ainsi qu'il a esté ordonné par les dis conseillers, notables et maistres de mestiers de la dite ville et a laquelle taille lever et recevoir a esté commis Alardin Varinier, marchant citoyen de la dite ville (fol. 15).

Total : 987 livres, 16 sous, 10 deniers (fol. 121 v°).

Coté *Royaume* (fol. 122 r°). Total : 1.012 livres, 4 deniers (fol. 190 v°).

Second paiement (de Noel 1473- Saint Jean Baptiste (24 juin 1474).

Empire (fol. 191 r°). Total : 983 livres, 7 sous, 2 denier, ob. (fol. 295 v°).

Coté *Royaume* (fol. 296 r°). Total : 1.014 livres, 3 deniers (fol. 366 v°).

(Arch. mun. de Lyon, CC 93.)

PIÈCE CCXCI

(1474) 3 février, Roanne (Hôtel du roi). — *Promesse faite par les consuls de Lyon de payer en deux termes (à la foire de Pâques et à la foire d'août) les 1806 l. 5 s. t. dues par eux à Macé Picot, trésorier du roi à Nîmes, qui consent à les faire élargir.*

[Voir p. 208-210]. (*Sur parchemin.*) L'an mil quatre cens soyxante et treize et le troiziesme jour du moys de fevrier, en l'ostel du roy Nostre Sire, a Lion, appellé Roanne, en la presence et par devant vennerables personnes, messirez Laurens Paterin, docteur en loiz, lieutenant general de noble et puissant seigneur, Monseigneur le bailly de Mascon, seneschal de Lyon, Guillaume Becey, aussi docteur en loiz, procureur pour le roy nostre dit sire ou dit Lion et de noble et honnorable parsonnes Jehan de Villeneufve, courrier, et Pierre Thomassin, bourgoys du dit Lyon, honnorables hommes et saiges, messires Jehan Palmier, Guillaume Bulioud, docteur en loiz, Pierre Offrey, Jaques Caille, Glaude Rochelfort, Jehan Buatier, Loys Martin, Henry Calendrier, Glaude Guerrier, conseilliers et maistre Jaques Mathé, procureur des dis conseillers, comme conseilliers de la dicte ville de Lyon et au nom de la communaulté d'icelle ont promis ou dit nom de mectre sus, poyer et contenter honnorable homme Macé Picot, tresourier pour le roy nostre dit sire a Nismes de la somme de dix huict cens, six livres, cinq solz tournois, de laquelle le dit seigneur a baillé assignacion au dit Monseigneur le tresourier sus les dis conseilliers et a ceste cause et par veau des lettres de contraincte que icelluy seigneur luy a octroyé, iceulx conseilliers en deffault de paiement d'icelle estoient prisonniers ou dit hostel et ce es termes qui s'ensuyvent, c'est assavoir la moyté d'icelle somme a la foyre de Pasques prochainement venant, et l'autre moyté a la foyre d'aoust ensuyvant et parmy ce le dit monseigneur le tresourier a consenti et consenct a l'eslargissement des dis conseillers et iceulx a fait eslargy par l'executeur de ses dictes lettres de contraincte. Fait et donné ou dit hostel du roy, les an, jour et en la presence des dessus dis. — Ainsi est. JOLY.

(Arch. mun. de Lyon, CC 371, n° 21.)

PIÈCE CCXCII

[1474 ou 1475] 4 juin, Narbonne. — *Lettre d'Ymbert de Varey aux consuls de Lyon, leur assurant que l'archevêque d'Albi et le sire de Lude, lieutenants du roi, sont dans l'impossibilité de leur rembourser les 5 000 francs prêtés au roi et assignés sur leurs recettes, mais que l'année prochaine ils seront sûrement remboursés.*

[Citée p. 211, n. 1]. (*Original sur papier. La pièce a dû être scellée.*)

A mes tres chiers seigneurs et freres, les conseilliers de la ville de Lyon. *(Au dos.)*

Tres chiers sires et freres, je me recommande a vous de si bon cueur, comme je puis et vous plaise savoir que par Anthoine de Villars ay receu voz lettres faisant mencion de vostre assignacion de cinq mille cinq cens livres, j'ay tousjours eu et ay encores vouloir et affection de servir la ville en ceste matiere et en toutes autres, maiz depuis deux jours en ça, mes segneurs d'Albi et du Lude, qui sont lieuxtenans du roy par deça, voyans les grans charges qu'ilz ont a supporter pour le fait de ceste armée et qu'ilz ne scevent ou bonnement prandre argent pour fournir a tout, ont deliberé d'empruncter la dite assignacion ou partie d'icelle dont ay esté et suis tres desplaisant et le leur ay bien remonstré et mesmement que messegneurs qui empruncterent la somme promisdrent et s'obligerent de vous en faire rembourser sur les deux premiers termes de ceste année; ilz m'ont respondu que ilz ont fait une ouverture au roy dont il y sera une grant somme de deniers, comme ay dit, au dit Anthoine de Villars pour le vous dire; sur quoy, ilz m'ont asseuré que vous serez des premiers remboursez ou senon sur les plus clers deniers de l'année prouchaine et du premier terme, sans point defaulte et de ce m'y emploieray comme pour moy mesmes, et vous asseure sur Dieu et mon ame que se les deniers estoient myens ne m'en fusse tant debatu que j'ay fait; je escrips a Monseigneur le chancellier unes lettres que vous pourrez veoir, et lesquelles vous envoye toutes ouvertes; messegnieurs, autre chose ne vous rescrips, fors que je prie a Dieu qui vous doint acomplissement de voz desirs. Escript a Narbonne, le IIIIe jour de juing.

Le tout vostre frere,

Ymbert de Varey.

(Arch. mun. de Lyon, AA 104, n. 43.)

PIÈCE CCXCIII

1475. *Comptes de la taille de mai 1474.*

[Voir p. 209-210]. C'est le quernet a la partie devers l'empire du premier paiement de la taille mise sus en la ville de Lyon par honnorables personnes les conseilliers de la dite ville par l'octroy, vouloir et consentement des maistres de mestiers et autres notables de la dite ville sur ce deuement et en bon nombre assemblez en octobre mil IIII^c septente cinq a raison de IIII deniers tournois pour livre tant pour le paiement de la somme de III^m livres tournois ordonnée et mandée de par le roy Nostre Sire estre levée et cuillie sus la dite ville pour survenir et aider au dit seigneur au paiement des sommes des deniers bailleez au roy d'Engleterre au moyen de l'appoinctement, treve et abstinence de guerre prinses avec le dit roy

d'Engleterre, ainsi qu'il appert par les lettres patentes du roy nostre dit seigneur données a l'abbaye Nostre Dame de la Victoire les[1] Senlis le IIIIe jour de septembre, l'an mil IIIIc LXXV signées J. Le Goux, desquelles la teneur est dessoubz escripte, comme pour les faiz et interestz neccesseres pour la recepte de la dite taillie et advancement du paiement de la dite somme de IIIm l. t., et le quel primier paiement de la dicte taillie se doit fere despuis le premier jour de novembre, le dit an, mil IIIIc septente cinq jusques au derrier jour de janvier apres ensuyvent et a laquelle taillie lever et recevoir a esté commis Alardin Varinier, changeur, citoyen de la dite ville (fol. 14 r°).

Somme grosse monte tout ce devant dit : 1339 livres tournois (fol. 150 r°).

Côté *royaume* (fol. 151 r°). Total : 1343 livres, 11 sous tournois (fol. 245 r°).

Deuxième payement.

Côté *empire* (fol. 246 r°). Total. 1338 livres, 6 sous, 3 deniers (fol. 356 r°).

Côté *royaume* (fol. 357 r°). Total. 1332 livres, 8 sous, 5 deniers (fol. 428 r°).

Recette : Vm IIIc LIII livres, V sols, VIII deniers tournois (fol. 1 v°).

— Item, a plus levé et receu le dit Alardin Varinier receveur, de et sur les deniers du dit rambourssement de la somme de cinq mille et cinq cens livres tournois, prestée comme dit est, et levée sus la dite ville par maniere d'emprunt pour le roy nostre dit sire et pour fournir a son dite armée alors estant au dit pais et conté de Roussillon et ce par la main de Loys du Perier, receveur du pais d'Albigoys et pour reste et complement de poiement et rambourssement du dit emprunct la somme de treze cens livres tournois. — Ainsi receu XIIIc livres tournois.

Somme grosse du dit receu de la dite taille et de la reste du dit emprunt : VIm VIc LIII livres, V sols, VIII deniers tournois (fol. 1 v°).

Versement par le receveur a Françoys Chauvet receveur des aides pour le roy Nostre Sire (26 nov. 1475) de 3.000 livres t. (fol. 2 r°). *Il fut fait* « tant sus les dis deniers de sa recepte de la dite taille comme aussi de et sus la dite somme de XIIIc livres tournois receue du dit Du Perier pour reste et complement du dit emprunct, comme dit est, a plusieurs des citoyens, manans et habitans de la dite ville sus lesquelx le dit emprunt avoit esté levé et pour rambourssement et complement de paiement de tout le dict emprunct ainsi qu'il appert par ung quernet de papier commençant : s'ensuyt autre rambourssement sur la reste pour complement de paiement de l'emprunct etc. verifſie et passé le dit quernet de papier par

[1] Près. *Les* ou *lez* est une préposition qui vient de *latus* (côté) et signifie à côté de.

les dis conseillers et signé de la main du dit procureur, ainsi qu'il appert par icellui quernet du dixiesme jour de decembre, l'an mil quatre cens soixante seize la somme de seize cens huit livres, vingt deniers tournois, ainsi baillé et livré la dite somme de XVI^c VII livres, XX deniers tournois (fol. 2 v°).

[*Intérêts des sommes avancées à 3 0/0 au receveur Alardin. Les intérêts représentent tous ces 3.000 livres avancées.*]

« Depuis le dit avancement, jusques a la foyre des Troys Rois, le dit an mil quatre cens soixante quinze qui monte quatre vings dix livres et depuis la dicte foyre des Troys Roys jusques a la fin de la foyre de Pasques apres ensuyvant a raison d'ung et demy pour cent, ainsi qu'il luy fut accordé par le bail de la dite recette la somme de cent trente cinq livres tournois, ainsi est a rabbatre au dit receveur sur son dit receu la dite somme de CXXXV livres tournois (fol. 3 r°-v°).

Monte tout le receu comme dessus VI^m VI^c LIII livres, V sols, VIII deniers tournois (fol. 3 v°).

Et par ainsi, tout compté et rabbatu reste devant le dit Alardin du plus receu que livré la somme de treze cens quatre vings deux livres, six soulz six deniers tournois (fol. 3 v°).

(Arch. mun. de Lyon, CC 95.)

PIÈCE CCXCIV

1474. *Comptes de la taille levée pour fournir au roi les sommes demandées par lui en septembre 1470, après son traité avec l'Angleterre.*

[Voir p. 211]. C'est le compte, lequel honneste personne *Alardin Varinier*, marchant, citoyen de la ville de Lyon, baille et rend a honnorables personnes les conseilliers et gouverneurs de la dite ville de et sus une taille derrierement au moys de *may* l'an courant *mil quatre cens septente quatre* mise sus et impousée en la dite ville, a raison de *troys deniers* pour livre pour la parpaie et complement de paiement de la somme de IIII^m escuz mis sus et levez de par le roy Nostre Sire en la dite ville pour employer es reparacions des villes d'Amyens, Beauvoys et autres estans es frontieres de Picardie, levée et receue icelle taillie par le dit Alardin a deux termes pour le soulagement du peuple de la dite ville, et lequel compte baille et rend le dit Alardin, tant en recepte de deniers d'icelle taillie comme en mises, livreez et distribucions d'iceulx deniers avec les protestacions acoustumeez et deuez de droit, ainsi comme s'ensuit et sauf a icelluy Alardin, en tout erreur de juste compte (fol. 1 r°).

Recepte. — Et premierement touchant sa dicte recepte de la dicte taille est assavoir que les deniers d'icelle taille de troys deniers pour livre mon-

tent en somme grosse tant d'un cousté que d'autre de toute la dite ville et tout comprins bon et maulvaiz, valable et non valable, ainsi qu'il appert par les quatre quernetz, papiers et chartreaulx de la lievé de la dite taille levée a deux termes, comme dit est, la somme de quatre mille dix neuf livres, cinq solz, onze deniers tournois, ainsi receu des dis deniers de la dite taille *IIII*^{m} *XIX livres, V sous, XI deniers tournois* (fol. 1 r°).

Item, pour ce que par la fin et cloture d'un autre precedent compte du dit Alardin d'une semblable taille de III deniers pour livre rendu icelluy compte, le XXVIIIe jour du moys d'avril mil IIII^{c} septente cinq estoit deu de reste au dit Alardin et que icelluy Alardin avoit plus livré que receu sus icelle taillie la somme de cinq cens quatre vings onze livres, cinq solz, cinq deniers tournois, ainsi que plus a plein conste [1] et appert par le dit compte et par la fin et cloture d'icelluy est deu et a rebatre, deduyre et allouer a icelluy Alardin sus les dis deniers de recepte dont il rend compte comme dessus la somme de V^{c}IIII^{xx}XI livres, V sols, V deniers tournois (fol. 1 v°).

(*Parmi les dépenses à déduire des recettes, il faut mentionner :* 200 livres à Barthélemi Berthet pour les francs archers, 1er mai 1475 ; 200 livres baillées « es dis conseillers pour convertir et employer es deux tierces parties du remboursement de l'emprunct levé en la dite ville pour le roy nostre sire et pour sa guerre de Roussillion avec plus grant summe de deniers receue des receveurs du pais de Lenguedoc sus et en deschargement du dict emprunct » (le 8 juin 1475) (fol. 2 r°).

200 livres baillées à Berthet pour lui permettre de rembourser aux enfants de feu Poncet Faure le prêt que celui-ci avait fait à la ville (31 août 1475) (fol. 2 r°).

1 961 livres, 18 sols, 9 deniers ob. pour rembourser à divers citoyens de la ville les sommes qu'ils avaient avancées pour l'emprunt exigé par le roi (fol. 2 v°).

365 livres, 5 sols, 1 denier d'arrérages (fol. 2 v°).

200 livres representant les gages d'Alardin Varinier (fol. 2 v°).

Item, pour ce que le dit Alardin, receveur, a prins et retenu a luy et fait bons a la dite ville tous les gaiges qui ont esté prins et levez des habitans de la dite ville pour raison de leurs impostz de la dite taillie, lesqueulx par son dit bail de recepte il pouvoit baillier et remectre en paiement a la dicte ville, et lesqueulx gaiges il ne pourra ne devra vendre ne aliener avant la feste de Noel prouchain venant, ont esté quicteez et remises au dit Alardin de et sus les deniers de sa dicte recepte, c'est assavoir III^{m} livres, XVI solz, VII deniers ob. (fol. 2 v°-3 r°).

[1] « Conste », vient de *constat*.

Somme grosse de toutes les dites mises et livreez du dit Alardin en ce que dit est : III[m] VII[c] XLIX livres, V solz, III deniers ob.

Ainsi reste que le dit Alardin receveur doit de reste a la dite ville du plus receu que livré et distribué des dis deniers de la dite taillie, tout compté et rebatu la somme de : II[c] LXX livres tournois (fol. 3 r°).

A la partie de vers *l'empire*.

C'est le double du quarnet a la partie de vers l'empire du premier paiement de la taillie mise sus en ceste ville de Lyon par honnorables personnes les conseilliers de la dite ville par l'octroy et consentement des notables et maistres de mestiers de la dite ville, *en may mil IIII[c] septente quatre,* a raison de troys deniers pour livre pour le paiement de deux mille escuz restans a paier de la somme de IIII[m] escuz que le roy nostre sire fit demander a la dite ville par maistre Robert de Veailly pour survenir aux afferes du dit seigneur, mesmement et reparer et fortiffier ses villes d'Amyens, Beauvoys et autres estans es frontieres de Picardie et laquelle taillie de III deniers pour livre se doit lever a deux termes, c'est assavoir moytié depuys la feste Saint Jehan Baptiste, le dit an mil IIII[c] LXXIIII jusques a Noel apres ensuivant et l'autre moytié depuy le dit terme de Noel jusques a l'autre feste Saint Jehan Baptiste apres ensuivant mil IIII[c] septente cinq ainsi qu'il a esté ordonné par les dis conseillers, notables et maistres de mestiers pour soulager le peurple de la dicte ville et a laquelle taille lever et recevoir a esté commis et depputé Alardin Varinier, marchiant, citoyen de la dite ville (fol. 10 r°).

Somme grosse de ce presant carnet : 984 livres, 3 sous, 1 denier (fol. 111 v°).

Coté *royaume* (fol. 113 r°). Total : 1.300 livres, 4 sous, 3 deniers (fol. 182 r°).

Second paiement :

Coté *empire* (fol. 183 r°). Total : 994 livres, 15 sous, 5 deniers tournois (fol. 290 v°).

Coté *royaume* (fol. 291 r°). Total : 1.027 livres, 3 sous, 1 denier ob. (fol. 364 r°).

(Arch. mun. de Lyon, CC 94.)

PIÈCE CCXCV

(1476) 8 février. Hôtel de Ville. — *Procès-verbal d'une réunion des consuls au cours de laquelle il fut décidé d'accorder aux meuniers 7 livres de farine par quintal, au lieu de 22 livres par asnée pour leur mouture.*

[Cité p. 212, n. 5]. Le jeudi VIII[e] de fevrier, l'an que derrier, en l'ostel de la ville.

Item, apres la vision de certaine autre supplicacion et requeste sur ce

baillée par escript de la partie des muniers de la dite ville, ilz ont ordonné que pour degrever iceulx muniers de leurs paines et travaulx qui dient avoir plus qu'ilz ne soloent a pourter et mener les blez au poys et retourner les farines, recognoistre au dit poys qu'ilz auront et prendront pour leurs motures sur chacun quintal sept livres farine, la ou ilz n'en souloent ou devoent prandre que XXII livres pour année et au regard des bolengiers en prandront, ainsi qu'ilz ont acoustumé ou autrement, ainsi qu'ilz en appoincteront avec iceulx bolengiers, etc.

(Arch. mun. de Lyon, BB 13, fol. 27 v°.
(2° paragraphe.)

PIECE CCXCVI

1478, 2 juin. — *Quittance donnée par Jean de Bruyeres, habitant de Lyon, a Lionel Centreno et a Antoine Spinole, d'une somme de cent écus d'or remboursables a la prochaine foire de Quasimodo.*

[Cf. p. 224 et 267-268]. *(Sur papier.)* Ego, Johannes de Bruyeres, habitator Lugduni, confiteor debere et solvere teneri dominis || Leoneto Centreno et Anthonio Spinole, sociis Lugduni summam centum scutorum auri in auro fine || sole quod centum scuta a temporis hodie mutuo recepi et quam summam centum scutorum auri fine || sole eisdem promicto reddere et solvere in festis de quasimodo in hac civitate de proximo tenendis. || In cujus rei testimonium, hanc presentem cedulam manu mea propria scripsi et signo meo manuali || signavi die secunda mensis jugnii, anno somini M° CCCC° septuagesimo octavo. J. DE BRUYERES.

(Arch. mun. de Lyon, CC 474, n° 45.)

(Au dos.) 5 décembre. *Quittance de Spinole.*

Paié par moy, Jehan de Bruyere du VI° de decembre, MIIII° LXXIX a Anthoine Spinole nommé au blanc la somme de cent escuz d'or, sans souleil, lesquelx cent escus avoit presté aux conseilliers et lesquelx conseillers m'ont fait paier par les mains de Alardin Varinier par eulx commis a recevoir les deniers de la ville de Lyon.

PIECE CCXCVII

1478, 2 juin. — *Reconnaissance faite par Enart Eschat, marchand de Lyon, a Auldrat de Guarguanelly, marchand étranger, d'un prêt de 25 écus d'or remboursables a la foire de Pâques.*

[Voir p. 224]. *(Sur papier.)* Je, Enart Eschat, marchant de Lion, confesse a devoir a Auldrat de Guarguanelly, marchant, demorant a presant a Lion la somme de vint et sincq escus d'or en or, laquelle somme de XXV escus d'or en or, je ly promes paier a la procheine foire de Pasques

et en tesmoing de ce, j'ey escripte et signée la presante cedulle de ma mein, aujourd'uy IIIe de juing, l'an mil IIII^{c} LXXVIII.

E. Eschat.

(Arch. mun. de Lyon, CC 474, n° 44.)

PIÈCE CCXCVIII

1478. 31 août (Heure de vêpres), Hôtel de Ville. — *Procès-verbal de la mise à ferme par les consuls de l'impôt sur le vin, les farines et le pain cuit accordé à la ville pour les fortifications.*

[Voir p. 223]. *(Sur papier.)* Le lundi, derrier jour d'aoust, mil IIII^{c} LXXVIII, en l'ostel commun, heure de vespres.

Pierre Brunier, Jaques Caille, Jehan Buyatier, Geoffroy de Saint Barthelemi, Jehan Varinier, Estienne Laurencin et Odoard Basto, conseillers, etc.

Ont esté assemblé pour mectre a ferme le trehu [1] des vins, vendenges, farines et pain cuyt donez par le roy pour les reparacions, etc.

Et premierement sont venu ceulx qui s'ensuyvent :

	Jehan du Peage qui y a mis	xii^{c} livres.
	Guerin Torveon.	xiii^{c} livres.
	Guillaume Brenot	xiii^{c} l livres.
	Jehan Turry	xiiii^{c} livres.
	Jehan Vagry.	xv^{c} l.
	Pierre Tissot, dit Sorlin	xv^{c} l.xx livres.
	Jehan du Peage.	xvi^{c} livres.
	Humbert Gonet.	xvi^{c} l livres.
	Lyonard Berard.	xvii^{c} livres.
	Le dit Gonet	xvii^{c} lxx livres.
	Pierre Henry.	xvii^{c} l livres.
Le XIIIIe jour	Le dit Jehan du Peage.	xviii^{c} livres.
d'octobre LXXVIII	Le dit Lionard Berard.	xviii^{c} xx livres.
le dit Brenot	Le dit Torveon. . . .	xviii^{c} l livres.
a pleigé ja la dite	Jehan Chapperon. . .	xix^{c} livres.
ferme et pris	Le dit Torveon. . . .	xix^{c} xx livres.
d'icelle pour	Le dit Chapperon . . .	xiv^{c} l livres.
Jehan Chapperon	. . . .	
avec Clemens, etc	. . . .	
presens Pierre dix	. . . .	
solz et Jehan Percher.	. . . .	
tesmoings, etc. —	. . . .	

— A esté livré au dit Chapperon comme plus offrant et derrier encherisseur pour le dit pris de xix^{c} l livres tournois en la forme et maniere de

[1] « Trehu » vient de *tributum* et signifie tribut, impôt.

l'année passée et avec semblables condicions et termes, presens Jehan Cholin, Jehan Turay, Alardin Varinier, André Archimbaud, tesmoings.

(Arch. mun. de Lyon, CC 4.111, n° 2.)

PIÈCE CCXCIX

1478. *Comptes de la taille de mai 1478.*

[Voir p. 223-224]. C'est le quernet a la part du *royaulme* de la taille mise sus en la ville de Lion par venerable et honnorables personnes les conseillers et par l'octroy et consentement des maistres de mestiers et notables de la dite ville au moys de *may* mil CCCC soixante dix huit a raison de *cinq deniers* pour livre pour le paiement des quatre mille frans lesquelz le roy nostre sire a voulu et mandé luy estre donnez pour entretenir de son armée estant es marches de Picardie et Artoys par les dis conseilliers, bourgois, manans et habitans de la dite ville, excepté ceulx qui lui ont presté aucuns deniers pour le paiement des Souysses a laquelle taille lever et recevoir des plus puissans et solvables Barthelemi Berthier marchant, citoyen de la dite ville, a esté commis et ordonné par les dis conseilliers et depuis a la reste d'icelle taille lever, cueillir et recevoir entrecy et la feste de la Nativité Nostre Seigneur prouchain venant a esté commis *Guion Nepveu*, clerc et habitant de la dite ville (fol. 1 r°).

Somme grosse que monte le dit carnet 2.333 livres, tournois, 12 sous, 11 deniers (fol. 65 v°).

Coté *empire* (fol. 80). Total : 2.720 livres (fol. 177).

S'ensuit ceulx qui doyvent advancer leurs impost de la taille mise sus pour les quatre mille livres tournois demandeez par le roy nostre sire es bourgoys, manans et habitant de la dite ville de Lyon, excepte ceulx qui luy ont fait presté au dit segneur pour le paiement des Souysses et quy ont payer leur taille et qui ont paie a Barthelemi Berthet citoyen de Lion, a ce commis par les dis conseillers de la ville. (Les noms suivent, fol. 181 r°-186 v°).

Total de ces sommes : 1.930 livres, 10 sous, 5 deniers (fol. 186 v°).

Recette : 1513 livres, 12 sous, 15 deniers tournois (fol. 192 r°).

Somme toute de la dicte mise des dis deniers de la reste de la dicte taille receue par le dit Guion, comme dessus, comprins les dis arrerages et gaiges d'icelluy Nepveu monte trois mille cent quatre vingts deux livres, douze solz, six deniers tournois — Ainsy a baillé le dit Guion Nepveu, receveur en la maniere dessus dicte et rendu a la dicte ville de et sur les deniers de la reste de la dicte taille telle et semblable somme qu'il a receue et levée de la dicte reste d'icelle taille (fol. 193 v°).

Quitus (fol. 194 r°-195 r°).

· Premierement, a baillé et livré le dit Guion Nepveu, receveur de et sur les deniers de la dicte reste de la taille dessus mencionnée par le commandement et ordonnance des dis conseilliers a honnorable homme Alardin Varinier tresorier de la dite ville et receveur general des deniers communs d'icelle la somme de deux mille cinq cens vingt sept livres, quatorze solz, unze deniers tournois de laquelle somme le dit Alardin Varinier tresorier et receveur doit et est tenu rendre compte et icelle couchier a l'estat de sa dicte recepte sur l'année prouchainement passée finie le derrenier jour du mois de septembre derrier passé courant mil quatre cens soixante dix huit, ainsi qu'il appert par le recepissé et quictance de la dicte somme que ledit Alardin Varinier tresorier a fait et passé au dit Guion Nepveu, et lequel recepissé et quictance icellui Nepveu a ceste fin a baillé et rendu, baille et rend es dis conseilliers en lieu de payement des deniers de sa dicte recepte de la taille. Ainsi a baillé le dit Guion la dicte somme de II^m^ V^c^ XXVII livres, XIIII sols, XI deniers tournois (fol. 192 v°-193 r°).

(Arch. mun. de Lyon, CC 97.)

PIÈCE CCC

1478. *Comptes de la taille de septembre 1478.*

[Voir p. 224-225]. Quernet a la part devers le *royaume* de la taille mise sus en la ville de Lion au moys de *septembre* mil CCCLXXVIII par venerables et honorables personnes les conseillers et gouverneurs de la communaulté et par l'octroy, accord et consentement des maistres de mestiers et notables de la dicte ville pour ceste cause assemblez en l'ostel commun d'icelle ville a raison de *troys deniers* pour livre pour les troys mille livres tournois demandeez par le roy nostre sire a la dicte ville a les prendre par taillie sur le corps commun d'icelle ville et par icelle ville donnez et octroyez au dit seigneur pour survenir a aucuns ses grans afferes mesmement pour satisfere a plusieurs promesses qu'il a convenu faire au dit seigneur pour parvenir a la finale satisfaction des divisions qui par cy devant ont eu cours en ce royaume, a laquelle taille recevoir entrecy et Pasques prouchain venant a esté commis *Guion Nepveu*, marchant demourant a Lion (fol. 1 r°).

Somme grosse de tout ce quernet monte : 1890 livres 2 sous, 11 deniers (fol. 70).

Coté *empire* (fol. 73 r°). Total : 1761 livres, 14 sous tournois (fol. 173 v°). Recette : 3.651 livres, 16 s. 6 d. tournois (fol. 178 r°).

Item, plus est assavoire, aussy ; fault presupposer et entendre pour parvenir a la dicte reddicion du dit compte de la dite reste des dis deniers de la dicte taille que par avant que icelle reste des dis deniers de la dicte taille

feust baillée a recevoir au dit Guion Nepveu et affin de plus promptement finer les dites trois mille francs pour incontinent les delivrer a ceulx qui de par le dit seigneur furent pour ce compris honnorable homme Alardin Varinier, changeur, tresorier de la dicte ville et receveur general des deniers communs d'icelle fut par les dis conseilliers commis a lever et recevoir des plus puissans et aisez citoyens et habitans de la dicte ville leurs taux et impostz d'icelle taille en l'ostel du roy nostre dit seigneur, appelé Roanne, auquel lieu le dit Varinier receust et leva de plusieurs des dis citoyens et des habitans leurs diz impostz, ainsi que plus a plain, est contenu en ung quayer de pappier commençant : *s'ensuyt* etc contenant la dicte recepte du dit Varinier et laquelle recepte monte en somme : grosse : XVII^c LXVI livres, I sou, V deniers tournois (fol. 178 v°).

Item, et par ainsi rabbatu de et sur toute la dicte somme de la dicte taille des dis trois deniers, montant icelle somme totale a la somme de trois mille six cens cinquante une livre, seize solz unze deniers tournois, comme cy devant est escript la somme de dix sept cens soixante six livres, ung solz, cinq deniers tournois par le dessus nommé Alardin Varinier de et sur la dicte taille premierement au lieu et en la maniere dessus dite levée et receue et de la quelle somme le dit Varinier doit et est tenu rendre compte es dis conseilliers de et sur les deniers de sa dite recepte de l'année prouchaine passée, reste de la dicte somme totale des dis deniers de la dicte taille la somme de XVIII^c IIII^xx V livres IXV sols, I denier tournois (fol. 178 v°-179 r°).

Item, mais a baillé et remis le dit Guion Nepveu, receveur es dis conseilliers en rabbat et diminucion des deniers de sa dicte recepte de la dicte taille les impostz de feu Jehan Grolier, jasdis notaire et greffier de la court des aides au dit Lion et tant de la taille mise sus, l'an IIII^c LXXVI pour le don et venue du roy nostre sire a raison de huit deniers pour livre, receue icelle taille par Jaques Coctin, citoyen de la dicte ville, comme pour deux autres tailles mises sus en la dicte ville, l'une en may mil CCCC soixante dix huit a raison de cinq deniers pour livre et l'autre en septembre, le dit an, a raison de trois deniers pour livre, receues icelles deux tailles par le dit Nepveu, toutes lesquelles tailles deues par le dit feu Grolier montent en somme toute trente neuf livres deux solz, huit deniers tournois, laquelle somme le dit feu Grolier a tousjours demandé et requis a iceulx conseilliers lui estre laissée en payement et acquit de plusieurs proces, registres et autres escriptures par lui receues en la court des dictes aides au prouffit des dis conseilliers et de la dicte ville ce que par iceulx conseilliers a esté depuis accordé es hoirs du dit feu Grollier ainsi baillé en rabbat la dite somme de XXXIX livres, II sols, VIII deniers tournois (fol. 180 v°-181 r°).

Ainsi reste que le dit Guion Nepveu, receveur doit es dis conseilliers et a la dicte ville de la dicte reste des dis deniers de la dicte taille et du plus receu que baillé la somme de quarante six livres, deux solz, deux deniers tournois (fol. 182 v°).

(Le quitus fut accordé au receveur par les conseillers le 7 mars 1479, fol. 182 v°-184 r°).

(Arch. mun. de Lyon, CC 98.)

PIÈCE CCCI

[1479] 22 mai. — *Lettre adressée par le prévôt des marchands É. de Gorgulleroy aux consuls de Lyon donnant quittance des marchandises amenées par Guérin Torvéon et réclamant des farines et du lard pour l'armée royale opérant en Franche-Comté.*

[Voir p. 225]. *(Original sur papier. Au bas, petit morceau de cire rouge provenant du cachet qui a du y être plaqué).*

Messieurs les commisseres et conseilliers de Lion, je me recommande a vous tent comme je puis. Je vous sertifie que j'ay receu du marchant nommé Guerin Tourveon toute la marchandisse contenue ou blanc.

Au surplus, je vous avertis que nous n'avons que menger et plus cy parallement avons grant soufresse de pain, par quoy je vous pry tent comme je puis que nous envoiés farines a puissansse et lars, car vous ne sariés penser la puissance de jens que nous sommes et cy Dieu ne nous aide et vous autres, messegneurs des bonnes villes, nous arons froit aulx deus en prient Dieu qui vous dont bonne vie et longue, Escrit a Seurre, le XXIIe jour de may.

Le tout vostre.

E. de Gorgulleroy *(Signature autographe).*

(Arch. mun. de Lyon. *Au dos de la pièce*, CC 476, n° 19 qui est un lettre patente des « *Commissaires depputez de par le roy nostre sire pour faire fournir de vivres a l'armée d'icellui seigneur a present estant es parties de Bourgoigne* » écrite a Lyon le 2 mai 1479.)

(Au-dessous, d'une écriture presque effacée):

Robinet de Han, home d'arme de la compaignie de Monseigneur le seneschal de Thoulouse et lieutenant de Monseigneur le provost des mareschaulx de France sertefie a tous que j'ay receu de Guerin Tourveon, conduiteur pour la ville de Lion, dis escus et ung lart et trois boisseaulx d'avoine pour les dezois de mon dit seigneur le provost. Fait a Seurre le premier jour de juing mil CCCCLXXIX.

R. de Han, lieutenant de monsegneur le prevost des marechaux de France.

Certifficacion de Guerin Torveon (*d'une autre main*). C'est un curieux exemple d'une pièce contenant 3 originaux différents.

(Arch. mun. de Lyon, CC 476, n° 19.)

PIÈCE CCCII

1479, 13 juillet, Lyon, Hôtel de Humbert de Varey. — *Lettre des consuls de Lyon prescrivant de rabattre de la recette d'Alardin Varinier, trésorier de la ville, les 500 livres qu'il a remises à Eustache Fenoyl pour solder la dépense des seize habitants envoyés à Franchise.*

[Citée p. 240, n. 1 et p. 286, n. 1]. (*Sur papier.*) Nous, Pierre Torveon, docteur en loys, Pierre Brunier, Jaques Caille, Jehan Rossellet, Jehan Varinier, Huguenin Bellievre, Estienne Laurencin et Daulphin de La Fay, citoyens et conseillers de la ville de Lion, a tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Savoir faisons que Alardin Varinier, tresorier de la dite ville et receveur general des deniers communs d'icelle, par nostre commandement et ordonnance a baillé, delivre et mis es mains de Eustace Fenoyl, marchant citoyen de la dite ville, commis de par nous a menner et conduire les seze meynagiers, esleuz pour aller demourer en la ville d'Arras, la somme de cinq cens livres tournois pour d'icelle somme faire payer et souldoyer la despense des dis meynagiers, ensemble de leurs femmes, enfans et serviteurs, aussi la voyture, d'eulx et leurs bagues et meynage d'yey en la dite ville d'Arras. Si voulons et ordonnons que la dite somme de V^c livres tournois par le dit Varinier, tresorier, au dit Fenoyl, commed dit est, et pour les causes dessus dites baillee soit rabbatue a icellui Varinier de et sus les dis deniers de sa dite recepte et allouée en ses comptes par les auditeurs d'iceulx, esquelz nous mandons que ainsi le facent sans difficulte. Donne a Lion en l'ostel de Monseigneur le maistre sire Humbert de Varey, le XIIIe jour du moys de julliet, l'an mil quatre cens soixante dix neuf.

Ainsi passé et commandé par mes dis segneurs consulz.

DUPONT

(Arch. mun. de Lyon, CC 482, n° 2.)

PIÈCE CCCIII

1479, 20 août, Lyon (église Saint Nizier). — *Lettres des consuls prescrivant de déduire de la recette d'Alardin Varinier, trésorier de la ville, les 588 livres, 6 sols, 8 deniers tournois, pris sur les 350 écus d'or baillés par lui à Thibaud de Troissy, marchand de Paris, en remboursement des sommes prêtées par ce dernier à Eustache Fenoyl, chargé de conduire les ménagers de Lyon à Franchise.*

[Citées p. 241, n° 4 et p. 286, n° 1]. (*Sur papier.*) Nous, Pierre Torveon, docteur en loys, Pierre de Villars, Andre Poculot, Pierre Brunier.

Jehan le Maistre, Huguenin Bellievre et Daulphin de La Fay, citoyens et conseillers de la ville de Lion, a tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Savoir faisons que honnorable homme Alardin Varinier, tresorier de la dicte ville et receveur general des deniers communs d'icelle, par nostre commandement et ordonnance a baillé, livré et paié de et sus les deniers communs de sa dicte recepte a honnorable homme Thibaud de Trassy, marchant et bourgoys de Paris, la somme de troys cens cinquante escus d'or en or, escus faitz au coing et armes du roy Nostre Sire, lesquelz par nostre dit commandement il a achaptez au pris de cinq cens quatre vings troys livres, six solz, huit deniers tournois, monnoie courant, c'est assavoir chacun escu a raison de trante troys solz, quatre deniers tournois, deue icelle somme au dit de Trassy, pour semblable somme que honnorable homme Eustace Fenoyl, marchant citoyen de Lion, commis de par nous a menner et conduyre les seze meynagiers esleuz en la dicte ville de Lion pour aller demourer a Arras, ensemble leurs femmes, enfans, bagues et meynage a prinse par emprunct du dict de Trassy pour paier et souldoyer les fraiz et despens faitz pour la dicte conduicte et voyture, a la charge de la communaulté d'icelle ville, ainsi que luy avions commandé et ordonné a son partement de ceste dicte ville pour aller a la dicte conduicte, et de laquelle somme le dict Fenoyl a faicte sa cedule au dict de Trassy, laquelle cedulle icelluy de Trassy, ensemble sa quictance et recepissé de la dicte somme a baillé et rendu en signe de paiement d'icelle au dit Varinier, tresorier. Si voulons et ordonnons que [1] la dicte somme de cinq cens quatre vings troys livres, six solz, huit deniers tournois par ledit Varinier, tresorier, ainsi et pour les causes que dessus, baillée et paiée luy soit rabbatue de et sus les dis deniers de sa dicte recepte et allouée en ses comptes par les auditeurs d'iceulx, esquelz nous mandons que ainsi le facent sans difficulté. Donné a Lion en l'eglise de Saint-Nizier, le XXe jour d'aoust, l'an mil CCCC soixante dix neuf.

Ainsi passé et commandé par mes dis segneurs consulz.

DUPONT.

(Arch. mun. de Lyon, CC 482, n° 3.)

PIÈCE CCCIV

1479, 23 novembre, le Plessis-du-Parc. — *Lettre de sauf-conduit accordée par Louis XI à Jean Blazin, écuyer, envoyé avec une escorte de dix hommes à Milan, auprès du duc Ludovic.*

[Citée p. 249, n. 1]. *(Copie sur papier)* (fol. 1 r°). Ludovicus, Dei gracia, Francorum rex, universis et singulis locatenentibus nostris, marescallis

[1] Par rapportant ces dictes presentes, ensemble les dictes cedulle et II recepissé de la dicte somme de III^{c} L escus d'or en or. Donné comme dessus.

admiraldo, || capitaneis, baillivis, prepositis, majoribus, scabinis, || consulibus, custodibusque civitatum, castrorum, villarum, fortaliciarum, poncium portuumque et || passagiorum quorumlibet, ceterisque justiciariis, || officiariis et subdictis nostris necnon confederatis, amicis et benivolis nostris aut eorum locatenentibus, salutem et dilectionem. Cum pro certis negociis nostris, dilectum scutifferum scutifferie nostre || Johannem Blazin duximus specialiter destinandum ad partes Mediolani et Lumbardie apud carissimum || consanguineum nostrum nuncupatum *le seigneur Ludovic*, vobis, justiciariis et subdictis nostris || et vestrum singulis, presencium tenore, mandamus vos amicos, benivoles et confederatos et vestrum quemlibet requirentes, actendentes, deprecantes quatenus predictum || scutifferum dicte nostre scutifferie, et alios secum || existentes usque ad numerum decem equestrum vel pedestrum aut pauciorum, si ei libuerit, || cum eorum equis, auro, argento, jocalibus, maletis || et aliis bonis et rebus universis per omnes civitates, terras et loca, pontes, portus, passus, || juridiciones, districtus vestros aut vobis commissos || per mare, terram, ire, transire, esse, commiscere, morari et redire libere permictatis absque molestia vel impedimento quocunque || *(fol. 1 v°)* et si necesse fuerit faciatis providere de salvo et securo conductu curribus, cadrigis, equis, aurigis et aliis rebus sibi necessariis || pro presenti negocio sibi a nobis dato, ita tamen || quod vos, justiciarios et ac officiarios et subdictos || obediencie promptitudo apud nos vos commendet a vobis confederatis, benivolis et amicis nostris, si casu necessitatis ad graciarum merita || rependenda teneremur, teneamur, post annum || revolutum, presentibus minime valituris. Datum apud Plessiacum de Parco, die XXIII mensis novembris, anno Domini millesimo quatercentesimo septuagesimo nono et regni nostri decimo nono || Per regem. — J. Mesme.

(Arch. mun. de Lyon, CC 485, n° 28.)

PIÈCE CCCV

1479, 6 décembre, Lyon. — *Lettre de Laurent Paterin, lieutenant du bailli de Mâcon, Jean d'Estuer, au premier sergent royal sur ce requis lui prescrivant d'obliger les consuls à pourvoir au transport et à l'hébergement d'un courrier envoyé par le roi au duc de Milan, Ludovic.*

[Voir p. 249, n. 1] *(Original sur parchemin scellé sur simple queue. Sur la queue, qui grâce à une incision pratiquée dans le parchemin est deux fois repliée sur elle-même, se trouve le petit sceau du bailliage en cire rouge plaqué entre deux carrés de parchemin. On aperçoit à travers le parchemin un écu accosté de fleurs de lis dans le champ du sceau entouré de la légende.)*

Cette pièce est d'une écriture extrêmement cursive et est surchargée d'abréviations.)

Laurencius Paterini, legum doctor, locumtenens nobilis et potentis viri domini Johannis d'Ester, militis, domini de Barda, || consillarii et cambellani domini nostri regis, esquerii, senescalli Lugdunesis, baillivi Matisconnensis, primo regis servienti super hoc requirendo, || salutem. Visis quibusdam litteris patentibus domini nostri regis suo sigillo sigillatis, datis apud *Le Plessis du Parc*, XXIII || mensis novembris ultimo lapsi, per quas, dominus noster rex mandat provideri Johanni Blazini, scutiffero suo, quem, || pro certis negociis dicti domini nostri regis mictit et destinat ad Mediolanum de sibi neccessariis pro suo voyagio et || negociis dicti sui voyagii, et recepto ab eodem Johanne Blazin juramento, quo juravit quod dictus noster rex per eundem || Blasin mictit ad Mediolanum unum canem leporarium pro conductu canis fuit et est neccessarium habere || et fieri in hac civitate unam leyteriam copertam panno albo et rubeo et foderatam tela ciricea ad deportandum || dictum canem, item unum jaques de damas albo et rubeo foderatum panno, albo et garnitum cotono || ad causam abitus dicti canis, etiam quod dominus noster rex ei precepit ut sumptibus hujus civitatis, || sibi levando dentur et ministrentur ea que fuerint neccessaria pro conductu dicti leporarii, que tamen || predicta consules hujus civitatis requisiti tradere recusant; quapropter, vobis et vestrum cuilibet in solidum, || tenore presencium, contrahendo mandamus quatenus precipiatis et injungatis ex parte regis et nostra dictis || consullibus ut ipsi sumptibus hujusmodi dicte ville dictam leyteriam et jaquez et que pro illis fuerint || neccessaria fieri faciant et solvant indilate. Datum Lugduni, sub sigillo curie regis predicte senescallie, die sexta mensis decembris, anno Domini millesimo IIII^{c} LXXIX.

De Rasolle.

(Arch. mun. de Lyon, CC 485, n° 27.)

PIÈCE CCCVI

1479. *Renseignemens sur les tailles de 1470. tirés des registres de la comptabilité.*

[Voir p. 294]. Quernet a la part du *royaume* de la taille a *troys deniers* pour les *II*^{m} *escus* donnez au roy en *fevrier*, mil CCCCLXXVIII. (*I*^{er} *fol. non numéroté r*^{o}). — Double du quernet a la part devers le *royaume* de la taille mise sus en la ville de Lion, en fevrier mil quatre cens soixante dix huit par venerables et honorables personnes les conseillers et commis au gouvernement de la communaulté et par l'octroy, accord et consentement des maistres de mestiers et notables de la dite

ville pour ce assemblez en bon et souffisant nombre, en l'ostel commun d'icelle ville, a raison de troys deniers pour livre, pour les deux mille escus demandez par le roy nostre sire a la dite ville et a icellui seigneur accordez ou dit fevrier, l'an dessus dit, pour fournir et survenir a aucunes ses grans et tres neccesseres afferes, ainsi qu'il a pleu au dit seigneur le mander tant par ses lectres missives que patentes données au Plessiz du Parc, le IXme jour de fevrier, l'an dessus dit, a paier icelle taille comme s'ensuyt : c'est assavoir par les plus puissans et aisez, incontinent et sans delay et des autres entre cy et Noel prouchain venant, a laquelle taille lever et recevoir ont este commis, c'est assavoir *Mardin Varinier*, tresorier de la dite ville et receveur general des deniers communs d'icelle des dis puissans et aysez et *Jehan Noyton*, clerc notere, citoyen de la dite ville et des autres es termes et par la forme et maniere dessus dite (*fol. 1 r°*).

Somme grosse des sommes particulieres de tout ce quernet monte : 1.848 livres, 13 sous, 5 deniers ob. (*fol. 68 r°*).

— Côté *Empire* (*fol. 70 r°*). — Total 1777 livres, 4 sous, 4 deniers tournois (*fol. 171 r°*).

Recette : 3.625 livres, 2 sous, 9 deniers ob. tournois (*fol. 174 r°*).

« Item, plus est assavoir, aussy, fault presupposer et entendre pour parvenir a la dicte reddicion du dit compte de la dicte reste des dis deniers de la dicte taille que par avant que icelle reste des dis deniers de la dite taille feust baillée a recevoir au dit Noyton et affin de plus promptement finer les dis deux mille escus pour incontinent les delivrer a ceulx qui de par le dit seigneur furent pour ce commis honnourable homme Mardin Varinier, tresorier de la dite ville, et receveur general des deniers communs d'icelle fut par les dis conseilliers commis a lever et recevoir des plus puissans et aysez citoyens et habitans de la dite ville leurs taux et impostz d'icelle taille, en l'ostel du roy Nostre Sire appellé Roanne, auquel lieu le dit Varinier receut et leva de plusieurs des dis citoyens et habitans et sur leurs dis impostz plusieurs sommes de deniers, ainsy que plus a plain est contenu en ung quayer de papier commençant : *s'ensuit ce que* etc... contenant la dicte recepte du dit Varinier et laquelle recepte monte en somme grosse : XIIII^c^ LX livres tournois (*fol. 174 r°-174 v°*).

Item, et par ainsy rabbatu de et sur toute la dicte somme de la dicte taille des dis troys deniers montant icelle somme totale a la somme de troys mille six cens vingt cinq livres deux solz, neuf deniers, maille tournois comme cy devant est escript, la somme de quatorze cens soixante livres tournois le dessus nommé Mardin Varinier de et sur la dicte taille, premierement au lieu et en la maniere dessus dicte levee et receue, et de laquelle

somme le dit Varinier doit et est tenu rendre compte es dis conseilliers de et sur les deniers de sa dicte recepte de l'année prouchainement passée, reste de la dicte somme totale des dis deniers de la dicte taille, la somme de IIm CLXV livres, II sous, IX deniers ob. tournois (*fol. 174 v°-175 r°*).

Compte rendu par Noyton de cette somme.

Jean Noyton a donné a Alardin Varinier XIIIc livres tournois (*fol. 175 v°*).

Aux conseillers pour arrerages : IIc IIIIxxVIII livres, III sous tournois (*fol. 176 r°*).

(*Gages de Jehan Noyton :* IIIIxx livres tournois) (*fol. 176 r°*).

Monte doncques la reste des deniers de la dite taille baillez a recevoir au dit Noyton la somme de IImCLXV livres, II sols, IX deniers ob. tournois (*fol. 176 r°*).

Sur quoy, icelluy Noyton a baillé et lui fault rabbactre ainsy et pour les causes et raisons cy devant escriptes la somme de XVIIc LVIII livres, III sols tournois (*fol. 176 v°*).

Ainsy reste que le dit Jehan Noyton, receveur doit, es dis couseilliers et a la dicte ville de la dicte reste des dis deniers de la dicte taille et du plus receu que livré la somme de IIIc IIIIxxXVI livres, XIX sols, IX deniers ob. t. (fol. 176 v°).

— Quitus (fol. 176 v°-178 v°).

(Arch. mun. de Lyon, CC 100.)

PIECE CCCVII

Comptes de Eustache Fenoyl, envoyé a Franchise (Arras), pour installer les marchands et les ouvriers de Lyon destinés au repeuplement de cette ville.

[Cités p. 240, n. 2 et 4 et 241, n. 6]. (*Petit carnet de papier*) (*fol. 1 r°*). *C'est le papier de la despanse faicte a la conduite des mesnagiers envoyez de ceste ville de Lion demorer en la ville de Franchise.*

[1]. Et, premierement, ay payé a XVI mesnagiers tenant en nombre de personnes, ainsi que me baillames le procureur de ceste ville XLVIII personnes et troys enffans a II s. VI d. pour jour. Monte pour chacun jour : **VI livres, III sols, IX deniers.**

[2]. Plus ay payé ung chacun jour a Jaques Eschat et Gaspard Boytier X deniers oultre les II sous, VI d. pour jour : ainsi monte un chacun jour : **VI livres, V sols, V deniers.**

[3]. Laquelle somme de VI livres, V sols, V deniers j'ay payé aus dis mesnagiers XXIIII jours durant, qui se monte en somme, VIIxxIIII livres, IIII sols, VII deniers.

[4]. Plus, ay payé aus dis mesnagiers despuis le VIe d'aoust jusques au VIIe de septembre qui sont XXIII jours a raison de III sols pour homme et II sols, VI deniers pour cheval, et il y avoit huit chevaulx, qui se montoyent par jour, sans y comprandre Guillaume Arthaud, pour ce qu'il n'y fut si longuement VIII livres, III sols VI deniers, qui est en somme : *II^{c} LXIX livres, XV sols, VI deniers.*

S. *IIII^{c} XIII l. XIX s. VIII d.*

[5]. *(fol. 1 r°)*. J'ay paye a Guillaume Arthaud pour XV jours, compris X jours qui luy furent tauxez pour s'en venir en ceste ville, VIII sols, VI deniers pour jour, *VI livres, VII sols, VI deniers.*

[6]. J'ay plus payé aux cinq mesnagiers qui ont estez renvoyez, c'est assavoir :

Philippe de Viter, luy . . . . iii^{e}
Guichart le Merle ii
Gaspard Boytier iii
Françoys de Genas . . . . ii^{e}
Jaques Eschart iii

qui sont en nombre de personnes XIII et VI chevaulx, despuis le mardi VIIe jour de septembre jusques au samedi appres que nous partismes de la ville de Franchise au pris dessus dit : viii livres, ii sols.

[7]. J'ay payé a Jaques Eschat pour XV jours qui luy ont estez tauxez par messegneurs les commisseres pour s'en venir de la dite ville de Franchise a Lion XIIII sols, chacun jour, qui montent : *X livres, X sols.*

[8]. J'ay paye au dit Jaques Eschat pour ung toucan et une tasse qu'il voloit faire remener en ceste ville : *VI livres tournois.*

S. *XXX l. XIX s. VI d.*

[9]. *(fol. 2 r°)*. J'ay payé a Philibert de Victer pour XIIIIe journées qui luy ont esteez tauxees a s'en revenir et pour XIX journees pour son varlet et sa chamberiere qui se montent : *IX l. XI s.*

[10]. J'ay paye pour la voyture d'un toucan appertenant au dit vistel pesant VI^{c} LXX livres et une tasse appertenant a Gaspard Boytier pesant II^{c} X livres, pour la chamberiere du dit et son sergant de la dite ville de Franchise jusques a Paris, *CX sols.*

[11]. Pour la voyture du dit toucan et la dite chamberiere et une balle appartenant a Gaillardon, despuis Paris jusques en ceste ville, *X livres, X sols.*

[12] J'ay payé a Gaspard Boytier pour s'en retourner, luy et ses deux hommes XIIII journées qui montent a XI sols, VI deniers pour jour, *VIII livres, I sols.*

[13]. J'ay paye a Guichart le Merle, pour luy et son servitour a VIII sols, VI deniers pour jour, qui se montent : *CXIX sols.*

S. *XXXIX livres, XI sols.*

[14]. *(Fol. 2 v°).* J'ay payé a Françoys de Gennas, pour luy et son serviteur : XIIII journées a VIII sols, VI deniers, pour jour, pour pareillement s'en revenir : *CXIX sols.*

[15]. J'ay payé a Pierre Seguin, mercier, mesmement, pour le nourrisseur de deux enffans qu'il a laissés en ceste ville une année, XVI florins qui vallent : *XII livres tournois.*

[16]. J'ay payé a Jehan Blanchart, barbier, pour le nourrisseur d'un enffant qu'il a laissé, *VI livres.*

[17]. J'ay payé a Jehan de Creux, cordouannier, pour ung autre enffant, *VI livres.*

[18]. J'ay payé a Pierre Cohaud, pelletier, pour luy achapté du mesnage, ainsi que messegneurs l'avoyent ordonné, *XII livres.*

[19]. J'ay payé a messegneurs les forriers pour faire logier les dis mesnagiers, a chacun, ung pourpoint de satin, *XV livres tournois.*

[20]. J'ay payé pour ung soupper fait aus dis fourriés et leurs gens, *VI livres, X sols tournois.*

S. *LXVIII livres, IX sols.*

[21]. *(fol. 3 r°).* J'ay payé a Pierre Cohaud, pour ung cheval, a Jaques Eschat, pour deux chevaulx, Philibert de Vistel, pour ung cheval, Gaspard Boytier, pour ung cheval, Pierre Rolet, pour ung cheval, Guichard le Merle, pour ung cheval et Pierre Seguin, pour ung cheval, qui sont en somme huit chevaulx pour la despanse des dis huit chevaulx despuis Lion jusques a Paris : somme pour XXIII journées, *XXIII livres tournois.*

[22]. J'ay payé le jour que je partiz de ceste ville a Jaques Eschat par le commandement de monsegneur le procureur, *XXX sols.*

[23]. J'ay payé pour les armes du roy et de la ville a mectre sur les charioz et bateaux, *VII sols, VI deniers.*

[24]. J'ay payé pour ung homme que je envoyey de ceste ville a Roanne pour avoir des bateaux, *XXX sols.*

S. *XXVI livres, VII sols, VI deniers.*

[25]. *(fol. 3 v°).* J'ay payé a ung homme que je envoyey de Orleans a Franchise a messegneurs les commisseres pour avoir des gens pour nous conduyre, *XXXII sols, 1 denier.*

[26]. J'ay payé aux clers de mes dis segneurs les commisseres pour l'escripture de l'acquict en la dite ville de Franchise : *XVII sols, VIII deniers.*

(Fol. 4 r°). S'ensuit la despense faicte tochant le charroy tant de leurs biens que des personnes, femmes et enffans.

[1]. Et premierement, despuis ceste ville jusques a Roanne a plusieurs charretiers menans en somme, XIIII^m pesant a V sols tournois pour quintal, *XXXV livres tournois*.

[2]. J'ay payé pour VIII chevaulx qui porterent les femmes, chamberieres et enffans de ceste ville jusques a Roanne a V sols pour cheval, pour jour et demorerent troys jours : *VI livres*.

[3]. J'ay payé a Pierre Rolet qui porta sa femme les dis III jours *X sols tournois*.

[4]. J'ay payé pour quatre grans bateaux et pour vingt hommes marriniers qui menerent les dis bateaux de Roanne a Gien, *C livres tournois*.

S. *VII^{xx} livres, X sols*.

[5]. (*fol. 4 r°*). J'ay payé aux charretiers qui menerent le dit bagaige pesant XIIII^m de Gien a Montargis, a XL solz chacun millier, *XXVIII livres*.

[6]. J'ay payé pour deux charrectes courtes a mener les femmes, enffans et chamberieres du dit Gien a Montargis, IIII livres tournois.

[7]. J'ay payé a ung batellier du dit Montargis nommé Jehan Charpentier pour mener jusques a Paris tout le bagaige, femmes et enffans, de marché fait a luy, IIII livres tournois.

Despanse faicte a Paris :

[1]. Premierement, pour descharger le dit bagaige et le charier en une boticle, *XXXIII sols*.

[2]. Pour le louage de la botique ou je mis le dit bagaige, *XI sols*.

[3]. Pour envoyer ung homme a messeigneurs les commisseres de Paris a Meulhan, *XX sols*.

S. *XL livres, XIII sols*.

[4]. (*fol. 5 r°*) J'ay payé pour ung homme que je envoyey de Paris a Sanlis, *XV sols*.

[5]. Pour les escriptures qu'il a fallu avoir du greffe de l'ostel de la ville tant pour les representans que autres escriptures : XXXVII sols, III deniers.

Despanse faicte despuis Paris jusques a Amiens

[1]. J'ay payé pour la pesanteur de XIIII^m et III^c pesans a XII sols, VI deniers ; pour chacun cent monte, *IIII^{xx} III livres, II sols, VI deniers*.

[2]. Pour ceulx qui chargerent le dit bagaige sur les charioz, *X sols*.

[3]. Pour faire le marché aux chars en la Lanterne, *XXX sols*.

[4]. Pour deux chariotz covers a mener les femmes, chamberyeres et enffans, despuis le dit Paris jusques en la diete ville d'Amiens, *XXI livres t.*

S. *CVIII l. XIIII s. IX d.*

(*Fol. 5 r°*). *Despanse faicte despuis Admiens jusques a Franchise*

[1]. Premierement, pour la conduicte de XIIII^m III^c XI sols t. a XII sols VI deniers, chacun cent, *IIII^{xx} III livres, II sols, VI d.*

[2]. Pour deux chariotz pour les femmes, chamberieres et enffans *XX livres tournois.*

[3]. Pour la garde des chariotz a Orleans pandant le sejour et aussi a Franchise et pour les faire descharger, *XXX sols.*

[4]. J'ay payé aux mesnagiers qui sont demorez en la dite ville de Franchise, ainsi que a esté ordonné par messegneurs les commissaires et qu'il appert par leurs quictances pour vivre deux moys. *CX livres tournois.*

[5]. Somme toute de la despanse dont cy dessus est faicte mencion : *XI^c XII livres, VI sols, VIII deniers tournois.*

S. *II^c XLIIII livres, XII sols, VI deniers.*

[6]. [*Fol. 6 r°*]. Sur laquelle somme de , j'ay receu de messegneurs de ceste ville par la main de monsegneur le tresorier Alardin Varinier, *v^c livres.*

Plus, ay receu de mes dis segneurs par la main de Thibaud de Trassy en III^c livres d'or a XXXII sols, VI deniers pour chascun escu. *V^c LXVIII livres, XV sols.*

Plus, ay receu de mes dis segneurs, par la main de Gobert Perolier, clerc de Monsegneur le receveur, segneur Loys du Perier, *C livres tournois.*

Somme toute de la recepte que j'ay faicte, *XI^c LXVIII livres, XV sols.*

[Fol. 7 r°]. *S'ensuyt la somme des deniers que j'ay promis par mes cedulles aus dis mesnagiers qui sont demorez en la dite ville de Franchise.*

Premierement ay fait cedulles a

Pierre Cohaud, pelletier	c livres tournois.
Pierre Seguin, mercier	cl livres tournois.
Hanry de Perre, tavernier. . .	iiii^xx livres tournois.
Pierre Rolet, mareschal . . .	lx livres.
Claude Rochereau, esperonier .	lx livres tournois.
Jehan Blanchart, barbier . . .	xxx livres.
Françoys Cacho, rebesseur . .	x livres t.
Jehan de Creux, cordoannier. .	lx livres.
Jehan de Bourges, farrinier . .	xxv livres t.
Robin Potier, brigandinier . .	xxx livres t.
Somme toute	vi^c xxxv livres tournois.

Lesquelles sommes, j'ay promis payer a ung chacun d'eulx dedans la feste de Noel prochain venant.

[Fol. 7 r°]. *C'est le nombre des journées que j'ay demorées a faire la conduicte dessus dite.*

Je partyz le quatorziesme jour de juillet de ceste ville de Lion, et y suys

arrivé le penultieme jour de septembre, qui sont en somme LXXIX jours.

[*Au dos du cahier, on lit la mention suivante*] : Compte de Eustace Fenoyl, qui a demouré au voyage de Arras pour la conduicte des mecaniques LXXIX jours entiers a XXVI gros pour jour, qui montent : *cent XXVIII livres, VII sols, VI deniers tournois.*

Sur quoy, il a eu qui luy est demouré de reste des deniers a luy baillez pour la dite conduicte, oultre la despense faicte par les dis mecaniques et dix livres tournois qu'il baille oultre la dite despence a Pierre Seguin, pour l'interestz de son meynage, *XLVI livres, VIII sols, IIII deniers.*

Ainsi luy reste estre deue pour compte de toutes ses journees du dit voyage,

IIIIxx I livres, XIX sols, II deniers.

Sauf erreur du cartule.

(Arch. mun. de Lyon, CC 482, nº 11.)

PIÈCE CCCVIII

1480. *Extrait des instructions données à Garbot, envoyé royal, pour aller défendre devant les commissaires royaux le choix fait par la ville de Lyon à la suite de l'ordre qui fut donné à cette ville de désigner trois marchands et seize « mécaniques » pour aller habiter à Franchise.*

[Cité p. 242, n. 3]. *(Fol. 1 rº.) (Sur papier.)* Item, et pour advertir le dit Garbot de la maniere de l'election faicte en ceste dite ville des dis troys marchans et seze meynagiers, il est vray que mes dis segneurs les officiers ordineres, esleuz sur le fait des aides et marchans, entre lesquelz estoit tousjours le dit Phelippot s'asemblerent non pas une, mais plusieurs foys, tant en l'ostel de la dite ville que en l'hostel du dit monsegneur le maistre, et apres plusieurs ouvertures, advis, regars et consideracions faitz et euz touchant la dite election, les dis officiers ordineres et esleuz tant aus dis noms que comme conseilleurs des dis marchans, entre lesquelz estoit le dit Phelippot procederent a la dicte election, ainsi et selon la forme et teneur des dites instructions et esleurent entre autres le dit Phelippot pour ung des dis troys marchans de la dite ville de Lion, pour plusieurs raisons.

Et, mesmement, pour ce que le dit Phelippot estoit et est homme de bon aage, bien complexionné, marié avec une fame jeune, de bon aage et bien complexionnée, tant pour avoir belle et grande generacion, de laquelle ilz ont desja beau commencement, que aussi pour bien conduyre, acoultrer, regir et gouverner leur personnes et meynage, deniers et marchandise, aussi le dit Phelippot est homme corageux, hardy, vaillant, fort et robuste et qui souvent s'est trouvé tant en ceste ville que ailleurs en plusieurs

desbatz et noyses, desquelles il avoit tousjours l'advantaige et honneur, pareillement estoit et est icellui Phelippot, homme portant bonne care et philosoans d'omme vieille, haultain et corageulx et qui estoit et est bien duyt [1] et stile a voyager | *(fol. 2 r°)* et aller ça et la, pour contracter, vendre et achapter tant marchandise de drapperie que autre chose de bons sens, conduycte et industrie pour savoir gaigner.

Item, et aussi pour ce que icellui Phelippot avoit et a bien de quoy, tant en marchandise de draps comme en bon meynage et bonne revenue de possessions et heritaiges, tant dedens que dehors et autour de la dite ville, semblablement avoit et a plusieurs debtes de grans sommes de deniers a lui deuz, tant en icelle ville que en Daulphiné et ailleurs.

Et ainsi, par tant, par consideracion et regart de ce que dit est que aussi par plusieurs autres raisons et motifz sur ce euz, le dit Phelippot fut esleu, dit est, pour l'ung des dis troys marchans.

Mais bien fault entendre et noter... *(fol. 2 v°)* Et que les dis troys marchans qui ainsi seroient par les dis officiers ordineres et esleuz nommez yroient demourer en la dite ville de Franchise et oultre plus que es dis troys marchans ainsi esleuz pour aller demourer en icelle ville de Franchise, tous les autres marchans leur presteroient, c'est assavoir a chacun d'eulx mille livres tournois pour cinq ans, affin qu'ilz alassent plus joyeusement au dit lieu et feissent plus grand fait de marchandise, comme de tout, appert par acte sur ce faicte et receue par maistre Françoys de Rasolle, laquelle pour ce sera baillié au dit *(fol. 3 v°)* Garbot, affin de soy en aider en ce que besoing luy sera. Par quoy, pourra le dit Garbot rapporter a mes dis segneurs les commisseres pour sa dite creance la maniere tenue a l'election des dis troys marchans, ainsi que par cy devant est escript et autrement, le plus advantaigeusement et a la meilleur descharge qu'il pourra pour les dis officiers, esleuz et marchans.

Item, et ce fait, pour ce que les dis commisseres vouldront veoir les dites enquestes et autres escriptures que le dit Garbot leur aura baillées et apres la vision d'icelles donront jour a icellui Garbot de parler a luy, et ce, pour luy vouldront dire et alleguer que le dit Phelippot n'est pas des gros marchans qui ont plus de quoy et qu'ilz en ont esté certiffiez par les marchans qui le cognoissent.

Respondra le dit Garbot qu'il appert asses du contraire par l'enqueste sur ce faicte contre le dit Phelippot et posé qui ne feust le plus riche, neanmoins est il mieux proporcionné taut en qualité de personne que faculté de biens que nul autre de la dite ville, et ne sont pas les electeurs se bestes de l'avoir esleu ne les commisseres de l'avoir receu qu'il ne

[1] Vient de *dŏctus*, où l'*o*, long par position, est bref par nature.

soit tel que le roy entend et saulve la reverence de messeigneurs les commisseres, ilz doivent plus adjouster de foy a l'election et reception faictes du dit Phelippot que a aucunes autres relacions mesmement, car les dites relacions ne peuvent estre faictes plus vrayes ne vraysemblables que par les dis electeurs et commisseres qui mieulx cognoissent le dit Phelippot que nulz autres, comme dit est....

(Arch. mun. de Lyon, CC 329, n° 7.)

PIÈCE CCCIX

1480, 30 août, Lyon, Hôtel de Ville. — *Mandement des consuls de Lyon à Alardin Varinier, trésorier municipal, lui prescrivant de remettre à Eustache Fenoyl, 81 l. 19 s. 2 d. encore dus à ce dernier pour les frais à lui occasionnés par la conduite à Franchise de 16 mécaniques, car il résulte de l'inspection de ses comptes que, durant son voyage de 79 jours, il a dépensé 1122 l. 6 s. 8 d. t. sur les 1168 l. 15 sols reçus de la ville ou prêtés par Thibaut de Trassy et Gobert Peyrolier, clerc de Loys du Perier, et l'on sait qu'il devait percevoir pour ses frais 128 l. 7 s. 6 d.*

[Cité p. 242, n. 2]. (*Sur papier.*) Pierre Torveon, docteur en loys, Pierre de Villars, André Poculot, Pierre Brunier, Jehan le Maistre, Huguenin Bellievre, Henry Calendrier, Guillaume Rossellet et Jehan Rochefort, citoyens et conseillers de la ville de Lion, a honnorable homme Alardin Varinier, tresorier de la dicte ville et receveur general des deniers communs d'icelle, salut. Savoir vous faisons et certiffions et a tous qu'il appartiendra que nous avons veu, visite et deuement verifié les feuilletz de papier a ces presentes actachez, a nous baillez par honnorable homme Eustace Fenoyl, marchant, citoyen de Lion, jadis par nous commis a la conduicte des marchans et mecaniques de la dicte ville de Lion envoyez a *Arras, nouvellement dicte ville de Franchise en Artoys*, contenant les dis fueilletz les comptes des deniers receuz par le dict Fenoyl de la dicte ville de Lion pour la dicte conduicte, et depuis mis, distribuez et emploiez en icelle conduicte et es circonstances et deppendences, ensemble les journées et vacacions du dit Fenoyl a la dicte conduicte a XXXII sols VI deniers tournois, pour chacun jour de vacacion, marché fait par nous avec le dict Fenoyl, par la vision desquelz fueilletz de papier avons trouvé et trouvons que le dit Fenoyl a eu et receu de la dicte ville, tant par voz mains que de Thibaud de Trassy, marchant de Paris, et Gobert Peyrolier, clerc de Loys du Perier, la somme de unze cens soixante huit livres, quinze solz tournois, de et sur laquelle somme le dict Fenoyl a baillé, distribue et exploicte les sommes particulieres contenues aus dis fueilletz de papier, montans en somme grosse, comprins dix livres tournois qu'il luy convenit bailler et paier a Pierre Seguin, mercier, l'ung des dis mecaniques, pour le fournir en la dicte ville de Franchise de utensilz de mai-

son, comme le dit Fenoyl nous a monstré par quictance du dit Seguin sur ce faicte, laquelle quictance a esté depuis baillée en certaine cause que depuis a esté meue et introduicte par devant monseigneur le seneschal de Lion, bailly de Mascon, entre le dit Seguin d'une part, et le dit Fenoyl, a cause d'une cedule faicte par icellui Fenoyl, au nom de la dicte ville, au dit Seguin, pour estre content de demourer en la dicte ville de Franchise, d'autre part, la somme de unze cens vingt deux livres, six solz, huit deniers tournois, reste doncques qu'il a plus receu que livré la somme de quarante six livres, huit solz, quatre deniers tournois, laquelle somme le dit Fenoyl a receue par nostre commandement et voulenté de et sur la somme de six vingts huit livres, sept solz, six deniers tournois, a luy deue pour ces dites vacacions de soixante dix neuf jours qu'il a vacqué a la dite conduicte, a la raison dessus dicte, et par ainsi reste que luy est deu par la dicte ville pour reste et complement de paiement des dites vacacions la somme de quatre vings une livre, dix neuf solz, deux deniers tournois. Si vous mandons et commandons par ces dictes presentes que de et sur les dis deniers de vostre dicte recepte vous baillez et delivrez au dit Eustace Fenoyl la dicte somme de quatre vings une livres, dix neuf solz, deux deniers tournois, a luy deue pour la cause dessus dicte, et parmy rapportant ces mesmes presentes, avec quictance souffisant du dit Fenoyl, de la dicte somme de IIII^{xx} I livres, XIX sols, II deniers tournois, icelle somme vous sera rabbatue de et sur les dis deniers de vostre dicte recepte et allouée en ses comptes par les auditeurs d'iceulx, esquelz nous mandons que ainsi le facent sans difficulté. Donné a Lion, en l'ostel commun de la dicte ville, le penultieme jour du moys d'aoust, l'an mil quatre cens quatre vings.

Ainsi passé par mes dis segneurs consulz [1]. DUPONT.

(Arch. mun. de Lyon, CC 482, n° 10.)

PIÈCE CCCX

1480, 9 novembre. — *Copie signée par Jean Ordille, clerc du greffier des aides, de l'assiette faite par les élus Arthaud de Varey et Pierre de Revedi, des 1.300 livres demandées à l'élection du Lyonnais pour la taxe, « au lieu des francs archers ».*

[Citée p. 286, n. 2]. *Sur papier.* Assiete de la somme de treize cens livres tournois, a quoy les manans et habitans de la ville de Lion et plait pays de Lionnoys, ont esté tauxez et imposés par vertu des lectres pacten-

[1] Au dos se trouve la quittance d'Eustache Fenoyl, donnée le 20 septembre 1480. « Je, Eustace Fenoyl, dernier nomme, confesse avoir heu et receu de sire Alardin Varinier, aussy dernier nomme, la somme de quatre vins une livre, dix neuf sous et II deniers tournois, dont je le quicte aujourd'uy, XXe de septembre, mil cccc IIII^{xx}. E. FENOYL. »

tes du roy, nostre dit segneur, données ou Plessis du Parc lez Tours, le XII[e] jour d'octobre dernierement passé pour et ou lieu des francs archiers de la dite eslection de Lionnoys *ostés, cassés par le dit seigneur* pour les causes et raisons contenues et declarees es dites lectres pactentes. laquelle assiete a esté faicte par nous Arthaud de Varey et Pierre de Revedi, esleus ordineres en la dite election de Lionnoys, en presence de Jehan Urdil, tabellion royal et clerc du greffier des dis aides, le noviesme jour de novembre, l'an mil IIII[c] et IIII[xx], en la fourme et maniere que s'ensuyt.

Et premierement.

La ville de Lion, pour et ou lieu de trente francs archiers : II[m] XLIIII l. XV s. t.

Extrait du papier des assietes de l'eslection de Lionnoys par moy notere.

ORDILLI.

(Arch. mun. de Lyon, CC 475, n° 22, fol. 2 r°). — A la suite de la copie de la lettre de Louis XII.

PIÈCE CCCXI

1480. *Comptes de la taille de juin 1480.*

[Voir p. 242, 243, 295]. C'est le compte lequel rend et baille honnorable personne Alardin Varinier, changeur, citoyen de Lion, comme recevour particulier d'une taille mise sus en la dite ville, *en juing mil quatre cens quatre vings*, a raison de *douze deniers* pour livre et ce, tant pour fournir au paiement de neuf mille livres tournois demandées par le roy nostre dit sire a la dite ville, et par icelle ville au dit seigneur accordées au moys de mars, l'an mil quatre cens soixante dix neuf, comme pour plusieurs autres sommes de deniers deues par la dite ville et prinses par emprunct de plusieurs personnes, pour fournir tant es afferes du roy nostre dit sire que es afferes communes d'icelle aux deniers de laquelle taille recevoir, aux termes et par la forme et maniere declairez en l'intitulacion des chartreaulx sur ce faictz, ausquels ce present compte est actaché, le dit Varinier a esté commis, lequel compte icellui Varinier rend avec les protestacions et solemnitez acoustumées, comme s'ensuyt.

Premierement, est assavoir que les deux papiers et chartreaulx de la dite taille tant a la part devers *le royaume* comme a la part devers *l'empire* contenans les imposts des citoyens et habitans de la dite ville, tous prins pour bons et valables montent en somme grosse, la somme de seze mille cinq cens vingt sept livres, neuf solz, six deniers (*fol. 1 v°*) tournoys par ainsi le dit Varinier, recevour, baille en recepte la dite somme de XVI[m] V[c] XXVII livres, IX sous, VI deniers tournois.

[*Liste des sommes à rabattre au receveur*].

« Premierement, est assavoir que par la reddicion, fin et clousture du compte rendu par le dit Varinier a la dite ville, le troysiesme jour d'octobre, mil quatre cens quatre vings et ung, tant des deniers communs que des deniers du barrage du pont du Rosne de la dite ville, pour ce que les deniers de la dite taille n'estoient totalement receuz, le compte d'icelle taille ne se peut lors rendre, combien que le dit Varinier, comme tresorier et receveur general de la dite ville, eust faitz plusieurs paiemens tant des dis deniers de la dite taille comme du commun barrage et autres declairez au dit compte, lesquelz paiemens luy furent rabbatuz et allouez au dit compte; a ceste cause, les dis conseillers resterent devant au dit Varinier du plus livré que receu unze mille quatre cens quarante quatre livres, sept solz, ung denier et maille tournoys, dont luy accourderent remboursement et satisfaction en, de et sur les dis deniers de la dite taille, a la reddicion du compte d'icelle, comme appert par la fin et clousture du dit compte estant es archives de la dite ville et pour ce a baillé et luy fault entrer, rabbatre sur les dis deniers de la dicte taille la dicte somme de XI^{m} IIII^{c} XLIIII livres, VII sous, I denier et maille tournois (*fol. 1 v°-2 r°*).

Item, et pour ce que Jehan Buatier, marchant, citoyen du dit Lion, a envoyé ung de ses enfans pour l'ung des troys marchans a Arras, et que plusieurs fraiz ont esté faitz pour le fait du dit Arras, dont il pretend estre quicte et a quoy neanmoins, il a esté imposé, comme les autres citoyens de la dite ville, par quoy a baillé requeste a messires les conseillers tendent afin d'estre tenu quicte de toutes les deniers mis sus pour le fait du dit Arras, auquel pour tous fraiz qui ont esté faitz jusques icy pour le dit fait d'Arras a esté quicte sur son impost de la dite taille et que pourroit monter son impost a raison de deux deniers pour livre, lequel impost a la dite raison monte vingt une livre, six solz, dix deniers tournois, pour ce baille en rabbat la dite somme XXI livres, VI sols, X deniers tournois (*fol. 2 v°*).

Item, pareillement a Jehan le Maistre, aussi marchant et citoyen du dit Lion, pour semblable cause que devant a esté rabbatu sur son impostz de la dite taille, ce que pouvoit monter son impost a raison de deux deniers pour livre, lequel impost a la dite raison monte vings livres, quatorze solz tournois; pour ce baille en rabbat la dite somme de XX livres, XIIII sols tournois (*fol. 2 v°*). »

Les arrérages se montent à 918 livres, 17 sous, 6 deniers tournois (fol. 2 v°).

Les gages d'Alardin et les sommes avancées par lui s'élèvent à 1.000 livres (fol. 2 v°-3 r°).

Gages pour les XXVII jours passés « a recevoir des plus apparens de

la dite ville le premier paiement des neuf mille frans dessus dis, avant que la taille dessus dite feust mise sus », *lui et* « son clerc » a rī s. p. jour XXXII livres tournois *(fol. 3 r°)*.

Somme toute des dites deduction, rabbatz, entrées et allocacions faictes au dit Varinier, receveur pour les causes devant dictes, monte treze mille quatre cens cinquante livres, unze solz, cinq deniers tournois *(fol. 3 r°)*.

Par ainsi compensacion faicte de la dite somme de treze mille, quatre cens cinquante livres, unze solz, cinq deniers tournois au dit Varinier, receveur, deduycte, rabbatue, entrée et allouée comme devant a la dite somme de seze mille cinq cens vingt sept livres, neuf solz, six deniers tournois, par icellui Varinier couchée en recepte des deniers de la dite taille, comme dit est, le dit Varinier demeure devant a la dite ville du plus receu que livré la somme de troys mille soixante seze livres, dix huit solz tournois *(fol. 3 r°)*.

Quitus (fol. 3 v°-4 v°).

Quernet a la part dever le *royaulme* de la taille mise sus en la ville de Lion au moys de *juing mil IIII^c quatre vings, a raison de douze deniers pour livre*, par venerables et honnorables personnes les conseillers de la dite ville, et, tant par vertu et auctorité des lectres patentes du roy Nostre Sire sur ce faictes, donnees au Plessiz du Parc les Tours, le huitiesme jour du moys de mars, l'an mil quatre cens soixante dix neuf, comme par l'octroy, accord et consentement des maistres de mestiers et notables de la dite ville, pour ce deuement et en bon et souffisant nombre, assemblez en l'ostel commun d'icelle ville, a la maniere acoustumée, et ce, tant pour fournir au paiement de neuf mille livres tournois demandées par le roy nostre sire a la dite ville, et par icelle ville au dit seigneur accordée au dit moys de mars, le dit an, LXXIX, comme pour plusieurs autres sommes de deniers deues par la dite ville et prinses par emprunct de plusieurs personnes pour survenir tant es afferes du roy nostre dit sire que es afferes communes d'icelle ville, et lesquelles sommes de deniers qui montent en somme grosse de quatre a cinq mille livres, oultre les dites IX^m livres se doivent paier tant a la foyre d'aost que a la foyre de Toussains et a Noel prouchain venant, ainsi qu'il est plus a plain contenu en l'acte sur ce faicte, enregistrée au papier du consulat de la dite ville, et sera levee icelle taille es termes et par la maniere que s'ensuyt, c'est assavoir des notables et apparens par toute la dicte foyre d'aoust et des autres non apparens et povres, a troys termes, c'est assavoir le tierce partie dedens la fin de la dicte foyre, l'autre tierce partie dedens Noel, et l'autre tierce partie dedens Pasques prouchain venant, a laquelle taille lever et recevoir a esté commis de par la dite ville honnorable homme Martin Varinier, tresorier et receveur general des deniers communs d'icelle ville *(fol. 24 r°)*.

Somme grosse de tout ce quernet monte huit mille sept cens cinquante une livres, deux solz, huit deniers tournois *(fol. 93 v°).*

Le « quernet » du côté empire (fol. 98 et suiv.) a été en partie arraché. Le dernier folio subsistant est le folio 202. Il reste un minuscule fragment du folio 203.)

(Arch. mun. de Lyon, CC 101.)

PIÈCE CCCXII

(1481) 22 février. — *Quittance donnée par Benoît Pasquet, receveur des tailles du Lyonnais, aux consuls de Lyon, d'une somme de 1.125 l. t. versée par le trésorier municipal Alardin Varinier, pour être transmise au commissaire royal, Jean Briçonnet, en vue du repeuplement de la ville de Franchise.*

[Voir p. 244]. *(Sur parchemin.)* Je, Benoit Pasquet, receveur des tailles du Lionnoys pour le roy Nostre Sire, et commis de par le dit segneur a lever et recevoir des villes et forsbourgs de l'election du dict Lionnoys les sommes de deniers sur icelles villes et forsbourgs tauxées par icellui seigneur pour estre par moy incontinent baillées, livrées et mises es mains de Jehan Briçonnet, marchant de Tours, a ce commis de par le dict seigneur, pour estre converties et employées es afferes des manans et habitans de la ville de Franchise en Artoys, envoyez de la ville de Lion, confesse avoir eu et receu de messegneurs les conseillers, manans et habitans de la dicte ville de Lion, par la main de Alardin Varinier, leur tresorier et receveur, la somme de unze cens vingt cinq livres tournois par le roy nostre dit seigneur a la part de la dicte ville et forsbourgs de Lion tauxée, comme appert par les lectres de commission, desquelles le double est actaché a ces presentes, et ce tant en mille livres dix solz tournois, deniers contens, comme en troys cedules, l'une de cent livres tournois par Pierre Seguin, Pierre Raoullet et Jehan de Creux, l'autre de vingt livres tournois par Françoys de Genas et l'autre de quatre livres, dix solz tournois par le dit Jehan de Creux, tous meynagiers de la dite ville de Franchise passées depuis la derriere reveue faicte des dis meynagiers, en ensuyvant le contenu es dictes lectres de commission, a ces dictes presentes actachées, faisant icelle somme de deniers contens et cedules la dicte somme de XI^c XXV livres tournois sur la dicte ville et forsbours de Lion tauxée, comme dit est, de laquelle somme je suis content et en quicte les dis conseillers, manans et habitans, aussi le dict Varinier et tous autres, tesmoing mon seing manuel cy mis le vingt deuxieme jour de fevrier, l'an mil quatre cens quatre vingts.

PASQUET.

(Arch. mun. de Lyon, CC 482, n° 17.)

PIÈCE CCCXIII

1481, 25 juin. Franchise. — *Lettre des commissaires du roi à Franchise, à Ymbert de Varey, maître d'hôtel du roi, et aux élus de Lyon, leur prescrivant diverses mesures au sujet de la constitution de la bourse que Lyon, Moulins, Clermont et le Puy doivent fournir et de la désignation des 20 ménagers, drappiers, que le roi en dernier lieu demande aux Lyonnais.*

Voir p. 243-244]. (*Sur papier.*

(Fol. 1 r°). Olivier de Quoartinen, conseiller et chambellan du roy Nostre Sire et son lieutenant a Franchise, Jehan Briçonnet le patron, aussi conseillier du dit seigneur et receveur de ses aydes en la ville de Paris, Richard Nepveu, licencié es loix, lieutenant du prevost d'Orleans, Mathieu du Beaune, de Rouen, Jehan Roussellet, marchant de Lyon, et Jehan le Bray, marchant de Tours, commissaires du dit seigneur sur le fait des marchans, mesnagiers et autres choses neccessaires des dites ville et cite de Franchise a noble homme Ymbert de Varey, maistre d'ostel du roy, nostre dit seigneur estant a present en la ville de Lion et aux esleuz des aides en l'election du dit lieu de Lyon ou a leurs lieutenans commis et depputez et a chacun d'eulx, salut. Comme en procedant a l'execucion des lectres patentes du dit seigneur donneez au Plessis du Parc les Tours le XXXe jour de decembre, l'an precedant et selon le contenu d'icelles et instructions a nous envoyeez et baillees de par le dit seigneur, desquelles ne doit aucun pretendre cause d'ignorance, eussions fait par deux ou trois foys es moys de mars et avril derriers passez la reveue des marchans, mesnagiers et autres habitans des dites ville et cite, par laquelle reveue eussions trouvé et congneu plusieurs villes de ce royaume, selon l'ordonnance du roy nostre dit seigneur non avoir fourny le nombre des dis marchans et mesnagiers, auquel elles ont este tauxees et imposees par la derniere assiete, esgallement d'icelles, selon les dites ordonnances, tellement que d'icelles villes qui ont ‖ *(fol. 1 v°)* esté tenues envoyer ou dit lieu de Franchise, les dis marchans et mesnagiers ; reste a venir certain grant nombre de mesnagiers et quarante grans marchans et plus, lesquelz le roy nostre dit seigneur pour peupler les dites ville et cite de Franchise eust voulu et ordonné et de ce nous eust donné charge et puissance, tant par les dites lectres pactentes que par autres lectres missives a nous envoyées depuis les reveues dessus dites de contraindre ou faire contraindre reaument et de fait les dis marchans et mesnagiers a venir et demourer es dites ville et cité, avec leurs femmes, enfans et mesnage, et neantmoins eussions envoye par escript au roy nostre dit seigneurs aucunes remonstrances pour la dimmucion et moderacion des dis marchans et mesnagiers au moyen desquelles remonstrances le roy nostre dit seigneur nous a envoyé

et fait adresser ses autres lectres patentes données a Clery, le troisyesme jour de ce present moys, par lesquelles le dit seigneur a moderé le dit grant nombre de mesnagiers a troys cens cinquante, et oultre a voulu et ordonné que la drapperie feust levée et mise sus es dite ville et cité de Franchise et que ou lieu des dis quarante grans marchans restans a venir des villes et lieux a ce contribuables et imposées que les marchans, manans et habitans des dites villes qui n'ont fourny le nombre des dis marchans facent quatre bourses ou plusieurs qui soient chacune de cinq mil escuz, ou autre telle somme par || *(fol. 2 r°)* nous seroit adviser qui est a la raison de cinq cens escuz pour marchant et pour icelle conduire et faire valoir ou dit mestier et artifice de drapperie nommassent ou esleussent quatre marchans ou facteurs solvables et entenduz, pour conduire le dit fait de drapperie es dites ville et cité de Franchise, et pour ce que par l'ordonnance du roy nostre dit seigneur, la dite ville de Lyon et les villes clouses a l'entour d'icelle, en ce conprinses, ont esté tauxées et imposées a quatre marchans et cinquante quatre mesnagiers dont restent a venir es dites ville et cité de Franchise deux des dis marchans et quarante cinq mesnagiers que avons moderez et remis a vingt V mesnagiers de l'estat de drapperie, c'est assavoir deux maistres drappiers puissans et riches pour faire ouvrer en drapperie deux riches texiers en draps, seize foullons et laneurs qui puissent vivre et eulx entretenir du dit mestier es dites ville et cité de Franchise. Si vous mandons et par vertu du pouvoir a nous donné et commis par le roy nostre dit segneurs commandons et expressement enjoingnons et commectons, se mestier est, que vous faictes expres commandement de par le dit seigneur sur grandes et grosses peynes a luy applicquer aux manans et habitans de la dite ville de Lyon et autres villes en ce comprinses et chacun d'eulx, que, incontinant et sans delay, ilz nomment et eslissent gens de bien et cognoissans des dites villes et chacune d'icelles en nombre suffisant pour nommer || *(fol. 2 v°)* et eslire le dit nombre de mesnagiers de l'estat et mestier dessus declairez, suffisans, riches, puissans et industrieux pour vivre et eulx entretenir es dites ville et cité de Franchise, et se aucuns des dis mesnagiers n'estoient de eulx mesme riches et puissans pour vivre et faire demourance es dites ville et cité de Franchise, mais qu'ilz soient paisibles, de bon vouloir et gouvernement leur ferez fere aucun ayde par les gens des dis mestiers et manans et habitans des dites villes, partie en somme des deniers et partie en quantité de layne, telle que verrez estre convenable et duysible, pour eulx vivre et sçavoir faire continuer leur estat et mestiers es dites ville et cité de Franchise, laquelle quantité de layne farez amenner et conduire, quant et eulx a ce qu'ilz soient occuppez et non oyseux, quant seront venuz es dites ville et cité de Franchise, et iceulx mesnagiers qui ainsi seront nommez

et esleuz, faictes partir reaument et de fait, pour aler au dit lieu de Franchise et qu'ilz, leurs femmes, enfans et mesnage avec leurs otilz de leur mestier se rendent en la ville de Doullens dedans le quinziesme jour du moys d'aoust prouchainement venant pour de la estre mennez, conduitz et voiturés a seureté dedans les dites ville et cite de Franchise, et pour fournir ‖ (fol. 3 r°) et satisfaire a la despence, charroy, conduicte et nourriture des dis mesnagiers, ung moys apres qu'ilz seront venuz au dit lieu de Franchise, prenez ou faictes prendre des plus clers deniers communs des dites villes, s'aucuns en y a et, en deffault d'iceulx, par emprunct ou autrement assecz et imposez sur tous les habitans d'icelles villes et forsbourgs telle somme de deniers que verrez estre affaire pour la conduicte et despence des dis mesnagiers, et la somme de mil escuz d'or que le roy nostre dit seigneur a ordonné estre mise et convertie en la bourse commune, pour et ou lieu des dis deux marchans qui restent a venir des dites ville de Lyon et autres a l'entour, es dites ville et cité de Franchise, assecz et imposeez sur les bourgoys, marchans et autres habitans des dites villes, puissans a contribuer au fait de la dite bourse, sans icelle faire contribuables les autres simples gens et menu peuple des dites villes et a ce que la cocte de la dite bourse qui est affaire par la dite ville de Lyon et les villes du Puy, Clermond et Molins joinctes a icelle se puisse mieulx dresser et conduire, faictes que dedans le premier jour du dit moys d'aoust aussi prouchain venant de chacune des dites villes du Puy, Clermond et Molins redevables pour et ou ‖ (fol. 3 v°) lieu des marchans qu'ilz ont affournir chacune de cinq cens escuz, pour employer au fait de la dite bourse soit envoyé ung notable marchant et entendu en la dite ville de Lion, en laquelle au dit jour se fera et tiendra l'assemblée des dis marchans des dites villes faisans avec la dite ville de Lyon la dicte cocte et porcion de bourse, pour adviser et conclurre par les dis marchans le fait de la dite bourse, en ce qu'elle concerne les dites villes et pour nommer et eslire ung bon facteur et expert au dit fait de drapperie ou aucun d'entre eulx marchans des dites villes, auquel seront baillez les deniers d'icelle bourse pour soy trouver au jour dessus dit au dit lieu de Doullens, quant et les dis mesnagiers et venir demourer et faire residence es dites ville et cité de Franchise et en icelle exercer le fait de la dite bourse et faire ouvrer et besoigner des dis deniers ou fait et artifice de drapperie et non en autres usages, en contraignant a ce faire tous ceulx qui pour ce seront a contraindre, et mesmement le dit facteur et mesnagiers, leurs femmes, enfans et mesnage au venir demourer au dit lieu de Franchise au temps dessus dit, et aussi ceulx qui seront assiz et imposez a payer leur taux et impost pour l'acomplissement des choses dessus dites par prinse de corps et de biens ‖ (fol. 4 r°) et par toutes autres voyes et manieres

deues et raisonnables, et, comme il est de coustume de faire pour les propres affaires du roy nostre dit seigneur, et si aucuns des dis mesnagiers envoyez par la dite ville de Lyon et qui ja ont esté habitans ou dit lieu de Franchise s'en estoient partiz et retournez sans congié, et mesmement depuis la reveue des moys de mars et avril derniers passez, voulons qu'ilz soient contrains par les voyes dessus dictes a y retourner, pourveu qu'ilz soient a ce suffisans, et se aucune chose leur avoit esté promise et accordée par les habitans ou commisseres des dites villes par avant leur venue en icelle ville et cité de Franchise ou tantost apres, voulons semblablement qu'elle leur soit tenue et qu'ilz en soient satisfaiz par tous ceulx qu'il appartiendra avec ce que aux mesnagiers, ausquelz n'ont esté mennez et envoyez leurs femmes, enfans, mesnage et otilz de leurs dis mestiers par les dites villes que incontinent et sans delay leurs dites femmes, enfans, mesnage et otilz de leurs dis mestiers leur soient mennez, conduitz et voicturez en la dite ville et cité de Franchise aux despens des dites villes a ce que les mesnagiers se puissent mieulx entretenir et faire leurs mestiers en icelle ville et cité de Franchise le tout comme dessus, || *(fol. 4 v°)* et non obstant opposicions ou appellacions quelzconques de ce faire, vous donnons pouvoir et auctorité de par le roy nostre dit seigneur, mandons et commandons a tous les justiciers, officiers du dit seigneur et autres qu'il appartiendra que a vous, voz commis et depputez en ce faisant obeissent et entendent diligemment et vous prestent et donnent conseil, confort, ayde et prisons, se mestier est et requis en sont. Donné a Franchise par nous commissaires dessus dis soubz deux de noz seaulx, le vingt cinquiesme jour de juing, l'an de mil quatre cens quatre vingtz et ung. Ainsi signé par commandement de messeigneurs les commisseres.

(Arch. mun. de Lyon, CC 329, n° 4.)

PIÈCE CCCXIV

1481, 4 juillet. Franchise (Arras). — *Lettre de Jean Briçonnet priant les consuls de Lyon de verser entre les mains de leur procureur, Jean Buatier, 124 l. 10 sols, que les ménagers transportés à Franchise persistaient à lui réclamer, bien que cette somme leur eût déjà été payée par le Consulat lyonnais.*

[Voir p. 244]. *(Original sur papier. Au dos, traces à peine perceptibles de l'empreinte du cachet en cire rouge qui y avait été plaqué.)*

A mes tres honnorés seigneurs, les conseillers en la ville de Lyon [*au dos*].

Mes tres honnorez segneurs, je me recommande a vous, tant que faire puis. Vous savez comme avez baillé en compte a mon homme sur le paiement que aviez a me faire pour le fait de Franchise la somme de six vings quatre livres, dix solz que vostre procureur disoit avoir baillée a aucuns de voz mesnagers, laquelle somme ay rabatue a vos dis mesnagers sur le

paiement que avoye a leur faire par le taux a eulx fait par messegneurs les commisseres et depuis se sont douluz les dis mesnagers, disant que on ne leur en devoit aucune chose rabatre et ont monstré leurs cedulles a mes dis segneurs les commissaires, lesquelz ont jugé que ilz devoient estre remboursez, fust par vous ou par moy et aussi la raison le veult, par quoy, je vous supply que veuellez faire bailler la dicte somme de six vings quatre livres, dix solz a sire Jehan Buatier, auquel envoye une procuracion pour les recepvoir, car son filz Françoys les leur a promis paier par deça, a la requeste de mes dis segneurs les commissaires ; si vous prye que n'y faictes faulte et en prenant recepisse au doulz de la presente, du dit segneur Jehan Buatier, j'en quicte le procureur, la ville et tous autres, a qui quictance en appartient. En tesmoing de verité, j'ay signé la presente de mon seing manuel cy mis a Franchise le IIIIe jour de juillet, l'an mil IIII IIII^xx ung.

Le tout vostre serviteur et amy, BRIÇONNET.

(Arch. mun. de Lyon, CC 482, n° 30.)

PIÈCE CCCXV

1481, 4 août, Franchise. — *Lettre de Jean Rosselet, marchand de Lyon, aux consuls de cette ville, leur exposant qu'il a appris par un habitant de Rouen que, soit dans cette ville, soit aux environs, on pourrait trouver une trentaine de ménagers, ouvriers, peigneurs et foulons.*

[Citée p. 244, n. 2]. *Original sur papier. Au dos, empreinte en cire rouge du cachet qui a disparu.*

A mes tres honnourés seigneurs, messegneurs les conseillers de la ville de Lyon, soit donnée. (*Au dos*)

Mes tres honnourés seigneurs, je me recommande tres humblement a voz bonnes graces, et vous plaise sçavoir que appres ce que je vous heu escript par le pourteur des lettres et commissions des mesnagiers, je donnay charge a ung homme de bien, de Roen, de soy enquerir et informer au dit lieu de Roen et es villages entour sçavoir mont se l'en y pourroit trouver une XVe ou XXe de mesnagiers, ouvriers de draperie pour venir demourer et resider en ceste ville, comme mesnagiers, pour aultre ville en leur donnant ce qu'il seroit de raison, et pourtant que je ne sçay comme avés pourveu au fait de voz mesnagers, je vous advise que her soir vint le dit homme du dit Roen, lequel m'a dit comme il s'est enquis de tout et que a flot de mesnagers l'en en trouveroie au dit Roen et environ plus d'une XXXe en leur donnant ung cent de frans pour toutes choses eulx rendus en ceste dite ville et leur femme et enffans pour pigneurs, cardeurs et tixeurs et foulons pour chascun

d'eux, en prennant bons personnages et paisibles ayans quelque peu du leur propre, et au regart des maistres drappiers, ilz pourroyent coustre la moitié plus, pour ce qu'il fault qu'ilz soyent plus riches que les aultres, et qu'ilz les mectent aulcunes foys en besoigne.

Je vous en escrips voullentiers par maniere d'avertissement et me desplait que plus tost je ne luy peu fere, car le terme que vous avés a rendre les dis mesnagers a Dourlans est bien court ; toutesfoys, quant vous ne pourrés mieulx, je feray bien tant a messegneurs les commisseres qu'ilz prolongeront le dit terme de XV jours ou de XX, a ma requeste. Si vous prie que en tout vueillés fere deligence et pourvoyés de si bons mesnagers qu'il ne faille plus en remander d'aultres, vous advisant que cely qui auroit le gouvernement de la bource, quant il viendra par desça, qu'il fasse amenner avecques luy de la layne pour le tiers de l'argent de la dite bource, affin de mectre en besoigne les dis mesnagers et les y entretenir.

Messegneurs, je ne vous sçay a present que mander aultre chose, fors qu'il vous plaise moy mander et commander voz bons plaisirs pour yceulx acomplir a mon pouvoir, a l'aide Nostre Seigneur qui vous doint ce que dezirés. Escript a Franchise, le IIII[e] jour d'aoust.

Le tout vostre humble serviteur,

Jehan Roussellet.

(Arch. mun. de Lyon, CC 329, n° 9.)

PIÈCE CCCXVI

[1481], 14 septembre, Franchise. — *Lettre de Jean Rosselet, marchand de Lyon, aux consuls de cette ville, leur affirmant qu'il ne croit pas possible de faire diminuer à nouveau le nombre des ménagers demandés à l'élection de Lyonnais (sur 54 demandés, 9 sont arrivés), ou de se contenter de l'arrivée de 20 d'entre eux, mais qu'en Normandie, on en trouvera autant qu'on en voudra.*

[Citée p. 244, n. 3]. *(Original sur papier. Au dos, empreinte d'un cachet en cire rouge qui y a été plaqué et a disparu.)*

A nos tres chiers et honnourés seigneurs, les conceillers de la ville de Lyon. *(Au dos.)*

Tres chiers et honnourés seigneurs, je me recommande a vous, tres humblement, et vous plaise sçavoir que j'ay receuz la lettre qu'il vous a pleu m'escripre particullierement, du contenuz de laquelle j'ay esté de prime face aulcunement esbay, veu que par cy devant vous avoye a mon povoir asses adverty de la maniere de faire, touchant voz mesnagers, et me semble que povés aussi croyre que je vous en escripvoye au verité, a

mon povoir et que se n'estoit pas sans avoir desbatu le fait de la ville et eslection de Lyonnois les neccessites, povretes et afferes, le mieulx que j'ay sceu ne peu et pansés que la ou je n'ay peu ayder que je n'ay pas nuyt, ayant regart a mon honneur et a la charge que j'ay yey en ceste matiere et tellement qu'il n'a ville ne eslection en se royaume, a qui l'en ayt fait plus grant rabaiz que a l'eslection de Lyonnois, celon le taux qui nous a esté envoyé de la cour, auquel la dite ville et pais de Lyonnois estoyent tanxés a LIIII mesnagiers dont vous n'en avés yey que IX et restent XLV mesnagers a venir, remys a XX, qui est plus de la moitié, rebatu comme vous povez assez cougnoistre, pour quoy, messegneurs, pour vous fere bref ne cuidés point que les commisseres changent ne muent riens en ce qui a esté fait, car ilz n'en sont point deliberés, se par aultre moyen ne trouvés maniere de la faire devers le roy, combien que je cuide et croy que vous n'y ferés gueres, celon le rapport de ceulx qui y ont estez, car de bien grans gens y ont fally; je vouldroye bien que vous y peussiés mieulx fere, que tous les aultres, vous advisant que se vous avés a recourir au roy pour ceste matiere, que se soit brief; car les commisseres sont deliberes d'avertir le roy bien tost des deffaillans a fere le debvour, celon ce qu'il leur a esté mandé, et pourtant me semble que a toute de la part de unes prendre party et tousjours fere pour mieulx.

Je vous ay escript par cy devant, comme vous pourres trouver asses mesnagiers de l'estat et condicion que l'en vous demande en Normandie et ailleurs, et de rechief vous advise que comme je cuide vous en y trouverés plus qu'il ne vous an fait besoing, car d'aultres villes en y ont acheté et amenné yey, esqueulx ilz ont donné de cent a six vings frans contens renduz, eulx, leur femme, enffans et mesnage en ceste dite ville sallade et voulge, sans ce qu'ilz peuvent avoir de leur propre et n'en recepvons nulz a moins de cent frans d'aide taicte par les villes qui les nous presentent, partye en layne et partie en argent content affin qu'ilz se puissent mieulx entretenir par desça, sans ce que tousjours soit a recommencer, et de nulz aultres mestiers que de drapperye ne fault point envoyer par desça, se n'estoit qu'ilz heussent renoncé pour vivre, car de tous mestiers il n'y en a que trop.

Le procureur de ceste sera maistre Jehan Blanchart, auquel a esté promis pour le fere partir plus tost VIII jours quarante solz tournois, affin de vous advertir de ce que aures affere des matieres dessus dictes, il me desplait que aultrement n'y puis servir la dite ville et povez croyre seurement que je y ai fait le poussible et mieulx que je ne vous escripts.

Messegneurs, je ne vous scay a present aultre que escripre, et aussy je ne vous dis pas que vous m'escripves de voz nouveles, car je suis delibere d'aller fere ung tour par della et de partir partout se moys, au plaisir de

Nostre Seigneur qui vous doint ce que dezerés. Escript a Franchise, le XIIIIe jour de septembre.

Le tout vostre humble serviteur, Jehan Rousselet.

(Arch. mun. de Lyon, CC 329, n° 10.)

PIÈCE CCCXVII

1481. — *Comptes de la taille de mai 1481.*

[Voir p. 227, 228, 244, 245.] Quernet a la partie devers le *royaume* de la taille mise sus en la ville de Lion en *may* mil IIII^c^ quatre vings et ung a raison de *sept deniers pour livre* par venerables et honorables personnes les conseilliers et commis au gouvernement de la communauté de la dite ville et chose publicque d'icelle, tant par vertu des lectres patentes du roy Nostre Sire faictes cy apres incorporées, comme par l'octroy, accord et consentement des maistres des mestiers de la dite ville pour ce assemblez en bon, grant et souffisant nombre, en l'ostel commun d'icelle ville, tant pour paier *cinq mil livres tournoys* que le roy nostre dit sire a mandé luy fournir par maniere d'*emprunct* et bailler a maistre *Michel Tainthurier*, tresorier et receveur general de Languedoc, Lionnoys, Forestz et Beaujoloys, pour fournir a partie de *quarante mil livres tournois qu'il a convenu avancer a ceulx des ligues de Suysse* comme pour paier pluseurs sommes de deniers deues par la dite ville et nagueres prinses par *emprunt* par le tresorier d'icelle ville, pour fournir au paiement des sommes demandées par le roy Nostre Sire a la dicte ville mesmement et entre autres *unze cens vingt cinq livres tournois* que le dit sire a mandé par ses lettres patentes bailler par la dite ville a sire *Jehan Briçonnet*, marchant de Tours, a ce commis de par le dit sire pour les mecanicques envoiez par la dite ville a *Arras*, environ *mil livres tournois* que le dit sire a voulu et mandé par autres ses lectres patentes bailler par la dite ville au receveur des tailles de Lionnoys *pour et au lieu des francs arbalestriers* de la dite ville et pour pluseurs autres fraiz qu'il conviendra faire a la lievé et recepte des deniers de la dite taille et, autrement en pluseurs manieres, a laquelle taille lever et recevoir es termes et par la forme et maniere que s'ensuit, c'est assavoir des plus apparens et solvables par toute la presente foyre de Pasques, des moyens entrecy et la foyre d'aoust, et des moindres dedans ung an a compter du huitiesme jour du dit moys de may prochain passé a esté commis *Jean Neyret*, clerc, notaire, citoien du dit Lion. *(fol. 1 r°).*

Total : 10.075 livres, 14 sous, 10 deniers *(fol. 70 r°).*

(Arch. mun. de Lyon, CC 102.)

PIÈCE CCCXVIII

1481, 28 septembre. — *Procès-verbal de la comparution devant Ymbert de Varey, maître d'hôtel du roi, et les élus, des marchands lyonnais convoqués par eux au sujet de la constitution d'une bourse de 1,000 écus et de la désignation de 20 ménagers qui doivent quitter le Lyonnais et aller habiter à Franchise. Les commissaires royaux feront la répartition entre les villes du Lyonnais. Les marchands mentionnés ci-après nommeront une Commission qui désignera les ménagers.*

Cité p. 245, n. 1 et 2]. *(Sur papier)*. *(fol. 1 r°)*. Soient mandez a demain, une heure apres mydy, en l'ostel du roy, appellé Roanne, ceulx qui cy apres sont nommez de par le roy Nostre Sire et sur peine de cent livres tournois a comparoir davant messegneurs les commisseres, touchant la populacion des ville et cité de Franchise.

Premierement.
Monseigneur le lieutenant.
Monseigneur le juge mage.
Monseigneur le juge ordinere.
Monsegneur le juge des ressors.
Messire Françoys Buclet.
Messire Pierre Torveon.
Messire André Garnier.
Messire Clement Mulat.
Messire Benoit du Rieux.
Maistre Pierre Fornier.
André Poculot.
Pierre Thomassin.
Pierre de Villars.
Michelet du Lart.
Jehan du Perat.
Guillaume Dodieu.
Jaques Caille.
Pierre Brunier.
Jehan Buyatier.
Jaques Torveon.
Geoffroy de Saint Barthelemi.
Guillaume Baronnat, Lausné.
Jehan le Maistre
Robinet du Pre.
Jehan Varinier.
Estienne Laurencin.
Guillaume Giraud

Glaude Bessonat.
Estienne Garnier.
(fol. 1 v°). Symon Turin.
Aynard Eschat.
Guillaume du Blet.
Glaude Gay.
André de Larben.
Jehan Broquin.
Pierre Roignon.
Guillaume Rossellet.
Henry Calandrier.
Jehan Baronnat.
Glaude Bonin.
Rostain Nicolas.
Laurens Bertholon.
Nicolas Prodomme
Amé Veysie.
Guiot de Pains.
Anthoine du Solier.
Denis d'Allieres.
Odoard Basto.
Guillaume.
Glaude Audry.
François Philibert.
Françoys Piart.
Barthelemi Buyer.
Ennemond Faure.
Jehan Rubis.

Jehan de Bourges.
Jehan Odebert.
Daulphin de La Fay.
Jehan Rochefort.
Mathieu de Pierre.
Françoys de Rivoyre.
Guillaume d'Arras.
Aynard du Pin.
Glaude Taillemond
Simon Columbier.
Guillaume Gauthier.
(fol. 2 r°). Anthoine Montain.
Jehan Moret, dit le Cartier.
Anthoine Basto.
Denis Colin.
Françoys de Genas.
Guillaume Baston
Pierre Guerin.
Jehan Marion.
Jehan de Beaujeu.

Le vendredi XXVIII jour de septembre, mil IIII^c IIII^xx et ung, furent mandez de par messegneurs les maistre d'ostel et esleuz sur le fait des aides, commisseres en ceste partie, desquelz sont comparuz ce [1] qui sont coctez ainsi et apres que recitacion ler [2] a esté faicte par les dis commisseres et par la voix du dit maistre d'ostel de la cause de l'assemblée, c'est assavoir comme ja pieça les avoit fait comandement aux habitans de ceste dicte ville et autres en ce comprinses qu'ilz feissent la bourse de mille escus dedens certain temps desja passé et qu'ilz esleussent ung nombre de gens pour nommer et eslire les vingt meynagers en la dite ville de Lion et autres villes de l'election de Lionoys, a quoy, tant que touchant la dite bourse fut pourveu de Martin Guillaume pour facteur de la dite bourse et prins terme de luy bailler de par la dite ville de Lion et autres villes du Lionoys entre autres, les dis mille escus et tant que touchoit l'eslire les dis vingt mecaniques seront rendu, que en ce païs n'en avoit aucuns de la qualité et mestiers demandez et qu'en n'en saroit finer, et sur tout ce, escript a messegneurs les commisseres de Franchise, lesquelz, depuis, ont escript es dis commisseres, que il est neccessere eslire les dis xx mecaniques en la dicte ville de Lion et autres villes du Lionoys, et s'om n'y en treve, qu'en en cherche en Berry, Normandie et ailleurs, comme appert par les lettres qu'ilz ont baillées, desquelles a esté faicte lecture, apres laquelle a esté arresté que mes dis segneurs les commisseres feront l'assiete des dis mille escus et vingt meynagiers es dites ville de Lion et autres villes de Lionnoys, puis bailleront les conseillers de la dite ville, la dite assiete, pour apres y besoigner a la plus grande diligence que faire se porra.

(Arch. mun. de Lyon, CC 329, n° 2.)

[1] et [2]. *E* a le son *eu*, ici. (Cf. l'*e* bourguignon prononcé *o*).

PIÈCE CCCXIX

[Après 28 septembre 1481]. — *Minute des lettres écrites par Ymbert de Varey et les élus de Lyon aux commissaires du roi à Franchise, leur exposant que, conformément à leurs ordres, ils ont réuni une assemblée de notables du Lyonnais pour faire procéder à l'élection d'une commission chargée de désigner les 20 ménagers demandés pour le repeuplement d'Arras, qu'ils ont transmis l'ordre aux villes de Lyon, du Puy, de Clermont et de Moulins de constituer une bourse de 2 500 écus, que Martin Guillaume est « facteur » de cette bourse, mais que le nombre de 20 ménagers est jugé excessif, et que soit à Lyon, soit à 30 lieues à la ronde, on ne peut trouver d'ouvrier drapier*

[Citées p. 245, n. 3]. [*Au dos.*]. Doubles des lettres missives envoyées a Arras (*autre écriture*). (*fol. 1 r°*).

Tres honnorés seigneurs, nous nous recommandons a vous de tres bon cueur, et vous plaise savoir que nous avons receuez voz lettres patentes et aussi voz lectres closes touchant le parachevement de la populacion de la ville de Franchise, et aprez la reception d'icelles mandasmes et fismes venir par devers nous en ceste ville de Lion ceulx des villes mencionnees en vos dictes lettres, du Puy, Clarmont, Molins et de ceste dicte ville, et aussi des villes closes du pays de Lionnois, et, aprez lecture a iceulx faicte de vos dites lectres, feismes commandement de par le roy et vous, mes dis segneurs, a ceulx de la dicte ville de Lion et des villes closes a l'entour qu'ilz esleussent gens de bien et cognoissans pour eslire le nombre de vingt mesnagiers de l'estat, mestier et qualitez declairez et mencionnez en vos dites lectres, esquelz feismes les commandemens pour aller demourer en la dite ville de Franchise et autrement tout ainsi qu'il estoit mandé par icelles lettres, et aussi feismes commandement a iceulx des dites villes du Puy, Clermont, Molins et Lion, qui furet a la dite assemblée de eslire ung bon facteur expert ou fait de drapperie pour le gouvernement de la bource de IIm et Vc cens escus que devoit faire les dites villes et autrement, ainsi qu'il estoit mande et conclus en icelles lettres, lesquelz envoiez en la dite assemblee des dites villes du Puy, Clermont, Molins et Lion, lesquelz apprez certaines assamblees sur ce faictes ont esleu et nommé et nous ont presente pour facteur de la dite bource Martin Guillaume, marchant de Lion, lequel en a prins la charge, et avons fait commandement a iceulx (*fol. 1 v°*) villes de tournir et bailler en ceste dite ville de Lion ou dit Martin Guillaume la dite somme de IIm Vc escus dedens le quinziesme jour du moys de septembre prouchain venant, lesquelz ont acquiesce aus dis commandemens et nous ont dit qu'ilz feront telle diligence, que l'argent sera prest ou dit jour et incontinant que le dit facteur aura eu son argent, nous le ferons aller de par dela et par luy vous escriprons plus amplement

Touchant les vingt mesnagiers que doyvent fournir la ville de Lion et ceulx des villes a l'environ, ceulx de la dite ville de Lion nous ont dit et respondu qu'ilz estoient bien esbays de ce que leur aviez creü le nombre des mennagiers qui fut ordonné par la premiere commission et assemblée de Franchise, veu et consideré que le roy a diminué et reduit le premier nombre des mesnagiers qui estoit de XVI^c^ a XII^c^ et parmi se qu'ilz leur sembloit que plus tost les devoyt l'en diminuer ou au moins lesser en l'estat, qu'ilz estoient que les avoir creü, consideré la situacion de ceste dicte ville aussi la sterilité et cherté de vivres estans presentement au pays de par deça, a cause du grant yvert et des grans inundacions d'eauues qui, ceste année, ont gasté les fruitz de terre, et que se vous, mes dis segneurs (*fol. 2 r°*), en eussiez estez advertiz, ils ne croyent point que les eussiez ainsi chargez, mais, ce non obstant, et pour obeyr au bon plaisir et commandemans du roy et de vous, mes dis segneurs, ilz eussent voulentiers esleu et nommé les vingts mesnagiers qui commandé leur ont esté, s'ilz en eussent peu trouver, ne furent en la ville ou ou pays de Lionnoys, mais il estoit chose toute notoire que jamais ne se fist drapperie en la ville ne ou pays de Lionnoys ne a trente lieues, a l'entour, ne gens que seussent drapper ne faire draps ne qu'ilz soient des mestiers mencionnez en vos dictes lettres, et par ainsi impossible chose leur seroit de satisfaire aus dis commandemens, nous, requerans que de ce, vous voulussions advertir, Messeigneurs, il est bien vray et sumes bien informez que en la ville ne pays de Lionnoys n'a aucunes gens de mestier de drapperie et ne y pourroit en finer ung seul, et a ceste cause ne avons voulu proceder plus oultre a l'encontre des dis habitans de la dite ville et pays de Lionnoys jusque a ce que vous en eussés adverty pour y adviser et faire par vous ce que y verrés estre a faire, car, en vérité, s'il en y eust, nous les y eussions contrainct, nonobstant toutes leurs (*fol. 2 v°*) excusacions, esquelles ne nous feussions point arresté.

(Arch. mun. de Lyon, CC 329, n° 11.)

PIÈCE CCCXX

[Vers novembre 1481]. — *Tableau des pertes éprouvées par François Seve, fermier du pont du Rhône, par suite de circonstances diverses, en 1480 et en 1481.*

[Citée : *Introduction*]. (*Sur papier*). (*fol. 1 r°*). S'ensuivent les pertes que Françoys Seve a fait a la barre du pont du Rosne, tant pour la mortalité, gens d'armes, que pour les grans eauues.

[1]. Et, premierement, le premier moys d'octobre, l'an mil quatre cens quatre vings, fut deffendu ou Daulphiné, tout le dit moys, que parsonne

du dit pays n'ouzast venir ny aller en ceste ville de Lion *pour la dite mort* et aussi pour le bruyt d'icelle.

[2]. Item, monseigneur de Remany et du Plat fist deffendre au dit Francoys, le XVIIIe jour du dit moys d'octobre, par vertu de certain arrest et mandement de Parlement qu'il ne feust sy hardy de riens demander a ses bouiers et charretes sur peine de cent livres tournois.

[3]. Item, le quatorziesme jour de juillet, l'an mil quatre cens quatre vings et ung, arriva en ceste dicte ville de Lion, Madame la contesse Daulphine a tout grant multitude de chevaulx, tant a l'aler comme au venir, que monte plus mil chevaulx.

[4]. Item, a passé par dessus le dit pont messire Jacques de Luxembourg et le bailly de Dijon et plusieurs autres cappiteynes, dont les pouvres gens n'ousoyent venir en la dite ville de Lion.

[5]. Item, le cappiteyne des frans archiers du Daulphiné feist abiller ses gens et tous les dis frans archiers en ceste dite ville et chacun des dis frans archiers menoyent trois ou quatre hommes de leur parrousse pour leur faire delivrer leurs dis abillemens et ne payerent riens.

[6]. *(fol. 1 v°)*. — Item, que la riviere du Rosne a esté gros et hors de risve, despuis le XVIIe jour de may, jusques a la Penthecoste, que furent le VIIIe jour de juing, tellement que nul ne passoit par dessus le dit pont.

[7]. Item, sur la dite riviere du dit Rosne et hors des dites rives, despuis le premier jour de juillet jusques au XVe jour du dit moys tellement que parsonne ne passoit, comme dessus.

[8]. Item, me fist emprisonner a Roanne aux prisons du roy, Nostre Seigneur, le sire Pierre Thomassin, capitaine de ceste ville, pour ce que vouloyt le dit François faire paier son charroy, et fut le dit François deux jours prisonnier et au plus fort de la foire, que luy fut grant dommaige qu'il ne fut a la barre en personne, sans la despence qu'il fit aus dites prisons, que monta ung franc.

[9]. Item, qu'on a fait cryer au Daulphiné, le premier jour d'aoust, l'an mil IIII^c quatre vingt et ung qu'on ne feust sy hardy d'apporter nulz blez ne autres greins du dit Daulphiné, en ceste dite ville de Lion sur peyne de la vye, que est grant dommaige, a la dite barre et pertes.

[10]. — Item, a fait couvrir le pont du Rosne de gravier et y a tenu le dit François bien cent hommes que luy costent tant pour tirer le dit gravier que le mectre dessus le dit pont, la somme de vingt et cinq francs.

[11]. *(fol. 2 r°)*. — Item, a esté la dite riviere du Rosne gros et hors de rives, au moys d'aoust, par quatre jours que personne ne povoit passer sur le dit pont.

[12]. — Et, par ainsi, veu et considerees les pertes et dommaiges dessusdis, le dit Françoys Seve supplie a messeigneurs les consillers qu'ilz

leur plaise de leur bonne grace, y avoir regard tant sur les dis grans domaiges, comme aussi que le dit François a fait valloir les deniers de la dite barre ceste année presente plus que l'année passée de plus de cent et cinquante livres tournois, et aussi que ledit Françoy a couvert le dit pont au besoing et y a eu tousjours lenyl pour le tenir em point.

(Au dos : de François Seve).

(Arch. mun. de Lyon, CC 480, n° 43.)

PIÈCE CCCXXI

1481, 9 décembre, Hôtel de Ville. — ***Procès-verbal d'une réunion des consuls et des représentants du plat pays, au cours de laquelle il fut décidé de désigner un seul délégué pour porter au représentant du roi à Arras les 800 écus demandés à Lyon et les 200 écus demandés au pays de Lyonnais pour le repeuplement de la ville, ce délégué devant en outre emporter les sommes nécessaires pour payer les 16 mécaniques exigés de Lyon et les 4 mécaniques (ouvriers) exigés du plat pays, après quoi les délégués d'Anse et de Saint-Symphorien reçurent procuration de leurs collègues de réclamer au receveur de la taille les 200 écus et les 500 livres tournois que le plat pays devait, en vue de cette mission, remettre à l'ambassadeur désigné par Lyon.***

[Cité p. 245, n. 5 et 6 et 246, n. 1]. Le dimenche, IXe jour de decembre, mil IIII^c^ IIII^xx^ et ung, en l'ostel commun, de matin. *(v°).*

(Au bas de r°). Item, sont venuz devers les dis conseillers, ou dit hostel Jehan Faure et Guiot Remout, de Saint-Simphorien le Chastel, Estienne Roux et Pierre Lyobard d'Anse, Girardin Boly de Chierlieu, Jaquemet Michon, de Brignayz, Glaude Poyset, de L'Arbrelle, Jehan Berna, de Givort, Jehan Garnier, de Saint Genys La Val, Anthoine Nicolas, de Sainte Columbe, Jehan Puyssellay, de Dargoyre et Anthoine Javelot, de Chasselay, lesquelz, tant en leurs noms et pour les villes et parroisses dessus dites, comme aussi pour les autres villes et parroisses du pays de Lionnoys, pour lesquelles ilz dient avoir puissance et se sont faitz et font forts en ceste partie et ont fait pasches avecques les dis conseilliers, c'est a savoir que l'omme qui de par la dite ville de Lion sera envoyé a Arras pour porter les mille escus, pour iceulx bailler an bourse, ainsi que commandé et enjoinct a esté par messeigneurs les commisseres, en ceste partie, desquelz mille escus les dites villes et [] parroisses du dit Lionnoys ont esté imposées a deux cens escus, aussi pour trouver de par dela pour argent les vingt mecaniques commandez et enjoincts par les dis commisseres, tant a la dite ville de Lion que es dites villes et parroisses du dit Lionnoys, dont icelles villes et parroisses ont esté imposées a quatre meynagiers y va aussi pour les dites villes et parroisses du dit Lionnoys, pour pourter les dis deux cens escus et icelx bailler au dit Boursier,

auquel les dis huit ceulx escus seront baillez et acheter les dis quatre meynagiers tauxez es dites villes et parroisses pour icelles villes et parroisses, ainsi et en la maniere qu'il achetera les seze tauxez a la dite ville de Lion et pour ce fere luy bailleront ou feront bailler et delivrer en ceste dite ville les dis deux cens escus, d'une part, et cinq cens livres tournois, pour acheter les dis quatre meynagiers, d'autre part, et ont promis et juré par leurs sermens etc. et soubz l'obligacion de leurs biens et de leurs corps qu'ilz ont obligez comme pour denier de roy paier la cinquieme parties des gaiges et salaires du dit homme, ensemble des fraiz, aussi pertes, onnaiges, et autres chose que luy pourroient survenir et pareillement, au cas que les dis quatre meynagiers, pour les dites villes et parroisses du Lionnoys cousteroient plus des dis cinq cens livres tournois paier tout ce qu'ilz cousteroient de plus es dis conseillers presens et stipulans etc. avec tous dommaiges et interestz etc., submission de corps et de biens a toutes cours royaulx, temporelles et spirituelles renonciacion et autres choses neccesseres. Fait et donné, comme dessus, presens Mathieu de Neujon, clerc notere, et Andre Archimbaud, mandeur du consulat de la dite ville, tesmoings, etc.

Item, tous les dessus dis des villes et parroisses, excepte le dit Poyset de l'Arbrelle ont passé procuracion es dis de Saint Simphorien et Anse presens et prenans charge a prendre les sommes dessus dites es mains du receveur des tailles du Lionnois ou elles sont ou seront ou icelles bailler au dit homme prins ou a prendre pour fere le dit voyage avec choses neccesseres, presens les tesmoings dessus dis.

(Arch. mun. de Lyon, BB 352) (avant dernier paragraphe et dernier paragraphe). (Ce registre n'a pas été folioté).

PIÈCE CCCXXII

[Fin de 1481]. — *Copie d'une lettre adressée aux consuls de Lyon par Michel Montaigne, fermier du pont du Rhône, demandant que, vu les pertes à lui occasionnées par diverses causes, on veuille bien lui rabattre 200 livres ou toute autre somme, sur le prix de sa ferme.*

[Citée p. 287, n. 1]. (*Sur papier*.) A honnorables et saiges personnes, messeigneurs les conseillers de la ville de Lyon.

Supplie humblement Michiel Montaigne, jadiz fermier de la barre du pont du Rosne, de l'année passée, finie a la Saint Michiel dernier passé, que, comme il soit ainsi que le dit suppliant eust prins la dite ferme pour la dicte année a bien hault et excessif pris, en esperance que nul obvailhe ou autre inconvenient n'y deust survenir, toutesfoys ces choses non obstant

le dit suppliant a heu des grans perdes au moyen les inconveniens qui y sont survenus durant la dite année, mesmement, comme il est chose notoyre, grant nombre de gens d'armes ont passé et repassé et aussi sejourné au païs du Daulphiné, mesmement es lieux circonvoysins de ceste dicte ville de Lyon, au moyen de quoy nul n'est osé venir en ceste dicte ville, par craincte des dis gens d'armes, et aussi les marchans, lesquelx avoient acoustumer amener l'espicerie en ceste dicte ville de Lyon, ne sont point venu, ains ce sont transmarché et allé es païs de Savoye et de Bresse, tant au lieu de Montluel que es autres lieux circonvoysins, sans passé parmy ceste ville de Lyon, lesqueulx avoient acoustumé passé par le dit pont, et qui est la marchandise de qui l'en avoit acoustumé avoir plus de prouffit et de emolument au dit pont que de nul autre marchandise qui y passe durant la dite année, item, aussi a la occasion de la mortalité qui a regné en ceste dicte ville l'espace de longtemps, a la occasion de quoy, tant pour le grant bruyt qui en a esté, comme par les deffenses que l'en a faictes en divers lieux du pays du Dauphiné circonvoysins que nul ne veinst en ceste dicte ville nul n'est osé venir, comme avoient aicoustumé, dont le dit suppliant ne a peu recevoir des emolumens de la dite barre pour survenir aux payemens d'icelle ferme, pourquoy, tant a la occasion de la dite mortalité que pour les grans eaues qui ont esté, nulz marchans ne autres ne ont osé venir en ceste dicte ville pour les dangiers dessus dis au grant prejudice, perde et doumaige dudit suppliant, qui pourroit estre cause de sa totelle desheretacion, se par vous ne luy estoit fait aucun rabat ou admoderacion du pricz de la dite ferme, pourquoy vous plaise avoir regart es inconveniens dessus dis qui sont survenus durant la dite année, et aussi que le dit suppliant a gracieusement traicté les marchans estrangiers et autres qui ont passé par le dit pont, tellement que nul ne c'est randu plaintif par devers vous, et aussi a la grant perde que le dit suppliant peut avoir soubstenu a moyen des inconveniens dessus declarez qui monterent plus de II^c l. t. et sur ce luy fere admoderacion et rabat des dites II^c l. t ou de ce que verrés affere pour raison et en ce faisant vous ferez bien et aumosne et le dit suppliant priera continuellement Nostre Seigneur pour la bonne prosperité de la dite ville et de vous.

(*Au dos, d'une autre main :* Rabbat de Michiel Montaigne. Pour Michiel Montaigne).

(Arch. mun. de Lyon, CC 480, n° 37.)

PIECE CCCXXIII

[Fin 1481. — *Texte des engagements pris par Martin Guillaume envers les consuls de Lyon et les representants de Moulins, de Clermont et du Puy, au sujet de la mission a lui confiée par ces villes de gouverner la bourse commune a elles demandée par les commissaires royaux de Franchise*.

Cité p. 287, n. 1 et 2]. (fol. 1 r°). *Sur papier.* Par et entre venerables et honnorables parsonnes, messire Clement Mullat, docteur, maistre Pierre Fournier, licencié en loys, Pierre de Villars, Michellet du Lart, Jehan du Peyrat, Guillaume Baronnat, Henry Callandrier, Estienne Garnier, citoyens et conseilliers de la ville de Lion pour icelle ville, maistre Jehan Cadier, esleu sur le fait des aides, Guillaume Lappellin, Charlot du Mostier et Françoys Perrin, bourgoys et marchans de la ville de Molins, en Bourbonnoys, pour la dite ville, Pierre Fournier et Andre de Leoberat, marchans de la ville du Puys, pour icelle mesme ville, tant au nom des dites villes, comme au nom de la ville de Clermont en Auvergne, pour laquelle mon seigneur le gouverneur d'Auvergne estant a present en ceste ville et de ce chargié, comme il a dit, par la dite ville de Clermont, s'est fait fort pour icelle ville de Clermont d'une part, et honneste Martin Guillaume, marchant de ceste ville de Lion, en son propre et prive nom, d'autre part. *(Fol. 1 v°).* Aujourd'ui, date des presentes, par devant le notaire et tabellion royal dessoubz signé, et en la presence des tesmoings cy apres nommez pour ce personnelement establiz ont este faictes les paches, promesses, convenances et autres choses qui s'ensuyvent, reserve en tout et partout le bon plaisir et vouloir du roy Nostre Seigneur et de messeigneurs ses commisseres.

Premierement, que le dit Martin Guillaume prendra et de maintenant prend charge pour et au nom des dites villes de Lion, Molins, Clermont et Le Puys d'aller et soit rendre, tenir et demourer es ville et cite de Franchise en Artoys, comme facteur et au nom de facteur des dites villes au temps et terme de cinq ans qui se commenceront du jour que le dit Guillaume partira de ceste ville pour aler es dites villes et cité de Franchise, pour gouverner *(fol. 2 r°)* la bource de deux mille et cinq cens escus commandée et enjoincte faire par le roy Nostre Sire et messeigneurs ses commisseres au dit lieu de Franchise es dites villes, c'est assavoir a la dite ville de Lion, pour mille escus au lieu de deux marchans et chascune des autres troys villes pour cinq cens escus au lieu d'un marchant que chascune des dites troys villes devoit fournir et envoyer es dites ville et cite de Franchise, comme le tout est plus a plain declaire es lectres patentes du roy Nostre Sire sur ce faictes, donnees a Clery, le troysiesme jour du moys de juing, l'an present courant mille quatre cens quatre vings et ung et es

lectres de mes dis seigneurs les commisseres au dit lieu de Franchise données a Franchise le XXVe jour du dit moys de juing, le dit an, desquelles le double collacionné aux originaulx sont actachez a ces dites presentes.

(Fol. 2 v°). — (Nichil actum eciam nec potest quia protet[1] (?) regi et commissariis.) Et est assavoir que le dit Guillaume puisse aler, venir et retourner en marchandant en toutes marchandises neccesseres pour le bien et utilité des dites ville et cité de Franchise par tout le royaulme et ailleurs ou il y aura seurté et ainsi que le bon plaisir sera deordonné par mes dis seingeurs les commisseres.

Item, que parmy ce que dit est, les dessuz nommez des dites villes de Lion, Molins, Clermont et Le Puys bailleront royaulment au dit Martin Guillaume la dite somme de deux mille cinq cens escus, selon les coctes et porcions dessus dites et es dites lettres des dis commisseres declaireez, c'est assavoir la dite ville de Lion, mille escus et chacune des dites autres troys villes, cinq cens escus faisant en tout la dite somme de deux mille cinq cens escus pour icelle somme convertir et emploier, ainsi et par la forme et maniere declairez es dictes lectres patentes du roy nostre dit segneur et de nos dis segneurs, ses commisseres.

(Fol. 3 r°). *(De passando obligatorum.)* Item, que pour la dite somme de deux mille cinq cens escus bien asseurer et icelle rendre et restituez a la fin des dis cinq ans de ceulx qui ainsi l'auront baillée en deniers contans ou en marchandise, s'il l'avoit achetée au pris qu'elle vauldroit, le dit Guillaume obligera et ypothequera tous et chacuns ses biens meubles et inmeubles presens et advenir quelzconques et en passera lectre en prenant la dite somme en la meilleur forme que fere se pourra.

Item, affin que le dit Guillaume puisse mielx vivre et soit entretenir es dites ville et cité de Franchise lez devant nommez des dites villes de Lion, Molins, Clermont et Le Puys, tant que a chacun d'eulx la chose peut touchier, ont esté et sont contans, et a icellui Guillaume ont accordé et accordent que tout le gaing, prouffit et avantaige qu'il pourra fere venir ens et sourtir en la contractacion de la marchandise qu'il fera des dites deux mille cinq cens escus, durant les dis cinq ans, soit et appartiengne du tout au dit Guillaume, sans que les dites villes ne aucunes d'icelles puissent ou doyvent riens demander, ou quereller au dit Guillaume, ny es siens du dit gaing, prouffit et avantaige en aucune maniere, la dicte somme des dis deux mille cinq cens escus tousjours saulve es dites villes et selon les coctes dessus dites reservée.

(Fol. 3 v°). *(Nichil actum, prout hic scribitur, sed, ut infra.)* Item, et que se le cas advenoit, que Dieu ne vueille, que le dit Martin Guillaume

[1] Ces mentions sont en marge de l'original. *Protet* est sûrement une faute.

et ses serviteurs feussent astraings et contraings de cesser de marchander, vacquer et voyaigier au fait de la marchandise, tant a cause de guerre ou siege que par pryse des dis deniers de la marchandise ou de son propre corps et de ses serviteurs ou autrement et que le gaing, avantaige et prouffit des dis deniers et marchandise ne puisse fournir et habonder a la vie et sustentacion du dit Guillaume et de sa charge, les dis dessus nommez des dites villes de Lion, Molins, Clermont et Le Puys, lui promectent et se obligent estre tenuz le recompenser de tous ses fraiz, interestz, despens et domaigens et de tout ce les dites parties se submectent et promectent du tout faire et estre a la discreccion, deliberacion et ordonnance de mes dis segneurs les commisseres, deputez, commis et ordonnez par le roy Nostre Sire a regir, garder et gouverner les dites ville et cite de Franchise.

Item, a esté dit et accordé entre les dites parties que oultre et apres les dis cinq ans revoluz, se icellui Guillaume ne vouloit plus tenir lieu de facteur pour les dites villes ou si icelles villes y vouloient pourveoir d'autre et ne le signifiassent ung an avant au dit Guillaume, icellui Guillaume pour recouvrer, retirer et assembler les dis deux mille cinq cens escus, pour après, icelle somme conduire, regir et gouverner par ceulx que les dites villes adviseront au prouffit d'icelles villes (*fol.* 1 *r°*) aura ung an de terme de rendre et restituer des dis deux mille cinq cens escus a icelles villes, durant lequel an ne sera tenu le dit Guillaume en faire aucun gain, prouffit ou adventaige aus dites villes ne a autre, ains sera quicte des dites villes en leur rendant les dis IIm Vc escus en deniers contens, s'ilz y sont, ou en marchandise, pour le pris qu'il l'avoit acheté, sans aucune difficulté.

Item, et au cas que par le roy nostre dit seigneur ou autre aiant puissance de lui seroit innovée, mué[1] ou changié des dites lectres patentes et au vouloir et intencion du dit seigneur en icelles lectres declarez touchant ce que dit est et que au dit Guillaume et autres facteurs des autres villes de ce royaulme, seroit parmy eulx en retourner et ne seroient contraings demourer au dit lieu de Franchise, au dit cas, icellui Guillaume soit et sera tenu et devra ung an apres le dit cas eschieu rendre et restituer es dites villes de Lion, Molins, Clermont et Le Puys, la dite somme de deux mille cinq cens escus, selon les cortes et porcions dessus dites, c'est assavoir en deniers contans ce qui se trouvera y estre et la reste en marchandise, au prys (*fol.* 1 *r°*) que le dit Guillaume l'aura achetée, sans aucune difficulté.

Item, et pour ce que le dit Guillaume aura affaire plusieurs fraiz, tant pour mener et conduire lui que ses bagues et marchandise, au dit lieu de

[1] « Changé »; vient de *mutatum*.

Franchise, les dessus nommez, tant que a ung chacun d'eulx touche pour et au nom des dictes villes de Lion, Molins, Clermont et Le Puys, lui ont accordé pour tous les diz fraiz, despences et autres interestz qu'il pourroit faire et avoir en ce que dit est la somme de cent livres tournoises[1] que lui sera paiée par les dictes villes, au solz la livre, et selon les coctes dessus dictes, a son partement de ceste ville, pour aler au dit lieu de Franchise, sans ce que le dit Guillaume ne les siens, ores[2] ne pour le temps advenir, puissent *(fol. 5 r°)* ne doyvent aucune chose quereller ou demander a icelles villes pour raison et a cause de ce qui dit est, retenu toutesvoyes par le dit Guillaume du vouloir et consentement des dessus dis que se le dit Guillaume ou sa marchandise qu'il menera des dis deulx mille cinq cens escus estoient prins des ennemis ou aussi que ja n'aviengue les dites ville et cité de Franchise estoient prises par les dis ennemis et a cause de ce, le dit Guillaume pardist les dis deniers ou marchandise, en tout ou en partie, au dit cas, les dites pertes ne seront ne tomberont a la charge et foulle d'icellui Guillaume ne des siens ne de ce seroit icellui Guillaume ne les siens tenuz es dites villes, ains tomberoit et seroit a la charge des dites villes au solz la livre et selon les coctes dessus dites, et tout ce que dit *(fol. 5 v°)* est, a accordé, promis et juré le dit Guillaume es dessus dis presens et stipulans etc. par son serement, etc., et soubz l'obligacion de ses biens et de son corps, lesquelz etc., et sur ce fere et passer bonnes et seures lectres telles qu'il sera par eulx advisé en recepvant premierement par lui les dis deniers avec clausules opportunes etc., presens venerables et religieuse personne, frere Guichard de Peivie, prieur de Montrotier et Jaques Caille, marchant, citoyen de Lion, tesmoings, etc.

Item, et pareillement, les dessus dis se obligent et obligeront observer, garder et maintenir au dit Guillaume les pasches, promesses et convenances dessus dites en reservant par le dit Guillaume, en tout et par tout ce que dessus est promis, juré, arresté, escript et passé, le bon vouloir et plaisir du roy Nostre Segneur et de mes dis segneurs ses commisseres.

(Au dos : Paches de Martin Guillaume [*et*] *Paches faictes avec Martin Guillaume, touchant Arras.* — Paraillie advis faict des villes de Lyon, Molins, du Puys, Clermont demourer de la ville de Franchise.)

(Arch. mun. de Lyon, AA 5, n° 8.)

[1] Cette expression *tournoises* peut paraitre extraordinaire, car tournois servait à l'origine pour le féminin aussi bien que pour le masculin (cf. grand) et, en outre, il est admis que tournois, dans l'expression livres tournois, est au masculin, et s'appliquait au mot deniers sous-entendu : livres *(de deniers)* tournois, comme l'autorise l'expression latine : libræ *turonensium* (denariorum, sous-entendu) et aussi l'expression française livres *de* tournois.

[2] « Maintenant ».

PIÈCE CCCXXIV

(1482), 7 janvier. Lyon (Hôtel de Ville). — *Mandement des consuls au trésorier municipal, Alardin Varinier, lui prescrivant de bailler 10 livres tournois à Pierre Jourdain d'Issoudun, poste en la ville de Lyon, pour le défrayer des sommes données par lui aux guides qu'il a requis durant la nuit, pour porter diverses lettres royales, conformément aux ordres d'Ymbert de Varcy, contrôleur des postes à Lyon.*

(Cité p. 248, n. 1 et p. 286, n. 2.) (*Sur papier.*) Michelet du Lart, Jaques Torveon, Guillaume Baronnat, Glaude Taillemond, Henry Calavrier, Jehan Rochefort, Guillaume Rossellet, Estienne Garnier, et Françoys de Genas, citoyens et conseillers de la ville de Lion, a honnorable homme Alardin Varinier, tresorier de la dite ville et receveur general des deniers communs d'icelle, salut. Comme le roy, Nostre Sire, pour savoir et avoir nouvelles de plusieurs pays circonvoisins comme de Provence, Savoye et Daulphiné et aultres aist fait mectre et establir plusieurs chevaulcheurs appellez postes sur les chemins tirans de la ou le dit seigneur est, es dis païs, esquelz postez le dit seigneur ait voulu et mandé fournir et bailler guides pour les convoier, quant il est besoing qu'ilz chevaulchent de nuyt et leur bailler et fournir plusieurs autres choses, comme avons esté advertiz par monseigneur le contreroleur des dis postes, et entre autres Pierre Jourdein d'Isodon ait esté estably et ordonné poste en ceste dicte ville et soit desja par plusieurs foys alé et chevaulché de nuyt pour les afferes du roy nostre dit sire et pour ce fere ait prins plusieurs guides pour le conduyre et acompaigner, esquelz a ceste cause ait baillé plusieurs sommes de deniers sans aucune satisfaction ou recompence ; pour ce est il que nous bien informez et advertiz de ce que dit est tant par monseigneur le maistre d'ostel[1] sire Hymbert de Varey, qui a charge de l'expedicion des dis postes en ceste dicte ville que aultrement deuement, vous mandons et commandons par ces presentes que de et sur les deniers de vostre dicte recepte, vous baillez et delivrez au dit Pierre Jordain posté en et pour toute recompense des dis guides et autres fraiz par luy faitz qui pouvoient et devoient tumber a la charge de la dite ville la somme de dix livres tournois, laquelle somme luy avons pour ce tauxée et ordonnee, tauxons et ordonnons par ces presentes, et parmy rapportant ces dites presentes avec quictance souffisant du dit Pierre Jordein posté de la dite somme de x livres tournois icelle somme vous sera allouee de et sur le dit denier de vostre dicte recepte et rabbatue en voz comptes par les auditeurs d'iceulx, esquelz nous mandons que ainsi

[1] Le mot d'Ostel, oublié, a été placé à la fin de la pièce avec cette mention : *Donné comme dessus.*

le facent sans difficulté. Donné a Lion en l'ostel commun de la dite ville, le VIIe jour du moys de janvier, l'an mil IIII^c^ IIII^xx^ et ung.

Ainsi passé et commandé par mes dis segneurs consulz.

DUPONT.

(Arch. mun. de Lyon, CC 486, n° 30.)

Au dos : Quittance de Pierre Jordein (15 janvier 1482).

PIÈCE CCCXXV

[1482]. — *Extrait des instructions données à Claude Taillemond, envoyé par la ville de Lyon pour conduire à Arras le 2e convoi de ménagers envoyés dans cette ville.*

[Voir p. 246]. *(Minutes extrêmement raturées.) (Sur papier). (fol. 1 r°).* Memoires et instructions a Glaude Taillemond, marchant citoyen de Lion esleu pour aller en la ville d'Arras, dicte ville de Franchise en Artoys, tant pour conduire et menner les mecaniques et gens de mestiers nouvellement et derrenierement esleuz pour aller demourer en la dite ville de Franchise et assister, s'il est besoing a la monstre, et reveue se aucune s'en fait des dis mecaniques en icelle ville de Franchise, pour respondre et desbatre le fait de la dite ville de Lion, en ce que mestier sera, contre les mecaniques qui sont allés de ceste ville en la dite ville de Franchise, qui vouldroient eulx exempter de demourer en icelle ville, en quereller aucune chose contre ceste dite ville, comme aussi pour porter les quinze cens escus tauxez et imposez sur les marchans de la dite ville pour faire la bourse commune mencionnée es instructions faictes desus et touchant la populacion de la dite ville de Franchise et iceulx XV^c^ escus bailler et distribuer ou et a qui le mieulx et plus seurement que faire se pourra, aussi pour porter en la dite ville de Franchise les deniers que Eustace Fenoyl, conducteur des mecaniques, premier envoyez en la dicte ville de Franchise convint et promist par ses cedules a iceulx mecaniques pour les fere demourer en icelle ville de Franchise, et en faire ainsi et par la forme et maniere cy apres declairée.

[1]. Et, premierement, fault presupposer et entendre que de nouvel ont esté esleuz en ceste dite ville six mecaniques au lieu de six qui furent renvoyez de la dite ville de Franchise au premier voyage par messegneurs les commisseres en la dite ville de Franchise c'est assavoir Guiot de Peins, mercier, Guillaume Gautier, chausseur, Jehan Devron, mercier, Jehan Moret, ferratier, Jehan Lanet, bouchier, et Gillet de Foreys, pelletier.

[2]. *(Fol. 1 v°).* Item que les dis Guillaume Gautier et Jehan Devron au lieu d'eulx, du vouloir et consentement de Monseigneur le maistre sire Imbert de Varey, commissere en ceste partie, y ont promis et sont obligez

bailler et fournyr, c'est assavoir le dit Gautier de Gautier, son frere et ung facteur avecques luy et a iceulx delivrer quatre cens livres ou la valeur pour eulx vivre et entretenir en la dite ville de Franchise, et le dit Devron de Guillaume sont nepveu avec ung autre facteur et a iceulx bailler III^c livres tournois ou la valeur pour eulx vivre et entretenir en la dite ville Franchise et taut le dis Gautier que le dit Guillaume Devron ont apporté avec les conseillers de la dite ville que pour les fraiz, toutes despens et interestz de les personnes et chevaulx qu'ilz porroient ou voldroient menner, pour aller en la dite ville de Franchise, les dis conseillers feront bailler, deliver et paier au dit Gautier dix gros pour jour et au dit Devron de six deniers pour tant de jours qu'ilz mectront a aller d'yey en la dite ville de Franchise, leur doivent pour ce fere paier de et sus les deniers communs de la dite ville, ainsi que commandé et enjoint leur a esté par mon dit seigneur, le maistre commissere.

[3]. Item, et tant que touche les dis Jehan Lanet et Gillet de Foreys, ilz ont prins charge de y aller avec leurs meynages et ont fait marche de la conduicte d'eulx et leurs meynages, denrees et marchandises, avec messegneurs les conseillers de la dicte ville a certaine somme de deniers que les dis conseuls.

[4]. Item, et au regart des dis Guiot de Peins et Jehan Moret, apres ce qu'ilz ont esté esleuz et a eulx fait commandement d'aller, eulx et leurs meynages en la dite ville de Franchise, ilz se sont partiz de la dite ville, et comme l'en dit allez devers le roy, affin d'estre exemptez d'aller en la dite ville de Franchise. Tant que touche de la conduicte des bagues et meynage des dis Gautier et Devron, les dis conseillers ont fait marché avec Pierre Domenas, charreton, a conduire et menner les dis bagues et meynage au pris de quarante cinq solz tornois pour quintal, au prys de Paris.

Ainsi, par la presupposicion dessus dite, le dit Taillemond peut estre asses instruit de la conduicte des dis six mecaniques d'yey en la ville de Franchise.

[5]. Item, et presuppose ce que dit est, le dit Taillemont partira par devers Monsegneur le maistre François [*Buclet*] et semble, actendu ja pieça messire François Buclet a esté envoyé de par la dite ville devers le roy pour avoir acquict de non envoyer autre marchant ne fournir les dis XV escus pour fere la dite bourse commune, et que le dit Buclet a tousjours eu esperance de besoigner, icellui Taillemont doit passer par devers le roy || (*fol. 2 r°*) et parler au dit Buclet pour savoir de luy, s'il a besongné touchant ce que dit est, et s'il n'avoit besongné et qu'il n'eust eu response precise du reffuz, le dit Taillemond doit tascher par le meilleur moyen que faire se pourra qu'il ait le dit acquict, c'est assavoir pour ce que le roy derrenierement en mandant a ceste dicte ville IX^m livres tournoises manda que

la dicte ville luy demanda ce qu'elle vouldroit et qu'il l'octroyeroit, a ceste cause, il a esté envoyé de par della, affin de demander acquict de fere la dite bourse commune et du gros marchant ou de la dite bourse seulement et quant il plairoit au roy ainsi le fere, le dit Taillemont donroit voulentiers pour une foys au roy quatre ou cinq cens escus et a celluy qui conduyroit la matiere, cent frans ou cent escus des dis deniers de la dite bourse, pourveu que le roy luy en feust fere bon et souffisant acquict en la meilleur forme que faire se pourroit, sans ce que le dit Taillemond declaire qu'il porte les dis VI^{c} escus en tout ne en partie, mais bien pourra dire qu'il trouvera de heure a autre qui luy fournira et prestera la somme que sera pour ce accordée au roy notre dit seigneur et a celluy qui conduyra la matiere...

(*S'il ne réussit pas, il ira droit a Arras pour la monstre des mécaniques.*)

(*Fol. 1 v°*). Au regart de la monstre et reveue que les dis commisseres doivent fere des mecaniques en la dicte ville de Franchise, le dit Taillemond, se besoing est, et ainsi luy est commandé par les dis commisseres assistera a icelle monstre, et se iceulx mecaniques vouloient, dirent et alleguer qu'ilz sont povres et mal esleuz, le dit Taillemont debatra au contraire qu'ilz sont bien et justement esleuz et pour le mieulx monstrer, le dit Taillemond monstrera, s'il est besoing, le proces verbal sur ce fait et plusieurs actestacions, tant des officiers que autres de la dite ville sur ce faictes que pour ce luy seront baillées et dira que plus doit l'en adjouster foy es officiers qui les ont esleuz et qui les cognoissent que es dis mecaniques et s'ilz examinoyent les ungs pour les autres dira le dit Taillemont que le dit examen ne vault ne doit valoir, car l'ung depose pour l'autre affin que l'autre depose pour luy... et finablement dira et alleguera le dit Taillemont, comme dessus, c'est assavoir que l'en ne pourroit pas ainsi choisir en ceste ville, qui est en païs de frontiere et en laquelle la plus part des habitans sont d'estranges païs, comme l'en feroit en une autre et que les dis segneurs commisseres y doivent bien avoir regart et se peuvent et doivent bien contenter, toutesvoyes se les dis commisseres en vouloient fere renvoyer aucuns a la charge et conduicte du dit Taillemond, icellui Taillemond respondra qu'il n'en prendra point decharge et aussi qu'il n'a pas argent pour ce fere, non pas a grant poine pour soy en retourner, et que, quant les dis commisseres vouldroient continuer cecy, il n'y auroit jamais fin, car tousjours y auroit de plaintes par les dis mecaniques pour eulx en retourner ou avoir de l'argent, pour demourer.

(Arch. mun. de Lyon, CC 329, n° 8.)

PIÈCE CCCXXVI

(1482). — *Dépenses occasionnées par le séjour à la maison de Roanne des notables et des consuls qui y avaient été emprisonnés durant les mois de janvier et de février, à l'occasion des 5.000 livres demandées par* **Jean de Beaune.**

[Voir p. 251]. *Sur papier.* S'ensuyt la dispence faite tant des notables que des conselliers estans en l'arest, a l'ostel du roy Nostre Sire, appellé Roanne, a Lion, l'an mil IIII^c IIII^xx et ung, en janvier et fevrier, pour cinq millelivres que le roy notre sire demandoyt a la dite ville de Lion, ainsi que s'ensuyt.

1]. Et, premierament, a Jehan de Lion, chartier du dit ostel de Roanne, tant pour boys, chandelles, fromage et autre ville chiere que a esté tauxée par mes dis segneurs les conselliers, xv l. t.

2]. Item, a Benoit Panallier, panatier, pour pein que le dit Panallier a forny pour les dis notables et conseiliers estans en l'arest, au dit Roanne, xvii l. t.

[3]. Item, a Glaude Bertet, patissier, tant pour adober la viande des dis notables et conselliers estans au dit arest, au dit arest a Roanne, ix l. t.

4]. Item, a Alardin Varinier, pour treze barraux de vin que il a forny pour les dis notables et conselliers estans au dict arest au dit Roanne, xvi l. v s. t.

[5]. Item, pour la dispense de la cher que les dis notables et consellers hont heu au dit ostel de Roanne, xxiii l. t.

6]. Item, pour la dispence des dis notables et conselliers du poysson qu'il hont hu au dit Roanne, ainsi que apart plus a plein, x l. i d. t.

Somme, IIII^xx v. l. vs. i d. t.

(Arch. mun. de Lyon, CC 486, n° 43.)

PIÈCE CCCXXVII

1482. — *Comptes de la taille de juillet 1482.*

[Voir p. 227, 228, 250, 252 et 295]. Comptes de la taille de *VII deniers pour livre* receue par Robinet Du Pré. (*1er fol. non numéroté r^o.*

Fol. I r^o.) C'est le compte que honnorables personnes Jehan Varinier et Catherin Beraud, alias Amyot, citoyens de Lyon, comme tuteurs et ou nom de tuteurs de Françoys Du Pré, filz, pupille et heritier de feu *Robinet Du Pré*, jadiz marchant du dit Lyon, commis et ordonné a lever et recepvoir une taille mise sus en la dicte ville, *en juillet*, mil quattre cens quatre vingts et deux, a raison de *sept deniers pour livre*, pour fournir et satisfaire

au payement, tant de cinq mille livres tournoises par le roy Nostre Sire demandées a la ville du dit Lyon, et par icelle ville au dit seigneur accordées en mars mil quatre cens quatre vingt et ung a icelles payée au dit seigneur, ou pour lui a maistre Michiel Taincturier, tresorier et recepveur general de Lenguedoc, Lyonnois, Fourez et Beaujeulois, pour bailler es seigneurs des anciennes ligues des haultes Allamaignes, ainsi que le dit seigneur l'avoit mandé et commandé par ses lectres tant missoires que patentes enregistrées au papier des actes du consulat de la dicte ville comme de deux mille frans enprunctez par la dicte ville, pour acheter et payer seize mecaniques et les envoyer en la ville de Franchise || *(fol. 1 v°)*, en Arthois par commandement du dit seigneur et ses lectres patentes par lui sur ce octroyées et pluseurs aultres sommes de deniers deues par la dicte ville a pluseurs personnes tant pour les affaires du roy que pour icelle ville rendent et entendent a rendre a honnorables personnes les conseilliers de la dicte ville tant des deniers par iceulx receuz et levez de la dicte taille comme aussi des mises, livrées et despenses faictes par le dit feu Robinet du Pré a son dict heritier et par les mandemens, commandemens et ordonnances des diz conseilliers de et sur les dis deniers d'icelle taille, ainsi que plus a plain est cy dessoubz contenu et declairé avec protestacions de adjouster au dit compte ou d'icellui distraire, ce que par erreur ou inadvertence y porroit estre obmis y adjouster ou distraire et aultres protestacions tant de droit que de coustume saulves et reservées d'ung cousté et d'aultre, en ceste partie.

Recepte. Premierement, est assavoir que les deux papiers et chartreaulx de la dicte taille sur ce faitz *(fol. 2 r°)*, et baillez au dit feu Robinet du lever et recepvoir les deniers d'icelle taille, et sur lesquelx tant le dit feu Pré pour Robinet du Pré que les diz tuteurs ou aultres par eulx commis ont receu ou doyvent recepvoir iceulx deniers tant de la partie devers l'empire comme de la partie devers le royaume, tout compris, bon, mauvaiz, vallabre [1] et non vallable montent en somme grosse neuf mille huit cens cinquante huyt livres, seize solz, quatre deniers tournois, ainsi receu d'icelle taille la dicte somme de IX^m^ VIII^c^ LVIII livres, XVI sols, IIII deniers tournois.

(Mises [2]).

A Michiel Teinturier, tresorier et recepveur general de Lenguedoc, Lionnoys, Fourez et Beaujeulois : V^m^ livres tournois *(fol. 2 r°-2 v°)*.

[1] Pour « vallable ». Se rappeler les grands rapports existant entre l'*r* lingual et l'*l*. Ce peut être aussi un phénomène de dissimilation ou plus probablement une simple faute de copiste, influencé par une prononciation populaire valabre qu'il avait connue.

[2] Sommes versées.

(Fol. 2 v°.) Item, plus print par emprunt le dit Robinet Du Pre recepveur, a la requeste et aux despens et interestz de la dicte ville moyennant ung oblige a lui sur ce passé par iceulx conseilliers la somme de six cens quarante deux escus d'or a la coronne et cent escus d'or au souleil pour payer comme depuis a payé tant cinq cens vingt escus a Estienne Richart, marchant de Perpignan, en deduction de douze cens soixante escus prins de lui par emprunt et a interestz, pour acheter et payer les seize mecaniques ou preambule de ce dit compte mencionnez comme a Benoist Pasquet, recepveur de tailles du dit Lyonnois, trois cens soixante douze livres tournois *(fol. 3 r°)* comprins et entrez en ce soixante douze livres tournois pour l'impost du dit Pasquet er et de la dicte taille, lequel icellui Pasquet a rabatu au dit Dupre en la dicte somme de trois cens soixante douze livres tournois et quarante deux escus d'or a la coronne pour l'interestz des dis six cens escus d'or a la coronne pour le terme de deux foires, comme appert plus a plain, par le dit oblige sur ce passé au dit Du Pré, lequel moyennant ceste reddicion de compte demoura nul et de nulle valeur; ainsi a baillé la somme de VI^c XLII escus d'or a la coronne C escus d'or au soleil, LXXII livres tournois du dit impost.

Item, mais print par emprunt icellui Robinet du Pre, recepveur, a la requeste et aux despens et interestz que dessus, moyennant ung aultre oblige a lui sur ce passé par les diz conseilliers la somme de cent quarante six livres tournois, compris en ce, six livres pour les ditz interestz es pour payer comme depuis a payé a Martin Guillaume, boursier, pour la dicte ville et les villes de Molins, Clarmont et Le Puy, en la ville de Franchise, en Arthois, et laquelle somme avoit esté accordee au dit Guillaume par les diz conseilliers *(fol. 3 r°)* affin de deschagger la dicte ville de Lyon de prendre vingt cinq pieces de draps de layne de diverses sortes et couleurs, lesquelles le dit Guillaume vouloit faire prendre a icelle ville, selon les brevetz atachez a icelles XXV pieces de draps, comme estoit mandé par les commissaires sur ce commis de par le roy nostre dit sire en quoy la dicte ville eust porté et soustenu trop plus grans fraiz, pertes et dommaige, comme appert par le dit oblige sur ce passé au dit Dupre, lequel moyennant ceste dicte reddicion de compte demourra nul et de nulle valeur, ainsi baillé, la dicte somme de CXLVI livres tournois.

Suit une énumération de diverses sommes, entre autres de 80 écus d'or à la couronne pour payer les intérêts à 8 o/o d'un emprunt fait pour payer à Estienne Richard mentionné plus haut les 624 écus d'or à la couronne et les 369 écus d'or au soleil (8 avril 1483) *(fol. 7 r°)*.

Quarnet de la taille perçue du cote *royaume* en juillet 1482 à raison de 7 deniers pour livre. (Voir plus haut) (fol. 41 r°-108 r°). Total : 5.182 livres, 13 sols, 9 deniers tournois *(fol. 108 r°)*.

Côté empire (fol. 112 r°-217 r°). 4.726 livres, 2 sols, 7 deniers tournois.

Somme grosse des dictes mises, livrées et payemens faitz par le dit feu Robinet du Pré, recepveur des diz deniers de la dicte taille, comprins les dis arrerages et gaiges de recepte monte : IX^m^ VII^c^ LXII livres, XV sols, XI deniers tournois *(fol. 6 r°).*

Et, par ainsi, faicte compensacion du livré et payé au receu par le dit feu Robinet Du Pré, recepveur des dis deniers de la dicte taille, reste devant le dit heritier du dit Dupré du plus receu ou a recepvoir que livré et payé la somme de quatre vingts seize livres, V deniers tournois advalluez les escus d'or a la coronne dessus dis a XXXIII sols, IIII deniers tournois la piesse et les dis escus au soleil a XXXV sols tournois la piesse *(fol. 6 r°).*

Quitus *(fol. 6 r°-10 r°).*

(Arch. mun. de Lyon, CC 103.)

PIÈCE CCCXXVIII

(1483), 26 février, Hôtel de Ville. — *Lettre des consuls de Lyon, prescrivant de rabattre de la recette de Alardin Varinier, trésorier municipal, 257 livres 10 sols, 6 deniers baillés par lui à feu Claude Taillemond, pour les frais occasionnés à ce dernier par un voyage à Tours et à Paris, ainsi que par la conduite de 4 ménagers de Lyon à Paris et de Paris à Lyon, et ce, nonobstant l'annulation du crédit de 900 livres tournois, ouvert à Claude Taillemond en septembre 1480 pour achever de payer les dommages-intérêts promis par Fenoyl aux ménagers envoyés à Franchise et pour conduire au dit lieu 6 autres mécaniques, crédit devenu inutile par suite du retour à Lyon de Claude Taillemond, qui, ayant appris le sursis accordé par les commissaires royaux sur la demande des bonnes villes, était revenu sans remplir sa mission.*

[Citée p. 246, n. 2 et 286, n. 2]. *(Sur papier.)* Nous, Pierre Brunier, Jehan Buyatier, Estienne Laurencin, Françoys de Genas, Robinet du Pré, Barthelemi de Villars et Barthelemi Buyer, citoyens et conseillers de la ville de Lion, a tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Comme au moys de septembre courant, mil quatre cens quatre vingts feust par noz predecesseurs conseillers de la dicte ville passé mandement et descharge alors vivant et depuis trespassé Glaude Taillemond, marchant de la dicte ville, sur Alardin Varinier estant adoncques, comme encores est, tresorier et receveur general d'icelle ville, de la somme de neuf cens livres tournois, tant pour paier et contenter les mecaniques de la dicte ville envoyez et demourans en la ville et cité de Franchise des sommes a eulx, accordées par Eustache Fenoyl de par la dicte ville de Lion, comme pour conduyre et menner six autres mecaniques lors esleuz en icelle ville de Lion au lieu de ceulx qui avoient esté ranvoyez des dictes ville et cité de Franchise, ensemble leurs femmes, enfans, bagues et meynage, de laquelle

somme ensemble des dis paiemens et fraiz le dit Taillemond devoit tenir compte a son retour du dit voyage a la dicte ville, et, depuis, icellui Taillemond estant a Tours ou les commisseres sur ce establiz en la dite ville de Franchise estoient allez iceulx commisseres, apres plusieurs doleances a eulx sur ce faictes par plusieurs gens de bien pour ce envoyez de par les bonnes villes du royaume laissassent les choses es termes ou elles estoient sans contraindre aucuns nouveaulx mecaniques a aller demourer es dite ville et cité de Franchise jusques a ce que autrement seroit sur ce advisé, par quoy, le dit Taillemond se transportast a Paris ou quatre des dis six mecaniques avecques leur meynage, bagues et charroy estoient actendans le dit Taillemond, et d'illecques s'en retournast et avecques luy les dis quatre mecaniques, leur dit meynage, bagues et charroy, sans contenter les dis autres mecaniques estans et demourans es dictes ville et cité de Franchise des dictes sommes par le dict Fenoyl a eulx accordees, et apres son arrivée en ceste dicte ville teint compte es dis conselliers tant de ses journées et vacacions au dict voyage comme des fraiz par luy faitz en icelluy voyage tant pour la conduyte des dis quatre mecaniques, aussi de leur dit meynage, bagues et charroy a aller et retourner d'yey a Paris et de Paris yey, comme autrement, sur la dicte somme de IX^c livres tournois a luy baillée a son partement, comme dit est, de deux cens cinquante sept livres, dix solz, six deniers tournois, et la reste des dis neuf cens livres tournois par le commandement des dis conseillers, cellui Taillemond retournast au dit Varinier, tresorier et receveur, a l'occasion de quoy le dict mandement et descharge des dites IX^c livres tournois sur ce passé au dict Varinier, tresorier, ait esté et soit cassé et abouly, sans avoir entre rabbatu ne alloue a icellui Varinier la dicte somme de II^c LVII livres, X sols, VI deniers tournois par luy baillée au dit Taillemond, comme dit est. Pour ce est il, que, nous de ce que dit est bien deuement et souffisamment informez, voulons et ordonnons que la dicte somme de II^c LVII livres, X sols, VI deniers tournois par icellui Varinier, tresorier et receveur ainsi et pour la cause dessus dicte baillée et livrée luy soit allouée de et sur les deniers de sa dicte recepte et rabbatue en son compte par les auditeurs d'iceulx, esquelz nous mandons que ainsi le facent sans contredit. Donné a Lion, en l'ostel commun de la dicte ville, le XXVIe jour du moys de fevrier, l'an mil quatre cens quatre vingts et deux.

Ainsi passé et commandé par mes dis segneurs consulz.

Dupont.

(Arch. mun. de Lyon, CC 485, n° 53.)

PIÈCE CCCXXIX

(1493) 4 avril. — *Délibération des consuls relative à la réfection des papiers.*

[Citée p. 269, n. 1]. Le jeudi IIIIe jour d'avril mil IIII^c IIII^xx et XII, avant Pasques, en l'ostel commun, de matin *(fol. 65 r°)*.

[*Articles relatifs à la refection des papiers*].

[1]. *(Fol. 65 r°.)* Pour proceder a la refection des papiers des extimes des biens meubles et immeubles que tiennent et possedent tous les habitans de la ville de Lion et autres non habitans, aians biens en icelle ville, selon et en ensuyvant l'advis, accord et consentement sur ce donnez par les notables et maistres des mestiers de la dicte ville, pour ceste cause mandez et assemblez en grant nombre, en l'ostel commun d'icelle, semble que les huit personnages nommez, esleuz et retenuz, tant deça la riviere de Saonne que de la dicte riviere en icelle ville, pour vacquer et entendre a la dicte refection d'iceulx papiers doivent prealablement et avant aucune autre procedeure faire et prester serement es mains des conseillers ou du procureur de la dicte ville de bien loyaument et diligemment vacquer et enctendre a la dite refection d'iceulx papiers, ainsi que contiennent les articles cy apres couchez, en aiant conference en ce que besoing sera avec les dis conseillers, sans pourter ne favoriser ny pareillement charger, fouller ou grever les dis citoyens et habitans de la dicte ville par amour, crainte, faveur, haine ne autrement en quelque maniere pour quelque cause ou occasion que ce soit, et ce, pour fere venir et soy assembler tant au dit hostel commun de la dite ville que ailleurs ou besoing sera, et tant de matin que apres disner, c'est assavoir a sept heures de matin et demourer jusques a neuf heures, et le dit jour a deux heures apres mydy et demourer jusques a quatre heures en besoignant continuellement sans aucune interrupcion, et ce aux gaiges d'un chacun des dis commis pour chacun jour entier qu'ilz vacqueront tant de matin que apres disner ainsi et par le terme que dit est, de sept solz, six deniers tournois, et ceulx qui ne vacqueront que de matin ou apres disner de troys solz neuf deniers tournois).

[2]. *(Fol. 66 r°, 1e paragraphe.)* Item, et pour encommencer a besoigner en la dicte matiere, semble que en ensuyvant la coustume sur ce anciennement gardée et ce que pieça fut par les dis notables et maistres des mestiers deliberé et accourdé ; il est besoing fere deux estallons, l'ung touchant les immeubles et l'autre touchant les meubles, aussi les pra-

tiques, train et moyen de gaigner aiant regart a l'industrie et bonnes disposicionsdes personnes, semblablement es viellhesses, maladies, charges d'enfans et autres cheritables neccessitez et afferes aussi es estatz et abilhemens des dis habitans.

[3]. *(Fol. 66 v°.)* Item, que a ceste cause et pour faire les dis estallons, iceulx conseillers et les dis esleuz et commis avec eulx pour ce assemblez en l'ostel commun de la dicte ville, apres plusieurs ouvertures sur ce faictes, causes, raisons, consideracions et moyens entre eulx alleguez et mis avant pour mectre, garder et entretenir equalité entre les dis citoyens et habitans de la dicte ville et que le fort supporte le foyble, a ce que iceulx citoiens et habitans ne soient grevez, ains tant comme fere se pourra suppourtez et soulagez aians regard a l'extime que par cy devant a este faicte de la meilleur et plus grant maison en revenue qui estoit extimée a dix huit cens livres, et a ceste cause pourtoit en taille dix huit cens deniers qui valent sept livres, dix solz, pour taille, eu regart aussi au revenu de la dicte maison ainsi extimée a XVIII[c] livres qui par lors que la dite extime fut faicte ne revenoit pas en valeur de deux cens cinquante ou pour le plus de troys cens livres, et ainsi troys cens livres de revenue pourtoient sept livres, dix sous de taille qui sont six deniers pour livre de la dicte revenue, ont dit et arresté selon leurs advis et oppinions sur ce donnez que la dite plus grant et meilleur maison en revenue de la dite ville doit estre et sera bien et souffisamment extime, a la somme de troys mille livres tournois que pourteront troys mille deniers tournois valens XII livres, X sous pour taille et ne fera que quatre deniers pour livre, comme dit est, la ou selon l'extime pour cy devant faicte estoit a VI deniers pour livre, comme dit est, par ainsi, eu regart au revenu du temps passe a cellui de present la dite extime sera moindre du tiers denier, qui est chose neccessere ainsi fere pour obvier a plusieurs, charges dommaiges et interestz que la dite ville pourroit pourter, quant la dite extime seroit plus grande et au regart des autres maisons, elles doivent estre et seront extimees au dessoubz, selon leur valeur et revenu, au solz la livre, ainsi que par les dis esleuz et comme sera trouvé et cogneu.

[4]. Item, et au regart de l'extime du meuble des dis citoyens et habitans de la dite ville avec l'industrie, pratique, train et moyen de gaigner les dis conseillers ensemble les dis esleuz et commis ont aussi faictes plusieurs ouvertures dictes alleguees et ‖ *(fol. 67 r°)*, mises avant plusieurs raisons et consideracions et apres icelles entre eulx bien debatues finablement, considerans mesmement que le plus grant meuble des dis citoyens et habitans au temps que les dites extimes furent faictes, qui fut

l'an mil IIII^{c} quarante six fut extimé a XV^{c} livres et ainsi a demouré depuis le dit an jusques a l'an mil IIII^{c} soixante, auquel temps fut faicte croyssance et augmentacion du dit meuble par les conseillers qui lors estoient, comme appert par ung petit quayer de papier actaché au livre et papier des dites extimes des dites XV^{c} livres a deux mille livres, actendu le grant meilleurement que Dieu a donné es dis habitans plus que au temps des dites extimes, aussi que le dit meuble est incogneu et que communement et le plus souvent les gens sont extimez avoir plus grans facultez qu'ilz n'ont. Pour en tout mectre, entretenir et garder equalité, le plus que faire se pourra, ont dit et arresté selon leurs advis et oppinions sur ce donnez que le plus hault et meilleur meuble avec l'industrie, practique, train et moyen de gaigner des dis citoyens et habitans doyve et sera bien et souffisamment, quant a present extimé a troys mille livres tournois et les autres au dessoubz, au solz la livre, ainsi que les dis esleuz et commis sera trouvé cogneu et arbitré.

5]. Item, et tant que touche les pensions d'or, argent, blé, vin, huyle ou autres quelzconques, pour ce que par cy devant il y a eu grant et evident, abuz et desordre au grant prejudice et dommaige de la dite ville tant en general que en particulier, le tout a cause de l'excessive et desordonnée extimacion des dites pensions, au moyen de quoy, les papiers des dites extimes ont esté par cy devant amoindriz et diminuez, tant pour ce que les dites pensions, pour la plus part ont esté mises, vendues et transportées es mains de gens non contribuables, comme gens d'eglise ou autres privilegiez qui ne paient aucune chose a la dicte ville que aussi pour la grant descharge qu'il convenoit fere es impostz des debiteurs des dites pensions et en plusieurs autres manieres ouvertes et mises avant a semblé es dis conseillers et notables commis devant nommez que pour reprimer les dis abuz et obvier es moyens devant ditz aussi remectre les choses en equalité aiant regart a l'extime des dites maisons, les dites pensions d'argent doivent estre et seront bien et souffisamment extimées a cinq deniers pour livre et les pensions qui seront a escus ou autre or monnoyé a l'equippollent d'une livre de monnoye et que le dit or soit avallué, selon le taux du roy.

(Fol. 67 v°). Au regart des pensions de blé, l'asnée de froment de pension annuelle sera souffisamment extimée a cinq livres qui seront cinq deniers pour asnée.

Et, s'il estoit trouvé qu'il y eust quelque pension de segle ou d'avoyne l'asnée de la dicte segle doit estre extimée le tiers moins et l'asnée d'avoine les deux tiers moins que l'asnée de froment.

Touchant les pensions de vin en aiant regart es autres pensions cy des-

sus extimées, semble que la dicte asnee de vin doit estre et sera souffisamment extimée a troys livres qui sont troys deniers pour asnee.

[6]. Item, et les pensions d'uyle de la diete du dit huyle sera souffisamment extimé, a troys livres qui sont troys deniers pour diete d'uyle.

Et, s'il estoit trouvé qu'il y eust autres pensions d'aultres choses que dessus, elles pourront estre extimées par les dis commis, eu regart es autres dessus extimées et a la valeur des dites pensions, selon la discrecion d'iceulx commis.

[7]. Item, et tant que touche les autres heritages situez en la dite ville comme jardins, vignes, prez, terres ou autres semblablement les maisons, vignes, prez, terres, boys, broteaulx, hermages, vierouz et autres possessions situez et assis au plat pays de Lionnoys aussi par dehors autour de la dicte ville et aillieurs en ce royaume, qui seront trouvez avoir este extimées es papiers des extimes de la dicte ville, semble que l'extime doit estre faicte, comme s'ensuyt, en ayant regart es situacions des dictes possessions, fertilité des lieux, bonté et valeur des fruitz et autrement, ainsi que les dis esleuz et commis cognoistront en leurs consciences estre a fere pour le mieulx.

[8]. Item, et premierement des jardins joincts avecques les maisons, il semble que ilz se doivent extimer maison et jardin ensemble.

[9]. Item, que les jardins qui sont es habitans contribuables et baillent a louage se doivent extimer selon leur revenue comme les autres choses dessus dictes.

[10]. Item, et des jardins que tiennent les dis habitans pour leur recreacion et a leur service l'en y doit avoir regart a les extimer et tout cecy devant escript, touchant les dis jardins doit demourer a la discrecion des dis esleuz et commis.

[11]. [*Fol. 68 r°*.] Item, des bonnes terres a pourter blé de froment bien situées dont par commune extime la bicheree est extimee de sept a huit livres en valeur semble aiant regart es extimes devant dictes qu'il souffit assés extimer la dite bicherée a deux livres tournois.

[12]. Item, la bicheree des autres terres moindres que la dicte meilleur terre pourtant froment se doivent extimer en descendant selon leur situacion et fertilité a la discrecion des esleuz et commis.

[13]. Item, la bicherée de terre portant seigle bien située pour pourter seigle semble qu'elle doit estre extimée la moytié moins que la bicherée de la meilleur terre pourtant froment ou au moins peu plus que pourroit estre pour le plus XXV sous pour bicherée ou environ et les autres en descendant, selon la situacion et fertilité.

[14]. Item, au regart d'une journée de bonne vigne située en bon lieu et pourtant bon vin, laquelle l'en extime communement valoir de cinq a six livres, il semble qu'elle sera assés extimée aiant regart es extimes devant dictes et aussi es dangiers qui tous les jours y surviennent comme tempeste, melein (?), gelée et a la coustange et façon d'icelles vignes a trante solz pour journée, et les autres que ne sont pas se bonnes, si bien situées ne pourtans si bon vin, aussi ne sont pas de si grande et sumptueuse façon doivent estre extimées en descendent de l'extime dessus dicte ainsi que par les dis esleuz et commis sera advisé.

[15]. Item, et tant que touche les maisons situées es vignobles des dis habitans, lesquelles ilz ont fait et font tous les jours pour leur recreacion et d'icelles n'ont aucune revenue semble qu'elles ne doivent estre extimées sinon bien peu et pour le tenement du fons a la discrecion des dis esleuz et commis.

[16]. — (*Fol. 68 v°.*) Item, chacune seyterie de pré située en bon lieu abrevée de reviere ou fontaine, laquelle l'en dit valoir en commune extime de XX a XXIIII livres, semble que aiant regart es extimes devant dites, l'en doit extimer la dite seyterie de pré ainsi située et abrevée, comme dit est, a sept livres tournois, et les autres qui ne sont pas si bien situées ne abrevées doivent estre extimées en descendent aiant consideracion au lieu ou elles seront situées a la discrecion des dis esleuz et commis.

[17]. Item, touchant les boys, broteaulx, hermages et vieronz, il semble que l'en les doit extimer selon la revenue qu'ilz rendront au teurmentier aiant regart es autres extimes, aussi a la situacion d'iceulx et ce a la discrecion des dis esleuz et commis.

Au regart des autres choses qui ne sont speciffiées ou de ce que les dis esleuz et commis pourroient touchant ce que devant est escript fere double ou scrupule, ilz communiquerront avec les dis conseillers pour par eulx tous ensemble vuyder les dis doubtes et scrupules, ainsi que en leurs consciences et selon leurs discrecions ilz verront et cognoistront pour le mieulx estre a fere.

18]. Item, et les articles cy devant couchez ainsi accourdez et arrestez, les dis conseillers ont ordonné que les clefz des portes de la Tour sur le Pont du Rosne et du portail du dit Rosne joignant es chappelles de Sainct Esperit et de Sainct Nicholas, soient baillees en garde et mises es mains de Jehan Noyton ou son gendre et Pierre Ferroillet, ferratier (*fol. 69 r°*).

(Arch. mun. de Lyon, BB 20, fol. 65 r°-69 v°.)

PIÈCE CCCXXX

1493, 23 avril. — *Instructions relatives à la réfection des papiers de la taille. « Mémoires et adviz de l'ordre que se devra tenir a la refection des papiers » (fol. 100 bis r°).*

[Citées p. 269, n. 1]. (*Fol. 101 r°*). Avis pour faire les papiers des estimes des biens meubles et immeubles que tiennent tous les habitans de ceste ville de Lyon, tant gens d'eglize comme previlegiez et tous aultres contribuables.

Et cy l'on veult dire qu'il n'est point besoing d'estimer les biens des gens d'eglize et previlegiez, pour ce qu'il ne poyent riens des biens immeubles, cy est, pour ce que s'il allenoient leurs dis biens immeubles es mains des gens contribuables; l'estime en seroit desja faicte et seriont relevez d'une grant peyne ceulx qui en auriont la charge et avecques ce se seroit ensuyvir la fasson faicte par nous anceptres.

[I]. Item, il semble que pour ce faire, yl est besoing eslyre huit bons personnages, quatre della la Saune et quatre dessa, gens de bonne conscience non favorisables a personne quelcunques, soient parens, amys, out aultrement connoissans le peuple de ceste dicte ville et les affaires d'icelle et porront besoingner des dis huit les cinq des dis personnages, desquelz cinq les troys seront d'une cenze et les deux de l'aultre, ainsi qu'il escherra, en observant et gardant egallite a ung chacun du plus grant jusques au plus petit et non aultrement et en prenant la charge, les dis personnages seront tenuz de faire serement d'accomplir et faire les choses cy appres dictes.

[II]. (*Soit teu cest article*[1]). — Item, pour bien entendre, il semble qu'il n'est paz besoing de faire les dites estimes celon la value des dis biens qu'il valent a present pour deux ou troys raisons, premierement que a ung denier pour livre monteroit grant somme de deniers, pour quoy seroit trop cogneu le vaillant des habitans de la dicte ville, la seconde seroit que l'on ne feroit point d'estime de charger les dis habitans a mectre ung

[1] Ces mentions sont en marge sur l'orignal.

denier pour livre, et mieulx vauldroit me partir le dit denier pour livre en quatre ou cinq parties *(fol. 101 v°)* que aultrement et avecque ce se seroit ensuyvir la fasson de faire faicte par cy devant par nous anceptres.

[IIII]. Item, il semble que pour commencer a besongnier en ceste dicte matiere et en ensuyvant la costume ansienne sur ce faicte, que il est besoing de faire deux etalons : le premier etalon cy est d'estimer la plus grant et mellieur maison en value de revenue de ceste ville a ung pris raisonnable et semble que la dicte melieur maison en revenue sera asses estimée a la somme de   et toutes les aultres maisons en ensuyvant celle-la, cellon leure dicte revenu, ainsi que sera advisé pour le mieulx.

[V]. *(Soit teu cest article).* — Item, et cy on veult dire conme estimera on une maison, laquelle est a ung des dis habitans contribuable on aultre, et la tient pour sa demeurance, cella demeurera a la discression de ceulx qui auront la charge de faire les dis papiers des dites estimes, lesqueulx avecques leur discression ce informeront que la dicte maison ou aultre pocession que les dis habitans tiennent pour leur demeurance et esance porroient valoir de revenue en loage, ainsy comme les aultres maisons et pocessions auront estées imposées.

[VI]. Item, il semble que pareillement on doit faire etallon du plus grant meuble des dis habitans, et semble que le plus grant meuble des dis habitans sera assez en estime en la somme de   et parelliement les aultres en dessendant jusques au moindre et tout cellon la discression de ceulx qui en auront la charge ainsi que sera advisé pour le mieulx.

[VIII]. Item, il semble que touchant povres compaignions de mestiers affaneurs et gaignediers qui n'ont point *(fol. 102 r°)* de meuble qu'il doyvent payer par chief du teste, conme il ce fait en plusieurs aultres lieulx du reaume, et que l'on doit avizer le personnage du dit mestier, affaneur ou gaigniedier, cellon la viellesse ou jeunesse qu'il porroit estre et la charge d'enfans ou autre qu'il porroit avoir, ainsi que sera advisé pour le mieux, et semble que le plus grant des dites condicions sera assez a   et l'autre appres qui est le moindre a   et tous les aultres qui ne seront de celle egallité, semble qu'il n'est ja besoing de les mestre au dit papier d'estime.

[IX]. *(Soit teu cest article).* — Au regart de toutes pensions seront mises et extimés ainsi qu'il sera advisé pour le mieulx.

Item, il semble que quant au regart de toutes les pensions tant de blé,

vin, uille, or et argent et aultres qu'il ne fault paz ensuyvre la fasson par cy devant faicte, car elle a esté faicte et est et seroit au grant prejudice des dis habitans contribuables, pour ce qu'elles ont estees estimees trop hault et qu'il soit ainsy, l'on a veu qu'il a esté telle année que pour la charge que le peuple pourtoit, que une personne qui avoit dix livres de pension, tant du plus comme du meins ne luy en demoroit paz avoir poyé la diete charge plus du tiers ou au moins de la moytié et qu'il soit ainsy quant l'on metroit huit deniers sus pour une année une personne qui auroit dix livres de pension en payeroit huit foys dix groz, que ferront cinq livres et ainsy ne luy resteroit que la moytié ; or, fault il donc dire quant l'on metroit dix ou doze deniers sus, comme aultres foys ont fait, il ne luy resteroit paz le tiers, qui est une des raisons apparent que c'est au grant prejudice des gens contribuables.

X]. *(Soit teu cest article)*. — Item, une aultre raison y a apparente que pour la *(fol. 102 v°)* grant charge qué les dis habitans contribuables en ont porté, portent et porterront, plusieurs en ont estez cotrains de les vandre et mectre es mains des gens d'eglize et aultres privilegies et a ceste cause n'y a personne des gens contribuables ou au meins bien peu qui plus en veullient acquerir, il appert assez, quar toutes les dictes, pensions ou la plus grant part sont es mains des dis gens d'eglise et previlegiez.

XI]. *(Soit teu cest article)*. — Item, une aultre raison y a assez apparence que quant ung des dis contribuables doit sus sa meyson ou sus quelques aultres pocessions dix livres de pension, autant du plus que du mains, es dis gens d'eglise et privilegiez et le dit contribuable qui ainsy doit la pension vient pour descharge sa dicte meyson ou aultre pocession au pris en quoy les dites pensions sont estimees, qui est ung groz pour livre que sont pour le rabat de chescune livre quinze livres ; ainsy fault rabatre et descharge la dicte maison ou pocession chargee des dictes dix livres la soume de cent cinquante livres et par l'aventure, la dicte mayson ou aultre pocession qui ainsy doit, la pencion n'est paz estimée a plus de cent livres, ainsy evideument la dicte pocession demeure neuement sans pourté nulle charge avecques les dis contribuables, synon a la venture le tenement du fons pour lequel ont pourroit mectre dix livres, que ne seroit que dix deniers, ainsy il appert clerement par les raisons devant dictes que les dictes pensions ont estées tropt hault, au tres grant prejudice et doumage des dis habitans contribuables et seroit au temps a venir, cy provision sur ce n'y estoit donnee

XII. *(Soit teu cest article).* — Item, pour les causes devant dictes et aultres qu'on pourroit *(fol. 103 r°)* bien dire, il semble qu'il est que tres necessaire de y mectre bon ordre en fasson que les dis habitans contribuables puissent acquerir d'icy en avant des dictes pensions ceulx qui les pourront acquerir et en ce faisant ce aumenteront lé dis papiers des dites estimes et non paz les laiser tomber ainsy es mains des dites gens d'eglise et privilegiez [*pour ou*], comme ont a fait par cy devant.

[XIII]. Item, et pour ce faire, il semble que une anné de froment de pension au taut du plus que du mains sera assez estimée a.

[XIV]. *(Soient teuz ces articles).* — Item, et pareillement, il semble que une année de vin de pension, autant du plus que du meins, sera assez estimée a.

[XV]. Item, pareillement, il semble que une diete d'uylle, autant du plus que du meins, sera assez estimée a.

[XVI]. *Moien d'extimer les pensions d'or et d'argent et de reduire toutes pensions paiables a or, a livres tournois, selon l'extime du roy.*

[XVII]. Item, yl semble en tant qu'il touche terres, vignies et prez, maisons et aultres pocessions qui sont au *plain païs*, es mains des dis contribuables, que l'on doit avoir regart es lieulx ou elles sont cytuées et les estimez al l'equipolant, celon leur revenue, comme ont estimé lez aultres pocessions de la ville, cellon leur revenue, et de cella doit demeuré en la discression de ceulx qui en auront la charge et ce qu'il ne cognoystront se informeront par les gens des lieulx et aultres a ce cognossans, et le tout est pour garder egallité entre le grant moyen et petit.

[XVIII]. Item, il semble que tant qu'il touche les maisons qui sont es dis contribuables *au plain pays* que l'on *(fol. 103 v°)* doit bien avoir regart a ce qu'elles ne sont de nulle revenue, mes ont estées faictes pour le service et plaisir de ceulx a qui elles sont.

[XIX]. Item, cecy a esté fait par maniere d'avis et le pourra l'on corriger, osté et mectre ce qui sera avizé pour mectre en mellieur forme pour ainsy le faire passé pour les notables et maistres de mestier a ce assenblés, et en ce faisant semble que a egallité sera observée et gardée entre les dis habitans.

(Fol. 106 r°). Pour la refection des papiers.

(Fol. 1 r°). Pour proceder a la refaction des papiers des biens, meubles et immeubles des habitans de la ville de Lion et pour y donner ordre a esté advisé et concluz par honnorables personnes, messeigneurs les conseillers de la dicte ville de Lion et les huit personnages esleuz pour refferer les dis papiers que prealablement les dis esleuz feront une vision des maisons, jardins et autres biens immeubles de la dicte ville et des inquilins d'iceulx tant contribuables que non contribuables et icelle vision redigeront par escript, affin de pouvoir myeulx garder equalité et proceder a ce que dessus et que les dis huit, les sept, les six ou les cinq, a tout le moins, pourront vaquer a la dicte vision, pourveu toutesvoyes qu'il en y ont troys d'ung costé et deux de l'autre d'icelle ville, autrement non, et que en ce faisant, l'on tiendra le chemyn que l'on tient es papiers des collectes et autres impostz de la dicte ville, en commençant a la porte d'icelle soub le chastel de Pierre Scise.

Et, pour ce faire, aujourd'uy, mardi, feste Saint George, XXIIIe du moys d'avril, l'an de grace, mil quatre cens vingts et treze, a deux heures, apres mydy, se sont comparuz en personne a la porte de la dicte ville soub le dict chastel de Pierre Scise, honnorables personnes Pierre Palmier, visiteur, Jehan le Maistre, Estienne Laurencin, Humbert Mathieu, Guillaume Regnaud et Barthelemi Bellievre.

(Arch. mun. de Lyon, CC 4.)

SUPPLÉMENT

LETTRES DE CHARLES VI AUX LYONNAIS ANCIENNEMENT ATTRIBUÉES A CHARLES VII

PIÈCE I

[1382] 3 mai, Melun[1]. — *Lettre (close) de Charles VI aux Lyonnais, leur enjoignant d'envoyer à Melun, le 22 mai, des délégués pour consentir, à l'exemple des représentants des provinces de Rouen, de Reims et de Sens, l'imposition de 8 deniers par livre, le dixième du vin, et la gabelle du sel de 20 francs par muid durant une année.*

(Original sur parchemin. Au dos, quelques reste de l'empreinte laissée par le sceau du secret en cire rouge qui a disparu. L'adresse a disparu avec la queue de parchemin sur laquelle elle était écrite.)

De par le Roy.

Chiers et bien amez, pour la tres grant et evident necessité et besoing qui estoit et est d'assembler et avoir grant nombre de gens d'armes et arbalestriers pour la seurté, garde et defense de nostre royaume et pour resister a la mauvaise volenté de noz ennemis, nous avons fait assembler naguieres les gens d'eglise, nobles et bonnes villes de la province de Rouen, lesquiex et aussi ceux des provinces de Reins et de Senz nous ont accordé et octroié liberalment pour un an l'imposicion de VIII d. pour livre sur toutes denrées, le Xe du vin et d'autres buvraiges qui seront venduz a detail et la gabelle du sel de vint frans pour moy[2] de la mesure de Paris pour convertir et emploier au fait dessus dit. Si vous requerons

[1] Cette lettre et les autres lettres datées de Melun sont sûrement de Charles VI et non de Charles VII comme on pourrait le croire par l'inventaire de la série AA. C'est ce que fait déjà préjuger le nom du secrétaire H. Blanchet, cf. Leopold Delisle : Une fausse lettre de Charles VI (dans : *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. LI (1890), p. 89. Il cite des lettres de 1386, signées H. Blanchet).

Voir aussi Ernest Petit : *Séjours de Charles VI* (1380-1400) dans *Bulletin historique et philologique du Comité des Travaux historiques et scientifiques* (année 1893), p. 415-416, Alfred Coville, t. IV de l'*Histoire de France*, publiée sous la direction de E. Lavisse (1re partie), p. 276, et l'ouvrage de M. Léon Mirot, intitulé : *Les Insurrections urbaines au début du règne de Charles VI (1380-1383)*. Paris, 1905, in-8, V. p. 143-154. V. aussi p. 38 et suivantes. — Il n'y a sûrement pas eu confusion entre Mehun et Melun, car à cette époque on écrivait Meleun et une de ces pièces porte la mention Meleun sur Saine.

[2] C'est-à-dire pour muid. Ce mot vient de modium.

et mandons tres acertes sur toute la loyauté et obeissance que nous devez que le XXII[e] jour de ce present mois de may vous envoiez devers nous en nostre ville de Meleun aucuns de vous telz et en tel nombre comme bon vous semblera a tout plaine puissance pour octroier, consentir et accorder les diz aides en la forme et maniere que l'ont fait les autres dessus dis, et sur ce que doubtez nous courroucier et avez cher a nous fere plaisir et service ne le laissiez en aucune maniere, car tant pour les causes dessus dictes, comme pour les nouvelles certaines que avons eues sur ce que nostre adversaire d'Angleterre fait tres grant armée et appareil pour passer et venir ceste saison en nostre dit royaume au plus efforciement qu'il puet ne qu'il fist onques, et lesqueles paroles se continuent et en sommes acertenez de jour en jour, vous povez bien considerer la tres grant necessité qui est des diz aides et les inconveniens et dommages qui autrement s'en pourroient irreparables ensuir; si vous prenez bien garde que en ce n'ait aucun deffaut. Donné a Meleun, le tiers jour de may.

H. Blanchet.

(Arch. mun. de Lyon, AA 68, n° 7.)

PIÈCE II

[1382] 23 mai, Melun. — *Lettre de Charles VI aux Lyonnais les priant d'envoyer, le 15 juin suivant, à Melun une délégation composée de notables ayant pouvoir de consentir les aides (10e du vin, imposition de 8 d. p. livre et de 20 f. par muid de sel) accordées précédemment par les provinces de Reims, de Rouen et de Sens.*

(Original sur parchemin. Sur la queue ayant enveloppé la lettre, on voit des restes de l'empreinte laissée par le sceau du secret en cire rouge qui a disparu.)

A noz chiers et bien amez, les bourgois et habitans de la ville de Lyon.

(Sur la queue de parchemin ayant enveloppé la pièce. Elle a été écrite en sens inverse.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, comme ceulz des provinces de Rouen, de Reins et de Sens, nous aient naguerres pour ceste presente année liberalment octroié pour la desfense de nostre royaume, et nostre estat maintenir l'imposicion de VIII d. pour livre, le X[e] des vins et autres buvraiges vendus a detail et XX frans pour muy de sel au muy de Paris, a l'ottroy desquelz aides nous feismes dire en nostre presence par nostre oncle le duc de Bourgogne que nous ne voulions pas yceulz aides avoir cours es dictes provinces, se il n'avoient cours generalment par nostre royaume, en la Langue d'Oyl, lesquelz aides ne sont pas a tous noz subgiez bien

agreables, et pour ce, par grant et meure deliberacion de pluseurs de nostre sanc et autres aions advisié avoir et prendre de vous et noz autres subgets aide agreable et convenable et ja les prevost des marchans, eschevins, bourgois et habitans de nostre bonne ville de Paris, en lieu des diz aides, nous aient accordé et octroié certaine somme pour convertir es choses dessus dictes, nous voulons et vous mandons que le XVe jour de juing prochain venant, vous envoiés a Meleun par devers nous deux ou trois personnes des plus notables de vostre ville, aiens povoir souffisant et toutes instruictes et advisées de nous accorder et octroier pour la dicte année presente, aide convenable et en telle valeur que elle puisse et doie suffire pour nous au fait dessus dit et ce ne laissiez en aucune maniere soubz la feauté et amour que vous avez a nous. Donné a Meleun sur Saine, le XXIIIe jour de may.

Du Val.

(Arch. mun. de Lyon, AA 20, n° 5.)

PIÈCE III

[1382] 22 juin, Melun[1]. — *Lettre (close) de Charles VI aux Lyonnais, leur reprochant de lui avoir désobéi en n'envoyant pas, le 22 mai, à Melun, deux délégués chargés officiellement de lui accorder un aide pour la guerre et leur prescrivant de désigner des députés pour venir, le 20 juillet, à Meaux, lui accorder un aide pour l'année précédente et l'année courante, ainsi que l'ont fait toutes les provinces de Langue d'Oïl.*

(Original sur parchemin. La pièce avait été très bien réglée. Sur la queue, nous remarquons les restes presque imperceptibles de l'empreinte laissée par le sceau en cire rouge qui a disparu.)

Aux consoulz, bourgois et habitans de Lion sur le Rosne, *(Sur la queue de parchemin.)*

De par le roy.

Bourgois et habitans de Lion, nous nous mervueillons que vous ne envoiastes un ou deux de vous par devers nous en nostre ville de Meleun au XXIIe jour de may derrenierement passé, ausquelx jour et lieu nous vous avions mandez pour adviser et nous octroier aucune aide pour le fait de noz guerres, et aussi de ce que combien que depuis que nous vous avions escript que vous y envoiessez au XVe jour de cest moys pour le dit fait, vous n'y avez envoié que une personne qui n'avoit puissance de rien accorder, et ainsi par la desobeissance et le deffaut de vous *qui estes le chief de la province* et qui encor n'avez riens paié en vous rendant des-

[1] Il s'agit de l'année 1382 et non de l'année 1381.
En 1381, Charles VII a passé à Melun la plus grande partie de mai, mais le 22 juin, il était à Paris, non à Melun.

obeissans envers nous, de l'octroy que vous nous feistes pour l'an derrenerement passé, pour le dit fait, nous avons este et sommes delaiez d'avoir l'octroy de genz d'eglise, nobles et des autres bonnes villes de la dicte province, et de faire paiement de leurs gaiges aux genz d'armes qui ont esté et sont pour nous continuelment en plusieurs frontieres et autres lieux de nostre royaume, dont nous avons este tres grandement endommagiez et pourrions encor estre, se remede n'y estoit mis hastivement ; si vous mandons et commandons sur quanque vous vous doubtez a mesfaire envers nous que, au XXme jour de juillet prochainement venant, vous envoiez par devers nous a Meaulx un ou deux des plus notables et souffisans de la ville de Lion qui ait ou aient puissance d'accorder les dictes aides pour l'an passé et pour le present par la maniere que ont fait ceulx des autres provinces de nostre royaume en la Lengue d'Oil, et de faire toutes les autres choses a ce neccessaires ou convenables, et que vous mesmement feriés et faire pourriés, se vous y estiés en voz propres personnes et vous gardez qu'il n'y ait deffaut, car il nous en desplairoit et vous en punirions griefment, et nous certiffiez de la recepcion de ces lettres. Donné a Meleun, le XXIIe jour de juing.

Bordes.

(Arch. mun. de Lyon, AA 20, n° 4.)

PIECE CLXVII *bis*

[1417 30 novembre, Paris. — *Lettre (close) de Charles VI aux Lyonnais, leur ordonnant de maintenir encore un an dans leurs fonctions les consuls dont les pouvoirs devaient expirer a la Saint Thomas.*

[Citée : *Introduction.* — Voir p. 194-195.] *(Original sur parchemin : la queue de parchemin a disparu ainsi que l'adresse qui etait écrite dessus. Au dos, restes de l'empreinte du sceau du secret en cire rouge qui y fut apposé.)*

De par le Roy.

Chiers et bien amez, nous avons entendu que a ceste prouchaine feste de Saint Thomas se doivent changer les consulz de nostre bonne ville de Lyon et en lieu d'eulx y en mectre et eslire de nouveaulx ainsi que par privilege vous avez acoustume faire chacun an et pour ce que par pluseurs gens dignes de foy, nous avons este et sommes bien informez de la bonne loyauté des consulz qui de present sont en nostre dicte ville, et du bon gouvernement que durant le temps de leur consulat, ilz y ont tenu et tiennent au bien de nous et de nostre dicte ville, en tele maniere que elle a esté et est la mercy Nostre Seigneur en bonne obeissance envers nous ; pour ce aussi que iceulz consulz sont ja instruiz et informez de notre entencion et voulenté sur aucunes choses touchans le bien de nous et de nostre

dicte ville et aussi sur le gouvernement d'icelles, ce seroit bien nostre plaisir que iceulx consulaz pour l'année avenir qui commencera au dit jour de Saint Thomas prouchain venant demourassent en leurs estas et offices. Si vous requerons et neantmoins mandons et commandons sur l'obeissance que vous nous devez et sur tant que vous desirez le bon estat et prosperité de nostre dicte ville que sanz prejudice de vos diz privileges, vous, pour la dicte année a venir laissez les diz consulaz en leurs estas et offices sanz aucunement les changer ou muer, saichans certainement que en ce faisant nous y prendrons grant plaisir et en faisant le contraire n'en serions pas bien contens. Donné a Paris le derrenier jour de novembre.

MAUREGART [1].

(Arch. mun. de Lyon, BB 379, nº 4.)

[1] Comparer cette lettre avec celle de Charles VI du 30 novembre 1417, p. 302-303. Elle est sûrement de Charles VI et non de Charles VII, comme l'a cru Rolle dans son Inventaire de la Série AA des Archives municipales de Lyon. — Mauregart est le nom d'un secrétaire de Charles VI et, en outre, la signature Charles dont nous donnons le fac-similé appartient au 2e type de signature de Charles VI, celui qui a été usité après 1393 et qui est caractérisé par le développement de la queue recourbée qui termine le second jambage de la lettre h. Cf. Léopold Delisle. *Une fausse lettre de Charles VI*, au t. LI de la Bibliothèque de l'École des Chartes (1890), p. 91 et 92. Voir le fac-similé qu'il donne des 2 signatures de Charles VI, l'une à peu près antérieure, l'autre à peu près postérieure au temps de sa folie.

Le fac-similé que nous donnons ne ressemble, par contre, en rien au fac-similé de la signature de Charles VII, que nous donnons aussi d'après AA 20, nº 14. Elle figure au bas d'une pièce écrite à Chinon, le 19 décembre.

Il suffit de comparer ensemble les deux signatures. Cette pièce est donc bien de la 2e période du règne de Charles VI.

Avant 1393, la signature de ce prince était toute autre. Elle était soulignée d'un trait au-dessous duquel, à droite, se trouvait trois cavités renfermant chacune un point. (V. L. Delisle, article précité). Les observations de Monsieur Delisle ont certainement été confirmées par notre confrère M. Debraye, auteur d'une thèse sur *la Chancellerie et les lettres royaux sous le règne de Charles VI*, encore manuscrite et dont les Positions seules ont paru. (V. *Positions de thèses de l'École des Chartes*, année 1904, p. 23 et suiv.).

Voici le fac-similé de la signature de Charles VII, dont nous avons parlé :

TABLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

LETTRES DE CHARLES VI AUX LYONNAIS

AUTREFOIS ATTRIBUÉES A CHARLES VII

LISTE DES LIEUX

d'où furent expédiées les lettres des rois de France mentionnées dans la table des Pièces justificatives.

I. — Charles VI.

Melun, 1382, 3 mai.
— 1382, 23 mai.
— 1382, 22 juin.
Paris, 1416, mars.
— 1417, 14 février.
— 1417, 30 novembre (2).
— 1418, 28 janvier.

II. — Charles VII.

a) *Charles, Dauphin.*

Aubigny, 1418, 28 juin.
Le Blanc-en-Berry, 1420, 6 juin.
Bourges, 1419. 6 décembre.
Chinon, 1418, 31 octobre.
Compiègne, 1418, 11 février.
— 1418, 16 février.
(La) Ferté-Bernard, 1421, 9 juin.
Jargeau, 1419, 14 août.
Loches, 1421, 16 août.
Mehun-sur-Yèvre, 1420, 16 septembre.
— 1420, 8 octobre.
Niort, 1418, 6 octobre.
Paris, 1418, 31 janvier.
Poitiers, 1418, 23 août.
— 1420, 21 juin.
Vierzon, 1419, 30 septembre.

b) *Charles VII, roi de France.*

Amboise, 1437, 22 décembre.
Bernay, 1450, 4 mars.
Bourges, 1423, 27 mai.
— 1423, 23 juillet.
— 1424, 24 mars.
— 1424, 29 mars.
— 1424, 5 avril.
— 1424, 20 avril.
— 1427, 5 août.
— 1428, 31 juillet.
Bourges 1433, 5 décembre.
— 1434, 19 janvier.
— 1439, 7 janvier.
— 1447, 24 novembre.
— 1447, 26 novembre.
Châteaugay, 1424, 27 novembre.
Le Chatelard, 1456, 6 septembre.
Châtellerault, 1427, 4 décembre.
Chinon, 1428, 13 avril.
— 1432, 27 janvier.
— 1435, 17 mars.
Cleppé, 1452, 18 octobre.
Dun-le-Roi, 1452, 24 août.
Loches, 1427, 22 septembre.
— 1432, 20 novembre.
Loudun, 1423 (?) 2 octobre.
Mehun, 1426, 7 septembre.
Montargis, 1448, 12 octobre.
Montbazon, 1424, 30 août
— 1459, 16 février.
Paris, 1437, 16 novembre.
— 1441, 12 juin.
— 1441, 2 septembre.
— 1450, 6 août.
Poitiers, 1425, 2 octobre.
— 1425, 22 octobre.
— 1435, 8 janvier.
— 1435, 26 janvier.
Riom, 1439, 28 mars.
Romorantin, 1460, 26 juillet.
Tours, 1433, 10 octobre.
— 1434, 17 septembre.
— 1436, 9 janvier (2).
— 1436, 23 janvier.
Vienne, 1434, 2 avril.
— 1434, 3 avril.
— 1434, 27 avril.

III. — Louis XI.

Le Plessis du Parc-les-Tours, 1479, 23 novembre.

LISTE ALPHABÉTIQUE DES SECRÉTAIRES

QUI ONT SIGNÉ LES LETTRES DE CHARLES VI ET DE CHARLES VII CONTENUES DANS CET OUVRAGE *

Charles VI *

Blanchet (H.), 1382, 3 mai.
Bordes, 1382, 22 juin.
Du Val, 1382, 22 mai.
Mantron (P.), 1418, 31 décembre.
Mauregart (Ét.), 1417, 30 novembre.

Charles VII Dauphin

Alain, 1418, 31 janvier.
Campion, 1418, 28 juin, 23 août. — 1419, 30 septembre.
Charles (J.), 1420, 8 octobre.
Gosset, 1418, 31 octobre. — 1420, 6 juin.
Henry, 1418, 11 février.
Mallière, 1417, février. — 1418, 28 janvier. — 1421, 9 juin.
Mauloue, 1420, 21 juin.
Mautaunt, 1418, 16 février.
Picart, 1418, 6 octobre.
Picart, 1419, 14 août. — 1419, 16 septembre. — 1419, 6 décembre. — 1421, 16 août.

Charles VII

Budé, 1424, 27 novembre. — 1427, 22 septembre. — 1428, 13 avril. — 1429, 11 août. — 1434, 27 avril. — 1436, 9 janvier. — 1436, 23 janvier. — 1436, 24 janvier.
Chaligaut, 1434, 2 avril. — 1447, 6 août.
Chastenier, 1433, 10 octobre.— 1449, 6 août.
Clerc, 1437, 16 novembre. — 1450, 6 août.
Courtinelles, 1432, 27 janvier.
Croiset (Du), 1434, 3 avril.
Dijon (J. de), 1427, 5 août. — 1439, 28 mars.
Dippe, 1447, 26 novembre.
Du Bec, 1436, 18 août.
Du Beuf, 1437, 22 décembre.
Fresnoy, 1426, 7 septembre.

* Les lettres closes de Charles VI et de Charles VII ne contiennent pas une date complète, comme l'on sait : leur date se compose de deux éléments : un *élément topographique*, qui consiste dans l'indication du nom de lieu, et un *élément chronologique*, qui consiste dans l'indication du quantième du mois, mais le *millésime n'est pas indiqué*. Aussi est-il souvent très difficile de les dater et, par conséquent, de les utiliser. Pour plusieurs, comme le dit M. Giry, c'est même parfois un problème insoluble.

Néanmoins, on arrive ordinairement à retrouver le millésime, grâce au contexte et surtout à ce que l'on sait de l'itinéraire et des déplacements du roi, qui se trouvait toujours à l'endroit où sont écrites les lettres closes. (Il n'en est pas de même toujours pour les lettres patentes.) Les chroniqueurs, les actes déjà publiés, les anciens itinéraires fournissent à cet égard des renseignements précieux, mais pas toujours suffisants. Or, parmi les indications *les plus précieuses* et *les plus négligées*, il faut mentionner *celle du secrétaire*, qui a signé la lettre avec le roi. On peut, rien qu'à cette indication, distinguer une lettre de Charles VI d'une lettre de Charles VII. Si on n'y recourt pas plus souvent, c'est qu'on ne possède pas de *listes de ces secrétaires*, rangées d'après l'ordre alphabétique et l'ordre chronologique. Il serait à souhaiter que les auteurs de livres où ces documents se trouvent en grand nombre publient de telles listes qui, approchées les unes des autres, fourniraient des renseignements de la plus haute importance pour la Diplomatique royale. C'est une de ces listes que nous publions aujourd'hui.

Loere (De la), 1427, 20 février. — 1450, 4 mars. — 1452, 24 août, 18 octobre. — 1459, 16 février. — 1460, 26 juillet.

Luce (J. de), 1423, 10 mars.

Maillière, 1423, 23 juillet. — 1424, 29 mars. — 1428, 31 juillet. — 1432, 20 novembre.

Morchesne (E.), 1425, 20 octobre.

Munerat, 1436, 18 août.

Palaye (De la), 1441, 2 septembre.

Pelletier, 1425, 22 octobre.

Picart, 1423, 27 mai. — 1423, 2 octobre. — 1424, 29 mars. — [illegible], 17 septembre.

Picart (Je.), 1424, [illegible] mars. — 1433, 5 décembre.

Regnmaut (D.), [illegible], 12 octobre.

Reilhac, 1459, 19 septembre.

Sitiernhes, 1441, 12 février.

Toreau (E.), 1454, 16 juillet.

Villebresme (J.), 1424, 5 avril. — 1427, 4 décembre.

INDEX ONOMASTIQUE *

OU TABLE DES NOMS DE PERSONNES

A

* Nous avions pensé pouvoir imprimer des tables *analytiques* donnant l'indication de ce que les personnages font à chaque page, comme celle ajoutée par M. de Mandrot à son édition de Commynes. Il ne nous a pas été possible, pour diverses raisons, de donner suite à notre idée, bien que cette table ait été rédigée par nous en grande partie. Aussi, voudra-t-on nous excuser de ne l'avoir pas imprimée ici, mais il ne serait pas impossible qu'elle parût dans un recueil de bibliographie. Cet index analytique, qui contiendrait aussi des renseignements bibliographiques, rendrait de grands services et tiendrait lieu, jusqu'à nouvel ordre, et dans une certaine mesure, d'une biographie lyonnaise du XV[e] siècle, qui nous manque.

B

* Aubert, même nom qu'Albert (vocalisation de l'l en u).

** Même nom que Éginhard, le célèbre historien de Charlemagne, dont le nom se prononçait déjà Einhard, au temps du grand empereur. Nous nous permettons de faire observer que, de très bonne heure, les Gallo-Romains avaient adopté des noms germaniques: ce qui explique qu'il y ait tant de noms propres d'origine germanique dans notre pays, dont la population est, comme on le sait, gallo-romaine, en grande partie, ou même, si nous en croyons M. d'Arbois de Jubainville, composée d'éléments antérieurs aux Gallo-Romains.

* Cadorat ou Capdorat [illegible] Vient de *Capum* pour *Caput* [illegible].
** Son vrai nom est [illegible] petit village du Piémont.

* De *Caprarius*.
** Coc, forme méridionale du mot *queux*, cuisinier, qui vient de *Coccus*. Ce terme a pénétré dans la marine, dont le vocabulaire est rempli de termes provençaux.

D

* De *Severiacus fundus*, [illegible].

* Durieux (en latin *duos rivos),* ou Du Rieux *(Rivius),* ou du cours d'eau, deux ruisseaux, confluent de deux cours d'eau (Cf. Dorieux : Le pont de Dorieux, près Lozanne (Rhône), confluent de l'Azergue et de la Brevenne).

** Faure, vient de *Fabrum*, ouvrier forgeron, qui donne aussi Fabre (Midi), et Faure, ainsi que Févre (Nord).

*** La Fay (de *Fagum*, hêtre).

**** Fournier (de *Furnarius*, boulanger, fournier).

***** Franqueville *(Francam villam)* est une forme normanno-picarde de Francheville.

****** *Fraxinetum*, endroit où il y a des frênes.

* Garnier ou Varnier ou Vernier, nom d'origine germanique, le même que celui qui donne Warnachaire. [illegible]

** Gautier, de Waltherus, le même qui a donné [illegible]

*** Greysieu, de [illegible]

H

I

J

* Guérin ou Garin, nom d'origine germanique, vient de *Warinus*, qui donne aussi Varin et Vérin, le w initial étant de bonne heure devenu g. Cf. Wadum, devenu gue et gua.

* Plus tard, cette dignité fut occupée par Mgr de « Croys », qui vint même à Lyon

* Même nom que Morel [illegible]

N

O

P

* De *Natalis* (Né).

** Paumier ou Palmier se disait des personnes ayant fait le pèlerinage de Terre Sainte et qui en avaient rapporté des palmes, tout comme les « Romieu » descendent de personnes ayant fait le pèlerinage de Rome.

* Ce nom, qui vient de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] la compagnie [illegible] [illegible]

** Variante de Pigeon.

*** Ponset, diminutif de Pons [illegible]

* De *Rivus*, cours d'eau. Cf. le méridional Riou.

U

V

W

Y

* Villam novam, [illegible].
** Nous devons faire remarquer que [illegible] du Droit civil français [illegible] particule ne joue aucun rôle dans la [illegible] le « de ». Elle indique [illegible] confondre les de Villars [illegible] on sait, de cinq façons [illegible] session de certaines [illegible].

PREMIER APPENDICE

TABLE DES PRENOMS

Nous publions en appendice la liste alphabétique des prénoms. Elle est éminemment suggestive et nous montre quels prénoms étaient surtout usités dans la région lyonnaise à cette époque. Le prénom le plus usité est celui de Jean. Il est cité 182 fois ; c'est du reste ce que l'on remarque partout au moyen âge, et surtout encore aujourd'hui dans les campagnes. Il s'agit généralement de saint Jean-Baptiste. Le prénom le plus usité après est celui de l'apôtre saint Pierre, porté par 85 personnes. Ensuite vient saint Guillaume, dont le nom est énuméré 46 fois. Ce chiffre est d'autant plus à noter que la région lyonnaise n'est pas précisément de celles où il passe pour avoir été le plus usité : on sait qu'il était au contraire très fréquent en Normandie, où il fut porté par plusieurs ducs. Nous devons mentionner ensuite saint Antoine, rencontré 36 fois ; saint Étienne, rencontré 26 fois ; saint François, rencontré 25 fois ; saint Mathieu, rencontré 13 fois. Claude est mentionné 22 fois.

Nous devons aussi noter des prénoms qui semblent particuliers à la région lyonnaise : Aynard, 8 fois ; Gillet (diminutif de Gilles), rencontré 5 fois.

Il ne faudrait pas tirer de cette statistique des conclusions définitives : eussions-nous fait porter notre recensement sur tous les noms rencontrés dans les documents lyonnais du xv[e] siècle, nous n'aurions pas une certitude absolue, et, en outre, nous devons faire remarquer que plusieurs de ces noms sont portés par des personnes étrangères à la région. Il est à souhaiter que des comparaisons soient faites à ce point de vue entre la région lyonnaise et les autres contrées. Ces résultats sont d'autant plus utiles pour l'Onomastique, qu'au moyen âge le vrai nom était le *prénom*, et que le nom n'est qu'un *surnom* tiré du lieu d'origine, d'une qualité physique ou morale, d'une circonstance spéciale, ou encore n'est qu'un autre prénom.

---

* Bastien, nom hypocoristique [illegible]
** De Ferdinand.
*** De Godefroy.
**** [illegible]
***** [illegible]

* Même nom que Clouis (à tort Clovis), de Hlodovechus, Loïs, de l'époque carolingienne.
** Vient de *Mattheum* (Mathieu).

* Peronet, Perre, Perreti, [illegible] de Pierre.
** Diminutif de Robin.
*** [illegible], [illegible] [illegible].

DEUXIÈME APPENDICE

TABLE DES CITATIONS

INDEX TOPONOMASTIQUE

OU TABLE DES NOMS DE LIEUX

A

* *Abbatis villa* (Cf. Villabé).

** *Aquas Mortuas*, Eaux Mortes.

*** [illegible]

**** *Arborella* [illegible].

* *Alba Ripa* (Blanche Rive).
** Résidence de la célèbre famille d'Albon.
*** *Azelga*, nom ligure.
**** Beau et Caire, de *Quadrum* (carré, pierre de taille, et, par extension, château de pierres de taille).
***** De Beau et de *Pe[illegible] patria*, beau pays.

C

* Oingt, de Iconium.
** Brignais, de [illegible]. [illegible] de la [illegible] sition [illegible].
*** Il y aussi plusieurs [illegible] (Dictionnaire [illegible] graphique de la [illegible], t. II, p. [illegible]).
**** [illegible].
***** Carus locus, [illegible].

* *Castellum Heraldi*
** (*Cassiacus fundus*), terre de Cassius.
*** De *Clarum Montem*.
**** Clermont, berceau de la célèbre famille de Clermont-Tonnerre.
***** De *Colonica*, terre colongère, habitée par des colons au début

* Dommartin, de *Dominus Martinus* [illegible] L'emploi de *Dominus* au lieu de *Sanctus* indique une [illegible]

** Dun, de *Dunum* [illegible]

*** De [illegible]

**** De [illegible]

* De *cella*, chapelle, monastère

** Sans doute l'Isle-d'Abeau (Isère), arrond. de Vienne, cant. de la Verpillière

*** De *Lugudunum*

[illegible]

* De *Marciacus*.
** De *Melodunum*.

* Il n'est pas possible de dire duquel [illegible]
** Montem Ar[illegible]
*** [illegible]
**** [illegible]
***** [illegible]

* *Paludem*, marais
** *Petrosum*, Pierreux (Cf. le méridional Perrous).
*** *Plexibium*, clôture formée de morceaux de bois entrelacés, et, par extension, château.
**** *Pauliacus fundus*, terre de Paulus (Cf. Pouillé, dans l'Ouest, et Pauliac, dans le Midi.
***** De *Pontisara*, pont sur l'Oise.
****** *Puy*, de *Podium*, montagne, formé sur τὸ πόδιον, base.

* [illegible]

** Sur le château de Razilly, v. [illegible] (n. 1).

*** [illegible] Bellus.

**** [illegible] Chamond.

* Dans ce département, il y a trois Saint-Clair : Saint-Clair-de-la-Tour (arrond. et cant. de la Tour-du-Pin), Saint-Clair-de-Roussillon (arrond. de Vienne, cant. de Roussillon), et Saint-Clair-sur-Galaure (arrond. de Saint-Marcellin, cant. de Roybon). C'est l'un de ces trois.

** En La Val.

*** *Sanctus Georgius*, Saint Georges.

**** *Sanctus Prejectus* (évêque de Clermont), qui donne aussi Saint-Prix et, dans le Midi, Saint-Prejet.

***** Jarret, pour Jarez.

T

* *Sabiniacus* [illegible] Lyon, Savigny [illegible]
** *Cella*, [illegible]
*** [illegible]
**** [illegible]

U

V

Y

* *Viridasum*.
** *Vernolium*, verger.
*** *Villare*, grand domaine (villa).
**** De *Vitriacus*
***** De *Victoriacus*

Nous n'identifions les localités que lorsqu'il n'y a pas d'hésitation possible

TABLE ALPHABÉTIQUE ET MÉTHODIQUE

DES MATIÈRES

D

E

F

G

I

CORRECTIONS ET ADDITIONS

CORRECTIONS

Page 4, n. 3, ligne 6, *au lieu de* Taillant, *lire* Thibault.
— 5, n. 1, avant-dernière ligne, *au lieu de* [illegible], *lire* Berry.
— 19, ligne 16, *au lieu de* Nièvre, *lire* Nièvre.
— 24, n. 4, *au lieu de* XXXIII, *lire* XXXII *bis*, p. [illegible].
— 24, n. 5, *au lieu de* XXXIII, *lire* XXXII *bis*, p. [illegible].
— 33, n. 2, *au lieu de* XXXV, *lire* XXXIV, p. [illegible].
— 35, ligne 13, *au lieu de* 800,000 *lire* [illegible].
— 40, n. 6, *au lieu de* XLV, *lire* XLIV.
— 41, n. 6, ligne 1, *au lieu de* [illegible], *lire* [illegible].
— 42, n. 1, *au lieu de* XLVIII, *lire* XLIX.
— 43, n. 4, 5, 6, ligne 2, *au lieu de* XLVIII, *lire* LII.
— 47, remarque *b*, ligne 2, *lire* Riverie *au lieu de* Rivière.
— 49, n. 4, *après* Pièces justificatives, *lire* LXII.
— 52, n. 2, *ajouter* Pièces justificatives, LXVIII.
— 53, titre courant *au lieu de* 1403, *lire* 14[illegible].
— 53, n. 4, *au lieu de* LXVII, *lire* LXXII.
— 54, n. 7, *au lieu de* LXXV, *lire* LXXIII et LXXIV.
— 55, n. 3, *au lieu de* LXXVI, *lire* LXXV.
— 56, n. 1, *au lieu de* LXXVII et LXXVIII, *lire* LXXVI et LXXVII.
— 56, n. 2, *au lieu de* LXXVIII, *lire* LXXVII.
— 56, n. 3, *au lieu de* LXXIX, *lire* LXXVIII.
— 60, n. 2, *au lieu de* 1407, *lire* 1437.
— 62, n. 2, *rayer* Pièces justificatives, nº XCII.
— 62, n. 4, *rayer* Pièces justificatives, nº XCIII.
— 63, dernière ligne, *au lieu de* n[4], *lire* n[3].
— 63, n. 3, *la supprimer*.
— 63, n. 4, *lire* n. 3.
— 63, n. 3, troisième ligne, *au lieu de* X[illegible], *lire* X[illegible].
— 64, n. 1, deuxième ligne, *au lieu de* [illegible], *lire* [illegible].
— 65, n. 1, *au lieu de* XXXIX, *lire* XCIX.
— 68, n. 1, *au lieu de* XXXVI, *lire* CXIII.
— 69, ligne 10, *supprimer* la parenthèse.
— 77, ligne 13, *au lieu de* [illegible], *lire* [illegible].
— 77, ligne 22, *au lieu de* 14, *lire* 13.
— 78, n. 5, dernière ligne, *au lieu de* 24, *lire* 27.
— 87, n. 2, dernière ligne, *au lieu de* CLVII *bis*, *lire* CLX.
— 88, n. 3, *au lieu de* CXLVIII, *lire* CLXXIX.
— 89, ligne 2, *au lieu* qu'une autre ville, *lire* [illegible].
— 93, ligne 14, *au lieu d'*[illegible], *lire* [illegible].
— 101, n. 3, ligne 2, *au lieu de* M. de [illegible], *lire* [illegible].
— 103, n. 3, *au lieu de* CII, *lire* CIV, p. [illegible].
— 120, n. 1, ligne 3, *au lieu de* 1435, *lire* 1434.
— 120, n. 1, ligne 3, *au lieu de* XI, *lire* CXI.

Page 121, n. 2 de 120, ligne 13, *lire* 1445.
— 124, n. 1, ligne 12, après année (entre parenthèse), *supprimer* le mot la; — de même à la ligne suivante, et deux lignes plus bas.
— 124, n. 2, *ajouter* V. Pièces justificatives, n° CLXIX, p. 454.
— 127, n. 1, ligne 5, *au lieu de* LXXXV, *lire* CLXXXV.
— 127, n. 2, *au lieu de* CLXXXV, *lire* CLXXXVI.
— 133, n. 4, ligne 3, *supprimer le mot militaires.*
— 204, n. 3, ligne 2, *au lieu de* Briconnet, *lire* Briçonnet.
— 207, quatrième ligne avant la fin, *au lieu de* Bruyer, *lire* Buyer.
— 211, n. 1, avant-dernière ligne, *au lieu de* CCXCIV, *lire* CCXCII.
— 211, n. 4, *au lieu de* Poncellet, *lire* Porcellet.
— 211, n. 4, troisième ligne, *au lieu de* Louis IX, *lire* Louis XI.
— 242, n. 2, *ajouter* Pièces justificatives, n° CCCIX, p. 603.
— 242, n. 3, ligne 4, *au lieu de* CCCIX, *lire* CCCVIII, p. 601.
— 245, n. 6, ligne 4, *supprimer* au liour.
— 251, ligne 21, *supprimer* Jean.
— 251, n. 3, ligne 5, *au lieu de* Jean, *lire* Jacques.
— 264, n. 1, ligne 8, *au lieu de* XLVI, *lire* XLVII, et de XCLVII *lire* XLVII *bis*.
— 264, n. 1, ligne 14, *au lieu de* 1425, *lire* 1423.
— 264, n. 1, ligne 15, *au lieu de* XXXVIII, *lire* XXXVII.
— 264, n. 2, ligne 3, *au lieu de* 27 mars, *lire* 21 mars.
— 269, n. 1, ligne 1, *au lieu de* CCCXX, *lire* CCCXXIX.
— 269, n. 1, ligne 5, *au lieu de* XXXIV, *lire* XXXIII.
— 269, n. 1, ligne 6, *au lieu de* p. 453 *bis, ter, lire* p. 329.
— 276, n. 4, ligne 2, *au lieu de* Benert, *lire* Bernert.
— 278, n. 1, *au lieu de* A, entre parenthèse, *lire* T.
— 291, *au lieu de* Couches, *lire* Conches.
— 292, *au lieu de* 1447, *lire* 1441.
— 299, *au lieu de* 1416, *lire* 1417 (n. st.), l'année commençant alors à Pâques.
— 304, Pièce VI, analyse, *au lieu de* Tourraine *lire* Touraine.
— 313, dernière ligne, *au lieu de* vous et de vostre, *lire* nous et nostre.
— 314, avant-dernière ligne de la pièce XIV, *au lieu de* vostre *lire* nostre.
En outre, remplacer partout *Archevêque d'Albi* par *Évêque d'Albi*.

ADDITIONS

Introduction. — M. Meyer, dans un article des *Annales du Midi* (la Langue romane du Midi de la France et des différents noms, p. 13), a montré qu'au XIVe siècle les régions voisines des Terreaux étaient considérées comme faisant partie de languedoc.

P. 1. — Nous nous permettons, pour ce qui est des rapports de Lyon avec Charboucle, châtelain de Miribel, et le duc de Savoie Amédée, de renvoyer le lecteur à la petite étude que nous avons consacrée à ce personnage et qui paraitra dans la *Revue d'Histoire de Lyon* dans le courant de l'année 1909. Elle paraitra avec une étude sur les *Lyonnais en Dauphiné*, à la fin du XIVe siècle et au commencement du XVe siècle, et une étude sur les *Rapports de Lyon avec les Lucquois au XVe siècle.*

P. 89. — (Impôts extraordinaires). Ajoutez en note. — Dans la deuxième partie de son règne, Charles VII continua à demander de temps en temps aux Lyonnais des sommes supplémentaires, dans des circonstances extraordinaires. Ainsi le 26 novembre 1447, il leur écrivit de Bourges pour leur demander ainsi qu'au trois États du Lyonnais de contribuer à payer la deuxième partie de la rançon du Comte d'Angoulême qui était sommé par les Anglais de la verser immédiatement (V. Pièces justificatives, n° [illegible] bis, p. [illegible]). Sur ce personnage et sa captivité, voir la très intéressante étude de M. Gustave Dupont-Ferrier : la captivité de Jean d'Angoulême (*Revue historique*, t. LXII (1896), p. 42-74), qui est un extrait de la thèse qu'il a soutenue en [illegible] à sa sortie de l'École des Chartes.

P. 112-113. — Au sujet de la date du voyage de Richemont à Montluel et, p. 362 (Pièces justificatives, n° LXIII et n. 1), ajouter aux explications données par nous, ou plutôt leur substituer le paragraphe suivant : « En Bretagne, au début du xv[e] siècle, le seul style admis était celui de Pâques (Cf. les *Mandements de Jean V*, publiés par Blanchart). Ceci nous a été confirmé par M. Estienne, archiviste du Morbihan et M. [illegible], archiviste du Finistère. L'explication du style de Noël doit donc être écartée et la lettre de Richemont, écrite à Malestroit le 14 janvier, est bien de 14[illegible], non de 1425. Toutefois, nous devons faire remarquer qu'elle est rédigée *au nom de Richemont* et *de Jean le Breton, archidiacre de Rennes*, et qu'elle est signée *par ce dernier seul* : l'Archidiacre de Rennes. Nous pouvons donc conjecturer avec vraisemblance que ce dernier *était seul en Bretagne*, le 14 janvier et que depuis plusieurs jours ou plusieurs semaines, Richemont était en route pour Lyon, après avoir donné l'autorisation d'écrire la lettre. Ceci n'est pas très régulier, mais on rencontre dans les chancelleries de tout temps des anomalies et des exceptions motivées par des circonstances imprévues. Notre savant maitre, M. Lot en a relevé mainte fois dans les diplômes carolingiens qu'il connait si bien.

P. 113 et suivantes. — Au sujet de l'*Intervention du duc Amédée de Savoie* dans l'affaire des quatre coursiers du Prince d'Orange, nous nous permettons de renvoyer le lecteur à la petite étude que nous avons consacrée à cette question et que M. Léopold Delisle, l'éminent président de la Section historique et philologique du Comité des Travaux historiques et scientifiques au Ministère de l'Instruction publique a bien voulu soumettre au Comité, pour obtenir qu'elle fût imprimée dans le *Bulletin du Comité des Travaux historiques*.

P. 117. — Sur les *Rapports de Lyon avec Rodrigue de Villandrando*, voir l'étude que nous avons écrite et que M. Maurice Prou, notre savant maitre, va publier dans le *Moyen Age*.

P. 121. — Sur le danger couru par Lyon à la fin de l'année 1434, du fait des bandes bourguignonnes qui campèrent à Sainte-Foy, à [illegible] et à Saint-Genis-Laval, voir la petite étude que nous avons écrite à ce sujet et qui paraîtra sans doute dans le *Bulletin du Comité des Travaux historiques et scientifiques* du Ministère de l'Instruction publique.

P. 221. — Sur les rapports de Lyon avec le duc de Bourbon en 14[illegible], voir l'article que nous avons déposé à la *Revue bourguignonne d'Enseignement supérieur*. Nous adressons, à ce propos, tous nos remerciements à M. [illegible], le savant professeur de l'Université de Dijon. Nous avons également remis divers articles au *Bulletin de la Société des Sciences, Lettres et Arts du Beaujolais* à Villefranche, que M. le D[r] [illegible], le savant et dévoué président de la Société, a bien voulu accueillir.

Nous avons aussi déposé à la *Nouvelle Revue Historique du Droit français et étranger*, un article sur le diocèse de Lyon et le diocèse de Vienne, considérés comme circonscriptions financières.

D'autres études seront prochainement remises à la *Revue d'Histoire de Lyon*, nous tenons à ce propos à remercier M. Vial, le dévoué et savant secrétaire de la Revue, de sa bonté à notre égard. Nous adressons tous nos remerciements aussi à MM. Fabia, Lévy-Schneider et Latreille.

Si nous nous permettons de signaler ces études, c'est qu'elles concernent cette époque et sont entièrement *consacrées à des faits dont nous ne parlons pas dans cette étude*.

Page 290, en face de 1431 (Poitiers), *ajouter* Guillaume Morel.
— 290, en face de 1431 (Amboise), *ajouter* Pierre Paumier.
— 291, en face de 1455, *ajouter* Nicolas Henry.

P. 519. — La pièce n° CCXXVI n'a pu être écrite vraisemblablement qu'en 1420, 1426, 1437, 1448, 1454, 1465, 1476, 1482, années où le 31 mars tombe un dimanche.

Nous n'en avons pas trouvé d'accusé de réception dans les registres consulaires. Les critiques les plus compétents auxquels nous l'avons soumise, n'ont pas cru devoir se prononcer sur la signature qui est celle d'un homme qui certainement ne savait pas écrire ou n'avait pas l'habitude d'écrire. Aussi n'osons-nous pas nous permettre de risquer l'hypothèse d'Hombert de *Salamart* à laquelle nous avons songé un instant. Salamart est mentionné plusieurs fois dans notre thèse, p. 103 (en 1428) (Il y a aussi un Guichar de Salemac, p. 65 et 395, dans le même temps).

Nous devons, puisque nous avons prononcé le nom de *Salamart*, renvoyer aussi à C. Guigue : *Registres Consulaires de la ville de Lyon, de 1416 à 1423* (Lyon, 1882, in-4°). P. 170, délibération du 28 mai 1419 (à Saint-Jean) 1er par : « Sur certaines lectres que monseigneur le bailli a heu nouvelles que du sieur de Lafayette le sieur de *Saleneufve* a fait sa mottre et veult passer la Saonne, et ce leur semble d'escripre au dit seigneur de Lafayeta ».

On conçoit que, dans une pareille incertitude, nous ne donnions cette date et *cette signature que sous les plus expresses réserves*. Il nous semble néanmoins pour diverses raisons que cette lettre est de la deuxième partie du règne de Charles VII, et des premiers temps où fonctionnait l'institution des compagnies d'ordonnances.

Comme la lettre est importante nous n'avons pas cru devoir la passer sous silence, et nous avons cru de notre devoir d'attirer sur elle l'attention de nos maitres et des érudits.

Nous avons omis de renvoyer le lecteur à la belle carte de M. Auguste Longnon, jointe au tome II de l'*Histoire de Charles VII*, de M. de Beaucourt, qui donne un tableau des fiefs à cette époque.

Nous tenons à exprimer notre très vive gratitude à un professeur éminent, M. Dupont-Ferrier, qui nous a prodigué ses conseils et nous a toujours soutenu et encouragé avec un inlassable dévouement. Son principal ouvrage, *les officiers royaux des Bailliages et des Sénéchaussés*, qui doit être considéré comme un modèle de science, de critique et aussi de méthode, a été pour nous un enseignement de tous les instants : c'est le chef d'œuvre que nous avons essayé d'imiter de loin, mais sans jamais pouvoir l'égaler.

Lyon. - Imprimerie A. REY et Cie, 4, rue Gentil. - 49103

